This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Int 49.4

Bound
AUG 25 1899

Harvard College Library.

FROM THE BEQUEST OF

CHARLES SUMNER, LL.D.,
OF BOSTON.

(Class of 1830.)

"For books relating to Politics and
Fine Arts."

8 Apr 1898 – 8 Apr 1899

REVUE

DE DROIT INTERNATIONAL

ET DE

LÉGISLATION COMPARÉE.

XXX

1898

— Déposé conformément à la loi. —

BRUXELLES, P. WEISSENBRUCH, IMP. DU ROI.

TOME XXX 1898

REVUE
DE
DROIT INTERNATIONAL
ET DE
LÉGISLATION COMPARÉE.

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE MM.

T.-M.-C. ASSER, conseiller d'Etat (la Haye); — ROLIN-JAEQUEMYNS, ministre plénipotentiaire, président d'honneur de l'Institut de droit international; — J. WESTLAKE, Q. C. professeur à l'université de Cambridge; — ALPHONSE RIVIER, consul général de la Confédération suisse, professeur à l'université de Bruxelles; — ERNEST NYS, juge au tribunal de première instance, professeur à l'université de Bruxelles, et

ÉDOUARD ROLIN, avocat, 161, avenue Louise, à Bruxelles,

Rédacteur en chef

AVEC LE CONCOURS ET LA COLLABORATION DE MM.

Alcorta, professeur à l'université de Buenos-Ayres.
L. de Bar, professeur à l'université de Gœttingue.
Th. Barclay, membre du barreau anglais (Paris).
H. Brocher de la Fléchère, prof. à l'université (Genève).
Emilio Brusa, professeur à l'université de Turin.
Georges Cornil, professeur à l'université de Bruxelles.
Edouard Engelhardt, ministre plénipotentiaire français.
P. Esperson, ancien professeur à l'université de Pavie.
J.-H. Ferguson, ancien ministre des Pays-Bas en Chine.
Féraud-Giraud, président honoraire à la cour de cassation (France).
Pasquale Fiore, professeur à l'université de Naples.
G. Flaischlen, cons. à la cour d'appel de Bucharest.
C. Hilty, membre du conseil national, professeur à l'université de Berne.
T. E. Holland, professeur à l'université d'Oxford.
le comte **L. Kamarowsky,** prof. à l'université (Moscou).
Kentaro Kaneko, membre de la Chambre des pairs du Japon
Franz Kasparek, professeur à l'université de Cracovie.
R. Kleen, secrétaire de légation (de Suède et Norvège).
Ernest Lehr, jurisconsulte de l'ambassade de France en Suisse, secrétaire général de l'Institut de droit international.
F. de Martens, membre permanent du conseil du ministre des affaires étrangères de Russie
W.-A.-P. Martin, président du Tung-Wen College (Pékin)
J. B. Moore, professeur au Columbia College (New-York).
Gustave Moynier, président du comité international de la Croix-Rouge, correspond. de l'Institut de France.
le marquis **d'Olivart,** ancien professeur à l'université centrale de Madrid.
K. d'Olivecrona, conseiller honoraire à la cour suprême (Stockholm).
Polydore de Paepe, conseiller à la cour de cassation de Belgique.
Pierantoni, sénateur, prof. à l'université de Rome.
Pradier-Fodéré, conseiller à la cour d'appel de Lyon.
lord **Reay,** G C I. S., G. C. I. E , ancien gouverneur de Bombay.
Albéric Rolin, professeur à l'université de Gand.
Ad. Sacerdoti, professeur à l'université de Padoue.
Charles Salvoteletta, avocat à la cour de cassation de Belgique
M. Torres Campos, prof. à l'université de Grenade.
A. van Berchem, conseiller à la cour de cassation de Belgique
M. Vauthier, professeur à l'université de Bruxelles.
Milenko R. Vesnitch, ancien ministre, professeur à la faculté de droit de Belgrade

ET D'UN GRAND NOMBRE DE JURISCONSULTES ET D'HOMMES D'ÉTAT

Secrétaire gérant :
M. PAUL HYMANS, avocat, chargé de cours à l'Université,
161, rue du Trône, à Bruxelles

BRUXELLES,
BUREAU DE LA REVUE : 161, AVENUE LOUISE.

LA HAYE, BELINFANTE FRÈRES. | PARIS, A. PEDONE.

BERLIN, PUTTKAMMER & MUHLBRECHT.

TOUS DROITS RÉSERVÉS

863/43

~~VI 10762~~
~~35.79~~
Int 49.4

1898 Apr 8 — 1899 Apr 8

Summer fund

TOME XXX 1898 N° 1

REVUE DE DROIT INTERNATIONAL ET DE LÉGISLATION COMPARÉE.

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE MM.

T.-M.-C. ASSER, conseiller d'Etat (la Haye); — ROLIN-JAEQUEMYNS, ministre plénipotentiaire, président d'honneur de l'Institut de droit international; — J. WESTLAKE, Q. C. professeur à l'université de Cambridge; — ALPHONSE RIVIER, consul général de la Confédération suisse, professeur à l'université de Bruxelles; — ERNEST NYS, juge au tribunal de première instance, professeur à l'université de Bruxelles, et

ÉDOUARD ROLIN, avocat, 161, avenue Louise, à Bruxelles,

Rédacteur en chef

AVEC LE CONCOURS ET LA COLLABORATION DE MM.

Alcorta, professeur à l'université de Buenos-Ayres.
L. de Bar, professeur à l'université de Gœttingue.
Th. Barclay, membre du barreau anglais (Paris).
H. Brocher de la Fléchère, prof. à l'université (Genève).
Emilio Brusa, professeur à l'université de Turin.
Georges Cornil, professeur à l'université de Bruxelles.
Edouard Engelhardt, ministre plénipotentiaire français.
P. Esperson, ancien professeur à l'université de Pavie.
J.-H. Ferguson, ancien ministre des Pays-Bas en Chine.
Féraud-Giraud, président honoraire à la cour de cassation (France).
Pasquale Fiore, professeur à l'université de Naples.
G. Flaischlen, cons. à la cour d'appel de Bucharest.
C. Hilty, membre du conseil national, professeur à l'université de Berne.
T. E. Holland, professeur à l'université d'Oxford
le comte **L. Kamarowsky,** prof. à l'université (Moscou).
Kentaro Kaneko, membre de la Chambre des pairs du Japon
Franz Kasparek, professeur à l'université de Cracovie.
R. Kleen, secrétaire de légation (de Suède et Norvège).
Ernest Lehr, jurisconsulte de l'ambassade de France en Suisse, secrétaire général de l'Institut de droit international.
F. de Martens, membre permanent du conseil du ministre des affaires étrangères de Russie
W.-A.-P. Martin, président du Tung-Wen College (Pékin)
J. B. Moore, professeur au Columbia College (New-York)
Gustave Moynier, président du comité international de la Croix-Rouge, correspond. de l'Institut de France.
le marquis **d'Olivart,** ancien professeur à l'université centrale de Madrid.
K. d'Olivecrona, conseiller honoraire à la cour suprême (Stockholm).
Polydore de Paepe, conseiller à la cour de cassation de Belgique.
Pierantoni, sénateur, prof. à l'université de Rome.
Pradier-Fodéré, conseiller à la cour d'appel de Lyon.
lord **Reay,** G C I. S., G C. I E, ancien gouverneur de Bombay.
Albéric Rolin, professeur à l'université de Gand.
Ad. Sacerdoti, professeur à l'université de Padoue.
Charles Salmoteiette, avocat à la cour de cassation de Belgique
M. Torres Campos, prof. à l'université de Grenade.
A. van Berchem, conseiller à la cour de cassation de Belgique
M. Vauthier, professeur à l'université de Bruxelles.
Milenko R. Vesnitch, ancien ministre, professeur à la faculté de droit de Belgrade.

ET D'UN GRAND NOMBRE DE JURISCONSULTES ET D'HOMMES D'ÉTAT

Secrétaire gérant :

M. PAUL HYMANS, avocat, chargé de cours à l'Université, 161, rue du Trône, à Bruxelles.

BRUXELLES,

BUREAU DE LA REVUE : 161, AVENUE LOUISE.

LA HAYE, BELINFANTE FRÈRES. | PARIS, A. PEDONE.

BERLIN, PUTTKAMMER & MUHLBRECHT.

TOUS DROITS RÉSERVÉS

TABLE DES MATIÈRES CONTENUES DANS LA 1re LIVRAISON DU TOME XXX, 1898.

Pages.

De la sanction juridique du droit international, par M. PASQUALE FIORE . . 5

La guerre de 1897 : origine, évolution, fin, par M. DE S. G. (*à suivre*) . . . 25

Le développement économique et l'histoire, par M. ERNEST NYS (*suite*) . . . 88

NOTICES NÉCROLOGIQUES :

M. de Marquardsen. M. Hartmann, par M. ALPHONSE RIVIER 108

NOTICES DIVERSES :

I. — Fondation Bluntschli. — Quatrième concours. Rapport du jury au conseil 112

II. — Fondation Bluntschli. — Cinquième concours. 116

III. — Arbitrage anglo-vénézuélien, par M. A. R. 117

NOTICES BIBLIOGRAPHIQUES :

1. — Annuaire de l'Institut de droit international, par M. ÉD. R. 119

2. — *Eug. Clavel.* — L'Union islamique (Revue bimensuelle internationale), par LE MÊME. 119

3. — *Georges N. Philarètos.* — Ξενοκρατια και Βασιλεια εν Ελλαδι (Domination étrangère et royauté en Grèce), par LE MÊME 120

4. — *P. Pradier-Fodéré.* — Traité de droit international public européen et américain, suivant les progrès de la science et de la pratique contemporaine, par ALPHONSE RIVIER 121

5. — *R. Piédelièvre.* — Précis de droit international public ou droit des gens, par LE MÊME 124

6. — *L. Gestoso y Acosta.* — Corso elemental de derecho internacional é historia de los tratados, par LE MÊME 127

REVUE

DE

DROIT INTERNATIONAL

ET DE

LÉGISLATION COMPARÉE.

DE LA SANCTION JURIDIQUE DU DROIT INTERNATIONAL

PAR

M. PASQUALE FIORE,

professeur à l'Université de Naples,
membre de l'Institut de droit international (1).

Une des conditions indispensables, pour qu'une loi jouisse d'une autorité réelle, est d'assurer cette autorité et d'en garantir le respect vis-à-vis de tous par un système de moyens légaux. Il ne suffit pas, en effet, d'attribuer le caractère légal à certaines règles juridiques, mais il faut que celles-ci aient également la sanction juridique, afin qu'elles apparaissent dans la pratique véritablement revêtues d'autorité et réellement efficaces.

Or, c'est un fait incontestable, qu'outre la difficulté qu'on a rencontrée pour arriver à fixer un système de règles concrètes s'appliquant à tous les rapports qui naissent et se développent dans la société internationale, il a été également très difficile, jusqu'à présent, de créer une sanction pour les règles établies, en adoptant un système rationnel de procédure propre à en assurer le respect et à en réprimer les violations. Et c'est là un autre grave défaut dans la réglementation juridique de la société internationale.

Dans la société civile, nous trouvons qu'il y a des lois ou des codes qui déterminent et qui règlent le développement ordonné de la liberté et des activités, et qu'il y a, en outre, des tribunaux et des moyens

(1) Traduit de l'italien par M. Léon Devogel, docteur en philosophie et lettres, attaché au département des affaires étrangères.

coercitifs légaux bien établis et déterminés, adaptés pour prévenir et réprimer les abus possibles de la liberté. De cette manière, l'autorité du droit est rendue effective, car son pouvoir est rétabli au cas où il a été enfreint. Dans la société internationale, au contraire, il n'existe actuellement ni tribunaux établis, ni procédés légaux bien déterminés pour assurer la protection du droit. De là, si un État, abusant de sa force et de sa puissance, viole le droit d'un autre État ou ne respecte pas à l'égard de celui-ci une règle juridique fixée par consentement réciproque, l'État, au détriment duquel la lésion du droit a été consommée, n'a d'autre ressource que de se servir de tous les moyens dont il peut disposer pour contraindre son adversaire par la force, et de recourir enfin au moyen ruineux de la guerre pour obtenir que l'autre État répare le droit lésé ou exécute les engagements pris. Or, dans la guerre, celui qui l'emporte n'a pas toujours le bon droit de son côté; généralement, le plus fort triomphe; il advient ainsi que la raison de ce dernier est toujours la meilleure.

Ce défaut notable a contribué et contribue encore à diminuer l'importance pratique du droit international, parce qu'en vérité il faut considérer comme vain et insuffisant tout système de règles juridiques relatives aux droits et aux devoirs des personnes vivant en société, chaque fois qu'il n'est pas complété par l'existence d'institutions juridiques propres à assurer la sanction des règles elles-mêmes et à trancher les contestations qui surgissent dans leur application.

Il est inutile de dissimuler et de nier, qu'actuellement il ne se rencontre pas de système de moyens légaux pour résoudre, selon la justice, les controverses qui surgissent entre les États dans leurs rapports réciproques. Non seulement la politique a le pas sur le droit, mais la force également règne en souveraine, et pour décider si certaines provinces doivent être réunies à d'autres ou séparées de ces dernières, — comment les possessions territoriales de chaque État doivent être agrandies ou restreintes, — comment l'occupation de certaines régions peut être effectuée et justifiée, — comment et jusques à quand les droits de souveraineté territoriale doivent être considérés comme fixés et définitivement établis, et ainsi de suite, — non seulement il y a une grande incertitude concernant les règles juridiques destinées à gouverner ces rapports, mais, ce qui est pis encore, chaque fois que naît une controverse, soit au sujet de la manière d'entendre les règles établies, soit au sujet de la manière de les interpréter et de les appliquer à un cas particulier, tout reste dans

le champ indéterminé du travail de la diplomatie. Et comme, enfin, aucun État n'a de meilleur moyen pour défendre ses droits que de compter sur sa puissance militaire, ainsi chacun des États, qui songe à prédominer, cherche à s'armer afin de trouver, dans l'appui de ses milices et des alliances conclues, l'unique forme efficace de protection pour ses droits.

Si cet état de choses devait devenir inévitable et permanent, il faudrait certainement conclure que c'est en vain qu'on s'efforce de donner à la société internationale une réglementation juridique, lorsque manquent les moyens légaux propres à la maintenir et à la conserver. Étant donné qu'il n'y a pas de supérieur légitime qui ait les moyens et le pouvoir pour assurer le respect du droit commun ; étant donné que tout État, pourvu qu'il soit le plus fort, peut impunément violer le droit en finissant par recourir à la force, et que lorsqu'il peut compter sur sa puissance militaire, il peut imposer à tous ses volontés et les contraindre à supporter patiemment la violation des règles juridiques les mieux établies, il doit paraître évident que l'idéal qui se propose de convertir la société de fait des États en une société de droit est tout à fait illusoire.

Néanmoins, les considérations suivantes s'imposent à la réflexion. Bien qu'il soit vrai que l'état actuel des choses rend indispensable pour les États d'être armés en temps de paix et de s'aguerrir continuellement pour être prêts à entreprendre la guerre avec succès, il n'en est pas moins vrai pourtant que, comme dans tous les pays le désordre social provenant de la paix armée et des excès du militarisme va sans cesse croissant, peu à peu s'impose de plus en plus généralement à la conscience populaire une conviction nouvelle : c'est qu'il faudra trouver un moyen de pourvoir à la réglementation de la vie commune des États civilisés, en établissant un système de procédures légales propre à maintenir chaque État dans sa propre sphère d'action juridique, et à résoudre les controverses internationales sans admettre la guerre comme l'expédient nécessaire, indispensable et unique.

Le sentiment que nous indiquons devient d'autant plus impérieux, qu'aucun État ne peut trouver sa sécurité propre ni être encore respecté, s'il ne fonde toutes ses espérances sur ses forces militaires destinées à contrebalancer la prépondérance des États mieux aguerris, et que chaque État est fatalement amené à accroître sans cesse ses forces militaires, sans qu'on puisse prévoir où s'arrêtera ce besoin

continu d'armements toujours plus considérables et nouveaux.

De plus, comme la science perfectionne de jour en jour les moyens d'attaque, qui rendent inutiles les anciens moyens de défense, la nécessité s'ensuit de modifier continuellement le système de défense pour opposer une résistance suffisante aux moyens d'attaque toujours plus puissants, que l'un ou l'autre des États, qui entend avoir la prépondérance, a su trouver. On a raison de dire que, dans tous les pays, la tâche principale du gouvernement consiste à pourvoir aux armements, sans que jamais l'un de ceux-ci puisse admettre que le pays soit suffisamment armé. Voilà comment il se fait que la plus grande partie des ressources publiques sont absorbées par les dépenses pour les armements, et qu'avant de penser au développement de tout service public, il est nécessaire de compter avec le ministre de la guerre.

Les résultats de cette terrible situation réclament l'attention des publicistes, des hommes d'État, des économistes, surtout à notre époque, quand tout le monde reconnaît qu'une des raisons principales du désordre social actuel, qui se manifeste sous la forme indéterminée de question sociale, est la dure nécessité dans laquelle se trouvent tous les États de maintenir la paix par la puissance des armées, en exagérant toujours les excès du militarisme.

Si nous prenons les chiffres ronds des budgets de 1895, nous trouvons que les dépenses imposées pour le maintien des forces militaires aux six grandes puissances de l'Europe, s'élèvent à la somme énorme de 4 milliards et 575 millions répartis de la manière suivante : L'Autriche, 450 millions; la France, 925; l'Allemagne, 675; la Grande-Bretagne, 900; la Russie, 1 milliard et 300 millions; l'Italie, 325 millions.

En répartissant cette somme énorme en raison de la population, on trouve déjà que la charge imposée à chacun est très lourde, mais il faut ajouter que, comme les ressources ordinaires n'ont pas été suffisantes pour répondre à la nécessité des armements continuels, les gouvernements ont été contraints de recourir aux ressources extraordinaires et aux emprunts. Une partie très considérable de la dette publique des États européens est représentée par les sommes immenses dépensées par chaque gouvernement pour accroître les forces militaires de son pays et pour pourvoir aux exigences de la défense. Naturellement, les intérêts annuels et l'amortissement de ces prêts représentent une partie notable des impôts destinés à payer les dépenses des armements.

Les représentants des peuples dans les divers parlements reconnaissent et comprennent les résultats ruineux de cette exagération du militarisme, si fatale; mais tous doivent bien se résigner à subir les conséquences de la nécessité impérieuse, dans laquelle chaque État se trouve, d'accroître ses forces militaires pour ne pas être surpassé par la puissance militaire croissante des États rivaux, et ne pas compromettre sa sécurité et ses intérêts nationaux. Il n'a pas manqué d'hommes d'État qui ont cherché à justifier cette manie sans cesse croissante d'armements plus grands et les dépenses immenses qui en dérivent, soutenant que, pour conjurer la guerre, il faut que tous les États soient assez puissamment armés pour empêcher que l'un ou l'autre puisse être sûr de l'entreprendre avec succès. Le prince de Bismarck disait, en effet, que les sommes considérables consacrées à l'accroissement continuel de la puissance militaire, doivent être considérées comme des primes d'assurance payées par les peuples pour le maintien de la paix.

Les lamentations et les réclamations, contre les maux qui sont la conséquence inévitable de la paix armée et des excès du militarisme, ont préoccupé les personnes de tout rang et de toute classe, et sont devenues dans ces dernières années plus fréquentes et plus générales. D'un côté, les publicistes et les hommes d'État n'ont pas pu dissimuler les désastres économiques qui en sont les conséquences inévitables dans tous les pays et la nécessité de prévenir les périls du présent et de l'avenir; d'autre part, les associations de tous ceux qui vivent de l'industrie, du commerce, des entreprises, du travail, et qui doivent compter sur l'augmentation de la production et de la richesse pour prospérer, ont réclamé et réclament d'un commun accord qu'on trouve un moyen de faire cesser le désordre social provenant de la condition dans laquelle se trouve la société internationale. Tous reconnaissent que la principale raison des perturbations économiques consiste dans l'absence de réglementation juridique de la société internationale, et que le malaise social provient principalement de la nécessité de la paix armée et des excès du militarisme; et tous se sont trouvés d'accord pour réclamer des gouvernements la recherche active d'un fondement plus solide de la société internationale, l'établissement d'une forme plus rationnelle de sanction juridique de leurs droits, et un système de procédure propre à résoudre les controverses qui peuvent naître entre eux, en cessant d'admettre que l'unique forme de justice internationale doive être la guerre.

Nous pouvons donc affirmer, sans crainte d'être démenti, qu'un sen-

timent général s'est formé peu à peu au sujet de l'urgence qu'il y a à modérer les excès du militarisme et la prédominance de la force militaire grâce à un ensemble d'institutions plus rationnelles et l'établissement de tribunaux d'arbitrage.

Pour quiconque considère les choses comme elles sont, il doit paraître évident, bien qu'actuellement la sanction juridique fasse défaut au droit international, qu'il s'est formé néanmoins une conviction juridique dans le peuple concernant la nécessité de trouver une forme civile et rationnelle de sanction juridique pour assurer le respect des règles juridiques qui doivent gouverner la vie commune bien ordonnée des États, en établissant des institutions propres à résoudre les conflits qui par aventure pourraient surgir entre les États dans le développement de leurs relations réciproques au sein de la société internationale, et en repoussant l'idée que le recours aux armes doive être en tout cas considéré comme le moyen unique et inévitable de donner une sanction efficace au droit et d'en réprimer les violations [1].

[1] Les associations pour éliminer les inconvénients de la paix armée et les périls de la guerre naquirent d'abord en Amérique et puis se répandirent en Europe. Selon ce qu'en rapporte le *Bureau international de la paix*, on en compte 94, dont 54 en Amérique et 40 en Europe.

Les premières sociétés des amis de la paix furent instituées en Amérique. Un des premiers propagateurs du mouvement fut un prêtre, Worcester, qui fonda, à Boston, un journal religieux, qui lui servit à appeler l'attention sur les maux de la guerre. Il fut suivi dans cette voie par Georges Channing; celui-ci adressa un mémoire au Congrès des États-Unis, dans lequel il s'exprimait ainsi : « Nous sommes persuadés qu'un gouvernement sincèrement disposé à assumer le rôle noble et sublime de pacificateur du monde ne manquerait pas de moyens pour atteindre son but. Grâce aux efforts persévérants et sages d'un tel gouvernement, des principes plus doux prévaudraient dans le règlement des controverses internationales, les divergences entre les nations pourraient être déférées à un arbitrage impartial et les peuples pourraient s'entendre pour réduire leurs armements militaires, si considérables et si ruineux. »

Le mouvement se répandit de l'Amérique en Europe et principalement en Angleterre, où la Société des amis de la paix fonda un journal avec le titre : *The Herald of Peace* (voir pour plus de détails l'ouvrage de Descamps et l'opuscule de Catellani : *La propagande de la paix*). Nous ne devons pas omettre de rappeler qu'en 1873 fut fondée, à Londres, l'Association pour la réforme et la codification du droit des gens, qui adopta ensuite, en 1894, le nom de *International Law Association;* que dans la même année 1873 fut créé, grâce aux efforts de Rolin-Jaequemyns, Bluntschli, Mancini et d'autres, l'*Institut de droit international*. C'étaient de nobles et vraiment belles intentions qui animaient ceux qui en projetèrent et en effectuèrent la fondation pour hâter le progrès du droit international.

La propagande en faveur de l'arbitrage comme moyen pour éliminer la guerre est allée en croissant rapidement, et le mouvement a acquis une plus grande unité de

Cette conviction populaire a trouvé un écho parmi les représentants du peuple dans les parlements, qui à plusieurs reprises ont exprimé le vœu que les gouvernements se missent d'accord pour reconnaître l'obligation réciproque de soumettre à la décision d'un tribunal arbitral toutes les controverses qui pourraient surgir entre eux.

Ce vœu n'a pas laissé d'être pris en considération par les gouvernements, qui dans les traités commerciaux surtout ont stipulé l'engagement réciproque de soumettre à un arbitrage les controverses relatives à l'interprétation et à l'exécution du traité.

Un des premiers de ces traités est celui de Guadalupe-Hidalgo de 1848 entre les États-Unis d'Amérique et le Mexique. Dans la suite, beaucoup de pays ont suivi le même exemple, les parlements ayant toujours insisté pour demander que la clause de l'arbitrage obligatoire pour les parties contractantes fût insérée dans tous les traités commerciaux. Mancini présenta une motion en ce sens au gouvernement italien en 1873; sa motion fut accueillie favorablement par le gouvernement, et actuellement la clause de compromis se trouve insérée dans beaucoup de traités de commerce signés par le gouvernement italien, comme dans beaucoup d'actes d'autres pays encore. Notons en outre que dans certains traités se trouve l'adhésion collective à la juridiction arbitrale. C'est le cas, par exemple, pour le traité de Berlin du 2 juillet 1890, articles 54 et 55, et pour celui de l'Union postale du 4 juillet 1891, dans lequel une autorité spéciale est attribuée au congrès formé par les plénipotentiaires des pays contractants pour résoudre les questions de nature administrative qui pourraient surgir à propos de l'exécution du traité (art. 25). De même, par le traité du 14 octobre 1890, signé à Berne pour régler de commun accord le transport des marchandises par voies ferrées, il est constitué un office central siégeant à Berne, auquel est donné par les parties contractantes le pouvoir de prononcer des sentences sur les litiges qui pourraient naître à propos des transports internationaux (art. 57).

Il ne manque pas d'exemples de traités dans lesquels l'obligation de

direction à la suite des congrès universels, à l'occasion desquels les associations de divers pays se sont trouvées unies dans l'intention d'associer leurs forces pour atteindre le but commun. Les Américains sont toujours en première ligne. Les juristes de ce pays se réunirent, en 1888, en congrès à Lisbonne avec les juristes espagnols et portugais pour soutenir la nécessité d'instituer un tribunal d'arbitrage, et très important aussi fut le *Congrès pan-américain* réuni aux États-Unis d'Amérique à la suite de l'initiative prise par M. Blain.

se soumettre à l'arbitrage se trouve stipulée plus largement encore, eu égard à toute divergence éventuelle. Rappelons dans ce sens les traités de 1888 entre la Suisse et les républiques de Salvador et de l'Équateur, et celui de la même année entre la Suisse et la République française. Le traité entre l'Espagne et le Honduras de 1894 contient aussi la clause générale d'arbitrage pour tout différend qui pourrait surgir entre les parties contractantes. La même clause générale se trouve dans le traité du 22 juillet 1863 entre l'Italie et les îles Hawaïennes (art. 26).

L'exemple le plus important dans ce sens a été donné récemment par l'Angleterre et par les États-Unis, qui ont formé un projet de traité en vertu duquel ils assument l'engagement de soumettre à la décision d'un tribunal arbitral toutes les controverses qui pourraient naître entre eux, tant que le traité sera en vigueur, et quels que soient la nature et l'objet desdites controverses, en n'excluant que celles qui pourraient intéresser la dignité et l'honneur des deux États.

Ils ne sont pas rares les cas dans lesquels les controverses internationales entre États relatives à l'observation des règles juridiques dans leurs rapports internationaux ont été résolues par l'arbitrage. Parmi ceux-ci, le plus important est celui qu'on appelle communément la question de l'Alabama, mais qui en réalité comprit l'ensemble des controverses suscitées entre les États-Unis et la Grande-Bretagne, à propos de l'accomplissement des devoirs de la neutralité de la part de cette dernière puissance durant la guerre de Sécession des États-Unis d'Amérique. Un autre exemple non moins important est celui de l'arbitrage pour la question de la pêche des phoques dans la mer de Behring, et on peut en dire autant de celui qui est relatif aux possessions des îles Carolines.

Les autres cas, dans lesquels l'arbitrage a été efficace pour résoudre les conflits suscités, ne sont pas aussi importants quant au fond de l'affaire; mais ils sont toutefois intéressants en considération du nombre des questions qui ont été résolues et, en outre, parce que les États ont reconnu la force et l'efficacité de cette forme d'institution juridique pour trancher des controverses surgies entre eux, qui auraient pu occasionner une guerre ou troubler pour le moins leurs bons rapports. De 1815 jusqu'aujourd'hui, il y a eu soixante cas d'arbitrages internationaux effectifs, dans lesquels les États-Unis ont été partie dans trente-deux cas; de son côté, la Grande-Bretagne a participé à une vingtaine de décisions arbitrales.

Ce qui a donné et donne au mouvement le caractère d'une action vraiment internationale, c'est l'*Association interparlementaire* instituée pour coopérer à l'établissement de l'arbitrage comme système de procédure propre à résoudre les controverses internationales et à prévenir la guerre.

La première des conférences interparlementaires se réunit à Paris, en juin 1889, sous la présidence de M. Jules Simon; la deuxième, à Londres, en 1890, présidée par lord Herschell; la troisième, à Rome, en 1891, présidée par M. Biancheri; la quatrième, à Berne, en 1892, sous la présidence de M. Droz; la cinquième, à la Haye, en 1894, présidée par M. Rahusen; la sixième, à Bruxelles, en 1895, sous la présidence du sénateur Descamps; la septième s'est réunie à Buda-Pesth, en 1896, sous la présidence de M. Szilagyi.

A qui considère bien de tels faits, il doit paraître évident que le sentiment juridique des temps modernes se résume, d'une part, dans le vœu unanime de toutes les classes sociales demandant aux gouvernements de songer sérieusement à créer un système rationnel de procédure qui élimine le désordre international actuel, et d'autre part, dans l'effort des assemblées représentatives elles-mêmes qui, justement préoccupées des maux présents et des périls futurs plus graves, cherchent à satisfaire de justes exigences, et avisent aux moyens de se mettre d'accord pour transformer la société internationale en une vraie société de droit, par l'établissant d'un système de procédure apte à assurer l'autorité du droit et à résoudre les controverses en cas de violation.

De tout ce qui précède il résulte, à toute évidence, qu'il existe un sentiment puissant, impérieux et général, qui tend vers l'établissement d'une forme de sanction juridique du droit international, et que si l'on n'a pas encore réussi à réaliser l'idéal commun, on peut être certain toutefois que, les forces des représentations populaires se réunissant pour résoudre ce problème aussi difficile que compliqué, le but finira par être atteint dans un temps plus ou moins long.

Parmi les propositions qui ont été faites, celle qui a trouvé le plus de prosélytes fut de rendre générale l'institution de l'arbitrage et de pousser les gouvernements à se mettre d'accord pour prendre l'engagement de se soumettre au jugement d'un tribunal arbitral qui trancherait tous les différends qui pourraient surgir entre eux.

Dès 1833, le Sénat de Massachusetts proclama la nécessité de résoudre les questions internationales par des moyens juridiques, et

affirma que le meilleur moyen était d'établir un tribunal international. En 1890, le Sénat et la Chambre des députés des États-Unis adoptèrent une proposition conçue en ce sens, et votèrent de commun accord la motion, présentée au président, de saisir toute occasion propice pour tâcher d'entrer en négociations avec d'autres gouvernements. On devait s'entendre pour que tout différend ou tout conflit qui ne pourrait être réglé par la voie diplomatique fût déféré à un arbitrage. La Chambre des communes de la Grande-Bretagne vota à une grande majorité la motion d'appuyer la proposition faite par le Parlement des États-Unis, en invitant le gouvernement de la Reine à coopérer à la traduire en acte, et avis officiel de cette importante manifestation fut donné au président Cleveland et au Parlement.

Les Parlements du Danemark, de la Norvège, de la Suisse et les Chambres des députés de France et d'Italie ont suivi cet exemple.

On peut donc constater, avec une grande satisfaction, que la conviction commune est qu'il faut substituer à l'omnipotence de la force l'autorité du droit, et qu'il faut créer des institutions propres à assurer le respect du droit international et à trancher les différends en cas de violations arbitraires. Et l'on peut poser en fait désormais qu'il s'est formé, à ce sujet, un sentiment général et uniforme. Il ne s'agit plus, dès lors, que de déterminer le système et le moyen les plus appropriés pour traduire ce sentiment en acte. Les divergences, sur ce point, sont la principale cause pour laquelle la réalisation de la réforme réclamée est actuellement retardée. Le problème n'est certes pas d'une solution facile. Il s'agit, au fond, d'organiser un système de procédure complet et efficace; de déterminer le champ juridique de la juridiction arbitrale et d'assurer la sanction des décisions judiciaires de celle-ci. Il faut, en outre, principalement que tout le système ait une organisation juridique assez parfaite pour exclure la nécessité permanente des armements et les périls de la guerre. Problème vraiment complexe.

La proposition de constituer un tribunal permanent composé des représentants de tous les États, lesquels auraient reconnu comme obligatoire la juridiction de ce tribunal pour trancher les conflits possibles entre eux, a eu plusieurs partisans. Ce projet avait été caressé particulièrement par Bluntschli, qui avait imaginé d'organiser une grande union d'États sous la forme de confédération, et qui avait déterminé ensuite les organes permanents de celle-ci, destinés à fixer la loi com-

mune, à pourvoir à l'administration des intérêts communs et à rendre la justice.

Ce projet fut conçu encore plus largement par Lorimer [1], qui lui donna un développement complet et qui en fit un vaste projet, dans le but de constituer un pouvoir international permanent avec fonction législative, judiciaire, exécutive et financière. La commission de la Société de la paix et de l'Association pour l'arbitrage international caressa aussi cette même idée de constituer un tribunal permanent d'arbitrage pour juger les controverses internationales qui seraient soumises à ses décisions [2].

Nous ne pouvons pas entrer dans des détails pour exposer tous ces projets, en examiner l'efficacité et discuter les expédients proposés pour la constitution et le fonctionnement du tribunal permanent, parce qu'il faudrait nous étendre longuement si nous voulions être précis et complet. Qu'il nous suffise de faire seulement observer que l'organisation de la société internationale, avec un pouvoir central modelé sur le mécanisme des trois pouvoirs à l'intérieur de chaque État, nous paraît plus facile à concevoir qu'à traduire en acte. A l'intérieur de l'État, il y a l'organe qui proclame la loi selon les exigences du temps, celui qui interprète et applique la loi promulguée, et celui qui en assure, par une sanction judiciaire, le respect; mais ces organes sont des éléments de la même souveraineté, à laquelle l'unité du vouloir ou du pouvoir est donnée par le principe même d'où dérivent l'unité morale et le principe organique de l'existence et de la vie de la communauté politique.

Dans la société internationale sont mélangés tant d'intérêts et des intérêts si graves, si complexes et si entremêlés d'intérêts nationaux, d'ambitions, de préjugés et de tendances diverses et disparates, que tout le monde doit comprendre combien il est difficile, en pratique, pour les États indépendants, de s'organiser sous la forme d'un État composé, ou d'une confédération, en établissant un pouvoir central, auquel tous devraient être soumis, et en donnant ensuite à celui-ci les moyens coercitifs nécessaires pour contraindre tous les confédérés à se soumettre aux décisions émanant de l'autorité suprême. Si on donnait à la société des États une semblable forme d'organisation, il faudrait

(1) Lorimer, *Revue de Droit international*, t. IX, p. 161.

(2) Voir l'essai sur l'organisation de l'arbitrage, publié par les soins de l'office permanent de l'Union interparlementaire, de Descamps et Léon Levi, *Projet de création d'un conseil ou tribunal d'arbitrage international.*

admettre un pouvoir central et permanent constitué de telle sorte qu'il y aurait lieu d'attribuer aux États un vote proportionnel au degré de puissance et d'importance réelles de chacun ; il faudrait ensuite mettre à la disposition de ce pouvoir central une force armée propre à garantir le respect de ses décisions. Il nous semble qu'on en arriverait ainsi à perpétuer les inconvénients plutôt qu'à y obvier. On aboutirait, en effet, à ce résultat, d'organiser l'hégémonie des grandes puissances au détriment de l'indépendance des petits États. Il en adviendrait ce qui arrive dans les faillites où chaque créancier du failli a un vote proportionnel à sa créance, de sorte qu'il suffit de satisfaire aux prétentions du plus gros créancier au détriment des intérêts des créanciers moins importants [1].

Si, abandonnant l'idée de la constitution d'une cour permanente, un nombre considérable d'États se mettaient d'accord pour prendre l'engagement de se soumettre à un arbitrage chaque fois que se présenterait le cas d'une contestation, pourvu que l'honneur et la dignité nationale ne soient pas compromis et qu'on ait déterminé, au préalable, de quelle manière le tribunal arbitral devrait être formé, on aurait fait un pas très important et d'une grande signification pour limiter la prépondérance de la force et écarter beaucoup de cas de guerre; mais il ne nous semble pas qu'on serait arrivé à résoudre le problème de l'organisation juridique de la société internationale.

Il faut, avant tout, attirer l'attention sur ce fait, que la nécessité, dans laquelle tous les États se trouvent d'accroître leur puissance militaire, ne provient pas de leur désir de résoudre par la force des armes toute

[1] Nous avons déjà combattu l'idée de la confédération avec un pouvoir central permanent dans notre *Nuovo Diritto internazionale* publié en 1865. Voici ce que nous en avons écrit :

« Nous demandons aux défenseurs du congrès permanent et du tribunal international : Qui nous assure que dans ce congrès de principes régnera vraiment la justice? Pour l'espérer, il faudrait d'abord convertir les souverains, qui sont les plus obstinés pécheurs qu'on ait jamais vus sur cette terre. Et si dans le congrès permanent l'intérêt des grandes puissances prenait la place de la justice, on arriverait à légitimer leur omnipotence, en mettant à leur disposition toute la force armée, en paralysant les autres États et en les condamnant à l'inaction... Si dans la Confédération germanique, qui a été le précédent, qui a suggéré le projet de la confédération européenne, l'intérêt des petits États est sacrifié à celui des deux grandes puissances qui y entrent, pourquoi ne pas supposer qu'il en serait de même dans la confédération européenne? » (Ouvrage cité, traduction française de M. Pradier-Fodéré, chap. VI. *De la confédération des États comme moyen pour prévenir la guerre*, p. 350, t. II, p. 190-191.)

espèce de conflits d'intérêts particuliers, comme celui pouvant surgir de la délimitation de leurs possessions, de l'exercice de la pêche dans certaines mers, des indemnités dues pour des dommages causés par l'un à l'autre et réciproquement; mais, en réalité, la nécessité des armements provient principalement du péril d'une conflagration dans les questions de véritable intérêt international, comme sont par exemple la question d'Orient, celle du libre exercice du commerce international et des expansions coloniales, et toute autre controverse, dans laquelle est impliqué l'équilibre des influences et de la prépondérance qui touchent naturellement aux intérêts essentiels, à la dignité et à l'honneur de chaque pays.

Mais, en plaçant même l'efficacité de l'arbitrage dans sa sphère juridique véritable, c'est-à-dire en le considérant comme une juridiction propre à résoudre les controverses d'intérêt particulier entre deux ou plusieurs États, peut-on admettre que l'arbitrage soit une forme définitive de sanction juridique, alors que l'engagement pris peut devenir inefficace par rapport à l'État même qui l'aurait contracté, si celui-ci prétendait à tort ou à raison que l'honneur et la dignité de la nation se trouvent impliqués dans la question, quelle qu'elle soit? Il y a plus. Pour que l'arbitrage pût devenir une forme efficace de justice internationale, il serait indispensable de déterminer les règles du droit, selon lesquelles les arbitres devraient juger. En définitive, s'il règne au sujet de beaucoup de points une incertitude déplorable, il en est d'autres au sujet desquels il existe de graves lacunes; dans d'autres questions enfin peut subsister ou naître une divergence de vues de la part des gouvernements intéressés relativement aux principes selon lesquels leur différend doit être tranché ou résolu. De tout cela, il résulte qu'en substance l'engagement pris n'aura une valeur véritable et effective que pour les gouvernements, qui seront convaincus, au préalable, que leurs intérêts vrais et réciproques réclament une solution pacifique et qui seront par conséquent portés à remettre la décision de la difficulté à un tribunal arbitral pour trouver ainsi le moyen d'en sortir le mieux possible.

Étant donné donc que les principes mêmes du droit, sur lesquels les arbitres devraient se fonder pour prononcer leur sentence, ne peuvent être considérés comme établis de manière à s'imposer à tous; étant donné que tout gouvernement, quand il a la force pour soutenir ses prétentions, peut contester la juridiction arbitrale, déterminer selon ses propres vues politiques les règles du compromis, et émettre finalement

des raisons supposées pour se soustraire à l'exécution de la sentence, il est clair que, tant que cet état de choses subsistera, le gouvernement de tout pays qui entend dominer devra viser à maintenir sa prépondérance, et qu'il sera poussé pour atteindre ce but à compter principalement sur sa force militaire.

Pour résoudre à fond la question de l'organisation juridique de la société des États civilisés, nous croyons qu'une plus large conception est indispensable. Le mouvement moderne et les vœux en faveur de l'arbitrage contribueront indubitablement à donner une impulsion plus vive et plus générale pour mettre tous ces États dans la bonne voie.

Chacun doit comprendre que, pour réaliser le grand dessein qui est dans l'esprit de tous, de donner à la société des États une organisation juridique et d'arriver à empêcher que la force ne prime, il faut que les États qui vivent dans la société de fait s'accordent pour reconnaître avant tout un ensemble de règles uniformes, auxquelles devraient être soumis les rapports suscités par la vie commune de la grande société du genre humain, et qu'ils prennent simultanément les mesures nécessaires pour assurer le respect, de la part de chacun d'eux, des règles admises entre eux. Il faut, en outre, qu'ils établissent un système de procédure propre à résoudre les divergences qui peuvent naître, soit dans l'application du droit commun établi par eux, soit en conséquence de la violation du droit de chacun de la part de l'un d'eux.

Telle devrait être désormais la haute mission de congrès internationaux, qui poursuivraient l'œuvre déjà commencée par le congrès de Paris de 1856.

Dans ce congrès, les gouvernements réunis pour régler les conséquences de la guerre de Crimée contre la Russie voulurent, dans un sage esprit de prévoyance, établir et unifier certaines règles de droit maritime, afin de prévenir et d'éviter beaucoup de contestations à l'avenir. Ils arrivèrent ainsi à proclamer un droit commun relativement aux obligations dérivant de la neutralité et aux droits relatifs aux neutres et aux belligérants durant la guerre maritime. Ils reconnurent, d'autre part, que les règles fixées de commun accord devaient être considérées comme étant placées sous la protection juridique collective des parties mêmes qui les avaient proclamées. Dans le protocole final de ce congrès, les gouvernements déclarèrent unanimement que, s'il venait à surgir entre eux quelque différend, ils se considéreraient comme engagés

à s'adresser aux bons offices d'une puissance amie avant de recourir aux armes (1).

Cette idée fut dans la suite mieux déterminée à la conférence de Londres, du 17 juin 1871, réunie pour discuter au sujet de certaines modifications à apporter aux règles établies de commun accord au congrès de Paris précité de 1856. Les plénipotentiaires réunis pour ces motifs se trouvèrent d'accord pour reconnaître que les règles juridiques fixées volontairement dans un congrès devaient être considérées comme obligatoires pour tous et comme placées sous la protection juridique collective des puissances qui, réunies en congrès, auraient proclamé lesdites règles (2).

Il nous semble trouver, dans de tels précédents, les principes directeurs pour arriver à la solution du grand problème, qui agite et trouble la société internationale à notre époque. Soyons, en effet, convaincus que le moyen le plus efficace doit être celui de transformer la mission et le but des congrès, et de reconnaître que, comme d'une part il est urgent de réaliser la réforme désirée, qui est dans l'esprit de tous, c'est-à-dire de faire cesser le désordre actuel de la société internationale et de donner à celle-ci une organisation juridique telle, qu'elle puisse détruire le règne de la force et de la prépondérance militaire, et comme il n'y a pas parmi les États de supérieur légitime, qui ait l'autorité suffisante pour dicter à tous les règles de leur existence commune ordinaire, il devient ainsi indispensable que les gouvernements eux-mêmes se mettent d'accord et déterminent les règles de droit commun pour résoudre les questions pendantes et prévenir les questions futures, et qu'ils déclarent lesdites règles placées sous la sanction juridique collective des parties elles-mêmes qui les auraient établies.

Il faudrait, en d'autres termes, élargir et compléter l'œuvre commencée par le Congrès de Paris de 1856 et interprétée par la Conférence de Londres de 1871. Nous sommes entièrement persuadé qu'on devra inévitablement en arriver là, soit par suite de l'évolution, soit comme

(1) Voir la déclaration annexée au protocole n° 23 du congrès de Paris de 1856 dans l'œuvre de MARTENS, *Nouveau recueil général*, t. XV, et l'adhésion au vœu du comte Clarendon.

(2) Voir la déclaration qui se trouve dans le protocole de cette conférence au bout de la première séance, formulée comme suit : « Les puissances reconnaissent que c'est un principe essentiel du droit des gens qu'aucune d'elles ne peut se délier des engagements d'un traité, ni en modifier les stipulations, qu'à la suite de l'assentiment des parties contractantes, au moyen d'une entente amicale. » MARTENS, *Nouv. rec. gén.*, t. XVIII.

conséquence de la révolution sociale, qui sera le résultat dernier du désordre international actuel (1).

(1) Ce que nous disons dans ces pages a toujours été notre ferme conviction depuis que nous étudions ce sujet si compliqué de l'organisation juridique de la société internationale, et qu'il nous soit permis de citer ce que nous en écrivions à la page 277 du volume publié par nous en 1865 :

« Les congrès, selon nous, ne doivent pas se proposer de mettre un terme aux guerres et aux contestations, mais doivent étudier le moyen de les prévenir et de les éloigner, et après le congrès de Paris, qui commence une ère nouvelle dans l'histoire de la diplomatie, nous espérons que les assemblées où l'on discute des principes seront aussi utiles et profitables qu'elles ont été jusqu'à présent nuisibles et dangereuses. Le congrès de Vienne, selon nous, est la dernière formule de ce que les congrès ont été pour le passé; le congrès de Paris est le commencement de ce que seront les congrès pour l'avenir, de sorte que le premier clôt l'histoire ancienne de la diplomatie, et le second en commence l'histoire moderne.

« Nous savons que les réformes ne s'accomplissent pas en peu de temps. On n'arrivera que petit à petit par des réformes successives et des transactions continuelles à faire disparaître les perturbations actuelles du droit; mais nous sommes certains que l'opinion publique, cette égide toute-puissante du droit public de l'avenir, avec ses cent voix, comme Argus avec ses cent yeux, ramènera les congrès dans leur vraie voie. »

A la page 293, on lit également :

« Nous espérons que le programme que le congrès de Paris a commencé d'appliquer sera développé plus complètement dans un autre congrès européen général, et nous désirons que ce congrès important ne se réunisse pas après une guerre sanglante, mais durant la paix, pour fixer les principes du nouveau droit, qui doivent être le fondement de l'organisation sociale future.

« Les puissances européennes ne voulurent pas accepter l'invitation de la France de se réunir en congrès pour résoudre tant de questions, qui obligent l'Europe à être armée en temps de paix, et qui menacent la liberté des peuples et font du tort à la richesse publique. Mais ce furent seulement l'intérêt et l'amour de la fausse politique traditionnelle qui engagèrent certaines des grandes puissances à refuser l'invitation, car elles comprirent bien la nécessité d'adopter de nouveaux principes contraires à la politique qu'elles avaient suivie jusqu'alors et à laquelle elles se proposent encore d'être fidèles. La nécessité d'un congrès général est sentie même par les puissances qui se montrent peu sympathiques à ce projet, et ce qui les poussera à discuter les questions qu'elles ont embrouillées et qui agitent toute l'Europe, sera la force des événements et la puissance indestructible de l'opinion publique.

« L'égide la plus puissante du droit des peuples et la force la plus énergique pour mettre un terme aux perturbations extérieures des États, est l'opinion publique, cette reine du monde, comme la nomme Pascal. La diplomatie veut nier le secret de sa puissance, mais il est certain que la diplomatie sera tôt ou tard obligée de l'écouter, parce qu'elle est implacable, indisciplinable, immuable. Elle ne peut être vaincue par l'intérêt, ni subjuguée par la force pour une seule raison, c'est qu'elle est impersonnelle. La force de l'opinion publique est dans son impartialité, et nous avons la ferme confiance que l'opinion publique réunira les puissances en congrès et les obligera à reconnaître les principes du droit jusqu'à présent foulés aux pieds et méprisés par l'intérêt des souverains. »

Nous n'osons certes pas imaginer que les États réunis en congrès puissent arriver à composer un ensemble de lois, qui auraient l'autorité et la forme d'un code international. Ce serait là une entreprise grandiose, mais nous n'osons jeter le regard si avant, parce que nous sommes convaincu que dans les choses de ce monde, il convient de se proposer un but proportionné aux moyens, et que celui qu'on peut utilement espérer de réaliser n'est pas l'idéal absolu, mais le mieux relatif, ce qui veut dire celui qu'on peut atteindre dans les circonstances actuelles pour éviter une solution plus défavorable.

Tenant compte de ces considérations, nous avons acquis la conviction qu'il ne convient pas de regarder si haut et d'arriver à supposer que les gouvernements puissent s'unir en congrès pour constituer un code complet de lois internationales. Ce serait une entreprise intempestive. Le parti le plus sage doit être, au contraire, de procéder degré par degré avec l'intention de se borner à résoudre les questions pendantes, à se mettre d'accord sur les points les moins controversés : à limiter les excès du militarisme, à mettre les règles admises de commun accord sous la sanction juridique collective des États eux-mêmes, qui les auraient établies, en songeant en même temps à déterminer de quelle façon devraient être résolues les controverses, qui pourraient naître entre eux dans l'interprétation et l'application des règles admises, et en cessant de croire que tout puisse dépendre de la prépondérance de la force militaire (1).

(1) Cette idée de donner aux congrès une mission bien différente de celle qu'ils ont actuellement et de considérer cette réforme comme l'expédient le plus opportun pour l'organisation juridique de la société internationale, a été de notre part l'objet d'une conviction constante depuis le début de nos études sur ce sujet. Dans le volume publié à Milan, en 1865, sous le titre : *Nouveau droit international public selon les besoins de la civilisation moderne*, nous avons démontré la nécessité de donner aux congrès la haute mission de rendre uniformes les règles générales du droit des gens, et nous avions soutenu que les représentants de tous les États, sans faire de différence entre grandes et petites puissances, devraient intervenir dans de pareils congrès. Voir le chapitre XIII de cette œuvre, *Principes directeurs des congrès internationaux*, page 272, et la note importante de PRADIER-FODÉRÉ à ce chapitre dans la traduction française, tome II, page 64.

Nous avons ensuite développé la même idée dans notre ouvrage, *Le Droit international codifié*, traduit en français par M. CHRÉTIEN. Voir aussi, dans le même sens, notre article publié dans le Digeste italien, mots *Agents diplomatiques*, chapitre « De la vraie mission de la diplomatie », §§ 385 et suiv. Il semble actuellement que la même idée soit partagée par certains esprits, et nous signalons l'œuvre importante de MERIGNHAC, *Traité théorique et pratique de l'arbitrage international*. Paris, 1895, dans

Tant qu'on n'en arrivera pas à adopter ce parti, les vœux généreux pour modérer les excès du militarisme et pour prévenir et éloigner les périls de la guerre devront toujours être considérés comme hautement louables, parce que c'est un sentiment noble et humanitaire qui les inspire, mais ces vœux ne nous semblent pas suffire pour atteindre pleinement le but.

Nous avons déjà fait remarquer que, quand même les gouvernements s'accorderaient pour stipuler la clause générale de l'arbitrage, comme l'ont fait récemment la Grande-Bretagne et les États-Unis d'Amérique, ce serait là sans doute un grand pas dans la bonne voie, pour arriver à une solution, mais que néanmoins on n'arriverait pas ainsi à éliminer les excès du militarisme et à rendre possible le désarmement, en supprimant les inconvénients de la paix armée.

A celui qui jette les regards assez loin, il doit paraître clair et évident que l'état actuel des choses ne pourra se prolonger indéfiniment; que la paix armée et le péril incessant d'une conflagration générale, tant que le moment en est retardé, rendent toujours plus graves la question sociale et la question internationale; que les États seront poussés fatalement à une guerre ruineuse, s'ils n'ont pas la précaution de se mettre d'accord concernant les questions pendantes; qu'il est dans le sentiment commun de toutes les classes, qu'on trouve une solution qui rende possible le désarmement; que dans ce but, il ne peut être efficace de prendre l'engagement de se soumettre à un arbitrage. De tout cela, il résulte qu'il incombe aux gouvernements des États civilisés de se réunir en congrès, afin d'établir de commun accord les règles du *modus vivendi* dans les circonstances actuelles, et d'autre part, de faire concorder les institutions propres à éliminer les perturbations continuelles et à résoudre, selon la raison et selon la justice, les controverses qui peuvent naître entre eux, tout en reconnaissant la garantie de la sanction juridique collective de l'ordre de choses qui pourrait être établi par eux.

Les règles du *modus vivendi* étant déterminées, celles-ci formeraient le droit commun des États civilisés dans la société actuelle, et le respect

laquelle la question se trouve largement développée au point de vue des principes et des précédents historiques, avec une ample bibliographie pour faciliter des études plus spéciales.

Il est utile également de rappeler que dans la conférence interparlementaire, réunie en 1894 à la Haye, fut votée la motion de nommer une commission pour étudier les bases d'un droit commun international, et que la même idée a été mieux développée dans la conférence interparlementaire de Budapest.

de ces règles pourrait être assuré avec efficacité, en attribuant à la juridiction arbitrale l'autorité nécessaire pour résoudre tout différend qui pourrait surgir entre deux ou plusieurs États à propos de l'application des règles susdites, et la soumission à l'arbitrage pourrait être déclarée obligatoire pour tous, indépendamment d'un pacte expressément conclu. On devrait, en outre, déterminer de quelle manière on contraindrait à se soumettre à la juridiction arbitrale un État qui s'y refuserait arbitrairement; comment on assurerait le respect et l'exécution de la sentence arbitrale, et comment on constituerait un règlement uniforme qui formerait le droit commun en matière d'arbitrage international. Il faudrait, en outre, déterminer quels pourraient être les moyens coercitifs efficaces pour contraindre un État à respecter les règles de droit commun.

Si ensuite, à propos d'un différend pouvant être sujet à un arbitrage, il surgissait une controverse d'ordre complexe et d'intérêt général, il faudrait avoir pourvu à la manière de la résoudre, et il serait peut-être efficace d'établir que cette controverse devrait être déférée à la conférence, et de déterminer comment celle-ci devrait être constituée et quel devrait être le champ de sa juridiction.

Quand on aura déterminé ainsi un ensemble de règles concernant le *modus vivendi*, la sphère juridique du tribunal arbitral et de son autorité, la sphère juridique de la conférence et de sa compétence, alors seulement ces institutions pourront acquérir leur efficacité réelle et effective pour supprimer le désordre actuel, pour prévenir les agitations qui troublent la paix et détruire la puissance et l'omnipotence arbitraire de la prépondérance militaire, et on pourra établir de commun accord la limite raisonnable des armements et préparer peu à peu le désarmement.

Tout le monde doit être convaincu qu'on arrivera à ce résultat dans un temps plus ou moins long, en considérant que la paix armée est un obstacle à tout progrès et à la sécurité de tout État, et que ceux qui stimulent le plus les gouvernements à se mettre d'accord pour modérer les excès du militarisme, ce sont les socialistes. Avant ou après ceux-ci, les gouvernements y seront contraints par l'évolution ou par la révolution sociale.

De tout ce qui précède, il nous semble qu'on peut tirer la conclusion certaine que, si actuellement la sanction juridique du droit international fait défaut en dehors de la force armée, tout le mouvement moderne tend à pousser les gouvernements des États civilisés à trouver une

forme réelle et efficace de sanction juridique plus rationnelle, et que ce qui a déjà été fait doit donner la sécurité à tous qu'on arrivera dans un avenir plus ou moins lointain à résoudre le problème de la sanction juridique du droit international.

LA GUERRE DE 1897.

ORIGINE. — ÉVOLUTION. — FIN.

PAR

M. de S. G.

I. — Origine.

Le 2 février 1897, les ambassadeurs des six grandes puissances de l'Europe à Constantinople terminaient, après de longues et laborieuses négociations, la rédaction d'un projet de réformes pour l'empire ottoman. Le 4, ils envoyaient à leurs gouvernements un rapport préliminaire concernant ce projet, et certains journaux européens crurent pouvoir saluer dans ce fait le commencement d'une ère nouvelle de réparation et de réhabilitation, succédant au scandaleux et peu édifiant spectacle de l'impuissance éclatante des grandes puissances de l'Europe dans les affaires d'Orient pendant ces dernières années (1).

(1) V. le *Temps* des 4 et 6 février 1897 : « Il va falloir déchanter, — écrivait à ce propos le grand journal parisien. — Ce phénomène extraordinaire, presque sans précédent, s'est produit : six ambassadeurs ont étudié un plan de réformes, l'ont minutieusement discuté, ont envisagé avec attention toutes les conséquences directes ou indirectes de leur programme, ont prévu et mesuré toutes les éventualités possibles, et ils se sont mis et ils sont restés d'accord, non seulement sur le fond même de leurs propositions, mais sur le *modus operandi* et jusque sur l'emploi, en cas de nécessité, des moyens de contrainte indispensables... Pour la Turquie, pour le Sultan, c'est l'heure de choisir entre la vie et la mort, entre les réformes qui seules peuvent donner un nouveau bail d'existence à l'empire ottoman en sauvegardant les droits essentiels des populations sujettes et en donnant satisfaction à la conscience du genre humain, et le *non possumus* hautain, qui serait le signal d'une redoutable crise. »

Les réformes en question, promises déjà par les articles 23 et 61 du traité de Berlin de 1878, étaient destinées à *régénérer* l'empire ottoman et à contribuer à rendre supportable le sort des nombreuses populations hétéroclites qui s'y trouvent sous la domination turque. C'était, du moins, le but allégué officiellement. Malheureusement, tous ceux qui connaissent bien les Turcs et l'état des choses en Orient, sont convaincus de la parfaite inutilité et de l'inefficacité de ces tentatives. Dans un remarquable article, M. E.-M. de Vogüé, ancien ambassadeur de France à Constantinople, qui a « passé six années de sa vie à libeller à Péra des notes écrites et des notes verbales pour la Sublime-Porte », estimait avec raison qu'il faudrait plusieurs miracles (qu'il expliquait avec une justesse pénétrante) pour que ces notes puissent aboutir à un

Un grand mystère avait été gardé sur les négociations qui avaient abouti à la rédaction de ce projet, et cette circonstance ne laissa pas que d'intriguer les Turcs. La Sublime-Porte protesta contre cette manière de traiter en secret ses intérêts essentiels (1). On lui fit remarquer poliment que cette protestation était soit tardive, soit prématurée; les grandes puissances, en effet, puisaient dans les traités antérieurement conclus leur droit de s'occuper de la situation intérieure de l'empire ottoman (2), et, d'autre part, il était encore trop tôt pour engager une discussion sur le fond même du projet arrêté.

Les tentatives de contrecarrer et d'annihiler l'œuvre des grandes puissances ayant échoué de ce côté, les Turcs tournèrent les yeux du côté de la Crète. Faire en Crète une diversion qui détournerait l'attention et ferait bientôt oublier l'œuvre des réformes, où l'on venait de faire si péniblement le premier pas, telle fut l'idée des Turcs, idée d'autant plus propice que le terrain était mieux préparé pour une telle diversion.

L'animosité entretenue en Crète par la minorité musulmane contre la majorité chrétienne avait été particulièrement excitée depuis un an. La mauvaise administration et la perfidie constante de la Sublime-Porte avaient provoqué le soulèvement de 1896 (3), le huitième dans le cours

résultat tangible (v. cet article dans le *Figaro* du 17 février 1897). Ce serait donc faire injure à l'intelligence des diplomates, qui doivent continuer à rouler vainement ce rocher de Sisyphe, que de les croire capables de se faire illusion sous ce rapport. Il est dès lors facile de comprendre que ces prétendus projets de réformes sont surtout des mises en scène, destinées à faire prendre patience pendant quelques années encore aux populations de l'empire ottoman qui y sont intéressées au premier chef, jusqu'au moment où les grandes puissances qui se disent leurs protectrices, trouveront conforme à leurs propres intérêts de procéder au partage des dépouilles de « l'homme mourant », en abandonnant comme un instrument usé le dogme de la prétendue intégrité de l'empire ottoman, qui permet actuellement de tenir en respect les méfiances, les jalousies, les haines et les compétitions réciproques. Il est clair que la galvanisation du « moribond », procurée récemment par les succès faciles de l'armée turque, avec la collaboration des chancelleries des grandes puissances, n'a pas sérieusement modifié la situation sous ce rapport. (Compr. l'étude du Comte Benedetti sur *La Question d'Orient* dans la *Revue des Deux Mondes*, 1897, p. 43 et suiv.)

(1) *Norddeutsche Allgemeine Zeitung*, 10 février.

(2) V. sur cette question l'étude de M. Engelhardt sur « Le droit d'intervention et la Turquie » (dans cette *Revue*, t, XII, p. 363 et suiv.).

(3) Sur les précédents de la *question crétoise*, voir : l'étude juridique et documentée de M. G. Streit : « La question crétoise au point de vue du droit international, » dans la *Revue gén. de droit intern. public* (1897, p. 61 et suiv., et 446 et suiv.); un exposé résumé de M. J.-L. Deloncle, dans la *Revue encyclopédique* (1897, p. 345 et suiv.,

de ce siècle, sans compter la part active prise par les Crétois dans la lutte pour l'indépendance de la nation hellénique dans les années 1821 et suivantes.

Les grandes puissances qui avaient d'abord essayé d'étouffer ce mouvement, par leurs conseils habituels de modération et de soumission (1), furent amenées à la longue à intervenir en médiatrices. Cette intervention eut alors pour résultat l'élaboration d'un certain nombre de réformes donnant une satisfaction partielle aux réclamations des Crétois. Ceux-ci, menacés d'être abandonnés à leur sort par les grandes puissances (2), qui utilisaient en même temps à cet effet l'influence du gouvernement hellénique, durent se résigner à accepter l'arrangement du 25 août 1896, qui leur était proposé, confiants surtout dans la promesse que les puissances s'assureraient de l'exécution de toutes les dispositions de cet arrangement (art. 14).

Bien qu'incomplet pour les chrétiens, cet arrangement fut mal accueilli par les musulmans de l'île, qui, habitués à régner en conquérants et en maîtres sur les chrétiens soumis, ont toujours vu dans toute amélioration du sort de ces derniers, une atteinte à leurs « *droits* », dans toute tentative vers l'égalité des conditions sociales, une atteinte à leur suprématie, dans tout effort pour assurer la vie et la propriété des chrétiens, une atteinte à leur domination arbitraire (3).

et 374 et suiv.), ainsi que les nombreuses sources indiquées dans ces deux études. Voir aussi l'étude de M. Catellani. *Creta* (dans la *Nuova antologia*, vol. 68, série IV, fascicule de mars 1897), ainsi que l'exposé historique et documenté qui se trouve dans les 344 premières pages de l'*Histoire de la guerre gréco-turque*, de M. Ant. Spiliotopoulos (Athènes, 1897, édit. Spyr. Tsangari).

(1) L'Autriche avait même proposé, à l'instigation, paraît-il, de la Russie, de réduire les Crétois par le blocus de leur île. Mais cette proposition fut à ce moment écartée, grâce à l'Angleterre qui trouvait inique de se faire le gendarme pour le compte du Sultan, sans s'efforcer préalablement de faire droit aux légitimes réclamations de ses sujets.

(2) Pressées par les affaires arméniennes et les épouvantables massacres de Constantinople, qui venaient de démontrer une fois de plus l'incapacité des chancelleries des grandes puissances, celles-ci voulaient se débarrasser à tout prix de la complication crétoise.— Sur la conduite des grandes puissances dans les affaires d'Orient en général, v. l'article de M. Tallichet : « *L'impuissance des puissances européennes* » (dans la *Bibliothèque universelle*, 1896, p. 335 à 370).

(3) V. les documents concernant ce point dans le *Livre jaune* (affaire de Crète, 1894-97), n° 213, 15 juillet 1896; *Livre bleu* (Affairs of Crete, VIIe vol., n° 630, 3 septembre 1896); *Livre jaune*, n° 452 (14 novembre 1896), n° 457 (20 novembre), n° 470 (3 décembre), n° 477 (6 décembre) et n° 496 (4 janvier 1897).

Quant à la Porte, son mauvais vouloir était à prévoir (1). Après avoir commencé par falsifier sur plusieurs points le texte des concessions qu'elle avait accordées (2), elle s'efforça, par des tergiversations continuelles, de retirer dans l'application les concessions faites en principe. La faiblesse montrée à ce propos dans certaines occasions par les représentants des grandes puissances et l'interprétation plus ou moins arbitraire donnée par eux à certaines clauses de l'arrangement du 25 août, ne contribuèrent-elles pas à encourager la Porte dans cette attitude? Ce qui est certain, c'est que *tout a été mis en œuvre*, par elle, pour rendre vaines les nouvelles réformes promises et pour faire avorter le régime que les grandes puissances avaient déclaré solennellement prendre sous leur garantie (3).

Cet état de choses devait nécessairement encourager les musulmans de Crète dans leur attitude hostile, qui répondait si bien aux désirs des autorités supérieures. Celles-ci leur avaient, du reste, envoyé en novembre 1896 Saadeddin-Pacha (4) pour entretenir leurs sentiments et contrecarrer toute action bienfaisante du gouverneur officiel, G. Berowitch-Pacha. Au commencement de décembre 1896, le consul d'Autriche-Hongrie à la Canée faisait connaître à son gouvernement qu'une réunion secrète, présidée par Saadeddin, et à laquelle avaient participé le commandant militaire, l'ancien procureur général et des beys, venait d'avoir lieu, au su du gouvernement ottoman, afin d'organiser une démonstration du côté des musulmans, lors de

(1) Un ancien diplomate européen écrivait à ce propos : « Aucun homme d'État clairvoyant ne se berce de l'illusion que la Porte aurait le pouvoir et la bonne volonté d'exécuter loyalement les réformes. » (V. *Revue gén. de Droit intern. public*, juillet 1896, p. 567, note 1.)

(2) Constatation faite à la séance de la commission consulaire du 14 septembre 1896 (*Livre jaune*, *op. cit.*, p. 242 et 243).

(3) V. sur ces points l'étude serrée et abondamment documentée de M. G. Streit : « Les puissances et la Porte dans l'application du nouveau régime crétois, » dans l'*Akropolis* (20 mai 1887) et dans le *Messager d'Athènes* (10 juin 1897). Ad. les nombreux documents cités par G. Kar-Téria : « La question de Crète ». Paris, Librairies-Imprimeries réunies, 1897, et empruntés au *Livre jaune* (*op. cit.*) et aux *Livres bleus*. (Turkey n° 7, 1896, et n° 8, 1897.)

(4) Ce personnage avait les plus tristes antécédents. C'est lui qui avait été, en juin 1896, l'organisateur des massacres dans la province du Van, où avaient péri plus de 20,000 chrétiens. Sur sa mission équivoque en Crète et son rappel exigé par les grandes puissances, on trouvera une série de documents dans le *Livre jaune*. (*Affaires de Crète*, 1894-97.)

l'arrivée de la commission mixte, pour protester contre les réformes (1).

Les choses n'en restèrent pas là. Une tentative de soulèvement des musulmans se produisit à la Canée, dans les premiers jours de janvier 1897 (2).

Le 8 janvier, M. Blanc, consul général de France, en signalant cette situation à son gouvernement, attirait son attention sur les conséquences fâcheuses des retards apportés dans la constitution d'une gendarmerie et ajoutait : « ...Aussi, Berowitch-Pacha s'est-il adressé à chaque consul pour les prier de recommander à son ambassade de hâter la nomination du commandant en chef de la gendarmerie et la formation immédiate de trois compagnies de gendarmes étrangers. *Il espère que les derniers événements permettront à MM. les ambassadeurs de briser la résistance opposée par la Sublime Porte* à l'adoption de l'article 13 du règlement de la gendarmerie *et il demande qu'on vienne à son aide*, parce qu'il se sent à bout de forces et qu'il craint d'être débordé par les événements. Une députation de notables chrétiens, conduite par l'évêque, s'est présentée hier à la commission consulaire et s'est exprimée dans le même sens. Mieux que tout autre, je comprends les raisons de cette insistance. Aussi ne puis-je que répéter que, si l'on ne parvient pas à donner rapidement à la Crète une gendarmerie composée en majeure partie d'éléments étrangers, *on doit s'attendre à voir des désordres sérieux éclater dans l'île au printemps prochain* (3). »

Le 28 janvier, M. Cambon, ambassadeur de la République française à Constantinople, exposant à son tour la situation, énumérait les divers obstacles auxquels se heurtaient les efforts des ambassadeurs dans l'application des réformes (les tergiversations de la Porte, l'absence

(1) *Livre jaune, op. cit.*, n° 477 (6 décembre 1896). — Il importe de rappeler ici que, d'après la *Statistique du recensement de la Crète* dressée en 1881 par M. Stavrakis, ancien secrétaire général du gouvernement de l'île, la population crétoise se compose de 279,165 habitants dont 73,353 musulmans. L'animosité d'une partie de ces derniers contre leurs compatriotes chrétiens, qui est l'obstacle à la pacification de l'île, stimulée par le gouvernement de Stamboul, a failli disparaître pendant la dernière crise par une demande d'expatriation formulée par un grand nombre de familles musulmanes. La combinaison de leur installation dans des domaines incultes situés sur des parties voisines de l'empire ottoman était facilement praticable et les amiraux étaient disposés à l'accueillir; mais on commit l'imprudence de consulter le Sultan, dont l'opposition réitérée a trouvé l'appui du gouvernement français. (V. Bérard, «Les affaires de Crète» dans la *Revue de Paris*, 1897, p. 588 et s.)

(2) *Livre jaune, ibid.*, n° 496 (4 janvier 1897).

(3) *Ibid.*, n° 503.

d'une gendarmerie, les menées des beys musulmans et le refus de l'autorité militaire de se plier à son nouveau rôle : autant de faits dont devaient profiter les mécontents), et il ajoutait que le pire de tous était *l'obstination de la Sublime-Porte suscitant intentionnellement des obstacles perpétuels* (1).

A la même époque, la situation devenait critique à Hiraclion (Candie), « à la suite de plusieurs meurtres commis entre musulmans et chrétiens » (2). La tentative de soulèvement des musulmans de la Canée ayant échoué au commencement de janvier, la nombreuse population musulmane de Candie se leva en masse vers la fin de janvier. Les pillages recommencèrent, les meurtres se multiplièrent (3). Le 27 janvier, sept chrétiens et un musulman y étaient tués (4).

Que ces faits n'aient été que les conséquences de l'œuvre d'obstruction des Turcs contre les réformes, c'est ce dont il n'est plus permis de conserver le moindre doute. « J'ai acquis la conviction », écrivait M. Blanc le 29 janvier, « que *ce mouvement a été provoqué, à la suite d'incitations de certains personnages musulmans de Constantinople*, par les beys crétois qui ont voulu recommencer à Candie leur tentative avortée à la Canée, de créer des troubles pour empêcher la mise en application des réformes » (5). Les musulmans de Réthymnos et de la Canée ne tardèrent pas à se soulever à leur tour. « J'ai la preuve, écrivait encore M. Blanc le 2 février, que ce soulèvement simultané des musulmans à Candie, Réthymnos et la Canée est la *conséquence d'instructions envoyées de Constantinople de créer des troubles pour empêcher l'application des réformes*. Ce jeu risque de mettre l'île à feu et à sang. *Si une intervention énergique des puissances ne s'exerce pas à Constantinople* et si l'on n'envoie pas aux autorités militaires l'ordre de réprimer la population musulmane, les efforts des consuls seront impuissants pour arrêter la population exaspérée (6). »

Ainsi, les beys qui avaient soulevé leurs coreligionnaires, avaient préalablement reçu de Constantinople l'ordre de provoquer des troubles

(1) *Livre jaune, op. cit.*, n° 531,

(2) *Ibid.*, n° 528.

(3) *Livre jaune.* Affaires d'Orient, février-mai 1897, n° 1 (29 janvier 1897).

(4) *Livre jaune.* Affaire de Crète, 1894-1897, n° 533.

(5) *Ibid.*, n° 534. — Ad. *Livre jaune.* Affaires d'Orient, février-mai 1897, n° 13.

(6) *Ibid.*, n° 540. — Ad. *Ibid.*, n° 540. Affaires d'Orient, février-mai 1897, n 23.

pour empêcher la mise en application des réformes et rendre nécessaire une répression par les troupes impériales.

« On peut donc affirmer », avec M. Cambon, « que la provocation est venue des musulmans, et que c'est à eux qu'il faut attribuer l'incendie de la Canée (qui a suivi) et les pertes éprouvées par les chrétiens », qui, à peu près satisfaits des réformes concédées en août, de l'aveu du membre français de la commission des réformes, en étaient encore à attendre l'application loyale et intégrale (1).

Outre l'influence de certains personnages turcs bien connus à Constantinople (2), le général Saadeddin-Pacha, que la Porte avait prétendu imposer comme collaborateur au gouverneur général et dont les consuls avaient dû exiger le rappel, était soupçonné d'avoir contribué pendant son séjour à préparer les troubles (3).

L'effervescence causée par ces événements se propagea, et les désordres renaissaient bientôt sur d'autres points. Les incendies de villages chrétiens et les fusillades arrivèrent jusqu'à la Canée. « Les chrétiens, exaspérés par la simultanéité des attaques des musulmans à Candie, à Réthymnos et à la Canée, et convaincus qu'elles étaient la conséquence d'un mot d'ordre, se levaient en masse dans la campagne et se dirigeaient vers la ville. Une tentative d'apaisement faite le même jour auprès d'eux, par un certain nombre de consuls, avait échoué et le combat continua pendant deux jours dans la plaine où de nombreux villages devinrent la proie des flammes (4). » Plusieurs milliers de chrétiens, arrivèrent ainsi de l'intérieur pour venger les incendies et les meurtres commis dans les environs de la Canée. « Les autorités civiles et militaires ont été absolument impuissantes à maîtriser les musulmans; *les soldats ont même pactisé avec les perturbateurs, le commandant militaire a fait distribuer des armes aux indigènes musulmans*, en prétextant l'insuffisance des troupes (5). » Ainsi stimulés, les soldats firent feu sur les chrétiens de la ville, et marchèrent avec les indigènes musulmans contre les chrétiens des environs.

(1) *Livre jaune*. Affaires d'Orient, février-mai 1897, n° 47. — Ad. le *Petit Temps*, 13 février.

(2) Tel que, notamment, le ministre des travaux publics Mahmmoud Djelaleddin-Pacha, ancien gouverneur de Crète et familier du palais de Yildiz (le *Temps*, 6 février 1897).

(3) *Livre jaune*. Affaires d'Orient, février-mai 1897, n°s 27 et 47.

(4) *Ibid.*, n° 47.

(5) *Ibid.*, n° 47.

Cependant, on devenait de plus en plus certain de l'existence d'un accord antérieur à tous ces faits et aux scènes effroyables qui les suivirent et, à la Canée, on sut bientôt à quoi s'en tenir à cet égard.

« L'opinion unanime ici, écrivait quelques jours après M. Blanc, est que *le Sultan, en ordonnant le soulèvement de la population musulmane, a voulu démontrer que le monde musulman ne saurait se soumettre à l'application de réformes imposées par l'Europe* (1). » C'est ce que dénonçait en même temps M. Cambon : « On veut empêcher l'application des réformes, démontrer l'impuissance des gouvernements européens et se procurer un prétexte pour envoyer des troupes dans l'île et annuler les derniers arrangements (2). »

Dans sa dépêche du 10 février, M. Cambon parlait en même temps des « excitations venues d'Athènes ». Il remarquait toutefois qu'il ne semblait pas « qu'elles aient rencontré d'abord en Crète un terrain aussi favorable qu'on pourrait l'imaginer », et il en précisait ainsi le sens : « *Si les chrétiens ont pris les armes, c'était pour riposter à des démonstrations menaçantes*; les agents venus de Grèce ont profité de l'occasion (3). » D'ailleurs, ces « agents » étaient tout simplement des patriotes hellènes, des membres considérés de la société athénienne, qui, voyant qu'une fois de plus les Turcs venaient de se jouer et des Crétois et de la Grèce et des grandes puissances, résolurent d'en finir enfin une bonne fois avec un état de choses intolérable et ruineux pour les Crétois comme pour la Grèce (dont il compromettait continuellement et les finances et l'ordre intérieur), et se rendirent en Crète pour soutenir le courage de leurs compatriotes. Tous ceux qui connaissent bien ces pays comprendront aisément cette solidarité spontanément manifestée une fois de plus entre ces membres de la même nation, les Grecs et les Crétois. En tout cas, ce qu'il faut retenir, c'est que les Turcs avaient trop bien fait les choses pour que l'aggravation de la situation fût à redouter sans le concours d'éléments venus du dehors (4).

(1) *Livre jaune, op. cit.*, n° 41.

(2) *Ibid.*, n° 27. Tous ces faits justifiaient pleinement, une fois de plus, cette idée exprimée quelques jours plus tard à Londres, que « la continuation du régime du Sultan en Crète est une menace permanente pour la paix du monde » (résolutions du meeting de St-Martins Town Hall. *Daily Telegraph*, 20 février).

(3) *Ibid.*, n° 47.

(4) Les faits qui avaient provoqué cette indignation dons le monde civilisé tout entier étaient bien suffisants en eux-mêmes, sans qu'il fût nécessaire d'en rechercher ailleurs les causes. Des journalistes ignorants ou dépourvus d'impartialité ont attribué à cet

Il serait difficile de méconnaître la longue patience dont les Crétois comme les Grecs ont fait preuve, attendant toujours l'exécution des promesses qui restaient en souffrance (1) Au moment même où la mauvaise foi des Turcs était une fois de plus constatée et où les désordres recommençaient, organisés par eux, l'évêque, les conseillers administratifs et des notables crétois remettaient aux consuls une pétition, denonçant une fois de plus la conduite des Turcs et demandant l'exécution immédiate des réformes concédées, faute de quoi ils se verraient obligés d'employer tous les moyens pour obtenir leur union à la Grèce. Cette demande devait rester vaine comme tant d'autres (2).

Le 5 février, un incendie éclata dans le quartier chrétien à la Canée, sur plusieurs points simultanément; il fut suivi de pillage. Incendie et pillage reprirent le 7. Les deux tiers du quartier chrétien furent détruits (3). Toute la population chrétienne dut fuir aux îles grecques voisines (à Milos, à Syra) ou au Pirée. En quelques jours, plus de 20,000 Crétois se trouvèrent réfugiés sur le sol hellénique (4). Une fois de plus, la charité publique ou privée des Grecs allait avoir à subvenir, comme par le passé, au soulagement et à l'entretien de milliers de malheureux, dont l'unique tort était de vivre sous la domination ottomane. Une fois de plus, l'ordre public en Grèce allait se trouver compromis par le spectacle de la détresse et le récit des souffrances de ces compatriotes, victimes de la barbarie asiatique.

*
* *

En attendant, le gouvernement hellénique se tenait encore sur la

égard un rôle peu conforme à la réalité à l'Association nationale ou *Ethniki Hetairia*. Cette société, fondée en novembre 1894 et composée des meilleurs éléments de la nation hellénique, avait pour but d'organiser les forces nationales et de stimuler le gouvernement pour la défense des droits de l'hellénisme à l'étranger. En plein travail de préparation pour la poursuite de son œuvre, elle a été surprise par les événements de janvier-février 1897, à la suite desquels elle a mis son activité au service du gouvernement. (V. l'*Exposé des actes de l'Ethniki Hetairia*. Athènes, 1897. Imprimerie Sakellarion.

(1) Ce point a été reconnu par les consuls de la Canée. Dans la lettre transmise aux chrétiens révoltés par les consuls d'Autriche-Hongrie, de Grande-Bretagne, de Grèce et d'Italie, le 2 février, il était dit : « Nous reconnaissons que vous avez toute la bonne volonté pour accepter le régime pour la mise en application duquel vous avez contribué de toutes vos forces et que les événements présents sont indépendants de votre volonté. » [*Akropolis*, 27 janvier (8 février).]

(2) *Journal de Genève*, 6 février 1897.

(3) *Livre jaune, op. cit.*, n° 34.

(4) STREIT, *La question crétoise au point de vue du droit international*, l. c., p. 479.

réserve. Il était saisi d'une requête de ses nationaux en Crète lui demandant de protéger leurs vies (1). Mais il espérait toujours qu'une intervention plus efficace des puissances en Crète y assurerait l'application des réformes, ainsi que l'ordre et la tranquillité, et le dispenserait d'agir lui-même.

Le 5 février, le président du conseil déclarait à la Chambre que « les puissances s'efforçant d'appliquer les nouvelles institutions, la Grèce n'avait pas à intervenir; elle surveillerait les événements dans l'espoir que les puissances feraient prévaloir leurs décisions (2). »

Malheureusement, ces paroles, correctes dans la forme, n'étaient plus de nature à rassurer personne. Les grandes puissances ayant, de propos délibéré, renoncé à l'emploi du seul moyen d'action efficace sur les Turcs, et ceux-ci étant parfaitement au courant de cette décision et des différentes causes de faiblesse de ce qu'on appelle par euphémisme le « concert européen », l'impuissance des puissances sautait aux yeux de tous (3). Leur incapacité, d'ailleurs, venait de recevoir successivement une démonstration éclatante en Arménie, à Constantinople et en Crète (4).

Ce facteur ainsi discrédité, M. Delyannis pouvait d'autant moins faire espérer en son efficacité, que l'on savait en Grèce que sa harangue était destinée à couvrir sa propre insuffisance.

Déjà, en 1896, pendant l'insurrection crétoise, toujours préoccupé par le désir prépondérant de ne pas compromettre son maintien au pouvoir, M. Delyannis n'avait même pas osé envoyer un seul navire de guerre en Crète pour y protéger les nationaux de la Grèce, comme il en avait incontestablement le droit. Les « conseils » de l'alliance franco-russe étaient venus à propos pour lui fournir une excuse et couvrir son inaction (5). Sa conduite indécise à cette époque avait laissé des ressentiments et des méfiances qu'il ne pouvait pas ignorer. Il n'était donc plus

(1) *Ibid.*, p. 478.

(2) V. l'*Asty* du 25 janvier 1897 (v. style).

(3) La responsabilité des grandes puissances dans cette question a été avouée même par les plus ardents défenseurs du « concert ». « Ce sont les folles temporisations des puissances qui sont responsables de la crise actuelle en Crète, » écrivait le *Temps*, le 10 février. — Ad. le *Temps* des 11 et 15.

(4) V. sur les affaires arméniennes la remarquable étude de M. Victor Bérard « La politique du Sultan », dans la *Revue de Paris* des 15 décembre 1896, 1er et 15 janvier 1897.

(5) Pour calmer l'opinion publique indignée, il se contenta de « faire fumer » les cheminées des cuirassés, afin de faire croire au projet d'un départ prochain.

possible de croire aux assurances de M. Delyannis, et trois députés de l'opposition déclarèrent que « si le ministère continuait à rester impassible, il risquait de déchaîner la guerre civile » (1).

Les événements prouvèrent, du reste, que cette double méfiance de l'opinion publique, à l'égard des grandes puissances comme à l'égard de M. Delyannis, n'était nullement imméritée. Le jour même où M. Delyannis cherchait à calmer les esprits et à éviter l'intervention de la Grèce en Crète, le gouvernement dont il était le chef apprenait, par son consul général à la Canée, le refus des représentants des puissances de faire intervenir les marins européens contre les incendiaires. Le 5 février, en effet, M. Ghénnadis télégraphiait au ministre des affaires étrangères à Athènes : « Les soldats turcs ont donné le signal du massacre en tirant des remparts sur la ville. J'ai fait demander, par les consuls, qu'on débarquât des matelots pour sauvegarder ce qui reste; *les consuls ont refusé*. Aucun espoir. Les chrétiens de la ville seront tous massacrés (2). »

L'effet de cette nouvelle devait être d'autant plus considérable à Athènes, que M. Ghénnadis, chargé dans des occasions précédentes par son gouvernement de contenir les Crétois et de les amener à la soumission, y avait été traité de collaborateur des Turcs et était considéré comme d'une réserve et d'une prudence que l'on trouvait excessives. Il était d'autre part naturel que sa dépêche, dans sa crudité, provoquât la mauvaise humeur des diplomates dont elle dérangeait les calculs. Aussi, a-t-on voulu prétendre qu'il avait communiqué une « nouvelle controuvée » et « des allégations sans fondement » (3). Nous ne pouvons pas admettre cependant que M. Ghénnadis ait inventé sa nouvelle de toutes pièces, ni oublier qu'elle était *très vraisemblable*, étant données les dispositions de réserve et d'abstention témoignées dans plusieurs occasions, depuis quelque temps, par les représentants des grandes puissances dans l'empire ottoman. Ce serait nous attribuer une mémoire trop courte que de croire que nous avons oublié le scandale des milliers de chrétiens qui ont été égorgés sur plusieurs points du territoire ottoman sous les yeux des diplomates et des marins de l'Europe impuissante et paralysée par sa propre faute. En présence donc des dénégations opposées à l'exactitude de la dépêche de M. Ghénnadis, nous pouvons considérer

(1) V. l'*Hestia* du 26 janvier 1897 (v. style).
(2) *Livre jaune*, Affaires d'Orient, février-mai 1897, n° 11.
(3) *Ibid.*, n° 20.

comme probable que les choses se sont passées à peu près de la manière suivante : M. Ghénnadis, s'étant adressé à ses collègues pour réclamer leur concours, n'a pas rencontré dès le premier moment l'accueil empressé auquel il était en droit de s'attendre ; en présence d'un péril imminent, il se heurtait, sinon à un refus formel, mais à une attitude de réserve qu'il trouva excessive et qu'il se hâta de faire connaître à son gouvernement (1). On aurait donc pu se dispenser de jouer sur les mots à ce propos.

L'incendie ayant éclaté à la Canée le 5 février, les consuls européens durent se décider à faire débarquer des marins pour le combattre, mettre à l'abri leurs établissements, le bureau télégraphique et leurs nationaux (2). Les bateaux durent bientôt recueillir les réfugiés chrétiens. C'est tout ce que les grandes puissances ont su faire depuis trois ans : atténuer dans une faible mesure les conséquences des désastres qu'elles ont été incapables de prévenir et présenter après, triomphalement, ces actes de charité restreinte comme une preuve irrécusable de leurs sentiments humanitaires et comme la justification de leur conduite. Elles auraient cependant plus de mérite si, montrant plus de prévoyance et plus de volonté, elles avaient réussi à rendre inutile l'intervention de la charité.

Dans l'espèce, c'est plus tôt que les représentants de l'Europe auraient dû songer à une intervention efficace. Ne l'ayant pas voulu, ils allaient recueillir les conséquences de leur inaction.

On comprend l'indignation et l'exaspération provoquées par la dépêche de M. Ghénnadis à Athènes. A différentes reprises, dans le passé, l'influence du gouvernement hellénique en Crète avait été mise à profit par les grandes puissances pour persuader aux Crétois de supporter encore l'administration turque, malgré tous ses méfaits, sur la promesse que les grandes puissances s'emploieraient à l'améliorer et à la rendre plus supportable. La Turquie, qui avait toujours profité de cette intervention pacifique de la Grèce, ne s'est jamais fait aucun scrupule pour violer tous ses engagements, et les grandes puissances ont ainsi

(1) M. le major Suter écrit à ce propos : « Le 4 février, à 4 heures de l'après-midi, les consuls, avisés des massacres, s'étaient réunis à Halépa pour arrêter leurattitude. Le consul grec Ghénnadis les supplia en vain de faire agir les forces internationales. *Ils refusèrent.* » (V. *Gazette de Lausanne* du 31 août 1897.)

(2) *Livre jaune, op. cit.*, n° 13.

toujours vu leurs assurances mises à néant. Maintenant, la banqueroute de leur système classique de demi-mesures et de palliatifs était démontrée d'une manière éclatante et irrémédiable. De plus, au moment où l'ordre matériel et la sécurité étaient gravement compromis sous les yeux mêmes de leurs représentants et en présence de leurs forces navales, invitées à intervenir par le représentant du gouvernement hellénique, elles s'y refusaient. Il était humainement impossible de s'attendre dans ces conditions à ce que la Grèce continuât à se confiner dans un rôle passif pour laisser recommencer en Crète, à l'instigation du gouvernement turc et avec la complicité passive des grandes puissances, au détriment d'un peuple congénère, de même race, de même langue, de même religion et de mêmes aspirations nationales, les massacres et les destructions qui venaient de se produire en Arménie, à Constantinople, et à peine quelques mois plus tôt en Crète même! Et puisque les grandes puissances mises en demeure d'intervenir s'y montraient peu disposées, on s'est dit que c'était le droit et le devoir du gouvernement hellénique de le faire à leur place (1).

Sous la pression de l'opinion publique indignée le gouvernement dut se départir de sa réserve et céder. Il annonça, aux applaudissements unanimes, l'envoi de deux navires cuirassés dans les eaux de la Crète.

Le gouvernement hellénique expliqua cet envoi par le devoir qui lui incombait de ne pas laisser se prolonger plus longtemps l'effusion de sang (2). « La Grèce », a dit depuis M. Delyannis, « a envoyé des navires en Crète pour sauver la population menacée par le fer et le feu des musulmans (3). »

C'était fonder l'intervention sur des considérations puissantes d'humanité.

En droit international, le gouvernement hellénique était fondé, de plus, à intervenir en vertu du *droit de sa propre conservation*, car il ne pouvait

(1) C'est à la suite de ces faits que M. Francis Charmes observait que « ne rien faire soi-même et empêcher les autres d'agir, c'est tenir la porte ouverte à toutes les aventures » (*Journal des Débats*, 16 février). — L'indignation et l'exaspération du peuple hellène, après sa longue patience, ont été dans cette occasion éloquemment expliquées dans une conversation du roi de Grèce avec un des ministres accrédités à Athènes. (V. cette explication dans l'*Akropolis*, 9 février, v. st.)

(2) *Livre jaune, op. cit.*, n° 31.

(3) V. *Proia* du 19 septembre 1897.

tolérer indéfiniment un état de choses qui mettait périodiquement en péril l'ordre intérieur du royaume aussi bien que sa situation financière. C'est justement un des cas dans lesquels la légitimité de l'intervention est certaine (1), et on ne peut que sourire à l'indignation affectée de tous ceux dont cet acte courageux et généreux de la Grèce dérangeait les petites combinaisons et qui se sont trop pressés de parler de « violation du droit des gens » et « d'acte de piraterie », oubliant ainsi leur propre passé et condamnant d'avance la politique future de leurs pays. Il est assez piquant, en effet, de remarquer que ce même terme d'*acte de piraterie* a été employé récemment par le *Daily Chronicle* pour qualifier la conduite de l'Allemagne en Chine, à la suite du massacre de deux missionnaires catholiques, dont elle s'est empressée de profiter pour arrondir ses possessions coloniales en pleine paix, dans des circonstances bien moins graves et bien moins urgentes que celles dans lesquelles a dû se produire l'intervention de la Grèce en Crète. Il est vrai que certaines chancelleries ne se soucient guère des principes de l'égalité juridique et de l'indépendance respective des États lorsqu'ils les gênent et que, par leur conduite, elles s'efforcent de faire prévaloir comme règle fondamentale des rapports internationaux, l'idée que c'est la force qui prime le droit. Leurs casuistes ont parfois recours à des artifices de langage et à des formules pour masquer cette conduite; on sait à quoi s'en tenir à cet égard.

L'arrivée des navires helléniques dans les eaux de la Crète inquiéta fort les Turcs. Les autorités turques réclamèrent aide et assistance aux navires de guerre européens, qui débarquèrent leurs marins (2).

Cependant, le mouvement se propageait. L'attitude des musulmans à Réthymnos et à Hiraclion devenait de plus en plus menaçante. Le 7 février, à Candie et à Hiraclion, un millier de musulmans s'emparaient du dépôt d'armes militaire et enlevaient 1,500 fusils et des munitions. Le lendemain, les musulmans de Réthymnos mettaient le feu aux maisons chrétiennes et, soutenus par les autorités, ils pillaient les magasins des chrétiens (3).

Quant aux Crétois chrétiens, qui forment les trois quarts de la popula-

(1) V. Rivier, *Précis du droit des gens*, 1896, t. I, p. 397. — Ad. Kebedgy, « Lettre relative à l'action des grandes puissances en Orient », dans cette Revue, t. XXIX, p. 454.

(2) *Livre jaune*, *op. cit.*, n° 26.

(3) *Ibid.*, n° 41, et *Journal de Genève*, 10 février 1897.

tion de l'île, contenus à grand'peine quelques mois auparavant par les consuls et le concours précieux du gouvernement hellénique, ils étaient cette fois à bout de patience. Ils voulaient enfin en finir avec cette insécurité permanente. Aussi, sur différents points de la Crète, le drapeau hellénique ne tarda-t-il pas à être arboré; l'union de l'île avec la Grèce, sa mère patrie, fut proclamée (1). C'était l'accomplissement du vœu séculaire de la vaillante population crétoise (2).

A Athènes, l'opinion devenait de plus en plus pressante et réclamait des mesures énergiques; les violences de presse augmentaient, les manifestations dans les rues commençaient, la surexcitation était à son comble (3). On réclamait notamment l'envoi de torpilleurs « pour couler les navires qui transporteraient en Crète des soldats turcs ». Le ministère Delyannis, toujours indécis, appelait la sollicitude du gouvernement italien (4), faisait dire au gouvernement britannique que la situation était intolérable et « demandait en conséquence aux puissances d'aviser à l'adoption de mesures destinées à remédier à cet état de choses » (5); preuve nouvelle du peu de confiance que M. Delyannis avouait avoir en lui-même et du peu de goût qu'il avait de pousser trop en avant l'intervention de la Grèce en Crète.

De son côté, la Sublime-Porte ne perdit pas son temps. Elle avait toujours su profiter de l'intervention des grandes puissances, de leur action sur les Crétois et sur les Grecs, ainsi que de l'influence même du gouvernement hellénique qui, plus d'une fois, s'était vu adresser en Grèce le reproche d'être devenu le « collaborateur des massacreurs des chrétiens »; mais elle n'avait jamais songé sérieusement à prendre en considération les réclamations des Crétois, ni à se conduire de manière à

(1) *Livre jaune, op. cit.*, nos 34 et 52. — La Chambre hellénique fut en outre saisie d'un mémorandum des Crétois d'Athènes et du Pirée, implorant d'urgence le secours de la mère patrie et le règlement de la question crétoise conformément aux aspirations des deux peuples. (V. le texte dans l'*Akropolis* du 28 janvier, v. st.)

(2) V. Streit, *La volonté du peuple crétois*. Athènes (avril 1897). — Il va sans dire que nous ne nous attarderons pas à réfuter les insinuations absurdes ou perfides faites par des intéressés ou des ignorants, au sujet des sentiments du peuple crétois à l'égard de ses compatriotes de l'État libre de Grèce. On ne perd pas son temps à démontrer l'évidence. Et la précieuse collection de documents historiques que nous venons de citer suffirait à éclairer les plus récalcitrants et à enlever éventuellement toute valeur à des allégations et à des rapports d'une origine suspecte.

(3) *Livre jaune, op. cit.*, nos 43 et 51.

(4) *Ibid.*, no 29 (7 février).

(5) *Ibid.*, no 44 (dépêche du 9 février).

assurer à l'île un apaisement et une tranquillité durables. En fait de moyens de pacification, elle n'en a jamais connu d'autres que l'arbitraire alternant avec la répression sauvage ; c'est le système habituel de l'administration turque. Cette fois encore, elle ne tarda pas à trahir son jeu. Par une note remise aux différents ministres des affaires étrangères des grandes puissances, le 9 février [1], elle leur demanda : 1° d'exercer une pression sur le gouvernement grec pour l'amener à rappeler les navires envoyés dans les eaux crétoises [2], ou 2° de laisser le gouvernement ottoman libre d'adopter les mesures que comporterait à son avis la situation de la Crète, et notamment l'augmentation du chiffre des troupes destinées à réprimer l'insurrection [3].

*
* *

Quelles ont été les dispositions dans lesquelles les grandes puissances accueillirent tous ces événements ?

C'est là une question capitale, dont l'examen doit nous retenir un peu, car elle contribuera à élucider toute l'évolution ultérieure de la question d'Orient [4].

Deux puissances surtout ont joué un rôle capital dans cette crise, depuis un an, et leur action, ouverte ou dissimulée, a contribué à entraîner à leur suite ou à déterminer l'attitude des quatre autres membres du « concert européen », et à former ce qu'on a abusive-

(1) Il paraît que, par une autre note, la Porte a rejeté la responsabilité des événements de Crète sur les ambassadeurs et leurs projets de réforme. (*Mémorial diplomatique*, 1897, p. 114 et *Daily Telegraph*, 12 février.)

(2) On a fait remarquer à ce propos que c'était la première fois, depuis 1840, que le Sultan demandait l'intervention européenne dans ses États. (*Daily Telegraph*, 23 février.)

(3) *Livre jaune, op. cit.*, nos 48 et 50. — C'est la première des décisions susindiquées qui avait, paraît-il, les préférences du gouvernement officiel de la Turquie, le conseil des ministres ne tenant pas (contrairement aux désirs du palais) à l'envoi de nouvelles troupes en Crète, faute d'argent (*Daily Telegraph*, 10 février, et le *Temps*, 12 février).

(4) Cet examen nous paraît avoir, dans un exposé entièrement franc et indépendant, un intérêt bien plus considérable que le développement démesuré de questions secondaires, qu'il suffirait d'indiquer en quelques lignes ; celles-ci paraissent d'ailleurs plus ou moins oiseuses à ceux qui tiennent avant tout à connaître les mobiles de la conduite des grandes puissances dans cette malheureuse partie du globe, qu'elles sont sensées avoir prises sous leur protection et à la ruine de laquelle elles ont contribué plus que personne.

ment appelé la conduite *de l'Europe* (1) en Orient. Ces deux puissances sont la Russie et l'Allemagne.

Nous indiquons en première ligne la puissance qui a fait moins parler d'elle, mais dont l'attitude a été la plus déterminante. Il est évident, en effet, que l'Allemagne, laissée seule, aurait été incapable d'amener les autres puissances à tenir une conduite conforme à ses vues, si le désaccord de ces dernières n'était pas venu à son secours, et le point principal dans ce désaccord était justement l'attitude de la diplomatie russe. Celle-ci, avec l'habileté qui la distingue et qui est augmentée encore par les maladresses des autres, a su laisser les autres se mettre en avant et encourir l'odieux d'une attitude antichrétienne et réactionnaire, pour en profiter dans l'intérêt de sa propre politique. Or, on n'apprendrait plus rien de neuf à personne aujourd'hui en disant que, le but principal de la politique russe en Orient étant, pour des raisons diverses, le maintien du *statu quo*, la continuation dans l'empire ottoman d'un état de choses favorable à la consolidation progressive de la prépondérance russe, il se trouve que l'intérêt des populations chrétiennes de l'empire ottoman et l'établissement d'un ordre de choses fondé sur la justice distributive et durable (ces deux intérêts qui auraient dû inspirer avant tout la politique des grandes puissances, si celles-ci avaient été entièrement sincères dans leurs déclarations et dans leurs promesses), se trouvent souvent en opposition avec l'intérêt de la politique russe. Dans le cas présent, il était précisément contraire à cet intérêt de laisser s'accomplir l'affranchissement d'une province chrétienne de l'empire ottoman par l'intervention de la Grèce. La Russie devait donc être hostile à toute augmentation de prestige acquise par l'hellénisme et qui en aurait fait un facteur concurrent et importun dans les combinaisons de sa politique orientale (2). Ajoutons que le moment de la liquidation de la succession

(1) Il faut remarquer, en effet, que ce que les officieux prétendent souvent appeler l'*Europe* n'est que la manière de voir et l'action de certaines chancelleries. Et dans les cas mêmes où les chancelleries des six grandes puissances se trouvent être d'accord, il ne faut pas oublier que la manière d'agir de ces chancelleries est désavouée et flétrie dans leurs propres pays mêmes par une grande partie de l'opinion publique, et qu'en tout cas, l'Europe se compose d'un nombre d'États égaux et indépendants bien supérieur à celui des puissances dirigées par ces chancelleries. Un internationaliste éminent a fait à ce propos justice de cette prétention à faire endosser par l'Europe tout entière les maladresses et les actes odieux de certaines chancelleries. (V. dans la *Gazette de Lausanne* du 5 avril 1897 un article intitulé : « L'Europe et les puissances. »)

(2) L'idée dominante et les principes fondamentaux de la politique russe en Orient ont été démontrés « par des faits parfaitement constatés » dans l'étude historique de

turque ne lui paraît pas encore arrivé; lorsqu'elle aura achevé ses armements, complété ses réseaux ferrés et consolidé son expansion en Asie, elle sera dans des conditions plus favorables pour faire la liquidation à son aise et de la manière la plus avantageuse à ses intérêts.

Ainsi, le gouvernement russe devait nécessairement se montrer hostile à un règlement sérieux et durable de la question crétoise, malgré les sentiments et les vœux de la majeure partie de ce qu'on appelle en Russie l'opinion publique (1).

La Russie a trouvé un auxiliaire précieux dans l'Allemagne. L'attitude scandaleuse de cette dernière doit être expliquée principalement par des considérations personnelles et le tempérament de son souverain. Les idées autocratiques et de droit divin, dont celui-ci est imbu, devaient lui faire considérer comme une suprême insulte le fait qu'un petit peuple se révoltait contre un souverain légitime et qu'un petit État osait entreprendre, à ses risques et périls, ce que les grands États, malgré leur force, s'étaient montrés incapables de faire. Il importait de punir cette audace; et, tel un maître d'école irrité, il entreprit de châtier cet écolier émancipé et irrespectueux; car il va sans dire que les idées de l'égalité et de l'indépendance respective de tous les États, idées qui sont la base du droit international moderne, n'existent pas pour ceux qui sont animés des idées autoritaires et rétrogrades qui caractérisaient la politique des grands États de l'Europe au temps du prince de Metternich. Cette prédisposition naturelle, d'ailleurs, se trouvait renforcée par d'autres considérations accessoires. Le sultan Abd-ul-Hamid II n'est-il pas un admirateur de la personne et des talents de Guillaume II, et ne l'a-t-il pas montré dans plus d'une occasion, depuis le voyage de ce dernier à Constantinople en automne 1889? Les Grecs, qui avaient reçu peu de temps avant sa visite, poliment, comme celle de tout autre souverain, mais sans se prosterner devant le Kaiser prétendant à l'omnipotence, n'ont-ils pas aggravé leur tort par la conversion de leur princesse héritière (sœur du souverain allemand) à la religion orthodoxe? Enfin, argument plus palpable encore, le règlement de la question

M. DE MARTENS, publiée dans cette Revue (t. IX, 1877, p. 49 et suiv.). Le *Mémorandum* du comte de Nesselrode, cité par l'éminent publiciste russe, contenait déjà cette préoccupation à l'égard des États qui, substitués à l'empire ottoman, pourraient entraver l'expansion de la Russie.

(1) *Daily Telegraph*, 12 février. — C'est dans ces conditions que les ardentes représentations du ministre de Russie à Athènes en faveur de la cause crétoise, ont été froidement accueillies à Saint-Pétersbourg. (*Journal des Débats*, 13 mars 1897.)

financière en Grèce n'était-il pas toujours en suspens, et des intérêts de spéculateurs ou de rentiers allemands ne souffraient-ils pas de ce chef? Les intéressés avaient réussi à accréditer l'idée que cette situation préjudiciable était due exclusivement au mauvais vouloir des gouvernements de la Grèce — et, de fait, la conduite de M. Delyannis, depuis deux ans, paraissait leur donner raison ; raison de plus pour combattre les entreprises de ce gouvernement déjà antipathique à d'autres titres (1).

L'attitude de la Russie et de l'Allemagne ainsi dessinée, on devine aisément quelle a dû être celle de la France et de l'Autriche.

Pour la France, sa politique extérieure se trouvant depuis quelque temps étroitement liée, pour ne pas dire subordonnée (2), à celle de la Russie, il n'était pas difficile de connaître la direction qu'elle devait prendre dans la question crétoise. Après avoir relâché sa protection des chrétiens d'Orient (3), après avoir laissé périr les malheureux Arméniens par centaines de mille sans oser intervenir sérieusement, pour ne pas déplaire à son alliée, à laquelle elle se trouverait unie « par un idéal

(1) Quels qu'aient pu être les motifs de l'attitude de M. Delyannis dans cette question, il est certain que s'il s'était rendu à temps aux avertissements et aux conseils pressants de ceux qui lui demandaient, en Grèce même, de régler le plus tôt possible et d'un commun accord la situation des créanciers de la Grèce, il aurait éliminé ainsi d'avance une des raisons de la mauvaise humeur de l'Allemagne, dont le souverain aurait ainsi trouvé encore moins de partisans de sa conduite à l'égard de la Grèce. Il est juste d'ajouter que les prétentions émises parfois par les représentants des comités de porteurs de titres de la dette hellénique n'ont pas été toujours de nature à faciliter le bon vouloir du gouvernement de la Grèce. Il faut constater toutefois que, malgré le mécontentement des financiers allemands et l'attitude hostile de la majeure partie de la presse teutonne, qui s'est distinguée par la lourdeur et la furie de ses attaques, certains organes de la presse allemande ne se sont pas départis de la netteté de leurs vues sur la question orientale. La *Frankfurter Zeitung*, entre autres, tout en restant l'organe des créanciers allemands de la Grèce, ne s'est pas départie de son calme et de sa clairvoyance dans ses bulletins politiques, où elle n'a pas hésité à réprouver la brutalité grotesque et maladroite des *Griechenfresser*. Dès le début de la crise présente, elle a avoué considérer l'union de la Crète à la Grèce comme la solution la plus rationnelle, recommandé à titre de transition l'autonomie de la Crète et invité à considérer comme essentiel l'isolement de l'île de l'influence corruptrice de Constantinople. (V. numéro du 11 février.)

(2) Nous remarquons que cette idée de la subordination est celle de beaucoup de Français, dont il serait difficile de suspecter le patriotisme et qui se sentent humiliés de voir leur pays devenu « la complaisante satellite » de la Russie et « continuer ce rôle peu honorable de vassale attitrée de la politique russe dans le Levant ». (V. notamment le R. P. Charmetant, dans le *Martyrologe arménien*. Paris, au bureau des Œuvres d'Orient, 20, rue du Regard. 4 p.)

(3) V. Charmetant, *loc. cit.*

commun de civilisation, de droit et de justice [1] », elle ne pouvait que la suivre docilement et lui prêter son précieux appui en Crète comme ailleurs, puisque la Russie avait intérêt à empêcher l'affranchissement complet de cette île du joug de la domination ottomane. Malgré les sympathies manifestées par une grande partie de la nation française pour la cause de la liberté en Crète, le gouvernement français jugea donc prudent de ne pas se séparer de son alliée, d'autant plus qu'il voyait l'Allemagne s'insinuer dans ses bonnes grâces à la faveur d'une communauté d'intérêts et de vues sur cette question. Qu'importaient les protestations au nom de la liberté, du droit et de l'humanité, d'une grande partie de l'opinion publique en France ! Elles n'émanaient que de fâcheux et de rêveurs, que les officieux se sont efforcés de réduire à l'impuissance en essayant de les tourner en ridicule. Ces « humanitaires » ignoraient les grands facteurs de la « haute politique » [2]. Et justement, parmi ces facteurs il en est un qu'aucun Français ne pourrait méconnaître sans être accusé de trahison : le souci constant d'être toujours en mesure d'empêcher la « perfide Albion » de s'établir définitivement en Égypte ; cet établissement, facilité par la désertion volontaire de la France en 1882, serait sans doute, pour certains patriotes, le plus grand malheur qui pût arriver à l'humanité ! Enfin, outre cette raison de l'anglophobie systématique, qui a causé jusqu'ici aux progrès du libéralisme et de la civilisation plus de mal qu'on ne se le figure, des historiens français, adeptes de la doctrine officielle, ont même soutenu que la politique turcophile, conforme à l'intérêt de la France, l'était aussi à ses traditions historiques ; ce qui est en grande partie parfaitement exact [3].

Quant à l'empire d'Autriche-Hongrie, allié de l'Allemagne, aux

(1) Ce sont, on se le rappelle, les propres paroles du président de la République française dans son fameux toast au Tsar à bord du *Pothuau*, le 26 août dernier, paroles contrastant si tristement avec le rôle peu glorieux de la politique franco-russe en Orient depuis deux ans ! Sur la nature de l'amitié de la Russie pour la France, on peut voir le discours de M. Millerand, à la séance de la Chambre des députés, du 22 février 1897.

(2) C'est sans doute pour s'y connaître en fait de haute politique qu'un journal, qui passe pour refléter la manière de voir du quai d'Orsay, prit dès le début résolument parti contre les Crétois et les Grecs. (V. le *Journal des Débats* des 7 et 12 février.)

(3) V. la lettre de M. G. Monod dans le *Signal* du 9 mars 1897 : « Navarin et 1840 mis à part, écrivit à ce propos M. le directeur de la *Revue historique*, la politique de la France a été, depuis François Ier, l'*alliance avec la Turquie* et la protection des chrétiens réclamée précisément au nomde cette alliance. — A l'encontre de cette manière de

prises avec des difficultés intérieures inextricables, il était intéressé plus que personne au maintien du *statu quo* dans l'empire ottoman, ayant comme la Russie des prétentions héréditaires à sauvegarder. Et il devait s'associer d'autant plus facilement à une politique ultra-conservatrice et réactionnaire, que c'était son gouvernement qui avait l'année précédente proposé le blocus de la Crète pour réduire à l'impuissance les Crétois chrétiens insurgés contre la domination turque.

Restaient les deux puissances libérales de l'Ouest, la Grande-Bretagne et l'Italie. Elles paraissaient des mieux disposées pour la cause des chrétiens d'Orient en général et des Crétois en particulier. Et si la République française n'avait pas enchaîné sa liberté d'action dans les conditions que nous avons éxpliquées, les trois puissances occidentales auraient pu former un contrepoids salutaire et bienfaisant aux tendances rétrogrades et malfaisantes de la coalition des trois empires. Mais l'attitude de la France paralysait cette action et des raisons particulières entravaient aussi dans une certaine mesure la liberté de mouvements des deux autres puissances libérales. L'Italie, sortant éprouvée de sa guerre avec l'Abyssinie, aux prises avec les soucis d'une politique de recueillement, alliée aux deux empires germaniques, pouvait difficilement s'engager dans une voie qui aurait pu aboutir à l'isolement. Quant à la Grande-Bretagne, elle est en butte à cette défiance des puissances continentales (notamment de la France, de l'Allemagne et de la Russie), qui la paralyse entièrement, lors même qu'elle est animée des meilleures intentions; en vertu de cette méfiance, toute proposition émanant d'elle trouve aussitôt une opposition systématique, lors même que les autres seraient incapables de proposer une solution

préconiser l'alliance avec la Turquie, il importe de rappeler les protestations indignées qui se sont succédé à la tribune du Parlement français, depuis deux ans, émanant d'orateurs auxquels il répugne d'approuver une politique qui aboutit à l'encouragement, à l'impunité et au triomphe de la barbarie et de ses crimes multiples. En dernier lieu, dans la séance de la Chambre des députés du 5 février 1898, M. Denys Cochin a dit, entre autres : « J'ai le droit de m'étonner de cette politique. L'amitié de la France a toujours pesé dans le sens de la défense de la faiblesse et de la liberté. Ici, elle a pesé dans le sens contraire. Il était possible, sans rompre le concert européen, de prendre une attitude conforme aux traditions séculaires de la France. » Il semble convenir aux défenseurs actuels de la conduite du gouvernement français, allié du gouvernement russe, de jeter le voile sur les traditions libérales et généreuses de la France, ou de ne s'en souvenir qu'une fois le mal fait, avec le concours de la France officielle et lorsqu'il ne s'agit plus que de réparer une partie de ce mal.

meilleure. Le malheur des populations d'Orient depuis trois ans a peut-être consisté en ce que les intérêts de l'Angleterre se sont trouvés conformes à des solutions justes, logiques, humanitaires, honnêtes [1]; tandis que les intérêts et les tendances des autres puissances se sont généralement trouvés en opposition avec de telles solutions. Et parmi ces tendances, on ne peut s'empêcher de remarquer qu'il suffit qu'une proposition soit conforme aux intérêts de l'Angleterre, pour qu'elle rencontre aussitôt une opposition acharnée, lors même qu'elle serait la meilleure au point de vue élevé de la justice et de l'humanité. Cela permet de constater l'abaissement du niveau moral de la politique actuelle de la plupart des grandes puissances de l'Europe, abaissement dû d'ailleurs en grande partie à l'absence, dans les postes dirigeants, d'hommes d'État d'une trempe supérieure, à la hauteur de la situation.

Dans ces conditions, l'intérêt des chrétiens d'Orient n'était-il pas de conserver dans les conseils de l'Europe des protecteurs qui, tout en s'associant à l'action commune des grandes puissances, s'efforceraient d'atténuer ce que les résolutions du concert européen pourraient avoir d'excessif, de brutal et d'injuste! Ainsi l'ont pensé les ministres dirigeants de la Grande-Bretagne et de l'Italie. Il faut reconnaître d'ailleurs

(1) Sur l'évolution des idées en Angleterre à l'égard de la Turquie, voir le livre du duc D'ARGYLL : « *Our responsibilities for Turkey. Facts and memories of forty years.* » (London, Murray, 1896.) — Il faut convenir cependant que les apparences, au moins, n'ont pas été toujours sous ce rapport très favorables aux Anglais. On a pu se demander notamment, comment il s'est fait que les agents britanniques ont si mal renseigné leur gouvernement au point de lui faire faire au Parlement des déclarations qui ne correspondaient nullement à la réalité. C'est ainsi, entre autres, que les faits connus de tous démentaient « les nouvelles rassurantes données à la Chambre des communes par M. Curzon sur la foi de dépêches des consuls anglais, soupçonnés de vouloir atténuer les atrocités turques ». (Le *Petit Temps*, 13 février.) De son côté, lord Salisbury commettait l'imprudence de prétendre à la Chambre des lords que la mise en train des réformes crétoises a été interrompue par les envois du gouvernement grec. Cela, au moment même où la publication du *Livre jaune* venait définir les responsabilités! (Le *Temps*, 17 février.) La réponse convenable a été donnée aux affirmations superficielles de M. Curzon, dans la lettre adressée au ministre d'Angleterre à Athènes, par l'évêque de Lambi et Sfakia. (V. le texte dans l'*Akropolis*, 1er février, v. st.) Dans son éloquent appel « aux peuples libres et généreux » (V. le texte en français dans l'*Hestia* du 17 février, v. st.) le Comité central crétois, après avoir exposé la longue patience des Crétois, la conduite de la Porte à leur égard et les résultats pitoyables de l'intervention européenne, s'élevait avec force contre les fausses allégations produites pour tromper l'opinion publique et ajoutait : « Qu'on dise ouvertement qu'on veut nous écraser, nous soumettre de nouveau au joug inhumain de Hamid, mais unir à la cruauté de l'acte le mensonge et la calomnie, c'est lâche ! »

que, *dans les détails*, le gouvernement français a exercé de même, par la suite, une action modératrice; seulement, il est évident que cette action devait être nécessairement restreinte et modeste, une fois la direction générale de sa politique faussée dans son principe.

Telles sont les circonstances dans lesquelles la diplomatie des grandes puissances a été amenée à adopter une attitude humiliante et scandaleuse aux yeux de tous les hommes honnêtes, clairvoyants et indépendants, en se faisant l'ennemie des chrétiens et la protectrice de leurs bourreaux! Les soucis d'une politique terre à terre et à courte vue, de mesquines compétitions internationales, des idées autoritaires et réactionnaires, tels ont été les mobiles de cette conduite!

On voit que, si la responsabilité de cette conduite incombe avant tout à la direction donnée par les intérêts de la politique russo-allemande, les autres puissances en ont eu une part considérable en s'y associant, bien qu'à des degrés divers. Deux d'entre elles au moins peuvent invoquer des circonstances atténuantes en leur faveur. Toutes, en définitive, ont abouti à servir, sciemment ou non, les intérêts de la politique moscovite, et c'est cette conclusion pratique qui a été mise en relief par ce journal satirique qui a représenté la carte de l'Europe transformée en un char conduit par le Tsar et auquel sont attelés les chefs des grandes puissances.

*
* *

Les dispositions et les mobiles de la conduite des grandes puissances ainsi expliqués, nous pouvons maintenant avancer dans l'exposé de l'évolution de la question crétoise, qui a conduit à la guerre de 1897.

Les tendances de l'Allemagne se sont manifestées dès le début de la crise. Le 10 février, l'ambassadeur de France à Berlin faisait connaître à son gouvernement que le secrétaire d'État aux affaires étrangères « estime que la seule mesure efficace, au point où en sont les choses, serait d'imposer à la Grèce le rappel immédiat des bâtiments qu'elle a envoyés dans les eaux de la Crète; ce coup d'autorité arrêterait les troubles » (1).

Le chancelier d'Autriche cependant, le comte Goluchowski, avait une idée plus nette de la situation. A la note turque du 9, il répondit que si l'on doit blâmer les agitateurs, « on ne peut pas oublier en Europe

(1) *Livre jaune, op. cit.*, n° 49.

toutes les entraves que l'administration ottomane a apportées chaque jour à l'exécution des réformes proposées pour la Crète » (1). En même temps, il faisait recommander à Athènes la sagesse et la prudence, mais il considérait la demande du rappel des navires helléniques comme dangereuse pour la dynastie (2). Et de fait, le ministre de France à Athènes caractérisait avec une grande netteté l'état des esprits, en remarquant qu' « on se résignerait plus volontiers à subir les conséquences de la défaite qu'à se renfermer dans une abstention, équivalant pour les Hellènes à un suicide » (3).

Nous avons expliqué les origines de cet état des esprits. On avait été plus d'une fois joué par la Turquie et par les grandes puissances; on en avait assez et on voulait en finir.

Effectivement, le 10 février, le gouvernement hellénique était obligé à se résoudre d'envoyer en Crète six torpilleurs, sous le commandement du prince Georges de Grèce, à l'effet d'empêcher le débarquement éventuel de troupes turques (4). La présence ou l'augmentation des troupes turques en Crète ayant toujours été la cause déterminante de l'explosion et de la propagation des désordres dans l'île, cette mesure se justifiait ainsi comme une conséquence naturelle de l'exercice du droit d'intervention de la Grèce. Cette décision aurait pu, il est vrai, provoquer l'ouverture des hostilités avec la Turquie, si celle-ci avait voulu passer outre; mais, en elle-même, elle n'était pas un acte de guerre, comme on l'a prétendu, pas plus que l'intervention en général, dans les cas où elle est légitime, n'est nécessairement un acte de guerre. Il importe de rappeler cette distinction à ceux qui voudraient l'ignorer. Une grande partie des actes ultérieurs des grandes puissances se sont ressentis de ce

(1) *Livre jaune, op. cit.*, n° 48. A la Chambre hongroise, M. Banffy tenait un langage analogue en disant que si la responsabilité immédiate des événements incombe aux Grecs (?), la responsabilité réelle remonte aux autorités turques qui ont opposé une résistance aveugle à la mise à exécution des réformes promises par le Sultan. (*Journal de Genève*, 16 février.)

(2) *Livre jaune, op. cit.*, n°s 48 et 53. Le roi de Grèce et les membres de sa famille, accusés depuis quelque temps de tiédeur, d'indifférence et même d'action nuisible dans les questions nationales, ne pouvaient pas, sans se compromettre, se soumettre purement et simplement aux injonctions de gouvernements étrangers. Sur les sentiments d'une grande partie de la nation hellénique à l'égard de la dynastie régnante, on peut voir le livre récent de M. G. Philarétos, *Xénokratia kè Vassilia* (gouvernement de l'étranger et royauté). Athènes, 1897.

(3) *Livre jaune, op. cit.*, n° 51.

(4) *Ibid.*, n° 76.

faux point de départ, consistant à considérer que l'absence d'un état de guerre officiellement déclaré empêchait la Grèce de prendre toute mesure quelconque en vue d'assurer sa propre conservation et les droits de l'humanité, dont les grandes puissances étaient censées être les gardiennes. Il est à peine besoin de faire remarquer que cette confusion voulue n'aurait pas eu lieu si les chancelleries ne s'étaient pas trouvées en présence d'un petit État, dont la décision courageuse les avait froissées et contre lequel elles voulurent exhaler la mauvaise humeur que leur avait causée la démonstration de l'incapacité qu'elles avaient étalée envers le Grand Seigneur.

C'est justement pour empêcher de véritables actes d'hostilité que les ambassadeurs des grandes puissances durent agir à Constantinople pour empêcher l'envoi de nouvelles troupes turques en Crète (1).

Le gouvernement turc, voyant en aussi bonnes mains la protection de ses droits sur la Crète, compromis par sa propre faute, put faire alors l'économie d'un envoi de troupes. Il déclara qu'il n'était pas disposé à envoyer de nouvelles troupes en Crète et qu'il attendrait le résultat de l'intervention des puissances.

Qu'a été cette intervention? *Pitoyable*, tout simplement; ce qui n'est pas étonnant, étant donnés les mobiles de la conduite des différents membres du « concert », et le faux point de départ qu'il avait pris en prétendant écarter la Grèce de toute immixtion dans une question où elle était le principal intéressé. Retrouver son énergie pour intervenir contre ceux qui avaient échappé aux massacres de Crète et en même temps contre ceux qui osaient prendre leur défense; prendre sous la protection de leurs canons les assassins et les bandits de toute espèce; essayer de tromper tout le monde par des promesses d'avenir vagues et fallacieuses, dont elles ignoraient elles-mêmes le sens précis et qu'elles se sont montrées jusqu'ici incapables de réaliser; violer sans gêne et sans pudeur le droit international sous ce faux prétexte que la Grèce l'avait violé; tels ont été les principaux traits de l'attitude misérable des grandes puissances dans la question crétoise. On en jugera par la suite.

Le 11 février, M. Blanc, consul général de France à la Canée, tout en déconseillant comme dangereux, au nom des consuls des grandes puissances, l'envoi de nouvelles troupes turques en Crète, ajoutait :

(1) *Livre jaune, op. cit.*, nos 71, 76, 84 et 87.

« Dans ces conditions, les seules mesures qui paraissent possibles, pour maîtriser les musulmans, rendre confiance aux chrétiens et maintenir la domination du sultan en Crète seraient : 1° le rappel des forces navales grecques; 2° l'abstention des troupes turques; 3° l'occupation provisoire des trois villes de la Canée, Réthymnos et Candie par des forces étrangères mixtes; 4° l'organisation immédiate de la gendarmerie étrangère et la mise en application des autres réformes. Ces diverses mesures devraient être prises simultanément et immédiatement (1). » Les ambassadeurs à Constantinople recommandèrent à leur tour ces mesures suggérées par leurs consuls respectifs (2).

Pendant ce temps, la pensée dominante de l'Allemagne était, avant tout, de réduire les Crétois insurgés à l'impuissance et de faire réprimer de vive force tout encouragement qui pourrait leur venir de Grèce. C'est dans ce but que le gouvernement allemand se déclarait disposé à agir avec les autres puissances « pour empêcher tout acte d'agression de la part de la Grèce en Crète », en ayant soin d'ajouter qu'il considérerait comme « actes d'agression » même « les facilités et encouragements donnés à l'insurrection ». En même temps, il voulait une action ferme des grandes puissances à Athènes, sommant la Grèce de renoncer immédiatement à toute action ou immixtion en Crète, et la menaçant de mesures coercitives en cas de désobéissance (3). Quant au sort même des chrétiens, c'était la moindre de ses préoccupations. Il a fallu toute la prudence des gouvernements des puissances libérales pour empêcher la mise à exécution immédiate de ces mesures brutales et sommaires, dont l'effet certain eût été l'irritation des Grecs et la provocation d'une anarchie, dont on redoutait les « graves conséquences », la première desquelles eût été le renversement de la dynastie régnante.

Quant au gouvernement russe, poursuivant avant tout la conservation du *statu quo*, pour les raisons que nous avons indiquées, il pensait avec raison pouvoir aboutir à ses fins tout en ménageant les apparences. Il posa comme principe que l'éventualité de l'annexion de la Crète à la Grèce ne pourrait être admise; il importait avant tout d'empêcher l'hellénisme de remporter ce succès moral. Il proposa de plus, pour empêcher toute collision entre la Grèce et la Turquie : 1° d'empêcher l'expédition de troupes de Constantinople; 2° de poursuivre l'éloigne-

(1) *Livre jaune*, *op. cit.*, n° 74.
(2) *Ibid.*, n° 82.
(3) *Ibid.*, n°s 78 et 86.

ment des navires de guerre grecs; 3° de prendre toutes les mesures propres à rétablir l'ordre (1).

De son côté, le gouvernement grec faisait savoir aux cabinets des grandes puissances : 1° que la Grèce s'opposerait par les moyens en son pouvoir à l'envoi de troupes turques en Crète; 2° que la seule solution sérieuse, juste et durable que pourrait recevoir la question crétoise était l'indépendance de la Crète; « tout essai de remédier à l'état actuel par d'autres mesures ne serait que l'ouverture d'une nouvelle page de cruautés contraires aux sentiments de l'humanité » (2).

Les ministres des affaires étrangères de France et d'Italie conseillèrent au gouvernement hellénique la prudence, pour ne pas mécontenter les grandes puissances. M. Hanotaux ajouta même que le maintien des torpilleurs grecs dans les eaux grecques « serait considéré par tous comme un acte de sagesse dont on saurait gré à la Grèce ». Malheureusement, ces bonnes paroles et ces assurances diplomatiques, dont on connaissait par expérience toute la valeur, devaient être d'un effet nul. On savait ce que valent « les sympathies de l'Europe ». Les diplomates les promettent généreusement au moment où il importe de conjurer le péril présent, et se soucient fort peu après de l'eau bénite de cour qu'ils ont employée à cet effet. Nous insistons à dessein sur ce point, parce que le discrédit attaché aux conseils et aux recommandations des représentants des grandes puissances a été un des principaux facteurs de l'attitude de la Grèce dans cette question. Les Crétois, comme les Grecs, avaient été tant de fois jusqu'ici bernés par des assurances superficielles et fallacieuses, qu'ils ne voulaient plus y croire. Osons espérer que l'enseignement ne sera pas perdu pour l'avenir, et que les diplomates de certains pays comprendront enfin qu'on n'assure pas sérieusement la paix par des demi-mesures accompagnées d'assurances dont ils sont les derniers à se souvenir après les avoir faites.

Dans le cas présent, l'incapacité des chancelleries des grandes puissances à venir à bout du mauvais vouloir et de la mauvaise foi de la Turquie, avaient rendu l'intervention de la Grèce inévitable. Cette intervention, imposée par la volonté unanime de la nation grecque, dont la patience et l'indignation se trouvaient à bout, devait produire ses conséquences logiques, et prétendre la contrecarrer était la suprême des maladresses.

(1) *Livre jaune, op. cit.*, nos 79 et 81.
(2) *Ibid.*, nos 80, 83 et 90.

Il faut dire aussi qu'une circonstance qui encouragea les chancelleries à s'engager dans la voie funeste où elles sont entrées, ce fut l'incapacité et le manque d'habileté du gouvernement de M. Delyannis. Celui-ci, en effet, au lieu d'agir promptement selon les exigences de la situation, se complaisait dans ces atermoiements pernicieux qui devaient conduire la Grèce à sa perte. Car il est certain que si la Grèce avait eu en ce moment à la tête de son gouvernement un homme à la hauteur de sa tâche, habile, énergique et décidé, elle aurait agi sans perdre de temps et consolidé la paix par un fait accompli devant lequel tout le monde aurait dû s'incliner, comme cela s'était passé pour l'union de la Roumélie orientale à la Bulgarie en 1885-86. Pour le malheur de la Grèce, son premier ministre en 1897 se trouvait être encore cette fois M. Delyannis, qui avait déjà donné la mesure de sa capacité onze ans auparavant. On se rappelle les vaines et puériles menaces auxquelles « l'homme au bras coupé » s'était livré à la dernière heure, pris au dépourvu par le coup de main de Philippopoli du 18 septembre 1885; on n'a pas oublié le semblant de mobilisation qu'il avait fait alors pour effrayer les grandes puissances en bouleversant le pays, en aggravant sa dette publique et en causant la mort inutile dans les hôpitaux de plusieurs centaines de ses soldats; enfin la retraite humiliante qu'il avait dû faire devant le blocus qui vint le délivrer d'un obsédant cauchemar. En 1897, on devait voir se renouveler le précédent de 1885 aggravé, avec la même insouciance au début, la même légèreté et la même inconscience. Préoccupé avant tout de son maintien au pouvoir, M. Delyannis voyait dans les complications extérieures un danger sous ce rapport, et il voulait l'éviter à tout prix. C'est ce point de départ faux et mesquin, indigne du chef du gouvernement d'un pays, qui a eu les conséquences que l'on sait sur la conduite du gouvernement hellénique dans l'affaire de Crète. Hésitant et indécis, ne tenant nullement à se créer des embarras extérieurs, M. Delyannis n'osait pas aller jusqu'au bout de l'action commencée sous la pression de l'opinion publique et pour donner satisfaction à celle-ci. Comptant que l'intervention de l'Europe l'arrêterait à mi-chemin, il agit mollement, lourdement et lentement.

Cependant, sa double déconfiture, à dix ans d'intervalle, avait créé en Grèce un état d'esprit qui aurait dû l'obliger à suivre une ligne de conduite conforme aux circonstances, sans retomber dans les mêmes errements.

Quant au peuple grec, ignorant des mystères de la haute politique, dans un raisonnement simple qui est peut-être plus rapproché de la réalité et de la vérité des choses, il se disait que si les Bulgares, qui avaient déchiré le traité de Berlin pour s'annexer la Roumélie orientale, avaient trouvé l'approbation de l'Europe, à plus forte raison fallait-il approuver les Grecs qui, en 1885, avaient demandé l'exécution des promesses de Berlin par l'annexion des provinces helléniques promises pour la consolidation de leur unité nationale et l'affermissement de la paix entre la Grèce et la Turquie, et qui, en 1897, couraient au secours de leurs frères de Crète pour les sauver du massacre en présence de l'indifférence et de l'impuissance de l'Europe, leur soi-disant protectrice. Pourquoi donc, se disaient-ils, l'Europe ratifiait-elle l'action des Bulgares et se montrait-elle hostile à celle des Grecs? La réponse n'était pourtant pas difficile à trouver, en laissant de côté tous les artifices de la casuistique auxquels recourent les officieux pour donner le change aux naïfs. C'est que les premiers, ayant agi habilement et avec promptitude, avaient réussi à mettre l'Europe en face d'un fait accompli qu'il valait mieux ratifier pour ne pas troubler la paix. Tandis que M. Delyannis, suivant sa politique misérable, se contentait de *menacer*, dans l'espoir qu'on lui céderait ou qu'on interviendrait pour l'arrêter. Il donnait ainsi aux grandes puissances, mues par des intérêts divers, le temps de se reconnaître, de s'avouer qu'une satisfaction donnée aux droits de l'humanité et de la nationalité hellénique était contraire à leurs propres intérêts, et de se concerter pour intervenir en vue du maintien du *statu quo*. Incapable d'une conduite habile, n'ayant même pas su utiliser les leçons de l'expérience, il fit ainsi traîner encore les choses (1) et perdit un temps précieux que les chancelleries mirent à profit contre lui (2).

Leur entente, d'ailleurs, ne fut pas bien longue à se produire. Les mêmes chancelleries qui, pendant quatorze mois, en présence des épouvantables massacres de l'Asie Mineure, de Constantinople et de Crète, avaient démontré toute leur impuissance, n'ayant su faire autre chose que de stériles remontrances et de vaines menaces, eurent vite fait

(1) *Livre jaune, op. cit.*, n° 44.

(2) On peut se rendre facilement compte de cette grossière maladresse, en constatant notamment que, le 13 février, l'accord n'était pas encore intervenu entre les chancelleries, au sujet des mesures à prendre éventuellement contre une action des navires grecs. (*Livre jaune, op. cit.*, n° 92.)

de se mettre d'accord lorsqu'il fallut intervenir en faveur de la Turquie et du maintien de l'intégrité de l'empire ottoman, maintien qui coûte la vie à des milliers de malheureux, mais qui a le don d'ajourner le déchaînement des passions, des méfiances, des jalousies et des mesquines compétitions des grandes puissances entre elles; l'accord s'est vite fait lorsqu'il fallut entraver l'action des Grecs accourus au secours de leurs frères de Crète pour mettre fin aux massacres et aux désordres.

De nombreux navires de guerre européens se dirigèrent vers la Crète. En même temps, dans la crainte d'un coup de main de la flottille du prince Georges, des instructions furent envoyées aux escadres des grandes puissances pour empêcher tout acte agressif de sa part, et l'idée de l'occupation mixte des villes de la côte crétoise fut suggérée. « Une fois les villes occupées et *pacifiées* » (1), on pourrait adopter une ligne de conduite appropriée aux circonstances (2). Le gouvernement russe donna même à cette prise de possession, destinée à « rétablir l'ordre et maintenir l'autorité du gouverneur », une qualification que l'on a pu trouver singulière : la Crète « serait gardée comme un *dépôt* par les troupes étrangères, jusqu'à la solution de la question crétoise, d'un commun accord par les grandes puissances » (3). Quant au gouvernement allemand, il va sans dire qu'il se rallia aussitôt à l'idée, insistant même « pour qu'on interprétât l'expression *acte agressif* dans sa plus large acception », et déclarant que « toute solution de l'incident crétois comportait, pour le cabinet de Berlin, l'exclusion de l'annexion de l'île à la Grèce et le maintien absolu du principe de l'intégrité de l'empire ottoman et de ses possessions territoriales ».

Sans aller aussi loin que le gouvernement allemand sur l'interprétation du mot *acte agressif*, lord Salisbury proposait, à la suite de l'incident du *Fuad* (4), de faire interdire aux vaisseaux grecs « de tirer sur les vaisseaux turcs, dans les eaux crétoises, en l'absence de déclaration de guerre » (5). C'est toujours, on le voit, la même erreur qui revient. L'absurdité de cette dernière considération a été démontrée peu de temps

(1) On sait comment cette *pacification* s'est faite.

(2) *Livre jaune, op. cit.*, n° 85.

(3) *Ibid.*, n°s 98 et 101.

(4) Le 12 février, le vapeur turc *Fuad*, transportant des troupes à Sitia, un cuirassé grec le suivit et lui a tiré deux coups de canon en lui enjoignant de rebrousser chemin; le commandant turc a dû déférer à cette injonction. (*Livre jaune, op. cit.*, n° 89.)

(5) *Livre jaune, op. cit.*, n° 88.

après, par les puissances elles-mêmes. Si, en effet, l'intervention de la Grèce en vue d'empêcher l'envoi de nouvelles troupes turques était légitime, il fallait bien qu'elle eût une sanction dans l'emploi éventuel de la force.

Les grandes puissances n'y regardèrent pas de si près lorsqu'elles eurent arbitrairement recours, à différentes reprises, à des actes d'hostilité et à l'emploi de mesures violentes contre les Crétois et les Grecs, en l'absence également de toute déclaration de guerre. Elles prétendaient appuyer ainsi leur intervention. C'est exactement ce qu'entendait faire la Grèce. La seule différence est que l'intervention de celle-ci était légitime, tandis que celle des grandes puissances ne l'était pas (1).

La même erreur et la même confusion se retrouvent dans la sommation adressée, le 13 février, au commandant en chef des forces navales grecques par les amiraux et commandants supérieurs des forces européennes; ils y parlent de la « violation du droit des gens » et l'engagent à « cesser immédiatement tout acte hostile et à se conformer aux exigences du droit international » (2). Les grandes puissances ont montré, par la suite, comment elles pratiquent le respect des règles du droit international à l'égard des faibles, tout en les invoquant contre ceux-ci dès qu'elles y trouvent intérêt. Elles ont ainsi contribué, par leurs actes, à discréditer le droit des gens et à donner raison à tous ceux qui refusent de lui reconnaître le caractère d'une obligation juridique.

Le 13 février, le gouvernement hellénique dut, sous la pression de l'opinion publique et pour éviter un soulèvement populaire, envoyer en Crète une force armée sous le commandement du colonel Vassos, aide de camp du roi, pour prendre possession de l'île et y rétablir l'ordre (3). En même temps, la Turquie augmentant ses forces militaires à la fron-

(1) Ce point a été démontré avec force dans l'étude sur la question crétoise, publiée dans cette Revue, t. XXIX, p. 84.

(2) *Livre jaune, op. cit.*, n° 100.

(3) *Ibid.*, n°s 96 et 130. Voici quelles étaient, d'après le journal officiel hellénique du 3/15 février, les instructions données au colonel Vassos :

« *Au nom du Roi des Hellènes.* Le ministère de la guerre au commandant du corps d'occupation de la Crète, Timoléon Vassos, colonel d'infanterie.

« Les actes commis jusqu'ici en Crète ont créé dans la malheureuse île une véritable anarchie, au milieu de laquelle les familles et les biens des chrétiens sont restés exposés au bon plaisir d'un fanatisme sans frein et au pillage de la populace. Le gouvernement hellénique ne pouvait pas supporter plus longtemps cette situation déplorable, à laquelle ont été réduites les populations de même race de l'île avec lesquelles il est uni par la

tière hellénique, on dut en faire de même du côté grec, pour faire face à toute éventualité [1].

Le même jour (13 février), une démarche collective des représentants des grandes puissances était faite auprès du gouvernement hellénique pour désapprouver ce qu'elles appelaient « des actes contraires à leur commun désir de maintenir la paix en Orient » et en rejeter, sur la Grèce, l'entière responsabilité [2]. Cette démarche fondait ainsi l'intervention des grandes puissances en Crète sur leur désir d'empêcher que la paix fût troublée. Malheureusement pour elles, leur raisonnement avait un double vice, qui annihilait d'avance l'effet qu'elles pouvaient en attendre. D'abord, elles arrivaient trop tard pour demander le maintien de la paix, compromise par leur propre faute. Si au lieu de se condamner sottement, d'avance, à l'impuissance à l'égard de la Turquie, elles avaient tenu une conduite de nature à venir à bout du mauvais vouloir de celle-ci et à empêcher ses méfaits, elles n'auraient du moins pas contribué à la prolongation et à l'aggravation de l'état de désordre qui rendit l'intervention de la Grèce nécessaire. En second lieu, en intervenant, même tardivement, elles ne prenaient pas la meilleure voie pour aboutir au but qu'elles se proposaient. Ce n'était pas en voulant simplement empêcher la Grèce de faire le bien qu'elles avaient été elles-mêmes incapables de faire, qu'elles contribuaient au maintien de la paix. Il est incontestable que la Grèce, par ses seules forces, aurait vite abouti au rétablissement de l'ordre en Crète et à la constitution d'un état de choses viable et durable, pour peu que les grandes puissances se fussent tenues à l'écart et qu'elles eussent tenu à la Turquie le langage que méritait sa conduite, en lui conseillant de s'entendre avec la Grèce. Froissées au contraire dans leur amour-propre, par la leçon qu'elles venaient de recevoir d'un petit État, les chancelleries firent voir leur

religion et des liens sacrés. C'est pourquoi il a décidé d'envoyer de l'armée, pour occuper l'île, et y *rétablir l'ordre et la paix;* elle vous a confié le commandement de cette force armée. En débarquant en Crète avec le corps d'armée sous vos ordres à un endroit propice, vous occuperez cette île au nom du roi des Hellènes, Georges Ier, chassant les Turcs des forts et occupant ces derniers; vous fonderez tout acte de votre part sur les lois helléniques en vigueur, au nom du Roi et sous la responsabilité du gouvernement hellénique. Aussitôt débarqué, vous émettrez la proclamation concernant l'occupation.

« Athènes, le 1 (13) février 1897.

« *Le Ministre,*
« N. Smolénitz. »

(1) *Livre jaune, op. cit.*, n° 96.

(2) V. le texte de cette note (*pro memoria*) dans le *Livre jaune*, n° 99.

mauvaise humeur et n'eurent qu'un souci : humilier la Grèce et maintenir le *statu quo* en Crète, tout en gardant le silence sur ce qu'elles entendaient faire au juste pour assurer l'avenir de l'île, silence explicable, du reste, par leur ignorance et leur impuissance sur ce point. Ce sont donc les grandes puissances qui, par leur intervention, ont créé l'anarchie en Crète et contribué à troubler cette paix qu'elles prétendaient préserver.

Le gouvernement hellénique, en réponse à la démarche collective des puissances, a expliqué, le 13, son intervention en Crète en exposant « que les événements qui ont eu lieu en Crète ont provoqué une anarchie menaçante pour la personne et les biens des chrétiens de l'île. Le gouvernement royal ne pouvait plus supporter l'état lamentable dans lequel se trouvaient les habitants de la Crète unis aux Hellènes par la religion et par des liens sacrés. Il a pris, en conséquence, la décision d'envoyer des troupes pour occuper l'île et y ramener l'ordre et la paix » (1).

En même temps que le gouvernement hellénique donnait cette explication, les événements qui se passaient en Crète justifiaient de plus en plus sa conduite. Les bachi-bozouks, armés par le gouverneur, engageaient un combat sérieux dans le voisinage de la Canée (2). Le Vali, menacé personnellement, demandait asile à bord du vaisseau amiral russe, et quittait la Crète. Son exemple était imité par les commissaires ottomans, qui emportaient avec eux les archives de la commission mixte pour la gendarmerie. Le désordre augmentait (3).

*
* *

Pendant ce temps, les cabinets continuaient à se concerter entre eux sur les moyens de réduire la Grèce et la Crète à l'impuissance.

Le 14 février, l'empereur d'Allemagne rendait lui-même visite à cet effet aux ambassadeurs des grandes puissances à Berlin, pour conclure à la nécessité d'un remède énergique et immédiat. Il déclarait à l'ambas-

(1) *Livre jaune, op. cit.*, n° 103.

Au chargé d'affaires austro-hongrois, qui lui présentait les observations du comte Goluchowski, le ministre des affaires étrangères a dit « que la Grèce était lasse de se trouver tous les six mois en présence d'insurrections qui troublaient la tranquillité publique et qu'elle était résolue à en finir en supprimant les causes ». (*Livre jaune, op. cit.*, n° 110.)

(2) *Livre jaune, op. cit.*, n° 111.

(3) *Ibid.*, n°s 104 et 119.

sadeur de France qu' « il est impossible que l'Europe laisse ce pays allumer, par le signal qu'il donne, l'incendie en Macédoine, peut-être en Arménie et à Constantinople, et provoquer une guerre européenne. L'Allemagne veut avec l'Europe le *statu quo* territorial de l'empire ottoman. Le seul remède qui puisse être encore efficace, c'est que les puissances, *qui ont des navires dans les eaux crétoises*, les envoient sans délai bloquer le Pirée et les côtes de la Grèce. Nous avons empêché la Turquie d'envoyer des troupes en Crète : ce serait une félonie de notre part de laisser les Grecs la lui prendre (1). L'empereur allemand tenait le même jour un langage analogue à sir Franck Lascelles, ambassadeur anglais à Berlin, chez lequel il retournait trois jours plus tard pour s'assurer de l'adhésion du gouvernement britannique aux mesures coercitives qu'il préconisait envers la Grèce » (2). Le gouvernement français donnait en même temps à son amiral en Crète les instructions nécessaires pour la mise en œuvre de la proposition russe, par le débarquement des forces internationales, « afin de maintenir l'ordre à l'intérieur et d'empêcher les agressions venant du dehors », à la condition que l'action sur tous les points fût unanime (3).

Déjà à ce moment, du reste (14 février), les gouvernements des grandes puissances avaient le sentiment de la fausse voie dans laquelle ils s'engageaient et des résultats pitoyables auxquels ils allaient aboutir. C'est que, contrecarrer l'intervention de la Grèce au lieu de l'utiliser pour le bien commun, et, par voie de conséquence, se faire le protecteur des assassins contre leurs victimes, était la suprême et la plus odieuse des sottises que le « concert » pût commettre. Et, conscients du mal qu'ils faisaient, les ministres dirigeants des grandes puissances concluaient leurs entretiens en se consolant par ces mots : « Si nous ne pouvons plus empêcher le mal, localisons-le (4). » C'est sur ce thème que les principaux acteurs et leurs organes officieux allaient plus tard composer leurs tristes chants de triomphe.

(1) *Livre jaune, op. cit.*, n° 112.
(2) *Livre bleu.* Affairs of Crete, n° 11.
(3) *Livre jaune, op. cit.*, n° 108.
(4) *Ibid.*, n° 109.

M. Hanotaux, qui n'avait pas craint de rassurer le Sultan, du haut de la tribune du Parlement français, sur l'impuissance de l'Europe, se bornant à lui adresser de vaines menaces que personne ne pouvait prendre au sérieux, était maintenant réduit à se préoccuper des troubles qui pourraient naître à Constantinople à la suite de l'achèvement du fameux plan de réformes et des atteintes qui pourraient être portées aux

Ne pouvant faire mieux, lord Salisbury, qui connaissait, par l'expérience de la question arménienne, la fâcheuse méfiance que suscitait sur le continent toute initiative de l'Angleterre, faisait connaître son « intention bien arrêtée de marcher d'accord avec toutes les puissances et d'éviter toute action isolée » (1).

L'idée de l'occupation mixte fut ainsi successivement adoptée par tous les membres du « concert ». Le débarquement des forces helléniques en Crète, qui devait renforcer les chrétiens, décida les amiraux à la mettre en pratique, en occupant d'abord militairement la Canée (2).

*
* *

C'est dans ces conditions qu'allait s'engager en Crète le conflit entre la Grèce, d'une part, et les grandes puissances, de l'autre; la première, voulant en finir avec un foyer de désordre perpétuel, en assurant l'ordre dans ce coin de l'Orient; les secondes, blessées dans leur amour-propre et venant se mettre en travers pour empêcher un petit État, qui en avait la volonté et le courage, de faire ce qu'elles-mêmes, malgré toute leur puissance matérielle, s'étaient jusque-là montrées incapables d'accomplir.

Une fois ce point de départ faux admis, une fois l'action des puissances engagée à contre-sens, à l'instigation des chancelleries aux tendances autocratiques et réactionnaires, les conséquences logiques de cette attitude devaient être nécessairement révoltantes pour la conscience de tous les hommes honnêtes et indépendants.

L'empereur d'Allemagne, obéissant à ses tendances bien connues, proposa le blocus du Pirée pour réduire la Grèce à la « soumission » ! L'Autriche accepta, à condition qu'il y eût unanimité (3). Des négociations s'engagèrent sur ce point. Du côté des puissances libérales, on tâcha de modérer un peu ce zèle intempestif. Le gouvernement britannique, retenu par l'opinion publique, ne crut pas pouvoir s'associer

représentants et aux ressortissants de la France, et à faire répéter ses menaces, ainsi modestement réduites, en conseillant au Sultan d'avoir surtout soin qu'on ne touche pas à des *Européens*. (*Livre jaune*, n° 113.) Quant à la sécurité et au sort des chrétiens *indigènes* qui, dans le langage du pays, ne sont pas compris sous cette dernière dénomination, il y a longtemps qu'ils sont fixés sur la sollicitude des grandes puissances européennes, leurs « protectrices », à leur égard.

(1) *Livre jaune*, *op. cit.*, n° 107.

(2) *Ibid.*, n° 119.

(3) *Ibid.*, n° 122.

à une mesure de coercition aussi rigoureuse (1). Obligé de tenir compte de l'opinion publique, lord Salisbury trouvait la proposition de l'empereur allemand au moins prématurée. Il estimait, avec autant de bon sens que de justesse, que pour revendiquer le droit de parler avec autorité et pour avoir quelque chance d'être écouté, il fallait d'abord commencer par « rassurer les Hellènes sur le sort ultérieur de la Crète et leur faire comprendre qu'en aucun cas cette île ne retombera sous le régime de la soumission pure et simple à l'autorité de la Turquie ; qu'elle serait désormais affranchie du bon plaisir du Sultan (2) ». Il proposait en conséquence, aux puissances, « une déclaration d'autonomie effective de la Crète, sans toutefois que l'île doive être nominalement séparée de l'empire ottoman » (3). Le gouvernement italien hésitait également à souscrire à la proposition allemande, retenu par les sentiments de la nation italienne (4). Quant au ministre des affaires étrangères de France, il se flattait encore du vain espoir d'arranger les difficultés « par l'application sérieuse des réformes nécessaires » en Crète et dans la Turquie continentale, et faisait adresser au gouvernement turc ses platoniques et inefficaces mises en demeure (5). Il adhérait en même temps à une proposition du comte Mourawieff, tendant à « ne pas ajourner l'organisation urgente de la gendarmerie étrangère, ni surseoir à l'application des réformes » (6). Outre cette proposition, le gouvernement russe indiquait les mesures propres à restreindre l'action de la Grèce en Crète. Il est impossible de ne pas remarquer la différence de ton et de pensée entre le cabinet de Saint-Pétersbourg et celui de Berlin. C'est que le

(1) *Livre jaune, op. cit.*, n° 133.

(2) *Ibid.*, n° 139.

(3) *Ibid.*, n°s 139 et 141.

(4) *Ibid.*, n° 151. On sait l'imposante et généreuse manifestation des sentiments de la quasi-unanimité du peuple italien dans cette circonstance. Une intéressante correspondance de Rome publiée à ce propos (dans la *Gazette de Lausanne*, du 24 février) relevait, en même temps, en y insistant, le mépris de l'idée chrétienne de la part des puissances, et les conséquences de ce mépris au point de vue social. Les manifestations philhellènes de la grande majorité de l'opinion publique se sont du reste multipliées en s'accentuant dans tous les pays libres, en Italie, en Angleterre, en France, en Suisse, en Belgique, en Espagne, etc., et elles ont eu leur écho jusqu'en Russie, où la conduite du gouvernement, considéré comme le protecteur traditionnel des chrétiens orthodoxes de l'Orient, causa une véritable stupeur. Sur les sentiments de la partie pensante du peuple russe, on trouvera une série de correspondances intéressantes dans le *Soleil*, de Paris.

(5) *Livre jaune, op. cit.*, n° 125.

(6) *Ibid.*, n° 135.

premier, poursuivant avant tout son intérêt contraire à l'hellénisme, pouvait atteindre son but sans recourir à des mesures d'une rigueur inutile et penser en même temps à l'arrangement provisoire de l'état de choses en Crète; tandis, qu'au contraire, l'autoritarisme et l'absolutisme qui animaient le second, lui faisaient considérer l'humiliation et la soumission de la Grèce comme le but principal à atteindre, sans aucun souci de ce que pourrait devenir la Crète, qu'on pourrait aussi bien remettre sous l'autorité des Turcs, « qui savent seuls gouverner les peuples d'Orient ». Ce fut là la pensée dominante et sommaire du gouvernement de l'empire allemand.

En attendant, une partie de l'autorité en Crète allait passer aux mains des grandes puissances. Elles étaient toutes tombées d'accord pour adhérer à la formule russe sur le débarquement mixte dans les villes et points importants de l'île et la *mise en dépôt* de la Crète entre leurs mains jusqu'à l'issue des événements, et le gouvernement ottoman y avait consenti de son côté. Le débarquement international s'effectua donc le 15 février, d'accord avec les autorités locales, qui demandèrent même l'extension de l'occupation internationale (1). On a pu dire ainsi que c'était le Sultan « qui remettait l'île de Crète en dépôt aux grandes puissances » (2).

Les amiraux firent aussitôt connaître au commandant des forces navales grecques que l'occupation internationale avait lieu, du consentement des Turcs, pour le maintien de l'ordre et ils l'engagèrent à s'abstenir de tout acte hostile (3). Ils adressèrent en même temps aux Crétois une proclamation faisant connaître le but de l'occupation (4).

Le colonel Vassos déclarait qu'il avait reçu l'ordre d'occuper la Crète au nom du roi Georges pour y rétablir l'ordre et qu'il le ferait.

Le consul général de Grèce envoyait de son côté, le 16, aux consuls des grandes puissances une lettre par laquelle il notifiait l'ordre de son gouvernement, ainsi que la proclamation du colonel, commandant

(1) *Livre jaune, op. cit.*, nos 125 et 127.

(2) *Ibid.*, no 129.

(3) *Hestia*, du 5 (17) février 1897.

(4) V. le texte de cette proclamation dans l'*Akropolis* du 8 mars. — Les Crétois chrétiens ont répondu aux amiraux par une autre proclamation, déclarant qu'ils respecteraient les détachements d'occupation aussi longtemps qu'ils n'agiraient pas en faveur de l'injustice et contre leurs droits, et que dans le cas où l'on voudrait les réduire par la famine en les bloquant, ils préféreraient mourir en héros! (*Akropolis*, 7 mars.)

en chef les troupes hellènes, annonçant la prise de possession de l'île au nom du roi de Grèce et s'engageant à faire respecter la vie, l'honneur, la propriété des Crétois de toute religion et à leur assurer le repos et l'égalité civile (1). Des instructions avaient été données en même temps au colonel Vassos, pour lui recommander d'éviter toute rencontre avec les détachements débarqués des grandes puissances.

Quant au gouvernement turc, tandis qu'il continuait à mobiliser sur le continent, il demandait aux ambassadeurs d'utiliser leurs forces navales pour mettre fin aux *aggressions* des bâtiments grecs qui avaient établi, autour de la Crète, le blocus sur les bâtiments sous pavillon ottoman pour empêcher l'envoi de nouvelles troupes turques (2).

Les grandes puissances, qui avaient précédemment émis la prétention dénuée de tout fondement juridique d'intervenir pour contrecarrer et entraver en Crète l'action bienfaisante d'un État indépendant, allaient maintenant pouvoir renforcer leurs prétentions par cette idée de la remise en *dépôt*, être amenées à se considérer comme substituées à l'autorité turque et à se conduire en conséquence. Elles se firent ainsi les alliées et les protectrices des Turcs, et ne se départirent de cette attitude que lorsqu'il fut nécessaire de protéger *les Européens*

(1) *Livre jaune, op. cit.*, n° 132. Voici le texte de cette proclamation, adressée au Crétois :

« Vous souffrez dans l'état d'anarchie existante, exposés aux excès d'une populace fanatique, qui ont éveillé le sentiment national et ont ému profondément le peuple hellène. L'état lamentable dans lequel se trouve un peuple de même race et de même religion, ayant des destinées communes avec nous, ne pouvait pas être longtemps supporté.

« Le roi des Hellènes, mon auguste maître, résolut de mettre un terme à cet état de choses par l'occupation militaire de l'île de Crète.

« En proclamant cette occupation aux habitants sans distinction de religion ni de nationalité, je promets, au nom de Sa Majesté, que je protégerai l'honneur, la vie et la fortune, et que je respecterai les convictions religieuses des habitants en leur apportant la paix et l'égalité.

« Fait au couvent de Gonia.

« Colonel Vassos. »

(V. ce texte dans le *Petit Temps* du 17 février et aussi dans l'étude précitée de M. Streit, p. 482.)

Des proclamations analogues ont été adressées aux musulmans et aux chrétiens du district d'Héraclion, par le commandant du corps du génie Korakas. (V. le texte dans l'*Hestia* du 7/19 février.)

(2) *Livre jaune, op. cit.*, n°s 134 et 153.

contre les excès et les molestations qui pouvaient les atteindre [1]. En attendant, leurs représentants en Crète allaient déduire les conséquences logiques de la fausse conception qui avait provoqué leur intervention. Le 17 février, ils sommaient le consul général de Grèce à la Canée d'amener le pavillon de son consulat [2]. Ils décidèrent en même temps d'ouvrir le feu sur les batteries et les troupes grecques, mais, sur la proposition de l'amiral français, seulement « lorsqu'elles l'auraient ouvert sur la ville » [3].

Les grandes puissances méritaient ainsi par leur conduite les remerciements que daignait leur adresser la Sublime-Porte [4].

M. Hanotaux profita de l'occasion pour faire entendre timidement « que le Sultan n'avait, à son avis, qu'un moyen de mettre l'Europe en bonne situation pour écarter les dangers qui peuvent menacer son empire, c'était d'accepter sans retard les réformes et de les appliquer de bonne foi ». Il conseillait en même temps à la Turquie, qui continuait à mobiliser, la plus absolue défensive [5].

L'heure était propice pour une solution satisfaisante et pacifique, si l'on avait su agir d'une manière raisonnable et prompte. Le 18 février, les musulmans de Candie, centre le plus peuplé de la confession mahométane, envoyaient une députation aux agents consulaires pour leur déclarer qu'ils accepteraient toute solution qui serait proposée par les puissances. Le gouvernement britannique insistait toujours sur la nécessité de se préoccuper tout d'abord du sort ultérieur de la Crète, « ayant le sentiment profond que, quand bien même cette île demeurerait partie de l'empire ottoman, on ne saurait la laisser sous

(1) *Livre jaune, op. cit.*, n° 235.

(2) *Ibid.*, n° 140. De quel droit? Le consul dut se soumettre à la menace de l'emploi de la force brutale. — Un autre exemple des actes arbitraires des représentants des puissances en Crète, a été la saisie opérée le 14 février 1897, par un navire de guerre italien, du bateau à vapeur *Thésée*, appartenant à la Nouvelle Compagnie hellénique de navigation à vapeur, et portant des vivres au corps d'occupation de l'armée hellénique. Le navire a été séquestré, et nul doute que la Compagnie serait fondée à demander des dommages-intérêts pour cette violation flagrante du droit international. On se demande en vain sur quoi peut se fonder cet emploi arbitraire de la force brutale par les navires d'un État à l'égard des navires de commerce d'un autre État, en temps de paix?

(3) *Ibid.*, n° 144. Cette restriction elle-même disparut peu après, les amiraux ayant notifié au commandant en chef grec qu'ils ouvriraient le feu contre les positions des Grecs, simplement s'ils s'approchaient davantage de la Canée. (*Op. cit.*, n° 163.)

(4) *Ibid.*, n° 145.

(5) *Ibid.*, n° 149.

l'administration turque et qu'il faudrait qu'elle devînt province privilégiée » (1).

M. Hanotaux, consulté sur ce point, n'osa pas émettre un avis avant de s'assurer « du sentiment des puissances », et particulièrement du cabinet de Saint-Pétersbourg, qui estimait « qu'avant de songer à examiner l'organisation future qu'il conviendrait de donner à la Crète, il était indispensable de *pacifier* l'île et de redevenir maître de la situation » (2). Tous ces retards ne pouvaient que contribuer à empirer les choses. En Crète, les autorités turques distribuaient des armes aux musulmans (3). A Athènes, la surexcitation populaire augmentait (4). Et non seulement les chancelleries laissaient passer le temps en prolongeant ainsi l'anarchie, mais elles travaillaient même à augmenter cette surexcitation en s'enfonçant de plus en plus dans l'impasse dans laquelle elles s'étaient engagées. Au lieu de voir dans l'action du gouvernement hellénique l'exercice d'un *droit* de la part d'un État égal et indépendant, intéressé plus que personne au rétablissement définitif de l'ordre en Crète, et de chercher à s'entendre avec lui, plusieurs d'entre elles continuaient à parler de sa *provocation* (!), à vouloir le traiter dédaigneusement comme n'ayant pas voix au chapitre et à penser à des moyens de coercition contre lui (5).

Cette attitude ne pouvait qu'encourager les Turcs. Le Sultan consultait les ambassadeurs sur la conduite à tenir. Il caressait l'idée de l'occupation d'une partie de la Thessalie, pour négocier avec la Grèce l'évacuation de la Crète (6). Le ministre de la guerre se préparait activement à une entrée en campagne (7).

Et pendant ce temps, les négociations relatives au régime de la Crète traînaient en longueur. L'Allemagne continuait à s'en tenir à son point de vue, considérant que ce qu'il importait avant tout, c'était « d'amener la Grèce à résipiscence », en considérant que son action était dirigée « non seulement contre la Turquie, mais aussi contre les grandes puissances elles-mêmes », et en s'efforçant ainsi d'amener ces dernières à mettre fin à ce qui constituait « un danger imminent pour la paix

(1) *Livre jaune, op. cit.*, n° 156.
(2) *Ibid.*, n° 162.
(3) *Ibid.*, n° 155.
(4) *Ibid.*, n° 154.
(5) *Ibid.*, n° 160.
(6) *Ibid.*, n° 164.
(7) *Ibid.*, n° 165.

européenne et une violation flagrante du droit des gens » (1). Toutes ces phrases sonores devaient recevoir une contradiction des plus caractéristique avant l'expiration de cette même année 1897. L'action de l'Allemagne en Chine, provoquée par des circonstances bien moins graves que celle de la Grèce en Crète, nous permet de connaître aujourd'hui la manière dont le gouvernement allemand comprend le droit des gens.

Le gouvernement austro-hongrois, tout en consentant à accorder une satisfaction de principe à l'Angleterre, se déclarait prêt à s'associer à tous les moyens de coercition contre la Grèce (2).

Le gouvernement français commençait à se rapprocher des vues saines du gouvernement britannique (3). Le ministre des affaires étrangères faisait cependant accepter par tous ses collègues son idée favorite de ne pas se séparer de l'*unanimité* des puissances et de maintenir le « concert », dont on jugeait déjà la valeur par ses résultats pitoyables. Et l'on se flattait encore de pouvoir impressionner la Grèce par des démarches d'intimidation. De telles démarches eurent encore lieu le 20 février, à Athènes, par les représentants des grandes puissances [sauf l'Allemagne (4)] séparément, mais d'après des instructions identiques (5). C'était une manière comme une autre d'affirmer l'existence du « concert », et qui prouve simplement que ses exécutants ne se doutaient pas du complet discrédit dans lequel il était tombé depuis l'échec caractérisé de son intervention dans les affaires de Turquie.

Cependant, les chancelleries, qui avaient la prétention de se faire écouter à Athènes, continuaient à prendre les mesures les plus propres à aboutir au résultat inverse en se présentant de plus en plus en Crète comme les alliées et les protectrices de la Turquie. Le 21 février, les navires de guerre européens capturaient et séquestraient deux navires grecs chargés de vivres pour l'armée d'occupation

(1) *Livre jaune, op. cit.*, n° 167.

(2) *Ibid.*, n° 166.

(3) *Ibid.*, n° 171.

(4) Le baron de Marschall avait, en effet, télégraphié en clair au ministre d'Allemagne à Athènes « qu'après la réponse faite le 13 par le gouvernement grec à la démarche collective des représentants des puissances à Athènes, le gouvernement impérial jugeait au-dessous de sa dignité de faire d'autres démarches à Athènes ». (*Livre jaune*, n° 131.)

(5) *Livre jaune, op. cit.*, n° 170.

hellénique et les chrétiens de Crète. De quel droit? Uniquement du droit du plus fort. Le même jour, les insurgés ayant attaqué les positions de l'armée turque, près de Halépa, les navires de guerre étrangers ouvrirent le feu contre eux et les bombardèrent (1), en même temps que les Turcs continuaient à faire feu sur les chrétiens. Cette collaboration est des plus éloquente. Le croiseur allemand à peine arrivé, était placé en première ligne, et son commandant put télégraphier triomphalement ce haut fait à son empereur (2).

Cette conduite des grandes puissances prenant ostensiblement et sans pudeur fait et cause pour la Turquie, devait mettre le comble à la surexcitation des esprits en Grèce et les pousser, en sens inverse, à dépasser la mesure du raisonnable (3). A Athènes, on considéra la domination ottomane comme définitivement supprimée en Crète, et par voie de conséquence on décréta la suppression des consulats helléniques sur

(1) *Livre jaune, op. cit.*, n° 174. On voit ce qu'il faut penser de l'explication donnée aussitôt du bombardement par un journal officieux qui, s'efforçant d'en atténuer la portée, prétendit qu'il était destiné à riposter aux attaques des insurgés contre les marins européens. (V. le *Temps* du 23 février.)

(2) Un patriote hellène a offert la somme nécessaire pour ériger sur la hauteur de Saint-Hélie, sur laquelle se trouvaient les insurgés et dont l'église fut détruite par les obus, une colonne commémorative de cette après-midi du dimanche 21 février, dans laquelle des chrétiens, combattant pour leur liberté, ont été bombardés par les forces navales des grandes puissances de l'Europe civilisée, alliées et protectrices de la barbarie asiatique. — Le lendemain de cet événement, M. Labouchère a vivement protesté, au nom des libéraux, à la Chambre des communes, contre la collaboration monstrueuse dont on venait d'être témoin. Par contre, une dépêche de Constantinople nous apprenait en même temps que l'empereur d'Allemagne venait d'envoyer de nouveau au Sultan une dépêche très affectueuse, l'assurant de son amitié et lui promettant son appui. Il méritait ainsi les prières dites à son intention par les *imams* dans les mosquées de Stamboul. (V. dans la *Frankfurter Zeitung*, une correspondance de Constantinople datée du 26 février.)

(3) Sous l'empire de l'émotion profonde causée dans le monde civilisé tout entier par cet événement monstrueux, de nombreux manifestants à Athènes entourèrent la Chambre des députés, demandant qu'on déclarât la guerre à la Turquie. La Chambre vota la motion suivante : « La Chambre des députés hellénique, interprétant les sentiments et les vœux de l'hellénisme tout entier, exprime sa profonde douleur à l'occasion du malheureux événement du bombardement dirigé en Crète par les flottes réunies de l'Europe chrétienne et civilisée contre les vaillants soldats de la liberté, et adresse un suprême appel aux généreux sentiments des peuples civilisés en faveur de nos droits foulés aux pieds, de la liberté et de la civilisation. Elle engage le Roi et le gouvernement à insister dans la courageuse action nationale inaugurée, faisant vaillamment face à tout événement par tous les sacrifices. » (*Akropolis*, 11 (23) février.) Les Crétois, de leur côté, envoyèrent aux nations européennes une protestation émue contre l' « attitude

l'île [1]. Cette manière de voir était en même temps incorrecte et maladroite. Sans doute, l'union de la Crète et de la Grèce qui se trouve dans les cœurs des deux peuples, était déjà proclamée par l'unanimité des Crétois chrétiens et acceptée par les Grecs. Toutefois, officiellement et dans les formes, la Crète continuait encore à faire partie de l'empire ottoman. De plus, c'était une faute politique, car l'intervention de la Grèce eût gagné à rester sur le terrain solide sur lequel elle s'était d'abord manifestée comme tendant au *rétablissement de l'ordre*. Sans doute, celles des grandes puissances qui ont déjà pris de force des territoires *étrangers*, seraient bien mal venues à protester contre une fusion entre deux peuples homogènes et frères qui se donnent librement et de leur plein gré l'un à l'autre. Mais, en commettant cette incorrection dans la forme et en faisant ainsi dévier le caractère de l'intervention primitivement inattaquable au point de vue juridique, la Grèce et ceux qui la conduisaient donnaient, par leur impatience, une apparence de raison aux récriminations de leurs détracteurs et offraient une prise à leurs attaques furieuses. Ayant été des premiers, parmi les amis de la Grèce, à le déclarer à ce moment-là, nous pouvons le répéter aujourd'hui sans craindre le reproche de sagesse posthume mérité par tant d'autres.

Naturellement, tous ceux dont les calculs et les combinaisons avaient été dérangés par l'action de la Grèce, n'ont pas manqué de relever cette paille dans l'œil du voisin, d'en exagérer l'importance et d'en faire le point de départ et la base de leurs attaques [2]. Il n'était plus question des crimes révoltants de lèse-humanité qui avaient ensanglanté l'Orient pendant les trois dernières années et que les Turcs se disposaient à recommencer en Crète. On ne se souciait point de la situation des popu-

inqualifiable des amiraux chrétiens », par l'intermédiaire de M. Carl Suter, officier de l'ancien état-major de l'armée fédérale suisse, qui se trouvait au camp du colonel Vassos. (V. le texte dans la *Gazette de Lausanne* du 6 mars.) Cet acte relevait : « dix chrétiens tués et vingt blessés par les balles des canons européens », et se terminait ainsi : « Les Crétois n'implorent aucune aide, aucune protection de la part de l'Europe. Ils demandent seulement qu'on les laisse régler leur compte avec le Sultan. »

(1) *Livre jaune, op. cit.*, nos 174 et 175.

(2) A la séance du Reichstag allemand du lundi 22 février (le lendemain du bombardement des chrétiens par les Européens unis aux Turcs), M. de Marschall, secrétaire d'État aux affaires étrangères, prétendit que l'attitude de la Grèce, qui aurait compromis la pacification de la Crète » (?), était contraire au droit international (?). Ce thème a été repris et développé à satiété par la plupart des journaux de l'empire allemand.

lations chrétiennes, livrées sans merci aux cruautés d'une administration despotique, avec la complicité des grandes puissances qui en étaient sensées les protectrices. On oubliait volontiers les violations des traités et l'inobservation des engagements internationaux, commises par la Turquie, encouragées par l'indifférence ou l'impuissance des grandes puissances. On voit si difficilement la poutre qu'on a soi-même dans l'œil! Tout cela n'était rien auprès du grand crime que venaient de commettre les Grecs en donnant une forme incorrecte à leur intervention, dont on ne pouvait pas attaquer directement la légitimité; c'étaient là des déclamations d'officieux ou de financiers (1) intéressés au maintien du *statu quo* en Turquie, qui ne trompèrent, du reste, que ceux qui ont bien voulu se laisser tromper. Cette faute, du reste, n'a pas tardé, comme nous le verrons, à être corrigée par le gouvernement hellénique lui-même dans sa note du 8 mars, qui remettait la Grèce dans une attitude correcte, même au point de vue des formes.

*
* *

En attendant, le mal était fait. Ceux qui s'étaient coalisés contre la Grèce prirent prétexte de l'incorrection que nous venons de signaler pour la traiter de plus en plus en ennemie. Les amiraux réclamaient le rappel des troupes et des navires grecs, sous prétexte que leur présence en Crète contribuait à la prolongation de l'état d'anarchie (2). On était même disposé à empêcher le ravitaillement des troupes grecques par tous les moyens, même les plus énergiques (3).

Le gouvernement austro-hongrois était disposé, comme le gouverne-

(1) Il y aurait certes une intéressante étude à faire du rôle que les financiers des différents pays ont joué dans les derniers événements d'Orient et particulièrement de l'influence qu'ils ont exercée sur l'attitude de certains gouvernements en faveur de la Turquie, où la finance cosmopolite et les entrepreneurs européens de toute sorte ont tant d'intérêts engagés. Le 5 mars, le bulletin financier du *Journal de Genève* attirait avec raison l'attention sur tous ces porteurs de fonds qui « fulminent contre ces gêneurs de Grecs et trouvent mille vertus aux Turcs. » M. R.-G. Lévy, dans un article sur « *Les capitaux français à l'étranger* » (dans la *Revue des Deux Mondes* du 15 mars 1897), évaluait à un minimum d'un milliard et demi les intérêts français en Turquie, dont un milliard en valeur actuelle de fonds turcs. M. P. Seippel en a tiré spirituellement cette conclusion « que les Turcs ont droit plus que les Grecs à notre sympathie et à notre appui parce qu'ils nous ont emprunté plus d'argent ». (V. l'article intitulé « Les mains invisibles », dans la *Gazette de Lausanne*, 10 mai 1897.)

(2) *Livre jaune*, *op. cit.*, n° 175.

(3) *Ibid.*, n° 184.

ment allemand, à se rallier aux mesures les plus énergiques pour empêcher toute action ultérieure de la Grèce, même pour s'opposer « aux entraves mises par les bâtiments grecs à la circulation libre des navires turcs » (1). Le gouvernement russe insistait, dans le même sens, « pour mettre promptement fin aux *provocations* (?) de la Grèce » (2). En même temps, et pour donner satisfaction à la proposition anglaise, il reconnaissait que la situation avait changé par le fait de la Turquie et que les réformes « ne répondaient plus à la situation actuelle ». Il proposait, en conséquence, que les grandes puissances tombassent spontanément d'accord pour doter la Crète « d'un régime autonome », résolution dont la notification eût permis de procéder contre le gouvernement grec « avec la dernière vigueur » (3).

Quant au gouvernement français, il était pris entre les différentes considérations qui paralysaient l'action bienfaisante de la France (notamment la nécessité de suivre docilement la Russie) et le besoin de donner un semblant de satisfaction à l'opinion publique de son pays. Essayant de justifier sa conduite, dans son discours à la Chambre du 22 février, M. Hanotaux s'efforçait d'abord d'expliquer l'attitude plus que modeste de la France en présence des épouvantables massacres arméniens; il tentait ensuite, mais en vain, de répondre au reproche mérité d'avoir voulu empêcher toute la vérité de se faire connaître à temps; il avouait la subordination de la politique française à son principe sacro-saint de l'unanimité du « concert », destiné à couvrir la subordination à la politique russe, ce dont il convenait, tout en protestant dans la forme; et il croyait rassurer ses auditeurs en affirmant que les puissances travaillaient pour la réorganisation de l'empire turc, qu'il se flattait de faire entrer « dans l'harmonie des peuples civilisés »; et cependant, les principes mêmes de la politique qu'il avait lui-même préconisés et dont il croyait encore pouvoir se vanter, rendaient d'avance stérile tout essai en ce sens, alors surtout qu'on se déclarait résolu à ne pas recourir à l'emploi de la force contre la Turquie (4).

(1) *Livre jaune, op. cit.*, n° 178.
(2) *Ibid.*, n° 176.
(3) *Ibid.*, n° 177.
(4) Ces principes, préconisés dans la séance de la Chambre du 3 novembre 1896. étaient : « Pas de partage ; pas d'action isolée ; pas de condominium ; réformes étendues à tous les sujets de l'empire turc sans distinction de race ou d'origine. » Leur énoncé même, ainsi que d'autres déclarations connexes, permet de les traduire ainsi : « Nous demandons des réformes, mais nous nous interdisons d'avance tout moyen efficace permettant de les faire aboutir ! »

Et, poussant à bout l'optimisme officiel, il trouvait que tout allait au mieux, pour les intérêts de la France (1). Quant à la Crète, il se vantait de sa mise en dépôt, qui lui assurerait une administration autonome, et affirmait que l'île ne rentrerait plus sous l'administration turque directe. Il prétendait aussi justifier l'action commune des puissances contre la Grèce, en dénonçant l'action de celle-ci comme menaçante pour l'équilibre européen dont la rupture aurait pu déchaîner une guerre générale (2). Il alléguait aussi qu'en Crète, la présence des amiraux européens répondait de la sécurité des chrétiens, oubliant que les populations d'Orient n'y voyaient qu'une garantie fort médiocre et problématique, instruites qu'elles étaient par les précédents tout récents de l'inaction scandaleuse des forces européennes pendant les événements de 1896, à Constantinople et en Crète. Il terminait, enfin, en affirmant une fois de plus que la volonté de l'Europe se ferait aussi sentir sur le Sultan, pour l'introduction des réformes générales dans son empire, feignant d'ignorer le cas que les Turcs font de ces vaines menaces, et concluait en demandant le concours de tous « au service des grandes causes qui intéressent la civilisation et la paix » (3).

Après ce discours, un membre de l'opposition demanda en vain à la Chambre de ne pas être dupe de l'impression qu'on avait essayé de créer dans son esprit. Les phrases sonores du discours de M. Hanotaux et la

(1) « N'est-il pas naturel qu'une démocratie laborieuse et d'esprit mesuré comme est la nôtre soit le plus solide adepte de cette politique ? » (On ne doit pas oublier l'intérêt du commerce et de l'industrie française à ne pas voir se troubler les préparatifs pour l'exposition universelle de 1900.) « La France, consciente de sa force et de ses véritables intérêts, éloignée de l'esprit de convoitise et de l'esprit d'aventure, pensant à elle-même, à ses foyers, à son autorité reconquise, à tout ce qu'un entraînement passager risque de compromettre... mais, d'autre part, fidele à ses amitiés, attentive à la défense de tous ceux qui sont à elle ou qui dépendent d'elle, la France ne veut pas aller au delà. » (*Livre jaune, op. cit.*, n° 181.)

(2) L'inanité de cette allégation a été parfaitement démontrée dans une lettre sur le rôle des grandes puissances en Orient, adressée à cette Revue par M. Kebedgy. (V. t. XXIX, p. 456). — Il est impossible d'admettre le prétexte allégué du danger d'une conflagration générale provoquée par le soulèvement des autres États balcaniques. Quand on voit avec quel succès les grandes puissances ont exercé sur ces États une pression efficace pour arriver à leurs fins et réussir à faire tout le mal qu'elles ont fait, on se demande en vain comment elles n'auraient pas eu la force nécessaire pour liquider, promptement et au mieux de tous les intérêts en cause la question crétoise, si elles en avaient eu la volonté.

(3) C'est par des phrases du même genre qu'une semaine auparavant le journal officieux le *Temps* s'efforçait de berner l'opinion publique. « Les puissances ont pleinement (?) conscience, disait-il, des droits de l'humanité et de ceux des Crétois... L'Europe est réso-

nécessité, qui se lisait entre les lignes, de se conformer à des intérêts et avant tout aux intérêts de la politique moscovite, décidèrent 413 députés (contre 83) à approuver les déclarations du gouvernement. L'orateur ministériel avait cru faire merveille en mettant ses adversaires en demeure de faire connaître la politique qu'ils mettraient à la place de celle que le gouvernement se montrait capable de pratiquer. Il n'aurait pas été cependant difficile de lui montrer de quel poids la France aurait pu peser, dans un sens bienfaisant, en soutenant davantage les tendances libérales de l'Angleterre et de l'Italie. M. de Freycinet l'a bien dit quelque temps après au Sénat, en ajoutant qu'à son avis cette attitude plus digne et mieux inspirée eût pu être suivie sans que la France cessât pour cela de rester fidèle à ses alliances. Il est vrai qu'il fallait aussi pour cela des hommes d'une plus grande envergure, d'une valeur supérieure, vraiment à la hauteur de leur tâche.

De plus en plus encouragé par l'attitude des puissances, le gouvernement ottoman continuait ses préparatifs et armait la population musulmane sur plusieurs points de l'empire, et notamment en Albanie (1), pour servir d'auxiliaire à l'armée régulière. Il ne se souciait guère du reste des observations des ambassadeurs au sujet de l'emploi d'irréguliers, interdit par le Congrès de Berlin, car il savait esquiver les responsabilités en les rejetant sur les commandants militaires agissant « sans

lue à donner à la Crète tout ce à quoi elle a droit et à quoi elle aspire (?), plus même ce qu'elle n'aurait osé espérer. » Il affirmait la loyauté des cabinets, et ajoutait que la France ne voulait pas séparer la cause de la paix de celle de l'humanité, le principe de l'intégrité de l'empire ottoman et la nécessité des réformes. « L'Europe réalisera l'autonomie pacifiquement » (sans doute après avoir ruiné complètement l'île), et la Crète deviendra comme la Roumélie orientale. (Le *Temps*, 16 février.) Et le lendemain, il continuait : « N'est-il pas trop évident qu'une fois les villes du littoral occupées, l'Europe ne les remettra jamais entre les mains des subordonnés directs de la Porte ! Il y a des pas sur lesquels on ne revient pas. A Constantinople, il faut qu'on comprenne que les choses ont marché et qu'elles ne reviendront pas en arrière. » Et le 19 : « L'Europe ne souffrira pas davantage que la Turquie rétablisse son autorité immédiate sur la Crète... Sa dignité lui interdit de devenir l'exécuteur des hautes ou basses œuvres de la Turquie. (Ceci était écrit trois jours avant le premier bombardement des Crétois chrétiens par les navires européens alliés et collaborateurs des Turcs !) Il n'y aura pas lieu de se ranger aux propositions trop rigoureuses de l'empereur Guillaume. » Et le 21 : « Tout le monde (?) est d'accord sur ce point que là où ont flotté les drapeaux européens, l'étendard du croissant ne peut plus abriter sous ses plis les abus et les désordres de la domination ottomane immédiate. » Il réprouvait le langage hautain et irrité de la presse officieuse allemande et répétait que : « L'Europe est en train de faire un pont d'or à la Grèce. »

(1) *Livre jaune, op. cit.*, n° 191.

ordres formels » (1). Pendant ce temps, comme il fallait s'y attendre, la situation empirait de plus en plus. A la Canée, la populace musulmane, qui exigeait depuis quelques jours, avec des menaces, la continuation de la distribution d'armes (2), mit le feu au palais du gouvernement (24 février).

Enfin, après trois semaines, le « concert » put se mettre d'accord « sur la base d'une organisation à donner *ultérieurement* à la Crète, sous la forme la plus large, tout en laissant intact le principe de l'intégrité de l'empire ottoman » (3).

Ce résultat incomplet, brillant par son manque de précision, ne pouvait évidemment donner qu'une bien médiocre confiance aux principaux intéressés. Il ne fut pas moins considéré par certaines chancelleries comme un triomphe; d'abord, parce que c'était une satisfaction partielle à la proposition raisonnable du gouvernement britannique et une brèche à l'intransigeance du cabinet de Berlin; puis aussi, parce qu'il permettrait de donner un semblant de satisfaction à l'opinion publique et de procéder plus aisément ensuite aux mesures de rigueur projetées contre la Grèce.

Restait à établir promptement l'entente sur l'ultimatum que les puissances allaient adresser à la Grèce. Le gouvernement du Tsar en fournit le projet et l'Allemagne adhéra sans réserve à la proposition russe, y voyant surtout l'interdiction de toute annexion de la Crète à la Grèce, et l'ordre intimé à cette dernière d'avoir à retirer volontairement ses troupes, si elle ne voulait y être contrainte par la force (4).

C'était effectivement ce qu'il y avait de plus positif dans l'entente intervenue. La « politique transactionnelle entre les puissances », préconisée par M. Hanotaux (5), aboutissait ainsi, en réalité, à faire prévaloir la manière de voir autocratique et réactionnaire des chancelleries impériales. Le régime ultérieur de l'île passait de la sorte au second plan; on se contentait à cet égard d'une formule vague, évitant soigneusement de préciser quoi que ce fût, connaissant très bien l'impuissance qui se serait aussitôt manifestée sous ce rapport, et laissant de côté le règlement des principales difficultés et notamment

(1) *Livre jaune*, *op. cit.*, n° 233.
(2) *Ibid.*, n° 194.
(3) *Ibid.*, n° 182.
(4) *Ibid.*, n°s 183 et 188.
(5) *Ibid.*, n° 184.

l'éloignement des troupes turques, sans lequel il est puéril d'espérer pouvoir entreprendre quoi que ce soit de sérieux en Crète. Le gouvernement britannique n'avait pas manqué d'attirer l'attention sur ce point, dont le règlement préalable est indispensable pour ceux qui voudraient faire en Crète une œuvre pratique et viable (1). Le gouvernement italien ne manqua pas non plus de relever les vices de la manière de procéder proposée qui constituait un véritable contre-sens (2). L'ambassadeur de la République française à Constantinople, dont l'intelligence et l'activité semblent n'avoir pas toujours été au goût de son chef, reconnaissait également que la présence des troupes turques en Crète deviendrait dans l'avenir, comme elle l'a toujours été dans le passé, « une source de nouveaux conflits » (3).

Le gouvernement russe déclara que ce n'était là qu'un point secondaire qui pourrait être réglé ultérieurement. Le gouvernement français se rangea naturellement à cette manière de voir et fut invité, de Saint-Pétersbourg, à agir auprès du gouvernement britannique pour l'engager à ne pas insister davantage et à « employer à cet égard des termes moins précis » (4). Il va sans dire que, quant au projet même d'ultimatum proposé par le gouvernement russe, le gouvernement français s'empressa d'y adhérer, avec certaines modifications secondaires de forme et de procédure (5). A son tour, le gouvernement austro-hongrois, après avoir d'abord hésité « par des égards pour la première attitude de l'Allemagne », se rallia à l'ultimatum russe, non sans appuyer également sur la sommation à adresser au gouvernement hellénique et sur les « mesures d'extrême rigueur » qui devaient la suivre (6). Quant au cabinet de Londres, il dut accepter la proposition russe, pour le fond, mais en faisant des réserves au sujet des termes et notamment en ce qui concernait l'emploi de *mesures de rigueur* à l'égard de la Grèce (7).

Telle fut l'entente établie entre les puissances au sujet de leur attitude à l'égard de la Crète et de la Grèce. Le 26 février, le chef du

(1) *Livre jaune, op. cit.*, n° 199.
(2) *Ibid.*, n°s 200 et 246.
(3) *Ibid.*, n° 192.
(4) *Ibid.*, n°s 208, 214 et 220.
(5) *Ibid.*, n° 198.
(6) *Ibid.*, n° 202.
(7) *Ibid.*, n° 206.

gouvernement britannique, obligé d'éclairer l'opinion de son pays sur sa ligne politique dans les affaires de Crète, faisait devant le Parlement une déclaration publique résumant sa manière de voir sous la forme suivante : « 1° La Crète ne devra pas être replacée sans l'autorité directe du Sultan, mais devra être dotée d'une administration autonome; 2° elle ne devra pas être détachée de l'empire ottoman, dont elle continue de faire partie intégrante; 3° si les puissances sont d'accord sur cette double décision, elle serait notifiée simultanément à Constantinople et à Athènes; 4° dans le cas où les puissances croiraient devoir exiger le rappel de Crète, soit des forces grecques, soit des forces ottomanes, si l'une des deux parties se montrait récalcitrante, des moyens de coercition devraient être employés contre elle (1). »

Le même jour (26 février), les amiraux faisaient à la Canée une proclamation engageant la population à rester dans le calme, en attendant la solution qui serait donnée par les puissances à la question crétoise. Ils déclaraient en même temps prendre sous leur protection les villes de la Canée, Réthymnos, Candie et Sitia, ainsi que la baie de la Sude et la vallée de communication entre cette baie et la Canée. Ils ajoutaient qu'ils entendaient, en outre, s'opposer à tout acte d'hostilité commis en présence d'un de leurs navires, sur quelque point que ce fût (2). Cette dernière menace visait surtout, ainsi que les événements l'ont depuis prouvé, les chrétiens; on se réservait d'user d'une indulgence particulière pour les aggressions des musulmans. Et, en effet, le jour même où cette proclamation fut reçue par le gouverneur (mutessarif) de Candie, 600 bachi-bozouks, enrôlés par celui-ci sous prétexte qu'il en avait besoin pour renforcer le cordon militaire, quittèrent Candie et attaquèrent immédiatement des chrétiens; le combat dura plusieurs heures, et les commandants des navires présents devant Candie se bornèrent à adresser au mutessarif leurs « représentations » (3)! L'effet de cette attitude ne se fit pas attendre; le lendemain, les soldats aidés par les bachi-bozouks incendièrent les deux seuls villages chrétiens de la plaine de la Canée qui avaient été épargnés jusqu'alors (4), et les agents consulaires de Candie, encombrée par des musulmans, faisaient prévoir de nouveaux désordres.

(1) *Livre jaune, op. cit.*, n° 199.
(2) *Ibid.*, n° 203.
(3) *Ibid.*, n° 219.
(4) *Ibid.*, n° 219.

L'attitude des commandants des navires européens était conforme à l'esprit des chancelleries, qui les avaient envoyés en Crète, principalement pour réduire les Crétois et les Grecs. Cet esprit ne pouvait que se manifester dans les actes de représentants fidèles à leurs instructions (1). On l'a vu en même temps dans la rédaction adoptée par les ambassadeurs à Constantinople pour la note qu'ils devaient remettre à la Sublime-Porte. Cette note, dont le commencement et la fin représentaient les grandes puissances comme les protectrices de l'empire ottoman contre la Grèce, reconnaissait que « par suite du retard apporté à leur application, les réformes prévues dans l'arrangement du 25 août 1896 ne répondaient plus aux nécessités de la situation », pour déclarer aussitôt que les puissances empêcheraient en tout cas toute annexion de la Crète à la Grèce et qu'elles doteraient l'île d'un *régime autonome* (2). On laissait ainsi à la Turquie et à ses alliés la faculté d'épiloguer plus tard sur la portée de ce dernier terme, et on avait soin de ne rien dire de la question des troupes turques. La note collective fut remise à Constantinople le 2 mars. Seul, le gouvernement britannique conseilla à la Porte le rappel aussi prompt que possible des troupes qu'elle avait en Crète (3). Mais on sait de combien pèsent sur la Porte des conseils qui ne sont pas appuyés avec l'énergie voulue par l'unanimité du « concert » (4). Tout ce que l'insistance du gouvernement britannique obtint sur ce point, fut l'accord des ambassadeurs sur une déclaration supplémentaire et postérieure, ainsi conçue : « Se référant à leur communication du 2 mars, les ambassades des grandes puissances croient devoir y ajouter que, l'autonomie prévue pour la Crète impliquant la réduction progressive des forces ottomanes, il conviendra, dès l'évacuation de l'île par les troupes helléniques, de prendre les mesures nécessaires pour la concen-

(1) On connaît la dépêche envoyée par les amiraux et commandants des puissances à leurs gouvernements, le 4 mars 1897, pour protester de leur impartialité. (V. *Livre jaune*, n° 243.) Elle était un véritable jeu de mots, destiné à donner le change à l'opinion publique européenne. Quant au fond, en effet, elle ne pouvait être qu'un contresens, puisque les amiraux ne pouvaient pas avoir la prétention de faire croire qu'ils ne se conformaient pas aux ordres qui leur étaient envoyés par leurs chancelleries respectives, engagées déjà dans une conduite favorable aux Turcs.

(2) V. le texte de cette note dans le *Livre jaune*, n° 217.

(3) *Livre jaune, op. cit.*, n° 225.

(4) L'empereur d'Allemagne aurait au contraire poussé encore plus loin, à ce moment, ses marques de déférence et de sympathie pour le Sultan en lui communiquant le fameux projet de réformes, qui avait été tenu secret jusqu'alors ! (*Daily Telegraph*, 2 mars.)

tration des troupes impériales dans les places fortes qui sont actuellement occupées par des détachements européens (1). »

*
* *

Ainsi, une des difficultés principales de la question crétoise, un des points auxquels les Crétois tiennent le plus et dont dépend tout règlement sérieux de leur situation, se trouvait de nouveau ajourné. On se contentait une fois de plus d'une demi-mesure, destinée à ramener les errements du passé. Mais il était entendu que la majorité dans le concert se préoccupait médiocrement du sort des Crétois et de leur île ; la seule chose qui les intéressât, une fois de plus, c'était de sortir de la difficulté du moment, d'une manière quelconque!

A cet effet, c'était surtout à Athènes que devait avoir lieu la démarche principale. Le 28 février, les ministres des grandes puissances arrêtaient le texte de la mise en demeure qui devait être adressée au ministre des affaires étrangères hellénique, et qui était ainsi conçue :

« J'ai reçu de mon gouvernement l'ordre de porter à la connaissance de Votre Excellence que les grandes puissances se sont entendues pour arrêter une ligne de conduite commune destinée à mettre fin à une situation qu'il n'a pas dépendu d'elles de prévenir (?), mais dont la prolongation serait de nature à compromettre gravement la paix de l'Europe.

« A cet effet, les gouvernements d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, d'Angleterre, d'Italie et de Russie sont tombés d'accord sur les deux points suivants :

« 1° La Crète ne pourra en aucun cas, dans les conjonctures présentes, être annexée à la Grèce;

« 2° Vu les retards apportés par la Turquie dans l'application des réformes arrêtées de concert avec elle et qui n'en permettent plus l'adaptation à *un état de choses transformé*, les puissances sont résolues, tout en maintenant l'intégrité de l'empire ottoman, à doter la Crète *d'un régime autonome absolument effectif*, destiné à lui assurer un *gouvernement séparé sous la haute suzeraineté du Sultan*.

« La réalisation de ces vues ne saurait, dans la conviction des cabinets, s'obtenir que par le retrait des navires et des troupes grecques qui sont actuellement dans les eaux ou sur le territoire de l'île occupée par les puissances. Aussi attendons-nous avec confiance cette détermination de

(1) *Livre jaune, op. cit.*, n° 237.

la sagesse du gouvernement de Sa Majesté, qui ne voudra pas persister dans une voie contraire à la résolution des puissances décidées à poursuivre un prompt apaisement aussi indispensable à la Crète qu'au maintien de la paix générale.

« Je ne dissimulerai pas toutefois à Votre Excellence que mes instructions me prescrivent de vous prévenir qu'en cas de refus du gouvernement royal, les grandes puissances sont irrévocablement déterminées à ne reculer devant aucun moyen de contrainte, si, à l'expiration d'un délai de six jours, le rappel des navires et des troupes grecques de la Crète n'était effectué (1). »

Au cours de la délibération qui précéda l'envoi de cette note, un des représentants des puissances à Athènes posa la question de savoir s'il ne convenait pas d'en disjoindre le dernier paragraphe, sauf à le représenter par la suite comme un ultimatum, dans le cas où le roi de Grèce aurait refusé d'obtempérer à l'invitation de retirer de Crète ses troupes et sa flotte. La question fut soumise aux chancelleries. Le ministre des affaires étrangères d'Allemagne répondit, avec l'assentiment de l'empereur, que « l'Allemagne se refusait absolument à admettre la disjonction, et que dans le cas où la disjonction serait maintenue, le gouvernement allemand ne participerait pas à la démarche collective des puissances préparée à Athènes » (2).

On peut se demander à ce propos si le « concert » n'aurait pas été capable de mener à bonne fin son intervention en Crète et en Grèce sans la participation d'un État qui n'y a absolument aucun intérêt, qui n'y est intervenu qu'avec des sacrifices matériels insignifiants, et dont le principal souci a été constamment la satisfaction de ses tendances autocratiques et réactionnaires (3).

Nous sommes de ceux qui pensent que la retraite du gouvernement de cet État eût été un grand bienfait, de nature à simplifier la tâche du malheureux « concert ». Il faut croire cependant qu'en politique ce ne sont pas toujours les solutions les plus simples et les plus raisonnables

(1) *Livre jaune, op. cit.*, n° 222.

(2) *Ibid.*, n° 228.

(3) La parcimonie de l'Allemagne en cette occasion, mettant à profit l'activité et les dépenses des autres pour la satisfaction de ses vues, en dirigeant le « concert » et en donnant des ordres sans bourse délier, a été mise pleinement en relief dans l'étude de M. V. Bérard sur « Les affaires de Crète » (dans la *Revue de Paris*, 1897, p. 563 et suiv.). Le gouvernement allemand a allégué l'insuffisance de sa marine pour justifier cette limitation de sa participation matérielle. Confr. *Livre bleu*, n° VII (n° 429).

qui prévalent. Dans l'occurrence présente, un des ministres dirigeants des grandes puissances avait cru faire merveille en érigeant en dogme supérieur de la politique européenne la nécessité de l'unanimité absolue et complète des puissances en toute chose, jusque dans les moindres et plus insignifiants détails. Et alors que c'était de sa part surtout qu'on eût pu attendre le moins de condescendance à l'égard de l'Allemagne, il s'est appliqué de toutes ses forces, au contraire, à relever le prestige de celle-ci et à lui assurer l'influence prépondérante, en faisant dépendre de son concours la direction et la marche du « concert ». Modifiant un mot célèbre, prononcé jadis dans son pays, ce ministre doctrinaire eût pu répéter : « Périssent tous les chrétiens d'Orient et toutes les solutions raisonnables, plutôt qu'un principe. » L'Allemagne connaissait cette manie obstinée du docte ministre et elle en profita largement pendant toute la crise.

C'est ainsi que, pour l'ultimatum adressé à la Grèce, on se soumit encore aux exigences du gouvernement allemand. La sommation fut remise, sous forme de notes séparées mais identiques et concomitantes, le même jour (2 mars) que la note remise à la Turquie sur le même sujet.

*
* *

L'ultimatum posé, il restait à s'entendre sur la sanction qu'on lui donnerait dans le cas où, à l'expiration du délai assigné, la Grèce ne s'y serait pas soumise. L'entente sur ce point ne devait pas faire la moindre difficulté de la part des chancelleries impériales (1). M. Hanotaux ne tarda pas non plus à tomber d'accord avec le comte Mourawieff; il considérait sans doute les mesures d'exécution à prendre comme une conséquence des « responsabilités assumées par les puissances en Crète » (2). Il se demandait cependant en même temps « s'il n'y aurait pas intérêt pour les puissances à se mettre d'accord dans le plus bref délai possible sur les principes mêmes du régime dont elles ont décidé de doter la Crète et à en déterminer, de concert, les conditions essentielles, de façon à pouvoir, le moment venu, assurer promptement l'application régulière des nouvelles institutions » (3). Le marquis Visconti-Venosta était du même avis (4). Lord Salisbury se déclarait

(1) *Livre jaune, op. cit.*, nos 240 et 259.
(2) *Ibid.*, no 230.
(3) *Ibid.*, no 248.
(4) *Ibid.*, no 252.

tout prêt à discuter le genre d'autonomie dont la Crète serait dotée (1). Le comte Goluchowski pensait qu'il suffirait de s'en tenir à la déclaration du principe d'une large autonomie, et de laisser le soin de discuter les détails à une commission internationale qui se réunirait plus tard (2).

Le gouvernement allemand pensait avant tout aux mesures de rigueur à prendre contre la Grèce; quant à « la forme de l'autonomie qu'il conviendrait de donner à la Crète », on abandonnerait la question à la conférence des ambassadeurs à Constantinople (3).

Le comte Mourawieff, préoccupé également en première ligne des mesures d'exécution à prendre contre la Grèce aussitôt après l'expiration du délai de six jours qui lui avait été imparti, pensait en même temps à une déclaration solennelle faite par les amiraux et annonçant « le passage de l'île au régime autonome solidement garanti par les puissances » (4).

Cette prolongation de l'indécision sur le sort futur de la Crète, ce manque de précision sur l'autonomie qu'on lui promettait augmentaient l'exaspération des Crétois et des Grecs, qui ne voyaient que le côté autocratique et réactionnaire de la conduite des grandes puissances. En Grèce surtout, l'exaltation des esprits devenait de plus en plus grande; la presse poussait à la résistance et au besoin à la guerre, qui aurait, pensait-on, éclairci la situation, mis à l'écart les grandes puissances obligées de se conformer aux devoirs de la neutralité et permis en même temps aux Grecs de régler plusieurs questions pendantes avec la Turquie. Les aspirations nationales se dessinaient en même temps du côté des provinces helléniques de l'Épire et de la Macédoine, et la question de Crète se transformait ainsi pour se fondre dans la question plus large d'un conflit général avec la Turquie.

Il est juste de ne pas oublier que les grandes puissances avaient, par leur attitude et leur langage, provoqué la création de cet état de choses. Elles avaient tant reproché aux Grecs d'être intervenus en Crète en l'absence de tout état de guerre — reproche qui ne reposait que sur une confusion d'idées (5) — qu'ils finirent par penser que l'état de guerre

(1) Il ajoutait qu'à son avis la grande difficulté est de savoir qui devra choisir le gouverneur, puisque, selon lui, ce ne peut être « ni la Turquie, ni la Grèce ». (*Livre jaune*, n° 253.)

(2) *Livre jaune, op. cit.*, n° 254.

(3) *Ibid.*, n° 259.

(4) *Ibid.*, n° 266.

(5) V. *supra*, p. 54 et 55.

légitimerait leur intervention — qui n'en avait pas besoin — et obligerait en même temps les puissances à se retirer, laissant les deux principaux États seuls en face l'un de l'autre pour régler leur différend à l'amiable ou par la force.

Il est, en outre, certain que si les chancelleries des grandes puissances avaient été capables de se mettre d'accord pour fixer les grandes lignes, au moins, d'une autonomie complète de l'île, au lieu de se borner à des affirmations vagues auxquelles l'expérience ne permettait pas d'ajouter grande foi, elles auraient eu plus de force pour pouvoir agir efficacement en vue du maintien de la paix. Malheureusement, le « concert » continuait à se montrer impuissant. Tandis que les gouvernements britannique et italien avaient une conception nette de la situation et pensaient qu'on ne devait pas mettre la charrue avant les bœufs, l'Allemagne, aidée par les deux autres empires, poussait en sens contraire, pour les raisons exposées ci-dessus. Quant à la France et son ministre des affaires étrangères, la fascination de Saint-Pétersbourg rendant inefficace toute netteté de vues et toute inspiration libérale, ils s'efforçaient d'obtenir l'unanimité, vénérée comme un fétiche... par la soumission des puissances libérales aux chancelleries autoritaires. Et c'est parce qu'on ne disait rien de précis qu'on n'avait pas grande autorité pour parler et qu'on achevait de se discréditer. Les Grecs avaient été, dans des occasions précédentes, tant de fois leurrés par des assurances et des promesses vagues, qu'ils ne voulaient plus y croire. A la promesse vague d'autonomie, ils répondaient : Nouveau mensonge! et les événements, jusqu'ici, ont montré qu'ils n'avaient pas tout à fait tort.

Comment d'ailleurs les Crétois et les Grecs auraient-ils pu penser autrement, quand ils voyaient les puissances beaucoup plus préoccupées à protéger les Turcs qu'à songer sérieusement à l'établissement d'un régime d'autonomie sérieuse en Crète? Il était naturel de voir les chancelleries, une fois leur faux point de départ admis, s'engager de plus en plus dans cette impasse. Après avoir augmenté et prolongé le désordre par leur maladroite intervention et les encouragements donnés aux musulmans, elles en étaient réduites à penser que le rétablissement de l'ordre en Crète à tout prix était la seule chose urgente. On accordait, en conséquence, la protection européenne aux Turcs, on allait délivrer les musulmans assiégés (1), tandis que l'on traquait systématiquement les

(1) *Livre jaune, op. cit.*, n° 258.

chrétiens; on annihilait leurs victoires, on les bombardait et on voulait les réduire par la famine. C'était odieux et révoltant, mais logique. On ne pouvait pas cependant avoir la prétention d'inspirer ainsi confiance aux chrétiens, victimes de ces basses œuvres de la diplomatie des grandes puissances; ceux-ci voyaient clairement que, dans la conduite de ces dernières à leur égard, c'était en définitive le point de vue autoritaire et réactionnaire de l'Allemagne qui triomphait.

Les chancelleries réussirent ainsi à rendre leur intervention odieuse et, en même temps, par leur indécision et par leur impuissance, à se rendre elles-mêmes ridicules. Nous avons dit que, d'après nous, cette situation misérable doit être attribuée en grande partie à l'absence d'hommes capables à la tête des chancelleries européennes, d'hommes à la hauteur de leur tâche, ayant non seulement des idées nettes, mais aussi une volonté ferme et l'énergie nécessaire pour faire prévaloir des idées de justice et d'humanité. Il est clair que quand on est un bon archiviste ou un bon diplomate de second ordre, on n'est pas nécessairement aussi un bon ministre des affaires étrangères, doué de la largeur de vues et de la décision nécessaires pour dominer les événements au lieu de se laisser mener par eux, pas plus que la brutalité arbitraire et grotesque n'implique nécessairement une compréhension saine et juste de la situation (1).

Nous voudrions aussi, à ce propos, attirer l'attention sur la valeur de l'argument invoqué dans leurs parlements respectifs par les ministres des trois puissances occidentales essayant de justifier leur conduite. Chacun d'eux a dit de son côté : Si nous avions agi autrement, nous serions restés seuls! Or, n'est-il pas évident que si les gouvernements des trois puissances libérales avaient été d'accord pour agir autrement, ils ne se seraient pas trouvés chacun *seul*, mais *les trois* réunis *ensemble* pour former un contrepoids bienfaisant contre la coalition réactionnaire des trois empires? Et si cette entente n'a pas été possible, cela doit être

(1) Nous ne voyons à l'heure actuelle en Europe, à la tête des chancelleries des grandes puissances, qu'un seul personnage de valeur, qui a déjà rattaché son nom à l'histoire contemporaine depuis plus de vingt ans. Malheureusement, pour des raisons diverses — politiques et peut-être aussi physiques — il n'a pas su persévérer toujours dans son attitude, ni réussi à faire triompher, autant qu'on était en droit de s'y attendre, les idées larges et libérales qui l'animent. Il n'est que juste d'ajouter cependant, à sa décharge, que l'action bienfaisante qu'il aurait pu exercer s'est trouvée trop souvent paralysée par cette méfiance de parti pris, mêlée de jalousie et généralement ridicule, que son pays rencontre chez trois au moins des grandes puissances continentales.

attribué uniquement à la défection de la France. C'est son attitude à l'égard de la Russie et du rapprochement russo-allemand, c'est sa méfiance et son mauvais vouloir pour une coopération libérale avec l'Angleterre qui constituent une des principales causes de la pitoyable situation de la politique actuelle. Si les officieux croient réfuter ce fait indéniable, dont on ne peut être fier, en alléguant l'entente entre lord Salisbury et M. Hanotaux, nous ferons remarquer que le premier a dû choisir entre deux maux le moindre et, devant compter avec le fait de la défection du gouvernement français, s'efforcer de tirer au moins le peu de bien qu'aurait pu procurer un rapprochement avec ce dernier. Car nous nous refusons à prendre au sérieux les reproches que nous avons rencontrés sous la plume de certains officieux français, accusant la Grande-Bretagne de n'avoir pas entrepris toute seule une action libérale en face de la coalition des trois empires renforcée par l'adhésion de la France.

*
* *

Ce fut dans ces conditions que se poursuivit l'action des grandes puissances en Crète. Et tandis que les représentants diplomatiques des puissances à Athènes faisaient connaître l'impossibilité absolue d'une obéissance pure et simple du gouvernement hellénique à la mise en demeure des chancelleries au point où étaient arrivées la surexcitation des esprits et l'effervescence (1), les amiraux, se conformant aux instructions de leurs gouvernements, faisaient leurs propositions de mesures de coercition contre la Crète et la Grèce (2).

Ainsi, le « concert », voyant les choses par le petit côté et à un point de vue étroit, en était à chercher, avant tout, à contraindre la Grèce à tout prix à se détacher de la Crète, sauf à voir après ce qu'on serait capable de faire de celle-ci. Les quelques suggestions sérieuses et intelligentes qui s'étaient fait jour dans les milieux diplomatiques au sujet d'une pacification sérieuse et durable de l'île, se trouvaient ainsi isolées et annihilées par « les nécessités du concert », dans lequel seuls les plus énergiques — en mal — ont su l'emporter. L'Allemagne, l'Autriche et la Russie s'empressèrent d'adhérer aux propositions des amiraux (3), persistant à vouloir mettre la charrue avant les bœufs et, par leur

(1) *Livre jaune, op. cit.*, n° 264.
(2) *Ibid.*, n° 265.
(3) *Ibid.*, n°s 273, 274 et 280.

insistance, entraînant les trois autres gouvernements à leur suite dans les conditions que nous avons expliquées.

La Turquie, qui était parfaitement instruite de la situation et des dispositions du « concert », fit savoir que « toutes ses dispositions étaient prises pour l'envahissement du territoire hellénique, mais qu'elle ne ferait rien sans l'assentiment de l'Europe » (1). En même temps, elle remettait aux représentants des grandes puissances à Constantinople une note en réponse à celle qui lui avait été adressée le 2 mars. Elle prenait acte des assurances amicales des chancelleries et acceptait « le principe d'une autonomie accordée à la Crète », en *se réservant de s'entendre « sur la forme et les détails du régime »* (2).

De son côté, le gouvernement hellénique fit à la note, qui lui avait été remise par les ministres des grandes puissances à Athènes le 2 mars, une réponse des plus conciliante et des plus modérée, étant donnée surtout la surexcitation des esprits qui régnait en Grèce et que l'attitude des chancelleries avait tant contribué à porter à son comble. Sa réponse, datée du 8 mars, offrait une excellente plate-forme de transaction entre les diverses exigences en présence et permettait de terminer le conflit par un arrangement pacifique, pour peu que les chancelleries des grandes puissances eussent voulu en profiter.

Le texte de cette note était ainsi conçu :

« Athènes, le 24 février (8 mars) 1897.

« Monsieur le Ministre,

« J'ai reçu la note que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser d'ordre de votre gouvernement en date du 18 février (2 mars).

(1) *Livre jaune, op. cit.*, n° 267.

(2) Voici le texte de cette note, datée du 6 mars : « La S. Porte a eu l'honneur de recevoir la note que LL. EExc. MM. les ambassadeurs des grandes puissances ont bien voulu lui adresser en date du 18 février-2 mars relativement à la Crète.

« Le gouvernement impérial prend acte avec satisfaction des assurances que les grandes puissances veulent bien lui donner, quant à leur désir de respecter l'intégrité de l'empire et de la décision qu'elles ont prise de faire retirer les bâtiments de guerre et les troupes helléniques de Crète.

« Confiante dans leurs sentiments bienveillants et dans leur ferme volonté de ne pas porter atteinte aux droits de souveraineté de S. M. I. le Sultan, la S. Porte, désireuse elle-même d'assurer le maintien de la paix, accepte le principe d'une autonomie accordée à la Crète, en se réservant la faculté de s'entendre avec les représentants des grandes puissances à Constantinople, sur la forme et les détails du régime dont l'île sera dotée. » *Livre jaune*, n° 268.)

« Le gouvernement royal a examiné avec toute l'attention qu'ils méritent les points sur lesquels les grandes puissances sont tombées d'accord. Vu leur gravité extraordinaire pour les résultats qui en seront la conséquence, le gouvernement de Sa Majesté le Roi croit de son devoir, monsieur le Ministre, de soumettre aux grandes puissances son opinion sur les mesures édictées, opinion qui est le résultat d'une longue expérience et d'une connaissance approfondie de la situation de la Crète.

« Pénétré des sentiments qui animent les grandes puissances et de leur sollicitude pour la paix générale, le gouvernement hellénique ne manquera pas à ce devoir. La Grèce aussi désire ardemment contribuer au maintien de la paix générale et préserver de la ruine complète la population de l'île, si durement éprouvée et tant de fois décimée.

« Nous croyons que le nouveau régime autonome que les grandes puissances viennent d'adopter ne pourra répondre malheureusement aux nobles intentions qui l'inspirent et subira le sort des différents systèmes administratifs qui ont été à différentes reprises et sans succès expérimentés en Crète.

« Ce n'est pas pour la première fois que la Crète se trouve dans cet état de soulèvement; dans ces derniers temps, plus de six fois les horreurs de l'anarchie ont ébranlé et mis en péril son existence. Si donc le nouveau régime, dont il s'agit de la doter, n'est pas de nature à y rétablir l'ordre d'une manière définitive, le gouvernement hellénique n'a aucun doute sur l'impossibilité de mettre un terme à l'état révolutionnaire actuel; l'anarchie continuera à ravager le pays; le feu et le fer dans les mains d'un fanatisme aveugle continueront leur œuvre de destruction et d'extermination d'un peuple qui assurément ne mérite pas un tel sort.

« Devant une telle perspective, notre responsabilité serait énorme si nous ne venions pas prier instamment les grandes puissances de ne pas insister sur le système d'autonomie édicté, mais de rendre à la Crète ce qu'elle avait déjà eu lors de l'affranchissement des autres provinces qui forment le royaume hellénique, et de la ramener à la Grèce, à laquelle elle appartint déjà du temps de la présidence de Capodistria.

« En présence des récentes scènes de massacres, de pillages et d'incendies dans la ville de la Canée, en présence des épouvantables angoisses auxquelles se trouvaient exposés les habitants de Candie menacés par la fureur sans frein de la population musulmane qui s'opposait au

départ des familles chrétiennes pour la Grèce, devenue de tout temps le refuge providentiel de toutes ces malheureuses existences, le remords tourmentait notre pays tout entier pour la responsabilité qu'il avait prise l'an dernier de décider par ses conseils les Crétois à déposer les armes.

« Les malheurs qui s'en sont suivis ne nous permettent plus d'entreprendre encore une fois une telle tâche, et l'eussions-nous entreprise, notre voix serait certainement très faible et son écho n'arriverait pas jusqu'au peuple crétois.

« Étant donné que le nouveau régime d'autonomie ne pourrait, à notre avis, répondre au noble but des puissances, il est évident quelle serait la situation de la malheureuse île, de ce jour jusqu'à l'établissement de ce régime, si les grandes puissances croyaient devoir persévérer dans leurs résolutions.

« Dans cet ordre d'idées et au nom de l'humanité, comme aussi dans l'intérêt de la pacification de l'île, pacification qui fait l'unique objet de la sollicitude des grandes puissances, nous n'hésitons pas à faire appel auprès d'elles au sujet de l'autre mesure, relative au rappel de nos forces militaires.

« En effet, si par la présence des escadres réunies des grandes puissances dans les eaux crétoises, et dans la conviction que ces flottes ne permettront pas le débarquement dans l'ile des troupes ottomanes, la présence aussi de tous les navires de la flotte hellénique se trouvant en Crète n'y était pas jugée nécessaire, le séjour cependant de l'armée hellénique dans l'île est par contre indiqué par le sentiment d'humanité aussi bien que par l'intérêt même du rétablissement définitif de l'ordre. Notre devoir notamment nous impose de ne pas abandonner le peuple crétois à la merci du fanatisme musulman et de l'armée turque, qui de tout temps sciemment et de connivence a participé aux actes agressifs de la populace contre les chrétiens.

« Surtout si nos troupes sur l'île, dignes de toute la confiance des grandes puissances, recevaient le mandat de pacifier ce pays, leurs désirs et leurs intentions auraient reçu promptement la plus parfaite satisfaction. C'est alors, après le rétablissement de l'ordre, qu'il serait possible de connaître les vœux librement exprimés par le peuple crétois pour décider de son sort.

« Les horreurs qui se répètent en Crète périodiquement depuis plusieurs dizaines d'années ne se commettent pas seulement sans émouvoir

profondément le peuple hellène, mais elles interrompent aussi l'activité sociale et troublent gravement l'économie et les finances de l'État.

« En admettant même qu'il nous serait possible d'oublier pour un instant que nous sommes coreligionnaires avec le peuple crétois, que nous sommes de la même race et liés par le sang, nous ne pouvons passer sous silence devant les grandes puissances que l'État hellénique ne saurait résister plus longtemps à de semblables secousses.

« C'est pourquoi nous faisons appel aux sentiments généreux qui animent les grandes puissances, en les priant de permettre au peuple Crétois de se prononcer comment il désire être gouverné.

« Veuillez, etc. (1) »

Les dispositions conciliantes du gouvernement hellénique étaient corroborées par un télégramme confidentiel de M. Delyannis, qui se résumait dans les deux points suivants : « 1° Le Roi serait heureux de voir les troupes grecques collaborer avec les marins des puissances à la pacification de l'île; 2° le gouvernement grec ne verrait pas d'objection à ce que la *suzeraineté* du Sultan fût maintenue dans l'île, jusqu'à ce que les Crétois aient été consultés sur leur sort, au cas où le principe de cette consultation serait admis (2). »

Indépendamment de ce qu'on peut penser, au point de vue grec, de l'habileté que M. Delyannis a montrée au point de vue politique et diplomatique, nous en tenant ici au point de vue de l'aplanissement d'une difficulté internationale, nous devons constater que, s'il y avait eu dans le concert le moindre désir d'arranger raisonnablement les choses, on aurait saisi avec empressement l'occasion qui se présentait après la réponse du gouvernement hellénique. Mais ce qu'on voulait avant tout, c'était une soumission complète de la petite Grèce aux injonctions des grandes puissances; et comme on ne l'obtint pas, on ne voulut point tenir compte de ses propositions conciliantes.

Le gouvernement allemand avait déjà pris ses mesures pour faire prévaloir cette manière de voir; il avait fait savoir d'avance que « dans le cas où la Grèce chercherait à ouvrir des pourparlers sur telle ou telle condition, il n'admettait pas que l'Europe pût accepter le moindre échange d'idées avec le cabinet d'Athènes » (3).

(1) V. le *Messager d'Athènes* du 10 mars 1897 et *Livre jaune*, n° 275.
(2) *Livre jaune, op. cit.*, n° 292.
(3) *Ibid.*, n° 259.

Nous ne pouvons pas admirer ce mépris affiché du principe de l'égalité et de l'indépendance des États. Voici un État indépendant, directement intéressé dans une question qu'il connaît mieux que personne; il y intervient, selon son droit incontestable, et on prétend l'en empêcher sans aucun droit ([1]). On lui fait des remontrances et on lui adresse des injonctions, dont l'unique fondement est la supériorité de la force matérielle. Au lieu de répondre sur un ton également raide, il fait une réponse pleine de sens et de modération et propose une conciliation acceptable pour tous. Et on repousse celle-ci d'avance, d'une manière hautaine, parce qu'elle ne constitue pas l'obéissance absolue qu'on exigeait de lui.

Quel est dans ces conditions le véritable provocateur? Quel est celui qui a réellement troublé la paix? Et n'est-ce pas à cette attitude maladroite dans son intransigeance autant qu'arbitraire, n'est-ce pas à ce parti pris manifeste de froisser et d'humilier un État indépendant, suivant de près la démonstration de l'incapacité des chancelleries dans l'œuvre de la pacification sérieuse de l'Orient, n'est-ce pas à cette conduite révoltante et déshonorante, antihumaine et antichrétienne, que l'histoire, l'histoire écrite par les hommes clairvoyants, honnêtes et indépendants, doit attribuer la majeure partie de la responsabilité de la guerre et des calamités qui ont suivi?

([1]) V. *supra*, p. 54 et 55.

(*A suivre.*)

LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET L'HISTOIRE,

PAR

ERNEST NYS.

L'empire grec. — Les sultanats africains. — Les musulmans et les Normands en Sicile. — La monarchie de Frédéric II (1).

Les invasions des Barbares portèrent un coup terrible à l'industrie et au commerce de l'Europe occidentale, qui vit succéder la désolation et la ruine à l'ère de prospérité. Peu à peu, les cités florissantes disparurent; le négoce devint nul; le coup fut tel qu'il fallut des siècles pour réparer le mal. Ce n'est pas qu'on ne constate des tentatives louables dans quelques-uns des royaumes fondés par les populations germaniques; vers la fin du VIIIe siècle, un effort gigantesque se fit dans les vastes contrées soumises à Charlemagne; mais la situation ne s'améliora réellement que lorsque les villes assumèrent le rôle civilisateur qu'elles devaient conserver jusqu'à l'apparition du mouvement de consolidation des nationalités et de centralisation des gouvernements. Seuls, quelques coins de terre privilégiés avaient échappé au désastre et au malheur; tels ceux qu'occupaient, en Italie, des communautés que favorisait leur situation géographique et auxquelles la mer rendait faciles les communications avec le Levant, objectif continuel des entreprises commerciales.

La force de résistance de Byzance lui permit de supporter les furieuses attaques des tribus germaniques et slaves; elle sortit meurtrie de la lutte, mais peu à peu les envahisseurs se fixèrent et le système impérial s'affirma; au Xe siècle, comme l'observe Rambaud, hors de l'empire comme au sein de l'empire, l'Europe orientale moderne nous apparaît avec ses linéaments principaux, avec ses éléments ethniques constitutifs (2). A sa domination, qui s'étendait sur la Thrace, la Macédoine, l'Épire, la Grèce, l'Asie Mineure, la Syrie, la monarchie byzantine rattachait, par des liens plus ou moins relâchés, nombre d'autres

(1) Voir *Revue*, t. XXIX, p. 673 et suiv. le précédent article de M. Nys.

(2) Rambaud, *L'empire grec au Xe siècle*. Préface, p. XIV.

pays. Ainsi se maintinrent assez aisément les grandes voies commerciales vers l'Asie centrale; ainsi aussi se trouvèrent facilités les voyages et les expéditions des marchands grecs s'aventurant dans les régions septentrionales et occidentales de l'Europe.

Nous n'avons pas à examiner de manière approfondie l'activité économique des Byzantins; ce que nous tenons à faire ressortir, c'est la politique même du gouvernement byzantin, ce sont ses conceptions erronées, ce sont ses fautes; l'aboutissement était l'inévitable décadence. Le champ des opérations cependant était vaste; l'activité des marchands, l'initiative hardie des voyageurs, les goûts laborieux des populations étaient autant d'autres éléments de prospérité et de richesse.

Une notion néfaste mettait obstacle au progrès; c'était la notion de l'ingérence perpétuelle du pouvoir, de la surveillance incessante, qui provenait tout autant de l'idée de supériorité des gouvernants et du mépris qu'ils nourrissaient pour les gouvernés que des besoins incessants d'argent dans lesquels ils se trouvaient et de la nécessité de frapper d'impôts tout ce qui pouvait en produire. L'industrie avait été convertie en une série de monopoles. La pratique des organisations professionnelles avait été en usage à Rome; au IIe siècle de notre ère, le gouvernement avait même imposé, avec les plus dures conséquences, le caractère obligatoire et héréditaire, de façon à faire du métier ou de l'art un véritable service public. Le système s'était développé à un haut point dans la plupart des villes de l'empire d'Orient.

A côté de cela, apparaissait la défiance de l'étranger. Les marchands étrangers obtenaient des privilèges, mais ils les payaient au prix de toute liberté d'action. Confinés dans des quartiers déterminés des villes, ils se voyaient soumis à d'innombrables mesures de police et traités constamment en suspects. Leurs acquisitions étaient limitées; ils ne pouvaient acheter que certaines marchandises; ils ne pouvaient dépasser un chiffre fixé. Les agents de l'autorité surveillaient, examinaient; comme sanction de leurs ordres et de leurs défenses, ils accordaient ou refusaient l'estampille impériale qui était exigée pour l'exportation.

Quelques indications au sujet des monopoles industriels de l'empire byzantin permettront de porter un jugement. Nous possédons, pour Constantinople même, le *Livre du préfet*, édit de l'empereur Léon VI le Philosophe, datant des premières années du Xe siècle; il nous fait précisément connaître les ordonnances relatives aux corporations de la capi-

tale (1). Nulle part, l'organisation corporative n'a été développée comme à Constantinople; les collèges professionnels, les unions d'artisans, de commerçants, d'artistes, étaient autant de rouages de l'administration. Le grand maître de toutes les corporations était le préfet de la ville, représentant, cela va sans dire, l'empereur tout-puissant; le recrutement, l'élection des chefs, tous les actes de chacune des unions reposaient sur lui, dépendaient de lui. Il dirigeait, il surveillait, il châtiait. Ainsi l'autorité publique était la maîtresse absolue; elle fixait les achats de matière première; elle imposait le mode de fabrication; elle excluait les procédés industriels qui lui déplaisaient; elle tarifait le bénéfice du patron et le salaire des ouvriers; elle avait pour remplir ces multiples missions ses agents, ses espions, ses délateurs; elle allait jusqu'à imposer la délation à tous les membres des corps de métiers. Les pénalités abondaient. « Amendes énormes, écrit M. Jules Nicole, confiscations, bannissement, flagellation, ablation complète de la barbe et des cheveux, voilà les recettes ordinaires. » Et à cela s'ajoutait une peine fort dure, la radiation du contrôle de la corporation, en d'autres mots la déchéance d'exercer l'art, le métier.

Est-il besoin d'ajouter que la réglementation ne se bornait pas à la capitale, qu'elle s'était introduite dans les moindres villes, que partout où le gouvernement impérial établissait sa puissance, il imposait sa politique de restrictions, de prohibitions? Le pouvoir central, du reste, se réservait la fabrication de certains articles; il possédait des ateliers où le travail des esclaves était utilisé; il gardait avec un soin jaloux le monopole du blé; contre toute concurrence étrangère, il élevait les barrières d'une douane impitoyable dans ses exigences. Les guerres entreprises, il convient de le dire, pour la défense de l'empire, entraînaient d'immenses frais; mais plus encore que les guerres, les folles dépenses de la cour et de l'administration absorbaient les ressources. Une véritable armée de collecteurs, d'agents du fisc, était chargée de faire entrer dans le trésor des taxes toujours plus lourdes. Impôt direct sur les propriétés et sur les personnes, impôts sur les denrées, sur les marchandises, sur l'industrie, impositions extraordinaires de tout genre, levée de soldats rachetable par l'argent, levée de marins également rachetable, au besoin impôts directs triplés à titre de pénalité, tout cela écrasait littéralement

(1) *Le livre du préfet ou l'édit de l'empereur Léon le Sage sur les corporations de Constantinople.* Traduction française du texte grec de Genève par JULES NICOLE. Avec une introduction et des notes explicatives.

les populations. Les besoins menaient même à la mesure détestable des altérations et de la dépréciation des monnaies; un moment vint où il y eut deux sortes de *nomismata*, de sous d'or; pour la rentrée des taxes, le fisc n'acceptait que la monnaie de poids supérieur; quand il faisait des payements, il jetait dans la circulation les monnaies de poids faible (1). L'issue fatale se devine : la ruine fut là et les ennemis du dehors ne firent que la constater sans la provoquer. Le commerce byzantin périclita, l'industrie fut annihilée.

L'organisation des gouvernements de l'islamisme offre plus d'une intéressante particularité. On possède à son sujet des renseignements suffisamment précis grâce à des auteurs musulmans. Mawendi, grand-juge à Bagdad dans la première moitié du XIe siècle, a laissé sept ouvrages de droit public et de droit administratif. D'autres écrivains ont fourni des indications; tels sont Suhrwerdi, Ibn Khaldoun et Makrisi, qui s'occupe plus spécialement de l'Égypte.

Du reste, la pratique n'a pas seule été étudiée et décrite. Le but même de la société politique a fait l'objet des méditations des hommes d'État et des philosophes mahométans. Ibn Khaldoun, historien philosophe, mêlé aux grandes affaires de son temps, insiste à différentes reprises sur la nécessité absolue où sont les hommes de se réunir en société; il traite plus spécialement de ce qu'on entend par *omran*, c'est-à-dire civilisation; il montre les deux théories qui se sont édifiées : l'une appuyant l'autorité sur une loi que Dieu a fait descendre du ciel et à laquelle on se soumet dans la croyance qu'on sera récompensé; l'autre basant cette même autorité sur un système d'administration inspiré par la raison (2). Il passe également en revue les institutions

(1) G. Schlumberger, *Un empereur byzantin au Xe siècle. Nicéphore Phocas*, p. 538.

(2) Dans ses *Prolégomènes historiques*, Ibn Khaldoun expose la philosophie de l'histoire, en prenant comme objet de son étude le genre humain considéré en société, c'est-à-dire en civilisation. Il enseigne comment il y a là une science indépendante : l'objet, dit-il, est spécial, c'est la civilisation de la société humaine; des problèmes s'y rattachent : ce sont les accidents variés dont la civilisation est accompagnée par une suite de sa nature même. « Cette science, ajoute le grand écrivain musulman, ne fait point partie de la rhétorique dont l'objet est de faire des discours propres à gagner le public pour une certaine opinion ou encore pour l'en dissuader. Elle ne fait pas partie de la science de bien gouverner l'État qui donne aux familles ou à l'État une doctrine conforme aux lois de la morale et de la philosophie. »

Ibn Khaldoun constate que cette science de la philosophie de l'histoire peut être

économiques fondées pour atteindre le but de tout royaume, de toute communauté.

Faut-il prouver que les faits et les doctrines du monde islamique présentent leur utilité, et que celle-ci grandit si l'on songe au contact fréquent qu'eurent avec la culture arabe les populations chrétiennes?

Il est un point à noter. Dans leurs conquêtes, les Arabes ne sont point simplement animés de l'esprit de destruction; commerçant de longs siècles avant Mahomet, ils ne cessèrent jamais de se livrer avec ardeur au négoce et, dans les pays soumis à leur domination, ils conservèrent généralement les industries des peuples vaincus. « Le Levant d'Haroun al Raschid, observe Heyd, est bien plus riche et bien plus commerçant que le royaume d'Héraclius et de Justinien. Les califes surveillent l'agriculture et les manufactures, et ils les protègent [1]. » La remarque s'applique à la plupart des pays conquis par la race arabe. Les idées religieuses nouvelles n'étaient nullement incompatibles avec l'activité matérielle; la conversion des « infidèles » était sans doute l'un des mobiles de l'expansion; mais à côté de ce but se trouvaient d'autres buts non moins désirables et parmi eux l'acquisition de richesses. Mahomet admettait que les croyants fissent marcher de pair leurs affaires de commerce et de pèlerinage; la visite des lieux sacrés s'accomplissait surtout grâce à la caravane, et dans le langage des musulmans de l'Inde, la notion de pèlerinage et celle de marché s'exprimaient par le même mot. Les routes et les caravansérails du monde musulman, soigneusement

regardée comme une « science nouvelle ». « J'ignore, dit-il, si aucun de tous les écrivains que je connais a discuté cet objet, mais je ne le pense pas. Toutefois, il se pourrait que l'on eût traité cette matière et qu'on l'eût épuisée sans qu'un tel ouvrage fût parvenu jusqu'à nous; car il y a tant de sciences et les savants qui ont existé chez les diverses nations sont si nombreux! Aussi, la quantité des sciences qui ne sont pas parvenues jusqu'à nous, surpasse-t-elle de beaucoup le nombre de celles que l'on nous a transmises. Où sont les connaissances des anciens Persans, qu'Omar (à qui Dieu pardonne) ordonna de détruire, bien qu'il fît la conquête du pays? Où sont les sciences des Chaldéens, des Syriens, des Babyloniens avec tous les monuments et toutes les productions qui en ont été la suite chez ces nations? Et où sont les sciences des Coptes, leurs prédécesseurs? En effet, ce ne sont que les sciences d'une seule nation qui sont parvenues jusqu'à nous, c'est-à-dire celles des anciens Grecs, ce qu'il faut attribuer particulièrement au zèle que le calife Mamoun mit à les faire extraire des livres écrits en langue grecque, et à l'appui que lui prêtaient le grand nombre de ses traducteurs et les trésors dont il pouvait disposer en faveur d'une telle entreprise. Nous ne savons donc rien des sciences d'aucune nation, hors des Grecs. »

[1] HEYD, *Histoire du commerce du Levant au moyen âge*. Édition française publiée par FURCY RAYNAUD, t. I, p. 25.

établis pour la sûreté des pèlerins et des marchands, servaient même au maintien de l'ordre : ils étaient comme les « bras droits » de l'administration [1]. Même quand les solutions belliqueuses s'imposaient, l'esprit pratique conservait ses droits. Sans doute, la guerre entraînait d'abominables atrocités; mais on a pu signaler les ménagements pour les champs cultivés et pour les populations pacifiques que, vainqueurs, les Arabes observaient; on a pu mettre en relief la prudence consommée avec laquelle ils organisaient le régime nouveau.

Le trait caractéristique de la race sémitique est le dédain de l'autorité politique, l'amour ardent de la liberté. Sa vie véritable est la vie nomade, la vie de la tente. Là, point d'institution impérative, point de maître; le « cheikh » n'est somme toute que le premier entre des égaux; il est élu par ses compagnons; sa mission est une mission de conciliation et d'arbitrage. La soumission aux décisions est un fait volontaire; car toujours la minorité peut se séparer de la majorité et former une communauté nouvelle; quiconque se croit lésé peut, sans forfaire au devoir, rompre les faibles liens qui le rattachent à l'ensemble et se réfugier dans l'isolement [2]. C'étaient là les mœurs des Sémites primitifs; ce sont encore là les usages des Bédouins de nos jours. A une époque donnée de leur évolution, plusieurs rameaux de la race sémitique fondèrent cependant des gouvernements. Par un extrait d'Ibn Khaldoun, nous avons indiqué comment les premiers Arabes justifiaient logiquement l'existence de la vie en société sous l'égide d'une autorité et proclamaient sa nécessité. Il est piquant de constater que dans le domaine de la théorie, l' « anarchie », qui constitue le fond même du génie arabe, trouva son expression et son affirmation. Dans les discussions des écoles, dans le choc des systèmes apparurent le besoin impérieux de l'indépendance, le farouche dédain de l'autorité, et Ibn Khaldoun nous montre cette société idéale, cette « cité parfaite », constituée en dehors de toute domination physique, de toute loi, de tout précepte humain, par les sages qui recherchent uniquement la perfection la plus grande de l'homme et que ne préoccupe aucune des mesquines considérations d'intérêt politique ou national.

L'influence musulmane sur le monde européen se fit notamment par

(1) R. Thomassy, *Des caravanes de l'Afrique septentrionale. Bulletin de la Société de géographie de Paris*, 2e série, t. XX, p. 141 et suiv.

(2) Élisée Reclus, *Nouvelle géographie universelle*, t. IX. *L'Asie antérieure*, p. 880.

les gouvernements qui s'élevèrent sur les côtes africaines de la Méditerranée. L'Afrique septentrionale avait été conquise par les Vandales; plus tard, l'autorité de Byzance y avait été rétablie par Bélisaire; mais les Berbères avaient harassé par leurs incessantes attaques les populations de langue latine et s'étaient avancés menaçants. Au début du VIIe siècle, les Goths d'Espagne s'étaient à leur tour jetés sur l'importante province de la Tingitane. Vers le milieu du même siècle, commença l'invasion des Arabes qui ne tardèrent pas à établir leur domination sur les populations romaines et à subjuguer les Berbères (1). La conquête du pays fut suivie d'une possession de deux cents ans; puis l'élément berbère, qui n'avait adopté de ses dominateurs que leur religion, recouvra son autonomie. En réalité, le caractère donné aux gouvernements qui se fondèrent sur plusieurs points, fut celui de sultanats arabo-berbères. Une partie de la population demeura nomade; une autre partie devint sédentaire et celle-ci se constitua en deux groupes distincts : les « citadins » et les « militaires ». Les « militaires » étaient formés en *djonds*, divisions ou brigades, dans lesquels les guerriers étaient inscrits sur les rôles, avaient leur solde provenant du butin et des tributs, s'organisaient d'après la parenté.

Les gouvernements musulmans s'appuient, au point de vue religieux, sur la volonté de Dieu et l'obligation de maintenir son culte. Dans la pratique, ils se développent presque tous dans la même direction : le prince possède de grands domaines productifs, et se livre au négoce; il perçoit des impôts fixés par la tradition; quand ces ressources ne lui suffisent point, ses bureaux ont pour mission de lui en procurer de plus amples. Dans les villes se manifestent des courants démocratiques, souvenirs, dirait-on, de l'antique liberté du désert. En ce qui concerne spécialement l'Afrique, on assiste à la formation d'une véritable puissance municipale. La population est diligente; elle est, de plus, tout aussi courageuse qu'habile au maniement des armes. Les arts et les métiers fleurissent; les corporations forment autant de sociétés de protection mutuelle. Point de règles écrites, mais sous l'action de la coutume vigoureuse s'érigent des magistratures électives (2). Au XIe siècle, la prospérité de l'Afrique septentrionale est grande, grâce surtout au

(1) IBN KHALDOUN, *Prolégomènes historiques*, dans les *Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque nationale et autres bibliothèques*, t. XX, p. 92.

(2) IBN KHALDOUN, *Histoire des Berbères*. Traduit de l'arabe par le baron MAC GUCKIN DE SLANE, t. I. Introduction, p. XIX.

commerce des grains, du sucre, de l'huile, à la fabrication des étoffes de laine et de soie, au trafic des productions du Soudan et de l'intérieur du continent noir.

Ibn Khaldoun acheva la composition de ses *Prolégomènes historiques* en 1378. A cette époque, les divisions intestines, les rivalités dynastiques menaçaient d'une chute prochaine les gouvernements arabo-berbères. L'habile politique ne cache point la gravité de la situation; il signale les fautes commises, il indique la voie qu'il aurait fallu suivre. Beaucoup de ses critiques ont trait au régime financier. « Dans un empire jeune, dit-il, qui vient de se fonder, les impositions sont légères et rapportent beaucoup, mais quand il tire vers la fin elles sont lourdes et rapportent peu. En voici la raison : si les fondateurs de l'empire marchent dans la voie de la raison, ils n'adoptent que les impositions autorisées par la loi divine, c'est-à-dire la dîme aumônière, l'impôt foncier et la capitation payée par les juifs et les chrétiens. Or, la dîme de l'argent monnayé est peu forte, comme chacun le sait (elle était de deux et demi pour cent); celle des graines et des troupeaux n'est pas lourde; il en est de même de la capitation et de l'impôt foncier. Or, le taux de cet impôt est fixé par la loi et ne peut être augmenté. » Ibn Khaldoun montre les besoins de l'empire augmentant sans cesse et le souverain cherchant continuellement des ressources. Il blâme surtout un des modes usités par les princes musulmans. « Quand le revenu de l'empire ne suffit plus, on cherche parfois à l'augmenter au moyen d'entreprises commerciales et agricoles qui se font au nom du sultan. C'est là une erreur grave et nuisible sous plusieurs rapports aux intérêts du peuple; on rend difficile aux cultivateurs et aux négociants l'achat de bestiaux et de marchandises; on se fait céder à vil prix; on ne peut écouler par des ventes régulières; même si cela produit, le prince perd considérablement du côté du revenu. »

Précédemment, il s'était produit plus d'une période d'heureuse administration. Si l'on considère de près le mécanisme gouvernemental de ces périodes où la politique musulmane apparaît avec quelque avantage, on constate dans chaque sultanat un certain nombre de « divans » ou bureaux créés à l'imitation des bureaux des premiers califes. Quelques indications peuvent présenter de l'utilité. Sous Omar, furent établis le « divan » des finances et la chancellerie de guerre, que d'autres bureaux complétèrent. Au XIe siècle, dans la plupart des gouvernements mahométans, toute la besogne administrative était par-

tagée entre quatre « divans » auxquels vinrent s'ajouter deux nouvelles divisions (1).

Le « divan » des finances tenait une grande place dans l'organisation des gouvernements arabo-berbères; il était une des « trois colonnes » de l'organisation, car, comme on disait, « un royaume ne saurait se maintenir sans armée, sans argent et sans moyen de correspondre avec ceux qui sont au loin ». Ce « divan », qui dirigeait les institutions financières, avait dans ses attributions l'administration importante de la douane. Les droits à l'entrée et à la sortie des marchandises constituaient le principal avantage que les sultans attendaient de leurs rapports commerciaux avec les étrangers, surtout avec les chrétiens. Ces profits n'étaient pas les seuls; le prince était un des plus forts commerçants de son royaume, par la vente des produits de ses domaines autant que par les acquisitions qu'il faisait, pour sa maison et pour le gouvernement, de navires, d'armes, d'articles de manufacture d'Europe, et la plus grande partie des opérations des marchands étrangers s'effectuaient à la douane au moyen d'interprètes et sous la responsabilité de la douane. Aussi, partout la direction de la douane était un des hauts emplois qu'occupaient des princes du sang ou des personnages considérables. La prépondérance de l'office apparaît si l'on songe que le directeur de la douane, l'alcaïde ou le caïd, était le protecteur des étrangers dans leurs rapports avec les indigènes, qu'il suppléait au besoin les consuls de leur nation et que souvent il recevait du sultan plein pouvoir pour négocier les traités (2).

Lors de leurs conquêtes en Asie, les Arabes avaient emprunté aux Byzantins l'institution du bureau de la douane, qui se bornait alors à percevoir les droits et à faire les achats de matières brutes, surtout de soie, pour les ateliers que dirigeait, à Constantinople, le trésorier impérial; mais dans les gouvernements arabo-berbères, le bureau de douane devint pour ainsi dire le ministère des affaires étrangères. C'est qu'en fait, la politique extérieure et la diplomatie se ramenaient généralement à la conclusion de conventions commerciales.

Les traités intervenus entre les souverains de l'Afrique septentrionale

(1) JOSEPH VON HAMMER, *Ueber die Lænderverwaltung unter dem Chalifate*, p. 93 et suiv.

(2) L. DE MAS LATRIE, *Traités de paix et de commerce et documents divers concernant les relations des chrétiens avec les Arabes de l'Afrique septentrionale au moyen âge*, p. 186.

et les gouvernements chrétiens nous montrent les droits sur l'importation variant de 10 à 11 1/2 p. c. et les droits sur l'exportation fixés à 5 p. c. A ces taux s'ajoutaient des droits supplémentaires, droits d'interprètes, droit de portefaix, droit de balance, de pesage, de mesurage, de magasinagé, qui donnaient lieu fréquemment aux plaintes et aux réclamations. Pour certaines catégories de marchandises, il y avait des exemptions totales ou partielles que les gouvernements musulmans concédaient en vue de favoriser le commerce. Cela se modifiait selon le pays et selon l'époque. Assez généralement entraient dans les ports africains sans payer de droit le blé, l'orge et, dans la règle, toutes les céréales; l'or et l'argent destinés au prince ou à son hôtel des monnaies; les bijoux, les perles fines, et tous les articles vendus directement au sultan ou achetés à la douane pour son compte; les navires, les barques, les agrès maritimes vendus à des Arabo-Berbères ou à des chrétiens alliés. Ne payaient que demi-droit l'or et l'argent monnayés. Rien n'était réclamé pour les ventes opérées entre les chrétiens de toute sorte de marchandises amenées dans les ports; la douane se bornait à transférer l'inscription au nom du nouveau propriétaire.

Des principes, des règles, des pratiques de l'administration byzantine et de l'administration arabe se retrouvent dans les communautés politiques fondées en Orient par les croisés, dans les villes italiennes et dans cette construction curieuse, la monarchie normande de Sicile. Au premier rang des revenus de la royauté de Jérusalem figurent les droits de douane perçus sur les marchandises à l'entrée et à la sortie des villes; une autre source de profits est fournie par les fermes ou monopoles de certaines industries. L'autorité surveille la fabrication; certains produits doivent être « bullés », c'est-à-dire timbrés avant d'être mis en vente. Nous aurons l'occasion de constater par les faits mêmes l'influence byzantine et arabe sur plus d'une république italienne. Quant à l'action de l'un et de l'autre régime sur la Sicile normande, elle apparaît dans la plupart des institutions administratives et économiques.

Dans le sud de l'Italie et en Sicile, le contact des races s'est opéré de tout temps. Là s'édifièrent les comptoirs des Phéniciens et des Carthaginois, leurs héritiers; là s'établirent les colonies des cités helléniques de l'Asie Mineure et des villes de la Grèce continentale. Une civilisation brillante y fleurit, féconde en hommes considérables dans l'histoire de la pensée et de l'action. Quand l'empire romain eut suc-

combé, Byzance parvint à exercer sur ces pays son influence; si le lien politique fut relâché, les principautés et les républiques qui se formèrent dans les thèmes de Calabre et de Longobardie et dans la Sicile n'en étaient pas moins inspirées et animées par le génie grec. Au VIIe siècle, la Sicile fut une première fois attaquée par les musulmans; l'ennemi venait de l'est; au IXe siècle, l'île devint l'objectif des expéditions des Arabes d'Afrique. C'était la période glorieuse du développement maritime que devait plus tard rappeler Ibn Khaldoun quand, dans ses *Prolégomènes historiques*, il montrait « l'islamisme constitué en empire, et les musulmans subjuguant toutes les contrées qui bordent la mer Romaine par la puissance de leurs flottes », et quand il dépeignait ces flottes « s'acharnant sur celles des chrétiens, ainsi que le lion s'acharne sur sa proie ».

En 831, les Arabes d'Afrique s'emparaient de Palerme; peu à peu, ils étendirent leurs conquêtes, non sans rencontrer d'héroïques résistances et non sans avoir à lutter contre les secours qu'envoyait aux populations chrétiennes le gouvernement de Constantinople.

Pour l'Italie méridionale, comme pour la Sicile, s'ouvrit une ère d'agitations, de luttes, d'affirmations de puissance d'éléments divers.

Sur le continent, guerres entre les Byzantins et les rois allemands, révoltes du groupe féodal des vassaux longobards, des princes de Palerme et de Capoue, des villes grecques. Interventions fréquentes des Sarrasins comme alliés, ou bien encore incursions hostiles, pillages, ravages. Puis, survint cet événement inattendu, l'assistance prêtée par des chevaliers normands contre les Sarrasins et contre la puissance byzantine. La domination des empereurs de Constantinople sur l'Italie s'effondrait, la féodalité s'établissait dans le sud de ce pays, enfin, dans la Sicile, conquise par les fils de Tancrède de Hauteville, se formait une monarchie dans laquelle les institutions byzantines et arabes se mêlaient à des créations nouvelles, et que devait modifier et compléter la politique de l'empereur Frédéric II.

L'élément berbère presque tout autant que l'élément arabe avait pris part à la conquête de la Sicile; quand celle-ci fut achevée, il n'y eut point entre les deux races de différence légale; mais, en fait, la division se maintint et engendra la jalousie, cause de faiblesse qui venait s'ajouter à ces autres causes, minant partout l'autorité des gouvernements mahométans, les factions politiques, les schismes religieux et les sectes qui participaient à la fois de la faction et du schisme (1).

(1) AMARI, *Storia dei Musulmani di Sicilia*, t. II, p. 97.

Palerme fut repeuplée de musulmans d'Afrique et d'Espagne, et pendant deux siècles et demi elle figura parmi les plus importantes cités de l'islamisme. Elle était la résidence des émirs de Sicile, fonctionnaires du calife, et de ce centre d'opérations, la domination de l'élément mahométan s'établit sur les autres territoires de l'île. En 900, les Byzantins perdirent Taormine, la dernière ville demeurée en leur possession. Au commencement du XIe siècle, les empereurs de Constantinople prirent l'offensive; divisés entre eux, déchirés par les rivalités et par les dissentiments religieux, les Arabo-Berbères furent vaincus en de nombreuses rencontres; puis, ils parvinrent à ressaisir l'ancienne énergie. Une deuxième fois, la domination mahométane s'affirma; cependant le triomphe fut de courte durée; la conquête normande y mit fin.

Durant la période où la Sicile se trouva occupée par les musulmans, tantôt dans la presque totalité de son territoire, tantôt sur quelques points seulement, la condition des populations chrétiennes soumises au joug étranger fut diverse; les unes subissaient un régime fort dur; les autres devaient simplement payer tribut et conservaient leur existence à peu près autonome. Les vainqueurs se partageaient en des classes très distinctes; d'un côté, une aristocratie guerrière de sang arabe et des professions lettrées dont les membres étaient généralement d'origine persane; d'un autre côté, les Berbères, ayant conscience de leur valeur militaire et de leur nombre. Ces derniers maintinrent plus ou moins complètement l'organisation démocratique sous des chefs électifs.

Le lien politique qui, au début, unissait les Arabo-Berbères au califat, ne tarda guère à se rompre; l'émir de Palerme se proclama indépendant; à son tour, l'aristocratie arabe repoussa les prétentions de l'émir et la Sicile comprit ainsi un certain nombre de cités régies par les grandes familles. La *gemâ*, l'assemblée des nobles, des docteurs, des chefs de corporation, gouvernait; un comité exécutif était spécialement chargé de l'expédition des affaires. C'était la *gemâ* qui fournissait les ressources financières que les douanes ne pouvaient procurer; elle procédait surtout par des dons volontaires.

Au-dessous de l'administration municipale se trouvaient l'organisation des quartiers et les subdivisions habituelles d'arts et de métiers, formant autant de congrégations dont les membres étaient unis par la responsabilité et la solidarité.

La Sicile musulmane s'éleva à un haut degré de prospérité matérielle; l'agriculture, l'industrie et le commerce l'enrichissaient; florissant aussi, était le développement intellectuel; poésie, mathématiques, géographie, astronomie, médecine, droit étaient cultivés avec ardeur. Le droit surtout était étudié avec prédilection. Tout le système juridique des musulmans est tiré du Coran, « le livre », et de la Sounna, « le recueil des actes et des paroles de Mahomet », et la notion même du droit montre comment celui-ci est encore enchevêtré dans les préceptes de morale et de religion : « La jurisprudence, dit Ibn Khaldoun, est la connaissance des jugements portés par Dieu à l'égard des diverses actions des êtres responsables. »

D'importants personnages s'adonnaient à l'enseignement de la science juridique, dont la connaissance menait d'ailleurs à presque toutes les grandes situations de l'administration et de la politique; une remarque mérite d'être faite : presque tous les auteurs musulmans dont le nom a été transmis à la postérité, avaient étudié le droit. Le grand dictionnaire biographique rédigé au milieu du XIIIe siècle par Ibn Khallidân est instructif sous ce rapport. Du reste, insistons sur ce point : religion, science en général, droit s'entremêlaient dans la pratique et dans la théorie.

Qu'on n'oublie pas combien est fondée la réflexion d'Ibn Khaldoun : « L'épée et la plume sont deux instruments dont le souverain se sert dans la conduite de ses affaires. Dans la période de croissance de l'empire et dans sa période de décrépitude, il a besoin plus de l'épée que de la plume, mais quand l'autorité est établie, ce sont les hommes de plume qui sont le plus utiles. » Sans parler des hautes dignités qu'occupaient les gens de loi, dans les communautés politiques musulmanes, pour l'administration de la justice et la direction des affaires générales, signalons le nombre considérable de « kâtibs », de « scribes », employés les uns comme copistes, les autres comme receveurs des impôts, des dîmes et des fermes établies sur les grands domaines que tous les gouvernements arabes s'attribuaient et se réservaient lors des conquêtes et qu'ils donnaient en location.

C'est en 1006 que des galères d'Amalfi amenèrent à Salerne des pèlerins normands, venant de Palestine. La ville avait payé rançon aux Sarrasins campés dans le voisinage; les Normands attaquèrent les musulmans et les défirent. Quelques années plus tard, le prince de

Salerne était en guerre avec les Byzantins; il fit appel aux compatriotes de ceux qui, une première fois, avaient sauvé ses possessions. A cet appel répondirent des bandes d'audacieux aventuriers parmi lesquels se trouvaient les fils de Tancrède de Hauteville.

Le succès sourit aux Normands, qui formèrent bientôt dans le pays qu'ils avaient délivré une sorte d'aristocratie militaire; douze chefs de la petite armée s'étaient vu attribuer le commandement de différentes villes; Melfi devint leur capitale, et à Guillaume de Hauteville fut reconnue une véritable primauté entre égaux. En 1059, ce dernier obtenait du pape le titre de duc. En 1061, les Normands traversaient le détroit et commençaient la conquête de la Sicile. Il y eut de longues années de combats; c'est en 1090 que Palerme tomba au pouvoir des envahisseurs et dans la première moitié du XIIe siècle, sous le règne de Roger II, que le régime nouveau fut solidement établi.

On a pu signaler dans l'action des populations scandinaves une des causes du prodigieux mouvement qui s'est manifesté en Europe vers le milieu du moyen âge. Le fait est que cette action fut extraordinaire et qu'elle se produisit sur presque tous les points du continent : pas de pays, pour ainsi dire, qui n'ait été exposé à leurs expéditions guerrières, qui ne se soit trouvé en contact avec leur rude énergie, qui n'ait subi, même au prix de la souffrance, l'influence finalement bienfaisante, si l'on en calcule tous les résultats, d'une indomptable volonté. A jeter un coup d'œil sur les événements, on constate que par les fleuves de la Russie, des Scandinaves arrivent jusqu'à la mer Noire et à travers le Bosphore jusqu'à la Méditerranée, tandis que d'autres aventuriers, leurs compatriotes, y pénètrent par les mers du Nord, l'Atlantique et le détroit de Gibraltar. Sur différents points, les vigoureux et intrépides guerriers fondent des gouvernements nouveaux. Sans insister sur les communautés politiques qui s'étaient constituées dans les pays scandinaves et en Islande, on peut mentionner les royaumes russes que régissent des nobles scandinaves; la domination des Septentrionaux sur les îles situées au nord de l'Écosse, sur une partie de l'Angleterre, sur la terre française qui prit le nom de Normandie; le régime enfin qu'ils constituèrent au sud de l'Italie et en Sicile.

Roger II établit l'édifice sans détruire les fondements byzantins et arabes, en les améliorant même et les consolidant, grâce à son talent d'organisateur. La société politique nouvelle comprit ainsi la noblesse

immigrée et ne cessa nullement d'utiliser les ressources qu'offraient l'élément grec et l'élément arabo-berbère. D'ailleurs, dans plus d'une partie de l'île, des dispositions expresses consacrèrent le droit des musulmans de se régir d'après leurs lois; la sagesse du vainqueur sut respecter les us et coutumes de la population grecque; l'élément juif jouit de la protection de l'autorité; les privilèges des étrangers furent maintenus; et, point très important, dans un pays où se rencontraient plusieurs grandes religions, la tolérance religieuse régna. L'historien Freeman a pu noter qu'au XIIe siècle, la Sicile était la seule partie du monde où régnait dans le sens le plus strict l'égalité confessionnelle. « Roger à Palerme, écrit-il, rappelle Théodoric à Ravenne. » Le fondateur de la monarchie des Goths en Italie, régnant sur les adeptes du paganisme, de l'arianisme et du catholicisme, avait en effet, au début du VIe siècle, donné à l'Italie la paix de religion.

On a vanté avec raison la merveilleuse habileté des rois normands, leur perspicacité, leur modération dans la victoire : les annales de leur règne forment les plus belles pages de l'histoire sicilienne. Plusieurs lois de Roger II nous sont connues par le recueil de Frédéric II; elles sont empreintés de grande sagesse. Les fruits de cette politique étaient là d'ailleurs qui plaidaient en sa faveur. La sécurité, la prospérité dont jouissaient alors la Sicile et l'Italie méridionale frappent d'étonnement. Les richesses matérielles s'accumulaient par le négoce tout autant que par l'industrie et la sollicitude des gouvernants introduisit même une fabrication importante, celle de la soie, dont la Grèce jusqu'alors avait le monopole. A la suite d'une expédition dans les possessions de l'empire byzantin, Roger se fit attribuer comme prisonniers de guerre d'habiles ouvriers de Corinthe et de Thèbes qu'il amena en Sicile, afin de répandre parmi ses sujets les procédés de la sériciculture.

Aux richesses matérielles s'ajoutait un grand progrès intellectuel et artistique provoqué surtout par l'évolution moitié orientale, moitié chrétienne, et par la fusion des qualités brillantes ou robustes que présentaient les diverses races. A cette cour de Palerme, figuraient les savants musulmans et les clercs les plus instruits d'Italie, de France et d'Angleterre, à côté de doctes Byzantins et de juifs industrieux et actifs; sur tous s'étendait la bienveillance royale. Le mélange de races, de civilisations, de religions amena même une situation toute particulière : l'adoption des mœurs orientales par plus d'un des princes normands, la

vie de luxe et d'opulence, le harem, les eunuques, et finalement la garde sarrasine veillant sur leur sûreté.

Les aptitudes gouvernementales des Normands furent mises à profit, mais il est évident que le pouvoir royal se réserva dans l'exécution du plan nouveau une part trop forte. Quoi qu'il en soit, un parlement féodal des barons du comté de Calabre et de Sicile avait été réuni à Messine, dès 1113, par la comtesse régnante Adelaïde; un autre parlement fut tenu à Salerne, en 1129, où la dignité royale fut décernée à Roger II; une nouvelle réunion eut lieu à Palerme, en 1130, où il fut couronné (1). On cite une quatrième assemblée. Le parlement se composait d'abord de deux « bras » ou chambres, le « bras » du clergé et celui de la noblesse; les communes ne tardèrent pas à former un troisième « bras ».

La plupart des villes importantes parvinrent à échapper à l'influence du régime féodal que la conquête avait introduit en y ajoutant, répétons-le, le correctif d'une autorité centrale fortement organisée. Les conventions intervenues entre les Normands vainqueurs et les différentes villes garantissaient généralement à celles-ci le régime municipal, legs de la civilisation romaine que la domination byzantine avait conservé. Ainsi se maintinrent les « communes » ayant leur personnalité, se dirigeant par leurs propres magistrats.

La population des campagnes fut moins heureuse : elle se vit presque entièrement réduite en servage ; les familles étaient inscrites sur des rôles ou *platee*, comprenant celles qui appartenaient aux seigneurs et celles qui étaient attachées, liées, au domaine royal. Ce travail paraît avoir été terminé en 1093; il n'est donc point l'œuvre de Roger II, et une considération peut l'expliquer sans évidemment le justifier. Il y avait là non pas uniquement l'action des nouveaux dominateurs, mais la régularisation, la généralisation d'un état de choses qui s'était déjà manifesté dans tout l'empire byzantin, au IXe et au Xe siècle surtout. Il s'agit de la formation dans les diverses provinces d'une riche et puissante aristocratie militaire. C'étaient les *archontes* ou *phylarchoi*, les *dynatoi* ou *plousioi*, qui finirent par absorber toute la propriété du sol en spoliant la classe des petits propriétaires, en la ruinant par l'usure, en l'asservissant à une sorte de lien féodal (2). N'oublions pas que lorsque les Français pénétrèrent

(1) François Lenormant, *La Grande Grèce*, t. II, p. 435.
(2) *Ibid.*, t. II, p. 409.

en Morée, au commencement du XIIIe siècle, ils y trouvèrent une noblesse qui avait jusqu'aux droits exagérés de la féodalité et même le droit de guerre privée.

A la mort de Roger II, Guillaume Ier monta sur le trône; à celui-ci succéda le « bon roi Guillaume », « le prince qui faisait fleurir la justice et les lois, qui donnait à tous paix et sécurité ». Guillaume le Bon mourut en 1189; l'héritière de ses droits à la couronne, la princesse Constance, avait épousé le fils de Frédéric Barberousse, qui devint empereur sous le nom de Henri VI; de l'union est issu un des hommes les plus étonnants du moyen âge, Frédéric II.

Une face de l'action de ce dernier nous intéresse seule, savoir sa politique dans son royaume de Sicile, c'est-à-dire dans le sud de l'Italie et dans l'île de Sicile. Cette politique aboutit à la formation d'un type de gouvernement inconnu jusqu'alors dans l'Europe occidentale : la puissance des seigneurs, la domination de l'Église, l'autonomie des municipalités faisaient place à l'absolutisme royal; les organismes divers, répondant aux diverses manifestations de l'activité, disparaissaient devant l'État. A tout prendre, l'institution nouvelle était plutôt malfaisante; elle était dirigée contre la liberté; elle envisageait la nation comme une multitude dépourvue de toute initiative et à laquelle on contestait la faculté de faire prévaloir une volonté quelle qu'elle fût.

Frédéric II travailla avec une habileté extraordinaire à la réalisation du plan qu'il avait conçu; à un moment donné, il s'y consacra presque tout entier, confiant à ses fils l'exercice du pouvoir au nord des Alpes, et à son légat Ezzelin, la direction des affaires dans l'Italie septentrionale. Ce qu'il pouvait y avoir de politique libérale dans le régime inauguré par ses ancêtres maternels, les rois normands, convenait médiocrement au génie du prince qu'avait séduit la civilisation musulmane et dont l'idéal était le gouvernement d'un sultan puissant, maître absolu de ses sujets, veillant à leur prospérité, accomplissant ses volontés dans l'intérêt de tous. On ne peut, sans doute, méconnaître la grandeur et l'élévation du but; mais il n'en est pas moins vrai que pareille politique menait à un despotisme effrayant, qui s'étendait à toutes les manifestations de la pensée et de l'action. La filiation des théories du grand empereur se trouve aisément; elles se rattachent aux Arabes; aussi les contemporains ne s'y trompèrent pas : « Les hommes de ce siècle, dit M. Gebhart, y reconnurent sans peine une inquiétante

imitation de la politique des califes, une conception toute musulmane du gouvernement [1]. »

Ainsi furent édictées des mesures hostiles à toute notion d'une existence plus ou moins indépendante de la noblesse, du clergé ou des villes. La haute aristocratie se vit dédaigneusement écartée; six ministres pris dans les rangs des notaires de la cour impériale devinrent les agents du chef du gouvernement; les prétentions de l'épiscopat furent battues en brèche et la légitimité de sa juridiction fut contestée; les capitulations qui avaient garanti aux villes leurs privilèges furent interprétées dans un esprit étroit, penchant constamment à les restreindre le plus possible et même à les nier audacieusement.

Sous la poussée irrésistible de la logique, Frédéric II en vint à vouloir réunir la toute-puissance spirituelle à la toute-puissance temporelle; dans sa lutte contre la papauté, il se déclara supérieur en sainteté au chef de l'Église; il se proclama plus apte que lui à remplir les fonctions de vicaire de Jésus-Christ. L'adepte de l'averroïsme, l'homme que ses contemporains accusaient d'avoir composé un livre blasphématoire traitant comme autant d'imposteurs les fondateurs de trois grandes religions, tentait d'imposer à l'Occident un véritable culte nouveau, l'empereur honoré comme l'incarnation du Dieu vivant [2].

En 1231, furent promulguées les *Constitutions augustales*, compilées par le chancelier Pierre de la Vigne, avec l'assistance de deux jurisconsultes, Roffredo de Bénévent et Taddeo de Sessa [3]. Le recueil comprenait des règles de droit public, de droit civil, de droit criminel, des dispositions concernant les matières féodales, les finances, le commerce, les poids et les mesures; à tout cela s'ajoutaient de continuelles affirmations des droits de l'autorité royale et d'atroces pénalités contre quiconque osait la méconnaître.

Si l'on examine plus spécialement la politique commerciale de Frédéric II, on constate qu'elle tend constamment à élargir les attributions du pouvoir central. Celui-ci se réserve le monopole de la vente de certains articles, comme le sel, le fer, l'acier, la soie; il établit pour d'autres un système prohibitif; selon les circonstances, il édicte des réductions sur les droits d'exportation des blés et des grains. A l'oc-

(1) É. Gebhart, *L'Italie mystique*, p. 145.

(2) Huillard-Bréholle, *Opera diplomatica Frederici II*. Introduction, p. cdxcvii et suivantes.

(3) François Lenormant, *A travers l'Apulie et la Lucanie*, p. 84.

casion, l'autorité se charge d'enseigner à ses sujets de sages idées; un document nous montre l'empereur engageant ses agents à faire comprendre aux populations l'utilité qu'offrent certaines concessions faites aux marchands d'autres pays. L'agriculture est d'ailleurs encouragée; la circulation des produits est facilitée par l'abolition des douanes intérieures; des fermes modèles sont établies; des colons lombards sont appelés dans le royaume et l'immigration des étrangers est favorisée notamment par l'exemption décennale de toute taxe (1). La sollicitude du pouvoir s'étend sur les affaires extérieures. « Par le cadastre et l'impôt sur la consommation, dit M. Gebhart, par le monopole du sel et des métaux, il remplit son trésor; il est l'armateur privilégié pour les ports de la Méditerranée; il retarde le départ des navires qui ne portent point ses marchandises (1). » Un office important avait été établi dès les premières années de la monarchie normande, celui de grand amiral; des instructions de Frédéric II précisent ses attributions, parmi lesquelles figurent la surveillance et la police des mers, la poursuite des pirates, la réglementation de la course qui ne peut se faire dorénavant que moyennant l'autorisation concédée par le prince.

Frédéric II se complut dans l'organisation du régime financier. A la tête des provinces furent placés des « maîtres camériers » ayant sous leurs ordres des procurateurs du domaine et des réunions au domaine, des « camériers inférieurs », des collecteurs, des trésoriers. Les maîtres camériers, qui avaient notamment dans leurs attributions les douanes, les domaines, les redevances, les fermes, appliquaient directement les fonds qu'ils recevaient au payement de divers services. Le même système était suivi pour l'emploi du revenu des impôts directs. Le reliquat des recettes était versé à la chambre royale (2). Ces diverses opérations étaient surveillées avec soin et une cour des comptes revisait l'administration financière.

Les taxes, fort nombreuses, se ramenaient aux deux sortes d'impôt, l'impôt direct ou personnel et l'impôt indirect ou perçu sur les objets de consommation. Aux droits anciens, l'empereur avait ajouté des taxes nouvelles qui pesèrent lourdement sur les contribuables. Sous la dynastie normande et surtout sous Guillaume le Bon, les dépenses n'avaient pas été trop considérables; la paix avait régné assez long-

(1) É. Gebhart, ouvrage cité, p. 145.

(2) Huillard-Bréholles, ouvrage cité. Introduction, p. cdxvi.

temps. Sous Frédéric II, la politique extérieure et les frais de l'administration amenèrent un réel état de gêne. La solde et l'entretien des mercenaires sarrasins ou allemands coûtaient fort cher; les fonctionnaires avaient des gages excessivement élevés. Pour emprunter l'exemple à Huillard-Bréholles, le grand amiral avait une once d'or par jour, et l'once d'or représentait une valeur intrinsèque de 63 fr. 20 c. En 1240, on ne pouvait recruter des sergents d'armes dans la Terre de Labour qu'au prix d'un quart d'once par mois, encore les frais de la nourriture étaient-ils en dehors de la solde (1).

L'œuvre de Frédéric II lui survécut en partie. D'ailleurs, en dehors de la Sicile et de l'Italie méridionale, elle servit plus d'une fois de modèle aux gouvernements tyranniques qui se formèrent à la fin du XIIIe et dans le cours du XIVe siècle et auxquels sa centralisation caractéristique semblait à la fois logique et féconde en utiles résultats. Au protagoniste du despotisme éclairé se rattachèrent ainsi ces types remarquables de « tyrans » italiens qui, à des centaines d'années de distance, frappent d'étonnement par la farouche énergie et l'implacable volonté avec lesquelles ils réalisent, sans se préoccuper des moyens, le but qu'ils assignent à la vie sociale. A lui aussi se ramenaient certaines mesures prises par les républiques au point de vue économique, administratif et financier. Mettant à profit l'expérience tentée, se livrant eux-mêmes à des expériences nouvelles, les gouvernements des « tyrans » et les gouvernements des « communes » produisaient un esprit, une forme jusqu'alors inconnus. Un mot désigna la création, c'était le mot « État », au sens primitif de *stato*, entourage du prince ou du chef, impliquant bientôt la notion de personne juridique, dominatrice absolue, ayant une mission supérieure et contre laquelle ne pouvaient prévaloir ni les considérations de la justice ni celles de la morale. L' « État » apparaissait presque toujours égoïste, oppressif, ayant pour principal souci l'écrasement de quiconque barrait sa voie; parfois cependant, reconnaissons-le, il était comme le produit de la réflexion et de la sagesse; il était alors, pour employer le terme, une véritable œuvre d'art.

(1) *Ibid.*, p. CDXX.

NOTICES NÉCROLOGIQUES.

M. de Marquardsen. M. Hartmann.

Deux nouveaux deuils viennent de frapper l'Institut de droit international et de diminuer le nombre de ses membres allemands, déjà réduit par la mort de M. Goldschmidt.

Henri Marquardsen était un savant d'autorité reconnue en matière de droit public interne et externe, général et spécial, allemand et étranger, un membre influent des assemblées parlementaires, un habile publiciste. Durant quelque trente ou trente-cinq ans, son existence s'est partagée entre sa chaire d'Erlangen et les obligations de la vie publique, qui chaque année le retenaient plusieurs mois à Munich et à Berlin.

Il était né le 25 octobre 1826, dans la vieille et intéressante petite ville de Sleswig, alors chef-lieu du duché danois de ce nom. Il fit ses études universitaires en des temps agités, à Kiel d'abord, puis à Heidelberg. L'Université badoise, foyer de science vivante et de libéralisme, possédait des maîtres de premier ordre, tels que l'historien Häusser, le pandectaire Vangerow, le publiciste Mohl, qui étaient aussi des patriotes; ils devaient exercer une influence durable sur le jeune Sleswigeois, Allemand de race et de cœur [1]. C'est là qu'il fit ses débuts dans l'enseignement, et qu'il obtint le titre de professeur extraordinaire. En 1861, il fut appelé à Erlangen, où il est resté jusqu'à sa mort. Les disciplines auxquelles il se voua particulièrement sont le droit pénal, le droit des gens, et surtout le droit public.

Partisan déterminé de l'unité allemande, il fut dès le principe l'un des chefs du *Nationalverein*, cette grande association politique et patriotique de libéraux de nuances diverses, à laquelle ont appartenu Bennigsen, Schulze-Delitszch, Miquel et quantité d'autres hommes marquants, et qui a si puissamment contribué, de 1859 à 1867, à préparer l'unité allemande sous l'hégémonie prussienne. Il fut aussi l'un des députés de l'Allemagne du Sud au parlement douanier, autre élément

[1] Sur Vangerow, voir ma notice dans la *Revue*, t. III, p. 146-150; sur Mohl, la notice de M. Rolin-Jaequemyns, t. VIII, p. 545-548.

important d'unification. Il fit partie, pendant de longues années, de la diète bavaroise et du *Reichstag;* il y occupait une situation considérable, tant à raison de sa doctrine qu'en vertu de son expérience politique, de ses dons d'orateur et d'écrivain. Il était membre des commissions les plus importantes, ainsi de celles qui furent chargées de la réforme de la législation, de la rédaction des codes impériaux de procédure civile et d'instruction criminelle et de la loi sur l'organisation judiciaire.

Ces besognes devaient nécessairement l'absorber, un peu aux dépens de son activité scientifique proprement dite. Aussi ne laisse-t-il pas l'œuvre à la fois originale et considérable qu'on était en droit d'attendre de lui, doué et préparé comme il l'était. Mais ce qu'il a fait n'en porte pas moins sa marque personnelle. Très versé dans tout ce qui concerne les pays étrangers, et surtout l'Angleterre, il publia, en 1851, un traité élémentaire des preuves en droit anglais, d'après Best : *Grundzüge des englischen Beweisrechts*, *Law of Evidence;* en 1852, des études sur l'ancien droit anglo-saxon : *Haft und Bürgschaft bei den Angel-Sachsen.* Une cause célèbre du droit des gens, l'affaire du *Trent* (7 novembre 1861), lui fournit la matière d'une étude, qui est restée classique, sur les transports opérés par des navires neutres et sur la contrebande de guerre : *Der Trentfall, zur Lehre von der Kriegscontrebande und dem Transport der Neutralen.* En 1875, il donna un commentaire de la loi allemande sur la presse du 7 mai 1874; en 1880, une traduction du *Study of Sociology* d'Herbert Spencer.

L'œuvre capitale des dernières années de sa vie est une œuvre collective, dans le genre de celles où excellait Holtzendorff. Le *Handbuch des öffentlichen Rechts der Gegenwart in Monographien* (Fribourg, depuis 1883) comprend quatre, ou plutôt huit volumes, grand in-8°, d'impression fine et compacte, où des spécialistes autorisés et dont plusieurs sont renommés, ont exposé d'abord le droit public général (M. Gareis), les relations de l'Église et de l'État (M. Hinschius), le droit administratif général (M. Sarwey), le droit des gens (Bulmerincq); puis le droit public de l'empire allemand (M. Laband), de la Prusse (Hermann Schulze), de la Bavière (M. Seydel), des divers autres États allemands, enfin celui des pays non allemands : de la France (M. Lebon), de la Belgique (M. Maurice Vauthier), de l'Italie (M. Brusa), de la Suisse (M. d'Orelli), du Luxembourg (M. Eyschen), de la Norvège (M. Aschehoug), etc. Belle publication, qui fait honneur autant à celui

qui l'a conçue, dirigée, inspirée, qu'aux collaborateurs distingués qui l'ont menée à bonne fin.

M. Marquardsen a écrit dans plusieurs revues scientifiques et politiques. Il fut l'un des fondateurs et directeurs de la *Kritische Zeitschrift für die gesammte Rechtswissenschaft* (1852-59). Nombre d'articles de lui ont paru avec ou sans signature, notamment dans les *Preussische Jahrbücher*, dans la *Gazette de Cologne*, etc. Il a fourni des contributions à la *Biographie générale allemande*, au *Staatslexicon* de Rotteck et Welcker, au *Staatswörterbuch* de Bluntschli. Membre de l'Institut de droit international depuis 1874, il prit part aux sessions de la Haye, de Turin, de Munich, de Hambourg et de Venise.

C'était un homme de cœur, un ami fidèle. Il conservait dans sa robuste maturité, au seuil même de la vieillesse, certaines allures de la jeunesse universitaire de son temps, plus enthousiaste, plus naïve, plus jeune que celle d'aujourd'hui. D'apparence solide, même un peu matérielle, il avait autant de finesse que de bonté, un esprit souple et délié, un goût délicat, une culture générale à la fois brillante et approfondie, une vraie distinction de sentiments. Son tempérament vigoureux semblait ne point devoir être altéré par les fatigues qui lui étaient imposées. Pourtant, dans les dernières années, des cures d'eaux minérales étaient nécessaires; Marquardsen rencontrait à Kissingen le prince de Bismarck, avec lequel il entretenait les meilleures relations, et divers hommes politiques que la présence du grand homme d'État attirait autant que la source bienfaisante de Rakoczy.

Une attaque d'apoplexie l'a enlevé à sa noble compagne, à son digne fils, à ses très nombreux amis, le 30 novembre 1897.

M. Adolphe Hartmann appartenait à une vieille famille hanovrienne, de militaires et de fonctionnaires, qui a produit plusieurs hommes distingués, entre autres deux généraux très connus. Sa carrière avait commencé sous des auspices favorables. Entré en 1852, à l'âge de vingt-huit ans, après avoir fait à Goettingen de bonnes études philosophiques et juridiques, au ministère des affaires étrangères du Hanovre, il était secrétaire général de ce ministère et conseiller intime de légation en 1866, au moment de la catastrophe qui mit fin à l'existence indépendante du pays et transforma en province prussienne ce royaume qui avait été intimement uni à la Grande-Bretagne et vivait de sa vie propre, à maints égards heureuse et féconde. La carrière publique de M. Hart-

mann fut ainsi close brusquement. Il vécut dès lors dans une studieuse retraite et publia un petit livre, sage et modeste, qui vaut davantage que plus d'un gros et savant volume. Sous le titre de *Institutionen des praktischen Völkerrechts in Friedenszeiten*, il y expose sans aucune prétention le droit des gens en temps de paix, en tenant constamment compte des actes et faits récents. Comme je lui demandais un jour pourquoi il avait laissé de côté tout ce qui a trait à la guerre, il me répondit : « parce que j'ai tenu à ne dire que ce que j'avais vu de mes propres yeux ». Il parle donc d'expérience personnelle, ce qui donne à son livre un précieux cachet de certitude et d'authenticité. Les Institutes, parues en 1874, ont eu une seconde édition en 1878. M. Hartmann a aussi collaboré à la *Revue de Droit international;* nos lecteurs n'ont pas oublié son *Étude sur la compétence des tribunaux dans les procès contre les États et souverains étrangers* (1).

Durant les années 1877, 1878, 1879, Hartmann a professé à l'École polytechnique de Hanovre.

Il était né à Hanovre le 10 mai 1824. Associé de l'Institut de droit international en 1887, membre depuis 1891, il vint à Heidelberg, Lausanne, Hambourg, Genève et Paris. Nos travaux l'intéressaient, il y participait activement. C'était un gentleman aimable, digne et bienveillant, d'une urbanité parfaite, un confrère excellent. Lui aussi paraissait devoir prolonger sa verte et calme vieillesse : mot qui est justifié par le fait qu'il avait dépassé l'âge que le psalmiste assigne à la vie humaine, mais nullement par son aspect extérieur ni par son état intellectuel, lesquels ne révélaient aucune trace de décadence.

Il est mort le 12 décembre 1897, subitement et sans avoir souffert.

ALPHONSE RIVIER.

(1) T. XXII, p. 425-437.

NOTICES DIVERSES.

I. — Fondation Bluntschli. — Quatrième concours. Rapport du jury au conseil.

Les soussignés, formant le jury chargé d'examiner et de juger les mémoires envoyés au conseil de la fondation Bluntschli en réponse à la question mise au concours de 1894 (*La banqueroute des États et le droit international*), ont l'honneur de faire connaître au conseil le résultat de leur travail.

Ils ont eu à examiner cinq mémoires, dont quatre écrits en allemand et un écrit en italien. Les mémoires allemands portent respectivement pour épigraphes :

1. *Ultra posse nemo obligatur;*
2. *Justitia fundamentum regnorum;*
3. *Die Weltgeschichte ist das Weltgericht;*
4. *Teuer ist mir der Freund*, etc. (Schiller).

Le mémoire italien porte l'épigraphe : *In labore virtus.*

Les différents mémoires allemands seront désignés dans ce rapport par les nos 1-4, le mémoire italien par le no 5.

Au point de vue de la *forme*, tous les mémoires semblent satisfaire aux exigences du programme.

Quant à la valeur intrinsèque des mémoires, les membres du jury ont arrêté à l'unanimité la décision suivante :

L'auteur du mémoire no 1 prend pour point de départ que l'idée même qui a donné lieu à la mise au concours de cette question, doit être repoussée comme révolutionnaire et contraire aux principes conservateurs. D'après cet auteur, la souveraineté de l'État implique le droit de ne pas exécuter ses engagements et, par conséquent, les créanciers, de leur côté, ne peuvent invoquer aucun droit pour obtenir ce qui leur est dû. Treize pages in-folio sont consacrées au développement de cette thèse, qu'on pourrait presque qualifier de paradoxe. Même si l'on admet que le mémoire ne pèche pas par une brièveté excessive (qui, d'après l'article II, 2, alin. 2 du règlement, aurait pu le faire exclure d'emblée

de tout examen ultérieur), la thèse même défendue par l'auteur est tellement bizarre qu'il semble superflu d'ajouter qu'il ne saurait être question de couronner son travail.

Le mémoire n° 2 (51 pages in-folio) n'est du commencement à la fin qu'un travail de compilation. L'auteur n'émet aucune idée originale. En outre, il n'a pas jugé nécessaire de bien distribuer la matière et, bien que l'exposé de plusieurs parties du sujet ne soit pas sans mérite, l'ensemble est trop défectueux pour pouvoir être couronné.

Le mémoire n° 3 (234 pages in-folio) se distingue par des qualités solides et incontestables, mais l'auteur s'occupe presque exclusivement de la partie *économique* du sujet.

Il développe d'une manière complète les différents systèmes qui ont été successivement adoptés pour les emprunts publics, les formes dans lesquelles ces emprunts ont été émis, les garanties offertes aux créanciers, les différentes espèces de faillites, etc. Notamment la seconde partie du mémoire (*Zweiter Abschnitt, Reformvorschläge*), dans laquelle l'auteur développe ses idées par rapport aux réformes à introduire dans le système des emprunts et des garanties, est fort intéressante. Ce qui est à regretter, c'est que l'auteur a négligé presque complètement la partie juridique de la question, les conséquences de la faillite par rapport aux droits des créanciers étrangers.

Un petit nombre de pages seulement est consacré aux mesures à prendre après la faillite d'un État (p. 229-231). Dans ces circonstances, le mémoire, ne traitant qu'une partie de la question, ne peut être déclaré digne d'obtenir le prix.

Le jury, toutefois, n'hésite pas à dire que ce travail doit être considéré comme une excellente monographie sur les emprunts et la faillite des États, considérés au point de vue économique, et qu'il mériterait d'être publié par l'auteur.

Le mémoire n° 4 est bien le travail d'un jurisconsulte. Le premier chapitre contient, après une introduction, un exposé assez superficiel de la nature des dettes publiques, auquel l'auteur ajoute un aperçu fort succinct de quelques faillites d'États (celles de la Grèce, de l'Autriche et du Portugal). Le dernier paragraphe de l'introduction est destiné à prouver que la faillite d'un État constitue une violation du droit; cette thèse, qu'on pourrait presque considérer comme un axiome, est le point de départ nécessaire des développements qu'on trouve dans les chapitres suivants : *Bekämpfung der Staatsbankerotte im Allgemeinen und*

Bekämpfung der Staatsbankerotte vom Standpunkte des internationalen Rechts.

L'auteur, en s'occupant des mesures à prendre pour la protection des créanciers, examine tout d'abord quelle est la nature juridique d'un emprunt d'État, et il démontre avec beaucoup de justesse et de lucidité que c'est une obligation de *droit privé*.

Le chapitre consacré plus spécialement au droit international contient dans ses premières parties des développements sur la distinction à faire entre le droit des gens et le droit international, les tentatives faites à plusieurs reprises pour établir la paix perpétuelle par l'organisation de tribunaux internationaux, etc., ensuite sur l'institution moderne des arbitrages pour vider les différends entre États, les offices centraux des Unions internationales (postes, télégraphes, chemins de fer), les commissions internationales pour exercer le contrôle sur les finances d'un État (comme, par exemple, en Égypte).

L'auteur s'occupe ensuite de l'exécution en cas de faillite d'un État.

Bien que quelques parties de la matière aient été traitées trop brièvement, le travail, dans son ensemble, mérite sinon le montant total du prix, du moins une partie de ce montant.

L'examen du mémoire italien, n° 5, nous a conduits au même résultat que celui du mémoire n° 4.

L'auteur du mémoire italien a fait une étude approfondie de la matière : il a lu non seulement ce qui a été publié dans sa patrie, mais il a également pris connaissance de la littérature des autres pays, et par là il se distingue favorablement des auteurs des mémoires allemands.

Le mémoire italien est divisé en quatre parties. Dans la première partie, l'auteur examine la question de savoir dans quels cas un État peut être considéré comme étant en faillite; la seconde traite des dettes publiques en général et des obligations qui en découlent; la troisième, des mesures qui peuvent être prises actuellement pour faire respecter par un État les droits de ses créanciers (*jus constitutum*); la quatrième, des moyens qu'on pourrait recommander *in jure constituendo* pour la protection plus efficace de ces créanciers.

La première partie contient des développements qui semblent superflus : l'auteur y examine, entre autres, la question de savoir si le principe d'après lequel un non-commerçant ne peut pas être déclaré en état de faillite (principe abandonné, du reste, par plusieurs législations modernes) est applicable aux États qui ne payent pas leurs dettes.

Dans la deuxième partie, l'auteur, après avoir exposé les principales formes des dettes publiques, donne un excellent résumé historique des faillites d'États.

Il examine ensuite les effets des cessions de territoire sur les obligations contractées antérieurement, ceux de l'état de guerre, les réductions d'intérêt sous forme d'impôt, etc.

Dans la troisième partie, l'auteur, en traitant des moyens actuellement à la disposition des créanciers, examine successivement les mesures légales, administratives et politiques qui peuvent être prises par eux.

Enfin, la quatrième partie, après la critique de plusieurs mesures proposées *de jure constituendo*, contient les conclusions de l'auteur.

Il recommande les trois mesures suivantes :

1. La constitution d'un tribunal international;

2. L'établissement de commissions internationales pour protéger les droits des créanciers;

3. Ce qui est une idée originale, la formation d'une union douanière entre un grand nombre d'États, qui s'engagerait à entreprendre une guerre de tarifs contre toute puissance déclarée en état de faillite par le tribunal international, si elle refuse de faire un arrangement équitable avec ses créanciers.

Les soussignés reconnaissent le mérite exceptionnel de ce travail et croient qu'une partie du prix doit lui être accordée.

Par conséquent, ils ont décidé à l'unanimité que le prix de 2,000 marcs doit être divisé entre les auteurs des mémoires portant les épigraphes :

Teuer ist mir der Freund, etc.

et

In labore virtus.

Ayant ouvert les enveloppes appartenant aux deux mémoires couronnés, nous pouvons annoncer que le mémoire allemand a pour auteur M. Charles Pflug, docteur en droit à Nuremberg, et le mémoire italien M. Giulio Diena, avocat et professeur à Bologne.

La Haye, Paris, Pise, novembre 1897.

(Signé) Asser,
conseiller d'État.

Approuvé :

Féraud-Giraud,
président honoraire à la cour de cassation de France.

Approuvé :

C.-F. Gabba,
professeur à l'université de Pise.

II. — Fondation Bluntschli. — Cinquième concours.

Le conseil de la fondation Bluntschli met au concours la question suivante proposée, conformément au § 17 des statuts de la fondation, par la faculté de droit de Munich :

La nature des rapports de dépendance entre États en droit international. Étude historique et dogmatique (1).

Le prix est de 2,500 francs.

Les mémoires doivent être remis, au plus tard le 1er juillet 1900, entre les mains de M. le Dr Pemsel, à Munich (Bavière), membre et secrétaire du conseil de la fondation Bluntschli.

Conditions détaillées :

1. Les concurrents peuvent se servir, à leur choix, de la langue latine, allemande, française, italienne ou anglaise.

2. L'étendue du mémoire ne doit, en règle générale, pas excéder dix feuilles d'impression in-8°.

Les mémoires qui excéderaient notablement ces chiffres, ainsi que ceux qui par leur excessive brièveté, ou pour avoir négligé d'une manière évidente les sources ou la littérature de la matière, sont reconnus comme manifestement insuffisants, peuvent être d'emblée exclus par le jury de tout examen ultérieur.

3. L'envoi des mémoires a lieu sous forme anonyme. Chaque mémoire doit être muni d'une épigraphe, et la même épigraphe inscrite sur une enveloppe fermée contenant le nom et l'adresse de l'auteur.

4. Toute publication du mémoire faite avant la collation du prix a pour effet d'exclure le mémoire publié du nombre de ceux qui peuvent aspirer au prix.

5. Le jury est formé de trois membres, choisis par le conseil de la fondation dans une liste composée de sept noms que l'*Institut de droit international* est, tous les trois ans, invité à présenter.

6. Le jury n'ouvrira que l'enveloppe appartenant au mémoire qu'il couronne.

Quant aux mémoires non couronnés, ils seront anéantis, si les personnes qui les ont envoyés n'en disposent pas dans l'année qui suivra la publication du résultat du concours. Si le droit de la personne qui prétend disposer d'un mémoire ne peut être constaté autrement d'une manière absolument sûre, l'enveloppe appartenant au mémoire réclamé pourra être ouverte à cet effet.

7. Le jury est autorisé à diviser le prix entre deux mémoires auxquels il reconnaîtrait une valeur égale ou à peu près égale. Le prix partiel ne peut être moindre de 1,000 francs.

(1) En allemand : *Die Natur der völkerrechtlichen Abhängigkeits Verhältnisse unter Staaten, geschichtlich und dogmatisch.*

8. La propriété du mémoire couronné, le droit de publication et le droit de traduction appartiennent à la fondation Bluntschli.

9. Si le conseil de la fondation déclare renoncer à ces droits, l'auteur auquel le prix entier aura été attribué devra faire imprimer son mémoire à ses propres frais; dans ce cas, le prix ne lui sera délivré qu'après dépôt, entre les mains du conseil, de cinquante exemplaires gratuits.

10. La décision du jury est publiée dans la *Revue de Droit international.*

Munich, février 1898.

III. — Arbitrage anglo-vénézuélien.

Le tribunal arbitral qui doit juger, en vertu du traité de Washington du 2 février 1897, la question litigieuse pendante entre la Grande-Bretagne et les États-Unis du Venezuela, concernant la délimitation du territoire de la Guyane britannique, est constitué définitivement sous la présidence de notre éminent collaborateur M. F. de Martens, ancien vice-président de l'Institut de droit international, qui rendait, il y a précisément un an (le 25 février 1897), sa sentence arbitrale entre la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, dans l'affaire du *Costa-Rica-Packet* (1).

Voici, d'après le *Messager officiel* de Saint-Pétersbourg (2), comment il a été procédé à la constitution du tribunal arbitral :

« La Grande-Bretagne et les États-Unis de Venezuela, entre lesquels il existait depuis plus d'un demi-siècle une question litigieuse concernant la délimitation des frontières, viennent de s'entendre, grâce à la participation directe des États-Unis de l'Amérique du Nord, dans le sens de l'institution d'un tribunal d'arbitrage international chargé de prendre au sujet de ce litige une décision définitive et irrévocable.

« En vertu de l'article II du traité du 2 février 1897, le tribunal d'arbitrage international doit se composer de cinq juges, dont deux nommés par le Venezuela et deux par la Grande-Bretagne. Le président des États-Unis de Venezuela a nommé membre dudit tribunal l'honorable Melville Weston Fuller, juge suprême (*Chief Justice*) de la république des États-Unis de l'Amérique du Nord; le second juge arbitre a été choisi par les membres du tribunal suprême des États-Unis de l'Amérique du Nord et leur choix est tombé sur l'honorable David Josiah Brewer, membre de ce tribunal.

(1) *Revue*, t. XXIX, p. 196.

(2) Reproduit par le *Journal de Saint-Pétersbourg* du 26 (14) décembre 1897.

« Du côté de l'Angleterre, les membres du comité judiciaire (*Judicial Committee*) près le conseil privé de S. M. la reine de la Grande-Bretagne ont reçu le droit de choisir les deux juges arbitres. Leur choix est tombé sur le très honorable baron Herschel, chevalier de l'ordre du Bain de la 1re classe, et sur l'honorable sir Richard Henn Collins, membre du tribunal suprême de la Grande-Bretagne (*Supreme court of Judicature*).

« L'élection du cinquième juge arbitre, qui sera l'arbitre neutre et suprême et qui exercera les fonctions de président de ce tribunal international, devait être effectuée par les quatre juges-arbitres précités au scrutin secret. L'article II du traité de février conclu entre la Grande-Bretagne et les États-Unis de Venezuela prévoyait l'éventualité où les quatre juges arbitres en question ne parviendraient pas à s'entendre sur le choix de cet arbitre suprême et président du tribunal d'arbitrage international, dont la voix devait être décisive. En prévision de ce cas, les puissances contractantes s'étaient engagées à s'adresser au roi de Suède et de Norvège pour le prier de nommer ledit arbitre suprême et président.

« L'élection du juge suprême ou arbitre suprême a eu lieu au mois d'octobre.

« L'unique candidat élu à l'unanimité par les premiers jurisconsultes susnommés de la Grande-Bretagne et des États-Unis de l'Amérique du Nord pour remplir les fonctions de président du tribunal d'arbitrage international chargé de se prononcer sur la question de délimitation de frontières pendante entre la Grande-Bretagne et le Venezuela, est le conseiller privé Martens, membre permanent du conseil du ministre des affaires étrangères et professeur émérite de l'Université impériale de Saint-Pétersbourg.

« Sur la demande des gouvernements de la Grande-Bretagne et des États-Unis de Venezuela, S. M. l'Empereur a gracieusement confirmé le conseiller privé Martens en qualité de président du tribunal d'arbitrage précité.

« Ledit tribunal siégera à Paris. »

On sait que la question en litige est infiniment délicate et complexe, à coup sûr l'une des plus ardues que jamais arbitres aient eu à décider, et quant à son objet, l'une des plus importantes, puisqu'il s'agit d'un territoire de 33,000 milles carrés. A. R.

NOTICES BIBLIOGRAPHIQUES

1. — *Annuaire de l'Institut de droit international.* XVIe volume, 1897. — Un volume petit in-8° de 340 pages. — Paris, Pedone; Bruxelles, Falk, etc., 1897.

Ce nouvel Annuaire concerne spécialement la dernière session de l'Institut de droit international qui s'est tenue en août 1897 à Copenhague. A la suite des travaux préparatoires ayant trait à l'ordre du jour de la session, nous y trouvons, comme d'habitude, le compte rendu des discussions et le texte des résolutions votées.

Les principales résolutions votées par l'Institut, à Copenhague, ont trait aux objets ci-après : le régime légal des navires et de leurs équipages dans les ports étrangers; l'émigration; la capacité des personnes morales publiques étrangères. Et il reste beaucoup d'autres questions à l'ordre du jour.

La plupart de ces résolutions, dont l'intérêt doctrinal et même le caractère d'actualité est bien évident, feront l'objet d'études spéciales dans cette Revue. C'est ce qui nous dispense d'en retracer ici les lignes générales. Mais il y a une impression d'ensemble qui se dégage pour nous de la lecture des procès-verbaux de la session et que nous ne saurions dissimuler : c'est que, pour certaines questions au moins, les votes sont parfois un peu hâtifs. Une seconde lecture, avant le vote définitif, ne serait peut-être pas toujours inutile et elle ne pourrait que contribuer, en toute hypothèse, à l'autorité des résolutions de l'Institut.

Il est également dangereux de profiter des dernières minutes d'une session pour voter au pied levé une résolution de plus. C'est ainsi que certaines propositions de MM. Brusa et Kleen, « en vue de mettre le réglement sur les prises maritimes de 1887 en harmonie avec le réglement sur la contrebande de guerre de 1896 », ont été *adoptées sans discussion et à l'unanimité* dans la séance finale du 1er septembre après midi. Or, le texte adopté est d'une rédaction très imparfaite et inaugure même une terminologie que l'Institut n'a admise dans aucun des deux réglements susdits de 1887 et 1896.

L'Annuaire nous apprend que la prochaine session de l'Institut aura lieu, en 1898, à la Haye. ÉD. R.

2. — *L'Union Islamique.* Revue bimensuelle internationale, politique, etc., fondée et publiée au Caire, par EDG. CLAVEL. N°s 1, 2, 3. (In-8°.)

Cette Revue, fondée il y a quelques semaines, s'annonçait bien. Dans son premier numéro, où « la rédaction » expose son programme, elle le

résume par ces mots pleins de promesses : « *dissiper les malentendus* ». Faire ressortir la tolérance de la religion musulmane et montrer qu'elle est compatible avec le progrès, tel est le but que la publication nouvelle, rédigée en français et en arabe, déclarait avoir en vue. Il n'y a pas d'esprit impartial qui n'accueille favorablement un tel programme et qui ne soit disposé à suivre avec intérêt les tentatives de ceux qui veulent le réaliser.

La religion mahométane n'est certes pas aussi intolérante qu'on se le figure souvent. Mais les principes de tolérance que l'on trouve dans maintes paroles du Prophète n'ont guère été appliqués. Espérer les faire fleurir à présent paraît une tâche bien lourde, surtout dans certains pays musulmans où un véritable atavisme a produit dans l'âme des croyants une impression contraire si vivace et si puissante. D'autre part, le droit fait partie de la religion qui, elle, est immuable. Comme le droit doit se plier aux besoins sans cesse nouveaux de la civilisation, des difficultés considérables surgissent dès qu'on veut améliorer la moindre institution judiciaire. C'est ce qu'on a vu à Constantinople quand on a rédigé, il y a quelques années, les codes ottomans; c'est ce qu'on voit actuellement en Égypte.

Au surplus, le 2e et le 3e fascicule de cette Revue nous font bien vite voir que ce beau programme n'est qu'un leurre et que l'objet essentiel du nouveau recueil est de suivre une politique d'opposition contre l'œuvre d'organisation et de progrès que l'Angleterre poursuit en Égypte. Nous comprenons fort bien que la France éprouve quelque regret d'avoir aujourd'hui si peu de part dans une œuvre que l'Angleterre accomplit seule avec un succès évident. La France paye cher, au point de vue de son prestige en Orient, la faute qu'elle a commise en laissant l'Angleterre intervenir seule quand l'Égypte menacée par les mahdistes était aux mains d'Arabi-Pacha et de sa bande. Un peu de mauvaise humeur à ce sujet est très excusable. Mais ce n'est pas une raison pour contester tout ce qui se fait de bien en Égypte et pour entraver l'œuvre du progrès et de la civilisation dans ce pays. Si M. Clavel se laisse entraîner dans cette voie où il semble un peu trop porté à s'engager, il faudra qu'il renonce à faire considérer son recueil comme une œuvre scientifique. Ce ne sera et ce n'est déjà guère plus qu'un pamphlet périodique. Ajouterons-nous que, pour des pamphlétaires, MM. les rédacteurs ne sont guère amusants ?

ÉD. R.

3. — Ξενοκρατια και Βασιλεια εν Ελλαδι (Domination étrangère et royauté en Grèce). 1821-1897, par GEORGES N. PHILARÉTOS. — 1 vol. in-12 de 447 pages. — Athènes, 1897.

Cet ouvrage appartient plutôt au genre historique qu'à la littérature juridique. C'est essentiellement un exposé analytique des événements les plus marquants du règne des rois Othon et Georges de Grèce, spécialement au point de vue diplomatique.

Les lecteurs belges y trouveront quelques renseignements particuliers concernant le roi Léopold Ier, à l'époque où il songea à devenir roi de Grèce (chap. III, § 22). On sait que le roi Léopold soutenait que la Grèce, pour répondre à sa destinée parmi les nations, devait être plus grande et plus forte qu'on ne la fit.

Depuis cette faute initiale, l'histoire diplomatique de la monarchie hellénique est celle des abus de l'intervention européenne à son égard. Nous sommes de l'avis de M. Philarétos, que c'est là une question qui intéresse au plus haut point tous les petits États dont la politique dite du *concert européen* menace l'indépendance. Dans cette malheureuse affaire de Crète surtout, et dans toute la politique récente des grandes puissances en Orient, on a pu voir les effets funestes de l'intervention, surtout de l'intervention collective et irresponsable. Aussi est-il visible que l'opinion européenne est, en grande majorité, peu satisfaite de l'œuvre de la diplomatie; et plusieurs gouvernements regrettent manifestement ce qu'ils ont fait. C'est ce qui nous permet, avec M. Philarétos, de ne pas désespérer de la cause du droit et de l'humanité.

ED. R.

4. — *Traité de droit international public européen et américain, suivant les progrès de la science et de la pratique contemporaine*, par P. PRADIER-FODÉRÉ, conseiller à la cour d'appel de Lyon, etc. — Tomes VI et VII. In-8°, 1,174 et 1,230 pages. — Paris, Pedone-Lauriel, 1894 et 1897.

J'exprimais en 1891, dans cette Revue, l'espoir d'être en mesure prochainement d'annoncer le tome VI et dernier du grand ouvrage de M. Pradier-Fodéré, avec la table analytique promise. Le tome VI a paru en 1894, et n'est pas le dernier; le tome VII ne l'est pas davantage. M. Pradier-Fodéré nous promet encore un tome VIII, plus un tome IX, lequel enfin contiendra les tables. Toutes les personnes qui s'intéressent à la science du droit international doivent souhaiter qu'il puisse tenir sa promesse sans trop de retard. Voilà plus de douze ans que cette belle publication est commencée; les volumes se suivent, de plus en plus gros; l'œuvre est monumentale, elle devient gigantesque, si bien qu'il existe une disproportion notable entre le développement donné aux diverses matières dans les derniers volumes et celui qu'elles ont dans les premiers. Les citations textuelles d'auteurs toujours plus nombreux, généralement peu récents, se multiplient et s'allongent, ainsi que les exemples historiques, grâce auxquels ce livre revêt le caractère d'une sorte d'encyclopédie théorique et pratique du droit des gens et de diverses autres choses encore. M. Pradier-Fodéré est un esprit très cultivé, d'une vaste lecture; ses digressions, pour être parfois un peu excessives, n'en sont pas moins instructives et intéressantes.

Je ne répéterai pas ici ce que j'ai dit en 1885, en 1887, en 1891 (1); je me borne à constater que je suis heureux d'être sur nombre de points essentiels d'accord avec l'éminent auteur, et de pouvoir le féliciter au sujet du caractère général de sa doctrine et de son œuvre, où toujours on sent l'inspiration d'un esprit généreux et libéral. On l'a répété dès longtemps : *pectus facit disertum* et *pectus facit jureconsultum*, et ceci est vrai surtout pour le droit public et tout spécialement pour le droit des gens, où s'agitent les questions les plus importantes de la vie des peuples; ici moins que partout ailleurs, il n'est permis à la doctrine d'être desséchante, réfrigérante, abstraite et stérile; il y faut du *pectus*, de l'âme, du cœur. C'est le *pectus* qui se montre constamment dans le livre de Grotius et qui en explique le prodigieux succès; on le retrouve chez Vattel, accommodé au goût du XVIIIe siècle, chez Bluntschli, chez Holtzendorff, chez M. Rolin-Jaequemyns. On le cherche en vain dans tel livre moderne, qui se pique de réalisme et n'en offre que la caricature. Le réalisme, en effet, n'est pas l'empirisme; ce n'est pas faire œuvre de science que d'enregistrer simplement les faits dans la répétition desquels on se hâte de trouver une coutume. Au point de vue moral, l'ancien droit des gens naturel était bien supérieur à ce faux réalisme, et le dédain de certains modernes pour les restes du droit naturel qui survivent dans la doctrine, n'est aucunement justifié. Et c'est précisément un éloge à décerner à M. Pradier-Fodéré : il se demande toujours si les règles qu'il expose sont conformes à la morale, si elles sont justes en elles-mêmes.

Les matières de ces deux volumes sont rangées sous le titre : *Relations des États entre eux en temps de guerre.*

Près de 500 pages sont consacrées à des considérations sur les moyens de résoudre les différends entre les divers États (2). En fait de moyens amiables, l'auteur cite d'abord l'*abouchement*, préférant ce vieux mot aux expressions plus usitées de *négociations* ou de *conférences amiables;* puis, les représentations amicales faites par les membres du corps diplomatique étranger, le concours de puissances tierces se produisant sous la forme des bons offices ou de la médiation, le concours de puissances tierces se produisant au sein des congrès ou des conférences, le sort, le combat singulier, les commissions mixtes; enfin l'arbitrage, dont il donne un traité complet, supérieur à mainte dissertation spéciale sur ce sujet actuellement favori.

Il est partisan d'une extension et généralisation de la clause compromissoire; on pourrait lui opposer les observations si sages publiées ici même par M. Féraud-Giraud (3). Il croit aussi à la possibilité ou à l'opportunité d'une codification du droit international; mais il la voudrait

(1) Tome XVII, p. 305-309; tome XIX, p. 109-110; tome XXIII, p. 635-636.

(2) Je constate en passant que M. Pradier-Fodéré a le courage d'écrire *différent*, très justement, mais contrairement à l'Académie.

(3) Ci-dessus, t. XXIX, p. 333-366.

graduelle et soumise à des revisions fréquentes. Il a parfaitement compris d'ailleurs l'importance de la question proposée par M. Rolin-Jaequemyns, en 1887, à l'Institut de droit international, concernant l'opportunité d'une limitation conventionnelle des armements en Europe, et, sans sacrifier à la phraséologie sentimentale courante, il caractérise bien la plaie du militarisme, qui paralyse tant de forces vives dans presque tous les pays européens.

A propos des congrès et conférences, après une longue énumération des opinions diverses touchant la signification des deux termes, le savant auteur fait toute une histoire des principaux congrès modernes depuis celui de Westphalie, et des principales conférences.

Appréciant l'œuvre générale des conférences et congrès récents, il s'y montre en général favorable ; peut-être serait-il moins indulgent aujourd'hui qu'il y a quatre ans. Il examine d'ailleurs la question de savoir si les grandes puissances sont restées fidèles à l'idée qui a inspiré le protocole et la déclaration du 15 novembre 1818 ; cet examen l'amène à conclure « que les grandes puissances européennes, *même dans le dernier quart du* XIXe *siècle*, se sont écartées de l'esprit et de la lettre dudit protocole et de ladite déclaration... » J'ai souligné les mots : « même dans le dernier quart du XIXe siècle ». Que dire des années 1894-98 et de la conduite des grandes puissances à l'égard des Arméniens et des Crétois ?

A propos de l'admission de la Turquie « à participer aux avantages du droit public et du concert européen », M. Pradier-Fodéré fait une remarque à laquelle les événements récents donnent une actualité cruelle : « Cette stipulation (du congrès de Paris) était, bien entendu, subordonnée à une condition tacite : celle que le gouvernement et l'administration du sultan devraient dorénavant se conformer aux principes du droit public européen, et reconnaître ce droit aux avantages duquel la Turquie était admise à participer... La volonté de l'Europe était évidemment de ne reconnaître la Turquie comme un Etat européen qu'autant qu'elle admettrait, de son côté, le droit européen, et de renoncer à toute intervention à condition que les sujets chrétiens du sultan seraient réellement et loyalement administrés d'après les règles admises en Europe. » Ces lignes s'imprimaient en 1894. Presque au même moment commençaient les massacres officiels des chrétiens avec la connivence de fait, consciente ou inconsciente, de deux au moins des grandes puissances chrétiennes, et bientôt les six grandes puissances chrétiennes allaient se faire les alliées du sultan contre ses sujets chrétiens de l'île de Crète et contre la Grèce.

Comme moyens non amiables de terminer les différends, M. Pradier-Fodéré mentionne la rupture des relations diplomatiques, la rétorsion de droit, les représailles, le blocus pacifique, les menaces effectives de guerre.

La guerre continentale occupe la plus grande partie du tome VI et tout le tome VII, c'est-à-dire près de deux mille pages, et la matière n'y est point épuisée. Ce qui nous est donné, c'est la théorie de la déclaration de guerre, suivie de celles des hostilités, du traitement des ennemis, des conventions entre belligérants, de l'occupation de guerre. On voit qu'il reste encore amplement de quoi remplir le tome VIII. Je me réserve, quand il sera publié, de rendre compte de ce volumineux traité du droit de la guerre, qu'il sera surtout intéressant de comparer à celui de M. Lueder, qui est très différent et d'une valeur scientifique particulière, entre autres à raison de sa richesse en annotations et en indications bibliographiques (1).

Dès à présent, je constate sans surprise que M. Pradier-Fodéré apprécie en toute liberté les lois de la guerre et leur application. Ainsi, par exemple, il relève les méfaits du Chili dans la guerre du Pacifique, et il n'épargne point l'armée française à propos du pillage du palais d'Été; inutile de dire que la conduite des troupes allemandes dans la guerre de 1870-71 lui donne l'occasion de nombreuses critiques.

Les événements de 1897 lui fourniront sans doute, pour la suite, plus d'un trait instructif, mais peu réjouissant pour qui s'intéresse aux progrès du droit international. En traitant de la neutralité, par exemple, il ne pourra se dispenser d'attirer l'attention sur les violations du droit des gens dont les grandes puissances se sont rendues coupables dans la guerre gréco-turque, et sur leur tentative de rétablir les anciennes neutralités imparfaites.

Il voudra probablement aussi dire son avis touchant la manière dont les grandes puissances ont entendu leur tâche de médiatrices dans la négociation des préliminaires de paix de Constantinople. M. Pradier-Fodéré est indépendant; il ne se croira pas obligé d'essayer l'apologie des hérésies officielles et des bévues du concert européen.

ALPHONSE RIVIER.

5. — *Précis de droit international public ou droit des gens,* par R. PIÉDELIÈVRE, professeur agrégé à la faculté de droit de Rennes. — Deux volumes de VII-603 et 588 pages. — Paris, Pichon, 1894-1895.

C'est un signe réjouissant que la multiplication, en France, des ouvrages de droit international, notamment de ceux qui traitent de l'ensemble de ce droit. En 1885, lorsque j'écrivais mon aperçu d'histoire littéraire, j'annonçais le premier volume de M. Pradier-Fodéré, qui venait de paraître, et je ne trouvais guère à mentionner, en fait d'autres livres récents, que le *Précis* de M. Funck-Brentano, dont je signalais,

(1) J'ai parlé du *Droit de la guerre* de LUEDER, au tome XXIII de la Revue, p. 630-633.

en termes indulgents, le caractère peu juridique et l'insuffisance [1].

Depuis lors, quantité de bons livres sont venus s'ajouter à l'œuvre monumentale de M. Pradier-Fodéré, parvenue elle-même à son septième volume.

Outre les traductions de Neumann (1886), de Holtzendorff (1891), de Twiss (1887-1889), d'Alcorta (1887), de Fiore (1890), la cinquième édition française de Bluntschli (1895), le sixième volume de Calvo (1896), il faut mentionner comme autant d'événements heureux la fondation de la *Revue générale de droit international public*, si bien outillée et si habilement dirigée par MM. Fauchille et Pillet, et la publication d'ouvrages introductoires tels que ceux de M. Leseur et de M. Chauveau (1892), et des traités ou manuels de M. Chrétien (1893), malheureusement inachevé, de M. Despagnet (1894), du regretté Bonfils (1894), de M. Piédelièvre. J'ai dit ici-même le bien que je pense du livre de M. Bonfils [2]; je parlerai de celui de M. Chrétien quand il sera terminé; quelques lignes seront consacrées aujourd'hui, trop tardivement, à M. Piédelièvre, dont l'ouvrage, sans avoir rien de très neuf, est recommandable à divers titres.

Le tome Ier traite des États et de leurs relations en temps de paix; le second, des litiges internationaux et de leurs solutions.

Des préliminaires sont consacrés à la définition du droit international, à l'étude de son domaine, de sa formation, à son histoire. L'antiquité, notamment l'antiquité romaine, y est mieux traitée que dans maint autre ouvrage. Je constate aussi le respect de l'auteur pour le droit naturel, que d'aucuns, aujourd'hui, croient devoir quelque peu vilipender. Il semble l'identifier plus ou moins avec la science, dont les *desiderata* « parviennent à forcer l'entrée de la pratique, grâce à la puissance de la raison ». « L'expérience et la doctrine peuvent seules, en s'unissant, donner au droit des gens l'autorité qui lui est nécessaire pour s'imposer à l'observation des États. » M. Piédelièvre entend faire constamment « la part et du droit naturel, tel qu'il est enseigné par la philosophie, et du droit positif, tel qu'il résulte de l'usage ou des traités ».

Viennent ensuite quatre livres, traitant des personnes du droit international, des choses, des relations internationales en temps de paix, des litiges internationaux et de leurs solutions.

Au livre des personnes, l'État est défini, classifié, étudié au point de vue de sa formation, de son extinction, de ses transformations. Tout ce qui concerne les effets de l'annexion territoriale, quant à l'organisation politique, législative et administrative du pays annexé, quant à son orga-

[1] Holtzendorff, *Handbuch des Völkerrechts*, t. Ier (1885), p. 517. *Introduction au droit des gens* (1889), p. 484. Le livre de MM. Funck-Brentano et Sorel a été jugé par M. Rolin-Jaequemyns dans cette Revue, t. IX, p. 139.

[2] Tome XXVII, p. 190-193.

nisation fiscale et militaire, à celle de la justice et de la police, est traité avec soin. Dans le chapitre des droits et des devoirs des États, l'auteur étudie, comme droits absolus et primitifs, le droit de conservation, le droit de souveraineté et d'indépendance, le droit d'égalité, le droit de propriété, enfin les modifications et restrictions que subissent les droits absolus et primitifs, et il place ici la mi-souveraineté, ainsi que la neutralité perpétuelle, les traités de garantie, les servitudes internationales et l'intervention. La théorie des traités est mise sous la rubrique des droits accidentels et relatifs, ainsi que celle des délits internationaux.

Le livre II traite du territoire, de son acquisition et de sa perte, des choses non susceptibles de propriété internationale, et principalement de la mer, enfin des servitudes internationales, dont il est ainsi parlé en deux endroits différents.

Le troisième livre est divisé en trois chapitres : relations diplomatiques, — agents diplomatiques et chefs d'États; — relations commerciales et économiques : droit de commerce international, traités de commerce, traités relatifs aux relations économiques, consulats; relations maritimes : navires, police des mers, cérémonial maritime.

Le quatrième livre occupe le second volume tout entier, sauf un appendice consacré à la papauté en droit international. Les solutions pacifiques remplissent le titre Ier. Il y en a qui dépendent du hasard, M. Piédelièvre ne les mentionne que pour mémoire. Il y a les négociations directes, le moyen le plus simple et peut-être le plus efficace; l'intervention d'États non intéressés au litige : bons offices, médiation, arbitrage. Le titre II comprend toutes les solutions violentes : la rétorsion, les représailles, l'embargo, le blocus pacifique, la guerre. Le droit de la guerre tient plus de 400 pages, en huit sections : de la déclaration de guerre et de ses effets, des hostilités, du traitement des ennemis, des conventions entre belligérants, de l'occupation militaire, de la guerre maritime, de la neutralité, de la fin de la guerre. Toutes ces matières sont examinées avec soin, généralement dans un esprit d'humanité; les souvenirs toujours cuisants de la guerre franco-allemande ont influencé, très naturellement, certaines appréciations.

On pourrait, sans doute, relever dans ce titre, comme dans les précédents, plus d'une opinion discutable et aussi mainte erreur de fait. Le plan même de l'ouvrage, répondant en partie à des traditions vieillies, n'est point irréprochable. Certaines disproportions auraient pu être évitées; il est permis de trouver que la théorie des traités est un peu sommaire. On trouvera aussi que les indications bibliographiques sont trop réduites aux ouvrages français ou traduits en français, reproche que M. Piédelièvre n'est point seul à encourir. On jugera peut-être que les emprunts faits à divers auteurs occupent une place bien considérable : autre reproche que d'autres méritent également. Mais, en somme, le

Précis est un livre utile, et son auteur, en le publiant, a rendu service à l'étude du droit international. ALPHONSE RIVIER.

6. — *Corso elemental de derecho internacional é historia de los tratados*, par L. GESTOSO Y ACOSTA, avocat du collège de Madrid, ancien officier d'artillerie, ancien professeur des univérsités de Salamanque et d'Oviedo, professeur de droit international à l'Université littéraire de Valence. 2e éd. — In-8°, VIII et 535 pages. Valence, 1897.

Cinquante-deux leçons d'inégale longueur, faites à la vieille et illustre Université de Valence. Trois leçons sont consacrées aux notions fondamentales et introductoires : la société internationale, son existence, son fondement rationnel, sa nature, son but; — la loi internationale, ses sources, sa sphère d'application; — encyclopédie, philosophie, histoire, politique du droit international, sciences auxiliaires. Neuf leçons sont consacrées à l'histoire du droit des gens, depuis l'antiquité jusqu'à la Conférence de Bruxelles de 1889-1890; la dernière leçon montrant le développement du concept de la société internationale à travers les âges, pour aboutir aux éléments actuels du droit des gens. Sous le titre de *Partie générale*, sept leçons traitent de l'État, de ses droits essentiels et du droit d'intervention; une leçon traite de la guerre et de la neutralité, et une leçon de la responsabilité internationale. A partir de la dix-neuvième leçon, nous sommes dans la *Partie spéciale* du cours; nous y retrouvons les États, étudiés dans leurs diverses espèces et dans leur personnalité internationale, considérée au point de vue des modifications qu'elle peut subir par suite de la politique intérieure et extérieure. Une leçon traite des souverains, une autre du pape; la matière des agents diplomatiques prend quatre leçons; celle des choses du droit des gens, territoires, frontières, navires, cinq; celle des conventions entre États, six; les moyens d'éviter la guerre, deux; la guerre, treize, dont deux sont consacrées à la neutralité et une à la fin de la guerre.

Ce plan est bon en somme, malgré quelques disproportions et un certain manque de netteté sur les confins de la partie générale et de la partie spéciale. Ce qu'il est permis de louer sans réserve, c'est l'esprit sérieux, honnête, modéré, à la fois généreux et raisonnable qui inspire d'un bout à l'autre le cours de M. Gestoso. L'exposition est claire et simple. Les matières sont bien celles qui conviennent à un cours élémentaire; pourtant, certaines omissions suprennent à première vue, mais s'expliquent probablement par les nécessités ou les opportunités de l'enseignement universitaire : ainsi j'ai vainement cherché quelques mots sur les consuls. Constamment l'auteur mentionne, à côté du droit général, le droit espagnol, la pratique espagnole. Malheureusement, les indications bibliographiques sont parfois erronées, les noms des auteurs, surtout des auteurs allemands, tronqués et mutilés. Une liste d'ouvrages à consulter pour l'histoire des traités clôt ce volume, qu'ouvre un prologue

de M. R.-R. de Cepeda, professeur de droit naturel à Valence. On y a joint un compte rendu favorable que M. Pillet a publié en 1896 dans la *Revue générale de droit international public,* après la première apparition du livre de M. Gestoso, en 1894; n'ayant pas cette première édition, nous ne pouvons dire quels changements y sont apportés dans la seconde. C'est, en tout cas, malgré quelques imperfections faciles à corriger, un bon livre, qui donne une idée favorable de l'enseignement du droit des gens aux écoles espagnoles.

A. Rivier.

Ouvrages, brochures, etc., reçus par l'administration de la Revue

1. Kleen (Richard). — *Lois et usages de la neutralité*, d'après le droit international conventionnel et coutumier des États civilisés. (En deux volumes.) Tome premier (Principes fondamentaux; devoirs des neutres). — Un vol. in-8° de 660 p. — Paris, Chevalier-Marescq, 1898.

2. Mercier (André). — *De la prescription libératoire en droit international privé.* (Dissertation présentée à la faculté de droit de l'Université de Lausanne.)

3. *La Voix internationale.* Revue bimensuelle, organe de l' « Association internationale d'écrivains catholiques ». (1898, 2e année.)

4. Perels (F.). — *Verhalten der Seeschiffe bei unsichtigem Wetter*, nach dem internationalen Seestraffenrecht. — Une broch. gr. in-8° de 60 p. — Berlin, Ernst S. Mittler und Sohn, 1898.

5. Stoerk (Felix). — *Studien zum See- und Binnen-Shiffahrtsrecht.* — Une broch. gr. in-8°. (Extrait du « Wörterbuch des deutschen Verwaltungsrechts », publié par le Dr Karl Freiherrn von Stengel.) — Fribourg, Mohr, 1897.

6. Fleischmann (Max). — *Der Weg der Gesetzgebung in Preussen.* — Un vol. in-8° de 128 p. — Breslau, M. & H. Marcus, 1898.

7. Fedozzi (Dr Prospero). — *Saggio sul protettorato.* — Un vol. in-8° de 189 p. — Venise, 1897. En vente chez Drucker, éditeur, à Padoue.

8. Cimbali (Prof. Eduardo). — *Dello presente stato del diritto internazionale e dei suoi futuri progressi.* (Leçon inaugurale à l'Université de Macerata.) — Roma, fli Bocca, 1897.

9. Le même. — *Il matrimonio dello Straniero.* Vol. I, de 242 p. in-8°. — Turin, Unione tip.-editrice, 1898.

10. Pennetti (Avv. Vincenzo). — *Fallimento delle società commerciali nei rapporti internazionali.* — Un vol. in-8° de 161 p. — Turin, Carlo Clausen et Paris, Arthur Rousseau, 1898.

11. Diena (Prof. Avv.). — *Sui limiti all' applicabilità del diritto straniero.* (Leçon inaugurale à l'Université de Sienne, le 13 janvier 1898) — Turin, fli Bocca, 1898.

12. Barra (Francisco L. de la). — *Estudio sobre la ley mexicana de extradicion.* — Une broch. in-8° de 60 p. — Mexico, 1897.

REVUE

DE

DROIT INTERNATIONAL

ET DE

LÉGISLATION COMPARÉE

FONDÉE EN 1869

par **MM. Rolin-Jaequemyns, Asser** et **Westlake.**

DIRECTION :

MM. T.-M.-C. ASSER, membre du Conseil d'État des Pays-Bas, ancien professeur à l'Université d'Amsterdam, membre de l'Institut de droit international.

ERNEST NYS, professeur à l'Université de Bruxelles, juge au tribunal de 1re instance, membre de l'Institut de droit international.

ALPHONSE RIVIER, consul général de la Confédération suisse, professeur à l'Université de Bruxelles, membre de l'Institut de droit international.

ROLIN-JAEQUEMYNS, ministre plénipotentiaire, président d'honneur de l'Institut de droit international, professeur honoraire à l'Université de Bruxelles.

ÉDOUARD ROLIN, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, associé de l'Institut de droit international, *Rédacteur en chef*.

J. WESTLAKE, Q. C., professeur à l'Université de Cambridge, membre de l'Institut de droit international.

RÉDACTEUR EN CHEF :

M. ÉDOUARD ROLIN, 161, avenue Louise, à Bruxelles.

SECRÉTAIRE GÉRANT :

M. PAUL HYMANS, avocat, chargé de cours à l'Université, 161, rue du Trône, à Bruxelles.

La REVUE DE DROIT INTERNATIONAL paraît tous les deux mois.
La Revue sert d'organe à l'Institut de droit international.

Prix : Pour la Belgique : 16 francs par an.
Pour l'Union postale : 18 — —

Pour les demandes d'abonnement s'adresser

à M. PAUL HYMANS, avocat

SECRÉTAIRE GÉRANT DE LA *REVUE DE DROIT INTERNATIONAL*

161, rue du Trône, BRUXELLES

P. Weissenbruch, imp. du Roi, 45, rue du Poinçon, Bruxelles.

TOME XXX 1898 N° 2

REVUE
DE
DROIT INTERNATIONAL
ET DE
LÉGISLATION COMPARÉE.

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE MM.

T.-M.-C. ASSER, conseiller d'Etat (la Haye); — ROLIN-JAEQUEMYNS, ministre plénipotentiaire, président d'honneur de l'Institut de droit international; — J. WESTLAKE, Q. C. professeur à l'université de Cambridge; — ALPHONSE RIVIER, consul général de la Confédération suisse, professeur à l'université de Bruxelles; — ERNEST NYS, juge au tribunal de première instance, professeur à l'université de Bruxelles, et

ÉDOUARD ROLIN, avocat, 161, avenue Louise, à Bruxelles,

Rédacteur en chef

AVEC LE CONCOURS ET LA COLLABORATION DE MM.

Alcorta, professeur à l'université de Buenos-Ayres.
L. de Bar, professeur à l'université de Gœttingue.
Th. Barclay, membre du barreau anglais (Paris).
H. Brocher de la Fléchère, prof. à l'université (Genève).
Emilio Brusa, professeur à l'université de Turin.
Georges Cornil, professeur à l'université de Bruxelles.
Edouard Engelhardt, ministre plénipotentiaire français.
P. Esperson, ancien professeur à l'université de Pavie.
J.-H. Ferguson, ancien ministre des Pays-Bas en Chine.
Féraud-Giraud, président honoraire à la cour de cassation (France).
Pasquale Fiore, professeur à l'université de Naples.
G. Flaischlen, cons. à la cour d'appel de Bucharest.
C. Hilty, membre du conseil national, professeur à l'université de Berne.
T. E. Holland, professeur à l'université d'Oxford
le comte **L. Kamarowsky,** prof à l'université (Moscou).
Kentaro Kaneko, membre de la Chambre des pairs du Japon
Franz Kasparek, professeur à l'université de Cracovie.
R. Kleen, secrétaire de légation (de Suède et Norvège).
Ernest Lehr, jurisconsulte de l'ambassade de France en Suisse, secrétaire général de l'Institut de droit international.
F. de Martens, membre permanent du conseil du ministre des affaires étrangères de Russie.
W.-A.-P. Martin, président du Tung-Wen College (Pékin).
J. B. Moore, professeur au Columbia College (New-York)
Gustave Moynier, président du comité international de la Croix-Rouge, correspond. de l'Institut de France.
le marquis **d'Olivart,** ancien professeur à l'université centrale de Madrid.
K. d'Oliveorona, conseiller honoraire à la cour suprême (Stockholm).
Polydore de Paepe, conseiller à la cour de cassation de Belgique.
Pierantoni, sénateur, prof. à l'université de Rome.
Pradier-Fodéré, conseiller à la cour d'appel de Lyon.
lord **Reay,** G C I. S., G. C. I. E, ancien gouverneur de Bombay.
Albéric Rolin, professeur à l'université de Gand.
Ad. Sacerdoti, professeur à l'université de Padoue.
Charles Salmoteletto, avocat à la cour de cassation de Belgique
M. Torres Campos, prof. à l'université de Grenade.
A. van Berchem, conseiller à la cour de cassation de Belgique
M. Vauthier, professeur à l'université de Bruxelles.
Milenko R. Vesnitch, ancien ministre, professeur à la faculté de droit de Belgrade.

ET D'UN GRAND NOMBRE DE JURISCONSULTES ET D'HOMMES D'ÉTAT

Secrétaire gérant :

M. PAUL HYMANS, avocat, chargé de cours à l'Université, 9, rue d'Egmont, à Bruxelles

BRUXELLES,

BUREAU DE LA REVUE : 161, AVENUE LOUISE.

LA HAYE, MARTINUS NIJHOFF. | PARIS, A. PEDONE.

BERLIN, PUTTKAMMER & MUHLBRECHT.

TOUS DROITS RÉSERVÉS

TABLE DES MATIÈRES CONTENUES DANS LA 2e LIVRAISON DU TOME XXX, 1898.

Pages.

Les conflits entre dispositions législatives de droit international privé. Théorie du renvoi, par M. E. BARTIN (*à suivre*) 129

Étude sur les dispositions de droit international privé du code civil de l'empire allemand, comparées avec celles de certains projets récents et de certaines lois, par M. ALBÉRIC ROLIN. 188

Le recrutement de la magistrature aux États-Unis, par M. ALFRED NERINCX. . 220

Étude critique de la jurisprudence roumaine concernant les droits des héritiers étrangers sur des immeubles ruraux situés en Roumanie, par M. GEORGES FLAISCHLEN. 242

NOTICES BIBLIOGRAPHIQUES :

7. — *Alejandro Guesalaga.* — Estudio de los tratados de comercio de la Republica Argentina, par M. ERNEST LEHR 256

8. — *André Weiss.* — Traité théorique et pratique de droit international privé, par M. ERNEST LEHR 256

9. — *Giulio Diena.* — I diritti reali considerati nel diritto internazionale privato, par M. ALPHONSE STOCQUART. 257

10. — *Nicolas Markéti.* — Περι τήν κατά τόν ἰόνιον κώδικα γληρονομικῆς ἐξ ἀδιαθέτου διαδοχῆς (De la succession ab intestat d'après le code ionien), par M. M. K. 258

11. — *J. Aravantinos.* — Hellinikon syntagmatikon dikéon (Droit constitutionnel hellénique), par M. M. K. 259

12. — Que la Grèce soit crucifiée après les préliminaires de paix, par M. M. K. 260

LES CONFLITS

ENTRE

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ.

THÉORIE DU RENVOI,

PAR

M. E. BARTIN,

professeur à la Faculté de droit de Lyon.

SOMMAIRE :

I. Introduction. (I. Idée de la question du renvoi. — II. Idée de ses rapports avec la théorie des qualifications. — III. Références de jurisprudence et de doctrine. — IV. Les différentes hypothèses de renvoi.)

II. Première forme de la théorie du renvoi, étendue à tous les rapports juridiques. (I. Comment elle se rattache, sous cette première forme, à la théorie des effets internationaux des jugements. — II. Impossibilité de la construire sur les données *actuelles* de cette théorie. — III. Impossibilité de la construire sur les données *possibles* de cette théorie modifiée. — IV. Contradictions de jurisprudence.)

III. Seconde forme de la théorie du renvoi limitée au statut personnel. (I. Système allemand. — II. Conférence de la Haye. — III. Système suisse.)

IV. Critique de cette seconde forme de la théorie du renvoi.

V. La théorie du renvoi devant les juridictions européennes en pays d'Orient. (I. Devant les juridictions consulaires, à l'égard des sujets européens ordinaires. — II. Devant les juridictions consulaires, à l'égard des sujets européens protégés. — III. Devant les tribunaux mixtes d'Égypte. — IV. Devant les juridictions des pays de protectorat.)

VI. La théorie du renvoi dans les conflits de législations étrangers au droit international privé. (I. Conflits de droits locaux. — II. Conflits de lois consécutifs aux annexions de territoire. — III. Conclusion spéciale sur ces deux points.)

VII. Conclusions générales. (I. La solution du problème du renvoi par le droit conventionnel. — II. Théorie des rapports du système du renvoi et du système des qualifications.)

I

I. — Si la coexistence de souverainetés différentes, et par conséquent de lois civiles différentes, donne naissance aux conflits de lois proprement dits, la variété même des solutions qu'on applique à ces conflits dans les différents États donne naissance à de nouveaux conflits, plus

subtils que les premiers, entre les théories de droit international privé d'où résultent ces solutions dans chaque État.

Il y a donc, en dehors et au-dessus des conflits de lois proprement dits, qui mettent en présence l'une de l'autre, pour un même rapport de droit, deux ou plusieurs dispositions de droit interne, empruntées à deux ou plusieurs législations différentes, des conflits de lois d'une autre espèce, qui mettent en présence l'une de l'autre, pour un même rapport de droit, deux ou plusieurs théories de droit international privé sanctionnées par deux ou plusieurs législations différentes. A côté des conflits qui s'élèvent entre dispositions législatives de droit interne, il y a des conflits qui s'élèvent entre dispositions législatives de droit international privé.

On pourrait varier à l'infini les formules sans donner, même aux initiés, une notion claire des conflits de la seconde espèce. Il est plus simple de procéder par des exemples, et d'accuser, à l'aide de quelques hypothèses dégagées de toute complication, la différence profonde qui sépare les deux catégories de conflits. Ce n'est qu'après cette entrée en matière que je pourrai déterminer l'objet du présent travail et en indiquer les divisions essentielles.

J'emprunte l'exemple sur lequel je vais raisonner à la matière de la capacité juridique. Je suppose qu'une juridiction française ait à statuer sur la capacité juridique d'un étranger domicilié en France et poursuivi en payement d'une dette d'origine contractuelle. A première vue, deux lois différentes se disputent la détermination de la capacité juridique de cet étranger : d'une part, sa loi nationale, qui, je le suppose, fixe à 25 ans la majorité civile et, par conséquent, l'acquisition de la capacité juridique; d'autre part, la loi française, loi du lieu de son domicile, qui reporte à l'âge de 21 ans cette modification du statut personnel. Tout le monde sait que le système de conflit sanctionné par la loi française, loi du juge saisi, soumet la détermination de la capacité juridique à la loi nationale de l'intéressé, par conséquent, dans l'espèce, à la loi nationale de l'étranger débiteur. Si on suppose que le système de conflit sanctionné par la loi nationale de l'étranger débiteur, soumet également la détermination de la capacité juridique à la loi nationale de l'intéressé, le juge français, écartant les dispositions de capacité de la loi française, loi du lieu du domicile, pour s'en tenir aux dispositions de capacité de la loi nationale de l'étranger débiteur, ne considérera celui-ci comme ayant été capable de s'obliger que s'il avait atteint l'âge de 25 ans au

jour de la naissance de l'obligation. Voilà le conflit de lois proprement dit, le conflit de lois ordinaire, qui met en présence les dispositions de droit interne de la loi nationale de l'étranger, qui fixent la majorité civile à 25 ans, et les dispositions de droit interne de la loi française, loi du lieu de son domicile, qui fixent la majorité civile à 21 ans, l'une et l'autre de ces deux lois sanctionnant d'ailleurs, sur le point litigieux, le même système de conflit des lois, et soumettant de concert la détermination de la capacité juridique à la même loi interne, c'est-à-dire, dans l'espèce, à la loi nationale de l'intéressé.

Modifions maintenant l'hypothèse. Il se trouve que la loi nationale de l'étranger, en même temps qu'elle contient des dispositions de droit interne qui fixent la majorité civile à 25 ans, contient des dispositions d'une autre nature, des dispositions de droit international, qui ont pour objet de résoudre, à l'usage des tribunaux auxquels elle commande, les conflits de lois, et qui, précisément, soumettent la détermination de la capacité juridique à la loi du domicile de l'intéressé. Que va faire le juge français? Deux solutions sont possibles. L'article 3 du code civil, l'obligeant à faire intervenir la loi nationale de l'intéressé, devra-t-il appliquer à ce dernier les dispositions de droit interne de sa loi nationale, qui fixent la majorité civile à 25 ans, sans s'arrêter aux dispositions de droit international de cette même loi nationale qui renvoient à la loi du domicile et, par conséquent, ici, à la majorité de 21 ans, ou bien, au contraire, devra-t-il appliquer à l'étranger les dispositions de droit international consacrées par sa loi nationale, c'est-à-dire, en fin de compte, les dispositions de droit interne de la loi française qui fixent la majorité civile à 21 ans, sans s'arrêter aux dispositions de droit interne de cette même loi nationale, qui fixent la majorité civile à 25 ans?

Voilà un exemple bien connu du conflit tout différent qui s'élève, non plus, comme tout à l'heure, entre les dispositions de droit interne de deux lois différentes, sanctionnant d'ailleurs l'une et l'autre le même système de conflit, mais bien entre les dispositions de droit international de deux lois différentes, correspondant à deux conceptions opposées du conflit des lois.

II. — Ce n'est pas à dire que des conflits de ce genre épuisent à eux seuls toutes les difficultés qui résultent de la variété des systèmes positifs de conflit des lois. A côté de ces conflits, que j'appellerai dorénavant des conflits de *renvoi*, et dont le trait caractéristique est de supposer, comme on vient de le voir, une divergence de principes entre deux États

sur la solution des conflits de lois, il y en a d'autres, que la variété des systèmes positifs de conflit a seule également provoqués, mais qui ne résultent pas d'une divergence de principes entre les systèmes positifs de conflit de deux États différents. Ce sont les conflits de *qualification*, qui supposent, au contraire, que deux États professent les mêmes principes généraux de conflit, mais les appliquent différemment à la même institution. Par exemple, deux États s'accordent pour soumettre la détermination de la capacité juridique à la loi nationale de l'intéressé. Mais l'un d'eux considère comme une règle de capacité la prohibition de faire un certain acte en une certaine forme, tandis que l'autre État rattache purement et simplement les prohibitions de ce genre à la théorie des formes. Dans ces conditions, une juridiction du second État, saisie d'un litige relatif à la validité formelle d'un acte passé dans les formes de la loi locale sur le territoire de cet État par un ressortissant de l'autre, se prononcera pour la validité de l'acte, conformément à la règle *locus regit actum*, tandis que les juridictions du premier État se prononceront pour sa nullité, l'auteur de l'acte ayant méconnu les exigences de forme que lui imposait sa loi personnelle et qui devaient, aux termes des dispositions de droit international de sa loi personnelle, le suivre en pays étranger, au lieu même de la passation de l'acte, à titre de règles de capacité.

Ces conflits de *qualification*, je les ai étudiés ailleurs (1) et je ne les mentionne ici que pour marquer le lien qui les unit aux conflits de *renvoi*, ce qui me conduira naturellement à comparer, à la fin de ce travail, la solution incontestée qu'on leur applique, à la solution bien différente que tant de jurisconsultes défendent en matière de renvoi.

Dans mon opinion, ces deux sortes de conflit, le conflit de renvoi et le conflit de qualification, constituent les deux types irréductibles de conflit auxquels on peut invariablement ramener tous les conflits que fait naître la coexistence de systèmes différents de solution des conflits de lois dans les divers États. En d'autres termes, quand le juge d'un État donné se heurte, dans l'application qu'il doit faire, à un rapport de droit quelconque, du système de conflit que sa propre législation sanctionne, à un système différent de conflit sanctionné par la loi étrangère, le conflit nouveau, en présence duquel ce juge se trouve, n'est jamais qu'un conflit de qualification ou un conflit de renvoi. Ou bien le système

(1) CLUNET, 1897, 225, 466, 720.

positif de conflit sanctionné par la loi étrangère ne repose pas sur les mêmes principes fondamentaux que celui de son pays : celui de son pays soumet le rapport de droit litigieux à la loi nationale des parties; le système de conflit consacré par la loi nationale des parties soumet le même rapport à la loi du lieu de leur domicile, et renvoie par conséquent le juge, disposé à appliquer cette loi étrangère, comme loi nationale, dans ses dispositions de droit interne, aux dispositions de droit interne de la loi du domicile : c'est le conflit de renvoi. Ou bien, au contraire, le système positif de conflit sanctionné par la loi étrangère est établi sur les mêmes principes fondamentaux que celui du pays du juge, et soumet à la loi nationale des parties les mêmes rapports généraux que le système consacré par la législation du pays du juge y soumet lui-même : seulement, le système de conflit sanctionné par la législation du pays du juge définit d'une certaine façon les rapports de droit qu'il soumet à la loi nationale, tandis que le système de conflit sanctionné par la loi étrangère les définit d'une autre façon, et la difficulté sur laquelle doit statuer le juge est précisément de celles que le système de conflit sanctionné par la législation de son pays fait rentrer dans les rapports de droit soumis à l'empire de la loi nationale, tandis que le système de conflit sanctionné par la loi étrangère la laisse en dehors de ces mêmes rapports, pour la rattacher à d'autres, soumis pour lui en principe à une autre loi. C'est le conflit de qualification.

Contrariété de principes, ou contrariété dans l'application de principes identiques, telles sont, à mes yeux, les deux seules sources possibles des conflits qui ont pour objet, non pas les dispositions de droit interne, mais les dispositions de droit international de législations différentes.

Il y a, je crois, des jurisconsultes qui admettent, entre ces deux types tranchés et irréductibles de conflit, un troisième type, que j'aurais trop de peine à définir pour essayer de le faire ici. Les conclusions de ce travail devant m'obliger à comparer de nouveau, quant aux solutions différentes qu'on leur donne, les conflits de qualification et les conflits de renvoi, c'est alors que j'essayerai de dégager le troisième type de conflit, et je n'aurai pas de peine à montrer qu'il se confond en réalité, soit avec le conflit de renvoi, soit avec le conflit de qualification.

C'est le conflit de renvoi que je voudrais étudier ici de près. Une jurisprudence plus abondante qu'on ne paraît le croire en France [1],

[1] Voir LABBÉ, dans CLUNET, 1885, 5, et LAINÉ, dans CLUNET, 1896, 241 et 481.

une littérature déjà passablement riche (1), enfin, l'actualité que donnent à cette question certaines déclarations de la Conférence de la Haye (2), comme certaines dispositions du nouveau code civil allemand (3), sans parler des discussions récentes qu'elle a provoquées à l'Institut de droit international (4), me paraissent des raisons suffisantes pour essayer d'en faire la synthèse.

III. — Lorsque l'affaire de la succession Forgo (5) se présenta, le 24 juin 1878, devant notre cour de cassation, le conflit qu'elle soulevait parut si nouveau, que personne, en France, ne crut devoir interroger sur cette difficulté la jurisprudence des pays voisins.

Cette jurisprudence aurait cependant fourni des précédents d'autant plus intéressants qu'ils appartenaient à des pays différents (6), qu'ils concernaient des conflits de lois relatifs à des institutions différentes (7),

(1) LABBÉ, dans CLUNET, 1885, 5; anonyme, dans CLUNET, 1894, 986; TOURNADE, dans CLUNET, 1895, 484; LAINÉ, dans CLUNET, 1896, 241 et 481; KAHN, *Gesetzeskollisionen*, dans les *Jherings Jahrbücher*, t. XXX (t. XVIII de la nouvelle série), 1891, p. 9 et suiv.; KAHN, *Der Grundsatz der Ruckverweisung*, dans les *Jherings Jahrbücher*, t. XXXVI (t. XXIV de la nouvelle série), 1896, 366; NEUMANN, *Internationales Privatrecht, in form eines Gesetzentwurfs, nebst Motiven und Materialien*. Berlin, 1896, p. 30 et suiv.; SCHNELL, dans la *Zeitschrift für internationales Privat und Strafrecht*, V, 343.

(2) Conférence de 1893, I, art. 1 (NEUMANN, *op. cit.*, *Motiven* n° 41). Conférence de 1894, I, art. 1 (NEUMANN, *Ibid.*, n° 42, n° 345). Conférences de 1893 et 1894, I, art. 5 (NEUMANN, *Ibid.*, n° 356).

(3) *Einfuhrungsgesetz*, art. 27 (*Code civil allemand*, trad. MEULENAERE, 1897, p. 653).

(4) *Annuaire de l'Institut de Droit international*, XVI (1897) p. 181 et suiv.

(5) Pau, 14 mars 1874, CLUNET, 1875, 357; Cass., 5 mai 1875, CLUNET, 1875, 358; Bordeaux, 24 mai 1876, SIREY, 1877, II, 209 (pour la première phase du procès); Cass., 24 juin 1878, CLUNET, 1879, 285; Toulouse, 22 mai 1880, CLUNET, 1881, 61; Cass., 22 février 1882, CLUNET, 1883, 64 (pour la seconde phase du procès, où fut soulevée la question du renvoi). Cf. l'analyse de LAINÉ, dans CLUNET, 1896, 242.

(6) Pour l'Angleterre, diverses décisions de 1841, 1859, 1860, 1877 (WESTLAKE, trad. de HOLZENDORFF, *Lehrbuch des internationalen Privatrechts*. Berlin, 1884, § 83, p. 113, et *Revue de Droit international*, 1874, 620; 1878, 542; 1881, 443).

Pour l'Allemagne, un arrêt de Lubeck, 21 mars 1861 (BAR, *Theorie und Praxis des internationalen Privatrechts*. Hannover, 1889, I, 280, § 94, note 45).

Pour les Pays-Bas, un arrêt de la cour de Gueldre, du 6 mai 1856 (*Revue de Droit international*, 1881, 410).

(7) Les formes du testament (décisions anglaises de 1841 et de 1877, cette dernière intervenue sur l'interprétation du *Lord Kingdows act*, du 6 août 1861; décisions précitées *supra*, note 6).

Les formes de la donation (cour de Gueldre, 6 mai 1856, précité).

Quant à l'arrêt de la cour de Lubeck, il est intervenu sur une hypothèse analogue à

enfin, qu'ils étaient contradictoires entre eux (1), de telle sorte qu'il aurait suffi de les analyser pour apercevoir en même temps la généralité du problème et le caractère douteux de la solution.

Depuis 1878, le problème s'est posé de nouveau, non seulement en France (2) et dans deux des États qui ont eu à le résoudre avant nous, l'Angleterre (3) et l'Allemagne (4), mais dans d'autres encore, notamment en Belgique (5) et en Suisse (6). Il a mis en jeu des institutions auxquelles il était resté jusque-là étranger (7), et la lumière ne s'est malheureusement pas faite sur la solution qui lui convient. Si la

l'affaire Forgo, c'est-à-dire en matière de succession (KAHN, dans les *Jherings Jahrbücher*, 1891, 15).

(1) Pour le renvoi, les décisions anglaises précitées, et l'arrêt de la cour de Lubeck. En sens contraire, l'arrêt de la cour de Gueldre.

(2) Chambéry, 23 février 1885, CLUNET, 1885, 665; Paris, 23 mars 1888, CLUNET, 1889, 638; Seine, 17 avril 1888 (motifs), CLUNET, 1888, 814; Seine, 19 mai 1888, CLUNET, 1888, 791; Tunis, 25 mars 1890, CLUNET, 1891, 238; Seine, 22 mai 1890, CLUNET, 1892, 471, et Paris, 25 nov. 1891 (mêmes parties), *Ibid.*; Seine, 8 janvier 1891, CLUNET, 1891, 962; Seine, 10 février 1893, CLUNET, 1893, 530; Seine, 6 avril 1894 (motifs), CLUNET, 1894, 531; Pontoise, 11 juillet 1894, CLUNET, 1895, 105; Seine, 26 juillet 1894 (motifs), CLUNET, 1894, 1007; Paris, 31 juillet 1895, CLUNET, 1896, 147.

(3) Haute cour d'Angleterre, sans date, CLUNET, 1895, 427.

(4) Jurisprudence du grand-duché de Bade, Oberlandgericht, 27 janvier 1880, 21 février 1881 (NIEMEYER, *Das in Deutschland geltende internationale Privatrecht*, Leipzig, 1894, § 128); Carlsruhe, 16 octobre 1885 (KAHN, dans les *Jherings Jahrbücher*, 1891, 12); Ordonnance du ministère de la justice du grand-duché de Bade, 10 octobre 1890 (KAHN, dans les *Jherings Jahrbücher*, 1896, 406). Landgericht de Strasbourg, 12 juin et 31 octobre 1892; tribunal supérieur de Colmar, 19 mai 1893 (KAHN, dans les *Jherings Jahrbücher*, 1896, 406). Tribunal supérieur hanséatique de Hambourg, 21 juin 1889 (CLUNET, 1892, 1037, et *Revue internationale du droit maritime*, VIII, 583). Tribunal d'Empire, 4 juin 1886 (KAHN, dans les *Jherings Jahrbücher*, 1891, 12); 27 juillet 1888 (CLUNET, 1890, 335); 31 mai 1889 (NIEMEYER, *op. cit.*, § 128); 22 sept. 1891 (NIEMEYER, *op. cit.*, § 128); 4 février 1892 (NIEMEYER, *op. cit.*, § 194); 3 mars 1896 (KAHN, dans les *Jherings Jahrbücher*, 1896, 407)

(5) Nivelles, 19 février 1879, *Revue de Droit international*, 1884, 142; Bruxelles, 14 mai 1881, SIREY, 1881, IV, 41 (et la note de LAURENT); Trib. de Bruxelles, 2 mars 1887, CLUNET, 1887, 748; 1er déc. 1894, CLUNET, 1896, 895; trib. d'Anvers, 16 mars 1895, CLUNET, 1896, 655.

(6) Rapport fédéral de 1892 (CLUNET, 1893, 655); trib. fédéral, 6 avril 1894, CLUNET, 1894, 1095, et peut-être Genève, 26 mai 1894. CLUNET, 1895, 196.

(7) La capacité juridique (Seine, 19 mai 1888, CLUNET, 1888, 791; Paris, 23 mars 1888, CLUNET, 1889, 638; Seine, 10 février 1893, CLUNET, 1893, 530; Seine, 6 avril 1894, CLUNET, 1894, 531; Pontoise, 11 juillet 1894, CLUNET, 1895, 105; Paris, 31 juillet 1895, CLUNET, 1896, 147; trib. fédéral suisse, 6 avril 1894, CLUNET, 1894, 1095).

Le divorce (Bruxelles, 14 mai 1881, SIREY, 1881, IV, 41; trib. de Bruxelles, 1er dé-

majorité des arrêts consacre le système du renvoi dans les différents pays (1), le nombre de ceux qui le repoussent n'est pas négligeable (2).

cembre 1894, CLUNET, 1896, 895; trib. d'Anvers, 16 mars 1895, CLUNET, 1896, 655).

Le régime légal des biens entre époux (Seine, 17 avril 1888, CLUNET, 1888, 814; Seine, 8 janvier 1891, CLUNET, 1891, 962; Seine, 22 mai 1890, et Paris, 25 nov. 1891 (mêmes parties), CLUNET, 1892, 471; Genève, 26 mai 1894, CLUNET, 1895, 196).

L'administration légale du père sur les biens de son fils (tribunal d'Empire allemand, 31 mai 1889, KAHN, dans les *Jherings Jahrbücher*, 1891, 11, et 1896, 406).

La recherche de la maternité naturelle (Seine, 26 juillet 1894, CLUNET, 1894, 1007).

Les règles de fond des donations (Tunis, 25 mars 1890 (motifs), CLUNET, 1891, 238; il y a dans ce jugement jusqu'à trois applications de l'idée de renvoi).

Les successions (Tunis, 25 mars 1890, CLUNET, 1891, 238; Carlsruhe, 16 octobre 1885 (KAHN, dans les *Jherings Jahrbücher*, 1891, 12); tribunal d'Empire, 17 juillet 1888, CLUNET, 1890, 335; Nivelles, 19 février 1879, *Revue de Droit international*, 1884, 142; trib. de Bruxelles, 2 mars 1887, CLUNET, 1887, 748; rapport fédéral suisse de 1892, CLUNET, 1893, 655).

La forme des actes : pour le testament, haute cour d'Angleterre, CLUNET, 1895, 427; pour la donation, Tunis, 25 mars 1890, CLUNET, 1891, 238; pour la reconnaissance d'enfant naturel, Chambéry, 23 février 1885, CLUNET, 1885, 665.

(1) Pour le renvoi :

Chambéry, 23 février 1885 (sauf discussion), CLUNET, 1885, 665; Paris, 23 mars 1888, CLUNET, 1889, 638; Seine, 17 avril 1888 (motifs), CLUNET, 1888, 814; Seine, 19 mai 1888, CLUNET, 1888, 791; Tunis, 25 mars 1890, CLUNET, 1891, 238; Seine, 22 mai 1890 (motifs), CLUNET, 1892, 471; Seine, 8 janvier 1891, CLUNET, 1891, 962; Seine, 6 avril 1894 (motifs), CLUNET, 1894, 531; Pontoise, 11 juillet 1894 (motifs), CLUNET, 1895, 105; Seine, 26 juillet 1894, CLUNET, 1894, 1007; Paris, 31 juillet 1895 (motifs), CLUNET, 1896, 147.

Haute cour d'Angleterre, CLUNET, 1895, 427.

Oberlandgericht de Bade, 27 janvier 1880, 21 février 1881 (NIEMEYER, *op. cit.*, § 128), 16 octobre 1885 (KAHN, *Jherings Jahrbücher*, 1891, 12); tribunal d'Empire, 4 juin 1886 (KAHN, *Jherings Jahrbücher*, 1891, 12), 27 juillet 1888, CLUNET, 1890, 335, 22 sept. 1891 (NIEMEYER, *op. cit.*, § 128), 4 février 1892 (NIEMEYER, *op. cit.*, § 194).

Tribunal de Nivelles, 19 février 1879, *Revue de Droit international*, 1884, 142; Bruxelles, 14 mai 1881, SIREY, 1881, IV, 41; trib de Bruxelles, 2 mars 1887, CLUNET, 1887, 748; trib. de Bruxelles, 1er déc. 1894, CLUNET, 1896, 895; trib. d'Anvers, 16 mars 1895, CLUNET, 1896, 655.

Rapport fédéral suisse de 1892, CLUNET, 1893, 655; Genève, 26 mai 1894, CLUNET, 1895, 196.

(2) Contre le renvoi :

Seine, 18 février 1893, CLUNET, 1893, 530.

Ordonnance du ministre de la justice de Bade, 10 octobre 1890; Landgericht de Strasbourg, 13 juin et 31 octobre 1892; trib. supérieur de Colmar, 19 mai 1893 (KAHN, *Jherings Jahrbücher*, 1896, 406); trib. d'Empire, 31 mai 1889 (NIEMEYER, *op. cit.*, § 128), 3 mars 1896 (KAHN, *Jherings Jahrbücher*, 1896, 407).

Tribunal fédéral suisse, 6 avril 1894, CLUNET, 1894, 1095.

Les jurisconsultes ne sont pas moins divisés que les tribunaux, et je renvoie sur ce point aux nombreuses références que M. Kahn a réunies (1).

IV. — Tout cet appareil statistique de décisions judiciaires, de solutions doctrinales et de dispositions législatives, ne vaut pas une bonne raison pour ou contre le système du renvoi. Cette bonne raison, chacun l'a naturellement cherchée de son côté, sauf à la corroborer par l'outillage de références que je viens de reproduire en tête de cette dissertation, pour m'en débarrasser plus vite. J'arrive ainsi à la critique des idées sur lesquelles chacune des deux opinions contraires s'appuie.

L'argumentation se réduit des deux côtés, au moins en apparence, à peu de chose; mais il ne faut pas se fier à l'apparence. Au fond, les raisons alléguées de part et d'autre, pour justifier ou pour combattre le principe du renvoi, impliquent deux systèmes de renvoi profondément différents par leur esprit et leurs conséquences pratiques, et le véritable objet de ce travail est précisément de distinguer ces deux systèmes l'un de l'autre. L'idée de renvoi peut affecter une première forme, sous laquelle elle est manifestement inacceptable. Mais elle peut aussi en affecter une autre, sous laquelle je crois qu'elle mérite la discussion.

Il me paraît d'ailleurs nécessaire, avant tout, de préciser avec soin la donnée fondamentale de l'hypothèse à laquelle ces deux systèmes peuvent s'appliquer. Cette donnée fondamentale est très simple; encore est-il indispensable de la dégager avec une netteté parfaite pour éviter toute confusion entre l'hypothèse qu'elle permet de construire et que j'aurai constamment en vue jusqu'à nouvel ordre, et d'autres hypothèses très voisines dans lesquelles se pose également, mais doit peut-être se résoudre différemment la question du renvoi.

Je suppose une juridiction appartenant à un État indépendant, saisie d'un rapport de droit auquel elle doit appliquer, en vertu des règles de conflit sanctionnées, au jour où elle statue, par l'État indépendant dont elle relève, et contemporaines de la naissance du rapport de droit litigieux, la loi civile d'un autre État actuellement indépendant. Cette dernière loi contient elle-même des règles de conflit qui soumettent ce rapport de droit à la loi civile d'un autre État indépendant, ou peut-être à la loi civile de l'État indépendant dont relève la juridiction saisie. Il est d'ailleurs entendu que l'État sur le territoire duquel s'élève le litige

(1) KAHN, *Jherings Jahrbücher*, 1896, 401 et suiv.

fait partie de la communauté internationale. Par exemple, et pour accentuer en fait les conditions de l'hypothèse à laquelle je m'attache, il s'agit d'un rapport de droit soumis à un tribunal français de la métropole, auquel ce tribunal devrait appliquer, en vertu des règles de conflit actuellement en vigueur en France, la loi anglaise, alors que les règles de conflit actuellement en vigueur en Angleterre exigeraient l'application de la loi italienne. Telle est l'hypothèse précise que j'ai en vue.

On évitera par conséquent de la confondre avec l'une quelconque des hypothèses suivantes, dont je réserve absolument l'examen.

1° Un tribunal français est saisi d'un rapport de droit auquel il devrait appliquer, en vertu des règles de conflit actuellement en vigueur en France, la loi américaine de l'État de New-York. Mais les dispositions de conflit actuellement en vigueur aux États-Unis soumettent le rapport de droit litigieux à la loi américaine de l'État d'Alabama. Le renvoi est ici requis, non point par la loi d'un État indépendant au profit de la loi d'un autre État indépendant, mais par la loi d'un État confédéré au profit de celle d'un autre État confédéré. Telle était, pour n'en citer qu'un exemple, l'hypothèse dont le tribunal de la Seine avait à connaître le 8 janvier 1891 (1);

2° Un tribunal français est saisi d'un rapport de droit auquel il doit appliquer, en vertu des règles sur les conflits de lois consécutifs à l'annexion de la Savoie à la France, l'ancienne loi sarde. Cette dernière loi contenait elle-même des règles de conflit qui soumettaient le rapport de droit litigieux, à la date de sa naissance, à la loi belge. Le renvoi est ici requis, non point par la loi d'un État actuellement indépendant au profit de la loi d'un autre État indépendant, mais par la loi ancienne d'un État auquel a partiellement succédé (2) celui dont relève la juridiction saisie. Telle était notamment l'hypothèse résolue par la cour de Chambéry, le 23 février 1885 (3). Une hypothèse du même genre s'est présentée en Italie, à l'occasion de l'annexion des États pontificaux (4);

3° Une juridiction consulaire française en pays d'Orient est saisie d'un rapport de droit concernant un Européen auquel elle devrait appliquer,

(1) Clunet, 1891, 962.

(2) J'emploie, pour caractériser les effets de l'annexion, une expression dont je n'ignore pas l'insuffisance, mais qui a le mérite très appréciable d'être brève sans être tout à fait inexacte.

(3) Clunet, 1885, 665.

(4) Cass. Turin, 17 juin 1874, Clunet, 1875, 48.

à ce point de vue, en vertu des règles françaises du conflit des lois, sa loi nationale. Cette loi nationale contient elle-même des règles de conflit qui soumettent le rapport de droit litigieux à la loi civile d'un autre État indépendant. Sans doute, le renvoi est ici requis par la loi d'un État actuellement indépendant au profit de la loi d'un autre État indépendant, et devant le juge d'un État indépendant lui-même, mais ce juge statue dans des conditions très différentes de celles où il se trouverait s'il statuait sur le territoire de son pays, et cela suffit peut-être pour que la solution soit différente. A cette difficulté spéciale se rattache l'interprétation d'un jugement d'un tribunal de Tunis du 25 mars 1890 (1)

Telles sont les trois hypothèses que j'écarte provisoirement de la discussion, pour m'attacher exclusivement désormais à celle où le renvoi est requis devant le juge et sur le territoire d'un État indépendant par la loi civile d'un autre État indépendant, au profit de la loi civile d'un troisième.

II

I. — Je veux me placer d'abord au point de vue des jurisconsultes qui soutiennent qu'il faut, dans cette hypothèse, accepter en principe le renvoi. Je résumerai leur argumentation, pour définir ensuite, au moyen des conditions qu'elle suppose et des conséquences auxquelles devrait les conduire, le caractère du système de renvoi qu'elle implique nécessairement.

Si je fais provisoirement abstraction d'une idée de Bar que je retrouverai plus loin, parce qu'elle mérite de nous arrêter, la seule raison sérieuse qu'on ait alléguée en faveur du renvoi peut se formuler ainsi : quand le juge, en vertu des règles de conflit que sa propre législation sanctionne, doit soumettre le rapport de droit litigieux à une loi étrangère, et que les règles de conflit sanctionnées par cette loi étrangère l'invitent, au contraire, à soumettre ce rapport à une autre loi, c'est, dit-on, dans ce dernier sens qu'il doit statuer, parce que, s'il statuait autrement, le jugement qu'il rendrait n'obtiendrait pas l'*exequatur* dans le pays étranger où sont en vigueur ces règles de conflit différentes des siennes. Qu'il s'en tienne obstinément aux règles de conflit admises dans son pays, le jugement qu'il rendra n'aura jamais de

(1) Clunet, 1891, 238.

valeur et d'autorité que dans son pays. L'*exequatur* lui sera nécessairement refusé dans le pays dont il méconnaît les règles de conflit. Un nouveau litige s'élèvera dans ce pays, et y recevra une solution différente, et au conflit de lois que ce litige soulevait, succédera une contrariété perpétuelle dans les jugements qui l'auront résolu. Ne vaut-il pas mieux, dans l'intérêt même des parties, qu'au prix d'une concession sur l'application des règles de conflit de son pays, le juge saisi obtienne, pour la décision qu'il rendra, l'ubiquité de ses effets?

Tel est l'argument. Si je n'en trouve pas trace dans les nombreuses décisions judiciaires qui ont sanctionné le principe même du renvoi, plus d'un jurisconsulte l'a expressément formulé, au moins en Allemagne (1), bien que les dispositions du nouveau code civil allemand, qui imposent exceptionnellement au juge, dans certaines hypothèses, l'acceptation du renvoi, se justifient par des considérations différentes, et se rattachent, à mon avis, à une conception différente du renvoi. Celle qui ressort de l'argumentation que je viens de reproduire est, en tout cas, des plus nettes. Pour les jurisconsultes qui le défendent, le système du renvoi se lie, dans les conditions et pour les raisons que je viens de rappeler, au système des effets extraterritoriaux des jugements. Essayons de le discuter sous cette forme.

Il repose, au fond, sur une idée que personne à ma connaissance n'a formulée nettement jusqu'ici, et qu'il faut mettre en pleine lumière avant de rechercher ses conséquences.

Justifier le renvoi par la nécessité d'assurer l'*exequatur* du jugement que rendra le juge saisi, dans le pays où l'on professe des règles de conflit différentes des siennes, c'est admettre que le juge du pays où l'*exequatur* est demandé ne peut et ne doit l'accorder, que si le jugement qu'on lui soumet applique au litige des règles de conflit au nom desquelles il rend lui-même la justice.

En est-il réellement ainsi? Je le crois, pour ma part, et il me suffira, pour l'établir, de rappeler en quelques mots les idées classiques en matière d'*exequatur* des jugements étrangers.

Tout le monde sait que deux conceptions très différentes se partagent sur ce point les suffrages des jurisconsultes. Dans une première opinion, à laquelle la jurisprudence française a donné pendant longtemps son plein assentiment, et dont elle ne s'est pas encore entièrement dégagée,

(1) Voir KAHN, dans les *Jherings Jahrbücher*, 1896, 371, et NEUMANN, *Internationales Privatrecht*. Berlin, 1896, p. 32.

le juge auquel est demandé l'*exequatur* d'un jugement étranger connaît, en réalité, du litige même que ce jugement étranger a déjà résolu. Il statue à nouveau sur le fond, à peu près comme un juge d'appel statue sur le litige qui a été soumis d'abord à la juridiction de première instance.

Pour les jurisconsultes qui s'en tiennent à cette notion de la procédure d'*exequatur*, il est clair que le juge auquel est demandé l'*exequatur* du jugement étranger, devant statuer sur le litige dans les mêmes conditions dans lesquelles il aurait statué sur lui, s'il lui avait été d'abord soumis, lui appliquera les règles de conflit que sa propre législation sanctionne, et que, par conséquent, la décision intervenue à l'étranger n'aura aucune chance d'être maintenue par lui, si elle repose sur des règles de conflit différentes des siennes.

Dans une autre opinion, le juge auquel est demandé l'*exequatur* du jugement étranger ne connaît pas à nouveau du fond même du litige sur lequel ce jugement étranger a déjà statué. Il lui appartient seulement de contrôler la *régularité* du jugement intervenu à l'étranger, et de refuser l'*exequatur* à ce jugement s'il lui paraît irrégulièrement rendu. La question revient par conséquent à se demander si les conditions de régularité que doit réunir le jugement étranger pour obtenir l'*exequatur* et que je n'ai pas à indiquer ici dans leur ensemble, comprennent l'observation par le juge étranger des règles de conflit en vigueur dans le pays où l'*exequatur* est demandé. C'est à cette difficulté que ne paraissent pas avoir songé les jurisconsultes qui ramènent la procédure d'*exequatur* à une procédure de simple contrôle du jugement étranger. Je crois précisément que les conditions de *régularité* qu'on exige, dans cette doctrine, du jugement étranger, pour qu'il obtienne l'*exequatur*, comprennent en effet l'observation par le juge étranger des règles de conflit sanctionnées dans le pays où l'*exequatur* est demandé. Sans rechercher ici comment se justifie cette condition, dont les auteurs ne disent rien, — je ne pourrais le faire qu'en abordant au fond la théorie des effets extraterritoriaux des jugements, — je me bornerai à produire, à l'appui de mon opinion, les décisions de jurisprudence qui la confirment [1].

[1] Paris, 2 mars 1868, SIREY, 1868, II, 312 (mariage civil en France d'un sujet modenais, dont la loi personnelle ne tient compte que du mariage religieux : nullité de ce mariage, prononcée à Modène, par application de la loi nationale du conjoint modenais à son statut personnel, dont fait partie, pour les juges de Modène, l'obligation du

Il est clair, dans ces conditions, que si l'on doit orienter la théorie du renvoi sur celle de l'exécution des jugements étrangers, en d'autres termes, si le juge, saisi de la question du renvoi, doit se préoccuper avant tout pour la résoudre du sort que réservent au jugement qu'il rendra les juges étrangers auxquels on en demandera l'*exequatur*, si la considération de l'effet extraterritorial de sa décision doit l'emporter pour lui sur toutes les autres, il est inutile de pousser plus avant nos recherches, et la question est par là même résolue, dans le sens de l'acceptation du renvoi par le juge saisi.

II. — Mais alors une difficulté nouvelle surgit, et cette difficulté accuse trop à elle seule l'incohérence du système pour qu'il soit nécessaire de s'attaquer au principe sur lequel il repose, et de contester la

mariage religieux. La cour de Paris, s'appropriant, à tort ou à raison, cette qualification de l'obligation du mariage religieux, accorde l'*exequatur* au jugement de Modène, parce qu'il applique au statut personnel du conjoint modenais les mêmes règles de conflit que lui appliqueraient les juges français). Chambéry, 12 février 1869, SIREY, 1870, II, 9 (condamnation d'un sujet sarde aux États-Unis, sur simple preuve testimoniale, et par application de la règle *locus regit actum ; exequatur* de la condamnation en France, les juges français ratifiant l'application de la règle *locus regit actum* à la détermination des moyens de preuve sur lesquels a été obtenue la condamnation). Paris, 11 mai 1869, SIREY, 1870, II, 10 (jugement rendu en Italie sur l'interprétation des clauses litigieuses d'un testament, conformément aux règles d'interprétation de la loi italienne. *Exequatur* en France, les dispositions de conflit de la loi française impliquant elles-mêmes la soumission de ces difficultés d'interprétation à la loi italienne). Marseille, 4 déc. 1880, CLUNET, 1882, 426 (testament fait en France par un sujet espagnol, dans les formes de la loi française. Nullité de ce testament, prononcée en Espagne, au mépris de la règle *locus regit actum*. Validité admise en France, par application de la même règle). Aix, 8 nov. 1887, *Revue internationale du droit maritime*, IV, 654 (jugement étranger refusant d'appliquer au litige l'article 216 du code de commerce français : refus d'*exequatur* par les juges français, dont le système de conflit suppose, au contraire, l'application de l'article 216). Trib. d'Aix, 11 juillet 1888, même *Revue*, IV, 165 (le juge français auquel est demandé l'*exequatur* doit vérifier personnellement la loi applicable au débat). Seine, 19 janvier 1889, CLUNET, 1890, 870 (incapable condamné en Angleterre, sans égard pour les dispositions d'incapacité de sa loi nationale : refus d'*exequatur* en France, pour cette raison). Amiens, 12 février 1889. *Revue pratique de droit international privé*, I, IV, 38 (le juge français doit rechercher le droit qui régit les parties). Aix, 19 février 1889, même *Revue*, II, I, 233, à la note (jugement étranger refusant d'appliquer au litige l'article 216 du code de commerce français : refus d'*exequatur* par le juge français). Paris, 21 déc. 1895, CLUNET, 1896, 371 (renvoi brusque d'un employé français par un patron français en Belgique. Condamnation du patron par les tribunaux belges, conformément à la loi française : *exequatur*, dans ces conditions et pour cette raison, du jugement belge en France). Seine, 21 mai 1896, CLUNET, 1896, 855 (le juge auquel est demandé l'*exequatur* doit vérifier, non seulement si le tribunal étranger était compétent, et s'il a respecté les règles d'ordre public

correction du singulier rôle qu'on prête dans cette doctrine au juge saisi. Puisque ce juge a dû appliquer au litige qui lui était soumis les règles de conflit du juge étranger, pour obtenir éventuellement de ce juge étranger l'*exequatur* de sa décision, — si nous supposons le cas inverse, le juge étranger, saisi le premier d'un litige semblable, devra lui appliquer, non pas les règles de conflit en vigueur dans son pays, mais les règles de conflit que sanctionne la loi du premier juge auquel sera peut-être demandé l'*exequatur* de la décision à intervenir.

Prenons un exemple pour rendre l'objection plus claire et la contradiction du système plus évidente Voici un juge français obligé de statuer sur la capacité juridique d'un sujet prussien domicilié en France. En vertu des règles de conflit sanctionnées par la loi française, il

de la loi française, mais encore s'il a fait au litige une correcte application des principes du droit'.

On pourrait joindre à ces divers documents deux arrêts déjà anciens, qui, sans statuer sur une question d'*exequatur* proprement dite, me paraissent impliquer la même doctrine. Le premier (Cass., 10 novembre 1847, SIREY, 1848, I, 52) soumet à la loi française des immeubles héréditaires situés en France, quelle que soit la loi qui doive les régir à ce point de vue pour les juges d'un autre pays. Le second (Grenoble, 25 août 1848, SIREY, 1849, II, 257) reconnaît, par application de la règle *locus regit actum*, la validité formelle d'une donation faite en France, dans les formes de la loi française, quel que soit le sort que réservent à cette donation les dispositions de conflit d'un autre pays.

Même système en Italie : Cass., Turin, 29 avril 1871, *Revue de Droit international*, 1874, 251 ; Brescia, 20 novembre 1873, CLUNET, 1879, 82 (Refus d'*exequatur* d'un jugement français, annulant, par application de la loi française, une cession de créance, régie, pour les juges italiens, par la loi autrichienne). Palerme, 28 mars 1881, CLUNET, 1881, 538. (Refus éventuel d'*exequatur* en Italie au jugement étranger qui soumettrait les immeubles situés en Italie à une autre loi que la loi italienne.)

Même système en Autriche : Cour suprême d'Autriche, 25 novembre 1884, CLUNET, 1888, 676. (Refus d'*exequatur* au jugement étranger qui soumet le litige à la loi hongroise, quand il devrait, pour les juges autrichiens, le soumettre à la loi autrichienne.)

Je signale deux arrêts d'une interprétation difficile en Angleterre (Haute cour d'Angleterre, 4 avril 1870, *Revue de Droit international*, 1874, 613 ; même juridiction, sans date, CLUNET, 1877, 249). Cpr. WESTLAKE, dans la *Revue de Droit international*, 1882, 303.

En Allemagne, enfin, le tribunal d'Empire accorde l'*exequatur* à un jugement étranger qui applique au litige des règles de conflit des lois dans le temps, qui ne concordent pas avec les règles similaires du droit allemand (21 avril 1891, CLUNET, 1893, 425). Mais l'*exequatur* n'est accordé que parce que les règles de ce genre dépendent normalement, pour le juge allemand, de la souveraineté du pays où le jugement a été rendu : on peut induire de là qu'il n'en serait pas de même pour les règles de conflit des lois dans l'espace.

devrait déterminer la capacité juridique de ce plaideur prussien en se reportant aux dispositions de capacité de la loi prussienne, loi nationale de l'intéressé. Les règles de conflit sanctionnées par la loi prussienne le renvoyant aux dispositions de capacité de la loi française, loi du domicile de l'intéressé, il devra, dans le système du renvoi, pour obtenir éventuellement l'*exequatur* de sa décision en Prusse, faire intervenir les dispositions de capacité de la loi française, conformément aux règles de conflit de la loi prussienne, contrairement aux règles de conflit de la loi française.

Mais alors le juge prussien, dont les obligations et le rôle international sont apparemment les mêmes que ceux du juge français, lorsqu'il devra statuer le premier sur la capacité juridique de ce même sujet prussien domicilié en France, ne pourra pas appliquer les règles de conflit de la loi prussienne, c'est-à-dire les dispositions de capacité de la loi française, loi du domicile de l'intéressé. Comme il faut qu'il se place au point de vue auquel se placerait le juge étranger, dans l'espèce le juge français, pour obtenir éventuellement de lui l'*exequatur* de sa décision, il se soumettra aux règles de conflit de la loi française et appliquera les dispositions de capacité de la loi prussienne, loi nationale de l'intéressé. Bref, le même conflit de lois sera résolu, s'il est soulevé en France, par le juge français, comme le résoudrait le juge prussien, au moyen des règles de conflit de la loi prussienne, — s'il est soulevé en Prusse, par le juge prussien, comme le résoudrait le juge français, au moyen des règles de conflit de la loi française.

Nous tournons dans un cercle [1] Est-il possible d'en sortir? Je crois qu'il n'y faut pas songer, tant que nos idées sur le rapport de l'exécution extraterritoriale des jugements à la détermination des règles de conflit applicables au litige resteront ce qu'elles sont aujourd'hui. Je m'explique.

Il me paraît hors de doute qu'à l'heure actuelle, au moins en thèse générale et sous réserve de la difficulté même que ce travail a pour objet, l'éventualité de l'exécution extraterritoriale du jugement à intervenir sur un litige international soumis aux juridictions d'un État quelconque, ne peut exercer aucune influence sur la détermination de la loi applicable au litige, pour le juge qui en est originairement saisi.

[1] KAHN, dans les *Jherings Jahrbücher*, 1896, 371 : « Nous arrivons (dans le système du renvoi) à cette conclusion irrationnelle, que chacun des deux juges applique la législation que ses propres règles de conflit lui ordonnent d'écarter. »

La raison en est aussi péremptoire que simple. Comme le jugement à intervenir est de nature à être invoqué au dehors, non seulement dans un État, mais dans plusieurs, et que les règles de conflit à l'observation desquelles est subordonné l'*exequatur* de ce jugement à l'étranger ne sont pas les mêmes dans tous les États où l'exécution peut en être poursuivie, il est de toute impossibilité que le juge saisi du litige puisse ménager également dans ces divers États l'*exequatur* à son jugement au point de vue des règles de conflit applicables au litige. Dans ces conditions, ce juge n'a aucune raison pour préférer aux règles de conflit que sa propre législation sanctionne, celles d'un État étranger quelconque, et notamment celles de l'État étranger à la loi duquel son propre système de conflit le renvoie, puisqu'il n'assurerait jamais, par ce procédé, l'*exequatur* à son jugement, que dans l'État auquel il emprunterait ses règles de conflit, et que ce n'est vraiment pas assez pour lui permettre d'abdiquer les siennes.

Il n'en serait autrement que s'il pouvait, dans l'intérêt de l'exécution de son jugement à l'étranger, d'une part, distinguer entre les divers pays où l'exécution de son jugement peut être poursuivie, donner la préférence à l'un d'eux sur tous les autres, parce que son jugement serait destiné à y être plus naturellement et plus complètement invoqué en fait que partout ailleurs, d'autre part, établir que le pays à la législation interne duquel son propre système de conflit le renvoie, et dont il emprunte pour cette raison les règles de conflit, est précisément le pays où l'*exequatur* de son jugement se poursuivra le plus naturellement et produira ses principaux effets.

Je reconnais volontiers que, dans ces conditions, la substitution des règles de conflit que cet État sanctionne à celles que son pays professe pourrait se défendre, mais ce ne serait plus, comme aujourd'hui, par la raison que le juge assurerait ainsi l'*exequatur* à son jugement dans le pays à la loi interne duquel son propre système de conflit le renvoie, ce qui est à la fois arbitraire et insuffisant; ce serait, par la raison bien meilleure et vraiment digne de discussion, qu'il assurerait aussi l'*exequatur* à son jugement dans le pays où son jugement aurait chance de produire ses principaux effets.

III. — Nous arrivons ainsi à la construction logique du système de renvoi qu'implique le fondement sur lequel on l'établit. Justifier l'acceptation du renvoi par la nécessité d'assurer au jugement à intervenir l'*exequatur* dans le pays à la loi interne duquel est soumis le rapport de

droit litigieux, aux termes des règles de conflit sanctionnées par la *lex fori*, c'est admettre tacitement que l'exécution du jugement à intervenir est plus désirable et plus probable dans ce pays que partout ailleurs, bref, qu'il y a pour ce jugement ce que j'appellerais un pays de principale exécution, et que ce pays est justement celui dont la loi interne devrait s'appliquer au litige, aux termes des règles de conflit sanctionnées par la *lex fori*. Dans cette conception du renvoi, par conséquent, l'acceptation du renvoi se rattache, non pas précisement à la théorie de l'exécution extraterritoriale des jugements, telle que nous la concevons aujourd'hui, mais plutôt et seulement à l'hypothèse de la détermination d'un pays de principale exécution pour les jugements rendus sur des litiges internationaux.

Que vaut cette hypothèse? Le système entier du renvoi, tel que je l'ai discuté jusqu'à présent, reste subordonné à la possibilité de sa réalisation, et je reconnais sans peine que ce n'est pas une raison suffisante pour l'écarter, que d'alléguer qu'elle ne correspond pas aux règles actuelles de droit international privé positif.

Elle ne correspond malheureusement pas davantage aux exigences du droit international privé de l'avenir, parce qu'elle est absolument irréalisable, et je vais essayer d'en fournir la preuve, en montrant qu'il est impossible d'arriver à déterminer un pays de principale exécution pour les différentes catégories de litiges et de jugements dont s'occupe le droit international privé.

Il y a bien une classe de rapports de droit pour lesquels on peut fixer un pays de principale exécution des jugements qui les concernent. Je veux parler des rapports de droit relatifs au régime de la propriété des immeubles. Ici, le pays de principale exécution, c'est évidemment le pays sur le territoire duquel ces immeubles sont situés. Si par conséquent les litiges que soulève le régime de la propriété des immeubles pouvaient jamais se débattre devant des juridictions appartenant à un autre pays que celui du lieu de leur situation, il serait tout à fait naturel que ces juridictions appliquassent à ces rapports de droit le système de conflit en vigueur au lieu où le jugement à intervenir sera principalement invoqué, c'est-à-dire le système de conflit en vigueur au lieu de la situation de ces immeubles. Malheureusement, l'exemple est mal choisi, pour la raison très simple et bien connue que le cas ne se présentera jamais, la connaissance directe du litige ne pouvant appartenir, aux termes des règles de compétence juridictionnelle universellement

admises, qu'aux juridictions du pays de la situation des immeubles.

Ce sont là cependant les seuls rapports de droit pour lesquels on peut arriver à déterminer, avec une suffisante précision, le lieu de principale exécution du jugement qui les concerne. Pour tous les autres, tantôt la détermination d'un lieu de principale exécution serait contradictoire à leur but, tantôt elle serait tellement difficile en fait qu'il vaut mieux n'y pas songer.

Prenons, par exemple, les rapports de droit qui concernent l'état et la capacité des personnes. Le jugement à intervenir sur des difficultés de ce genre a pour objet de fixer, indépendamment de tout effet immédiat relatif aux biens particuliers ou même au patrimoine de ces personnes, leur condition juridique. Il n'est pas possible, dès lors, d'en localiser arbitrairement l'exécution sur le territoire d'un État donné, et d'emprunter à cet État plutôt qu'à un autre le système de conflit dont le rapport de droit litigieux subira la prise. On ne peut même pas songer, dans les conditions dans lesquelles nous raisonnons, à l'État dont ces personnes sont les ressortissants. La préférence que l'on attribuerait au système de conflit en vigueur dans leur patrie ne se justifierait point en effet par cette idée, que le jugement à intervenir y sera plus naturellement invoqué que partout ailleurs, ce qui est manifestement faux, mais par une idée bien différente, qui donnerait au système de renvoi une forme et un caractère tout autres que ceux qu'affecte le système du renvoi tel que je le discute en ce moment. On partirait de cette idée, que le pays d'origine de la personne engagée dans le rapport de droit litigieux a plus de titres que tout autre, indépendamment de toute question d'exécution du jugement à intervenir, à fixer la loi applicable à la condition juridique de cette personne. C'est un point de vue auquel nous interdit de nous placer le système de renvoi où l'on justifie l'acceptation du renvoi par l'intérêt d'obtenir à l'étranger l'*exequatur* du jugement à intervenir ; tant qu'on reste sur ce terrain, — et la forme que j'ai donnée au système de renvoi que je critique en ce moment ne me permet pas d'en sortir, — il reste vrai de dire qu'il n'y a pas un seul pays qu'on puisse envisager comme le pays de principale exécution pour les jugements relatifs à l'état et à la capacité des personnes.

Serons-nous plus heureux avec les jugements qui visent les difficultés relatives au patrimoine, dans les multiples institutions qui reposent sur la notion du patrimoine, tutelle, succession, faillite, person-

nalité civile des sociétés? Je ne le crois pas, et la raison en est très simple. Comme les jugements de cette catégorie concernent, par définition même, le patrimoine tout entier; qu'ils ont pour objet d'établir, d'excuser ou de destituer le tuteur qui l'administre, de déterminer les héritiers auxquels il est dévolu ou qui se le partagent, le syndic chargé de le liquider et d'en répartir l'émolument, de fixer les causes de nullité de sa constitution ou les conditions de sa dissolution, ils sont naturellement destinés à rayonner en tous pays où le titulaire de ce patrimoine a des biens, et il est par conséquent impossible de localiser l'exécution de ces jugements dans un État plutôt que dans un autre. Ici encore, le pays de principale exécution nous échappe, et il nous échappe comme il nous échappait tout à l'heure, à cause de la nature du rapport de droit que le jugement a pour objet.

Il reste encore, il est vrai, les jugements qui sanctionnent les rapports d'obligation de toute nature, et qui ne mettent en jeu ni la condition juridique de la personne envisagée en elle-même, ni le sort du patrimoine considéré dans son ensemble. Ces jugements ne concernent que des rapports de droit limités à un fait ou à un acte particulier du débiteur. Le pays de principale exécution se devine. C'est le pays où le débiteur possédera le plus de biens libérés de toute charge, sur lesquels puisse intervenir l'exécution, en un mot, le pays où le gagnant a intérêt à exécuter. Ces derniers mots nous indiquent malheureusement que le choix du pays de principale exécution reste, par définition même, à la discrétion du gagnant, que les juges saisis du litige sont hors d'état de le fixer eux-mêmes à l'aide de règles abstraites, ce qui serait cependant tout à fait nécessaire pour leur permettre, avant de se prononcer, de faire choix du système de conflit de ce pays éventuel de principale exécution.

De quelque côté par conséquent que nous nous tournions, quelle que soit la catégorie de jugement et de rapports de droit que nous envisagions, la détermination d'un pays de principale exécution nous échappe, et l'hypothèse à la réalisation de laquelle est subordonnée la légitimité de la théorie du renvoi, sous la forme sous laquelle je la discute, n'est qu'une séduisante chimère.

Cette théorie reste dès lors nécessairement exposée à l'objection décisive qu'on lui adresse et que j'ai reproduite. Le pays dont la loi interne serait applicable au rapport de droit litigieux, aux termes des règles de conflit en vigueur dans le pays d'origine du jugement, et dont les règles

de conflit soumettent au contraire ce rapport à une autre loi interne, n'a aucun titre pour imposer au juge son propre système de conflit et l'application d'une nouvelle loi interne au rapport de droit litigieux. Le juge ne pourrait accepter le renvoi, souscrire à la substitution des règles de conflit de ce pays étranger à celles du sien, pour assurer l'*exequatur* de sa décision dans ce pays, que si l'*exequatur* de son jugement y était plus nécessaire qu'ailleurs, que si son jugement devait y produire ses effets essentiels, que si ce pays, enfin, était le pays de principale exécution. Or, il n'y a pas, et il ne peut pas y avoir de pays de principale exécution. Le juge n'a dès lors aucune raison d'accepter le renvoi dans ce but, et s'il persiste à l'accepter, le juge du pays étranger dont il substitue les règles de conflit aux siennes, pourrait de son côté, si le litige lui était originairement soumis, rejeter les règles de conflit en vigueur dans son pays, pour y substituer celles du pays du juge réellement et primitivement saisi du litige, ce qui nous ramène dans le cercle dont nous avons vainement cherché à sortir.

IV. — Tout cela est décisif contre le système du renvoi ainsi entendu, je veux dire contre le système du renvoi qu'on rattache à la théorie de l'exécution extraterritoriale des jugements. Ce sont, il est vrai, des raisonnements de pure doctrine qui m'ont amené à cette conclusion, et je reconnais sans peine que des objections tirées de la jurisprudence elle-même frapperaient davantage les tribunaux et modifieraient peut-être la direction de leurs arrêts. Je puis heureusement faire usage de cette arme nouvelle, et accuser plus fortement, comme on va le voir, l'insuffisance des raisons qu'on allègue en faveur du renvoi ainsi compris, en opposant aux nombreuses décisions par lesquelles les différentes juridictions européennes l'ont sanctionné, d'autres décisions intervenues sur une difficulté voisine, et qui sont, par leur esprit, en contradiction manifeste avec les premières.

Je suis obligé, pour cela, de reprendre de nouveau la théorie des effets extraterritoriaux des jugements. J'ai dit, au début de cette discussion, que le tribunal auquel est demandé l'*exequatur* d'un jugement étranger ne l'accorde, quelle que soit la doctrine qu'il professe en matière d'*exequatur*, que si le tribunal étranger qui a rendu ce jugement a appliqué au litige le système et les règles de conflit qu'il aurait appliqués lui-même, si le litige lui avait été directement soumis. Tout le monde sait que ce point n'est pas le seul sur lequel le tribunal auquel est demandé l'*exequatur* ait à exercer son droit de contrôle ou de revi-

sion. Il faut encore, pour que l'*exequatur* soit accordé, que le tribunal étranger qui a statué ait été compétent pour connaître du litige. C'est là une règle fort difficile à bien entendre, et sans avoir la prétention d'en épuiser l'analyse dans les quelques lignes que je peux lui consacrer ici, je dirai tout au moins comment je la comprends dans ses données essentielles.

S'agit-il de savoir si le tribunal étranger qui a statué sur le litige était compétent *ratione materiæ* ou *ratione personæ* pour en connaître, à supposer d'ailleurs que les juridictions de l'État auquel il appartient fussent généralement compétentes pour en connaître, au regard de l'État auquel appartient le tribunal saisi de la demande d'*exequatur*, les règles de compétence dont le tribunal saisi de la demande d'*exequatur* doit contrôler l'application, sont exclusivement celles de la loi de l'État auquel appartient le tribunal étranger qui a rendu le jugement.

S'agit-il, au contraire, de savoir si les juridictions de l'État auquel appartient le tribunal qui a statué sur le litige étaient généralement compétentes pour en connaître, les règles de compétence générale dont le tribunal saisi de la demande d'*exequatur* doit contrôler l'application sont exclusivement celles de la loi de l'État auquel ce dernier tribunal appartient lui-même (1).

(1) Quelle que soit la longueur de la note qui va suivre, la théorie qu'elle a pour objet et sur laquelle je m'appuie au texte, me paraît trop importante pour ne pas lui consacrer ici un essai de démonstration.

C'est dans la jurisprudence italienne qu'elle s'affirme avec le plus de netteté. De nombreux arrêts accordent ou refusent l'*exequatur* à une décision étrangère, suivant que cette décision émane ou n'émane pas des tribunaux d'un État généralement compétent pour connaître du litige, aux termes des règles et de l'esprit de la loi italienne. (Trib. de Pallanza, 24 juin 1865, *Revue de Droit international*, 1875, 201; Macerata, 31 décembre 1866, CLUNET, 1881, 538, à la note; Turin, 13 décembre 1872, 12 mars 1875, *Revue de Droit international*, 1876, 643; Cass., Turin, 22 août 1873, même *Revue*, 1877, 208; Palerme, 28 mars 1881, CLUNET, 1881, 538; Bologne, 3 décembre 1888, CLUNET, 1890, 509.)

C'est par application de cette idée que d'autres arrêts refusent l'*exequatur* aux jugements rendus en France dans les conditions de l'article 14 du code civil français (Brescia, 14 septembre 1875, CLUNET, 1879, 211 et 306, et *Revue de Droit international*, 1877, 208, avec une conséquence intéressante en matière de connexité; Catane, 22 mars 1879, CLUNET, 1881, 542; Naples, 30 décembre 1883, CLUNET, 1885, 464; Cass. Turin, 30 août 1887, CLUNET, 1889, 338; Turin, 15 février 1889; Catane, 16 avril 1889, CLUNET, 1890, 378; Milan, 17 décembre 1889, CLUNET, 1892, 294, et *Revue pratique de droit international privé*, I, IV, 38; Catane, 21 avril 1890, CLUNET, 1892, 293; Gênes, 15 octobre 1895, CLUNET, 1896, 908), ou bien aux jugements rendus en Grèce

Par conséquent, de même que le tribunal saisi du litige, s'il veut à tout prix se ménager l'*exequatur* de son jugement dans un État donné, devra, comme le soutiennent les jurisconsultes qui défendent le principe du renvoi, sacrifier son propre système de solution des conflits de lois, et lui substituer le système de solution des conflits de lois en vigueur dans l'État où il veut ménager l'*exequatur* à son jugement, de même il devra, dans le même but indivisible, sacrifier ses propres règles de com-

dans les conditions de l'article 28 du code civil grec, analogue à notre article 14. (Ancône, 13 juin 1889, CLUNET, 1890, 375.)

Ce qui prouve bien que ces arrêts ne refusent l'*exequatur* que parce que l'article 14 du code civil français ne peut se concilier avec les règles italiennes de compétence générale, c'est que d'autres arrêts l'accordent, au contraire, quand la compétence du tribunal français résulte, en outre de l'article 14, de règles de compétence générale que sanctionne la loi italienne comme la loi française. (Cass. Turin, 30 mars 1883, CLUNET, 1885, 467; Palerme, 4 avril 1893, CLUNET, 1894, 1081.)

Tout au contraire, la compétence spéciale de tel ou tel tribunal du pays généralement compétent où le jugement a été rendu, s'apprécie, pour les juges italiens, d'après les règles de la loi de ce pays. (Cass. Naples, 6 décembre 1836, *Revue de Droit international*, 1874, 252; Milan, 14 août 1868, 1er août 1871; Cass. Naples, 19 février 1870; Cass. Turin, 25 juillet 1870, même *Revue*, 1876, 643; Brescia, 1er août 1871; Cass. Turin, 25 juin 1870, même *Revue*, 1877, 208.)

Les jurisconsultes italiens synthétisent eux-mêmes la doctrine qui ressort de ces différents groupes d'arrêts (NORSA, dans la *Revue de Droit international*, 1876, 643, 661 (n° 218); CONTUZZI, note dans la *Revue pratique de Droit international privé*, I, I, 173). En France, M. Chrétien a entrevu la distinction que fait la jurisprudence italienne (note dans CLUNET, 1889, 338). Je laisse toutefois de côté un arrêt qui paraît douteux. (Milan, 22 septembre 1879, CLUNET, 1879, 537.)

La même distinction et, par conséquent, la même doctrine générale, se retrouve dans la jurisprudence belge (Cass. belge, 26 février 1888, CLUNET, 1888, 837; Cpr. HUMBLET, dans CLUNET, 1877, 339), et dans la doctrine allemande (v. BEAUCHET, dans CLUNET, 1888, 869). La jurisprudence allemande sanctionne d'ailleurs au moins le premier terme de la distinction. Pour les juges allemands, la détermination de la compétence générale des tribunaux étrangers, à l'égard des tribunaux allemands, dépend de la loi allemande. (Trib. Metz, 22 décembre 1891, CLUNET, 1892, 1042.)

J'en dis autant de la jurisprudence autrichienne, qui refuse l'*exequatur* aux jugements rendus dans un pays dont la loi autrichienne ne considère pas les tribunaux comme généralement compétents pour connaître du litige, — à moins cependant que ce pays n'accorde lui-même l'*exequatur* aux jugements rendus en Autriche, contrairement à ses propres règles de compétence générale. C'est une exception à la règle pour le cas de réciprocité, mais la règle subsiste. (Cour suprême de Vienne, 8 janvier 1891, CLUNET, 1891, 1003; Cpr. même juridiction, 16 juillet 1895, CLUNET, 1895, 1097.)

En Danemark, on soumet également la détermination des règles de la compétence générale à la loi du pays où l'*exequatur* est demandé. (Trib. de comm. de Copenhague, 19 juillet 1894, CLUNET, 1896, 665, et GOOS, dans CLUNET, 1880, 368.)

En Suisse, où les règles de compétence générale semblent d'ailleurs se réduire à la

pétence juridictionnelle générale, et se reconnaître compétent, chaque fois que la loi de l'État où il veut assurer l'*exequatur* à son jugement le considérera comme tel, alors même que l'application de ses propres règles de compétence juridictionnelle générale devraient lui imposer une déclaration d'incompétence. S'il n'hésite pas à sacrifier son propre système de solution des conflits de lois au système de solution de conflit des lois en vigueur à l'étranger, il n'a aucune raison sérieuse de

seule règle *actor sequitur forum rei*, on refuse également l'*exequatur* aux jugements étrangers qui s'autorisent de règles différentes. (Genève, 12 juillet 1886, CLUNET, 1889, 348; trib. de Genève, 31 mars 1888, CLUNET, 1890, 745; 6 septembre 1892, CLUNET, 1893, 245.)

Les tribunaux anglais traitent de même les jugements rendus en France dans les conditions de l'article 14 (Haute cour d'Angleterre, 10 décembre 1870, *Revue de Droit international*, 1874, 612), et plus généralement les jugements rendus à l'étranger sur le fondement de règles de compétence générale différentes de celles de l'Angleterre. (Haute cour d'Angleterre, banc de la Reine, 14 juin 1890, CLUNET, 1891, 262). Hypothèse identique et même doctrine aux États-Unis. (Cour suprême de Minnesota, 25 avril 1878, CLUNET, 1880, 313.)

Dernière application de la même idée générale au Brésil. (Règlement du 27 juillet 1878 sur l'*exequatur* des jugements étrangers, article 2, § 1, dans l'*Annuaire de législation étrangère*, 1879, 749.)

Ces indications de jurisprudence étrangère me permettent d'aborder avec plus d'aisance l'analyse de la jurisprudence française.

Elle donne pleine satisfaction à la doctrine que je développe, en ce qui concerne les articles 14 et 15 du code civil, en refusant l'*exequatur* aux jugements étrangers intervenus sur des litiges que ces deux règles françaises de compétence générale conduiraient à soumettre aux juges français. (Cass., 17 mars 1830, SIREY, Coll. nouv., IX, I, 471; 18 février 1862, SIREY, 1862, I, 427; Seine, 4 février 1880, CLUNET, 1880, 104 (pour l'article 15) : *contrà*, Aix, 8 décembre 1858, SIREY, 1859, II, 105. — Rennes, 26 décembre 1879, SIREY, 1881, II, 81, et CLUNET, 1880, 105; Seine, 7 août 1890, CLUNET, 1892, 968 (pour l'article 14). Quelques arrêts ont cependant accordé l'*exequatur* à des jugements rendus en Italie au mépris de l'article 14, en ratifiant la règle de rétorsion de l'article 105 du code de procédure italien. (Paris, 1er décembre 1879, SIREY, 1881, II, 145; 13 février 1883, CLUNET, 1883, 287; Lyon, 25 février 1882, CLUNET, 1884, 65, et DALL., 1882, II, 228.) Mais la jurisprudence la plus récente paraît maintenir, même sur ce point, le respect des règles de compétence générale de la loi française, en refusant l'*exequatur* aux jugements rendus en Italie dans les conditions de l'article 105 du code de procédure italien. (Montpellier, 29 mars 1891, CLUNET, 1893, 404; Grenoble, 7 juillet 1894, CLUNET, 1895, 1047.)

Dans toutes ces hypothèses, les articles 14 et 15 du code civil constituent les règles de compétence générale de la loi française, et c'est parce que les juges étrangers les ont méconnues, en statuant sur le litige, que les juges français refusent l'*exequatur* à leur décision. Cela est si vrai que les juges français maintiennent le refus d'*exequatur*, alors même que les juges étrangers auraient pu s'autoriser, pour statuer, des règles de compétence spéciale de la loi française, par exemple des dispositions de l'article 59

ne pas sacrifier, dans le même esprit et pour atteindre le même but, qui est, en somme, la satisfaction du gagnant, ses propres règles de compétence juridictionnelle générale aux règles analogues en vigueur à l'étranger. Si la première abdication est légitime, la seconde, apparemment, ne l'est pas moins. Comment se fait-il que les mêmes tribunaux qui n'éprouvent aucun scrupule à faire l'une, refusent de la compléter par l'autre? C'est cependant ce qui se produit en pratique.

du code de procédure civile en matière de société. (Seine, 24 août 1881, CLUNET, 1882, 306; Paris, 28 janvier 1885, CLUNET, 1885, 539.)

Je retrouve la même doctrine appliquée par d'autres arrêts au profit des règles de compétence générale que la jurisprudence française a dû ajouter, pour le compléter, au système évidemment insuffisant des articles 14 et 15 du code civil. C'est ainsi qu'on accordera ou qu'on refusera l'*exequatur* à des jugements étrangers en matière de statut personnel de sujets étrangers, suivant que ces jugements auront ou n'auront pas été rendus par les tribunaux de leur pays d'origine. C'est en France une règle jurisprudentielle de compétence générale que la connaissance des litiges de statut personnel appartient naturellement aux juges du pays d'origine des intéressés. (Seine, 18 août 1882, CLUNET, 1882, 620.) Par application de la même idée, on refusera en France l'*exequatur* à des jugements étrangers intervenus, en matière de statut personnel, entre Français. (Paris, 28 mai 1884, CLUNET, 1884, 622; Seine [implicitement], 4 juin 1885, CLUNET, 1885, 548.)

C'est une autre règle de compétence générale établie par la jurisprudence française que, pour certains procès, la compétence appartient aux juges du pays dont la loi doit régir le rapport de droit litigieux (connexité de la juridiction compétente et de la loi applicable); on refuserait, dès lors, l'*exequatur* au jugement rendu par les juges d'un autre pays. (Seine, 26 mai 1887, CLUNET, 1887, 617.)

Je n'hésite donc pas à considérer comme certaine, en France, la règle en vertu de laquelle la détermination de la compétence générale des tribunaux du pays où le jugement a été rendu dépend exclusivement de la loi française, quand l'*exequatur* est demandé en France. Et il est bien entendu que l'*exequatur* sera refusé à ce titre en France, non seulement au jugement rendu en pays étranger, quand le litige aurait dû être soumis aux juges français, par application des règles de compétence générale de la loi française, mais encore au jugement rendu en pays étranger, quand le litige aurait dû être soumis aux juges d'un autre pays étranger, par application des mêmes règles de compétence générale de la loi française. (Cass., 27 avril 1870, SIREY, 1871, I, 91.) En 1867, la cour d'Ancône était, la cour de Rome n'était pas une juridiction italienne. L'annexion d'Ancône au royaume d'Italie est du 17 décembre 1861 et tout le monde sait que l'annexion de Rome est postérieure à 1867.

Les règles que je viens d'exposer peuvent d'ailleurs être modifiées, soit par une prorogation de juridiction, soit par l'influence des traités. L'*exequatur* sera dès lors accordé à des jugements rendus par des juges étrangers dont la compétence résulte, contrairement aux règles de compétence générale de la loi du pays où l'*exequatur* est demandé, soit d'une prorogation de juridiction (Seine, 9 novembre 1886, CLUNET, 1887, 473; Besançon, 20 novembre 1889, CLUNET, 1889, 834; Bordeaux, 29 juin 1893, CLUNET, 1894, 323; Nancy, 2 février 1895, CLUNET, 1895, 1043; Palerme, 4 août 1893,

Les juridictions d'un État, si elles acceptent, en ce qui concerne la détermination de la loi interne applicable au rapport de droit litigieux, le renvoi de la loi étrangère à une autre loi interne différente de celle que leur propre système de solution des conflits de lois les conduirait à appliquer, n'hésiteront pas à refuser, en ce qui concerne la détermination de leur compétence juridictionnelle générale, la délégation directe que les tribunaux d'un État étranger leur adresse, quand leur propre

CLUNET, 1894, 918; trib. supérieur de Monaco, 25 mars 1890, *Revue pratique de droit international privé*, I, I, 254; Haute cour d'Angleterre, 5 février 1886, *Revue internationale du droit maritime*, I, 638; Conseil fédéral suisse, 2 juillet 1875, CLUNET, 1875, 464; trib. de Bruxelles, 26 avril 1893, CLUNET, 1894, 464), soit d'un traité (Nancy, 7 décembre 1872, SIREY, 1873, II, 33; 3 août 1877, SIREY, 1878, II, 17; Seine, 15 avril 1874, CLUNET, 1876, 182 (sur la convention franco-badoise de 1846); trib. suprême de l'Empire allemand, 10 juillet 1888, CLUNET, 1890, 129 (sur la même convention); Cass. Neuchâtel, 14 juillet 1887, CLUNET, 1887, 378; trib. fédéral suisse, 7 décembre 1893, CLUNET, 1894, 377 (sur la convention franco-suisse de 1869).

J'ai d'ailleurs constamment supposé, dans tout le cours de cette longue note, que les deux pays, celui où le jugement a été rendu, celui où l'*exequatur* est demandé, envisageaient de même les éléments du litige, pour soumettre ce litige, dans ces conditions : le premier, par application de ses règles de compétence générale, à ses propres tribunaux; le second, par application de ses règles de compétence générale, aux tribunaux d'un autre. J'ai supposé, en un mot, que le conflit s'élevait entre deux systèmes différents de compétence générale, celui du pays où le jugement a été rendu, celui du pays où l'*exequatur* est demandé, les éléments du litige étant d'ailleurs les mêmes pour l'un et pour l'autre pays. Dans ces conditions, je le répète, le juge du pays où l'*exequatur* est demandé donnera toujours la préférence aux règles de compétence générale de sa propre législation. Mais il pourrait arriver que le conflit s'élevât sur l'appréciation même des éléments du litige, de telle sorte que les règles de compétence générale du pays où le jugement a été rendu n'aient conduit le juge de ce pays à se déclarer compétent, qu'à cause de la nature que les dispositions de sa propre législation l'obligeaient à reconnaître au litige, — de telle sorte que les règles de compétence générale du pays où l'*exequatur* est demandé ne dussent conduire le juge de ce pays à nier la compétence générale du juge qui a statué, qu'à cause de la nature différente que les dispositions de sa propre législation l'obligent à reconnaître au litige. C'est une difficulté nouvelle, une difficulté de qualification, que le juge auquel est demandé l'*exequatur* devra résoudre encore en s'inspirant exclusivement de sa propre législation. (Cour suprême d'Autriche, 10 décembre 1891, CLUNET, 1892, 1199; Cpr. cependant Milan, 21 novembre 1888, CLUNET, 1891, 294, et Venise, 20 février 1890, *Revue pratique de droit international privé*, I, I, 171. Ces deux arrêts peuvent d'ailleurs se concilier avec le premier.)

Je crois maintenant la preuve achevée et le système complet. Le juge du pays où l'*exequatur* est demandé n'appréciera jamais la compétence générale des juges du pays où le jugement a été rendu que d'après les règles de compétence générale de sa propre législation, — et tel est bien le principe sur lequel s'appuie ma discussion au texte.

système de compétence juridictionnelle générale leur impose une déclaration d'incompétence (1).

Et l'intransigeance de leur attitude me paraît ici d'autant plus remarquable, qu'à d'autres points de vue, ces mêmes tribunaux, qui repoussent si énergiquement l'ingérence des tribunaux étrangers dans la détermination des règles de compétence juridictionnelle générale auxquelles ils entendent obéir, tiennent compte, en un certain sens, pour établir ces mêmes règles, de celles que ces tribunaux étrangers professent de leur côté.

Je touche ici à un point des plus curieux de la théorie de la compétence juridictionnelle générale dans la jurisprudence contemporaine. Il ressort, en effet, d'une longue série de jugements et d'arrêts, que ces tribunaux, qui devraient, dans certains cas, se déclarer incompétents pour connaître d'un litige international donné, aux termes des règles de compétence juridictionnelle générale de leur pays, se déclarent au contraire compétents pour en connaître, parce qu'aux termes des règles de compétence juridictionnelle générale du pays étranger où devrait pour eux se débattre le procès, les tribunaux de ce pays se déclareront incompétents. Pour éviter le *déni de justice* qui résulterait de cette déclaration simultanée d'incompétence émanant des juridictions de ce pays en même temps que d'eux-mêmes, ils préfèrent modifier leurs propres règles de compétence juridictionnelle générale et se déclarer en définitive compétents pour connaître du litige (2).

(1) Seine, 11 mars 1884, CLUNET, 1884, 613; 23 février 1885, CLUNET, 1885, 679; trib. supérieur de Monaco, 17 mai 1895, CLUNET, 1896, 913.

(2) J'indique en note, sans les analyser, les principaux monuments de cette jurisprudence en France : Caen, 5 juin 1846, SIREY, 1847, II, 456; Cass., 8 avril 1851, SIREY, 1851, I, 335; Cass., 7 mars 1870, SIREY, 1872, I, 361; Seine, 16 juillet 1886 (motifs), CLUNET, 1886, 707; Seine, 26 mars 1887, CLUNET, 1889, 810; Dijon, 7 avril 1887, CLUNET, 1888, 87 et SIREY, 1888, II, 93; Seine, 19 mai 1888, CLUNET, 1888, 791; Paris, 13 juillet 1888, CLUNET, 1889, 620; Seine, 17 juillet 1888 (simple allusion), CLUNET, 1889, 615; Seine, 3 mai 1890, CLUNET, 1890, 865; Montpellier, 9 mai 1890, CLUNET, 1890, 862; Seine, 17 mai 1890, CLUNET, 1891, 194; Seine 2 août 1890, CLUNET, 1890, 942, et Paris, 8 décembre 1891 (mêmes parties), CLUNET, 1892, 486; Paris, 8 août 1890, CLUNET, 1890, 890; Hanoï, 28 août 1890, CLUNET, 1890, 881, et *Revue pratique de droit international privé*, I, I, 121; Paris, 4 novembre 1890, CLUNET, 1890, 875, et même *Revue*, I, I, 119; Paris, 5 décembre 1890, même *Revue*, I, I, 120; Seine, 17 décembre 1890, même *Revue*, I, I, 407; Seine, 29 décembre 1890, même *Revue*, I, I, 122, et CLUNET, 1895, 627; Paris, 26 février 1891, même *Revue*, I, I, 403; Seine, 25 mai et 22 juin 1891, même *Revue*, I, I, 405; Paris, 5 août 1891, même *Revue*, I, IV, 23; Seine, 12 mai 1892, CLUNET,

Lors donc que les règles de compétence juridictionnelle générale d'un pays étranger les invitent indirectement, par la seule abstention des tribunaux de ce pays à l'égard du litige, à en connaître eux-mêmes, ils consentent à modifier leurs propres règles de compétence juridictionnelle générale pour arriver à en connaître. Lors, au contraire, que ces tribunaux étrangers leur délèguent expressément et spécialement leur compétence juridictionnelle générale, ils refusent d'accepter la délégation et de faire plier leur propre système de compétence juridictionnelle générale devant le système correspondant du pays d'où cette délégation est partie. Comment concilier cette rigidité de doctrine, en ce qui concerne la détermination de la compétence juridictionnelle générale, avec la souplesse et l'indifférence dont ils font preuve, quand il s'agit de faire plier le système de solution des conflits de lois de leur pays devant le système de solution des conflits de lois que le même pays étranger professe? Comment l'injonction des tribunaux étrangers leur paraît-elle

1892, 937, et Paris, 5 janvier 1893 (mêmes parties), CLUNET, 1893, 473; Paris, 18 mai 1892, CLUNET, 1893, 152 (deux espèces); Paris, 16 novembre 1892, CLUNET, 1893, 370; Paris, 28 juin 1893, CLUNET, 1893, 1201; Seine, 10 juillet 1893, CLUNET, 1893, 1166; Perpignan, 24 juillet 1893, CLUNET, 1893, 1158; Seine, 21 décembre 1893 (important pour les détails de la théorie), CLUNET, 1894, 109, et Paris, 31 janvier 1895 (mêmes parties), CLUNET, 1895, 585; Paris, 12 janvier 1894, CLUNET, 1894, 123; Lyon, 19 mars 1894, CLUNET, 1894, 1031; Seine, 6 avril 1894 (liaison de la théorie du renvoi, en matière de conflits de lois, à l'idée de déni de justice, en matière de conflits de juridictions), CLUNET, 1894, 531; Montpellier, 14 novembre 1894, CLUNET, 1895, 586; Paris, 7 décembre 1894, CLUNET, 1895, 97; Seine, 21 décembre 1894, CLUNET, 1895, 387; Seine, 23 février 1895, CLUNET, 1895, 583; Paris, 26 février 1895, CLUNET, 1895, 624; Lille, 25 avril 1895, CLUNET, 1896, 599; Paris, 14 janvier 1896, CLUNET, 1896, 149; Seine, 13 mars 1896, CLUNET, 1896, 630.

Il serait d'ailleurs extrêmement intéressant de rechercher : 1° comment s'est dégagée cette idée du déni de justice, dont les premiers documents que je viens de citer ne contiennent pas l'expression; 2° à quelles contestations on l'a d'abord appliquée, pour l'étendre progressivement à toutes, même aux contestations de pur statut personnel; 3° quelles sont exactement les conditions auxquelles est subordonnée cette compétence exceptionnelle des tribunaux français dans les contestations entre étrangers. Les arrêts précités contiennent expressément ou implicitement la réponse à ces trois questions comme aussi à beaucoup d'autres.

En Allemagne, la jurisprudence du tribunal d'Empire a introduit la même idée de déni de justice dans l'interprétation de l'article 18 du code de procédure civile allemand (15 janvier 1891, CLUNET, 1893, 187, et 19 novembre 1894, CLUNET, 1895, 850). Je retrouve une trace des mêmes préoccupations dans la jurisprudence autrichienne. (Cour suprême d'Autriche, 10 novembre 1891, CLUNET, 1893, 212, et 16 février 1892, CLUNET, 1893, 209.) En revanche, la jurisprudence suédoise paraît s'inspirer d'idées différentes. (Cour suprême de Stockholm, 14 août 1893, CLUNET, 1894, 602.)

attentatoire aux droits de la souveraineté de l'État dont ils relèvent, quand il s'agit des règles de la compétence juridictionnelle générale, si une injonction de même nature et de même caractère leur paraît pleinement conciliable avec les droits de cette même souveraineté, quand il s'agit des règles du conflit des lois?

On se perd au milieu de ces contradictions, et si j'ai dû, pour les faire apparaître, m'éloigner un peu du point de départ auquel elles se rattachent, c'est-à-dire des rapports de la théorie du renvoi aux règles des effets extraterritoriaux des jugements, j'y puis maintenant revenir d'un mot et ma conclusion n'en sera que plus ferme. Le système de renvoi, établi sur les données de l'exécution extraterritoriale des jugements, me paraît hors d'état de subir l'épreuve d'une critique un peu sérieuse. Il est impossible de le concilier avec les règles élémentaires et fondamentales de cette théorie, telles que la jurisprudence contemporaine permet de les construire. En un mot, il est manifestement inacceptable sous cette forme.

III

Il est vrai qu'il peut en revêtir une autre, qui diffère beaucoup de celle sous laquelle je l'ai discuté jusqu'à présent, et qui me paraît mériter le plus sérieux examen.

Ce qui fait son irrémédiable faiblesse quand on le rattache à la théorie des effets extraterritoriaux des jugements, c'est que le juge saisi du litige n'a pas plus de raison pour substituer à son propre système de conflit celui du pays étranger où il entend se ménager ainsi l'*exequatur*, que n'en aurait le juge de ce même pays, s'il était saisi lui-même, pour substituer dans le même but à son propre système de conflit celui du pays du juge réellement saisi. Assurément, si l'on pouvait considérer l'exécution du jugement dans ce pays étranger dont le juge saisi substitue les règles de conflit aux siennes, comme plus importante et plus désirable que son exécution dans une autre, si l'on pouvait attribuer à ce pays étranger la qualité de pays de principale exécution, le distinguer à ce titre de tous les autres et préférer dans ces conditions les règles de conflit qu'il sanctionne à celles que sanctionne l'un quelconque des autres et notamment celui du juge saisi, le système du renvoi, construit sur la notion de l'exécution extraterritoriale des jugements et conformément aux exigences de cette notion, pourrait se défendre. Il y aurait un pays naturellement désigné pour imposer aux

juridictions de tous les autres, et notamment au juge réellement saisi, son propre système de conflit. C'est parce que cela est impossible que le système du renvoi se perd dans le cercle dont nous avons vainement essayé de le tirer.

Il suffirait par conséquent, pour lui rendre sa force et renouveler par là même la discussion, que nous pussions considérer un pays étranger, pour des raisons d'ailleurs entièrement indépendantes de la théorie de l'exécution extraterritoriale des jugements, comme plus qualifié que tout autre pays à l'effet d'imposer à la solution du litige ses propres règles de conflit, et que ce pays étranger fût précisément celui dont le juge saisi substitue les règles de conflit aux siennes. Ce n'est peut-être pas impossible.

En effet, dans les cas nombreux dans lesquels le système de conflit sanctionné par la loi du juge saisi invite ce juge à soumettre le rapport de droit litigieux à la loi nationale de l'intéressé, alors que cette même loi sanctionne un système différent et invite en pareil cas le juge à soumettre ce rapport de droit litigieux à une autre loi interne, celle du domicile ou du lieu de la situation des biens, par exemple, on comprendrait que le juge saisi acceptât le renvoi et préférât à son propre système de conflit celui que sanctionne la loi nationale de l'intéressé. L'acceptation du renvoi reposerait alors, non pas sur la considération de l'éventualité de l'exécution du jugement à intervenir dans le pays d'origine de l'intéressé, mais sur cette idée bien différente, que le pays d'origine de l'intéressé est le plus naturellement qualifié pour déterminer la loi applicable au rapport de droit dans lequel est engagé son ressortissant. L'acceptation du renvoi ainsi entendu et justifié se rattacherait, non pas à la théorie de l'exécution extraterritoriale des jugements, mais plutôt et seulement à la théorie même du statut personnel. Dans une pareille doctrine, le respect du statut personnel consisterait, non pas dans l'application des dispositions de droit interne de la loi personnelle de l'intéressé au rapport de droit litigieux, mais dans l'application des dispositions de conflit de la loi personnelle de l'intéressé au même rapport.

C'est là une forme toute nouvelle du système du renvoi, et qui me paraît digne de la plus sérieuse discussion. Je prie seulement qu'on veuille bien remarquer, avant que j'aborde cette discussion, la différence profonde qui sépare un pareil système de renvoi de celui dont j'ai parlé jusqu'à présent.

Ce qui caractérisait le système de renvoi sur lequel ont porté jusqu'à présent mes développements, c'est son extrême ampleur; le juge saisi devait accepter le renvoi de quelque main qu'il lui fût offert, je veux dire de quelque loi que son propre système de conflit l'invitât à appliquer. Il devait l'accepter aussi bien de la loi du lieu du domicile, de la loi du lieu de la situation des biens, de la loi du lieu de passation de l'acte, que de la loi nationale. Il résultait de là que le système du renvoi s'appliquait également à toutes les institutions juridiques, non seulement à celles qui dépendent du statut personnel, mais aussi à toutes les autres. Le caractère du système de renvoi dont j'aborde maintenant l'analyse est très différent. Comme on y rattache l'acceptation du renvoi offert au juge saisi par la loi étrangère à l'autorité de cette loi sur les ressortissants du pays dont elle émane, le système du renvoi ne s'applique jamais, dans ces conditions, qu'aux institutions que ce juge doit soumettre à cette loi envisagée comme loi nationale de certaines personnes, en un mot aux institutions qui dépendent pour lui du statut personnel. Le domaine de la théorie du renvoi se rétrécit dès lors singulièrement. Elle cesse de nous apparaître comme une théorie absolument générale et commune à tous les conflits de lois, pour affecter la forme plus modeste d'une théorie spéciale et nouvelle du statut personnel, envisagé d'ailleurs au sens le plus large de l'expression.

A cette conception se rattachent, pour moi, les dispositions du nouveau code civil allemand [1], les résolutions de la Conférence de la Haye, dont j'ai parlé au début de ce travail, enfin, le système si original et si curieux de la jurisprudence suisse en matière de célébration du mariage et de divorce. Peut-être faut-il y ajouter encore les clauses très ambiguës de certaines conventions internationales que j'indiquerai plus loin; j'analyserai successivement ces différentes sources.

I. *Système allemand.* — L'article 27 de la loi d'introduction du nouveau code civil allemand statue en ces termes : « Si, d'après le droit d'un État étranger, dont les lois sont déclarées applicables par les articles 7 al. 1; 13 al. 1; 15 al. 2; 17 al. 1 et 25, il y a lieu d'appliquer les lois allemandes, on applique ces dernières. » Si nous nous reportons à ces différents textes, nous constatons qu'ils ne visent

[1] Loi d'introduction (*Einfuhrungsgesetz*), art. 27 (*Code civil allemand*, trad. MEULENAERE. Paris, 1897, p. 653).

que des institutions de statut personnel, et qu'ils y appliquent invariablement la loi nationale des parties en cause. L'article 7 s'occupe de la capacité juridique, l'article 13 des conditions substantielles d'existence et de validité du mariage, l'article 15 de la détermination du régime légal des biens des conjoints (1), l'article 17 du divorce, l'article 25 de la dévolution des successions.

L'article 27 a été vivement combattu, et la protestation la plus nette qu'il ait soulevée dans la doctrine est précisément le travail de Kahn, inséré dans les *Jherings Jahrbücher*, et dont j'ai déjà parlé bien des fois (2).

Si la conception juridique dont je crois qu'il porte l'empreinte ne paraît pas avoir été indiquée dans la discussion, c'est bien à elle qu'il se rattache et c'est par elle, en définitive, qu'il peut s'expliquer.

Les auteurs du code allemand ont formellement rejeté le principe même du renvoi : « Quand la loi étrangère intervient, disent les motifs du projet, ce n'est point parce qu'elle consent à s'appliquer (au rapport de droit litigieux), c'est parce que le système allemand (de solution des conflits de lois) la déclare applicable. Il peut arriver que deux lois étrangères se considèrent comme applicables (à ce rapport), et qu'aux termes du système allemand ce soit une troisième loi qui doive s'y appliquer (3). » Dans ces conditions, l'article 27 ne constitue qu'une exception, d'ailleurs importante, à la solution de principe qui ressort des motifs du projet. Comment ses auteurs l'ont-ils justifiée?

S'ils ne l'ont pas justifiée par l'idée que la vraie notion du statut personnel implique au profit d'un étranger, non pas l'application des dispositions de droit interne de sa loi nationale, mais l'application des règles de conflit que sa loi nationale sanctionne, la raison en est peut-être

(1) La loi allemande écarte, comme on le voit, le système français de l'application du statut d'autonomie à la détermination du régime légal des biens entre époux, et y substitue le système bien différent de l'application du statut personnel du mari, qu'avait entrevu notre ancien droit (LAINÉ, *Introduction au droit international privé*, Paris, 1888, I, 384, et surtout RICAUD, *Des régimes matrimoniaux au point de vue du droit international privé* [thèse de doctorat]. Paris, 1886, p. 91) et que défendent aujourd'hui les jurisconsultes italiens (FIORE, *Droit international privé*, trad. ANTOINE. Paris, 1890, II, 158, n° 637 *in fine*). Cpr. RICAUD, *op. cit.*, p. 110 et suiv.

(2) On trouvera les différentes dispositions de renvoi contenues dans les divers projets de code civil allemand, dans l'ouvrage de NEUMANN, *Internationales Privatrecht, nebst Motiven und Materialien*. Berlin, 1896. *Materialien*, n°s 39, 40, 47, 342*b*, 343, 393, 434. Je les indique ici une fois pour toutes.

(3) KAHN, dans les *Jherings Jahrbücher*, 1896, 369.

double. D'une part, ils n'ont admis la possibilité du renvoi que pour certaines institutions du statut personnel, et non pas pour toutes; le système du renvoi ne s'applique, en effet, aux termes de la rédaction définitive de la disposition que j'analyse, ni à l'interdiction (art. 8), ni à la filiation légitime (art. 18, 19, 20), ni à la légitimation (art. 22), ni à la tutelle (art. 23). D'autre part, ils n'ont admis la possibilité du renvoi, même pour les institutions du statut personnel pour lesquelles ils y ont souscrit, que dans la mesure et dans les cas où les règles de conflit de la loi nationale de l'intéressé conduisent en fait à l'application des dispositions de droit interne de la loi allemande. Ils l'ont rejetée, par prétérition, dans la mesure et dans les cas où ces règles de conflit inviteraient en fait le juge allemand à soumettre le rapport de droit litigieux aux dispositions de droit interne d'une autre loi étrangère.

Dans ces conditions, l'étroitesse des termes de l'article 27 ne permettait guère d'établir entre eux et le système original de statut personnel dont j'ai parlé, une correspondance parfaite; les auteurs du code allemand ont dû par suite s'adresser ailleurs.

J'écarte immédiatement, parce qu'elle est tout à fait insuffisante, la première des raisons qu'ils ont expressément alléguées à l'appui de l'article 27. Cette disposition, dans leur pensée, aurait l'avantage de diminuer les conflits entre le système qui soumet aux dispositions de droit interne de la loi nationale de l'intéressé son statut personnel, — c'est le système du code allemand, — et le système encore très répandu qui soumet le statut personnel aux dispositions de droit interne de la loi du domicile; le juge allemand devant, en effet, aux termes de l'article 27, appliquer en matière de capacité juridique, de conditions substantielles d'existence et de validité de mariage, de régime légal des biens entre époux, de divorce et de succession, les dispositions de droit interne de la loi allemande sur ces différents points, quand l'intéressé a son domicile en Allemagne, et que les règles de conflit de la loi nationale soumettent ces différentes institutions à la loi du domicile. Outre qu'une justification de ce genre ne vaut rien pour le cas où les règles de conflit de la loi nationale de l'intéressé soumettent ces institutions à la loi interne du lieu de la passation de l'acte ou de la situation des biens et où l'article 27 oblige le juge allemand à leur appliquer la loi allemande, l'acte ayant été passé en Allemagne ou les biens qu'il a pour objet y étant situés, on n'a pas eu de peine à montrer qu'à supposer même que la loi allemande intervienne comme loi du domicile, l'article 27 n'atteint

pas son but : il ne supprime pas le conflit entre le système de la loi nationale et celui de la loi du domicile, en matière de statut personnel : il le *déplace*.

En effet, le code allemand n'ayant pas expressément déclaré que les institutions du statut personnel se rattachaient avant tout et invariablement pour lui à la loi nationale de l'intéressé, envisagée soit dans ses dispositions de droit interne, soit au besoin dans ses règles de conflit, il en résulte que si le juge allemand doit appliquer à des institutions de ce genre la loi allemande considérée comme loi du domicile, par l'effet du renvoi des règles de conflit de la loi nationale de l'intéressé aux dispositions de droit interne de la loi du domicile, rien ne prouve qu'à ses yeux, le juge du pays d'origine de l'intéressé, où l'on soumet les institutions du statut personnel à la loi du domicile, n'ait pas de son côté le droit et le devoir d'appliquer à ces institutions les dispositions de droit interne de la loi nationale de l'intéressé, par renvoi des règles de conflit de la loi allemande, loi du lieu de son domicile (1). Nous retombons alors, en matière de statut personnel, dans le cercle dont nous n'avons pas pu sortir, quand nous rattachions la théorie du renvoi aux règles des effets extraterritoriaux des jugements.

Aussi bien, les rédacteurs de l'article 27 ont senti que la première raison qu'ils alléguaient à l'appui de la disposition spéciale de renvoi que le texte sanctionne, n'était ni décisive ni suffisante. Ils en ont ajouté une autre. L'article 27 aurait, d'après eux, un autre avantage, celui de garantir sur le territoire allemand la sécurité des relations juridiques dans l'ordre du statut personnel, en étendant le domaine d'application de la loi allemande, conformément aux règles de conflit de la loi nationale de l'intéressé.

On peut admettre en effet, sauf discussion, que l'article 27, en faisant plier les règles de conflit du code allemand devant celles de la loi nationale de l'intéressé, aboutit à la détermination d'une loi fixe en matière de statut personnel, au moins au regard de l'Allemagne et de l'État auquel appartient l'intéressé, ce qui favorise d'autant la sécurité des relations juridiques sur le territoire allemand en matière de statut personnel. Mais outre que, d'après ce qui vient d'être dit, le juge du pays d'origine de l'intéressé peut, lui aussi, désirer garantir par un procédé analogue, sur le territoire de l'État auquel il appartient, la sécurité des

(1) Kahn, dans les *Jherings Jahrbücher*, 1896, 371.

relations juridiques en matière de statut personnel, soumettre par conséquent les mêmes institutions aux dispositions de droit interne de sa propre législation, la loi allemande étant, par hypothèse, la loi du domicile de l'intéressé (1), que ses propres règles de conflit lui ordonnent d'appliquer, et les règles de conflit de la loi allemande le renvoyant en pareil cas à la loi nationale de l'intéressé qui est en même temps la sienne, — ce qui fait précisément disparaître la sécurité cherchée, en maintenant une divergence irréductible de solutions entre les deux pays quant à la détermination de la loi applicable au rapport de droit litigieux, — outre cela, dis-je, il resterait encore à démontrer que cette idée de sécurité dans les relations juridiques peut rationnellement servir à déterminer la loi applicable à des rapports de droit qui mettent en jeu des institutions du statut personnel; et je crois la démonstration difficile. Que l'idée de sécurité dans les relations juridiques puisse contribuer à déterminer la loi normalement applicable à des rapports de droit qui mettent en jeu des institutions dont la réglementation repose précisément, en droit interne, sur le besoin de sécurité dans les relations juridiques, — c'est le cas pour les institutions relatives au régime des biens envisagés *ut singuli*, — rien de mieux; mais qu'elle intervienne pour déterminer la loi normalement applicable à des rapports de droit qui mettent en jeu des institutions d'une nature toute différente, dont la réglementation en droit interne s'appuie sur toute autre chose que l'idée de sécurité des relations juridiques, — c'est le cas pour les institutions du statut personnel, — voilà ce qu'on ne comprend plus. Il faut qu'il y ait une certaine correspondance entre l'esprit des institutions en droit interne et l'esprit des règles de conflit dont ces institutions subissent la prise en droit international (2); on ne peut superposer à des institutions qui reposent, en droit interne, sur une idée très nette, — la protection et l'intérêt de l'individu, — des règles de conflit qui reposent précisément sur l'idée opposée, — le besoin social de sécurité dans les relations juridiques. C'est ce que les rédacteurs de l'article 27 paraissent avoir oublié.

Les difficultés de principe que je viens d'analyser, et qui tiennent évidemment à l'étroitesse du système de renvoi que l'article 27 sanctionne, l'acceptation du renvoi par le juge allemand ne lui étant tout à la fois permise et imposée que pour certaines institutions du statut personnel, et pour ces institutions elles-mêmes, dans la mesure seulement où

(1) Ou la loi du lieu de passation de l'acte ou la loi du lieu de la situation des biens.
(2) Cpr. pour la démonstration, BARTIN, dans CLUNET, 1897, 246.

l'acceptation du renvoi entraîne l'application des dispositions de droit interne de la loi allemande au rapport de droit litigieux, expliquent assez la teneur de l'amendement beaucoup plus large qui fut présenté à la première commission, le 26 septembre 1887 (1). Aux termes de cet amendement, l'acceptation du renvoi s'imposait en toute matière au juge allemand, alors même qu'elle aurait dû le conduire à soumettre le rapport de droit litigieux aux dispositions de droit interne d'une loi étrangère quelconque. C'était l'expression pure et parfaite du système de renvoi le plus absolu.

Ce n'est pas encore assez dire. Non seulement l'amendement proposé consacrait le système du renvoi en toute matière, et au profit de la loi nouvelle généralement quelconque à laquelle pouvait renvoyer la loi étrangère applicable en première ligne, en un mot, la *Rückverweisung* des jurisconsultes allemands, mais il sanctionnait encore ce que Kahn appelle la *Weiterverweisung*, le renvoi au second degré. Voici ce qu'on entend par là.

J'ai toujours supposé jusqu'ici que la loi nouvelle à laquelle renvoie la loi étrangère applicable en première ligne, et à laquelle, à ce titre, les partisans du renvoi soumettent le rapport de droit litigieux, c'est la loi nouvelle envisagée dans ses dispositions de droit interne, mais non pas dans ses dispositions de conflit. Exemple : soit à déterminer en Allemagne la capacité juridique d'un sujet danois domicilié à New-York. Pour les partisans du renvoi général ainsi entendu, le juge allemand s'adresserait d'abord à la loi nationale de l'intéressé, la loi danoise. Mais les dispositions de conflit consacrées en Danemark par la jurisprudence (2), rattachant la détermination de la capacité juridique à la loi du domicile de l'intéressé, le juge allemand, obéissant au renvoi, ferait intervenir les dispositions de la loi de l'État de New-York sur la capacité juridique.

L'amendement proposé allait beaucoup plus loin : il aurait obligé le juge à faire intervenir en pareil cas les dispositions de conflit de la loi de l'État de New-York, c'est-à-dire à s'adresser peut-être à la loi du lieu de passation de l'acte, normalement compétente par hypothèse, aux termes des dispositions de conflit de la loi de l'État de New-York. C'est le renvoi au second degré, la *Weiterverweisung*, qui implique lui-même la

(1) Kahn, dans les *Jherings Jahrbücher*, 1896, 373.

(2) Landsoverret de Copenhague, 24 janvier 1887, Clunet, 1889, 138; 24 janvier 1891, Clunet, 1893, 230.

légitimité du renvoi au 3e, 4e et 5e degré, bref la légitimité du renvoi à l'infini, car on ne voit vraiment pas pourquoi on s'en tiendrait au renvoi au second degré seulement, et pourquoi on n'obligerait pas le juge à ne prendre encore à la loi du lieu de passation de l'acte que ses dispositions de conflit, ce qui ferait intervenir, comme on vient de le voir, une quatrième loi, et ainsi de suite à l'infini.

Les rédacteurs du code allemand n'ont pas eu de peine à opposer à un système de renvoi aussi extraordinaire son étrangeté même, et à rejeter, à cause des difficultés insolubles auxquelles son adoption les aurait conduits en pratique, l'amendement qui le consacrait. Mais, s'il leur suffisait, pour écarter cette exagération de la notion de renvoi, qui touchait véritablement à l'absurde, d'invoquer les difficultés insolubles qui en auraient été la conséquence nécessaire, il ne leur suffisait peut-être pas d'invoquer purement et simplement des difficultés analogues pour écarter du même coup la généralité du renvoi en toute matière et au profit des simples dispositions de droit interne d'une nouvelle loi généralement quelconque. C'est cependant ce qu'ils ont fait, bien qu'on ait quelque peine à comprendre que les difficultés pratiques du renvoi leur aient paru insurmontables, quand le renvoi fonctionne en dehors du statut personnel ou au profit d'une loi étrangère, et tout à fait négligeables, quand il fonctionne en matière de statut personnel et au profit des seules dispositions du code allemand. Ce n'est pas aller trop loin, que d'interpréter l'argumentation tout à fait insuffisante à laquelle ils ont eu recours pour écarter l'amendement proposé, dans la mesure où cet amendement se bornait à sanctionner le renvoi général au premier degré, comme un aveu d'impuissance à distinguer sérieusement du renvoi général au premier degré, le renvoi spécial au statut personnel et à la loi allemande, pour écarter le premier et consacrer le second.

C'est peut-être à cette hésitation de doctrine qu'il faut attribuer l'attitude nouvelle que prirent les partisans du renvoi devant la deuxième commission [1]. Le renvoi ne se trouvait plus sanctionné, dans le texte soumis aux délibérations de la deuxième commission, qu'en matière de capacité à l'effet de contracter mariage, en matière de dissolution du mariage, de divorce et de séparation de corps. Mais il était sanctionné sur ces trois points, de la loi nationale des futurs conjoints ou des époux, à la loi allemande ou même étrangère du lieu de leur domi-

[1] KAHN, dans les *Jherings Jahrbücher*, 1896, 377 et suiv.

cile ou du lieu de célébration, — cette double loi ne pouvant d'ailleurs intervenir à ce titre, que dans la mesure où son application aurait eu pour effet d'entraîner la validité du mariage, la réalité de sa dissolution, la possibilité du divorce ou de la séparation de corps.

C'était là une conception du renvoi tout à fait nouvelle, profondément différente de celle qu'on avait discutée jusque-là et que l'article 27 devait en définitive sanctionner. Ses promoteurs ne paraissent pas s'en être rendu compte, et comme les textes spéciaux qui la consacraient ne se retrouvent plus dans la rédaction finale, je ne m'y arrêterai pas. Je retrouverai cette conception nouvelle quand j'aborderai l'examen des règles posées par la Conférence de la Haye, qui se l'est appropriée. C'est alors que je la discuterai en elle-même, et je ne veux la signaler ici que pour y trouver une preuve nouvelle des hésitations et des tâtonnements des rédacteurs du code allemand en matière de renvoi.

Peut-être est-il permis d'ajouter qu'elle est de nature à susciter de graves difficultés aux futurs interprètes de l'article 27. Le *Bundesrath* n'a supprimé, en effet, la double disposition qui la sanctionnait, que parce qu'il l'a considérée comme inutile en présence de l'article 27, dont elle ne lui paraissait constituer qu'une application spéciale. Comme le système de renvoi consacré par l'article 27 s'éloigne beaucoup, par son esprit et ses conséquences pratiques, du système de renvoi que cette double disposition consacrait, l'ingéniosité des interprètes du code allemand pourra se donner carrière, afin de concilier avec les termes de l'article 27 actuel des solutions qui répugnent à son esprit, mais qui peuvent s'autoriser de l'incident de rédaction dont je viens de parler.

Il ne m'appartient pas de l'essayer ici, et je puis en toute conscience abandonner maintenant l'analyse des discussions auxquelles l'article 27 a donné lieu, pour m'en tenir à la rédaction définitive du texte et juger de la valeur doctrinale du système de renvoi qu'il a consacré.

Il ressort clairement de cette analyse qu'en matière de renvoi les rédacteurs du code allemand se sont arrêtés à mi-chemin. Les raisons qu'ils ont expressément alléguées à l'appui de l'acceptation limitée du renvoi ne peuvent soulever comme telles que des critiques. Elles auraient dû logiquement les conduire à l'acceptation pure et simple du renvoi, en toute matière et au profit de toute loi quelconque. Cela ne fait aucun doute. Mais pour juger une règle de droit, il ne suffit pas de

juger les raisons que ses auteurs en ont expressément données, il faut l'envisager en soi et la regarder de plus haut, s'élever au-dessus des motifs contingents auxquels ses auteurs ont obéi, pour en dégager le vrai caractère et l'esprit. Si l'on veut bien se placer à ce point de vue, la discussion n'est pas close, et nous pouvons reprendre l'examen du système allemand.

Oublions pour un instant qu'il ne s'applique pas à toutes les institutions du statut personnel, ou plutôt raisonnons provisoirement comme s'il s'appliquait à toutes : suppléons en même temps à ce que ses auteurs ne disent pas expressément dans le texte, à savoir qu'ils n'acceptent que le renvoi de la loi nationale de l'intéressé aux dispositions de droit interne de la loi du lieu du domicile, de la loi du lieu de passation de l'acte ou du lieu de la situation des biens, et repoussent le renvoi au second degré [1] de ces différentes législations à une troisième. A cette double condition, nous pouvons rattacher l'article 27 à une idée sinon juste, au moins saisissable et digne d'examen.

Cette idée, c'est qu'on peut envisager le statut personnel, ou plus exactement le statut personnel de l'étranger, comme entraînant en Allemagne au profit de l'étranger, beaucoup moins l'application des dispositions de droit interne de sa loi nationale, que l'application des règles de conflit que sa loi nationale sanctionne. Je ne veux pas actuellement examiner en elle-même cette conception, je veux chercher seulement dans quelle mesure on peut admettre que le système allemand s'y rattache et se l'approprie. On hésite d'abord à la prêter au législateur allemand, puisqu'il ne la respecte qu'autant qu'elle conduit en fait à l'application des dispositions de droit interne de la loi allemande au rapport de droit litigieux, et qu'il la repousse quand elle pourrait conduire à soumettre le rapport de droit litigieux aux dispositions de droit interne d'une loi étrangère. Mais l'objection ne serait décisive que s'il n'y avait qu'une façon d'entendre et de justifier cette conception nouvelle et originale du statut personnel. Il est clair que s'il fallait nécessairement y voir ce qu'on est tenté d'y voir à première vue, je veux dire l'expression, d'ailleurs exagérée, du respect de l'État auquel appartient le juge pour la souveraineté de l'État dont le plaideur est le ressortissant, ce serait un paradoxe d'y rattacher les dispositions du code allemand, puisque le code allemand ne témoignerait de ce respect à l'égard de l'État auquel

(1) La *Weiterverweisung* de KAHN.

appartient le plaideur qu'autant qu'il y trouverait l'occasion d'appliquer à ce plaideur les dispositions de droit interne de la loi allemande. Mais si cette conception du statut personnel se présente plutôt à l'esprit sous cette forme, il ne s'ensuit pas que cette forme soit la seule qu'elle puisse revêtir. Que ce soit là sa forme la plus simple et la plus naturelle, je le reconnais; l'État qui sanctionne l'acceptation du renvoi manifeste par là son absolu respect de la souveraineté de l'État auquel appartient le plaideur, en obligeant ses juges à traiter le plaideur comme celui-ci serait traité dans son pays d'origine; il pousse le scrupule jusqu'à respecter dans cet État étranger, non seulement la souveraineté de cet État sur ses ressortissants, conçue comme sa propre notion de la souveraineté lui permettrait de la concevoir, mais encore la souveraineté de cet État sur ses ressortissants conçue comme cet État la conçoit lui-même.

Il y a en effet, dans la législation de certains pays, des dispositions qu'on peut, au besoin, ramener à ce type et reconstruire sur cette donnée. Je citerai, sauf à y revenir, la loi hongroise du 18 décembre 1894 (1) et le code civil de Zurich (2), mais je répète qu'une pareille interprétation ne saurait nous donner la clef du système allemand. Il faut chercher ailleurs.

En somme, l'État qui soumet le statut personnel de ses ressortissants à la loi du lieu de leur domicile, abdique à leur égard l'une des prérogatives essentielles de la souveraineté. Le lien d'allégeance qui les unit à lui se relâche; on peut aller jusqu'à dire que les ressortissants d'un État de ce genre n'ont pas de patrie au point de vue civil. Dans ces conditions, les juridictions d'un autre État, lorsqu'elles ont à déterminer le statut personnel d'un ressortissant du premier, peuvent s'inspirer, pour le déterminer, des mêmes règles qui leur servent à déterminer le statut personnel d'un individu réellement sans patrie (*heimatlos*). Or, aux termes d'une doctrine très répandue, le statut personnel d'un individu sans patrie est fixé par la loi du lieu de son domicile. La loi du domicile est supplétive de la loi nationale en matière de statut personnel. On appliquera dès lors la loi du lieu de son domicile au ressortissant d'un État qui soumet le statut personnel à la loi du domicile, moins parce que cet État renvoie sur ce point à la loi du domicile, que parce qu'il témoigne, par le renvoi même qu'il fait à cette loi, que l'allégeance de

(1) § 108. (NEUMANN, *Internationales Privatrecht*. Berlin, 1896. *Materialien*, nos 45 et 349.)

(2) Texte de 1854 et de 1887. (NEUMANN, *Ibid.*, nos 46 et 327.)

ses ressortissants ne s'étend pas aux relations civiles. C'est le raisonnement de Bar [1].

Mais il est bien évident que la juridiction saisie accordera d'autant plus volontiers à la loi du domicile du plaideur le caractère de loi supplétive en matière de statut personnel, que ce plaideur sera précisément domicilié sur le territoire de l'État dont elle dépend. Et si l'État dont elle dépend légifère sur ce point, il pourra plus naturellement encore prescrire à cette juridiction de considérer la loi du domicile du plaideur comme supplétive de sa loi nationale en matière de statut personnel, quand ce plaideur sera domicilié sur son territoire, sans lui permettre de la considérer comme supplétive dans le cas contraire. C'est précisément ce qu'a fait le code allemand pour le cas où le plaideur est domicilié en Allemagne; la loi allemande, loi du lieu de son domicile, intervient alors comme supplétive de sa loi nationale en matière de statut personnel, parce qu'elle est en même temps la loi du juge saisi.

On appliquera sans difficulté le même raisonnement au cas où le système de conflit de la loi nationale du plaideur renvoie, non plus à la loi du domicile, mais à celle du lieu de passation de l'acte ou même à celle du lieu de la situation des biens. Si l'acte est passé en Allemagne ou que les biens qu'il a pour objet y soient situés, la loi allemande intervient encore, aux termes de l'article 27, comme loi du lieu de passation de l'acte ou de la situation des biens, supplétive de la loi nationale du plaideur en matière de statut personnel, et pour la même raison que précédemment, c'est-à-dire parce qu'elle est en même temps la loi du juge saisi.

Voilà, je crois, comment on peut interpréter la disposition de l'article 27, en substituant aux motifs insuffisants qu'on en a donnés, dans la discussion, la conception personnelle du représentant le plus considérable des idées allemandes en matière de conflit des lois. Il est bien vrai qu'il reste encore une difficulté, qui est celle-ci : l'explication que je propose du système de renvoi auquel s'est rallié le législateur allemand vaut pour toutes les institutions du statut personnel, et suppose par là même que le système de renvoi auquel elle s'adapte s'étend à toutes les institutions du statut personnel. Or, j'ai dit précisément que l'article 27 ne concerne que certaines institutions du statut personnel, et ne s'applique ni à l'interdiction, ni à la filiation légitime, ni à la légitimation, ni à la tutelle. On peut

[1] Bar, *Theorie und Praxis des Internationalen Privatrechts*. Hannover, 1889, I, 279, § 94.

répondre sans doute que cette compréhension insuffisante de l'article 27 prouve simplement que le législateur allemand n'a pas voulu aller jusqu'au bout de ses propres idées, ce qui est un argument contre elles, mais non pas contre l'interprétation que je propose de son œuvre même. Je puis heureusement faire mieux : si le législateur allemand n'a pas appliqué le système du renvoi aux institutions dont je parle, c'est qu'il soumet la première à la loi du domicile, qu'il ne se préoccupe des deux suivantes qu'autant qu'elles concernent des enfants de sujets allemands, qu'il soumet enfin la dernière, au moins dans la mesure où il y touche, à la loi allemande seule, pour des raisons d'ordre public.

Le dessin du système s'achève ainsi par ce dernier trait, et quelque témérité qu'il y ait toujours à préférer une explication personnelle d'une disposition légale à celle que ses auteurs en ont expressément donnée, je crois qu'on peut conclure de ce que j'ai dit que la règle du renvoi de l'article 27 se rattache bien, par l'intermédiaire de la théorie de la loi supplétive en matière de statut personnel, à l'une des formes de cette notion nouvelle du statut personnel que j'essaye ici de dégager. L'article 27 applique au statut personnel, dans la mesure où la loi d'introduction du code allemand a cru devoir s'occuper du statut personnel de l'étranger, la loi nationale de l'étranger, et il entend par la loi nationale de l'étranger la simple expression de l'espèce de souveraineté que le pays d'origine de l'étranger se reconnaît et s'attribue sur ses ressortissants. Il applique à cet étranger une notion de la souveraineté qui est la négation de la souveraineté même, et cela beaucoup moins parce que le pays d'origine de l'étranger l'y invite, que parce qu'il y a lui-même et quand il y a lui-même intérêt, je veux dire quand cette notion lui permet de soumettre l'étranger aux dispositions de droit interne de la loi allemande. Que cela soit juste, que cela soit conforme à la notion de communauté juridique sur laquelle repose le droit international privé, je ne le recherche point en ce moment; la critique viendra plus tard. Il faut au préalable que j'épuise l'étude des manifestations diverses de cette notion nouvelle du statut personnel, et c'est pour cela que je passe immédiatement à l'analyse des règles de renvoi posées par la Conférence de la Haye.

II. *Conférence de la Haye.* — Il est très difficile de les ramener à une conception doctrinale un peu nette. Si j'ai eu quelque peine à le faire pour les dispositions de renvoi du code allemand, j'arriverai moins aisément encore à mon but en ce qui les concerne. Et la raison en est

fort simple. Si toute disposition légale est en fait le résultat d'une transaction entre des idées opposées, — ce qui enlève toujours un peu de sa précision à la conception doctrinale qu'on y applique après coup, — cela est plus vrai encore des dispositions du droit conventionnel que des dispositions purement législatives et surtout que des dispositions codifiées. De plus, en matière de droit international privé, les idées opposées entre lesquelles il faut mettre l'accord correspondent à des notions différentes de la souveraineté dans les rapports civils des ressortissants de divers États, ce qui donne déjà, par l'importance de l'objet sur lequel il porte, un caractère plus aigu au dissentiment. Enfin, quand les notions différentes de la souveraineté auxquelles correspondent ces propositions opposées de solution des conflits de lois sont défendues par des jurisconsultes qui n'appartiennent pas à la même souveraineté, l'accord final devient presque impossible, parce que ces jurisconsultes apportent à la défense de ces notions la fermeté d'attitude qu'autorise chez eux l'harmonie de ces notions avec la nature de l'État dont ils relèvent. Il ne faut donc pas s'étonner si la Conférence de la Haye, sur certains points sur lesquels elle a statué, n'a pu arriver à son but qu'en juxtaposant l'une à l'autre des solutions de conflit empruntées à des systèmes contraires. Dans ces conditions, son œuvre a bien le caractère que ses auteurs lui ont expressément reconnu : « Leur préoccupation « n'était pas de faire du nouveau, mais de présenter une sorte de « synthèse pratique des règles déjà suivies ou proposées sur la « matière [1]. » La réduction à une formule doctrinale des solutions auxquelles elle est péniblement parvenue en devient d'autant plus difficile et problématique.

C'est à propos de la capacité à l'effet de contracter mariage, que la Conférence a dû prendre parti sur la question du renvoi. Elle l'a fait, au moins en apparence, de deux façons différentes, en 1893 et en 1894, et la modification qu'elle a fait subir, en 1894, à la rédaction de 1893, précisément parce qu'elle paraît correspondre, comme on va le voir, à une variation de principe sur le fond même de la difficulté, prouve une fois de plus qu'on s'est préoccupé davantage du résultat pratique à obtenir que de la valeur doctrinale de la règle à poser.

On remarquera d'ailleurs que le domaine de la théorie du renvoi se rétrécit encore avec les solutions de la Conférence de la Haye. Dans le

[1] Conférence de 1893. Rapport présenté au nom de la première commission (Stœrck, XIX, 1894, p. 463).

code allemand, si la règle du renvoi ne s'applique pas indistinctement à toutes les institutions du statut personnel, elle s'applique au moins à un assez grand nombre. Il y a plus; elle s'applique à toutes celles pour lesquelles le code allemand règle la condition de l'étranger et qu'il soumet à la loi nationale les parties. A la Conférence de la Haye, on ne la sanctionne plus que pour une seule institution du statut personnel, pour le mariage, et encore ne la sanctionne-t-on que pour une minime fraction des conflits de lois auxquels le mariage peut donner lieu, pour les conflits de lois qui concernent la détermination de la capacité à l'effet de contracter mariage. Preuve nouvelle, après beaucoup d'autres, que la conception d'ensemble fait ici défaut.

Les textes de la Conférence de la Haye sont ainsi conçus (1) :

Texte de 1893, I, article Ier : « Le droit de contracter mariage est réglé par la loi nationale de chacun des futurs époux, *à moins que cette loi ne s'en rapporte* soit à la loi du domicile, soit à la loi du lieu de célébration. »

Texte de 1894, I, article Ier : « Le droit de contracter mariage est réglé par la loi de chacun des futurs époux, *sauf à tenir compte*, soit de la loi du domicile, soit de la loi du lieu de célébration, *si la loi nationale le permet.* »

Il y a entre les deux textes une différence de rédaction tout à fait sensible. Si l'on s'en tient à la rédaction de 1893, la détermination de la capacité à l'effet de contracter mariage ne dépend des dispositions de droit interne de la loi nationale des futurs conjoints que sous la condition que leur loi nationale ne soumette point elle-même la détermination de cette capacité aux dispositions de droit interne de la loi du lieu de leur domicile ou à celles de la loi du lieu de célébration. Par conséquent, d'après la rédaction de 1893, non seulement le mariage qui serait nul pour cause d'incapacité de l'un des futurs conjoints aux termes des dispositions de droit interne de sa loi nationale, sera valable, si ce futur conjoint a été, en réalité, capable de se marier aux termes des dispositions de droit interne de la loi du lieu de son domicile ou de la loi du lieu de célébration, auxquelles sa loi nationale renvoie par hypothèse le juge, mais encore, en sens inverse et par réciprocité, ce mariage sera nul, si le futur conjoint se trouve incapable de contracter mariage aux termes des dispositions de droit interne de la loi du lieu de son domicile

(1) NEUMANN, *Internationales Privatrecht*. Berlin, 1896. *Materialien*, nos 41 et 42.

ou de la loi du lieu de célébration, devant lesquelles sa loi nationale entend s'effacer, alors même qu'il serait en réalité capable de contracter mariage aux termes des dispositions de droit interne de sa loi nationale. En un mot, la Conférence de 1893 adopte purement et simplement, en matière de capacité à l'effet de contracter mariage, la règle du renvoi de la loi nationale des futurs conjoints à la loi nouvelle que celle-ci désigne.

La Conférence de 1894 a raisonné, en apparence, tout autrement. Elle ne sanctionne que le premier de ces deux résultats. Elle ne tient compte du renvoi de la loi nationale des futurs conjoints aux dispositions de droit interne de la loi du lieu de leur domicile ou de la loi du lieu de célébration, que dans l'hypothèse où le futur conjoint serait à la fois incapable de contracter mariage aux termes des dispositions de droit interne de sa loi nationale et capable de contracter mariage aux termes des dispositions de droit interne de la loi du lieu de son domicile ou de la loi du lieu de célébration, auxquelles sa loi nationale renvoie le juge. Les dispositions de droit interne de la loi du domicile du futur conjoint ou de la loi du lieu de célébration n'interviennent plus désormais, grâce au renvoi de la loi nationale, que dans la mesure où elles peuvent contribuer à assurer la validité du mariage. On n'en tient plus compte, malgré le renvoi de la loi nationale, quand elles auraient pour effet d'en entraîner la nullité (1).

Telle était, en réalité, la conception que la Conférence de 1893 elle-même avait entendu sanctionner (2), mais la rédaction prêtait au doute, et c'est pour cela qu'on l'a modifiée en 1894, en adaptant plus exactement le texte définitif à la seule règle de renvoi qu'on voulut réellement établir.

Cette règle de renvoi, comment ses auteurs l'ont-ils comprise et justifiée ? Ils ne paraissent pas avoir allégué pour la défendre l'intérêt social qu'il y a évidemment à maintenir un mariage dont la nullité paraît au moins douteuse. Ils se sont bornés à dire qu'il serait excessif de prétendre protéger les ressortissants d'un pays contre les mariages irréfléchis qu'ils contractent, mieux que ne le ferait leur pays d'origine lui-même.

(1) Cette conception du renvoi, à fin de validité, en matière de capacité à l'effet de contracter mariage, est précisément celle que sanctionnait l'amendement soumis aux délibérations de la seconde commission, dans la discussion de l'*Einfuhrungsgesetz* du code allemand (*supra*, p. 166).

(2) LAINÉ, dans CLUNET, 1894. 247 ; 1895, 470.

Si cette allégation correspondait bien à toutes les faces de la disposition qu'ils ont prise, nous serions évidemment ici en présence, au moins en matière de capacité à l'effet de contracter mariage, de cette conception nouvelle du statut personnel que j'annonçais plus haut, et où le respect du statut personnel consiste moins dans le respect de la loi nationale elle-même que de l'idée que la loi nationale se fait de sa propre souveraineté sur ses ressortissants.

Mais on n'a pas eu de peine à démontrer [1] que cette allégation dépasse les termes de la disposition qu'ils ont sanctionnée. En effet, s'ils ne prétendent pas défendre les ressortissants d'un pays mieux que leur loi nationale ne les défend, comment se fait-il qu'ils puissent considérer comme suffisantes pour la protection de ces ressortissants les dispositions de droit interne de leur loi nationale, dans le cas où l'application de ces dispositions conduit à reconnaître la validité du mariage, alors que cette loi nationale considère ses propres dispositions de droit interne comme insuffisantes dans cette hypothèse? Ériger en règle qu'on ne doit pas défendre les ressortissants d'un pays mieux que leur loi nationale ne le fait, c'est reconnaître qu'on doit les défendre autant qu'elle le fait, parce que c'est reconnaître au fond qu'on n'a pas qualité pour les défendre autrement qu'elle ne le fait. Pour rester d'accord avec eux-mêmes, les jurisconsultes réunis à la Haye auraient dû sanctionner le renvoi de la loi nationale à la loi du lieu du domicile ou du lieu de la célébration, non seulement quand il conduit au maintien, mais encore quand il conduit à la nullité du mariage. Si donc ils se sont attachés à la conception nouvelle du statut personnel dont je recherche ici les manifestations dans le droit positif, ils l'ont fait sans aucun souci de la logique.

Peut-être faut-il creuser plus à fond pour donner une forme juridique à leur erreur même, et substituer aux motifs sommaires qui leur ont suffi les idées justes ou fausses que recouvre, en réalité, la disposition partielle de renvoi qu'ils ont sanctionnée.

Il est hors de doute qu'ils ont voulu soumettre en principe la détermination de la capacité juridique du futur conjoint aux dispositions de droit interne de sa loi nationale. Le système de renvoi qu'ils ont adopté n'est qu'une addition à cette solution de principe, tout au plus une réserve qu'ils y ont ajoutée. Ne pourrait-on pas dire, dès lors, qu'ils ont

[1] Kahn, dans les *Jherings Jahrbücher*, 1896, 385 et 386.

envisagé les dispositions de droit interne de la loi nationale du futur conjoint, en matière de capacité à l'effet de contracter mariage, comme constituant un *maximum* de protection offert au futur conjoint par sa loi nationale, *maximum* susceptible de se réduire à une protection moindre, dans le cas où le futur conjoint est domicilié à l'étranger ou se marie à l'étranger, en un pays où la protection assurée aux futurs conjoints est, en effet, moindre que la sienne.

La loi nationale du futur conjoint réduisant dans ce dernier cas la somme de protection qu'elle lui garantit ordinairement, ses dispositions seraient apparues aux jurisconsultes de la Haye beaucoup moins comme des dispositions de conflit, que comme une modification conditionnelle des dispositions de droit interne de la loi nationale du futur conjoint en matière de capacité à l'effet de contracter mariage. En laissant s'appliquer, dans cette hypothèse, les dispositions de droit interne de la loi du domicile ou de la loi du lieu de célébration, ils n'auraient emprunté qu'en apparence à la loi nationale ses dispositions de conflit. Au fond, et dans la réalité des choses, ils n'auraient fait que détailler les conditions d'application des dispositions de droit interne de la loi nationale.

Je reconnais volontiers que c'est là une idée d'une subtilité raffinée. Comme elle ne m'appartient pas (1), j'ai tout à la fois moins de scrupule à m'en servir et plus de liberté pour la combattre.

Il n'est pas douteux qu'un État, lorsqu'il détermine les conditions de capacité que doivent réunir ses ressortissants pour faire un acte régulier, n'est pas tenu d'exiger d'eux des conditions de capacité identiques et invariables, quelles que soient les circonstances dans lesquelles ses ressortissants puissent se proposer de faire des actes de ce genre. Il peut très bien arriver qu'il fasse varier ces conditions, qu'il diminue ou qu'il augmente ses exigences, suivant que l'acte auquel elles correspondent se produira dans certaines circonstances ou bien dans d'autres. Et il ne résulte nullement du fait même de ces modifications apportées par lui aux règles ordinaires de capacité juridique de ses ressortissants, que les dispositions légales qui traduisent ces modifications doivent perdre leur nature de dispositions de pur droit interne, pour prendre la nature bien différente de dispositions de conflit.

(1) J'en trouve l'indication dans KAHN, *Jherings Jahrbücher*, 1891, p. 30 et suiv. Ce n'est d'ailleurs pas à la matière de la capacité qu'il emprunte l'exemple dont il se sert. Il raisonne, très ingénieusement, sur l'article 108 du code de commerce français.

Si donc on pouvait envisager la substitution des dispositions de droit interne de la loi du domicile ou de la loi du lieu de célébration, autorisée par la loi nationale du futur conjoint, comme une simple modification des dispositions de droit interne de cette dernière loi par elle-même, l'argumentation que j'ai empruntée à Kahn, pour la prêter aux jurisconsultes de la Haye, pourrait se défendre, et serait de nature à faire quelque impression. Mais il me paraît plus que téméraire de traduire ainsi la disposition de renvoi qu'ils ont sanctionnée. Elle conserve à mes yeux le caractère indélébile d'une disposition de renvoi proprement dite, et je vais essayer de l'établir.

Il suffit, pour cela, de faire observer que la condition à laquelle la loi nationale du futur conjoint subordonne la modification de capacité qu'elle lui fait subir, est un fait qui implique par lui-même, non pas que cette loi nationale entend modifier personnellement la capacité juridique du futur conjoint, au moyen d'une disposition légale de même nature que celles qui la déterminent d'ordinaire, mais plutôt et seulement qu'elle se désintéresse de lui sur ce point et le délie dans cette mesure de sa sujétion envers elle.

En effet, si, comme je le pense, toute disposition légale qui frappe une personne d'incapacité se résout juridiquement en une présomption légale d'insuffisance éventuelle du consentement chez la personne que cette disposition frappe, la loi nationale du futur conjoint ne peut être considérée comme ayant voulu adoucir la rigueur des conditions de capacité qu'elle exige personnellement et ordinairement de lui, que si le fait auquel est dû cet adoucissement est de nature à diminuer la présomption d'insuffisance éventuelle du consentement qui pèse en principe sur lui. Or, il est impossible de soutenir que le fait d'être domicilié ou de contracter mariage en dehors de son pays d'origine puisse influer en quoi que ce soit sur la maturité de son jugement, et modifier à son profit la présomption défavorable à laquelle les dispositions ordinaires et générales de sa loi nationale le soumettent. C'est là un fait indifférent, que sa loi nationale ne saurait prendre à ce point de vue en considération, et auquel il est inadmissible qu'elle attache personnellement cette conséquence, de modifier en quoi que ce soit sa capacité juridique. Il n'y aurait aucune harmonie entre la cause et l'effet. Ce n'est donc pas une simple modification de capacité que l'appel de la loi nationale à la loi du domicile ou à la loi du lieu de célébration permet de présumer. C'est une abdication par la loi nationale

du droit de fixer elle-même dans cette hypothèse la capacité juridique de ses ressortissants. Bref, la référence de la loi nationale à la loi du domicile ou à la loi du lieu de célébration n'est pas une disposition de droit interne : c'est une règle de conflit proprement dite; en la sanctionnant, c'est bien la règle du renvoi que la Conférence de la Haye a partiellement sanctionnée.

Tout cela est tellement subtil, qu'il ne faut pas se lasser de faire la lumière sur le vice de l'argumentation, et sur la confusion d'idées à laquelle nous le devons. Si, comme je viens de le montrer, le caractère même du fait auquel est subordonnée cette prétendue modification de la capacité juridique du futur conjoint prouve qu'elle est tout autre chose qu'une modification des dispositions de droit interne de sa loi nationale sur ce point, la nature et l'étendue de cette prétendue modification le prouvent aussi de leur côté. Je veux bien admettre, à la rigueur, que le fait d'être domicilié ou de contracter mariage à l'étranger puisse influer, au regard de sa loi nationale, sur la capacité juridique du futur conjoint; mais, dans ces conditions, cette loi, se corrigeant pour ainsi dire elle-même sur quelques points précis, n'aurait sanctionné que sur ces points, qu'elle aurait limitativement énumérés, l'intervention de loi du domicile ou de la loi du lieu de célébration. Or, elle substitue en bloc, à toutes ses dispositions de capacité en matière de mariage, toutes les dispositions correspondantes de la loi du domicile ou de la loi du lieu de célébration. Personne n'interprétera une substitution si considérable comme un emprunt des dispositions de la loi du domicile ou de la loi du lieu de célébration par la loi nationale. Tout le monde y verra un abandon par la loi nationale de son droit de souveraineté sur le futur conjoint. La substitution va si loin, pour me servir d'une formule énergique de Kahn, qu'elle n'affecte pas seulement le *contenu* des dispositions légales de la loi nationale en matière de capacité, mais bien la *prise* même de la loi nationale sur son ressortissant en matière de capacité [1]. Une fois de plus, par conséquent, cette substitution de la loi du domicile ou de la loi du lieu de célébration à la loi nationale reprend son vrai caractère; c'est une disposition de conflit de la loi nationale du futur conjoint.

Nous sommes donc invinciblement ramenés à notre point de départ. Les résolutions de la Conférence de la Haye ne peuvent se justifier

(1) KAHN, dans les *Jherings Jahrbücher*, 1891, 31.

qu'autant qu'on les rattache à cette conception du statut personnel dont je me borne provisoirement à noter les manifestations dans le droit positif, et d'après laquelle le respect du statut personnel consisterait moins dans l'application des dispositions de droit interne de la loi personnelle, que dans l'application des dispositions de conflit sanctionnées par la loi personnelle. Dès lors, et sauf à relever de nouveau la bizarrerie d'une règle qui ne consacre cette conception nouvelle du statut personnel qu'autant qu'elle assure en fait la validité du mariage, le vrai caractère des résolutions de la Conférence de la Haye en matière de renvoi serait définitivement établi et la discussion épuisée, si je n'avais une dernière observation à présenter.

Il ne faut pas oublier que la Conférence de la Haye ne constituait pas une réunion purement académique de jurisconsultes. Bien que les États qui y ont adhéré n'aient consenti à le faire que sous l'expresse condition que les résolutions qu'on y prendrait ne les lieraient point, les jurisconsultes qui les ont représentés à cette Conférence ne pouvaient y raisonner comme ils l'auraient fait s'ils avaient raisonné pour eux-mêmes, sans mandat officiel et dans le seul intérêt de la vérité juridique. Avant de prendre parti sur le système du renvoi, et de condamner, en le repoussant, les dispositions de conflit sanctionnées par la loi à laquelle ils soumettaient le rapport de droit litigieux, quand ces dispositions ne s'accorderaient point avec celles qu'ils prenaient eux-mêmes, ils devaient se demander s'ils avaient qualité pour dissocier ainsi dans la législation à laquelle ils soumettaient le rapport de droit litigieux, les dispositions de conflit des dispositions de droit interne. Comme le mandat qu'ils avaient reçu avait un objet précis et limité, je veux dire la détermination du domaine des lois positives en conflit, pouvaient-ils, sans dépasser leurs pouvoirs, pénétrer dans ce domaine lui-même, et sous couleur d'en marquer les limites, le mutiler d'un trait de plume, en en détachant pour les abolir les règles de conflit qui en faisaient partie?

C'est une difficulté nouvelle dont je n'ai rien dit encore, et qui m'obligerait à rouvrir de nouveau la discussion sur le caractère des résolutions de la Conférence de la Haye, dont l'un des membres [1] s'est placé, en effet, sur ce terrain, si je ne préférais, pour diverses raisons, renvoyer l'examen de cette difficulté à la fin de ce travail.

Je m'en tiendrai donc ici à l'analyse purement doctrinale des résolu-

[1] Un des délégués de Belgique, M. Beekman (V. Lainé, dans Clunet, 1894, 248).

tions de la Conférence, telle que je l'ai présentée et conduite. Négligeant provisoirement la physionomie spéciale que donne aux résolutions de la Conférence son caractère officiel, et ne voulant voir dans ces résolutions que l'une des formes juridiquement possibles du système du renvoi, je me borne ici à les rattacher une dernière fois à une conception spéciale du statut personnel que le moment de critiquer n'est pas encore venu.

III. *Système suisse.* — Je ne pourrai le faire qu'après en avoir étudié, dans la jurisprudence et la loi suisses, la dernière manifestation.

Si je fais abstraction de la règle de renvoi que sanctionne expressément, en matière de capacité juridique et de rapports de famille, au profit des dispositions de droit interne d'une loi étrangère quelconque, le code civil du canton de Zurich (1), et que je retrouverai plus tard, le système de renvoi que je prête à la jurisprudence et à la loi suisses, résulte de l'interprétation de deux textes de la loi fédérale du 27 décembre 1874 (2).

L'article 37 de cette loi dispose que « si l'époux (le futur époux) est étranger, le mariage ne peut être célébré (en Suisse) que sur présentation d'une déclaration de l'autorité étrangère compétente, constatant que le mariage sera reconnu par elle avec toutes ses suites légales » (3). L'article 56 de la même loi dispose de même, quant aux mariages entre étrangers, « qu'aucune action en divorce ou en nullité ne peut être admise par les tribunaux (suisses), s'il n'est pas établi que l'État dont les époux sont ressortissants reconnaîtra le jugement qui sera prononcé ».

Que cette double disposition renferme réellement, comme je viens de le dire, une règle de renvoi, c'est ce que j'essayerai d'établir dans un

(1) Rédaction de 1854, §§ 2 et 3; rédaction de 1887, §§ 3 et 4 (dans NEUMANN, *Internationales Privatrecht*. Berlin, 1896. *Materialien*, n° 46).

(2) *Annuaire de législation étrangère*, 1876, p. 724 et 729. Cpr. ROGUIN, *Conflits des lois suisses*, 1891, p 55 et 74. L'article 54 de la même loi fédérale de 1874 applique le même système à la nullité du mariage, même en ce qui concerne le mariage des sujets suisses à l'étranger. Pour plus de brièveté, je raisonnerai seulement sur la célébration du mariage et sur le divorce des étrangers en Suisse (art. 37 et 56). Ces différents textes paraissent d'ailleurs rétroagir sur les mariages antérieurs. (Tribunal fédéral, 26 janvier 1877. CLUNET, 1879, 95)

(3) On rapprochera de l'article 37 de la loi fédérale de 1874 la loi du canton du Valais, du 20 mai 1893 (*Annuaire de législation étrangère*, 1894, 566). En ce qui concerne les difficultés pratiques soulevées par l'article 37, voir *Revue pratique de droit international privé*, I, IV, 41, n°s 6 et 7, et CLUNET, 1896, 463.

instant, mais je tiens à faire observer d'abord qu'à supposer qu'il en soit ainsi, la règle de renvoi que ces deux textes consacrent ne fonctionne qu'en matière de mariage. Le législateur suisse ne l'a pas généralisée à toutes les institutions du statut personnel, et si, dès lors, elle correspond, comme je le crois, à la notion nouvelle du statut personnel dont je recherche les traces dans le droit positif, elle ne la sanctionne que d'une façon limitée, en matière de mariage seulement.

Cette observation faite, et j'aurai plus tard à m'en servir, il me faut démontrer que les articles 37 et 56 de la loi fédérale de 1874 impliquent en effet une règle de renvoi proprement dite. Cela paraît difficile, en présence des discussions qui se sont élevées en Suisse sur le sens de ces deux dispositions.

En ce qui concerne l'article 37 et la détermination de la capacité à l'effet de contracter mariage, on trouvera un résumé de ces discussions dans l'ouvrage de Roguin (1). Il ressort de ce résumé que les jurisconsultes suisses ne s'entendent pas sur la question de savoir quelle est la loi interne dont dépend en principe la détermination de la capacité à l'effet de contracter mariage. Ils admettent tous que la loi suisse intervient ici dans une certaine mesure, mais tandis que les uns pensent qu'elle est applicable en première ligne, sauf à tenir compte, pour interdire le mariage, de la nullité dont les autorités du pays d'origine des conjoints le frapperaient, les autres soutiennent que c'est la loi du pays d'origine du futur conjoint qui occupe la première place, sauf à tenir compte, pour interdire le mariage, des dispositions d'ordre public de la loi suisse qui ne le permettraient pas. En un mot, la difficulté de combiner, pour obéir à l'esprit du texte, la loi étrangère et la loi suisse paraît avoir détourné les jurisconsultes suisses de la difficulté plus délicate que fait naître la construction même du texte, et qui est celle de savoir comment il faut comprendre cette intervention de la loi et de l'autorité étrangère dans les hypothèses, quelles qu'elles soient, où l'article 37 y fait appel. L'officier public suisse doit-il, dans la mesure quelconque où il faut qu'il prenne en considération la loi étrangère, envisager la loi étrangère dans ses dispositions de droit interne, ou bien dans ses dispositions de conflit?

Le texte lui-même ne laisse pourtant guère place au doute. Le mariage n'est possible, dit-il, que si l'autorité étrangère promet de le recon-

(1) *Conflit des lois suisses*, 1891, nos 34 et suiv.

naître comme tel. Mais il est bien évident, sauf à écarter provisoirement les difficultés de détail, que l'autorité étrangère ne pourra s'engager à le reconnaître que si elle attribue aux futurs conjoints une capacité suffisante pour que ses propres officiers publics soient eux-mêmes tenus de la célébrer au besoin, et elle n'attribuera cette capacité aux futurs conjoints qu'autant que cette capacité se rencontrera chez eux aux termes de la loi qui a seule qualité, d'après elle, pour déterminer la capacité à l'effet de contracter mariage. Il est possible sans doute que cette loi soit précisément la sienne propre. Mais il peut arriver aussi que ce soit une loi étrangère quelconque, et nous voilà de nouveau, comme je le disais, en pleine règle de renvoi.

Cette interprétation de l'article 37 est si naturelle que, lorsque le gouvernement fédéral, en présence des nombreuses difficultés auxquelles cette disposition donnait lieu en pratique, voulut demander aux divers États étrangers des renseignements officiels sur leur législation en matière de célébration du mariage, afin de faciliter la tâche des officiers publics suisses, il obtint de quelques-uns d'entre eux des réponses tout à fait conformes à cette interprétation. Ce fut le cas pour l'Angleterre et pour les États-Unis ([1]).

C'est un système du même genre qu'établit à mes yeux l'article 56 en matière de divorce. En exigeant des époux étrangers qui veulent divorcer en Suisse, la preuve préalable de la reconnaissance éventuelle par leur pays d'origine du divorce prononcé entre eux par les tribunaux suisses, le texte suppose que ces tribunaux ne prononceront le divorce qu'autant que les époux justifieront d'abord que les juridictions de leur pays d'origine consentiraient à le prononcer elles-mêmes, toutes choses égales d'ailleurs, si la question leur était soumise, bref, qu'ils s'adresseront, pour en déterminer la possibilité, à la même loi à laquelle s'adresseraient dans le même but les juridictions du pays d'origine des époux. La possibilité du divorce dépend dès lors, pour les tribunaux suisses, aux termes de l'article 56, interprété comme je le fais, non pas des dispositions de droit interne de la loi du pays d'origine des époux, mais des dispositions de droit interne de la loi à laquelle les dispositions de conflit de leur pays d'origine soumettent le divorce. Une fois de plus, c'est la règle du renvoi qui l'emporte.

Les premiers jurisconsultes qui ont commenté en Suisse, au lende-

([1]) Roguin, *Conflit des lois suisses*, 1891, p. 60 (note 1 du § 38).

main de sa promulgation, la loi fédérale, raisonnaient tout autrement (1). Ils entendaient la condition à laquelle l'article 56 subordonne la possibilité du divorce des époux étrangers en Suisse, en ce sens, qu'il suffisait que ces époux démontrassent que la législation de leur pays d'origine consacrait l'institution du divorce. Mais l'examen du texte prouve bien vite qu'on ne peut se débarrasser de sa disposition à si peu de frais. Il ne se borne pas à exiger que le pays d'origine des époux reconnaisse en général l'institution du divorce : il exige plutôt et seulement que le pays d'origine des époux reconnaisse la régularité du divorce prononcé en Suisse à l'égard de ses ressortissants, reconnaissance évidemment subordonnée par ce pays à l'intervention de la loi à laquelle il soumet lui-même le divorce de ses ressortissants (2).

La question de savoir si l'article 56 implique réellement, en matière de divorce, la règle du renvoi, dépend dès lors de l'interprétation qu'on donne de la condition à laquelle il subordonne la possibilité du divorce des époux étrangers en Suisse. Admet-on qu'il se borne à exiger des conjoints la preuve que le divorce est admis en général dans leur pays d'origine, ou même la preuve qu'il est admis pour le cas pour lequel les conjoints le demandent, il est entièrement étranger à la règle du renvoi. Admet-on, au contraire, qu'il exige que les conjoints prouvent que le divorce qu'ils demandent, dans les conditions de fait généralement quelconques dans lesquelles ils se trouvent, sera reconnu dans leur pays d'origine, il implique nécessairement la règle du renvoi.

Sur cette question capitale d'interprétation, la jurisprudence suisse paraît bien obscure. Sans doute, on aurait de la peine à produire une seule décision dont les auteurs aient considéré comme suffisante la preuve que la législation du pays d'origine des époux consacre l'institution du divorce. Toutes les décisions que j'ai pu réunir exigent que l'époux fasse la preuve plus étroite que la législation de son pays d'origine lui accorderait le divorce pour les causes précises pour lesquelles il le demande en Suisse. Mais je n'en connais aucune qui exige de lui, en termes exprès, cette dernière preuve, que la loi dont dépend la possibilité du divorce pour son pays d'origine l'admette dans le cas dans lequel il le demande en Suisse (3). Au fond, cela importe peu : il faut, en effet, de toute nécessité, aller jusque-là, pour obtenir de l'époux demandeur

(1) Barillier, dans Clunet, 1880, 347.
(2) Voir plus haut la note de la page 141.
(3) Voir cependant tribunal fédéral, 15 novembre 1886, Clunet, 1887, 111.

la preuve précise qu'on entend lui demander, la preuve de la reconnaissance et de la régularité, dans son pays d'origine, du divorce prononcé en Suisse. Il n'est donc pas nécessaire que les juridictions suisses aient formulé en termes exprès cette dernière exigence pour que nous ayons le droit de la leur prêter, parce qu'elle résulte logiquement des termes généraux de la preuve qu'elles demandent.

Si cette induction ne suffit pas, je puis ajouter quelque chose de plus qui me paraît décisif.

La législation du pays d'origine des conjoints ne contient pas seulement des règles de conflit des lois, aux termes desquelles la possibilité du divorce dépend d'une certaine loi et pas d'une autre. Elle contient aussi ou peut contenir des règles de conflit de juridictions, aux termes desquelles la possibilité du divorce dépend de la saisine des tribunaux d'un certain État à l'exclusion des tribunaux d'un autre. Or, comme je l'ai montré en étudiant le système du renvoi sous sa première forme, il y a, pour l'État qui admet la possibilité du renvoi, la même nécessité logique à sanctionner le renvoi aux dispositions de conflit de lois d'un autre État, qu'à sanctionner le renvoi aux dispositions de conflit de juridictions de ce même État. Les deux systèmes de renvoi sont invinciblement liés, parce qu'ils dépendent l'un et l'autre de la même notion de la souveraineté en matière civile, pour l'État qui admet la possibilité du renvoi. Par conséquent, si j'arrive à démontrer que les juridictions suisses tiennent compte, dans l'interprétation de l'article 56 de la loi fédérale, des dispositions de conflit de juridictions du pays d'origine des conjoints, j'aurai par là même démontré qu'elles tiennent compte ou plutôt qu'elles doivent logiquement tenir compte des dispositions de conflit de lois du même pays. Et la démonstration résulte jusqu'à l'évidence des arrêts que je reproduis en note (1).

Je n'hésite donc pas à reconnaître une règle de renvoi dans la disposition de l'article 56. Il se peut assurément que ses auteurs n'aient point aperçu la conséquence qu'impliquaient ses termes. Il n'a été introduit dans la loi fédérale que par voie d'amendement, lors de la dis-

(1) Tribunal fédéral, 6 octobre 1883, CLUNET, 1884, 643; trib. fédéral, 20 nov. 1884, CLUNET, 1886, 243; trib. fédéral, 17 mai 1889, *Revue pratique de droit international privé*, I, IV, 24, n° 8.

Tribunal cantonal de Neuchâtel, 6 mars 1886, CLUNET, 1887, 375. Genève, 12 mars 1886, CLUNET, 1889, 180; trib. de Genève, 16 mars 1886, CLUNET, 1888, 153; trib. de Genève, 29 avril 1887, CLUNET, 1890, 512; trib. de Genève, 8 avril 1892, CLUNET, 1892, 1068.

cussion dans les Chambres fédérales, dont les débats ne reçoivent aucune publicité officielle (1). Nous ignorons dès lors à quel principe ses promoteurs ont eu recours pour le justifier, mais, quel que soit ce principe, la rédaction du texte est assez claire pour que la jurisprudence fédérale ait pu immédiatement le rattacher à la préoccupation de la régularité du divorce dans le pays d'origine des conjoints, préoccupation d'où résulte pour le juge suisse l'obligation de soumettre le divorce à la loi dont il dépendrait dans le pays d'origine des conjoints.

En fait, le divorce des étrangers est devenu très difficile en Suisse (2). Bien que l'article 56, à la différence de l'article 37, n'exige pas que la preuve demadée aux époux résulte d'une attestation officielle des autorités de leur pays d'origine, les tribunaux suisses, aggravant les termes du texte, n'ont parfois tenu aucun compte de la preuve administrée personnellement par les époux, sans l'intervention officielle des autorités de leur pays d'origine (3). Et leur attitude, en somme, était logique, puisqu'ils veulent une certitude, et que les époux sont naturellement hors d'état de la leur fournir. Mais, dans ces conditions, ce qu'ils demandent aux autorités du pays d'origine des époux, c'est l'*exequatur* préalable

(1) Barilliet, dans Clunet, 1880, 350.

(2) Ibid., 357.

(3) Roguin, *Conflit des lois suisses*, 1891, n° 58; Barilliet, dans Clunet, 1880, 348. Tribunal fédéral, 6 octobre 1883, Clunet, 1884, 643; 20 nov. 1884, Clunet, 1886, 243; 15 nov. 1886, Clunet, 1887, 111; tribunal cantonal de Neuchâtel, 6 mars 1886, Clunet, 1887, 375; Genève, 12 mars 1886, Clunet, 1889, 180. Cpr. dans le même sens, rapport au Conseil fédéral pour 1889 (dans la *Revue pratique de droit international privé*, I, IV, 24, n° 10), même source, pour 1892 (dans Clunet, 1893, 666, conflit insoluble).

En sens contraire, n'exigeant pas la preuve officielle de la reconnaissance du divorce dans le pays d'origine des conjoints : tribunal fédéral, 4 avril 1879, Clunet, 1880, 403; 29 avril 1887, Clunet, 1890, 512; 3 mai et 13 juin 1890, *Revue pratique de droit international privé*, I, IV, 24, n° 7; 8 avril 1892, Clunet, 1892, 1068.

A supposer d'ailleurs qu'on se contente de la preuve administrée par les parties, c'est toujours la preuve précise de la reconnaissance, dans leur pays d'origine, du divorce prononcé en Suisse, qu'on exige d'elles. Je renvoie de nouveau, pour l'établir, aux derniers arrêts que je viens de citer; on y joindra les suivants : Bâle, 19 février 1891, *Revue pratique de droit international privé*, II, I, 196; Genève, 12 janvier 1892, même *Revue*, II, I, 197; Genève, 14 avril 1893, Clunet, 1894, 377, et surtout tribunal fédéral, 22 mai et 19 nov. 1888, Sirey, 1889, IV, 4.

La cour de Zurich a tiré, très justement, de cette doctrine cette conséquence, que l'attestation de la reconnaissance éventuelle du divorce dans le pays d'origine des conjoints, fournie par les consuls suisses de ce pays, ne suffit pas (19 octobre 1889, *Revue pratique de droit international privé*, I, IV, 24, n° 11).

d'un jugement à intervenir, l'*exequatur* avant la lettre, par voie de promesse diplomatique, en dehors de toute intervention de l'autorité judiciaire. Comme une institution de ce genre ne paraît fonctionner nulle part, et que même, en théorie pure, on ne conçoit guère qu'une simple autorité administrative puisse garantir d'avance l'attitude que prendra l'autorité judiciaire à laquelle sera demandé l'*exequatur* d'un jugement de divorce encore en projet, les exigences des tribunaux suisses ne sont jamais satisfaites, et il en résulte qu'en dépit des protestations de jurisconsultes très autorisés, le divorce des ressortissants de la plupart des États européens est devenu tout à fait impossible en Suisse (1).

Il est d'autant plus remarquable que la jurisprudence fédérale n'ait pas reculé devant ces conséquences de fait, qu'elle écarte sans hésiter les dispositions de l'article 56 quand le divorce qui lui est demandé concerne des personnes dont la qualité d'étranger n'entraîne pas nécessairement pour les tribunaux suisses le respect du statut personnel étranger. C'est ainsi qu'elle met de côté l'article 56, et qu'elle accorde le divorce, conformément aux dispositions de droit interne de la loi fédérale, aux époux sans patrie (2), à la femme étrangère dont le mari s'est fait naturaliser en Suisse, et qui, tout en ayant conservé sa nationalité primitive à l'égard de son pays d'origine, est devenue suissesse au regard de la Suisse, à cause du caractère collectif de la naturalisation de son mari en Suisse (3), à l'époux, enfin, qui s'est fait naturaliser en Suisse, tout en conservant lui-même sa nationalité primitive au regard de son pays d'origine (4). Dans toutes ces hypothèses, on fait bon marché des préoccupations auxquelles on obéit ailleurs avec tant de scrupule et même de servilité. Le souci de l'accueil que réserve le pays d'origine des conjoints au jugement rendu en Suisse fait tous les frais du refus de divorce dans le premier cas et n'est d'aucun poids dans le

(1) Voir Roguin, *Conflit des lois suisses*, 1891, nos 58 et suiv. Le gouvernement fédéral, en présence des difficultés inextricables auxquelles peut donner lieu, dans ces conditions, l'article 56 (voy. par exemple tribunal fédéral, 6 octobre 1883, Clunet, 1884, 643, et l'article de Lehr sur le même litige, dans Clunet, 1884, 483. Voir encore le rapport du Conseil fédéral pour 1892, Clunet, 1893, 666), avait cherché à négocier avec les États intéressés, notamment avec l'empire d'Allemagne. Les pourparlers n'ont malheureusement pas abouti à une entente (v. Clunet, 1892, 1003).

(2) *Heimathlosen*. V. tribunal fédéral, 13 mars 1891, *Revue pratique de droit international privé*, II, I, 194.

(3) Genève, 9 décembre 1882, Clunet, 1883, 531.

(4) Tribunal fédéral, 14 octobre 1882, *Revue de Droit international*, 1884, 489.

second. Peut-être faut-il en conclure que si la possibilité du divorce dans la seconde hypothèse est due à l'absence de tout lien d'allégeance, au regard de la Suisse, entre les conjoints et leur pays d'origine, le refus du divorce dans la première est dû à cette idée que les tribunaux suisses doivent pousser le respect du lien d'allégeance qui unit les conjoints à leur pays d'origine jusqu'à s'abstenir de prendre parti sur leur statut personnel et de fixer eux-mêmes la loi dont il dépend.

L'article 56, interprété comme je propose e le faire, sans me dissimuler qu'un étranger a toujours mauvaise grâce à prendre si nettement parti sur une disposition légale, quand les jurisconsultes du pays auquel elle appartient ne s'entendent pas en doctrine sur elle, se relie dès lors étroitement à l'article 37, et c'est bien une règle de renvoi, en matière de mariage et de divorce, qui ressort logiquement et littéralement des termes de ces deux textes. On aperçoit d'ailleurs aisément, sans que j'ai besoin d'y insister, en quoi cette règle de renvoi diffère de celle que la Conférence de la Haye a cru devoir admettre. Si, en matière de mariage, la loi fédérale suisse et la Conférence de la Haye s'adressent avant tout à la loi nationale des futurs conjoints pour déterminer leur capacité juridique, la Conférence de la Haye n'accepte de leur loi nationale le renvoi aux dispositions de droit interne de la loi du lieu de leur domicile ou de la loi du lieu de célébration qu'autant que l'application de ces dispositions conduit en fait à la validité du mariage, tandis que la loi fédérale suisse tient compte de ce renvoi, si on admet qu'elle en tient compte, aussi bien pour interdire le mariage que pour le célébrer.

A ce point de vue, la loi fédérale sanctionne un système de renvoi beaucoup plus cohérent que celui de la Conférence de la Haye, et qui rappelle beaucoup, en matière de mariage des étrangers en Suisse, le système de la loi hongroise du 1er octobre 1894 en matière de mariage des étrangers à l'étranger (1).

Sa signification juridique est en tout cas des plus claire. Il répond à cette idée, qu'en matière de mariage et de divorce, le respect du statut personnel consiste plutôt et même seulement dans l'application des dispositions de conflit de la loi nationale des conjoints, bien loin de consister, comme on l'a toujours cru, dans l'application des dispositions de droit interne de leur loi nationale. On peut toujours se demander, sans doute, pourquoi cette conception du statut personnel se limite au mariage

(1) Neumann, *Internationales Privatrecht*. Berlin, 1896. *Materialien*, nos 45 et 349.

et au divorce, pourquoi elle ne s'étend point aux autres institutions du statut personnel. Mais c'est là une critique qui est si souvent revenue sous ma plume, à propos du système allemand comme à propos de l'œuvre de la Conférence de la Haye, que je me serais fait scrupule de la renouveler à propos du système suisse, si la comparaison de la loi fédérale avec le code civil du canton de Zurich ne me permettait pas de la reproduire avec une nouvelle force. Le code civil de Zurich contient, en effet, l'expression pure et parfaite de cette conception du statut personnel, puisqu'il l'applique à toutes les institutions qui en dépendent. Pourquoi la loi fédérale, puisqu'elle se décidait à ouvrir la porte à cette notion du statut personnel, ne s'est-elle pas inspirée des précédents que lui fournissait l'un des pays pour lesquels elle était faite (1)?

(*A suivre.*)

(1) J'ajouterai d'ailleurs que la cour de Genève étend le système que je viens d'analyser à la reconnaissance d'un enfant naturel par un étranger en Suisse (3 novembre 1894, CLUNET, 1895, 195).

ÉTUDE

SUR

LES DISPOSITIONS DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

DU

CODE CIVIL DE L'EMPIRE ALLEMAND

COMPARÉES AVEC CELLES DE CERTAINS PROJETS RÉCENTS ET DE CERTAINES LOIS,

PAR

M. ALBÉRIC ROLIN,

avocat et professeur de droit criminel et de droit international privé
à l'Université de Gand.

La loi de promulgation (*Einführungsgesetz*) du code civil allemand contient, dans sa première section, certaines dispositions de droit international privé (art. 7 à 31) qui présentent le plus haut intérêt. Ces dispositions forment par leur importance, et par leur nombre, un véritable petit code de droit international privé allemand, qui entrera en vigueur en même temps que le code lui-même, en l'an 1900. C'est, pour nous servir des expressions de M. Jitta, du droit international privé *spécial*. Nous sommes loin du code Napoléon qui ne contenait, sur les questions si difficiles qui se rattachent à cette branche du droit, que très peu d'articles dont la portée est d'ailleurs extrêmement discutée.

Quand on envisage les règles établies par la nouvelle législation allemande, dans leur ensemble, on y constate le triomphe de la loi nationale sur la loi du domicile en tout ce qui concerne la capacité d'accomplir les actes juridiques, les rapports de famille, les droits et obligations qui en dérivent, particulièrement les relations personnelles entre les époux, et même leurs relations pécuniaires, le droit de succession, etc. L'application de la loi nationale n'est guère restreinte, dans toutes ces matières, que par des considérations d'ordre public ou simplement d'intérêt allemand. Nous ne nous attarderons pas à ces observations générales, et nous avons hâte d'aborder l'examen des articles.

Article 7.

« La capacité d'agir d'une personne est appréciée d'après les lois de l'État auquel elle appartient.

« Lorsqu'un *étranger* majeur ou assimilé au majeur acquiert la nationalité allemande, il conserve la situation juridique d'un majeur quant même il ne le serait pas d'après les lois allemandes.

« Lorsqu'un *étranger* accomplit en Allemagne un acte juridique pour lequel il est incapable ou d'une capacité restreinte, il est tenu pour capable relativement à cet acte juridique, au cas où il le serait d'après les lois allemandes. Cette disposition ne reçoit pas application en ce qui concerne les actes juridiques familials ou successoraux, ni aux actes par lesquels il dispose d'immeubles situés en pays étranger. »

Le principe de l'alinéa 1 mérite à notre avis une pleine approbation. Il est consacré par plusieurs législations relativement récentes (1). L'Institut de droit international l'a formellement proclamé à Oxford en 1880. Il est également consacré par les deux projets de code civil belge, le projet Laurent, et le projet de la commission; et il est certainement conforme à l'esprit général des résolutions de la Conférence de la Haye. Remarquons toutefois que la loi allemande ne parle que de la *Geschäftsfähigkeit*, de la capacité d'accomplir les actes juridiques. Elle admet ainsi implicitement la distinction très rationnelle établie par M. de Bar et d'autres auteurs allemands entre la capacité juridique proprement dite ou capacité de droit *Rechtsfähigkeit*, et la capacité d'agir *Handlungsfähigkeit*, c'est-à-dire celle d'exercer soi-même les droits que l'on possède, d'accomplir personnellement les actes de la vie juridique. Nous disons que cette distinction est rationnelle. On la fait instinctivement, par la force des choses, au moins dans certains cas, même sous l'empire des législations qui ne le reconnaissent pas. Dans tous les pays, d'abord, on reconnaît aujourd'hui aux étrangers, sous de rares restrictions, la qualité de *Rechtssubjecten*, d'êtres possédant des droits, c'est-à-dire la *capacité de droit*, d'une manière générale, par exemple la capa-

(1) Code civil français et belge, article 3, alinéa 3. — Législation du Congo, 20 février 1891, article 2. — Quelques codes suisses. — Code civil italien de 1865, article 6. — Code civil mexicain de 1871, article 19. — Loi hollandaise de 1829, article 6 (*Algemeene bepalingen van Welgeving*). — Code civil portugais de 1868, article 24. — Code civil espagnol de 1889, article 9. D'autres codes établissent le principe pour les nationaux seulement.

cité de succéder, de recevoir par succession ou donation, quelles que soient les dispositions de leurs lois nationales. Quant à la capacité de jouir de tel ou tel droit en particulier, de recueillir telle ou telle succession *in specie*, de recevoir tel don, applique-t-on la loi nationale de celui qui prétend recueillir? Nullement. On applique la loi du pays dont dépend rationnellement, d'après des vues diverses, l'attribution de cet avantage. La capacité se confond ici avec le droit lui-même. Peut-être seulement peut-on regretter que la loi allemande n'ait point défini avec précision, dans ses dispositions générales, la capacité de droit des étrangers.

La deuxième disposition se comprend aussi. Tout d'abord, lorsqu'il s'agit d'une naturalisation individuelle, impliquant la capacité de celui qui change de nationalité, cette solution s'impose. Le faire retomber en minorité ensuite, ce serait se mettre en contradiction avec un fait qu'implique nécessairement la validité de son changement volontaire de nationalité, sa capacité aux fins d'accomplir les actes juridiques en général, capacité qui, selon la doctrine, doit être appréciée d'après la loi à laquelle il était soumis au moment où il acquérait une nationalité nouvelle. Et quant à la naturalisation de famille, admise par plusieurs États, elle n'opère, sans acte volontaire du naturalisé, que pour les membres de la famille *encore mineurs* et pour la femme mariée. Il est, du reste, assez rationnel d'apprécier en ce cas la précocité plus ou moins grande du développement intellec uel d'après la loi nationale antérieure.

Mais nous ne saurions approuver en règle la troisième disposition de cet article. Elle nous paraît absolument inadmissible. Les législations, et les projets de loi que nous avons mentionnés plus haut n'admettent aucune restriction à l'application de la loi nationale en pareille matière. Il est vrai que la jurisprudence française a fait des exceptions à ce principe, exceptions arbitraires à notre avis, au cas où il s'agit de déterminer la capacité d'un étranger qui *a contracté avec un Français*. Mais la plupart des arrêts admettent que pour que sa capacité puisse être appréciée d'après la loi française, si elle est plus favorable au Français, *il faut qu'il y ait eu faute de la part de ce dernier*. Quelques-uns exigent même qu'il y ait *fraude de la part de l'étranger*. Ici, rien de semblable! Que l'étranger ait contracté avec un Allemand ou avec un autre étranger de même nationalité peut-être, que ce dernier ait connu ou non sa nationalité et son état de minorité d'après sa loi nationale, pourvu que le contrat ait lieu en Allemagne, on appliquera la loi d'après laquelle

la majorité est acquise le plus tôt. Et, comme il n'y a pas de restriction de ce genre en ce qui concerne l'Allemand, sa capacité sera toujou s appréciée devant les tribunaux allemands d'après sa loi nationale, de même qu'on appréciera toujours d'après la loi nationale la capacité de l'étranger qui aurait contracté partout ailleurs qu'en Allemagne. C'est d'une inégalité choquante, et il est sensible qu'un pareil système, s'il se généralisait, ne tendrait à rien moins qu'à porter les conflits à l'état aigu. Nous préférerions encore le système anglais dans sa brutalité. Malgré ce qu'il a d'irrationnel, il établit au moins une certaine uniformité. Aucune législation, à notre connaissance, ne restreint dans une aussi déplorable mesure l'application de la loi personnelle, qu'il s'agisse de la loi nationale ou de la loi du domicile, lorsqu'il s'agit d'apprécier la capacité de l'étranger, pour peu qu'elle admette en principe l'application de cette loi. L'*Allgemeine Landrecht* prussien lui-même ne va pas jusque-là. Il exige au moins qu'il s'agisse d'un contrat fait par un étranger en Allemagne, *et ayant pour objet des choses qui se trouvent dans ce pays*, pour que l'on puisse admettre sa capacité, soit en vertu de la loi du domicile, soit en vertu de la loi du lieu du contrat. C'est aller beaucoup trop loin déjà. Et, pour ce qui nous concerne, sauf dans quelques matières spéciales comme celle de la lettre de change, par exemple, nous estimons qu'il est de beaucoup préférable d'appliquer sans réserve la loi nationale.

Il est vrai toutefois que pour certains actes juridiques, la loi allemande applique aux étrangers, d'une manière absolue, leur loi nationale, notamment en ce qui concerne la capacité d'accomplir les actes juridiques qui concernent les droits de famille et les droits successoraux. Et il semble qu'il en soit de même quant à la capacité de disposer d'immeubles situés en pays étranger. La loi allemande paraît laisser dans l'ombre une question importante. Lorsque la loi nationale de l'étranger se réfère à la loi du domicile, est-ce d'après la loi nationale ordinaire et normale, ou d'après la loi du domicile que la capacité de l'étranger devra être appréciée en Allemagne? La question est fort controversée dans la science. L'article 27, dont nous nous occuperons plus loin, ne s'en occupe que lorsque la substitution de la loi allemande à la loi étrangère peut en résulter.

Article 8.

Cet article dispose en ces termes : « Un étranger peut être interdit en

Allemagne, d'après les lois allemandes, lorsqu'il y a son domicile, ou, à défaut d'un domicile quelconque, sa résidence. »

Logiquement, cet article aurait dû trouver place après l'article 23, qui traite de la tutelle. Mais ce n'est là qu'une question de méthode. Bien plus importante est la question de savoir si cette disposition se justifie. Nous sommes fort disposé à admettre l'affirmative. L'analogie que l'on a reconnue entre la tutelle des mineurs et la tutelle des interdits a été souvent exagérée, à notre avis. Le règlement de l'Institut de droit international sur la tutelle des interdits a subi l'influence de cette conception, à notre avis erronée, bien que cette assemblée ait compris qu'elle ne pouvait assimiler complètement l'interdiction à la minorité. Il serait trop long d'en indiquer ici les motifs.

Article 9.

« Un absent peut être déclaré mort conformément aux lois allemandes, en Allemagne, s'il était Allemand au début de l'absence. »

« Si l'absent était étranger au moment où l'absence a commencé, il pourra être déclaré mort en Allemagne, conformément aux lois allemandes, et cette déclaration produira effet au point de vue des rapports juridiques qui sont régis par les lois allemandes, ainsi que de ses biens se trouvant en Allemagne; les dispositions du § 2369, alinéa 2, du code civil recevront ici application. »

« Si un époux étranger absent avait son dernier domicile en Allemagne, et si sa femme restée ou revenue dans ce pays est Allemande, ou si elle l'était jusqu'à son mariage avec l'absent, l'absent peut, sur la demande de celle-ci, être déclaré mort en Allemagne, conformément aux lois allemandes, sans les restrictions ci-dessus établies. »

On doit savoir gré au législateur de s'être occupé de cette question si intéressante et si délicate de l'absence. Nous ne connaissons aucune législation qui contienne des dispositions spéciales au sujet de cette matière. Le projet de revision du code civil belge est également muet à cet égard. La convention de Montevideo de 1889 dispose que les effets juridiques de la déclaration d'absence, en ce qui concerne les biens, sont déterminés par la loi du lieu où les biens sont situés, et que les autres rapports juridiques de l'absent sont régis par la loi qui les réglait auparavant. Cette disposition est évidemment beaucoup plus incomplète et plus imparfaite que l'article 9 de la loi allemande, et il est superflu d'en

indiquer les défectuosités. Celle-ci nous paraît cependant loin d'être irréprochable. Comme dans l'article 7, le principe général est parfait. La déclaration d'absence compliquant, d'après les lois allemandes, une présomption et même une déclaration de mort, il appartient au législateur allemand de décréter les conditions de cette présomption, s'agissant de ses ressortissants. Aussi longtemps du moins que l'absent ne reparaît point, c'est ce législateur qui est seul compétent, à la condition qu'il fût Allemand au moment de sa disparition. Mais s'il revient, et s'il est établi que, dans l'intervalle, il a changé de nationalité, avant même la déclaration de mort, si sa succession a été répartie d'après sa loi nationale, si son conjoint s'est remarié, quel sera l'effet de sa réapparition? Sur ce point délicat, la loi allemande ne contient aucune solution. Quoi qu'il en soit, le principe est juste, et l'on peut admettre que le législateur laisse à la jurisprudence le soin d'en déduire les conséquences dans cette éventualité assez rare. La disposition suivante est plus sujette à critique. Que l'absent étranger puisse être déclaré mort en Allemagne, pour les relations juridiques qui sont régies par la loi allemande, nous n'y voyons aucun inconvénient. C'est ainsi qu'il pourra être tenu pour mort au point de vue de la question de savoir s'il peut succéder à un Allemand, si ses fonctions de tuteur d'un mineur allemand ont pris fin oui ou non, si son époux allemand (au cas où il s'agit d'une femme absente) peut se remarier. Mais la loi ajoute que cette déclaration produira ses effets au point de vue de ses biens se trouvant en Allemagne. Une règle aussi absolue semble trop sacrifier au statut réel, et ne répond probablement pas à la pensée de ses auteurs. Nous ne pouvons la considérer que comme concernant certaines lois qui régissent les biens indépendamment de la personne. Un absent étranger n'a-t-il même, d'après sa loi nationale, aucun héritier légal, ses biens situés en Allemagne pourront être attribués à l'État en Allemagne, en vertu d'une déclaration de mort en Allemagne. S'il a des héritiers, c'est contre ceux-ci que devront être poursuivies les actions en revendication, en expropriation pour cause d'utilité publique, en payement de dettes devant les tribunaux allemands, etc. La loi ajoute que l'on doit appliquer ici le § 2369, alinéa 2, du code civil. Cet article détermine comment on fixe la situation de certains biens : « Un objet dont le transfert doit être inscrit sur un livre ou sur un registre tenu par un fonctionnaire allemand, est censé être situé en cet endroit. Une créance est censée située en Allemagne, lorsqu'un tribunal allemand est compétent pour

statuer sur l'action en payement de cette créance. » Nous estimons que cette dernière disposition est fort sujette à critique; la compétence des tribunaux pouvant reposer sur des bases diverses, il en résulterait, si pareille règle était universellement admise, qu'une même créance pourrait avoir des situations multiples. N'est-il pas plus simple de considérer en général les créances comme situées au lieu du domicile du débiteur?

L'espèce de privilège établi en faveur de l'épouse de l'absent, lorsqu'*elle a été* Allemande, ne nous paraît guère plus justifiable. Si la femme allemande a perdu sa nationalité par le mariage, pourquoi la faire encore de sa nationalité ancienne? Le législateur allemand a obéi à une espèce de sympathie sentimentale pour cette ex-Allemande, sympathie qui n'aurait pas dû lui faire oublier les principes du droit. Elle n'est plus Allemande, elle est étrangère. Si on lui accorde certaines facilités pour recouvrer la nationalité allemande, lorsque le décès de son mari est effectivement constaté, soit! Mais il est excessif de faire régir son statut personnel par la loi allemande, en vertu d'une déclaration de mort de son conjoint étranger, déclaration qui ne pourrait tout au plus être prononcée compétemment par les tribunaux allemands que si *elle*, du moins, avait recouvré la nationalité allemande. Et cette nationalité, elle ne peut la recouvrer que si le décès de son mari est établi.

Article 10.

« Une association appartenant à un État étranger, et possédant la capacité juridique d'après les lois de cet État, association qui ne pourrait acquérir la capacité juridique, en Allemagne, que d'après les prescriptions des §§ 21 et 22 du code civil, est censée posséder la capacité juridique, quand celle-ci est reconnue par décision du Conseil fédéral. Quant aux associations étrangères non reconnues de cette espèce, on leur appliquera les prescriptions sur la société, ainsi que la prescription du § 54, alinéa 2, du code civil. »

Pour comprendre cette disposition, il faut nécessairement se référer aux articles du code civil qu'elle vise. Le § 21 dit qu'une société dont le but n'est pas commercial acquiert la capacité juridique par son enregistrement sur le registre des sociétés du tribunal compétent. (Il est à remarquer que cet enregistrement peut être refusé.) Le § 22 dit qu'une société dont le but est commercial acquiert, en l'absence de prescriptions spéciales, la capacité juridique par une concession de l'État. Cette con-

cession dépend de l'État fédéral dans le territoire duquel elle a son siège. Enfin, le § 54, alinéa 2, déclare que lorsque des engagements sont pris au nom d'une société dénuée de capacité juridique, la responsabilité en incombe à celui qui les a pris, ou solidairement aux diverses personnes qui les ont pris,

Eu égard à ces dispositions du droit intérieur, celles qui concernent les sociétés étrangères ne paraissent point extraordinaires. Il eût été opportun cependant de faire la distinction qu'établissent plusieurs auteurs, M. de Bar entre autres, entre la capacité d'ester en justice, et celle d'acquérir ou de posséder. On le fait, croyons-nous, actuellement en Allemagne. Ne le fera-t-on plus sous l'empire du code nouveau?... Nous rappellerons ici, au surplus, qu'en ce qui concerne les sociétés commerciales, la loi belge sur les sociétés est extrêmement libérale. On ne peut lui comparer que le code civil argentin, article 44, qui, si nous l'interprétons bien, reconnaît sans réserves la personnalité juridique des sociétés étrangères reconnues dans le pays où elles ont leur siège, et la loi générale du Montenegro, article 787, qui dispose plus expressément en ce sens, et quelques autres législations (1). Mais nous pensons que comme on l'admet en France et en Belgique, la personnalité juridique des *personnes morales* PUBLIQUES *étrangères*, des *États étrangers* et de leurs fractionnements ou subdivisions : *provinces*, *communes*, *bureaux de bienfaisance*, etc., continuera à être admise de plein droit sous le régime du nouveau code.

ARTICLE 11.

« La forme d'un acte juridique est déterminée par les lois qui régissent le *rapport juridique* formant la *substance de l'acte juridique*. Il suffit toutefois d'observer les lois du lieu où l'acte s'accomplit.

« La prescription de l'alinéa 1 du § 2 ne s'applique pas à un acte juridique qui sert de fondement à un droit réel, ou par lequel on dispose d'un droit de ce genre. »

En déclarant que la forme d'un acte juridique est déterminée en règle par les lois qui régissent sa substance, en restituant à la maxime *locus regit actum* la portée purement facultative qu'elle semble avoir eue à l'origine, la législation allemande s'écarte de la pratique généralement

(1) Les codes de commerce italien de 1882, articles 230 à 232, espagnol de 1885, articles 15 et 21, et portugais de 1888, articles 109 à 112, reconnaissent également la personnalité civile des sociétés commerciales étrangères.

suivie aujourd'hui. Est-ce bien rationnel? Nous ne le pensons pas. Nous sommes de ceux qui pensent : tout d'abord, qu'il y a toujours des inconvénients à s'écarter d'une doctrine reçue, ensuite que la force impérative de la maxime *locus regit actum* est, sauf quelques restrictions, assez rationnelle. Le projet de code civil de la commission de revision belge admet en principe l'ancienne maxime avec sa force obligatoire, en ajoutant, toutefois, que néanmoins « l'acte sous seing privé peut être dressé dans les formes admises par les lois nationales de toutes les parties, et que, lorsque la loi régissant une disposition exige, comme condition substantielle, la forme authentique ou olographe, les parties ne peuvent en suivre une autre, celle-ci fût-elle autorisée par la loi du lieu où l'acte est passé. L'avant-projet Laurent disposait à peu près dans les mêmes termes. L'Institut de droit international a proclamé également la règle sous sa forme impérative, en ce qui concerne le mariage et la lettre de change. Elle a été admise de même par la Conférence de la Haye. Beaucoup de codes l'ont reconnu également, soit en termes absolus, comme ceux du bas Canada, des Pays-Bas, d'Espagne, de la Louisiane, d'un grand nombre de cantons suisses, soit sous certaines restrictions, comme l'*Allgemeines Recht* prussien, le code du Mexique, le code du Congo, le code du Japon, le code italien; et l'on sait que la jurisprudence française, comme la jurisprudence belge, est favorable à la portée impérative de la maxime, bien que celle-ci ne soit nulle part écrite en termes généraux dans le code Napoléon. Le droit anglo-américain est dans le même sens. On voit que la législation allemande apporte une modification grave aux principes actuellement admis. Il ne nous paraît pas qu'elle soit suffisamment justifiée, et nous penchons fort à donner la préférence aux principes admis par le législateur belge. Les restrictions que ce dernier admet cependant à la maxime *locus regit actum* nous paraissent rationnelles. Nous ne pouvons nous résigner à considérer les formes appelées substantielles comme pouvant être régies en principe par une autre loi que celle dont dépend la validité de l'acte en la substance. Elles ne se confondent certes pas avec la substance de l'acte juridique, mais c'est dans l'intérêt de sa substance, de sa sincérité, de la liberté des parties, et quelquefois de la famille, en matière de donations, par exemple, qu'elles sont prescrites. Au surplus, même en matière de formes substantielles, le projet belge accorde une juste part d'influence à la loi du lieu de l'acte, puisque c'est elle qui déterminera les éléments de l'authenticité.

La loi allemande exige l'observation de la loi du lieu de la situation, lorsqu'il s'agit des formes exigées pour la transmission des droits réels. On pourrait bien proposer une distinction entre l'effet de la transmission de la propriété ou des autres réels entre parties, et ses effets à l'égard des tiers. Mais la distinction ne présente qu'une médiocre importance, la question de la transmission de propriété au regard des tiers étant incomparablement plus grave. Et il est parfaitement exact que de pareils droits ne peuvent être transférés avec effet vis-à-vis de tiers, qu'en observant les formes prescrites par la loi du lieu de la situation. On est généralement d'accord à cet égard.

Article 12.

« On ne peut, à raison d'un acte illicite commis en pays étranger, former contre un Allemand une action en dommages-intérêts que dans la mesure autorisée par la loi allemande. »

Une pareille disposition ne nous paraît justifiée que par l'intérêt des ressortissants allemands. Si elle était juste, il faudrait donner au principe une portée plus générale et déclarer qu'une action en dommages-intérêts ne peut être introduite à raison d'un fait illicite commis en pays étranger que dans la mesure où elle est autorisée par la loi nationale de son auteur. D'après une opinion extrêmement répandue, le délit et le quasi-délit sont régis, au point de vue de la responsabilité qu'ils entraînent, par la loi du *lieu de leur accomplissement*. Ce principe a été appliqué par l'Institut de droit international en matière d'abordage dans des eaux intérieures. Il est expressément consacré par les projets belges, le projet Laurent aussi bien que celui de la commission. Il est reconnu également par la convention de Montevideo, et par les quelques codes récents qui ont résolu la question. Le premier projet allemand l'acceptait sans réserve. Le second ajoutait : « Pour autant qu'une loi allemande s'étende à l'acte illicite accompli en pays étranger, la loi allemande recevra application. » Cela n'était pas très clair. La rédaction définitive est plus claire, mais elle n'en vaut pas mieux à notre avis. On énonce sans doute un principe trop absolu en proclamant que le délit et le quasi-délit sont régis par la loi du lieu où ils sont accomplis. La loi de ce lieu établit un *minimum* de responsabilité; en d'autres termes, elle suffit au fondement de la responsabilité. Il se peut très bien qu'un fait qui serait licite dans un pays soit illicite dans un autre à

raison de circonstances locales, d'intérêts sociaux d'une nature particulière. Les lois qui le prohibent sont des lois d'ordre social que l'État étranger édicte avec une pleine indépendance, et auxquelles nos concitoyens qui se trouvent dans ce pays sont tenus de se soumettre. A moins que l'acte considéré comme illicite en pays étranger ne soit que l'accomplissement d'un véritable devoir à nos yeux, ce qui sera bien rare, nous faillirions aux obligations qu'impose la communauté juridique des nations en interdisant à nos tribunaux d'accueillir une action en dommages-intérêts fondée sur cet acte, sous prétexte qu'il ne serait pas illicite s'il était accompli chez nous. Et nous y faillirions d'autant plus que nous ne refuserions tout recours de ce chef devant nos tribunaux, que quand le délinquant est un de nos concitoyens; car alors la règle prendrait la forme d'un véritable privilège. C'est ce que fait la loi allemande. Elle ne couvre que l'Allemand.

Mais nous estimons que la loi du lieu de l'acte illicite peut ne pas être le seul fondement de la responsabilité. Lorsqu'un Belge, lorsqu'un Français commet une infraction quelque peu grave à nos lois pénales en pays étranger, et il en est de même dans la plupart des pays, nous ne nous demandons pas si ce fait constitue oui ou non un délit d'après la loi du lieu où il a été commis. Pareil fait donne donc ouverture à l'action publique dans notre pays. Et il ne donnerait pas naissance à l'action civile!! C'est ce que nous ne saurions admettre. Si les sujets d'un État n'échappent pas à la responsabilité *pénale* des infractions qu'ils commettent en pays étranger contre les lois d'ordre public, pourquoi échapperaient-ils à la responsabilité civile de ces mêmes infractions devant les tribunaux de leur pays d'origine? Pourquoi échapperaient-ils à la responsabilité civile de tout autre acte illicite commis en pays étranger, lors même qu'il serait licite d'après la loi locale? Nous n'en voyons pas la raison, à moins que le fait ne soit incriminé ou interdit dans leur propre pays qu'à raison de circonstances purement locales, ou ne constitue la violation simple de certains règlements d'utilité publique dont l'autorité est essentiellement locale, par exemple en ce qui concerne les abordages dans des eaux intérieures.

Article 13.

« L'accomplissement du mariage, alors même que l'une des parties seulement est allemande, est régi pour chacune des parties par les lois

de l'État auquel elle appartient. Il en est de même pour les étrangers qui contractent mariage en Allemagne.

« On appliquera toutefois la loi allemande en ce qui concerne l'épouse d'un absent déclaré mort en vertu de l'article 9, alinéa 3.

« La forme d'un mariage contracté en Allemagne est exclusivement régie par la loi allemande. »

La première disposition de cet article n'est pas très claire. Mais quand on l'oppose à la dernière, où il est question de la forme, il devient évident qu'il s'agit ici de la validité du mariage au fond, en la substance. La loi allemande applique la loi nationale et non la loi du domicile, et se rallie ainsi à l'opinion qui tend à prédominer actuellement. Le projet de la commission de revision du code civil belge, le projet Laurent, l'Institut de droit international dans ses résolutions de Lausanne comme dans celles de Heidelberg, la Conférence de la Haye ont tour à tour proclamé la prédominance de la loi nationale en pareille matière. C'est décidément la doctrine moderne, et bien qu'elle ait rencontré une énergique résistance jusqu'ici en Angleterre et dans un grand nombre de contrées de l'Amérique, nous la croyons appelée à un triomphe final.

Il est à remarquer, toutefois, que les projets de l'Institut et de la Conférence de la Haye reconnaissent fort sagement une certaine compétence à la *lex loci actus*, en ce qui concerne les conditions de validité du mariage même en la substance, en ce qui touche notamment les empêchements prohibitifs ou dirimants. L'Institut exige, par l'article 5 de ses résolutions de Lausanne [1], que le futur et la future satisfassent aux conditions prévues par leur loi nationale respective en ce qui concerne : 1. l'âge; 2. les degrés prohibés de parenté; 3. le consentement des parents ou tuteurs; 4. la publication des bans, et en même temps aux conditions prévues par la loi du lieu de la célébration en ce qui concerne : 1. les degrés de parenté; 2. la publication des bans.

L'article 2 des propositions formulées par la Conférence de la Haye en 1894, venant à la suite d'un article qui consacre en principe l'application de la loi nationale, ajoute en termes assez heureux que : « *la loi du lieu de la célébration peut interdire* le mariage des étrangers qui serait contraire à ses dispositions concernant : 1. la nécessité de la dissolution d'un mariage antérieur; 2. les degrés de parenté ou

[1] Voir tableau général, 1873-1892, p. 41.

d'alliance pour lesquels il y a une prohibition absolue; 3. la prohibition *absolue* de se marier, édictée contre le coupable d'adultère, à raison duquel le mariage de l'un d'eux a été dissout. Mais peut-être vaudrait-il mieux s'abstenir d'entrer dans ces détails. Certaines conditions de validité de mariage sont imposées non seulement au nom de l'ordre public national, mais au nom de l'ordre public absolu. Lorsqu'il s'agit de ces dernières, l'obligation de respecter non seulement la loi nationale de chacun des deux époux, mais, par surcroît, la loi du lieu de la célébration paraît évidente. La loi allemande ne le dit pas. Il aurait peut-être mieux valu le dire. Elle contient une autre lacune regrettable à notre avis, par le fait qu'elle ne statue rien quant aux mariages contractés par des étrangers en pays étranger. Il se peut cependant que la validité de ces mariages soit débattue éventuellement devant les tribunaux allemands.

L'alinéa 2 du même article n'est que la conséquence de l'article 9, alinéa 3, que nous avons examiné plus haut, en ce qui concerne la femme, ex-Allemande, d'un absent étranger.

L'alinéa 3 consacre la règle *locus regit actum* en termes absolus et avec toute sa force impérative, en ce qui concerne les mariages contractés en Allemagne. Pourquoi pas en ce qui concerne les mariages contractés dans d'autres pays? La maxime est pour ainsi dire universellement acceptée en pareille matière. Nous ne disons pas que certaines exceptions ne soient point recommandables. Mais au moins faudrait-il savoir ce que le législateur allemand pense de la forme des mariages contractés par des étrangers et surtout par des ressortissants en pays étranger. Quelle est la loi qui les régit? Le législateur est muet à cet égard.

Nous disons que des exceptions pourraient être recommandables. On connaît celles admises en France et en Belgique quant aux mariages diplomatiques ou consulaires dans les pays hors chrétienté. L'article 4 des propositions de la Conférence de la Haye en contient une autre.

« Il est toutefois entendu que les pays dont la législation exige une célébration religieuse pourront ne pas reconnaître comme valables les mariages contractés par leurs nationaux à l'étranger sans observer cette prescription. »

Pareille disposition peut être bonne à insérer dans un traité, mais on comprend qu'elle ne puisse pas figurer dans une loi. Le pays d'origine a évidemment le droit absolu de ne pas considérer ses

nationaux comme valablement mariés sans l'observation des formes qu'il détermine. Mais c'est là un *summum jus* dont il serait regrettable qu'il usât.

La restriction admise par l'article 3 du règlement de l'Institut à Lausanne est plus recommandable. Il peut y avoir des pays où la forme du mariage est purement religieuse, il y en a même où le mariage implique certaines formes qui jurent avec les mœurs de notre pays, avec notre civilisation, qu'il nous serait impossible d'observer. L'article 3 prémentionné porte : « Si, dans un pays, la forme de la célébration est purement religieuse, les étrangers doivent être autorisés à célébrer leur mariage selon les formes légales de leur pays d'origine, ou devant les autorités diplomatiques ou consulaires du mari, même si, dans le pays où ils sont accrédités, leur qualité d'officier de l'état civil n'est pas reconnue. »

ARTICLE 14.

« Les relations personnelles des époux allemands sont réglées par les lois allemandes, même s'ils ont leur domicile en pays étranger.

« Les lois allemandes reçoivent encore application lorsque le mari a perdu la nationalité allemande et que la femme l'a conservée. »

C'est absolument conforme en substance aux résolutions de la Conférence de la Haye, articles 2 et 3, et aussi à l'article 11 du règlement adopté par l'Institut de droit international à Lausanne, si l'on entend par la loi nationale du mari celle du mari à l'époque du mariage. Il est bien vrai que l'article 13 ne déclare régis par les lois allemandes que les époux allemands. Mais, comme la femme étrangère acquiert la nationalité allemande par son mariage avec un Allemand, c'est en définitive la loi nationale du mari qui reçoit application. Cet article ne dit mot des époux étrangers. Il est dans l'esprit de la loi que leurs rapports personnels soient régis par leur loi nationale, ou par la loi à laquelle se réfère la législation de leur pays. Le silence de la loi allemande nous paraît impliquer renvoi aux principes de droit international admis dans le pays d'origine. Il se désintéresse de la question. On appliquera donc la loi du domicile ou même la loi du lieu de la célébration, si la loi nationale des époux étrangers en décide ainsi. Ce système est très discutable au point de vue de la justice, mais semble présenter des avantages pratiques.

Le projet de la commission de revision du code civil belge ni le

projet Laurent ne traitent spécialement du mariage en droit international privé. Mais l'un et l'autre prescrivent l'application de la loi nationale quant aux rapports de famille, et c'est la loi nationale que les tribunaux français et belges appliquent depuis longtemps en cette matière, bien que l'article 3, alinéa 3, du code Napoléon ne parle explicitement que de *l'état et de la capacité de Français.*

ARTICLE 15.

« Les rapports pécuniaires des époux sont régis par les lois allemandes, si le mari était Allemand à l'époque du mariage.

« Si le mari acquiert la nationalité allemande après le mariage ou si les époux étrangers ont leur domicile en Allemagne, on applique au régime pécuniaire des époux la loi de l'État auquel le mari appartenait au moment du mariage; les époux peuvent cependant faire une convention matrimoniale lors même qu'elle leur serait interdite par ces lois. »

Le principe de l'article Ier est excellent. Il est consacré en termes généraux par tous les projets allemands. Nous ne le trouvons pas dans le projet de la commission belge; mais le rapporteur de la partie du projet relative au droit international privé, M. le conseiller Van Berchem, s'y est formellement rallié. L'article 14 du règlement adopté par l'Institut de droit international à Lausanne applique, au contraire, la loi du domicile en l'absence de contrat. En France comme en Allemagne, en Italie, en Belgique, en Hollande, des autorités de premier ordre se sont prononcées pour la loi nationale. La jurisprudence française actuelle semble écarter tout principe absolu et s'en rapporter uniquement à la volonté tacite des parties, telle qu'elle peut résulter de l'ensemble des circonstances, c'est-à-dire qu'elles pourraient déroger à la communauté légale, même si elles sont françaises, en se soumettant tacitement à une loi étrangère. Tel est le dernier état de la jurisprudence en France, et c'est aussi l'opinion de Laurent.

On appliquait auparavant, en France comme en Belgique, la loi du domicile, en vertu d'une présomption de soumission tacite. Mais ce système se heurte contre des objections graves que nous ne ferons que résumer. La première est que les conventions de mariage qui dérogent au régime de la communauté légale sont de nulle valeur, même si elles sont expresses, à moins qu'elles ne soient faites par acte authentique. Comment les parties pourraient-elles y déroger tacitement, en se sou-

mettant tacitement à une loi étrangère? Et pour qui cette règle est-elle établie, si ce n'est pour les époux français? Le législateur français est sans compétence pour imposer à des époux étrangers un régime légal, à défaut d'en avoir choisi un autre dans les formes qu'il détermine. Ajoutons que le système de la jurisprudence française, dans son dernier état, laisse dans l'incertitude la question de savoir à quelle loi les époux se sont soumis, cette question devant être décidée d'après des circonstances que les tiers intéressés à le savoir ne peuvent pas toujours connaître.

Si le législateur allemand se déclare implicitement incompétent et s'en réfère ainsi au droit international privé de l'état auquel appartiennent les époux étrangers, quant à la détermination de leurs rapports quant aux biens, il n'en est plus ainsi lorsque le mari acquiert postérieurement la nationalité allemande, ou si les époux ont leur domicile en Allemagne. Dans ce cas, il prescrit l'application des lois de l'État auquel le mari appartenait au moment du mariage, et nous pensons qu'il faut entendre par là des lois ordinaires applicables aux citoyens de cet État en général. Une restriction, toutefois, qui ne nous paraît justifiée que si le mari est devenu Allemand est celle qui permet à ces époux de faire leur contrat de mariage quand même leurs lois nationales le leur interdiraient.

Article 16.

« Si des époux étrangers ou des époux qui, après la célébration de leur mariage, ont acquis la nationalité allemande, ont leur domicile en Allemagne, on appliquera les prescriptions du § 1435 du code civil; le régime légal étranger est assimilé à un régime conventionnel.

« Les prescriptions des §§ 1357, 1362, 1405 du code civil reçoivent application, pour autant qu'elles soient plus favorables aux tiers que les lois étrangères. »

Pour comprendre la première de ces dispositions, il faut examiner l'article 1435. Cet article dispose que les conventions de mariage, excluant le droit d'administration et de jouissance du mari, ne peuvent être opposées aux tiers qui n'en ont pas connaissance, qu'à la condition d'avoir été inscrites dans le registre des biens du tribunal compétent. Il est tout naturel qu'il en soit de même, si l'exclusion des droits du mari résulte de la soumission à une loi étrangère, lorsque les époux sont domiciliés en Allemagne. Le fait de leur domicile en Allemagne peut

induire les tiers en erreur. L'alinéa 2 se justifie également par l'intérêt des tiers qui constitue un intérêt général. Ces dispositions nous paraissent pratiques et absolument conformes aux principes.

Article 17.

« On doit appliquer, quant à la dissolution du mariage par le divorce, les lois de l'État auquel appartient le mari *lors de la demande en divorce.*

« Un fait, qui s'est produit pendant que le mari appartenait à un autre État, ne peut être invoqué à l'appui de la demande que si ce fait constitue aussi un motif de divorce ou de séparation de corps d'après les lois de cet État. Si au moment de l'intentement de l'action, le mari a cessé d'être Allemand, tandis que la femme est restée Allemande, on doit appliquer les lois allemandes.

« Les tribunaux allemands ne peuvent connaître d'une demande en divorce ou en séparation de biens fondée sur une loi étrangère, que si le divorce est puni aussi bien d'après la loi étrangère que d'après les lois allemandes. »

La première règle semble parfaitement rationnelle. L'article 17 du règlement voté par l'Institut de droit international à Lausanne, applique également la loi nationale des époux. L'article 1er du projet de la Conférence de la Haye dispose que : les époux ne sont admis à former une demande en divorce que si leur loi nationale et la loi du lieu où la demande est formée les y autorisent. Cette dernière condition était inutile dans la loi allemande, le code civil allemand admettant le divorce. Nous n'en approuvons pas, du reste, complètement la formule. Il suffisait d'excepter le cas où le divorce est condamné, dans le pays où la demande est formée, par des motifs d'ordre moral absolu. Mais ces deux documents importants ne s'expliquent pas sur le point de savoir si c'est la loi nationale du mari ou celle de la femme qui doit l'emporter en cas de nationalités différentes, ni s'il faut tenir compte de la nationalité à l'époque de l'action, ou de celle existant à l'époque de la demande. Il semble bien cependant résulter implicitement du texte qu'il faut s'attacher à la nationalité existant au moment de la demande. Et cela est rationnel, le droit au divorce n'étant pas, comme le fait observer M. de Bar dans son manuel, un droit contractuel, mais un droit que le législateur décrète, parce qu'il ne veut pas maintenir, contrairement à la volonté de l'époux, ou des époux, une union profondément troublée.

On est généralement d'accord, d'autre part, pour reconnaître que, lorsque les époux ne sont pas soumis à la même loi personnelle, c'est celle du mari qu'il faut appliquer.

La deuxième disposition de l'article 17 est plus discutable. L'article 18 du règlement de Lausanne disposait que : si le divorce est admis par la loi nationale, les causes qui le motivent doivent être celles du lieu où l'action est intentée. Il ne dit pas si elles doivent, en outre, être admises par la loi nationale. Il nous semble que ceci serait la conséquence du principe de l'article 17. Et il résulte même implicitement de l'article 18, que le divorce ne peut être admis s'il est entièrement exclu par la loi du for. L'article 2 du projet de la Haye exige des causes admises à la fois par la loi nationale des époux et par la loi du for. La loi allemande est en règle générale plus large. Nous sommes tenté de croire qu'en principe elle a raison. La seule prétention d'une cause de divorce dans la loi du for ne signifie pas qu'elle soit contraire d'après cette loi à la morale absolue. Elle peut s'expliquer par des différences de civilisation, d'état social et familial, de conceptions au sujet de ce qu'exige la bonne organisation de la famille. On ne doit écarter, au nom de la loi du for, des causes de divorce admises par la loi nationale, que lorsqu'elles sont profondément contraires à la morale absolue, d'après l'esprit de la législation locale. La loi allemande n'exige l'admissibilité d'une cause de divorce par *la loi du for et par la loi nationale* que lorsque le mari étranger est devenu Allemand, et lorsqu'il s'agit d'un fait survenu auparavant. Cela est fort rationnel. Nous avons plus de doute sur la disposition d'après laquelle le divorce ne peut être prononcé au profit du mari devenu étranger contre la femme restée Allemande, que pour des motifs admis par les lois allemandes. La loi allemande établit-elle le même principe en ce qui concerne la femme restée Belge, par exemple, d'un sujet belge devenu Allemand? Non. Dès lors, c'est une disposition de pure faveur et qui ne peut, à notre avis, se justifier.

Quant à la dernière disposition de l'article, c'est une règle de compétence, mais elle tend à restreindre singulièrement la portée très générale du premier alinéa. Il en résulte, en effet, que si le législateur allemand admet en principe les causes de divorce reconnues par la loi nationale du mari. Ce n'est que pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une demande en divorce introduite devant les tribunaux allemands. Dans ce dernier cas, il faut aussi que les causes invoquées soient admises par la

loi allemande, et nous voici ainsi ramenés indirectement aux résolutions de la Conférence de la Haye.

Article 18.

« La filiation légitime de l'enfant est réglée d'après les lois allemandes lorsque le mari était Allemand lors de la naissance de l'enfant, ou dans le cas où il est mort avant la naissance de l'enfant, s'il était Allemand lors de son décès. »

Chose assez singulière, le règlement adopté par l'Institut de droit international à Lausanne ne dit mot de la question. Il se borne à déclarer que les effets du mariage sur l'état des enfants nés avant le mariage se règlent d'après la loi de la nationalité du mari à l'époque où le mariage a été contracté. Mais à plus forte raison doit-on admettre l'application de la loi nationale du mari en ce qui concerne l'état des enfants nés pendant le mariage. Il laisse dans tous les cas dans l'ombre la question de savoir s'il faut tenir compte de la loi nationale du mari, *au moment du mariage, de la conception ou de la naissance*. La Conférence de la Haye est un peu plus explicite. Elle n'admet pas seulement le même principe que l'Institut en ce qui touche les enfants nés avant le mariage. Elle dit aussi, dans l'article 3, alinéa 2, que l'état des enfants *nés* depuis le changement de nationalité est régi par la loi nationale nouvelle du père. Elle a tranché ainsi indirectement dans le même sens que le législateur allemand plusieurs questions fort discutées. Faut-il s'attacher à la loi nationale du père ou à celle de l'enfant? La loi nationale du père doit prévaloir. Faut-il tenir compte de la nationalité du père à l'époque du mariage, de la conception ou de la naissance? La Conférence de la Haye s'en tient à l'époque de la naissance, et cela est rationnel. Il serait trop long d'en indiquer les motifs. Nous nous bornons à constater l'accord. Le projet de revision belge ne s'occupe point de ces questions de détail.

Article 19.

« Les rapports juridiques entre les parents et un enfant légitime sont réglés par les lois allemandes, lorsque le père, et en cas de décès du père, lorsque la mère est de nationalité allemande. Il en est de même lorsque la nationalité allemande du père ou de la mère est perdue. La première disposition de cet article est parfaitement rationnelle en tant qu'elle implique l'application de la loi nationale. Faut-il appliquer la loi

nationale du père ou celle de l'enfant? On a préconisé l'application de la dernière, par le motif que la puissance paternelle est aujourd'hui un pouvoir de protection établi dans l'intérêt de l'enfant plutôt que du père. L'observation n'est pas d'une exactitude absolue, car il faut bien reconnaître qu'aux obligations qui dérivent de ce pouvoir de protection correspondent des droits établis dans l'intérêt du père aussi bien que de l'enfant. Appliquer la loi nationale des enfants, c'est, en outre, briser l'unité d'organisation de la famille, lorsqu'il y a des enfants de nationalités différentes. Il en résulte, entre les enfants d'une même famille, des inégalités choquantes. On peut soutenir aussi que dans le cas où le père vient à mourir il y a lieu d'appliquer la loi nationale de la mère. Mais la deuxième disposition de l'article 19 prescrit l'application de la loi allemande dans le cas où le père, comme dans celui où la mère perd la nationalité allemande, si les enfants l'ont conservée. Or, il est visible que si, dans les autres États, on adopte le même système que celui consacré par cet article, on est nécessairement conduit à ces conflits de législation que le droit international privé doit chercher à prévenir dans la mesure du possible. Il faut réfléchir que la nationalité allemande actuelle suffit pour nécessiter l'application de la loi allemande, en Allemagne, tandis que la nationalité étrangère actuelle ne suffit pas pour l'exclure s'il a été Allemand. Il n'est ni juste ni raisonnable d'établir pour soi une règle que l'on ne veut pas reconnaître lorsqu'elle est établie par un État étranger.

Article 20.

« Les rapports juridiques entre un enfant naturel et sa mère sont réglés par la loi allemande, lorsque la mère est Allemande. Il en est de même lorsque la nationalité allemande de la mère est éteinte, et que l'enfant est resté Allemand. »

Cet article donne lieu aux mêmes observations que le précédent.

Article 21.

« La charge d'entretien du père vis-à-vis de l'enfant naturel, et son obligation d'indemniser la mère des frais de grossesse, d'accouchement et d'entretien sont réglées d'après les lois de l'État auquel la mère appartenait lors de la naissance de l'enfant; elles ne peuvent cependant dépasser celles établies par les lois allemandes. »

Cette disposition nous paraît bien imparfaite et bien incomplète,

quoique le législateur allemand semble s'écarter ici du système qu'il suit le plus souvent, s'agissant d'établir des règles de droit international privé, et qui consiste à déterminer seulement les cas dans lesquels la loi allemande doit recevoir application et ceux dans lesquels son application est exclue, sans indiquer la loi applicable lorsque la loi allemande ne l'est point. L'article 21 dispose, en effet, d'une manière plus précise et plus générale : que l'on applique, pour la détermination des obligations du père naturel, la loi de l'État auquel la mère appartenait lors de la naissance de l'enfant. Mais il ne dit pas d'après quelle loi on décidera si la puissance paternelle appartiendra au père ou à la mère. Or, d'après le code civil de l'empire allemand, elle n'appartient ni à la mère ni au père. La paternité naturelle ne semble imposer que des charges, et, au point de vue de ces charges, elle peut résulter de certaines présomptions. Quoi qu'il en soit, il peut paraître étrange que les obligations du *père naturel* soient réglées par la loi du pays auquel appartient la *mère :* mais cela pourrait s'expliquer à la rigueur, et les projets allemands (première et seconde lecture) contenaient déjà une disposition presque identique. Nous trouverions cependant plus rationnel d'appliquer la loi nationale du père. Une seule loi, peut-être, devrait l'emporter sur cette dernière, celle du lieu de la conception, si la détermination de ce lieu ne présentait pas souvent de sérieuses difficultés. Ne s'agit-il pas, en effet, des obligations qui résultent d'une espèce de quasi-délit? Mais la loi allemande est muette sur la question de savoir à quelle législation il faudra s'en référer quant à l'attribution de la puissance paternelle, muette même sur l'applicabilité de certaines présomptions de paternité. Il nous paraît inadmissible que l'on résolve de pareilles questions d'après la loi nationale de la mère. On se demande aussi pourquoi les lois allemandes doivent constituer en tout cas la mesure extrême de l'obligation d'entretien incombant au père naturel. En somme, la disposition de l'article 21 nous paraît arbitraire. La solution la plus pratique, en ce qui concerne cette obligation, serait peut-être celle qui consisterait à la déterminer d'après la loi en vigueur au lieu de naissance de l'enfant, comme loi du lieu où se consomme le quasi-délit du père. Mais ce lieu n'est-il pas simplement celui où le quasi-délit produit ses résultats?

L'article 22 porte :

« La légitimation d'un enfant naturel et l'adoption sont requis par les lois allemandes, lorsque le père au moment de la légitimation, ou l'adoptant au moment de l'adoption, est de nationalité allemande.

« Si le père ou l'adoptant est étranger, tandis que l'enfant est de nationalité allemande, la légitimation ou l'adoption est inefficace, lorsque le consentement de l'enfant ou d'un tiers parent de l'enfant, exigé par les lois allemandes, n'a point suivi. »

La règle est assez claire. Mais elle crée encore une fois un privilège qui paraît antijuridique en faveur des lois allemandes. Il suffit à l'application de celles-ci, du moins au point de vue de la nécessité du consentement de l'enfant ou d'un tiers, que le père ou l'enfant, l'adoptant ou l'adopté soit de nationalité allemande. Cette disposition se justifie cependant mieux que les précédentes. Ce n'est qu'au point de vue de la nécessité des consentements que les lois allemandes reçoivent application, lorsque l'enfant seul, lorsque l'adopté seul est Allemand On comprend assez bien qu'un État, qui doit protection à ses sujets, et qui a compétence pour régler des rapports de famille, ne puisse reconnaître une modification de ces rapports survenue sans son consentement en vertu de lois étrangères.

Il faut toutefois être conséquent, et l'équité internationale commande de ne pas refuser aux autres États un droit de contrôle que l'on revendique pour soi-même. En France et en Belgique, l'adoption est subordonnée à des conditions assez sévères. Si l'État allemand s'attribue un droit de contrôle sur les adoptions d'Allemands par des étrangers, il doit logiquement reconnaître un droit de contrôle aux autres États sur les adoptions de leurs ressortissants par des Allemands. Peut-être va-t-il trop loin par conséquent en déclarant indistinctement régie par les lois allemandes *toute adoption faite par un Allemand*. Il semble que la capacité d'être adopté doive exister pour l'étranger d'après sa loi nationale propre, comme la capacité d'adopter pour l'Allemand, d'après la loi allemande, dès qu'il s'agit d'une de ces adoptions que nous qualifierons d'internationales. Et quant aux effets de l'adoption, il serait juste de les envisager sous deux aspects. L'adoption ne fera entrer l'adopté dans la famille de l'adoptant et ne lui créera des droits vis-à-vis de celui-ci, que dans la mesure déterminée par la loi allemande. Elle ne devrait le dégager de ses obligations vis-à-vis de sa famille primitive, et créer à l'adoptant des droits incompatibles avec ces obligations, et imposer à l'adopté des obligations nouvelles, que dans la mesure déterminée par sa loi nationale.

L'article ne dit rien de la forme de l'adoption, et la forme a ici une très grande importance, comme, du reste, pour la légitimation. Il faut,

d'après diverses législations, un acte de la puissance publique, du pouvoir judiciaire, pour que l'adoption puisse légalement se produire. En somme, cette question présente d'immenses difficultés, et c'est une entreprise fort dangereuse que de vouloir les résoudre par une règle aussi courte, aussi concise, d'autant plus que si la légitimation et l'adoption impliquent l'une et l'autre une espèce de fiction légale, une faveur du législateur, leurs caractères sont cependant bien différents. Appliquera-t-on ici sans réserves la maxime *locus regit actum?* Cela nous paraît inadmissible, et ce n'est pas, du reste, ce que dit la loi allemande. Somme toute, la disposition que nous examinons nous paraît mal conçue et mauvaise.

Article 23.

Une tutelle ou une curatelle peut être organisée en Allemagne, même quand il s'agit d'un étranger, lorsque l'État auquel il appartient n'assume pas cette mission, et que l'étranger a besoin de mesures protectrices, d'après les lois de son pays, ou a été interdit en Allemagne.

« Les tribunaux de tutelle allemands peuvent prendre des mesures provisoires, aussi longtemps qu'une tutelle ou une curatelle n'a pas été organisée. »

Cette disposition nous paraît sage et équitable. Elle nous semble, du reste, impliquer tacitement l'application de la loi nationale de l'étranger, lorsqu'il a été pourvu d'un tuteur, curateur ou administrateur dans son pays. Elle n'est pas substantiellement contraire, en ce qui concerne la tutelle de mineurs au projet de règlement international, délibéré par l'Institut de droit international dans sa session de Lausanne, en 1891, et dont s'est si largement inspirée la Conférence de la Haye dans ses résolutions de 1894. Il est vrai que ces projets utilisent l'institution des agents diplomatiques et consulaires pour l'organisation de la tutelle des étrangers. L'article 23 du code allemand n'y fait nul obstacle. Il est vrai encore que ces projets résolvent de nombreuses questions que la loi allemande laisse ouvertes, et font certaines réserves destinées à vaincre les hésitations des États qui accordent encore trop à la *lex situs*. Mais ce sont des projets de traités, et une loi nationale ne doit pas nécessairement être aussi explicite.

Article 24.

« La succession d'un Allemand, même domicilié en pays étranger, est réglée par la loi allemande.

« S'il avait, au moment de son décès, son domicile en pays étranger, ses héritiers peuvent aussi, au point de vue de leur responsabilité quant aux dettes successorales, s'en référer aux lois en vigueur au domicile du défunt.

« Lorsqu'un étranger, qui a fait ou révoqué une disposition à cause de mort, acquiert la nationalité allemande, la validité de la disposition ou de la révocation doit être appréciée d'après les lois de l'État auquel il appartenait au moment de la confection ou de la révocation du testament; il conserve aussi la capacité de disposer à cause de mort, lors même qu'il n'aurait pas encore atteint l'âge requis à cet effet par les lois allemandes. La disposition de l'article 11, § 1er, al. 2, demeure applicable. »

C'est, comme on le voit, l'application complète de la loi nationale en matière de succession, tout au moins quand il s'agit de la succession d'un Allemand. On peut en conclure, bien que l'article ne le dise pas expressément, que la succession de l'étranger sera réglée également d'après sa loi nationale en principe. C'est, du reste, ce que dit le § 3, quant à l'appréciation de la validité des dispositions à cause de mort et de leur révocation. Mais ce paragraphe s'en réfère, d'une manière trop générale, à la loi nationale du disposant à *l'époque de l'acte*, et il y aurait bien des réserves à faire. Est-il possible de déterminer, par exemple, la quotité disponible d'après cette loi? D'apprécier, d'après cette loi, si le défunt a pu disposer en faveur de telle ou telle personne? Il y a évidemment des distinctions à faire.

Nous ne comprenons pas non plus le § 2, qui permet de s'en rapporter à la loi du domicile quant à la responsabilité des dettes successorales.

L'Institut de droit international a consacré, dans sa session d'Oxford en 1880, le principe que : « les successions à l'universalité d'un patrimoine sont, quant à la détermination des personnes successibles, à l'étendue de leurs droits, à la mesure ou quotité de la portion disponible ou de la réserve, et à la validité intrinsèque des dispositions de dernière volonté, régis par les lois de l'État auquel appartenait le défunt ou subsidiairement... par les lois de son domicile, quels que soient la nature des biens et le lieu de leur situation. La Conférence de la Haye propose aussi, comme le projet belge, l'application de la loi nationale; mais elle spécifie et déclare que cette loi est celle du pays auquel appartenait le disposant à *l'époque de son décès*, même quand il s'agit d'apprécier la substance et les effets de ses dispositions. Observons, toutefois, que si

l'article 5 des résolutions de la Haye déclare que l'incapacité de disposer au profit de certaines personnes, soit d'une manière absolue, soit au delà de certaines limites, est régie par la loi nationale du disposant, l'article 6 ajoute que la capacité des successibles légataires ou donataires est régie par *leur* loi nationale. Or, quand on ne s'arrête pas à la surface, quand on va au fond des choses, on doit reconnaître que l'article 6 est le renversement de l'article 5. Rien ne sert de proclamer que la capacité de disposer est régie par la loi nationale du disposant, si l'on ajoute que la capacité de recevoir est régie par la loi nationale du donataire ou du légataire. Une seule loi doit régler l'une et l'autre; sans la seconde, la première n'est qu'une illusion. Tout ce que l'on peut admettre, c'est que la loi nationale du disposant pourra se heurter dans tel ou tel pays contre une loi d'ordre public absolu interdisant au légataire de bénéficier du legs.

Article 25.

« La succession d'un étranger, domicilié au moment de son décès en Allemagne, est régie par les lois de l'État auquel il appartenait à cette époque. Un Allemand peut toutefois faire valoir des prétentions à cette succession, lors même qu'elles ne seraient fondées que sur les lois allemandes, à moins que d'après le droit de l'État de qui le *de cujus* relevait, les lois allemandes ne soient exclusivement applicables à la succession d'un Allemand qui aurait eu son domicile dans ce pays. »

Il s'agit au fond d'une clause de réciprocité ou de rétorsion présentant une certaine analogie avec le prélèvement établi par la loi de 1865 en Belgique, par la loi de 1819 en France. Nous devons reconnaître, cependant, qu'à certains égards elle est plus équitable, et ne conduit pas à des conséquences aussi absurdes. Le prélèvement implique l'attribution éventuelle d'une part *plus forte* que celle admise par la *lex fori* elle-même, au profit du Belge ou du Français appelé avec des étrangers à une succession dont les biens sont disséminés, pour compenser le préjudice dont il souffre par la répartition des biens situés en pays étranger, conformément à la loi étrangère. D'où suit que, si ce système se généralisait, le prélèvement fait en Belgique serait suivi d'un prélèvement en pays étranger sur les biens y situés, ce qui aurait pour conséquence un nouveau prélèvement en Belgique, et aboutirait à la répartition de toute la succession immobilière d'après la *lex situs*. L'ar-

ticle 25 de la loi allemande a simplement pour conséquence la répartition des biens situés en Allemagne, dans le cas prévu d'après la loi allemande, sans prélèvement. Et cependant nous n'aimons pas beaucoup ce système qui sacrifie un principe, et fait bon marché de ce qu'exige la justice, *d'après ce principe*, dans un règlement de droits privés, et au préjudice de certaines personnes, sans qu'il en résulte en aucune manière la réparation du préjudice subi par d'autres personnes dans d'autres circonstances. C'est le vice éternel des mesures de rétorsion de ce genre. Un État recourt à un assez déplorable expédient pour faire comprendre à un autre État ce que la justice exige de lui, en se vengeant sur le dos des ressortissants de ce dernier, de ce qu'il considère comme de mauvais procédés vis-à-vis de ses propres sujets. On ne répare pas un dommage injustement causé à Pierre, en infligeant un dommage injuste à Paul.

Article 26.

« Lorsqu'un bien situé en Allemagne, dépendant d'une succession ouverte en pays étranger, est attribué aux héritiers ou légataires d'après les lois qui sont en vigueur dans ce pays, par l'intermédiaire des autorités allemandes, un autre prétendant droit ne peut s'opposer à la délivrance, en se fondant sur ce qu'il a droit à ce bien comme héritier ou comme légataire. »

Si nous comprenons bien cette disposition qui nous paraît assez obscure, elle constitue une restriction, une atténuation de la précédente. Lorsqu'il y a déjà eu attribution du bien par les autorités judiciaires allemandes, conformément à la loi étrangère, un prétendant droit nouveau ne peut faire valoir ses droits sur les biens contrairement à cette décision.

Article 27.

« Lorsque dans les cas prévus par les articles 7 § 1, 13 § 1, 15 § 2, 17 § 1 et 25, la loi étrangère déclarée applicable renvoie aux lois allemandes, celles-ci seront appliquées. »

Cet article résout une très grosse question pleine de difficultés. La capacité d'agir et les rapports de famille sont régis en France, en Belgique et dans bien d'autres pays, comme ils le seront en général en Allemagne, par la loi nationale. Quid si la loi nationale de l'étranger renvoie par exemple à la loi du domicile? D'après le droit anglais, la

capacité et les rapports de famille d'un Anglais sont régis par la loi de son domicile. D'après quelle loi déterminera-t-on, en Allemagne, si un Anglais domicilié dans ce pays est en âge de se marier? Est-ce d'après le droit anglais ou d'après les lois allemandes auxquelles celui-ci renvoie? L'article décide qu'il faut appliquer les lois allemandes. La question est excessivement controversée. La jurisprudence l'a plusieurs fois décidée en Belgique, dans le sens de notre article, en matière de divorce. La doctrine la plus récente penche en sens contraire. Ce n'est pas le lieu de la discuter ici. Nous constatons seulement que la législation allemande l'a tranchée dans le même sens que la jurisprudence belge.

Article 28.

« Les prescriptions des articles 15, 19, 24 § 1, et 25 ne reçoivent pas application à des objets qui ne se trouvent pas dans le territoire de l'État dont les lois doivent prévaloir d'après ces dispositions, si ces objets sont soumis à des lois différentes d'après les lois de l'État où ils se trouvent. »

On suppose évidemment que ces objets ne se trouvent pas non plus en Allemagne. Dans ces conditions, cette disposition paraît au premier abord fort naturelle, puisque les autorités judiciaires allemandes semblent impuissantes à en régler l'attribution, à raison même de leur situation en pays étranger. L'est-elle cependant autant qu'elle le paraît? L'article 15 dispose dans son alinéa 1 que le régime pécuniaire des époux est déterminé par les lois allemandes lorsque le mari est Allemand au moment du mariage. Supposons que les époux aient des biens en France et qu'ils y fussent domiciliés au moment du mariage. A défaut de contrat de mariage, ils y seraient censés mariés sous le régime de la communauté légale française. Admettra-t-on en Allemagne qu'ils soient mariés sous ce régime relativement à ces biens? Il serait beaucoup plus rationnel que les tribunaux allemands compétents, et peut-être exclusivement compétents pour statuer sur la liquidation, considérassent le régime légal établi par la loi allemande comme s'appliquant à tous les biens des époux sans distinction. Il est fort possible que leur décision, malgré la diversité des législations, ne rencontre aucun obstacle en France, fort possible aussi que l'injustice naissant de l'application d'un droit différent quant aux biens situés en France, puisse être réparée par la répartition des biens situés en Allemagne. S'il en était autrement, la chose serait regrettable, mais ce n'est pas un motif pour sanctionner,

approuver et ordonner d'avance, aux tribunaux allemands eux-mêmes, l'application d'un droit étranger contraire aux principes de la loi allemande, quant aux biens situés en pays étranger. C'est faire des concessions trop grandes à la *lex rei sitæ*.

ARTICLE 29.

« Lorsqu'une personne n'a pas de nationalité, ses rapports de droit sont régis, dans la mesure où la loi nationale est déclarée applicable, par les lois de l'État dont elle était sujette en dernier lieu, et si elle n'a jamais eu de nationalité, par les lois de l'État dans lequel elle a son domicile, ou à défaut de son domicile, sa résidence, ou de l'État dans lequel elle l'avait à l'époque à laquelle on doit se référer (*zu der massgebende Zeit*). »

Il y a des personnes sans nationalité. D'après la plupart des auteurs et des projets les plus récents, leur statut personnel est régi par la loi de leur domicile, et à défaut de domicile, par celle de leur résidence. Le projet Laurent est d'accord sur ce point avec les résolutions de l'Institut de droit international dans sa session d'Oxford, avec le projet Mommsen, le projet allemand (seconde lecture), la loi matrimoniale hongroise et le code civil du Japon. Le projet de la commission belge contient une disposition que nous ne pouvons approuver : « Celui qui ne justifie d'aucune nationalité déterminée a pour statut personnel la loi belge. » Dans aucun projet, aucun auteur, aucune loi, si ce n'est la loi congolaise du 20 février 1891, on ne trouve de disposition analogue. Dans un État comme le Congo, elle s'explique jusqu'à un certain point, bien qu'elle soit mauvaise. Elle nous paraît injustifiable dans le projet de code belge. Si pareille règle était admise partout, le statut personnel de celui qui n'a pas de nationalité se modifierait incessamment, ou plutôt il y aurait autant de lois régissant son statut personnel qu'il y a de pays. Il est tout simple d'appliquer dans ce cas la loi du domicile, qui a si longtemps régi la capacité et les rapports de famille. Mais il se peut que l'individu sans nationalité ait eu une nationalité antérieurement; et c'est peut-être le cas le plus fréquent. Le législateur allemand, nouveau converti à la loi de la nationalité et plein d'une ardeur de néophyte, préfère, dans ce cas, la loi d'une nationalité ancienne à celle d'un domicile actuel. Au premier abord, cela paraît assez rationnel, mais il y a lieu d'hésiter ou peut-être de distinguer. L'application de la loi nationale ne nous paraît pas reposer tout à fait sur les mêmes motifs en

matière de capacité qu'en matière de rapports de famille et de succession. Lorsqu'il s'agit de la capacité, spécialement en tant qu'elle dépend de l'âge, cette application repose sur ce qu'en général le développement intellectuel de l'être humain est plus ou moins rapide, suivant la race et le milieu social et politique dans lequel l'enfant vit et se transforme en homme. Il est vrai qu'une même communauté politique peut comprendre des races différentes. Mais tout d'abord, il s'opère assez promptement une certaine fusion de races; ensuite, la prolongation persistante de l'existence commune de plusieurs générations dans des conditions politiques, économiques et sociales identiques, sous un même ciel et sur le même sol, uniformise bientôt dans une certaine mesure le développement des individus qui composent le corps social. Dans tous les cas, c'est en général dans l'État auquel il appartient par sa nationalité que l'homme croît et se développe, et c'est cet État qui est le mieux à même d'arbitrer l'âge auquel il devient capable, parce qu'il doit être censé le connaître mieux que tout autre. La compétence du législateur national repose donc ici sur sa connaissance plus complète du sujet. En matière de rapports de famille, elle repose surtout, à notre avis, sur ce que le législateur national a manifestement l'intérêt le plus considérable, un intérêt presque exclusif, à l'organisation de la famille, la famille étant la source vive dans laquelle se retrempe et se renouvelle la nation. Il en est de même en matière de successions, lorsque l'on considère la succession comme un droit de famille. Or, s'il en est ainsi, on comprend très bien que la loi de la nationalité antérieure règle la capacité d'agir de celui qui n'a plus de nationalité, en tant que cette capacité dépend de l'âge. Mais on ne comprend pas qu'elle exerce la moindre influence sur les rapports de famille qui se créent à nouveau. L'ancienne patrie n'a plus le moindre intérêt à leur bonne organisation, et l'État où l'individu est domicilié en a manifestement davantage. Il est pour ainsi dire sujet temporaire de cet État, et destiné peut-être à en devenir sujet à titre définitif. Suivant certaines législations même, ses enfants le seront. Nous ne croyons donc pas que l'innovation du code allemand doive être entièrement approuvée.

Article 30.

« L'application d'une loi étrangère est exclue lorsque cette application se heurterait contre les bonnes mœurs ou contre le but d'une loi allemande. »

Cette disposition est manifestement trop générale et trop vague. Que l'on exclue l'application d'une loi étrangère quand cette application se heurte contre les bonnes mœurs, soit! Mais contre le but d'une loi allemande?... Cela nous paraît excessif. Nous admettrions bien qu'il en fût ainsi, si l'on spécifiait un peu la nature des lois auxquelles on fait allusion. Mais on n'en fait rien. Nous préférerions encore de beaucoup la formule du projet de revision belge, bien qu'elle laisse certainement prise à la critique. « Il ne peut être pris égard aux lois étrangères dans le cas où leur application aurait pour résultat de porter atteinte aux lois du royaume qui consacrent ou garantissent un droit ou un intérêt social. » Cela est imparfait comme rédaction, mais la pensée est juste et l'expression beaucoup plus précise. Il n'est guère à craindre que l'on argumente de cette disposition pour soutenir que les lois étrangères ne peuvent prévaloir contre les lois réglant l'état des personnes et les rapports de famille, bien que ces lois garantissent également un intérêt social, puisque des dispositions expresses prescrivent l'application de la loi nationale en cette matière.

Article 31.

« Moyennant le consentement du Conseil fédéral, le chancelier de l'empire peut décider par ordonnance qu'un droit de rétorsion sera appliqué à un État étranger, à ses ressortissants et à leurs ayants droit. »

Nous avons dit plus haut ce que nous pensions de dispositions de ce genre. Elles sont toujours extrêmement regrettables, puisqu'elles ont pour résultat nécessaire de faire pâtir injustement les étrangers de faits dont ils sont parfaitement innocents, et ne réparent en rien le dommage causé aux nationaux. Il y a lieu, toutefois, de remarquer que ce système de rétorsion n'est pas appliqué nécessairement. Le législateur se borne à accorder au chancelier de l'empire la faculté de l'appliquer, et encore lui faut-il pour cela le consentement du Conseil fédéral. C'est encore trop.

Nous avons terminé l'examen des dispositions de la législation allemande sur le droit international privé; et la conclusion qui ressort à notre avis de cette étude, c'est que cette œuvre est malheureusement très imparfaite. Il n'est possible d'édifier une bonne législation sur le

droit international privé qu'à la condition d'en asseoir solidement les bases sur l'équité et la bonne foi internationale. On ne peut certainement pas exiger d'un pays qu'il sacrifie ses conceptions propres, quant aux exigences de son ordre social, de ses intérêts économiques et des bonnes mœurs, aux conceptions étrangères. Mais quand ces grands intérêts généraux ne sont pas en cause, il faut viser à établir des règles qui, si elles étaient admises partout, empêcheraient des décisions contradictoires, il faut renoncer résolument à faire aux nationaux une situation privilégiée. Si l'on consacre le principe absolu que la capacité de l'Allemand est toujours régie par la loi allemande, il ne faut pas déclarer que la capacité de l'étranger qui contracte en Allemagne sera régie par la loi la plus favorable à la validité de l'acte. La saine logique exigerait que la capacité du sujet allemand qui contracte hors du territoire fût également appréciée par les tribunaux d'après la loi la plus favorable à la validité de l'acte, c'est-à-dire qu'il fût considéré comme majeur, par cela seul qu'il aurait atteint sa majorité d'après la *lex loci actus*. Et la logique en pareille matière, c'est la justice. Dans plusieurs dispositions de l'*Einführungsgesetz*, nous avons signalé de ces inconséquences basées uniquement sur l'intérêt allemand, ou pour mieux dire sur des intérêts privés allemands. Que cet intérêt puisse exiger que des contrats faits en Allemagne par un étranger ne puissent être brisés sur le fondement d'une incapacité dérivant uniquement de la loi étrangère, c'est possible, surtout quand il s'agit de certains contrats commerciaux qui se nouent avec rapidité dans le tourbillon des affaires. Mais notre conscience proteste quand nous voyons que le législateur allemand n'admet pas du tout la même règle pour l'Allemand qui contracte en pays étranger. C'est vraiment un vice capital de la loi allemande. On peut faire la même critique de diverses dispositions établies en faveur de la femme qui a été Allemande. D'autre part, si les dispositions de l'article 11 en ce qui concerne la forme des actes sont neuves, leur justesse nous paraît bien douteuse. L'article 12 constitue une autre innovation fort peu heureuse, à notre avis, en ce qui touche la responsabilité des actes illicites. Nous avons signalé dans cette loi bien d'autres dispositions qui nous paraissent sujettes à critique. Terminons en y signalant une lacune importante. Il n'y est pas dit un mot de la question de savoir quelle est la loi qui régit la substance des obligations contractuelles.

Cette lacune est d'autant plus regrettable que la loi qui régit la

substance est aussi en principe, d'après la législation allemande, celle qui régit la forme, la loi du lieu de l'acte étant reléguée sous ce rapport au rang de la loi facultative et subsidiaire. Il est bien vrai que la question est une des plus difficiles de celles que soulève le droit international privé, et c'est cette difficulté même qui paraît avoir arrêté le législateur allemand. Nous irons même plus loin et nous demeurons convaincu que, comme nous l'avons dit ailleurs, la difficulté est insoluble, si l'on a la prétention de déterminer une loi unique qui règle toute la substance du contrat. A part les lois diverses de nature impérative ou prohibitive desquelles peuvent dépendre la validité et même les effets du contrat, plusieurs lois peuvent être appelées, suivant la nature du contrat, suivant la qualité des parties, suivant d'autres circonstances peut-être, à jouer le rôle de droit supplétif, et l'application d'une loi unique, que ce soit la loi du lieu du contrat, celle du lieu fixé pour l'exécution, ou celle du domicile du débiteur pourra toujours se heurter contre la justice et contre la bonne foi qui est l'âme des contrats. Mais la présente étude est déjà trop longue pour que nous nous étendions davantage sur ce point.

Reconnaissons pour terminer que les dispositions du code civil allemand nous apparaissent comme un effort considérable des plus intéressant et des plus instructif pour résoudre un grand nombre de questions de droit international privé conformément à la justice et à la raison, mais qu'à notre humble avis, elles contiennent de bien graves défectuosités. Le lecteur appréciera si nous sommes dans le vrai ou si nous faisons erreur.

LE RECRUTEMENT DE LA MAGISTRATURE AUX ÉTATS-UNIS,

PAR

ALFRED NERINCX,

avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

> The practice of submitting judicial offices to periodical popular elections will be found, I apprehend, to be one of the most dangerous errors yet committed by Democracy. And were it not for the good practical sense which never totally deserts the people of the United States, the chances are that it would be fatal.
>
> JOHN STUART MILL, *Considerations on Representative Government*, p. 256.

I. APERÇU D'ORGANISATION JUDICIAIRE ET DE COMPÉTENCE [1].

L'administration de la justice aux États-Unis comporte deux magistratures totalement distinctes : la magistrature fédérale et les magistratures locales. Cette distinction répond à l'organisation politique des États-Unis. En effet, de même que chacun des quarante-cinq États de l'Union américaine est souverain sur son propre territoire, de même, en principe, la compétence des cours de justice locales ou d'État est absolue, par opposition à celle des cours fédérales, qui est limitée au texte des lois qui l'organisent.

Nous examinerons sommairement l'organisation et la compétence de ces deux ensembles de juridictions, afin de connaître la situation des magistrats dont nous nous proposons d'apprécier le mode de recrutement.

A. *La justice fédérale.*

Organisation judiciaire.

Les cours fédérales comprennent trois espèces de juridictions : la cour suprême, les cours de circuit et les cours de district.

Les cours de district, au nombre de soixante-neuf, constituent la juri-

[1] Voir J. BRYCE, *The American Commonwealth*, ch. 22 à 24 de la 3e édition, 1896.

diction inférieure en matière fédérale. Le juge, tenu à résidence dans son district, y siège toujours seul, mais fréquemment avec l'assistance du jury.

Les cours de circuit, au nombre de neuf seulement, sont présidées chacune par un juge de la cour suprême, également tenu à résider dans les limites de sa juridiction, et portant le titre de *circuit justice*. On lui adjoint toujours deux *circuit judges*, pour partager avec lui la besogne de l'immense territoire que couvre un circuit. Parfois même il est nécessaire de confier une division d'une cour de circuit à un juge de district, par exemple lorsque le *circuit justice* doit se rendre à Washington pour siéger comme conseiller à la cour suprême. Les cours de circuit ont juridiction d'appel à l'égard des cours de district et entendent en premier ressort les affaires d'une certaine importance.

La cour suprême des États-Unis, composée de neuf magistrats, siège à Washington, au nombre minimum de six juges, en une seule chambre, toujours sans jury. Elle possède la compétence suprême à l'égard des autres cours fédérales et elle constitue même une juridiction de premier et dernier ressort pour les affaires où l'une des parties est un ambassadeur étranger ou l'un des États de l'Union.

Nous ne mentionnons que pour mémoire la compétence des cours fédérales en matière fiscale et l'existence de la *court of claims*, juridiction supérieure en cette matière.

Les États-Unis ont adopté dans leurs grandes lignes les principes d'organisation judiciaire de la monarchie anglaise. C'est ainsi qu'ils ne connaissent pas la juridiction administrative, qu'ils ont le juge unique et itinérant par tout le territoire de sa juridiction, siégeant généralement avec l'assistance du jury, au criminel comme au civil, pendant toutes les phases de la procédure, depuis l'ouverture de l'instruction jusqu'au prononcé du jugement. La délibération du jugement a lieu comme l'instruction, à l'audience, en public et fréquemment séance tenante, au moyen des notes que le juge ne cesse de prendre pendant les débats.

A la différence de l'organisation anglaise, l'administration de la justice américaine est beaucoup plus simple, plus régulière, généralement plus expéditive, mais non moins coûteuse. On y rencontre l'institution du ministère public en matière répressive, et la coexistence des actions populaires avec l'action du ministère public. Le même tribunal est toujours compétent au civil et au criminel, l'usage étant de partager

entre ces deux genres d'affaires la durée d'une session que le juge vient tenir à l'un des sièges de son ressort.

Compétence.

D'une manière générale, la compétence des cours fédérales comprend, *ratione materiæ*, toutes les affaires de droit maritime et toutes celles qui intéressent l'application de la Constitution des États-Unis, des lois fédérales ou des traités conclus par la République avec une puissance étrangère. *Ratione personæ*, ces cours connaissent des affaires concernant les diplomates étrangers, la République ou ses États individuellement, et des procès éclatant entre des citoyens appartenant à divers États.

Cette compétence s'étend à toute matière fédérale, tant criminelle que civile. Elle comprend même l'appréciation de la constitutionnalité des actes du pouvoir législatif.

Nous ne pouvons entrer dans le détail des exceptions que souffrent ces règles très générales, non plus que dans l'exposé compliqué de la compétence propre à chacune des trois espèces de cours fédérales.

B. *Les cours locales ou d'État.*

Chacun des États de l'Union américaine a organisé son pouvoir judiciaire librement, en rédigeant sa Constitution. Quelques États particulièrement conservateurs ont retenu jusqu'à ce jour, au moins en théorie, la division de leurs juridictions telle qu'ils l'avaient empruntée à l'Angleterre, en cours de droit commun et cours d'équité ou de chancellerie. Ailleurs, on retrouve les noms de certaines institutions judiciaires de la vieille Angleterre, les procédures antiques et les vocables latins ou vieux français dont les hommes de loi anglais sont encore si friands. Mais ce ne sont là que des restes de formes ne correspondant plus guère à la réalité, et l'on peut, sans crainte d'erreur grave, considérer comme règle généralement uniforme l'organisation judiciaire que nous allons esquisser rapidement.

Cette organisation comprend toujours trois degrés de juridiction : la cour suprême de l'État, souvent appelée cour suprême d'appel; les cours supérieures de *record*, constituant la juridiction intermédiaire, fréquemment érigées en cours de premier ressort pour les affaires de quelque importance, et les cours locales, ou tribunaux inférieurs. Ces cours possèdent la compétence absolue, civile et criminelle, pour toute matière qui n'est pas expressément réservée aux cours fédérales, et

leurs décisions sont sans appel aux juridictions fédérales. Leurs jugements sont d'ailleurs exécutoires dans tous les États de l'Union et l'extradition s'accorde sans réserve entre États à l'intérieur du territoire de la République.

Tout juge américain a le droit et le devoir de refuser l'application d'une loi qu'il estime contraire à la Constitution de son État, aux lois de la République ou à la Constitution fédérale.

Pour le surplus, les grands traits de l'organisation judiciaire fédérale se retrouvent dans les juridictions d'État, tels le ministère public, le juge itinérant, le juge unique, sauf dans les juridictions supérieures [1], le jury, la publicité de l'instruction, etc.

II. Recrutement de la magistrature.

A. *La magistrature fédérale.*

L'article III, § 2, de la Constitution des États-Unis confère au président de la République le droit de désigner personnellement les candidats aux divers postes de la magistrature fédérale, et de les élever à ces fonctions avec l'assentiment du Sénat.

Les juges ainsi nommés, dit l'article III, § 1er, conserveront leurs fonctions aussi longtemps qu'ils en seront dignes, *during good behavior*, et ils recevront de ce chef un traitement qui ne pourra pas être diminué pendant la durée de leur charge.

C'est-à-dire que les juges des cours fédérales sont nommés à vie, car ils ne peuvent être révoqués que par la procédure de l'*impeachment*, ou mise en accusation par la Chambre des représentants devant le Sénat, érigé en haute cour de justice. Ils sont donc encore plus indépendants que les juges anglais qui peuvent être révoqués par la Couronne sur présentation d'une adresse votée par les deux Chambres du Parlement.

Les candidats aux postes inférieurs de la magistrature fédérale sont choisis parmi les magistrats des divers États, résidant dans les limites de la juridiction fédérale qui doit leur être attribuée, et ils s'élèvent avec le temps aux degrés supérieurs de la magistrature de la République [2].

[1] Le nombre des juges de la cour suprême varie, selon les États, de trois à dix-sept membres.

[2] On entend fréquemment dire d'un magistrat qui est arrivé à une certaine réputation dans son État, « qu'il est en route pour la magistrature fédérale : *on his way to the federal bench* ».

Ils ne peuvent cependant être nommés juges à la cour suprême qu'après avoir atteint l'âge de 50 ans.

Le président de la cour suprême, *chief justice*, reçoit un traitement annuel de 10,500 dollars; les conseillers, *associate justices*, reçoivent 10,000 dollars par an. Les *circuit judges* touchent 6,000 dollars et les *district judges*, 5,000 dollars par an. Outre cela, il leur est accordé une indemnité de déplacement, s'élevant au maximum de 10 dollars par jour pour les juges de la cour suprême qui vont siéger dans leurs circuits.

Lorsqu'ils atteignent l'âge de 70 ans et qu'ils ont occupé un siège fédéral pendant dix années, les juges peuvent se démettre de leurs fonctions et ils conservent comme pension l'intégralité de leur traitement. La même faculté leur est accordée à tout âge, après vingt-cinq années de fonctions.

Quand il fut question de créer et d'organiser la justice fédérale en 1788, personne ne songea à proposer le recrutement de cette magistrature par le suffrage populaire. Mais l'idée d'en confier le choix à une assemblée représentative fut émise. Elle fut vigoureusement combattue par Hamilton dans le *Federalist*, parce que le choix d'une pareille assemblée peut être guidé par un esprit systématique de cabale et d'intrigue, tandis qu'en règle générale, un seul homme de discernement est plus apte à connaître et à découvrir les qualités particulières requises pour certaines fonctions. Ajoutez que le poids de la responsabilité de son choix qui pèsera tout entière sur lui, le mettra à l'abri des préoccupations d'amitié ou de parti qui ont plus d'empire sur un groupe d'hommes divisés par des questions politiques et prêts à conclure un compromis sur une nomination, pour arriver à une entente sur une autre. (*The Federalist*, chap. 76.)

C'est pourquoi la désignation des candidats aux sièges fédéraux fut confiée au président. La ratification de son choix par le Sénat était destinée, par les auteurs de la Constitution, à empêcher que des nominations à vie ne fussent faites dans un esprit de parti par un président élu pour quatre ans seulement. Le Sénat fut choisi pour donner cette ratification plutôt que la seconde chambre du Congrès, à cause de la stabilité et de la prudence que devaient imprimer aux décisions de cette assemblée le petit nombre de ses membres, leur haute valeur personnelle et la longue durée de leur mandat. (*The Federalist*, ch. 77.)

La nomination à vie, ou ce qui lui est pratiquement équivalent, la nomination *during good behavior*, constituait dans l'esprit de Hamilton

la garantie maîtresse de l'indépendance de la magistrature, ce qui est d'autant plus important aux États-Unis, que le juge y a mission de sauvegarder la Constitution contre les fantaisies législatives d'une assemblée parlementaire de qualité médiocre, et qu'au besoin il doit savoir protéger les droits des citoyens contre des lois injustes, votées dans un esprit de parti poussé jusqu'à l'outrance. Il était encore hautement désirable d'assurer la permanence des magistrats sur leur siège, afin de corriger, au moyen de l'esprit de suite et de traditions qu'ils acquièrent par un long exercice de leurs fonctions, la versatilité et la fécondité désordonnée qui distinguent l'œuvre des assemblées législatives aux États-Unis. (*The Federalist*, ch. 78.)

Hamilton insista pour que le traitement des magistrats ne pût être diminué pendant la durée de leur charge, et pour qu'il dût, aux termes de la Constitution, leur être versé à époques fixes. Il voyait en cela très justement une seconde et non moins puissante garantie de leur indépendance contre le ressentiment des assemblées législatives. (*The Federalist*, ch. 79.)

En ce qui concerne les juges de la cour suprême, les prévisions de Hamilton se sont réalisées dans tous les détails. Ils constituent le corps de magistrats le plus indépendant qui soit au monde, l'un des plus instruits, des plus consciencieux et des plus respectés, comparable en tous points à l'éminence de la magistrature anglaise et à la grandeur historique de la magistrature des parlements de France. Dans l'espace de plus d'un siècle, un seul juge de la cour suprême passa en accusation devant le Sénat, en 1804, et il fut acquitté. Les noms de Marshall et Story sont aussi célèbres par leur science que par leur intégrité, et les Américains vénèrent à bon droit leur mémoire au milieu d'une pléiade d'autres, comme les Anglais se souviennent de lord Mansfield et les Français du grand chancelier d'Aguesseau [1].

Les *circuit judges* et surtout les *district judges* n'ont en général pas la valeur de leurs collègues de la cour suprême. D'abord, ils sont beaucoup plus nombreux et le choix en est moins large, parce que les candidats doivent résider dans le territoire d'une juridiction dont les limites se restreignent à mesure qu'elle s'abaisse. En second lieu, le traitement de ces magistrats est modeste. Ils sont rares, aux États-Unis, les avocats aux-

[1] Voir *History of the Supreme Court of the United States*, publié à l'occasion du centenaire de cette institution par M. Carson, avocat et professeur à l'Université de Philadelphie.

quels leur talent pourrait ouvrir les rangs de la magistrature fédérale, et qui à ce moment ne gagneraient pas plus de 25,000 à 30,000 francs par an dans l'exercice de leur profession. Enfin, à ces causes s'ajoute la circonstance que ces nominations aux rangs inférieurs de la magistrature fédérale sont considérées par les Américains eux-mêmes comme beaucoup moins importantes, parce que l'étranger n'en connaît rien et qu'elles ne concernent que la juridiction où elles ont lieu. Dès lors, on tolère plus facilement qu'elles aient un caractère politique, pourvu qu'elles ne tombent pas sur un candidat indigne.

Ces magistrats sont d'ailleurs à l'abri de tout reproche quant à leur intégrité et ils se montrent aussi indépendants que la magistrature de tel pays d'Europe où le juge, quoique inamovible, n'est pas soustrait à la préoccupation de l'avancement et où l'opinion politique du candidat à une nomination a souvent autant d'importance que son mérite personnel. On ne peut relever contre eux que trois mises en accusation pendant plus d'un siècle. Deux d'entre elles aboutirent à une condamnation pour violences, mais non pour corruption, et la troisième à un acquittement.

La seule critique que l'on puisse adresser aux magistrats des cours fédérales inférieures est de n'être pas des jurisconsultes éminents. Cela tient surtout à ce que la loi n'exige aucune garantie d'aptitudes professionnelles de la part des candidats et à ce que cette carrière n'offre pas suffisamment d'attraits aux sommités du barreau. Le barreau lui-même est d'ailleurs généralement composé de spécialistes très versés dans une branche du droit et ignorant les autres matières. La compétence des magistrats de carrière s'accroît naturellement par leur travail et par l'expérience qu'ils acquièrent, mais il reste toujours cet inconvénient que si le plaideur ne doute plus de l'intégrité du juge, il se défie cependant de sa science et il ne renonce jamais aux ultimes recours que lui ménage le droit. C'est ainsi que le rôle des appels à la cour suprême est si encombré qu'il ne faut pas moins de trois ans pour y amener une cause du rôle à l'audience. Il est arrivé aussi pendant un certain temps que la cour suprême eut la réputation, peu fondée, sans doute, de ne rien connaître au droit des brevets, parce qu'aucun des juges ne s'était fait remarquer au barreau comme *patent lawyer*.

Ce ne sont là d'ailleurs que des reproches sans gravité, qui ne tarderont pas à disparaître lorsque le barreau lui-même recevra une éducation juridique plus complète. On trouve, au contraire, journellement la

preuve de l'estime qui entoure cette magistrature dans les efforts constants des avocats, qui, craignant une fâcheuse issue pour leurs procès, s'efforcent de faire renvoyer les causes devant les cours fédérales, dans l'espérance de les voir mieux jugées, quoique plus lentement, à cause de l'encombrement du rôle et du nombre trop faible des juges. L'effectif de la magistrature fédérale ne comprend, en effet, que neuf juges pour la cour suprême, vingt-deux juges pour les neuf cours de circuit et soixante-neuf juges pour les soixante-neuf cours de district.

B. *La magistrature locale ou d'État.*

Les émigrants, qui avaient apporté avec eux la plupart des institutions anglaises, avaient d'abord confié la nomination des magistrats aux gouverneurs de leurs treize républiques coloniales, sauf dans les deux petits États de Rhode Island et de Connecticut, dont les juges étaient élus par la Législature. Vers 1776, à l'époque où ils rédigeaient leurs Constitutions, quatre autres États adoptèrent l'élection par les Parlements, tandis que cinq États attribuaient encore le droit de nomination au gouverneur, mais avec le consentement obligatoire de son conseil. Le petit État de Delaware partagea cette fonction entre la Législature et le gouverneur. Seule la Georgie, un État du Sud, osa tenter l'expérience de l'élection populaire des magistrats.

Pendant la période du développement le plus énergique de la démocratie en Amérique, de 1812 à 1860, plusieurs des anciens États coloniaux suivirent l'exemple de la Georgie, et la même règle fut inscrite dans toutes les Constitutions des nouveaux États qui se formèrent successivement dans l'Union. Déjà en 1832, l'État du Mississipi adoptait l'élection populaire pour tous ses juges; mais la théorie chère aux démocrates américains ne fut complètement réalisée que lorsque l'État de New-York, en 1846, rendit électives toutes les charges judiciaires quelconques, depuis celle de *chief justice* de l'État jusqu'à celles d'officier du ministère public près des tribunaux inférieurs.

Depuis lors, d'autres États ont suivi cette réforme et aujourd'hui l'élection populaire des magistrats se pratique dans trente-deux États sur quarante-cinq. Cinq États ont conservé la prérogative de la nomination à leur Législature. Huit États l'attribuent encore au gouverneur, en lui imposant seulement de faire ratifier son choix par son conseil, par la Législature ou par une des Chambres, généralement le Sénat.

Parmi les treize États qui n'ont pas encore démocratisé le recrute-

ment de leur magistrature, quatre seulement confèrent ces fonctions à vie. Partout ailleurs, les juges ne sont nommés ou élus que pour un certain nombre d'années, variant, même pour les plus hauts postes, de deux à vingt et un ans, avec une durée moyenne de huit à dix années. Ils sont indéfiniment rééligibles (1) et souvent réélus, à moins que leur conduite n'ait offensé le barreau ou le parti politique auquel ils doivent leur élection. Ils sont toujours révocables par le gouverneur de l'État sur présentation d'une adresse votée par la Législature à une majorité des deux tiers de chaque Chambre. Le gouverneur a également le droit de nommer le magistrat chargé d'occuper un siège devenu vacant avant l'expiration du mandat de son titulaire et en dehors des époques habituellement fixée pour les élections. Le remplaçant ne peut alors qu'achever le mandat du titulaire mort ou démissionnaire. Dans l'État de New-Hampshire et dans l'État de New-York, la retraite des juges est obligatoire à l'âge de 70 ans. Ailleurs, on observe pour la retraite et la pension les mêmes règles que pour la magistrature fédérale.

Les magistrats américains sont en général peu payés, à part les juges des cours suprêmes des grands États de l'Est. Le *chief justice* de New-York reçoit 12,500 dollars et ses conseillers 12,000 dollars par an, chiffre supérieur à ce que touche le personnel de la cour suprême des États-Unis. Ils sont élus pour quatorze ans et rééligibles. Ces mêmes magistrats en Pennsylvanie reçoivent respectivement 8,500 et 8,000 dollars par an; ils sont élus pour vingt et un ans, mais non rééligibles. Ceux du Massachusetts touchent 7,500 et 7,000 dollars, plus 500 dollars d'indemnité de déplacement chaque année. L'échelle des traitements des magistrats de la cour suprême des divers États s'abaisse ainsi jusqu'à 2,500 et même 2,000 dollars par an (Vermont et Orégon), avec une moyenne de 4,000 à 5,000 dollars. Le président d'une cour suprême, *chief justice*, reçoit généralement 500 dollars de plus que ses *associate justices*. Ensuite, à mesure que la juridiction s'abaisse, le traitement diminue, sauf dans les grands centres d'affaires. C'est ainsi qu'on rencontre des magistrats ne recevant que 5,000 à 7,000 *francs* de traitement, chiffre extrêmement faible pour les États-Unis.

Plus on s'avance vers l'ouest, plus les institutions se démocratisent, plus le terme des fonctions des magistrats s'abrège et plus aussi le taux de leurs traitements s'abaisse. Au contraire, les États de la Nouvelle-Angleterre sont beaucoup plus conservateurs, et il est rare que les

(1) Sauf les magistrats élus pour vingt et un ans en Pennsylvanie.

autres Américains ne rendent pas hommage à l'excellence du gouvernement de ces républiques du Nord-Est. On y entend moins qu'ailleurs parler de scandales politiques et de corruption municipale; on y observe surtout moins d'extravagance, mais non moins d'énergie dans la vie civile et politique. Il n'est pas étonnant, dès lors, que les théories de la démocratie radicale n'aient pas trouvé auprès de ces vieilles populations yankees, l'accueil qu'elles devaient recevoir chez leurs voisins cosmopolites de New-York ou leurs fougueux concitoyens du Sud et du libre Ouest.

Elles y furent cependant proposées. L'élection des juges fut mise à l'ordre du jour de la convention constitutionnelle du Massachusetts en 1853. C'était l'époque où le succès des idées de la démocratie radicale était si grand qu'elles furent sur le point de réduire les austères Bostoniens eux-mêmes! Mais cette proposition fut combattue et victorieusement repoussée, grâce à l'éloquence de Rufus Choate, le plus grand avocat de son temps aux États-Unis. Il fit très justement observer que le peuple n'a pas plus de compétence pour apprécier les qualités qui font un bon magistrat, qu'il n'en a pour connaître celle que doivent posséder un ministre, un officier ou un diplomate. Cependant, personne n'a jamais proposé de faire élire les ambassadeurs ou les généraux d'armée par le peuple! C'est ainsi encore, dit-il, qu'un avocat ne s'en remet pas au choix de son client pour désigner un arbitre au cours d'un procès. Le client, comme le peuple, s'attache trop facilement à une réputation brillante plutôt qu'à des qualités solides, dissimulées sous une apparence modeste.

Les magistrats de ces quelques États du Nord-Est sont encore aujourd'hui nommés à vie, par le pouvoir exécutif. Mais l'usage veut généralement que le gouverneur consulte officieusement le barreau avant de faire un choix parmi les divers candidats qui se présentent. Il est à peu près de règle que ce choix se porte de préférence sur un candidat appartenant au parti politique qui se trouve au pouvoir; mais il n'est pas sans exemple que le barreau ait unanimement imposé silence à ces exigences politiques, pour ne considérer que la capacité du futur magistrat.

La sagesse dont le peuple de ces États fait preuve, en n'élevant au pouvoir exécutif que d'honnêtes gens, n'a pas peu contribué au choix d'une magistrature très capable et très digne. Non seulement aucune plainte ne se fait entendre contre ces juges inamovibles, nommés par le gouverneur de l'État, mais le peuple respecte leur justice et leur donne

sa confiance. Les juristes de toute l'Amérique rendent implicitement hommage à leur capacité juridique par la valeur qu'ils attachent à la jurisprudence de ces magistrats de carrière, de préférence aux décisions émanées des juges élus, qui sont souvent des magistrats d'occasion.

Il serait facile, mais injuste, d'opposer à cette magistrature intègre et respectable, issue du choix du pouvoir exécutif, les juges les plus tristement célèbres que le suffrage universel ait donnés autrefois à New-York, à Chicago, à San-Francisco, à Saint-Louis et dans quelques autres grandes agglomérations urbaines et industrielles, principalement dans les États de l'Ouest. Il ne faut pas oublier que la population de ces grandes villes américaines est extraordinairement cosmopolite et instable, qu'une majorité de leurs électeurs appartient aux classes inférieures, accessibles à toutes les manœuvres électorales, généralement dépourvues de moralité politique et dominées par les politiciens de profession. Le suffrage universel y fonctionne dans des conditions anormales, encore aggravées par l'incurie des classes élevées pour les affaires publiques. Des scandales sans pareils ont été le fruit de ce régime. Les juges du Tweed-Ring à New-York, du Kearneyism à San-Francisco et d'autres ailleurs resteront aux États-Unis les types de l'immoralité et de la corruption de la magistrature. Mais ils furent des exceptions, et il serait injuste d'apprécier le système de l'élection des juges d'après une douzaine d'exemples extraordinaires, choisis à une époque où la corruption politique et surtout l'immoralité dans l'administration locale avaient été poussées à un degré d'excès que nous n'avons peut-être jamais connu en Europe.

L'État de New-York avait introduit dans sa Constitution le recrutement des magistrats par voie d'élection pour obvier aux nominations politiques, qui étaient devenues la règle et qui trop souvent amenaient dans les rangs de la magistrature des incapables et quelquefois des indignes. La faute en était sans doute au gouverneur, qui abusait des prérogatives du pouvoir exécutif. Mais elle retombait aussi largement sur le peuple qui élisait ce fonctionnaire et sur l'assemblée qui ratifiait ces nominations. D'ailleurs, il ne fallait pas espérer que l'élection du juge allait changer cet état de choses, si la modicité du traitement attaché à ces fonctions et la brièveté de leur terme continuaient à conspirer pour en éloigner tous les avocats de talent. Et c'est ce qui arriva. A New-York, l'élection des magistrats donna des résultats encore plus déplorables que leur nomination, jusqu'au jour où, après

vingt années de tristes expériences, cet État se décida à élever le traitement de sa haute magistrature à un taux supérieur aux traitements de la cour suprême des États-Unis, et à prolonger ses mandats jusqu'à quatorze ans. Des améliorations correspondantes eurent lieu pour la magistrature inférieure. Cela se passait en 1870.

L'exemple de l'État-Empire avait décidé après 1846 tous les jeunes États et même quelques-uns des anciens États coloniaux à se laisser entraîner par ces idées radicales, par cette « marée montante de la démocratie ». Cette théorie avait conquis la plupart des États de l'Union, lorsqu'en 1867 éclatèrent à New-York ces scandales judiciaires qui firent un bruit énorme. Ils furent la cause de la réforme de 1870. De cette époque date la décadence du recrutement de la magistrature par l'élection populaire. On n'ose pas encore proposer d'y renoncer, de crainte de blesser les susceptibilités du peuple souverain; mais on s'attache à en atténuer les plus graves inconvénients.

C'est dans ce but que certains États ont commencé à requérir chez les candidats certaines conditions d'âge, variant de vingt-cinq à trente-cinq ans, suivant le rang qu'ils briguaient dans la hiérarchie judiciaire. Ailleurs, on s'est montré plus difficile pour l'octroi du droit de suffrage que l'on n'a plus accordé que moyennant une résidence de six mois ou d'un an et le payement d'une taxe. D'autres États ont essayé du système de l'élection à deux degrés, au moins pour les fonctions supérieures de la magistrature. Quelques États ont adopté pour la réélection des corps de magistrats un système de roulement, grâce auquel une cour composée de plusieurs juges ne doit jamais se trouver renouvelée en une seule fois. On évite ainsi le risque de remplir les tribunaux d'hommes n'ayant aucune expérience des importantes fonctions qui leur incombent pour la première fois. Ailleurs, enfin, on a eu recours, pour la composition des tribunaux où siègent plusieurs magistrats, à diverses combinaisons qui doivent assurer la représentation de la minorité du corps électoral, au moins dans les cours supérieures de l'État.

Mais de toutes ces améliorations, les plus efficaces ont été l'accroissement de la durée du mandat des magistrats électifs et le relèvement de leurs traitements.

Ainsi, la Pennsylvanie — en suivant l'exemple de l'État de New-York — a prolongé les mandats de sa cour suprême jusqu'à vingt et un ans, et ceux des cours inférieures jusqu'à huit années avec réélection. A Philadelphie, le barreau a énergiquement pris la direction du choix des

magistrats, et il est presque sans exemple qu'il n'ait pas réussi à faire triompher aux élections les candidats qui avaient ses sympathies, abstraction faite de toute considération politique. Ces magistrats ainsi généralement réélus, grâce à l'esprit de corps d'un barreau en particulier, sont certainement les meilleurs que puisse donner le recrutement par l'élection populaire. Mais ils sont encore rares aux États-Unis, ces barreaux auxquels l'absence de toute organisation corporative permet cependant d'acquérir suffisamment de cohésion et d'influence pour imposer leur choix à une multitude d'électeurs travaillés par les agents électoraux des partis politiques. Il arrive même très souvent que le barreau lui-même se partage entre deux candidats appartenant à deux opinions différentes. Ceci n'est encore qu'un moindre mal, car on peut espérer que chaque parti dans le barreau prendra à cœur de désigner un candidat vraiment recommandable et dont le choix sera ratifié par le parti tout entier. Mais en règle générale, ou bien le barreau est si peu organisé qu'il ne lui est pas possible d'arriver à désigner un ou deux candidats dans ces conditions, ou bien il a si peu d'influence sur la masse des électeurs que les agents électoraux parviennent aisément à écarter dans les conventions préparatoires des partis les noms des favoris du barreau pour les remplacer par les favoris des comités politiques qui dirigent la campagne électorale. C'est ce qui a lieu aujourd'hui dans beaucoup de grandes villes et dans presque toutes les autres circonscriptions de moindre importance.

Voici comment on procède généralement à cette désignation des candidats, que l'on qualifie de *nomination*.

Jusque dans les circonscriptions électorales les plus minimes des États-Unis, c'est-à-dire dans les moindres villages et dans les sections de quartier de villes, on rencontre un comité exécutif de chaque parti politique, chargé de diriger l'assemblée des électeurs en conventions préparatoires, de travailler les élections, de trouver des candidats, de transmettre au comité exécutif du degré supérieur les exigences des électeurs et de prodiguer à ceux-ci les enseignements et l'argent émanés du comité supérieur. Ce sont, en réalité, ces comités qui font les élections, car la plupart du temps l'assemblée des électeurs ratifie la *nomination* des candidats désignés par le comité du parti, et la tradition américaine veut que le parti tout entier vote *solid* au scrutin pour le candidat adopté par la majorité dans les conventions préparatoires.

La liste des noms ainsi présentés par le comité à l'approbation de

l'assemblée du parti se nomme *ticket*. Il porte le nom des candidats à toutes les fonctions électives, depuis le gouverneur de l'État jusqu'au commissaire de police du quartier et au secrétaire communal. A la suite de ces autorités viennent les candidats à la magistrature. Pourquoi les reléguer ainsi au bas du *ticket*, qui peut contenir jusqu'à trente ou quarante noms de fonctionnaires et de députés? Nul ne saurait le dire. A moins que ce ne soit parce qu'une nomination de juge est beaucoup moins intéressante pour les électeurs que l'élection d'un député qui pourra faire dériver vers la localité quelques subsides du trésor public, procurer des pensions plus ou moins justifiées, ou le choix d'un maire ou d'un *alderman*, qui peuvent conférer des emplois avantageux et des concessions de bon rapport. Il est avéré que la plupart des électeurs pourvus d'un *ticket* chargé d'une nomenclature de pareille longueur n'examinent pas les noms et votent ce qui s'appelle *a straight ticket*, sans jamais panacher leur bulletin.

En fait, c'est donc le comité exécutif du parti qui choisit les candidats et qui nomme les magistrats. Les hommes qui composent ces comités exécutifs sont des politiciens de profession, vivant de ce que leur rapporte, par des moyens plus ou moins légitimes, une situation influente, mais peu honorable et peu considérée. Pour eux, la défaite équivaut à l'obligation de se restreindre et de vivre dans la médiocrité jusqu'aux prochaines élections ; la victoire est synonyme d'abondance et de largesses. Ils mènent par conséquent la campagne avec toute l'énergie que leur inspire un intérêt aussi capital, et ils apportent à la confection de leurs *tickets* le soin qu'un général met à choisir son état-major. Peu leur importe ce que deviendra le candidat une fois élu. Le principal est de choisir pour le *ticket* non pas des hommes de talent (ceux-là sont trop difficiles à manier et le peuple ne se connaît pas toujours en hommes de valeur), mais des personnalités qui assurent le succès de leur liste grâce à leur popularité. Selon le mot du vieux chancelier Kent, « les hommes les plus propres à remplir les places de juge ont trop de réserve dans les manières et trop de sévérité dans les principes pour pouvoir jamais réunir la majorité des votes à une élection qui repose sur le suffrage universel » (1). C'est pourquoi un avocat, médiocre peut-être, mais ambitieux, hableur et insinuant, fera un meilleur candidat que le juriste le plus consommé qui aurait le tort

(1) KENT'S *Commentaries*, I, 272.

de ne pas être en même temps habile homme ou bon garçon, sachant séduire les électeurs ou fraterniser avec eux (1).

Distinguons même deux catégories différentes de populations dans les districts agricoles et même dans les États agricoles tout entiers; par exemple, à l'est du Missouri, la population est relativement peu dense et on ne trouve guère d'industrie ni d'agglomération dépassant 30,000 à 40,000 habitants. Presque tout le monde s'y connaît de réputation et un homme taré ou même simplement incapable de remplir dignement une magistrature, aurait peu de chances de l'emporter sur un candidat de valeur, entouré de l'estime publique. Mais dans ces conditions même, tout semble se réunir pour écarter de la magistrature le vrai magistrat par vocation.

Il faut que le candidat, avant d'être désigné officiellement par la convention, s'en aille de meeting en meeting préconiser le *ticket* de son parti. Il doit à l'improviste discuter et parfois même se colleter avec des contradicteurs soigneusement préparés à la lutte. Si l'accord des partis a pu se faire sur son nom et qu'il croie pouvoir s'abstenir de traîner sa dignité de juge de par les aventures d'une campagne électorale, les adversaires de son parti exploiteront sournoisement son silence au détriment des autres candidats de son opinion, et il faudra qu'il entre en scène bon gré, mal gré. De toutes façons, la caisse du parti a besoin d'être alimentée, et puisque l'élection doit assurer de bons profits aux élus, il est très naturel, aux yeux des Américains, que les candidats soient taxés au profit de cette caisse avant d'entamer la campagne électorale. Et il faudra passer par tout cela, il faudra renoncer à tout espoir d'une vie calme et paisible et abandonner une clientèle en voie prospère, pourquoi? Pour aller siéger pendant quatre ou six ans comme

(1) Qu'on nous permette d'emprunter à une grande revue de droit ces quelques lignes : « L'éducation du juge élu se fait généralement à l'époque où, avocat politicien, juriste de peu de valeur sans doute, mais de beaucoup d'audace et d'énergie, il est membre du comité exécutif de son parti. C'est le temps où il se fait connaître des « *boys* » et des « *local bosses* ». Puis un jour, devenu influent, il se porte candidat pour la magistrature, peu importe à quelle cour, négligeant ses affaires, harcelant les délégations des conventions locales pendant des semaines ou des mois. Après maint échec, chaque défaite devenant un titre de plus à une élection future, il est enfin nommé par les conventions, et peut être élu par son parti. Cet homme, devenu juge, essayera de faire son devoir Mais il aura gâté sa vue d'avance. Il verra partialement, croyant voir juste; et il jugera de même. Il devra vivre, pour conserver sa place, comme il aura vécu pour la conquérir. Ce n'est pas sa faute; c'est une seconde nature qui le rend impropre aux fonctions de juge. » (*American Law Record*, vol. XV.)

juge, en gagnant beaucoup moins que ne gagnait l'avocat. Car le juge est à peu près le seul parmi les candidats du *ticket* pour qui l'exercice de son mandat ne sera pas l'occasion de profits accessoires considérables.

Mais la situation est bien pire dans les districts industriels très populeux et dans les grandes villes. Les candidats y sont peu connus en dehors du quartier qu'ils ont spécialement à travailler et qui est en quelque sorte leur fief. Leur capacité intellectuelle et juridique importe peu. Dans la plupart des États, la loi n'exige des candidats aucune garantie d'aptitudes professionnelles. Ce qui importe surtout, c'est leur valeur en tant qu'éléments de succès pour le *ticket*, et la somme de bons offices qu'ils représenteront pour leurs amis s'ils sont élus. Ce sont malheureusement les masses qui l'emportent dans ces corps électoraux, et elles sont à la merci des comités exécutifs des partis très riches et peu scrupuleux dans le choix de leurs moyens. Il n'est pas étonnant dès lors qu'on ne trouve de candidats à la magistrature que parmi les avocats qui ne brillent pas au premier rang et qui n'ont pas d'espoir d'y arriver par leur talent. Il n'y a d'exception que pour New-York, Philadelphie et une ou deux autres grandes villes qui rétribuent largement leur magistrature locale et lui confèrent de longs mandats.

Il semble qu'une pareille méthode de recrutement doive fatalement conduire la magistrature à la corruption et à la vénalité.

Ce n'est certes pas le cas de répondre : au contraire. Cependant le mal qui en dérive n'est pas aussi grave qu'un Européen se l'imagine. John Stuart Mill l'avait prévu lorsqu'il écrivait : « Je crains que cette idée de soumettre périodiquement les magistrats à l'élection populaire n'apparaisse un jour comme l'une des plus dangereuses erreurs que la démocratie ait jamais commises. Et si ce n'était que le bon sens pratique ne fait jamais complètement défaut au peuple des États-Unis, il y aurait beaucoup de chances pour que cette erreur lui soit fatale (1). »

Nous ne pouvons évidemment parler ici des juges de paix, *magistrates*, dont la compétence est assez restreinte, et qui sont généralement tout à la fois juges de paix, cabaretiers ou épiciers et notaires publics : ils sont, dans l'opinion des Américains eux-mêmes, au-dessous de toute appréciation. Ce sont parfois des gaillards choisis pour le mérite de leurs biceps, ailleurs quelque « colonel » tombé dans la dernière misère, faute d'avoir pu réussir dans la politique, et qui est élu parce qu'il a promis aux ivrognes et aux cabaretiers de son district de

(1) *Considerations on Representative Government*, p. 256.

ne pas les condamner à l'amende. Son audience se tient souvent dans quelque méchant entresol de cabaret et sa clientèle est généralement composée par cette classe de la population des grandes villes que l'on désigne aux États-Unis par le sobriquet caractéristique de *toughs*, les durs.

Mais si l'on s'en tient à considérer la magistrature proprement dite, on ne peut plus aujourd'hui relever contre elle des accusations de vénalité et de corruption. Si ces choses-là existent encore, c'est à titre tout à fait exceptionnel et en secret. L'opinion des adversaires comme des partisans de la magistrature élective est unanime à cet égard, et il n'y a pas lieu de soupçonner que ce soit par chauvinisme, car les Américains affectent de dénoncer la corruption politique et administrative là où elle existe, bien qu'ils fassent encore peu de choses pour y remédier.

Comment cela s'explique-t-il? Mr. Bryce en donne parfaitement les trois raisons (1). La première, c'est la présence en face des tribunaux d'État de la magistrature des cours fédérales, dont l'attitude a inspiré aux citoyens un respect qui rejaillit sur la magistrature locale, et qui bien souvent a empêché la nomination de candidats indignes de ces fonctions. Il faut y ajouter l'horreur qu'inspire au peuple la vénalité des juges, qui est la dernière des turpitudes et le plus triste fléau dont puisse souffrir une nation. Le vacarme que mènerait autour d'un pareil scandale la presse américaine, toujours à l'affût de l'article sensationnel, ne permettrait guère à un juge vénal de résister à l'ouragan qui serait déchaîné contre lui par l'opinion publique. Il faut, en dernier lieu, tenir compte de l'influence du barreau sur la magistrature. Il peut ne pas s'élever contre la nomination d'un candidat qui a une réputation de jurisconsulte médiocre, mais il ne tolérerait plus aujourd'hui que l'on choisît pour magistrat un malhonnête homme.

Ce n'est donc plus la vénalité ni la corruption du juge qui sont à craindre. Mais deux autres défauts, d'une gravité extrême, marquent encore aujourd'hui la magistrature élue : sa faiblesse et le peu de respect que sa justice inspire aux citoyens. Tous deux ont leur source dans cette pratique de l'élection populaire, pour de courtes périodes et pour une rétribution trop peu considérable.

Il est assez naturel, en effet, que ce magistrat ait peu d'autorité sur le barreau, qui la veille encore était l'un des moins brillants parmi ses confrères, qui est plus jeune et notoirement moins bon juriste que

(1) James Bryce, *The American Commonwealth*, 3e édition, 1896, ch. 42.

beaucoup d'avocats qui plaideront devant lui. Il sait que parmi ces avocats il en est bon nombre à l'influence desquels il doit son élection, au moins indirectement. Il s'agit de ne pas les mécontenter, de leur ménager ces faveurs que l'amabilité d'un juge peut toujours distribuer aux dépens des autres plaideurs, peut-être sans froisser sa conscience, mais non pas sans donner quelque accroc à l'équité, telles ces priorités ou ces remises peu motivées, ces facilités de procédure qui lui coûtent peu, mais qui accumulent l'arriéré et mécontentent les plaideurs pressés. En un mot, le juge est l'inférieur de ceux qu'il devrait dominer de toute la hauteur de sa science et de sa réputation, ainsi qu'il en est en Angleterre.

De là proviennent ce ton et cette attitude sans gêne que l'on voit souvent affecter par le barreau, bientôt imité par le public, dans les cours de justice des États-Unis. Il semble que chacun y soit pénétré tout d'abord de la conviction que ce magistrat qui siège là-bas sans toque ni robe [1], en se balançant dans un *rocking chair*, entre un crachoir et une machine à écrire, est tout simplement un homme comme un autre, qui pourrait parfaitement ne plus y être demain, si le barreau et si les électeurs ne sont pas satisfaits de sa justice.

Le peu de confiance que le barreau a dans la science de ces magistrats a donné naissance à l'usage de plaider par écrit les questions de droit, en remettant au juge un volumineux dossier d'extraits de jurisprudence. On se borne alors à plaider le fait devant le jury. Les juges eux-mêmes ont établi bien plus strictement qu'en Angleterre la règle que la jurisprudence fait loi. C'est devenu, aux États-Unis, le meilleur des arguments que de prouver au juge que plusieurs de ses « frères » ont tranché la difficulté dans le sens que l'on désire lui voir adopter également.

Le manque d'estime du peuple pour la magistrature élue et pour sa justice se manifeste en diverses circonstances. Nous savons le peu de décorum qui préside aux débats judiciaires. De son côté, la presse affecte parfois de traiter dédaigneusement les décisions de la magistrature, en les commentant et en les critiquant, sur le ton d'autorité d'un journaliste frondeur certain du succès auprès de son public. On a vu des journaux,

[1] Le sans-gêne et l'absence de formes sont plutôt affectés par les Américains de l'Ouest. Ils remplacent l'urbanité par une cordialité très chaleureuse, mais un peu rude parfois. Ce manque de décorum sévit surtout dans les petits tribunaux. Il m'est cependant arrivé d'y rencontrer des magistrats qui siègent toujours en redingote et cravate blanche. Il y en a même plusieurs qui m'ont exprimé leur regret de ne pouvoir revêtir un costume distinctif de leur dignité.

lors de certains procès retentissants, mener des campagnes préparatoires et produire des mouvements d'opinion publique tels que le juge qui aurait osé se prononcer contrairement à leurs exigences eût été contraint de démissionner. On entend fréquemment des jurés donner comme excuse pour ne pas siéger qu'ils ne sauraient plus juger des mérites de la cause avec impartialité, parce qu'ils ont lu certaine presse pendant l'instruction du procès. Ils ne sont malheureusement pas assez rares, les cas où des magistrats intègres et renommés pour leur science ont échoué lors d'une réélection, après dix ou vingt années de carrière, parce qu'ils avaient prononcé l'inconstitutionnalité d'une loi politique, d'ailleurs irrégulièrement votée par la Législature d'un État dans un moment d'enthousiasme populaire.

Comment voudrait-on inspirer au peuple le respect d'un juge avec lequel il a traité comme de supérieur à inférieur, d'électeur à candidat, dans les meetings préparatoires aux élections, où il lui a demandé son opinion sur une question de droit qui le passionne parce qu'elle engage ses intérêts ou qu'elle partage les électeurs en deux camps d'opinion politique; telles la validité d'une mesure administrative, la légitimité du vote d'un impôt impopulaire, etc.? On a vu des meetings où le candidat devait dire si après son élection il condamnerait la commune à payer ses dettes, ou s'il tiendrait la main à ce que les tenanciers de cabarets ouverts le dimanche fussent mis à l'amende. Et il va de soi que les électeurs influents attendaient une réponse négative. Ailleurs, au Missouri, un juge a dû promettre de ne pas autoriser contre les fermiers endettés le recouvrement de fortes créances sans accorder de longs délais de grâce, etc.

Outre cela, le peuple sait que la veille de son élection le juge était encore *partner* dans quelque association d'avocats dont le lendemain les autres membres, plus âgés, viennent devant lui plaider un procès. On sait que les magistrats reçoivent des cartes de parcours gratuit sur les lignes des compagnies qui plaident devant leur tribunal plusieurs procès d'accidents ou d'expropriation. Certaines législatures ont voté des lois interdisant aux juges d'accepter ces privilèges; mais les lois sont restées lettre morte.

Tous ces rapprochements font que le peuple doute de l'impartialité du juge, qu'il ne tarde pas à l'incriminer, qu'il a bientôt perdu le respect qui est dû à la magistrature et dont elle est rarement indigne. Cette défiance se traduit par l'engagement imposé par certaines associations

de commerçants à leurs membres de soumettre tous leurs différends à l'arbitrage, à peine d'exclusion de la société. Cela se pratique entre autres à la Bourse de Chicago.

Le peu de confiance que le peuple a dans la force et l'impartialité de la justice répressive a donné naissance au *lynching*. Le peuple n'y voit rien d'irrégulier, car il pense qu'il ne fait qu'exercer lui-même, pour plus de sûreté, une mission qu'il avait confiée à un mandataire.

La magistrature elle-même a conscience de ces défauts qui font sa faiblesse. Cela peut être sans influence sur des hommes au caractère fortement trempé. Mais ceux-là sont des exceptions. Souvent ce sentiment de faiblesse pousse le magistrat à s'accrocher de toute son énergie aux sympathies des avocats influents et aux faveurs du populaire. Il perd ainsi l'habitude de l'indépendance, en même temps que sa réputation d'impartialité. C'est lorsqu'il se présente devant lui un procès intéressant l'application d'une loi politique qui divise les partis, ou quelque procès mettant en présence un simple particulier et un politicien influent, un *boss*, que la valeur du magistrat électif est surtout mise à l'épreuve (1).

Elle peut ne pas succomber dans la lutte, mais il est rare qu'elle n'en sorte pas amoindrie aux yeux de toute une partie de l'opinion publique.

III. Les chances d'une réforme.

Pour autant que l'on puisse demander au peuple une opinion sur cette question trop délicate pour être appréciée par la masse, les Américains se prononcent généralement en faveur du recrutement des juges par l'élection. A leurs yeux, c'est un pas de plus vers la réalisation du fameux adage : *The Government of the people, by the people and for the people!* On s'en est toujours servi pour légitimer les théories les plus extravagantes. La grande masse des électeurs est soigneusement entretenue dans cette opinion par tous ceux qui y ont intérêt, la presse et les politiciens. Ils exaltent aux yeux de la foule les beautés du gouverne-

(1) « Un juge électif apprend bien vite que la sécurité de sa position ne dépend pas de sa science, de sa compétence ou de son intégrité. Il sait qu'elle dépend tout d'abord de la fortune politique du parti qui l'a placé sur son siège, et auquel il appartient. Il sait qu'elle dépend en second lieu de son habileté à s'assurer une nouvelle candidature à l'expiration de son mandat judiciaire. Il peut avoir la science de Mansfield et l'intégrité de Hale; mais elles lui vaudront peu de chose, si son parti ne se maintient pas au pouvoir et si lui-même n'en reste pas un des membres actifs et influents. » (Discours du juge Daly à la Convention constitutionnelle de l'État de New-York en 1867.)

ment démocratique absolu. Ils lui vantent sa propre force, qui fait trembler même les juges. Les magistrats doivent être les mandataires, les serviteurs du peuple et non pas ses maîtres. Il ne faut pas qu'ils puissent s'élever jusqu'à une indépendance qui est de l'aristocratie, qui frise l'autocratie et la tyrannie! Cela flatte le peuple. Le peuple le croit.

En réalité, les politiciens ne poussent les choses à cet excès que parce qu'il en résulte un accroissement du nombre des candidatures, des sollicitations, des places à remplir et des influences dont ils peuvent disposer. Ils sont soutenus par les jeunes avocats ambitieux, avides de se produire. Ceux-ci désirent passer par la magistrature pour se faire connaître. Ils ne souhaitent pas d'en faire une carrière, car elle n'est pas rémunératoire. Ils ont tout ce qu'il faut pour conquérir un siège électif, mais ils n'ont pas le talent ni la patience qu'il faudrait pour y arriver par voie de nomination. L'argument de tous ces fougueux démocrates consiste à reprocher à leurs adversaires d'avoir peur de la démocratie, peur du peuple! Auprès des foules, cet argument est, hélas! toujours sans réplique. « Rien de plus naturel et de plus doux que de justifier ses passions par sa théorie et d'envelopper les intérêts de son ambition dans les intérêts de la nation (1). »

Il y a cependant une forte proportion d'Américains appartenant au parti démocratique, qui, sans désirer voir disparaître la magistrature élective, voudraient qu'on en relevât le niveau en augmentant ses traitements, en prolongeant ses mandats et en séparant ses élections des élections politiques. Ils pensent que ces changements obvieraient à la plupart des défauts que la magistrature présente aujourd'hui. Mais ils ne veulent pas de la nomination des juges par les gouverneurs d'État. D'après eux, cette nomination étant d'ordre intérieur, les gouverneurs qui voudraient en abuser ne seraient pas retenus par la crainte de la honte qui en rejaillirait sur eux, puisque l'étranger n'en saurait rien et que les États voisins ne s'en préoccuperaient guère. Ils estiment d'ailleurs qu'un gouverneur pourrait se tromper ou être trompé dans son choix, tandis que le suffrage du peuple ne saurait errer (2).

L'expérience de leurs réformes, là où elle a été tentée, n'a cependant pas été toujours des plus concluante. La seule conclusion évidente qui en résulte nous paraît être que la magistrature élue est allée en s'améliorant à mesure qu'on lui enlevait les caractères essentiels du mandat

(1) Taine, *La Révolution*, I, 119.

(2) Patronage may fall on the wrong man; votes, never!

politique. Elle est même devenue très remarquable dans les États où l'on en a fait pour ainsi dire des magistrats inamovibles, où l'indépendance leur a été donnée par l'usage de les réélire pour de longs termes et de leur payer des traitements considérables.

La majorité des hommes sérieux au barreau, dans la magistrature et dans le monde des affaires, et la presque totalité de ceux qui dans les universités s'occupent de sciences politiques, se prononcent en faveur de la nomination des magistrats par le pouvoir exécutif. « Car la nomination a cela de bon qu'elle fixe la responsabilité du choix, au lieu que l'élection la détruit en la divisant entre les membres d'une législature, ou en l'éparpillant sur la masse d'un corps électoral (1). » Ils demandent seulement que cette nomination se fasse comme en Angleterre, où un usage constitutionnel, *understanding*, veut que l'hermine judiciaire ne peut être revêtue que par les sommités du barreau. Cela ferme la porte à tous les abus du népotisme et de la corruption ; cela place la magistrature au-dessus de tout soupçon, en lui conquérant le respect et la vénération du barreau et du peuple. C'est à juste titre que les partisans de cette opinion montrent à leurs adversaires l'exemple fourni par les États de l'Union qui n'ont jamais abandonné le choix de leurs juges aux chances de l'élection populaire. La justice y est certainement plus respectée, les rapports du barreau et de la magistrature y sont plus dignes, les juges y sont généralement meilleurs que les magistrats d'occasion fournis par le scrutin populaire, et leur réputation n'y est jamais traînée dans des meetings politiques, d'où elle doit toujours sortir amoindrie.

La tendance générale en ce moment marque un léger retour vers une magistrature moins « démocratique », surtout dans les États de l'Est, où domine le parti républicain. L'échelle des traitements s'élève d'un mouvement très modéré et les mandats judiciaires se prolongent de temps en temps, quand un de ces États fait une revision de sa Constitution. Mais il y a fort peu de chances pour que dans un avenir prochain le choix des magistrats retourne au pouvoir exécutif. Car rien n'est plus difficile que d'obtenir de la démocratie l'abandon d'une de ses « conquêtes ».

(1) C'était l'opinion du président Jefferson, dont tous les démocrates invoquent la mémoire. Mais il se gardait bien de la professer ouvertement. Ces quelques lignes sont extraites d'une lettre qu'il écrivit à Kircheval et qui fut publiée sans son consentement.

ÉTUDE CRITIQUE DE LA JURISPRUDENCE ROUMAINE

CONCERNANT

LES DROITS DES HÉRITIERS ÉTRANGERS SUR DES IMMEUBLES RURAUX SITUÉS EN ROUMANIE,

PAR

M. GEORGES FLAISCHLEN,
conseiller à la cour d'appel de Bucarest.

Dans un article publié en 1897 (1), nous avons reproduit un arrêt de la cour de cassation de Roumanie (chambres réunies) du 15/27 mai 1897, précisant la nature du droit des héritiers étrangers sur des immeubles ruraux situés en Roumanie, en considération de l'article 7, § 5, de la Constitution, qui ne permet qu'aux seuls Roumains et aux naturalisés roumains d' « acquérir des immeubles ruraux en Roumanie ». Cette décision nous avait servi de point de départ pour esquisser nos vues personnelles sur cette matière si complexe, spécialement à l'égard de la *lex ferenda*.

Depuis lors, c'est-à-dire dans l'espace de quelques mois, la haute cour a encore eu quatre fois l'occasion de se prononcer sur des points touchant au même ordre d'idées, et ses nouveaux arrêts sont d'une extrême importance pour montrer la direction dans laquelle évoluent les esprits. Il nous paraît donc opportun d'y appeler l'attention dans cette publication internationale, en signalant que ces arrêts se font tout d'abord remarquer par leur concision, qualité particulièrement précieuse quand une question doit être nettement tranchée.

Le premier des quatre arrêts que nous voulons signaler statue sur une espèce tellement étrange, sur des conséquences tellement renversantes — le mot n'est pas trop fort — admises par les interprètes rigoureux de la prohibition constitutionnelle, que, lors de notre étude antérieure, nous n'avions pas jugé opportun d'en parler, quoique la cour d'appel de Bucarest se fût déjà prononcée. Si nous nous en occupons aujourd'hui,

(1) *Revue*, t. XXIX, 1897, p. 498.

c'est que la cour suprême a repoussé ces déductions d'une manière très énergique et que son arrêt, rendu en chambres réunies, jouit, de ce chef, d'une autorité toute particulière.

Nos lecteurs n'ignorent pas qu'avant la revision de la Constitution, c'est-à-dire avant le 13/25 octobre 1879, les étrangers chrétiens avaient le droit d'acquérir en Roumanie des immeubles de toute nature. Sous l'empire de cette loi, un sieur Étienne Fiano avait acheté une terre sise dans le district d'Argesh (Piteshti). L'acquéreur, découvrant qu'une partie du terrain compris dans son acquisition avait été occupé indûment par un voisin, le sieur Fotake Tomesco, avait intenté à celui-ci un procès en restitution de son bien, et ses droits avaient été reconnus par la cour d'appel de Bucarest qui, par arrêt n° 105 de 1851, avait obligé l'usurpateur, le sieur Tomesco, à rendre au demandeur le terrain en litige. Le sieur Fiano mourut peu après, sans avoir fait exécuter cette décision. Ses héritiers, les sieurs Nicolas Jonide et Christodor Varzoaca, sujets ottomans, négligèrent d'abord cette affaire, et ce n'est que longtemps après, sous le régime de la Constitution revisée, qu'ils songèrent à user des droits que la cour avait définitivement reconnus en 1851. La dame Catherine Tomesco, veuve et héritière de son mari, décédé lui aussi sur ces entrefaites, s'opposa à l'exécution de l'arrêt de 1851, se fondant sur ce que l'étranger ne peut « acquérir » aucun immeuble rural roumain, et que, dès lors, les héritiers du sieur Fiano, étant étrangers, ne pouvaient plus exécuter la décision obtenue par leur auteur, puisque cette exécution signifierait pour eux l' « acquisition » du terrain en litige. Le tribunal de Piteshti et, en dernier lieu, la cour de Bucarest, avaient admis cette prétention, et cette manière de voir avait jeté l'émoi dans le monde des intéressés jusque bien au delà des frontières du royaume.

Les conséquences d'une semblable jurisprudence méritent d'être examinées de près. Il en résulterait qu'un droit dûment acquis et solennellement reconnu par la justice du pays, fût-ce même avant la nouvelle Constitution, n'en serait plus un, ou du moins ne pourrait plus être mis en vigueur sous le nouveau régime. Ayant le bon droit de son côté, on n'en serait pas moins livré sans défense par la loi nouvelle aux usurpations du premier venu qui, se moquant des droits acquis et de toute justice, avouant même qu'il n'a aucun titre juridique, pourrait s'emparer cyniquement du bien d'autrui et le retenir sans vergogne. S'agit-il même d'un droit aussi peu consistant que l'est, selon les rigoristes, celui

des héritiers étrangers sur des immeubles ruraux roumains, ce droit tel quel, peut-il être sérieusement mis en balance avec la violence ouverte, dépourvue absolument de tout droit? L'usurpateur peut-il être, par l'interprétation d'un texte de loi, maintenu dans la possession d'un terrain sur lequel la justice avait déclaré qu'il n'avait aucun droit, qu'il ne possède que de fait, par la force brutale, sans le moindre titre, fût-il le plus précaire?

Les exceptions, même celles d'ordre public, n'appartiennent pas au premier venu, mais seulement aux ayants droit, a dit M. Alexandre Degré, conseiller à la cour de cassation de Roumanie, un de nos légistes les plus érudits et les plus éclairés. Et c'est pourtant tout le contraire qu'ont décidé les juges des deux instances du fond dans l'affaire qui nous occupe. La cour d'appel, sentant l'objection, était même allée jusqu'à déclarer qu' « aucun texte de loi n'accordait aux héritiers étrangers le droit de toucher en argent la valeur de l'immeuble rural roumain qui se trouvait dans la succession, que ces héritiers n'ont aucun droit quand il s'agit de pareils immeubles et qu'il n'appartient pas au juge d'écarter les dispositions formelles de la loi parce que leur application entraînerait des conséquences trop rigoureuses ». Décidément, c'était d'une raideur par trop intransigeante.

La vérité est qu'un jugement, qui statue sur une revendication, a le caractère non pas *attributif*, mais purement *déclaratif*. Le terrain attribué au légitime propriétaire est donc censé lui avoir appartenu dès l'époque où a eu lieu l'usurpation. Aussi, dans le cas des héritiers Fiano, même si la décision sur le fond eût été prononcée après 1879, l'acquisition de la portion revendiquée devrait être regardée comme antérieure. Mais, dans l'espèce, le jugement définitif date de 1851. Donc ce terrain était irrévocablement acquis, même formellement, sous l'ancien régime. Ce n'est que la demande d'exécution qui avait été formulée sous l'empire du nouvel article 7 de la Constitution. La question à élucider est donc de savoir si de nouvelles lois peuvent annuler des jugements définitifs et méconnaître la chose jugée.

En thèse absolue, il faut certes répondre par l'affirmative à la question que nous venons de poser et admettre que la loi, dans sa toute-puissance, peut même annuler les effets de jugements définitifs. Il peut, en effet, y avoir des motifs d'ordre supérieur imposant de semblables mesures. Mais tout au moins il faut que la loi le fasse expressément et clairement, car l'autorité de la chose jugée est un des principes fondamen-

taux d'où dépend l'existence même de toute société civilisée. Ce n'est pas subrepticement et clandestinement, par voie d'interprétation utilitaire, que de telles anomalies peuvent se produire ; et violer les droits acquis, sanctionnés par la justice, est toujours une anomalie.

Voudrait-on soutenir, dans le cas des héritiers Fiano, qu'on ne songeait nullement à refuser l'exécution de la décision de 1851, mais qu'il fallait que la demande en fût faite par une personne ayant qualité? Eh bien! Admettant même que les sieurs Jonide et Varzoaca n'auraient pas pu se présenter comme propriétaires, toujours auraient-ils au moins le caractère d'administrateurs, de *negotiorum gestores*, et en présence de cette qualité seulement, la prétention de l'usurpateur ne pouvait tenir.

Dans notre espèce, les héritiers Fiano s'étant pourvus en cassation, la cour suprême, par arrêt n° 7 du 15/27 janvier dernier, a cassé, en chambres réunies, sous la présidence de M. Constantin E. Skina, premier président, la décision de la cour de Bucarest. Voici les principaux motifs de cet arrêt :

« Attendu que, de ce que l'article 7, § 5 de la Constitution, déclare que seuls les Roumains ou les naturalisés Roumains peuvent acquérir des immeubles ruraux en Roumanie, on ne saurait déduire la volonté de la loi d'exclure les étrangers du nombre des héritiers appelés, selon l'ordre de succession établi par le code civil, à acquérir la propriété des biens appartenant à leurs auteurs; que l'incapacité des étrangers de devenir propriétaires d'immeubles ruraux en Roumanie, ne leur enlève pas le droit qu'en leur qualité d'héritiers ils ont sur la fortune de leurs auteurs, aux fins de réaliser en argent la valeur des biens successoraux qui sont leur patrimoine;

« Attendu que l'étranger, conservant, en l'absence d'un texte contraire formel, sa qualité d'héritier, force est de lui reconnaître tous les droits et toutes les actions tendant à conserver tout le patrimoine hérité, et que, par conséquent, jusqu'à la réalisation, en argent ou en valeurs mobilières, des fonds ruraux, il doit avoir le droit d'administration sur ces biens-fonds et celui de demander, comme en l'espèce, l'exécution des décisions judiciaires en vertu desquelles d'autres terrains sont incorporés à ces immeubles; et que, par application de l'article 974 du code civil (c. Nap., art. 1166), ces droits ne peuvent être contestés à l'étranger, alors même qu'on ne lui reconnaîtrait d'autre qualité que celle de créancier sur la valeur des immeubles ruraux qui font partie du patrimoine de son auteur, etc. »

Cet arrêt est, comme on le voit, rédigé en termes d'une énergie et d'une clarté remarquables, et il jette plus de lumière dans cette question si ardue de la portée pratique de l'article 7 de la Constitution roumaine que pourraient le faire de longs commentaires. Il fait ressortir que l'héritier étranger, s'il est déclaré incapable de posséder, de détenir des immeubles ruraux roumains, n'est pas pour cela déchu de sa qualité de successeur pour sa quote-part de l'hoirie. Il s'ensuit que l'héritier doit nécessairement avoir aussi le droit de conserver et de poursuivre tous les droits qui appartiennent à la succession. C'est parfait et cela éclaire toute la situation et toutes les questions qui s'y rattachent.

Le second arrêt de la cour de cassation de Roumanie a été rendu par la 2e chambre, le 15/27 octobre 1897, sous la présidence de M. Grégoire Lahovary, président. Il n'est pas de moindre importance. Il statue dans l'affaire Luscano-Anagnostopol, déjà connue de nos lecteurs par l'arrêt de la cour d'appel de Bucarest, que nous avons rapporté dans cette Revue (1).

Le sieur N. Luscano s'est pourvu en cassation contre l'arrêt susdit qui admettait la demande de sa sœur de partager entre eux, en parties égales, toute la fortune laissée par leur père, y compris les immeubles ruraux. La cour de cassation lui a donné tort, du moins en partie.

La haute cour a, en effet, proclamé de nouveau que l'héritier étranger a « un droit de propriété sur tous les biens, même immeubles, qui se trouvent dans la succession », et l'arrêt déclare que si, en définitive, le cohéritier étranger touchera en argent sa part des immeubles, parce que la Constitution a voulu lui enlever « la possession réelle de ces immeubles, nulle disposition n'attribue pour cela à autrui cette part immobilière des cohéritiers étrangers ». Le recours, fondé sur ce que l'instance de fond avait reconnu à l'étrangère un droit de propriété sur la succession immobilière et, par la suite, le droit d'en demander le partage, fut donc rejeté par l'arrêt du 15/27 octobre 1897.

Mais le sieur N. Luscano avait formulé un second moyen de cassation fondé sur ce que la cour avait imposé la vente forcée de l'immeuble rural à cause de la présence d'un cohéritier étranger, méconnaissant ainsi le droit de l'héritier roumain de prendre sa part en nature. C'est

(1) *L. c.*, pages 495 et suiv.

sur ce moyen que prononce le troisième arrêt que nous tenons à signaler.

En discutant la décision de la cour de Bucarest, nous avions exprimé nos doutes sur ce point, et nous avions émis l'avis que le droit de l'héritier roumain de demander sa part en nature ne pouvait être atteint par la présence d'un cohéritier étranger, car la Constitution, voulant favoriser plutôt l'héritier roumain, n'avait pu créer envers lui un *privilegium odiosum*. A l'audience du 15/27 octobre 1897, une divergence de vues se manifesta à ce sujet au sein de la cour suprême; mais par arrêt du 14/26 janvier dernier, rendu sous la présidence du premier président M. Constantin E. Skina, le moyen fut admis et la décision susmentionnée de la cour de Bucarest fut cassée à cet égard.

La cour suprême établit que l'article 736, alinéa 2 du code civil (c. Nap., art. 827), qui prescrit la vente de l'immeuble successoral en cas de difficulté matérielle du partage, est absolument restrictif et ne pourrait être appliqué à d'autres espèces qu'en vertu d'un texte formel, et que dès lors, à défaut d'un texte spécial, si le partage est matériellement possible, l'héritier roumain qui vient en concurrence avec des étrangers est en droit de prendre sa part en nature, sans se soucier du reste. C'est exactement la façon de voir que nous avions exprimée dans cette Revue.

Enfin, le quatrième arrêt qui nous intéresse porte une date tout à fait récente, celle du 16/28 février dernier. Il a été rendu par la première chambre, sous la présidence également de M. Constantin E. Skina, premier président. Il statue sur le recours introduit par la dame Marie Marassi, de nationalité grecque, à laquelle son frère, le sieur François Mariopol avait légué par testament toute sa fortune qui comprend une moitié de la terre de Pungeshti dans le district de Vaslui. La légataire avait demandé au tribunal de Vaslui d'être envoyée en possession de la succession. Mais sa demande fut repoussée par application de l'article 7 de la Constitution. Le tribunal n'a pas craint de déclarer qu'en admettant que la dame Marassi ait réellement droit à la valeur de la moitié de ladite terre, la justice n'a pas à se préoccuper ni de la procédure ni des moyens dont elle devra user pour faire valoir ce droit. C'est là, encore une fois, la mise en vigueur de ce système d'indifférence pour la justice vraie que nous signalions plus haut. La cour d'appel de Jassy, statuant à la majorité des voix, confirma cependant cet étrange juge-

ment. Mais l'arrêt de la cour de Jassy a été cassé par la cour de cassation.

« Attendu — dit notamment l'arrêt de la cour suprême du 16/28 février 1898 — que, l'article 7 n'enlevant pas aux étrangers le droit d'hériter, il est clair que ceux-ci doivent en principe conserver ce droit avec tous les effets que la loi civile reconnaît au successeur, car il n'y a, à cet égard, aucune distinction entre la succession déférée par la loi et la succession testamentaire;

« Attendu que, selon l'article 653 combiné avec l'article 891 du code civil (1), le légataire universel est en droit de demander à la justice son envoi en possession en vertu du testament qui l'institue légataire; que cet envoi en possession qui investit le légataire des droits du défunt est un moyen que la loi accorde au légataire pour conserver la valeur, pour administrer et détenir les biens de la succession, sans qu'elle modifie pour cela les conditions et la validité de ses droits dans la succession, et sans qu'elle constitue par elle-même une possession *animo domini;*

« Que, par conséquent, quand l'instance de fond affirme que, par l'article 7 de la Constitution, les dispositions du code civil relativement à la saisine ont été modifiées, et quand elle décide qu'elle doit examiner, à cette occasion, la nature des biens qui composent la succession, et qu'elle peut investir seulement *pro parte* le légataire universel, dont la capacité, selon l'opinion de la cour, avait été restreinte par l'article 7 de la Constitution, cette interprétation arbitraire de l'instance du fond viole en effet lesdits articles 653 et 891 du code civil, etc. »

Cet arrêt est peut-être le plus important de ceux que nous avions à signaler. En tout cas, il est le plus significatif quant au revirement d'idées qui, en cette matière, s'opère dans la conscience de la magistrature roumaine. En effet, l'écueil redoutable contre lequel se heurtaient tous les héritiers qui n'étaient pas descendants ou ascendants directs, c'était précisément la nécessité d'obtenir de la justice l'envoi en possession, avant de pouvoir administrer légalement la succession. Jusqu'ici, les instances de fond avaient constamment rejeté ces demandes, en ce qui concernait les immeubles ruraux, et les avaient déclarées inadmissibles par suite de la nouvelle disposition constitutionnelle. Les conséquences

(1) L'article 653 correspond à l'article 724 du code Napoléon. L'autre texte roumain n'a pas d'article correspondant dans le code Napoléon. Il dit qu'à défaut d'héritiers réservataires, le légataire universel doit demander la saisine à la justice.

de cette jurisprudence étaient désastreuses pour les intéressés. N'étant pas reconnus héritiers par rapport à l'immeuble et ne pouvant donc en disposer légalement, ils ne pouvaient rien faire, pas même vendre, car aucun acheteur ne voulait traiter avec des personnes sans qualité et sans droit de disposer.

Et l'héritage même en souffrait cruellement, car il n'avait pas de représentant, pas d'administrateur en titre, le véritable héritier ne pouvant obtenir l'envoi en possession et personne n'étant en droit de le demander.

Si la situation des descendants et des ascendants était tolérable de fait, parce que l'article 653 du code civil (c. Nap., art. 724) leur donne la saisine de plein droit, par contre, celle des collatéraux était, avant l'arrêt du 16/28 février 1898, absolument intolérable et impossible; c'était « une mer de doutes », et c'est leur situation surtout qui a fait apercevoir les inconvénients et les injustices de la déclaration par trop laconique de la Constitution, et poussé les esprits à y chercher remède. Ce sont surtout les collatéraux qui ont le mérite involontaire d'avoir fourni les espèces les plus remarquables et d'avoir ainsi contribué le plus au développement successif de ce point du droit roumain.

Les règles essentielles suivantes ont donc été consacrées par les quatre arrêts susmentionnés de la cour de cassation de Roumanie : que les successeurs étrangers sont, à tous égards, de vrais héritiers; qu'en cette qualité, ils doivent être envoyés en possession de l'hoirie sans distinguer entre meubles et immeubles; qu'à ce même titre, ils ont tous les droits et actions pour la conservation et la réalisation de la succession jusqu'au moment où on les dépossédera des immeubles ruraux en leur en comptant la valeur en argent, et enfin, que l'héritier roumain peut prendre sa part en nature, sans que cela touche au restant de l'immeuble.

Ajoutons à ces conséquences le principe déjà reconnu antérieurement par l'arrêt du 15/27 mai 1897, et confirmé depuis, que l'héritier étranger a un droit de propriété à l'égard de toute la succession, et par conséquent aussi sur les immeubles ruraux qu'elle comprend, et non pas une simple créance sur la valeur des terres qui se trouvent dans son lot. Si nous comparons toutes ces règles nouvelles à la jurisprudence antérieure, nous verrons quel chemin considérable ont fait les idées dans le sens d'une interprétation plus libérale de l'article 7 de la Constitution. Le

contraste des vues d'aujourd'hui avec celles du début, qui avaient trouvé leur dernière expression dans les décisions des cours de Bucarest et de Jassy cassées par les arrêts des 15/27 janvier et 16/28 février 1898, est tellement manifeste, qu'il est inutile d'y insister.

La situation faite présentement à l'héritier étranger, en Roumanie, par la jurisprudence de la cour de cassation, n'est plus du tout ce qu'elle était selon la jurisprudence antérieure, et nous allons l'analyser brièvement.

Le premier soin de l'héritier étranger en Roumanie sera de demander l'envoi en possession sur toute la succession, y compris les immeubles ruraux, et le tribunal devra faire droit à sa demande. Une fois ce point obtenu, il administrera librement l'hoirie, car il en est le propriétaire; il prendra toute mesure de conservation qu'il jugera à propos; il exercera toutes les poursuites, réclamera tous les droits, même fonciers, tels que servitudes, etc., revendiquera des terrains usurpés et autres, car toutes ces actions lui compètent en sa qualité de propriétaire. Enfin, il disposera en toute liberté des biens de toute la succession, pouvant même vendre tel bien qu'il voudra.

L'état des choses restera tel jusqu'à la vente des immeubles ruraux qui se trouvent dans la succession, ou, pour préciser davantage, jusqu'à leur vente forcée, car le droit de vente volontaire subsiste toujours jusque-là. Mais quand cette expropriation se fera-t-elle? Quand ce moment final arrivera-t-il?

Avant de répondre à cette question, envisageons un peu comment les choses se passeront jusqu'à cette vente. Et pour faciliter encore cette analyse rapide, distinguons le cas où il n'y a que des héritiers étrangers en présence et celui où il y a aussi des cohéritiers roumains.

Dans le dernier cas, celui où il y a des cohéritiers étrangers et roumains en présence, pour commencer par l'espèce la plus épineuse et plus compliquée, l'un ou l'autre des héritiers, le plus souvent le citoyen roumain, demandera, à un moment donné, le partage de la succession. Si l'immeuble est indivisible en nature, le partage entraînera la liquidation finale, car il y aura vente forcée de par la loi civile, et chacun des héritiers, tant roumains qu'étrangers, recevra seulement de l'argent : ils se partageront le prix de l'immeuble. L'immeuble est-il, au contraire, divisible en nature, on fera les lots, le Roumain prendra sa part et l'étranger la sienne. Le Roumain disposera de sa part en proprié-

taire dans toute la plénitude de ses droits. L'étranger aura, quant à son lot, également tous les droits de propriété, mais seulement à titre précaire, puisqu'il y a terme, non déterminé *quoad tempus*, jusqu'au moment où il sera dépossédé et qu'on lui versera en échange le prix de son immeuble. Mais quand ce moment viendra-t-il?

Voici donc que notre question revient de nouveau. Nous voudrions bien y répondre de suite, avant d'aller plus loin. Mais le fait est qu'il n'y a, dans le système de la législation actuelle, aucune réponse. La Constitution ne parle pas de vente et encore moins d'une époque où l'héritier étranger sera forcé de vendre; elle ne fixe aucun délai, et la loi civile non plus. Donc, en l'absence de terme, l'héritier n'est pas tenu de vendre, et il n'a à se soucier de rien. Cette conclusion est peut-être inopinée, mais c'est la vérité. Voilà où se révèle le manque de prévision de la Constituante de 1879 qui s'est contentée de proclamer un principe sans en réglementer l'application.

Les Russes ont été mieux avisés. L'ukase du 3/15 mai 1887, qui déclare les héritiers étrangers incapables d'acquérir des immeubles ruraux dans les provinces de la frontière occidentale de l'empire, impose la vente et fixe en même temps le délai dans lequel elle doit avoir lieu.

Mais ce n'est pas tout. La question du terme de vente en implique une autre : celle de savoir qui pourra demander la vente dans le cas où l'héritier ne se décide pas dans le délai fixé, ou, en d'autres termes, quelle est la sanction de ce délai?

Le cohéritier roumain, évidemment, n'a pas qualité à cet effet; il ne pourra pas demander à l'étranger qu'il vende son immeuble. Il a reçu sa part de l'héritage, il n'a rien à voir dans la part de ses cosuccesseurs. Il ne peut non plus réclamer l'autre part de l'immeuble en vertu du droit d'accroissement, comme on l'a soutenu, car ce droit suppose le défaut du cohéritier. Or, ceci n'est pas le cas; ce cohéritier existe en chair et en os, réclamant son droit tout aussi fortement que le Roumain, et ayant la pleine disposition de son bien. S'il vend, il choisit comme acheteur qui bon lui semble, sans être tenu d'avoir égard à son cohéritier roumain. Celui-ci peut acheter, au surplus, non comme héritier, mais comme tierce personne. Or, si le cohéritier roumain n'a pas qualité pour exiger la vente de l'immeuble hérité par l'étranger, personne n'aura qualité à cet effet d'après les principes généraux du droit commun, pas même l'État. Il faut pour cela une loi spéciale qui investisse quelqu'un du pouvoir d'exiger la vente et de passer outre, si l'héritier

s'y refuse, en procédant à la vente forcée. Les Russes, par leur ukase, ont soigneusement réglé tous ces cas. Mais en Roumanie, rien n'est dit à ce sujet, ni dans la Constitution, ni dans la législation ordinaire. Par conséquent, l'héritier ne peut être forcé de vendre son immeuble. Il continuera à posséder paisiblement son bien-fonds jusqu'à la confection d'une loi spéciale ou sinon indéfiniment.

Et si maintenant nous envisageons l'autre cas, celui où la succession est échue seulement à un héritier étranger, sans concurrence d'héritiers indigènes, la situation sera la même. Il jouira de ses biens, meubles et immeubles, sans le moindre souci, car, de même que dans l'autre espèce, aussi longtemps qu'aucune loi n'interviendra pour changer l'état actuel des choses, il n'y aura ni homme ni chose pour troubler l'étranger dans sa jouissance.

Il n'en sera pas autrement s'il y a plusieurs héritiers étrangers en présence, sans qu'un Roumain soit appelé concurremment à la succession. Chacun d'eux ayant le droit de propriété, ayant toutes les actions y relatives et pouvant donc disposer de sa quote-part à sa guise, pouvant vendre cette part quand et à qui et à quelles conditions il veut, il est clair qu'ils peuvent demander même le partage judiciaire. Supposons même qu'il y ait en Roumanie une loi comme l'ukase russe ou comme le projet Vulturesco, encore les héritiers seraient-ils fondés à demander à la justice l'individualisation préalable de leurs lots, car, endéans le délai prescrit pour la vente, chacun est libre de choisir le moment qui lui paraît le plus favorable à ses intérêts, qui lui permet de réaliser le meilleur prix, etc., et ni l'ukase ni le projet Vulturesco ne prescrivent que l'immeuble successoral appartenant à plusieurs héritiers et qui est susceptible d'être partagé commodément entre lesdits héritiers, soit néanmoins vendu en bloc, à un seul acheteur, par un seul contrat, à un seul prix collectif pour tout le bien-fonds.

Et il en sera de même pour les héritiers d'un héritier étranger. Eux aussi pourront subdiviser leur part, même en demandant, à cet effet, l'intervention de la justice. Il en sera encore ainsi, si plusieurs successeurs étrangers se trouvent en concurrence avec plusieurs cohéritiers roumains, et ainsi de suite jusqu'à l'infini. La situation légale étant la même, le nombre d'individus n'y peut y avoir aucune influence.

De fait, les héritiers étrangers succèdent donc, faute d'une loi réglementant l'application de l'article 7, tout comme les héritiers roumains. Nous avons signalé ce côté pratique de la question à maintes reprises

dans cette Revue [1], et nous sommes heureux de voir que la jurisprudence de la cour suprême de Roumanie justifie nos prévisions.

Telle qu'elle est, la situation de fait des héritiers étrangers de biens ruraux en Roumanie n'est donc plus trop désavantageuse. Ils jouissent de tous les droits de propriété sans entrave et sans terme. Pour obtenir l'application de l'article 7 et pour pouvoir les déposséder de leurs immeubles, il faudrait maintenant l'intervention d'une loi formelle. En réalité, ces cinq arrêts de la haute cour ont renversé l'état de choses antérieur. Tandis que, selon l'opinion admise auparavant, la Constitution excluait les héritiers étrangers de tout droit et que l'on croyait une loi spéciale nécessaire pour leur permettre de réaliser un profit quelconque de leur vocation à des immeubles ruraux, aujourd'hui ils ont tous les droits malgré l'article 7, et il faut une loi spéciale pour que l'édit constitutionnel puisse avoir un effet, pour les déposséder des mêmes immeubles. La toute-puissance du fameux paragraphe 5 de l'article 7 s'est changée en impuissance; le droit commun l'a emporté sur la Constitution.

L'étranger n'a guère d'intérêt à ce que cette situation, en somme favorable pour lui, soit changée. Il n'y a que le gouvernement qui pourrait désirer que, selon la prescription constitutionnelle, les héritiers non Roumains fussent dépossédés de leurs terres. Une loi faite dans ce sens et ressemblant au projet Vulturesco — qui exprime le courant actuel de l'opinion publique en Roumanie — empirerait la position de l'étranger, car elle lui enlèverait des droits de propriété dont il jouissait jusqu'ici sous la sauvegarde de la loi commune et de la cour de cassation.

Il faut bien admettre cependant qu'aucune législation systématique et raisonnable ne peut laisser reposer tant d'intérêts sur un simple état de fait et sur une jurisprudence qui, après tout, pourrait changer. Quelles que soient les vues que l'on adopte en définitive, il faut absolument régler ces choses par une loi formelle et mettre d'accord la Constitution avec la loi commune. La dignité de l'État souffre d'une pareille discordance entre le pacte fondamental et le code civil, et de ces controverses interminables sur des droits si importants.

Mais s'il s'agit de réglementer, est-ce prudent, est-ce équitable, est-ce juste d'empirer la situation d'honnêtes gens, fussent-ils des étrangers, de leur enlever des droits dont l'exercice, au témoignage de la cour de cas-

(1) *Revue*, t. XXV (1893), p. 161 et suiv., *passim* et *l. c.*, p. 504, entre autres.

sation, n'est jusqu'à présent nullement contraire aux lois? Nous avons tâché, dans notre dernière étude sur cette *lex ferenda*, de faire ressortir les injustices qu'impliquerait une loi dans le sens de la vente forcée. Nous n'y reviendrons plus. Nous croyons cependant que la jurisprudence de la haute cour roumaine y ajoute une considération de plus. Elle déclare, en effet, que dans la situation actuelle, les héritiers étrangers jouissent des mêmes droits que les héritiers roumains, sauf intervention d'une loi d'expropriation. Elle ne voit donc aucun danger national ou social dans un pareil état de choses. Car, autrement, elle aurait sans doute donné une solution différente au problème. Cela étant, n'est-il pas vrai de dire qu'elle déclare, par cela-même, d'une manière implicite mais suffisamment claire, que c'est cette solution qui convient en définitive? Et dès lors, est-il de l'intérêt bien compris du gouvernement de démentir ou de confirmer officiellement la solution tracée par la cour suprême? Il nous semble qu'on ne peut répondre que dans ce dernier sens.

La cour suprême, en déclarant que, sous le régime des lois actuellement en vigueur, les héritiers étrangers jouiront de tous les droits de propriété, même à l'égard des immeubles ruraux, fait voir que la vraie tendance et l'importance de l'article 7 ne visent ni le passé ni les transmissions successorales, mais les transactions à venir, et nommément les aliénations contractuelles du sol roumain au profit d'étrangers. C'est là que réside le vrai danger national auquel les patriotes de 1879, légitimement alarmés, ont opposé une barrière solide et efficace. Mais laisser recueillir par les héritiers étrangers les quelques immeubles qui se trouvent en des mains étrangères, et cela sous la garantie des lois antérieures, il n'y a vraiment à cela ni inconvénient ni péril. Ce qui a été bon si longtemps, le sera encore par la suite. A tous ces points de vue, la nécessité s'impose donc de faire une loi qui sanctionne le droit des héritiers étrangers de recueillir les immeubles ruraux qui se trouvent dans la succession.

Une semblable largeur de vues semble, il est vrai, aller à l'encontre du texte constitutionnel. Mais la haute cour a été la première à voir l'injustice que contient l'article 7 pour les héritiers étrangers, si on le leur applique tel quel, sans en établir la vraie signification par sa combinaison avec le droit commun. Pour faire droit aux justes plaintes de ces héritiers, elle a envisagé les choses de haut, elle a interprété l'article 7, non pas servilement, mais avec l'esprit qui vivifie, tandis que la lettre tue. Elle s'est inspirée du droit civil et aussi des droits naturels de l'homme, pour avoir raison de la lettre du texte. Et elle a bien fait, car

c'est ici le cas ou jamais de dire que *summum jus est summa injuria*. Et, si la plus haute instance du pays dit constamment « détenir » ou « posséder » au lieu d' « acquérir », c'est qu'il n'y a que ce mode d'interprétation qui soit dans le vrai et c'est qu'elle n'y voit aucun attentat constitutionnel. Et nous avons montré que présentement, à peu près tout le monde, y compris le projet Vulturesco, donne au mot *acquérir* de l'article 7, la signification *de détenir* ou *posséder*. Cela étant, il ne peut y avoir violation de Constitution à fixer par une loi le vrai sens de ce fameux texte constitutionnel, conformément à l'interprétation de la cour de cassation. Le législateur ne saurait, sans des motifs supérieurs — qui font, du reste, défaut — se départir de la ligne tracée par la plus haute instance du pays.

Nous conclurons donc en souhaitant une fois de plus qu'une loi intervienne pour reconnaître franchement le droit des héritiers étrangers d'hériter des immeubles ruraux roumains. Et si le gouvernement ne croit pas opportun, pour le moment, de faire droit à cette requête, qu'il laisse plutôt encore quelque temps les choses en l'état jusqu'à ce que la lumière venue d'en haut ait suffisamment pénétré dans la conscience nationale, mais qu'il n'introduise pas dans la loi l'injustice de la vente forcée.

NOTICES BIBLIOGRAPHIQUES

7. — *Estudio de los tratados de comercio de la Republica Argentina*, par Alejandro GUESALAGA, ministro argentino en Bolivia. — 1 vol. in-8° de IV-120 pages. — Sucre, 1898.

M. Al. Guesalaga, qui, alors qu'il était secrétaire de la légation argentine à Berlin, auprès de notre éminent confrère M. Calvo, s'est déjà fait connaître par deux substantielles monographies sur l'*Exterritorialité* et sur *Les lois de la guerre*, vient de publier une intéressante étude sur les traités de commerce conclus par son pays avec les principaux États de l'Europe et de l'Amérique. L'auteur s'est surtout proposé de faire le bilan des avantages et des inconvénients que ces traités présentent pour la République Argentine à raison de la clause de la nation la plus favorisée, qui, à son sens, y a été beaucoup trop souvent insérée; nous nous sommes trop nettement exprimé, ici même (1), sur les dangers de cette clause pour ne pas comprendre les préoccupations de M. Guesalaga. La conclusion de son étude n'est rien moins que la nécessité de dénoncer tous les traités actuels, afin de rendre à l'État la liberté de ses mouvements et de ses conventions, faussée par ladite clause. Le petit ouvrage que nous annonçons offre, par là même, un intérêt général; non seulement il touche aux relations de l'Argentine avec les principales puissances maritimes du globe, mais encore il sert à illustrer une question de théorie fort controversable et qui mérite une sérieuse attention.

ERNEST LEHR.

8. — *Traité théorique et pratique de droit international privé*, par ANDRÉ WEISS, professeur à la faculté de droit de l'Université de Paris; t. III, *Le conflit des lois*, I. — 1 vol. in-8° de XLVIII-641 pages. — Paris, Larose, 1898.

Le nouveau volume que nous annonçons, dans la grande et savante publication de droit international entreprise par M. Weiss, est consacré à l'une des matières les plus importantes de cette science, le conflit des lois en général et les conflits de lois relatifs à la personne et à la famille. Dans la première partie, l'auteur étudie, avec les développements qu'elles comportent, les trois ou quatre théories entre lesquelles se partagent les jurisconsultes et les législations, notamment la vieille théorie des statuts, les théories allemandes se rattachant plus ou moins au système territorial, et la théorie de la personnalité du droit. Après un exposé

(1) *Revue*, t. XXV, p. 313.

doctrinal fort bien fait, il examine le problème au point de vue de l'histoire et dans les principales législations du globe, qui sont analysées avec une remarquable exactitude. Dans la seconde partie, M. Weiss traite des conflits qui peuvent surgir en matière d'état civil, de domicile, d'absence ou d'incapacité (tutelle des mineurs et des interdits), puis, dans un chapitre qui prend plus du tiers du volume, les innombrables et délicates questions que soulèvent en droit international le mariage considéré quant aux personnes et quant aux biens, l'annulation du mariage, le divorce et la séparation de corps. La science impeccable, la puissance d'argumentation et l'élégance de style de M. Weiss sont trop connues de nos lecteurs pour que nous ayons à faire ici l'éloge de ce nouveau volume. Il nous suffit de dire qu'il est l'excellente continuation des deux précédents et qu'à raison des matières auxquelles il est consacré, il présente encore un intérêt supérieur, s'il est possible.

ERNEST LEHR.

9. — *I diritti reali considerati nel diritto internazionale privato*, par GIULIO DIENA. — 1 vol. in-8°, de 458 pages. — Turin, 1895.

M. Giulio Diena, avocat à Florence, *privat-docent* à Bologne et actuellement professeur à l'Université de Sienne, a publié, en 1891, une excellente étude de droit international privé sur la condition juridique de la veuve. Il a, en outre, publié dans le *Journal du droit international privé* de nombreux articles, mettant en relief l'étendue de sa science juridique, ainsi que sa connaissance approfondie de la langue française.

Dans le présent ouvrage, le savant et laborieux jurisconsulte examine, d'une manière complète, les droits réels dans leurs rapports avec le droit international privé. Sept chapitres sont consacrés à cette intéressante étude.

Le premier chapitre a pour objet un aperçu critique et historique de la matière. La distinction fondamentale entre les *jura in rem* et les *jura in personam* y est établie avec netteté et clarté. Quant à la loi qui régit les droits réels, l'auteur incline vers le principe énoncé par M. André Weiss : « Tout droit réel, mobilier ou immobilier, est régi par la loi personnelle de son titulaire dans la mesure où le permet l'intérêt de l'État sur le sol duquel la chose qui en fait l'objet se trouve. » Il l'exprime dans les termes suivants : « Les droits réels, tant immobiliers que mobiliers, sont régis par la loi de la situation ; toutefois, ils peuvent être régis par la loi personnelle du titulaire pour tout ce qui concerne davantage l'intérêt et le droit privés que l'intérêt général et le droit social de l'État sur le territoire duquel les biens sont situés. »

Le chapitre II traite du droit international positif et des droits réels en général; le chapitre III, de la loi qui régit la possession et la propriété; le chapitre IV, de la loi applicable aux droits de servitude, d'emphytéose et de superficie; le chapitre V, des droits d'hypothèque, de gage,

de privilèges, de rétention et de la loi qui les régit; le chapitre VI, des droits réels au regard du droit maritime international; le chapitre VII, des droits réels en matière de faillite considérés dans leurs rapports internationaux.

Cette énumération permet de constater les soins apportés par l'auteur à ne négliger aucune partie de son sujet.

Ce qui distingue particulièrement cette œuvre originale, c'est une science puisée aux meilleures sources, un exposé clair et précis des vrais principes, avec une tendance sagement progressive et une érudition sûre. Espérons que bientôt un de nos jeunes docteurs en droit de l'Université de Bologne nous en donnera une traduction française, ce qui permettra la lecture et l'étude du livre de M. Diena à plus d'un esprit studieux.

Nous devons mentionner, avant de finir, une nouvelle brochure qui vient de paraître : *Sui limiti all applicabilità del diritto straniero*, ainsi qu'un ouvrage de droit public international sur la faillite des Etats, *Il fallimento degli Stati e il diritto internazionale*, couronné au concours de la fondation Bluntschli, ce qui indique suffisamment son grand mérite.

ÉMILE STOCQUART.

10. — Περι τής κατὰ τὸν Ἰόνιον κώδικα ηληρονομικῆς ἐξ ἀδιαθέτου διαδοχῆς (*De la succession ab intestat d'après le Code ionien*), par NICOLAS MARKÉTI, docteur en droit, avocat à Corfou. — In-8°, 571 pages. — Athènes, imprimerie Papagéorgion. 1897.

Le système successoral de la législation des îles Ioniennes, qui est encore aujourd'hui celui du code mis en vigueur le 1er mai 1841, n'a guère attiré l'attention des commentateurs jusque dans ces dernières années. Critiqué dès le début, il a fait l'objet d'un projet de revision, élaboré en 1859; mais ce projet n'a pas abouti. Dans ces conditions, il est à prévoir que le système actuellement en vigueur, réputé au début provisoire, continuera encore à régir les îles Ioniennes, aussi longtemps qu'il n'existera pas un code civil applicable à tout le royaume. Dès lors, son exposé systématique et son explication, à la lumière des sources et des données historiques, deviennent nécessaires. C'est pour combler cette lacune que M. Markétis, imitant l'exemple donné en 1890 par M. Martelaes de Zante, a publié le savant ouvrage que nous annonçons.

Le système successoral de la législation ionienne a des sources multiples dont les principales sont : 1° le statut vénitien; 2° le code Napoléon; 3° le code des Deux-Siciles; et 4° les travaux préparatoires de 1828, auxquels on doit souvent recourir pour pénétrer l'esprit du législateur ionien. M. Markétis a minutieusement étudié ces différentes sources, et il nous présente ainsi un commentaire complet de la législation ionienne sur les successions *ab intestat*.

Outre sa valeur intrinsèque, le livre de M. Markétis présente un

intérêt tout particulier au point de vue de la dualité de législation actuellement en vigueur dans le royaume hellénique. Les internationalistes liront surtout avec intérêt les paragraphes concernant les conflits des lois en cette matière. Ainsi, par exemple, d'après l'article 5 de la loi civile du 29 octobre 1856, qui est en vigueur dans tout le royaume, la succession testamentaire ou *ab intestat* est régie par la loi nationale du *de cujus*, sauf pour les immeubles situés en Grèce et régis par la loi hellénique. C'est d'une manière analogue que l'on doit régler les questions de succession qui peuvent mettre en conflit la législation successorale en vigueur dans le royaume avec la législation spéciale des îles Ioniennes. Si donc nous supposons qu'un Hellène, dont le dernier domicile a été à Corfou, meurt à Athènes laissant un frère et une sœur, les immeubles dépendant de sa succession et sis à Athènes seront partagés entre ses deux héritiers, tandis que le frère héritera seul aux meubles, conformément au privilège qui lui est reconnu par la loi ionienne. Inversement, si le *de cujus* avait eu son dernier domicile à Athènes et laissait des immeubles à Corfou, son frère prendrait tous les immeubles et devrait subir le concours de la sœur pour la partie mobilière de la succession.

D'autre part, en ce qui concerne la capacité des étrangers à succéder en Grèce, il n'est pas sans intérêt de constater les conséquences de l'existence de certaines lois communes à tout le royaume. C'est ainsi, notamment, que, tandis que la législation ionienne n'admet, *in terminis*, les étrangers à succéder en Grèce que dans le cas de réciprocité diplomatique ou légale, et dans celui où le successible aurait été autorisé par le gouvernement à fixer son domicile dans les îles Ioniennes, la disposition générale de l'article 13 de la loi civile de 1856 décide que l'étranger jouit en Grèce des mêmes droits civils que les Hellènes, à moins qu'il ne s'agisse d'un droit formellement réservé aux indigènes. M. Markétis estime que, par l'effet de la loi de 1856, qui s'applique à tout le royaume, les étrangers ont acquis le droit de succéder sans conditions, même dans les îles Ioniennes. Il ne serait peut-être pas impossible de contester cette opinion, mais, dans le doute, la solution indiquée se recommande par le fait même qu'elle est la plus libérale.

M. K.

11. — *Hellinikon syntagmatikon dikéon* (Droit constitutionnel hellénique), par J. Aravantinos, avocat. — Athènes, imprimerie de la « Palinghenessia ». 1897.

L'auteur de cet ouvrage s'est proposé de faire connaître l'organisation du régime constitutionnel hellénique, particulièrement à la lumière de l'évolution historique et des études de droit constitutionnel comparé. C'est le fruit de longues et patientes études qu'il livre ainsi au public. Le présent volume (in-8° de 186 pages) n'est encore que le premier fasci-

cule de la première partie. Il contient trois paragraphes, traitant : 1° du sens de l'État; 2° de l'État souverain; 3° des différents pouvoirs compris dans l'État souverain.

Nous appelons avec plaisir l'attention sur ces témoignages constantst de l'activité scientifique chez un peuple si cruellement éprouvé.

M. K.

12. — *Que la Grèce soit crucifiée après les préliminaires de paix.* 1 broch. — Athènes, imprimerie Constantinidoù. 1897.

Cette brochure en langue grecque, écrite au lendemain de la signature des conditions préliminaires de la paix gréco-turque, *arrangées* par les puissances en septembre dernier, n'a pas perdu son actualité, puisque le traité définitif, accepté le 4 décembre suivant, n'est guère et ne pouvait être que la répétition des articles contenus dans le traité du 18 septembre, auquel a abouti la *médiation* des grandes puissances, transformée en *arbitrage*. L'auteur, qui signe modestement « Un ancien député », serait en réalité un ancien ministre des affaires étrangères, et des plus notable. Son travail est une analyse serrée de l'œuvre des grandes puissances, qui, dociles aux vues de la politique russo-allemande, ont imposé des solutions dont la responsabilité pèse sur elles toutes et particulièrement sur celles d'entre elles qui ont dirigé l'œuvre du concert européen dans le sens de leur politique ou de leurs tendances autoritaires.

M. K.

Ouvrages, brochures, etc., reçus par l'administration de la Revue

13. Rossignol (L.-M.). — *Le canal de Suez*. Étude historique, juridique et politique. — Un vol. in-8° de 222 p. — Paris, Giard et Brière, 1898.

14. Vuilleumier (Eugène). — *Le mariage en droit international privé*. (Dissertation de doctorat.) — Un vol. in-8° de 202 p. — Lausanne, 1898.

15. Demogue (René). — *De la réparation civile des délits*. Étude de droit et de législation. (1re médaille d'or du concours de doctorat de 1897.) — Un vol. in-8° de 366 p. — Paris, Rousseau, 1898.

16. Schwartz (Rodolphe). — *Des droits du Sénat français* (en matière de finances). — Un vol. in-8° de 190 p. — Paris, Rousseau, 1898.

17. David (Robert). — *La pêche maritime au point de vue du droit international*. — Un vol. in-8°. de 184 p. — Paris, Rousseau, 1897.

18. Douillard (Maxime). — *Les loyers des gens de mer*. — Un vol. in-8° de 263 p. — Paris, Rousseau, 1897.

19. *Code de commerce russe*. Traduction française avec introduction, par J. Tchernow. (Vol. XX de la collection des codes étrangers.) — Un vol. in-8° de xxiv et 199 p. — Paris, Pedone, 1898.

20. Pierantoni (Ricardo). — *Il trattato di Berlino del 1885 e lo Stato independente del Congo*. — Un vol. in-8° de 295 p. — Roma, fiu Treves, 1898.

21. Labra (R.-M. de). — *Introduccion a la historia de las relaciones internacionales de Espana* (Discurso). — Madrid, 1897.

22. Gubbins (John-Harrington). — *The civil code of Japan* (translated). — Un vol. in-8° de 277 p. — Tokio (Maruya & C°) et Londres (Kelly & Walsch), 1897.

23 Buzzati (Prof. G.-C.). — *Il rinvio nel diritto internazionale privato*. — Une broch. in-12 de 136 p. — Milano, tip. Cogliati, 1898.

24. Schulz (Dr Paul). — *Die Vorschriften betreffend den Schutz der Erfindungen, Marken und Muster*. — Un vol. in-16 de 599 p. — Wien, Manz, 1898.

25. Walker (Dr Gustav). — *Die rechtliche Stellung ausländischer juristischer Personen* (insbesondere ausländischer Actiengesellschaften). — Une broch. in-8°. 1897.

26. Landsberg (Ernst). — *Geschichte der deutschen Rechtswissenschaft*. — Troisième partie. (Continuation de l'ouvrage de R. Stintzing, parties I et II.) — Un vol. in-8° de 552 p. (texte) et un vol. de *notes* de 326 p. — Munich et Leipzig, Drück und Verlag von R. Oldenbourg, 1898.

REVUE

DE

DROIT INTERNATIONAL

ET DE

LÉGISLATION COMPARÉE

FONDÉE EN 1869

par MM. Rolin-Jaequemyns, Asser et Westlake.

DIRECTION :

MM. T.-M.-C. ASSER, membre du Conseil d'État des Pays-Bas, ancien professeur à l'Université d'Amsterdam, membre de l'Institut de droit international.

ERNEST NYS, professeur à l'Université de Bruxelles, juge au tribunal de 1re instance, membre de l'Institut de droit international.

ALPHONSE RIVIER, consul général de la Confédération suisse, professeur à l'Université de Bruxelles, membre de l'Institut de droit international.

ROLIN-JAEQUEMYNS, ministre plénipotentiaire, président d'honneur de l'Institut de droit international, professeur honoraire à l'Université de Bruxelles.

ÉDOUARD ROLIN, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, associé de l'Institut de droit international, *Rédacteur en chef*.

J. WESTLAKE, Q. C., professeur à l'Université de Cambridge, membre de l'Institut de droit international.

RÉDACTEUR EN CHEF :

M. ÉDOUARD ROLIN, 161, avenue Louise, à Bruxelles.

SECRÉTAIRE GÉRANT :

M. PAUL HYMANS, avocat, chargé de cours à l'Université, 161, rue du Trône, à Bruxelles.

La REVUE DE DROIT INTERNATIONAL paraît tous les deux mois.
La Revue sert d'organe à l'Institut de droit international.

Prix : Pour la Belgique : 16 francs par an.
Pour l'Union postale : 18 — —

Pour les demandes d'abonnement s'adresser

à M. PAUL HYMANS, avocat

SECRÉTAIRE GÉRANT DE LA *REVUE DE DROIT INTERNATIONAL*

9, rue d'Egmont, BRUXELLES.

P. Weissenbruch, imp. du Roi, 45, rue du Poinçon, Bruxelles.

TOME XXX 1898 N° 3

REVUE
DE
DROIT INTERNATIONAL
ET DE
LÉGISLATION COMPARÉE.

HARVARD COLLEGE LIBRARY
17
CAMBRIDGE, MASS.

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE MM.

T.-M.-C. ASSER, conseiller d'Etat (la Haye); — ROLIN-JAEQUEMYNS, ministre plénipotentiaire, président d'honneur de l'Institut de droit international; — J. WESTLAKE, Q. C. professeur à l'université de Cambridge; — ERNEST NYS, professeur à l'université de Bruxelles, et

ÉDOUARD ROLIN, avocat, 161, avenue Louise, à Bruxelles,

Rédacteur en chef

AVEC LE CONCOURS ET LA COLLABORATION DE MM.

Alcorta, professeur à l'université de Buenos-Ayres.
L. de Bar, professeur à l'université de Gœttingue.
Th. Barclay, membre du barreau anglais (Paris).
H. Brocher de la Fléchère, prof. à l'université (Genève).
Emilio Brusa, professeur à l'université de Turin.
Georges Cornil, professeur à l'université de Bruxelles.
Edouard Engelhardt, ministre plénipotentiaire français.
P. Esperson, ancien professeur à l'université de Pavie.
J.-H. Ferguson, ancien ministre des Pays-Bas en Chine.
Féraud-Giraud, président honoraire à la cour de cassation (France).
Pasquale Fiore, professeur à l'université de Naples.
G. Flaischlen, cons. à la cour d'appel de Bucharest.
C. Hilty, membre du conseil national, professeur à l'université de Berne.
T. E. Holland, professeur à l'université d'Oxford
le comte **L. Kamarowsky**, prof. à l'université (Moscou).
Kentaro Kaneko, membre de la Chambre des pairs du Japon
Franz Kasparek, profes[illegible] à l'université de Cracovie.
R. Kleen, secrétaire de [illegible] (de Suède et Norvège).
Ernest Lehr, jurisconsulte de l'ambassade de France en Suisse, secrétaire général de l'Institut de droit international.
F. de Martens, membre permanent du conseil du ministre des affaires étrangères de Russie
W.-A.-P. Martin, prés. du Tung-Wen College (Pékin).
J. B. Moore, prof. au Columbia College (New-York).
Gustave Moynier, président du comité international de la Croix-Rouge, correspond. de l'Institut de France.
le marquis **d'Olivart**, ancien professeur à l'université centrale de Madrid.
K. d'Olivecrona, conseiller honoraire à la cour suprême (Stockholm).
Polydore de Paepe, conseiller à la cour de cassation de Belgique.
Pierantoni, sénateur, prof. à l'université de Rome.
Pradier-Fodéré, conseiller à la cour d'appel de Lyon.
lord **Reay**, G. C. I. S., G. C. I. E., ancien gouverneur de Bombay.
Albéric Rolin, professeur à l'université de Gand.
Ad. Sacerdoti, professeur à l'université de Padoue.
M. Torres Campos, prof. à l'université de Grenade.
A. van Berchem, conseiller à la cour de cassation de Belgique
M. Vauthier, professeur à l'université de Bruxelles.
Milenko R. Vesnitch, ancien ministre, professeur à la faculté de droit de Belgrade.

ET D'UN GRAND NOMBRE DE JURISCONSULTES ET D'HOMMES D'ÉTAT

Secrétaire gérant :

M. PAUL HYMANS, avocat, chargé de cours à l'Université, 9, rue d'Egmont, à Bruxelles

BRUXELLES,

BUREAU DE LA REVUE : 161, AVENUE LOUISE.

LA HAYE, BELINFANTE FRÈRES. | PARIS, A. PEDONE.

BERLIN, PUTTKAMMER & MÜHLBRECHT.

TOUS DROITS RÉSERVÉS

TABLE DES MATIÈRES CONTENUES DANS LA 3e LIVRAISON DU TOME XXX, 1898.

Pages.

La revision de l'acte d'union entre la Suède et la Norvège 261

Les conflits entre dispositions législatives de droit international privé. Théorie du renvoi, par M. E. BARTIN (*suite et fin*) 272

La revision du code général des biens pour la principauté de Monténégro, par M. J. PREUX 311

La guerre de 1897. Origine, évolution, fin, par M. DE S. G. (*à suivre*). . . 324

NOTICE.

A propos d'une traduction d'un Traité sur les principes du droit international. 375

NÉCROLOGIE.

Alphonse-Pierre-Octave Rivier 382

NOTICES BIBLIOGRAPHIQUES :

13. — *Henry Bonfils.* — Manuel de droit international public. Deuxième édition, revue et mise au courant par Paul Fauchille, par M. ALPHONSE RIVIER 394

14. — *Paul Schweizer.* — Geschichte der Schweizerischen Neutralitæt, par M. ALPHONSE RIVIER 395

15. — Recueil général de la législation et des traités concernant la propriété industrielle, par M. ALPHONSE RIVIER. 400

16. — *Pasquale Fiore.* — Il Diritto internazionale codificato e la sua sanzione giuridica, par M. ERNEST NYS 403

17. — *Prospero Fedozzi.* — Saggio sul protettorato, par M. ED. ENGELHARDT. 407

18. — *F. von Maritz.* — Internationale Rechtshilfe in Strafsachen, par M. A. R. 409

LA REVISION DE L'ACTE D'UNION ENTRE LA SUÈDE ET LA NORVÈGE.

HARVARD COLLEGE
OCT 17 1899
CAMBRIDGE, MASS.

Dans les traités qui précédèrent, au commencement de ce siècle, la participation de la Suède à la coalition contre Napoléon, le roi de Suède avait stipulé et obtenu, pour prix de sa coopération, que la Russie, l'Angleterre et la Prusse lui garantiraient la possession de la Norvège comme partie intégrante de ses États. Plus tard, le roi de Danemark, par le traité de Kiel, du 14 janvier 1814, renonça « en faveur du roi de Suède et de ses successeurs au trône et au royaume de Suède, à tous ses droits sur le royaume de Norvège ». Toutefois, les Norvégiens n'acceptèrent le traité de Kiel qu'en tant qu'il les séparait du Danemark, et élurent le prince Chrétien-Frédéric roi de Norvège, en votant à Eidsvold, le 17 mai 1814, une nouvelle Constitution. La Suède envoya alors un corps d'expédition en Norvège et, après une courte campagne, un armistice et la convention de paix de Moss, du 14 août 1814, furent conclus. Le 4 novembre suivant, le roi de Suède, Charles XIII, fut élu et reconnu roi de Norvège par le Storthing.

Lorsque, peu de temps après, l'acte fédéral (le Riksakt) du 6 août 1815 fut promulgué, la Suède se trouva, de fait, seule en possession de la direction des affaires extérieures, tant diplomatiques que consulaires. Depuis lors, cet état de choses a été sensiblement changé, de sorte que, à l'heure qu'il est, le département des affaires étrangères et les services diplomatique et consulaire sont organisés d'une manière « Unionelle ». Toutefois, le chef du département des affaires étrangères est membre du conseil d'État suédois et doit, par conséquent et d'après la Constitution, être Suédois. Mais il ne faut pas cependant en tirer la conclusion que la Norvège n'a pas voix au chapitre en ce qui concerne les affaires extérieures. Au contraire, la Norvège est toujours représentée dans les conseils d'État où se traitent les affaires du ressort du ministre des affaires étrangères, par un certain nombre de ministres norvégiens.

On a cependant du côté suédois reconnu, depuis longtemps, que l'acte d'union, tel qu'il est, présente beaucoup de lacunes et on a été

tout disposé à faire droit aux légitimes revendications de la Norvège. Plusieurs tentatives ont été faites afin d'amener une revision de l'acte d'union, notamment par la nomination de commissions composées de délégués des deux pays, mais tous les efforts qu'on a tentés à cet effet ont échoué, ce qui n'a pas empêché que, sous beaucoup de rapports, des concessions ont été faites par la Suède à la Norvège, en vue d'établir l'égalité entre elles. L'énumération de ce qui a été fait sous ce rapport nous mènerait trop loin.

Dans les dernières années, la majorité du Parlement norvégien (le Storthing) a, par une série de résolutions, voulu revendiquer pour la Norvège le droit non seulement de se créer un service consulaire séparé, mais aussi d'avoir son propre ministre des affaires étrangères, et ceci indépendamment de tout ce que la Suède pouvait dire du contraire. Ce mouvement de séparatisme arriva à un point culminant en 1895, mais rencontra alors une forte résistance de la part de la Suède, contre laquelle il échoua. On se résigna à accepter la proposition émanée de la Suède de nommer une commission ayant pour mandat de proposer telles modifications aux dispositions réglant l'union entre la Suède et la Norvège que la commission estimerait nécessaires ou aptes à éloigner les sujets de mésintelligence résultant de l'état incomplet et vague des dispositions actuelles.

Par un décret royal, en date du 13 novembre 1895, cette commission fut constituée. Elle se composait de sept membres de chacun des deux pays représentant les différentes opinions qui s'étaient formées sur la question en litige. Elle vient de terminer ses travaux et a présenté, le 29 janvier dernier, son rapport au Roi.

Les divergences d'opinions au sein de la commission ont cependant été telles que l'on n'a pas pu formuler un projet d'ensemble. Le rapport ne contient, en effet, pas moins de quatre projets différents, celui de la majorité et de la minorité de chaque délégation. Il est donc fort difficile de se rendre compte des travaux de la commission. Afin d'en donner une idée correcte, nous nous proposons d'analyser sommairement ces différents projets, tout en ne touchant qu'aux points principaux. Nous tâcherons de donner à cet exposé autant d'objectivité et d'impartialité que possible.

La première question que la commission avait à examiner était celle-ci : Y a-t-il lieu de se borner à apporter des modifications partielles et addition-

nelles aux dispositions actuelles, ou bien, ne serait-il pas préférable de tâcher de réunir toutes les dispositions concernant l'union entre les deux pays dans un acte complètement codifié, lequel réglerait dorénavant les rapports unionels? Les délégués suédois se sont unanimement arrêtés à cette dernière alternative.

Dans la rédaction de l'acte d'union, ainsi conçu, il a été adopté comme principe fondamental du côté suédois : 1° *que les Royaumes-Unis ne devront être liés réciproquement, quant à leur liberté d'action, que dans les limites indispensablement nécessaires pour remplir le but de l'Union*, et 2° que par rapport à tout ce qui est commun aux deux pays, *l'égalité absolue de droits* devra être établie, sans tenir compte de la différence qui existe relativement à l'étendue du territoire et le montant de la population des deux pays (1).

Comme corollaire à ce principe, il a été concédé, du côté suédois, que toutes les relations extérieures seraient dirigées par un ministre des affaires étrangères commun aux deux pays (unionel), lequel serait le chef du département des affaires étrangères également « unionel ». On a donc renoncé à la revendication non seulement basée, d'après la notion de droit suédoise, sur le pacte d'union lui-même, mais consacrée par la règle suivie dès sa genèse, à savoir : que les relations extérieures des deux pays doivent être dirigées par un ministre des affaires étrangères suédois responsable exclusivement devant les pouvoirs publics suédois. La position de la Suède comme représentant des Royaumes-Unis vis-à-vis de l'étranger a donc été abandonnée, et, en faisant ce sacrifice, le projet de la délégation suédoise accorde au Roi la faculté de nommer, au poste de ministre des affaires étrangères, un sujet norvégien aussi bien qu'un suédois. De plus, le conseil des ministres, au sein duquel un rapport doit être fait au Roi sur toutes les affaires extérieures, serait, d'après le projet, composé d'un nombre égal de ministres de chacun des deux pays, et toute affaire qui concerne en même temps la législation ou l'administration intérieure de l'un ou de l'autre pays séparément devrait être d'abord traitée comme une affaire d'ordre intérieur.

(1) Il ne serait fait exception à cette règle que pour les cas, plutôt de forme que de fond, où il serait impossible d'établir une égalité mathématique, comme par exemple au sujet de la résidence régulière du Roi, ou du siège du département des affaires étrangères. Ces questions seraient à déterminer d'après la pratique suivie dès l'origine de l'Union.

Le projet prévoit ensuite la responsabilité constitutionnelle commune et identique du ministre des affaires étrangères et des conseillers d'État (ministres) des deux pays qui auront pris part aux délibérations du conseil d'État sur les affaires extérieures [1].

D'autre part, et tout en étant disposé, du côté suédois, à reconnaître à la Norvège une influence égale à celle de la Suède sur les affaires communes, on a jugé qu'il y a tout lieu de revendiquer que les affaires *qui dès l'origine de l'union entre les deux pays* ont été, et, par la force des choses, doivent nécessairement être estimées communes pour les deux États, *devront à l'avenir continuer à être traitées comme telles*. « Dans leurs relations avec les puissances étrangères, les Royaumes-Unis doivent », dit le rapport, « se présenter sous tous les aspects comme une unité politique »; conséquemment, toutes les affaires extérieures et tout ce qui s'y rattache organiquement doivent, d'après cette majorité, former un domaine commun aux deux royaumes. La séparation de la représentation consulaire en une représentation suédoise et une représentation norvégienne a, par ces motifs, été écartée à l'unanimité par la délégation suédoise.

En attribuant ainsi aux deux royaumes la même influence sur les affaires extérieures, il paraît tout indiqué que la délégation suédoise de la commission a voulu que cette égalité des droits soit contrebalancée par l'égalité des obligations. Elle a donc demandé que chaque royaume, la Norvège aussi bien que la Suède, s'engage d'une manière formelle

[1] En ce qui concerne les rapports du ministre des affaires étrangères avec les Parlements des deux royaumes, il s'est produit entre les membres suédois de la commission une divergence d'opinions qu'il y a lieu de signaler ici. Partant du point de vue que par l'institution d'un ministre commun pour deux pays placés, tous les deux, sous un régime constitutionnel, on ne saurait éviter de donner lieu à des frictions entre les deux représentations nationales, à moins qu'il ne soit, en même temps, créé une espèce de Parlement « Unionel » pour traiter les questions du ressort du ministre unionel, une minorité de la délégation suédoise a cru devoir insérer dans son projet, comme corollaire à l'institution d'un ministre des affaires étrangères commun, des dispositions créant une délégation composée de 30 membres de chacun des deux Parlements devant laquelle le ministre des affaires étrangères aurait à répondre. Cette délégation se réunirait annuellement à une date fixée à Stockholm et à Christiania, alternativement. Quant à la majorité, elle a cru pouvoir laisser à chaque Parlement la tâche que la minorité a voulu assigner à la délégation et a cru devoir accorder au ministre des affaires étrangères l'accès aux deux Parlements, tandis que la minorité l'en exclut, pour le faire prendre part seulement aux séances de la délégation. En d'autres termes, les affaires extérieures auraient, d'après le projet de la majorité, leur for parlementaire dans les deux représentations nationales, tandis que, d'après celui de la minorité, ces questions ressortiraient à la délégation commune.

à assumer les charges que comporte la gérance des affaires communes. Ces obligations réciproques des deux royaumes n'ont toutefois pas été établies sur les mêmes bases que les droits, mais on les a mesurées, autant que possible, aux ressources de chaque pays. Ainsi, *le chiffre de la population a été proposé pour base de la participation des deux pays aux frais du département des affaires étrangères*. Il a néanmoins été fait une exception à ce principe pour ce qui concerne les frais du service consulaire, dont les parts contributives seraient à établir sur une base spéciale à fixer par le Roi, de concert soit avec les deux Parlements, soit, d'après le projet de la minorité, avec la délégation commune des deux Parlements (1).

Les crédits inscrits aux différents titres du budget des affaires étrangères pour l'année 1897 ont, sauf des modifications insignifiantes, été proposés comme un budget normal auquel il ne pourra être apporté de changements qu'à la suite de décisions identiques des deux Parlements ou, d'après la minorité, à la suite d'une résolution prise à cet effet par la délégation et votée par une majorité dans chacune des deux fractions dont cette assemblée se composerait.

Une union de deux peuples qui poursuivent une politique dont les lignes auront été tracées en commun comporte que le Roi a le commandement suprême des forces de terre et de mer dans les *deux* pays, et la majorité des membres suédois de la commission a été d'avis que le Roi devait être investi du pouvoir de disposer librement des forces militaires de ses États. Toutefois, comme la politique des Royaumes-Unis devra, en conformité des vœux des deux peuples, toujours rester une politique de paix, *ce droit a été expressément limité aux cas où il serait question du maintien de la neutralité des deux royaumes, ou de repousser une attaque redoutée ou commencée*. La majorité a donc voulu stipuler, dans l'acte d'union même, des règles pour la mise sur pied, par chacun des pays, d'une armée de campagne calculée d'après un certain effectif minimum. L'effectif serait de son côté basé sur le chiffre de la population et le droit de libre disposition revenant au Roi serait limité à ces armées de campagne et à la totalité des forces maritimes des deux pays.

De son côté, la minorité a, tout en estimant que l'on pourrait laisser à chacun des pays le soin de fixer l'effectif de son armée, formulé sa

(1) Cette exception faite en ce qui concerne le service consulaire s'explique si l'on se rappelle que l'importance de la navigation des deux pays, entre eux, n'est pas proportionnée à la grandeur de la population.

proposition de manière à fixer l'obligation des deux pays de concourir à la défense de l'Union de telle sorte que le Roi pourrait, en cas d'attaque, disposer librement des marines des deux pays et de toutes les troupes dont l'obligation de service n'est pas, d'après la loi, restreinte à certaines localités du pays [1].

La délégation suédoise n'a cependant pas pu se dissimuler que l'égalité que l'on cherche à établir pourrait aboutir à une égalité purement nominale, vu qu'aux termes des constitutions suédoise et norvégienne le pouvoir du Roi diffère essentiellement dans les deux pays. Il serait fort à craindre sous ce rapport que celui des deux pays, où la volonté du Roi n'est pas prépondérante dans le règlement des affaires intérieures, ne se trouvât, en dépit d'une égalité apparente, à même de faire triompher sa volonté dans les affaires communes, au détriment de l'autre pays. Un membre a donc jugé indispensable de prévenir, par des stipulations expresses, que la représentation nationale de l'un ou de l'autre pays, par suite d'une influence illimitée sur le ministère, n'empiétât sur les droits constitutionnels du souverain. La majorité de la commission a cependant considéré l'insertion dans le pacte d'union d'une clause de cette portée comme non justifiée ou bien comme inopportune, et l'on s'est borné à inscrire dans l'acte d'union des stipulations portant, d'un côté, que la forme du gouvernement de chacun des deux pays est celle d'une monarchie constitutionnelle et héréditaire et, de l'autre, que dans toutes les affaires du gouvernement — tant « unionelles » que particulières — le Roi a le droit de décider seul, après avoir entendu ses conseillers responsables.

La minorité a inscrit, en outre, dans son projet que les lois fondamentales de chacun des deux pays ne peuvent pas être modifiées ou complétées sans le consentement du Roi, et si la majorité n'a pas adopté cette clause, ce n'est pas qu'on ait admis que le Roi fût, sous le régime actuel, privé du droit de veto dans aucun des deux pays dans les questions fondamentales, mais qu'on estima des dispositions sur cette matière surperflues dans le pacte d'union.

En dernier lieu, on a été d'accord du côté suédois sur la nécessité

[1] Pour saisir la portée de ces stipulations, il faut se rappeler que la constitution norvégienne contient une clause, à l'article 25 de la loi fondamentale, disant que « la milice ainsi que les autres troupes, qui ne peuvent pas être considérées comme troupes de ligne, ne peuvent jamais être employées en dehors des frontières de la Norvège ».

d'insérer dans le pacte une clause portant que les sommes allouées à la liste civile ne pourront pas être diminuées unilatéralement par l'un des pays.

Le projet suédois contient, en outre, des dispositions sur l'ordre de succession, sur l'élection du successeur au trône, sur le gouvernement intérimaire en cas d'absence ou de maladie du Roi. Dans le règlement de toutes ces questions, l'égalité des deux royaumes n'a pas été moins scrupuleusement observée. Comme ces matières n'ont toutefois pas donné lieu à des divergences d'opinions et comme les stipulations sont plus ou moins conformes à ce qui est inscrit sous ce rapport dans l'acte d'union actuel, les propositions des membres suédois en cette matière peuvent être passées ici sous silence.

Autant la délégation suédoise de la commission a jugé nécessaire de rédiger un nouvel acte d'union complet, autant ceci a été trouvé inutile ou même inopportun du côté norvégien.

En ce qui concerne les trois membres appartenant au parti norvégien « de la gauche », leur position est tout indiquée déjà par l'interprétation qu'ils donnent aux dispositions unionelles actuellement en vigueur. Elle se résume, en effet, dans l'allégation que le régime actuel confère à la Norvège le droit de se créer, indépendamment du consentement de la Suède, un propre ministère des affaires étrangères et de rompre, sans consulter la Suède, la communauté diplomatique et consulaire qui existe entre les deux pays.

En plein accord avec cette interprétation nouvelle du droit public de l'union, un membre a cru pouvoir réaliser l'idée d'un département des affaires étrangères spécial pour la Norvège, sans modifier ni ajouter un mot à l'acte d'union existant entre les deux pays. Deux de ses collègues, tout en se rattachant en principe au même point de vue, ont cependant cru devoir proposer une modification des articles 4 et 5 de l'acte d'union. Cette modification, qui présuppose comme un point acquis que la Suède et la Norvège auraient chacune leur propre ministre des affaires étrangères et leur propre service diplomatique et consulaire, tend donc seulement à réglementer la coopération des deux ministres des affaires étrangères en ce qui concerne les affaires diplomatiques, et l'on a formulé des dispositions pour le traitement « en commun » de certaines affaires extérieures, en supprimant en même temps la prescription, expressément inscrite dans l'acte d'union

actuel, et portant que lorsque, dans l'un des conseils d'État des deux royaumes, il se traite des questions qui concernent les deux pays, un certain nombre des ministres de l'autre royaume y siégeront avec voix délibérative.

D'autre part, la majorité de la délégation norvégienne a admis, quant à la question du ministère des affaires étrangères, que pour apporter les changements désirés, il ne suffirait pas de donner simplement une nouvelle interprétation aux dispositions de l'acte d'union de 1815. En acceptant le principe, offert et admis du côté de leurs collègues suédois, d'une égalité complète dans toutes les affaires communes aux deux royaumes, ils ont cependant donné au terme « affaires communes » une étendue essentiellement plus restreinte que celle qui lui a été assignée jusqu'ici et depuis l'origine de l'Union, et qui, suivant la manière de voir suédoise, doit lui être conservée. Ils n'ont pas non plus voulu reconnaître que l'égalité des droits comporte l'obligation, pour les deux pays, de supporter dans la mesure de leurs forces les charges corrélatives à ces droits.

Dans ses détails, la proposition norvégienne se rapproche plus particulièrement de celle de la majorité suédoise. Les différences les plus essentielles sont les suivantes :

D'après la proposition de la délégation suédoise, ce serait non seulement le ministre (unionel) des affaires étrangères, mais aussi les membres du conseil d'État suédois et les membres du conseil d'État norvégien ayant pris part aux délibérations des affaires du ressort du ministre des affaires étrangères qui seraient responsables de leurs avis devant une haute cour à instituer et composée de six membres de la cour suprême de chacun des pays et de six assesseurs élus *ad hoc* par chacun des Parlements.

La proposition de la délégation norvégienne, au contraire, ne prévoit la responsabilité, par-devant ce tribunal, que pour le ministre des affaires étrangères (unionel), et rend, d'autre part, les autres membres du conseil d'État responsables devant le tribunal compétent de leur propre pays, conformément aux dispositions en vigueur à ce sujet dans chacun des pays. Étant donné ce fait qu'en Norvège le Parlement a non seulement le pouvoir de juger les accusations dirigées contre les ministres, mais qu'il dépend également de lui de former la majorité du tribunal, tandis qu'en Suède la composition de la cour est expressément déterminée par la loi fondamentale et, par conséquent, soustraite à

l'action du Parlement, la différence entre les deux projets a une portée politique sensible et peut influencer considérablement les décisions relatives aux affaires extérieures.

Dans cet état de choses, il est, en effet, à craindre que les membres norvégiens du conseil d'État, placés plus directement sous la dépendance de la représentation nationale, ne parviennent à faire prévaloir leurs opinions sur celles du ministre des affaires étrangères et des membres suédois du conseil d'État. La conséquence en serait que l'égalité que l'on cherche à établir, par suite de la position plus faible du pouvoir du souverain en Norvège, aurait pour conséquence de fortifier l'influence de ce pays dans le règlement des affaires extérieures (1).

D'une portée plus notable encore que la divergence entre les deux projets qui vient d'être signalée, est celle qui s'est manifestée au sujet du service consulaire. Tout en remplaçant le ministre suédois des affaires étrangères par un ministre commun aux deux pays, la proposition norvégienne tend à admettre que le service consulaire *pourra* cesser de leur être commun. Cette exigence se traduit dans une stipulation expresse attribuant à chacun des deux pays le droit de posséder un corps consulaire spécial. On continuerait, il est vrai, à laisser la haute direction du service consulaire aux mains du département des affaires étrangères, mais l'étendue des rapports du ministre des affaires étrangères avec le service consulaire et la question de communauté ou de séparation de ce service seraient à régler par une loi commune, édictée en vertu d'une convention spéciale entre les deux pays, indépendamment de la création d'un ministre commun des affaires étrangères. L'unité des deux royaumes se trouverait, dès lors, supprimée justement dans celles des affaires, jusqu'ici communes, qui sont non seulement les plus nombreuses, mais aussi, en temps ordinaire, les plus importantes. L'inconvénient d'un pareil arrangement ne se trouve pas, en réalité, diminué par la stipulation tendant à placer le service consulaire des deux royaumes, pour tout ce qui regarde les relations avec les autorités étrangères, sous la direction du ministère des affaires étrangères. Cette

(1) Les hésitations de la délégation suédoise à repousser la proposition norvégienne ne sont pas, du reste, d'une nature purement académique. On se souviendra des événements qui se sont passés en Norvège en 1884, lorsque tout le ministère fut poursuivi, sur l'instigation du Storthing, pour avoir soutenu la thèse, approuvée par la faculté de droit de l'université entre autres, que le Roi a, d'après la Constitution norvégienne, la faculté d'opposer son veto aux modifications apportées par le Parlement à la loi fondamentale.

stipulation paraît d'ailleurs en contradiction avec les autres dispositions du projet.

En ce qui concerne la participation aux charges des affaires communes aux deux pays, la proposition norvégienne concorde avec le projet de la majorité suédoise en admettant que les quotes-parts des deux royaumes aux frais du département des affaires étrangères seraient à fixer d'après une certaine norme, et que le budget commun des affaires étrangères ne saurait être modifié sans le consentement tant de la Diète suédoise que du Storthing norvégien ; mais il y a une différence positive entre les deux projets à l'égard des frais pour le service consulaire, différence motivée par le fait que la question de la communauté de ce service a été laissée ouverte dans le projet norvégien.

Plus grave encore est la divergence des projets en ce qui concerne la participation des deux royaumes à la charge qui, parmi toutes celles qu'entraîne l'unité des deux royaumes vis-à-vis de l'étranger, est sans comparaison la plus pesante. Ainsi, on s'est refusé, du côté norvégien, à inscrire dans l'acte d'union l'obligation pour le pays de maintenir la liberté et l'indépendance de la péninsule scandinave même par la force des armes, si besoin en est. Tandis que la Suède serait prête, comme il a déjà été dit, à renoncer, en faveur de la Norvège, à des privilèges consacrés par l'histoire et à reconnaître à ce dernier pays une égalité complète et illimitée de droits, et bien que la politique suédoise des deux royaumes soit dans le projet suédois solennellement affirmée être une politique de paix, telle qu'elle l'a été depuis la création de l'Union, on refuse du côté norvégien d'assumer, par une disposition dans l'acte d'union, le devoir de la Norvège de contribuer à la défense des Royaumes-Unis, en revendiquant le droit pour la Norvège de déterminer, à l'égal de la Suède, la politique extérieure de l'Union. Les projets, tant de la majorité que de la minorité suédoise, au sujet de l'obligation de la défense commune, ont été rejetés d'emblée, tandis qu'on a laissé en vigueur la stipulation du paragraphe 25 de la Constitution norvégienne, d'après laquelle une catégorie importante des forces militaires de la Norvège se trouve soustraite à la défense commune par le fait que, même avec le consentement du Storthing, elle ne saurait être employée à ce but.

En comparaison de la position prise dans cette question par la délégation norvégienne, on peut considérer comme de moindre importance son refus d'accepter l'idée de donner de la stabilité à la liste civile,

moyennant une clause portant que les quotes-parts des deux pays à la liste civile ne pourraient être modifiées unilatéralement par l'un des deux pays sans l'agrément de l'autre. Le système pratiqué au Storthing, dans les dernières années, d'apporter une réduction considérable à la liste civile est si arbitraire qu'il n'y a rien d'étonnant à ce que les susceptibilités légitimes de l'opinion suédoise s'en trouvent froissées et que du côté suédois on ait cru pouvoir considérer, déjà par cette seule raison, qu'en stipulant l'obligation mutuelle des deux pays à cet égard, on contribuerait à faire disparaître les malentendus.

LES CONFLITS

ENTRE

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ.

—

THÉORIE DU RENVOI,

PAR

M. E. BARTIN,
professeur à la faculté de droit de Lyon.

—

Suite et fin (1).

IV

Aussi bien, c'est à une critique plus profonde, moins étroitement liée aux détails de rédaction des textes, que nous devons faire appel, pour nous débarrasser enfin de cette notion illusoire du statut personnel, dont les dispositions du code allemand, les règles de la Conférence de la Haye, et les réserves de la loi fédérale suisse nous ont offert l'expression variée, incomplète et fuyante. Oublions donc une fois pour toutes les objections, différentes par leur contenu, mais semblables par leur esprit, que nous avons tirées de la limitation du système du renvoi au renvoi de la loi nationale à celle du juge saisi (formule allemande), de la limitation du système du renvoi au renvoi de la loi nationale à celle du domicile ou du lieu de célébration, dans l'intérêt de la validité du mariage (formule de la Conférence de la Haye), de la limitation du système du renvoi au renvoi de la loi nationale à la loi quelconque dont la célébration du mariage et la possibilité du divorce dépendent pour elle (formule suisse). Attachons-nous au principe même que ces trois formules mettent en œuvre; demandons-nous ce qu'il est et ce qu'il vaut.

Il est devenu banal de dire que le conflit des lois se ramène à un conflit de souveraineté. Depuis la démonstration décisive et très simple qu'on en a récemment donnée (2), cette assertion n'est plus contestée par per-

(1) Voir la *première partie* ci-dessus, p. 129 et suiv.

(2) Pillet, dans la *Revue pratique de droit international privé*, II, ii-107 et suiv.

sonne. Quand un État soumet un rapport de droit quelconque à la loi étrangère, cela signifie que la souveraineté que cet État s'attribue, dans l'ordre des relations civiles, sur son territoire ou sur ses ressortissants, ne peut s'étendre à ses yeux à ce rapport de droit, et qu'une autre souveraineté que la sienne a seule qualité pour y mettre son empreinte. Pareillement, quand le même État soumet ce rapport à sa propre législation, cela signifie que la souveraineté qu'il s'attribue s'étend à ce rapport, conformément à la nature de sa propre souveraineté, et que nulle autre souveraineté que la sienne n'a qualité à ses yeux pour le régir. Bref, les règles de conflit que cet État professe traduisent la conception qu'il se fait de la souveraineté en général et par conséquent de la sienne propre (1).

Il en est spécialement ainsi en matière de statut personnel. Quand un État soumet dans cet ordre d'idées, à sa propre loi civile, ses ressortissants domiciliés ou résidant à l'étranger, c'est qu'il soumet, logiquement, à leur loi nationale, dans le même ordre d'idées, les étrangers qui séjournent sur son territoire, parce que la notion de souveraineté qu'il professe, et qui lui sert à résoudre à la fois et de même l'un et l'autre conflit, implique à ses yeux un lien de sujétion assez fort entre un État quelconque et ses ressortissants, notamment entre lui et les siens, pour que cet État ait seul qualité pour fixer en tous lieux leur statut personnel.

Pareillement, quand un État préfère attribuer la détermination du statut personnel de ses ressortissants à la loi du lieu de leur domicile, à la loi du lieu de la conclusion de l'acte ou de la situation des biens qui mettent en jeu leur statut personnel, et que, d'autre part, cet État se reconnaît compétent pour fixer le statut personnel des étrangers qui sont domiciliés sur son territoire, qui y passent un acte, ou y possèdent des biens, la raison en est évidemment que la notion de souveraineté que cet État professe, et qu'il emploie à résoudre l'un et l'autre conflit, implique à ses yeux un lieu de sujétion trop faible entre un État quelconque et ses ressortissants, notamment entre lui et les siens, pour que la détermination du statut personnel des ressortissants de cet État dépende nécessairement de sa loi civile.

Ce n'est point ici le lieu de rechercher si, la solution des conflits de lois en matière de statut personnel dépendant de la notion de souveraineté que professe l'État auquel appartient le juge saisi du conflit, la notion

(1) V. Bartin, dans Clunet, 1897, 236 et suiv., 469 et suiv.

de souveraineté que cet État professe ne dépendrait point à son tour de la nature même et de la constitution politique de ce même État. Pour qui dirigerait sérieusement ses recherches dans cette voie, un lien logique s'établirait peut-être, — d'une part, entre la soumission du statut personnel à la loi nationale et la nature simple de l'État qui statue en ce sens, — d'autre part, entre la soumission du statut personnel à la loi du domicile et la nature d'État composé de l'État qui souscrit à cette règle, — en dernier lieu, enfin, entre la soumission du statut personnel à la loi du lieu de la conclusion de l'acte ou de la situation des biens, et les besoins tout spéciaux de sécurité dans les relations juridiques dont la civilisation purement industrielle de l'État qu'on envisage exige impérieusement la satisfaction sous cette forme [1].

[1] I. — Dans l'État simple, ou État unitaire, le lien de souveraineté s'établit directement et sans intermédiaire entre l'État et ses ressortissants : la loi civile édictée par l'État saisit immédiatement et pleinement ses sujets. Ils continuent à en subir la prise, en quelque lieu qu'ils séjournent. C'est le cas pour la France, pour la Belgique, pour les Pays-Bas, pour l'Italie, pour l'Espagne, pour le Portugal, pour la Russie.

Il y a plus : quand l'État unitaire n'a pas atteint l'unité de législation civile, ce qui peut très bien arriver, puisque la nature d'État simple tient à l'unité du droit public, et nullement à celle du droit privé, la notion d'un lien de sujétion directement établi entre lui et ses ressortissants est si forte chez lui, qu'il transporte d'ordinaire cette notion et les dispositions de conflit qu'elle implique en droit international privé, aux conflits qui peuvent s'élever sur son territoire entre les différentes législations civiles qu'il y fait vivre côte à côte. Il applique, en droit international privé, à la détermination du statut personnel de ses ressortissants, leur loi nationale : dans les conflits interprovinciaux, il appliquera de même à la détermination du statut personnel de ses ressortissants, la loi ou la coutume de leur province d'origine. Les dispositions de conflit se rattachant d'ailleurs, en elles-mêmes, au droit public, et l'unité du droit public étant par hypothèse réalisée chez lui, cet État soumet logiquement à celles qu'il professe les conflits interprovinciaux comme les conflits internationaux. C'est ce qu'a fait le code espagnol de 1889 (v. Audinet, dans Clunet, 1891, 1106, et pour la critique du système en Espagne, Manuel Torrès Campos, *Elementos de Derecho Internacional privado*. Madrid, 1893, p. 270 et suiv.). C'est ce que fait la jurisprudence italienne, pour les conflits interprovinciaux d'États étrangers (Cass. Turin, 27 mars 1885, Clunet, 1886, 617).

II. — Dans l'État composé, ou plus exactement dans la confédération d'États, on envisage d'abord et de préférence les conflits qui s'élèvent entre les lois civiles des États confédérés. Les conflits qui s'élèvent entre la loi civile d'un État confédéré et la loi civile d'un État étranger à la confédération passent au second plan, parce que les rapports sont plus fréquents et plus nombreux entre les sujets des divers États confédérés qu'entre ces mêmes sujets et ceux d'un État étranger à la confédération.

Ceci posé, outre que les lois civiles des États confédérés ont d'ordinaire entre elles ou prennent à la longue un air de famille, et que la loi du pays d'origine du sujet d'un État confédéré s'efface plus aisément à ce titre devant la loi du lieu de son domicile à

S'il en est ainsi, et la démonstration serait tellement longue que je me vois obligé d'y substituer de simples indications, et même de relé-

l'intérieur de la confédération, l'État confédéré ne conçoit pas la souveraineté vis-à-vis de ses confédérés comme la conçoit un État unitaire vis-à-vis des États étrangers. Le lien de sujétion de ses ressortissants envers lui doit lui paraître plus lâche que ne le paraît à un État unitaire le lien de sujétion de ses ressortissants envers lui-même, puisque la souveraineté de cet État confédéré se trouve diminuée de tout ce qui correspond à ses obligations envers ses confédérés. Dans ces conditions, la loi du domicile de ses ressortissants à l'intérieur de la confération se substitue naturellement à la loi de leur pays d'origine en matière de statut personnel. Bref, dans les conflits entre législations différentes d'États confédérés, la loi du domicile l'emporte sur la loi nationale.

Transportant alors aux conflits internationaux cette conception de la souveraineté et les dispositions de conflit qui s'y rattachent, l'État confédéré soumettra pareillement le statut personnel de ses ressortissants à la loi du lieu de leur domicile en territoire étranger, sa propre législation lui paraissant douée d'une prise trop faible sur eux pour le déterminer. En un mot, tandis que l'État unitaire étend aux conflits interprovinciaux les dispositions de conflit qu'il sanctionne d'abord en vue des conflits internationaux, l'État confédéré suit la marche inverse : il étend aux conflits internationaux les dispositions de conflit qu'il sanctionne principalement en vue des conflits entre législations locales d'États confédérés.

Tel est le phénomène que nous observons en Suisse, au moins dans une certaine mesure (v. LAINÉ, *Bulletin de la Société de législation comparée*, février et mars 1894, notamment p. 216); en Allemagne, pour la Bavière (NIEMEYER, *Positives internationales Privatrecht*, §§ 153 à 157); pour les pays soumis au droit commun (NIEMEYER, *Ibid.*, § 168 et suiv.); pour la Prusse (NIEMEYER, *Ibid.*, § 187); dans le nouveau monde, pour les États de l'Amérique du Sud liés par les actes de Montevideo (12 février 1889) et qui se transformeront vraisemblablement un jour en une confédération d'États (v. PRADIER-FODÉRÉ, dans la *Revue de Droit international*, 1889, 230) et spécialement pour la République Argentine (v. DAIREAUX, *Bulletin de la Société de législation comparée*, mars 1885, et CLUNET, 1886, 186 et 414), et pour le Chili (v. CLEMENTE FABRÈS, dans CLUNET, 1887, 133). Je rappellerai enfin qu'en Italie même, lors de la discussion du code de 1865, le système de la loi du domicile trouva des partisans, qui le défendirent précisément au nom des idées fédéralistes (v. ESPERSON, dans CLUNET, 1879, 251).

Je n'ignore pas que le droit badois soumet la détermination du statut personnel à la loi nationale (NIEMEYER, *Ibid.*, § 129), bien que le grand-duché de Bade soit un État confédéré : mais il y a là une importation des idées françaises (NIEMEYER, *Ibid.*, § 6). En sens inverse, la jurisprudence danoise rattache le statut personnel à la loi du domicile, bien que le Danemark soit un État unitaire (Landsoverret de Copenhague, 24 janvier 1887, 24 janvier 1891, CLUNET, 1889, 138, et 1893, 230) : cela s'explique sans doute par l'influence scientifique des idées allemandes et notamment de la théorie de Savigny. Je ne connais que la solution du code saxon qui contredise ouvertement la doctrine que j'esquisse dans cette note : le royaume de Saxe est un État confédéré et rattache cependant le statut personnel à la loi nationale (NIEMEYER, *Ibid*, § 200). Il n'y a pas de règle sans exception.

Quand la confédération d'États se transforme en État fédéral, la souveraineté passe,

guer ces indications en note, la solution du conflit des lois en matière de statut personnel nous apparaît comme étroitement liée à ce qu'il y a de plus intime et de plus profond dans l'État qui la donne, je veux dire aux conditions même d'existence de cet État dans l'ordre des faits sociaux ou politiques.

Ceci posé, le vrai caractère du système de conflit qu'un État quelconque sanctionne, se dévoile avec une pleine évidence. Des règles de de ce genre ne sont pas des règles de droit privé : ce sont au premier chef des règles de droit public, parce qu'elles traduisent avec une fidélité parfaite l'idée que cet État se fait de sa propre souveraineté, et

en définitive, des États confédérés à l'État fédéral nouveau qu'ils contribuent à former : sa notion se précise et s'accentue. Quand l'évolution est achevée, l'État fédéral se rapproche de l'État unitaire et lui emprunte ses dispositions de conflit. Cela explique les dispositions du nouveau code civil allemand qui soumettent la détermination du statut personnel à la loi nationale : cela explique aussi la part encore très large que fait à la loi nationale dans cet ordre d'idées le droit suisse, même en tenant compte de la loi fédérale du 27 juin 1891 (voir LAINÉ, *Bulletin de la Société de législation comparée*, mars 1894, p. 209 et suiv.).

Reste l'union réelle. Comme les États qui la composent se rapprochent plutôt de deux États indépendants que de deux États confédérés (cour suprême d'Autriche, 20 mars 1877, CLUNET, 1881, 168; 13 septembre 1883, CLUNET, 1888, 281; 6 novembre 1883, CLUNET, 1888, 412 : Voir cependant même juridiction, 26 novembre 1874, CLUNET, 1879, 488), ils donneront, dans leurs dispositions de conflit, la préférence à la loi nationale sur la loi du domicile. C'est le cas, sauf discussion, pour l'Autriche, dont le code, bien antérieur par sa date (1811) au régime de l'union réelle (1867), s'accorde ainsi, aujourd'hui encore, avec l'esprit de sa constitution politique; c'est aussi le cas pour la Suède (v. ASSER, dans la *Revue de Droit international*, 1875, 401).

III. — Quant à la détermination du statut personnel par la loi du lieu de la passation de l'acte ou de la situation des biens, elle s'explique par le besoin de sécurité dans les relations juridiques, et se rencontre à ce titre dans les pays dont la civilisation récente et l'essor économique rendent ce besoin plus intense. J'ai nommé les États-Unis, et je renvoie, pour les détails, au livre de DUDLEY-FIELD, *Projet d'un code international* (trad. ALBÉRIC ROLIN), Paris, 1881.

IV. — L'Angleterre, enfin, par laquelle je termine cette revue rapide des principaux systèmes de conflit en vigueur dans les pays civilisés, mérite une place tout à fait à part. Elle se dégage à peine des précédents féodaux de la territorialité du droit, en matière de statut personnel, et la loi du domicile paraît devoir y prendre la première place avec le temps. Il serait peut-être bien hardi de rattacher ce fait à l'évolution, d'ailleurs problématique, de l'Angleterre, vers une constitution fédérale (v. ROLIN-JAEQUEMYNS, dans la *Revue de Droit international*, 1892, 113, et LEFUR, *État fédéral et confédération d'États*. Paris, 1896, p. 293 et suiv.). Cette conception juridique traduirait plutôt, à mon avis, la puissance d'adaptation dont les sujets anglais font preuve, à l'égard des milieux divers où ils séjournent pour leur commerce et leurs affaires. Je renvoie, pour plus ample démonstration, au livre célèbre de TAINE (*Notes sur l'Angleterre*, *passim*).

elles ne la traduisent que parce qu'on peut les ramener par l'analyse aux faits généraux d'où l'existence même de cet État résulte, aux conditions génératrices de sa constitution sociale et politique. Si elles atteignent en fin de compte l'individu, comme l'atteignent en somme toutes les règles de droit, c'est d'abord et principalement au juge qu'elles s'adressent, pour lui indiquer, non pas, comme les règles de droit civil interne, comment il doit remplir sa mission de juge, mais jusqu'où va sa mission même : elles ne déterminent pas l'objet de ses fonctions, mais leurs limites, parce qu'elles déterminent les limites de l'empire des dispositions légales qu'il a pour fonction d'appliquer.

Je suis obligé, pour la plupart des États civilisés dont les règles de conflit sont ici en jeu, de m'en tenir à ces considérations abstraites, mais je pourrai peut-être satisfaire le désir que j'ai de leur donner une forme sensible, en m'adressant de nouveau à la loi et à la jurisprudence fédérales suisses : je n'en tirerai pas sans doute une preuve décisive de la justesse de cette doctrine, mais elles me fourniront tout au moins une précieuse indication de sa vraisemblance, et je ne dois pas la négliger. La loi fédérale sur l'organisation judiciaire, du 27 juin 1874, organise un double recours devant le tribunal fédéral contre les décisions des juridictions cantonales, un recours de droit civil et un recours de droit public, dont je n'ai pas à indiquer ici les différences, que laisse d'ailleurs deviner l'épithète que les jurisconsultes suisses appliquent à chacun d'eux. La nouvelle loi fédérale sur l'organisation judiciaire, du 22 mars 1893, maintient la distinction des deux recours en en modifiant le domaine (1). Or, le recours de droit public est précisément réservé, entre autres hypothèses, à celle où l'on invoque une violation des traités qui lient la Confédération suisse à d'autres États, et la jurisprudence du tribunal fédéral applique spécialement cette disposition à la violation des traités intervenus en matière de droit international privé entre la Confédération suisse et d'autres États (2), c'est-à-dire à la violation des règles de droit international privé sous leur forme la plus impérative et la plus parfaite. S'il ne faut pas exagérer l'analogie entre cette conception du droit fédéral suisse et la formule aux arêtes vives

(1) On trouvera la loi de 1874 reproduite en partie et analysée pour le surplus dans l'*Annuaire de législation étrangère*, 1875, 489, et la loi de 1893 dans le même *Annuaire*, 1894, 465.

(2) 22 mai, et 19 novembre 1886, SIREY, 1889, IV, 4, et CLUNET, 1889, 180 (pour le premier arrêt seulement).

que je défends, on doit tout au moins reconnaître que la première s'accorde par son esprit avec la seconde, et je n'en demande pas davantage pour soustraire la définition que je donne de la nature des règles de conflit, au reproche toujours facile de métaphysique nuageuse et de construction à priori.

Dans ces conditions, le caractère des règles de conflit les rattachant au droit public de l'État qui les sanctionne, l'attitude de l'État qui autorise ses juges à substituer à ses propres règles de conflit celles d'un autre, au profit des ressortissants de ce dernier, se définit aisément à son tour. Cet État, libérant les ressortissants de l'autre de l'observation de règles qui font partie de son propre droit public, les considère au fond comme soumis encore sur son territoire et vis-à-vis de ses juges, au droit public de leur pays d'origine. Il les fait bénéficier d'une fiction d'exterritorialité proprement dite en matière de statut personnel. Et si je pouvais hésiter, après l'analyse qui m'y a conduit, à me servir d'une qualification aussi énergique, il me suffirait de reproduire ici, pour dissiper les derniers doutes, la remarque originale et profonde qu'ont amenée sous la plume d'un jurisconsulte allemand les dispositions ambiguës de certaines conventions internationales en matière de statut personnel.

Je fais allusion aux conventions relatives à la construction et à l'administration des chemins de fer entre États limitrophes (1). Il en est qui stipulent que les ressortissants de chacun des États contractants, lorsqu'ils sont domiciliés sur le territoire de l'autre par l'effet des fonctions qu'ils remplissent dans l'administration du chemin de fer commun, sont soumis aux lois du lieu de leur domicile (2). Une clause de ce genre ne signifie pas, comme on pourrait le croire à première vue, que les employés pour lesquels elle est faite sont soumis à la loi du lieu de leur domicile quant à la détermination de leur statut personnel, mais seulement qu'ils sont soumis en général aux lois du lieu de leur domicile; qu'ils y sont soumis, notamment, dans la mesure où ces lois résolvent les conflits de législation qui les concernent. C'est ainsi que les employés de nationalité prussienne domiciliés dans ces conditions en Saxe restent soumis, conformément au § 7 du code saxon, à leur loi nationale quant à la détermination de leur statut personnel. Ils n'empor-

(1) *Grenzeisenbahnen.*

(2) Convention entre la Prusse et le royaume de Saxe, 15 août 1868, dans NIEMEYER, *Positives internationales Privatrecht*, § 200.

tent point avec eux en territoire saxon le bénéfice des règles de droit public et de conflit de leur pays d'origine. S'ils conservent la nationalité prussienne, dit le jurisconsulte auquel j'emprunte cette interprétation, le maintien de leur nationalité d'origine ne crée à leur profit aucune fiction d'exterritorialité (1).

C'est donc que le ressortissant d'un pays, quand il se trouve sur le territoire d'un autre, dont les juges lui appliqueraient les règles de conflit de son pays et non pas celles du leur, ne peut bénéficier d'une pareille substitution que par l'effet d'une fiction d'exterritorialité. C'est donc que les juges qui, en matière de statut personnel, acceptent le renvoi de la loi nationale du plaideur aux dispositions de droit interne d'une autre législation que la loi nationale du plaideur désigne, appliquent en réalité au plaideur une fiction d'exterritorialité, grâce à laquelle les dispositions de conflit de l'État auquel ils appartiennent s'effacent devant celles de l'État auquel il appartient lui-même. C'est donc, enfin, que le système du renvoi se ramène, au moins en matière de statut personnel, à une idée et à une règle d'exterritorialité.

Par conséquent, lorsque la loi fédérale suisse et la Conférence de la Haye (2) sanctionnent en matière de mariage et de divorce la règle du renvoi, et qu'elles justifient cette règle par la nécessité d'une suprême concession à la loi et à la souveraineté du pays d'origine des conjoints, dont le respect s'impose, en effet, dans cet ordre d'idées, cette concession qu'elles font se paye; elle a pour prix l'atteinte qu'on porte à la souveraineté du pays auquel appartient le juge. Si la souveraineté de ce pays est limitée, quant à l'empire des lois civiles qui dépendent d'elle, sur le territoire auquel elle correspond, elle ne l'est plus, au contraire, sur ce même territoire, quant à l'empire des règles de droit public dans lesquelles elle se résume. Ce sont là du moins les données rationnelles. En matière de droit public, chacun est maître chez soi : hors de là, il n'y a plus d'État souverain. Ce n'est dès lors que par une dérogation pure et simple au principe universellement consacré de la pleine indépendance territoriale de l'État souverain, qu'on peut exiger de cet État sur son territoire, le respect d'une fraction des règles de droit public d'un autre, et qu'on peut l'obliger à les substituer aux siennes.

(1) *Die Beibehaltung der Staatsangehörigheit keine Extraterritorialität bedeuten soll.* (Niemeyer, § 200.)

(2) Je ne dis rien encore du code allemand.

Il y a plus, et la critique est incomplète. On se rappelle, sans doute, qu'on a pu justement opposer aux partisans du renvoi la nécessité logique où les met l'acceptation même du renvoi de négliger les dispositions de droit interne de la loi à laquelle les dispositions de conflit de la loi normalement compétente renvoient le juge, pour n'emprunter encore à cette législation que ses dispositions de conflit, et ainsi de suite à l'infini, — de telle sorte que le système de renvoi se ramène en son fond à une substitution perpétuelle des dispositions de conflit d'une troisième, quatrième, centième législation aux dispositions de conflit de la loi du juge saisi, sans qu'on puisse jamais s'arrêter définitivement aux dispositions de droit interne de l'une quelconque des législations auxquelles on fait successivement appel. C'est le renvoi au second, troisième, quatrième, centième degré, la *Weiterverweisung* de Kahn. Si l'on peut à la rigueur considérer cette objection, sur laquelle le jurisconsulte allemand a si copieusement insisté, comme un pur jeu d'esprit, quand le système de renvoi auquel elle s'adresse affecte un caractère absolument général et s'applique dans la pensée de ses défenseurs à toutes les institutions et à tous les conflits de lois possibles, il devient, je crois, plus difficile de l'écarter dédaigneusement d'un mot, quand le système de renvoi auquel elle s'adresse est expressément limité par ses auteurs au statut personnel, et traduit dès lors, comme je viens de le montrer, une fiction d'exterritorialité proprement dite.

En effet, si le ressortissant d'un pays doit bénéficier sur le territoire d'un autre et par l'effet d'une fiction de ce genre, des règles de droit public et de conflit de son pays d'origine, pourquoi son pays d'origine lui-même n'aurait-il pas fait reposer les règles de conflit qu'il sanctionne et qui soumettent ses sujets à la loi du lieu de leur domicile, à celle du lieu de la passation de l'acte ou de la situation des biens, sur la même fiction d'exterritorialité,—de telle sorte que ce pays ait entendu, en soumettant ses sujets à ces lois, leur garantir le traitement que leur appliqueront les juges des différents pays auxquels ces lois correspondent, — de telle sorte, enfin, que le juge saisi doive leur appliquer, lui-même, en conséquence de la notion d'exterritorialité dont il part, les dispositions de conflit du lieu de leur domicile, du lieu de la passation de l'acte ou de la situation des biens, et ainsi de suite à l'infini? Si la détermination de statut personnel du plaideur dépend pour le juge saisi, au regard du pays d'origine du plaideur, d'une fiction d'exterritorialité qu'il lui applique, pourquoi en serait-il autrement de la détermination du statut

personnel de ce même plaideur pour le juge de son pays d'origine au regard du pays du lieu de son domicile, du lieu de la passation de l'acte ou de la situation des biens ? Pourquoi la fiction d'exterritorialité qu'on suppose ne limiterait-elle, en matière de statut personnel, que la souveraineté du pays du juge saisi, et ne limiterait-elle pas de même la souveraineté du pays d'origine du plaideur?

Ce sont là cependant les conséquences auxquelles on est inévitablement conduit quand on exagère le respect de la loi nationale du plaideur en matière de statut personnel, au point de vouloir assurer à ce plaideur, en dehors de son pays d'origine, le traitement que les juges de son pays d'origine lui appliqueraient. Ces conséquences, que renferme virtuellement la fiction d'exterritorialité à laquelle se ramène le système du renvoi de la loi nationale, en matière de statut personnel, à une nouvelle législation que la loi nationale désigne, se retournent avec une telle force contre cette fiction elle-même, que l'idée sur laquelle repose un pareil système de renvoi et que cette fiction traduit, en reste irrémédiablement vaincue. Dans la mesure où la substitution des dispositions de conflit de la loi nationale du plaideur aux dispositions de conflit du pays du juge saisi, en matière de statut personnel, correspond à l'idée du respect de la souveraineté du pays d'origine du plaideur par le juge saisi, cette substitution et le système de renvoi qui l'autorise ne sauraient sérieusement se défendre. C'est la condamnation absolue et sans appel des dispositions de la loi fédérale suisse et des règles de la Conférence de la Haye, qui se ramènent, en effet, à cette idée.

Mais ce n'est pas encore la condamnation du système allemand, tel du moins que l'ingénieuse conception de Bar m'a permis de l'interpréter. J'arrive ainsi à la critique de l'article 27 de l'*Einführungsgesetz*, qui ne peut se confondre avec celle que je viens de faire des dispositions de la loi fédérale suisse et des règles de la Conférence de la Haye qu'à l'aide d'une discussion complémentaire et spéciale.

A première vue, il paraît difficile de ramener la conception du législateur allemand à celle du législateur suisse et de la Conférence de la Haye, difficile par conséquent de lui étendre la critique que j'ai appliquée à la loi suisse et aux règles de la Haye. Si la loi suisse et les règles de la Haye font appel aux dispositions de conflit de la loi nationale du plaideur, c'est pour mieux respecter en sa personne la souveraineté de son pays d'origine. Tout au contraire, si le code allemand fait appel aux mêmes dispositions de conflit, dans la mesure où

elles conduisent en fait à soumettre ce plaideur aux dispositions du droit interne allemand, c'est parce qu'il le considère comme assez détaché de son pays d'origine pour l'assimiler à un plaideur *heimathlos*, et pour le soumettre à ce titre à ses propres dispositions de droit interne, c'est-à-dire en somme à la souveraineté de l'empire allemand. Tandis que la loi suisse et les règles de la Haye accentuent au plus haut degré la prise de la souveraineté du pays d'origine du plaideur sur lui-même, le code allemand l'atténue et l'énerve, par la soumission significative de ce plaideur au droit interne et à la souveraineté de l'empire. Il n'y a pas de commune mesure entre le système allemand d'une part, le système suisse et les règles de la Haye de l'autre. Les deux conceptions, quelle que soit l'identité finale de leurs conséquences pratiques, sont en réalité aux antipodes l'une de l'autre, et la critique par laquelle on peut écarter l'une est évidemment impuissante à écarter l'autre.

Mais si on serre de plus près l'analyse du système allemand, on ne tarde pas à voir se dessiner, derrière la différence apparente et l'opposition de surface que je viens d'établir entre lui et les règles du droit suisse ou de la Conférence de la Haye, une analogie profonde et même une identité de principe. Car, la seule raison que puisse alléguer le législateur allemand pour soustraire ce plaideur à la prise des dispositions de droit interne de sa loi nationale en matière de statut personnel, pour le détacher, dans cet ordre d'idées, de l'allégeance de son pays d'origine et le considérer comme un *heimathlos,* c'est précisément la notion de souveraineté que son pays d'origine professe à l'égard de ses ressortissants. Le législateur allemand se borne, en somme, à s'inspirer de cette notion, pour traiter le plaideur comme les tribunaux de son pays d'origine le traiteraient. C'est parce que les dispositions de conflit de son pays d'origine témoignent que le lien d'allégeance qui l'unit à ce pays ne s'étend pas, au regard de ce pays même, à l'ordre des relations civiles, que le législateur allemand se croit autorisé à recueillir ce plaideur sans patrie, pour le soumettre sur ce point à ses propres dispositions de droit interne. Le législateur allemand ne fait qu'emprunter au pays d'origine du plaideur la notion négative de la souveraineté de ce pays sur ses sujets en matière de statut personnel. Quelque subtilité qu'il y ait à conclure par cette formule, il ne met de côté la souveraineté du pays d'origine du plaideur que pour mieux respecter l'idée que ce pays se fait de la souveraineté en général, et notamment de la sienne propre.

Les critiques de principe que j'ai dirigées contre les règles du droit suisse et de la Conférence de la Haye s'étendent dès lors naturellement aux dispositions du code allemand. Ces trois systèmes se ramènent au fond à une seule et même doctrine, et cette doctrine se résume en une fiction d'exterritorialité appliquée au plaideur étranger par le pays auquel appartient le juge saisi. La notion de souveraineté territoriale en vigueur dans les pays civilisés conduit nécessairement à rejeter une fiction de ce genre.

V

Mais ce qui ne convient pas aux pays civilisés convient peut-être aux pays mi-civilisés où fonctionne le régime des capitulations. J'arrive ainsi à la dernière des trois hypothèses que j'ai au début de ce travail expressément écartées de la discussion du système du renvoi, sous quelque forme qu'il pût se présenter. L'examen auquel je suis amené à la soumettre me conduira naturellement, à son tour, à l'examen des deux premières.

Je suppose donc une juridiction consulaire en pays d'Orient, saisie d'un litige qui met en jeu une question de statut personnel, au sens ordinaire du mot (1). L'Européen dont il s'agit de fixer le statut personnel appartient à un autre pays que celui dont relève la juridiction consulaire saisie, et tandis que le pays dont relève cette juridiction consulaire applique la loi nationale du plaideur à la détermination du statut personnel, celui auquel appartient le plaideur lui applique la loi du domicile (2). Je prends comme exemple une contestation entre Prussien et Français, engageant la détermination de la capacité juridique du demandeur prussien et soumise au consul français (3).

Nous savons que si un litige de ce genre s'élevait en France, les juges français devraient, à mon avis du moins, s'adresser, pour déterminer la capacité juridique du demandeur prussien, aux dispositions de droit interne de loi prussienne, sans tenir compte des dispositions de conflit de cette législation, qui les renverraient à la loi du domicile. Cette solution,

(1) C'est-à-dire une question d'état ou de capacité.

(2) Ou celle du lieu de passation de l'acte, ou bien encore celle du lieu de la situation des biens.

(3) Conformément à la règle *actor sequitur forum rei*, dont l'application dans ces conditions est d'ailleurs vivement contestée. (V. DISLÈRE, *Droits et devoirs des Français dans les pays d'Orient et d'Extrême-Orient*. Paris, 1893, n° 94.)

que j'ai si longuement défendue, doit-elle également prévaloir dans l'hypothèse nouvelle que j'envisage [1], ou bien, au contraire, devons-nous l'abandonner, à cause des conditions toutes différentes dans lesquelles la question se pose, et contraindre, dès lors, le consul français à ratifier le renvoi?

J'indique tout de suite, avant d'aborder la discussion et même avant d'en dégager les éléments, que je ferai provisoirement abstraction complète du cas où un litige de ce genre s'élève en Égypte, l'institution des tribunaux mixtes soulevant peut-être sur ce point des difficultés spéciales, malgré le maintien de la compétence des juridictions consulaires en Égypte pour les procès relatifs au statut personnel des sujets européens. Je raisonnerai, jusqu'à nouvel ordre, pour les pays d'Orient autres que l'Égypte [2] et pour les pays d'Extrême-Orient.

I. — D'où vient qu'on puisse hésiter, pour cette hypothèse et dans ces conditions, entre le refus et l'acceptation du renvoi par la juridiction consulaire saisie, alors qu'on n'hésiterait pas, dans mon opinion, et qu'on refuserait de ratifier le renvoi, si la juridiction saisie, au lieu d'être une juridiction consulaire, était un tribunal ordinaire du pays auquel cette juridiction consulaire correspond? La raison en est dans la fiction d'exterritorialité à laquelle se ramène, sauf discussion, la compétence et la saisine de la juridiction consulaire dans l'État mi-civilisé où elle fonctionne. Si la règle du renvoi, qui se résume, comme je l'ai montré, dans une fiction d'exterritorialité appliquée au plaideur étranger par le tribunal saisi, ne peut se concilier avec la pleine souveraineté du pays civilisé auquel ce tribunal ordinaire appartient, elle peut se concilier peut-être avec la mi-souveraineté de l'État barbare où fonctionne la juridiction consulaire saisie, et avec la nature de l'autorité grâce à laquelle cette juridiction consulaire statue. La solution du problème dépend dès lors du caractère qu'on attribue à la compétence et au fonctionnement des juridictions consulaires en pays d'Orient.

Je ne crois pas que les auteurs des monographies récentes et nombreuses qui ont pour objet direct ou accessoire l'étude de la juridiction consulaire, aient aperçu la difficulté que soulève, en ce qui la concerne, la règle du renvoi; mais l'un d'eux, tout au moins, après avoir, en somme, assigné pour explication au fonctionnement de la juridiction consulaire la fiction d'exterritorialité dont je parle, a indiqué en passant

(1) Le juge est Français, mais ne statue point en France.

(2) Ou pour l'Égypte elle-même, avant la création des tribunaux mixtes.

les inconvénients que présente la compétence de la juridiction consulaire du pays du défendeur au point de vue de la détermination de la loi interne applicable au procès dont cette juridiction peut avoir à connaître [1]. C'est là un terrain très voisin de celui où je me place, et où l'auteur, à mon avis, aurait nécessairement pénétré lui-même, s'il avait pris la juridiction consulaire pour objet exclusif de ses recherches.

Que le fonctionnement des juridictions consulaires se rattache à une fiction d'exterritorialité, c'est ce qu'il est difficile de contester, en principe, dans l'état actuel des choses. On a beau dire que les textes des capitulations ne contiennent pas l'expression d'exterritorialité, il n'en est pas moins vrai qu'on a toujours considéré le droit pour un pays de soumettre les étrangers à ses propres juridictions sur son territoire, comme un attribut essentiel et comme une conséquence nécessaire de la pleine souveraineté; que le pays qui a expressément renoncé à un pareil droit ou auquel la coutume a fini par l'enlever, en développant les privilèges exprès des capitulations qu'il avait consenties, a perdu par conséquent sa pleine souveraineté au regard des États qui en ont recueilli les dépouilles. Le droit qu'ont acquis ces États, par les textes ou la coutume, de réserver à leurs consuls tous les litiges qui n'intéressent que leurs sujets ou les sujets des États dont les prérogatives sont les mêmes, constitue dès lors un démembrement de la souveraineté du pays qui le leur a conféré. Ce droit se ramène de toute nécessité à une extension artificielle et anormale de la souveraineté de ces États sur le territoire auquel s'applique la souveraineté amoindrie de ce pays déchu. Est-il donc possible d'y voir autre chose qu'une règle, une fiction, une idée d'exterritorialité?

La vraie difficulté est seulement de savoir ce que cette règle signifie, sur quoi cette fiction porte, quelle est la mesure de cette idée. On a voulu leur donner pour objet la fraction même du sol sur lequel est établi le consulat, de telle sorte que le consulat français fût considéré comme terre française, le consulat allemand comme terre allemande et ainsi de suite. S'il en était ainsi, la discussion serait close et la solution certaine : le juge consulaire statuerait, en réalité, dans les mêmes conditions juridiques dans lesquelles statue le tribunal ordi-

[1] LAMBA, *De l'évolution de la condition juridique des Européens en Égypte* (thèse). Paris, 1896, p. 79. Cpr. BENOIT, *Étude sur les capitulations entre l'empire ottoman et la France* (thèse). Paris, 1890, p. 75.

naire de son pays, l'acceptation du renvoi serait interdite à l'un comme à l'autre, par l'effet même de la fiction d'exterritorialité ainsi entendue.

Mais il est hors de doute que ce n'est point ainsi qu'il faut l'entendre. Même en pays d'Orient, le consulat ne constitue pas un État dans l'État. Les conséquences qu'entraînerait logiquement une pareille doctrine suffisent à en imposer le rejet [1], et c'est une tout autre signification qu'il faut donner à la fiction d'exterritorialité.

Elle se résume, en somme, dans le privilège conféré aux sujets européens d'échapper à la juridiction territoriale du pays mi-civilisé où ils séjournent. Ils emportent avec eux sur le sol barbare les droits essentiels que leur assure la civilisation de leur pays d'origine, l'inviolabilité du domicile, la liberté du culte, le droit enfin d'être jugés à l'européenne. L'exterritorialité qu'on accorde à leurs agents consulaires n'est que le reflet et la garantie de l'exterritorialité qui leur appartient à eux-mêmes, et dont témoigne leur organisation en corps de nation. Si l'on fait provisoirement abstraction des dispositions de l'édit français de 1778, sur lesquelles je reviendrai, on peut aller jusqu'à dire qu'ils ont plutôt le droit d'être jugés par les consuls européens, que ceux-ci n'ont le droit de les juger. Plus précisément encore, ceux-ci n'ont le droit de les juger que parce qu'ils ont eux-mêmes le droit antérieur d'être jugés par eux.

Dans ces conditions, ce n'est pas seulement vis-à-vis du juge territorial qu'ils peuvent invoquer leur qualité d'Européen et leur privilège de juridiction ; c'est aussi vis-à-vis du juge consulaire d'un autre pays que le leur, auquel ils sont accidentellement soumis, qu'ils peuvent invoquer leur qualité de Français, d'Allemand, ou d'Italien, et les conséquences du lien de souveraineté que leur pays d'origine s'attribue sur eux : le juge consulaire doit respecter en leur personne la notion de souveraineté que leur pays d'origine professe, car, sur le sol barbare où il statue, il ne peut produire au jour la notion de souveraineté de son pays que parce que les sujets des autres États européens peuvent également produire au jour celle du leur. Il est donc hors d'état de leur imposer la notion de souveraineté que son pays professe, parce qu'il n'évincerait celle du leur qu'en méconnaissant le titre en vertu duquel il peut appliquer lui-même la notion de souveraineté de son pays à ses compatriotes.

(1) Pietri, *Étude critique sur la fiction d'exterritorialité*. Paris, 1895, cité par Lamba, thèse, p. 57.

Ceci posé, quand le consul d'un pays doit fixer le statut personnel du ressortissant d'un autre, celui-ci a le droit de se placer, devant le consul qu'il a saisi du litige, sous l'autorité de la notion de souveraineté que son pays d'origine professe, le droit d'échapper en conséquence à la notion de souveraineté professée par le pays que le consul saisi représente. Ainsi, quand le consul français doit fixer le statut personnel d'un sujet prussien, celui-ci a le droit de faire appel aux dispositions de conflit de la loi prussienne, en repoussant l'application des dispositions de conflit de la loi française. Il restera soumis dès lors, vis-à-vis du consul français, aux dispositions de droit interne de la loi de son domicile, sans subir la prise des dispositions de droit interne de sa loi nationale. C'est la règle du renvoi.

On ne pourrait en contester la justesse que si l'on démontrait que la fiction d'exterritorialité à laquelle je la rattache se ramène au droit des consuls européens à juger les sujets européens plus encore qu'au droit des sujets européens à être jugés par eux. S'il en était ainsi, chacun des consuls européens puiserait évidemment dans son pouvoir de juridiction et dans l'autorité personnelle que ce pouvoir lui attribuerait sur les plaideurs qui s'adressent à lui, quelle que soit leur nationalité, le droit de leur imposer la notion de souveraineté de son pays et les dispositions de conflit qui en dépendent. La règle du renvoi disparaîtrait de nouveau.

Mais la démonstration que cette solution suppose est difficile à faire. Il y a bien un texte qu'on pourrait invoquer en ce sens, au moins pour les consuls français. Je veux parler de l'article 2 de l'édit de 1778 qui, en déclarant obligatoire pour les sujets français la juridiction de leur consul, transforme le droit qu'ont les premiers d'être jugés par les seconds, en un droit pour les seconds de juger les premiers. Malheureusement, cette obligation et la sanction pénale qui l'accompagne sont limitées, par l'édit lui-même [1], à l'hypothèse d'une contestation entre sujets français, et je n'ai en vue ici bien évidemment qu'une contestation entre Européens et Français, où le droit de l'Européen demandeur à obtenir justice du consul français prime le droit du consul français à juger le défendeur français. Ce texte est par conséquent tout à fait étranger à la seule hypothèse où il y ait à fixer, au point de vue de la règle du renvoi, la notion précise de la juridiction consulaire, et je n'en connais d'ailleurs aucun autre auquel on puisse emprunter dans le

[1] DISLÈRE, *Droits et devoirs des Français dans les pays d'Orient et d'Extrême-Orient*. Paris, 1893, n° 86.

même but un argument du même genre. La fiction d'exterritorialité sur laquelle repose la juridiction consulaire se ramène dès lors au droit pour les sujets européens d'obtenir justice des consuls européens en général, plus encore qu'au droit pour les consuls européens de connaître de leurs différends. Dans ces conditions, l'acceptation du renvoi reste la solution la plus vraisemblable et aussi la plus juridique (1).

II. — On pourrait seulement se demander s'il ne faut pas l'écarter, à titre exceptionnel, quand l'étranger demandeur est en fait le protégé du pays auquel appartiennent le défendeur et le consul saisi. Le cas sera évidemment fort rare, mais il peut théoriquement se présenter, et l'analyse de la fiction d'exterritorialité à laquelle se rattache la règle du renvoi serait incomplète si je n'en disais rien ici.

Le caractère du lien de protection personnelle qui unit un sujet européen à l'État qui le protège est encore trop mal établi en doctrine pour que je puisse arriver sur ce point à des conclusions bien fermes. Il paraît toutefois ressortir de certaines décisions de jurisprudence, que ce lien de protection n'influe pas sur le statut personnel du protégé et ne le modifie jamais, ce qui signifierait, si l'on prenait cette formule à la lettre, que le protégé doit continuer à bénéficier, vis-à-vis du consul de l'État qui le protège, des dispositions de conflit de son pays d'origine, dont il bénéficierait, comme je l'ai montré, vis-à-vis de ce consul, si le lien de protection n'existait pas. Ces décisions ne paraissent tirer cependant de la formule qu'elles donnent que l'application des dispositions de droit interne de la coutume de leur pays d'origine aux protégés en question, ce qui, dans l'espèce, revient à soumettre tacitement ces protégés, en matière de statut personnel, aux dispositions de conflit de l'État qui les protège. Mais ce qui diminue beaucoup l'autorité de ces décisions, ce qui l'anéantit même entièrement, c'est, d'une part, qu'elles concernent des sujets orientaux protégés par un État européen, et non pas des

(1) On pourrait m'objecter l'arrêt du tribunal suprême de l'empire d'Allemagne, du 26 février 1891 (Clunet, 1892, 240), et le jugement du tribunal consulaire d'Espagne à Constantinople, du 6 mai 1892 (Clunet, 1893, 447). Je ne crois pas devoir m'y arrêter, parce que le premier vise des protégés allemands, et que j'ai fait jusqu'ici abstraction complète de tout lien de protection entre le demandeur et l'État dont relève le consul saisi, et parce que le second vise une hypothèse de renvoi de la loi ottomane à une autre législation, et que, la loi ottomane appartenant à un pays de mi-civilisation, le consul européen ne peut faire appel à ses dispositions de conflit, comme il pourrait, dans mon opinion, faire appel aux dispositions de conflit d'une législation européenne proprement dite.

sujets européens protégés par un autre État que le leur ; en second lieu, qu'elles émanent des tribunaux français en Tunisie, c'est-à-dire de tribunaux européens en pays de protectorat, déliés par conséquent, dans mon opinion, comme on le verra plus loin, de l'obligation d'appliquer la règle du renvoi (1). Je citerai d'ailleurs quelques décisions anglaises dans le même sens, auxquelles, à tout le moins, je ne puis adresser la seconde de ces deux critiques (2).

Quoi qu'il en soit, ces décisions judiciaires contrediraient plutôt l'interprétation naturelle de la formule sur laquelle elles reposent, puisqu'elles paraissent attribuer assez de force au lien de protection que j'ai en vue pour obliger le protégé à subir, en matière de statut personnel et vis-à-vis de l'État qui le protège, la prise des dispositions de conflit de cet État. La règle du renvoi cesserait dans ces conditions de s'appliquer aux sujets protégés (3). En tout cas, il ne faut pas oublier que la qualité de sujets orientaux des protégés que ces décisions concernent, laisse place au doute, parce qu'on peut en définitive expliquer la soumission de ces protégés aux dispositions de conflit du pays qui les protège par le caractère inférieur de la souveraineté de leur pays d'origine sur eux. Il est sans doute plus facile, à cause de leur qualité de sujets orientaux, de leur étendre la notion de souveraineté et les dispositions de conflit que sanctionne le pays qui les protège, qu'il ne le serait d'étendre la même notion et les mêmes dispositions à des sujets européens protégés par ce pays.

Un jugement du tribunal consulaire français de Constantinople, intervenu à propos d'un sujet suisse protégé français, pourrait être allégué en ce sens (4). On y lit, en effet, qu'à l'égard des sujets suisses protégés par la France, les consuls français doivent se considérer comme des juges suisses. Il faudrait admettre, dans ces conditions, qu'ils doivent

(1) Tunis, 11 juillet 1892, CLUNET, 1893, 536; Sousse, 11 janvier 1895, CLUNET, 1895, 1068; Sousse, 28 juin 1894, CLUNET, 1895, 1069.

(2) Comité judiciaire du conseil privé, 17 mars 1888, CLUNET, 1889, 489; cour suprême consulaire britannique de Constantinople, 20 mai 1888, CLUNET, 1892, 758.

(3) Un jugement du tribunal consulaire français d'Alexandrie, du 4 juillet 1890 (CLUNET, 1891, 601), confirmerait cette interprétation. Le sujet ottoman protégé français ne peut se dégager frauduleusement du lien de protection qui l'unit à la France. On peut induire de là que ce lien de protection, en lui imposant au moins cette obligation, le rattache plus étroitement à la souveraineté de la France que ne le ferait un lien de protection qui n'impliquerait aucune prise de la souveraineté de la France sur sa personne.

(4) CLUNET, 1896, 671.

traiter ces sujets suisses comme les traiteraient des juges suisses, et notamment qu'ils doivent leur appliquer des dispositions de conflit de droit suisse. La règle du renvoi reparaît [1].

En résumé, dans les pays d'Orient et d'Extrême-Orient, sous réserve de l'Égypte depuis la création des tribunaux mixtes, sous réserve aussi des pays de protectorat, les juridictions consulaires d'un pays, lorsqu'elles ont à fixer le statut personnel du ressortissant d'un autre, demandeur devant elles, doivent lui appliquer les dispositions de conflit de son pays d'origine et dans cette mesure accepter le renvoi. Cela est vrai, sauf discussion, des sujets européens protégés par le pays auquel appartient la juridiction consulaire saisie. Le tout, à cause de la fiction d'exterritorialité à laquelle se ramènent, d'une part, la règle du renvoi, de l'autre, la compétence et le fonctionnement des juridictions consulaires en pays d'Orient.

III. — Je dirai maintenant deux mots de l'Égypte. Je suppose connus les origines et les traits essentiels de la réforme judiciaire dans ce pays : je me bornerai, dans ces conditions, à rechercher quelles modifications cette réforme a fait subir au système du renvoi, en conséquence des modifications qu'elle a fait subir au fonctionnement de la juridiction consulaire.

A première vue, la réforme a dû laisser intacte la règle du renvoi, telle que je l'envisage ici ; je raisonne, en effet, sur cette règle en tant qu'elle se limite au statut personnel, et les tribunaux de la réforme ne peuvent précisément connaître des litiges de statut personnel relatifs aux étrangers. Pour les litiges de ce genre, les juridictions consulaires ont gardé, sous le régime de la réforme, la compétence qui leur appartenait antérieurement. Par conséquent, pour tous les litiges de statut personnel directement soumis aux juridictions consulaires sous forme de demande principale introductive d'instance, la règle du renvoi doit, à mon avis, fonctionner en Égypte comme par le passé. Quant aux litiges de statut personnel qui se présentent sous forme de questions préjudicielles à la solution d'un litige de la compétence des tribunaux mixtes, ces tribunaux doivent les renvoyer, aux termes de l'article 4 du code égyptien, aux juridictions consulaires, qui ont seules qualité pour

[1] On trouvera dans la thèse récente de Sorbier de Pougnadoresse (*La justice française en Tunisie*. Montpellier, 1897, p. 107), quelques indications sur le régime de conflit auquel sont soumis les protégés européens en pays d'Orient. Mais l'auteur ne paraît pas s'être posé la question que j'examine au texte.

en connaître, et quand ces juridictions les ont résolus, leur décision, quelle qu'elle soit, et quel que soit, par conséquent, le système de conflit qu'elles aient appliqué, s'impose absolument aux juges mixtes (1).

Il n'est donc pas douteux que la règle du renvoi, telle que je présume qu'elle doit fonctionner devant les juridictions consulaires en pays d'Orient, a conservé en Égypte, sous le régime de la réforme judiciaire, la plus grande part de son domaine, puisque les tribunaux de la réforme restent étrangers aux litiges principaux et aux questions préalables dans lesquelles elle peut intervenir. Est-ce à dire, toutefois, que la réforme judiciaire n'a eu aucune influence sur l'étendue de son application? Je n'oserais pas l'affirmer. Lors, en effet, qu'un litige de la compétence des tribunaux mixtes soulève accessoirement une question de statut personnel, c'est, en somme, aux tribunaux mixtes qu'il appartient de décider si cette question de statut personnel engage assez étroitement la solution du litige auquel elle se rattache pour se transformer en une question préjudicielle proprement dite, de nature à être exclusivement soumise à la juridiction consulaire (2). Il ne serait donc pas impossible que les tribunaux mixtes, conservant dans une faible mesure, dont ils sont eux-mêmes juges, la connaissance de certaines questions de statut personnel, aient à prendre parti, à l'occasion d'une question de ce genre, sur la théorie du renvoi.

Devraient-ils, dans ces conditions, la sanctionner, comme doivent la sanctionner, à mon avis, les juridictions consulaires, ou bien, au contraire, devraient-ils l'écarter, comme doivent l'écarter, à mon avis, les juridictions européennes sur le sol européen ? C'est là une difficulté qui pourrait nous retenir longuement, si la rareté même de l'hypothèse qui la soulève n'imposait une limite à mes développements. Elle se ramène, en effet, au point de savoir s'il faut assimiler, quant à la nature et à l'origine de leurs pouvoirs de juridiction, les tribunaux mixtes aux juridictions consulaires, ou s'il faut, au contraire, les séparer profondément les uns des autres dans cet ordre d'idées. Et c'est là un point sur lequel on ne pourrait arriver à une solution un peu ferme que par l'analyse minutieuse des conditions dans lesquelles ont été établis et fonctionnent les tribunaux mixtes. Le caractère international de la composition de leur personnel, la nature des négociations qui ont présidé

(1) Voir Lamba, thèse, p. 123.

(2) Lamba, thèse, p. 123.

à leur établissement, pourraient être allégués en faveur de l'assimilation de ces tribunaux aux juridictions consulaires, et par conséquent en faveur du maintien de la règle du renvoi par eux. Mais, en sens inverse, on ne manquerait pas d'arguments pour leur attribuer sur leurs justiciables un pouvoir de juridiction analogue à celui qui appartient aux tribunaux européens sur le sol européen, et pour les autoriser, par suite, à écarter le renvoi. C'est une discussion dans laquelle je ne veux pas entrer; il me suffit, même dans une monographie, de signaler la question, dont l'étude m'entraînerait beaucoup trop loin.

IV. — Il ne me reste plus dès lors, pour en finir avec les pays d'Orient, dont la constitution juridique est de nature à entraîner, comme on vient de le voir, une déformation profonde de la théorie européenne du renvoi, qu'à m'occuper des pays de protectorat. Et il me suffira, pour m'expliquer sur eux dans cet ordre d'idées, d'emprunter au livre si remarquable et déjà classique de Despagnet, les indications qu'on y trouve sur le fonctionnement de la juridiction de l'État protecteur dans l'État protégé (1).

Si, en théorie pure, l'exercice du droit de juridiction par l'État protecteur ne constitue point un élément essentiel du protectorat, tous les traités de protectorat contiennent, en fait, l'abandon du pouvoir de juridiction de l'État protégé au profit de l'État protecteur, au moins en ce qui concerne les nationaux de ce dernier. Pour manifester ouvertement cette prérogative nouvelle, comme pour en tirer le parti qu'elle comporte, l'État protecteur substitue alors à son ancienne juridiction consulaire une organisation régulière de ses tribunaux métropolitains dans le pays protégé. Dans ces conditions, comme le dit très justement Despagnet (2), « l'exercice de la juridiction par le pays protecteur ne « constitue plus seulement une servitude internationale à la charge « du pays protégé, mais bien une véritable substitution du pays pro- « tecteur au pays protégé pour l'exercice du droit de juridiction, « considéré comme un droit de souveraineté intérieure du pays « protégé ».

Lors donc que cette substitution se produit, non seulement à l'égard des nationaux du pays protecteur, mais aussi à l'égard des étrangers de nationalité tierce, et qu'elle est d'ailleurs acceptée, dans cette mesure, par les États dont ces étrangers relèvent, les juridictions de l'État

(1) Despagnet, *Essai sur les protectorats*. Paris, 1895, p. 349 et suiv.
(2) Despagnet, *op. cit.*, p. 351.

protecteur statuent sur le territoire de l'État protégé, à l'égard des étrangers de nationalité tierce comme à l'égard de leurs nationaux, dans les mêmes conditions dans lesquelles statueraient, à l'égard des mêmes personnes, les tribunaux métropolitains de l'État protecteur. La juridiction consulaire a disparu dans son organisation comme dans la nature de ses pouvoirs; la règle du renvoi disparaît avec elle, et, dans mon opinion, les tribunaux de l'État protecteur n'ont pas à en tenir compte. Je considère dès lors comme erronée la jurisprudence du tribunal de Tunis, telle qu'elle résulte de l'unique décision que j'ai pu relever [1].

J'ai ainsi achevé l'examen des modifications qu'apporte à la théorie du renvoi la nature juridique des pays de mi-civilisation où elle peut être invoquée, et mes développements sur ce point peuvent se résumer d'un mot. Dans la mesure où l'on peut assimiler les juridictions européennes qui fonctionnent en pays d'Orient, à de véritables juridictions, au sens européen du mot, c'est-à-dire à des juridictions dont le pouvoir de juger dépend de la souveraineté de l'État qui les institue et en constitue l'expression, la règle du renvoi leur est aussi étrangère qu'elle l'est, dans mon opinion, aux tribunaux métropolitains des pays civilisés. Lors, au contraire, qu'il s'agit d'une juridiction européenne, établie en pays d'Orient sur le type de la juridiction consulaire, cette juridiction doit, à mes yeux, sanctionner avec toutes ses conséquences la règle du renvoi, au moins en matière de statut personnel.

VI

Je reviens maintenant aux pays de pleine civilisation, pour y poursuivre l'étude de la théorie du renvoi dans les deux hypothèses particulières dont j'ai, au début de ce travail, expressément réservé l'examen, — celle où la règle du renvoi fonctionne à l'intérieur d'un pays à législations civiles multiples, — celle où elle se lie aux règles spéciales des conflits de lois postérieurs à une annexion de territoire.

I. — Je donne immédiatement un exemple de la première. La loi fédérale suisse du 22 juin 1881 a unifié, pour tous les sujets suisses,

[1] Tunis, 25 mars 1890, CLUNET, 1891, 238. Au moment d'imprimer, je reçois une thèse de Montpellier (SORBIER DE POUGNADORESSE, *La justice française en Tunisie*, 1897), où je trouve indiquée, à la page 315, une décision analogue du même tribunal de Tunis, en matière de succession, en date du 28 mars 1892.

les règles de la capacité civile *générale;* mais elle n'a pas touché à ce qu'on est convenu d'appeler la capacité civile *spéciale*, et sur ce point, l'autonomie législative des divers cantons subsiste. Or, la loi fédérale du 25 juin 1891 contient, à l'usage des tribunaux suisses, des règles de conflit en matière de capacité civile spéciale pour les sujets suisses domiciliés en Suisse : leur capacité civile spéciale est régie, dans ces conditions, pour le juge suisse, aux termes de cette loi fédérale, par la législation du canton où ils sont domiciliés (1).

Ceci posé, soit à déterminer en France la capacité civile spéciale d'un sujet suisse, originaire d'un canton, domicilié dans un autre; peu importe d'ailleurs qu'il ait traité en Suisse, en France ou à l'étranger. Le tribunal français, par interprétation de l'article 3 du code civil, devra s'adresser à la loi nationale du plaideur, c'est-à-dire à la loi suisse. Mais la loi nationale du plaideur, c'est-à-dire la loi de son canton d'origine en Suisse, est exclue du conflit par la loi fédérale de 1891, qui soumet, au contraire, la détermination de la capacité civile spéciale de ce plaideur à la législation du canton de son domicile. C'est une hypothèse de renvoi : comment le juge français la résoudra-t-il? Substituera-t-il au système français du conflit des lois, qui le conduirait à faire appel aux dispositions de capacité civile spéciale de la loi du canton d'origine, le système de la loi fédérale suisse, qui l'invite à s'en tenir aux dispositions de capacité civile spéciale de la loi du canton du domicile ? Ou bien, au contraire, se refusera-t-il à opérer la substitution ?

Évidemment, il y a une différence profonde entre une hypothèse de ce genre, où le renvoi s'établit, des dispositions de conflits intercantonaux d'une loi supérieure aux législations cantonales, aux dispositions de droit interne de l'une de ces législations cantonales, et l'hypothèse ordinaire et classique, où le renvoi s'établit, des dispositions de conflits internationaux d'un État indépendant, étranger à celui dont relève le tribunal saisi, aux dispositions de droit interne d'un troisième État indépendant. Pouvons-nous dès lors appliquer la même solution à l'une comme à l'autre? Je ne le crois pas, et, dans mon opinion, le juge français devra sanctionner en France les dispositions de conflits intercantonaux de la loi fédérale suisse, en acceptant le renvoi de cette loi fédérale aux dispositions de droit interne de la loi du canton du domicile.

(1) LAINÉ, dans le *Bulletin de la Société de législation comparée*, 1894, p. 153.

La raison m'en paraît fort simple. Ce qui fait le vice de la théorie du renvoi, dans l'hypothèse ordinaire d'où j'ai dû l'exclure, c'est que le juge saisi, en acceptant le renvoi, substituerait aux dispositions de conflits internationaux de son pays, c'est-à-dire aux dispositions de sa propre législation qui concernent les conflits entre législations internes complètement étrangères les unes aux autres, les dispositions similaires de conflits internationaux d'un autre pays, c'est-à-dire les dispositions d'une autre législation qui concernent également les conflits entre législations internes complètement étrangères les unes aux autres. Ce juge abdiquerait, dans ces conditions, la part de souveraineté de son pays, que la législation de son pays lui confie par les règles de conflit qu'elle met à son service ; il l'abdiquerait au profit des règles de conflit d'un autre pays, c'est-à-dire, en somme, au profit de la souveraineté d'un autre pays, ce qui, dans mon opinion, n'est pas possible.

Mais cette abdication ne se produit plus, quand ce juge, au lieu de substituer aux dispositions de conflits internationaux de son pays celles d'un autre, complète, au contraire, l'application des dispositions de conflits internationaux de son pays par l'observation en sous-ordre des dispositions de conflit d'un autre pays qui ne visent pas des conflits internationaux, mais seulement des conflits entre législations internes dépendant toutes également de ce pays et procédant, par conséquent, d'une seule et même souveraineté. Il y a substitution, quand les dispositions de conflit du pays étranger, auxquelles souscrit le juge en acceptant le renvoi, sont de même nature que les dispositions de conflit de son pays. Mais il n'y a plus substitution, quand ces dispositions de conflit sont d'une nature différente, par l'effet du lien de droit qui rattache l'une à l'autre les législations internes entre lesquelles ces dispositions résolvent les conflits. Les dispositions de conflit du pays dont relève le juge saisi ne disparaissent plus devant les dispositions similaires de conflit d'un État étranger : elles se complètent, dans la mesure où elles obligent le juge à soumettre le rapport de droit litigieux à la loi de cet État, par l'observation de celles des dispositions de conflit de cet État qui ne fonctionnent qu'entre législations internes diverses de cet État.

La différence entre les deux hypothèses me paraît tellement profonde qu'il n'y a aucune contradiction, à mon avis, à interdire au juge l'acceptation du renvoi dans la première, et à la lui imposer dans la seconde, parce que dans la seconde, il ne s'agit pas, au fond, d'une

règle de renvoi proprement dite. C'est en ce sens, et très justement, à mon avis, que l'Institut de droit international s'est prononcé dans la session d'Oxford, en 1880, sur la proposition de M. Pierantoni, et avec l'assentiment spécial de M. Arntz (1). Ce n'est d'ailleurs qu'après une discussion assez longue et un peu confuse que cette règle rationnelle a fini par l'emporter. L'Institut de droit international s'était d'abord tacitement prononcé contre le renvoi, même dans cette hypothèse, en déclarant, sans se préoccuper des règles de conflits intercantonaux établies dans le pays d'origine du plaideur, qu'il fallait invariablement choisir, en définitive, entre les différentes législations locales de ce pays, l'une de ces législations qu'il prenait sur lui de déterminer, et qui était, dans le projet primitif, celle du domicile, dans le projet amendé, celle du domicile d'origine. Dans la discussion générale, on n'arriva pas à s'entendre sur ce dernier point, et c'est ainsi qu'on fut amené à remettre la solution de cette difficulté aux dispositions de conflits intercantonaux du pays d'origine du plaideur. C'était sanctionner, pour cette hypothèse et dans ces conditions, la règle du renvoi.

Fort de cet appui, je n'hésite donc pas à conclure que le tribunal français devra, dans l'espèce que j'ai choisie, s'adresser, pour déterminer la capacité civile spéciale d'un sujet suisse, non point à la loi suisse de son canton d'origine, mais bien à celle du canton de son domicile. Il appliquera à ce plaideur sa loi nationale, c'est-à-dire la loi suisse, et la loi suisse est ici la loi fédérale de 1891, qui le renvoie, correctement, à la loi interne du canton du domicile.

On pourrait construire, à l'usage des pays qui soumettent en principe la détermination de la capacité juridique à la loi du domicile, une hypothèse du même genre avec une autre législation. Le code espagnol de 1889 n'a pas entièrement réalisé l'unité de législation civile en Espagne. Il a maintenu, pour certaines provinces, leurs anciennes coutumes; et quant aux conflits qui peuvent s'élever entre ces coutumes et les dispositions du nouveau code, notamment en matière de capacité juridique, il donne la préférence à la loi du lieu dont le plaideur est originaire en Espagne. Supposons, dès lors, un Espagnol originaire d'un pays de coutume, et domicilié dans un autre sur le territoire espagnol. Il s'agit, pour le juge d'un pays où la capacité juridique dépend de la loi du domicile, de fixer la capacité juridique de ce plaideur

(1) *Annuaire de l'Institut de Droit international*, 5e année, p. 50 et 52.

espagnol. Ce juge appliquera la loi espagnole, cela va de soi, mais ce qu'il appliquera sous cette rubrique, ce ne sera pas la loi espagnole interne du lieu où le plaideur a son domicile, ce sera la loi espagnole interne de sa province d'origine, parce que la loi générale du pays où le plaideur a son domicile renvoie en pareil cas aux dispositions de droit interne de la loi de la province d'origine (1). Cette solution, que je ne m'attarderai pas à défendre spécialement, résulte pour moi de la même idée générale qui m'a conduit à sanctionner la règle du renvoi dans le droit intercantonal suisse.

Il est d'ailleurs bien évident que ce que je dis de l'Espagne et de la Suisse, où les règles de conflit entre législations cantonales et coutumes provinciales procèdent d'une autorité supérieure à ces législations et à ces coutumes, je ne le dirais pas des règles de conflit entre législations diverses d'États confédérés, quand ces règles de conflit sont établies par chaque État confédéré envisagé individuellement, sans qu'une autorité fédérale, supérieure à ces États, les leur impose. Par exemple, un juge français, raisonnant et statuant d'après les règles françaises du conflit des lois, ne devrait pas hésiter, dans mon opinion, à soumettre aux dispositions de droit interne de la loi prussienne, la détermination de la capacité juridique d'un sujet prussien domicilié en Bade, bien que la Prusse et le grand-duché de Bade fassent partie d'une même confédération ou plutôt d'un même État fédéral, et que le code prussien soumette la détermination de la capacité juridique aux dispositions de droit interne de la loi du domicile. Comme le renvoi de la loi prussienne à la loi badoise ne résulte point ici d'une règle de conflit établie par une autorité supérieure à ces deux législations et à ces deux pays (2), ces deux législations et ces deux pays restent, au point de vue civil, et pour le juge d'un État tiers, aussi étrangers l'un à l'autre que s'il n'existait entre eux aucun lien de fédération. La règle de conflit du droit prussien, en vertu de laquelle le juge prussien doit soumettre aux dispositions de droit interne de la loi badoise la détermination de la capacité juridique du sujet prussien domicilié en Bade, cette règle est, pour le juge d'un État tiers, une règle de conflit entre législations civiles indépendantes

(1) AUDINET, dans CLUNET, 1891, p. 1106 et suiv. Voir en particulier p. 1126.

(2) Je fais abstraction, bien entendu, pour la commodité du raisonnement et pour la netteté de l'exemple, des règles analogues de conflit qui résultent des nombreux traités de juridiction (*Rechtshulfeverträge*) intervenus entre États allemands, et dont quelques-uns sont encore en vigueur aujourd'hui.

l'une de l'autre, une règle internationale de conflit, au sens rigoureux du mot, quels que soient d'ailleurs, au point de vue politique, les rapports des deux pays auxquels ces législations correspondent. Ce juge n'a pas plus de raison de substituer à ses propres règles de conflit celles du droit prussien, qu'il n'en aurait, dans mon opinion, de substituer à ses propres règles de conflit celles du droit anglais ou du droit danois.

Ce que je viens de dire de la Prusse et de l'État fédéral allemand, je dirais pareillement des États-Unis de l'Amérique du Nord ; je ne saurais approuver, par conséquent, la décision du tribunal de la Seine du 8 janvier 1891 (1).

Tout cela est fort simple, et rien ne serait plus aisé que d'appliquer le système du renvoi aux conflits qui s'élèvent entre législations civiles différentes d'un même État ou de plusieurs États confédérés, s'il ne restait une hypothèse embarrassante, qui se rattache à l'application des traités de Montevideo, et que je dois prévoir en terminant.

Je rappelle en deux mots, pour la construire, le principe auquel se ramènent les solutions qui précèdent. Quand le juge doit appliquer au rapport de droit litigieux la loi civile d'un pays, et que cette loi le renvoie à celle d'un autre, de deux choses l'une : ou bien le renvoi résulte d'une règle de conflit établie par une autorité supérieure à ces deux législations, parce que les deux pays auxquels ces législations correspondent sont eux-mêmes soumis à l'autorité supérieure à laquelle est due cette règle de conflit : dans ce cas, le juge doit accepter le renvoi, parce que ce renvoi, en réalité, n'en est pas un; l'origine et la nature de la règle de conflit d'où résulte ce prétendu renvoi implique, de la part du juge qui l'accepte, non pas la substitution des règles de conflits internationaux d'un pays étranger à celles du sien, mais plutôt le complément des règles de conflits internationaux de son pays par les règles de conflits intercantonaux ou interprovinciaux du pays étranger dont il doit appliquer la législation au rapport de droit litigieux ; ou bien, au contraire, le renvoi résulte d'une règle de conflit directement établie par l'État dont il doit appliquer la législation, au profit de la loi civile d'un autre, auquel se rattache d'ailleurs le premier par des liens de nature politique : dans ce cas, le juge doit repousser le renvoi; l'origine et la nature de la règle de conflit d'où résulte le renvoi impliquerait, de la part du juge qui l'accepterait, la substitution des

(1) CLUNET, 1891, 962.

règles de conflits internationaux d'un pays étranger à celles du sien, et rien ne l'autorise à opérer une substitution de ce genre. Tout dépend, en un mot, de la nature, et par conséquent de l'origine de la règle de conflit à laquelle est due l'éventualité du renvoi. Cette règle est-elle établie par la même autorité dont procède la loi civile interne que le juge doit appliquer, c'est une règle internationale de conflit : l'acceptation du renvoi n'est pas possible. Est-elle établie par un supérieur commun des deux législations internes entre lesquelles s'élève le conflit de renvoi, c'est une règle de conflits interprovinciaux ou de conflits intercantonaux : l'acceptation du renvoi s'impose.

Voici maintenant l'hypothèse intermédiaire où le doute est permis. Supposons que la règle de conflit d'où résulte le renvoi ne soit établie, ni par la même autorité dont procède la loi civile interne que le juge doit appliquer, ni par un supérieur commun aux deux législations internes entre lesquelles s'élève le conflit de renvoi. Elle est établie par un acte conventionnel, intervenu entre les pays auxquels ces deux législations correspondent. Quelle sera, dans ces conditions, l'attitude du juge d'un État tiers?

Je prends un exemple pour fixer les idées. Les traités de Montevideo, signés, le 12 février 1889, entre sept États de l'Amérique du Sud, le Chili, la République Argentine, le Brésil, le Pérou, la Bolivie, l'Uruguay et le Paraguay, disposent que, dans les rapports de ces États entre eux, la capacité juridique de leurs ressortissants dépend de la loi du domicile. Ceci posé, il s'agit, pour un juge français, de fixer la capacité juridique d'un sujet péruvien domicilié au Chili. Ce juge devra-t-il s'en tenir aux dispositions de droit interne de la loi péruvienne, ou bien au contraire devra-t-il s'adresser aux dispositions de droit interne de la loi chilienne, auxquelles le renvoie le traité de Montevideo, accepté par le Pérou, et compris par conséquent dans l'ensemble des dispositions légales de la loi nationale du plaideur, la loi péruvienne?

Si l'on s'en tient aux idées classiques en matière de droit conventionnel, la réponse n'est pas douteuse. Les traités de Montevideo ne lient que les États qui les ont signés : à l'égard des États tiers, tels que la France, ils sont *res inter alios acta*, et le juge français, juge d'un État tiers, n'a pas à en tenir compte. Pour lui, le Pérou et le Chili sont deux États indépendants l'un de l'autre : les règles de conflit qui résultent des actes de Montevideo sont des règles de conflits internationaux, qui peuvent bien lier les États signataires de ces actes, mais qui n'existent

pas au regard de l'État tiers dont il relève, et qu'il n'a dès lors aucune raison de substituer, en acceptant le renvoi, aux règles de conflits internationaux de son pays.

Telle est la solution qui résulterait incontestablement des principes classiques; mais il faudrait, pour y souscrire définitivement, commencer par admettre que c'est bien à ces principes que nous devons exclusivement nous adresser ici. Et j'avouerai, pour ma part, que j'hésite beaucoup à me placer sur ce terrain.

Il s'agit, en somme, de savoir si nous devons envisager les conflits de législations qui se présentent sous cette forme, comme des conflits internationaux ou comme des conflits de droits locaux. L'acceptation du renvoi serait interdite au juge dans la première hypothèse, et lui serait, au contraire, imposée dans la seconde. Or, la théorie d'où résulte la distinction des conflits internationaux et des conflits de droits locaux dépasse de beaucoup, à mon avis, les termes trop étroits de la solution particulière qu'imposeraient ici les principes classiques en matière de droit conventionnel. Cette théorie, qui n'est malheureusement faite nulle part, me paraît devoir reposer sur des idées générales qui ont leur valeur et leur nature propres, et qui les conservent, selon moi, même dans l'hypothèse où les règles de conflit d'un caractère douteux résultent d'actes conventionnels intervenus entre les États auxquels appartiennent les diverses législations en conflit. Je ne puis, bien entendu, exposer ici une théorie aussi vaste [1] et, dans ces conditions, je m'abstiendrai de prendre définitivement parti sur l'hypothèse de renvoi que les actes de Montevideo me fournissent. Je me borne à conclure, ce qui me paraît suffisant pour l'étude, même complète, de la théorie du renvoi, que la solution de cette hypothèse dépend de la théorie plus générale des conflits de droits locaux rapprochés des conflits internationaux proprement dits.

II. — J'arrive ainsi à l'examen de la dernière difficulté de renvoi que j'avais provisoirement exclue de mes recherches au début de ce travail. Il s'agit de la difficulté spéciale que soulève la combinaison de la théorie du renvoi et des règles relatives aux conflits de lois consécutifs à une annexion de territoire.

J'en rappelle rapidement les termes. Le rapport de droit litigieux est né, antérieurement à l'annexion, dans le pays et entre des personnes

[1] Je le ferai probablement dans un travail spécial.

qui devaient plus tard la subir. Aux termes des règles de conflit de ce pays, ce rapport de droit devrait subir la prise des dispositions de droit interne d'une certaine législation. Le procès se déroule, après l'annexion, devant les juges du pays annexant. Comme ces juges sont ordinairement tenus, en conséquence de l'annexion, de soumettre ce rapport de droit aux dispositions de la loi du pays annexé, sous l'empire desquelles il a pris naissance, la question se pose pour eux de savoir s'ils doivent comprendre dans les dispositions de cette loi, qu'ils ont l'obligation d'appliquer, ses dispositions de conflit, de façon à soumettre en définitive ce rapport de droit aux dispositions de droit interne de la loi étrangère à laquelle ces dispositions de conflit les renvoient; ou bien, au contraire, s'ils doivent méconnaître ces dispositions de conflit, et s'en tenir exclusivement à celles de leur pays, qui les conduiront peut-être à soumettre le rapport de droit aux dispositions de droit interne d'une autre législation.

C'est, à mon avis, dans le premier sens qu'ils doivent statuer, et la raison m'en paraît facile à donner. L'annexion se ramène, aux termes d'une doctrine bien connue, que Bluntschli a formulée (1) et dont je retrouve, dans les meilleures monographies, la formule (2) ou l'esprit (3) à une sorte de succession de droit public (4) du pays annexant au pays annexé. Au nombre des obligations qui pèsent à ce titre sur le pays annexant, figure celle de respecter les droits acquis par les particuliers sous le régime de la législation du pays annexé avant l'annexion.

C'est pour cette raison, et pour cette raison seulement, que les rapports de droit qui ont pris naissance en pays annexé avant l'annexion, restent soumis après elle, pour les juridictions du pays annexant, aux dispositions de l'ancienne législation du pays annexé. En se plaçant sur ce terrain, je ne vois aucune raison de distinguer entre les dispositions de droit interne et les dispositions de conflit de cette législation. Ces deux catégories de dispositions traduisaient également la souveraineté et la forme de souveraineté que l'autorité publique du pays annexé s'attribuait, avant l'annexion, sur son territoire ou sur ses ressortissants. Et c'est cette souveraineté et cette forme de souveraineté que le

(1) Bluntschli, *Droit international codifié*, § 54 (trad. Lardy. Paris, 1874, p. 80).

(2) Cabouat, *Des annexions de territoire* (thèse). Paris, 1881, p. 169.

(3) Selosse, *Traité de l'annexion au territoire français et de son démembrement*. Paris, 1880, *passim*.

(4) Voir toutefois la note de la page 138.

pays annexant doit respecter dans le passé, puisqu'il n'a acquis le territoire et les personnes qui y étaient soumis qu'à la condition de respecter les droits acquis par ces personnes sous le régime de législation qui traduisait cette souveraineté et cette forme de souveraineté. Le pays annexant doit traiter les personnes et le sol qu'il s'est agrégé, comme l'État qui a subi l'annexion les aurait lui-même traités si l'annexion n'avait pas eu lieu.

La cour de Chambéry me paraît avoir souscrit à ces idées, dans les motifs de son arrêt du 23 février 1885 (1). J'en dirai autant de la cour de cassation de Turin (2).

III. — J'ai ainsi achevé l'examen de la théorie du renvoi dans son application aux conflits de lois spéciaux que provoquent, en dehors du droit international privé proprement dit, la coexistence de législations civiles différentes dans un même État, ou dans plusieurs États confédérés, et les conséquences civiles des annexions de territoires. La théorie du renvoi, que je n'hésite pas à condamner lorsqu'il s'agit de l'appliquer, en pays civilisé, aux conflits de lois dont s'occupe le droit international privé, — toutes réserves faites en ce qui concerne les juridictions consulaires européennes en pays d'Orient — me paraît, au contraire, aussi équitable que rationnelle, quand on en poursuit l'application dans les conflits de droits locaux ou dans les conflits de lois consécutifs aux annexions de territoire. C'est une preuve, entre beaucoup d'autres, de la témérité qu'il y aurait à conclure, de la solution que la jurisprudence d'un pays donne à ces deux derniers, à la solution qu'elle donnerait aux premiers. Personne encore, à ma connaissance, n'a cherché à fixer avec précision dans quelle mesure la jurisprudence d'un pays sur les conflits non internationaux peut servir à interpréter et à compléter la jurisprudence du même pays sur les conflits internationaux, c'est-à-dire, en somme, à déterminer le système positif de conflits internationaux de ce pays. C'est là un problème fort difficile, que ne paraissent pas avoir aperçu les nombreux jurisconsultes qui concluent inconsidérément d'un système à l'autre; et l'étude que je viens de faire de la règle du renvoi, en dehors des conflits ordinaires dont s'occupe le droit international privé, ne servirait-elle qu'à poser clairement une question de méthode et de critique des sources du plus haut intérêt, que je m'estimerais heureux de l'avoir abordée.

(1) Clunet, 1885, 665.
(2) 17 juin 1874, Clunet, 1875, 48.

VII

Je pourrais clore ici mon travail, si, d'une part, la valeur pratique des conclusions auxquelles je suis arrivé, d'autre part, l'intérêt même de la difficulté que j'ai résolue, n'étaient subordonnés à deux questions préjudicielles, que j'ai indiquées au début et dans le cours de mes développements, et que la complexité du sujet m'obligeait à n'aborder qu'au moment de conclure. Il eût été préférable, je le sais, de m'expliquer sur elles avant d'entrer en matière, puisque l'intérêt de l'étude que j'entreprenais et la valeur pratique de la doctrine que je voulais défendre dépendent en grande partie, comme on va le voir, de la solution qu'on leur donne. J'ai préféré sacrifier l'ordre logique des idées à la clarté de l'exposition.

I. — Voici la première. A supposer qu'on s'entende sur le système du renvoi, les jurisconsultes qui s'appliquent à codifier en doctrine les règles du droit international privé pour tous les pays civilisés, qui se dégagent dès lors, dans ce but, de la législation de leur pays, — à plus forte raison, les jurisconsultes qui reçoivent de l'État auquel ils appartiennent, la mission officielle de codifier ces règles pour tous les États signataires d'une convention future — ont-ils qualité pour prendre parti sur le problème du renvoi et pour imposer à ce titre au juge étranger le rejet du renvoi?

L'Institut de droit international s'est posé la question cette année même (1), et j'ajoute qu'elle a fait devant lui jusqu'à présent tous les frais de la discussion de la théorie du renvoi. L'expression des mêmes scrupules s'était d'ailleurs produite, comme je l'ai dit plus haut, dans les délibérations de la Conférence de la Haye (2).

Sans avoir la prétention de déterminer ici les limites de la mission que s'attribuent les jurisconsultes qui représentent l'Institut de droit international, ou que reçoivent de leurs gouvernements les membres d'une conférence comme celle de la Haye, je pense qu'en théorie pure, abstraction faite des règlements qui lient les membres de l'Institut, et des instructions qu'on donne aux membres d'une conférence, il n'y a

(1) Session de Copenhague, 1897 (*Annuaire de l'Institut de Droit international*, 16e année, p. 50 et suiv., p. 181 et suiv.).

(2) Le délégué de Belgique, M. Beeckman, s'était placé sur ce terrain. Voy. *supra*, p. 178, note.

rien de contradictoire à les autoriser à prendre officiellement parti sur la règle du renvoi, alors même qu'une ou plusieurs législations positives l'auraient expressément sanctionnée.

En effet, même à supposer qu'une règle de ce genre appartienne au domaine de la législation interne de l'État qui la sanctionne, — ce que je conteste d'ailleurs absolument, puisque cette règle concerne au premier chef les conflits de lois, — il n'en résulterait pas que les jurisconsultes auxquels est dévolue, à un titre quelconque, la mission de résoudre officiellement les conflits de lois, ne puissent prendre parti sur elle. Car, dans nombre d'hypothèses, des jurisconsultes dont les pouvoirs étaient de même nature que ceux que j'ai ici en vue, n'ont pas hésité à pénétrer sur le domaine de la législation interne des pays pour lesquels ils entendaient statuer.

C'est ainsi que l'Institut de droit international, quand il a discuté, subsidiairement à la question générale de la détermination de la loi applicable à la capacité juridique, la question particulière de la détermination de cette loi en cas de conflits de droits locaux, a pu, comme l'a très justement rappelé M. Lainé à la session de Copenhague (1), se prononcer d'abord en faveur de la loi du domicile, puis en faveur de la loi du domicile d'origine, à l'intérieur du pays d'origine du plaideur, sans s'arrêter aux dispositions de conflit de droits locaux de la loi du pays d'origine du plaideur et sans les respecter ; s'il a cru préférable, en dernière analyse, de s'en remettre sur ce point à ces dispositions de conflit, c'est en vertu d'idées purement rationnelles et nullement à raison des scrupules qu'aurait provoqués, dans la personne de ses membres, la nature de leur mission.

Dans un ordre d'idées un peu différent, les négociateurs des nombreuses conventions relatives au régime de la propriété industrielle des marques de fabrique, lorsqu'ils ont dû, pour couper court aux conflits de qualification que soulève la protection de ces marques en dehors de leur pays d'origine, déclarer que tout pays, signataire des conventions qu'ils préparaient, devrait considérer comme une marque de fabrique le signe matériel correspondant à la notion juridique de la marque dans le pays d'origine du produit, alors même que ce signe matériel ne correspondrait point à la notion juridique de la marque résultant des dispositions de sa propre législation interne sur les marques (2), ces négociateurs,

(1) *Annuaire de l'Institut de Droit international*, 16e année, p. 183.

(2) J'ai rassemblé ces textes dans CLUNET, 1897, 486, note 2.

dis-je, n'ont pas cru que la solution qu'ils entendaient sanctionner leur fût interdite par la nature même de leurs pouvoirs et de leur mission. Ils n'ont pas hésité, pour donner une valeur pratique à leur œuvre, à pénétrer sur le domaine réservé des dispositions de droit interne des pays en vue et au nom desquels ils statuaient.

Rappellerai-je enfin qu'en matière de protection internationale de la propriété littéraire et artistique, l'article 4 de la convention d'union de 1886 empiète ouvertement, au moins si l'on adopte l'interprétation de M. Darras (1), sur le domaine des législations internes des États adhérents? En effet, si, pour certaines productions, la seconde partie du texte (2) ne garantit aux auteurs étrangers la protection légale, dans chacun des États adhérents, qu'autant que la législation interne de cet État protège, au profit des auteurs nationaux, les productions de ce genre, la première partie du texte la leur garantit au contraire d'une manière absolue pour d'autres productions, quelles que soient d'ailleurs, en ce qui concerne ces productions, les dispositions de la législation interne de l'État adhérent. Si la seconde partie du texte est une disposition conventionnelle de conflit des lois, ayant pour objet de fixer les limites de l'application des législations internes des pays adhérents, et, par là même, de respecter les dispositions de ces législations sur le territoire qu'elles régissent, la première partie du texte est une disposition conventionnelle de législation internationale, unifiant aujourd'hui, bon gré mal gré, dans le domaine international (3), la protection de la propriété littéraire ou artistique de certaines productions. Ici encore, les négociateurs de la convention de Berne ont considéré comme n'excédant ni leurs pouvoirs ni leur mission, la réforme, en matière internationale, de la législation interne proprement dite des États en vue desquels ils statuaient.

On pourrait ajouter beaucoup d'exemples analogues à ceux que je viens de rappeler et qui sont bien connus. Mais je me crois suffisamment autorisé, par ces quelques indications, à conclure que rien, en théorie pure, n'empêche des jurisconsultes, investis d'une mission officielle, de prendre parti sur la règle du renvoi, et de l'écarter s'ils la jugent inexacte.

(1) Darras, *Des droits des auteurs et des artistes*. Paris, 1887, n° 438, p. 535.

(2) Je renvoie, pour l'indication des termes de la distinction, au livre de M. Darras.

(3) Dans le domaine international seulement.

II. — Quand ils l'auront fait, et je crois qu'ils peuvent le faire, ils auront définitivement supprimé l'un des deux types de conflit qui tiennent à la diversité des systèmes positifs de solution des conflits de lois dans les différents pays civilisés. L'autre type de conflit, le conflit de qualification, subsistera seul, parce qu'il n'est pas logiquement possible d'en imaginer un troisième. — J'arrive ainsi à l'examen de la dernière question que soulève la théorie du renvoi.

Cette question se rattache, comme je l'ai dit au début de ce travail, aux rapports de la théorie du renvoi et de la théorie des qualifications. Sans revenir sur la différence profonde qui les sépare actuellement dans la jurisprudence européenne, et que j'ai indiquée ailleurs (1), je voudrais ici établir simplement que le problème du renvoi et le problème des qualifications sont rigoureusement les seuls que soulève la diversité des systèmes positifs de solution des conflits de lois dans les différents pays civilisés. De cette démonstration, si je puis la donner, ressortira, — non seulement la preuve de l'intérêt capital que présente le problème du renvoi, puisque j'aurai ainsi établi que la moitié des conflits de ce genre s'y ramènent, — mais encore la preuve complémentaire et finale de l'exactitude de la solution que j'ai défendue en matière de renvoi, puisque, dans le seul conflit de même nature que l'on peut imaginer, dans le conflit de qualification, le juge se refuse invariablement à substituer à son propre système de conflit celui d'un autre pays (2).

A ne consulter que la définition que j'ai donnée, au début de ce travail, du conflit de qualification et du conflit de renvoi, il semble difficile d'imaginer un type intermédiaire de conflit entre systèmes différents de solution des conflits de lois.

Le conflit de renvoi, ai-je dit, est celui qui s'élève entre deux systèmes de solution des conflits de lois, quand l'opposition de ces deux systèmes tient à la différence des règles générales et des solutions de principe qu'ils adoptent, chacun de son côté. C'est, par exemple, un conflit de renvoi que celui qui s'élève entre un système de solution des conflits de lois qui soumet une certaine espèce de rapports juridiques à la loi nationale des parties en cause, et un autre système, qui soumet les mêmes rapports juridiques à la loi du domicile, à la loi du lieu de passation de l'acte, à la loi du lieu de la situation des biens. L'appli-

(1) Clunet, 1897, 225, 466, 720.
(2) Clunet, 1897, 480 et suiv.

cation de la loi nationale des parties à des rapports de ce genre implique une certaine conception de la souveraineté dans les relations civiles, et cette conception est le principe sur lequel repose le premier système. L'application de la loi du domicile en implique une autre, sur laquelle repose le second, et ainsi de suite. En un mot, le principe auquel on demande la solution des conflits de lois, pour les mêmes rapports de droit, varie d'un système à l'autre.

Le conflit de qualification se produit dans des conditions bien différentes. Comme chaque système de solution des conflits de lois suppose, pour atteindre, à travers le dédale des formules, les hypothèses concrètes auxquelles il doit s'appliquer, une définition précise des rapports de droit qu'il soumet à la loi nationale, par opposition aux rapports de droit qu'il soumet à une loi différente, il peut arriver que la définition qu'il donne de ces rapports ne soit pas exactement la même que celle qu'en donne un autre système de solution des conflits de lois, qui soumet cependant, lui aussi, à la loi nationale des parties, les mêmes rapports envisagés dans leur ensemble. Ces deux systèmes de solution des conflits de lois soumettent, par exemple, l'un et l'autre, à la loi nationale des parties, les rapports d'état et de capacité; seulement, la législation qui sanctionne le premier système rattache une certaine institution aux rapports d'état et de capacité, tandis que la législation qui sanctionne le second rattache cette institution à une autre catégorie de rapports de droit, qu'elle soumet, dans leur ensemble, à une autre loi. Ce qui varie ici, d'un système à l'autre, ce n'est pas la notion de souveraineté sur laquelle tout système de solution des conflits de lois repose, puisque les règles générales de conflits qui la traduisent et l'expriment sont les mêmes dans l'un et dans l'autre; ce qui varie, c'est la nature interne, et par suite le caractère international de telle ou telle institution. L'opposition des deux systèmes est moins ouverte et moins forte, puisqu'elle ne porte que sur les détails; elle est plus irréductible peut-être, puisque ces contrariétés de détails dépendent de la législation interne à laquelle ces deux systèmes se marient.

Il semble bien, en tout cas, que ces deux types de conflit soient absolument les seuls que la différence des systèmes positifs de solution des conflits de lois puisse faire naître. Où trouver un type intermédiaire, et qu'imaginer en dehors du conflit de principes, type renvoi, et du conflit d'applications, type qualification?

Ce type intermédiaire existerait, dit-on, quand la loi étrangère, appelée

par les dispositions de conflit de la loi du juge saisi à régir le rapport de droit litigieux, répugne, par son esprit, à régir ce rapport. Voici, par exemple, une succession composée d'immeubles situés en Italie : le *de cujus* était Français. Le juge italien, saisi de la pétition d'hérédité, devrait appliquer la loi française, aux termes de l'article 8 du code civil italien, à la dévolution de cette succession. Mais la loi française, qui prétend seule régir, comme on le sait, la dévolution des successions composées d'immeubles situés en France, quelle que soit la nationalité du défunt, répugne évidemment, par son esprit, à régir la dévolution d'une succession composée d'immeubles situés en Italie, cette succession fût-elle la succession d'un sujet français. Le juge italien se trouve ainsi en présence d'une loi dont l'esprit ne lui permet pas de s'appliquer au rapport de droit litigieux. Ce juge ne pourrait, dans l'espèce, appliquer cette loi qu'en en torturant les termes ou l'esprit, et comme il ne peut non plus renoncer à l'appliquer sans méconnaître les dispositions les plus certaines de sa propre législation, nous voilà derechef devant un conflit de lois original et insoluble (1).

Tel n'est pas mon sentiment, et je n'éprouve au contraire, en ce qui me concerne, aucune hésitation devant un conflit de ce genre. Ce conflit est nécessairement un conflit de qualification, à moins que ce ne soit un conflit de renvoi, et je vais le prouver.

La loi française ne prétend régir exclusivement les successions composées d'immeubles situés en France que parce quelle entend sanctionner en général cette conception de droit international privé, que la dévolution des successions immobilières dépend invariablement de la *lex rei sitæ*. La preuve en est que de nombreux arrêts soumettent la dévolution des successions composées d'immeubles situés à l'étranger, à la loi étrangère du lieu de leur situation (2). Par conséquent, les scrupules du juge italien à soumettre, dans l'hypothèse que j'ai construite, la dévolution héréditaire des immeubles italiens aux dispo-

(1) A moins d'admettre avec un arrêt isolé de la cour de cassation de Turin, du 22 décembre 1870 (*Revue de Droit international*, 1875, 211), intervenu d'ailleurs dans une hypothèse différente, que l'article 8 du code civil italien se borne à *proposer* au juge italien l'application de la loi nationale du défunt à la dévolution héréditaire, sans la lui *imposer* impérativement.

(2) Toulouse, 7 décembre 1863 (motifs), Sirey, 1864, II, 241 ; Poitiers, 4 juillet 1887, Sirey, 1888, II, 193; tribunal de la Seine, 4 mars 1885 (sur la convention franco-autrichienne du 19 décembre 1866), Clunet, 1886, 88; Pau, 26 juin 1893, Clunet, 1895, 1083; tribunal de Nancy, 4 mars 1896, Clunet, 1896, 438,

sitions de la loi française sur les successions, n'ont pour cause que les dispositions contraires de conflit de la loi ou de la jurisprudence françaises. Les dispositions de conflit de la loi italienne l'invitent à appliquer la loi française : les dispositions de conflit de la loi française le renvoient à la loi italienne. Où trouver un conflit de renvoi plus net et plus caractérisé que celui-là?

Que si, à tout prendre, on persiste à le nier, ce conflit se transforme alors, aussi aisément que nécessairement, en un conflit de qualification, et cette transformation n'en prouve que mieux, pour le dire en passant, l'étroite parenté du conflit de renvoi et du conflit de qualification. La loi française ne soumet à la *lex rei sitæ* la dévolution héréditaire des immeubles français ou étrangers, que parce qu'elle se rattache, par l'effet d'une tradition séculaire qui remonte au moins à D'Argentré, la dévolution des successions immobilières au régime de la propriété des immeubles. Les dispositions de droit interne de la loi française sur la dévolution des successions immobilières ne se confondent pour elle avec ses dispositions de droit interne sur le régime de la propriété que parce que le rapport de droit que fait naître la dévolution des successions immobilières se confond pour elle avec le rapport de droit que fait naître la transmission de la propriété foncière. L'identité de nature des deux séries de dispositions légales a pour fondement l'identité de nature des deux séries de rapports de droit que ces dispositions concernent (1). Dans ces conditions, c'est au juge italien qu'il appartient de choisir, conformément à la théorie générale des qualifications, entre la qualification de la loi française, qui assimile la dévolution des successions au régime de la propriété, et la qualification de la loi italienne, qui rapproche la dévolution des successions de l'organisation de la famille. Nous n'évitons le conflit de renvoi que pour tomber dans le conflit de qualification.

Toute hypothèse du même genre appellerait les mêmes réflexions et provoquerait le même dilemme. Il n'y a pas, il ne peut pas y avoir de conflit entre dispositions législatives de droit international privé qui ne se ramène invariablement au conflit de renvoi ou bien au conflit de qualification. Et l'on passe d'ailleurs si aisément de l'un à l'autre, qu'on ne saurait trop s'étonner que le juge résolve presque toujours, dans tous les pays civilisés, le conflit de qualification par le sacrifice de la qualification de la loi étrangère, c'est-à-dire par le sacrifice du système de

(1) SAVIGNY, *Traité de droit romain*, § 5, § 344 (trad. GUENOUX, I, 9, et VIII, 5).

conflit de la loi étrangère, et résolve au contraire, par le sacrifice de son propre système de conflit, le conflit de renvoi. S'il a raison dans le premier cas, il a évidemment tort dans le second. C'est sur cette observation décisive et par cette formule finale que je terminerai cette longue étude.

LA REVISION DU CODE GÉNÉRAL DES BIENS POUR LA PRINCIPAUTÉ DE MONTÉNÉGRO [1],

PAR

M. J. PREUX,

Membre du Comité de législation étrangère
près le ministère français de la justice.

S'il est pour un juriste une bonne fortune digne d'envie, c'est de pouvoir faire œuvre de législateur à soi seul, sans avoir à partager avec une nombreuse commission de rédaction l'élaboration d'un code qui a besoin avant tout d'être homogène, sans voir cette œuvre si délicate, si patiemment mûrie, si profondément étudiée, exposée aux incartades inattendues, aux amendements intempestifs d'un parlement plus ou moins compétent.

Mais combien plus rare est encore la possibilité pour un codificateur de suivre de près dans son fonctionnement normal l'organisme qu'il avait créé de toutes pièces, de tendre une oreille attentive au frottement des rouages, et, après avoir appréhendé des grincements et des heurts, de constater que tout agit en harmonie et avec précision. Le code est devenu œuvre vivante et la vie a donné raison au législateur.

Cette double jouissance intellectuelle, M. Bogisitch vient de l'éprouver. Il avait consacré de longues années à la préparation du code général des biens pour la principauté de Monténégro; en 1888, il assistait à sa promulgation et à son entrée en vigueur; pendant les dix ans qui viennent de s'écouler, il a présidé à son fonctionnement, et une occasion lui a été donnée récemment de faire constater les résultats obtenus.

Il serait superflu de rappeler ici le succès qui accueillit en 1888 le nouveau code. Dès son apparition, M. R. Dareste le signalait à l'Académie des sciences morales et politiques [2]. Les études consacrées à cette législation si originale se multipliaient.

(1) *Opsti imovinski zakonik za knjazevinu Crnu Goru. Novo zvanicno izdanje.* Cetinje, Imprimerie nationale, 1898. In-8°, x-362 p. (En réalité, l'Imprimerie nationale de Cetinje n'est que l'éditeur ou le dépositaire de la publication, car le code a été imprimé à Paris chez Chamerot et Renouard.)

(2) Cfr. le *Compte rendu des séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques.* 48e année, t. XXX, 1888, 2e semestre, p. 333-345.

L'éminent civiliste de la faculté de droit de Belgrade, M. Andra Gjorgjevitch [1] l'analysait aussitôt dans la revue serbe *Branitch* [2] et son exemple était suivi aussi bien par les jurisconsultes allemands ou français que par ceux des diverses nationalités slaves.

Il existe toute une bibliographie polyglotte du code de M. Bogisitch. Il a eu en outre l'honneur d'être traduit en son entier dans quatre langues : en français, par MM. R. Dareste et A. Rivière [3], — en allemand, par M. Adalbert Shek [4], — en espagnol, par M. La Iglesia [5], — en italien, par M. A. Martecchini [6].

Cela se comprend aisément : on avait partout été frappé de l'originalité hardie de conceptions si personnelles, la nouveauté du système, l'adoption du droit coutumier tenu au contraire généralement en défiance par les législateurs modernes [7], la méthode d'exécution, la fusion entre éléments étrangers et nationaux, l'heureuse confection des termes techniques, la langue précise, savante et populaire en même temps.

Tout ce qui se rapporte à une œuvre de cette importance ne peut manquer de piquer la curiosité, et l'annonce de la publication d'une seconde édition du code n'est pas restée inaperçue.

Il ne paraîtra donc pas hors de propos de donner ici la traduction *in extenso* du décret de promulgation de cette nouvelle édition :

---

(1) Ministre de l'instruction publique et des cultes dans le cabinet actuel.

(2) *Branitch (le Défenseur)*, revue des sciences juridiques et administratives, publiée à Belgrade. In-8°.

(3) Dans la collection des principaux codes étrangers publiée par le Comité de législation étrangère institué près le ministère de la justice. Paris, Imprimerie nationale, 1892. In-8°, LXIII-285 p.

(4) Président de chambre au tribunal suprême pour la Bosnie et l'Herzégovine, à Sarajevo.

(5) *Código general de los bienes de Montenegro, versión castellána e introducción*, paru dans la *Collección de las instituciones politicas y juridicas de los pueblos modernos*, dirigée par Don VICENTE ROMERO Y GIRON et Don ALEJO GARCIA MORENO. T. X, p. 79-263. In-8°. Madrid, 1893.

(6) Président du tribunal de cercle de Kotor (Cattaro). Cette traduction italienne est encore sous presse.

(7) Cet exemple semble avoir exercé une certaine influence sur des législations récentes. C'est ainsi que la loi d'introduction du code civil pour l'empire allemand de 1896 contient, dans son article 2, une allusion déguisée à la coutume : « Toute règle de droit (*Rechtsnorm*) est loi au sens du code civil et de la présente loi. » Or, la coutume est une règle de droit.

Nous, Nicolas Ier, par la grâce de Dieu, prince régnant de Monténégro,

Faisons savoir et publions :

Attendu que la première édition officielle de notre code général des biens du 25 mars 1888 est déjà totalement épuisée, le besoin d'en préparer une nouvelle s'est fait sentir.

L'approbation et les éloges avec lesquels, dans tout le monde juridique, cette œuvre législative a été unanimement accueillie, sont pleinement justifiés par son application dans nos tribunaux.

Naturellement, pendant cette dizaine d'années, la pratique judiciaire n'a pas pu ne pas noter dans un code de cette nature et de cette étendue, certains points qu'il serait opportun de soumettre, à la première occasion, à un examen spécial, afin de les mettre en harmonie avec les circonstances nouvelles ou les besoins qui avaient surgi ou s'étaient manifestés pendant ce laps de temps.

La préparation d'une réédition du code a donné justement une occasion favorable d'entreprendre ce travail. Cette occasion a été d'autant meilleure que l'auteur même du code, M. le Dr Bogisitch, notre ministre actuel de la justice, a pu, conformément à Notre désir, assumer en personne cette double tâche. Il lui était, cela va de soi, plus facile qu'à aucun autre de procéder en cela conformément à Notre principale indication : exécuter ce travail dans le même esprit et la même tendance avec lesquels il avait exécuté antérieurement la grande entreprise de la rédaction même du code.

En effet, après avoir attentivement examiné à tous les points de vue le travail accompli, Nous Nous sommes assuré que la nouvelle édition était restée entièrement fidèle aux principes législatifs fondamentaux et aux qualités essentielles de la première; — que les modifications introduites dans la nouvelle édition répondaient entièrement aux besoins de la vie et perfectionnaient les matières auxquelles elles touchaient; — que cette édition, malgré toutes les modifications en question, ne s'éloignait même pas de la forme extérieure de la première édition, au point que l'ordre et le numérotage antérieurs non seulement des sections, mais même des articles, étaient restés absolument intacts.

Attendu donc que l'édition du code rédigée sur ce principe et qui ne touche à rien de ce qui en lui est essentiel, en élèvera évidemment le degré de perfection et en augmentera l'intérêt pratique, après avoir approuvé ce travail, Nous avons décidé d'ordonner et ordonnons :

Article premier. — La présente nouvelle édition de Notre code général des biens, avec toutes ses modifications, entrera en vigueur le 1er avril 1898.

Art. II. — Les dispositions des articles II, III et IV du décret précédent (1), dont ledit code était accompagné dans l'édition antérieure (2), s'appliqueront aussi à la présente nouvelle édition.

Donné à Cetinje, le jour de Saint-Sava de Serbie, 14 janvier 1898.

(L. S.). *Signé :* Nicolas.

(1) Le décret en question est celui du 25 mars 1888 qui est reproduit en tête de la nouvelle édition, immédiatement avant celui du 14 janvier 1898.

(2) L'article II du décret de promulgation de 1888 stipule que le chapitre X de la deuxième partie du code n'entrera qu'ultérieurement en vigueur. Ce chapitre est relatif à l'hypothèque (art. 193 à 221). Il prévoit (art. 193) une loi spéciale sur l'organisation et le fonctionnement des registres hypothécaires, loi qui n'a pas encore été rédigée.

Les articles III et IV du même décret sont relatifs à la publication officielle du code.

Ce document officiel précise bien ce qu'est la nouvelle édition. Ce qui a été la raison essentielle de sa publication, c'est l'épuisement de la première édition. L'édition améliorée et perfectionnée que nous avons sous les yeux, on peut la considérer comme un *codex repetitæ prælectionis*, analogue à celui édicté par Justinien en 534, ainsi que le fait ingénieusement observer M. le professeur Milenko Vesnitch (1).

Quels sont donc le nombre, la nature et l'importance des modifications apportées à la rédaction primitive? Ces modifications sont naturellement de deux espèces : *formelles*, c'est-à-dire relatives au style, à la langue du code; — *matérielles*, affectant le contenu même des articles.

Pour faire ressortir la fréquence ou l'importance des modifications formelles, il serait presque indispensable de reproduire dans chaque cas le texte serbe de la rédaction de 1888 et de celle de 1898. Je me bornerai à donner un exemple frappant où la nouvelle édition s'est attachée à donner à la phrase une forme concise, expressive, lapidaire; c'est l'article 906, relatif à la formation des contrats :

1888.	1898.
La pierre ne revient pas sur elle-même une fois hors des mains, ni la parole hors des lèvres. Etc.	Voici le dicton : « Pierre hors des mains, parole hors des lèvres (2). » Etc.

Cette concision plus grande dans la nouvelle rédaction de l'article 906, n'est pas exagérée ni déplacée, car la suite de l'article, qui est restée la même dans les deux éditions, donne le commentaire du brocard :

« Et, en effet, le vrai fondement de toutes les relations et de la vie sociale est la règle que la parole lie les hommes.

« En conséquence, ce dont deux personnes sont convenues par contrat ne peut être rompu par la volonté d'une seule d'entre elles. (3) »

La langue a été ailleurs modifiée pour mettre mieux en lumière l'ordre logique des dispositions ou pour rendre plus aisément intelligible une phrase antérieurement rédigée d'une façon plus abstraite. Tel est le cas des articles 61, 62 et 599 dans la nouvelle édition.

(1) Cfr. l'article de M. Vesnitch dans la revue *Branitch*, 5e année, n° 7, 1er avril 1898, p. 205-213.

(2) Dans le texte : *Poslovica je : kam iz ruka, rijec iz usta*. Le mot *poslovica* signifie un dicton ou un brocard. Le code de Monténégro, dans sa sixième partie, chap. VIII, en contient un certain nombre (art. 987-1031).

On remarquera ici le rigoureux parallélisme et l'emploi de l'assonance et de l'allitération qui donnent à l'expression un relief tout spécial.

(3) Traduction de MM. R. Dareste et A. Rivière.

Mais ce qui a plus d'intérêt pour nous, ce sont les modifications qui ont trait au contenu même du code.

Leur nombre atteint à peine une quarantaine, si je ne me trompe, sur plus de mille articles. On n'en relève pas dans la première partie; la deuxième partie en compte quatorze; les troisième et quatrième parties également quatorze à elles deux; la cinquième partie, quatre, et la sixième, trois. Il n'y a pas lieu ici de donner la traduction de toutes ces dispositions plus ou moins profondément modifiées; il suffira d'indiquer d'où proviennent les principaux changements, sauf à analyser les quelques articles qui ont été entièrement refondus. Il est d'ailleurs vraisemblable que la traduction *in extenso* des articles rédigés d'une façon nouvelle sera insérée en son temps dans *l'Annuaire de la Société de législation comparée.*

Dans certains cas, les modifications ont pour but d'éclaircir le sens de la disposition primitive et de le préciser en donnant plus de détails. L'auteur procède alors, soit par interpolation d'un membre de phrase, soit par addition d'un paragraphe nouveau.

C'est ainsi qu'il n'ajoute qu'un mot à l'article 919 : « L'acte irrégulier à l'origine et ultérieurement régularisé par confirmation *ou par reconnaissance*, est réputé etc .. »

A l'article 290, relatif aux droits du locataire en cas de vente de l'immeuble loué, M. Bogisitch a ajouté un paragraphe final qui prévoit le cas de la location pour un an seulement. Le locataire a, dans ce cas, même si son bail n'a été ni écrit ni homologué, le droit de rester en jouissance jusqu'à l'expiration de l'année de location en cours, à la différence de ce qui a lieu pour les baux de plus longue durée.

Il est intéressant de noter que l'on se trouve ici en présence de deux principes opposés : celui du droit germanique qui donne la préférence au droit *réel* sur le droit *contractuel*, et le principe contraire du droit romain qui est exprimé par le brocard : *Kaufbricht Miethe*. Dans l'article 290, M. Bogisitch a accepté le dernier principe, sauf le cas où le contrat de bail a été passé par écrit et a été régularisé par la formalité de l'homologation judiciaire. Mais dans le dernier alinéa qu'il a inséré dans l'édition de 1898, il est revenu à l'esprit du droit germanique.

L'article 633 énumère les cas d'interruption de la prescription des créances. Dans son dernier alinéa, il décidait « qu'une interpellation extrajudiciaire adressée par le créancier à son débiteur n'interrompt pas la prescription. » La nouvelle rédaction ajoute cette interpolation : *si le*

débiteur ne répond pas à l'interpellation et ne fait rien qui puisse être interprété comme une reconnaissance.

Les modifications des deux article 290 et 633 sont donc simplement explétives.

Parfois aussi les modifications introduites sont déterminatives dans les parties secondaires, mais jamais elles ne sont le résultat d'une lacune involontaire de la rédaction primitive.

La première édition est essentiellement basée sur la coutume; son importance dans le code en constitue la caractéristique. Comme le dit l'introduction à la traduction française de MM. Dareste et A. Rivière (1), « l'auteur a voulu faire une œuvre vivante, tenant toujours par un lien étroit au passé comme à l'avenir; par suite, il a pris pour règle d'avoir toujours présentes à l'esprit les dispositions de la coutume comme si elles faisaient partie intégrante de son œuvre ». Mais souvent en incorporant dans son code les données de la coutume sur une matière, il n'avait précisé que les règles générales, strictement délimité que le cadre; il avait avec raison jugé plus sage de laisser à la vie le soin de faire ressortir celles des dispositions secondaires, simplement explétives, déterminatives ou de procédure, qu'il serait opportun de fixer ultérieurement en les faisant rentrer dans le code, où, loin de venir heurter les dispositions plus anciennes, elles les compléteraient harmonieusement.

Par exemple, toute la partie du droit légal de préemption (2) accordé aux membres de la phratrie et de la tribu dépend exclusivement de la coutume.

L'article 53 a été refondu et développé; il est intéressant de rapprocher ici le texte des deux éditions.

1888 (3).	1898.
Celui des proches qui, venant en ordre utile, veut exercer son droit de préemption, doit déclarer, par-devant témoins, qu'il est prêt à acheter le bien en vente au prix et aux conditions fixées, et convenir avec le vendeur du jour de la rédaction du contrat.	Après que le vendeur a communiqué au proche qui vient en ordre utile le prix et les autres conditions de la vente, celui-ci doit aussitôt déclarer s'il accepte ou non les offres.
Faute par lui de se présenter au jour fixé, ou de fournir le prix ou la garantie	S'il les refuse, — que ce soit tacitement ou expressément, — le vendeur est en droit de vendre aussitôt son bien à un ayant droit plus éloigné, ou au même prix

(1) Cfr. p. xxx.

(2) Cfr. 2e partie, chap. I, art. 47-64.

(3) Traduction de MM. Dareste et A. Rivière.

convenus, il perd à tout jamais le droit qu'il a voulu exercer.

ou à un prix supérieur; mais le vendeur ne peut vendre l'immeuble à un prix inférieur qu'après l'avoir offert au premier ayant droit, à ce même prix inférieur.

Si le proche auquel le vendeur devait faire les offres est absent de chez lui pour longtemps, et en particulier, s'il est au loin au-delà de la frontière, le vendeur adressera les offres à son représentant à qui il laissera une semaine entière pour répondre. S'il n'y a dans la maison de cet absent personne qui puisse le représenter et que le capitaine de la tribu ne connaisse aucun autre représentant de l'absent, ou si le représentant n'a pas donné de réponse dans la semaine, ou a refusé expressément les offres formulées, on considérera que l'ayant droit a lui-même refusé d'exercer son droit de préemption.

S'il s'est passé six mois depuis que le vendeur avait commencé à offrir son bien en vente, et si pendant ce temps il ne l'a pas vendu, pour quelque cause que ce soit, il devra, s'il veut le vendre plus tard, l'offrir de nouveau aux proches, comme s'il n'y avait pas eu de premières offres.

Les additions qui ont modifié l'article 53 et qui ont pour but de régler, avec tous les détails reconnus nécessaires par l'expérience, la procédure de l'exercice du droit de préemption, ne sont en réalité qu'une sorte de *Weiterbildung*, de codification d'un développement ultérieur de la coutume. Ces modifications ont été introduites en vue d'améliorer la situation du vendeur qui est presque toujours dans une position précaire, puisqu'il se défait de son bien. A l'aide de l'ancien texte, les proches pouvaient s'entendre pour employer des moyens dilatoires préjudiciables au vendeur, puisque l'article n'établissait pas de délai pendant lequel le proche était tenu de notifier son intention d'exercer ou non son droit de préemption. Désormais, le nouvel article 53 protège le vendeur contre les abus du droit de préemption. Comme cet article a été dans la nouvelle édition rempli de dispositions explétives et plus étroitement homogènes, quelques règles de l'ancien article, et en particulier les prescriptions du dernier alinéa, ont dû être reportées à l'article suivant de la nouvelle édition.

Un article a été modifié dans la théorie de l'acquisition des immeubles;

c'est l'article 64, relatif au droit de l'étranger de devenir propriétaire d'immeubles dans la principauté. L'ancienne rédaction ne reconnaissait ce droit qu'en cas de donation faite à l'étranger par le chef de l'État. La nouvelle édition prévoit non seulement le cas de conventions internationales, mais elle élargit notablement la sphère des concessions qui émanent du chef de l'État. Désormais, il peut autoriser l'étranger à faire usage d'un mode quelconque d'acquisition de la propriété et non plus uniquement de la donation.

M. Bogisitch ajoute à l'article 64 un second alinéa ainsi conçu : « Avec la propriété des immeubles, l'étranger devenu propriétaire n'acquiert nullement le droit légal de préemption, qui, en vertu de la nature même de ce droit, ne peut être exercé que par le seul Monténégrin. »

Cette restriction jugée nécessaire pour maintenir l'indépendance économique du pays a été puisée dans la coutume.

Cette même tendance à toujours se baser sur la coutume, tout en laissant à la pratique, en dehors du code, un cercle d'action assez étendu, se retrouve dans une autre série d'articles. Là où la coutume, constatée et incorporée dans la première édition, a été modifiée, elle a été remplacée par une autre coutume plus généralement suivie. Il ne faut pas oublier qu'en 1888 le Monténégro avait vu depuis peu de temps son territoire s'augmenter par l'adjonction de cantons enlevés à la Turquie et habités par des Serbes musulmans, la région de Podgorica, par exemple. Certaines particularités des coutumes de ces cantons avaient pu échapper à l'enquête approfondie de M. Bogisitch (1).

L'article 74 relatif à la chasse reçoit un nouvel alinéa qui cite la coutume comme l'unique règle à suivre dans certaines formes de chasse : « Dans la chasse qui a lieu en société, ou en battue, ou quand le chasseur reçoit d'une façon quelconque l'aide d'un tiers, il faut appliquer les règles que *la coutume* a établies pour chaque cas. »

La coutume est cause aussi de la refonte de la première et de la deuxième partie de l'article 77 où il est question de la reprise de l'essaim d'abeilles en fuite.

(1) Puisque je parle ici des Serbes musulmans, je note en passant un fait assez curieux : limitrophe à la frontière du Monténégro, se trouve un canton de la province turque de la Vieille-Serbie, celui de *Bérani*. Il y a quelques années, le *kaïmakam* de Bérani, fonctionnaire ottoman, musulman de religion, mais Serbe de nationalité, appliquait le code de M. Bogisitch à ses administrés, Serbes également, et appartenant au même *pleme*, à la même tribu que leurs voisins de l'autre côté de la frontière.

1888 (1).	1898.
Si le propriétaire de l'essaim est resté pendant quarante-huit heures sans le poursuivre, après sa fuite, ou si l'ayant poursuivi, il l'a perdu de vue pendant vingt-quatre heures, cet essaim est considéré comme n'ayant plus de maître, et, s'il se pose sur le fonds d'un particulier qui s'en empare, il devient la propriété de celui-ci; s'il se pose sur le territoire communal du village ou de la tribu, il appartient au premier occupant.	Si le propriétaire de l'essaim ne s'est pas mis à sa poursuite aussitôt après sa fuite, ou si l'ayant poursuivi, il l'a perdu de vue, ou s'il cesse de l'appeler (2), l'essaim est considéré comme n'ayant plus de maître. Alors, s'il se pose sur un fonds qui appartient à un particulier, ou s'il se pose sur de l'herbe, sur une hauteur ou, en général, sur le fonds d'autrui, cet essaim, considéré comme voyageur et *res nullius*, appartient à qui le premier le trouve et le prend. Au contraire, si l'essaim s'est niché dans un arbre creux ou dans une cavité de rocher du même patrimoine et s'y est établi, il s'ensuit que l'essaim a cessé d'être voyageur et que, par accession, il appartient au propriétaire du fonds où se trouve l'arbre creux ou la cavité du rocher. Si quelqu'un trouve l'essaim sur le territoire communal du village ou de la tribu, que cet essaim s'y soit déjà posé antérieurement ou qu'il soit seulement de passage, l'essaim appartiendra à cet inventeur dès que celui-ci en aura pris possession.

La première partie de l'article 326 relatif au cheptel de fer a été remaniée. Désormais, en cas de manquant constaté à la fin du contrat, le preneur doit indemniser le propriétaire du troupeau, soit en nature, soit en espèces. La qualité du bétail restitué sera égale à celle du bétail reçu, à moins que la convention ou *la coutume* n'en ait décidé autrement.

Il est à supposer que cette modification a été occasionnée par la diversité de la coutume à cet égard dans les différentes parties du pays.

L'ancien article 327 relatif au contrat de labour (*na izor*) a été supprimé; l'ancien article 328 prend sa place et le nouvel article 328 stipule que les autres contrats relatifs au bétail feront l'objet d'une loi spéciale et qu'en attendant, ils seront régis par *la coutume*.

Le nouvel article 690 est celui qui a attiré le plus l'attention. Je le

(1) Traduction de MM. R. Dareste et A. Rivière.

(2) *Sikati*, proprement : bourdonner, bercer, signifie ici faire un bruit spécial, monotone, mais agréable aux abeilles, accompagné de gestes convenables, qui les sollicite et les rappelle.

rapproche également de l'ancien texte en supprimant de part et d'autre le premier alinéa qui est resté intact et en supprimant dans la traduction de l'ancienne rédaction le dernier alinéa qui dans la nouvelle rédaction a été reporté sous l'article 694.

1888 (1)	1898.
Toutefois la femme mariée, à moins de stipulation contraire, ne peut, par des conventions ni généralement par des actes soumis aux règles du présent code, disposer de son pécule sans le consentement de son mari. Il y a exception pour les menus objets dont elle a la libre disposition.	De même la femme mariée, même pendant la vie de son mari peut, si le contrat de mariage n'en décide pas autrement, disposer librement de son pécule, *conformément à l'antique coutume*. Cependant, pour ce qui est de la donation contractuelle, il est de règle que la femme ne peut, sans l'autorisation de son mari, ni recevoir de donations ni en consentir, sauf les exceptions résultant de l'article 483.
Si le mari refuse sans motif son autorisation dans un cas où elle est exigée, ou s'il reste absent de la maison pendant un temps prolongé, la femme peut s'adresser au tribunal pour se faire autoriser à contracter. Le tribunal ne refusera pas cette autorisation s'il estime, d'une part, qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts et aux droits du mari, et, d'autre part, que l'affaire est nécessaire ou utile à la femme.	Si le mari ne veut pas accorder son consentement dans les cas où il est exigé pour la formation du contrat, et cela sans motif sérieux, la femme peut s'adresser au tribunal pour se faire autoriser à contracter sans son mari. Le tribunal ne refusera pas cette autorisation si, après avoir entendu les raisons des deux parties et toutes les circonstances de l'affaire, il estime que cette autorisation ne lèse aucun intérêt légal, ou que ce contrat n'a en soi rien qui soit contraire à la loi, à l'équité ou aux bonnes mœurs (483, 509).

On ne saurait trop insister ici sur le fait que la faculté accordée à la femme mariée de disposer librement de son pécule est un retour formel à l'ancienne coutume. Si le législateur de 1888 avait posé en principe l'incapacité de la femme mariée de s'obliger sans le consentement de son mari, il avait par là dérogé à la coutume en vigueur. Mais l'émancipation de la femme avaient engendré des abus frequents qui, en 1888, avaient impressionné défavorablement les membres du conseil d'État de la principauté et avaient amené l'auteur du code à renoncer, malgré lui, à la tradition. Heureusement, dans les dernières années, les femmes monténégrines ont, paraît-il, été plus raisonnables; on a jugé que la restriction imposée heurtait le sentiment national et que mieux valait

(1) Traduction de MM. R. Dareste et A. Rivière.

s'exposer à quelques abus, mais revenir à une coutume aussi ancrée dans les mœurs.

En Serbie, l'ancienne coutume était identique à celle du Monténégro. Mais Svetitch, l'auteur du code civil serbe de 1844, calqué d'ailleurs principalement sur le modèle du code civil autrichien, subit en cela l'influence des législations de l'Europe occidentale et limita le droit de disposition de la femme mariée. Cette restriction, absolument contraire à la coutume, n'a pas encore été rapportée en Serbie.

En Russie (1), on a dès le début codifié cette coutume libérale que l'on peut présumer avoir été anciennement suivie par tous les Slaves.

On le voit, ce qui guide toujours M. Bogisitch, c'est *le respect de la coutume*. Mais ce respect, il ne le pousse pas jusqu'au fanatisme et à l'exclusivisme, et la meilleure preuve, c'est que dans la nouvelle édition de l'article 176, il a volontairement éliminé la coutume.

Le code de 1888 stipulait, en effet, que « tant que le créancier reste en possession du gage, il répond de tout dommage survenu à la chose, par suite d'un défaut de surveillance ou de soin, tel qu'un bon père de famille en apporte à sa chose. »

Au cas seulement où ce sont des armes qui ont été remises en gage, le créancier répond du dommage causé au propriétaire par suite de leur perte ou de leur détérioration, alors même qu'aucune faute ne lui serait imputable (2).

L'édition de 1898 maintient le premier paragraphe de l'article 176, mais supprime entièrement le second; c'est que celui-ci n'a plus guère d'intérêt pratique. Autrefois, les armes remises en gage étaient d'une grande valeur, c'étaient des poignards damasquinés ou de longs pistolets à la crosse garnie d'argent, et l'on sait combien le Monténégrin, comme l'Albanais, est orgueilleux de ses belles armes, même quand il est forcé de les mettre en gage. Dans ces dernières années, le *handzar* artistique et le pistolet argenté que les Monténégrins appellent *ledenica, la glacière*, ont été détrônés par le revolver plus prosaïque et qui peut d'autant moins facilement servir à un prêt sur gage, qu'il est en général la propriété du gouvernement.

La nouvelle rédaction de l'article 647 a amené un changement dans l'organisation de la tutelle. C'est toujours le tribunal de capitainerie qui constitue l'autorité tutélaire, mais au lieu d'être soumis au contrôle

(1) Cfr. *Svod Zakonov*, t. X, 1re partie, lois civiles : art. 114.

(2) Traduction de MM. R. Dareste et A. Rivière.

du grand tribunal (1), il relèvera désormais du tribunal de district.

Une ordonnance du ministère de la justice monténégrin, en date du 16 décembre 1893, a transféré jusqu'à nouvel ordre, des tribunaux de district aux tribunaux de capitainerie l'homologation des contrats qui entraînent transmission de la propriété des immeubles. Cette modification de compétence n'est que provisoire; elle prendra fin quand les greffes des tribunaux de district seront organisés, mais elle fait dans l'édition de 1898 l'objet d'une note sous les articles 28, 32, 834, 834, relatifs à l'homologation judiciaire.

Enfin, pour donner un exemple même des modications apportées dans la première partie du code, celle qu'on pourrait appeler partie doctrinale ou didactique je citerai l'article 1026 dont le codificateur a atténué la rédaction.

1888	1898
Quand tu interprètes une convention, tiens compte des mots, mais encore plus de la volonté et de l'intention.	Quand tu interprètes une convention, tiens compte des mots, mais toujours en prenant en considération la volonté et l'intention.

Telle est, dans les grandes lignes, la nature des changements introduits par M. Bogisitch dans la nouvelle édition de son code général des biens pour la principauté de Monténégro. Après avoir passé en revue les modifications les plus intéressantes auxquelles ont été soumises les principales institutions, il me reste à rendre hommage à l'exécution parfaite de ce travail devenu si délicat par suite de l'obligation que M. Bogisitch s'était volontairement imposée d'observer strictement le nombre des sections et des articles, et dans chaque section le numérotage même des articles, pour ne dérouter ni le juge ni le justiciable. Malgré les difficultés de cette sorte de travail de marqueterie, M. Bogisitch, grâce à quelques changements d'alinéa, a pu incorporer des matières nouvelles sans dépasser le cadre primitif (2).

A la fin de son article dans la revue serbe *Branitch* (3), M. le professeur M. Vesnitch constate, non sans une certaine mélancolie, que la Serbie plus instruite, où ne manquent pas les juristes, n'a pas pu encore trou-

(1) *Veliki sud*, grand tribunal, à la fois tribunal supérieur et suprême; *okruzni sud*, tribunal de district, juridiction de première instance; *kapetanski sud*, tribunal de capitainerie, juridiction inférieure.

(2) L'édition de 1888 a VI-356 p. in-8°; celle de 1898, X-362 p. même format.

(3) Numéro d'avril 1898, p. 213.

ver le temps de procéder à la revision nécessaire du code civil de 1844, malgré les lacunes et les imperfections constatées. Il n'est pas qu'en Serbie où pareils besoins et pareilles lenteurs se font sentir, c'est pourquoi on doit féliciter chaudement les jeunes législations qui ont eu la bonne fortune d'avoir à leur berceau un parrain tel que M. Bogisitch. Ses compatriotes ont su le comprendre, et déjà en 1881, un regretté juriste de Belgrade, M. Jovan Acimovitch lui décernait avec un légitime orgueil national le nom de « Lycurgue du Monténégro » (1).

Il faut féliciter le Monténégro d'avoir eu M. Bogisitch, mais il faut aussi féliciter M. Bogisitch d'avoir rencontré dans la coutume monténégrine une matière plastique qu'il a pu ainsi façonner à son gré de ses mains puissantes, de n'avoir pas été entravé par l'organisation constitutionnelle du pays, d'avoir été soutenu par un prince éclairé qui lui a laissé la liberté d'agir au mieux pour les intérêts de la principauté, et qui, dans le décret promulgué le jour de Saint-Sava de Serbie, a tenu à lui rendre un hommage bien mérité.

(1) Cfr. l'article de M. Jovan Acimovitch, *Crnogorski Likurgo i zakoni Crne Gore i Srbije*, le Lycurgue du Monténégro et les lois du Monténégro et de la Serbie, dans la revue juridique serbe *Porota (le Jury)*, 2e année, 1881, p. 273-276.

LA GUERRE DE 1897.

ORIGINE. — ÉVOLUTION. — FIN.

PAR

M. de S. G.

I. — Origines.

(Suite et fin de la première partie) (1).

La voie dans laquelle s'étaient engagées les chancelleries des grandes puissances dans le courant de février 1897, devait les conduire fatalement aux contre-sens, aux solutions bâtardes, voire même à des compromissions et à des complicités.

Nous avons vu dans quelles conditions cette attitude a pris naissance. La solution de la question crétoise, finalement obtenue par l'intervention de la Grèce, aurait été un succès moral et un triomphe pour l'hellénisme, partant incompatible avec les intérêts de la politique russe (2). Pour l'empêcher, le gouvernement du czar n'eut pas même besoin de se mettre trop en avant. Un jeune souverain voisin, aux tendances autocratiques, ne pouvait souffrir ni cette leçon donnée par un petit État aux grandes puissances paralysées et incapables d'assurer aux chrétiens d'Orient la protection qu'elles prétendaient assumer, ni l'affirmation des principes d'égalité et d'indépendance de tous les États que la conduite de la Grèce impliquait. L'Autriche, d'autre part, était intéressée à divers égards au maintien du *statu quo* dans l'empire ottoman. La coalition

(1) V. *supra*, p. 25 et suiv.

(2) V. à cet égard les articles de M. P. Karolidis, professeur d'histoire à l'Université d'Athènes, dans l'*Akropolis* des 26 mars et 2 avril 1897 (v. st.) : « La Russie et la Grèce » et « Le Panslavisme et la Grèce » ; l'article intitulé : « La politique conquérante de la Russie en Orient », dans l'*Akropolis* du 6 avril. Sur les mobiles de la politique antigrecque de la Russie en Crète, voir aussi la correspondance de M. le major Suter dans la *Gazette de Lausanne* du 11 mars 1897. Le *Novoïe Vremia* a voulu prétendre que le gouvernement russe n'a accédé au « concert », dans l'affaire crétoise, qu'à regret et à cause de « circonstances exceptionnelles » (*Akropolis*, 31 mars). Nous croyons que M. Karolidis est plus près de la vérité, lorsqu'il écrit (l. c.) que la conduite de la Russie en Crète a été la conséquence naturelle et nécessaire de sa politique en Orient.

réactionnaire des trois empires fut ainsi nouée (1). Et la subordination de la politique orientale de la France aux intérêts de la politique russe, supprimant tout contrepoids des puissances libérales de l'Europe occidentale, assurait le triomphe des tendances de la coalition. Cela était d'autant plus inévitable qu'un des ministres français a cru faire merveille en érigeant en dogme immuable la nécessité de l'*unanimité* des grandes puissances pour toute décision à prendre, même sur des points de détail. Il est sans doute commode de pouvoir dissimuler, sous un prétexte spécieux, les défaillances et les maladresses. Mais il n'en est pas moins vrai que ce dogme de l'unanimité a assuré en fait à l'Allemagne un rôle prépondérant et dirigeant dans une question où elle n'avait aucun intérêt direct (2). Et c'est notamment elle qui prit l'initiative en vue de faire échouer toute proposition conciliante émanant du gouvernement hellénique (3).

La réponse de la Grèce, du 8 mars, à laquelle on a reproché de pécher par un excès de déférence, offrait tous les éléments d'un accord honorable, pour peu qu'on fût disposé à donner à la question crétoise une solution sérieuse et honnête. Mais, en exigeant avant tout une soumission pure et simple de la part d'un État indépendant, intéressé plus que tout autre dans la question, on excluait la possibilité d'une entente.

Le cabinet de Berlin « considérant la note de la Grèce comme un refus, a estimé qu'il n'y avait plus lieu de discuter avec les Grecs (4) ». Le gouvernement russe a jugé que la réponse de la Grèce était « inacceptable » (5) et pensait pouvoir atténuer la force des arguments de la Grèce en disant que les puissances « sauront pourvoir à la sécurité de l'île en y envoyant des contingents bien plus considérables que le détachement du colonel Vassos » (6). De même que le gouvernement allemand, le gouvernement autrichien considéra la réponse grecque comme

(1) Sur la prédominance des tendances de la coalition des trois empires, voir la lettre de M. Gladstone en réponse à un télégramme de l'Université d'Athènes (*Akropolis*, 30 avril 1897).

(2) Ceci a été souvent reconnu par les journaux allemands qui conseillaient à leur gouvernement l'abstention. Voir notamment l'article des *Hamburger Nachrichten* (l'organe de M. de Bismarck) du 8 mars 1897. Quant à la conduite de la France, Voir son explication dans l'article de M. G. Monod « La question d'Orient et les rivalités européennes » (dans la *Revue bleue*, 1898, p. 815 s.).

(3) *Livre jaune*, n° 259.

(4) *Ibid.*, n° 297.

(5) *Ibid.*, n° 293.

(6) *Ibid.*, n° 300.

un refus, et pensa « qu'il ne restait plus aux puissances qu'à agir en conséquence » (1).

M. Hanotaux faisait de son côté connaître à son ambassadeur à Pétersbourg qu'il estimait aussi « que le gouvernement hellénique opposait un refus à l'*injonction* (!) des puissances » (2) et que la proposition russe (du 6 mars) lui paraissait « assurer les bases d'une entente qui aurait pour sanction éventuelle l'adhésion unanime des puissances au programme des amiraux » (3). Seuls les gouvernements de la Grande-Bretagne et de l'Italie se montrèrent disposés à saisir la perche tendue par le gouvernement hellénique et à étudier la possibilité d'une solution conciliante. Et, tandis que l'Allemagne et la Russie poussaient à l'action immédiate contre la Grèce, lord Salisbury trouvait la réponse du gouvernement hellénique « conçue dans un certain esprit de conciliation ». Dans cette pensée, il suggérait qu'il « serait peut-être possible de transformer les troupes grecques qui se trouvent en Crète en force de police et de les employer à pacifier l'île » (4). Il se demandait si dans le cas où la Grèce ne consentirait pas à rappeler ses troupes, « on ne pourrait lui éviter le désagrément d'un rappel immédiat en mettant ces contingents sous les ordres des amiraux et en les faisant coopérer à la pacification » (5). Animé du même esprit, le ministre des affaires étrangères italien, M. Visconti Venosta « inclinait à voir, dans la demi-satisfaction donnée aux puissances par le rappel de la flotte grecque, un motif permettant de continuer les pourparlers et d'ajourner provisoirement le recours à des mesures de contrainte contre la Grèce » (6). Lui aussi se

(1) *Livre jaune*, *op. cit.*, nos 288 et 298.

(2) *Ibid.*, 292.

(3) Cette proposition consistait en ce que « les amiraux, à l'expiration du délai fixé à la Grèce, proclament l'autonomie de la Crète sous la garantie des puissances et prennent immédiatement, selon les circonstances, les mesures nécessaires pour faciliter l'évacuation de l'île par les Grecs ou, en cas de refus, pour empêcher plus rigoureusement que jamais toute communication avec la Grèce. (*Livre jaune*, n° 263.)

(4) *Livre jaune*, *op. cit.*, 291.

(5) *Ibid.*, n° 300. — Sur les efforts de conciliation tentés par lord Salisbury, pendant cette crise, voir les documents du *Livre bleu*, n° 11 de la série turque.

(6) *Ibid.*, n° 285. Il convient de remarquer qu'en Italie l'opinion publique a exercé une action bienfaisante sur la conduite du gouvernement. Voir à cet égard les belles paroles prononcées au Sénat par M. le professeur Pierantoni; discours publié sous le titre « Su la politica estera del governo » (Rome, Forzani e C. — 1897). Sur la manière de voir du gouvernement italien, voir le discours prononcé au Sénat par le marquis Visconti-Venosta le 13 avril. Ad. une intéressante correspondance de Rome dans le *Temps* du 7 juin 1898.

demandait si on ne pouvait pas confier aux amiraux le soin d'apprécier si, et dans quelles conditions, les troupes grecques pourraient être concentrées ou même employées provisoirement en Crète, de manière à prévenir la difficulté qu'il y a pour le gouvernement grec à en ordonner le rappel immédiat » (1).

Malheureusement, l'attitude de la France, mettant les puissances libérales en minorité, enlevait aux solutions raisonnables toute chance de succès et assurait le succès de la coalition réactionnaire (2).

Pendant que l'incertitude se prolongeait, que la majorité des puissances, détournant leur attention de la Crète, ne songeaient qu'à humilier la Grèce et à obtenir sa soumission pure et simple, la situation s'aggravait. Les Turcs continuaient à mobiliser ; les Grecs en faisaient autant ; des incidents de frontière commençaient à se produire et le danger devenait menaçant de ce côté (3). D'autre part, l'anarchie en Crète était pire que jamais, à la suite de l'immixtion maladroite des chancelleries (4) et, pour y porter remède, les grandes puissances ne trouvaient rien de mieux que de se faire les protectrices et les complices des assassins et des malfaiteurs contre les chrétiens attaqués et pillés (5).

(1) *Livre jaune*, n° 301.

(2) Une note évidemment officieuse, communiquée à la presse anglaise le 10 mars, faisait prévoir ce résultat. Elle portait à la fin textuellement : « Il n'y a aucune probabilité que les négociations des puissances traînent longtemps, car on sait que l'Allemagne et la Russie insistent pour l'action immédiate.

(3) *Livre jaune*, n°s 267, 283, 310.

(4) La ville de Candie, notamment, était entièrement livrée au pillage et à l'anarchie. Aucune autorité quelconque n'y existait plus. Les musulmans achevaient de piller ce qui restait des habitations chrétiennes. (*Gazette de Lausanne*, 16 mars 1897.) Sur les effets néfastes de l'intervention européenne, on trouvera des détails précis et instructifs dans une serie de correspondances intéressantes envoyées de Crète par le major de l'armée fédérale suisse M. Carl Suter et publiées dans la *Gazette de Lausanne*. Dans celle datée du 7 mars et publiée le 29, M. Suter, en exposant la politique des puissances disait, entre autres : Jusqu'ici et quoiqu'ils aient tracé une zone neutre autour de leurs pavillons, les amiraux ont toujours permis aux Turcs de sortir de la ville pour attaquer et piller les chrétiens, sous les yeux de la flotte et des consuls... Je sais bien que M. Curzon, interpellé au parlement anglais, à nié que les instructions données à l'amiral anglais permissent de pareils faits ; mais en attendant, les faits sont là, et on se demande si le ministre s'est trompé ou si les amiraux peuvent faire ce qu'ils veulent. »

(5) *Livre jaune*, n°s 278, 289, 299, 315. Les représentants des grandes puissances en Crète autorisaient le débarquement, à la Canée, de troupes turques avec des canons et des munitions. (*Gazette de Lausanne*, 29 mars. — Toute citation de date, non accompagnée de l'indication de l'année, se rapporte à 1897.) Et, tandis qu'à Rethymnos

Les négociations engagées sur les mesures à prendre pour assurer la sécurité provisoire à l'île de Crète, notamment par la nomination d'un gouverneur (1), continuaient à traîner en longueur. C'était à prévoir, puisque les gouvernements des grandes puissances, toutes d'accord pour empêcher la Grèce d'agir, c'est-à-dire sur une donnée négative, ne se souciaient plus tous au même degré des devoirs positifs que leur attitude leur imposait. Les moyens de contrainte contre la Grèce avec des formules vagues concernant la Crète, tels étaient les deux thèmes sur lesquels s'exerçait la virtuosité des chancelleries.

Le 13 mars, le comte Mouravieff se plaisait à constater que, *sauf quelques nuances*, l'accord était obtenu entre les six grandes puissances sur les points suivants : 1° Moyens de coercition (blocus des ports crétois et puis des ports grecs); 2° occupation internationale et envoi à cet effet du contingent de 600 hommes par puissance demandé par les amiraux; 3° urgence de la proclamation de l'autonomie crétoise sous la suzeraineté du sultan; 4° retrait du corps du colonel Vassos (2).

La déclaration de principe concernant l'autonomie mise à part, c'étaient donc les procédés autoritaires de la coalition qui prévalaient, et le gouvernement français était mis en demeure de donner à son amiral les instructions nécessaires « en vue de l'exécution du programme russe » (3).

Revenant sur certains points de l'entente ainsi établie entre les puissances « par l'adhésion aux diverses propositions russes », le ministre des affaires étrangères français constatait d'abord que « la date de départ

ils évitaient de répondre aux chrétiens qui demandaient des détachements pour les protéger contre le pillage des musulmans (*Journal de Genève*, 18 mars), ils continuaient à bombarder les chrétiens. Quant à leur manière de comprendre le droit des gens, rappelons ici que le 9 mars, le commandant des détachements mixtes à la Canée, M. Amoretti, a notifié au vice-consul de Grèce, M. Baraklis, qu'il devait partir à la première occasion; jusqu'au moment de son départ, il serait considéré comme prisonnier. M. Baraklis a déclaré qu'il ne se soumettrait qu'à la force. Le commandant Amoretti déclara qu'il n'hésiterait pas à employer la force. Cette mesure fut étendue à tous les sujets hellènes résidant à la Canée, y compris le personnel du consulat hellénique. (*Gazette de Lausanne*, 10 mars.) Sur l'appréciation de ces procédés en droit international, voir les considérations de M. Rolin-Jaequemyns, dans cette Revue t. XVIII (1886), p. 625 (cas de M. Zygomalas, chancelier du consulat de Grèce à la Canée).

(1) *Livre jaune*, nos 300, 302, 304, 307, 312, 373.

(2) *Ibid.*, n° 311.

(3) *Ibid.*, n° 358.

et la simultanéité de l'arrivée des contingents ne paraissaient pas encore définitivement fixées » (1); et il fallait qu'elles le fussent pour que la manifestation de l'unanimité, qui le hantait avant tout, fut complète. Quant à l'occupation, il répétait qu'elle lui paraissait devoir être collective et « qu'il était dans les intentions de la France d'y participer à l'égal des autres puissances, ni plus ni moins ».

L'Allemagne et l'Autriche cependant se montraient peu disposées à une telle participation (2). La première surtout, toujours prête à profiter de la situation exceptionnelle qu'on lui faisait, entendait se décharger sur les autres du soin et de la charge des sacrifices matériels nécessaires à l'exécution des mesures qu'elle faisait prévaloir. Il a fallu que le comte Mouravieff intervienne pour tempérer l'amour de la logique absolue de M. Hanotaux, en attirant son attention sur l'inconvénient de ses déclarations de principe et en faisant remarquer qu'une autre combinaison, par exemple, une occupation à quatre, pourrait cependant présenter de grands avantages (3). M. le baron de Marschal insistait également, au nom du gouvernement allemand, pour qu'on se décidât à agir. Il faisait remarquer que « les forces navales actuelles sont suffisantes pour commencer le blocus; aussitôt ce premier pas fait, on tâcherait de s'entendre sur la question du contingent international »(4). Ainsi pressé, M. Hanotaux s'en tira en subordonnant l'adhésion complète et définitive de la France sur ce point au débat qui devait avoir lieu au parlement le 15 mars, disposé à accéder aux désirs plus ou moins impérieux de l'Allemagne et de la Russie, dans le cas d'une issue favorable de la séance attendue.

Il était naturel que les divergences existant entre les chancelleries sur les idées dirigeantes se manifestassent aussi dans les détails de la mise en œuvre. Le gouvernement britannique, ayant une vue plus nette et plus indépendante de la situation, considérait que le point par lequel il importait avant tout de commencer, était la proclamation de l'autonomie de la Crète. Il pressait les autres cabinets en ce sens (5).

Les Turcs encouragés par ces divergences et cette indécision des

(1) *Livre jaune*, n° 358.

(2) *Ibid.*, n° 390.

(3) *Ibid.*, n° 373. Sur les négociations concernant cette question de l'occupation internationale, voir *Livre jaune*, n°s 316, 319, 326, 335, 337, 391.

(4) *Ibid.*, n° 313. On sait que toute la participation matérielle de l'Allemagne en Crète a consisté dans l'envoi d'un seul navire avec une cinquantaine de matelots.

(5) *Ibid.*, n°s 317, 325, 335.

grandes puissances, recommençaient leur tactique habituelle consistant à se soustraire le plus possible à l'accomplissement des promesses faites sous l'empire d'une nécessité momentanée. Par une note verbale du 13 mars, la Porte déclara aux ambassadeurs « que l'autonomie ayant été admise, sous réserve d'en discuter la forme et les détails, la concentration des troupes laissées dans les places fortes constitue un de ces détails, qui pourront être discutés lors de l'entente à intervenir après le retrait de Crète des bâtiments de guerre et des troupes helléniques auquel elle est subordonnée ». C'était la réponse à la déclaration supplémentaire faite par les ambassadeurs le 2 mars (1).

Ainsi, la Porte considérait comme un simple détail cette question de la présence des troupes turques en Crète, sans la liquidation préalable de laquelle toute tentative de réglement de la situation de la Crète est condamnée d'avance à rester stérile. Une longue expérience l'a démontré, et il suffirait au besoin de lire ce qu'écrivait M. Blanc, consul général de France à la Canée, quelques jours seulement après la note de la Porte. « Ces soldats, disait-il, sont actuellement dans un état de dénuement complet; leurs officiers sont très excités par leurs échecs successifs et la constatation de leur impuissance. Les soldats ont, en outre, pris goût au pillage et ils se sont habitués à combattre côte à côte avec les Bachi-Bozouks » (2).

Mais la politique du « concert » faisait bon marché de ces constatations. Le 15 mars, à la Chambre des députés, M. Hanotaux, interpellé par MM. Goblet, J. Delafosse, Millerand, D. Cochin et Jaurès, n'hésitait pas à déclarer que « les solutions préconisées par l'Europe sont de nature à satisfaire les populations de l'île. Aidées par les puissances, elles peuvent rapidement jouir du régime de liberté qui vient de leur être octroyé. C'est pourquoi les puissances ont été et sont unanimes à penser que le maintien des troupes du colonel Vassos empêche toute pacification et toute organisation de l'île, et c'est dans cette conviction qu'elles se sont décidées à exiger de la Grèce le retrait du petit corps qui, trop faible pour rien faire de décisif, trop compromis avec les insurgés pour collaborer efficacement à l'apaisement, n'en reste pas moins pour

(1) En même temps, l'*Agence ottomane*, organe du gouvernement turc, paraissant à Paris, s'efforçait de démontrer l'impossibilité d'appliquer en Crète l'autonomie projetée et fondée sur l'égalité de droits entre tous les habitants (*Journal de Genève*, 17 mars).

(2) *Livre jaune*, n° 392.

ceux-ci un point d'appui dangereux et un obstacle à toute communication loyale entre les puissances et les habitants de l'île et, par conséquent, à toute amélioration d'une situation locale et générale dont tout le monde a hâte de voir la fin ».

M. Hanotaux ajoutait que « l'accord s'est fait entre les puissances sur les points suivants : L'autonomie de l'île, sous la *suzeraineté* du Sultan, serait solennellement proclamée; la Grèce serait avisée que, dès lors, les troupes helléniques n'ont qu'à se retirer, *étant bien entendu que les troupes ottomanes devaient quitter l'île en même temps*, sauf celles qui resteraient concentrées sur quelques points également occupés par les puissances. Pour assurer l'ordre et la sécurité, chacune des six puissances renforcerait par un contingent de 500 à 600 hommes le détachement qu'elle a déjà débarqué dans les villes de la côte. *La nouvelle administration* autonome serait rapidement installée et mise en mesuro de fonctionner ».

Les résolutions communes des puissances étaient destinées, selon le ministre français, à « clore une période d'attente et de malaise général, qui ne peut se prolonger sans de grandes souffrances et de grands périls ». Et, après avoir répudié successivement, pour son pays, une attitude de « véritable philhellénisme » et une attitude d'abstention analogue à celle de 1882 en Égypte (1), M. Hanotaux terminait sa lecture par les phrases suivantes : « Il s'agit de savoir si, dans cette crise générale si grave, dont l'affaire de Crète est un incident, nous prendrons, nous, la responsabilité de rompre un accord dont l'action modératrice peut s'exercer demain en Grèce et dans les Balkans, bientôt à Constantinople. N'est-il pas évident, en effet, messieurs, que, si nous espérons mener à bien le plan de réformes dans l'empire ottoman, signé par tous les représentants des puissances, de même que notre plan d'action sera appliqué par tous les amiraux, c'est par le maintien énergique de ce concert européen qui est, dans cette crise, le seul tribunal et la seule autorité devant lesquels tout le monde peut et doit s'incliner? Plus l'action de ce concert aura été efficace dans la phase actuelle de la crise, plus elle sera énergique dans la seconde, et plus rapidement elle atteindra le but que nous poursuivons avec persévérance et dont aucun incident ne pourra nous détourner. » Finalement, le ministre des affaires étrangères solli-

(1) Ce souvenir était habilement évoqué devant la Chambre française, comme réponse aux nombreux journaux français qui exhortaient leur gouvernement à n'être plus *ni allié ni complice* des infamies commises en Orient.

citait de la Chambre française l'autorisation pour le gouvernement de participer aux mesures de rigueur projetées contre la Crète et contre la Grèce, et destinées, par euphémisme, à « coopérer à l'œuvre d'apaisement et de salut » entreprise par l'Europe! On sait quels ont été, par la suite, cet apaisement et ce salut.

C'est ainsi qu'on s'efforçait de dissimuler devant le Parlement l'infériorité du rôle joué par la France dans la crise orientale depuis trois ans. Étant donnée la composition de la Chambre française, c'eût été trop demander à la majorité que de s'attendre à ce qu'elle désavouât un gouvernement qu'elle n'osait pas renverser et qui savait si bien mettre les consciences en repos par des artifices de langage. Une majorité de 213 voix approuva la déclaration lue par M. Hanotaux.

La déclaration du ministre français causa une grande joie au Sultan, qui fit immédiatement exprimer ses remerciements à M. Cambon, ambassadeur de la République Française. Elle ne donna pas autant de satisfaction à l'opinion publique en France, comme on peut s'en rendre compte en parcourant la plupart des journaux du lendemain. Le *Soleil*, entre autres, qualifia le vote de confiance donné par la majorité de la Chambre au gouvernement, de « manifestation impie contre le droit des gens ». Naturellement, les organes de la presse officieuse s'efforçaient de donner le change à l'opinion et de la persuader que servir les intérêts de la politique russo-allemande était ce qu'il y avait de meilleur pour le bon renom et les traditions libérales de la France. M. Hanotaux s'empressait de faire connaître triomphalement son succès (1), et le gouvernement français allait pouvoir s'associer sans entraves aux mesures de coërcition préconisées et désirées par la coalition impériale. Et comme il importait de maintenir en même temps la belle invention de l'unanimité des puissances jusque dans les moindres détails, le ministre français envoyait aussitôt (18 mars), aux ambassadeurs de la République, la dépêche suivante, que nous nous reprocherions de ne pas reproduire ici, parce qu'elle nous paraît caractériser tout un système :

« J'attacherais du prix à connaître exactement quels sont les jours et les heures précis du départ des contingents des puissances. A mon avis, le départ devrait être réglé de façon à obtenir un débarquement ou du moins une arrivée simultanée (2). ».

Le lendemain, au Sénat, M. Hanotaux répétait les mêmes déclarations

(1) *Livre jaune*, n° 327.
(2) *Ibid.*, n° 345.

sur une question de M. Frank Chauveau, qui demandait l'application sérieuse des réformes dans l'empire ottoman, considérant que « c'est un devoir absolu pour la France de protéger les nations qui ont toujours été ses clientes ». Dans cette séance, l'attention s'est concentrée surtout sur un discours de M. Freycinet, ancien président du conseil et ministre des affaires étrangères, qui a dit : « Notre premier intérêt est le maintien de l'intégrité de l'empire ottoman le plus longtemps possible... Mais, d'un autre côté, nous avons des populations que nous protégions d'une façon traditionnelle; nous avons les petits États qui gravitent autour de nous. Parmi eux figure la Grèce pour laquelle nous avons obtenu, au Congrès de Berlin, une extension de territoire, moins grande pourtant que celle que nous avons demandée. Aussi la question est-elle restée ouverte. Peut-être aurait-on pu y mettre fin en accordant à la Grèce le dédommagement de la Crète. Il nous faut maintenir cette influence morale qui peut arriver souvent à désagréger les influences matérielles les plus puissantes. Cette influence est une des grandes forces de la France; pour la maintenir, notre politique a dû varier, tantôt allant protéger les populations chrétiennes de la Syrie, tantôt prêtant son concours pour maintenir l'intégrité de l'empire ottoman. Le gouvernement a-t-il fait tout ce qu'il a pu pour satisfaire le double intérêt que je viens de signaler? En ce qui touche l'intégrité de l'empire ottoman, je regrette que le gouvernement ait été un peu trop affirmatif dès le début, enlevant ainsi à ses remontrances une partie de leur force. »

Nous venons de voir que, le 15 mars, au moment où il s'agissait d'enlever le vote de la majorité de la Chambre française, M. Hanotaux affirmait que « tous les gouvernements s'étaient réunis dans une pensée et dans une volonté communes », et que, dès lors, la France seule ne pouvait pas se dérober. Or, le surlendemain, le gouvernement britannique lui faisait savoir qu'il ne pourrait pas punir les Grecs pour leur insistance à maintenir l'ordre en Crète, et que les troupes grecques ne cesseraient d'avoir leur raison d'être en Crète que le jour où les grandes puissances consentiraient à une occupation générale et effective de l'île, à défaut de laquelle l'opinion publique anglaise ne permettrait pas le blocus des ports grecs [1]. Ainsi, au moment où le ministre français faisait croire à l'existence d'une entente complète entre les grandes puissances sur la ligne de conduite à suivre, et menaçait ses auditeurs

[1] *Livre jaune*, n° 338.

de réduire la France à l'isolement, dans le cas où le gouvernement français ne serait pas autorisé à s'associer à toutes les mesures de coërcition projetées, cette entente était loin d'être aussi complète qu'on se plaisait à le prétendre. Il est probable que le comte Mouravief avait estimé que l'Angleterre, par son adhésion à la circulaire russe, devait être considérée comme s'étant ralliée à l'idée du blocus des ports grecs (1), et que M. Hanotaux a cru devoir partager cette manière de voir. Son illusion, cependant, a dû être de courte durée, le gouvernement britannique y ayant mis fin lui-même par sa note du 17 mars (2).

Néanmoins, M. Hanotaux ne désespérait pas encore d'amener la Grande-Bretagne dans les vues de la coalition. Le 19 mars, s'inspirant d'une nouvelle communication du comte Mouravieff du même jour, il écrivait au baron de Courcel à Londres, répétant l'affirmation, devenue le mot d'ordre, que la présence des troupes grecques en Crète constituait le principal obstacle à la pacification de l'île (3); et il ajoutait : « Les puissances ne sauraient revenir sur leur sommation solidaire à Athènes,

(1) *Livre jaune*, n° 306.

(2) Nous ne nous attarderons pas à relever ici le reproche qu'on a voulu adresser, de certains côtés, à la Grande-Bretagne pour avoir refusé son adhésion au blocus de la Grèce, qui aurait empêché la guerre, dont on a essayé de la rendre ainsi responsable. Ce que nous avons dit jusqu'ici montre le mal fondé de cette récrimination. Elle consisterait, en effet, à prétendre que ce serait le gouvernement, qui se rendait le mieux compte de la situation, qui a proposé les solutions les plus équitables, mais qui a été systématiquement contrecarré dans ses efforts par certaines méfiances préconçues qui devrait endosser la responsabilité de la conduite de la coalition continentale!

(3) Pour juger de la valeur de cette affirmation, il suffit de se rappeler que la pacification de l'île avait été justement obtenue partout où s'était étendue l'occupation hellénique, c'est-à-dire sur toute l'île, à l'exception des parties du littoral occupées par les détachements des grandes puissances. De l'aveu même de M. de Vialar, attaché militaire de France, le colonel Vassos ne tarda pas à se rendre maître de toute la Crète (voir la correspondance de Constantinople, publiée dans *le Temps* du 19 avril). Les procédés humains et conciliants employés par les Grecs (voir des exemples dans les correspondances de M. le major Suter, publiées le 11 mars et le 8 avril. Ad. *Neue Züricher Zeitung*, 18 mars. Voir également l'important témoignage de M. Turot dans « L'insurrection crétoise et la guerre gréco-turque », cité *infra*, p. 360, note 6). gagnèrent bientôt les Crétois, dont la modération était vantée par M. Billioti lui-même, le levantin consul britannique, habituellement si peu favorable aux Crétois grecs (*Gazette de Lausanne*, 13 mars). Les Crétois ne voulaient plus laisser partir le colonel Vassos et son armée (*Hestia*, 7 mars) qui leur avaient apporté des garanties d'ordre et de paix. L'affirmation consistant à représenter les troupes grecques comme un obstacle au rétablissement de l'ordre, signifiait donc simplement que les Crétois, encouragés par la présence pacifiante des Grecs, ne se montreraient pas disposés à se soumettre aux injonctions des grandes puissances.

sans se déjuger et compromettre à jamais leur autorité en Orient. Vous voudrez bien d'urgence insister auprès de lord Salisbury dans le sens où votre collègue de Russie a été aussi invité à s'exprimer avec lui [1]. »

Or, la Russie pressait à ce moment les puissances de s'entendre pour bloquer le port de Volos [2], et M. Hanotaux pressait de son côté lord Salisbury pour l'amener à accéder au désir du gouvernement russe [3].

Cependant, lord Salisbury et ses collègues restaient très sceptiques au sujet de l'efficacité des mesures de violence préconisées par la coalition réactionnaire dont faisait partie la France. Le 20 mars, à l'issue du conseil des ministres britanniques, il adressait aux ambassadeurs de la Reine un télégramme dont voici le résumé :

« Le Conseil a décidé que le gouvernement britannique ne pouvait pas aller au delà des mesures sur l'adoption desquelles il était tombé d'accord avec les autres puissances pour la pacification de la Crète. Il ne pense pas, d'ailleurs, que le blocus du Pirée ou d'autres ports de la Grèce puisse, dans la situation actuelle, contribuer utilement à cette pacification. Toutefois, le gouvernement de la Reine se rend compte du danger imminent de collision qui existe sur la frontière de Macédoine. Il propose, en conséquence, aux puissances de demander à la Grèce et à la Turquie respectivement de retirer leurs forces jusqu'à une distance de cinquante milles de chaque côté de la frontière. Si la Grèce refusait d'obtempérer à cet avis, l'Angleterre serait disposée à donner son assentiment au blocus de Volos. Dans le cas d'un refus de la part de la Turquie, l'Angleterre serait prête à s'associer aux mesures de coërcition que les puissances croiraient devoir adopter ; mais le gouvernement de la Reine pense que la mission de triompher de la résistance de la Turquie appartiendrait plus naturellement à l'Autriche et à la Russie [4]. »

Il est facile de se rendre compte que l'objet de cette proposition de lord Salisbury était de satisfaire plus ou moins l'opinion publique anglaise en réclamant une corrélation exacte entre les mesures prises à l'égard des deux parties en présence, la Turquie et la Grèce. A cet effet, il demandait une sommation *simultanée*, à la Grèce et à la Turquie, d'avoir à retirer le gros de leurs troupes à une certaine distance (à convenir) en arrière de la frontière, en réservant l'emploi des moyens de

(1) *Livre jaune*, n° 360.
(2) *Ibid.*, n° 359.
(3) *Ibid.*, n° 367.
(4) *Ibid.*, n° 370.

coërcition corrélatifs contre chacune des deux parties si elles se montraient récalcitrantes. C'est à cette condition qu'il subordonnait le concours de l'Angleterre au blocus de Volos (1). Rien que cette égalité de traitement, proposée entre les deux parties litigantes, tranche d'une manière caractéristique avec les vues de la coalition impériale. C'était une raison pour que cette dernière n'adhérât pas à la proposition anglaise (2). Le comte Mouravieff proposa même l'établissement immédiat du blocus de Volos, au besoin sans la participation de l'Angleterre » (3).

Les Grecs, instruits par l'expérience de 1886, avaient, dans l'intervalle, fait toute diligence pour se mettre à l'abri des conséquences éventuelles du blocus, en envoyant à la frontière la plus grande partie de leurs forces utilisables (4) Néanmoins, le gouvernement hellénique de M. Délyannis qui, comme nous le verrons, *ne voulait pas la guerre*, et qui espéra jusqu'au dernier moment la conclusion d'un arrangement pacifique, faisait des démarches à Paris, à Londres et à Rome, en vue de faire recommander à la Turquie de maintenir ses troupes de la frontière sur la défensive (5). M. Hanotaux, admirateur du sultan et ami de la Turquie, osait à peine donner suite à cette demande. En informant les ambassadeurs français de la démarche du gouvernement hellénique il les invitait « à s'assurer si les cabinets auprès desquels ils sont respectivement accrédités verraient des inconvénients à ce que les puissances renouvelassent à la Porte le conseil d'éviter avec soin tout acte de nature à entraîner sur les lieux de regrettables malentendus » (6). Cependant, le gouvernement turc donna l'assurance que les commandants de ses forces armées avaient déjà des ordres en ce sens, ce qui concorde avec la répugnance que le sultan avait de son côté à l'égard d'un conflit armé avec la Grèce (7).

(1) Nous puisons ces renseignements dans les déclarations faites au nom du Foreign Office par sir Th. Sanderson à l'ambassadeur de France le 22 mars (*Livre jaune*, n° 393).

(2) *Livre jaune*, n° 381.

(3) *Ibid.*, n° 395. Sur la suite de ces négociations, relatives aux propositions anglaises, voir *Livre jaune*, n°s 398, 403, 407, 408, 409.

(4) *Ibid.*, n° 384.

(5) *Ibid.*, n°s 364, 369, 380.

(6) *Ibid.*, n° 394.

(7) C'est peut-être parce qu'il connaissait les dispositions des deux principaux gouvernements intéressés, que M. Cambon écrivait qu'il convenait de laisser toujours une porte ouverte aux négociations (*Livre jaune*, n° 355).

Quant à la Crète, les longues négociations poursuivies depuis six semaines par les puissances, aboutirent, enfin, le 18 mars, à arrêter les termes de la proclamation par laquelle les amiraux devaient notifier « la résolution unanime et irrévocable des puissances d'assurer *immédiatement* à la Crète un régime autonome » (1). Le texte de cette proclamation était ainsi conçu : « Les soussignés, commandants en chef des forces navales d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de Grande-Bretagne, d'Italie et de Russie dans les eaux crétoises, agissant d'après les instructions de leurs gouvernements respectifs, *proclament solennellement* et font connaître aux populations de l'île *que les grandes puissances sont irrévocablement décidées à assurer l'autonomie complète de la Crète sous la suzeraineté du sultan, mais il est bien entendu que les Crétois resteront entièrement libres de tout contrôle de la Porte en ce qui regarde leurs affaires intérieures.* Préoccupées avant tout de porter remède aux maux qui ont désolé le pays et d'en prévenir le retour, les puissances préparent d'un commun accord un ensemble de mesures destinées à régler le fonctionnement du nouveau régime autonome. Ramener l'apaisement, garantir à chacun, sans distinction de race ni de religion, la liberté, la sécurité de ses biens; faciliter par la reprise des travaux agricoles et des transactions le développement progressif des ressources du pays; tel est le but que veulent atteindre les puissances. Elles entendent que ce langage soit compris de tous. Une ère nouvelle s'ouvre pour la Crète; que tous déposent les armes. Les puissances veulent la paix et l'ordre. Elles auront, au besoin, l'autorité nécessaire pour faire respecter leurs décisions. Elles comptent sur le concours de tous les habitants de l'île, chrétiens ou musulmans, pour les aider dans l'accomplissement d'une œuvre qui permet d'assurer aux Crétois la concorde et la prospérité (2). »

Le gouvernement général de la Crète publiait, de son côté, l'avis qu'une autonomie était accordée à la Crète sous la suzeraineté du Sultan (3).

Comme il fallait s'y attendre, l'effet de ces proclamations a été nul. Comment pouvait-il en être autrement? Les Crétois continuaient à voir

(1) *Livre jaune*, n° 318.

(2) *Ibid.*, *op. cit.*, n° 386. Il paraît que lors de la rédaction de ce texte, on obtint avec peine la déclaration de l'affranchissement des Crétois de tout contrôle du sultan. Quoiqu'il en soit, c'est aujourd'hui un droit acquis en leur faveur.

(3) *Ibid.*, n° 378.

la coalition systématiquement hostile à leurs aspirations. Tant de fois trompés par des promesses fallacieuses, ils ne voulaient plus y croire. Ils constataient que les crimes dont les Turcs s'étaient rendus coupables à leur égard, passaient au second plan et que le but principal de la coalition était de les remettre à nouveau sous l'autorité du sultan. Bien plus, les représentants des grandes puissances européennes, se faisant les alliés et les complices des Turcs, continuaient à les traquer et à les bombarder, tandis qu'il prenaient ostensiblement sous leur protection leurs persécuteurs !

Enfin, pour mettre le comble à cette conduite, on allait maintenant poursuivre avec plus de rigueur encore la tentative de les réduire par la force. La police des eaux crétoises, que les grandes puissances s'étaient arbitrairement arrogée dès la seconde semaine de février, pour empêcher les mouvements de ravitaillement des Crétois et des Grecs, avait pris depuis quelques jours, *en fait*, la forme d'un *blocus* strict. Dès le 12 mars, en effet, le blocus des côtes crétoises était « un fait accompli » ainsi qu'en temoigne le *Livre jaune* (1). Sa notification officielle n'eut lieu que par la suite, presque en même temps que la proclamatiou de l'autonomie. C'est, en effet, le 18 mars que les ministres des puissances à Athènes notifièrent au gouvernement hellénique que le blocus de la Crète (applicable aux navires battant pavillon hellénique) devait commencer le 21 mars, à 8 heures du matin (2).

(1) N° 306. Notons à ce propos l'incident du *Sebenico*, ce torpilleur autrichien d'acier de 900 tonneaux qui, le 17 mars, coula un voilier grec dans la baie de Dia. Les journaux autrichiens ont prétendu que les insurgés avaient accueilli le *Sebenico* par des décharges de mousqueterie. Selon les journaux grecs, ce détail et inexact; le voilier grec a été victime de sa « désobéissance », s'étant refusé à vider la place malgré des sommations répétées.

(2) *Livre jaune*, n° 352. *Hestia*, 7 mars. Le fait d'un blocus commençant et fonctionnant sans notification préalable, constitue une des nombreuses preuves de la manière dont les grandes puissances ont témoigné leur respect pour les règles du droit des gens. Sans compter que la légitimité du blocus, dit pacifique, est elle-même douteuse. (V. sur cette question l'article de M. Streit, contre la légitimité de cet acte [dans l'*Akropolis* du 6 mars et dans le *Messager d'Athènes* du 10/22 mars]; dans le *Times*, l'avis de sir W. Phillimore sur le blocus pacifique au point de vue du droit anglais, 18 avril 1897; comp. Barclay « Les blocus pacifiques » dans cette *Revue*, 1897, p. 474). Il convient, du reste, à ce propos, de ne pas perdre de vue : 1° que le blocus dirigé contre la Grèce avait comme objet le littoral d'un territoire ottoman; 2° que ce blocus était dirigé à la fois contre la Grèce, pour l'obliger à se retirer de Crète, et contre les Crétois chrétiens insurgés contre la domination ottomane, pour les obliger à se soumettre. Il s'exerçait ainsi en faveur du souverain dont

Devant l'emploi de la force, le gouvernement hellénique dut retirer ses navires; mais il ne put s'empêcher de faire remarquer le caractère antihumain du blocus [1].

On comprend que, dans ces conditions, la proclamation de l'autono-

on bloquait le territoire. Il est évident, enfin, qu'en admettant même la légitimité du blocus « pacifique » dans ces conditions, on ne saurait aucunement la reconnaître pour la période qui a précédé le 21 mars. Les États-Unis se bornèrent à un simple accusé de réception, sans entendre nullement par là reconnaître la légitimité du blocus de la Crète, désirant se réserver à cet égard. (*Akropolis*, 20 mars.) Un journal qui a eu la mémoire moins courte que beaucoup de diplomates, a rappelé, à propos de ce blocus, que, le 29 juillet 1896, lord Salisbury déclarait qu'un blocus effectif de la Crète serait presque impossible, à cause de l'étendue des côtes crétoises. Il se demandait si la configuration géographique de l'île avait changé depuis cette époque. — Le *Journal officiel* français a publié le 20 mars l'avis relatif au blocus; il y était dit : « Le blocus sera général pour tous les navires sous pavillon grec. Les navires des six puissances ou des États neutres pourront venir dans les ports occupés par les forces des puissances et pourront y débarquer leurs marchandises, à la condition qu'elles ne soient destinées ni aux troupes grecques, ni à l'intérieur de l'île. Les mouillages pourront être visités par les navires de la flotte internationale ». Les instructions données par l'amiral Canevaro (V. leur texte dans l'*Hestia* du 10 mars) portaient, entre autres : la cargaison des navires suspects serait saisie; les navires de guerre qui ne se seraient pas conformés aux dispositions du blocus seraient exposés aux conséquences de la guerre maritime; un conseil mixte des officiers des escadres réunies fonctionnerait comme tribunal militaire; la direction du blocus serait faite par le conseil des amiraux, présidés par leur doyen d'âge. Rappelons, enfin, les termes de l'avis officiel communiqué à la presse turque par la Sublime Porte, au sujet du blocus de la Crète : « Le gouvernement hellénique, y était-il dit, prétextant l'*incident* de Crète, y a expédié des troupes et des bâtiments de guerre. Les grandes puissances, garantes de l'intégrité territoriale et de l'indépendance de l'empire, ont reconnu que cet acte était contraire au droit des gens et décidé, en vue de contraindre le gouvernement hellénique au rappel de ses troupes et navires, d'établir au moyen de bâtiments de guerre étrangers une ligne de blocus destinée à couper toute communication entre la Grèce et la Crète... Cette attitude pacifique des grandes puissances, si conforme aux droits et aux intérêts politiques du gouvernement impérial, constitue une nouvelle preuve des succès éclatants remportés par notre auguste maître et souverain, dans plus d'une question délicate. Nous sommes heureux de le déclarer, tout en constatant que les témoignages d'amitié des grandes puissances à l'égard du gouvernement impérial et leur sollicitude pour la conservation de la paix du monde a été l'objet de la satisfaction générale. » (*Gazette de Lausanne*, 27 mars et *Hestia* 13/25 mars.)

[1] . . « Comme, par suite du blocus, les importations de céréales sont impossibles en Crète, et que, d'autre part, la population de l'île s'est toujours approvisionnée du dehors, il est de mon devoir (disait le ministre hellène aux représentants des grandes puissances), eu égard aux liens qui nous unissent à la population crétoise, de vous faire part de ces considérations, vu les conséquences qui s'en suivraient et qui pourraient bien ne pas répondre aux sentiments humanitaires dont votre gouvernement est animé » (*Livre jaune*, n° 424; *Gazette de Lausanne*, 27 mars; *Hestia*, 15/27 mars.

mie ne pouvait pas avoir l'effet qu'on s'en promettait. Les Crétois, tant de fois trompés, ne voulaient plus croire aux promesses des grandes puissances. Ils n'y voyaient qu'un nouveau mensonge. Les proclamations furent déchirées en mille morceaux et jetées à la face de ceux qui les apportaient au nom des grandes puissances. En vain l'amiral Canevaro, parlant au nom de ses collègues, s'efforçait-il de faire admettre aux Crétois les suggestions de la *froide raison* et la nécessité de se contenter pour le moment de ce régime de l'autonomie, seul compatible, dans les circonstances présentes, avec *les intérêts des grandes puissances*.

Au point où les chose en étaient arrivées, par la faute de ces mêmes puissances, l'exaspération des Crétois était à son comble. « La liberté (par l'union à la Grèce) ou la mort! », telle a été leur réponse constante (1). Les sentiments des Crétois, d'ailleurs, pour leur indépendance et pour leur réunion à la mère patrie, étaient bien connus. L'histoire même de l'île-martyre n'est qu'une continuelle manifestation de ces sentiments (2). La conduite des grandes puissances accentua leur intransigeance.

De leur côté, les représentants des puissances contribuaient à justifier cette intransigeance en continuant, contre les Crétois chrétiens, la partia-

(1) V. le compte rendu d'un intéressant entretien entre leurs délégués et les amiraux, dans l'*Akropolis* du 21 mars. Ad. *Akropolis* du 5/17 avril; identique réponse dans une autre rencontre avec les amiraux, qui a eu lieu à Vamos, et dont le détail est rapporté par M. Suter (*Gazette de Lausanne*, 8 avril 1897). Une protestation contre l'autonomie, revêtue des signatures de 40,000 chefs de familles crétois, a été aussi remise aux correspondants de journaux étrangers en Crète (*Akropolis*, 31 mars v. st.). Un mémorandum de protestation, publié en anglais et distribué aux représentants des grandes puissances, portait également : « L'Europe peut faire tout ce qu'elle voudra; elle ne parviendra jamais à éteindre le sentiment national du peuple crétois. La Crète a toujours lutté pour l'union avec la Grèce; elle n'acceptera que l'union, aussi longtemps qu'une âme vivante existera sur l'île... Nous protestons avec toute la force de notre âme contre l'autonomie, quelle que soit la forme sous laquelle elle puisse être présentée par le Sisyphe diplomatique. La crise que nous traversons est redoutable, mais elle ne nous effraye pas. Les sympathies spontanées des peuples chrétiens résonnent doucement à nos oreilles. Nous pensons qu'ils souffrent de nos malheurs et qu'ils condamnent leurs gouvernements... » (*Gazette de Lausanne*, 27 mars et 9 avril). Dans une autre occasion, les insurgés crétois, auxquels des officiers européens représentaient le spectre de la famine comme suite inévitable du blocus, répondirent qu'ils mangeraient de l'herbe plutôt que de se soumettre aux injonctions de ceux qui voudraient les replacer sous la domination turque (*Gazette de Lausanne*, 20 mars).

(2) V. la collection de documents précités, publiée par M. G. Streit, sous le titre : « La volonté du peuple crétois. »

lité qu'ils avaient montrée jusque-là (1). Les Crétois ne manquèrent pas de protester à différentes reprises contre le traitement insolite dont ils étaient l'objet (2). La protestation, adressée le 15/27 mars par les Crétois réfugiés en Grèce aux souverains et chefs d'État des grandes puissances, fut particulièrement éloquente. Après les avoir remerciés pour les sauvetages opérés par leurs représentants au début de l'insurrection, ils ajoutaient : « Nous ne pensions pas cependant que, peu de temps après, ces mêmes navires hospitaliers auraient bombardé nos parents et nos compatriotes défendant leur propre patrie, et que sous les yeux de vos amiraux et de vos consuls, on aurait pillé nos maisons, et que les villes abandonnées par nous seraient devenues, sous la protection de vos drapeaux, le refuge de nos ennemis repoussés et vaincus. Mais ce qui nous étonne et nous fait encore plus de peine, c'est la décision de vos amiraux de contraindre par la faim 300,000 de nos frères à se soumettre à de nouvelles tentatives d'autonomie, qui exposeront sous peu les Crétois à des souffrances plus dures, et vos ministres à un échec plus grand que celui qu'ils ont subi dans l'application des réformes. Il serait pour nous préférable de mourir par les mains des assassins et des incen-

(1) Nombreuses sont les circonstances dans lesquelles cette partialité s'est manifestée. Il nous est impossible de les rappeler toutes (v. *Livre jaune*, nos 401, 415, 425, 428, 448, 471. Ad. *Le Temps*, 29 mars; *Gazette de Lausanne* des 20 mars, 1, 5, 6, 7, 8 et 10 avril. Sous prétexte d'apporter la proclamation aux insurgés, on essayait de ravitailler les garnisons turques. Bien mieux encore : « Si les Crétois bougent, — écrivait M. le major Suter — ne serait-ce que pour une contre-attaque, on les bombarde; s'il prend fantaisie aux musulmans de faire des sorties, sous la protection des pavillons européens, pour se ravitailler ou pour achever de piller la campagne voisine, ils ont carte blanche! » Et quelques jours après, le même officier écrivait encore : « que, malgré les affirmations de M. Curzon, les Turcs sont sortis dans plusieurs occasions de la Canée et que, dans leurs différentes attaques, ils ont été secondés par le feu des bateaux des puissances, sur l'initiative de la frégate *Kaiserin Augusta* ». Et cette protection était accordée aux Turcs malgré la violation, par eux, des promesses (même écrites) faites aux représentants des puissances qu'ils n'attaqueraient plus. « Au combat de la Sude, écrivait le 3 avril M. Blanc, il est hors de doute que les Bachi-Bazouks ont été les agresseurs; je les ai vu arriver, au nombre de 1,000, attaquer les avant-postes chrétiens d'Akrotiri... Les chrétiens ont envoyé des parlementaires aux amiraux pour protester contre cette attaque faite en violation de leurs ordres, alors que les chrétiens d'Akrotiri s'étaient, depuis plusieurs semaines, conformés aux injonctions des amiraux ». On n'a pas entendu pourtant que ceux-ci aient tiré sur les musulmans.

(2) *Hestia*, 6 mars; *Gazette de Lausanne*, 12 mars et 9 avril. Une de ces protestations concernait le pillage des magasins chrétiens par la populace musulmane dans les villes où s'était étendue l'occupation internationale, accompagnée de la promesse de faire respecter la vie et la propriété des habitants.

diaires turcs que d'attendre ici les résultats de la cruelle décision prise par vos amiraux contre nos compatriotes et nos parents, décision qui ne nous permet même pas de nous rendre auprès d'eux et de partager avec eux les horreurs auxquelles on les a impitoyablement condamnés. Nous ne nous attendions pas à ce que, aux innombrables supplices que nous avons subis pendant notre longue servitude de la part de nos tyrans, les amiraux des grandes puissances chrétiennes auraient ajouté le supplice le plus horrible et le plus révoltant, au moment même où nous avons commencé à respirer l'air salutaire de la liberté. Au nom du Très-Haut, par la grâce duquel vous régnez, au nom de la philanthropie et du droit de la dignité humaine, nous vous supplions d'amener la révocation de la décision inhumaine de vos amiraux, et de leur ordonner, au contraire, de tendre une main secourable et protectrice aux faibles et aux opprimés qui ne demandent qu'à s'affranchir à tout jamais du joug des conquérants sans entrailles, en se réunissant à la Grèce, où à l'abri de l'ordre et de la légalité, tout fleurit et prospère (1). »

L'immixtion des grandes puissances en Crète se heurtait ainsi à la résistance et à la méfiance des Crétois, provenant non seulement du discrédit dans lequel étaient tombées les chancelleries et leurs paroles plus ou moins superficielles, mais encore de la conduite actuelle des représentants de ces puissances à l'égard des Crétois chrétiens, conduite qui était en contradiction flagrante avec les assurances et les promesses de plusieurs d'entre elles (2). Pour lever cet obstacle, il n'y avait qu'un moyen : c'était de démontrer par les faits la valeur des promesses faites aux Crétois. C'est ce que pensa le gouvernement britannique qui, l'autonomie proclamée, insista pour la faire fonctionner (3). Sur ce point, lord Salisbury s'inspirait encore de la nécessité de la situation et

(1) *Akropolis* des 19/31 mars 1897.

(2) La *Frankfurter Zeitung* écrivait à ce propos : « La façon dont une partie des navires de guerre européens se comportent sur les côtes de la Crète, faisant en toute occasion cause commune avec les Turcs, n'est pas faite pour donner aux Crétois confiance en l'impartialité des puissances. Et s'il se confirme vraiment que les amiraux ont autorisé les Turcs à débarquer dans l'île de nouvelles troupes et des munitions, on devra admettre qu'un tel procédé est en contradiction directe avec la tâche que les puissances ont assumée : pacifier la Crète. Le meilleur moyen d'opérer cette pacification était d'éloigner le plus vite possible et les troupes turques et les fonctionnaires de la Porte ». (*Gazette de Lausanne*, 31 mars.) On laissa, au contraire, débarquer des officiers turcs venant de Constantinople pour prendre le commandement d'un bataillon turc amené par mer de Candie. (*Gazette de Lausanne*, 5 avril.)

(3) *Livre jaune*, n° 419.

du désir sincère de faire une œuvre sérieuse et durable. Ce qui montre la justesse de ses vues à cet égard, c'est que les représentants des puissances sur place, les commandants des forces navales en Crète, étaient d'accord « sur la nécessité de procéder le plus tôt possible à l'organisation de l'autonomie, à la nomination d'un gouverneur général et au retrait des troupes ottomanes » (1).

Malheureusement, les conditions dans lesquelles l'affaire se trouvait maladroitement engagée, s'opposait à l'entente des puissances concernant l'organisation pratique d'un système autonome en Crète. Dès le 26 mars, une dépêche faisait connaître qu'on ne pouvait pas se mettre d'accord sur le choix d'un gouverneur général de la Crète (2), désaccord qui devait se prolonger longtemps encore. Une autre question toujours en suspens, était celle du retrait des troupes turcques, sans lequel il était impossible d'espérer une amélioration sérieuse de la situation de la Crète (3).

De même que le gouvernement britannique, le gouvernement italien était disposé à contribuer à l'organisation de l'autonomie (4) Le comte Mouravieff montrait des dispositions analogues, en estimant toutefois comme plus urgente la nomination provisoire d'un gouverneur militaire; il pensait qu'un des amiraux pouvait être chargé de préparer l'organisation de l'île (5). Quant au gouvernement français, fidèle à sa conduite, il voulait s'en rapporter sur ce point à l'*unanimité* des puissances (6), ce qui était le moyen le plus sûr de ne pas aboutir, puisque, l'Allemagne s'étant engagée en faveur du Sultan, son mauvais vouloir était toujours à prévoir dans toute solution favorable aux Crétois et attentatoire à l'autorité turque (7).

Dans ces dispositions, c'était l'emploi des mesures coercitives contre

(1) *Livre jaune, op. cit.*, n° 422.

(2) *Ibid.*, n° 423.

(3) Sur les négociations relatives à cette question, v. *Livre jaune*, n°s 449, 452, 454, 455.

(4) *Ibid.*, n° 437.

(5) *Ibid.*, n°s 433 et 449.

(6) *Ibid.*, n° 459.

(7) Ce sont ces divergences des membres du « concert » qui faisaient écrire à un grand journal parisien les réflexions suivantes : « L'inaction totale — tout au moins apparente — de la diplomatie, depuis quinze jours, a quelque lieu de surprendre. On craint de deviner que, par-dessous les protestations tant de fois réitérées des cabinets au sujet de leur édifiante unanimité, il ne se cache quelque secrète divergence dont on viendra d'autant moins à bout qu'on la dissimule plus soigneusement ». (*Le Temps*, 31 mars.)

la Grèce qui préoccupait avant tout l'Allemagne et, bien que peu disposée à y participer matériellement (1), elle ne s'en efforçait pas moins d'y amener les autres. Pour tenir compte des idées du gouvernement britannique, le baron de Marschall pensait que, dans la pratique, on pourrait tomber d'accord « en confiant aux forces navales britanniques la surveillance d'une zone à déterminer en dehors du golfe de Volo » (2). Il semble, d'ailleurs, qu'à la fin, l'Angleterre n'était plus si éloignée de l'idée d'une participation au blocus de la Grèce « si cette mesure devenait nécessaire » (3).

Exécuteurs des ordres de leurs gouvernements, les amiraux estimaient que, pour contraindre les Grecs à se soumettre aux injonctions des grandes puissances, il était urgent de bloquer les ports grecs, et pour cela de commencer par « rechercher les navires de guerre grecs pour les faire rentrer au Pirée ou à Salamine, les y contraignant par force s'ils ne voulaient pas y aller de bonne volonté » (4), mesure dont l'étrangeté peut étonner. Ceci n'empêchait pas, du reste, les amiraux de reconnaître à la même époque (29 mars) qu'ils ne pouvaient plus compter sur les troupes turques et de demander le remplacement des autorités turques et le retrait graduel des troupes turques. Ces mesures furent pleinement appuyées par le gouvernement britannique (5). Les amiraux demandaient, en même temps, pour leur propre sécurité, l'envoi de nouveaux renforts par leurs gouvernements (6).

Les trois empires approuvèrent les mesures proposées contre le

(1) *Livre jaune*, n° 468. A la date du 4 avril, on mandait de Berlin à la *Frankfurter Zeitung* : « Les journaux critiquent amèrement l'insuccès de la diplomatie en ce qui concerne les mesures qu'on devait prendre en commun contre la Grèce. Considérant que les troupes européennes peuvent être, chaque jour, engagées dans des combats sérieux avec les chrétiens de la Crète, la presse demande que l'Allemagne observe dans cet imbroglio la plus grande réserve. C'est, du reste, l'attitude qu'a déjà prise l'Allemagne. Il est probable que les autres puissances devront envoyer dans l'île de nouveaux détachements de troupes ; l'Allemagne, elle, s'en passera. »

(2) *Livre jaune*, *op. cit.*, n° 418.

(3) Voir la déclaration faite, le 6 avril, à la Chambre des communes, par M. Balfour, lequel, répondant à sir William Harcourt, qui considérait l'union de la Crète à la Grèce comme de nature à rétablir immédiatement la paix, tentait de justifier la politique du « concert », en affirmant qu'il travaillait pour la paix et la liberté, et que les puissances étaient capables de donner l'autonomie à la Crète. (*Gazette de Lausanne*, 13 avril.)

(4) *Livre jaune*, n°s 437, 438, 440, 502.

(5) *Gazette de Lausanne*, 29 et 31 mars.

(6) *Livre jaune*, n° 444.

Pirée [1]. Néanmoins, les négociations entre les six puissances en vue du blocus de la Grèce, après avoir traîné encore pendant quelque temps [2], finirent par échouer. On dut d'ailleurs reconnaître finalement l'inutilité et même le danger d'un tel blocus. En effet, les troupes helléniques se trouvaient déjà réunies à la frontière turque, grâce à l'activité fiévreuse déployée par les Grecs. D'autre part, il devenait de plus en plus évident qu'un acte de force exercé directement par les grandes puissances contre la Grèce aurait pour effet certain de mettre l'indignation à son comble et de faire précisément éclater la guerre qu'on désirait éviter [3].

Il faut toutefois constater qu'en réalité, ni le roi Georges ni le cabinet Delyannis n'ont jamais songé sérieusement à pousser les choses jusqu'au bout et à provoquer les hostilités contre la Turquie. Depuis le commencement de cette nouvelle crise, le Roi avait manifesté plus d'une fois son sentiment et exposé que la longue patience que lui et le peuple hellène avaient montrée à l'égard de la question crétoise était maintenant à bout [4]. On a reproché à ce propos au roi de Grèce certaines

(1) *Gazette de Lausanne*, 13 avril.

(2) *Livre jaune*, nos 427, 453, 459, 464, 469, 472.

(3) *Ibid.*, no 498.

(4) Au représentant de la *Neue Freie Presse*, le Roi rappela les paroles mêmes par lesquelles le comte Andrassy justifiait l'occupation de la Bosnie et de l'Herzégovine (concentration des réfugiés sur territoire autrichien, charges financières de l'Autriche, occupation pour rétablir l'ordre militairement). « Qu'avons-nous fait d'autre? L'insurrection dure en Crète non depuis un an, mais depuis trente ans. Ce ne sont pas seulement des centaines, mais des milliers de réfugiés, de veuves et d'orphelins, dont les maris et les pères sont assassinés d'une manière sauvage par les Turcs, et qui quittent tous les ans la malheureuse île pour se réfugier chez nous. Ils parlent notre langue et ont notre religion; ils font partie de notre nation. Nous ne pouvions que les accueillir. Nous les avons réconfortés, nous avons apaisé leur faim, nous avons vêtu leurs corps meurtris. Songe-t-on aux dépenses que tout cela représente? Les choses sont arrivées au *nec plus ultra*. Le plus grand et le plus riche des États lui-même ne pourrait résister pendant longtemps. Il nous fallait rétablir l'ordre à tout prix. A notre étonnement, les six puissances ont pris le parti des Turcs, qui depuis des siècles font couler impunément du sang chrétien en Crète. Où trouve-t-on une idée de justice? La plus grande responsabilité pèse sur les consuls européens en Crète et particulièrement sur le consul de la Grande-Bretagne, Billiotti, un Levantin, qui veut paraître plus Turc encore que le Sultan. Pendant neuf mois consécutifs, les consuls n'ont rien fait en Crète pour la mise en application des réformes promises aux chrétiens, jusqu'à ce que les flammes des villages incendiés par les Turcs et les coups de fusil des représailles des chrétiens les aient réveillés de leur torpeur. Le seul consul en Crète, qui se rend réellement compte de la situation et peut juger avec justesse, le consul général

paroles belliqueuses qui dépassaient probablement sa pensée, mais qui étaient très compréhensibles, étant donné les conditions dans lesquelles elles avaient été dites [1]. Il faut en dire autant de celles prononcées par

d'Autriche-Hongrie à la Canée, M. Pinter, disait et écrivait la vérité tous les jours depuis un an; mais ses conseils n'étaient pas écoutés. Maintenant l'armée grecque se trouve en Crète pour ramener l'ordre. Elle y restera et protégera les Turcs comme les chrétiens » (*Akropolis*, 5/17 mars). Dans une conversation avec le représentant d'une puissance amie, le Roi aurait dit : « La Grèce a déjà fait trois propositions : union de la Crète avec la Grèce, adoption du régime de la Bosnie, plébiscite du peuple crétois; elle n'en a pas d'autre à formuler. Si les puissances sont réellement désireuses de la paix, elles n'ont qu'à renoncer à imposer aux Crétois un régime qu'ils haïssent au point de mourir plutôt que de s'y soumettre. Il n'est ni en mon pouvoir, ni au pouvoir de l'Europe de trouver nulle autre solution que celle qui consiste à laisser les Crétois juges de leur sort » (*Gazette de Lausanne*, 14 avril).

(1) Au correspondant du *Daily Chronicle*, le souverain grec dit : « L'Europe doit comprendre que la Grèce ne peut pas se soumettre et ne se soumettra pas au *statu quo ante*... Si les navires étrangers bloquent le prince Georges, on donnera des ordres pour occuper le territoire ottoman d'Epire » (*Hestia*, 20 mars, v. st.). Au correspondant du *Jour* (de Paris) : « Mon gouvernement agit conformément à la volonté du peuple. Nous ne céderons point. Nous nous battrons avec la Turquie. » Au correspondant du *Journal* (de Paris) : « Vous voyez où nous poussent les chancelleries. On ne prend pas en considération notre dignité de peuple. Eh bien, je vous dis qu'on doit la prendre et on la prendra » (*Hestia*, 20 mars). A des diplomates accrédités à Athènes, il aurait dit : « Depuis trente-cinq ans que je règne en Grèce, j'ai montré à tous que je ne me laisse pas entraîner par des émotions passagères et que je ne me soumets pas aux soulèvements du sentiment public, et c'est pourquoi je suis devenu plus d'une fois impopulaire. Pendant trente-cinq ans, j'ai cru dans la justice de l'Europe. Mais la coupe a débordé. Aujourd'hui, la volonté du peuple s'est manifestée sans phrases. Les malheurs de la Crète et l'échec des mesures de l'Europe sont évidents. Si de nouveau l'Europe, mettant en avant son propre intérêt, alléguant la paix et la tranquillité européennes, veut se montrer égoïste et injuste en contrecarrant l'action de la Grèce en Crète, moi je ne supporterai pas ses décisions comme je l'ai fait jusqu'ici. Je connais bien ma force et la faiblesse de l'Europe. Aujourd'hui, je tiens la paix dans mes mains et j'ai pris la décision ferme et irrévocable d'user de cette force. Si vous me bloquez en Crète, je me tournerai vers la frontière et avancerai vers la Macédoine avec 300,000 Hellènes. Nous verrons alors ce que deviendra le concert européen et la collaboration pour comprimer la Grèce. » Et deux jours après, à un autre diplomate : « Depuis tant d'années, je visitais régulièrement les cours européennes et je m'efforçais d'obtenir quelque chose de satisfaisant pour les justes aspirations de l'hellénisme. Depuis tant d'années, j'ai attendu patiemment les décisions de l'Europe même au prix de ma popularité, parce que je ne voulais pas troubler la paix européenne et que j'espérais que le résultat attendu serait favorable à la Grèce. Depuis l'insurrection crétoise du 12 mai, il s'est écoulé plus de huit mois, pendant lesquels la soi-disant intervention efficace des grandes puissances n'a abouti qu'au commencement d'application d'un système de gendarmerie qui est une mosaïque de nationalités, une réforme monstrueuse qui ne pourrait avoir aucun résultat pratique, puisque les musulmans eux-mêmes ne l'ont pas supportée. Mais la patience a des bornes

M. Delyannis et par le ministre des affaires étrangères de son cabinet. Ils exprimaient le sentiment du peuple, mais il serait exagéré de soutenir qu'ils le partageaient absolument. La vérité est que M. Delyannis, ennemi de toute complication extérieure, pour les raisons déjà expliquées, ne voulait pas sérieusement la guerre. Il espérait toujours qu'un accommodement interviendrait, et nous verrons que cet espoir n'était point vain. On prétendait même qu'à défaut d'un tel accommodement, il n'aurait pas été fâché si l'éventualité du blocus des ports grecs lui avait permis de couvrir, aux yeux de ses compatriotes, son insuffisance et sa retraite. Cette situation indécise fut sans doute une des fautes commises du côté de la Grèce; nous y reviendrons [1]. Mais ce qui n'en

et la mienne s'est épuisée. Je ne demande plus rien à l'Europe, ni l'indépendance de la Crète ni son union à la Grèce; j'ai décidé d'amener moi-même à la Grèce la Crète, que des traditions nationales, la langue, la religion et les sentiments rattachent indissolublement au royaume hellénique. Et ma décision est irrévocable et j'entends ne pas céder d'un iota. L'armée hellénique a pour ordre définitif d'occuper et d'administrer l'île en mon nom... Nous avons fait et nous faisons encore tant de sacrifices à l'occasion de la Crète, pour la protection de milliers de ses habitants, qui, fuyant l'aggression sauvage des Turcs, se rendent sur la terre libre de Grèce, leur mère patrie. La Grèce est obligée d'entretenir et de soulager les Crétois qui ont continuellement de justes motifs de s'insurger, et d'épuiser ainsi toutes ses ressources financières, épuisement qui est aujourd'hui une des principales causes de son état économique actuel. Peut-être ma décision irrévocable mécontentera les grandes puissances et les amènera à procéder à des mesures de coercition. Mais en pareil cas, je suis sûr d'avoir avec moi toute la nation hellénique, et c'est le seul appui dont j'ai besoin. L'armée grecque ne quittera pas la Crète; et aujourd'hui même j'ai donné les ordres les plus sévères en ce sens au commandant en chef de l'occupation. Sous peu sera organisée aussi l'administration de l'île en mon nom. Vous pouvez communiquer tout cela, monsieur, à vos collègues. » (Conversations publiées dans les journaux des 7/19 et 9/21 février et rapportées par M. Philarétos dans *Xénokratia ké Vassilia*, Athènes, 1897, p. 363-366.)

[1] M. Bérard (Les affaires de Crète, dans la *Revue de Paris*, 1898, p. 343 et suiv.) donne de l'*aventure* crétoise une explication qui serait celle de « beaucoup d'hommes sensés en Grèce ». N'ayant pu la contrôler, nous nous bornons à en donner brièvement le sens, mais avec les réserves les plus expresses : La tournure prise par l'affaire de Crète en 1897 s'expliquerait d'abord par le désir d'établir le second fils du roi de Grèce, qui en serait devenu le souverain. Quant au rôle des puissances, l'Angleterre aurait essayé jusqu'au bout d'empêcher l'aventure. « La France est depuis trois ans la plus fidèle amie d'Abd-ul-Hamid. » Quant à la Russie, elle avait intérêt dans l'aventure. En cas de succès, cela aurait été le morcel- lement de l'hellénisme; en cas d'échec, son abaissement. La Russie se serait engagée à imposer la résignation aux Turcs si le coup de main réussissait, et à empêcher les représailles des Turcs si le succès semblait compromis. Le Roi aurait promis que la Crète ne serait pas annexée et qu'en aucun cas la flotte et l'armée grecque ne généraliseraient le conflit par une attaque sur d'autres terres ottomanes... On se serait ainsi lancé dans la

reste pas moins évident, c'est l'impossibilité absolue dans laquelle se trouvait le gouvernement hellénique de céder aux puissances, dans la crainte d'une révolution intérieure, crainte suffisamment motivée par les précédents. A différentes reprises, le gouvernement hellénique dut informer les puissances qu'il lui était impossible d'accepter la simple autonomie de la Crète, ni d'en retirer ses troupes, en raison justement de cette crainte (1). D'autre part, ce qui augmentait encore la tension et les dangers d'une conflagration avec la Turquie, c'était l'intention qu'on prêtait à certaines puissances de vouloir arriver à leurs fins avec l'aide du temps, en faisant traîner les choses, ce qui aurait lassé la Grèce et amené sa « soumission » (2).

C'est dans ces conditions que, le 16/28 mars, à l'approche de la fête de l'indépendance nationale, considérée comme le jour d'une action panhellénique, et dont on appréhendait l'arrivée (3), le diadoque (héritier du trône) fut envoyé en Thessalie pour calmer les esprits et faire comprendre la nécessité de gagner du temps (4). Cette idée de gagner du temps est encore celle que s'efforçait de faire admettre M. Delyannis quelques jours après, sous prétexte de terminer les préparatifs militaires (5), en réalité parce qu'il conservait toujours l'espoir d'un

guerre, persuadé qu'on n'aurait pas à la faire... Toute cette affaire fut menée par des gens du palais. Le commodore Reineck et le colonel Vassos perdirent volontiers du temps, alors qu'une minute d'énergie aurait mis la Crète entre les mains des Grecs. On espérait toujours l'intervention russe promise et l'on ne voulait pas rendre cette intervention plus difficile, ou même impossible, en tirant les premiers coups... D'autre part, certaines espérances données au Roi de l'étranger, l'auraient décidé à *oser* en Crète, malgré l'opposition de M. Delyannis, pour sauver sa situation, compromise par l'inaction ou la tiédeur montrées par le gouvernement hellénique en Crète dans les circonstances précédentes. Si cependant son action a laissé à désirer au point de vue de l'habileté, la responsabilité devrait en être imputée aux fautes commises par les intermédiaires officiels ou privés, dont la capacité aurait souvent laissé à désirer. (Voir dans l'*Akropolis* des 8 et 9 mai l'article intitulé : Le Roi et la guerre ; son action diplomatique.)

(1) *Gazette de Lausanne*, 30 mars.

(2) C'est à quoi faisait allusion M. Delyannis, en déclarant au correspondant du *Times* que l'état des finances du royaume ne lui permettait pas de maintenir 80,000 hommes sur le pied de guerre et en ajoutant que « si la Grèce doit se battre, il faut qu'elle se batte tout de suite ». Et il exprimait exactement la situation lorsqu'il disait au ministre d'Italie que ses intentions étaient conciliantes, mais qu'il ne pouvait affirmer que la guerre n'éclaterait pas (*Gazette de Lausanne*, 14 avril).

(3) *Hestia*, 16/28 mars ; *Livre jaune*, n° 473.

(4) *Livre jaune*, n° 432.

(5) *Ibid.*, n° 498.

accommodement pacifique. Il pensait pouvoir espérer encore dans le résultat des négociations des chancelleries qui se poursuivaient toujours.

Au cours des négociations, le gouvernement russe avait notamment exprimé l'avis qu'il était indispensable que les amiraux fissent comprendre aux populations crétoises que le blocus de l'île étant dû exclusivement à la présence du détachement Vassos, « les grandes puissances ne peuvent connaître les vœux réels des Crétois et assurer définitivement leur sort qu'après avoir écarté toute possibilité de pression militaire et d'influence intéressée » (1). MM. de Nélidoff et Cambon étaient en même temps invités à s'entendre d'urgence sur la base de l'autonomie (2). Enfin, des échanges de vues s'engageaient sur ce point entre les ambassadeurs à Constantinople (3), et ces ambassadeurs pensaient qu'il convenait de « manifester dès à présent l'intention d'organiser l'autonomie dans l'esprit le plus large, en dotant la Crète d'institutions qui se rapprocheraient de celles de la Bulgarie (4) ».

Malheureusement, l'entente ne se faisait pas plus facilement entre les ambassadeurs qu'entre leurs gouvernements, et les premiers ne se sont pas montrés moins impuissants que les seconds à régler l'autonomie crétoise (5). Le 3 avril, les puissances n'étaient pas encore d'accord sur le caractère qu'on devait donner à l'autonomie; ce qui démontre combien superficielle et fragile avait été leur entente lorsqu'il s'était agi de prononcer seulement le mot de l'autonomie.

Les divergences entre les puissances s'étaient manifestées notamment au sujet de la consultation du peuple crétois sur son sort. On devine aisément de quel côté vint l'opposition contre l'idée même de cette consultation nationale. Tandis que l'Angleterre proposait non seulement de faire savoir à la Grèce qu'une organisation semblable à celle de la Bulgarie serait donnée à la Crète, notamment pour l'élection d'un prince, mais qu'on n'insisterait pas sur le rappel du colonel Vassos comme garantie de la liberté des élections, le comte Mouravieff répondait : « Nous avons demandé à la Grèce l'éloignement de ses troupes; à la suite de son refus, le blocus de la Crète a été décidé et l'Europe ne peut consentir à

(1) *Livre jaune*, n° 465.
(2) *Ibid.*, n°s 462 et 466.
(3) *Ibid.*, n°s 469, 470 et 472.
(4) *Ibid.*, n° 470.
(5) V. une correspondance de Constantinople, datée du 8 avril, dans *Le Temps* du 13.

un plébiscite des Crétois fait sous une pression militaire. On peut admettre, tout au plus, que le vote soit fait en dehors de toute pression et écouté par les puissances, *si la Turquie n'y fait pas d'opposition* (!) (1). » Quant à l'Allemagne, elle faisait demander au comte Mouravieff « si vraiment il aurait émis l'opinion que l'Europe put écouter le vœu des Crétois » et déclarait que, quant à elle, elle s'y opposerait (2) Cette opposition, de la part de l'Allemagne, est assez compréhensible, et se passe de tout commentaire.

A la Chambre française, le 3 avril, répondant à une question de M. Gauthier de Clagny (3), le ministre des affaires étrangères se bornait à essayer d'excuser la lenteur des négociations. Il ajoutait : « L'autonomie a été proclamée et il n'est nullement démontré (?) qu'elle ait été aussi mal accueillie qu'on l'a dit par les Crétois ». Il constatait, en passant, que « les troupes ottomanes étant dans l'impuissance réelle de défendre les villes du littoral et ayant même spontanément renoncé à la lutte, les contingents (européens) ont occupé les positions qui assurent leur sécurité dans les villes de la côte », et il terminait sa courte lecture comme suit : « Les puissances restent d'accord pour s'efforcer d'empêcher les événements actuels d'entraîner des conséquences plus graves pour la paix générale. Tel est leur but principal. Jusqu'ici, il a été atteint et même les conflits locaux n'ont amené nulle part un état d'hostilité. Nous espérons encore qu'il ne se produira pas. Enfin, nous poursuivons en Crète l'application de l'autonomie par des mesures nouvelles qui sont actuellement en délibération entre les puissances par l'organe de leurs ambassadeurs à Constantinople. Nous pensons que, dans cette double tâche que l'Europe a assumée, *le temps viendra en aide* aux conseils de la sagesse et à la crainte qu'inspire à tous le danger d'un conflit sanglant. » Nous avons vu ce qu'il faut penser du motif allégué pour justifier la conduite des puissances et couvrir tant de hontes et de défaillances. On pourrait le traduire exactement ainsi : « Nous marchons à la suite de la Russie et de l'Allemagne pour ne pas nous brouiller avec elles ». Dans ces conditions, n'étant pas capable d'agir autrement,

(1) *Livre jaune*, n° 482.

(2) *Ibid.*, Ad. *Gazette de Lausanne*, 12 avril.

(3) Le député de Versailles remarqua très justement à ce propos que « la France, en prenant part aux mesures de coercition contre les Crétois et les Grecs, a mécontenté sa clientèle libérale et catholique en Orient; et, par contre, elle n'a pas acquis les sympathies du monde musulman ».

il était naturel qu'on fût amené à faire tout ce qu'il plairait à la coalition réactionnaire pour « empêcher les événements actuels d'entraîner des conséquences plus graves pour la paix générale ».

La Porte, enhardie par cette attitude, essayait de reprendre en Crète l'autorité qu'elle y avait compromise et perdue par sa conduite et sa propre faute. Par des notes des 5, 6 et 7 avril : 1) elle demanda le rappel des troupes grecques de la Crète; 2) elle protesta contre la nomination d'un gouverneur européen par les puissances; 3) elle protesta contre le désarmement des musulmans crétois (1). Le 10 avril, elle protestait « contre tout projet d'accorder à la Crète une Constitution impliquant des privilèges plus étendus que ceux dont jouissent Samos et le Liban », et déclarait que « le gouverneur de l'île devrait être un sujet ottoman de religion orthodoxe et désigné par le Sultan avec l'approbation des puissances » (2). Sur ces bases, elle se déclarait prête à discuter l'organisation de l'autonomie crétoise. Le ministre français se borna à répondre que « les puissances, ayant pris en mains les affaires de Crète, feraient pour le mieux dans l'intérêt de l'île et pour le maintien de la paix » (3).

Cependant, M. Cambon faisait connaître que les ambassadeurs à Constantinople considéraient « que l'autonomie crétoise pourrait être organisée sur les bases suivantes : 1) suzeraineté du sultan; 2) suppression de toute immixtion de la Porte dans les affaires intérieures de l'île; 3) réduction progressive des forces ottomanes; 4) élection du chef de l'État crétois d'après des principes analogues à ceux adoptés pour la Bulgarie (l'ambassadeur d'Autriche s'est déclaré favorable à ce mode de nomination du gouverneur, sous la réserve de l'approbation des deux premiers points par tous les gouvernements; l'ambassadeur d'Allemagne ne s'est pas cru autorisée à acquiescer à l'élection du gouverneur); 5) institution d'une milice; 6) établissement d'un tribut; 7) garanties pour les musulmans de l'île et pour leurs biens; 8) maintien des traités existant entre les puissances et la Porte (capitulations); 9) égalité absolue des Crétois de toute religion, devant la justice et devant la loi » (4).

(1) *Le Temps*, 10 avril. Rappelons d'ailleurs l'échec de la tentative de désarmement faite par les amiraux (*Livre jaune*, n° 479). La plus grande partie des armes des Benghaziotes avaient été cachées; de plus, les musulmans de Candanos, dégagés par les soldats européens, étaient armés de nouveau à la Canée! (*Daily Telegraph*, 14 avril).

(2) *Livre jaune*, n°s 501 et 506.

(3) *Ibid.*, n° 501.

(4) *Ibid.*, n° 510.

Comme suite à la communication des ambassadeurs, M. Hanotaux écrivait aux représentants de la France auprès des grandes puissances qu'il lui paraissait particulièrement désirable « que, dans les circonstances présentes, un accord pût s'établir le plus promptement possible entre les cabinets sur les bases de l'autonomie crétoise telles qu'elles ont été envisagées par la réunion des ambassadeurs à Constantinople » (1). Lord Salisbury, sans se montrer désireux de prendre l'initiative d'appuyer les propositions des ambassadeurs, ne faisait pas d'objections à leur adoption, si toutes les puissances se mettaient d'accord pour les accepter (2). Le marquis Visconti Venosta partageait également cet avis, estimant en outre : 1) que l'adjonction d'un commissaire ottoman présenterait de sérieux inconvénients, les Crétois ne pouvant qu'avoir de la méfiance au sujet de cette adjonction, et 2) qu'on devrait tâcher de résoudre aussi la question du retrait des troupes turques, indépendamment mais concurremment avec celle de l'autonomie crétoise (3).

Ces bonnes dispositions des puissances libérales devaient une fois de plus rester stériles, en raison du mauvais vouloir de l'Allemagne, à laquelle on avait eu le tort de laisser prendre une influence dirigeante. Le baron de Marschall fit savoir que l'échange de vues qui avait eu lieu entre les ambassadeurs à Constantinople n'avait pas revêtu le caractère d'un programme définitivement arrêté et que l'accord, d'ailleurs, n'aurait pas été complet entre les ambassadeurs. Il se disait disposé à accepter la plupart des points indiqués par M. Cambon, mais il avait néanmoins des réserves à faire, notamment sur l'élection du gouverneur définitif et sur l'étendue des pouvoirs qui seraient donnés à l'assemblée crétoise. Les ambassadeurs à Constantinople pourraient continuer à élaborer les bases de l'autonomie crétoise; mais il ajoutait que « rien de définitif ne serait pratiquement possible avant que nous ayons obtenu le rappel du colonel Vassos, la pacification de l'île et l'acquiescement de la Grèce à l'autonomie de la Crète » (4).

Les Turcs, parfaitement instruits de cette discordance du malheureux

(2) *Livre jaune*, n° 524.

(1) *Ibid.*, n° 542.

(3) *Ibid.*, n° 536.

(4) C'est ce que nous disent les documents officiels. (*Livre jaune*, n° 528. Dépêche datée du 13 avril.) V. cependant, sur la pensée exacte de l'Allemagne, l'*Akropolis* du 31 mars (v. st).

« concert », revenaient à la charge. Reprenant sa dernière communication relative à l'autonomie de la Crète, le gouvernement turc, dans une note aux puissances [1], ajoutait la menace suivante : « Les puissances doivent comprendre que l'opinion musulmane en Turquie est vivement alarmée de l'état de choses actuel en Crète et que l'excitation des esprits pourrait à un moment donné amener des incidents que la Sublime Porte serait impuissante à réprimer. Les puissances auraient mauvaise grâce à attribuer à cette pensée prévoyante un autre objet que celui de calmer les esprits et d'établir partout dans l'empire la tranquillité et la paix [2] ». M. Hanotaux répondit à l'ambassadeur turc, qui lui faisait cette communication, « en le priant de signaler à la Porte les responsabilités qui pèseraient sur elle au cas où se produiraient des événements analogues à ceux que sa communication faisait prévoir ».

Cependant, les musulmans de Crète se sentaient soutenus par l'attitude de l'Allemagne, et le gouvernement turc était encouragé d'un autre côté par le spectacle qu'offraient les insurgés chrétiens traqués par les forces internationales. Aussi, tandis qu'ils paraissaient abattus auparavant, à présent, les musulmans reprenaient courage en Crète. Ils se laissaient même aller à des propos menaçants ; ils protestaient contre l'autonomie; les bachi-bouzouks armés commençaient à réapparaître ; le pillage continuait dans les villes et les environs. Les autorités ottomanes prétendaient n'avoir pas les moyens d'arrêter les malfaiteurs et de les punir, et déclaraient, d'autre part, que du moment où les troupes européennes étaient chargées d'assurer l'ordre, les autorités turques n'avaient plus la moindre responsabilité à encourir [3]. Et pendant ce temps les forces internationales continuaient à bombarder les chrétiens qui voulaient empêcher leurs ennemis de pénétrer à l'intérieur de l'île [4].

Le 12 avril, la situation diplomatique était la suivante, d'après une dépêche de Constantinople à l'agence Reuter : « L'Angleterre, la France et l'Italie se prononçaient en faveur de certaines concessions facilitant à la Grèce le retrait de ses troupes de Crète. La Russie, qui était opposée au début à toute concession, et l'Autriche paraissaient disposées à se

(1) *Livre jaune*, nos 545 et 555.

(2) *Ibid.*, no 545.

(3) *Ibid.*, no 551.

(4) *Akropolis*, 1/13 avril. Des officiers européens auraient cherché à expliquer aux chrétiens que les bombardements étaient seulement destinés à leur faire peur (*Akropolis*, 5 avril) ou même qu'ils profitaient de l'occasion pour faire des exercices de tir ! (*Akropolis*, 3 avril.)

rallier à la majorité des puissances. D'autre part, la Turquie, *encouragée tant par l'attitude de l'Allemagne* que par son regain de vitalité militaire, commençait à prendre une attitude beaucoup moins pacifique et qui démontrait qu'elle interprétait tout autrement qu'on ne le croyait généralement en Europe l'autonomie projetée de la Crète. » Aussi, les chancelleries, tout en continuant à ne rien faire de pratique au sujet de l'autonomie crétoise, ne laissaient-elles pas de se préoccuper du danger de plus en plus imminent d'une conflagration à la frontière turco-grecque. Ainsi que l'a constaté depuis sir William Harcourt, le chef distingué de l'opposition au Parlement britannique, ce ne fut pas moins « la lenteur des puissances dans l'application de l'autonomie en Crète et dans le rappel des troupes turques de l'île, qui rendit la conflagration de plus en plus inévitable et devint la principale cause de la guerre » (1).

En Grèce, la surexcitation populaire causée par l'attitude des puissances croissait journellement. On y ressentait de plus en plus l'injustice et la brutalité des procédés de certaines chancelleries (2).

Et quant à la Porte, malgré ses dénégations, elle continuait à armer ou laisser armer les Bachi-Bozouks, ces « têtes fêlées » d'irréguliers dont on connaît les exploits sinistres (3). Sur l'invitation des Turcs, les musulmans albanais avaient promis de fournir dix mille de ces Bachi-Bozouks. Et quant à l'armée turque régulière, elle s'était massée sur la frontière, dans un ordre qui indiquait l'éventualité d'une offensive (4).

(1) Cette lenteur cependant n'aurait pas été tout à fait involontaire chez tout le monde; on aurait compté sur l'épuisement financier et la lassitude des deux États en présence pour éviter leur conflagration! (*Frankfurter Zeitung*, 7 avril Abendsblatt; *Akropolis*, 30 mars et 3 avril.)

(2) Voir des exemples de conversation avec des grecs de différente condition sociale, dans l'*Akropolis* du 1/13 avril. Dans une conversation avec M. de Blowitz, un Hellène, après avoir rappelé l'insuffisance des conditions dans lesquelles le royaume hellénique a été constitué dès le début et les efforts constants et ruineux qu'ont dû faire les Grecs pour y faire face, ajoutait : « L'Europe ne nous a même pas accordé la réparation promise à Berlin. En revanche, elle nous a donné le spectacle des massacres de chrétiens commis par les Turcs non seulement en Arménie, mais en Macédoine et en Crète. Voyant l'impuissance de l'Europe, nous sommes allés en Crète, mais l'Europe s'est empressée de devenir l'alliée des Turcs contre nous. On nous menace maintenant d'un blocus. Notre seule réponse sera de déclarer la guerre à la Turquie, et alors on devra lever le blocus, à moins de nous déclarer la guerre en compagnie avec les Turcs. Si l'Europe désire une garantie de paix permanente, elle doit rectifier notre frontière. » (*Akropolis*, 2/14 avril.)

(3) *Basler Nachrichten*, des 16 et 17 avril.

(4) *Livre jaune*, nos 355 et 473.

En prévision d'événements rendus ainsi inévitables par la faute et la maladresse des chancelleries, le comte Mouravieff (1) demanda dès la fin mars l'établissement d'un accord entre les puissances en vue de l'éventualité d'une guerre turco-grecque (2). Le gouvernement russe estimait « que le parfait accord entre la Russie et la France devrait se manifester nettement tant pour le maintien de la paix générale que pour la sauvegarde de leurs intérêts respectifs » (3). Des négociations eurent lieu à cet égard dont le résultat fut que la diplomatie des chancelleries, après avoir réussi à provoquer la guerre par son attitude pitoyable (4),

(1) Il n'est pas sans intérêt de noter ici qu'outre le discrédit dans lequel étaient déjà tombées les chancelleries par leur impuissance dans les affaires d'Orient, l'insuffisance des intermédiaires, qui ont joué un certain rôle dans la présente crise, n'a pas été non plus sans exercer une fâcheuse influence sur l'issue des événements. Voici, à cet égard, ce qu'a dit au correspondant de la *Frankfurter Zeitung* à Copenhague « un personnage haut placé et bien renseigné » : « Le comte Mouravieff a eu le rôle dirigeant pendant la crise actuelle et n'a pas fait peu de faux pas. Il s'est imaginé que les puissances intimideraient et décourageraient la Grèce par des menaces, des mesures rigoureuses et en bombardant les insurgés crétois. Il était loin de compte. *Le seul résultat de ces mesures a été de faire naître le danger d'une guerre générale.* Aussitôt que le comte Mouravieff a reconnu son erreur, la politique russe a fait une évolution complète. Le cabinet de Saint-Pétersbourg, qui, deux jours auparavant, ne cessait de pousser au blocus des ports grecs, a mis tout en œuvre pour l'empêcher. Cela n'a pas été difficile, car à peu près toutes les puissances ne s'y étaient résignées qu'à contre-cœur, à l'instigation de la Russie elle même, et craignaient que le blocus n'amenât l'ouverture des hostilités à la frontière de Thessalie (*Gazette de Lausanne*, 12 avril.)

(2) *Livre jaune*, nos 446 et 449.

(3) *Ibid.*, no 450.

(4) Un des hommes politiques les plus remarquables de notre époque, animé des sentiments les plus nobles et les plus élevés, a qualifié comme elle le méritait la conduite des grandes puissances en Orient. M. W. Gladstone, dans sa lettre au duc de Westminster, en mars 1897, s'est exprimé ainsi : « J'ai la conviction inébranlable que la triste situation créée et maintenue par l'action concertée ou par l'inaction des grandes puissances de l'Europe, est due entièrement, non point à un accord commun, mais au contraire à un désaccord; que les vues fausses et irréfléchies de certaines puissances ont déshonoré le tout, et que quand viendra l'heure de la distribution raisonnée de l'éloge et du blame, ce ne sera pas contre le gouvernement britannique ni contre ceux qui partagent sa manière de voir que sera prononcée la plus lourde condamnation... Nous avons patiemment suivi ce « concert » pas à pas depuis deux ans, et qu'a-t-il fait pour nous? Qu'a-t-il fait non pour avancer la justice et l'humanité — parce qu'à cet égard nous avons depuis longtemps la réponse — mais pour assurer la paix? Je prétends que malgré toute sa présomption et sa force, non seulement il n'a point amélioré, mais, au contraire, il a empiré la situation. Lorsque nous indiquions nos droits et nos devoirs dérivant de traités qui nous obligeaient solennellement d'arrêter les massacres d'Arménie, on nous menaçait, grâce à la crédulité des uns et à l'hypocrisie des autres, d'une guerre européenne, comme d'une conséquence certaine de toute mesure de coercition,

allait faire une dernière tentative pour conjurer le péril qu'elle avait rendu imminent.

que nous aurions prise sans le moindre intérêt égoïste pour réprimer des crimes de nature à émouvoir des pierres. Donc, cette menace a réussi, et on a confié le soin de la paix du monde aux six puissances dans toute leur majesté et leur force, avec leurs millions de soldats et leurs milliards de ressources. La tâche qu'on leur avait confiée n'était pas très difficile alors... Il est vraiment temps de rejeter, au moins pour le cas présent, la grossière et palpable erreur sur l'action efficace du « concert » dans la crise orientale actuelle. Il est temps de nous souvenir, comme jadis, que nous avons une existence, un caractère et des devoirs qui nous sont propres. Mais nous entendons alors l'empereur allemand et d'autres avec lui nous dire que nous ne pouvons avoir des réformes en Turquie qu'à la condition de maintenir l'intégrité de l'empire ottoman... Par la perte de trois cent mille êtres humains et de trois cent millions en argent, la question de la capacité de la Turquie d'entrer dans la société des nations civilisées est arrivée à son épreuve finale, d'une manière négative par l'échec complet du projet de sa réforme intérieure, et d'une manière positive, hélas! par les horreurs commises. Le fait qu'après une expérience aussi triste qu'instructive, on ose encore prononcer la misérable expression de « l'intégrité de l'empire ottoman », témoigne d'une audace ou d'une sottise également déconcertantes. Cette expression a-t-elle au moins un sens?... Dix-huit millions d'hommes qui, il y a un siècle, habitaient une grande partie de l'État turc, soumis à son joug démoralisant et corrupteur, sont aujourd'hui libres, et la Grèce, la Roumanie, la Serbie, le Monténégro et la Bulgarie sont devant nous, les témoins vivants de ce que même en ce monde le règne de l'injustice n'est pas éternel. Et cependant, nous entendons encore de différents côtés que notre respect pour la justice, l'humanité et la liberté ne doit pas compromettre « l'intégrité de l'empire ottoman »! Une des parcelles subsistantes de la Turquie d'Europe, l'île de Crète, a été de celles qui souffrent dans la servitude... Aujourd'hui, les vaillants Crétois ont entrepris une de leurs nombreuses luttes pour leur affranchissement... Les dates de 1831, 1841, 1858, 1866-1868, 1877-1878, 1889 et 1896, qui sont celles de ces luttes, portent avec elles une pleine force probante. La répétition d'une lutte aussi inégale n'est pas le propre de la nature humaine, si ce n'est dans les cas d'une tyrannie oppressive et destructive Les détails de telles horreurs sont jugés par l'histoire. L'énumération seule des faits démontre que la Turquie n'a plus le droit de conserver son autorité sanguinaire. Il est inutile d'en dire davantage. Nous nous trouvons devant des décisions irrévocables, puisque, bien que malgré elles, les puissances ont pris en mains la pacification et le sort de la Crète... Il y avait, dans les temps héroïques de la Grèce, d'après Homère, un combattant de petite taille mais plein de vigueur. Il avait une grande âme dans un petit corps, et cette âme semble se retrouver dans la récente et admirablement noble action de la Grèce contemporaine. Il est triste de penser que nous avons sous les yeux le côté opposé de ce tableau dans les six grandes puissances, qui présentent au monde un corps énorme animé d'une âme faible et basse. Il est littéralement vrai que nous avions devant nous un David en face d'un Goliath; que le monde semble comprendre qu'il y a de la vie dans l'affaire crétoise, que cette vie a été donnée exclusivement par l'audacieuse action grecque et que si, avec l'aide de Dieu, l'île trouve sa liberté, ce bien précieux sera dû non point à quelqu'une des grandes puissances européennes que le désaccord paralyse, ni à l'un des grands peuples de l'Europe dont on entrave toute action avec le mot : « Concert européen », mais à la petite et matériellement peu considérable race des

Sur la proposition du comte Mouravieff [1], les représentants des grandes puissances furent chargés de faire à Athènes et à Constantinople une déclaration comminatoire. La déclaration faite à Constantinople était ainsi conçue :

« En présence du danger qui résulte de la concentration de forces considérables des deux côtés de la frontière turco-grecque, les gouver-

Hellènes. C'est à eux et à eux seuls qu'on sera redevable de tout ce qui pourra sortir de bien du chaos existant... La Turquie, comme État, n'existe plus, puisqu'elle supporte et se trouve dans la nécessité de supporter la tutelle des puissances qui ont assumé le soin du gouvernement de l'île. La présence elle-même des puissances à la Çanée constituerait une violation des règles du droit des gens, si la Turquie avait sauvé quelque chose de sa réputation d'État. Ce sont la violence, la cruauté et la perfidie du gouvernement turc qui seules leur donnent le droit d'intervention La nouvelle incroyable mais vraie, que, conformément aux dispositions turcophiles des puissances, lorsque l'armée hellénique aura quitté l'île, les soldats turcs, assassins démontrés des Arméniens, le même corps et probablement les mêmes personnes, resteront comme les gardiens de l'ordre dans l'île, est révoltante. On a annoncé aux Crétois une autonomie, mais sans leur volonté, imposée seulement par la force. » L'illustre homme d'État, examinant ensuite les rapports de la Crète avec la Grèce et les obligations nationales de la seconde envers la première, concluait avec force contre l'emploi des mesures de coercition, qui, à son avis, ne différerait point du bannissement des Grecs en Sibérie. « Aucun peuple ne supporterait une telle violence exercée contre la Grèce, ni les Français qui ont tant contribué à la constitution de ce royaume, ni les Italiens qui connaissent leur histoire, et, moins que tous, les Anglais pour qui le souffle de la liberté est aussi indispensable que la respiration ! » (*Akropolis*, 12/24 mars 1897.) D'autre part, un internationaliste éminent, ressortissant d'un pays neutre, a apprécié en ces termes l'intervention des puissances en Crète et contre la Grèce : « On constatera d'abord le manque d'égards dont les grandes puissances font preuve envers la Grèce. Le droit des gens veut que les États se traitent mutuellement avec un certain respect. Le droit au respect ne découle pas seulement de la courtoisie internationale; c'est un des droits essentiels ou fondamentaux des États, se rattachant à leur souveraineté et à leur égalité. On dirait que les grandes puissances l'oublient, tant elles sont irritées contre ce petit peuple incommode et gêneur. La note grecque était modérée et digne. Les puissances n'ont pas, jusqu'à ce jour, daigné y répondre; elles l'ont jetée au panier. Pour réduire la Grèce, les puissances bloquent la Crète... Le blocus pacifique n'est pas moins un moyen de coercition nuisible aux tiers, et réprouvé par plusieurs autorités... On ne comprend pas très bien cette mesure hostile prise contre un pays auquel on déclare apporter la liberté. Les amiraux annoncent aux Crétois que les puissances leur donnent l'autonomie... Les puissances se considèrent comme maîtresses de l'île, alors qu'elles n'ont pas même en leurs mains le pouvoir matériel. Et que signifie ce mot d'*autonomie ?* Rien de précis. Il y a des autonomies de divers genres. Le Sultan y adhère en principe, mais en se réservant l'examen ultérieur des détails et de l'application; on saura plus tard — Dieu sait) quand ! — ce qu'il entend accorder ou refuser. » (*Gazette de Lausanne* du 24 mars. Au sujet du mépris affiché à l'égard des petits Etats, Ad. l'article publié dans la *Gazette de Lausanne* du 30 avril.

(1) *Livre jaune*, n° 474.

nements des grandes puissances, s'inspirant du désir de sauvegarder la paix générale, ont chargé leur ambassadeur à Constantinople de déclarer à la Porte qu'en cas de conflit entre la Turquie et la Grèce, les agresseurs en porteraient toute la responsabilité. Ainsi, quelle que soit l'issue de la lutte, les grandes puissances n'admettront en aucun cas que les agresseurs en retirent le moindre avantage. Une déclaration analogue sera faite au cabinet d'Athènes (1) ».

La Porte, dans sa réponse, protesta de ses intentions pacifiques; elle rappela que la mobilisation de son armée n'avait d'autre but que de protéger sa frontière; qu'elle s'en était remise aux puissances pour arrêter les empiètements du gouvernement hellénique et qu'en débarquant ses troupes en Crète, ce gouvernement avait commis un acte d'agression (2). Elle prenait donc acte des déclarations des puissances relatives à la responsabilité de l'agresseur et déclarait qu'aussitôt que la Crète serait évacuée et l'armée hellénique de la frontière licenciée, les raisons qui avaient motivé la mobilisation de l'armée ottomane auraient disparu (3). Il convient de noter cependant que l'entourage du Sultan voulait la guerre (4), et que ce désir trouvait un appui précieux dans des encouragements venus du dehors, dont nous parlerons plus loin.

A Athènes, l'impression produite par la déclaration fut médiocre, tant était grande la surexcitation du pays et tel était le discrédit dans lequel les grandes puissances avaient, par leur propre faute, laissé tomber leurs assurances et leurs conseils. Les journaux grecs et M. Delyannis lui-même rejetaient avec raison la responsabilité des événements sur les grandes puissances, en raison de leur conduite actuelle dans la question crétoise rapprochée de l'incapacité dont elles avaient

(1) *Livre jaune*, nos 485 et 492.

Voici le texte exact de la déclaration faite à Athènes : « Le soussigné, etc., d'ordre de son gouvernement, a l'honneur de déclarer à S. Exc. M. le ministre des affaires étrangères hellénique, qu'en cas de conflit armé à la frontière gréco-turque, toutes les responsabilités qui en découleront pèseront sur l'agresseur. Le soussigné doit, en outre, ajouter que, quelle que puisse être l'issue de la lutte, les puissances, fermement résolues à maintenir la paix générale, sont décidées à n'admettre, dans aucun cas, que l'agresseur retire le moindre avantage de son agression. » (*Livre jaune*, n° 491.)

(2) C'était la thèse bien connue de certaines chancelleries, dont nous avons démontré la faiblesse en insistant sur la légitimité de l'intervention de la Grèce en Crète. (V. supra, p. 37.)

(3) *Livre jaune*, n° 507.

(4) *Ibid.*, n° 490.

fait preuve jusque-là dans les affaires d'Orient (1). Cependant, la journée redoutée du 25 mars/6 avril put passer très calme, grâce aux efforts du gouvernement (2) pour faire prendre au peuple un peu de patience sous prétexte de terminer les préparatifs militaires et toujours avec l'espoir secret d'un arrangement pacifique.

Mais, le 9 avril, des bandes de volontaires grecs franchissaient la frontière (3). On s'y attendait si bien que, quatre jours avant, le Sultan avait promis à l'ambassadeur de France « de renouveler le jour même ses ordres pour que, si des bandes grecques passaient sur le territoire ottoman, elles fussent refoulées hors des frontières, sans être poursuivies sur le territoire grec » (4).

Quel fut au juste le caractère de cet acte?

On ne doit pas oublier, à ce propos, la surexcitation des esprits en Grèce, autant contre les grandes puissances que contre le gouvernement de M. Delyannis, qu'on accusait de vouloir recommencer la comédie de 1885-1886. Cette surexcitation était telle que nombre de volontaires, de soldats réguliers et d'officiers mêmes, écœurés par la prolongation de l'indécision, se montraient disposés à commettre des actes hostiles contre la Turquie à leurs risques et périls, actes, évidemment blâmables en thèse absolue, mais qui étonneront moins pour peu que l'on songe à la situation démoralisante qui les avait provoqués. Il y avait là, en vérité, une leçon à l'adresse de certains gouvernements qui pouvaient ainsi voir qu'on ne commet pas toujours impunément des injustices et des violations du droit des gens et que l'on n'abuse pas indéfiniment de la longue patience d'un peuple (5). Et le gouvernement

(1) *Livre jaune*, n° 541; *Gazette de Lausanne* des 16 et 22 mars, 14 et 15 avril 1897.

(2) *Ibid.*, n° 498 Le prince royal, à Larissa, adressa aux troupes, à l'occasion de la fête nationale, la proclamation suivante : « Officiers et soldats! En vue du jour solennel de demain, j'ordonne à toutes les troupes sous mon commandement de montrer l'attitude la plus réservée et de ne pas se laisser entraîner par les souvenirs de ce jour glorieux. Je suis sûr que mes ordres seront respectés. « CONSTANTIN. »

(3) *Ibid.*, n° 502.

(4) *Ibid.*, n° 490.

(5) Nous trouvons utile que cette leçon ait été donnée et nous voulons espérer qu'elle portera son fruit. Le danger d'un soulèvement national et d'une guerre est justement un des facteurs qui doivent contribuer à l'observation des règles de la justice entre les peuples. Il n'y a pas de droit contre le droit; et, lorsqu'une injustice est commise contre un peuple, on est mal fondé à se plaindre que ce peuple cherche à s'en venger comme il peut. Autrement, la situation serait vraiment trop commode pour les grands États à l'égard des petits; ils commettraient les injustices les plus criantes et ne songeraient

hellénique, débordé, ne sut pas contenir ces dispositions belliqueuses (1).

Dans un premier mouvement d'irritation, le sultan donna l'ordre d'ouvrir les hostilités (2). Puis, suivant un conseil opportun, il retira cet ordre et convoqua ses ministres pour délibérer en commun sur la question. Le conseil des ministres considéra que cette agression dispensait des préliminaires de l'ultimatum et qu'il fallait considérer les hostilités comme ouvertes. Une circulaire fut adressée en conséquence aux représentants ottomans à l'étranger, pour les prier de signaler l'attaque des Grecs et les dispositions prises pour y répondre. Le ministre des affaires étrangères, Tewfik-Pacha, déclara que le chef de l'armée turque de la frontière, Edhem-Pacha, était autorisé, dès ce moment, à suivre les ordres qui lui avaient été donnés dans l'éventualité d'une attaque par les troupes grecques, c'est-à-dire d'entrer en Thessalie (3).

Le 11 avril, les volontaires grecs prenaient Valtinos et Krania (4). Interpellé par le ministre de Turquie à Athènes, M. Delyannis répondit que le gouvernement royal n'avait rien à voir à ce que font à leurs risques et périls des irréguliers indépendants dont les entreprises n'ont à ses yeux qu'un caractère purement privé (5). Et M. Bourée, ministre de France à Athènes, reconnaissait l'embarras dans lequel se trouvait le gouvernement hellénique, qui « serait fort en peine, même s'il le voulait, pour rappeler sur son territoire des sujets ottomans qui n'ont repris le chemin de leur pays d'origine que pour le soulever et y opérer comme francs-tireurs sur les derrières et le flanc de l'armée turque » (6).

à invoquer le droit des gens que pour éviter le châtiment mérité par leur conduite, en justifiant ainsi la définition cynique qui en a été donnée par un souverain de l'Europe au siècle passé.

(1) On prête, d'autre part, à M. Delyannis la pensée d'avoir voulu exploiter la situation en effrayant les puissances par quelques escarmouches, afin de provoquer ainsi de leur part une intervention qui le tirerait d'embarras. Ce qui a dû donner naissance à cette allégation, c'est probablement la mesure prise par le gouvernement, le 31 mars/12 avril, pour assurer la tranquillité des habitants des provinces limitrophes, importunées et molestées par la présence des bandes. Celles-ci, presqu'entièrement composées d'individus de nationalité étrangère, furent invitées par le ministre de la guerre à se disperser ou à quitter le territoire hellénique (V. le texte de cet ordre et les explications de la *Proïa*, organe de M. Delyannis, dans « La guerre à cause de la question crétoise », IIe vol., p. 504. Athènes, 1898).

(2) *Livre jaune*, n° 503.

(3) *Ibid.*, n° 508.

(4) *Ibid.*, n° 518.

(5) *Ibid.*, n° 521.

(6) *Ibid.*, n° 521.

N'oublions pas, d'ailleurs, qu'à la même date un acte agressif était commis par les Turcs contre le poste grec du Prophète Hélie, acte qui motiva la protestation du gouvernement hellénique (1). Un témoin impartial qui s'est efforcé de faire à ce sujet une enquête sur les lieux, quelques jours après, a écrit : « La vérité, c'est que des incidents de frontière se multipliaient depuis plusieurs semaines et qu'il est impossible de dire lequel des belligérants tira le premier coup de fusil » (2)

Les choses en restèrent là pour le moment. Les bandes n'ayant pas été suivies par l'armée hellénique, durent rentrer sur le territoire grec pour ne pas être prises. Et le conseil des ministres turc, réuni dans la nuit du 13 au 14 avril, se conformant au désir du sultan, décida de ne pas tenir compte de cette alerte (3).

Cela n'empêchait pas le parti militaire turc de continuer à réclamer l'ouverture des hostilités sans ultimatum (4).

En même temps, on travaillait avec ardeur pour réussir à soulever le peuple turc. Des publications haineuses de toute sorte, dirigées contre les chrétiens, étaient distribuées aux musulmans de Constantinople (5). La préparation de ce mouvement avait, du reste, commencé déjà par la collecte faite pour l'armée turque, collecte qui, nonobstant les dénégations officielles du gouvernement turc, avait eu un caractère forcé (6), et pour laquelle on ne s'était pas fait faute de rançonner ces mêmes chrétiens contre lesquels on soufflait maintenant la haine musulmane. Pour donner une satisfaction partielle à ces tendances belliqueuses, le Sultan constitua alors une commission de généraux chargés de se mettre en rapport avec Edhem-Pacha et d'examiner s'il y aurait lieu de prendre l'offensive.

Le maintien de la paix était ainsi devenu de plus en plus précaire, et le moindre incident devait suffire à la rompre. L'apparition de nouvelles bandes, le 16, sur plusieurs points de la frontière, à l'ouest de la

(1) *Hestia*, 1/13 avril.

(2) H. Turot, « L'insurrection crétoise et la guerre gréco-turque », dans *Le Tour du Monde* 1898, p 38.

(3) *Ibid.*, n° 535.

(4) *Ibid.*, n° 490 et 537.

(5) *Frankfurter Zeitung*, 7 avril Abends *blatt*; *Gazette de Lausanne*, 12 avril; *Akropolis*, 5/17 avril.

(6) *Ibid*, 15 mars. Le produit de cette collecte avait été de plus de 16 millions de piastres. (*Journal des Débats*, 21 mars.)

route de Larissa à Elassoua (1), combla les vœux du parti militaire turc et de ceux qui avec lui poussaient à la guerre. Le 17 au soir, le Sultan, sur l'avis du conseil des ministres, envoya à Edhem-Pacha l'ordre de repousser l'attaque des Grecs et de prendre au besoin l'offensive (2). En même temps, les relations diplomatiques étaient rompues (3). La guerre était ainsi déclarée.

* * *

Nous venons d'exposer les faits matériels et apparents qui précédèrent la déclaration de guerre, faite par la Turquie à la Grèce. Notre exposé serait assurément incomplet si nous omettions de rappeler ou de faire connaître les conditions, moins apparentes, mais plus décisives peut-être, qui conduisirent à cet événement. On ne doit pas oublier, en effet, qu'au moment même où, dans la soirée du 17 avril, la guerre était déclarée par le Sultan, les deux gouvernements de Constantinople et d'Athènes continuaient à rester officiellement dans les meilleurs termes. Cela se comprend, étant donné qu'aucun d'eux ne voulait la guerre. Le Sultan, notamment, désirait l'éviter. Il la redoutait presque autant dans le cas d'une victoire que dans celui d'une défaite, à cause de l'accroissement d'influence qu'elle devait alors procurer au parti militaire. Et il eût été très heureux de se débarrasser une bonne fois et à bons deniers comptants de la question crétoise qui ne lui a toujours procuré que des soucis et des dépenses sans aucun profit (4). De son côté, M. Delyannis, qui savait la Grèce mal préparée, avait toutes les raisons de craindre le développement des complications extérieures, pour son maintien au pouvoir. Dans ces conditions, des tentatives de rapprochement en vue d'une entente à l'amiable entre les deux cabinets principalement intéressés dans l'affaire avaient été faites, et jusqu'au dernier moment on n'avait pas désespéré d'aboutir à une solution pacifique (5).

Quelles sont donc les influences néfastes qui ont agi dans l'ombre à

(1) *Livre jaune*, n° 544.

(2) *Ibid.*, n° 548.

(3) *Ibid.*, n° 549.

(4) Aussi a-t-on vu des journaux officieux turcs, tels que l'*Ikdam*, organe du palais de Yildiz, préconiser une entente directe avec la Grèce au sujet de la question de Crète. (*Corriere della Sera*, 10-11 avril.)

(5) Le *Temps*, 18 avril.

l'effet de circonvenir le Sultan et de provoquer la déclaration de guerre? Il y eut, nous l'avons dit, le parti militaire turc; mais il n'était pas le seul à agir en ce sens, et il est probable qu'abandonné à ses seules forces il n'aurait pas réussi. Il y avait quelqu'un qui, pour différentes raisons, désirait la guerre, ne fût-ce que pour humilier la Grèce et la punir ainsi d'avoir osé désobéir à ses ordres. N'y a-t-il pas, du reste, une doctrine en cours dans certaines chancelleries, d'après laquelle les États d'Orient n'ont pas le droit de résoudre *seuls* la question d'Orient, soit par la force, soit par des négociations diplomatiques (1)? Une guerre de la Turquie contre la Grèce, enfin, aurait été l'occasion de faire valoir le personnel militaire et le matériel de guerre fourni par l'Allemagne à la Turquie, et dans le cas d'un succès sur lequel on comptait, elle procurerait à l'Allemagne, à Constantinople, un accroissement d'influence et une situation prépondérante, qui tournerait au profit des industriels, des financiers, des commerçants, des entrepreneurs de toute sorte et des émigrants de ce pays.

Et c'est ainsi que, tandis que les principaux intéressés espéraient encore arriver à s'entendre, les agents de l'Allemagne travaillaient à à Constantinople, de connivence avec le parti militaire, dont ils stimulaient et encourageaient les efforts, pour circonvenir le Sultan et faire éclater la guerre tant désirée. Les incursions de quelques bandes armées, auxquelles le Sultan n'avait d'abord pas voulu attacher d'importance, vinrent en aide à ces efforts, et leur fournirent l'honnête prétexte pour la déclaration de guerre (2).

(1) V. le *Temps* du 23 avril.

(2) V. le *Temps*, 17 avril. Le roi de Grèce aurait dit à ce propos : « La déclaration de guerre n'aurait pas eu lieu sans certaines intrigues qui seront découvertes plus tard. La vérité est que nous avons été attaqués par la Turquie, parce que l'ordre lui en a été donné de le faire. » (*Hestia*, 28 avril, v. st.) D'une manière plus précise encore M. Gaulis s'exprime ainsi dans sa remarquable étude sur « Les Allemands à Constantinople » (*Revue de Paris*, 1898 p. 350 et s.) : «On s'aperçut à Constantinople que le sultan ne voulait la guerre à aucun prix. Mais l'Allemagne la voulait. Elle voulait relever le prestige militaire ottoman, car elle rêvait d'une force rajeunie, sur laquelle s'exercerait son influence ; alors, captant la Turquie au profit de sa politique et de ses intérêts matériels, elle deviendrait l'arbitre dans la question d'Orient. Elle voulait aussi provoquer entre la Russie, protectrice des Slaves, et l'opinion française philhellène, un malentendu qui nécessiterait sa médiation et la mettrait en tiers dans le tête-à-tête du tzar et de la République. Elle poursuivait les intérêts de ses financiers à Athènes. L'empereur céda de plus, a-t-on dit, à une vieille rancune contre sa sœur baptisée dans la religion orthodoxe après son mariage avec le prince héritier de Grèce. Enfin, l'envie le tourmentait sans doute d'essayer les canons et les fusils que les industriels allemands

Certains ambassadeurs à Constantinople auraient été surpris de la décision subite du souverain ottoman, en contradiction évidente avec les penchants manifestés par lui jusqu'alors (1). On remarquera cependant que l'Allemagne, qui se croyait sûre de son fait, et avec elle l'Autriche, ne jugèrent pas nécessaire de faire de nouvelles démarches à Athènes le 15 avril (2).

Nous espérons maintenant avoir fait bien voir qu'un jugement sur les origines de la guerre gréco-turque de 1897 ne saurait être rendu en s'en tenant aux circonstances extérieures et apparentes qui l'ont provoquée. Un peu plus d'effort est évidemment nécessaire pour en démêler les causes diverses et l'apprécier avec justice.

Il nous reste à rappeler impartialement les fautes commises par les Grecs.

* * *

Jusqu'au milieu du mois d'avril 1897, la Grèce s'est trouvée en Crète

avaient fournis à l'armée turque. Les entreprises de l'Allemagne n'eurent rien de secret : sous ses auspices naquit un parti militaire qui se réclamait d'elle ouvertement. Dès les premiers jours de mars 1897, il n'est question à Constantinople que des encouragements donnés par l'ambassadeur d'Allemagne à ce parti militaire, dont les chefs se montraient forts de la haute bienveillance de l'empereur Guillaume ; un mouvement considérable se propage dans les masses islamiques ; un patriotisme endormi se réveille à tous les coins de l'empire ; dans le peuple, anéanti sous le régime de la police secrète, règne un saint délire qui donnera lieu plus tard à de très beaux actes de dévouement. Le sultan résiste encore. Mais, auprès de lui, le premier drogman de l'ambassade d'Allemagne veille en permanence... On dit qu'une dépêche de l'empereur Guillaume a vaincu les répugnances d'Abd-ul-Hamid à l'égard de sa marine ; la flotte invalide restaurée en hâte prend la mer le 20 mars. Les prétendues provocations de la Grèce viennent alors au secours du parti de la guerre. La partie est liée entre les Turcs et les Allemands de Constantinople ; l'irritation contre les Grecs est même plus violente chez les Allemands que chez les Turcs. Le 20 avril, le personnel des ambassades et des légations, au grand complet, descend aux quais de l'Arsenal, pour prendre congé du ministre de Grèce qui s'embarque pour le Pirée. Seule, l'ambassade d'Allemagne n'est pas représentée à ces adieux un peu tristes, et l'un des membres de la légation de Grèce peut dire en montant à bord : « Il paraît donc que nous sommes aussi en guerre avec l'Allemagne ! » L'action de l'Allemagne poussant la Turquie à la guerre contre la Grèce a été reconnue plus d'une fois depuis (V. *Akropolis*, 11/23 avril, Ad. l'article du *Temps* du 7 août 1898, intitulé : La Turquie, l'Europe et le troisième larron), et certains journaux allemands ont pu revendiquer avec raison l'honneur qui lui revenait dans cette guerre faite sous le Croissant. Sur la participation de l'Allemagne au triomphe de la Turquie entre la Grèce, Ad. Tallichet, « L'évolution de la politique internationale ». (Dans la *Bibliothèque universelle*, n° 31, 1898, p. 125.)

(1) *Le Temps*, 20 et 23 avril.

(2) *Livre Jaune*, nos 540 et 543.

dans une situation inexpugnable. Jamais le petit royaume, depuis qu'il existe, ne s'est trouvé dans une situation aussi belle au point de vue diplomatique [1]. Son action résolue en Crète était une dure leçon à l'adresse de l'impuissance des chancelleries des grandes puissances. C'est ce qui motivait les sympathies des gens honnêtes et indépendants du monde civilisé tout entier, pour la noble action de ce petit peuple qui se décidait à courir au secours de ses frères victimes de la perfidie et du massacre, alors que de plus forts que lui continuaient à rester des spectateurs impassibles et impuissants en présence des crimes sans nombre qui avaient révolté la conscience humaine. Ce fut comme un soupir de soulagement, après le démoralisant spectacle des intérêts égoïstes, des convoitises et des mesquines compétitions qui neutralisaient les grands États de l'Europe chrétienne et rendaient vaine toute action bienfaisante de leur part. Après être allée en Crète, la Grèce n'avait donc qu'à rester tranquille pour laisser consacrer le fait accompli sous une forme acceptable, qu'avec la moindre bonne volonté la diplomatie aurait trouvée sans peine. Avec plus de décision et d'habileté chez ses hommes dirigeants et plus de sang-froid chez le peuple, la Grèce aurait pu profiter de sa situation exceptionnelle en faveur de l'accroissement de son prestige moral et même de sa force matérielle. Il est peu probable que le « concert », ne trouvant aucun prétexte, et répugnant, du reste, à toute action décisive, se serait jamais décidé à employer la force pour chasser de l'île les troupes du colonel Vassos, qui avaient rapidement assuré la pacification partout où elles avaient pu s'établir [2].

Dans ces conditions, l'attitude que la sagesse dictait à la Grèce, c'était l'attente dans une situation matériellement et moralement solide, en écartant toute idée d'une guerre qui, même en cas de succès, aurait causé plus de mal que de bien. Tel fut le sens des conseils qui furent donnés à Athènes par tous les vrais amis de la Grèce, au nombre desquels nous ne comptons pas ceux qui, se disant tels, lui conseillaient, pour différentes raisons, de céder *purement et simplement* aux injonctions de l'Europe, en se retirant de la Crète, sans conditions.

Malheureusement, ces conseils amicaux ne furent pas écoutés. On eut beau rappeler aux Grecs qu'ils avaient des ennemis puissants et habiles,

(1) V. dans l'*Akropolis* du 9 mai l'article : « Le Roi et la guerre ; son action diplomatique. »

(2) L'opération aurait d'ailleurs présenté des difficultés matérielles qui l'auraient arrêtée, à défaut d'autres scrupules.

prêts à exploiter la moindre imprudence de leur part pour assurer la paix matérielle de l'Europe sans souci de la justice et de l'humanité. Ces bons conseils ont été impuissants à calmer la surexcitation qui s'était emparée des esprits dans toute la Grèce. On considérait presque comme des suspects les patriotes les plus avérés qui ne voulaient pas s'enthousiasmer pour la guerre. Le gouvernement hellénique néanmoins résista pendant plusieurs semaines à cette poussée générale.

Il est aisé, aux personnes qui raisonnent froidement du fond de leur cabinet, de faire bon marché des sentiments qui animaient la grande majorite du peuple hellène á ce moment. Mais il faut tenir compte de l'état d'âme de tout un peuple, et surtout des conditions qui l'ont créé; or, la première de ces conditions fut la conduite des chancelleries à l'égard des chrétiens de Crète.

Nous avons été personnellement de ceux qui, dès le début, ont fait tout ce qui était en leur pouvoir pour déconseiller la guerre. Mais nous ne pensons pas que cela nous dispense d'apprécier en toute justice les conditions de la situation qui a précédé la guerre. Nous nous sommes appliqué, dans l'exposé qui précède, à fournir les éléments nécessaires à l'accomplissement de cette tâche. Il nous reste à en dégager la conclusion, comme contribution à l'examen de la question de la responsabilité de la guerre, tant de fois présentée jusqu'ici sous un jour incomplet ou volontairement inexact.

* * *

Par sa réponse du 8 mars [1], la Grèce avait posé la question de Crète sur un terrain qui rendait facile une solution transactionnelle, acceptable de tous, aussi bien de la Turquie, dont la suzeraineté nominale eût pu être maintenue, que des grandes puissances qui s'étaient trop avancées, et dont l'amour-propre ainsi froissé les empêchait de consentir à l'union pure et simple de la Crète à sa mère patrie; ces dernières seraient ainsi sorties honorablement de l'impasse où elles s'étaient mises.

Au lieu d'accepter ces propositions conciliantes de la Grèce, les grandes puissances crurent devoir, pour la plupart, persister dans leur attitude intransigeante et autoritaire. S'arrogeant le droit d'adresser des injonctions à un État indépendant, elles crurent plus habile et plus conforme à leur dignité, au lieu de négocier, de morigéner la Grèce, de

(1) *Livre jaune, op. cit.*, n° 275.

la traiter de haut, de la gronder et de lui donner des ordres auxquels elle n'aurait qu'à se soumettre sans discuter.

Or, — nous le demandons à toute personne non prévenue — quel est la nation qui, ayant le sentiment de son indépendance et de sa dignité, ne se sentirait pas froissée et indignée d'un pareil procédé? Il est incontestable que si la Grèce avait été un État grand et fort, comme les États-Unis par exemple, on ne se serait pas permis de telles insolences à son égard. Il y eut donc là, chez les grandes puissances, un abus manifeste de leur force matérielle, et c'est précisément ce fait, aussi contraire au droit des gens qu'à la morale et à la courtoisie, qui mit le comble à la surexcitation des esprits en Grèce (1).

(1) La manière de raisonner des Grecs à l'adresse des chancelleries des grandes puissances, pendant les semaines qui ont précédé la guerre, peut être traduite ainsi : « Le souci de vos intérêts égoïstes nous a jusqu'ici démontré toute la mesure de votre impuissance à faire le bien en Orient, où nous sommes intéressés plus que vous-mêmes. Vous nous avez, à différentes reprises, bernés avec des promesses que vous vous êtes montrées incapables de tenir ou de faire tenir. Vous avez, en dernier lieu, offert le scandaleux spectacle de votre impuissance en laissant exterminer 300,000 chrétiens que vous vous étiez engagées à protéger, sans avoir pu rien faire de sérieux ni pour prévenir ni pour punir cette extermination. Vous entendez maintenant qu'en Crète, après avoir empêché de tout temps les Crétois de s'unir à la mère patrie, après leur avoir toujours vainement fait espérer l'amélioration de leur sort, après avoir épuisé la patience de la Grèce, qui a espéré en l'efficacité de votre action et de l'influence de laquelle vous vous êtes tant de fois servies pour contenir les Crétois (V. notamment *Livre jaune*. Affaire de Crète, 1894-1897, nos 23, 26, 31, 43.), alors que l'administration ottomane y recommence de plus belle ses excès habituels, vous entendez que nous y laissions recommencer le même drame. Incapables de faire quoi que ce soit de sérieux vous-mêmes, vous émettez la prétention de nous empêcher d'agir, lorsque nous y allons de l'avant à nos risques et périls. Et lorsqu'enfin, nous nous contentons de vous proposer modestement les conditions d'une entente amiable, de nature à pacifier la Crète et à débarrasser dans l'avenir tout le monde de ce cauchemar et de ce danger permanent pour la paix, vous repoussez avec hauteur des propositions conciliantes, émettant la prétention de dicter purement et simplement vos volontés à un État indépendant, lors même que celles-ci iraient à l'encontre des intérêts et des droits des populations en cause, ainsi que de l'intérêt même d'une paix solidement assise. Eh bien! notre patience est à bout. Vous vous êtes déjà plus d'une fois servies du gouvernement hellénique et de son influence en Crète pour empêcher les Crétois d'aller jusqu'au bout de leurs réclamations. Vous avez toléré les violations des promesses des Turcs garanties par vous. Vous avez, à différentes reprises, empêché la Grèce de liquider ses comptes avec la Turquie et d'obtenir même la simple exécution des promesses que vous lui avez faites au Congrès de Berlin. Vous avez, en 1886, entravé notre action, par le blocus « pacifique », pour nous empêcher d'obtenir, conformément à l'esprit du traité de Berlin, des compensations à la violation de ce même traité que vous avez ratifiée d'autre part. Nous avons, depuis, vécu sous l'impression de cette injustice et de cette humiliation. L'an dernier

Qui était responsable de cette surexcitation? Sans prétendre disculper absolument les Grecs, il faut bien admettre que la grosse part de responsabilité incombe à la Turquie en première ligne; et, après la Turquie, ce sont les chancelleries des grandes puissances dont la responsabilité est engagée à des degrés divers. C'est leur conduite criminelle ou misérable, répétée depuis de longues années, qui a fait déborder la coupe d'amertume des populations d'Orient et a créé cette situation inextricable qui rend le danger de conflagration permanent dans cette partie de l'Europe (1). Ajoutons, enfin, en troisième lieu, l'action néfaste d'un grand État de l'Europe, dont les agents se sont ingéniés à faire avorter toutes les tentatives de solution amiable de la question entre les deux cabinets principalement intéressés.

C'est là qu'il faut chercher les véritables auteurs de la guerre de 1897! Rendue inévitable par la conduite de la Turquie et l'attitude des chancelleries; provoquée par l'intervention des agents d'un grand État; déclarée formellement, enfin, par la Turquie! Nous ne comprenons pas après cela que l'on puisse, à la suite des journaux officieux qui se sont efforcés de couvrir les fautes et les maladresses de leurs chancelleries respectives, rejeter toute la responsabilité de cette guerre sur la Grèce et son gouvernement. Les fautes que l'on est en droit d'imputer à ces derniers et que nous allons voir maintenant, nous paraissent beaucoup moins importantes que celles que nous avons indiquées à la charge de tous ceux qui seront considérés par l'histoire comme les auteurs responsables de cette guerre. Nous allons exposer ces fautes,

encore, vous avez exercé toute votre pression sur la Grèce pour l'amener à combattre le mouvement crétois, en échange de quoi vous vous êtes porté solennellement garantes de l'exécution des promesses faites aux Crétois. Aujourd'hui, que ces promesses sont une fois de plus violées, qu'il est démontré que votre garantie ne valait pas mieux que les promesses des Turcs, nous n'entendons plus recommencer le même jeu, au risque de voir se renouveler indéfiniment les mêmes périls et les mêmes ruines. Vous prétendez qu'il y va du maintien de la paix générale; ce prétexte, tant de fois répété pour marquer les raisons de votre impuissance, ne nous touche plus. Nous n'avons que faire d'une paix superficielle fondée sur l'injustice. Vous saurez, enfin, que, avec votre imprévoyance, votre légèreté et votre impuissance, vous n'avez pas le droit d'abuser indéfiniment de la patience d'un peuple. Même si nous devions fatalement être battus, une défaite vaudrait après tout mieux qu'une nouvelle inaction et une nouvelle humiliation, car elle sauverait au moins notre honneur! » Sur l'état d'esprit des Crétois et des Grecs pendant les deux dernières années on lira avec grand intérêt la publication de M. A. Rikakis : *La Crète et la Guerre* (en grec); Athènes, édit. A. Constantinidou, 1898.

(1) V. l'article du *Temps* du 23 avril.

en laissant au lecteur impartial et non prévenu le soin de juger lui-même.

*
* *

Les fautes de la Grèce nous apparaissent comme comprises sous cette double rubrique : erreurs dans les prévisions et dans les calculs à l'égard de l'étranger, d'une part, erreurs analogues au point de vue intérieur de l'autre.

I. — A l'égard de l'étranger, l'erreur des Grecs a consisté à méconnaître un fait, que nous nous bornons ici à constater, à savoir le désir intense des chancelleries des grandes puissances de sauvegarder à tout prix, *per fas et nefas*, le maintien provisoire du *statu quo*. Les Grecs pouvaient et devaient sentir que c'est ce maintien qui ménage le mieux les intérêts contradictoires, les méfiances et les jalousies réciproques des grandes puissances, parce que c'est lui qui réserve le mieux pour l'avenir l'exercice de leurs visées ambitieuses ou de leurs compétitions mesquines et que, dans ces conditions, un dérangement de ce *statu quo* risquerait de provoquer une conflagration générale, que les directeurs actuels de la politique européenne seraient pour la plupart incapables d'empêcher.

Malgré ces dispositions des grandes puissances, il y avait cependant encore moyen à ce moment pour les Grecs d'éviter la guerre. Mettant à profit les dispositions de l'Europe, ils pouvaient notamment créer sans coup férir et très *promptement* un *fait accompli*, conforme à la nature des choses et que l'Europe aurait fini par ratifier, comme elle l'a fait pour l'annexion de la Roumélie par les Bulgares en septembre 1885. Mais nous avons vu que le gouvernement de M. Delyannis s'est montré aussi peu disposé que possible à prendre une initiative de ce genre. Les soucis de son maintien au pouvoir, les intérêts de son parti politique, les préoccupations diverses de sa politique intérieure, l'avaient amené à ne pas donner une attention suffisante à la politique extérieure de la Grèce, ni aux intérêts de la nationalité grecque, questions qui sont pour ce pays d'une importance vitale. Il se laissa ainsi une fois de plus, en 1897, comme en septembre 1885 et en mai 1896, surprendre par les événements, malgré de continuels et nombreux avertissements, et il fut réduit une fois de plus à envisager avec reconnaissance l'intervention des grandes puissances qui s'opposaient par la force à l'accom-

plissement des aspirations nationales, justifiant ainsi aux yeux des Grecs l'inaction forcée de son gouvernement et épargnant à celui-ci la douloureuse et non moins dangereuse alternative d'agir à l'improviste sans préparation suffisante ou de se résigner volontairement à l'inaction.

La Grèce n'ayant pas su, par la faute de son gouvernement, mettre à profit les circonstances propices qui s'offraient pour résoudre définitivement, et en sa faveur, une question épineuse, et l'union de la Crète à la Grèce se trouvant ainsi de nouveau ajournée, il ne restait plus aux Grecs qu'à rester tranquilles et à profiter le plus possible de leur excellente situation en Crète, en s'efforçant d'obtenir pour la Crète, en attendant, une autonomie à peu près complète, que l'Europe, mise en demeure par la présence des troupes grecques, n'aurait pu refuser. Au lieu de cela, ils ont préféré courir les aventures d'une guerre, dont on leur avait prédit les résultats désastreux. Cela a été incontestablement une faute grave dont les conséquences fâcheuses pèsent non seulement sur le présent, mais même, dans une certaine mesure, sur l'avenir de l'hellénisme.

Nous ne saurions admettre cependant que cette obstination à ne pas vouloir entendre les avertissements de la sagesse et à demander tout de même la guerre, soit tout à fait inexcusable? Il y a, en effet, des considérations qui sont de nature à expliquer, sinon à justifier la conduite de la Grèce et de son gouvernement.

Et d'abord, cette autonomie de la Crète que les grandes puissances promettaient une fois de plus, comment y avoir confiance, alors que ceux mêmes qui la proposaient ne savaient pas exactement en quoi elle aurait consisté. Les Crétois, instruits par l'expérience du passé et se défiant presque autant des promesses de l'Europe que de celles des Turcs, ne voulaient pas de l'autonomie et réclamaient instamment et unanimement leur union à la Grèce, malgré les insinuations concernant l'accroissement des charges financières et militaires qui serait la conséquence de leur incorporation au royaume hellénique. L'autonomie, annoncée en termes vagues et généraux, n'apparaissait à tous que comme un leurre, destiné à amener un nouveau régime provisoire, analogue à celui qui l'avait précédé quelques mois auparavant, et destiné au même échec avec plus de périls encore pour l'avenir. Comment en douter, en présence de l'attitude hostile et dédaigneuse observée à l'égard de la Crète et de la Grèce par la plupart des chancelleries sous

l'impulsion de l'Allemagne? On peut admettre, il est vrai, que l'intervention de la Grèce et l'influence heureuse de la Grande-Bretagne entouraient cette fois de garanties nouvelles les promesses d'autonomie. Mais quelle pouvait être la confiance des malheureux Crétois déjà tant de fois trompés et déçus par ces promesses renouvelées et toujours vaines? Après de longues souffrances, ils étaient à bout de patience et, littéralement exaspérés; ils voulaient en finir.

Ayant commis la première faute de méconnaître la situation de l'Europe et les dispositions des puissances, le peuple grec eut encore le tort, plus ou moins excusable également, de se tromper sur le risque auquel pouvait l'exposer une guerre avec la Turquie. Les Grecs se croyaient, en effet, en droit d'attendre que, la guerre une fois déclarée, les États qui n'y participaient pas directement se seraient renfermés dans une véritable neutralité. Or, les grandes puissances de l'Europe chrétienne et civilisée, voulant le maintien du *statu quo* à tout prix, n'ont pas reculé devant la violation la plus évidente du devoir de la neutralité pour obtenir la défaite de la Grèce, laquelle était un facteur indispensable dans leur politique.

II. — En ce qui concerne la politique intérieure, les Grecs commirent aussi une double faute.

Cette faute consiste d'abord à avoir de nouveau rappelé au pouvoir, après deux expériences funestes, le ministre Delyannis; ensuite, à s'être laissé entraîner aveuglément par leur indignation et leur exaspération, portées au comble par l'attitude des chancelleries comme par la conduite de leur propre gouvernement. Reprenons l'examen de ces deux points :

A. Depuis les premiers événements d'Arménie (1894-95) et les escarmouches des bandes bulgares pendant l'été de 1895, la presse grecque n'avait cessé de mettre le gouvernement en garde et d'attirer son attention sur la marche probable des événements d'Orient, le suppliant de se mettre en mesure de faire face à toute éventualité. Ces avis furent donnés en pure perte. Les hommes au pouvoir n'y prêtèrent guère d'attention. Ils crurent, au contraire, pouvoir se réjouir lors du succès dérisoire de la diplomatie européenne à Constantinople qui — telle la montagne accouchant d'une souris — avait fini par obtenir du Sultan l'iradé du dédoublement des stationnaires (10 décembre 1895), pendant que toute la nation arménienne continuait à baigner dans le sang,

et que de graves symptômes de désordres se manifestaient sur tous les points du territoire de l'empire ottoman. Et, de même que les diplomates accrédités à Athènes se plaisaient à assurer le maintien de la paix et de la tranquillité pendant une période de deux années au moins, les ministres du roi Georges, également remplis d'illusions, s'attachaient avec complaisance à la lettre de ces assurances pacifiques pour justifier leur quiétude et leur inaction ; ils en faisaient la base et le pivot d'une politique qui, en les déchargeant ainsi de tout souci à l'extérieur, leur donnait plus de loisirs pour s'occuper de l'administration intérieure et de leur situation électorale [1]! Et lorsque, plus tard, la situation en Crète s'envenimant, montra l'insuffisance des hommes au pouvoir, pris au dépourvu par des événements, la confiance de la nation dans ses chefs fut ébranlée immédiatement.

Ce gouvernement imprévoyant et faible parvint à se maintenir au pouvoir jusqu'au moment des troubles de Crète, en février 1897. Il était alors trop tard pour s'exposer au danger d'une crise ministérielle.

Malheureusement, après avoir négligé de donner au pays une préparation militaire suffisante, après avoir hésité à engager son action en Crète et fait perdre ainsi un temps précieux, M. Delyannis ne sut pas même mettre à profit la période d'environ dix semaines qui devait s'écouler entre les événements de Crète et la déclaration de guerre [2].

[1] V. cependant comment M. Delyannis expliquait cette inaction au commencement de décembre 1895. (*Livre jaune*. Affaire de Crète, 1894-1897, n° 21.)

[2] Sous la pression de l'opinion publique, il dut bien prendre certaines mesures, telles que la mobilisation et quelques commandes faites à l'étranger. Mais, ne voulant pas sérieusement la guerre, il espéra jusqu'au dernier moment l'éviter, et on s'explique ainsi sa négligence. Le Roi ne partageait-il pas également au fond les mêmes dispositions? On a été frappé pendant la guerre du soin systématique qu'il mit à ne pas s'engager à fond. A quoi faut-il l'attribuer? C'est un point sur lequel nous devrons revenir par la suite.

Quant à l'indécision du gouvernement hellénique dans les premiers mois de l'année 1897, un homme politique tenant de très près à M. Delyannis nous a, tout récemment, fourni avec une grande courtoisie des explications, dont voici le résumé : M. Delyannis appréciait sainement « la constellation politique de l'Europe » et l'intérêt de la Grèce à éviter la guerre en obtenant pour la Crète une autonomie complète qui aurait conduit à bref délai à l'union; d'autre part, il devait tenir compte aussi du danger de guerre civile et de la sécurité de la dynastie. Nous ne discuterons pas ici le point de savoir si le ministère d'alors a été suffisamment à la hauteur de la situation. Mais nous devons dire que notre honorable correspondant, qui est en état d'être exactement renseigné, nous a entièrement confirmé — ce que nous savions déjà par

De telle sorte qu'en définitive, la première faute commise par le peuple grec, dans sa politique intérieure, d'avoir rappelé et maintenu au pouvoir des hommes dont il devait se garder à juste titre, se complique d'un excès de confiance dans ses propres forces, dont il ne soupçonnait pas la désorganisation ; il ne pouvait surtout pas supposer qu'on l'empêcherait même de tirer de ses faibles ressources tout le parti possible. Mais que les peuples qui n'ont jamais commis et qui sont sûrs de ne jamais commettre aucune de ces deux fautes, lui jettent la première pierre !

B. Ce qui semble plus fondé à première vue, c'est que le peuple grec aurait mérité son sort pour n'avoir pas su retenir son indignation et avoir voulu recourir aux moyens extrêmes, malgré les injonctions de l'Europe. Mais vouloir exagérer ce reproche pour démontrer la soi-disant responsabilité exclusive du peuple grec, c'est méconnaître complètement les conditions de fait, que nous avons expliquées, et qui finirent par créer cet état de surexcitation. Au lieu de transmettre, à la dernière heure, des injonctions à un peuple libre et fier, en méconnaissance de tout ce qu'il y avait de légitime dans ses réclamations, les chancelleries auraient été mieux inspirées en cherchant à éviter la crise (1). Si elles avaient agi avec plus de fermeté à l'égard du Sultan, si elles avaient eu la volonté de mieux veiller à l'exécution des promesses turques, si elles avaient su empêcher et réprimer les massacres des chrétiens, elles auraient évité la crise avec toutes ses conséquences.

En définitive, quiconque veut démêler consciencieusement les responsabilité de la guerre de 1897, a pour devoir d'établir une distinction entre l'intervention de la Grèce en Crète et ce qu'on a appelé la provocation de la guerre sur le continent. Pour la première, il n'y a rien à reprocher à la Grèce, sauf peut-être des maladresses plus ou moins voulues dans l'exécution. Mais la Grèce, par sa courageuse entreprise en Crète, où elle a été le défenseur d'une cause d'humanité, de justice et

ailleurs — les pourparlers amicaux qui étaient engagés entre les deux gouvernements intéressés pour éviter la guerre, pourparlers qui n'ont pas abouti en raison de la néfaste intervention étrangère que nous avons indiquée. On comprend l'importance de ce fait, à la décharge notamment du ministère Delyannis.

(1) Le roi de Grèce avait dit au ministre de France, déjà en décembre 1895 : « Nous faisons tout ce qui dépend de nous pour empêcher l'incendie de se propager hors de son foyer. Mais c'est à vous, c'est-à-dire aux grandes puissances, de l'y étouffer, et rendez-vous bien compte qu'il n'y a pas un instant à perdre. » (*Livre jaune*. Affaire de Crètes 1894-97, n° 23.)

de liberté, qui laissait l'Europe indifférente, a rempli une page glorieuse de son histoire et accompli une de ses plus nobles actions. Bien plus, en résistant aux injonctions arbitraires et autocratiques des grandes puissances, elle a rendu un grand service à la cause de tous les petits États, en rappelant à la face du monde qu'en droit international tous les États sont égaux et indépendants, qu'aucun d'eux n'a le droit de donner des ordres à un autre et qu'aucun n'a non plus le devoir de se soumettre à de tels ordres. Elle n'a donc point à regretter ni sa généreuse initiative en Crète ni sa résistance aux grandes puissances, et à ce titre elle a mérité le respect et la reconnaissance des hommes indépendants et clairvoyants de tout le monde civilisé. D'autre part, nous n'avons pas hésité à reconnaître que sur le continent le peuple grec s'est trompé dans ses prévisions et n'a pas su contenir son exaspération. Mais les vrais coupables sont les grandes puissances, et celle surtout qui semble n'avoir eu en vue que d'humilier la Grèce et de profiter d'une guerre malheureuse avec la Turquie.

(*A suivre.*)

NOTICE.

A PROPOS D'UNE TRADUCTION D'UN TRAITÉ SUR LES PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL.

M. Milenko R. Vesnitch, professeur à la faculté de droit de Belgrade, vient d'ajouter à la liste longue déjà de ses savantes publications la traduction du beau traité de M. Rivier : *Principes du droit des gens*. Le tome I de la traduction a paru récemment; le tome II est sous presse. M. Vesnitch ne s'est pas contenté d'être un interprète exact et élégant; il a ajouté au livre des notes se rapportant à des conventions conclues par la Serbie; il a émis sur certains points des considérations fort intéressantes; il a fait quelques additions bibliographiques; avec l'approbation de l'auteur, il a ajouté notamment deux chapitres sur le développement des rapports internationaux et sur l'histoire du droit des gens, chapitres destinés plus spécialement à l'enseignement académique. Le principe des nationalités et la question de l'occupation de la Bosnie et de l'Herzégovine font l'objet de notices particulièrement intéressantes.

L'éminent professeur de Belgrade s'attache à faire ressortir l'importance du principe des nationalités. Sans insister sur un point qu'il a exposé dans un travail spécial, savoir que la nationalité est la base la plus naturelle et la plus sûre pour la formation des États, c'est-à-dire des sujets du droit des gens, il fait remarquer que les États fondés sur le principe des nationalités sont un fait naturel et inévitable dans le développement des sociétés humaines et qu'à ce titre le droit moderne doit en tenir compte, s'il ne veut pas encourir le reproche de faire un pas en arrière et de retourner à l'antique point de vue métaphysique en faisant reposer ses constructions sur des principes abstraits et incertains. M. Vesnitch invoque une autre raison encore. Dans les temps modernes, dit-il, un des premiers principes du droit international réside précisément dans la liberté, dans le droit de disposer de son sort qui est reconnu par le droit public intérieur aux citoyens des différents États et qu'il est impossible de ne pas admettre au profit des grandes commu-

nautés historiques, au profit des nations. Selon lui, l'opposition que rencontre aujourd'hui le principe des nationalités dans le droit international provient, d'une part, de la crainte inspirée par son origine, d'autre part, d'une tendance vers un certain cosmopolitisme. Il répond qu'il ne faut pas oublier que tous les droits politiques ont été acquis au prix de révolutions et que les États constitués selon le principe des nationalités ne feront nullement obstacle à l'avènement de ce même cosmopolitisme quand l'évolution historique en aura préparé le terrain. Il ajoute que le principe des nationalités envisagé comme base pour la formation des États a précisément fait son apparition comme une résistance naturelle et logique aux tendances de la Révolution française et de la Sainte-Alliance et qu'il a été consacré sur les champs de bataille aussi bien que dans les congrès internationaux.

Il est, du reste, une remarque sur laquelle M. Vesnitch appuie. « Il ne faut point, écrit-il, s'attacher exclusivement à un des éléments constitutifs à la nationalité, à l'identité de langue; le principe des nationalités a une base plus large, plus sûre que cette identité, c'est la communauté morale des traditions et des aspirations. C'est à ce point de vue qu'il faut se placer pour l'apprécier avec toute l'impartialité voulue... Le théoricien Mancini n'est pas son créateur; l'idée des nationalités est éclose en même temps sinon plus tôt dans la tête d'un homme réfléchi qu'on ne taxera pas de légèreté et de fanatisme, de lord Palmerston. »

« Les nationalités modernes, écrit-il encore, sont le résultat de croisements séculaires les plus divers; il n'est pas possible de parler de nos jours de peuples de race pure au sens ethnographique du mot et, en fait, le droit international n'y songe guère. Seulement, de même qu'un individu venant au monde jouit, par le fait de sa naissance, d'un certain nombre de droits pour pouvoir exister, se développer et se perfectionner, on doit reconnaître aux nationalités les mêmes droits, ce qui n'est réalisable que dans les États fondés sur le principe des nationalités. »

La situation juridique de la Bosnie et de l'Herzégovine est résumée par M. Vesnitch dans les propositions que voici :

I. — Les habitants de la Bosnie et de l'Herzégovine, dont la nationalité ne fait l'objet d'aucun doute, ont pris les armes et ont lutté pour leur affranchissement; leurs représentants autorisés n'ont jamais demandé l'incorporation à l'Autriche-Hongrie; ils n'ont même jamais exprimé soit expressément, soit tacitement le désir d'être placés sous son

administration. Tout au contraire, d'accord avec leurs frères de religion mahométane, ils se sont opposés les armes à la main à l'exécution de la disposition de l'article XXV du traité de Berlin et ils n'ont cessé depuis de protester d'une façon ou d'une autre contre une occupation injuste et contraire à leur volonté. Par sa décision, l'Europe a porté atteinte à leur liberté.

II. — Contrairement à l'accord particulier relatif à l'île de Chypre, la position actuelle de la Bosnie et de l'Herzégovine est une œuvre de la volonté collective des grandes puissances qui, au congrès de Berlin, ont fait l'office d'un corps législatif européen, en particulier pour tout ce qui concerne la péninsule des Balkans. En conséquence, l'article XXV du traité de Berlin ne peut être ni interprété ni changé par le fait d'une volonté unilatérale; il ne peut même pas être modifié par une entente de l'Autriche et de la Turquie; l'assentiment de toutes les puissances signataires du traité de Berlin est indispensable pour lui faire subir la moindre modification.

III. — L'article XXV du traité de Berlin dispose que ces provinces seront occupées et administrées par l'Autriche-Hongrie. Cette mission a été donnée à l'Autriche-Hongrie par un mandat de l'Europe pour l'exécution duquel elle devait s'entendre avec la Turquie; c'est ce qui a été fait par une convention conclue à cet effet le 9-21 avril 1879. Aux termes de cette convention, la Turquie conserve à l'avenir la souveraineté de ces provinces dont elle confie l'administration, conformément à la décision du traité de Berlin, à l'Autriche-Hongrie.

M. Vesnitch fait remarquer que, pour bien comprendre le cas des deux provinces, il ne faut pas oublier que les traités ayant pour objet de restreindre la souveraineté doivent être interprétés limitativement et que l'Autriche-Hongrie elle-même a reconnu, d'une façon expresse, postérieurement au traité de Berlin, les droits souverains de la Turquie. Il trouve même dans le fait que l'Autriche-Hongrie a laissé, après l'occupation, les capitulations en vigueur dans les provinces placées sous son administration, une reconnaissance implicite des droits souverains de la Turquie. Ces capitulations sont restées en vigueur, dans les provinces occupées, deux années entières après que l'Autriche-Hongrie en a pris possession; elles n'ont pu être abolies qu'avec l'assentiment des puissances intéressées, assentiment qui n'aurait certainement pas été nécessaire si l'on avait pu considérer les provinces en question comme faisant partie intégrante du territoire austro-hongrois.

IV. — L'article III de la convention prémentionnée dispose que les revenus de la Bosnie et de l'Herzégovine doivent être affectés *exclusivement* à leurs besoins, à leur administration et aux *améliorations jugées nécessaires;* il défend donc implicitement toute affectation de ces revenus aux besoins propres de l'Autriche-Hongrie. On peut donc dire que cet article, en faisant voir quel était le but qu'on voulait obtenir par cette occupation, en fixe implicitement la durée et permet de qualifier d'illégalité la sortie des troupes bosniaques de leurs provinces et leur incorporation dans l'armée austro-hongroise. Juridiquement, on ne peut même pas concevoir l'Autriche-Hongrie en guerre avec une puissance quelconque, et à plus forte raison avec la Turquie, employant dans la lutte, sous son drapeau, les troupes bosniaques.

V. — Il est hors de doute que les indigènes de la Bosnie et de l'Herzégovine sont sujets turcs et qu'ils doivent être partout considérés et traités comme tels dans tous les cas où il a pas été dérogé par traité ou autrement.

La conclusion du professeur de Belgrade mérite d'être citée en entier : « On peut s'étonner avec raison, écrit-il, qu'au moment de l'occupation les juristes soient restés en quelque sorte stupéfaits devant le nouvel état de choses créé en Bosnie et en Herzégovine par le traité de Berlin, pour la raison qu'ils ne trouvaient dans le passé aucun cas semblable. Ils avaient oublié que le droit international étant une science organique qui se développe en suivant l'évolution des relations internationales, doit être à même, et est à même de déterminer les caractères juridiques du nouvel état de choses. Dans la recherche de la solution du problème juridique, il faut procéder avec calme et impartialité en tâchant de découvrir le sens exact des traités et des conventions qui s'y réfèrent et d'en saisir l'esprit. Nous sommes sûrs qu'en procédant ainsi, on arrivera à découvrir, non seulement les tendances de l'Autriche-Hongrie, celles de la Turquie et les vœux des populations des provinces occupées, mais encore la véritable intention de l'Europe exprimée dans le traité de Berlin. En effet, l'Europe aurait pu, si elle l'avait voulu, livrer entièrement et définitivement les deux provinces à l'Autriche-Hongrie. Elle ne l'a pas fait, et les raisons qui l'ont guidée sont trop graves pour qu'il soit permis d'en ignorer l'existence. »

La traduction serbe des *Principes du droit des gens* est précédée d'une préface du savant auteur. En quelques pages, M. Rivier trace un tableau de la situation créée au droit international dans le cours de

ces dernières années. Il nous semble utile autant qu'intéressant de placer la préface tout entière sous les yeux du lecteur.

La voici :

« Le XIXe siècle, qui a réalisé de si grandes choses et tant de progrès, semble, en ce qui concerne le droit des gens, prendre une fin peu réjouissante. Non certes qu'il y ait lieu de redouter outre mesure l'avénement d'une ère de recul, qui ne saurait en aucun cas être de longue durée. Mais il est évident qu'un certain désarroi s'est introduit dans la pratique récente; la théorie en subit le contre-coup, et l'on peut signaler divers symptômes plus ou moins alarmants, en présence desquels il importe de maintenir les principes du droit et de les proclamer, sans se laisser ébranler par les capitulations de conscience et les défaillances des politiques.

« Noble tâche, qui incombe aux jurisconsultes. C'est à eux, en effet, qu'il appartient de contrôler les actes des politiques et de les juger, non d'après un code arbitraire, mais du point de vue le plus élevé du juste et de l'injuste, selon les règles qui sont gravées dans la conscience des nations de civilisation chrétienne et que leur consentement, en vue de l'utilité générale, a consacrées. Car, pour être positif et réaliste, le droit des gens envisagé comme science n'est point matérialiste ni empirique; c'est l'abaisser que de lui assigner le rôle presque passif d'un simple *enregistreur* et *classificateur* des faits internationaux. Le droit des gens doit constamment s'inspirer des principes supérieurs de la morale, à laquelle aucune loi n'a la permission de déroger, — de la justice, qui élève les nations, — de l'humanité, de la fraternité, fondement de notre conception de la communauté internationale. Ces conditions primordiales, la science est autorisée à demander comment la pratique les a respectées.

« Je crains fort qu'aujourd'hui la réponse ne soit défavorable.

« Sans doute, en quantité de matières, le progrès continue et même s'accentue. C'est ainsi, par exemple, que le droit administratif international ne cesse de se développer, grâce entre autres à l'épanouissement merveilleux des sciences physiques. Les traités économiques, les traités d'association prennent une importance de plus en plus prépondérante. On ne les compte plus entre États de la société des nations; le nombre va croissant de ceux que nous concluons avec les États de civilisation différente. Ces États, tant d'Asie que d'Afrique, cherchent visiblement à se rapprocher de la société des nations et à s'y rattacher, non seule-

ment dans les œuvres de la paix, mais aussi dans leur façon de concevoir et de faire la guerre. Ainsi, le champ d'application du droit des gens s'élargit; ce droit qu'on appelait jadis européen, devient universel. La guerre se fait rare. Dans les différends entre États, les solutions pacifiques tendent à prévaloir.

« Mais que d'ombres à ce tableau! Que sont devenus certains principes naguère des mieux reconnus, le respect de la parole donnée, par exemple, et la solidarité chrétienne et humaine, manifestée surtout par la protection de nos coreligionnaires contre le fanatisme et la cruauté des infidèles? Ce ne sont certes pas des pages glorieuses, ni même honorables, que fournissent à l'histoire du droit des gens et des progrès de la civilisation les phases dernières de la question orientale... Depuis dix-huit mois qu'est parue l'édition française du présent ouvrage, on a vu six puissances afficher avec un sans-gêne parfait la prétention de représenter seules l'Europe, même d'être l'Europe. Ce « concert européen », dont les membres, en perpétuel désaccord, se jalousent, se gênent et se paralysent mutuellement, et qui ne fait guère, en ce moment, que d'assez pitoyable besogne, se pose en maître à l'égard de nations de force moindre, allant ainsi directement à l'encontre du principe fondamental de l'indépendance des États et de leur égalité; il est vrai que des publicistes dociles se montrent prêts à en conclure dogmatiquement que l'indépendance et l'égalité des États ne sont plus que des règles surannées... Et ces grandes puissances, qui n'ont pas su ou n'ont pas voulu user de leur droit d'intervention collective en des circonstances où leur impérieux devoir était d'en user, ont empêché l'exercice d'autres interventions légitimes, trahissant ainsi le christianisme oriental et s'appliquant d'ailleurs, ainsi qu'aux temps de la Restauration, à comprimer l'effort émancipateur et progressif des peuples... Ce retour aux erreurs du congrès de Vienne et de la Sainte-Alliance n'a pas l'excuse des illusions qui régnaient il y a trois quarts de siècle. On l'opère en pleine connaissance de cause, en grande partie par des motifs peu respectables de pur intérêt matériel.

« Est-il besoin de rappeler comment, dans la guerre gréco-turque, le « concert européen » a violé les règles modernes de la neutralité, en prêtant sa coopération à la Turquie contre la Grèce et contre les populations chrétiennes de l'île de Crète? Je sais bien que les grandes puissances cherchent à excuser cette infraction au droit des gens, et qu'à cet effet elles ont imaginé un *dépôt* de la Crète, par le sultan, entre

leurs mains, idée bizarre, dont sourit quiconque sait tant soit peu de droit. D'autres conceptions non moins fantaisistes ont été créées pour les besoins de la cause. On a dit que l'hypocrisie est un hommage rendu par le vice à la vertu; ces faussetés cependant doivent inévitablement exercer sur le droit des gens une action délétère, ne fut-ce qu'en contribuant à le déconsidérer; mensonges juridiques, dont on peut dire avec un jurisconsulte de Rome : « *in quo genere plerumque sub auctoritate « juris scientiæ perniciosissime erratur* (1). »

« Ces quelques traits, qu'il serait aisé de multiplier, justifient, je pense, ce que j'ai dit des présages inquiétants de l'heure actuelle. Manifestés dans la pratique, ils mettent en danger la doctrine. La doctrine a le devoir de réagir, pour le salut de la vérité et pour le bien de l'humanité, des individus comme des nations, car, ainsi que l'a dit encore un ancien, c'est dans l'intérêt des hommes que tout droit est constitué (2). Le bien des hommes, leur prospérité matérielle et morale, la libre et féconde expansion de leur personnalité dans tous les sens légitimes, voilà le but final auquel vise le droit. Pour le droit des gens, ce but est placé particulièrement haut, puisque les sujets en sont les nations et que la vie des nations y est en jeu.

« Je m'estimerais heureux si ce livre de *Principes* était jugé répondre à son titre; s'il pouvait contribuer à préciser juridiquement les principes vrais du droit international, à en fortifier la conception juste et saine; en un mot, s'il était réellement utile à tous les pays, et spécialement, dans sa forme nouvelle, à la nation progressive, aux aspirations généreuses et patriotiques, à qui M. Vesnitch le présente aujourd'hui dans sa langue nationale. Je suis reconnaissant à mon savant ami de ce qu'il l'a cru digne d'une traduction, laquelle, par les compléments et perfectionnements qu'il y a bien voulu apporter, forme en réalité une édition nouvelle, augmentée et améliorée. »

(1) Celse le Jeune, cité par Paul, à la loi 91 § 3 *De Verborum obligationibus* (45, 1).
(2) Hermogénien, loi 2. *De statu hominum*, 1, 5.

NÉCROLOGIE.

Alphonse Rivier.

Notre éminent collaborateur, M. Alphonse Rivier, est mort subitement à Bruxelles, le 21 juillet dernier, succombant à un mal foudroyant.

La nouvelle de cette fin inattendue nous a cruellement frappés. La Revue fait en Rivier une perte irréparable. Le deuil qui atteint le monde savant est pour nous presque un deuil de famille. Nous sommes privés d'un conseiller plein de sagacité, d'un ami dévoué, en même temps que d'un collaborateur précieux.

M. Rivier était consul général de la Confédération Suisse à Bruxelles, professeur de Pandectes et de droit des gens à l'Université libre de Bruxelles, membre de l'Académie royale de Belgique et du Conseil supérieur de l'État Indépendant du Congo.

Il avait été secrétaire général de l'Institut de droit international et a dirigé pendant plusieurs années notre Revue. Jusqu'à sa mort, il lui est resté attaché, lui donnant l'autorité de sa plume et de son nom, et éclairant de ses avis notre comité de rédaction.

Nous dirons plus complètement le rang d'élite qu'occupait Alphonse Rivier dans la science du droit international, ses mérites éclatants d'écrivain, de juriste et de professeur, le charme de sa conversation, le haut prix de son amitié. Nous nous bornerons pour le moment, hommage insuffisant de notre admiration et de notre affection reconnaissantes, à reproduire ici les principaux discours prononcés à ses funérailles et qui attestent les regrets que, partout où il passa, Rivier a laissés derrière lui.

La cérémonie funèbre a été célébrée le lundi 25 juillet, au milieu d'une assistance nombreuse et recueillie, où figuraient toutes les notabilités marquantes de la science, de la politique, des lettres et du monde bruxellois. S. M. le Roi s'était fait représenter par un officier d'ordonnance. M. le pasteur Rivier conduisait le deuil. Un service religieux a été célébré, avant l'inhumation qui a eu

lieu au cimetière d'Uccle, par M. le pasteur Rochedieu, à l'église évangélique de la place du Musée.

M. LE COMTE GOBLET D'ALVIELLA, recteur de l'Université libre, a prononcé le discours suivant :

« La mort d'Alphonse Rivier est pour l'Université de Bruxelles un coup inopiné, qui vient cruellement assombrir la fin de cette année académique. La veille encore, il siégeait parmi nous, affaibli déjà par le mal qui devait l'emporter dans une dernière crise, mais retrouvant toute sa vigueur intellectuelle, quand il s'agissait d'interroger un récipiendaire avec cette lucidité, ce discernement, et, peut-on ajouter, cette bienveillance qui faisaient de lui le modèle des examinateurs.

« Voici trente et un ans qu'Alphonse Rivier, alors dans sa trente et unième année, fut appelé par l'Université de Bruxelles à remplacer Charles Maynz dans la chaire de droit romain. Il nous arrivait peu connu en dehors des spécialistes, bien que recommandé par de brillantes études dans les Universités de Lausanne et de Berlin, ayant déjà fait ses preuves à l'Université de Berne, comme professeur de droit civil et de droit romain.

« J'étais à cette époque étudiant en droit et je me rappelle combien, entre camarades, nous regrettions le départ de Maynz. Alphonse Rivier, dès ses premières leçons, nous montra qu'il possédait les mêmes qualités de clarté, de précision et d'ampleur qui distinguaient son prédécesseur, et, l'homme achevant ce que le professeur avait commencé, nous sentîmes bientôt nos défiances envers ce jeune étranger, à la physionomie fine et distinguée, mais aux manières un peu réservées et froides, faire place aux sentiments d'estime et de sympathie dont n'ont pu se défendre tous ceux qui l'ont approché à un titre quelconque dans les phases diverses de sa carrière.

« Alphonse Rivier ne se contentait pas d'enseigner. On lui doit de nombreuses publications et même des ouvrages considérables dont je laisse à de plus compétents le soin de dire les mérites. Je me bornerai à rappeler que ses études se tournèrent de bonne heure vers le droit international et il y avait déjà acquis un renom européen, lorsqu'en 1884 l'Université lui confia le cours de droit des gens. Secrétaire général de l'*Institut de droit international*, directeur, pendant plusieurs années, de la *Revue de Droit international*, il figurait avec honneur dans ce petit groupe de jurisconsultes cosmopolites dont l'autorité ne connaît pas de

frontières et qui sont de plus en plus appelés à remplir entre les États modernes le rôle de juges de paix.

« Cette année même, il venait d'être désigné conjointement par l'Angleterre et par la Russie pour leur servir d'arbitre dans la question complexe et délicate des pêcheries de Behring.

« Membre associé de l'Académie royale de Belgique depuis 1873, docteur *honoris causâ* de l'Université d'Édimbourg, — professeur honoraire de l'Université de Lausanne — comblé par les gouvernements étrangers et les sociétés savantes de distinctions qu'il n'avait pas recherchées, — consul général de Suisse, ce qui lui donnait pied dans la diplomatie, — Alphonse Rivier plaçait avant tout l'affection qu'il portait à l'Université et nous pouvons affirmer, de bonne source, qu'il n'a jamais laissé échapper une occasion de mettre au service de notre institution l'ascendant qu'il avait su acquérir au dehors, tant dans le monde officiel que dans le public lettré. A cet égard encore sa mort est, pour nous, une perte irréparable.

« Tour à tour recteur, membre du conseil d'administration et du conseil académique, il se montra dans l'exercice de ces fonctions ce qu'il était dans sa chaire : homme de bon conseil et de claire vision, sachant faire respecter l'autorité, mais toujours prêt à l'indulgence, connaissant et aimant la jeunesse. Quand fut récemment organisée l'École des sciences sociales, il n'hésita pas, malgré l'état déjà précaire de sa santé, à y apporter son précieux concours, et les dernières paroles qu'il y a prononcées ont été le vœu que cet enseignement accroisse l'influence de l'Université à l'étranger.

« Sa préoccupation constante de notre prospérité et de notre réputation universitaires s'explique par le fait que les deux principes sur lesquels se base notre organisation sont également ceux qui résument le mieux les aspirations de toute sa vie : la science et la tolérance.

« La tolérance de Rivier n'était pas seulement le fruit de sa bienveillance native, mais encore de son vif attachement aux grandes idées de liberté et de dignité humaines qu'il ne pouvait voir violer au détriment d'un individu ou d'un peuple, sans en prendre la défense en des termes dont la pondération accentuait la force.

« De relations faciles et sûres, spirituel causeur, parlant et écrivant avec une égale facilité les langues étrangères, Alphonse Rivier avait toutes les qualités requises pour briller dans tous les milieux. Mais il aimait l'étude pour elle-même et la modestie de ses goûts l'empêcha

toujours de quitter la pénombre discrète où ses intimes seuls ont pu goûter complètement le charme de son caractère et l'étendue de son savoir.

« Même à l'Université de Berne, où son passage remonte à plus de trente ans, il avait laissé des souvenirs vivaces, et à l'heure où je me rendais à cette triste cérémonie, j'ai reçu une lettre du président de la faculté de droit de l'Université de Berne déplorant en termes émus la mort de celui qu'il appelle un des jurisconsultes les plus distingués de notre temps.

« A propos de Rivier surtout nous pouvons répéter cette phrase devenue banale, mais qui, ici, est absolument vraie; on pourra lui trouver des successeurs; on ne le remplacera point. Ses écrits resteront pour guider la génération prochaine; le souvenir des services qu'il a rendus attestera longtemps qu'un pareil homme ne peut disparaître tout entier et le vide qu'il laisse dans nos affections nous fera toujours sentir, à nous qui l'avons connu personnellement, l'amertume du deuil qui nous réunit devant ce cercueil, à l'heure du suprême adieu. »

M. Prins a prononcé le discours suivant au nom de la Faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles :

« Au nom de la Faculté de droit, je viens à mon tour rendre un dernier hommage au collègue illustre dont la disparition est d'autant plus douloureuse pour nous qu'elle a été plus inattendue et plus soudaine.

« Quoique souffrant déjà depuis quelque temps, mercredi encore il siégeait à nos côtés et présidait le jury d'examen du premier doctorat en droit. Il interrogeait les étudiants avec sa bienveillance et son urbanité coutumières; il nous parlait à nous avec cette bonne humeur et cette affabilité qui rendaient son commerce si agréable, et le lendemain matin, nous apprenions sa mort.

« A l'instant, nous avons senti la grandeur du vide qu'il laissait, et nous avons vu se dérouler devant nous ces trente années d'un enseignement sans rival, qui a tant contribué à la renommée de l'Université, à l'étranger comme en Belgique, et qui a jeté sur elle, on peut le dire, un incomparable éclat.

« Ce n'est pas l'heure de retracer en détail la carrière si remplie d'Alphonse Rivier et d'apprécier l'immense portée de sa multiple et féconde activité juridique. Il faudrait analyser ses nombreux et savants

ouvrages dont la plupart ont été traduits en plusieurs langues et font autorité en Europe. Il faudrait signaler son rôle et ses services éminents à l'Institut de droit international, à l'Académie, au Conseil supérieur du Congo. Il faudrait marquer sa grande situation devant les gouvernements étrangers et, à cet égard, le fait d'avoir été deux fois choisi comme arbitre, d'abord par la France et la Grande-Bretagne, et ensuite, il y a quelques semaines, par la Grande-Bretagne et la Russie, et d'avoir été chargé par ces puissances de trancher d'importants différends de droit international, en dit sur son prestige et son influence scientifiques plus que ne pourraient le faire tous les discours.

« L'étude de son œuvre sera faite, d'ailleurs, d'une façon digne de sa mémoire. Pour le moment et devant ce cercueil, il ne peut être question que d'apporter, en quelques faibles paroles, le tribut de nos regrets et de notre sympathique admiration au grand professeur qui n'est plus.

« Né à Lausanne, élève des universités d'Allemagne, *Privat Docent* à Berlin, professeur à Berne, il fut, en 1867, appelé par le conseil d'administration de l'Université de Bruxelles à occuper la chaire de Droit romain abandonnée par un autre romaniste célèbre, M. Maynz, qui allait professer à l'Université de Liége. Depuis 1884, Rivier donnait en outre le cours de droit des gens.

« Tout son enseignement portait la double empreinte du pays où il était né et du pays où son esprit juridique s'était formé. Aussi M. Vanderkindere a pu dire qu'il joignait à la clarté et à la méthode françaises, la profondeur et l'érudition germaniques et de nombreuses générations d'étudiants ont rendu pleine justice à son talent si attrayant, si précis et si lucide à la fois; à l'étendue de ses connaissances que n'effleurait jamais le souffle mortel du pédantisme.

« Professeur du droit romain, il voyait dans cette branche de son professorat, non pas une simple discipline pratique, mais un art et une philosophie.

« Pour lui, tout pénétré des fortes traditions de l'École historique, les textes ont une signification plus haute par les choses qu'ils laissent entrevoir et deviner que par les choses qu'ils disent. On doit, à son avis, les étudier comme l'artiste ou le poète étudie les chefs-d'œuvre de l'art antique, c'est-à-dire pour se pénétrer de l'esprit général d'une merveilleuse civilisation disparue.

« Le droit romain ainsi entendu est surtout une force morale; il met nos âmes en communication avec les âmes de ces juristes romains qui

étaient, dans toute la force du terme, des hommes vraiment supérieurs, embrassant dans leur savoir, comme l'écrivait Rivier, les institutions, les mœurs et la vie de trois continents et reflétant en quelque sorte l'humanité entière de leur temps.

« Professeur de droit des gens, il a rendu à notre jeunesse universitaire un inappréciable service : il lui a inculqué les principes qui sont la substance et la moëlle du droit international et qui, à notre époque, doivent inspirer tout Belge qui veut connaître l'organisation juridique de l'Europe et prendre conscience de la place qu'y occupe notre patrie.

« Citoyen d'un petit État, il a été avant tout le défenseur des petits États; il a enseigné que si, en politique, il y a des nations plus ou moins puissantes, au regard du droit international il n'y a que des personnes juridiques, toutes investies de droits incontestables et qui, devant la justice internationale, méritent toutes le même respect.

« Sur la question délicate et difficile de la neutralité, ce citoyen d'un pays neutre affirmait une doctrine qu'il avait à cœur de répandre, et dont nous ne saurions assez nous pénétrer : il proclamait que la neutralité n'est ni l'abdication, ni l'effacement. La neutralité offre non un prétexte à l'inertie, mais un terrain meilleur pour l'action; elle laisse, dans des conditions plus favorables et dont il faut savoir profiter, le champ libre à toutes les énergies, à toutes les activités, à tous les enthousiasmes.

« Notre illustre collègue était avec ceux qui pensent que les petits États neutres ont un privilège dont ils doivent se rendre dignes, et qu'ils ne peuvent jamais se soustraire aux devoirs virils qui, de nos jours, incombent aux peuples comme aux individus qui veulent exister et progresser.

« Parlant plusieurs langues, en relation avec des hommes d'État et des savants de toute nationalité, il sentait en outre qu'au point de vue des idées la neutralité consiste, non pas à végéter renfermé sur soi-même, ou à se laisser entraîner exclusivement par un seul des grands courants qui contribuent au progrès, mais à participer à la vie universelle, large, puissante, énergique, résultant des efforts réunis de toutes les grandes nations; et il avait une vue claire et juste du rôle et de l'influence de chacune d'elles sur l'avenir de la civilisation.

« Il appartenait à ce patriciat suisse à la fois conservateur et éclairé, attachant, en vertu de traditions séculaires, un grand prix au raffinement des manières, à la distinction des sentiments et des idées, à ce patri-

ciat épris de haute culture et d'idéal et qui a produit de tout temps des citoyens remarquables et des caractères fortement trempés.

« Dans l'ordre intellectuel, il n'oubliait jamais les foyers ardents de pensée et de travail où, jeune étudiant, il avait aperçu les premières clartés de la science ; il en avait conservé le culte du véritable enseignement supérieur; il en comprenait les conditions, les difficultés, les exigences; aussi avait-il peut-être plus de dédain pour le demi-savoir ou le charlatanisme scientifique que pour l'ignorance naïve et franche.

« Dans l'ordre politique, il avait à l'égard du parlementarisme contemporain cette sorte de scepticisme aristocratique de l'homme d'étude qui déplore combien les plus belles idées sont parfois gâtées par ceux qui les mettent en pratique. Et l'on ne pouvait demander au savant qui passait ses jours dans le commerce intime des légistes de la Rome impériale, d'être un admirateur bien passionné des démocraties modernes.

« Mais son enfance s'était écoulée près du lac de Genève, et le lac de Genève a vu errer sur ses rives baignées de lumière trop d'opprimés, trop de proscrits, trop de penseurs persécutés, pour que ce descendant de réfugiés qui avaient souffert pour leurs convictions, ne conservât pas au fond de lui-même la vertu sacrée de la tolérance et de la fraternité humaines, le respect de convictions sincères, l'amour de l'éternelle justice, l'horreur des iniquités et des violations du droit.

« Il tenait à son noble et beau pays par toutes les fibres de son être; il y retournait chaque année pour trouver dans son domaine patriarcal, au milieu de ceux qui le pleurent aujourd'hui, le repos et les affections de famille. Il avait ce haut, fier et serein patriotisme, fait non seulement de souvenirs et d'espérances, mais encore de mâle confiance et de sécurité.

« Il voyait dans le patriotisme la conscience vivante et la raison d'être des petites nations encore plus que des grandes, et comprenait bien que seule cette flamme du patriotisme peut donner à leur vie la dignité et la grandeur!

« Tel est le juriste dont les leçons ont illustré la faculté de droit. On ne saurait assez redire que c'est seulement par de tels hommes que les universités, lentement mais sûrement, deviennent des centres de culture intellectuelle et morale, qu'elles peuvent, lentement mais sûrement, exercer sur les jeunes gens une influence salutaire et former des esprits droits et des cœurs généreux.

« Voilà ce que nous devons à Rivier.

« Nous sommes ici pour affirmer que nous garderons pieusement sa mémoire vénérée et que nous conserverons, comme un dépôt sacré, le souvenir impérissable de ses bienfaits. »

M. Rolin-Jaequemyns, l'un des fondateurs de l'Institut de droit international, a prononcé les paroles suivantes :

« Je voudrais à mon tour remplir un pieux devoir, en payant un tribut de reconnaissance et d'admiration à la mémoire d'Alphonse Rivier, au nom de l'*Institut de droit international* et de la *Revue de droit international et de législation comparée*. Je voudrais parler comme il convient de l'éminent juriste qui fut successivement secrétaire-général, président de l'*Institut*, directeur et rédacteur en chef de la *Revue*, de l'homme au jugement droit et ferme qui eut l'honneur, insigne entre tous, d'être choisi par de grands États comme arbitre de leurs différends, du publiciste dont l'autorité va grandissant, dont chaque nouvelle œuvre affirmait et étendait la réputation, et que ses écrits placent dès à présent à côté, sinon au-dessus de son illustre compatriote Vattel. Mais comment trouver la force de m'acquitter de cette tâche en un pareil moment, devant le cercueil à peine fermé de celui que j'eus le bonheur de compter, pendant plus de trente-cinq ans, parmi mes plus fidèles et mes plus intimes amis?

« C'est avant-hier seulement, en touchant de nouveau le sol belge après des années de lointaine absence, qu'en ouvrant un journal, j'y ai trouvé la désolante nouvelle. Depuis lors, dans le bouleversement de ma pensée et de mes sentiments, ce n'est pas le savant, c'est l'ami que je persiste à voir à travers mes larmes. C'est lui qui revit, ou plutôt qui continue à vivre devant moi. Je retrouve son regard franc et droit, l'expression finiment attentive de sa physionomie. Je reconnais le timbre net de sa voix, son langage simple, clair, précis, ennemi de toute vulgarité et de tout mensonge. C'est bien ici, dans cette maison, que je devais le surprendre aujourd'hui même, et je l'aurais sans doute trouvé à l'œuvre, entouré des souvenirs de sa famille, de ses amis, vivants ou morts, ainsi que de ses auteurs favoris, dont il aimait et respectait les livres, comme on aime et comme on respecte les souvenirs de ses ancêtres. N'était-il pas, en effet, le descendant intellectuel des grands jurisconsultes qui, depuis Grotius, ont créé et développé la science du droit international?

« Peut-être, messieurs, si je pouvais vous parler plus longuement de

l'homme, de cet ami si cher et si regretté, réussirais-je à vous montrer une des principales sources de la haute valeur de Rivier comme juriste international. Ce n'est pas seulement, en effet, par la sévère discipline du droit romain qu'il s'était préparé à l'étude des lois qui président ou qui devraient présider aux rapports entre les États. Cet esprit de sagesse et de modération qui, dans ses spéculations juridiques, le tenait à égale distance de la vague utopie et de l'aveugle soumission au fait accompli, il le devait, je pense, au parfait équilibre entre la droiture naturelle de son esprit et l'humanité de son cœur. Tous ceux qui l'ont connu de près savent combien, malgré la réserve de son premier abord, il était bon, foncièrement bon autant que foncièrement juste, et c'est pourquoi ils le regretteront doublement. Car il réalisait ainsi le type du vrai savant, ayant sans cesse devant les yeux, non point la satisfaction d'une curiosité vaine, armée d'une érudition stérile, mais le but utile de son œuvre, et poursuivant, sans présomption comme sans faiblesse, avec une humble foi dans le progrès du droit dont Dieu même est la source, la tâche à laquelle il se sent appelé. »

M. Marin Alexandresco, étudiant en droit à l'Université libre, a prononcé, au nom des Roumains, le discours suivant :

« C'est au nom des étudiants roumains de l'Université de Bruxelles que je viens saluer la dépouille mortelle de notre maître illustre, Alphonse Rivier.

« Nos regrets sont vifs, d'autant plus vifs que si Rivier était l'orgueil de l'Université, il était, pour nous, Roumains, non seulement un professeur écouté, mais un ami dévoué, un homme d'excellent conseil, un guide sûr vers la haute culture.

« Professeur de droit romain, il nous initiait aux principes juridiques de cette grande civilisation à laquelle nous nous rattachons; professeur de droit des gens, il nous apprenait, à nous enfants d'un État jeune encore, comment nous devons vivre et agir pour rendre à notre patrie les services qu'elle peut exiger de nous.

« Ne nous servait-il pas d'exemple? N'avait-il pas mis son énergie et son talent au service de notre Roumanie bien-aimée? Notre terre natale n'avait-elle pas reconnu ses mérites de jurisconsulte et de publiciste et récompensé ses nobles travaux?

« La jeunesse roumaine vient volontiers compléter ses études dans l'hospitalière Belgique. La Roumanie est quelque peu « la Belgique de

l'Orient ». Nous retrouvons ici quelques-unes des sources de notre législation, quelques-uns des principes directeurs de notre droit public et de notre organisation sociale.

« Rivier était surtout notre maître aimé. C'est que son enseignement s'adaptait merveilleusement aux conditions politiques et internationales de notre patrie. Nous savions qu'il était le champion du droit, le défenseur de la justice dans les rapports des États. Nous savions aussi qu'il s'élevait avec force contre ce mouvement néfaste qui semble emporter le monde européen et le pousser vers l'asservissement aux Grandes Puissances. Sa nette vision de l'avenir lui avait dévoilé le péril : il le signalait à ses auditeurs.

« Déjà en Égide Arntz la Roumanie avait eu un défenseur courageux et éclairé. Rivier avait continué l'œuvre de son grand prédécesseur. Au nom de mes camarades d'études, au nom de tous mes compatriotes, je viens apporter l'hommage de notre reconnaissance profonde. »

M. Ernest Nys s'est exprimé en ces termes, au nom des collaborateurs de M. Rivier dans la science du droit international :

« Qu'est-ce donc que notre existence ici-bas? Trente, quarante années d'action véritablement consciente, puis la mort... Mais dans ce laps de temps, l'homme accomplit sa tâche, il crée, il édifie, non pour lui, non pour quelque vaine satisfaction personnelle, mais pour cet ensemble merveilleux, l'humanité, dont la vie s'étend à travers les siècles.

« Rivier a agi ; Rivier a achevé l'œuvre qu'il s'était imposé d'accomplir. Dans le domaine du droit, il a fourni un travail considérable; il a fait la lumière sur le passé; il a coordonné et précisé les principes qui, de nos jours, règlent les relations des hommes; il a frayé la voie à ceux qui agiront dans l'avenir.

Je ne parlerai point du romaniste illustre. Par la finesse de son esprit, par sa claire et lumineuse intelligence jointes à une prodigieuse érudition, Rivier a conquis une place d'honneur parmi les grands interprètes de ce droit romain aux lignes nettes et harmoniques, qui est et qui restera la base solide de la science juridique. Ce sont surtout les services considérables qu'il a rendus à la science et à la pratique du droit international que je tiens à mentionner. Professeur de droit des gens, un des chefs écoutés de l'Institut de droit international, directeur de la *Revue*, organe de l'Institut, choisi à diverses reprises par les gouvernements soit pour les éclairer, soit pour trancher leurs différends, l'illustre

défunt a prodigué ses efforts et dépensé généreusement ses forces pour faire triompher la vérité et la justice, compagnes inséparables.

« Le droit international n'est point un ensemble de vaines utopies, produits de l'imagination. Devant lui se dresse la réalité; l'étudier, c'est constater l'existence des grandes entités politiques qui s'appellent les États, c'est examiner les principes qui régissent leurs rapports, c'est rechercher les règles qu'aucun législateur n'a formulées, mais qui s'imposent impérieusement aux nations parce qu'elles sont dictées par la conscience juridique commune, parce qu'elles s'appuient sur deux éléments intimement liés l'un à l'autre, la nécessité et la raison.

« La conscience juridique commune aux États civilisés, tel est le principe fondamental dont Rivier s'est attaché à défendre toutes les légitimes manifestations. Le plus important de ses travaux, son livre sur les *Principes du droit des gens*, est consacré aux développements de cette large notion. Rivier affirme en droit des gens l'indépendance des États, il lutte pour la reconnaissance complète de leurs droits.

« Qu'on ne s'imagine point qu'il s'agisse là de simples querelles d'école, de pures questions académiques. Le problème de la liberté se pose en droit international comme il se pose en droit public. La question est redoutable, somme toute; il s'agit d'empêcher la formation de ces groupements de grandes puissances se préparant à écraser ce que l'on appelle dédaigneusement les « petits États »; il s'agit d'empêcher dans le domaine de la science la justification du droit du plus fort; il s'agit de protester, selon le conseil des juristes de la vieille Irlande, contre l'injustice, de peur qu'elle ne puisse invoquer la prescription et affirmer la légitimité du fait accompli.

« L'aboutissement de la pensée politique du monde moderne ne peut être prédit avec certitude. Le regard humain est borné. Mais à en juger par le passé, à voir le développement de l'humanité à travers les âges, on peut dire, semble-t-il, qu'il dépend de la volonté des hommes de réaliser le rêve de tant d'esprits d'élite, la grande Cité des peuples, l'État des nations. Une condition s'impose toutefois : Rivier la signale, c'est le respect de la dignité, de la liberté des communautés politiques. Dans cette direction surtout son influence dans la science du droit des gens sera féconde et bienfaisante.

« Il est une face de l'activité de Rivier que l'on ne saurait assez mettre en lumière. Dans un groupe de généreux esprits, animés comme lui de l'amour de la justice et du droit, il s'est créé une situation privi-

légiée. Je fais allusion aux fondateurs de l'Institut de Droit international. Dans cette corporation scientifique formée pour favoriser le progrès du droit des gens, Rivier a été l'ami et le collaborateur par excellence des savants et des hommes d'élite qui, il y a un quart de siècle, ont décidé qu'il fallait donner désormais au droit international la part qui lui revient dans le vaste système de la science juridique, et ont prouvé par leurs œuvres qu'au delà du droit privé, au delà du droit politique s'étend un domaine admirable où l'histoire, la philosophie et le droit peuvent unir leurs efforts dans l'intérêt de la civilisation. Les qualités d'esprit de Rivier, sa forte éducation juridique, la réunion en son talent du robuste savoir et de la forme élégante le servaient admirablement, mais il avait mieux que tout cela pour remplir le beau rôle qu'il a rempli : le connaître, c'était l'aimer. »

Plusieurs autres discours ont été prononcés encore, notamment par M. le comte Émile de Borchgrave, au nom de la classe des Lettres de l'Académie royale de Belgique.

NOTICES BIBLIOGRAPHIQUES.

13. — *Manuel de droit international public* (*Droit des gens*), destiné aux étudiants des facultés de droit et aux aspirants aux fonctions diplomatiques et consulaires, par HENRY BONFILS, professeur à la faculté de droit de Toulouse, doyen honoraire, membre de l'Académie de législation. Deuxième édition, revue et mise au courant par PAUL FAUCHILLE, directeur de la *Revue générale de droit international public*, associé de l'Institut de droit international. — In-8°, VIII et 834 pages. — Paris, Rousseau, 1898.

La première édition de ce *Manuel* parut en 1894; j'en ai fait l'éloge, non sans quelques réserves que je maintiens entièrement, dans cette *Revue*, au tome XXVII, p. 190-193. M. Bonfils est mort en 1897; ce fut une perte pour le droit des gens, qu'il avait abordé tard, bien mûri par ses solides travaux antérieurs, et où d'emblée il avait pris une position distinguée. M. Fauchille dit avec raison, dans sa préface : « On ne pouvait exposer les principes et rappeler les faits du droit des gens avec une netteté et une ampleur plus grandes que ne l'a fait M. Bonfils. » C'est que M. Bonfils était jurisconsulte et que, malgré certaines opinions à mon sens erronées, il a traité le droit des gens en jurisconsulte, et non pas en journaliste prolixe et phraseur, ni en philosophe nébuleux, ni en politique circonspect, sceptique ou solennel.

M. Fauchille a donc rendu un réel service à la science et à l'étude du droit international en se chargeant de la nouvelle édition. Il s'est acquitté de sa tâche délicate avec une louable discrétion, respectant scrupuleusement la disposition des matières et le texte de l'auteur; mais aussi d'une façon éminemment libérale et généreuse, enrichissant le livre déjà très documenté de M. Bonfils d'une quantité d'indications d'ouvrages, de brochures, d'articles en diverses langues, ainsi que de nombreux faits historiques, toujours rattachés « aux principes qu'ils mettent en jeu ». La richesse des renseignements bibliographiques suffit pour donner à ce volume un caractère original et une grande valeur, et je ne pense pas qu'il existe un autre traité de droit international de cette étendue qui soit à ce point de vue aussi complet. Le droit des gens est cosmopolite, sa littérature polyglotte; de plus en plus il est indispensable de connaître ce qui se publie à l'étranger; le travail de M. Fauchille facilite grandement cette connaissance. Malheureusement, les dates des ouvrages sont omises; en revanche, très peu de noms et de titres sont estropiés.

J'ai loué la discrétion de M. Fauchille. Peut-être est-elle parfois excessive. M. Bonfils aurait corrigé probablement telle assertion erronée ou controuvée, qui maintenant est réitérée, au préjudice de la vérité et aussi du crédit de son auteur. Geffcken a procédé plus librement à l'égard de Heffter; il est vrai qu'on l'en a blâmé.

Je ferai à M. Fauchille une légère querelle, qu'il me pardonnera, je l'espère.

Ses travaux historiques sont justement estimés. Son étude sur *la diplomatie française et la ligue des neutres de 1780* a été couronnée par l'Institut de France. Il a complété habilement l'aperçu du développement historique des relations internationales contenu dans l'*Introduction* de M. Bonfils. Que pense t-on qu'il juge devoir dire du massacre systématique, dans l'empire ottoman, de quelque trois cent mille chrétiens, que les six grandes puissances chrétiennes ont laissé torturer, égorger, brûler, trois années durant, en 1894, 1895 et 1896, pour maintenir la fiction du concert européen et par amour de la paix?... Voici ce passage, où l'on serait presque tenté de voir un joli spécimen d'historiographie officieuse : « *En 1894, des massacres de chrétiens se produisent en Arménie; les grandes puissances tentent d'intervenir auprès de la Turquie pour lui imposer des reformes.* » Je ne pense pas que ces trois lignes puissent donner « aux étudiants en droit et aux aspirants aux fonctions diplomatiques » une idée juste de faits d'une gravité immense, dont les conséquences se feront sentir longtemps et qui jettent dès à présent sur l'Europe un discrédit mérité.

A. RIVIER.

14. — *Geschichte der schweizerischen Neutralität* (Histoire de la neutralité suisse), par le Dr PAUL SCHWEIZER, professeur à l'Université de Zurich. — In-8°, VIII et 1,032 pages, avec cartes, etc. — Frauenfeld, 1895.

Voici certainement l'une des plus considérables parmi les œuvres qui ont enrichi depuis une dizaine d'années la science du droit public; elle fait honneur à la science suisse, et forme une contribution très importante à l'histoire du droit des gens.

Alors que ce livre était déjà en cours de publication, la neutralité suisse a fait l'objet d'une autre étude, les *Recherches* de M. Simon Kaiser (1894) (1). Cet auteur, qui vient de mourir (mars 1898), était un homme politique; tandis que M. Schweizer est historien. Au même moment, un jeune juriste vaudois, M. S. Schopfer, prenait la neutralité en général pour sujet de sa thèse de doctorat, et publiait une dissertation volumineuse, un peu diffuse et prolixe, péché véniel des débutants, sur *le principe juridique de la neutralité et son évolution dans l'histoire du droit de la guerre* (1894). Et peu d'années auparavant,

(1) *Untersuchungen über die Neutralität der Schweiz.*

en 1889, M. Hilty avait publié sa monographie sur la neutralité suisse « telle qu'elle est comprise aujourd'hui »; ce publiciste distingué, homme politique et homme de science, spécialement compétent en matière d'histoire du droit public et de la politique suisses, donne d'ailleurs chaque année, dans son *Annuaire politique,* des contributions plus ou moins étendues à l'histoire et à la doctrine de la neutralité (1).

On voit que la neutralité est étudiée avec soin en Suisse, et à juste titre : en présence des tendances envahissantes des grands États, qui paraissent prétendre de plus en plus à *médiatiser* en quelque sorte les États secondaires, il est essentiel que ceux-ci aient constamment la pleine et entière connaissance de leurs droits aussi bien que de leurs obligations.

La publication du livre de M. Schweizer a commencé en 1892; il a mis trois ans à paraître, et l'on voit d'emblée que c'est le fruit bien mûri d'un labeur consciencieux et prolongé.

Il débute par un exposé historique et dogmatique de la neutralité en général et de la neutralité perpétuelle en particulier; distinguant la neutralité de principe, maxime d'État, qui était celle de la Suisse avant 1815 et de l'ancienne république de Venise, la neutralité de principe reconnue par traité, qui est celle de la Suisse actuelle, enfin la neutralité créée par traité ou la neutralisation, qui est celle de la Belgique, du Luxembourg, de l'État indépendant du Congo. Cette distinction est bonne; elle influe nécessairement sur la manière d'envisager la neutralité des divers pays susmentionnés et d'en déduire les conséquences; il y a d'ailleurs lieu de faire d'autres distinctions, car la neutralité de la Belgique est fort différente de celle du Congo. En parlant de la nature de la neutralité suisse en particulier, M. Schweizer proteste avec pleine raison contre le procédé de certains théoriciens, tels notamment que feu Bulmerincq, qui mettent les diverses neutralités dans une seule et même catégorie, avec les garanties et les protectorats. « La neutralité suisse, dit-il, n'est point une création des puissances étrangères, mais la création propre de la Suisse, formée par un développement de plusieurs siècles, et qui a servi de modèle aux autres États et de fondement à la construction du droit général de la neutralité... La Suisse a de grands mérites pour la formation de ce droit... »

On ne saurait trop insister sur ce point : il y a autant de neutralités permanentes différentes que d'États à neutralité permanente. La neutralité suisse, la neutralité belge, la neutralité luxembourgeoise, la neutralité du Congo ont chacune leurs règles particulières. Et c'est une erreur grave de mêler la théorie de la neutralité permanente à celle des garanties et à celle des États protégés, autres notions d'ailleurs multiples et complexes.

(1) Hilty, *Die Neutralität der Schweiz in ihrer heutigen Auffassung.* — *Politisches Jahrbuch*, depuis 1886.

Je ne puis faire mieux, pour donner une idée du livre de M. Schweizer, que d'en transcrire les rubriques principales. Après les notions générales que j'ai indiquées sommairement, il étudie successivement : les diverses applications de la neutralité dans l'histoire suisse ; les rapports entre la neutralité et les alliances étrangères ; la période de la neutralité occasionnelle (XVe, XVIe siècle) ; la neutralité régulière, quoique souvent violée, dans la guerre de Trente ans ; la neutralité érigée en principe dans les guerres de Louis XIV (1667-1698) ; le principe de neutralité mis en question, puis confirmé dans la guerre de la succession d'Espagne (1702-1714) ; la neutralité « complète et rigoureuse » dans les guerres subséquentes du XVIIIe siècle ; la suppression, la fiction et le rétablissement de la neutralité, de 1798 à 1815 ; les prétentions des puissances, fondées sur une interprétation vicieuse de l'acte de neutralité, 1816-1848 ; l'immixtion étrangère dans les affaires suisses à propos des réfugiés, 1816-1830 ; la lutte contre les velléités de protectorat, 1830-1847 ; la Suisse victorieuse de ces velléités et prétentions, 1845-1847 ; la politique de neutralité pure, depuis 1848. Dans ce dernier chapitre, qui tient plus de deux cents pages, l'auteur montre la Suisse repoussant, en 1848, les propositions d'alliance de la Sardaigne, maintenant sa neutralité vis-à-vis de la guerre révolutionnaire de Lombardie et de l'insurrection badoise, 1848-1849, durant la guerre de Crimée (1854-1855), dans la solution de la question de Neuchâtel (1857), durant la guerre d'Italie en 1859, en présence de la question de Savoie (1860), enfin dans les dernières guerres, de 1862 à 1871. Il termine en exposant l'action de la Suisse dans le développement des principes modernes de la neutralité, au point de vue du service étranger, du passage, de la fourniture d'armes et de matériel de guerre ainsi que d'autres choses ne servant pas spécialement à la guerre, des moyens de transport et de la transmission de nouvelles, des chemins de fer et des bateaux, de la poste et du télégraphe.

Toutes les questions qui se rattachent à ces matières nombreuses et diverses sont traitées avec soin. Pour le droit comme pour l'histoire, le livre de M. Schweizer est hautement instructif.

Je ne puis relever ici que deux ou trois points.

L'acte de Paris du 20 novembre 1815 fait l'objet d'une étude très approfondie. Dans l'intention tant des grandes puissances que de la Suisse, cet acte devait être une déclaration solennelle, suite immédiate de celle du 20 mars et réalisation de la promesse qui y était faite. Pictet de Rochemont fut prié, le 3 novembre, d'en rédiger lui-même le projet. Il le fit sans retard ; le 4 novembre, sa rédaction avait l'approbation de Castlereagh et de Capo d'Istria, et le 7 le Congrès l'acceptait. L'acte est donc, comme le remarque M. Schweizer, l'œuvre d'un Suisse. Pictet lui-même s'exprime à ce sujet comme suit [1] : « J'ai fait aujourd'hui et remis

[1] Voir l'important ouvrage de M. EDMOND PICTET (1892) : *Biographie, travaux et correspondance diplomatique de* C. PICTET DE ROCHEMONT, p. 316-318, 328, 333.

à Capo d'Istria, avant la conférence, un travail important. Vous pouvez vous souvenir que, dans la déclaration du 20 mars, on promettait de faire un instrument authentique pour la reconnaissance solennelle de la neutralité de la Suisse, aussitôt que la transaction dudit jour aurait été acceptée. Par plusieurs raisons que vous savez et que vous ne savez pas, la chose ne s'est pas faite. J'étais chargé par la Suisse de solliciter ici la confection de la pièce... Heureusement, Stratford Canning est l'homme aux difficultés. Il a perdu deux mois à projeter une rédaction et à se *disputailler* avec ses collègues des trois autres puissances, si bien qu'il a fini par déclarer à lord Castlereagh qu'il n'y avait pas moyen de s'en tirer! Castlereagh, d'accord avec Capo d'Istria, m'a prié de projeter une rédaction de cet acte solennel... Demain matin je discuterai avec mon guide (1) les observations que lui et Castlereagh auront faites sur mon travail, et nous arrêterons la rédaction. » Le lendemain, Pictet ajoute : « Ma rédaction de l'acte solennel portant reconnaissance et garantie de la neutralité helvétique est approuvée... Cet acte fera bien plaisir à ces messieurs de Zurich (2) J'y ai introduit une phrase destinée à bien établir que l'intérêt de l'Europe entière est qu'*aucune* puissance étrangère n'exerce en Suisse de l'influence. » — Le 8 novembre, Pictet écrit : « Mon projet (de l'acte de neutralité), présenté au Congrès par Capo d'Istria comme étant de lui, a passé hier, sauf le nom des Bourbons, que Metternich a tenu à écarter. » Et le 18 : « Avant-hier au soir on a paraphé, et on est convenu de signer après-demain 20. J'entrevois donc la possibilité de partir mercredi 22, si je puis d'abord accrocher l'expédition de l'acte solennel de neutralité, que je regarde comme le palladium de la Suisse et une vraie conquête. » La Suisse demanda et reçut des expéditions séparées, signées par chacune des cinq puissances et ensuite par l'Espagne, le Portugal et la Suède (1816 à 1818); chacune des huit puissances a déclaré ainsi reconnaître formellement la neutralité helvétique. M. Schweizer s'est appliqué à fixer le véritable texte de la déclaration. Deux textes divergents ont été publiés, l'un dans les actes officiels et quelques publications de la Suisse, l'autre dans les *Actes du Congrès de Vienne* de Klüber, dans le recueil manuel ds Ch. de Martens et de Cussy et dans le recueil de Neumann. G.-F. de Martens donna les deux textes, le second d'abord en 1818, puis le premier, comme rectification, en 1820, C'est en effet le premier qui est le texte authentique; Ch. de Martens et Neumann ont été induits en erreur par Klüber qui, faisant paraître son livre en 1815, s'est lui-même trop hâté. Le texte apocryphe et inexact doit être une retraduction d'un texte allemand, lequel était probablement traduit d'après une copie que Laharpe avait envoyée au gouvernement vaudois le 17 novembre. En constatant le manque d'authenticité du texte donné par Klüber, Neumann,

(1) Capo d'Istria.

(2) Zurich était alors *Vorort*.

Martens et Cussy, M. Schweizer a rendu un véritable service. Il est à remarquer que le texte authentique est mieux rédigé que le texte retraduit.

L'acte est intitulé : « Acte portant reconnaissance et garantie de la neutralité perpétuelle de la Suisse et de l'inviolabilité de son territoire. »

La déclaration du 20 mars avait dit : ...Il sera fait un acte portant la reconnaissance et la garantie, de la part de toutes les puissances, de la neutralité perpétuelle de la Suisse dans ses nouvelles frontières... »

Le préambule de l'acte du 20 novembre mentionne également la reconnaissance et la garantie de la neutralité.

Mais, dans le dispositif même, la garantie de la neutralité ne se retrouve plus : « ... Les puissances signataires de la déclaration de Vienne du 20 mars font par le présent acte une reconnaissance formelle et authentique de la neutralité perpétuelle de la Suisse, et elles lui garantissent l'intégrité et l'inviolabilité de son territoire dans ses nouvelles limites, telles qu'elles sont fixées tant par l'acte du congrès de Vienne que par le traité de Paris de ce jour et telles qu'elles le seront ultérieurement... Les puissances reconnaissent et garantissent également la neutralité des parties de la Savoie désignées par l'acte du congrès de Vienne du 29 mars 1815 et par le traité de Paris de ce jour comme devant jouir de la neutralité de la Suisse, de la même manière que si elles appartenaient à celle-ci. Les puissances signataires de la déclaration du 20 mars reconnaissent authentiquement par le présent acte que la neutralité et l'inviolabilité de la Suisse et son indépendance de toute influence étrangère sont dans les vrais intérêts de la politique de l'Europe entière. »

M. Schweizer insiste sur le fait que, dans le dispositif de l'acte, l'inviolabilité du territoire est seule garantie, tandis que la neutralité n'est pas garantie, mais simplement reconnue. En faut-il conclure, avec lui, que l'intention des puissances n'a pas été de garantir la neutralité ? Il y a pour cela des raisons plausibles et l'on sait que la garantie ne se présume pas, qu'elle s'interprète restrictivement. Cependant, par le fait, on a généralement considéré la neutralité suisse comme garantie pour les puissances. La question n'offre pas, malgré les apparences, une grande importance pratique. La véritable garantie de sa neutralité, la Suisse la possède en elle-même, dans sa propre force et dans sa sagesse. La garantie des puissances serait d'ailleurs très probablement illusoire. Et d'autre part, la théorie juste de la garantie doit enlever à celle-ci, le cas échéant, tout caractère dangereux. Aucun devoir particulier n'incombe à l'État garanti envers les puissances garantes, et celles-ci n'ont aucun droit spécial sur lui (1).

Parmi les questions politiques dont s'occupe l'auteur, je remarque celle qui fut agitée durant le siège de Paris entre M. de Bismarck et les agents diplomatiques des nations neutres restés dans la capitale.

(1) Voir mes *Principes du droit des gens*, t. II p. 104.

M. Schweizer insiste sur le droit des neutres de communiquer librement avec leurs agents, droit que l'assiégeant violerait s'il empêchait sciemment et volontairement les agents d'envoyer leurs rapports à leurs gouvernements. Sans doute, l'assiégeant ne les empêchera pas sans nécessité ou grande utilité. Mais s'il y a nécessité ou grande utilité, dans le conflit qui existe alors entre les deux devoirs contraires, cntre celui du belligérant envers son propre État et celui qui lui incombe envers les neutres, c'est, en vertu des principes généraux, le premier qui devra prévaloir : le devoir envers le propre État, dans l'intérêt du siège, de la guerre et de la victoire, prime le devoir envers les neutres dont les agents ont voulu rester dans la ville assiégée plutôt que de suivre le gouvernement qui l'a quittée. La faculté qu'offrait M. de Bismarck était suffisante, et ses exigences n'étaient nullement déraisonnables (1).

Une remarque de nature générale m'est suggérée par un article récent d'un publiciste distingué (2). La théorie de la neutralité est de date récente, et le mot même a eu, par la force des choses et selon les époques, des significations différentes. Il est difficile, dans un tableau historique de cette évolution, de ne pas commettre certains anachronismes. A l'occasion de la politique zuricoise au XVIe siècle, résultat de l'influence du réformateur Zwingli (p. 178-192), M. Vogt montre bien la distance qui sépare cette politique de neutralité de ce que nous désignerions par ce terme aujourd'hui. A. RIVIER.

15. — *Recueil général de la législation et des traités concernant la propriété industrielle.* Publié par le Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, avec le concours de jurisconsultes de divers pays. T. I, XVII et 575 pages. T. II, XIX et 784 pages. Berne, 1896, 1897.

Le protocole de clôture de la convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, réglant les attributions du Bureau international de l'Union que la convention a créée, statue que ce Bureau centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la protection de la propriété industrielle... ; qu'il procédera aux études d'utilité commune intéressant l'Union ; qu'il rédigera, à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union. Inutile d'insister sur l'importance de ces attributions que l'on peut appeler scientifiques et littéraires. On sait que le Bureau s'est montré, sur ce point comme sur tous les autres, tout à fait à la hauteur de sa tâche, et qu'il y rend sans cesse de nombreux et précieux services. Son organe mensuel, la *Propriété*

(1) *Principes du droit des gens*, t. II, p. 287-288.

(2) GUSTAVE VOGT, professeur de droit public à Zurich, *Die Neutralitätspolitik Zwinglis*. Dans le recueil intitulé *Zwingliana*, 1898.

industrielle, est, comme le *Droit d'auteur*, excellemment rédigé; les deux beaux volumes que j'annonce aujourd'hui lui acquièrent un titre considérable et nouveau à la reconnaissance générale.

L'idée qui a présidé à leur publication ressort clairement des termes mêmes de l'avertissement qui tient lieu de préface. Depuis les commencements de la *Propriété industrielle* (1er janvier 1885), « le Bureau a fourni, par son intermédiaire, la traduction d'un bon nombre de documents officiels : lois, décrets, ordonnances, règlements, formulaires, traités, etc. Mais il s'est naturellement attaché à donner avant tout, dans son organe, les textes émanant de pays membres de l'Union. Bien que celle-ci soit encore loin d'englober tous les États civilisés, la quantité et l'étendue des documents à traduire et à reproduire étaient telles que l'œuvre entreprise n'est pas encore achevée. Un certain nombre d'actes promulgués par les États unionistes attendent leur tour, et en y ajoutant ceux qui émanent des pays non compris dans l'Union, il faudrait encore des années pour que la collection fut menée à son terme. L'accueil fait à la *Propriété industrielle* et à ses traductions montre du reste que la publication de cette sorte de code international spécial répondait à un besoin réel. Cela s'explique aisément par la multiplicité et l'importance des intérêts qui se rattachent à la matière. L'expérience ainsi faite, et le désir de remplir, dans son acception la plus large et la plus utile, la tâche qui lui a été assignée par la convention de 1883, ont décidé le Bureau international à hâter sa publication, en lui donnant à la fois une forme plus accessible et une portée plus complète. C'est ainsi qu'il a été amené à entreprendre la publication du présent recueil, lequel contient tous les documents qu'il est nécessaire de connaître pour acquérir une notion précise du régime légal de la propriété industrielle dans tous les pays où les pouvoirs publics sont intervenus pour la protéger. Pour atteindre plus complètement ce but, et pour donner à l'ouvrage une valeur pratique aussi grande que possible, les textes officiels sont précédés de notices, et accompagnés de notes, indiquant d'une manière sommaire l'historique de la législation, l'état actuel des idées, ainsi que les princi-pales décisions de la jurisprudence dans chaque pays... De la sorte, il est permis d'espérer que ce recueil pourra servir de guide précis et sûr à tous ceux qui ont à s'occuper des questions si complexes relevant du domaine de la propriété industrielle : inventeurs, fabricants, négociants,agents de brevets, avocats et magistrats... L'ordre suivi dans la composition de l'ouvrage est très simple. Les divers pays sont groupés en cinq parties (I. Europe; II, Amérique; III, Océanie; IV, Asie; V. Afrique), et sont cités dans chaque partie selon leur ordre alphabétique. Pour chacun d'eux, les matières sont rangées dans l'ordre suivant : 1° Notice générale; 2° textes concernant: I, les brevets; II, les dessins et modèles de fabrique; III, les marques de fabrique et de commerce; IV, le nom commercial; V, la concurrence déloyale; VI, les

fausses indications de provenance; VII, la mention usurpée de récompenses honorifiques. Les traités internationaux seront donnés en dernier lieu, la convention d'union de 1883 figurant d'abord avec ses annexes et les arrangements qui constituent, à côté d'elle, des unions restreintes, puis les traités particuliers, conclus par les divers États. Des tables détaillées accompagne ront chaque volume, et le dernier sera terminé par une table alphabétique et analytique générale. »

Conformément à ce plan, le premier volume contient ce qui concerne l'Allemagne, avec notice générale et notes de M. Paul Schmid, avocat à Berlin; l'Autriche-Hongrie (simple note de renvoi au tome III, qui est en préparation); la Belgique, avec notice générale et notes de M. Georges de Ro, avocat à Bruxelles; la Bulgarie, que les auteurs qualifient d'État indépendant en fait; le Danemark, avec notice et notes de M. Jensen, avocat à la cour suprême de Copenhague; l'Espagne, avec la collaboration de M. de Olozaga, avocat à Madrid; la France, avec notice générale et notes par M. Ch. Lyon-Caen et M. Pouillet; la Grande-Bretagne, avec notice générale et notes revues et complétées par M. Malcolm Mc Ilwraith, barrister-at-law à Londres; la Grèce, avec notice générale et notes de M. Kebedgy. Dans ce même volume, des articles sont consacrés à Gibraltar et aux îles de la Manche, qui ne sont pas traités en colonies ou dépendances de la Grande-Bretagne, mais figurent à leur ordre alphabétique, ni plus ni moins que si c'étaient des États. Une note justifie cette manière de procéder : « Comme les colonies anglaises sont toutes régies par des lois particulières en matière de propriété industrielle, nous avons considéré, d'accord en cela avec l'administration du *Board of trade*, qu'il convenait de les placer à leur rang alphabétique, parmi les États des diverses parties du monde, et non pas sous une rubrique spéciale. »

En vertu de la même considération, on trouve au tome II, à leur place alphabétique, Malte parmi les États européens, et parmi les États asiatiques, outre l'Inde britannique, l'île de Ceylan, l'île de Chypre, les établissements des Détroits, l'île de Hong-Kong, l'île de Labouan et les protectorats de Negri-Sembilan, Pérak et Selangor.

Les États souverains d'Europe, qui figurent au tome II, sont l'Italie, avec notice générale et notes de M. Moïse Amar, avocat et professeur libre de droit industriel à l'Université de Turin; le Luxembourg, avec notice générale et notes par M. Charles Dumont, agent de brevets, à Capellen-lez-Luxembourg; Monaco, avec notice générale et notes de M. G. de Rolland, avocat général près le tribunal supérieur de Monaco; le Montenegro; la Norvège; les Pays-Bas et les colonies néerlandaises, avec notice générale et notes de M. le professeur Sitta, à Amsterdam; le Portugal; la Roumanie, avec notice générale et notes de M. Djuvare, ancien secrétaire général du ministre des affaires étrangères, ministre de Roumanie en Turquie; la Russie, avec notice générale et notes de

M. Alexandre Pilenco, et un article spcial à la Finlande; la république de Saint-Marin; la Serbie; la Suède, avec notice générale et notes du comte Hamilton et de M. Rahm; la Suisse, avec notice générale et notes de M. Alfred Simon, chef du bureau de la statistique du commerce, à Berne; la Turquie, avec notice générale et notes par M. R. Salem, avocat à Salonique.

Les États souverains asiatiques traités dans ce deuxième volume sont la Chine, le Japon et la Perse. A. RIVIER.

16. — *Il Diritto internazionale codificato e la sua sanzione giuridica.* Studii di PASQUALE FIORE, Professore dell' Università di Napoli. Seconda edizione intieramente rifatta ed ampliata. — Turin, Union typographique, 1898. — 583 pages, CLVII et 56 pages in-8°.

Dans ce beau livre, l'éminent professeur de l'université de Naples réunit, en une forme remarquable, la substance des études savantes dont il n'a cessé, depuis plus d'un tiers de siècle, d'enrichir la science du droit international. Le titre nous semble trop modeste, annonçant comme il le fait une édition augmentée, quand, à vrai dire, il s'agit d'un ouvrage nouveau, tant les développements que l'auteur a donnés à sa pensée sont étendus, tant sont considérables les aperçus, les critiques, les exposés qu'il a ajoutés.

Il faudrait de longues pages pour rendre complètement compte du *Diritto internazionale codificato.* Une description du livre, un résumé succinct permettra de juger de l'importance de l'œuvre. Au surplus, ici même a été reproduite l'étude magistrale consacrée par M. Pasquale Fiore au problème de la sanction juridique du droit international (1).

Le savant auteur constatant, dans les États tout comme chez les individus, la loi de socialibilité, note que, pour que la société vers laquelle tendent les États subsiste, il faut nécessairement un ensemble de règles délimitant à la fois la sphère juridique du développement de la liberté et de l'activité et régissant l'action des uns et des autres. C'est précisément cet ensemble de règles qu'il veut étudier. Pour donner à son travail un caractère systématique et un ordre scientifique, il prend la forme du code; il ramène à un arrangement raisonné non seulement les règles déjà adoptées dans les conventions, dans les lois des États et dans les documents diplomatiques, mais encore les règles représentant la pensée commune des principaux jurisconsultes et répondant à la poussée progressive de la science. Droit historique, droit scientifique, droit rationnel sont mis ainsi à contribution.

L'ouvrage se divise en quatre livres, précédés d'une étude sur les principes fondamentaux, dans laquelle sont examinés de manière

(1) *Revue*, t. XXX, p. 5 et suivantes.

remarquable la notion même du droit international, le fondement logique de son autorité, sa portée. Les quatre livres traitent des personnes et des sujets en droit international, des obligations, des biens comme objets du droit international, de la protection juridique du droit international. Ainsi se succèdent en 1,570 articles les règles et les préceptes qui dominent toute la matière.

M. Fiore introduit dans la notion du droit international une innovation importante au sujet de l'idée même de ce droit et des personnes et des êtres qui y sont soumis. Observant que dans la grande société des sociétés qui s'appelle le genre humain il y a, outre les États, des êtres et des organismes pouvant avoir et ayant des droits et des rapports internationaux, il note que toutes les formes des rapports humains ne peuvent être réputées uniquement d'intérêt territorial, mais que plusieurs doivent être réputées d'intérêt international et soumises par conséquent au droit international dont la mission est de régler et de gouverner les rapports de fait et de droit intéressant la société internationale. Pour lui, le droit international n'est pas uniquement le droit des États : le terme désigne le droit des États et le droit des êtres qui sont unis entre eux par un lien commun ou par une raison commune, non en vue d'un intérêt territorial mais dans un but intéressant ou pouvant intéresser la *Magna civitas*.

C'est ainsi qu'il énumère diverses catégories de personnes soumises au droit international. L'homme, dit-il, n'a pas seulement des droits et des intérêts en qualité de citoyen d'un État déterminé, il a des droits et des intérêts indépendants de sa condition civique et trouvant leur base dans la personnalité elle-même; il possède des facultés, attributs inhérents à sa personne, constituant le fondement de ses droits internationaux, facultés qui doivent être déterminées et régies par le droit international. A côté de l'homme, ajoute-t-il, se placent divers organismes ou associations d'individus ayant des droits et des rapports intéressant la société internationale; tel est le « peuple » non encore organisé en État, mais visant à s'attribuer une forme politique; telle est « l'Église » existant par un droit propre, comme union religieuse, en vertu de la liberté de conscience et pouvant entrer en rapport avec tous les États du monde; telles sont les « associations établies dans un but international », quand elles se sont vu attribuer plus ou moins complètement la capacité juridique internationale.

Ce n'est pas que M. Fiore admette que pour les diverses personnes soumises au droit international il y ait égalité. Il distingue nettement, et c'est ainsi qu'au sujet de l'Église, il soutient que les droits internationaux qui appartiennent à l'État ne peuvent pas tous être reconnus à l'Église, par la simple raison que l'État est une institution politique. Appliquant le principe en son deuxième livre, il démontre que seul l'État possède la capacité de conclure un traité international et d'assumer une

obligation internationale, parce que, comme il dit, l'obligation internationale ayant la nature substantielle de l'obligation politique, elle ne peut être assumée que par l'État, institution politique et publique; il dénie, en conséquence, aux concordats et aux conventions entre le chef de l'Église et le chef de l'État le caractère de traités. Il insiste sur les droits de l'homme au point de vue international, droits que l'homme tient de sa personnalité au regard de tous les États et de toutes les personnes formant la *Magna civitas*; il montre que l'individu a droit, en sa seule qualité d'homme, à l'inviolabilité et à la liberté individuelle, à la propriété, à la liberté de conscience, pour citer quelques applications.

Notons en passant que l'illustre publiciste étudie avec soin le problème important des rapports de l'Eglise et de l'Etat. Dans la solution qu'il lui donne, il montre une égale sollicitude pour l'indépendance et l'autonomie des deux institutions; il distingue fort bien leur sphère d'action respective. S'il assure le respect des lois de l'État, il place sous la garantie collective de tous les États les droits internationaux de l'Église; il reconnaît à celle-ci la liberté de gouvernement, mais il lui dénie tout privilège, toute prérogative en droit public.

La théorie de l'auteur sur les droits des « nations », des peuples nomades et des peuples barbares ou sauvages, donne lieu à d'intéressantes et ingénieuses applications dans les cas de guerre civile et de gouvernement établi à la suite de révolutions, et dans les cas fréquents d'expansion coloniale et d'occupation de régions habitées.

Après avoir traité dans les deux premiers livres des personnes et des obligations, M. Fiore étudie, dans le livre III, les choses et les biens dans leurs rapports avec le droit international. Une maxime domine ici la matière, c'est que tout droit doit être exercé de façon à ne pas porter atteinte aux intérêts des personnes qui vivent dans la *Magna civitas*.

Le livre IV est plus spécialement consacré à la protection juridique du droit international et aux moyens de résoudre les contestations internationales, moyens pacifiques et moyens belliqueux. Ici encore apparaissent d'ingénieuses suggestions, de pratiques propositions en vue du réglement des litiges et des difficultés qui surgissent entre les États. Le but suprême n'est jamais perdu de vue; l'auteur ne cesse de veiller à ce que le droit ne soit point méconnu et à ce que la justice soit respectée dans toutes ses manifestations. Il n'admet pas que les grandes puissances dictent la loi au monde et il s'attache à prouver que le droit international doit se développer sous la protection et sous la garantie collective des États qui vivent dans la *Magna civitas*. Ainsi se légitime le droit d'ingérence collective dont il décrit les institutions et dont il énumère les règles. Ces institutions sont le congrès, la conférence, le tribunal arbitral.

Dans le système du célèbre écrivain, le congrès revêt une importance considérable; l'institution n'est pas permanente, mais elle s'adapte

merveilleusement, dans l'organisation qu'il suggère, aux difficultés du moment. Dans le *Diritto internazionale codificato*, le congrès est constitué par les représentants des États qui sont organisés en Union ou qui veulent s'organiser en Union; son but est d'établir et de proclamer les régles juridiques destinées à gouverner les rapports, de modifier les régles antérieurement appliquées, de trancher les questions d'intérêt général, de maintenir l'organisation juridique des États de l'Union, de faire respecter l'autorité du droit en concertant les mesures les plus utiles et en éliminant les causes d'agitation et de trouble, d'user au besoin de coercition contre quiconque viole le droit commun établi. Dans l'histoire des tentatives faites pour assurer une représentation véritable et éviter une prédominance fatale à toute organisation, M. Fiore propose un système dans lequel figurent, à côté des représentants des États, des membres élus par les populations et des membres désignés par des corps scientifiques. Il veut, selon son expression, soustraire la société internationale à l'influence prépondérante de la politique et à la prévalence de la puissance et de la force. Une image fait bien saisir sa pensée. Deux grandes « républiques » existent côte à côte. L'une n'a pas de limites dans l'espace : point de fleuves, point de montagnes qui la bornent et l'enserrent; elle comprend les nations que rattachent les liens de la civilisation ; l'autre est formée par tous ceux qui, unis par les intérêts civils, sociaux et politiques, composent chaque État en particulier; or, les lois fondamentales de la vie juridique et de l'organisation rationnelle des deux « républiques » ne peuvent différer et ne diffèrent pas en substance. « L'ordre et l'arrangement que nous prônons, ajoute-t-il, ne se réaliseront que dans un temps plus ou moins lointain, nous le savons; mais nous avons la conviction que lorsque les peuples auront la conscience plus précise et plus exacte de la solidarité de leurs intérêts et de l'utilité qu'ils offrent l'un à l'autre, le problème sera de solution aisée. C'est là l'œuvre du temps. Avant d'arriver à l'organisation juridique des nations constituées en États, il aura fallu parcourir différents cycles, il aura fallu traverser des périodes où dominait la théocratie, où subsistaient les privilèges des castes, où régnaient l'autocratie des monarques de droit divin, la politique dynastique, le gouvernement parlementaire. »

Un excellent résumé des grands traités internationaux depuis 1525 à 1896 ajoute à la valeur intrinsèque du livre dont nous avons essayé de donner une analyse, mais dont, répétons-le, nous n'avons pu faire ressortir, en ces quelques pages, tout le mérite. Il est même un point sur lequel nous tenons à insister. Dans tout le volume règne un large esprit et se manifeste la volonté de fixer, avec toute la précision et toute l'élégance de la forme, les droits internationaux des États, des individus et des organismes qui coexistent dans la « société des sociétés ». Le *Diritto internazionale codificato* apparaît ainsi comme une œuvre digne de la

science juridique italienne, en même temps qu'il constitue un grand service rendu à la cause même du droit international.

ERNEST NYS.

17. — *Saggio sul protettorato* (Essai sur le protectorat), par PROSPERO FEDOZZI, professeur libre de droit international à l'université de Padoue. — Venise, 1897.

Si dans ces derniers temps les protectorats ont servi de thème à de nombreuses monographies, le sujet, comme le fait observer avec raison M. Fedozzi, est loin d'être épuisé et se prête encore à des recherches originales.

Notre auteur, il est vrai, avoue avec modestie qu'il n'a pas la prétention d'innover dans ce domaine particulier de la science du droit et qu'en suivant les voies ouvertes par ses devanciers, en se donnant pour tâche de mettre en lumière et de discuter les principes fondamentaux de la matière, il a surtout en vue de combler une lacune dans la « littérature » italienne qui jusqu'à présent, au grand détriment des intérêts de son pays, n'a produit et fait prévaloir dans les conseils du gouvernement *aucun système défini de politique coloniale.*

En soulignant ces derniers mots, nous indiquons « l'argument » auquel s'est astreint le jeune professeur; il s'est proposé exclusivement l'étude des rapports juridiques des puissances civilisées avec les peuples barbares, se retranchant dans la sphère d'action du protectorat moderne extra-européen qu'il distingue, à juste titre, des modes d'association inégale usités au moyen âge et à l'époque dite monarchique.

J'estime toutefois qu'il a tracé entre les deux genres d'union une ligne séparative trop tranchée, comme si l'ancien n'avait plus qu'une valeur historique ou, ce qui reviendrait à peu près au même, un simple attrait de curiosité.

Cependant s'il s'agit, comme on s'y applique en cette fin de siècle, de poser scientifiquement les bases d'une théorie générale des protectorats, il est, à mon sens, peu d'institutions qu'il soit plus utile, plus nécessaire même de connaître dans ses applications antérieures, de suivre dans l'enchaînement des faits qui en démontrent l'unité et la raison d'être. Car les protectorats, vieux comme le monde, ont conservé à travers les âges un caractère propre, une marque en quelque sorte indélébile, tout en revêtant des formes diverses suivant les exigences des temps et des milieux.

Entre les protectorats contemporains et les alliances que l'on qualifie en bloc de *protections*, il n'y a pas de différence substantielle de nature. Certaines règles, je dirai certaines lois primordiales, leur sont communes et les uns et les autres constituent dans leur essence un même organisme auquel la doctrine tend de plus en plus à assigner une place à part dans le droit international.

Sans doute, les deux types ou plutôt les deux séries de types s'adaptent à des conditions sociales particulières, celle-ci représentant un rapport entre communautés politiques de même civilisation ou de civilisation à peu près équivalente, celle-là répondant aux besoins d'un rapprochement entre nations de culture avancée et peuples barbares.

Rapport et besoins se traduisent par des actes conventionnels assurément dissemblables; mais ces actes sont-ils juridiquement aussi disparates qu'on a bien voulu le dire? Peut-on soutenir notamment avec l'un des auteurs estimés auxquels M. Fedozzi se réfère le plus souvent, qu'à l'encontre du sujet du protectorat, le sujet de la *protection* reste investi de la plénitude de la souveraineté et que l'Etat protégeant n'a pas à s'immiscer dans sa direction politique (1)?

Cette double assertion n'est pas toujours, tant s'en faut, confirmée par l'histoire, et le jurisconsulte italien lui-même (je dois le mentionner) lui oppose quelques réserves.

Le système que l'on dénomme *protection* est une simple variante d'une même espèce de *fœdus* qui subordonne plus ou moins étroitement un État faible à un État puissant, et à ce point de vue, il semble que le néologisme *protectorat*, dans son acception générique, lui convienne aussi bien qu'aux alliances inégales en usage dès la plus haute antiquité.

Le mot *protection* a-t-il d'ailleurs dans le langage juridique une signification précise généralement reconnue? Je vois, par exemple, que d'après M. Despagnet, ce qui différencie surtout la protection du protectorat, c'est que ce dernier « vise particulièrement la *sauvegarde* de l'Etat inférieur », tandis que l'objectif principal de l'autre « est la consécration de la suprématie du protégeant ou l'abandon à son profit de certains droits de souveraineté ». (*Essai sur les protectorats*, p. 56.)

Or, je relève que la notion propre de *sauvegarde* est précisément celle par laquelle M. Gairal caractérise la protection, et pour que l'on n'en ignore, il la qualifie de *protection-sauvegarde*. (*Loc. cit.* p. 69.)

Cantonné sur le terrain de l'expansion colonisatrice moderne, M. Fedozzi en fait deux parts qu'il attribue l'une aux *protectorats internationaux*, l'autre aux *protectorats coloniaux*. Par les uns, il entend la relation qui s'établit entre États civilisés et États barbares, et quant aux derniers, il les rapporte à des territoires sans maîtres, c'est-à-dire habités par des tribus sans organisation régulière et qui ne forment pas proprement des États.

Cette division me semble prêter également à une critique de terminologie. En droit, l'on ne conçoit pas le protectorat proprement dit sans le concours de deux États contractants, et l'expression *protectorat international* peut paraître un pur pléonasme. Le vocable « protectorat colonial » n'est pas moins inexact, s'il ne l'est pas plus, et M. Fedozzi qui

(1) Fr. Gairal, *Le Protectorat international*, p. 60-61.

l'emploie en convient lui-même. D'après la signification qui lui est donnée, il s'applique à des occupations à peu près fictives ou à des annexions qui laissent subsister, là où cela est possible, les institutions indigènes.

Ces deux régimes sont des pseudo-protectorats.

Je n'insiste pas plus qu'il ne faut sur la valeur de titres qui servent du moins au classement des matières et à l'étude méthodique d'un droit spécial particulièrement complexe et encore en voie de formation. Qu'il me suffise pour l'instant de constater que M. Fedozzi s'est rendu maître de son sujet et que son *Saggio* occupe une digne place dans la série des ouvrages dont il s'est inspiré.

ED. ENGELHARDT.

18. — *Internationale Rechtshilfe in Strafsachen.* — Beitrage zur Theorie des positiven Völkerrechts der Gegenwart, par F. VON MARTITZ, professeur ordinaire de droit public à l'Université de Tubingue. Deuxième partie, 896 pages grand in-8°. 1897. — Éditeur H. Haessel, à Leipzig.

Que nous sommes loin du temps où l'extradition d'un criminel français d'ailleurs peu intéressant, d'un banqueroutier frauduleux, donnait lieu au sein du Parlement belge aux plus vives réclamations! N'a-t-on pas été jusqu'à proposer à cette occasion, comme le rappelle M. von Martitz, la mise en accusation du ministre de la justice Lebeau (1)? Et il ne faut pas se le dissimuler, cet acte pouvait être considéré comme peu conforme aux principes constitutionnels en l'absence d'une loi d'extradition, bien qu'il fût en harmonie avec la pratique suivie par le gouvernement des Pays-Bas, et même par le gouvernement provisoire. Le ministère semble l'avoir reconnu lui-même, en déposant immédiatement un projet de loi d'extradition, destiné à permettre au nouvel État de satisfaire à ses obligations internationales sans porter la moindre atteinte à l'article 128 du pacte fondamental. Tel est le point de départ de notre première loi d'extradition qui a pour la première fois proclamé législativement le principe de la non-extradition pour délits politiques et pour faits connexes à de semblables délits. Personne n'ignore le développement énorme que l'institution de l'assistance juridique internationale en matière répressive a pris, depuis cette époque, dans tous les pays civilisés. Mais que de diversité dans ce développement, que de variétés de vues et d'appréciations, que de vicissitudes n'a-t-il point subies avant d'en arriver au point où il en est actuellement! Ceux qui n'ont point lu et médité l'œuvre de M. de Martitz ne pourront jamais s'en faire qu'une idée vague et incomplète à moins de refaire à leur tour l'immense travail que cette œuvre atteste, et de le refaire

(1) Le 3 août 1833. Cette demande fut d'ailleurs repoussée à une grande majorité.

avec autant de compétence et d'esprit scientifique que son auteur. C'est certainement le meilleur ouvrage de ce genre qui ait jamais été écrit sur la matière. Le savant professeur indique en quelques lignes, dans sa préface, le but qu'il a poursuivi. Ce n'est pas précisément de déduire des principes généraux une théorie du droit d'extradition et des questions juridiques qui s'y rattachent, et sont désignées sous la qualification collective d'*assistance juridique internationale.* Les ouvrages de ce genre ne manquent pas. C'est plutôt d'exposer la position qu'ont prise en fait les membres de la grande communauté des États, et surtout les nations dirigeantes en cette matière, au regard de ce problème si compliqué. M. von Martitz pense, qu'au point de vue de cette question, comme dans beaucoup d'autres touchant aux rapports internationaux, il convient de s'attacher d'abord à bien élucider et à bien comprendre *ce qui existe,* et seulement après cela de critiquer et de réformer. Sans cette base solide, les projets d'amélioration et de codification auxquels se voue avec prédilection la science actuelle du droit international, sont un peu construits en l'air, quelque précieux qu'ils soient.

Ces considérations sont assurément fort justes. Mais il est impossible cependant d'exposer, d'analyser, de comparer, les principes admis dans les divers pays et à des époques différentes en matière d'extradition, sans mêler des appréciations critiques à cet exposé. Et de ces appréciations critiques se dégage virtuellement l'idée des réformes et du progrès dont l'institution de l'extradition est susceptible. Si tel n'est pas le but principal et direct de l'auteur, il l'atteint cependant, qu'il le veuille ou ne le veuille pas; son œuvre n'en est que plus utile. Et si cette œuvre, au lieu de constituer un travail de la plus haute valeur, était une infraction à la loi pénale, elle nous rappellerait dans une certaine mesure la notion du délit complexe contre laquelle M. von Martitz dirige des critiques si acérées. Elle ne vise pas directement la réforme du droit existant, mais la poursuit par des voies détournées et peut-être plus sûres.

On jugera de la richesse de cet ouvrage par un coup d'œil jeté sur la table des matières. Parmi les nations dirigeantes en matière d'extradition figure en première ligne la Belgique Sa situation géographique et politique l'explique aisément, sans qu'il soit besoin d'insister.

L'auteur consacre un chapitre entier (p. 1 à 129) à l'examen de la loi de 1833. C'est un commentaire complet de cette loi, en même temps que l'exposé de son origine, et nous avons pu nous convaincre de sa parfaite exactitude. Le chapitre suivant (p. 130 à 184) contient un aperçu rétrospectif de la question des délits politiques avec une liste des précédents de 1648 à 1830. Puis vient un chapitre intitulé : *la Belgique et les délits politiques.* C'est dans ce chapitre que l'auteur traite avec beaucoup de développement la question des délits complexes ou relatifs. Nous admettons parfaitement avec lui que la loi de 1833 exclut l'extra-

dition, même pour les délits appelés mixtes, complexes ou relatifs. Nous admettons aussi que le motif politique d'une infraction ne peut lui imprimer le caractère d'un délit politique ni même d'un délit mixte. Mais il n'en résulte pas, à notre avis, que la notion du délit mixte ou complexe soit une notion fausse, ni même que ce soit une notion étrangère à la législation belge. Il résulte clairement des travaux préparatoires de notre code pénal de 1867, que le législateur a reconnu le caractère d'une infraction mixte, et non d'une infraction politique pure, à l'attentat contre la vie du roi. Mais c'est là un détail. Ce que nous avons à constater, c'est que cette partie de l'ouvrage, fort longue d'ailleurs (1), est pleine de renseignements intéressants, de considérations ingénieuses au sujet des formes diverses sous lesquelles le principe proclamé par la loi belge a été introduit dans les traités d'extradition modernes, et sur les faits qui ont amené plus tard la disposition exceptionnelle de la loi de 1856.

Un chapitre traite ensuite du droit français depuis la révolution de Juillet jusqu'en 1869. Un chapitre entier est consacré à l'affaire Jacquin. Nous sommes fort tenté d'admettre avec l'auteur qu'au point de vue du droit positif de l'époque, l'extradition de Jacquin ne se justifiait en aucune manière, et que la cour de cassation de Belgique s'est trompée. Nous pensons qu'elle ne se justifierait pas même aujourd'hui, l'attentat en question ne présentant ni les caractères d'une infraction consommée, ni peut-être ceux d'une tentative, à défaut de commencement d'exécution.

Après ce chapitre vient naturellement un chapitre analysant et commentant la loi belge de 1856, la fameuse clause d'attentat, laquelle malgré sa forme extrêmement défectueuse, et malgré les résistances qu'elle avait rencontrées dans les Chambres belges, a été reçue aujourd'hui, ainsi que l'auteur l'expose au chapitre suivant, dans le *Völkerrechtlichen Verband*, c'est-à-dire dans le droit international de la généralité des États. M. von Martitz examine et discute, dans un autre chapitre, les resistances qu'elle a rencontrées. Trois États européens des plus civilisés se refusent encore à l'admettre soit directement, soit indirectement : la Grande-Bretagne, l'Italie et la Suisse. Mais ces résistances ne paraissent nullement irréductibles, en ce qui concerne spécialement la Grande-Bretagne et la Suisse, et il ne résulte d'ailleurs nullement de la loi d'extradition suisse que cette dernière refuserait l'extradition pour tout régicide, tout au contraire. Quant aux Pays-Bas, leur législation, plus rationnellement conçue à notre avis, n'a certainement pas adopté la clause d'attentat belge, dont la forme, nous l'avons dit, est essentiellement vicieuse; mais elle conduit aux mêmes résultats.

Les derniers chapitres de l'œuvre importante, dont nous essayons de donner une bien faible idée dans ce compte rendu, sont consacrés

(1) Pages 185 à 320.

à l'analyse des législations belge et française sur la répression des délits commis en pays étranger, des lois belges sur l'expulsion des étrangers, des nouvelles lois d'extradition et des nouveaux traités belges, à l'assistance juridique pénale du droit conventionnel belge, et en général aux lois d'extradition modernes. Toutes ces matières sont traitées avec le même souci d'une scrupuleuse exactitude. L'auteur n'a pas pu analyser notre dernière loi d'expulsion mise en vigueur en 1897. Mais cette loi ne modifie que très faiblement la législation antérieure, et n'en diffère guère qu'en ce qu'elle a un caractère définitif. Elle a été promulguée postérieurement à la publication de son ouvrage.

En résumé, nous ne saurions dire assez de bien de l'œuvre maîtresse, si consciencieuse, si mûrement méditée, dont nous avons à rendre compte. Elle aura pour le lecteur belge un intérêt particulier, et il est assurément étrange qu'il faille chercher dans un traité publié en Allemagne la première histoire complète du développement de notre système belge en matière d'extradition. A. R.

REVUE

DE

DROIT INTERNATIONAL

ET DE

LÉGISLATION COMPARÉE

FONDÉE EN 1869

par MM. **Rolin-Jaequemyns, Asser** et **Westlake.**

DIRECTION :

MM. T.-M.-C. ASSER, membre du Conseil d'État des Pays-Bas, ancien professeur à l'Université d'Amsterdam, membre de l'Institut de droit international.

ERNEST NYS, professeur à l'Université de Bruxelles, membre de l'Institut de droit international.

ROLIN-JAEQUEMYNS, ministre plénipotentiaire, président d'honneur de l'Institut de droit international, professeur honoraire à l'Université de Bruxelles.

ÉDOUARD ROLIN, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, membre de l'Institut de droit international, *Rédacteur en chef.*

J. WESTLAKE, Q. C., professeur à l'Université de Cambridge, membre de l'Institut de droit international.

RÉDACTEUR EN CHEF :

M. ÉDOUARD ROLIN, 161, avenue Louise, à Bruxelles.

SECRÉTAIRE GÉRANT :

M. PAUL HYMANS, avocat, chargé de cours à l'Université, 9, rue d'Egmont, à Bruxelles.

La REVUE DE DROIT INTERNATIONAL paraît tous les deux mois.

La Revue sert d'organe à l'Institut de droit international.

Prix : Pour la Belgique : 16 francs par an.
Pour l'Union postale : 18 — —

Pour les demandes d'abonnement s'adresser

à M. PAUL HYMANS, avocat

SECRÉTAIRE GÉRANT DE LA *REVUE DE DROIT INTERNATIONAL*

9, rue d'Egmont, BRUXELLES.

P. Weissenbruch, imp. du Roi, 45, rue du Poinçon, Bruxelles.

TOME XXX 1898 N° 4

HARVARD COLLEGE LIBRARY
DEC 20 1898
CAMBRIDGE, MASS.

REVUE
DE
DROIT INTERNATIONAL
ET DE
LÉGISLATION COMPARÉE.

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE MM.

T.-M.-C. ASSER, conseiller d'Etat (la Haye); — ROLIN-JAEQUEMYNS, ministre plénipotentiaire, président d'honneur de l'Institut de droit international; — J. WESTLAKE, Q. C. professeur à l'université de Cambridge; — ERNEST NYS, professeur à l'université de Bruxelles, et

ÉDOUARD ROLIN, avocat, 161, avenue Louise, à Bruxelles,

Rédacteur en chef

AVEC LE CONCOURS ET LA COLLABORATION DE MM.

Alcorta, professeur à l'université de Buenos-Ayres.
L. de Bar, professeur à l'université de Gœttingue.
Th. Barclay, membre du barreau anglais (Paris).
H. Brocher de la Fléchère, prof. à l'université (Genève).
Emilio Brusa, professeur à l'université de Turin.
Georges Cornil, professeur à l'université de Bruxelles.
Edouard Engelhardt, ministre plénipotentiaire français.
P. Esperson, ancien professeur à l'université de Pavie.
J.-H. Ferguson, ancien ministre des Pays-Bas en Chine.
Féraud-Giraud, président honoraire à la cour de cassation (France).
Pasquale Fiore, professeur à l'université de Naples.
G. Flaischlen, cons. à la cour d'appel de Bucharest.
C. Hilty, membre du conseil national, professeur à l'université de Berne.
T. E. Holland, professeur à l'université d'Oxford
le comte **L. Kamarowsky,** prof. à l'université (Moscou).
Kentaro Kaneko, membre de la Chambre des pairs du Japon
Franz Kasparek, professeur à l'université de Cracovie.
R. Kleen, secrétaire de légation (de Suède et Norvège).
Ernest Lehr, jurisconsulte de l'ambassade de France en Suisse, secrétaire général de l'Institut de droit international.
F. de Martens, membre permanent du conseil du ministre des affaires étrangères de Russie
W.-A.-P. Martin, prés du Tung-Wen College (Pékin).
J. B. Moore, prof. au Columbia College (New-York).
Gustave Moynier, président du comité international de la Croix-Rouge, correspond. de l'Institut de France.
le marquis **d'Olivart,** ancien professeur à l'université centrale de Madrid.
K. d'Olivecrona, conseiller honoraire à la cour suprême (Stockholm).
Polydore de Paepe, conseiller à la cour de cassation de Belgique.
Pierantoni, sénateur, prof. à l'université de Rome.
Pradier-Fodéré, conseiller à la cour d'appel de Lyon.
lord **Reay,** G. C. I. S., G. C. I. E., ancien gouverneur de Bombay.
Albéric Rolin, professeur à l'université de Gand.
Ad. Sacerdoti, professeur à l'université de Padoue.
M. Torres Campos, prof. à l'université de Grenade.
A. van Berchem, conseiller à la cour de cassation de Belgique
M. Vauthier, professeur à l'université de Bruxelles.
Milenko R. Vesnitch, ancien ministre, professeur à la faculté de droit de Belgrade.

ET D'UN GRAND NOMBRE DE JURISCONSULTES ET D'HOMMES D'ÉTAT

Administrateur gérant :
M. PAUL HYMANS, avocat, chargé de cours à l'Université,
9, rue d'Egmont, à Bruxelles

BRUXELLES,
BUREAU DE LA REVUE : 161, AVENUE LOUISE.

LA HAYE, BELINFANTE FRÈRES. | PARIS, A. PEDONE.

BERLIN, PUTTKAMMER & MÜHLBRECHT.

TOUS DROITS RÉSERVÉS

TABLE DES MATIÈRES CONTENUES DANS LA 4e LIVRAISON DU TOME XXX, 1898.

Pages.

L'émigration au point de vue juridique international et les délibérations de l'Institut de droit international, par M. LOUIS OLIVI 413

La nullité d'un arbitrage international, par M. AUGUSTE PIERANTONI . . . 445

L'alliance de la France et de l'Écosse au moyen âge et son influence juridique, par M. ÉMILE STOCQUART 463

Les règles de la preuve en droit pénal anglais (*Law of evidence*), par M. HERBERT SPEYER. 478

NÉCROLOGIE.

Émile Banning, par M. ERNEST NYS 495

NOTICE.

A propos de deux manuels d' « Institutes », par M. GEORGES CORNIL . . . 498

NOTICES BIBLIOGRAPHIQUES :

19. — *E. Rouard de Card.* — Les traités entre la France et le Maroc, par M. ERNEST LEHR. 502

20. — *Dr E. Hofmann.* — Die Arbeitslosen-Versicherung der Stadt St-Gallen, par M. G. C. 502

21. — *Max. Choublier.* — La question d'Orient, par M. ***. 503

22. — *E. Nys.* — Recherches sur l'histoire de l'économie politique, par M. PAUL HYMANS 509

L'ÉMIGRATION AU POINT DE VUE JURIDIQUE INTERNATIONAL

ET LES

DÉLIBÉRATIONS DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL,

HARVARD COLLEGE LIBRARY
DEC 20 1898
CAMBRIDGE, MASS.

PAR

M. LOUIS OLIVI,
professeur à l'Université de Modène
associé de l'Institut de droit international.

La question de l'émigration est aujourd'hui d'intérêt universel. Un grand nombre de familles ou d'individus quittent, en effet, leur pays, tantôt isolément, tantôt en masse, en vue de s'établir à l'étranger pour un temps plus ou moins long ou même sans esprit de retour. C'est là un phénomène qui excite au plus haut degré l'intérêt de tous ceux qui se consacrent à l'étude des phénomènes sociaux. Les divers courants d'émigration tels qu'ils se montrent à nos yeux en ce temps-ci, et en particulier dans la seconde moitié de notre siècle, offrent, en effet, un caractère commun indiscutable se confondant avec la cause même de l'émigration dont ils sont le produit, et ce caractère commun consiste dans une nécessité d'ordre économique.

Il est absolument prouvé, par une longue série de données statistiques, qu'en général on émigre, parce qu'on ne réussit plus à se procurer dans son propre pays les ressources ordinaires, indispensables à l'entretien de la vie; on émigre pour se mettre dans la possibilité de gagner son pain quotidien pour soi et sa famille.

Certes, il y a des exceptions et des déviations de ce caractère normal de l'émigration. Ce sont parfois des personnes auxquelles aucune ressource indispensable ne fait défaut, qui se transportent en territoire étranger afin d'augmenter leurs richesses par l'exercice de leur activité professionnelle ou industrielle dans un milieu plus favorable; d'autres fois les émigrants sont des fainéants ou des hommes de mauvaise vie et de mauvaise volonté, qui se proposent d'essayer sur un sol éloigné leurs exploits et leurs entreprises. Et il y a encore diverses autres aspirations qui peuvent pousser les hommes à émigrer, indépendamment, du moins dans une certaine mesure, du mobile économique. Tel est le cas, par exemple, des ministres des cultes se rendant dans des régions loin-

taines pour exercer leurs fonctions en faveur de leurs compatriotes [1], des personnes allant demeurer à l'étranger en vertu de raisons domestiques, d'éducation, de travaux scientifiques ou même de simple amusement.

Il importe toutefois de constater dans chaque hypothèse l'existence d'une libre détermination de volonté de la part de l'émigrant de quitter son pays; c'est là un élément essentiel à la constitution du phénomène de l'émigration, et c'est ainsi qu'on ne pourrait jamais, à notre sens, considérer comme émigrants les employés civils ou militaires qui se rendent à l'étranger pour l'accomplissement de leur mission en exécution des ordres reçus de leurs gouvernements [2].

Ce que nous venons de dire a pour objet de bien déterminer la question qui devient l'objet de notre étude et d'en bien fixer les limites précises. Notre intention toutefois est de ne considérer l'émigration que dans le type particulier qu'elle présente à notre âge, savoir dans le type spécialement économique. Nous considérons ce fait qu'une foule de circonstances touchant à l'agriculture et au travail industriel ont pour conséquence de créer, dans certains cas, une position intolérable pour les paysans et les ouvriers et de les contraindre à l'abandon de leurs demeures. Mais ce fait qui est d'ordre économique affecte en même temps toutes les diverses faces de la vie, il pénètre dans le domaine de la politique aussi bien que dans la sphère de la morale et du droit. Et c'est au point de vue exclusif du droit que nous abordons l'étude de l'émigration, en tant que le phénomène touche aux relations entre États.

L'émigration n'est cependant pas essentiellement une institution juridique; elle est avant tout un phénomène économique et, par conséquent, un phénomène social qui n'entre que d'une façon secondaire dans le domaine du droit, dans la limite où le droit est appelé à régler toute forme d'activité humaine extérieure pour la contenir dans les

(1) On en a maints exemples de nos jours. Le but du voyage n'est pas restreint d'ordinaire aux fonctions du culte, mais s'étend à l'exercice pratique de toutes les œuvres de miséricorde et d'amour du prochain requises selon les circonstances.

Les Italiens doivent une reconnaissance particulière au père Maldotti, récemment revenu du Brésil, où il a donné des soins aux pauvres ouvriers italiens, très nombreux dans ce pays, où ils sont employés dans les fermes (*fazendas*) pour la culture du café.

Le père Maldotti a fait des relations très intéressantes sur la condition des émigrés européens dans l'Amérique du Sud.

(2) Les agents diplomatiques et les consuls, aussi bien que tous les employés destinés au service diplomatique ou consulaire, rentrent naturellement dans cette catégorie.

limites du respect pratique envers la justice et favoriser le maintien de l'ordre.

La réglementation juridique de l'émigration se justifie à deux points de vue distincts, dont l'un est de pourvoir directement à la tutelle du droit et l'autre d'offrir en même temps aux émigrants un concours efficace pour la protection de leurs intérêts et la réalisation de leurs projets. Car une certaine ingérence de la part de l'autorité souveraine dans les affaires des particuliers, quand et dans la mesure où ceux-ci ne sont pas à même d'y pourvoir par leurs forces propres, est pleinement justifiée, à notre avis, selon le principe que l'État est non seulement un organisme de pouvoirs publics, mais aussi le représentant naturel de la communauté nationale et, par conséquent, de tous les intérêts moraux et matériels groupés dans la nation.

Le phénomène migratoire, — si l'on en excepte ces migrations qui ont lieu d'une région à l'autre dans l'intérieur d'un pays et qui tombent sous la juridiction exclusive de celui-ci, — présente nécessairement un caractère international, puisqu'il s'agit toujours d'un certain nombre d'individus isolés ou en masse qui se transportent du territoire d'un État en celui d'un autre. Il y a donc une compétence concurrente du droit national et du droit international pour réglementer le phénomène de l'émigration, soit dans les principes généraux soit dans les détails. La fin à atteindre sera toujours commune à l'État particulier et à la société des États; il s'agira en tout cas pour l'un et l'autre d'imposer le respect des exigences de justice et de protéger les émigrants contre tout danger et toute menace entravant l'accomplissement de leur plan. Seulement la question se pose de savoir si les règles juridiques seront restreintes au territoire de l'État qui les a édictées ou si elles s'étendront au groupe d'États qui les auront reconnues et accueillies de commun accord au moyen d'une convention diplomatique.

Mais avant d'aborder le fond de cette question, il nous reste encore à présenter quelques observations préliminaires indispensables.

Nous avons fait remarquer plus haut qu'il y a un genre d'émigration qui échappe évidemment à toute réglementation internationale; c'est l'émigration intérieure qui se produit d'un point à un autre du territoire d'un État; il est évident, en effet, qu'il n'y a là aucun élément international. Mais, cette distinction admise, il n'en reste pas d'autres du même genre à établir entre l'émigration maritime, entreprise ordinairement sans esprit de retour, et l'émigration continentale et temporaire qui

se reproduit presque chaque année dans les saisons favorables à l'exécution de certains travaux. Certes, ces deux courants migratoires ont des objets et des caractères distincts; ils peuvent requérir et ils requièrent souvent, en effet, des règles juridiques spéciales; mais ils ont l'un et l'autre un caractère nettement international et ils doivent en conséquence être régis par un ensemble de principes juridiques communs. Notre tâche consistera dans la recherche et la constatation de ces principes en prenant soin d'indiquer ensuite, éventuellement et d'une manière générale, quelles doivent être les maximes propres à l'une ou à l'autre espèce d'émigration. Tous les États européens offrent des exemples nombreux de ces courants migratoires (1).

Nous avons encore à faire ressortir que, dans un État fédéral, qui résulte de l'association intime entre plusieurs États ayant normalement une représentation collective auprès des États étrangers, l'émigration d'un État à l'autre peut être réglée au moyen d'une loi fédérale comme s'il s'agissait d'un État unique jouissant de la plénitude de la souveraineté intérieure et extérieure. C'est ce régime qui est établi actuellement en Allemagne par la loi récente sur l'émigration votée par le Parlement impérial en 1897. Cette loi abolit et remplace toute une série de règles et de règlements dans les divers pays de l'Empire.

Il peut arriver également que le phénomène, qui est l'objet de nos études, se produise dans les rapports entre la mère patrie et les colonies et que les intérêts spéciaux qui se rattachent à cette espèce d'émigration donnent lieu à une législation particulière qui ne serait pas applicable aux autres cas. Plusieurs lois peuvent en ce cas exister simultanément dans les diverses parties du territoire d'un même État. Mais une circonstance de ce genre n'apporte, bien entendu, aucun caractère international au courant d'émigration qui se serait établi entre la mère patrie et ses colonies.

Il n'en serait pas de même si un État suzerain édictait une loi de ce genre dont il imposerait l'observation à l'État vassal en vertu de ses droits de suzeraineté. Le caractère international proprement dit des règles juridiques touchant à l'émigration n'est atténué en ce cas que dans une certaine mesure.

Nous avons dit plus haut que le courant migratoire prend toujours

(1) En réalité, il n'y aura à arrêter de règles spéciales que pour l'émigration maritime. Quant aux autres règles, elles seront généralement applicables aux deux espèces d'émigration.

une forme déterminée et en quelque sorte mécanique, c'est-à-dire que l'émigration consiste dans un certain voyage qui a son point de départ et son point d'arrivée. En conséquence, pour étudier le phénomène d'une façon complète, il ne suffit pas de considérer les émigrants vis-à-vis de l'État dont ils quittent le territoire, mais il devient nécessaire aussi de les considérer dans leur position vis-à-vis de l'État où ils vont s'établir. En d'autres termes, les individus qui nous occupent doivent être considérés à la fois comme *émigrants* et comme *immigrants*, et un travail scientifique sur l'émigration doit être complété par des recherches au sujet de l'immigration.

Nous nous proposons d'entreprendre ces recherches dans une certaine mesure, sans sortir toutefois des limites rigoureuses du droit international. Tous les intérêts propres aux personnes qui se transportent d'un pays à l'autre, dans les circonstances que nous venons d'énoncer, peuvent, en effet, être considérés juridiquement au double point de vue de l'État d'émigration ou de l'État d'immigration. La conclusion pratique peut en dernière analyse être différente pour l'un et pour l'autre cas, de sorte qu'il faudra appliquer à chacun d'eux des règles particulières sans infirmer toutefois la nécessité d'accueillir certains principes généraux qui s'imposent d'une manière absolue, indépendamment de ladite distinction entre l'État d'émigration et l'État d'immigration. Au surplus, c'est de l'émigration que nous avons à traiter en première ligne et non de l'immigration ; c'est pourquoi nous n'aurons à nous occuper de celle-ci qu'en tant que cela deviendra indispensable pour étudier et conserver dans toute son étendue la notion de l'émigration.

Toutes les fois donc qu'une activité se réalise dans le domaine des rapports entre États, au sujet des courants migratoires, le droit international y est applicable de par la nature même des choses. Mais l'action de l'État en cette matière peut s'expliquer aussi en dehors des maximes strictement juridiques internationales, c'est-à-dire qu'elle pourra toujours se manifester sur le terrain de cet ensemble de règles humanitaires dont l'accueil et la mise en vigueur par les lois de chaque État intéressent tous les peuples et tous les pays. Nous avons dans cette hypothèse une action internationale ne se révélant pas comme organe du droit proprement dit, mais qui provoque chez les divers États et dans leur droit positif l'introduction d'un élément juridique commun et homogène, de manière à rendre plus intimes les liens internationaux et à faciliter en même temps l'accord sur les points les plus fertiles en difficultés.

La science aura donc un double objet : le premier qui est de fixer les règles de droit international ; le second de provoquer la formation d'un droit national uniforme dans les divers pays. Une exception est à faire pour certains rapports particuliers touchant à des circonstances purement locales; toutefois, ces règles spéciales qu'édicte un État, et dans lesquelles il affirme son autonomie législative pour l'accomplissement de ses fins historiques et actuelles, ne pourront jamais être en contradiction avec les règles générales composant ledit droit uniforme.

Tout ceci trouve sa justification dans la considération que la société entre États est un organisme au même titre que l'État lui-même, quoique, à travers les périodes de son existence, depuis l'antiquité reculée jusqu'à nos jours, elle n'ait pas atteint ce degré de développement et de perfection auquel l'État a pu parvenir. Mais elle n'en possède pas moins la même nature et le même but final, puisqu'il s'agit toujours d'une association entre des êtres moraux, savoir de la construction d'un milieu plus vaste de perfectionnement comprenant en principe toute l'humanité. Or, de même que, dans l'intérieur d'un État donné, l'autorité souveraine a la double mission de soumettre à une série de règlements l'activité libre des particuliers et de contraindre ceux-ci à l'observance de certains préceptes généraux imposés par les nécessités supérieures d'ordre social et national, de même la société internationale doit gouverner par des règles juridiques la libre activité des États et prescrire en même temps à ceux-ci le respect pratique d'une série de règles indispensables au maintien de l'ordre humain universel.

Ceci posé, il convient de se rappeler que l'émigration s'est fixée et développée dans l'ordre des réalités pratiques, avant de devenir l'objet des méditations des savants et des soins des législateurs. En effet, il doit y avoir eu ici le processus commun à tous les phénomènes sociaux suivant lequel l'apparition en précède toujours la connaissance, car il n'est évidemment pas possible de considérer ce qui n'a pas encore d'existence. Or, la constatation d'un phénomène implique déjà en germe la connaissance des lois auxquelles il demeure soumis; cette connaissance est un témoignage des intuitions de la conscience et c'est d'après celles-là qu'une pratique donnée et des usages uniformes et continuels s'affirment entre les hommes avec la conviction qu'on rend hommage par là à la morale et à la justice qui sinon seraient violées. On voit ainsi se constituer un droit coutumier qui se révèle toujours le précurseur du droit écrit, soit dans le domaine national soit dans le

domaine des relations entre États. Les divers courants migratoires ont dû passer, eux aussi, par cette phase. En l'absence de lois spéciales, chaque État prenait évidemment toutes les mesures de protection admises suivant les règles générales du droit et suggérées par les circonstances; et il en alla de même sur le terrain international, au moyen d'ententes sur les cas particuliers entre les puissances politiques intéressées. Ce n'est qu'à partir d'un certain moment, lorsque les rapports sociaux se compliquent de plus en plus, qu'il devient indispensable de fixer par des lois certains principes pour en empêcher l'oubli et de pourvoir à réglementer la matière jusque dans ses détails. Cette évolution se produisit dans la sphère internationale en provoquant la formation de traités internationaux qui occupent, en un certain sens, dans la société des États une place parallèle aux lois écrites chez un État particulier.

L'accroissement merveilleux des moyens de communication, l'intensité toujours plus vive des causes déterminantes des courants migratoires, l'élan inattendu pris par ces courants à notre époque rendent chaque jour plus urgente la conclusion d'accords internationaux bien précis sous forme de conventions diplomatiques.

A la vérité, nous nous hâtons de le déclarer, il serait à désirer qu'une convention unique fût introduite et acceptée par tous les États, ou du moins par tous les États de notre civilisation. Telle serait certainement la meilleure forme extérieure des liens juridiques communs établis dans le domaine international au sujet de l'émigration, et, d'autre part, il n'y aurait aucune impossibilité pratique à surmonter. L'histoire des rapports entre États nous offre plusieurs exemples de conventions de l'espèce, et tout le monde connaît le fait que les questions monétaires, celles qui ont trait au service postal et télégraphique, aussi bien que celles touchant à la propriété littéraire, ont été réglées par plusieurs puissances au moyen d'un texte unique de convention appelée *Union*. De même l'introduction de nouvelles lois et d'une nouvelle organisation judiciaire en Égypte, en faveur des nationaux des puissances chrétiennes résidant dans ce pays, s'est opérée par suite d'une convention unique conclue par plusieurs de ces puissances. On peut en dire autant au sujet de la convention de Genève de 1864 déterminant la position juridique des soldats blessés ou malades en temps de guerre, du personnel religieux et sanitaire consacré à leur assistance et des ambulances et hôpitaux destinés à les accueillir. Le protocole de cette convention a été

laissé ouvert afin de fournir le moyen d'y adhérer aux États qui n'avaient pas figuré comme contractants, et de fait ces adhésions ont été très nombreuses et se sont produites à maintes reprises dans l'espace d'une trentaine d'années. Et nous nous permettons de remarquer, à ce sujet, que la Convention de Genève a pu réaliser merveilleusement l'accord mutuel entre États sur une matière qui devrait paraître l'une des moins susceptibles d'être réglementée, à cause de ses relations intimes avec la guerre et les passions politiques qui s'y rattachent.

Une union internationale au sujet de l'émigration semble donc destinée à entrer un jour dans le domaine du fait, de même que d'autres unions sur des matières d'intérêt général, par exemple, sur l'extradition des criminels (1). Mais pour le moment nous ne voudrions pas augmenter les obstacles à l'accueil des principes juridiques généraux sur l'émigration en réclamant la forme plus appropriée et plus parfaite d'un traité unique, et nous nous contenterions de la conclusion de traités particuliers comme moyen de transition.

Après ce que nous venons de dire, on pourrait peut-être se demander si une convention internationale sur l'émigration est indispensable et si les lois internes édictées par les États ne pourraient pas suffir.

Nous croyons assez facile d'écarter cette objection.

Certes, les législateurs des divers États doivent étudier le phénomène migratoire à plusieurs points de vue et sont tenus de le faire en tout ce qui a trait au domaine du droit. Mais, tout en faisant leur profit des principes juridiques universels, ils restreignent naturellement leurs études aux exigences particulières au peuple et au territoire de l'État pour lesquels ils ont la mission de légiférer. Il est donc bien évident qu'ils ne peuvent envisager la question de l'émigration que dans une sphère unilatérale et nationale. Il résulte de là que les lois des divers États ont nécessairement une physionomie spéciale et originelle qui les distingue les unes des autres. Nous en avons des exemples sur quelques points se rapportant au droit civil et administratif ou à la police en matière d'émigration. Ce n'est pas tout. Quant aux principes généraux,

(1) A travers une foule de conventions d'extradition, et en les dépouillant du peu qu'elles offrent d'exclusif, on peut toujours constater un fond de droit commun et homogène consacré par toutes, un véritable *commune jus extraditionis* à la nature duquel répondrait mieux la forme d'une convention unique ou union internationale. Cela se rapporte aux trois points principaux concernant l'extradition, c'est-à-dire la série des délits pour lesquels elle peut être requise et accordée, la qualité des personnes à remettre à l'État requérant et les formalités générales de procédure à suivre.

je dirai mieux quant à quelques-uns d'entre eux, il y a souvent ou il pourrait y avoir diversité et même opposition entre la manière de voir respective des législateurs de divers pays. Il en sera ainsi notamment quant aux limites plus ou moins rigoureuses imposées à la liberté d'émigrer et d'immigrer d'après le critérium de la nécessité de pourvoir efficacement au maintien de l'ordre social et politique ou à la protection des intérêts moraux et matériels d'émigrants et d'immigrants.

Ceci posé, il va sans dire que des difficultés se présentent ou peuvent surgir à l'occasion des courants migratoires qui se produisent du territoire d'un État à celui d'un autre, et les conflits peuvent être quelquefois insolubles, faute d'un accord international fixant un *minimum* de règles juridiques communes et respectant pour le reste l'autonomie législative des puissances souveraines. La détermination de ce *minimum* devra résulter du consentement mutuel des États, et c'est d'après cette fixation que les lois nationales existantes seront éventuellement corrigées, de même que les lois futures devront s'y conformer. Il y aura, par conséquent, dans ce sens une action et un mouvement du droit national qui dépendra de l'impulsion du droit international et celui-ci mettra des limites certaines à une expansion excessive de la part de celui-là. Il s'agira de fait de la souveraineté de la société internationale affermissant son action et son autonomie vis-à-vis des États en particulier, pour réaliser cette harmonie qui doit régner dans le domaine des intérêts humains et généraux.

Une convention internationale sur l'émigration devient donc indispensable pour atténuer le caractère trop unilatéral du droit national. Ladite convention aurait dans la société des États et au sujet de leurs rapports réciproques en matière d'émigration un rôle identique à celui des lois civiles intérieures d'un État par rapport aux libres conventions des particuliers entre eux, dans lesquelles la volonté des parties ne peut être valable et efficace juridiquement qu'à la condition d'observer les maximes du droit positif qui furent arrêtées en considération des exigences de l'ordre social. Or, ces maximes demeurent immuables jusqu'à l'instant où leur changement est décrété par l'autorité législative compétente, tandis qu'en dehors de ces limites une variété infinie d'accords est possible et se réalise, en effet, pour une variété infinie de circonstances.

La convention internationale sera dans ce sens le véritable droit positif en vigueur entre les États contractants dont elle demeure l'or-

gane. Cet organe est, à vrai dire, imparfait, mais il devient le seul possible dans la situation propre à la société internationale qui n'a pas reproduit parfaitement le type de l'État, n'ayant établi au-dessus d'elle aucune autorité législative; du reste, cette différence de forme ne touche en rien au fond des choses.

Après cet exposé général des principes appelés à nous guider dans notre étude sur l'émigration, nous avons à rechercher quel doit être l'objet des accords internationaux. Nous partagerons ce travail en deux parties, comme suit :

I. La liberté d'émigrer et d'immigrer et ses limites;

II. Mesures à prendre pour la protection des droits et intérêts des émigrants et des immigrants.

On sait que l'*Institut de droit international*, dans la session qui eut lieu à Copenhague en 1897, s'est occupé de ces graves questions en discutant et approuvant un projet rédigé par la quatrième commission, dont nous eûmes l'honneur d'être rapporteur en compagnie du savant professeur de l'université de Giessen, M. Heimburger, co-rapporteur.

C'est pourquoi nous nous proposons de donner ici, d'une façon systématique, la théorie qui nous a servi de guide dans la composition de notre projet, en développant les idées qui se sont fait jour et en les discutant (1).

I. — *La liberté d'émigrer et d'immigrer et ses limites.*

Quant au principe fondamental consacrant la liberté d'émigrer et d'immigrer, ce qu'il faut en dire en premier lieu, c'est que ce principe a pénétré profondément dans la conscience des peuples et des individus. Ceci dérive de la nature et de la destination même des êtres moraux. L'homme a une mission à accomplir dans ce monde et, pour cela, il est appelé à rechercher et à se procurer les moyens indispensables ou utiles à sa mission et, après s'en être emparé, il est autorisé à exiger de ses semblables le respect de sa position acquise. Or, il peut arriver toujours

(1) Il est remarquable que ce projet ne donne pas la définition de l'émigrant. Mais il a été observé très justement par M. de Martens que, vu la difficulté de formuler exactement un principe précis et contenant toutes les possibilités d'application, il valait mieux y renoncer, et que, du reste, la pratique et le bon sens auraient efficacement comblé une lacune pareille. Les définitions sont l'œuvre de la science et de l'école, et ne sont pas à insérer toujours dans les lois et conventions.

que le pays où l'individu réside actuellement ne lui offre pas les ressources nécessaires et, en conséquence, le droit de se transporter ailleurs doit lui être reconnu et garanti; sinon, on contreviendrait au principe suivant lequel toute la terre, qui fut créée pour l'homme, doit être ouverte partout au développement de ses entreprises. En soustraire une partie quelconque équivaudrait à priver la personne humaine de l'exercice de ses facultés morales, qui ne peuvent jamais être détachées de la conception de la personnalité. Et ce que nous affirmons à l'égard de l'abandon du pays de résidence, peut être dit également quant au choix d'une nouvelle résidence dans le pays d'immigration, car ce dernier fait n'est que la conséquence naturelle de l'autre.

Toutefois, il est bien entendu qu'il ne faut pas considérer l'individu indépendamment des liens sociaux qui peuvent l'affecter et qui tracent des limites à sa liberté individuelle, dans l'intérêt général de l'association aussi bien que dans son intérêt individuel bien entendu. Car le fait d'appartenir à un groupe social quelconque implique toujours le devoir de s'abstenir de certaines actions ou de déployer l'activité dans une certaine direction, en vue de contribuer efficacement aux fins de la collectivité. Nous pouvons faire plusieurs applications de ce principe à la question de l'émigration.

Commençons par considérer la famille, s'offrant à nos yeux comme la première cellule de toute forme sociale ultérieure et se développant dans le cours de l'histoire par une série innombrable de circonstances et de faits intérieurs et extérieurs et parfois même inconnus aux hommes. La famille n'est que le premier milieu social indispensable à l'homme; elle implique des rapports intimes entre les conjoints, aussi bien qu'entre les parents et leurs enfants, et exige par conséquent une limitation de la liberté d'agir chez tous ceux qui la composent. Les fins que la famille doit poursuivre à travers le temps, en harmonie avec la nature, ses traditions et ses exigences particulières, ne peuvent être atteintes qu'à la condition de l'accord intellectuel entre tous ses membres et d'une certaine communauté de vie. Or, tout cela peut exiger et exige d'ordinaire le cohabitation de tous les membres de la société domestique avec son chef et sous la direction de celui-ci, et cette règle générale n'aura d'exception que lorsqu'un intérêt bien justifié de la famille l'impose. C'est ainsi que les enfants quitteront le foyer familial en vue de pourvoir à leur éducation et à leur instruction ou bien pour se mettre à même de venir en aide par leur activité et leur travail au bien-être familial.

Dans ce dernier sens, un des conjoints même pourra, avec le consentement de l'autre, quitter le toit domestique pour un temps plus ou moins long. Il va de soi également que les filles quitteront le toit familial dès l'instant de leur mariage et les fils aussi quand ils iront former une famille ou un ménage distinct, du consentement des parents quand celui-ci est requis. Mais ces deux hypothèses ne rentrent pas directement dans le domaine de nos réflexions, puisque nous nous bornons à considérer les membres actuels de la société domestique. Or, à ce point de vue, on constate que les exceptions à la règle générale de la cohabitation et aux devoirs qui s'y rattachent ne sont qu'apparentes et de nature tout à fait extérieure et matérielle, tandis qu'en réalité la cohabitation ou, pour mieux dire, l'idée qui la pénètre et la domine demeure intacte, et qu'en vérité la cohabitation en esprit entre les membres de la famille et la communauté de leur vie ne font que s'affermir.

De ces considérations nous tirons la conclusion que la liberté d'émigrer d'un pays à l'autre peut être limitée en certaines circonstances dans l'intérêt de la famille, c'est-à-dire que dans certaines circonstances ladite liberté disparaîtra devant les nécessités de l'harmonie entre les exigences individuelles et les exigences domestiques. Ces limitations du droit individuel seront toujours conformes à la raison, soit qu'elles aient un caractère purement éthique, soit même qu'elles offrent un caractère juridique requérant la coaction extérieure et la punition des infractions.

Si la famille possède naturellement la faculté de s'opposer dans certaines hypothèses à l'émigration de ses membres et par conséquent au déploiement de leur activité dans un centre éloigné de la maison conjugale ou paternelle, on comprendra aisément que cette faculté se communique logiquement à d'autres associations qui portent en elles au fond les mêmes objets et les mêmes caractères, car les associations ne sont qu'une reproduction de la famille dans un milieu plus vaste et n'en diffèrent que dans les détails et dans tout ce qui compose et justifie leur existence particulière.

Les *tribus* nomades ou établies sur un territoire quelconque, étant un ensemble d'individus et de familles organisés socialement, manifestant leur volonté collective et la faisant valoir par l'autorité de leurs chefs communs, jouiront, elles aussi, du pouvoir d'empêcher l'émigration de leurs membres toutes les fois que dans leur manière de voir elle causerait un préjudice à la tribu.

Ce qui semble vrai de la tribu l'est donc aussi de la *nation*, que nous n'envisageons du reste pas comme correspondant à l'État, mais comme un groupe purement ethnique établi sur un territoire d'une certaine structure extérieure et présentant des caractères d'unité de race, d'idées, de mœurs, de traditions, d'habitudes, d'aspirations, abstraction faite de la fusion, qui ne se produit pas toujours, entre l'organisation nationale et l'organisation politique. Or, il est certain que la nation, considérée isolément et dans sa situation normale, qui est le produit de la nature et de l'histoire, devra jouir, elle aussi, comme la famille et la tribu, comme tout être moral collectif, de tous les pouvoirs indispensables à la vie et à l'accomplissement de sa mission providentielle. Nul doute que parmi ces pouvoirs on ne rencontre la prohibition d'émigrer dont l'objet sera d'empêcher ainsi une dispersion dangereuse de forces se réalisant au détriment du corps social.

En posant en principe qu'à la nation appartient le droit de défendre l'émigration de ses membres, nous n'entendons certes pas affirmer qu'il lui appartienne de l'exercer dans les conditions ordinaires. A la vérité elle ne pourra et ne devra le faire que moyennant les organes établis à cet effet par l'État sur le territoire duquel elle se trouve et dont elle fait partie. Mais nous devons constater l'existence de ce droit en principe, attendu qu'il découle de la nature même des choses et ne peut en aucune façon être envisagé comme une concession de la part de la souveraineté politique; celle-ci aura, au contraire, le devoir de le reconnaître et de le faire valoir par tous les moyens dont elle dispose. Et la souveraineté politique encourt les mêmes obligations à l'égard de la tribu et de la famille, ces deux entités sociales qui jouissent, elles aussi, comme nous venons de voir, de la même faculté morale de fixer des limites à la liberté d'émigrer, mais qui ne peuvent faire valoir ce droit qu'en profitant de l'action de l'État pour la tutelle et la protection du droit dans l'intérieur de son territoire.

Passons à l'*État*.

L'État n'offre pas nécessairement, ni toujours ni partout, une unité ethnique ou nationale, attendu qu'une nation peut être divisée en plusieurs États distincts, et que plusieurs nationalités peuvent être réunies dans leur ensemble ou dans quelques-unes de leurs parties en un État unique. La carte politique du continent européen nous offre, même de nos jours, des exemples remarquables de cet état de choses. Qu'il nous suffise de mentionner à ce sujet l'empire d'Allemagne, la

monarchie austro-hongroise et la Confédération suisse. L'État est une association politique dont l'unité organique est rigoureuse, indépendamment des éléments nationaux des peuples qui le composent. Son importance réside dans son rôle tutélaire de la justice et du droit et dans sa mission secourable à l'égard des individus et des êtres collectifs inférieurs pour l'accomplissement de leurs fins, dans la mesure où ceux-ci ne seraient pas capables d'y parvenir par leurs seules forces. Dans ce domaine précis, l'État jouit et doit jouir d'une indépendance souveraine, sauf les limites résultant de la nature des choses, des droits individuels de l'homme, des droits appartenant aux autres États et collectivités et des droits supérieurs de la collectivité internationale. Il est donc évident que l'État doit pouvoir restreindre la liberté individuelle et par conséquent la liberté d'émigrer dans tous les cas où l'admission de cette liberté serait préjudiciable à l'ordre public et constituerait une entrave à l'accomplissement des devoirs de l'État. La liberté naturelle d'émigrer, propre à l'individu, ne pourrait donc jamais être soutenue en contradiction avec les intérêts opposés de l'État, devant lesquels il faudra qu'elle cède en toute circonstance. Cette règle peut évidemment être une cause de malentendus et de controverses pouvant être suscités au sujet de la conception de l'ordre public et de son étendue; mais, nonobstant les abus possibles, il ne serait pas logique pour cela de nier la justesse de la règle qui nous semble indiscutable.

Le pouvoir de l'État d'interdire l'émigration peut être étudié à divers points de vue, selon les motifs d'après lesquels l'interdiction se produirait. En nous rapportant au double but de l'existence de l'État tel qu'il a été mentionné ci-dessus, nous pouvons déjà dire que l'émigration devra être défendue lorsque sa réalisation empêcherait le maintien efficace et durable de l'organisation politique et le développement de son action. C'est pour cela que les diverses lois des États concernant cette matière défendent d'émigrer aux citoyens astreints au service militaire. Ainsi, et par la même raison quant au fond, la prohibition pourrait sans doute avoir lieu lorsque un ou plusieurs habitants du pays voudraient se rendre à l'étranger pour y être mieux à même de comploter contre l'État dont ils relèvent et d'y travailler, par exemple, à renverser la dynastie régnante, ou à changer la forme du gouvernement, ou encore à opérer l'annexion totale ou partielle du territoire de leur État en faveur d'un autre État, ou bien à provoquer la formation d'un État nouveau dans une partie du territoire de celui dont ils

dépendent actuellement comme nationaux. A ces hypothèses toujours possibles, nous pouvons ajouter le cas où il y aurait la certitude morale ou au moins des soupçons fondés que les émigrants, une fois rendus à l'étranger, y trameraient des entreprises contraires aux droits ou aux intérêts de tel autre État, de façon à compromettre les bonnes relations internationales ou à enfreindre plus facilement l'ordre social universel en menaçant la paix et la sécurité générale. C'est ainsi qu'à ce dernier point de vue, on justifierait pleinement, à notre sens, la conduite d'un État interdisant aux anarchistes d'émigrer pour se transporter dans un pays où ils pourraient se consacrer plus efficacement à mettre en œuvre leurs projets de destruction.

En opérant de cette manière, l'État agirait non seulement dans son intérêt exclusif et pour la protection de la justice et le maintien de la paix dans l'intérieur de son territoire, mais aussi dans l'intérêt universel de tous les peuples; de sorte qu'il exercerait non seulement un droit, mais accomplirait un devoir.

Certes, tous les cas possibles, où des limites peuvent être posées à la liberté d'émigrer, ne sont pas toujours prévus et ils ne peuvent être énumérés dans un texte de loi ou de convention internationale; mais ils seront compris dans une formule générale reconnaissant aux États le pouvoir d'interdire l'émigration dans les diverses espèces.

L'interdiction d'émigrer pourra encore se justifier en dehors de motifs strictement politiques et par des raisons d'ordre moral, juridique, hygiénique, économique. Ce seront alors des cas où l'État n'est pas à envisager comme un ensemble de pouvoirs publics fondés sur une constitution donnée, mais plutôt dans son caractère de représentant suprême de tous les intérêts sociaux propres au peuple qui trouve dans l'État sa personnification et les organes destinés à la faire valoir dans le domaine des manifestations extérieures.

Nous devons observer d'abord que tous les pouvoirs d'interdire l'émigration appartenant, comme nous l'avons déjà mentionné, à certaines associations ou groupes collectifs autres que l'État et dont l'individu fait ou peut faire partie, se retrouvent dans le domaine de l'État lui-même qui les exercera à l'occasion et leur donnera la consécration officielle dans ses lois ou dans les traités internationaux.

Mais, à part cette hypothèse que nous avons examinée plus haut, il peut bien se faire qu'il s'agisse d'intérêts sociaux rigoureux, d'une portion plus ou moins considérable du peuple ou du peuple tout entier

composant l'association politique. Tel serait, par exemple, le cas toujours possible, même à notre époque, de dommages graves pouvant frapper l'agriculture, l'industrie et le commerce, altérant par conséquent les conditions de la vie morale et matérielle et surtout la richesse publique dans l'intérieur du pays. Il y a une foule de questions très délicates qui surgissent à ce sujet et on ne réussit pas toujours aisément à vider les conflits et à fixer des limites certaines entre ce qui est licite et illicite en matière d'interdition de l'émigration. Il y a, en effet, d'un côté, le droit incontesté de l'homme de chercher à l'étranger des moyens de subsister ou de s'enrichir et, d'un autre côté, il serait impossible et illogique de contester à l'État le droit d'empêcher la production ou la continuation du courant migratoire, du moment où celui-ci entraînerait la ruine du peuple dont les intérêts sont représentés par l'État. Mais c'est un principe de sens commun et admis absolument partout, qu'une partie des membres composant un ensemble collectif donné ne peut pas s'avantager dans sa situation particulière aux dépens de la collectivité, sinon toute association deviendrait impossible, car elle ne peut se réaliser en principe comme en fait qu'à la condition d'un *minimum* de sacrifice du bien des individus pour la jouissance du bien social général.

Dans le même sens, l'État défend d'émigrer aux personnes se dirigeant vers un pays dont les lois interdisent l'immigration. Des raisons sociales suprêmes imposent cette règle, sans qu'il y ait lieu de s'arrêter aux motifs plus ou moins discutables qui auront déterminé l'État d'immigration à prohiber celle-ci. Dans l'espèce, il n'y a lieu de considérer que le simple fait de la prohibition, et il n'y a pas d'autre moyen de protéger les habitants du pays d'émigration qu'en les empêchant d'émigrer. Si ladite prohibition se révèle comme contraire aux principes du droit international et du droit commun admis par tous les États, on pourra toujours intenter une action diplomatique pour en obtenir la suppression et peut-être dans certaines circonstances sera-t-on obligé de le faire [1].

Avant d'en finir avec cette question de la liberté d'émigrer et de ses limites, nous avons encore un mot à dire spécialement au sujet de la liberté d'immigration.

[1] Je parle ici d'une simple obligation morale, existant, à mon sens, toutes les fois qu'un État aurait la conscience d'avoir une influence morale suffisante pour faire révoquer la prohibition. Mais la thèse absolue est celle indiquée dans l'article 2 du projet de convention accepté par l'*Institut de droit international*, qui s'exprime ainsi :

« L'émigration sera interdite aux personnes auxquelles les lois de l'État d'immigration défendent d'immigrer. »

En principe, la liberté d'immigrer n'est qu'une conséquence de la liberté d'émigrer, car on ne saurait évidemment pas concevoir l'émigration d'un pays sans l'immigration correspondante dans un autre pays. Ce sont là les deux termes d'un même rapport, comme nous avons eu l'occasion de le démontrer.

Il va donc sans dire que la faculté d'émigrer d'un territoire donné implique nécessairement celle d'immigrer dans un autre et d'y établir le centre de l'activité personnelle.

Mais la question peut se présenter d'une façon tout à fait spéciale au point de vue des limites à imposer à la liberté d'immigration et, par conséquent, au point de vue des droits de la souveraineté politique établie dans le pays vers lequel les émigrants se dirigent. Nous voulons dire que les droits de l'État d'immigration, tout en découlant des mêmes principes généraux propres aux États d'émigration, offrent toutefois dans leur formule spécifique un fond et un aspect particuliers qui réclament toute notre attention.

Quant au fondement rationnel de la défense d'immigrer, nous pouvons nous rapporter aux idées générales qui ont inspiré ces pages quant à la limitation de l'émigration. Tout être social, en effet, ayant la faculté de pourvoir efficacement aux conditions de sa vie et de sa prospérité et d'écarter les périls qui les menacent, il s'ensuit qu'il aura le droit d'empêcher l'introduction dans son sein de tout élément hétérogène et dangereux.

Nous pourrions faire l'application de cette maxime à la famille et l'on ne saurait méconnaître à l'autorité domestique, appelée à sauvegarder l'ordre intérieur de la maison, le droit de refuser le séjour chez elle à tout individu qui n'en fait pas partie. Ce refus pourrait même n'être pas en harmonie avec les exigences de la morale ou d'une administration saine et honnête; mais l'appréciation de ces choses ne saurait appartenir qu'au chef de famille qui en prend la responsabilité, et il n'y aurait rien à y opposer au point de vue du droit strict. Il en sera de même à l'égard des tribus nomades ou non. Elles aussi jouiront de la faculté de s'opposer à l'immigration d'individus isolés ou en masse dans le territoire qu'elles oocupent actuellement, les conditions de salut de la tribu pouvant par là demeurer compromises. Et la nation, considérée comme unité sociale ethnique, aura les mêmes facultés et les mêmes droits justifiés par la nécessité de veiller à sa conservation et de pourvoir aux exigences de la vie.

Mais toutes ces facultés appartenant, dans les cas énoncés, à la famille, à la tribu, à la nation en tant qu'elles sont douées d'un caractère juridique rigoureux, doivent être mises en mouvement par les organes compétents de l'État, dont lesdites associations font partie et sur le territoire duquel elles se retrouvent. C'est à l'État à reconnaître ces droits, à en prévenir et punir les transgressions s'il le faut par l'usage de la force matérielle dont il dispose. Ce n'est pas tout. L'État, par rapport à l'immigration, comme en ce qui concerne l'émigration, doit également être considéré en lui-même, comme société politique distincte des autres sociétés vivant dans son sein et protégées par sa souveraineté. A ce point de vue, par analogie avec ce que nous avons soutenu au sujet de l'émigration, l'État aura des droits précis, qui sont exclusivement à lui, l'autorisant à interdire l'immigration dans son territoire à des personnes déterminées. Et la défense pourra s'inspirer des nécessités d'ordre public fondées sur l'organisation politique, par exemple, pour écarter le danger d'une révolution dirigée contre la personne ou la famille du monarque, ou contre la forme du gouvernement, ou ayant en vue d'incorporer le territoire de l'État à celui d'un autre en tout ou en partie, ou d'exercer sur le territoire d'immigration des actions compromettant la paix et la continuation de bons rapports internationaux. La défense dont il est question pourrait s'inspirer aussi des raisons d'ordre social propres aux populations associées politiquement dans le pays d'immigration et que l'autorité souveraine a la mission de faire valoir. Dans cette catégorie se trouve l'interdition d'immigrer aux personnes soupçonnées de répandre dans le pays des idées subversives, tendant à altérer le sens moral ou la conscience de la dignité, de l'honneur et de la misssion naturelle et historique du peuple, aux personnes atteintes de maladies contagieuses de nature à compromettre la santé des habitants du pays d'immigration, ou aux personnes dont l'activité dans le domaine de l'agriculture, du commerce, des arts, métiers et professions menacerait gravement l'existence et la prospérité économique du pays [1]. Nul n'ignore les difficultés qui surgissent à tout moment au sujet de la concurrence faite aux ouvriers et aux négociants du pays par les ouvriers et les négociants étrangers qui viennent dans le pays, et on se souvient que ces difficultés ont abouti

[1] Dans quelques États, par exemple en Amérique, on interdit l'immigration de femmes destinées à y exercer la prostitution. Rien de plus urgent, en vérité, que de réprimer de toute force ce trafic infâme.

quelquefois à des suites fâcheuses entre ouvriers du pays et ouvriers étrangers, particulièrement en France et en Suisse (1).

Ce n'est pas le lieu ici d'entrer ici dans des détails, mais nous tenons à constater que dans les cas visés le droit d'interdire l'immigration ne pourrait jamais être nié sans nier du même coup le droit de légitime défense en faveur de l'État. Certes, la politique exercera toujours des influences sur la décision à prendre, certes les abus seront possibles et il sera même très difficile parfois de saisir la véritable nature de la situation et de déterminer si le *minimum* de trouble social justifiant la défense d'immigrer existe réellement; mais le droit de l'État ne doit pas en principe devenir l'objet de discussion. Tout ce qu'on peut dire, c'est que, dans les cas vraiment douteux, lorsqu'il y a équilibre dans les motifs pour le droit d'immigrer et pour la prohibition de ce droit, il convient de permettre l'immigration, puisque celle-ci représente la règle normale et que la défense d'immigrer ne peut être considérée que comme l'exception.

Nous croyons, du reste, que l'immigration ne peut être interdite qu'aux étrangers et point aux nationaux. La raison en est claire, c'est que les nationaux font partie intégrante de l'organisme politique, même pendant leur séjour sur le sol étranger et qu'ils ne font donc que rentrer chez eux.

Dans la session de l'*Institut de droit international* à Copenhague, il se produisit une discussion intéressante au sujet du droit de l'État d'immigration d'interdire l'entrée de son territoire aux personnes qui y arriveraient dénuées de toute ressource (2). Le projet de convention que j'avais l'honneur de soumettre aux discussions et délibérations de l'Institut reconnaissait ce droit dans le cas particulier d'immigrants arrivant en masse et le niait par conséquent dans le cas d'individus isolés. Cette distinction semblait se justifier par la circonstance que les immigrants en masse seuls auraient pu présenter un danger sérieux et actuel pour l'État qui les aurait accueillis dans son sein, en leur rendant plus difficile en ce cas l'exercice de la police et du droit

(1) Il faut admettre que certaines conditions actuelles existant dans le pays d'immigration peuvent déterminer l'autorité souveraine à interdir l'immigration et même lui en imposer le devoir.

(2) L'article du projet de la commission était ainsi conçu : « L'immigration pourra être interdite aux émigrants en masse qui arriveraient dénués de toute ressource au lieu de destination. »

d'expulsion, tandis que ces difficultés ne se seraient pas produites dans l'hypothèse d'immigrants isolés. Notre manière de voir n'a toutefois pas été acceptée et l'article fut supprimé. Mais nous n'avons pas cru pouvoir adhérer à la modification suggérée par quelques-uns de nos illustres confrères et consistant à généraliser la faculté d'interdire l'immigration, en supprimant la distinction dans l'espèce visée entre les immigrants isolés et les immigrants en masse. Cette proposition nous paraissait aller trop loin et augmenter les obstacles à l'immigration sans raison suffisante. Du reste, l'État d'immigration pourra toujours l'interdire par les raisons générales d'ordre social et politique, indépendamment du cas où il s'agirait de personnes dénuées de ressources.

Tout ce que nous venons de dire au sujet de la liberté d'émigrer et d'immigrer et de ses limites constitue à la fois le fondement d'un droit uniforme et du droit international. Nous ajouterons que le caractère propre à celui-ci résulte encore de la circonstance spéciale que la liberté d'émigrer et d'immigrer devrait être reconnue à tous les individus isolés ou en masse sans distinction de nationalité. Les États devraient s'engager à ce sujet conformément aux principes généralement admis. Un principe identique est déjà consacré, notamment au sujet de la condition juridique des navires de commerce parcourant les fleuves internationaux ou qui ont jeté l'ancre dans les eaux territoriales étrangères. Nous ne voulons pas affirmer par là que la liberté d'émigrer et d'immigrer ne puisse être restreinte dans maintes circonstances aux nationaux d'une puissance étrangère donnée, lorsque la restriction exceptionnelle serait justifiée dans l'espèce par les motifs énoncés plus haut touchant à l'ordre social et politique; nous disons seulement qu'un étranger ne pourra pas, dans l'ordre normal des choses, être restreint quant à cette liberté par le simple fait qu'il appartient à tel ou tel État étranger.

Du moment où la restriction à la liberté d'émigrer et d'immigrer doit constituer naturellement l'exception, il paraît évident que les États qui l'arrêtent devront le faire par une décision du gouvernement dûment publiée et que cette décision devra être notifiée sans retard par la voie diplomatique aux États intéressés. Tout cela est requis par le caractère même de la société internationale imposant certaines pratiques de forme pour le bien commun. Il est clair qu'une foule d'intérêts pourraient demeurer compromis, si la mesure de prohibition ne parvenait pas, en

temps opportun et convenable, à la connaissance de tous ceux qui avaient l'intention de se transporter d'un pays à l'autre.

On n'aura qu'à imiter ici la pratique internationale en cas de blocus maritime en temps de guerre. L'esprit de la disposition est en réalité le même dans les deux cas (1).

II. — *Mesures à prendre pour la protection des droits et des intérêts des émigrants et des immigrants.*

Nous abordons maintenant l'exposé du second point de notre étude touchant aux mesures à prendre par les États pour la protection des intérêts des émigrants et des immigrants.

(1) Ces principes furent consacrés dans le premier article dudit projet. En voici le texte :

« Les États contractants reconnaissent la liberté d'émigrer et d'immigrer aux individus isolés ou en masse, sans distinction de nationalité.

« Cette liberté ne pourra être restreinte que par décision dûment publiée des gouvernements et dans les limites rigoureuses des nécessités d'ordre social et politique.

« Ladite décision sera notifiée sans retard par voie diplomatique aux États intéressés. »

C'est là le principe général de tout le système adopté par le projet et qui justifie sa raison d'être.

Ces maximes sont déjà admises communément par les États.

Toutefois, en Espagne, d'après des ordonnances en vigueur, la liberté d'émigrer est permise seulement à ceux qui se dirigent dans les colonies espagnoles ou les États de l'Amérique du Sud, et les Espagnols voulant émigrer devront en requérir l'autorisation, vingt-quatre heures avant leur départ, au gouvernement de la province où l'embarquement devra s'effectuer. (Ordonnance du 25 janvier 1887, modifiant celle du 16 septembre 1853.)

Cette disposition est naturellement suggérée par l'intention de favoriser le développement du commerce, de l'industrie, de l'agriculture et de l'économie nationale.

La commission élaborant le projet mentionné de convention y avait inséré, sur la proposition de Lord Reay, l'article suivant :

« Le projet ne touche pas aux conventions qui ont pour but de réglementer les contrats de travail d'émigrants des possessions d'outre mer ou colonies d'un pays dans celles d'un autre. »

Lord Reay désirait adopter cette réserve, voulant signifier que l'Institut n'avait pas en vue de toucher aux conventions qui ont été conclues à ce sujet entre divers pays.

Mais sur l'observation de M. de Martens que l'Institut entendait faire un projet général de convention, l'article ne fut pas accepté, et Lord Reay lui-même ne s'y opposa pas, moyennant insertion de ses déclarations au procès-verbal.

Voir l'*Annuaire de l'Institut de droit international*. 16e volume, 1897, p. 261-262.

Les lois de plusieurs États établissent les cas précis où l'immigration n'est pas permise ; on peut consulter à cet effet la législation actuellement en vigueur dans les États-Unis de l'Amérique du Nord. Ce n'est pas notre tâche d'en entreprendre ici l'examen.

Nous observons d'abord que le rôle des États se développe également à ce propos sous un double aspect, savoir, d'une part, comme organismes politiques ayant la mission de sauvegarder les principes essentiels de la justice et du droit et, d'autre part, comme organismes sociaux dont l'autorité suprême personnifie la nation et doit veiller à toutes les exigences de la vie dans les limites sévères et rigoureuses où l'initiative privée abandonnée à elle seule resterait impuissante.

En étudiant la matière sous ce double aspect il en résultera une certaine série de règles faisant partie les unes d'un droit international proprement dit et pouvant rentrer dans le texte d'une convention diplomatique, les autres d'un droit uniforme à inscrire dans les lois et les règlements de chaque État.

Aussi, tout en admettant l'identité de certains principes plus généraux, il y aura lieu de constater quelque variation dans les règles particulières, selon qu'il s'agira de l'État d'émigration ou de l'État d'immigration.

Une autre observation qui se présente, c'est que ce n'est pas le cas d'entreprendre un travail purement doctrinal, mais que, tout au contraire, il sera indispensable de saisir la situation pratique des choses et de formuler des préceptes qui, tout en n'étant que l'application simple de la notion de justice et de morale, paraissent les plus propres à satisfaire aux exigences réelles de la vie et des phénomènes migratoires à notre âge. Des lois et des règlements ont été arrêtés à plusieurs reprises à ce sujet par les États intéressés; on s'est occupé de la question avec plus ou moins de zèle en Europe et en Amérique; des abus anciens ont disparu; mais l'expérience nous prouve à chaque instant qu'il nous reste beaucoup à faire pour améliorer la situation : c'est que les hommes de mauvaise volonté parviennent trop souvent à réaliser leurs desseins funestes et à éluder les bonnes tendances de la législation et la vigilance des autorités.

En leur qualité d'organes de la justice et du droit, tous les États devront en premier lieu garantir les émigrants contre tout danger d'être trompés sur la situation réelle des choses dans le pays d'immigration. Il arrive, en effet, très souvent que des personnes malhonnêtes, n'ayant en vue que le lucre, entraînent des paysans ou des ouvriers et les décident à émigrer pour les exploiter en abusant de leur ignorance. Ces individus parviennent à entraîner ces malheureux en propageant toutes sortes de mensonges au sujet du pays d'immigration, des entreprises

qui s'y développent et des conditions heureuses où les pauvres émigrants s'y trouveraient. Ces façons de faire sont funestes aux malheureux que la misère pousse, d'autre part, à quitter leur sol natal, mais qui trouveront une condition pire encore à l'étranger. C'est une véritable traite de blancs qu'on réalise par là, et les exemples en sont constants et effroyables; c'est l'exploitation de l'ignorance au profit des coquins. Et les malheureux émigrants, arrivés au lieu de leur destination, sont souvent exposés alors à toutes sortes d'excès et de mauvais traitements de la part de leurs maîtres ou de leurs préposés, loin des villes et par conséquent sans la possibilité de recourir à l'autorité. De plus, n'ayant aucune connaissance des lieux, des habitants et des habitudes locales, ils demeurent contraints de travailler aux conditions qu'on leur offre pour se procurer l'indispensable. Les exemples n'en sont pas rares, spécialement au Brésil et dans d'autres pays de l'Amérique méridionale, ainsi qu'il est prouvé par plusieurs relations de consuls, de missionnaires et surtout par des correspondances privées.

Les considérations qui précèdent doivent engager les États à faire de leur mieux pour mettre un terme, dans les limites du possible, à cette situation intolérable, en empêchant avant tout la propagation de faux renseignements et en punissant sévèrement quiconque aurait propagé directement ou indirectement de faux renseignements dans un but intéressé. C'est pourquoi nous nous sommes réjouis lorsque l'*Institut de droit international* a adopté le principe en le consacrant de son autorité scientifique. Il est contenu dans le second alinéa de l'article 4 du projet de convention, qui s'exprime ainsi : « Ils (les gouvernements) s'engagent aussi à punir sévèrement toute propagation de fausses nouvelles concernant l'émigration. »

Chaque État contractant sera libre de prescrire dans ses lois pénales propres les peines qu'il estimera les plus aptes à atteindre leur but, et une variation entre elles pourra être toujours justifiée; mais le principe d'une punition universelle et efficace doit être accueilli par tous les États sans aucune distinction possible.

Dans le même sens, et pour protéger les émigrants, il conviendra d'établir une surveillance spéciale sur toute personne ou société entreprenant des opérations d'émigration dans un but de spéculation. Nous parlons en particulier des agents et sous-agents d'émigration répandus partout. Déjà toutes les législations s'en occupent et la nouvelle loi allemande de 1897 a su recueillir parmi les règles antérieu-

rement en vigueur dans les divers pays de l'Empire celles dont l'expérience avait démontré l'excellence et l'efficacité. En effet, les abus les plus graves sont commis bien souvent, d'une manière directe ou indirecte, par des individus qui n'ont en vue que de toucher la commission que leur assure tout contrat d'émigration. En Italie surtout, en dépit de la loi de 1888, les abus se multiplièrent de telle sorte que, dans un nouveau projet de loi sur l'émigration élaboré en 1896, mais qui est demeuré jusqu'à cette heure à l'état de projet, on décrétait l'abolition des agences. Tous les États, poussés par un intérêt commun, devraient donc s'entendre pour adopter des règles de conduite uniformes à introduire éventuellement dans leurs lois internes.

Les opérations d'engagement et de transport des émigrants ne devraient être entreprises qu'avec l'autorisation du gouvernement du pays où les opérations seraient accomplies, et les agents et représentants d'agences d'émigration devraient se trouver dans certaines conditions prescrites par les lois pour pouvoir obtenir l'autorisation de poursuivre leur industrie. Ces conditions auraient un caractère juridique et se rapporteraient à une situation de fait excluant la possibilité morale d'abus de la part des personnes autorisées. Parmi ces conditions, après celles concernant l'honorabilité de la personne, il y en aurait d'autres relatives au cautionnement à fournir pour garantir les réclamations des autorités ou des émigrants [1].

Encore dans le but d'assurer aux émigrants la jouissance d'une pleine liberté quant à leur détermination de s'engager dans un contrat d'émigration, on devrait exiger que ledit contrat fût toujours fait par écrit et qu'il fût soumis au contrôle d'une autorité locale à déterminer. Cette intervention de l'autorité semblerait devoir être particulièrement utile aux émigrants en vue de les soustraire aux manœuvres frauduleuses. On aurait soin cependant que cette formalité ne fût pas onéreuse pour les émigrants, en chargeant le fonctionnaire compétent d'intervenir à titre absolument gratuit. Il faudrait admettre qu'à défaut de cette formalité, le contrat serait nul. Et quant au contenu du contrat, indépendamment des règles générales du droit civil en vigueur dans le pays et qui recevraient en tout cas leur pleine application, la législation de chaque État disposerait que le prix du transport doit consister toujours dans une somme d'argent à payer en entier avant le départ et ne pour-

[1] Ces principes sont contenus dans les articles 2, 3, 4 et 5 des vœux adoptés par l'Institut. Voir *Annuaire*, 1897, p. 277.

rait jamais être stipulée en prestations personnelles, sous peine de nullité de l'accord. Ledit prix devrait être restitué intégralement et immédiatement lorsque, par suite de force majeure ou de circonstances graves survenues après la conclusion du contrat, l'émigrant se trouverait empêché de partir; tout engagement contraire demeurerait sans effet quelconque (1).

La vigilance des États doit aussi s'appliquer à surveiller les conditions des moyens de transport et surtout des navires destinés aux émigrants, et à prendre soin qu'ils soient pourvus d'installations convenables au point de vue de la morale et de l'hygiène, rendant possible une complète et rigoureuse séparation de sexes, suffisamment aérées et pourvues d'un service médical à bord (2). On ne connaît que trop les abus et les scandales horribles auxquels les voyageurs ouvriers, et en particulier ceux qui sont installés dans les compartiments inférieurs, demeurent exposés sans qu'il y ait moyen d'y échapper. Des exemples nombreux de faits presque incroyables ont souvent été relatés par des personnes dignes de toute foi. On a remarqué, en effet, qu'à bord d'un navire d'émigrants la vertu et l'honneur des femmes, la moralité en général, sont exposés à bien plus de dangers que dans plusieurs de nos grandes villes, devenues pourtant de véritables foyers de corruption.

Il convient donc d'être exigeant au sujet de l'hygiène et du service médical, aussi bien qu'au sujet de la nourriture et de la salubrité du gîte suffisants et convenables à donner toujours aux émigrants, même au cas de transport gratuit par mer, pendant toute la durée effective du voyage.

Et pour mieux garantir l'accomplissement de tous ces devoirs de la part des agences ou des agents d'émigration, il faudra décréter contre ceux-ci, en cas d'infraction, des dommages matériels, en les obligeant

(1) Voir l'*Annuaire* cité, p. 278. Le projet présenté par la commission exigeait la forme authentique du contrat de transport, sous peine de nullité. Mais sur l'observation judicieuse de M. Desjardins qu'on augmenterait par là les frais des émigrants, et, sur la proposition de M. Heimburger, corapporteur du projet, on substitua à la forme authentique le contrôle de l'autorité publique déterminée par la loi de chaque État.

(2) Article 10 des vœux exprimés par l'Institut. Voir l'*Annuaire* cité, p. 278.

A côté du service médical à bord on aurait dû songer au service religieux, mais nous croyons qu'il vaudra mieux laisser à l'initiative privée le soin de pourvoir aux exigences du culte, de sorte que celui-ci soit exempt de tout caractère officiel. Seulement, les États auront à protéger efficacement les manifestations extérieures du culte et le zèle des ministres.

Les sociétés de patronage auront des occasions de développer ici leur autorité précieuse.

à assurer à leurs frais, avant le départ des émigrants et en faveur de ceux-ci, le prix du transport et des vivres et tout préjudice pouvant résulter de l'inexécution totale ou partielle du contrat de transport.

Ces principes, déjà consacrés en tout ou en partie par les lois de plusieurs États, telles que la loi française, la loi belge, la loi italienne, et surtout la loi fédérale suisse et la dernière loi allemande, furent accueillis unanimement dans la session de Copenhague de l'*Institut de droit international* et rédigés sous forme de vœux (1).

Une autre maxime du même caractère a été arrêtée; elle concerne la solution des conflits entre les émigrants et les agences ou agents d'émigration. Au sujet de cette maxime, nous avons proposé et l'Institut a accepté que les États pourvoiront par des règles communes à la solution rapide et économique de ces conflits en instituant, s'ils le jugent opportun, une commission d'arbitres qui prononcera un jugement définitif sur toute réclamation, sans préjudice du droit des parties d'intenter leurs actions devant les tribunaux ordinaires ou devant des arbitres librement choisis par elles (2).

Ce principe de l'arbitrage appliqué aux questions dont il s'agit a été emprunté à la loi suédoise et à la loi italienne, mais l'Institut, dans la formule adoptée par lui, en a amélioré le contenu et la rédaction en l'exprimant dans des termes précis et en déterminant son application, sans préjudice des moyens ordinaires de solution de conflits consacrés par les lois internes de procédure des divers États.

Nous voyons dans cette disposition un nouveau frein contre les abus des agents d'émigration.

Mais si tout ce que nous venons d'exposer jusqu'ici au sujet des rapports entre les émigrants et lesdits agents doit fournir la matière d'un droit uniforme à adopter par les États, il y a aussi pour le même objet une autre maxime qui paraît douée d'un véritable caractère juridique international et dont nous avons obtenu l'approbation par l'*Institut de droit international* dans le projet de convention déjà mentionné. Cette maxime a trait à l'engagement à prendre par les États contractants d'interdire, aux personnes ou sociétés autorisées à s'occuper d'émigration, de conclure des contrats par lesquels elles s'engageraient à livrer un nombre déterminé de personnes « soit à une entreprise quelconque, *soit à un gouvernement étranger* », à moins

(1) Voir l'*Annuaire* cité, p. 278.

(2) Article 13 des vœux adoptés par l'*Institut de droit international*, à Copenhague.

qu'une autorisation spéciale ne soit accordée pour chaque cas. Cette maxime consacrée à l'article 5 du projet de l'Institut offre le caractère juridique international dans ces mots : «*soit à un gouvernement étranger*» ; c'est seulement dans le cas prévu par cette partie de l'article que celui-ci entre dans le domaine des rapports internationaux, tandis que pour les autres parties il n'est que du droit national uniforme.

Dans l'hypothèse susdite l'autorisation ordinaire accordée ne serait pas suffisante, mais on requerrait l'autorisation spéciale en vue des dangers plus graves auxquels les émigrants demeureraient exposés, et cette autorisation spéciale ne pourrait être donnée dans notre opinion que du consentement de l'État étranger. Appelé à recevoir les émigrants sur son territoire, cet État s'engagerait ainsi d'une manière particulière à protéger les émigrants dans leurs droits et dans leurs intérêts.

Nous retrouvons à l'article 6 du projet susdit une autre maxime de la même nature que celle que nous venons d'énoncer.

Après avoir établi en faveur des émigrants, leurs successeurs et ayants cause la responsabilité solidaire de toutes les personnes autorisées à faire les opérations d'émigration pour tous les actes concernant leur gestion et celle de leurs préposés ou représentants, on fixe l'étendue de cette responsabilité solidaire en reconnaissant qu'elle doit être douée d'expansion internationale et être valable et efficace par conséquent tant à l'étranger qu'à l'intérieur du pays où ladite responsabilité s'est formée. Il n'y a là qu'une application simple des principes communs proclamés par le droit international privé en matière d'obligations. Par conséquent on devra appliquer partout les règles concernant ladite responsabilité en vigueur dans le pays et à l'instant où les actes concernant les opérations d'émigration ont pris naissance.

Ce n'est pas ici le lieu d'entreprendre une discussion sur toutes les controverses qu'a engendrées l'application de ce principe.

Une autre disposition établie au dernier article du projet de convention offre à nos yeux le même caractère que celle que nous venons de considérer. On y détermine un engagement de la part de tous les États contractants de s'entendre entre eux pour introduire dans leurs législations pénales les règles indispensables pour punir les infractions aux lois et règlements en vigueur en matière d'émigration. Il ne s'agit pas de préceptes identiques à arrêter, mais de s'accorder simplement sur leur esprit et leur efficacité.

On a essayé de pousser les États à s'engager de la même manière au

sujet d'autres conventions diplomatiques en vue de mieux en assurer le respect et l'application, par exemple, au sujet de la convention de Genève de 1864, et nous croyons qu'il est utile d'étendre au cas de l'émigration cette obligation spéciale, d'autant plus que notre proposition fut acceptée à la session de Copenhague sans discussion.

Jusqu'ici nous avons voulu concentrer notre attention sur ces maximes de droit international ou de droit uniforme au moyen desquelles les États, d'accord avec leur tâche de protecteurs de la justice, sont tenus d'assurer les intérêts des émigrants ou des immigrants. Dans les diverses espèces énoncées, on rencontre donc toujours un *droit* individuel dont l'État est tenu d'assurer le libre exercice. Mais nous avons à compléter notre étude par l'exposition d'un autre ordre de maximes faisant partie également du droit international ou du droit uniforme, mais ayant trait à la protection de simples *intérêts* des émigrants et des immigrants qui ne seraient pas en position d'y pourvoir d'eux-mêmes, sans qu'il soit question de véritables droits à protéger. Il s'agit, en effet, de cette action sociale que l'État met en œuvre pour venir en aide aux hommes. Nous ne voulons pas dire que l'État soit toujours tenu d'agir ainsi; nous disons seulement que dans ces hypothèses, comme nous l'avons démontré plus haut, il ne fait pas valoir directement sa qualité d'organisme de pouvoirs publics au service de la justice, mais plutôt sa personnification de la collectivité nationale et des intérêts nombreux qui l'affectent.

Il n'est pas difficile de comprendre que plusieurs de ces malheureux qui ont résolu d'émigrer se trouvent dans la plus grande ignorance à l'égard du pays d'immigration et des moyens qu'ils pourront y trouver de s'occuper et de gagner leur pain. Or, en vue de cette situation, l'État doit non seulement entreprendre, comme nous l'avons vu, d'empêcher et d'écarter les renseignements faux qui se propagent dans son territoire, et garantir contre toute attaque la liberté d'émigrer, mais il doit en même temps, en complétant l'initiative privée, procurer aux intéressés toutes les notions indispensables. A cet effet, les gouvernements devraient s'engager à publier régulièrement tous les renseignements intéressant les émigrants au triple point de vue moral, hygiénique et économique, afin qu'ils soient pleinement instruits de la situation des choses avant de conclure le contrat d'émigration (1).

(1) Voir l'*Annuaire* cité, p. 263, article 4.

Ce n'est pas tout, et les notices officielles ne suffisent pas. Il faut établir aussi sur le territoire de l'État et dans les centres les plus opportuns un service régulier d'informations chargé des publications relatives aux intérêts des émigrants et accessible gratuitement aux demandes de tous ceux qui auraient l'intention d'émigrer, sans distinction de nationalité (1). La feuille officielle peut, en effet, ne point parvenir à la connaissance des intéressés et, en tout cas, des explications peuvent être désirées par ceux qui émigrent pour saisir, d'une manière complète, la situation des choses. Le service d'informations mentionné doit servir à réaliser ce but et devra exercer son œuvre *sans distinction de nationalité* (c'est là que se trouve le caractère international de la règle), d'accord avec le principe général qui reconnaît la faculté d'émigrer à tout homme comme tel, indépendamment des liens qui le réunissent à tel ou tel État. Il ne s'agit pas de favoriser un courant émigratoire quel qu'il soit, en vue des suites probables à en retirer dans le domaine politique ou social, commercial ou industriel, mais seulement de venir en aide à ceux qui se sont spontanément décidés d'émigrer dans un but licite quelconque.

En outre, il paraît utile que les États dans lesquels il y a une émigration considérable et régulière organisent un bureau central d'émigration chargé de toutes les mesures de réglementation et de contrôle. Cette mesure aura, en effet, une valeur pratique remarquable pour réaliser l'unité de conduite dans l'intérieur de l'État et empêcher efficacement une foule de fautes et d'abus. Ce bureau central serait aussi le plus propre à constater les exigences sociales et juridiques de l'émigration et à élaborer les travaux concernant les nouveautés législatives à introduire dans le pays (2).

Puisque dans la question qui nous occupe il s'agit toujours du fait que les citoyens d'un État donné se transportent à l'étranger et que les autorités consulaires sont les organes naturels de protection des droits et intérêts desdites personnes dans le pays où le consulat a son siège, il en découle spontanément la maxime que les consuls des États d'émigration, établis dans les ports étrangers de destination des navires, devront être informés en temps opportun du fait du voyage entrepris par les émigrants. Ces informations pourront être données directement par les bureaux d'émigration ou les autorités maritimes du port de départ (3).

(1) *Loc. cit.*, article 5.
(2) *Loc. cit.*, article 5.
(3) Voir l'*Annuaire* cité, p. 264, article 7.

Quant à l'État d'immigration, il devra, lui aussi, pourvoir efficacement à la protection des immigrants et à leur placement par le moyen de bureaux d'immigration. Du moment où il consent à recevoir les immigrants, l'État doit remplir les devoirs qui lui incombent et qui se résument dans la tutelle de la liberté contre toute attaque injuste et dans une assistance gratuite. Du reste, il va sans dire que les immigrés seront tenus de se conformer aux règles en vigueur dans le pays où ils fixent leur nouvelle résidence, concernant la liberté et la police du travail. Du reste, la liberté d'immigrer n'implique pas nécessairement la règle qu'au point de vue de la liberté du travail les étrangers soient placés sur la même ligne que les nationaux (1).

Toutes les règles que nous venons d'énoncer ont été l'objet des délibérations de l'*Institut de droit international*, à Copenhague, et ont été insérées dans le projet de convention.

On a encore ajouté que les gouvernements pourront autoriser les bureaux d'émigration ou d'immigration établis dans les divers États, à communiquer librement et directement entre eux pour tout ce qui concerne leurs affaires respectives. Par ce système de décentralisation, on pouvait pourvoir, d'une manière plus libre et plus facile, aux intérêts d'émigrants et d'immigrants, et à l'autorité publique n'appartiendrait que le devoir et le droit de surveillance rigoureuse pour empêcher ces bureaux de s'écarter de leur but. Des règlements particuliers à élaborer par les États achèveraient de pourvoir à cette besogne.

On a dit à Copenhague qu'un bureau international serait préférable peut-être aux bureaux nationaux. En effet, il ne manque pas d'exemples de ces bureaux internationaux, notamment en matière de postes et télégraphes, de chemins de fer, de protection de la propriété littéraire, artistique et industrielle, et on réalise par là une meilleure garantie d'unité dans le mouvement juridique et pratique chez les États contractants. Nous consentons que le bureau international est préférable pour

(1) Voir l'*Annuaire* cité, p. 264, article 8. L'Institut, au sujet d'une observation de M. Buzzati, manifesta son intention, d'accord avec le rapporteur, de laisser intacte la question de la liberté du travail et celle des faveurs à accorder à certains courants migratoires, par exemple, pour de vastes entreprises de colonisation et de culture du sol ou pour l'exercice de certaines industries requérant des qualités supérieures qui se retrouvent éventuellement chez les émigrants de tel ou tel autre pays. Plusieurs facilités de voyage et des garanties spéciales de placement et d'une bonne condition économique à acquérir dans un bref délai sont l'objet d'offres de la part de l'État d'immigration. Le Brésil et la République Argentine en sont des exemples aujourd'hui.

ces motifs et qu'il représenterait l'idéal à la réalisation duquel on devra s'efforcer de parvenir; mais nous croyons, en même temps, que la question ne serait pas mûre aujourd'hui, qu'il ne faut pas trop demander aux gouvernements et qu'il est indispensable de préparer l'avenir au moyen de la fondation de bureaux nationaux, à l'aide desquels on organisera plus énergiquement les rapports communs entre États au sujet de l'émigration et de l'immigration.

L'*Institut de droit international* a bien voulu accueillir notre manière de voir.

Nous ne saurions terminer cette étude sans dire un mot des sociétés privées de patronage des émigrants.

Elles ont surgi depuis quelques années dans les États européens les plus intéressés au mouvement migratoire et nous mentionnerons, à ce propos, les sociétés de Saint-Raphaël, établies en Allemagne, en Belgique et en Italie. Ces sociétés sont dépourvues de tout caractère officiel, elles ne sont que des réunions d'hommes de bonne volonté qui, d'après les statuts de l'œuvre, s'occupent gratuitement et dans un but exclusivement charitable de la protection des intérêts religieux, moraux et matériels des émigrants. Aucun but de spéculation économique ne rentre dans leur programme; aussi demeurent-elles complètement étrangères à toute action tendant à favoriser l'émigration de quelque manière que ce soit et n'offrent-elles aucune assistance en argent dans ce but.

Leur action consiste en conseils, en avertissements, en informations. En particulier, ces sociétés se consacrent à la protection de ceux qui se sont décidés à émigrer au delà des mers, par exemple, d'Europe en Amérique, et leur activité s'exerce sur trois points principaux, savoir : dans le lieu du départ de l'émigrant, pendant le voyage par mer et dans le lieu d'arrivée. Il s'agit donc de l'initiative privée prenant dans ce sens ses élans et complétant, là où elle existe, l'action parallèle des États. Les avantages marqués offerts par lesdites sociétés de patronage consistent en ce qu'elles ne sont pas poussées à agir par une certaine contrainte légale quelconque, mais déploient librement leur activité suivant leur propre vocation et afin de pratiquer l'amour du prochain. Leur sort et leur développement devront donc se produire toujours en dehors du terrain officiel, c'est-à-dire de l'intervention de l'autorité publique, mais toutefois cette autorité aura pour devoir et comme intérêt de reconnaître l'existence de fait desdites sociétés et de favoriser le déploiement de leur activité dans toute l'étendue du terri-

toire soumis à sa juridiction. Car elles se montrent constamment comme autant de forces précieuses mises en jeu pour une organisation future de tous les intérêts sociaux ayant trait aux divers courants migratoires.

Nous fondant sur cet ensemble d'arguments, nous avons proposé à l'Institut, dans ladite session de Copenhague, d'exprimer le vœu que les États assurent une pleine liberté d'action aux sociétés de patronage qui, sans s'occuper nullement dans un but de spéculation des affaires touchant à l'émigration, assistent les émigrants dans le seul but de la charité (1).

Nous professons une vive reconnaissance envers tous nos illustres confrères qui ont bien voulu adopter notre proposition, qui fut accueillie unanimement par les membres présents.

Les principes que nous venons d'énoncer peuvent être partagés en deux catégories distinctes : la première embrassant tous ceux qui s'appliquent en général à tout courant migratoire se produisant entre deux pays, dont chacun demeure soumis à une souveraineté politique différente de celle de l'autre; la deuxième concernant les règles spéciales ayant trait à l'émigration transmarine entreprise ordinairement sans esprit de retour, ou du moins sans l'intention de l'effectue rdans un bref délai.

Arrivé à ce point, notre travail se termine. Il ne nous reste qu'à faire des vœux pour que les délibérations de l'Institut, prises à Copenhague, soient acceptées par tous les États intéressés d'une façon quelconque au phénomène migratoire, qu'elles soient introduites selon le besoin le plus tôt possible dans leur législation intérieure et que quelques-unes d'entre elles reçoivent en même temps, d'après leur nature juridique internationale, une consécration solennelle au moyen de conventions diplomatiques.

(1) Article 14 des vœux adoptés par l'Institut. Voir l'*Annuaire* cité, p. 279.
Lesdits vœux ne concernent directement que l'émigration ; c'est ainsi qu'il n'est pas tenu compte d'une façon particulière de l'immigration.

LA NULLITÉ D'UN ARBITRAGE INTERNATIONAL

PAR

M. AUGUSTE PIERANTONI,

Sénateur du royaume d'Italie
membre de l'Institut de Droit international.

I

M. Ernesto Cerruti est un Italien, né à Turin en 1844. Il embrassa la carrière des armes; mais, en 1868, il se rendit en Colombie et il établit sa résidence d'abord à Buenaventura et plus tard à Cali.

Ayant donné sa démission d'officier de l'armée italienne, il épousa la fille d'un Anglais et d'une Colombienne, dont il eut sept enfants. En 1870, le consul général d'Italie le nomma agent consulaire de son pays. M. Cerruti cessa d'exercer cette fonction en 1872, sur décision du gouvernement italien.

Pendant les troubles politiques qui se produisirent en Colombie, M. Cerruti se compromit en prenant part à la révolte. Les autorités de Cali confisquèrent les biens de ce sujet italien, le mirent en jugement et le privèrent de sa liberté. Le gouvernement d'Italie protesta pour avoir satisfaction; ne l'ayant pas reçue, il rappela son ministre, envoya des navires de guerre dans le port de Buenaventura et se prépara à exercer une action énergique contre la Colombie.

C'est alors que le gouvernement espagnol offrit à Rome et à Bogota sa médiation amicale pour terminer le conflit. Des négociations ayant été engagées dans ce but, les deux gouvernements signèrent, ratifièrent à Paris et communiquèrent au gouvernement espagnol, au mois d'août de la même année 1886, le protocole suivant, qui fixa les bases sur lesquelles les deux parties acceptèrent ladite médiation (*omissis*) :

« 1° Aussitôt après l'approbation de ce protocole, le gouvernement « de la république de Colombie rendra au sujet italien, M. E. Cerruti, « ou à ses représentants les biens immeubles lui appartenant, situés sur « le territoire de ladite république, qui lui ont été saisis par les autorités « de l'État du Cauca ou par d'autres autorités quelconques de la nation « colombienne, pendant la dernière guerre civile;

« 2° Toute autre réclamation, de quelque nature que ce soit, actuel-
« lement pendante entre le gouvernement de S. M. le roi d'Italie et le
« gouvernement de Colombie, *dans l'intérêt du sieur Cerruti* ou autres
« sujets italiens, reste soumise à la médiation du gouvernement de
« S. M. Catholique, par-devant lequel les deux gouvernements présen-
« teront leurs preuves et documents respectifs.

« Les questions principales que le médiateur aura à résoudre seront
« les suivantes :

« Le sieur Cerruti ou d'autres sujets italiens ont-ils, oui ou non,
« perdu en Colombie leur qualité d'étrangers neutres?

« Ont-ils, oui ou non, perdu leurs droits, les prérogatives et les pri-
« vilèges que le droit commun et les lois de Colombie accordent aux
« étrangers?

« La Colombie doit-elle, oui ou non, payer des indemnités au sieur
« Cerruti ou à d'autres sujets italiens?

« 3° S'il résulte de ladite médiation que la Colombie doit payer des
« indemnités, le montant de ces indemnités, ainsi que les modalités, les
« termes et les garanties du payement formeront, sans appel ni réserve
« quelconque, l'objet d'un jugement arbitral que les deux gouverne-
« ments conviennent, dès aujourd'hui, de déférer à une commission
« mixte ainsi composée : le représentant d'Italie à Bogota, un délégué
« du gouvernement italien, le représentant d'Espagne à Bogota. Le
« travail de la commission mixte doit être achevé dans les six mois
« après la notification par le gouvernement espagnol de ses conclusions
« aux représentants des deux parties à Madrid. »

Le protocole stipula la reprise des rapports diplomatiques et de bonne amitié. Il porte la date du 24 mai 1886 et fut approuvé par les deux gouvernements.

Le gouvernement espagnol proposa de scinder sa médiation en deux parties : la première relative à M. Ernesto Cerruti et la seconde qui aurait compris les réclamations des autres sujets italiens.

Sur les documents qui lui furent soumis, il répondit aux trois questions :

M. Cerruti n'avait pas perdu son caractère d'étranger neutre ni les prérogatives et les privilèges de l'extranéité. Le gouvernement déclarait : 1° Que le séquestre des immeubles par le gouvernement du Cauca n'était pas conforme au droit, et que celui des biens immeubles ne pouvait pas l'être davantage; 2° que la restitution des biens

immeubles impliquait nécessairement celle des meubles et du bétail, et que, si cela n'était pas possible, il y avait lieu à indemnité pour ce qui ne pouvait pas être rendu. Sur ce point de l'indemnité, le gouvernement médiateur pensa bien préciser sa décision. D'après lui, on devait procéder au rétablissement de l'état de droit qui existait en février 1885, quand les biens furent séquestrés par les autorités du Cauca, et que, dans ce sens, la parole « indemnisation » devrait s'entendre d'une manière relative et seulement dans le cas où la restitution ne serait pas possible.

Cette décision du 26 janvier 1888 fut contresignée par le ministre d'État de S. M. Catholique, M. Sigismundi Moret.

Le gouvernement colombien, envisageant les conclusions présentées par le médiateur pour trancher le différend, déclara accepter la conclusion relative à la restitution des biens séquestrés ou confisqués. Quant à la partie théorique qui avait servi de base aux conclusions, le gouvernement fut d'avis que, comme il ne s'agissait point d'une décision ou sentence arbitrale dont l'acceptation serait obligatoire, mais seulement d'une proposition d'arrangement amiable, il pouvait faire des observations et des réserves sur quelques points, tout en acceptant les propositions.

Après l'échange de plusieurs notes relatives à ces observations, les gouvernements passèrent à la composition de la commission arbitrale qui devait liquider la réclamation Cerruti. Elle commença ses travaux par statuer sur la demande de 10,000 livres sterling à titre d'acompte, formulée par télégraphe de la part de M. Cerruti.

Celui-ci, après avoir obtenu l'anticipation, demanda à se présenter à la commission pour défendre ses droits devant elle soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoirs, ou assisté d'un jurisconsulte. Il fut reconnu, conformément à la jurisprudence universelle, que toute partie peut se faire assister d'un avocat ou conseiller professionnel pour défendre ses intérêts en justice.

L'avocat du gouvernement colombien rappela l'article 3 du protocole, qui devait servir de règle à la cour arbitrale. Il observa ensuite que les biens séquestrés, objet de la réclamation, appartenaient à Ernest Cerruti individuellement et à la Société commerciale « E. Cerruti et Cie », et pour mieux dire, que la personnalité d'Ernesto Cerruti se composait en Colombie de la personne naturelle et de sa participation à la personne juridique « E. Cerruti et Cie ». Comme l'arrêt n'avait pas fait mention de cette double personnalité, il s'était borné à dire : 1° Ernesto Cerruti n'a

pas perdu sa neutralité; 2° Ernesto Cerruti n'a pas perdu ses privilèges et ses prérogatives; 3° la Colombie doit à Ernesto Cerruti une indemnité. Il posa l'exception de chose jugée, demandant que l'indemnité ordonnée par la sentence arbitrale fût restreinte uniquement et exclusivement aux biens personnels du sieur Cerruti. Le tribunal manquait de la compétence nécessaire pour s'occuper des biens de la Société. Il ne pouvait se prononcer sur la question controversée : à savoir si les corporations et les personnes juridiques, qui doivent leur existence à une loi civile du pays où est leur domicile, pouvaient être considérées comme étrangères. Cette exception, tirée du défaut absolu de compétence pour connaître des indemnités revenant à la Société commerciale, fut développée avec une grande richesse d'exemples et d'arguments. Le tribunal décida « que les questions juridiques relatives à la distinction à établir entre Ernesto Cerruti et E. Cerruti et Cie devaient faire partie intégrante du jugement arbitral et qu'il considérait comme inopportune sa présentation avant que la demande ne soit connue ». D'autres questions préalables furent soulevées par l'avocat du gouvernement de la Colombie.

Le ministre d'Italie protesta dans une note diplomatique adressée au ministre des affaires étrangères contre certaines phrases du *Mémoire imprimé*, publié par l'avocat du gouvernement de la Colombie. Le président de la commission arbitrale déclara que le *Mémoire imprimé* et la *Note* du ministre d'Italie étaient étrangers à la compétence du tribunal, et que la publicité de la procédure pouvait servir de satisfaction personnelle à l'avocat, mais qu'elle ne pouvait exercer aucune influence sur la conscience de la commission. Le délégué italien s'étant retiré de la de la commission, l'avocat de la République rectifia deux passages de son écrit pour mettre fin aux retards que l'incident avait causés. Après cette concession, le délégué italien se déclara prêt à prendre part de nouveau aux séances.

Mais d'autres incidents furent soulevés quant à la procédure. L'avocat du gouvernement colombien se plaignit que de la part de l'avocat de M. Cerruti l'injure avait pris la place de la raison et de la justice. A la fin M. Cerruti déclara qu'il allait se retirer, qu'il ne présenterait pas sa demande, qu'il n'y avait pas lieu de s'occuper du jugement arbitral. Par ce fait le procès arbitral avorta après quatorze séances. On peut consulter les procès-verbaux pour juger des retards excessifs et des chicanes qui troublèrent la régularité de l'action de la commission mixte; celle-ci pourtant s'inspirait de sa mission, qui avait un but plus

élevé que celui de résoudre une question pécuniaire, et qui tendait à ne pas compromettre les bonnes relations des deux gouvernements.

II

Cette exposition abrégée des faits, qui se dégagent d'une étude attentive des documents relatifs à l'arbitrage, mérite un examen au point de vue juridique. Il est évident que le protocole du 24 mai 1886 et la conduite des parties laissèrent beaucoup à désirer. Le protocole n'était pas un compromis, dans lequel les pouvoirs du médiateur étaient nettement délimités. Le médiateur en général a le droit de proposer des mesures équitables pour écarter un conflit, il ne joue pas le rôle d'un juge, il n'a pas le droit d'imposer la solution qui lui paraît juste. Il n'est qu'un amiable intermédiaire, donne son avis sur les propositions respectives des parties litigantes, qui gardent toute liberté de se rallier ou non à la solution proposée. Le protocole, au contraire, donnait le mandat au gouvernement médiateur de résoudre des questions bien déterminées, et l'on peut dire que le caractère obligatoire de la médiation résultait de la volonté expresse des parties, parce que, d'après l'article 3, si le médiateur déclarait que la Colombie devait payer des indemnités, le montant des indemnités, les modalités, les termes et les garanties du payement devaient former l'objet d'un jugement arbitral.

Le protocole disait que le médiateur devait résoudre oui ou non les questions posées. On ne peut pas comprendre la raison pour laquelle les auteurs du protocole avaient dispensé le médiateur du devoir de motiver sa décision, ce qui est une grande garantie de toute forme de justice sociale. Et il est important de considérer que le médiateur motiva ses conclusions en fait et en droit.

La commission arbitrale mixte fut une imitation de la commission fondée par le traité de Washington du 8 mai 1871.

La conduite des parties ne paraît pas irréprochable. La sentence de Genève fut signée par quatre des arbitres. Sir Alexandre Cockburn, au lieu de joindre sa signature à celle de ses collègues, avait déposé un long mémoire, dans lequel il développait les raisons qui l'avaient empêché d'adhérer à la décision.

L'arbitre italien ne fut pas correct en s'éloignant de la commission.

La procédure arbitrale admet seulement l'incapacité ou la récusation

régulière d'un arbitre. Les exceptions tirées de l'incapacité et les motifs de récusation doivent être proposés avant tout autre moyen; mais l'acceptation de l'office d'arbitre oblige l'individu nommé à remplir ses devoirs. (Art. 5, § 10 du *Règlement pour la procédure arbitrale internationale*, adopté par l'*Institut de droit international*, le 28 août 1875.) Un arbitre peut résigner l'office après l'avoir accepté; et dans ce cas, les parties doivent se mettre d'accord sur le choix d'un autre arbitre. Mais s'éloigner pour faire des protestations et puis rentrer dans le collège n'est pas une procédure correcte.

Les parties doivent respecter les formes et les délais déterminés par le tribunal arbitral, si le compromis n'a pas fixé de règles. Les haines et les inimitiés, qui prennent des proportions gigantesques dans les luttes politiques, ne peuvent inspirer les actes d'une procédure basée sur les sentiments de la plus pure amitié internationale.

III

De nouvelles ouvertures diplomatiques aboutirent en 1894 à la rédaction d'un nouveau protocole, dont voici le texte :

« Le gouvernement de la république de Colombie et le gouvernement du royaume d'Italie, désirant mettre un terme aux causes de désaccord nées entre eux des réclamations de M. Ernest Cerruti, au sujet des pertes et dommages subis par ses propriétés situées dans l'État (aujourd'hui département) du Cauca en ladite république, pendant les troubles politiques de 1885, et désirant, en outre, arriver à un juste règlement desdites réclamations;

« Don José Marcellino Hurtado, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la république de Colombie près S. M. le roi d'Italie, d'une part;

« Et S. Exc. M. le baron Blanc, ministre des affaires étrangères de S. M. le roi d'Italie, d'autre part, qui agissent dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé ce protocole qui reste subordonné à l'approbation du Congrès de Colombie, auquel il sera soumis durant la session actuelle.

« Le gouvernement de Colombie et le gouvernement d'Italie conviennent de soumettre à un arbitrage les points et réclamations précités dans le but d'arriver à régler les questions pendantes entre les deux gouvernements.

« A cet effet, aussitôt que ce protocole aura obtenu l'approbation du Congrès de Colombie, ils s'uniront pour demander à S. Exc. le président des États-Unis d'Amérique de bien vouloir accepter la qualité d'arbitre en cette cause et de remplir tous les devoirs y relatifs, à titre d'amitié envers les deux gouvernements.

« Aussitôt que l'arbitre, par le fait de l'acceptation de sa charge, aura acquis le titre nécessaire pour entrer en fonctions, il sera investi de pleins pouvoirs, autorité et juridiction pour faire et exécuter, et pour disposer que l'on fasse ou l'on exécute, sans limite d'aucune espèce, ce qui à son jugement pourra être nécessaire ou pourra conduire, par des procédés droits et équitables, à l'obtention des fins et propos que le présent accord est destiné à assurer.

« Il s'occupera ensuite d'examiner et de décider, en se basant sur les documents et les preuves qui lui seront soumis par les deux gouvernements, ou par le réclamant, comme une des parties intéressées au jugement, et sur les principes du droit public : en premier lieu, quelles sont, s'il en existe quelques-unes parmi lesdites réclamations de M. E. Cerruti contre le gouvernement de Colombie, celle ou celles qui forment une ou des réclamations de la compétence d'un tribunal international ; et en second lieu, quelles sont, s'il en existe parmi les réclamations de M. E. Cerruti contre le gouvernement de Colombie, celle ou celles qui forment une ou des réclamations de la compétence des tribunaux ordinaires de la Colombie.

« Et, pour ce qui regarde la réclamation ou les réclamations, s'il y en a, qui, au jugement de l'arbitre, auront le caractère et feront partie du premier ordre de réclamations ci-dessus défini, l'arbitre procédera à fixer et déclarer le montant de l'indemnité que, s'il y a droit, M. Cerruti devra recevoir du gouvernement de Colombie par la voie diplomatique. Et pour ce qui regarde la réclamation ou les réclamations de M. Cerruti, s'il y en a qui auront le caractère et feront partie du second ordre de réclamations, l'arbitre déclarera qu'ils sont de cette nature et ne prendra aucune détermination ultérieure au sujet de cette ou de ces réclamations.

« Les réclamations, dont traite ce protocole, seront présentées à l'arbitre avec les documents et preuves à l'appui, et lui seront soumises dans un délai qui ne pourra être inférieur à six mois ni supérieur à sept mois, à compter du jour où S. Exc. le président des États-Unis d'Amérique aura accepté la charge d'arbitre.

« Chacune des parties intéressées au jugement supportera les dépenses faites sur son autorisation individuelle ou dans son intérêt; mais les frais encourus, sur autorisation ou sanction de l'arbitre, dans le but de remplir convenablement ses fonctions et ses devoirs, ou dans l'intérêt commun des parties intéressées au jugement, seront supportés en parties égales par les deux gouvernements.

« Les deux gouvernements s'engagent solennellement à s'en remettre aux décision et sentence de l'arbitre, qui seront décisives et concluantes, sans discussion ni appel. Ils s'engagent, en outre, à ne rouvrir ni négociations ni discussions diplomatiques sur aucun des points sur lesquels l'arbitre aura disposé ou décidé, ou au sujet desquels il aura déclaré avoir été déjà disposé en vertu du droit public; ni sur une ou des réclamations de M. E. Cerruti, de quelque nature qu'elles puissent être, que l'arbitre aura déclaré avoir caractère intérieur et territorial.

« En foi de quoi Don José Marcellino Hurtado, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la république de Colombie près S. M. le roi d'Italie, et S. Exc. le baron Blanc, ministre des affaires étrangères de S. M. le roi d'Italie, apposent leur signature au présent protocole, à Castellammare de Stabia, le dix-huit août mil huit cent quatre-vingt-quatorze. (Signé) J. M. Hurtado. (Signé) Blanc. »

IV

Le président des États-Unis d'Amérique, suivant le protocole conclu le 18 août 1894 entre le gouvernement du royaume d'Italie et le gouvernement de la république de Colombie publia, le 2 mars 1895, cette sentence : « Le protocole signé le 18 août 1894 entre le gouvernement d'Italie et la république de Colombie était conclu dans le but de mettre fin aux causes de désaccord entre les deux gouvernements, provenant des réclamations du sieur Ernest Cerruti contre le gouvernement de Colombie pour pertes et dommages causés à sa propriété dans l'État (aujourd'hui département) du Cauca en ladite république, durant les troubles politiques de 1885; et, en outre, d'arriver à un juste règlement desdites réclamations. Aux termes de ce protocole, chaque gouvernement convint de soumettre à arbitrage les matières et réclamations ci-dessus mentionnées, dans le but d'arriver à une systématisation en ce qui concerne les deux gouvernements, et ils s'unirent pour me demander à moi, Grover Cleveland, président des États-Unis d'Amérique, d'accepter

la charge d'arbitre dans ce cas et de remplir les devoirs en dérivant, comme acte d'amitié envers les deux gouvernements, *me revêtant de pleins pouvoirs, autorité et juridiction pour faire et exécuter, ou pour ordonner qu'il soit fait ou exécuté tout ce qui, sans limite d'aucune sorte, peut à mon jugement être nécessaire et peut conduire à atteindre, d'une façon juste et équitable, les fins et le but que cet accord a pour objet d'assurer.*

Conformément aux termes dudit protocole, les deux gouvernements et le réclamant, *sieur Ernest Cerruti, comme une des parties intéressées au jugement*, m'ont soumis, dans les délais fixés audit protocole, les documents et preuves à l'appui des droits respectifs qu'ils soutenaient.

Or donc, je fais savoir que moi, Grover Cleveland, président des États-Unis d'Amérique, à qui les fonctions d'arbitre ont été conférées comme il a été dit ci-dessus, après avoir dûment examiné les documents et preuves fournis par les parties respectives, conformément aux dispositions du protocole, et pris en considération les arguments qui m'ont été adressés à ce sujet, *je décide et j'adjuge* par les présentes :

1° Que les réclamations faites par le *sieur Ernest Cerruti* contre la répubique de Colombie pour pertes et dommages causés à la *propriété réelle et individuelle qu'il possédait personnellement* dans ledit état du Cauca, et que les réclamations dudit *sieur Ernest Cerruti* pour préjudices soufferts *par lui* en raison des pertes et dommages dans ses intérêts en la société E. Cerruti et Cie, sont des réclamations légitimes de caractère international ;

2° Que la réclamation soumise par le *sieur Ernest Cerruti* pour dommages personnels résultant de son arrestation, emprisonnement, séparation forcée de sa famille, souffrances et privations supportées par lui et par sa famille est rejetée par moi. *En conséquence, je ne prononce pas de sentence au sujet de cette réclamation ;*

3° La réclamation du *sieur Ernest Cerruti* pour sommes dépensées et obligations encourues pour les dépenses légales dans la prosécution de cette réclamation, y compris les débats anciens et le présent, est rejetée par moi ;

4° J'adjuge pour pertes et dommages causés à la propriété individuelle du sieur Ernest Cerruti, dans l'État du Cauca, et à sa part dans la société E. Cerruti et Cie, dont il était membre, y compris les intérêts, la somme nette de soixante mille livres sterling. De ladite somme, dix mille ayant été payées, le gouvernement de la république de Colombie payera, en outre, au gouvernement du royaume d'Italie, aux profit et

usage du sieur Ernest Cerruti, dix mille livres sterling dans les soixante jours de la date des présentes, et le reste, soit quarante mille livres, dans les neuf mois des présentes avec intérêt au taux de 6 p. c. par an à partir de la date de cette sentence jusqu'au payement. Les deux versements s'effectueront par traites payables à Londres (Angleterre), au change de Bogota, à la date du payement;

5° Entrant en mon jugement que le sieur Ernest Cerruti, dans ses rapports avec le gouvernement de Colombie qui, comme il appert, a détruit par ses actes les moyens dudit sieur d'acquitter les dettes de la société E. Cerruti et Cie dont il pourrait être personnellement responsable, a droit de jouir et d'être garanti de la somme nette qui lui est adjugée par les présentes; en vertu du protocole qui me revêt de pleins pouvoirs, autorité et juridiction pour faire et exécuter, ou pour ordonner qu'il soit fait et exécuté, sans limite d'aucune sorte, tout ce qui peut, à mon jugement, être nécessaire ou conduire à atteindre, d'une façon juste et équitable, les fins et le but que le protocole a pour objet d'assurer, je décide et j'adjuge au gouvernement de la république de Colombie tous les droits légaux et équitables dudit à et sur toute propriété réelle, personnelle et indivise dans le département du Cauca et dont il a été question au cours de cette affaire; et, en outre, j'adjuge et décide que le gouvernement de la république de Colombie devra garantir le sieur Ernest Cerruti contre toute responsabilité relative aux dettes de ladite Société, dûment établies après toutes défenses complètes qui pourraient et devraient avoir été faites, et telle garantie comprendra le remboursement de toutes les dépenses nécessaires pour contester lesdites dettes sociales ou toute participation à ses dettes.

En foi de quoi j'ai signé les présentes et ordonné que le sceau des États-Unis y soit apposé. Donné en double à Washington le second jour de mars de l'année mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, cent vingt-et-unième de l'indépendance des États-Unis. »

V

Le gouvernement de la Colombie me fit l'honneur de demander mon opinion sur le cas de nullité. Je tiens à la faire connaître. Mon indépendance vis-à-vis de mon gouvernement aura l'approbation des hommes d'élite, qui connaissent les précédents de l'*Institut* et le devoir fait à ses membres de servir sans tache et sans peur la cause de la justice internationale.

Je ne veux pas écrire l'histoire de l'arbitrage. Rien de plus naturel que les États qui ne sont pas soumis à la juridiction d'un tribunal soient dans l'usage de terminer les différends qui les divise en se rapportant, dans ces cas, aux jugements de ceux qui ont leur estime et leur confiance. L'arbitrage a une utilité incontestable même dans l'intérieur des États, où le système judiciaire a des délais trop longs et où les juges n'ont pas la faculté d'abréger les formes légales. Il est la juridiction volontaire, la seule admise par l'indépendance des États. Le droit romain, qui fut longtemps la *ratio scripta gentium*, a donné au droit international les principes et les formes de cette espèce de jugement. Les arbitres sont des mandataires. La juridiction des arbitres étant établie par la seule volonté des États indépendants, il est certain que le jugement ne peut pas sortir des limites du contrat, du compromis. Sous les mots « pouvoirs des arbitres » on comprend seulement les attributions qu'ils tiennent du compromis.

C'est ce que disait déjà le jurisconsulte Paul : *Arbiter nil extra compromissum facere potest*, expression consignée dans la loi 32 § 15. Dig. *De receptis*. La règle est plus largement développée dans le même paragraphe de la loi : *De officio arbitri tractantibus sciendum est omnem tractatum ex ipso compromisso sumendum; nec enim aliud ille dicebit quam quod ibi ut efficere possit cautum est : non ergo quod libet statuere arbiter poterit nec in qua re libet nisi de qua re compromissum est et quatenus compromissum est*.

Tous les pouvoirs ont besoin d'un contrôle, d'une pondération qui les retiennent dans leurs limites légales. Dans les systèmes judiciaires les législateurs y ont été attentifs et ils ont posé des voies de recours contre les jugements arbitraux.

Dans le droit international, si les parties n'ont pas réglé le droit d'appel ou une autre espèce de recours, la décision des arbitres restera sans remède si elle est sortie des bornes du compromis. Quelque générale que paraisse la disposition du compromis, une sentence des arbitres est attaquable par voie diplomatique par action en nullité, si les arbitres ne se sont pas renfermés dans les termes du compromis. En effet, hors du compromis, les arbitres sont sans mission et sans caractère.

Leur sentence, improprement qualifiée jugement arbitral, est frappée d'une nullité absolue. La nullité existe pour excès de pouvoir. La sentence ne serait pas nulle si l'on avait mal jugé. Au premier rang des nullités se trouve l'excès de pouvoir. L'exception de ce chef serait à tort

qualifiée d'exception d'incompétence. Les exceptions d'incompétence sont possibles dans l'intérieur des États où l'arbitrage, même volontaire, est une juridiction conférée à des simples particuliers, mais en rapport avec le système judiciaire.

Dans ces derniers temps on s'est passionné beaucoup pour l'utilité de l'arbitrage international. Je pourrais dire que j'ai été le premier à écrire un livre spécial sur cette forme de la justice internationale. Je suis heureux de constater que si les auteurs ne sont pas d'accord sur les cas de nullité, depuis les temps les plus reculés, tous ont reconnu la nullité pour excès de pouvoir.

Conformes à cette règle sont les enseignements des auteurs suivants : VATTEL, *Le droit des gens ou principes de la loi naturelle*, vol. II, chap. XVIII; *De l'arbitrage*, liv. II, § 329; HEFFTER, *Das europäische Völkerrecht*, § 109; CARLOS CALVO, *Le droit international théorique et pratique*, vol. III, § 1774; SIR TRAVERS TWISS, *The law of nations considered as independent political communities*, vol. II, chap. V, § 5; HALL, *International law*, part. II, chap. VI, p. 307; BULMERING, dans le *Rechtslexicon*, au mot : *Schiedspruch*; BONFILS, *Manuel de droit international public*, liv. I, chap. II, n° 954; DE LAVELEYE, *Des causes actuelles de guerre en Europe et de l'arbitrage*, p. 199. Tous les Italiens, avec mon ami Pasquale Fiore, ont suivi la règle par moi rappelée dans le livre : *Gli arbitrati internazionali e il trattato di Washington*, chap. IV.

Mais sans citer d'autres auteurs et passages, je veux rappeler l'article 495 du *Droit international codifié* de BLUNTSCHLI et les articles du *Réglement par la procédure arbitrale internationale* voté par l'*Institut de droit international*.

L'article 495 est rédigé dans ces termes : La décision du tribunal arbitral peut être considérée comme nulle, dans la mesure en laquelle ce tribunal arbitral a dépassé ses pouvoirs.

Voilà le texte de l'*Institut*. Je n'oublierai jamais qu'à Genève j'ai concouru à cette belle œuvre de justice internationale, faisant partie de la commission dont étaient tant d'hommes éminents :

ART. 25. — La sentence arbitrale doit être rédigée par écrit et contenir un exposé des motifs, sauf dispenses stipulées par le compromis.

ART. 27. — La sentence arbitrale est nulle, ou d'excès de pouvoir, ou de corruption prouvée d'un des arbitres, ou d'erreur essentielle.

Par excès de pouvoir on entend tant le cas où la sentence a statué en

dehors que celui où la sentence a statué au delà des termes du compromis.

Mais, du reste, il est de l'essence même du principe de l'indépendance des nations qu'elles ne sont pas obligées de respecter des décisions qui ne découlent pas de l'exécution des traités. Les États, en tant que personnes indépendantes, peuvent créer entre eux un droit conventionnel. Un traité est tel quand l'intention d'un État de s'obliger à une chose est évidente. Les arbitres qui dépassent leurs pouvoirs ajoutent au compromis une chose qui n'a pas été consentie par les États contractants.

VI

L'histoire des arbitrages ne renferme pas un grand nombre de cas dans lesquels les arbitres aient commis un excès de pouvoir soit en accordant à une partie au delà de ce que leur permettait le compromis, soit en sortant du mandat qui leur était tracé. Dans mon livre sur les arbitrages je fis l'historique d'une sentence arbitrale prononcée par le roi des Pays-Bas. Par le traité de 1827, il devait prononcer en dernier ressort sur une question de limites qui divisait à cette époque l'Angleterre et les États-Unis. Au lieu de trancher le vrai point du litige, le souverain abandonna la question de droit en suspens et se borna à *suggérer* une base d'arrangement entièrement nouvelle et hypothétique. Les puissances intéressées considérèrent la solution comme non avenue, n'étant point entrée dans leurs intentions. Elles vidèrent entre elles leur différend par le traité du 9 août 1842, en adoptant une ligne intermédiaire différente de celle tracée en 1831 par le roi des Pays-Bas.

Il n'est pas possible d'examiner dans cet article si le tribunal arbitral de Paris, constitué par le traité de Washington des 18 et 29 avril 1892 pour régler la question des pêcheries dans la mer de Behring, commit un excès de pouvoir. L'Angleterre avait introduit dans le débat la question des dommages-intérêts à elle dus par les États-Unis pour la confiscation des chaloupes de pêches capturées. Les arbitres, en reconnaissant bien fondées les prétentions anglaises, laissèrent aux deux gouvernements le soin de s'entendre amiablement sur le taux de cette indemnité. Si le compromis permettait de prononcer, pourquoi les arbitres ne décidèrent-ils pas la somme ?

La *Revue* rendit compte, en 1875, de l'arbitrage international de Washington entre les États-Unis d'Amérique et les États-Unis du

Mexique et de la double requête en revision, parce que la sentence publiée le 16 avril 1874 par le surarbitre, Sir Edward Thorton, ministre anglais, fut la conséquence des intrigues coupables de certains réclamants. Il s'agit des réclamations fondées par plusieurs Mexicains pour pertes directes de propriétés et pour dommages causés par les incursions des Indiens résidant sur le territoire des États-Unis. La convention du 4 juillet 1868 avait chargé une commission mixte de régler par voie d'arbitrage « toutes réclamations émanées des corporations, compagnies « ou particuliers, à charge du gouvernement des États-Unis, à raison « de dommages causés à leurs personnes ou à leurs propriétés par les « autorités des États-Unis, pourvu que ces réclamations ne soient pas « encore réglées et aient été présentées à l'un des gouvernements pour « qu'il intervînt auprès de l'autre depuis la signature du traité de « Guadalupe-Hidalgo, ou qu'elles le soient dans le délai à spécifier. » Le surarbitre Sir Edward Thorton rejeta la réclamation des Mexicains. Mais Benjamin Weil se fit allouer deux millions et demi de francs pour pillage d'un convoi de coton (520 balles) par un corps d'armée juariste en 1867. Ledit convoi, le pillage et le corps d'armée en question n'avaient jamais existé que dans l'imagination du réclamant. La compagnie *Abra Mining* se fit allouer 500,000 francs pour une mine et du minéral abandonnés par la faute des autorités locales qui auraient refusé leur protection aux directeurs de l'exploitation. On prouva, après le jugement, d'une façon irréfutable que la mine était épuisée; que l'entreprise ne faisait pas ses frais et que jamais l'autorité mexicaine n'avait refusé sa protection aux administrateurs. Mais l'arbitre avait décidé dans la limite du compromis. Il n'y avait pas l'*error juris* de l'excès de pouvoir.

Le gouvernement mexicain dut accepter comme définitive la sentence faisant des réserves, afin de poursuivre devant les tribunaux compétents les organisateurs de ces scandaleuses exploitations.

VII

Recherchons à présent si l'ancien président de la république des États-Unis, M. Grover Cleveland, accomplit sa tâche dans les limites de sa portée ou s'il versa dans une cause de nullité.

1° Remarquons d'abord que l'arbitre donna sa décision sous la forme d'un verdict. La justice est lumière et vérité. Il faut qu'elle se montre

sous une forme sensible; il faut que le juge justifie son jugement, qui est une opération de l'âme, un acte de recherche, par lequel, après avoir entendu les parties, précisé et posé les questions, vérifié les faits, il décide, indiquant les règles de droit qui ont déterminé son jugement. Les motifs en *fait* et en *droit*, s'ils sont une garantie exigée par la loi de procédure, sont un besoin de la société internationale;

2° En second lieu s'il est vrai que l'arbitre n'avait le droit de statuer ni en deça ni au delà du compromis, du mandat accepté, l'excès du pouvoir est très claire quant à l'objet. En effet, l'arbitre s'était obligé, aux termes du protocole, à séparer les réclamations de la compétence des tribunaux ordinaires de la Colombie des réclamations de la compétence d'un tribunal international, et il devait déclarer lesquelles des réclamations étaient du premier ordre, quelles du second ordre. Il lui était défendu de prendre ultérieure détermination au sujet des réclamations qui étaient de la compétence des tribunaux ordinaires. On peut comprendre aisément la grande valeur de ces distinctions et de cette limitation. La république de Colombie stipula le respect dû à l'indépendance de sa juridiction, à l'action de son pouvoir judiciaire. Et pourtant l'arbitre, après avoir rejeté les réclamations du sieur Cerruti pour dommages personnels et les réclamations pour les sommes dépensées et les obligations encourues pour les dépenses légales, et avoir adjugé une forte indemnité, au numéro 5 de la sentence, se croyant revêtu de pleins pouvoirs, autorité et juridiction pour faire et exécuter, ou pour ordonner qu'il soit fait et exécuté, sans limite d'aucune sorte, tout ce qui pouvait à son jugement être nécessaire ou conduire à atteindre d'une façon juste et équitable les fins et le but du protocole, décida et adjugea au gouvernement de la république tous les droits légaux et équitables dudit sieur Cerruti sur toute propriété réelle, personnelle et indivise dans le département du Cauca et dont il a été question au cours de cette affaire. L'arbitre devait déclarer la nature de la réclamation. Il n'a pas dit si cette demande existait et de quelle nature elle était. Est-il possible qu'un arbitre puisse condamner un gouvernement à devenir propriétaire des biens d'un étranger? Le président des États-Unis prononça en deçà du compromis en oubliant de définir la qualité de la réclamation. Il prononça même au delà du compromis, parce qu'il avait le seul droit d'allouer une indemnité, et il se trompa en se croyant juge sans mandat limité. Les pleins pouvoirs lui étaient reconnus pour la discipline judiciaire, pour les actes d'instruction, pour les moyens nécessaires

à remplir sa tâche; mais les dispositions d'attribution étaient bien définies et ne permettent pas d'équivoque: séparation des réclamations de caractère international des réclamations de droit intérieur, pouvoir d'allouer une indemnité ;

3° Quant à l'objet il y a une autre nullité consistant dans l'excès de pouvoir. La décision, celle ci-devant rappelée, ajoute : Le gouvernement de la république de Colombie devra garantir le sieur Ernest Cerruti contre toute responsabilité relative aux dettes de la Société. Cette décision est sans doute contraire aux objets soumis à la décision de l'arbitre;.

4° Mais la nullité existe même quant à la personne. L'arbitrage devait avoir pour objet les seules réclamations du sieur Ernest Cerruti contre le gouvernement de Colombie. L'arbitre président dans les préliminaires de sa sentence rappelle le protocole conclu dans le but de mettre fin aux causes des désaccords entre les deux gouvernements provenant des réclamations du sieur Cerruti. Les sociétés commerciales sont des personnes morales juridiques, réglées par la loi intérieure du pays où elles se forment. Une société commerciale ne pourra être considérée comme étrangère pour le seul motif qu'un des associés est étranger. Un grand nombre de documents prouve, en dehors du texte du protocole, que les deux gouvernements, l'italien et le colombien, persistèrent à séparer la Société du réclamant Cerruti. Il n'est pas donc douteux que la décision sur ce point sort complètement des limites de l'action arbitrale. Les pertes et les dommages du sieur Cerruti ne sont pas les pertes et les dommages d'une société, dont Cerruti faisait partie ;

5°.Il y a une seconde nullité quant à la personne. La sentence veut faire garantir les créances de tous les tiers en leur qualité de créanciers. A quel titre l'arbitre a-t-il pensé pouvoir prescrire des mesures en faveur d'étrangers qui n'étaient pas et ne pouvaient pas être les protégés du gouvernement italien ?

6° Mais l'arbitre a, sur un autre point, oublié son devoir ; ses décisions devaient être décisives et concluantes. L'arbitre devait disposer et décider pour mettre un terme aux causes de désaccord. L'arbitre, au contraire, en faisant entrer dans son jugement la garantie éventuelle de toute responsabilité, relative aux dettes de la Société, ayant décidé que la garantie devrait comprendre le remboursement de toutes les dépenses nécessaires pour poursuivre payement des dettes jointes, a, au lieu d'un jugement définitif, donné ouverture à un nombre indéterminé de réclamations et de

poursuites indéfinissables. Nous défions l'interprète le plus doué d'imagination de bien déterminer les cas prévus dans la décision de l'arbitre. M. Cerruti, *exempli gratia*, aura plaidé contre un grand nombre de créanciers devant les tribunaux de différents pays. Il sera condamné aux frais d'un bon nombre de procès. Au terme de la sentence que doit-il faire? Présenter la note des condamnations accessoires des juges étrangers? A quel titre le gouvernement de la Colombie devrait-il les payer? Et si le gouvernement soutient que ces dépenses n'étaient pas nécessaires, qui videra le différend?

Le gouvernement colombien doit garantir le sieur Ernest Cerruti contre toute responsabilité relative aux dettes de la Société dûment établies. Quelle est la portée de ces mots? S'agit-il de la responsabilité décrétée par sentence étrangère? L'arbitre avait-il le pouvoir de faire d'un État indépendant un dépendant, un associé, un coobligé d'un étranger privé?

Et le gouvernement italien devrait toujours intervenir et donner assistance à M. Cerruti pour ses réclamations éventuelles? Ces réclamations, dans quelle catégorie seront-elles classées? Étant de droit privé et judiciaire et blessant la juridiction de la Colombie, elles seraient valablement refusées. L'arbitre ne pouvait manquer au devoir de respecter les questions de droit comme il aurait ici déclaré si ces objets *are proper claims for international jurisdiction.*

7° En dernier lieu, il y a excès de pouvoir dans les délais et les conditions imposés pour le payement de l'indemnité. L'arbitre avait le pouvoir, aux termes du protocole, de fixer et déclarer le montant de l'indemnité que, s'il y avait droit, M. Cerruti devait recevoir du gouvernement de Colombie par la voie diplomatique. L'arbitre, au contraire, condamna le gouvernement de Colombie à payer mille livres sterling, ajoutant : « Dans les soixante jours de la date des présentes, et le reste, soit quarante mille livres, dans les neuf mois de la date des présentes, avec intérêt au taux de 6 p. c. à partir de la date de cette sentence jusqu'au payement. Les deux versements s'effectueront par traites payables à Londres (Angleterre) au change de Bogota à la date du payement. »

La sentence n'explique pas les motifs pour lesquels l'arbitre, en sortant du mandat précis de fixer l'indemnité à payer par la voie diplomatique, répartit le payement en deux périodes de temps, ajoute les intérêts de 6 p. c. et précise le mode de versement et le lieu (Londres). Je suis

informé que le gouvernement de Colombie n'a pas opposé d'exception à l'accomplissement de ces conditions. Nous croyons, toutefois, nécessaire de réprouver ces condamnations au delà du compromis, car il faut remarquer que les gouvernements, quant à l'exécution des arbitrages, doivent respecter les lois administratives et financières de leur pays et qu'ils doivent être autorisés souvent par les Parlements au déboursement de la somme.

VIII

Le gouvernement de Colombie, ayant payé l'indemnité, déclara qu'il faisait ses réserves sur le n° 5 de la sentence, nul par excès de pouvoir.

Le ministre des affaires étrangères, dans ses réponses aux interrogations parlementaires, qui furent sans doute inspirées par les intérêts des parties, déclara qu'il était d'avis de ne pas tenir compte des réserves et de l'opposition du gouvernement colombien, parce qu'il fallait considérer la sentence comme un tout indivisible. Cette réponse n'a aucune valeur. Les jugements statuent sur toutes les conclusions des parties. Si dans les arbitrages il y a des décisions contre et au delà du pouvoir du compromis, il est une maxime de droit irréfutable, c'est qu'une condamnation de telle nature n'est pas valable. L'Italie ne pourra prétendre à l'exécution du cinquième paragraphe de la sentence, qui est une négation des principes du droit des gens sur les arbitrages et des principes réglant le respect des traités.

Le sentiment moral de l'humanité est péniblement affecté par le spectacle de l'erreur qui prend la place de la vérité, de la force qui va primer le droit. Ceux qui ont préconisé l'arbitrage pour terminer ou régler les différends internationaux doivent rendre plus fréquents leurs efforts pour le sauver des injustices et des partialités. Je suis si pénétré de ce devoir que je n'ai pas tardé à publier et commenter le bon droit de la Colombie.

L'erreur commise par l'ancien président Grover Cleveland ne peut créer le droit. On peut répéter avec le jurisconsulte Paul : *Juris error nulli prodest.*

Rome, juin 1898.

L'ALLIANCE DE LA FRANCE ET DE L'ÉCOSSE AU MOYEN AGE

ET SON INFLUENCE JURIDIQUE,

PAR

M. ÉMILE STOCQUART,

avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Les livres sont pour l'humanité ce que la mémoire est pour l'individu. Cette réflexion de Sir John Lubbock, dans *The Use of Life*, nous est revenue à l'esprit, lorsque l'hiver dernier, parcourant à Édimbourg la bibliothèque des *Writers to the Signet*, grâce à l'obligeante courtoisie de son distingué bibliothécaire, M. Thomas Graves Law, nous avons mis la main sur un vieux livre de droit, précieux à divers titres.

Tous ceux qui ont lu Walter Scott se souviendront d'*Old Mortality*, le vieillard des tombeaux que le grand écrivain peint de couleurs si saisissantes. Afin de perpétuer le souvenir des luttes soutenues par ses coreligionnaires pour la cause de la vérité, il passait sa vie à parcourir le pays qui en avait été le théâtre et, de son pieux ciseau, ravivait les épitaphes gravées sur les tombeaux des martyrs.

Vers la même époque, la fin du XVIIe siècle, un magistrat écossais, — celui-là même qui, en qualité d'avocat général, fut chargé de poursuivre les Puritains, — s'efforçait d'arracher à l'oubli la vieille alliance de l'Écosse et de la France, si célèbre au moyen âge, ainsi que ses conséquences économiques et juridiques. Se livrant au dépouillement d'anciennes archives, il fit pour les traités et les privilèges entre les deux nations, ce que le vieux covenantaire tentait de faire pour la cause religieuse.

Sir Georges Mackenzie of Rosehaugh, fils du *laird* (seigneur) de Lochslin, — appelé par ses compatriotes *the bluidy* (mot écossais pour bloody) *advocate Mackenzie*, le sanguinaire avocat Mackenzie, à cause de la rigueur de ses poursuites, — publia à Édimbourg, en 1686, un

ouvrage juridique du plus haut intérêt (1). C'est un recueil annoté de tous les actes du Parlement écossais, depuis les temps les plus reculés jusqu'au XVIIe siècle, intitulé *Observations on the Acts of Parliament by Sir George Mackenzie of Rosehaugh, His Majesties Advocat for Scotland* (*Edimburgh*, 1686).

Aucune histoire, écrivait Augustin Thierry, ne mérite, à un plus haut degré, d'être lue avec attention et étudiée à ses sources originales que celle de ce petit royaume si longtemps ennemi de l'Angleterre (*Dix ans d'études historiques*, p. 403, édit. Furne, Jouvet et Cie). L'Écosse devait se protéger contre un voisin puissant, et cette protection, elle l'a cherchée, pendant des siècles, dans une alliance permanente avec la France.

De nombreux et étroits rapports commerciaux existaient entre l'Écosse et la France, principalement la Normandie. Comme on le verra plus loin, les privilèges, dont les Écossais jouissaient dans ce dernier duché, étaient considérables, on peut dire extraordinaires. Au moyen âge, cette alliance était célèbre. Il s'en fallut de peu que l'Écosse ne fût annexée à la France; c'est ce qui serait arrivé, s'il était né des enfants de l'union de Marie Stuart avec le Dauphin.

Ces incessantes et cordiales relations ont exercé une influence heureuse sur le droit et la procédure, tels qu'ils existent encore de nos jours en Écosse. C'est spécialement avec la Normandie que les rapports étaient les plus étroits et la conséquence s'en est manifestée dans la législation foncière; le souvenir d'importations féodo-normandes y apparaît d'une façon lumineuse.

« L'esprit des Écossais est aisé à civiliser », écrivait Nanteuil de Boham, « ayant sur toutes les autres nations, la grâce bonne et les gestes resentans la façon française (2) ».

En Écosse, affirmait Guizot, lors d'un séjour en 1858, ce sont les allures engagées et engageantes de tous, c'est une liberté communicative, une coutume universelle de se traiter les uns les autres d'homme à

(1) Un avocat du barreau d'Édimbourg, M. A. TAILOR INNES (*Studies in Scottish History, chiefly ecclesiastical*, p. 63-111), s'est livré à une étude spéciale de Sir George Mackenzie et, dans un style sobre, précis, mais d'une belle élévation, appuyé d'une érudition sûre, puisée aux sources originales, il fait revivre sous nos yeux cette figure si intéressante et si pleine de contrastes d'un magistrat écossais du XVIIe siècle.

(2) NANTEUIL DE BOHAM, *Le pourtrait des esprits*. (Paris, 1625, p. 78). Au témoignage d'Écossais distingués, les traits caractéristiques de leur race se résument en deux mots : *narrowness and intensity* (l'étroitesse d'esprit et l'intensité de la pensée).

homme et d'égal à égal. En résumé ... nce d'enfants;

Complétons en disant avec Sidne ... ants.
fonds aussi riche de bienveillance. I ... *the Law*
des retours de défiance et de rude ... 5, Vic-
cantonnée, au moyen âge, au b ... et a
voisins par des hostilités sécul ... de
continent par des mers houleus ...
continent, ni l'Écosse, mais en ...
de plus subdivisée par ses montag ...

La législation écossaise a suivi ...
subi en aucune façon l'action du voisina ...
n'y existe pas cette distinction capitale entre la loi ...
suppose fondée sur des principes différents et sur lesquels pro ...
des tribunaux distincts.

Aussi ne trouvons-nous rien qui représente un droit commun à toute la Grande-Bretagne. Au témoignage d'un jurisconsulte anglais éminent, sir Frederick Pollock, « en Angleterre, les hommes de lois se plaisent à vivre dans une plus grande ignorance du droit écossais que de tout autre droit de l'Europe continentale. Lors de la discussion de la réforme de la procédure criminelle, matière où la procédure suivie en Écosse pouvait devenir particulièrement instructive, on n'en a pas même parlé (2) ».

En ouvrant le *Recueil de lois usuelles de l'Écosse*, on est étonné d'y rencontrer un si grand nombre d'expressions juridiques françaises, *interlocutor*, *déclarator*, *procurator fiscal*, le « fiscal » de l'ancien droit français, *hypothec* et ainsi de suite. Une institution qui jusque dans ces dernières années a été complètement inconnue dans l'organisation judiciaire anglaise, le parquet de l'avocat général de Sa Majesté, avec ses nombreux substituts, les procureurs fiscaux, y existe depuis des centaines d'années. Il en est de même de l'ordre des avocats, dont le chef, le bâtonnier, s'appelle *The Dean of the Faculty*, le doyen de la Faculté, et, ajoutons, avec quelque satisfaction, puisque le barreau international reste à l'ordre du jour, que le barreau écossais possède des annales glorieuses.

Ne parlons que de Mackenzie. Après avoir complété ses études de

(1) *Journal des Débats*, 30 novembre 1858. On y trouve une étude intéressante sur la différence entre le caractère anglais et le caractère écossais.

(2) F. Pollock, *Oxford Lectures*, p. 50.

droit en France, suivant la tradition de l'époque, à Bourges, appelée *The Athens of lawyers*, Sir George se crée rapidement une situation brillante au barreau. Quoique à peine âgé de 25 ans, il fut chargé de défendre au criminel le marquis d'Argyll, accusé de haute trahison. Il présenta la défense de son noble client avec une si grande liberté de langage et une si absolue indépendance que les juges en prirent offense, ajoutant « qu'il était impossible de plaider pour un traître, sans employer soi-même le langage de la trahison (1) ».

Quelques années plus tard, lors du célèbre conflit entre le barreau et la cour suprême — à la suite duquel les avocats furent, par ordonnance royale, bannis d'Édimbourg, — Sir George, quoique chef du parquet, n'hésita pas à lier son sort à celui de ces anciens confrères. Sans hésitation, avec une franchise d'allures remarquable, il se présenta devant les juges courroucés; dans une allocution pleine de dignité et en même temps de calme et de bon sens, il conclut à une amnistie et à l'oubli des torts réciproques. Faisant appel au patriotisme de ses collègues, il s'écria : « En ce faisant, vous rendrez service au pays qui souffre, comme vous ne l'ignorez point, de l'absence du barreau; vous rendrez service à l'administration de la justice, qui a besoin de son concours, car elle n'est encore qu'à l'état d'enfance. »

Les paroles du fougueux procureur général furent couronnées de succès. C'était un caractère et, ajoutons-le, son type n'a pas disparu.

En Angleterre, au criminel, l'accusation a la parole en dernier lieu. Sir George fit accorder le dernier mot à la défense, « parce que la plus forte impression semble résulter de la dernière plaidoierie ». En Écosse, cet usage s'est conservé jusqu'à nos jours.

Comme nous venons de le voir, l'Écosse a conservé ses lois nationales comme dernier vestige de son indépendance et cessant d'être un royaume à part, elle n'a pas cessé d'avoir ses mœurs à elle. Le droit écossais, basé en partie sur le droit romain, les coutumes du royaume, a fait également des emprunts à l'ancien droit français et diffère considérablement de la *Common Law* qui régit l'Angleterre. Dans certains cas, surtout en matière de droit international, la distinction entre Anglais et Écossais est capitale; cependant, les juges, les avocats et les jurisconsultes ne semblent guère y avoir attaché l'importance qu'elle mérite.

Il n'existe guère de différence notable entre les deux législations, en

(1) A. T. Innes, *op. cit.*, p. 67.

ce qui concerne le droit commercial et le droit maritime. Les principes fondamentaux sont identiques et la plupart des lois récentes modifiant le droit commercial s'étendent au Royaume-Uni indistinctement. Tels sont, par exemple, le *Bills of Exchange Act*, 1882, et le *Sale of Goods Act*, 1893, qui codifient la législation sur la lettre de change et le contrat de vente de marchandises et autres objets mobiliers.

Mais il en est autrement en ce qui concerne les lois sur les successions, la propriété immobilière, les relations de famille et la procédure. Ici les différences s'accusent entre le droit écossais et le droit anglais. Ainsi, en Écosse, certaines formes du mariage ne sont rien moins qu'originales. Il serait même plus juste de dire qu'aucune forme extérieure, aucune formalité expresse n'est nécessaire pour contracter un valable mariage, lequel n'est pas nécessairement un contrat solennel, comme on serait tenté de le croire (1).

Tel est, par exemple, le mariage *per verba de praesenti*. Un simple échange de consentements, comme pour la vente, le mandat ou toute autre convention, suffit pour constituer un mariage valable, à condition que le mari soit âgé de 14 ans et la future épouse de 12 ans! La présence d'un ou de plusieurs témoins n'est pas une condition essentielle; leur présence facilite la preuve, c'est tout.

Walter Scott a rendu populaires les mariages de Gretna Green, village de la frontière écossaise, où les amoureux anglais avaient l'habitude de faire célébrer par le forgeron de l'endroit une union difficile à contracter en Angleterre.

La législature a essayé de mettre fin à ces tentatives de fraude à la loi anglaise, en imposant aux futurs époux une résidence en Écosse de vingt-un jours. Mais aucun autre changement n'a été apporté à la législation existante.

C'est ainsi qu'il a été décidé en cause *Richardson c. Irving* que les expressions : *I hereby declare you to be my lawful wife* (Je déclare par les présentes que vous êtes ma femme légitime), contenues dans une lettre adressée à la future épouse, sont constitutives de mariage et forment un valable contrat d'union conjugale (2).

Dangereux ou heureux pays que l'Écosse, suivant les circonstances!

(1) A. Dicey et E. Stocquart, *Le statut personnel anglais*, t. II, p. 13 et suiv.

(2) J. P. Walton, *A Handbook of Husband and Wife according to the Law of Scotland* (Manuel des droits du mari et de la femme, en droit écossais), p. 17.

Il existe d'autres formes, notamment le mariage *by habit and repute*, prenant sa source dans la cohabitation.

L'originalité de ces coutumes écossaises a excité la verve des romanciers anglais, notamment de Wilkie Collins qui, avec une grande ignorance du véritable état de la législation, paraît-il, a traité le sujet dans un roman fort connu : *Man and Wife* (1).

Jetons un rapide coup d'œil sur les règles qui régissaient les liens d'époux, mariés sans contrat.

Le régime de la communauté de biens existait dans l'ancien droit écossais. Le terme *communio bonorum* semble y avoir été introduit par des juristes qui avaient fait leur droit en France, vraisemblablement à Paris. Il semble naturel que, de retour en Écosse, imbus de la jurisprudence française, ils y introduisirent des termes et des conceptions juridiques empruntés à un système de droit plus développé à cette époque que ne l'était le système écossais.

Le nom de la rue d'Écosse, donné après 1313 à la rue du Chaudron, dans la paroisse de Saint-Hilaire, à Paris, semble indiquer que c'est là surtout que se logeait cette classe d'étudiants. On retrouve le même nom à Dieppe, mais c'est une simple trace du passage qu'y faisaient autrefois les Écossais pour se rendre en France ou retourner dans leur pays.

Dans la seconde moitié du XVIe siècle, les deux fils aînés de David d'Edzell, neuvième comte de Crawford, furent envoyés à Paris, pour y compléter leurs études. Ils partirent sous la conduite de John Lawson, plus tard le collègue de John Knox, et allèrent se loger dans la rue des Carmes, près du collège de Reims, à l'enseigne de la *Boule* (2).

La communauté de biens resta en vigueur, pendant des siècles. Jusqu'en 1881, à défaut de contrat, le mari était le maître et seigneur de la communauté; il disposait à son gré de tous les biens meubles et il avait un pouvoir d'administration sur les immeubles propres de sa femme. Celle-ci, comme dans l'ancien droit français (3), recueillait un

(1) J. P. WALTON, *Scotch Marriages, regular and irregular*, p. 38. Ce coquet petit volume de 187 pages, écrit par M. J. P. Walton, avocat au barreau d'Édimbourg, devenu récemment *Dean* de la Faculté de droit à l'Université Mac Gill à Montréal, nous donne, dans un style à la fois clair et élégant, un exposé complet de la législation écossaise sur le mariage. Il est, en outre, agrémenté d'anecdotes fort intéressantes, *docet et delectat*.

(2) GÉRAUD, *Paris sous Philippe le Bel*, p. 333; LORD LINDSAY, *Lives of the Lindsays*, p. 331 (London, 1849).

(3) En France, — antérieurement à la loi du 9 mars 1891, — sous le régime du code

tiers des biens, en cas de prédécès du mari et d'existence d'enfants; elle prenait la moitié de la succession, à défaut de descendants.

Une loi du 18 juillet 1881 (*An Act for the Amendment of the Law regarding Property of Married Women in Scotland*, 44 and 45, Victoria, c. 21) a complètement bouleversé la législation existante et a fait disparaître, d'une façon absolue, le régime de la communauté de biens. Les droits de la femme sont protégés d'une façon efficace et mis en rapport avec les progrès accomplis dans cet ordre d'idées.

Un grand nombre d'auteurs (1) font remonter l'alliance franco-écossaise à Charlemagne, mentionnant un traité intervenu en 787 entre ce dernier et Achaicus, roi d'Écosse, mais c'est, paraît-il, une assertion hasardée (2).

Le premier traité d'alliance ne remonterait pas au delà du XIIe siècle, sous le règne de Guillaume le Lion, qui fut couronné, quatre-vingt-treizième roi d'Écosse, en 1165.

Sur le point de partir pour la croisade, saint Louis dépêcha à

civil, le conjoint survivant succédait comme successeur irrégulier, mais il fallait pour cela que le défunt ne laissât aucun héritier légitime, ni aucun parent naturel. C'est, paraît-il, le résultat d'une incroyable légèreté. Au Conseil d'État, sur l'observation de Maleville, Treilhard répondit que l'article 754 lui donnait l'usufruit de tous les biens. L'erreur était évidente, cet article ne mentionnant même pas le conjoint survivant. Il faut croire que le Conseil d'État fut satisfait de cette réponse. (Voir notre étude : « Le droit de succession du conjoint survivant en Angleterre, en Écosse et aux États-Unis », *Revue de droit international*, 1897, p. 290.)

(1) Sir George Mackenzie, p. 160. Nous trouvons même la teneur du traité dans l'*Histoire abrégée de tous les Roys de France, Angleterre et Écosse, dédiée au très-Chrestien Roy de France et de Polongne, Henry III*, par David Chambre, Escossais, Conseiller en la Cour du Parlement à Édimbourg (Paris, 1579), feuillet 96. « Il existe encore », dit Éginhard, « des lettres des rois d'Écosse à Charlemagne; ils lui témoignent leurs sentiments de respect et de soumission, lui donnant le nom de maître, et prenant eux-mêmes ceux de sujets et de serviteurs », *Einhardi vita Karoli Magni*, ap. *Rer. Gall et fr. script.*, t. V, p. 95. Le poète saxon, qui a raconté les guerres de Charlemagne, confirme le témoignage d'Éginhard :

« *Scotorum reges ipsum dominum vocitabant,*
« *Ac se subjectos ipsius et famulos.* »

Poeta saxo, ap. *Rer. Gall. et fr. script.*, t. V, p. 177.

L'historien écossais Buchanan émet la même opinion : « *Ab Achaio* (ann. 787) *inter Scotos et Francos inita est amicitia* », *Buchanani Rer. Scotic.* lib. V, p. 150; edit. Traj. ad Rhenum, 1697.

A. Chéruel, *Marie Stuart et Catherine de Médicis*, p. 2.

(2) Voir les autorités citées dans Francisque Michel, *Les Écossais en France et les Français en Écosse*, t. I, p. 27, note 2.

L'historien écossais, M. Hume Brown, nous a confirmé l'absence de documents authentiques relatifs à cette prétendue alliance.

Alexandre III une ambassade, qui reçut bon accueil. Patrick Dunbar, comte de la Marche, David Lindsay, seigneur de Glennesk et Gautier Stuart de Dundonald, « bien accompagnés de soldats », y représentèrent l'Écosse. Mais ils périrent presque tous, soit en route, comme Patrick Dunbar, qui mourut à Marseille, soit tués par l'ennemi ou emportés par la peste. Ils furent remplacés par les comtes de Karik et Athol, par Alen Stuart, fils de Gautier, avec mille hommes; ceux-ci eurent presque tous le même sort.

C'est seulement à partir de Jean Balliol (1296) que date un véritable pacte d'alliance offensive et défensive avec Philippe le Bel.

Ce traité fut renouvelé par Robert Bruce et bientôt les rapports d'amitié entre les deux pays deviennent si étroits qu'à chaque nouveau règne, l'un des premiers actes du successeur au trône était le renouvellement du traité d'alliance avec la France.

Pendant des siècles, les gardes du corps des rois de France furent des archers écossais qui, à ce titre, se trouvaient naturalisés Français, et, en même temps, déclarés exempts de toutes charges et taxes. On les appelait en Écosse *The Scottish Archer Guard* (1). Ils ont été immortalisés par Walter Scott dans *Quentin Durward*, et leur colonel, lord Crawford, y est représenté avec les grandes qualités morales et physiques d'un Écossais de race.

Louis XI disait que ces Écossais tenaient en main le sort de la France, puisqu'ils étaient investis de la garde directe et chargés de la protection de la personne royale.

Les gardes de Charles V et de Charles VI étaient également des Écossais; ils jouèrent un rôle considérable dans maintes batailles, où ils se faisaient toujours remarquer par leur bravoure et leur ardeur au combat.

Un acte de Jacques IV, du 18 mai 1491 (*The third Parliament of King James, the Fourth, halden the auchtenth day of Mai, the zeir of God, ane thousand foure hundreth, ninetie one zeires*) ordonne et renouvelle l'alliance ainsi que la confédération entre les deux royaumes, à l'effet d'obtenir et procurer de nouvelles franchises et d'autres privilèges, pour le grand honneur et profit du souverain et le bien des marchands (2).

Un édit du 1er mai 1510 de François Ier exempte les marchandises

(1) Les documents historiques abondent sur ce sujet. On trouve une histoire complète de l'origine et des progrès de ce corps d'élite dans les *Papers relative to the Royal Guard of Scottish Archers in France*, Edinburgh, 1834, 4 vol.

(2) J. Skene, *The Lawes and Actes of Parliament*, p. 81. (Edinburgh, 1597).

importées par des Écossais en Normandie de tous droits d'entrée. A cela, il y eut consentement de la cour du Parlement à Rouen et approbation de la cour des Aides.

Un acte de l'Exchequer écossais, de la même année, approuve et réciproque le privilège, en même temps qu'une ordonnance des trésoriers français y consent. Un nouvel édit de Henri II, daté de 1554, exempte les Écossais de tous droits dans toutes les villes de France et de Normandie. La même année, cet édit est approuvé par la cour du Parlement de Rouen, ainsi que par la Chambre des comptes de Rouen et la cour des Aides.

Partout en France, les Écossais sont déclarés exempts du droit d'aubaine.

Remarquons incidemment qu'en Écosse le droit d'aubaine n'a jamais existé. Cela a été formellement décidé en 1575, dans une affaire Richardson (Mackenzie, *Observations*, p. 159).

A la suite du mariage de Marie Stuart avec le Dauphin, Henri II fit publier, en juin 1558, un édit relatif aux privilèges et libertés accordés aux Écossais en France.

Il y rappelle que les sujets des deux royaumes « ont jusqu'ici et dès longtemps ordinairement communiqué ensemble, vécu en mutuelle amitié et intelligence, favorisé et secouru les uns les autres.

« Les députés des Estats dudit royaume (d'Écosse), ayent pour et au nom desdits estats faict à nostre dict fils le serment de fidélité comme à leur vray et naturel Seigneur qu'il est, au moyen de quoy estans les subjects des deux royaumes par l'approche des maisons de France et d'Écosse tellement unis ensemble, que nous les estimons comme une même chose. »

Le roi de France est désireux de fortifier et d'entretenir cette amitié entre les deux nations. Il faut, en outre, donner aux sujets écossais le moyen de visiter leur « roy et le royne, quand ils seront de deça, résider auprès d'eux, les servir comme de bons et fidèles subjects appartient »!

En conséquence, il permet, accorde et octroye à tous les habitants du royaume d'Écosse d'habiter, venir, résider et demeurer en France, « toutes fois et quantes que bon leur semblera », accepter, tenir et posséder tous et chacun des bénéfices, dignités et offices ecclésiastiques dont ils pourront être justement et canoniquement pourvus, à bon titre, non dérogeant aux saints décrets, concordats, privilèges, franchises et

libertés de l'Église gallicane; prendre et appréhender la possession et jouissance et en recevoir et percevoir les fruits, profits et revenus à quelque somme qu'ils soient et se puissent monter. « Et davantage acquérir en ce royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance, tous et chacun les biens tant meubles qu'immeubles; les tenir et posséder, ensemble ceux qui pourront leur échoir, compléter et appartenir, soit par succession, donation ou autrement, et en ordonner et disposer par testament, ordonnance de dernière volonté, donation faite entre vifs et en quelque autre sorte que ce soit. »

En un mot, les Écossais résidant en France sont assimilés aux Français, exemptés du droit d'aubaine et autorisés à jouir de leurs biens, sans aucun trouble, ni aucune charge (1).

Le 29 novembre de la même année (1558), Marie-Stuart, *Queene Dowrier, and Regent*, de l'avis du lord-gouverneur et des trois États du royaume, publie un acte du Parlement écossais, relatif aux « Priviledge and liberties of *French-men* within Scot-land ».

Considérant que le très chrétien roi de France a accordé une lettre de naturalisation en son nom et au nom de ses sucesseurs à tous les Écossais résidant dans le royaume de France ou pouvant y résider à l'avenir (*or shall happen to be in the same in onie times to cum*), leur donnant capacité d'acquérir terres, héritages, offices, dignités et bénéfices, avec faculté pour eux d'en disposer et pour leurs héritiers de succéder aux dites terres et dits héritages;

Ensemble ladite lettre de naturalisation ayant été enregistrée au Parlement de Paris (2), au grand Conseil et à la Chambre des comptes.

En conséquence, Sa Grâce la Reine douairière et le régent du royaume ainsi que les trois États estiment convenable et agréable que semblable lettre de naturalisation soit donnée et accordée par le roi et la reine d'Écosse, dauphin et dauphine du Viennoys, à tous les sujets

(1) SKENE, *The Lawes and Actes of Parliament, maid be King James the first and his successors kinges of Scotland*, p. 152 (Edinburgh, 1597).

(2) « Les édits ordinaires, nous apprend Michel de Castelnau, n'ayant point force et n'estant approuvés des autres magistrats, s'ils ne sont reçus et vérifiés ès-dits parlements; qui est une règle d'estat, par le moyen de laquelle le roy ne pourrait, quand il voudrait, faire des lois injustes, que bientôt après elles ne fussent rejetées. Comme aussi en Angleterre, le roy ne peut faire loy qui porte coup aux biens, ny à l'honneur, ny à la vie des sujets, si elle n'est approuvée par les estats du pays qu'ils appellent leur parlement. Et si l'un d'iceux l'empesche, la loy n'est pas reçue. » (*Mémoires de Castelnau*, liv. I, ch. IV, cités par G. HUBAULT, *Michel de Castelnau, ambassadeur en Angleterre*, 1575-85, p. 9. Paris, 1856.)

du très chrétien roi de France, se trouvant ou pouvant se trouver à l'avenir dans le royaume d'Écosse, avec les mêmes privilèges et droits que ceux donnés par le très chrétien roi de France aux sujets écossais.

Ladite lettre de naturalisation sera enregistrée dans les registres du Parlement (*the buikes of Parliament*), les registres de Conseil et de Session et les rôles du « Checker ».

L'acte se termine en constatant que les lettres de naturalisation, accordées par le très chrétien roi sont arrivées en Écosse et ont été enregistrées dans les registres du Parlement, pour être délivrées toutes les fois que nécessaire sera (*Quhilkis* [1] *letters of naturalitie, granted be the said maist Christian King, is brocht hame* [2], *and registered in the buik of Parliament, to be delivered to quhatsum-ever that requiris the samin* [3].

Mackenzie fait observer que les Français auxquels l'acte s'appliquait étaient uniquement les Français de naissance, d'origine et non les étrangers naturalisés Français et spécialement pas les Hollandais (*Dutch-men*) naturalisés en France, sinon ce serait accordé au roi de France le droit de naturaliser indirectement tout sujet écossais, n'importe qui, voire même les ennemis de l'Écosse.

Il semble en outre équitable, ajoute-t-il, qu'à moins que ces privilèges ne continuent à être accordés aux Écossais en France, il ne devrait pas y avoir réciprocité et les Français ne devraient pas continuer à en jouir en Écosse (*Observations*, p. 160).

Sir George Mackenzie mentionne également un *Act of Sederunt* [4] du 11 juin 1595, confirmant en faveur des Français les privilèges leur accordés par Marie Stuart en 1558 (*Observations*, p. 159).

(1) Mot écossais pour *which*.

(2) *Brought home.*

(3) J. Skene, *The Lawes and Actes of Parliament*, p. 151, verso et 152 (Edinburgh, 1597).

(4) C'est une ordonnance rendue par la cour de Session, en vertu d'un Acte de Jacques V, d'Écosse, de 1540, chap. 93, donnant pouvoir aux juges de faire tels statuts qu'ils jugeront nécessaires pour l'administration de la justice et les besoins de la procédure. Les « Actes of Sederunt » qui participent le plus du caractère législatif sont les Actes du 24 juin 1665 sur les *Pro-tutors*, du 28 février 1662 sur les *Executors-creditors* et du 14 décembre 1756 sur *The removing of tenants* (expulsion des locataires). Mais, à part ces exceptions, lesdits Actes n'ont eu d'autre objet, durant les deux derniers siècles, que des règles de procédure, règlement de la cour et matières du même genre (*Bell's Dictionary and Digest of the Law of Scotland*, 7th édition, by G. Watson, p. 13).

En 1594, Henri IV publie une ordonnance, enjoignant à ses cours de Parlement et autres juridictions de faire restituer aux marchands écossais tout ce qui leur aurait été enlevé et de leur accorder le libre échange et la libre vente de marchandises dans tout le royaume.

En 1635, le grand Conseil de France décide que les marchands écossais ne payeront que 25 sols de droits d'entrée par 100 livres de laine et cela, nonobstant les nouveaux droits et tarifs établis en Normandie.

Mais avant d'aller plus loin, nous devons rappeler l'événement historique, qui contenait le germe de mort non seulement de l'alliance écossaise, mais des privilèges accordés respectivement aux sujets des deux nations.

Dans la nuit du 26 mars 1603, arriva à Édimbourg un cavalier, couvert de poussière et de sang, car, dans sa longue course, il avait fait une chute de cheval et, pressé, n'avait pas pris le temps d'arranger sa toilette, avant d'être admis auprès du roi. Ce hardi cavalier se fit ouvrir en hâte les lourdes portes de Holyrood et se dirigea, sans autre cérémonie, vers les appartements royaux. « Salut, roi d'Écosse, *d'Angleterre*, de France et d'Irlande ! » furent les premières paroles de ce messager de bonnes nouvelles, lorsqu'il offrit à Jacques VI la belle bague en saphir, alliance des deux nations qui, le jeudi précédent, ornait encore la main de la reine d'Angleterre.

Le 24 mars, à 3 heures du matin, Élisabeth rendait le dernier soupir dans son palais de Richmond. Sir Robert Carey, le plus jeune des fils de Lord Hunsdon, se tenait sous la fenêtre de la chambre de l'auguste malade, prêt à sauter en selle, en route pour l'Écosse.

Enfin la fenêtre s'ouvrit, le beau cavalier aperçut sa sœur, Lady Scrope, qui, laissant tomber dans sa main la précieuse bague, lui annonça ainsi le décès de leur parente et souveraine (1).

Dès ce moment, l'union de l'Angleterre avec l'Écosse était devenue un fait accompli. Jacques VI d'Écosse, fils de l'infortunée Marie-Stuart (2), monta sur le trône d'Angleterre, en vertu du droit de succession, sous le nom de Jacques 1er.

Toutefois, durant plus d'un siècle, les deux pays conservèrent des

(1) M. G. J. Kinloch, *A History of Scotland*, II, p. 267. Sur Élisabeth d'Angleterre, voir un intéressant article de M. E. Gossart, *Revue de Belgique*, octobre 1896, p. 101.

(2) Marie-Stuart était elle-même la petite-fille d'une sœur d'Henri VIII.

Parlements distincts, mais les relations amicales avec la France avaient reçu le coup mortel, fatal. L'effet ne tarda pas à s'en faire sentir.

De graves atteintes étaient portées, en France, aux anciens privilèges; des plaintes et des protestations se firent entendre et bientôt les autorités écossaises furent saisies de la question. Des mesures énergiques furent prises. A la demande formelle du *Privy Council* d'Écosse, Charles Ier se décida à envoyer une ambassade. Par sa lettre du 10 octobre 1642, il autorisa le conseil privé à déléguer un envoyé extraordinaire pour protester contre les abus signalés et arriver au rétablissement des anciens privilèges, *to appoint such as you think most fitt to treat with those who fall be warranted by our Brother, the French king.*

A la date du 10 décembre 1642, William, comte de Lothian, fut commissionné à cette fin et se rendit en France (1).

Les instructions données au comte Lothian sont intéressantes et nous montrent de quels énormes privilèges les Écossais avaient joui en France et notamment en Normandie, où ces privilèges étaient plus considérables que ceux des habitants eux-mêmes.

L'envoyé écossais dut faire toute diligence pour se rendre dans le royaume de France, afin d'y remettre ses lettres de crédit à « notre susdit cher frère » et de lui rappeler l'ancienne amitié et l'alliance entre les couronnes d'Écosse et de France (*put him in mind of the ancient amity and alliance*).

Il avait pour instructions de faire continuer ces relations par le renouvellement des anciens privilèges, notamment les suivants :

1° Les ordonnances d'État et les édits rendus et à rendre contre les étrangers seront déclarés sans application aux Écossais, ceux-ci ayant été de droit naturalisés français;

2° La compagnie de la garde du corps sera rétablie dans ses précédents privilèges, en conformité avec son institution primitive;

3° Les mêmes droits seront exigés en faveur de la troupe des gens d'armes;

4° Le régiment de la Garde, sous le commandement du comte d'Irwin, sera entretenu, conformément aux termes de la capitulation, et jouira de tous les avantages y attachés;

5° Les marchands des deux nations respectives pourront exercer leur négoce en France et en Écosse avec les mêmes libertés, privilèges

(1) *Correspondence of Sir Robert Kerr, First Earl of Ancram and his son, William, Third Earl Lothian*, t. I., p. 1, in fine.

et immunités que les habitants eux-mêmes du pays où le négoce s'exerce, sans préjudice des privilèges accordés, en Normandie, aux marchands écossais, lesquels privilèges excèdent ceux des Normands eux-mêmes.

Comme conséquence et ensuite de l'alliance entre les deux royaumes, tous les Français jouiront en Écosse des mêmes libertés et privilèges que les Écossais eux-mêmes.

S'il s'agit de lever des recrues pour la compagnie des gardes du corps, les gens d'armes et le régiment de la Garde, ou pour d'autres régiments, notamment le régiment de lord James Douglas, toute liberté sera laissée et toute assistance accordée dans ce but (1).

Cette mission du comte Lothian fut couronnée de succès. Aussi, lorsque, au mois de juillet 1649, trois marchands écossais établis en Normandie, Mac Math, Blackburn et Pringle, furent poursuivis devant la cour des Aides, celle-ci n'hésita pas à les déclarer exempts de tous droits et enjoignit aux receveurs de restituer tous les autres droits déjà perçus.

En 1663, un vaisseau écossais, frété pour compte du sieur Pringle, est frappé d'un droit d'entrée de 50 sols par tonne. Le Parlement de Rouen, saisi d'un recours, à la requête de l'intéressé, confirme, par arrêt rendu en audience solennelle, les anciens privilèges établis en faveur des Écossais en France et spécialement en Normandie, déclarant leurs marchandises libres de tous droits.

Peu à peu, les liens entre les deux pays se relâchent. Le traité d'union conclu avec l'Angleterre, sous le règne de la reine Anne, et ratifié le 1er mai 1707, va joindre, d'une façon indissoluble, deux grandes races et faire disparaître, à jamais, les motifs puissants d'une alliance française. Bientôt les nombreux privilèges dont les Français jouissaient en Écosse, à titre de réciprocité, ne seront plus que de l'histoire.

Il faut croire que déjà du temps de Sir George Mackenzie, vers la fin du XVIIe siècle, des plaintes se faisaient entendre en France, au sujet du relâchement des liens d'amitié entre les deux pays. L'avocat général trouve nécessaire de protester, ajoutant : *It is very well known how ready we are to own the French interest in all Courts and Countreys where we live abroad.* Les Écossais, continue-t-il, ont toujours refusé

(1) *Instructions for our right trusty and right welbeloved Cousin and Conseillor, Earl of Lothian,* whom we have thought fitt to imploy to our deere Brother, *the French King,* upon these instructions following (d'après un manuscrit du British Museum, *Additional MSS*, 15856, p. 10).

toute autre alliance et cette alliance était célèbre. Nous avons souffert pour elle des maux sans nombre et nous avons versé pour la France le meilleur de notre sang (1).

Que les temps sont changés! Nous pourrions dire avec le vieux poète : « Où sont les neiges d'antan? »

Cependant, tout n'a pas disparu. Il est resté de cette longue alliance, de ces rapports si cordiaux, de ces privilèges si nombreux, une trace ineffaçable, et, pour ceux qui connaissent le caractère écossais, une tendance irréductible. L'esprit juridique écossais, si différent, si distinct du sens juridique anglais; les lois écossaises et surtout la procédure resteront les éternels monuments élevés à la mémoire de cette longue amitié avec la France et raviveront les épitaphes gravées sur les tombeaux des anciens hommes d'État et des laborieux jurisconsultes de la vieille Écosse.

(1) Sir George Mackenzie, *op. cit.*, p. 164.

LES RÈGLES DE LA PREUVE EN DROIT PÉNAL ANGLAIS

(LAW OF EVIDENCE)

PAR

M. HERBERT SPEYER,

avocat,
docteur spécial de l'Université de Bruxelles.

---

1. En droit anglais on appelle *law of evidence* l'ensemble des règles qui gouvernent la preuve (1).

Grand nombre de ces règles sont communes à la procédure civile et à la procédure criminelle, quelques-unes sont spéciales à l'une de ces deux branches du droit; nous nous occuperons uniquement des principes qui concernent la législation pénale.

Les origines premières de la *law of evidence* sont encore très obscures. Selon les uns, les règles qui en constituèrent les premiers fondements découleraient du droit canon, c'est-à-dire du droit romain, puisque le droit canon est une législation élaborée par l'Église d'après le droit romain (2). Selon d'autres, au contraire, l'influence romaine serait fort minime et les principes sur lesquels est fondée cette théorie de la preuve seraient d'origine presque entièrement autochtone.

Nous ne pouvons entrer ici dans la discussion de cet intéressant problème, qui nous entraînerait dans de longues controverses historiques et dont la solution (on verra pourquoi) ne concerne qu'indirectement l'objet de cette étude. Il nous sera pourtant permis de dire que ces théories sont peut-être toutes deux trop absolues et que la vérité pourrait se trouver dans une solution intermédiaire.

D'une part, il semble, en effet, que la trace d'une certaine influence romaine est indéniable dans cette partie de l'ancienne *common law* qui traite de la preuve testimoniale. La défense de faire entendre des témoins

(1) Le mot *evidence* est fort difficile à traduire. Stephen examine longuement sa véritable signification dans la préface de son *Digest of the law of evidence*. Nous croyons que pour bien rendre l'idée que les Anglais attachent à ce terme, il faut le traduire par *preuve légalement recevable*.

(2) *History and principles of law of evidence*, de PHILIMORE, p. 57 et suiv.

à décharge dans les procès capitaux, les anciennes règles sur les incapacités des témoins, l'introduction de la règle *testis unus testis nullus* dans les procès de haute trahison l'établissent à toute évidence (1). Quoi d'étonnant d'ailleurs; l'influence du droit romain en Angleterre n'est pas déniée d'une manière générale, et spécialement en ce qui concerne la procédure criminelle; il ne faut pas oublier qu'à côté de la procédure devant le jury (soumise aux règles de la *common law*), une procédure beaucoup plus savante et plus complète, mais fortement imprégnée de droit romain et canonique, fut longtemps en vigueur devant les tribunaux ecclésiastiques, la Cour de chancellerie et la *Star chamber* (2). Ces deux procédures devaient naturellement réagir l'une sur l'autre.

Mais, d'autre part, il importe de ne pas exagérer cette influence étrangère, car l'institution du jury (dont on fait remonter les origines premières en Angleterre au XIIe et au XIIIe siècle) restreignit notablement son champ d'action, en rendant impossible l'établissement d'un véritable système de preuves légales, ce qui passait à cette époque pour être une conséquence naturelle de l'adoption du droit romain (3). C'est ainsi que plusieurs principes du droit romain, pour passer dans la législation anglaise, durent se déformer à tel point qu'ils en devinrent méconnaissables.

(1) GLASSON, *Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*, t. V, p. 148; STEPHEN, *History of the criminal law of England*, t. I, p. 335.

(2) STEPHEN, *History of the criminal law of England*, t. I, p. 337 et 426; GLASSON, *op. cit.*, t. II, p. 50.

(3) Il va sans dire que lorsqu'on parle de l'influence du droit romain sur la théorie de la preuve, il s'agit non du droit romain pur, mais bien du droit romain du moyen âge, celui des glossateurs et des post-glossateurs.

Les Romains ne connurent jamais la théorie des preuves légales; la fameuse règle *testis unus testis nullus*, par exemple, dont on a tant abusé, ne signifia jamais que la déposition conforme de deux témoins non suspects devait forcément entraîner condamnation. Pareille erreur logique ne fut jamais professée à Rome, et pour invoquer à l'appui de cette règle l'autorité du droit romain, il a fallu en fausser complètement le sens. (BONNIER, *Traité des preuves en droit civil et criminel*, nos 292 et suiv.)

Comment des théories aussi fausses ont-elles pu continuer à avoir cours jusqu'à la veille de la révolution et même plus tard en Allemagne, malgré la renaissance du droit romain au XVIe siècle? En premier lieu, comme le constate M. Rivier (*Introduction historique au droit romain*, p. 586), les vieilles méthodes ont la vie dure; les traités et les manuels de l'ancienne école ont été réimprimés jusqu'au XVIIe siècle. En second lieu, les canonistes invoquaient à l'appui de ces règles non seulement l'autorité du droit romain, mais encore celle des écritures saintes. (Voy. BONNIER, *op. cit.*, nos 289 et suiv.; BEST, *the Principles of the law of evidence*, §§ 596 et suiv.).

Appuyées sur cette double base, les règles de la preuve légale purent trouver une force de résistance que le droit romain seul n'aurait peut-être pas pu leur conférer.

Quoi qu'il en soit, l'origine des règles qui constituent actuellement la *law of evidence* est beaucoup plus moderne et plus aisée à déterminer.

En examinant une à une la plupart des grandes règles en vigueur aujourd'hui, on constate que presque toutes n'ont acquis leur forme actuelle que depuis 100 ou 150 ans environ (1). En effet, l'immense majorité des décisions jurisprudentielles sur lesquelles ces règles sont basées datent des deux derniers siècles, tandis que les rares statuts écrits que l'on trouve dans la *law of evidence* (qui est presque entièrement coutumière), sont d'origine encore plus moderne : tous sont postérieurs à 1850 (2).

Ce développement rapide et soudain de la *law of evidence* a sa raison d'être et son explication historique.

Les règles relatives à la preuve ne paraissent avoir acquis le caractère de véritables dispositions de loi qu'après la révolution de 1688. Précédemment les juges, fidèles serviteurs de la Couronne, tout en employant ces règles à titre de préceptes utiles pour l'appréciation des témoignages, refusaient de les considérer comme des axiomes inflexibles qui eussent pu enchaîner leur action arbitraire dans les procès politiques. Mais dès que, grâce au régime nouveau, leur indépendance eût été garantie, ils commencèrent à attribuer à ces principes, jusque là assez confus en somme, peu nombreux et surtout mal appliqués, la force obligatoire de véritables lois.

Dès lors aussi, leur application devenant plus certaine, leur véritable signification se précisa davantage, grâce à la doctrine et grâce surtout à la jurisprudence, et de même que dans les constitutions politiques modernes on trouve énoncés des principes négatifs dont la raison d'être réside dans les abus d'un régime précédent, de même plusieurs règles de la *law of evidence* semblent devoir leur naissance, ou tout au moins leur force obligatoire, aux scandales qui signalèrent les procès politiques avant la révolution de 1688 (3).

La *law of evidence* proprement dite est donc aujourd'hui une loi impérative et même d'ordre public. Les juges ne peuvent déroger à ses dispositions, même du consentement des parties; elles enchaînent leurs

(1) Voy. les quatre exemples cités incidemment : STEPHEN, *History, etc.*, t. I, p. 439.

(2) STEPHEN, *Digest of the Law of evidence*, p. VIII; BEST, *Principles of the Law of evidence*, § 109.

(3) STEPHEN, *History, etc.*, t. I, p. 399 et suiv. et 416; BEST, *op. cit.*, § 116.

décisions au même titre que toutes les autres parties de la *common law* (1).

Mais il importe pourtant de remarquer que la latitude dont jouissent les juges dans l'application de ces règles est excessivement grande à raison des circonstances suivantes : la loi étant non écrite et consistant presque entièrement en principes que les auteurs ont tirés des décisions jurisprudentielles, elle n'a pas la rigidité de nos textes légaux, puisque chaque auteur ou chaque juge exprime les mêmes idées en termes différents. En second lieu, les juges tranchent à eux seuls et les questions de droit et les questions de fait que l'application de la loi soulève à l'audience, sans avoir beaucoup à redouter le contrôle d'une juridiction supérieure; en effet, il dépend de leur appréciation d'ouvrir ou de fermer la voie de l'appel à la partie qui se prétend lésée et la Cour du Banc de la Reine, à qui la connaissance de ces appels est réservée, ne fait d'ailleurs que rarement usage des pouvoirs fort étendus que la loi lui confère (2). Il en résulte que les magistrats, sans précisément tourner la loi, peuvent souvent l'interpréter d'une façon fort large.

Enfin, à côté des règles de droit dont se compose la *law of evidence*, il y a un certain nombre de maximes qui ne font pas partie de la loi (3) et qui ne permettent donc pas au juge d'*exclure* des témoignages, mais qui l'autorisent à *conseiller* au jury de n'avoir aucun égard pour certaines catégories de dépositions (4). C'est là une nouvelle source de liberté dans l'interprétation de la loi.

2. Voyons maintenant quels sont les traits dominants de cette législation, qui imprime à la procédure pénale anglaise un caractère si original.

La théorie anglaise des preuves ne saurait être assimilée à la théorie des preuves légales telle qu'elle était entendue et pratiquée dans toute l'Europe continentale au siècle dernier, et notamment en France jusqu'à la célèbre instruction sur la procédure criminelle de 1791.

Ce système, la *common law* semble ne l'avoir jamais connu et en tout cas on n'y rencontre plus aujourd'hui aucune présomption légale s'imposant aux jurés dans l'examen et l'appréciation des preuves, on

(1) Best, *op. cit.*, § 116.

(2) Stephen, *Digest of the law of criminal procedure*, art. 310 à 314; Stephen, *Digest of the law of evidence*, art. 143; Best, *op. cit.*, § 82 *in fine*.

(3) Elles y seront peut-être incorporées un jour.

(4) Stephen, *History, etc.*, t. I, p. 400, et Best, *op. cit.*, § 171.

n'y trouve aucune règle qui leur commande de condamner chaque fois qu'on leur soumettra un certain nombre de preuves d'un genre déterminé (1). Le jury peut toujours acquitter, la *law of evidence* ne s'occupant jamais de la valeur *positive* des preuves; elle se compose uniquement, tant dans sa partie spéciale que dans sa partie générale, de règles purement *négatives* : les unes (ce sont les règles spéciales dont nous nous occuperons plus loin) interdisent au jury de condamner pour certaines infractions, si l'accusation n'est pas établie d'une façon particulièrement rigoureuse et si un certain *nombre* de preuves ne sont pas produites. Les autres (ce sont les règles générales et de beaucoup les plus nombreuses) *excluent* certaines catégories de preuves, déterminent sous quelles conditions et de quelle manière celles qui sont autorisées doivent être produites et défendent au jury d'avoir égard à tout élément qui ne remplirait pas ces deux conditions légales d'admissibilité.

Et, à la vérité, cette partie générale de la *law of evidence*, la seule dont nous nous occuperons pour le moment, fait même mieux que de comminer une défense qui, bien souvent, resterait vaine; elle ne laisse pas arriver jusqu'au jury les preuves qu'elle déclare illégales; elle confie au juge seul (et c'est même là une de ses fonctions principales) le droit de décider de l'admissibilité ou de l'inadmissibilité des preuves offertes, tandis qu'elle abandonne entièrement au jury le soin d'apprécier la *valeur* de ces preuves.

Cette distinction entre la *valeur* des preuves et leur *admissibilité* est donc fondamentale pour tout ce qui concerne la partie générale de la *law of evidence*.

3. Il est fort difficile de donner une idée générale, même approximative, de la théorie anglaise des preuves en matière criminelle.

En effet, de l'aveu même des juristes anglais les plus distingués, les différents principes dont elle se compose paraissent, à première vue, former un inextricable fouillis de règles et d'exceptions, aussi arbitraires les unes que les autres, et ne se rattachant entre elles par aucune idée générale et systématique (2). De plus, ce corps de doctrines est tellement imprégné du caractère négatif, que nous avons déjà signalé, que presque toutes ses maximes se bornent à déclarer que tel ou tel

(1) MITTERMAIER, *Traité de la procédure criminelle en Angleterre, en Écosse et dans l'Amérique du Nord*, p. 369; BEST, *op. cit.*, § 596.

(2) V. STEPHEN, *Digest of the law of evidence*. Introduction.

genre de témoignage ou de titre n'est pas un élément de preuve admissible.

Pourtant, quand se pose la question de savoir *pourquoi* telles ou telles catégories de témoignages sont rejetées des débats, on voit que, d'une manière générale, les causes d'exclusion sont au nombre de trois et peuvent s'exprimer par les règles suivantes :

Pour être admissible, tout témoignage doit :

1° Être *relevant* (1) ;

2° Être *le plus probant* qu'il soit possible de produire ;

3° Être présenté au jury selon certaines *formes extérieures*.

Nous allons examiner ces règles une à une et faire connaître pour chacune d'elles les principales applications que la *law of evidence* en a tirées (2).

4. *Première règle.* — Certains auteurs anglais se bornent à donner de la *relevance* l'une ou l'autre définition logique, que nous nous abstenons d'ailleurs de reproduire ici, aucune d'elles n'étant aussi claire que la vieille définition française de Domat (3).

Mais quelques-uns d'entre eux se lancent dans de longues énumérations, cherchant à classer toutes les différentes catégories de circonstances dont la preuve peut être offerte au cours d'une action, soit parmi les faits relevants, soit parmi ceux qui ne le sont pas.

Stephen est de ces derniers, et ce juriste, dont l'esprit est généralement si droit et la méthode si rigoureuse, consacre huit longs articles de son *Digeste* (les art. 2 à 9) à l'énumération des diverses espèces de faits relevants. Pourtant, malgré l'emploi, au cours de cette énumération, de termes fort vagues, il est obligé, dans le paragraphe final de l'article 2,

(1) Il est à remarquer que, dans le langage juridique anglais, le mot *relevant* comprend la double notion de la relevance et de la pertinence. Nous emploierons donc ces deux termes indistinctement.

(2) La *law of evidence* contient aussi des règles relatives à la preuve par titres, mais ces règles étant d'un usage très rare en matière criminelle, nous ne nous en occuperons pas. Notons pourtant que la plupart des principes qui traitent de la relevance sont communs à la preuve orale et à la preuve écrite.

(3) « La liberté d'alléguer et de prouver des faits ne s'étend pas à toutes les sortes de faits indistinctement ; mais le juge ne doit recevoir la preuve que de ceux que l'on appelle pertinents, c'est-à-dire dont on peut tirer des conséquences qui servent à établir le droit de celui qui allègue ces faits, et il doit, au contraire, rejeter ceux dont la preuve, quand ils seraient véritables, serait inutile. » (DOMAT, *Lois civiles*, etc, 1re partie, livre III, titre VI, sect. Ire, § 10.)

d'avoir recours à une formule générale qui abandonne au juge le soin de décider, en dernier ressort, de la relevance des preuves offertes.

Il nous serait impossible d'entrer dans la voie tracée par cette partie de la doctrine anglaise car, oubliant la nature même du problème de la relevance, elle fait de celui-ci une question de droit et non une question de fait (1). De là une série de règles, d'exceptions et de sous-exceptions qui relèvent de la casuistique et non de la logique ou du droit, et à l'aide desquelles ces auteurs s'efforcent de formuler, sur la pertinence des principes généraux tirés de la masse, des décisions judiciaires. Celles-ci étant presque toutes de simples décisions d'espèces, les règles que l'on a pu en dégager n'ont qu'un caractère purement empirique et ne consistent, en somme, que dans la constatation des opinions ayant prévalu le plus fréquemment sur quelques séries de points de fait présentant entre eux certaines ressemblances.

En d'autres termes, ces règles ne peuvent avoir qu'une valeur purement exemplative, et les innombrables soi-disant exceptions dont elles sont affectées montrent clairement que l'application ou la non-application de ces prétendues règles a toujours dépendu, en pratique, de l'appréciation du juge relativement à leur opportunité dans l'espèce qui lui était soumise.

En principe donc, il n'y a et il ne peut y avoir d'autre règle générale que celle-ci : l'appréciation de la relevance est une question de fait qui est laissée à la décision souveraine du juge et, selon que celui-ci estime que des faits dont la preuve est offerte on pourra ou l'on ne pourra pas tirer des présomptions suffisamment graves, précises et concordantes pour y asseoir une conviction raisonnée, il en admet ou il en repousse la preuve (2).

Pourtant, sur certains points spéciaux, la jurisprudence et même la loi écrite ont fait prévaloir des solutions déterminées. Ainsi ne sont pas relevantes au sens de la loi :

1° Les opinions personnelles des témoins sur les faits de la cause, sauf s'ils sont entendus à titre d'experts ou s'il s'agit d'identifier un objet (3);

2° La preuve des faits simplement semblables aux faits en cause et qui rendent ceux-ci probables à raison de cette ressemblance, sauf s'il

(1) Best, *op. cit.*, § 85.
(2) Stephen, *Digest of the law of evidence*, art. 2, paragraphe final.
(3) *Ibid.*, art. 49 à 51, et Best, *op. cit.*, § 517.

s'agit de démontrer l'existence chez l'accusé d'une habitude, d'un système, de la bonne ou de la mauvaise foi, de l'intention méchante, et en matière de recel (1);

3° Les dépositions portant sur la moralité de l'accusé, sauf si l'accusé lui-même fait entendre des témoins pour établir qu'il est homme d'honneur et de probité; même dans ce dernier cas l'opinion personnelle du témoin sur la moralité de l'inculpé ou l'indication de faits précis favorables ou défavorables est inadmissible. L'enquête ne peut porter que sur la réputation générale dont jouissait l'accusé (2);

4° La preuve des condamnations prononcées antérieurement contre l'accusé, sauf dans des poursuites pour certaines infractions (que les auteurs ne caractérisent pas d'une façon certaine), et même alors seulement si l'accusé argue de ses bons antécédents (3).

En fait, l'accusation a rarement recours à ces deux derniers droits dont les juges n'aiment pas à voir faire usage (4);

5° Les dépositions portant sur la moralité de la victime du crime, sauf dans les poursuites pour viol et autres crimes contre la femme (5).

5. *Deuxième règle.* — Le deuxième principe général peut s'exprimer ainsi : *tout témoignage doit être le plus probant qu'il soit possible de fournir*, ou, en d'autres termes, *tous les témoignages doivent être originaux;* les preuves inoriginales, ou dérivées, ou de seconde main, ou par ouï-dire doivent être exclues; le témoin ne peut relater que ce qu'il a vu

(1) STEPHEN, *Digest of the law of evidence*, art. 10.

Exemple de la règle générale :

A... est accusé d'un crime. Il nie toute participation directe ou indirecte à l'infraction. Le fait qu'il a antérieurement commis un crime semblable et qu'il a une tendance à commettre des crimes de ce genre n'est pas relevant.

Exemple de l'exception :

A... est accusé uniquement d'empoisonnement sur la personne de B...

S'il plaide qu'il y a eu homicide par imprudence, il est permis de prouver que A... a tenté d'administrer de la strychnine à X..., Y... et Z...

Si A... plaidait que B... est décédé de mort naturelle, la preuve de la tentative commise contre X..., Y... et Z... ne serait pas relevante.

(2) STEPHEN, *Digest of the law of evidence*, art. 56; STEPHEN, *History etc.*, t. I, p. 449; BEST, *op. cit.*, § 260.

(3) STEPHEN, *Digest of the law of evidence*, art. 56, § 2; BEST, *op. cit.*, § 261.

(4) STEPHEN, *History etc*, t. I, p. 450; FRANQUEVILLE, *Système judiciaire de la Grande-Bretagne*, t. II, p. 384.

(5) STEPHEN, *Digest of the law of evidence*, art, 134.

ou entendu lui-même au sujet des faits de la cause et non ce que d'autres lui ont communiqué (1).

Cette règle, qui consacre sous une autre forme le principe connu dans notre droit sous le nom de principe de l'oralité, est souvent mal comprise et exagérée en Angleterre, à cause du dicton *hearsay is not evidence*, qui prête à des méprises.

Il est évident, par exemple, que si aucun témoignage par ouï-dire n'était admissible, toutes les infractions dans lesquelles le corps du délit consiste purement dans des paroles (comme la calomnie ou les cris séditieux) resteraient forcément impunies. Tel n'a jamais été le sens de cette règle; elle signifie simplement que, lorsqu'un fait doit être établi dans un débat judiciaire, il doit être prouvé par la déposition de témoins qui, l'ayant perçu par leurs propres sens, viennent affirmer son existence en personne et encourent ainsi toutes les responsabilités morales, pénales et religieuses qui sont la garantie de leur véracité (2).

Cette règle est appliquée avec la dernière rigueur et poussée jusqu'à ses conséquences ultimes en ce que la démonstration irréfutable de la disparition de la preuve originaire ne rendra pas admissible la preuve de seconde main. Ainsi, s'il s'agit de prouver que A... a tué B..., le témoin X... qui a vu tirer le coup de feu devra en témoigner, et sa déposition ne pourra être remplacée par celle du témoin Y..., à qui X... aurait raconté ce qu'il a vu, même si une impossibilité matérielle (comme la mort ou la folie survenue entre-temps) s'oppose à l'audition de X... (3).

En vertu des principes que nous venons d'exposer, les témoignages ou les déclarations écrites rapportant des paroles dites par un tiers hors de la présence de l'accusé (ouï-dire) ne peuvent être reçus en justice. Cette exclusion est basée sur les motifs suivants : l'accusé n'a pas eu l'occasion de contredire et d'interroger le véritable auteur du propos rapporté, et celui-ci, n'ayant pas parlé sous la foi du serment, n'encourt aucune responsabilité pénale. De plus, les auteurs ajoutent que, dans la pratique, l'application de cette maxime aboutit à de bons résultats en abrégeant les débats et en forçant les parties à se baser non sur de vagues racontars, mais sur les affirmations précises de témoins comparaissant à la barre.

(1) BEST, *op. cit.*, §§ 29, 30, 87 et suiv.

(2) STEPHEN, *Digest of the law of evidence*, art. 14 et 62 et notes 8 et 27; BEST, *op. cit.*, §§ 492 et suiv. et §§ 507 et suiv.

(3) *Ibid.*, art. 62.

Ce principe comporte entre autres les exceptions suivantes. Peuvent être reproduits en justice :

a. Dans les affaires de meurtre ou d'assassinat, les déclarations de la victime quant aux causes de son décès, si celle-ci, au moment où elle parle, a la conviction absolue que sa mort est imminente (1).

La loi présume donc la sincérité des déclarations faites *in articulo mortis;*

b. Les déclarations reçues dans un procès antérieur ou dans l'instruction préparatoire, s'il est établi que le témoin alors interrogé est dans l'impossibilité matérielle d'être entendu (mort, maladie, folie) et pourvu que la partie contre laquelle le témoin a été produit ait eu l'occasion et le droit de l'interroger contradictoirement lors de la précédente audition (2);

c. Les dires émanant d'un témoin antérieurement à son audition et en contradiction avec sa déposition assermentée (3);

d. Les dépositions recueillies en vertu d'une commission rogatoire, pourvu que l'audition du témoin ait eu lieu en présence d'un représentant de chaque partie (4).

6. *Troisième règle. — De quelle façon les témoignages oraux doivent-ils être reçus?*

Tout témoin est d'abord interrogé par la partie qui l'a cité (*examination in chief*), puis contre-interrogé par l'adversaire (*cross examination*), enfin réinterrogé de nouveau par la partie qui l'a fait entendre (*reexamination*).

Chacun de ces différents interrogatoires est régi par des règles spéciales, mais deux règles générales sont communes aux trois phases de l'audition :

1° *Tout témoin doit déposer sans faire usage de notes écrites*. Pourtant, dans le but de rafraîchir ses souvenirs, il peut recourir pendant son interrogatoire à un document de sa main, pourvu que celui-ci ait été écrit au moment où se passaient les faits sur lesquels porte sa déposition ou dans un temps très proche de ces faits. Il peut même recourir à un document émanant d'un tiers, s'il a eu connaissance de cette pièce dans

(1) STEPHEN, *Digest of the law of evidence*, art 26 ; STEPHEN, *History, etc.*, t. I, p. 447.

(2) *Ibid.*, art. 32, 140 et 141.

(3) *Ibid.*, art. 131.

(4) *Ibid.*, art. 125.

un temps très voisin des faits de la cause et pourvu qu'il ait su alors que son contenu était conforme à la vérité.

Quant aux experts, ils peuvent toujours se servir, en déposant, de livres traitant de leur art.

Mais dans les deux cas, les écrits dont il a été fait usage pendant une déposition, doivent toujours être joints au dossier si l'adversaire en fait la demande (1).

Dans la pratique, les témoins proprement dits ne sont guère autorisés qu'à employer des agendas et autres documents du même genre;

2° *Les dépositions des témoins ne sont pas spontanées, mais purement responsives*. Cette règle, qui ne semble dater que du XVIIIe siècle, est une conséquence nécessaire du système rigoureux concernant l'inadmissibilité de certaines preuves.

En effet, il eût été en général entièrement inopérant de décréter que certaines preuves ne sont pas admissibles, tout en les laissant arriver jusqu'aux oreilles du jury qui pourrait toujours s'en impressionner, malgré l'exclusion comminée. Au contraire, si les témoignages sont extraits question par question, il est facile au juge de ne pas laisser poser les questions qui lui paraissent illégales.

Voyons maintenant quelles sont les règles spéciales à chacune des trois phases de l'interrogatoire.

L'interrogatoire principal, c'est-à-dire l'interrogatoire initial des témoins à charge par l'accusation et l'interrogatoire initial des témoins à décharge par la défense, comporte l'application d'une seule règle spéciale : *les questions suggestives sont interdites*, c'est-à-dire que les questions doivent, le moins possible, contenir les éléments de la réponse. Ainsi s'il s'agissait, par exemple, de demander au témoin comment l'accusé était vêtu, on ne pourrait dire ni : « Portait-il un paletot jaune? » ni : « Portait-il un paletot jaune ou un paletot noir? », mais simplement : « Quels vêtements portait-il? » Ce n'est que s'il était manifestement impossible d'obtenir par ce procédé une réponse décisive qu'il serait permis de demander au témoin d'abord : « Portait-il un paletot? » et ensuite : « De quelle couleur était ce paletot? »

Il va sans dire que, dans la pratique, cette règle ne s'applique avec rigueur qu'aux questions ayant une certaine importance et que l'on emploie presque toujours la forme suggestive dans les premières interro-

(1) STEPHEN, *Digest of the law of evidence*, art. 49, § 2 et art. 136 et 137.

gations, ayant simplement pour but de faire connaître au témoin sur quels faits il doit déposer (1).

La raison d'être de cette règle est fort simple. Puisque l'interrogatoire principal se fait toujours par l'organe de la partie qui a cité le témoin, il est à présumer que celle-ci sait à peu près ce que le témoin va dire et que ce dernier n'est pas mal disposé envers elle. Dès lors, en employant des questions suggestives, il serait trop facile de peser sur l'ensemble de la déposition et d'amener le témoin à ne dire que ce qui peut être favorable à une des parties.

A l'interrogatoire principal succède le *contre-interrogatoire*, c'est-à-dire que le témoin est questionné par l'adversaire de la partie qui l'a cité.

La loi présume cette fois que le témoin est mal disposé envers la partie qui l'interroge; le danger de collusion n'existe donc plus et dès lors elle ne défend pas de poser des questions suggestives.

Le contre-examen ne doit nullement être restreint aux faits sur lesquels a porté l'examen principal; seules les règles générales de la pertinence doivent être observées et, de plus, il est permis d'essayer d'établir par des réponses arrachées au témoin lui-même, que celui-ci n'est pas digne de créance et que l'on peut douter de son intelligence, de son honorabilité, ou de sa véracité. C'est ce que l'on nomme l' « interrogatoire sur le crédit ».

Les témoins pouvant être obligés par le juge, sous les peines du *contempt of court* (2), de répondre à toute interpellation que celui-ci ne considère pas comme illégale, la question de savoir jusqu'où peut aller le contre-interrogatoire sur le crédit présente une importance capitale.

Cette question a été longtemps controversée, mais il semble que la solution suivante (qui s'en remet d'ailleurs virtuellement à la conscience du juge) est à peu près unanimement acceptée aujourd'hui : le témoin doit répondre même aux questions tendant à lui faire avouer un acte déshonorant sans aucun rapport avec les faits du procès, à moins que le juge n'estime que, vu les circonstances de la cause, le fait, fût-il prouvé, n'influerait en rien sur la foi qui est due à sa déposition.

(1) Best, *Op. cit.*, § 641.

(2) Le refus de répondre à une question que le juge considère comme légale constitue un *manque de respect* envers la Cour, et celle-ci dispose de pouvoirs illimités pour punir pareil acte de désobéissance.

Cette règle est susceptible d'applications très divergentes, et il faut reconnaître que les juges sont généralement portés à n'accorder aux témoins qu'une protection très limitée; c'est ainsi que, dans la célèbre affaire Tichborne un témoin, appelé pour témoigner au sujet de certains tatouages que portaient l'accusé, fut forcé d'avouer un adultère commis plusieurs années avant avec une femme qui ne jouait aucun rôle dans le procès.

L'obligation de répondre à toute question pertinente ne comporte qu'une seule exception : aucun témoin ne peut être obligé de répondre à une question tendant à lui faire avouer un fait de nature à l'exposer lui ou son conjoint à des poursuites criminelles. L'affirmation du témoin sous la foi du serment ne suffit pas pour établir le fondement de l'exception ; il doit présenter au juge au moins une explication plausible ou un commencement de preuve (1).

De ce que les témoins peuvent être interrogés au sujet de leur propre moralité, il ne faudrait pas conclure qu'il est permis d'instituer une véritable enquête sur les antécédents de chacun d'eux et d'en arriver ainsi à faire entendre des témoins sur la moralité d'autres témoins. Pareille faculté, disent les auteurs anglais, rendrait impossible l'administration de la justice, en permettant aux parties de se lancer dans des investigations sans fin pour démontrer, par exemple, que le témoin A..., qui a déclaré que le témoin B... a commis tel acte déshonorant, a lui-même failli à l'honneur, et ainsi de suite à l'infini.

En général donc, lorsqu'un témoin nie le fait déshonorant qui lui est imputé en contre-interrogatoire, on ne peut appeler de nouveaux témoins pour établir qu'il ment; il n'y a contre sa parole d'autre recours qu'une poursuite en faux témoignage.

Ce principe comporte pourtant les exceptions suivantes :

1° Si le témoin nie avoir été condamné antérieurement, il est permis de prouver la condamnation (2);

2° Si le témoin nie des faits tendant à démontrer sa partialité envers une des parties, les faits allégués peuvent être prouvés (3);

3° Dans les pousuites pour viol et autres crimes contre la femme, si la plaignante nie avoir eu des rapports sexuels avec l'accusé antérieurement à l'infraction, ces rapports peuvent être prouvés (4);

(1) STEPHEN, *Digest of the law of evidence*, art. 120; BEST, *Op. cit.*, § 126.
(2) *Ibid.*, art. 130; BEST, *Op. cit.*, § 130.
(3) *Ibid.*, art. 130; BEST, *Op. cit.*, § 644.
(4) *Ibid.*, art. 134.

4° Il est toujours permis de faire entendre des témoins dans le but de leur demander « si à leur avis tel témoin de la partie adverse est digne de foi, même lorsqu'il dépose sous serment [1] ». Il est interdit aux témoins, à qui cette question est posée, de donner les motifs de leur opinion [2]. De même, la partie qui a cité le témoin attaqué ne peut produire des témoins que pour leur demander si, à leur avis, celui-ci est un homme honorable et digne de foi, mais sans les faire entrer dans les motifs de leur appréciation.

Le contre-interrogatoire terminé, la partie produisante a le droit de *réinterroger* son témoin une dernière fois, en ayant toujours soin de ne pas poser de questions suggestives. De plus, il lui est interdit de faire porter les questions sur des points qui n'auraient pas fait l'objet d'un des deux examens précédents, parce que, en agissant ainsi, on priverait la partie adverse de la garantie du contre-interrogatoire sur ces matières. Le juge peut pourtant tolérer une dérogation à cette dernière règle, mais seulement en autorisant un nouveau contre-interrogatoire.

Toutes les règles que nous venons d'énumérer sont basées sur cette présomption que les témoins ont une tendance à se montrer favorables à la partie qui les a cités. Mais quels sont les droits des parties lorsque cette hypothèse ne se réalise pas?

Les rôles alors sont renversés. Aucune collusion n'étant plus à craindre dans l'interrogatoire principal et le réinterrogatoire, les questions suggestives y deviennent permises, tandis qu'elles doivent être interdites dans le contre-interrogatoire, puisqu'ici interrogateur et témoin sont sensés avoir les mêmes sympathies. Mais, même s'il devient évident que le témoin cité par l'accusation, par exemple, n'épargne aucun effort pour faire triompher la défense, la partie produisante ne pourra s'attaquer directement à sa moralité ou à sa véracité [3]. Il serait contradictoire, en effet, et hautement immoral de citer un témoin ne méritant aucune créance et de ne dévoiler sa turpitude, que si ses dires ne répondent pas aux espérances que l'on a fondées sur eux.

On aura remarqué que l'examen des témoins se fait entièrement par

(1) STEPHEN, *Digest of the law of evidence*, art. 133 ; BEST, *Op. cit.*, § 644.

(2) Quelques auteurs estiment pourtant que sur interpellation de l'adversaire, ces témoins peuvent motiver leur appréciation, mais que celle-ci ne peut en aucun cas être le point de départ de nouvelles investigations.

(3) STEPHEN, *Digest of the law of evidence*, art. 131 ; BEST, *Op. cit.*, § 645.

l'organe des avocats des parties et que le président n'est pas tenu d'y prendre part; son rôle se borne généralement à prendre des notes très complètes, qui renferment toute la substance des dépositions, et à statuer sur les contestations qui s'élèvent entre parties au sujet de l'admissibilité d'une question. Pourtant, il a le droit incontestable de poser telles questions qu'il croit utiles (en se conformant toutefois à la *law of evidence*); mais, en pratique, il n'intervient que rarement et seulement pour demander une explication sur un point qui lui semble mal éclairci, à moins pourtant que l'avocat d'une des parties ne soit manifestement inférieur à sa tâche.

On voit alors le juge se constituer parfois le conseil de la partie la moins bien défendue, surtout si celle-ci se trouve être la défense. Cette attitude est d'ailleurs bien conforme au vieux dicton anglais : « Le juge est le conseil de l'accusé. »

7. Nous avons dit plus haut que la *law of evidence* ne déterminait jamais la valeur *positive* des preuves, mais qu'elle comprenait quelques règles spéciales interdisant au jury de condamner pour certaines infractions si l'accusation n'est pas établie d'une manière particulièrement rigoureuse, c'est-à-dire si un certain *nombre* de preuves ne sont pas produites. Ces dispositions spéciales sont les suivantes :

1° Aucune condamnation pour haute trahison ne peut être prononcée, si ce n'est sur les dépositions conformes de deux témoins;

2° Aucune condamnation pour faux témoignage ne peut être prononcée, si ce n'est sur les dépositions conformes de deux témoins ou tout au moins sur la déposition d'un témoin corroborée par un ensemble de circonstances matérielles (1).

Cette dernière disposition est également appliquée dans certaines poursuites intentées en vertu du *Criminal law amendment act* de 1885, sur la protection des femmes et des mineurs (2).

Enfin, bien que la loi soit muette à cet égard, les juges conseillent toujours au jury de ne pas considérer le témoignage d'un complice comme suffisant à lui seul pour asseoir une condamnation.

8. La théorie des preuves telle que nous venons de l'esquisser présente des avantages incontestables et quelques inconvénients non moins évi-

(1) STEPHEN, *Digest of the law of evidence*, art. 122; BEST, *Op. cit.*, §§ 615 et suiv.
(2) *Ibid.*, art. 123 A.

dents. Elle procure d'une manière indéniable l'abréviation et la clarté de la procédure, en réduisant considérablement le nombre des dépositions et en les ramenant toutes vers le point central et topique du débat : X... a-t-il commis tel fait?

En écartant tous les témoignages par ouï-dire, en restreignant autant que possible les enquêtes sur la moralité de l'accusé et des témoins, en interdisant énergiquement la production des opinions des témoins et la preuve de faits simplement semblables à ceux qui sont en cause, la procédure anglaise concentre tous les efforts des parties et toute l'attention du jury sur le *main issue*, sur le fait principal; elle empêche les enquêtes de se compliquer et de s'obscurcir en s'égarant dans des *collateral issues* qui n'ont avec le fait principal que des rapports indirects.

De plus, elle force les parties à opérer parmi leurs preuves une sélection rigoureuse au point de vue de la *qualité* : les vaines rumeurs, les racontars sans fondement, qui peuvent *impressionner* le jury, mais qui ne *prouvent* rien, sont impitoyablement exclus; la loi exige que le jury ne forme son opinion que sur des dires précis et des faits matériels.

Réduction dans le nombre des témoignages et par là abréviation des débats et concentration de toutes les facultés des acteurs du drame judiciaire sur le point principal, sélection des preuves au point de vue de leur qualité et par conséquent impossibilité pour le jury de fonder son verdict sur des indices sans valeur, tels sont donc les grands avantages qui découlent de l'application de la *law of evidence*.

Quant aux inconvénients, ce système n'a que ceux qui, d'une manière générale, résultent de toute exclusion de preuves, quelle que soit la nature de ces preuves et quels que soient les motifs de leur exclusion, c'est-à-dire suppression d'un certain nombre d'indices qui, étant de qualité inférieure, n'apportent le plus souvent au débat que des éléments d'incertitude, mais dont l'exclusion peut exceptionnellement entraver la manifestation de la vérité.

Les juristes anglais ne nient pas l'existence de ces dangers, mais ils estiment que les inconvénients qui en découlent sont largement compensés par les avantages pratiques que nous avons énumérés, par la stabilité que l'application de ces règles imprime à la jurisprudence criminelle, ainsi que par le sentiment de sécurité que crée, dans l'esprit des citoyens, la conviction que leur liberté, leur honneur et leurs biens sont garantis non seulement par l'intégrité des juges, mais aussi par la

loi elle-même [1]. Ils soutiennent aussi qu'il n'y a aucune contradiction entre cette partie du droit, qui exclut avec tant de rigueur toutes les preuves d'un ordre inférieur, et les règles qui admettent à déposer, sans la moindre restriction, les témoins les plus suspects : l'interrogatoire prouvera, disent-ils, si ceux-ci doivent être crus ou non, tandis qu'il est inutile de rechercher la valeur d'éléments qui, à raison de leur nature même, ne peuvent jamais mériter créance [2].

Quoi qu'il en soit, il ne nous appartient pas de nous prononcer sur l'opportunité du maintien ou de la suppression de ces règles de la preuve en droit anglais; constatons simplement que leur utilité n'est même pas contestée et qu'il faut par conséquent en conclure qu'aux yeux des Anglais les avantages inhérents au système dépassent les inconvénients qui en découlent.

(1) Best, *Op. cit.*, §§ 38, 90 et 93.
(2) Best, *Op. cit.*, § 62.

NOTICE NÉCROLOGIQUE.

Émile Banning.

Émile-Théodore-Joseph-Hubert Banning est né à Liége, le 12 octobre 1836. Son père, originaire d'Amsterdam, s'était fixé sur le territoire belge quand les événements de 1830 avaient produit le déchirement du royaume des Pays-Bas. Sa mère était la sœur de Théodore Weustenraad, poète de grand mérite.

Après avoir fait ses humanités à Saint-Trond, Émile Banning entreprit à Liége des études universitaires et obtint, en 1860, le grade de docteur en philosophie et lettres. Il se décida à compléter son éducation académique en Allemagne et fit choix de l'Université de Berlin. Un mémoire qu'il rédigea à cette époque, et qui parut dans un recueil officiel belge sous le titre de *Rapport sur l'organisation et l'enseignement de l'Université de Berlin*, témoigne d'un goût très vif pour les études philosophiques et historiques et dénote une remarquable maturité d'esprit.

Rentré au pays natal, le jeune savant fut bientôt attaché à la Bibliothèque royale de Bruxelles. Un ami de Théodore Weustenraad le mit en rapport avec un homme politique de haute valeur, Paul Devaux. Cet homme d'État, qui préparait alors ses *Études politiques*, souffrait déjà d'un mal d'yeux qui aboutit à la cécité. Banning lui servit de lecteur et de secrétaire, et une étroite intimité ne tarda pas à s'établir entre Paul Devaux et son jeune collaborateur.

C'est Devaux qui signala au ministre des affaires étrangères, Charles Rogier, les aptitudes de Banning. L'occasion fut un travail sur la liberté des fleuves dans le droit public et dans l'histoire. La question présentait une utilité actuelle pour la Belgique, dont le gouvernement avait entamé des négociations diplomatiques précisément au sujet du rachat du péage de l'Escaut, rachat qui allait faire l'objet du traité général du 16 juillet 1863. Rogier attacha Banning à son département, en qualité d'archiviste et bibliothécaire; les attributions comprenaient, en outre, les traductions et les recherches pour l'étude des affaires courantes au point de vue historique.

La fonction convenait au caractère et au talent du titulaire, et l'on peut dire que, dans ces dernières trente années, très peu d'hommes ont rendu à la Belgique autant de services signalés que Banning. Un de ses amis a noté sa « destinée anonyme ». Dans le labeur obscur souvent et généralement ingrat du fonctionnaire, il fit preuve non seulement de vive pénétration des affaires publiques, mais aussi, chose rare, d'esprit d'initiative et de génie d'entreprise. Il avait une activité grande. Ce qui en témoigne, c'est que parallèlement à son travail administratif, il sut mener à bonne fin de belles études où de vastes connaissances étaient mises au service de buts grandioses. Un sentiment l'animait par-dessus tout : l'amour de la patrie, qui pénétra chacune de ses pages et dicta chacun de ses actes. Pour s'en convaincre, il suffit de songer aux écrits dans lesquels il défendit la Belgique contre les attaques venues de l'étranger, aux brochures que lui inspirèrent les problèmes importants soulevés lors de la revision constitutionnelle, aux études qu'il publia pour rappeler à ses compatriotes que la notion de l'indépendance de l'État implique l'accomplissement de sévères devoirs, aux travaux dans lesquels il leur montra la voie à suivre par les peuples modernes qui veulent collaborer efficacement à l'œuvre générale de la civilisation.

Travaux inédits, publications anonymes, ouvrages signés, toutes les œuvres du regretté défunt portent la marque d'une intelligence ouverte, d'un esprit très cultivé, d'un rare talent de rédaction. Parmi ses nombreux écrits, rappelons l'*Histoire parlementaire depuis* 1830, esquisse de quarante années de l'histoire nationale; *La Belgique et le Vatican*, ouvrage important concernant les négociations entamées par Frère-Orban, ministre des affaires étrangères, à l'occasion de l'attitude du clergé dans la question scolaire; *Le partage politique de l'Afrique d'après les transactions internationales les plus récentes*, 1885-1888, fort beau livre où est exposé de main de maître ce grand événement de la fin de notre siècle, « l'entrée de l'Afrique dans l'empire de la civilisation ».

Il est bon de le dire. Banning avait collaboré dès la première heure à l'œuvre africaine; en 1876, il avait fait partie, en qualité de secrétaire, de la conférence géographique convoquée à Bruxelles par le roi des Belges et, en 1884, il avait été envoyé, en qualité d'adjoint au plénipotentiaire belge, le baron Lambermont, à la Conférence de Berlin, qui, le 23 février 1885, reconnut expressément l'État indépendant du Congo comme membre de la société des nations. En 1889 et en 1890,

il prit part comme plénipotentiaire à l'élaboration d'une convention destinée à préciser la portée et l'action d'un article de la convention de Berlin relatif à la traite des esclaves. L'Angleterre en avait pris l'initiative de concert avec le roi des Belges, et Rivier, dans ses *Principes du droit des gens*, écrit que si l'œuvre humanitaire a pu aboutir, l'honneur en revient, en grande partie, à deux hauts fonctionnaires belges, le baron Lambermont et Émile Banning.

ERNEST NYS.

NOTICE.

—

A propos de deux manuels d'« Institutes ».

L'enseignement du droit romain traverse en ce moment une crise aiguë. La prochaine entrée en vigueur du code civil allemand, en enlevant au droit romain sa qualité de droit commun subsidiaire, enlève en même temps à son enseignement la valeur pratique de l'enseignement d'une législation encore appliquée. A partir du 1er janvier 1900, en Allemagne aussi, l'étude du droit romain n'aura plus qu'une valeur historique. Cette transformation aura pour conséquence de nous faire déplorer la disparition de ce genre de manuels synthétisant si admirablement le droit romain moderne, les *Lehrbücher der Pandekten*. Bientôt les merveilleux traités de Brinz, de Dernburg, de Vangerow, de Wächter, de Windscheid et de tant d'autres apparaîtront comme des spécimens archaïques d'un genre à jamais disparu.

Cependant est-ce un mal que l'étude du droit romain ait perdu toute utilité pratique immédiate et n'ait conservé, en Allemagne comme ailleurs, qu'un intérêt historique? Faut-il craindre pour cela un relâchement dans l'étude et surtout dans l'enseignement du droit romain? En aucune façon. Car, en France et en Italie, l'enseignement du droit romain n'est-il pas resté en grand honneur? Bien plus, on constate actuellement dans ces deux pays une très sensible recrudescence d'études de droit romain, on y assiste à une véritable efflorescence de romanistes de très réelle valeur s'inspirant des maîtres de l'école allemande naguère encore sans rivale (1). Ce n'est pas à dire pourtant que la si brillante école allemande soit sur le point de perdre son incontestable prééminence. Les *Lehrbücher des Pandektenrechtes* ont vécu, mais les romanistes allemands ne sont pas morts pour cela; leurs manuels d'enseignement ne seront plus, il est vrai, que des manuels d'Institutes, mais ils seront amenés à y consacrer une plus large place à la partie historique et à y développer aussi la partie dogmatique.

(1) Il suffit de citer, en France, les noms bien connus des Appleton, Cuq, Girard, Jobbé-Duval, parmi tant d'autres, et en Italie, la vaillante pléiade de l'*Instituto di diritto romano*.

Il faut reconnaître que le genre « manuels d'Institutes » a été fort négligé par les romanistes allemands. Depuis l'ancien *Cursus der Institutionen*, de Puchta, on ne peut guère citer de manuels d'Institutes qui soient suffisamment développés et aient en même temps un caractère tout à la fois scientifique et didactique. Sans doute, il y a eu après Puchta de précieux *Lehrbücher* d'Institutes, mais ils sont malheureusement ou trop succincts ou trop dépourvus du caractère didactique. Ainsi, pour n'en relever que quelques-uns parmi les meilleurs, la *Römische Rechtsgeschichte* de Schulin atteste une érudition profonde et fourmille d'aperçus d'une originalité incontestable et de comparaisons et rapprochements très suggestifs avec le droit grec; mais qui songerait à mettre ce livre entre les mains d'un débutant à initier aux arcanes de la science du droit? Parviendrait-il à suivre ce guide trop oublieux des mille obstacles qui retardent la marche du néophyte?

Les *Institues* de Sohm ont un caractère didactique bien plus prononcé : destinées aux débutants, elles remplissent parfaitement leur mission initiatrice, sans jamais tomber dans la trivialité de l'*Einpauker-Kompendium;* le seul reproche qu'on pût leur adresser, c'était d'être par trop succinctes. Or, ce reproche, Sohm vient de s'en laver en publiant une nouvelle édition de son excellent livre : *Institutionen. Ein Lehrbuch der Geschichte und des Systems des römischen Privatrechts*, von Rudolph Sohm, professor in Leipzig; Siebente erweiterte Auflage der *Institutionen des römischen Rechts*. Leipzig, Duncker & Humblot, 1898, in-8°, xvi-563 pages.

Cette édition nouvelle et plus développée du manuel de Sohm est due au remaniement du programme des études juridiques qui suivit la publication du code civil allemand. Le savant professeur de Leipzig ne s'est point départi de la ligne de conduite qu'il s'était tracée dès la première édition de son manuel : s'adressant à des néophytes, il s'attache à rester toujours élémentaire; mais il craint par-dessus tout de rebuter par la sécheresse de l'exposé, et, pour éviter cet écueil, il sollicite l'intérêt de ses jeunes lecteurs par une forme à la fois claire et vivante et aussi par quelques échappées de-ci de-là sur tel grave problème juridique. N'est-ce point là le plus sûr moyen d'éveiller cette saine curiosité, qui est le commencement de la science? Pas plus que dans les précédentes éditions, Sohm n'a encombré son livre de notes ou de renvois trop nombreux. Ce qui fait l'intérêt de cette édition nouvelle (la septième depuis 1883), ce sont les importantes additions que l'auteur

a faites à son livre, transformant ainsi celui-ci en un guide complet pour l'enseignement des éléments du droit romain. La partie historique est complétée et suivie d'un excellent exposé du sort du droit romain après Justinien; la partie dogmatique est plus développée et plus approfondie, on y trouve même des rapprochements avec certaines dispositions du nouveau code civil allemand.

Grâce au remaniement qu'il vient de subir, l'ouvrage de Sohm peut mieux être mis en parallèle avec les manuels français d'enseignement du droit romain, et l'on est amené tout naturellement à signaler, à côté de la septième édition des *Institutes*, de Sohm, la deuxième édition du *Manuel élémentaire de droit romain*, de Paul-Frédéric Girard, datée également de 1898 (Paris, Rousseau, in-8°, XVI-1088 p.). Le succès rapide du manuel de l'éminent professeur parisien (la 1re édition est de 1897) n'étonnera assurément aucun de ceux qui ont eu la bonne fortune de le consulter. Beaucoup plus étendu que celui de Sohm, il pénètre, grâce à d'innombrables notes et renvois, jusque dans les moindres détails, sur lesquels il ouvre d'intéressants aperçus ou fournit tout au moins de précieuses indications bibliographiques pouvant servir de point de départ à des recherches plus approfondies. Girard, qui nous a donné de 1889 à 1896 une excellente traduction du grand *Traité de droit public romain* de Théodore Mommsen, s'est inspiré avant tout des travaux récents des jurisconsultes et historiens allemands, et plus particulièrement de Mommsen et de Jhering. Par là il a assuré d'emblée à son livre une incontestable supériorité sur la plupart des manuels similaires en langue française, qui se mettent en général trop lentement au courant des progrès réalisés par l'école allemande (1).

Si on voulait absolument chercher chicane à Girard, on pourrait peut-être lui reprocher sa tendance à vouloir être trop complet : son souci de ne négliger aucun détail ne lui fait-il pas oublier parfois qu'il s'adresse à un public de débutants? A vouloir être à la fois très complet et très succinct, ne fait-il jamais tort à la clarté de son exposé? Ne pourrait-on pas aussi relever de-ci de-là chez Girard quelque timidité?

(1) Il est intéressant de constater que cette observation s'applique même à un manuel en langue française dû à un romaniste de nationalité allemande : je veux parler du *Cours de droit romain* de Charles Maynz, qui eut en son temps une très considérable et d'ailleurs très légitime influence. N'est-il pas étrange cependant que, même dans sa dernière édition, qui date de 1876-1877, Maynz s'en tienne encore exclusivement à Niebuhr et Savigny et semble ignorer complètement Mommsen et Jhering?

Mais ce léger défaut procède précisément chez lui de l'une de ses qualités maîtresses, sa parfaite connaissance de la bibliographie. Sur tous les points qu'il traite, il a lu et médité tout ce qui a été publié, et il résume scrupuleusement, minutieusement même, tous les arguments produits de part et d'autre dans les moindres controverses; mais ce travail est fait avec une telle conscience, un tel souci d'exactitude parfaite, que souvent, après avoir exposé si complètement le pour et le contre, l'auteur semble pris de doute et hésite à prendre position sur le terrain qu'il a lui-même si admirablement préparé. Cette tendance à l'hésitation ou au scepticisme frappe, par exemple, dans la matière si discutée de la possession : ainsi sur la question capitale de l'*animus*, Girard expose très nettement la divergence entre Savigny et Jhering, mais néglige d'indiquer ses préférences personnelles (p. 259, note 3).

La publication simultanée d'éditions nouvelles des excellents traités de Sohm et de Girard est un événement du plus haut intérêt pour ceux qui ont à cœur le progrès des études de droit romain. Des travaux de ce genre ne sauraient être trop souvent signalés à l'attention des romanistes, car ils sont de nature à assurer pour longtemps à l'enseignement du droit romain la place d'honneur qui lui revient dans les programmes d'études juridiques.

GEORGES CORNIL.

NOTICES BIBLIOGRAPHIQUES.

19. — *Les traités entre la France et le Maroc*, étude historique et juridique, par E. Rouard de Card, professeur de droit civil à l'Université de Toulouse, associé de l'Institut de droit international. Un vol. de x-241 p. Paris, Pedone, 1898.

M. Rouard de Card a publié, l'an dernier, un curieux volume sur *les traités de protectorat conclus par la France en Afrique*. Il continue aujourd'hui cette étude, tout à la fois historique et juridique, en recherchant quels ont été depuis la fin du XVIe siècle, et quels sont surtout depuis la conquête de l'Algérie, les relations contractuelles entre la France et son voisin occidental, l'empereur du Maroc.

On sait encore peu de choses sur cet État musulman, si fermé aux étrangers, malgré sa grande proximité de l'Europe et de possessions européennes; les ouvrages de droit international s'occupent à peine de lui; et, pourtant, par cela seul que le Maroc détient une des clefs de la Méditerranée, il a une importance stratégique et internationale considérable. Pour la France, cette importance s'accroît par le fait que le Maroc est limitrophe de l'Algérie.

Le livre de M. Rouard de Card vient donc à son heure. La *première partie* contient un historique intéressant des relations de la France avec le Maroc depuis l'expédition du chevalier de Razilly, en 1629, jusqu'à nos jours. La *seconde partie* indique par le menu les divers objets sur lesquels ont porté les traités entre les deux pays (droit consulaire; protection des nationaux; établissement, commerce et navigation; naturalisations, etc.). Enfin, l'auteur publie, dans son *appendice*, le texte même de treize des documents diplomatiques les plus importants, cités dans l'ouvrage. Cette consciencieuse étude sera certainement accueillie avec la faveur qu'elle mérite si bien. Ernest Lehr.

20. — *Die Arbeitslosen-Versicherung der Stadt St. Gallen.* (L'assurance contre le chômage de la ville de Saint-Gall), par le Dr E. Hofmann, prêtre à Stettfurt. Saint-Gall, imprimerie Zollikofer, 1898, in-4°, 114 pages.

On sait qu'en 1895 la ville de Saint-Gall tenta l'expérience d'une assurance obligatoire des ouvriers contre le chômage involontaire Cette expérience ne fut pas heureuse; le 8 novembre 1896, les ouvriers eux-

mêmes provoquaient la suppression de la caisse de chômage (1). Cependant, les adeptes de l'assurance contre le chômage ne se tinrent pas pour battus; à peine la suppression de la caisse de chômage avait-elle été décidée que le comité du parti démocratique du canton de Saint-Gall élisait une commission chargée de rechercher si l'assurance contre le chômage ne pourrait pas être maintenue en l'établissant sur des bases meilleures. A la demande de cette commission, le gouvernement cantonal entreprit une enquête, dont les résultats nous sont livrés par le rapporteur, M. le Dr E. Hofmann, un spécialiste de la question de l'assurance contre le chômage involontaire (2).

Après avoir exposé les données statistiques fournies par sa minutieuse enquête, M. Hofmann nous indique les bases sur lesquelles devrait être entreprise, selon lui, la réorganisation de l'assurance contre le chômage. Il formule deux projets entre lesquels il laisse le choix, sans cependant cacher ses préférences pour le premier. Ce premier projet consiste dans un système d'épargne forcée, dont le produit s'augmenterait de subventions des pouvoirs publics et des chefs d'industries. Le second projet comporte une véritable assurance contre le chômage; seulement, comme M. Hofmann estime que ce qui a causé la perte de la caisse de chômage de Saint-Gall c'est son extension à des ouvriers de professions trop différentes, il propose cette fois de restreindre l'obligation de s'assurer aux seuls ouvriers des industries saisonnières. L'espace nous manque pour relever ici tous les détails de la réorganisation projetée; qu'il nous suffise de signaler que M. Hofmann s'inspire surtout des projets rédigés par M. le professeur George Adler pour le canton de Bâle-Ville. G. C

21. — *La question d'Orient*, depuis le traité de Berlin. Étude d'histoire diplomatique, par M. Max. Choublier, docteur en droit. Paris, Rousseau, éd., 1897. Un vol. in-8° de 508 pages.

« Le traité de Berlin est le dernier acte international qui ait réglé la condition internationale de la Turquie. La plupart des événements qui, depuis vingt ans, ont agité l'Orient, sont la conséquence, soit directe soit indirecte, de ses dispositions. Ce traité (malgré le désir des puissances signataires de maintenir l'empire ottoman et de protéger son existence) a été un désastre pour la Turquie. Il l'a sauvée de la mort immédiate, mais c'est tout. Il a ruiné sa puissance et il a augmenté la force de ses ennemis. C'est que l'histoire ne se fait pas seulement dans les congrès et

(1) Consulter sur l'institution et le fonctionnement de l'assurance contre le chômage à Saint-Gall : G. Cornil, *L'assurance municipale contre le chômage involontaire*, p. 76 à 93.

(2) M. Hofmann est l'auteur d'intéressantes études sur cette question, publiées dans l'*Archiv für soziale Gesetzgebung und Statistik*, VIII, 1895, p. 226 et suiv., et X, 1897, p. 800 et suiv.

ne suit pas toujours la volonté des diplomates. S'il est en leur pouvoir de régler les relations extérieures des puissances, la vie intérieure des nations ne leur appartient pas. Ils n'ont pas de remède contre les forces obscures, les mille causes diverses et insaisissables qui font qu'un empire tombe. La Turquie s'effondrait dans la corruption; ils tentèrent en vain de la sauver par des mesures extrêmes. »

C'est par ces paroles que l'auteur de cette longue et consciencieuse étude nous introduit dans son brillant exposé. Deux traits principaux caractérisent surtout ce dernier. D'abord, une grande richesse de sources et de documents les plus variés, et qui le rendent ainsi particulièrement précieux à tous ceux qui voudraient entreprendre une étude détaillée de telle ou telle partie de cette vaste et éternelle question (sauf la question d'Égypte, réservée au congrès de Berlin, et que l'auteur a pu laisser ainsi de côté). En outre, un grand et sincère effort pour s'assimiler son sujet et l'exposer sous l'aspect qui correspond le plus à la réalité, le seul qui puisse assurer l'utilité et le succès d'un tel travail. Hâtons-nous de dire que, dans cette tâche peu aisée, l'auteur a, d'une manière générale, très bien réussi. Nous espérons en donner une idée, par un exposé, nécessairement court, du contenu de cet ouvrage, remarquable à plus d'un titre.

Après une *introduction*, consacrée à l'exposé des phases essentielles de la question d'Orient, depuis le XVe siècle jusqu'en 1878, M. Choublier divise son travail en trois parties : I. *Le traité de Berlin;* II. *La question d'Orient depuis le traité de Berlin;* III. *État actuel de la question d'Orient.*

L'exposé contenu dans la première partie est divisé en trois chapitres correspondant aux trois principaux éléments de la question d'Orient : *la Turquie, les nationalités, les puissances.*

L'auteur examine dans le premier chapitre les *causes* des mesures prises par l'Europe au congrès de Berlin, la *nature* de ces mesures et leur *effet*. Les grandes puissances, désespérant de la réforme de la Turquie, avaient dû intervenir dans leur intérêt même. L'expérience tentée en 1856 « démontra définitivement la faiblesse, l'incapacité et l'irrémédiable mauvais vouloir du gouvernement turc ». Le 18 novembre 1876, le prince Gortchakoff écrivait dans une dépêche ces paroles qui sont malheureusement encore trop vraies à l'heure actuelle : « Si les grandes puissances veulent faire une œuvre sérieuse et ne pas s'exposer au retour périodique et toujours aggravé de cette crise dangereuse, il est impossible qu'elles persévèrent dans le système qui en laisse subsister les germes et leur permet de se développer avec l'inflexible logique des choses. Il importe de sortir de ce cercle vicieux et de reconnaître que l'indépendance et l'intégrité de la Turquie doivent être subordonnées aux garanties réclamées par l'humanité, les sentiments de l'Europe chrétienne et le repos général. »

Dans le deuxième chapitre (*les Nationalités*), il est traité successivement de *l'affranchissement* des peuples balkaniques (l'exposé de leur déplorable situation sous le joug de la domination ottomane y est fait en termes précis et saisissants), de la création d'un nouvel *État vassal* (la Bulgarie), de la constitution de *provinces privilégiées* (Roumélie orientale, Bosnie et Herzégovine), des *privilèges* accordées aux *nationalités restant soumises à la Turquie* (Turquie d'Europe, Crétois, Arméniens).

A propos de l'île de Crète, M. Choublier rappelle les paroles mémorables du prince Gortchakoff, disant déjà il y à trente ans : « Cédez aux Grecs cette île que vous ne saurez conserver... prenez ce parti sans tergiverser, car chaque goutte de sang versée par vous creuse un abîme qu'il vous sera impossible de combler plus tard... »

« En admettant que vous parveniez à y rétablir pour quelque temps l'autorité du Sultan, disait-il dans une autre occasion, ce ne serait que sur un tas de ruines et un monceau de cadavres. »

A propos de la question arménienne, M. Choublier donne l'explication, à l'aide de documents les plus récents, d'un des facteurs qui a peut-être le plus contribué aux proportions prises par les massacres de cette malheureuse population; c'est la rapacité, excitée par le bien-être relatif, produit du labeur de ces infidèles, qui, non contents de la grâce qu'on leur faisait en leur permettant de porter la tête sur leurs épaules, osèrent encore se plaindre de leur sort et réclamer des réformes.

Enfin, dans le dernier chapitre de la première partie, nous voyons les modifications apportées par le traité de Berlin aux intérêts et aux dispositions des différentes puissances de l'Europe.

Dans la deuxième partie de son livre, M. Choublier parle successivement en quatre chapitres des questions se rapportant à *l'exécution du traité de Berlin :* Affaires de Grèce et de Monténégro; développement de la nation bulgare; Turquie d'Europe; Turquie d'Asie. C'est la partie la plus étendue de son étude (pages 165 à 429) et qui correspond au titre même de l'ouvrage. On y trouve successivement exposées les questions intéressant les différentes nationalités comprises dans l'empire ottoman. Un simple énoncé des intitulés des différents paragraphes compris dans les quatre chapitres composant cette partie, montrera le soin apporté par l'auteur à analyser, à expliquer et à apprécier les différents éléments qui composent et compliquent le problème oriental. Ce n'est pas que dans ses appréciations il ne lui arrive de se tromper parfois, selon notre avis; mais nous verrons que, quand cela arrive, ce n'est vraiment guère de sa faute.

Voici l'ensemble des questions expliquées dans cette deuxième partie :

1° Les affaires de Grèce jusqu'à la Conférence de Berlin de 1880; 2° Affaires du Monténégro; 3° Affaires de Grèce depuis la Conférence de Berlin; 4° La Bulgarie, du traité de Berlin à 1885; 5° La Roumélie, du traité de Berlin à 1885; 6° L'union de la Bulgarie et de la Roumélie;

7° La lutte contre la Russie; 8° La Bulgarie se délivre complètement de l'ingérence russe; 9° La Bulgarie se réconcilie avec la Russie; 10° La Macédoine et les compétitions des petits États des Balkans; 11° Les affaires grecques de 1885; 12° Conséquences pour l'hellénisme des affaires de 1885; l'état de la Macédoine; 13° La question crétoise; 14° Le conflit gréco-turc; 15° L'Arménie, du traité de Berlin à 1885; 16° Naissance du mouvement nationaliste chez les Arméniens; irritation croissante des Arméniens et de la Turquie; période de persécution (1890-1897); 17° L'intervention des puissances.

A propos de cette dernière question, M. Choublier montre comment l'action des puissances a été annihilée, la participation de toutes dans un sens efficace étant difficile à obtenir, et la seule puissance qui eût pu agir se trouvant paralysée par la méfiance systématique à laquelle elle se heurte de la part de plusieurs puissances de l'Europe continentale. Et l'auteur ajoute : « A quoi dans ces conditions se réduisait l'action des puissances? Tenter d'atténuer le mal, faire tout son possible, sans grand espoir de succès, pour effrayer la Porte, insister, menacer, et obtenir ainsi, tout au moins, quelques faibles avantages; puis, une fois la tempête passée, les esprits calmés, s'adresser à la sagesse du Sultan et la persuader de son intérêt à consentir aux réformes. »

Cette explication de l'incapacité des chancelleries des grandes puissances nous a rappelé l'apologie de l'inertie, que nous avons rencontrée il y a quelques mois dans une revue parisienne tenant de près au ministère des affaires étrangères : « Dans cette situation, y était-il dit, que pouvaient faire les puissances? De nouvelles représentations auprès de la Porte eussent été inutiles; d'autre part, des mesures comminatoires, en excitant le fanatisme turc, n'eussent fait sans doute qu'aggraver le sort des chrétiens, dont on voulait protéger la liberté de conscience. *La prudence, dès lors, conseillait l'inertie!* » On n'est pas plus habile! Nous nous étions promis de rappeler cette argumentation étrange. L'exposé de M. Choublier nous en a fourni l'occasion, sans que nous entendions du reste faire aucun autre rapprochement entre ce genre de discours et l'étude sérieuse qui nous occupe ici.

La troisième et dernière partie de l'ouvrage traite de l'*état actuel* de la question d'Orient. La Turquie peut-elle compter sur la protection de l'Europe pour assurer son existence? La Turquie peut-elle, par elle-même, assurer son existence? Telles sont les deux questions examinées dans les deux chapitres compris dans cette partie. M. Choublier remarque que, dans le passé, le dogme de l'intégrité de l'empire ottoman n'a pas empêché la Turquie d'être démembrée; il ne l'en empêchera pas non plus dans l'avenir. Il examine ensuite en détail les dispositions actuelles des grandes puissances et conclut par cette remarque : « En résumé, il ne paraît pas que les sentiments des puissances doivent sensiblement changer en faveur de la Turquie. Au contraire, il semble que l'amitié de

quelques-unes des protections actuelles de l'empire ottoman chancelle. Toutes les puissances paraissent être lasses de ses forfaits et désirer qu'il se régénère ou qu'il meure. Il ne peut donc réellement compter que sur lui-même pour défendre son existence menacée. »

Enfin, dans le dernier chapitre, l'auteur démontre par des raisons irréfutables l'inanité complète de tous les efforts tentés ou à tenter, en vue de réformer l'empire ottoman. Un diplomate des plus persévérants et des plus sincères, qui a dépensé une grande partie de son activité et de sa vie pour cette œuvre ingrate, Lord Stratford de Redcliffe, ambassadeur britannique à Constantinople, écrivait dès 1852 : « A une autre époque, j'ai un instant espéré le succès, mais aujourd'hui je me vois à même de déclarer que, malgré les bonnes intentions du souverain, malgré le talent d'un petit nombre d'hommes dévoués à leur pays, le succès est impossible. La masse de la nation est essentiellement corrompue, le gaspillage, le vol, la vénalité sont partout, l'affaissement se trahit de tous côtés et à mes yeux le mal est désormais sans remède. » M. Choublier rappelle très à propos cet aveu, nous laissant le soin de supposer ce qu'il doit en être advenu, maintenant que les facteurs favorables mentionnés par l'ambassadeur anglais n'existent même plus. Nous relèverons à ce propos une autre de ses nombreuses et heureuses citations. Un des hommes les plus remarquables de la jeune Turquie, Midhat-Pacha, traitant dédaigneusement les différentes puissances de l' « Europe prétentieuse », avait dit de l'Angleterre : « Je ne vois pas que sa justice vaille la justice turque; sa liberté assurément ne vaut pas la nôtre. » Or, lorsque les représentants de l'élite d'un peuple sont animés de telles idées, on comprend que M. Choublier ait raison de clore son chapitre en constatant l'hostilité irréductible de la Turquie, et particulièrement de la masse de la population musulmane, contre la mise en œuvre de toute réforme sérieuse. Nous savons que cette conclusion ne sera pas du goût de ceux qui veulent essayer d'en prouver théoriquement l'inexactitude. Dans leur intérêt, et dans l'intérêt aussi des malheureuse populations de l'empire ottoman, nous souhaiterions sincèrement qu'ils eussent raison contre M. Choublier. Le malheur est qu'une expérience et une série ininterrompue de faits les plus caractéristiques sont là, et qu'on ne peut ni les supprimer en les niant, ni en éviter la logique implacable par la simple affirmation théorique de quelques faits isolés complaisamment généralisés. La conclusion générale, par laquelle M. Choublier termine son long et remarquable exposé, montre, de nouveau, la clairvoyance avec laquelle il a su pénétrer son sujet :

« Les puissances, dit-il, ont en Orient des devoirs à remplir. Elle n'ont pas de devoirs envers la Turquie... Mais si l'Europe n'est pas obligée à sauver un empire justement condamné, elle doit sa protection à ses sujets... Les puissances, et particulièrement celles qui croient de leur intérêt de prolonger l'agonie de l'empire et d'empêcher ses ennemis

de se précipiter à la curée, deviennent responsables des fautes commises par un gouvernement auquel elles conservent le pouvoir de les commettre. » Si l'entente existait entre toutes les puissances, autrement que d'une manière négative, pour la satisfaction de leurs intérêts isolés, « elles imposeraient à la Porte leurs volontés » et « elles supprimeraient les principales causes des troubles en Turquie, elles adouciraient sa chute (par l'établissement et le développement progressif des autonomies locales), et, peut-être même, malgré elles, elles la sauveraient ». L'auteur critique avec justesse, à ce propos, certaines solutions qui ont été proposées et qui, du reste, presque toutes, négligent la grosse difficulté du problème, le défaut d'entente des grandes puissances.

Quant à la France, à la politique de laquelle l'auteur fait toujours une place à part, avec d'autant plus de raison que, à notre avis, son effacement pendant la dernière crise a été pour beaucoup dans la direction néfaste dans laquelle s'est engagée l'action du « concert », « si, d'accord avec les autres puissances, elle améliorait le sort des sujets du Sultan, elle préviendrait le retour des convulsions qui agitent périodiquement l'empire... » Et si, après les y avoir préparés par des autonomies locales et la décentralisation administrative, « la France les aidait alors à se substituer peu à peu à la Turquie, elle empêcherait les modifications qu'elle redoute dans l'équilibre européen; elle accroîtrait dans le Levant l'influence que des siècles de générosité lui ont acquise, enfin elle continuerait son passé en affirmant, une fois de plus, le droit des peuples à l'indépendance ». Acceptons-en l'augure, tout en faisant des réserves formelles pour aussi longtemps que la Russie croira utile de s'y opposer et que le quai d'Orsay subordonnera son action à ces intérêts!

Telle est, dans ses grands traits, cette étude approfondie, documentée, au cours de laquelle on est heureux de retrouver les aspirations généreuses, bannies des publications à tendances officieuses.

A la fin de son livre, l'auteur a eu l'heureuse idée d'ajouter le texte même du traité de Berlin de 1878, en ayant soin de faciliter les recherches de ceux qui voudraient le consulter, par des rubriques mises en tête de chaque ordre de questions prévues dans ce document.

M. Choublier nous en voudrait, sans doute, si nous terminions ce compte rendu sans faire la part à la critique. Il était difficile d'exposer une question aussi vaste et aussi compliquée, concernant des contrées vues de loin, sans s'exposer à certaines inexactitudes de détail. Nous n'insisterons pas sur des impressions personnelles, ni sur certains points au sujet desquels on se mettrait facilement d'accord et qui, du reste, n'ont qu'une importance secondaire. Nous voulons cependant attirer l'attention de l'auteur sur certaines erreurs, dont la source se trouve dans les documents mêmes qu'il avait sous les yeux. Ainsi, par exemple, quand il affirme que les Epirotes ne se considèrent pas comme des Grecs (p. 319, n° 3) et qu'il cite à l'appui de cette opinion un mémoire considérant

comme « absurde de dire les habitants de Janina Grecs », nous l'engagerons vivement à ne pas répéter cette affirmation devant les Epirotes. Les faits de la dernière guerre et les souffrances que les malheureux habitants de cette contrée endurent encore sont une nouvelle et éloquente preuve de leur *conscience nationale* hellénique. M. Choublier nous répondra peut-être que c'est uniquement au point de vue de la *race* qu'il a voulu se placer; mais alors, en admettant même qu'il ait raison, la question perd de son intérêt. De même, lorsqu'il affirme (p. 370) que le cabinet d'Athènes, « depuis les événements d'Arménie, prenait une allure provocatrice à l'égard de la Turquie » et qu' « il laissait des émissaires pousser les Crétois à la révolte », il est induit en erreur par l'exposé concernant la guerre gréco-turque, qu'il cite, et dont l'auteur n'a pas eu le temps de serrer de près cette partie de son sujet. On sait à présent à quel point les hommes qui ont fait partie du gouvernement hellénique pendant les deux dernières années, étaient ennemis des complications extérieures. On sait, aujourd'hui, avec une entière certitude, quels ont été les organisateurs des désordres de Crète en janvier 1897.

On le voit, ici encore, M. Choublier n'est pas positivement en faute. Il nous permettra, cependant, de nous plaindre que (p. 373), dans l'exposé de la conduite des puissances de 1897, il n'ait pas, avec son talent d'investigation, cherché à préciser un peu les différents mobiles de cette conduite. Il n'aurait pas eu de peine à démontrer la fausseté du prétexte allégué de complications balkaniques et de conflagration générale, prétexte inventé, exagéré et exploité pour les besoins de la cause. Il est vrai qu'il nous dit, un peu plus loin, qu'il préfère à cet égard s'en tenir à l'exposé sommaire des faits et aux déclarations des gouvernements (sur la valeur desquelles nous sommes cependant fixés), et qu'il nomme la puissance qui a poussé la Turquie contre la Grèce (p. 375, n° 3).

Comme on le voit, sauf certaines petites réserves, le livre de M. Choublier est de ceux dont la valeur assure le succès et a sa place marquée dans la bibliothèque de tous ceux que la question d'Orient intéresse.

***

22. — *Recherches sur l'histoire de l'économie politique*, par E. Nys. — Un volume in-8° de 247 pages. — Bruxelles, Castaigne, 1898.

La science belge compte peu d'écrivains aussi féconds, de plus patients chercheurs, de plus infatigables pionniers que M. Ernest Nys, professeur à l'Université libre de Bruxelles, juge au tribunal de première instance, membre de l'Institut de droit international. Il enseigne et juge le matin, et consacre tous ses loisirs quotidiens, comme ceux de ses vacances, à l'amoncellement et au triage des matériaux qui lui permettent chaque année de produire un livre nouveau.

M. Nys n'est ni un pur théoricien ni, autant que permet de l'augurer la nature de ses travaux, un synthétiste. C'est un analyste. Et il en a

toutes les vertus : la précision et la curiosité, le sens critique et l'érudition. Le but qu'il poursuit dans son dernier livre est de montrer que la science économique est la création du génie européen, fruit de l'esprit nouveau qui naît au moyen âge, lui-même issu de l'expérience des races antérieures et de l'aptitude de peuples jeunes et vigoureux, en plein travail d'évolution progressive.

On attribue une trop grande part dans l'œuvre civilisatrice moderne aux legs de l'antiquité classique, lorsqu'on élimine ou omet la contribution des races orientales, des juifs et des Syriens, de la Phénicie et des Arabes, de l'antique Égypte où subsista pendant des siècles le reflet lointain d'une des plus merveilleuses efflorescences de l'esprit humain que le monde ait connues.

Jusqu'à une époque éloignée de nous seulement de quelques siècles, les peuples européens, soutient M. Nys, dans l'intéressante introduction de son nouveau livre, furent tributaires des peuples asiatiques et sémitiques pour tout ce qui aide à donner satisfaction aux besoins matériels de la vie, instruments de production, création de l'industrie, entreprises du négoce, mécanisme économique, institutions de crédit, sciences chimiques et mathématiques. Ainsi la collaboration de toutes les races à l'œuvre de l'humanité peut être affirmée, sans qu'il soit possible de fixer sans doute l'exacte détermination des parts. Et si l'on remonte jusqu'aux âges de l'empire babylonien, l'apport déjà qu'on y découvre est considérable. Le contrat de société, le cautionnement, le prêt à intérêt, l'hypothèque y étaient connus. La technique du grand commerce, le mandat de payement, la monnaie y étaient en usage.

La contribution du génie de la Phénicie à la formation du génie hellénique, la pénétration de la civilisation de l'Empire byzantin dans l'Occident, l'infiltration arabe en Espagne et dans le Midi de la France ont été des étapes historiques, par lesquelles l'humanité a marché d'un pas continu et le long de cent chemins divers, tous orientés vers le même but, à l'aboutissement de ses destinées. Tout s'enchaîne dans l'histoire comme dans la vie.

Le rôle de la civilisation arabe est l'un des points qui, au cours des récentes études de M. Nys, ont le plus frappé son esprit et qu'il s'est attaché à mettre en lumière, et de même celui de la civilisation juive. Et la conclusion de son introduction, où se résume l'idée philosophique du livre, nous la fait bien apparaître en ces termes :

« Rien n'échappe aux influences du passé. Les rêves effrayants de la superstition du moyen âge occidental se relient aux premiers temps de l'humanité. Babylone suscite les spéculations étranges des cabalistes juifs ; elle alimente leur imagination déjà désordonnée. Le mahométisme jette dans le monde l'aspiration vers le merveilleux. Que si l'on réfléchit aux systèmes édifiés dans la pensée pure, on peut rattacher les initiateurs de la scolastique à l'école d'Alexandrie, où affluent les doc-

trines de l'Inde et celles de l'Orient proprement dit, et Spinoza au juif arabe Avicebron et au musulman Averroes, relevant eux-mêmes des philosophes hindous. »

Et la moralité finale du livre, d'accord avec les pages qui l'ouvrent, se condense en ces lignes :

« Le coup d'œil, dit l'auteur, que nous venons de jeter sur le développement économique du monde civilisé pendant une de ses époques les plus importantes confirme, en ce qui concerne la prospérité matérielle, les enseignements que l'histoire nous fournit au sujet des richesses morales et des richesses intellectuelles de l'humanité. Dans l'œuvre que celle-ci accomplit à travers les siècles, la collaboration de tous doit être incessante, et, pour qu'elle soit fructueuse, il faut non la contrainte, non la tyrannie, mais la liberté. »

C'est l'étude des doctrines, des institutions et des idées économiques au moyen âge qui forme la substance principale du livre de l'éminent professeur. Les villes et communes flamandes et germaniques, les opulentes républiques maritimes d'Italie, la Sicile normande du XIIIe siècle sont tour à tour décrites avec une claire vision des choses du passé et une précision pittoresque de savant, qui n'aime pas seulement dans l'histoire le vrai pour lui-même, mais en sent le charme et sait en rendre le pittoresque.

Deux chapitres du livre de M. Nys, intitulés : « La politique commerciale » et « Les théories économiques au moyen âge », ont un intérêt particulier. On y voit apparaître la première affirmation du libre-échange dans un écrit français du XVIIe siècle, qui vante les avantages de la paix et de la liberté des communications entre les peuples. Jusque-là, la note prédominante a été la nécessité de chaque nation, de chaque société, de chaque groupe de population. L'importation et la prohibition des céréales sont matières d'intérêt local et national et soumises aux réglementations que nécessitent les circonstances. Le règne de Louis XI est un âge digne de l'admiration de nos socialistes modernes. Ce monarque, homme d'affaires et habile spéculateur, veut l'État fabricant, commerçant, armateur; il établit des métiers de drap d'or et de soie, frappe de droits de douane les produits étrangers similaires, songe à l'exploitation des mines, essaye de monopoliser l'industrie des transports au moyen de vaisseaux royaux, édicte l'interdiction absolue de recevoir en France toute épicerie du Levant qui n'arriverait pas sur un bateau français. Dans nos Flandres, l'idée de la liberté du commerce avait tôt prévalu. Lorsqu'après la mort de Marie de Bourgogne, les États généraux furent convoqués à Alost, les députés de Bruges reçurent pour mandat formel de voter pour la liberté du commerce des céréales étrangères et pour la fixation du prix des grains indigènes, de manière à ne pas entraver l'importation du dehors, attendu que la production du pays ne pouvait suffire aux besoins de la consommation intérieure.

Il est impossible, dans un bref article, de rendre un compte détaillé des mille notions instructives et curieuses, des aperçus variés que renferme le nouveau livre de M. Ernest Nys sur les origines du commerce et de la banque, sur le système monétaire tel qu'il fut compris et appliqué au moyen âge, la théorie de l'impôt et le régime fiscal, les institutions du droit commercial, le prêt à intérêt, la lettre de change, la rente et les emprunts d'État. L'énumération seule de ces sujets fait deviner la portée historique et économique de cette œuvre fouillée et abondante, construite de solides matériaux, dont l'assemblement et la disposition sont à la fois d'un érudit qui sait se borner, d'un historien qui sait penser et d'un philosophe qui sait écrire.

PAUL HYMANS.

Ouvrages, brochures, etc., reçus par l'administration de la Revue

27. Cattier (F.). — *Droit et administration de l'État Indépendant du Congo.* — Bruxelles, Larcier, 1898.

28. Barra (Fr.-L. de la). — *La Neudralidad derechos y obligaciones de los naciones neutrales.* — Mexico, 1898.

29. Mandy (Georges-A.). — *La cautio judicatum solvi; les étrangers devant la justice en droit international privé.* — Paris, Chevalier-Marescq, 1897.

30. Monicault (G. de). — *La question d'Orient; le traité de Paris et ses suites* (1856-1871). — Paris, A. Rousseau, 1898.

31. Speyer (H.). — *Les vices de notre procédure en Cours d'assises.* — Bruxelles, Bruylant-Christophe, 1898.

32. Lambrechts (Hector). — *Dictionnaire pratique de droit comparé;* première partie, *législations européennes.* VIIIe fascicule : Pays-Bas. — Bruxelles, Société belge de librairie, 1898.

33. Waxweiler (Émile). — *La participation aux bénéfices, contribution à l'étude des modes de rémunération du travail.* — Paris, Arthur Rousseau, 1898.

REVUE

DE

DROIT INTERNATIONAL

ET DE

LÉGISLATION COMPARÉE

FONDÉE EN 1869

par **MM. Rolin-Jaequemyns, Asser** et **Westlake.**

DIRECTION :

MM. T.-M.-C. ASSER, membre du Conseil d'État des Pays-Bas, ancien professeur à l'Université d'Amsterdam, membre de l'Institut de droit international.

ERNEST NYS, professeur à l'Université de Bruxelles, membre de l'Institut de droi international.

ROLIN-JAEQUEMYNS, ministre plénipotentiaire, président d'honneur de l'Institut de droit international, professeur honoraire à l'Université de Bruxelles.

ÉDOUARD ROLIN, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, membre de l'Institut de droit international, *Rédacteur en chef*.

J. WESTLAKE, Q. C., professeur à l'Université de Cambridge, membre de l'Institut de droit international.

RÉDACTEUR EN CHEF :

M. EDOUARD ROLIN, 161, avenue Louise, à Bruxelles.

ADMINISTRATEUR GÉRANT :

M. PAUL HYMANS, avocat, chargé de cours à l'Université, 9, rue d'Egmont, à Bruxelles.

La REVUE DE DROIT INTERNATIONAL paraît tous les deux mois.

La Revue sert d'organe à l'Institut de droit international.

Prix : Pour la Belgique : 16 francs par an.
Pour l'Union postale : 18 — —

Pour les demandes d'abonnement s'adresser

à M. PAUL HYMANS, avocat

ADMINISTRATEUR GÉRANT DE LA *REVUE DE DROIT INTERNATIONAL*

9, rue d'Egmont, BRUXELLES.

P. Weissenbruch, imp. du Roi, 45, rue du Poinçon, Bruxelles.

TOME XXX 1898 Nos 5 ET 6

REVUE

DE

DROIT INTERNATIONAL

ET DE

LÉGISLATION COMPARÉE.

HARVARD COLLEGE LIBRARY
APR 8 1898
CAMBRIDGE, MASS.

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE MM.

T.-M.-C. ASSER, conseiller d'Etat (la Haye); — ROLIN-JAEQUEMYNS, ministre plénipotentiaire, président d'honneur de l'Institut de droit international; — J. WESTLAKE, Q. C. professeur à l'université de Cambridge; — ERNEST NYS, professeur à l'université de Bruxelles, vice-président au tribunal de première instance, et

ÉDOUARD ROLIN, avocat, 161, avenue Louise, à Bruxelles,

Rédacteur en chef

AVEC LE CONCOURS ET LA COLLABORATION DE MM.

Alcorta, professeur à l'université de Buenos-Ayres.
L. de Bar, professeur à l'université de Gœttingue.
Th. Barclay, membre du barreau anglais (Paris).
H. Brocher de la Fléchère, prof. à l'université (Genève).
Emilio Brusa, professeur à l'université de Turin.
Georges Cornil, professeur à l'université de Bruxelles.
Edouard Engelhardt, ministre plénipotentiaire français.
P. Esperson, ancien professeur à l'université de Pavie.
J.-H. Ferguson, ancien ministre des Pays-Bas en Chine.
Féraud-Giraud, président honoraire à la cour de cassation (France).
Pasquale Fiore, professeur à l'université de Naples.
G. Flaischlen, cons. à la cour d'appel de Bucharest.
C. Hilty, membre du conseil national, professeur à l'université de Berne.
T. E. Holland, professeur à l'université d'Oxford
le comte **L. Kamarowsky**, prof à l'université (Moscou).
Kentaro Kaneko, memore de la Chambre des pairs du Japon
Franz Kasparek, professeur à l'université de Cracovie.
R. Kleen, secrétaire de légation (de Suède et Norvège).
Ernest Lehr, jurisconsulte de l'ambassade de France en Suisse, secrétaire général de l'Institut de droit international.
F. de Martens, membre permanent du conseil du ministre des affaires étrangères de Russie
W.-A.-P. Martin, prés du Tung Wen College (Pékin).
J. B. Moore, prof. au Columbia College (New-York).
Gustave Moynier, président du comité international de la Croix-Rouge, correspond. de l'Institut de France.
le marquis **d'Olivart**, ancien professeur à l'université centrale de Madrid.
K. d'Olivecrona, conseiller honoraire à la cour suprême (Stockholm).
Polydore de Paepe, conseiller à la cour de cassation de Belgique.
Pierantoni, sénateur, prof. à l'université de Rome.
Pradier-Fodéré, conseiller à la cour d'appel de Lyon.
lord **Reay**, G. C. I. S., G. C. I. E, ancien gouverneur de Bombay.
Albéric Rolin, professeur à l'université de Gand.
Ad. Sacerdoti, professeur à l'université de Padoue.
M. Torres Campos, prof. à l'université de Grenade.
A. van Berchem, conseiller à la cour de cassation de Belgique
M. Vauthier, professeur à l'université de Bruxelles.
Milenko R. Vesnitch, ancien ministre, professeur à la faculté de droit de Belgrade.

ET D'UN GRAND NOMBRE DE JURISCONSULTES ET D'HOMMES D'ÉTAT

Administrateur gérant :

M. PAUL HYMANS, avocat, chargé de cours à l'Université, 9, rue d'Egmont, à Bruxelles.

BRUXELLES,

BUREAU DE LA REVUE : 161, AVENUE LOUISE.

LA HAYE. BELINFANTE FRÈRES. | PARIS. A. PEDONE.

BERLIN, PUTTKAMMER & MÜHLBRECHT.

TOUS DROITS RESERVÉS

TABLE DES MATIÈRES CONTENUES DANS LES 5e ET 6e LIVRAISONS DU TOME XXX, 1898.

Pages.

Le caractère international du droit romain, par M. J. GILSON 513

La guerre de 1897. Origine, évolution, fin, par M. DE S. G. (*fin*) 546

Les blocus pacifiques, par M. TH. BATY, I. C B. 606

Le nouveau code pénal de la principauté de Bulgarie, par M P.-N. PANTZOVITZ 610

La personnalité juridique de la femme mariée en Angleterre, par M. ÉMILE STOCQUART 620

NOTICE NÉCROLOGIQUE.

M. Xavier Olin, par M. ERNEST NYS 627

NOTICES DIVERSES.

Monument à la mémoire d'Alphonse Rivier 629

La science du droit international chez les Slaves méridionaux, par M. R. VESNITCH. 635

Les archives. — La correspondance diplomatique et le chiffre, par E. N. . 634

Comité maritime international. — Résolutions votées à la Conférence d'Anvers (sept.-oct. 1898), concernant l'abordage. 642

NOTICES BIBLIOGRAPHIQUES :

23. — *Gaspar Toro*. — Notas sobre arbitraye internacional en las republicas latino-americanas, par M. ERNEST LEHR 644

24. — *Dr Carlos Wiesse*. — Le droit international ap liqué aux guerres civiles, par M. ERNEST LEHR. 645

25. — *Thomas Erskine Holland*. — Studies in International Law, par M. ERNEST NYS. 646

26. — *Gaston de Monicault*. — La question d'Orient. Le traité de Paris et ses suites (1856-1871), par M. M.-R. VESNITCH 647

27. — *Charles Dupuis*. — Le droit de la guerre maritime, d'après les doctrines anglaises contemporaines, par M. ERNEST LEHR. 649

28. — *Herbert Speyer*. — Les vices de notre procédure en Cour d'assises, par M. P. HYMANS 650

29. — *Max Huber*. — Die Staatensuccession, Völkerrechtliche und Staatsrechtliche Praxis im XIX. Jahrhundert, par M. ERNEST LEHR 653

30. — *Ed Cimbali*. — Le mariage de l'étranger, par M. P. E. 654

31. — *Dr Karl Lippmann*. — Die Konsularjurisdiktion im Orient, ihre historische Entwicklung von den frühesten Zeiten bis zur Gegenwart, par M. ERNEST LEHR 655

TABLES DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE TOME XXX. 657

LE CARACTÈRE INTERNATIONAL DU DROIT ROMAIN,

HARVARD COLLEGE LIBRARY
APR 8 189
CAMBRIDGE, MASS.

PAR

M. J. GILSON,
Docteur en droit.

Une des maximes favorites de M. Rivier était que, « pour être bon juriste, il faut être humaniste », c'est-à-dire connaître tout ce qui est afférent au droit.

Des découvertes récentes tendent à transformer les bases de notre connaissance du droit romain. Depuis quelques années, la lecture des inscriptions égyptiennes et assyriennes a fait renaître des documents relatifs aux droits orientaux; les fouilles des sanctuaires de la Grèce et de l'Asie Mineure ont mis au jour des textes de loi grecs; l'exhumation de tessères et de papyrus a permis de connaître de nombreux contrats datant de la domination romaine.

Absorbé par ses travaux, M Rivier n'a pu s'occuper de ces nouveaux contingents fournis au droit. Il a eu la bienveillance de nous les signaler et de nous engager à en faire l'objet d'un travail spécial. Nous les avons étudiés, sous sa direction, pendant deux ans, et nous avons, à cet effet, séjourné à Berlin, à Heidelberg et à Paris.

Avant de publier *in extenso* les résultats de nos recherches, nous avons cru qu'il ne serait ni sans intérêt ni sans utilité d'exposer, dès à présent, le cadre qu'elles seront appelées à remplir.

I

Les nombreux et importants ouvrages qui, depuis la Renaissance, ont été consacrés à l'explication des doctrines juridiques et des monuments législatifs de l'ancien empire romain, sont unanimes dans leur appréciation du droit romain. Tous l'envisagent comme un édifice splendide et harmonique, comme un système essentiellement rationnel où chaque disposition s'explique nécessairement par les autres et concorde avec elles dans une unité parfaite, sans que jamais la logique

de leurs rapports puisse être prise en défaut. C'est, en un mot, le triomphe de la raison abstraite et de la déduction mathématique.

Pourtant, l'esprit scientifique du XIXe siècle devait amener de profondes perturbations dans ce domaine comme dans tous les autres, plus tardivement, il est vrai, tant les conceptions juridiques, profondément enracinées en nous, ont de peine à se transformer. Tandis, en effet, que dans les autres sciences, les antiques notions sont abandonnées depuis un demi-siècle et ont passé dans le domaine de l'histoire, la conception surannée du droit romain se retrouve encore dans les écrits et les leçons d'éminents romanistes : pour eux, la science est restée stationnaire.

D'aucuns, toutefois, sont entrés dans la voie que leur traçaient l'archéologie, la philologie et l'épigraphie. Ils ont constaté l'existence, dans l'antiquité, de droits autres que le droit des Quirites, et cela même dans les limites du monde romain. On a mis au jour, après de longs siècles, de significatives inscriptions, dont on est parvenu à établir le sens et la portée. Elles ont ouvert des horizons nouveaux. Des dispositions juridiques ; qu'on croyait nées dans l'esprit des juristes de l'ancienne Rome, y ont été retrouvées. Et, avec cette tendance si commune à grossir les résultats d'une découverte, on en est arrivé à conclure que le droit romain, déchu de sa grandeur traditionnelle, n'était qu'un conglomérat de dispositions empruntées aux anciennes législations et simplement juxtaposées. Souvent les opinions les plus contraires se succèdent : après avoir été tout, le droit romain ne fut plus rien. Chaque savant le fit découler tout entier du droit étranger qui venait de se révéler à lui. Les uns n'y virent plus que du droit grec, les autres que du droit égyptien ou chaldéen « déformé par l'avide Quirite ».

Devant ces oppositions étranges et ce bouleversement de tout un ordre d'idées, l'esprit reste inquiet. Si les influences étrangères lui paraissent irréfutablement établies, il est cependant saisi du caractère éminemment personnel de la législation romaine. On lui montre la diversité des origines, et l'unité grandiose s'impose. Alors surgit la notion de l'organisme. Le droit romain ne serait-il pas semblable à un être organisé, vivant sans doute d'une vie personnelle et indépendante, mais soumis aux influences de l'époque à laquelle il a pris naissance, du lieu où il a vécu, des circonstances dans lesquelles il s'est développé, en un mot, du milieu dans lequel il a grandi?

L'être, en effet, emprunte les éléments de sa substance, qui sans cesse se renouvelle, aux éléments qui l'entourent et au milieu desquels il se meut. Ce sont ces éléments infiniment divers qui viennent en quelque sorte s'incorporer en lui, qui sont la matière qui le compose. Et cependant l'organisme a sa personnalité distincte et son unité nettement déterminée. Il est lui-même, à la fois *plus* et *autre chose* que les éléments dont il semble uniquement constitué.

Tel aussi nous apparaît le droit romain. Il n'a pas grandi hors du temps et de l'espace. Il n'est pas un produit de laboratoire. Il est issu de la réalité, il s'y est développé. Né en Italie, il s'est étendu sur d'autres pays qui, tous, avaient subi et conservé l'empreinte profonde de législations anciennes et d'idées traditionnelles. Au contact de ces idées juridiques étrangères dont la persistance est aujourd'hui nettement établie, il a renouvelé sa substance. Mais, comme les organismes, il s'est assimilé ces éléments étrangers. Ceux-ci n'ont pas déformé le système romain, ils l'ont, au contraire, vivifié et rajeuni. Tous ces droits étrangers furent fondus ensemble dans le creuset de Rome. Ils passèrent par le moule de l'esprit éminemment juridique qui fut l'un des plus beaux apanages de cette race, puissante et forte parce qu'elle sut évoluer. Ils en portèrent dès lors la marque indélébile.

C'est parce qu'il fut ainsi nourri d'éléments empruntés à tous les peuples qu'il régissait, que le droit romain fut éminemment un droit universel.

Cette notion du droit romain est grande et féconde. Elle montre à la fois, l'erreur des écrivains qui virent uniquement en lui un système philosophique et celle des auteurs qui, égarés par les détails, n'en virent plus la suprême unité et ne l'envisagèrent que comme une mosaïque savante d'éléments disparates. Elle rend au droit romain la dignité à laquelle il peut légitimement prétendre. Elle en fait un droit vivant.

Dès lors, elle trace leur voie aux romanistes. Ce droit, s'il est vivant, il faudra le suivre à travers les phases de son existence, dans sa grandeur et dans sa décadence; il faudra rechercher comment il a vécu; à quels besoins il répondait; comment il a évolué; à quelles influences il a obéi. Il faudra assigner aux législations anciennes la part qui leur revient dans la formation du droit romain, déterminer leur rôle; dire s'il fut prépondérant et à quelle époque il s'est exercé. Ainsi l'horizon s'élargit; les investigations vont plus loin et plus profondément. Le sens des textes sera précisé et mieux compris. Les controverses,

reléguées à l'arrière-plan, seront éclairées d'un nouveau jour : on fera appel pour les résoudre aux récentes données historiques et exégétiques. Les conjectures de textes ne seront admises que si elles se basent sur des faits. Au lieu d'échafauder de bizarres systèmes pour concilier les antinomies, on y verra la trace de pratiques judiciaires différentes. L'enseignement du droit tout entier sera renouvelé. Il s'en dégagera des conceptions juridiques tout aussi raisonnées, certes, que les précédentes, mais plus fortes, plus vraies. On saura que quand tout change et se transforme, le droit seul ne reste pas stationnaire et immuable. Il en résultera aussi pour les légistes de l'avenir d'utiles leçons. Ils verront comment, et par quels moyens, leurs prédécesseurs ont pu, en tenant compte des nécessités des temps et des lieux, faire œuvre forte et durable.

II

Si elle est exacte, cette notion du droit romain énerve singulièrement les objections que l'on a souvent élevées dans notre pays contre son étude. « Pourquoi, dit-on, consacrer tant d'heures à une législation étrangère, morte et pédantesque? » Nous répondons qu'on y trouve un organisme universel, vivant et pratique. Ces deux conceptions du droit romain sont inconciliables. Mais nous n'avons fait jusqu'à présent qu'opposer une affirmation à une autre. D'ailleurs, partisans et adversaires du droit romain s'en sont en général tenus là. Est-il donc étonnant que, malgré la passion qu'ils ont mise de part et d'autre à défendre leurs opinions, la question n'ait guère fait un pas depuis cinquante ans? Notre époque est réaliste : elle n'admet que l'idée qui se dégage de faits constatés et contrôlés, et repousse tout jugement *a priori*. Aussi ne suffit-il point d'avancer une vérité, il faut la démontrer. Il nous incombe donc de prouver que le droit romain est un organisme vivant et universel, c'est-à-dire qu'il possède des caractères permanents et personnels, bien qu'il soit composé d'éléments empruntés aux législations anciennes et se renouvelant sans cesse. La preuve de ces différents postulats peut, il est vrai, présenter des difficultés, mais il est désormais possible de les surmonter, les sciences naturelles nous ayant dotés d'une méthode nouvelle excluant la spéculation pour ne se baser que sur des faits. La méthode scientifique comprend trois opérations : observation, comparaison, coordination. Nous

entendons en faire l'application à notre matière. Il nous faudra pour cela étudier le corps des lois de Rome et l'opposer aux autres législations de l'antiquité pour en déduire les caractères généraux du droit romain. Puis, passant à l'étude des dispositions prises isolément, nous aurons à déterminer chacune d'elles. En examinant les concepts juridiques de l'époque et du lieu où elles ont été édictées, nous pourrons en connaître l'origine. Dès lors, l'existence de caractères propres au droit romain sera démontrée, et la nature de ses divers éléments constitutifs nettement établie.

Sans doute, en affirmant que le droit romain diffère des autres droits de l'antiquité, nous nous exposons au reproche d'énoncer une banale vérité. Il nous suffira, pour nous justifier, de rappeler que certains jurisconsultes non romanistes n'ont pas hésité à contester qu'il y eût rien de propre au droit romain.

« Rien de plus dissemblable, écrit M. Revillout, sous le rapport des « contrats, que l'Égypte et Babylone. Et c'est cependant à ces deux « sources que les droits célèbres de la Grèce et de Rome ont pris indif- « féremment. A l'Égypte, les Quirites empruntèrent d'abord leur droit « civil primitif; à Babylone, leur droit prétorien et commercial. » — Et encore : « Le droit égyptien était toute une philosophie, très élevée, « très large d'allure, très immatérielle dans son point de départ : et les « premiers fondateurs de la ville éternelle qui le copièrent servilement « formaient bien la horde la plus barbare, la plus matérielle pour ainsi « dire, dans ses conceptions, de tous les peuples d'alors (1). » Enfin, dans la même préface il donne comme le but de son ouvrage de « bien « mettre en lumière le caractère des deux grands peuples à qui tout le « droit romain (et par suite le nôtre) a été emprunté ». Le droit romain n'aurait donc rien de personnel : il serait un amalgame de lois égyptiennes et de lois babyloniennes, copiées servilement, et auxquelles tout aurait été emprunté. Pareille affirmation de la part du créateur de la science du droit égyptien mérite examen (2).

Recherchons, à cet effet, les caractères que revêt le droit romain, afin de les mettre en regard des caractères propres aux autres droits anciens, au droit égyptien, par exemple.

(1) E. Revillout, *La créance et le droit commercial dans l'antiquité*. Paris, 1897, p. II.

(2) E. Revillout, *La propriété, ses démembrements, la possession et leurs transmissions en droit égyptien comparé aux autres droits de l'antiquité*. Paris, 1897, p. III.

Mais ici une difficulté se présente : au cours de sa longue existence, le droit romain a nécessairement subi d'importantes modifications.

Dans le discours (1) qu'il prononçait, en 1874, comme recteur de l'Université de Bruxelles, M. Rivier insistait sur la distinction à établir entre l'ancien *jus civile* et le droit de Justinien (2) : « Un millier d'années, « disait-il, sépare Justinien des XII Tables, et, dans ces mille années, « la coutume, les préteurs, les édiles, les jurisconsultes, les empereurs « ont transformé le droit civil et ont fait partout triompher l'équité sur « le droit strict. » Et l'on est amené à se demander s'il est réellement des caractères propres au droit romain ou si l'on ne se trouve pas plutôt en présence d'une succession de droits ayant chacun leurs caractères propres et différant essentiellement des autres. Ce n'est qu'en considérant dans leur ensemble toutes les dispositions en vigueur à chaque époque, que nous pouvons résoudre la question, et en évitant toute confusion, nous assurer de la persistance de certains caractères à travers toutes les phases du développement de notre droit. Nous prendrons pour exemples deux époques extrêmes, essentiellement différentes et, à première vue, sans aucune analogie : celle du vieux droit local des Quirites et celle des empereurs chrétiens. Nous releverons dans le droit de chacune de ces deux périodes une série de traits distinctifs, et nous les comparerons entre eux. Nous verrons ainsi que certains caractères se retrouvent dans les deux phases de l'évolution juridique; d'autres, au contraire, sont propres à l'une d'elles. Nous aurons aussi discerné les caractères temporaires et les caractères permanents de la législation romaine.

Nous indiquerons, dans la suite, avec preuves à l'appui, quelques qualités qui ont persisté, tel l'esprit pratique du droit romain. Nous nous bornerons à citer ici, à titre d'exemple, comme caractère temporaire, le style bref et lapidaire dans lequel est rédigée la loi des XII Tables (3). « La législation des empereurs chrétiens est, en effet, marquée par une décadence technique tout à fait saillante (4) ».

(1) A. Rivier, *Introduction historique au droit romain*. Bruxelles, 1881, p. 52.

(2) L'unité du droit est affirmée par Justinien. Const. Deo auctore, § 1, « ... *repperimus autem omnem legum tramitem, qui ab urbe Roma condita et Romuleis descendit temporibus, ita esse confusum, ut in infinitum extendatur et nullius humanæ naturæ capacitate concludatur* ».

(3) Aulu Gelle, XX 1. « *Eas leges cum Sex. Cæcilius, inquisitis exploratisque multarum urbium legibus, eleganti atque absoluta brevitate verborum scriptas diceret.* »

(4) P.-F. Girard, *Manuel élémentaire de droit romain*. Paris, 1896, p. 67, n. 1.

Quand nous aurons déterminé ce qu'il y a de permanent dans le droit romain, nous pourrons le comparer aux autres droits de l'antiquité et établir sa personnalité. Si le droit romain est bien effectivement différent des autres, comme l'isolement de la Rome primitive le fait présumer, nous pourrons déterminer quels caractères lui sont propres.

Nous venons d'indiquer pourquoi nous entendons procéder en groupant par époques toutes les dispositions législatives qui s'y rapportent. Remarquons ici, quitte à y revenir plus longuement dans la suite, que ce groupement présente encore une grande utilité à un autre point de vue : il est de première importance pour l'interprétation des dispositions juridiques particulières. En effet, exposant sa théorie des milieux, M. Taine faisait ressortir comme quoi « le point de départ de cette « méthode consiste à reconnaître qu'une œuvre d'art n'est pas isolée, « par conséquent à chercher l'ensemble dont elle dépend et qui « l'explique (1) ». De même, chaque disposition juridique fait partie d'un premier ensemble, l'œuvre du législateur qui l'a édictée, qui lui sert de commentaire. Ainsi, une constitution (2) de Constantin, enlevant au père qui se remarie l'usufruit des biens de sa femme défunte, marque une évolution du droit qui s'explique par la tendance grécisante de cet empereur qui avait réglé, d'après un modèle grec (3), les droits de l'époux

(1) H. Taine, *Philosophie de l'art*. Paris, 1883, p. 2.

(2) Imp. Constantinus A. ad Severum Comitem Hispaniarum, c. 3 C. Th. de maternis bonis. *Ideoque placet, ne quis pater receptis deinceps matrimoniis earum rerum, quæ prioris conjugis fuerunt, sibi jus defendendum existimet, nisi tutelæ vice, donec minores probata ætate esse videantur. His autem moderatio nostra cuncta jubet servari atque restitui* (a° 334).

(3) Constantin introduisait par là le droit dotal grec qui ne donnait pas au mari la propriété de la dot, mais seulement l'usufruit.

L'analogie du droit grec résulte de la comparaison de la constitution avec le droit de Gortyne, col. VI, 6.

31

μεδε τον πατερα τα το
ν τεκνον α τι κ' αυτοι πασον
ται ε απολακοντι μεδε τα τ
ας γυναικος τον ανδρα απο
δοθαι μεδ επισπενσαι μεδ'
υιον τά τας ματρος

Αι δε κ α
ποθανει ματερ τεκνα καταλιπο
νσα τον πατερα καρτερον εμεν
τον ματροιον αποδοθαι δε με
μεδε καταθεμεν, αι κα με τα τεκ
να επαινεσει δρομεες ιουτε (;)

Suit la sanction : nullité et amende du double pour vendeur, plus les dommages et intérêts. C'était inover τον δε προθθα με ενδικον εμεν.

Pour le surplus, cf. L. Mitteis, *Reichsrecht und Volksrecht in den östlichen Provinzen des römischen Kaiserreichs*. Leipzig, 1891, p. 238 et E. Revillout, ouv. cit.

survivant, sur les biens de sa femme, par une constitution (1) qui en assurait, en cas de décès, la nue propriété aux enfants.

De plus, chaque disposition fait également partie d'un tout plus vaste, de toute la législation de la période. L'œuvre juridique d'un roi (2), d'un préteur (3), d'un prudent (4) ou d'un empereur (5) n'est pas isolée : elle applique, supplée et corrige un tout, un droit, en qui est fondée sa raison d'être et les motifs de son existence. Ce droit tout entier fait voir sous un jour vrai et nouveau chaque disposition particulière.

Quelle aide précieuse, en effet, pour comprendre le droit des empereurs chrétiens (6) que de connaître le caractère indécis et souvent contradictoire de leur législation (7). Une constitution (8) de Julien subor-

(1) Imp. Constantinus A., Consulibus Prætoribus Tribunis plebis Senatui salutem dicit, c. 1, § 1. C. Th. h. t. *Cesset itaque in maternis dumtaxat successionibus commentum cretionis, et res, quæ ex matris successione fuerint ad filios devolutæ, ita sint in parentum potestate atque dominio, ut fruendi pontificium habeant, alienandi eis licentia derogetur* (a° 319).

(2) Les rois, en effet, ne faisaient pas que créer du droit ; ils appliquaient et développaient le droit existant qui les tenait. Le droit existait dès avant Romulus, depuis la fondation de la ville, mais incertain. Cf. Pomponius libro singulari enchiridii, l. 2, § 1 de O. J. *Et quidem initio civitatis nostræ populus sine lege certa, sine jure certo primum agere instituit omniaque manu a regibus gubernabantur.* Le droit était cependant autre chose que l'arbitraire des rois. Cf. Tacite, *Annales*, III, 26. *Nobis Romulus ut libitum imperativerat; dein Numa religionibus et divino jure populum devinxit; repertaque quædam a Tullo et Anco ; sed præcipuus Servius Tullius sanctor legum fuit, quis etiam reges obtemperarent.*

(3) Nous sommes bien renseignés sur l'œuvre juridique des préteurs. Papinianus libro secundo definitionum, l. 7, § 1, de J. et J. *Jus prætorium est, quod prætores introduxerunt adjuvandi vel supplendi vel corrigendi juris civilis gratia propter utilitatem publicam.*

(4) Les *jura* ne sont que les corollaires des principes contenus dans la loi. Cf. Gaius, I, 7. *Responsa prudentium sunt sententiæ et opiniones eorum quibus permissum est jura condere.* Cf. les différentes formes que revêtaient l'activité juridique des jurisconsultes et leurs écrits dans A. Rivier, *Introduction historique*, p. 349. Le texte de Gaïus marque bien cette interdépendance des sentences des prudents par la phrase finale : *quorum omnium si in unum sententiæ concurrunt, id quod ita sentiunt legis vicem optinet : si vero dissentiunt judici licet quam velit sententiam sequi ; idque rescripto divi Hadriani significatur.*

(5) F. Schulin, *Lehrbuch der Geschichte des Römischen Rechtes*. Stuttgart, 1889, p. 102.

(6) Le droit nouveau commence avec Constantin. Cf. Isidore, V, 1. *Leges novæ a Constantino Cæsare coeperunt et reliquis succedentibus.*

(7) Sur le caractère confus de la législation des empereurs chrétiens : L. Mitteis, *Reichsrecht und Volksrecht*, p. 204.

(8) Imp. Julianus A. Secundo Pf. P. c. 6. C. Th. ad Sc. Claudianum. *Senatusconsultum Claudianum firmum esse censemus, omnibus constitutionibus, quæ contra*

donne à une dénonciation l'effet de l'entrée d'une femme libre dans le contubernium d'un esclave. Cette mesure ne se comprendrait pas si nous n'avions retrouvé un rescrit [1] de Constantin qui dans ces conditions rendait la femme esclave *ipso jure*.

Mais la détermination précise de toutes les dispositions législatives, relatives au droit privé, en vigueur aux deux époques de l'histoire du droit romain que nous avons prises pour exemples, présente de sérieuses difficultés.

III

La permanence de certains caractères du droit romain serait, nous semble-t-il, suffisamment établie si nous constations leur existence dans la Rome primitive et dans l'empire byzantin. Il suit donc bien de là que, même si les dispositions du droit romain étaient toutes empruntées à des législations étrangères — ce que rien n'autorise à admettre — l'édifice même du droit, quoique bâti de matériaux venus de toutes parts, serait original, si les qualités que nous avons relevées, dans le monument juridique que Rome a édifié, ne sont pas inhérents à toute construction. D'autre part, nous ne pourrons affirmer avoir affaire à un organisme distinct, que si ses caractères lui sont propres et l'individualisent.

La comparaison avec les anciens droits peut seule résoudre la question. On nous objectera peut-être que les anciennes législations sont imparfaitement connues. Cela est vrai. Nous croyons néanmoins pouvoir montrer, dès maintenant, que la connaissance de certains d'entre eux est suffisante pour qu'on puisse en déterminer les principes dominants.

Chaque nouvelle découverte, qui développera la connaissance des anciens droits, fera faire un pas au droit comparé.

Mais l'étude des droits anciens autres que le droit romain est fort

id latæ sunt, penitus infirmatis, ut libera mulier, sive procuratori sive actori privato sive alii cuilibet servili conditione polluto fuerit sociata, non aliter libertate amissa nexu conditionis deterrimæ adstringatur, nisi trinis fuerit denuntiationibus ex jure pulsata. Quod quidem circa privatas personas convenit observari; nam eas mulieres, quæ fiscalibus vel civitatis servis sociantur, ad hujus sanctionis auctoritatem minime pertinere sancimus (a° 362).

(1) . . . . . C. 5. C. Th. h. t. *Quæcumque mulierum post hanc legem servi contubernio sè miscuerit, et non conventa per denuntiationes, sicut jus statuebat antiquum, statum libertatis amittat* (a° 331).

difficile. La codification de Justinien est, en quelque sorte, chose unique dans l'antiquité. Rome a surtout brillé par ses jurisconsultes, ce qui nous reste de leur littérature est assez important pour nous renseigner parfaitement sur les moindres questions de droit romain. Par suite les travaux publiés sur ce sujet sont considérables et peu de matières sont aussi connues et aussi systématiquement exposées.

Si le juriste veut sortir de ce domaine, il est arrêté dès l'abord par la pénurie des sources : l'antiquité ne lui a pas légué de code grec ou égyptien. Il doit patiemment se mettre à l'école des philosophes, entendre chanter les poètes, écouter plaider les avocats, prendre connaissance des contrats, ou s'armer des connaissances épigraphiques pour rassembler les précieux fragments au moyen desquels il doit reconstruire l'édifice juridique dont le plan même ne lui est guère connu. Est-il étonnant qu'un travail aussi délicat et difficile n'ait encore tenté que peu de personnes, et que presque tout soit encore à faire?

Pour certaines législations, pareil travail serait même prématuré : on en est encore dans la phase où les questions connues sont si rares qu'il serait hasardeux de vouloir sur elles édifier un système.

Pour d'autres, au contraire, les documents abondent : il ne reste plus qu'à en faire usage. Cela n'est pas toujours facile, néanmoins. « L'abon-« dance des textes, disait M. Dareste (1) il y a déjà dix ans, et la multi-« plicité des langues sont des obstacles qui ne peuvent être surmontés « qu'au prix de longs efforts. Mais rien ne saurait arrêter le mouvement « de la science, et s'il reste encore beaucoup à faire, on aperçoit dès à « présent de grands résultats acquis. »

Le droit égyptien est la chose de M. Revillout (2), qui a condensé ses recherches dans le cours qu'il professe au Louvre, où il nous a été donné de l'entendre. Ses œuvres sont écrites dans un esprit d'enthousiasme, bien naturel, pour le droit égyptien et d'hostilité au droit romain qui a

(1) R. Dareste, *Études d'histoire du droit*. Paris, 1889. Préface, p. viii.

(2) L'ancien droit de l'Égypte n'a guère été étudié *ex professo* que par M. Revillout. Si l'on cite, en outre, la thèse de M. Paturet, *La condition juridique de la femme dans l'ancienne Égypte*. Paris; celle de M. Wiedermann, *Die Milchverwandtschaft im alten Ægypten*. (Ur-Quellen III, 9, p. 259-267), 1892, et celle de M. Spiegelberger, *Studien zum Rechtswesen des Pharaonen Reichs der Dynastie XVIIIe-XXIe*. Hannover, 1892, et les ouvrages si intéressants de M. F. Ll. Griffith, *The Petrie Papyri from Kahun and Gurob (principally of the Middle Kingdom.)* London, 1898, et *Wills in ancient Egypt*, London, 1898, la bibliographie en sera presque complète. Quant au chapitre relatif à l'Égypte dans les *Études d'histoire du droit*, c'est un résumé des travaux de M. Revillout.

pu parfois lui faire méconnaître la valeur intrinsèque de ce dernier. L'étude consciencieuse des ouvrages (1) de M. Revillout ne nous a pas toujours permis d'admettre les conclusions de l'auteur. Les publications de textes (2) qu'il va faire, et dont l'importance est considérable, permettront enfin de se former une opinion personnelle sur les détails du droit égyptien. La plupart des jugements généraux que M. Revillout porte sur les caractères du droit égyptien resteront probablement debout, et ce sera sur ses appréciations que nous assierons maintenant notre comparaison avec les caractères du droit romain, nous réservant de formuler un jugement définitif le jour où la publication systématique des sources nous mettra à même de le faire

Les caractères du droit assyrien et du droit babylonien sont infiniment moins bien connus, et il ne nous est guère possible de trancher la question de savoir jusqu'à quel point ils se confondent, combien l'ancien droit touranien de Babylone a contribué à former les règles juridiques que nous tirons des actes assyriens, et la mesure dans laquelle le droit du Nouvel Empire babylonien s'est — par une réaction dont l'histoire nous a légué de nombreux exemples — imprégné à son tour de concepts juridiques sémitiques. Ces législations ne nous sont parvenues qu'à l'état fragmentaire, dans des contrats, dont le sens, toujours difficile à déterminer, est souvent incertain et parfois même incompréhensible.

(1) Les ouvrages principaux de M. Revillout relatifs au droit forment son Cours de droit égyptien ; ce sont : *L'État des personnes* (chez Leroux), 1886; *Les obligations en droit égyptien comparé aux autres droits de l'antiquité* (chez Leroux), 1886; *La créance et le droit commercial dans l'antiquité* (chez Leroux), 1897; *La propriété en droit égyptien comparé aux autres droits de l'antiquité* (chez Leroux), 1897 ; *Les notices des papyrus démotiques avec une introduction complétant les origines du droit égyptien* (chez Maisonneuve), 1896 ; *Les actions en droit égyptien* (chez Maisonneuve), 1897 ; *Mélanges sur la métrologie, l'économie politique et le droit* (chez Maisonneuve) ; *La Revue égyptologique*, et particulièrement le tome VIII (chez Leroux); chez Maisonneuve beaucoup de tirages à part.

(2) M. Revillout a, en effet, entrepris avec M. Eisenlohr la publication d'un *Corpus papyrosum Ægypti*, dont le tome I sera consacré aux papyrus démotiques du Louvre et le tome II aux papyrus démotiques du British Museum. Quelques fascicules seulement ont paru. Ce sont trois fascicules du tome I et un fascicule du tome II. Le tome III est intitulé *Papyrus grecs du Louvre*. Le premier fascicule paru reproduit le plaidoyer d'*Hypéride contre Athénogène*.

Nous ne serons plus obligés de rechercher les textes dans les différentes publications relatives à l'égyptologie. Nous avions d'ailleurs déjà des recueils de textes juridiques fort utiles. Ce sont E. Revillout, *Chrestomatie démotique*, Paris, 1880, et *Nouvelle chrestomatie démotique*, Paris, 1878, enfin, J. Krall, *Demotische und assyrische Contracte*, Wien, 1881.

Dans ces conditions, il serait téméraire de parler de caractères généraux. Aussi l'illustre maître, dont les hautes connaissances philologiques ont une autorité suprême pour la compréhension de ces textes, et que son esprit juridique si fin semble désigner comme étant seul compétent pour résoudre les questions de droit, M. Oppert, n'a-t-il pas cru, nous a-t-il dit au cours des leçons qu'il professe au Collège de France, devoir entreprendre de faire un traité de droit assyrien. En revanche, les articles qu'il a publiés (1) sur des questions spéciales, sont des modèles de monographies qui ont d'autant plus de valeur que l'auteur se cantonne absolument dans le domaine des certitudes, sans entrer dans celui de l'hypothèse. Car, à son grand savoir, M. Oppert joint la plus scrupuleuse conscience scientifique.

M. Kohler (2), dont l'activité s'étend à toutes les branches du droit, a publié des travaux relatifs au droit privé babylonien qui font preuve

(1) La liste des principaux articles de M. Oppert ayant une portée juridique comprend surtout ceux qui ont été publiés dans la *Zeitschrift für Keilschriftforschung und verwandte Gebiete*. Bd. I, 1884, p. 45, *Un acte de vente conservé en deux exemplaires;* dans la *Zeitschrift für Assyriologie und verwandte Gebiete*. Bd. I, 1886, p 304, *Explication de quelques formules juridiques;* p. 429, *Jugement*. Bd. II, 1887, p 325, *Quelques explications complémentaires aux formules juridiques*. Bd. III, 1888, p. 17, *Une femme gardienne de son mari* (en 558 avant J.-C.); p. 174, *Les documents cunéiformes*. Bd. VI, 1891, p. 281, *U-an-tim « créance » idéogramme de l'assyrien rasù;* p. 329, *Is-ru-la ou « isqu » rente*. Bd. VII, 1892, p. 66, *Renonciation à une créance devant un collège composé d'hommes libres*. Bd. VIII, 1893, p. 360. *La fondation consacrée à la déesse Nina*. Bd. X, 1895, p. 49, *Laldi « moins » et niggas « un peu en moins »*. Dans les *Comptes rendus de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, séances des 2 et 6 avril 1888, *La condition des esclaves à Babylone et un contrat rappelant la légende de Sardanapal;* dans les *Proceedings of the Society for biblical archaeology*, notamment l'article paru dans le tome XX, intitulé : *Noli me tangere;* dans les *Extraits des actes du VIIIe congrès des Orientalistes tenu en 1889*. Leyde, 1893. Section I. Sémitique (B), p 251 et suiv. *Les inscriptions du Pseudo Smerdis et de l'usurpateur Nidintabel fixant le calendrier perse*, et dans ceux du Xe congrès, session de Genève, 1894, Leyde, 1896, p. 125, *Textes juridiques babyloniens*. Quelques renseignements juridiques peuvent être puisés dans les *Mémoires divers relatifs à l'archéologie assyrienne*. Paris, 1886, du même auteur; des traductions de contrats dans OPPERT et MÉNANT, *Documents juridiques de l'Assyrie et de la Chaldée*. Paris, 1877 Au cours des leçons professées par M. Oppert, en 1898, il a donné des traductions inédites des contrats Strassmaier, Nbd 13 et Nbd 142. Ne peuvent servir qu'à des philologues, les 2,870 contrats et autres documents juridiques autographiés par le P. STRASSMAIER, S. J., qui servent de base aux traductions des assyriologues auxquelles elles donnent une quantité de matériaux.

(2) J. KOHLER, Une notice juridique dans F.-E. PEISER, *Babylonische Verträge des Berliner Museums*. Berlin, 1890. — J. KOHLER et F.-E. PEISER, *Aus dem babylo-*

d'un esprit juridique remarquable. Mais l'auteur s'est basé sur des traductions de textes qui laissent peut-être à désirer.

Les autres ouvrages relatifs au droit de l'Assyrie et de la Babylonie sont avant tout des traductions de textes juridiques (1). Il n'ont pas la haute valeur des travaux de M. Oppert, parce qu'ils émanent de philologues qui ne sont pas en même temps des jurisconsultes. En outre, leur exactitude même est fort controversée. Ce n'est cependant pas le cas pour les

nischen Rechtsleben. Leipzig, 1890 1891. Citons encore du même auteur les articles parus dans la *Zeitschrift für vergleichende Rechtswissenschaft*. Bd. III, p. 201 et suiv., *Assyrische und babylonische Rechtsurkunden*, et Bd. V, p. 376 et suiv. *Ueber zwei babylonische Rechtsurkunden*

(1) Nous n'avons pas la prétention de donner ici une liste complète des articles qui ne traitent pas *ex professo* des questions juridiques, mais où il est possible de puiser des renseignements relatifs au droit. Pour ne pas encombrer cette bibliographie, nous ne citerons pas les critiques relatives aux ouvrages dont la nomenclature suit, et nous éviterons de nommer les articles de vulgarisation qui ne font que reproduire ces ouvrages sans rien nous apprendre de nouveau. Comme livres nous n'avons guère à signaler que HAUPT, *Die summerischen Familiengesetze*, 1879 ; GOLÉNISCHEFF, *24 tablettes cappadociennes;* J. KRALL, *Demotische und assyrische Contracte*. WIEN, 1881; A. BOISSIER, *Recherches sur quelques contrats babyloniens*. Paris, 1890; K.-L. TALQUIST, *Die Sprache der contracte Nabu Naïds*, Helsinfors. 1890, et *Babylonische Schenkungsbriefe*, 1891; CONDER, *The Tell el Amarna tablets*. London, 1894. L'on trouvera la traduction de contrats dans beaucoup de revues périodiques dont la principale est, à notre point de vue, la *Zeitschrift für Assyriologie*, dans laquelle on peut signaler : Bd. I, 1886, p. 25, JOH. LATRILLE, *Der Nabonidcylinder von Rawlinson 64;* p. 198, THEO. G. PINCHES, *Two contract tablets from Babylon;* Bd. III, 1888, p. 69, F.-E. PEISER: *Studien zum babylonischen Rechtswesen;* p. 211, E.-A. WALLIS BUDGE, *On some recently acquired Babylonian Tablets;* p. 365, F.-E. PEISER, *Eine babylonische Verfügung von Todteswegen;* Bd. V, 1890, p. 25, D. FEUCHTWANG, *Studien zum babylonischen Rechtswesen, I;* p 137, H. ZIMMERN, *Briefe aus dem Funde in El Amarna in Transcription und Uebersetzung;* p. 276, A.-H. SAYCE, *Babylonian Contract-Tablet belonging to the imperial Academy of Sciences at St-Petersburg;* Bd. VI, 1891, p. 437, D. FEUCHTWANG, *Studien zum babylonischen Rechtswesen II;* Bd. VII, 1892, p. 117, L. ABEL, *Tafel von El Amarna;* Bd. IX, 1894, p. 62, J. JENSEN, *Die kappadocischen Keilschrifttäfelschen;* p. 264, H. NÖLDEKE, *Palmyrenische Inschrift;* p. 385, Y. LEGAC, *Quelques inscriptions assyrobabyloniennes du Musée Lychlama, à Cannes*.

Ensuite dans les *Proceedings of the Society for biblical archaeology*, par exemple, V, 1882, p 250, THEO. G. PINCHES, *Assyriological Gleanings;* dans les *Actes du VIIIe congrès des Orientalistes*, notamment section I, sémitique (1 B). p. 279 et suiv.; J.-N. STRASSMAIER, S. J., *Einige kleinere babylonische Keilschrifttexte aus dem British Museum*; et aussi dans la *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, X, p. 134 et suiv. l'article de M. LAPOUGE, *Le dossier de Buanitun*. Enfin des renseignements utiles aux juristes peuvent être récoltés dans les articles parus dans le *Journal asiatique*, la *Zeitschrift der morgendländischen Gesellschaft*, etc., signés des noms de MM. Winckler, Bezold, Delitzsch, Lehmann, Halevy et du P. Delattre.

livres bien ordonnés de M. Bruno Meissner (1). Enfin, les traductions de textes juridiques ont été réunies en un volume par M. Peiser (2), auteur de plusieurs volumes sur le droit babylonien.

Citons enfin les travaux du Dr V. Revillout (3).

Le droit israélite, dont les caractères sont bien définis et parfaitement connus (4), n'avait guère que des principes généraux (5) jusqu'à la conquête romaine. Il continua alors de se développer (6), les Juifs aimant à soumettre leur différends à leurs patriarches, dont les jugements étaient susceptibles d'exécution (7), quoique n'émanant pas de juges (8).

(1) Bruno Meissner, *De servitute babylonico assyriaca*. Leipzig, 1892, et *Beiträge zum altbabylonischen Privatrecht*. Leipzig, 1893.

(2) E. Schrader, *Keilinschriftliche Bibliothek*. Bd. IV; F.-E. Peiser, *Texte juristischen und geschäftlichen Inhalts*. Berlin, 1896.

Outre les ouvrages déjà indiqués du même auteur, citons sa thèse *Jurisprudentiæ babylonicæ quæ supersunt*. Cöthen, 1890, et renvoyons aux *Sitzungsberichte der Berliner Akademie*, 1889, XXXVIII, p. 824; et surtout aux *Keilschriftliche Aktenstücke aus Babylonischen Städten*. Berlin, 1889.

(3) V. Revillout, *Appendice sur le droit de la Chaldée au* XIIIe *siècle et au* Ve *siècle avant notre ère*, faisant suite aux *Obligations en droit égyptien* de E. Revillout; E. et V. Revillout, *A settlement of accounts in Nabopolassar's time; Contrats de mariage et d'adoption dans l'Égypte et dans la Chaldée; L'antichrèse non immobilière dans l'Égypte et dans la Chaldée; Antichrèse in solutum; Sworn obligations under Egyptian and Babylonian Law; Mélanges assyro-babyloniens*.

(4) J. de Pavly, *Code civil et pénal du judaïsme, traduit pour la première fois sur l'original chaldéo-rabbinique*. Paris; David Farbstein, *Das Recht der unfreien und freien Arbeiter nach jüdisch-talmüdischem Recht*. Frankfurt, 1896. Beaucoup d'autres ouvrages encore ont trait au droit israélite dont les principaux sont renseignés dans R. Dareste, *Études d'histoire du droit*, chap. II, et dans Schulin, *Lehrbuch*, p. 3.

(5) Toutes les règles de droit se trouvaient condensées dans quatre ou cinq chapitres du Pentateuque. La Bible contient des relations de transactions juridiques, objet d'intéressantes monographies dues à la plume de jurisconsultes, qui ont été ainsi de précieux auxiliaires pour l'interprétation des sources. Citons, par exemple, l'étude de M. Hitzig relativement à un passage de Jérémie.

(6) Les règles de droit interprétées par les rabbins ont été rassemblées dans deux recueils : la *Mischna*, publiée à Jérusalem en l'an 189 p. C. n. et la *Gemarah*, publiée à Babylone en l'an 499 de notre ère.

(7) Imppp. Gratianus Valentinianus et Theodosius AAA. Eutychiano, Pf. P. O., c. 8. § 1. 2, C. de Judæis. *Si qui vero ex his communi pactione ad similitudinem arbitrorum apud Judaeos in civili dumtaxat negotio putaverint litigandum, sortiri eorum judicium jure publico non vetentur. Eorum etiam sententias judices exsequantur, tamquam ex sententia cognitoris arbitri fuerint attributi* (a° 398).

(8) Impp. Diocletianus et Maximianus AA. et CC. Judæ c. 3 C. de jurisdictione omnium judicum. *Privatorum consensus judicem non facit eum, qui nulli præest judicio, nec quod is statuit rei judicatæ continet auctoritatem* (a° 293).

Le droit celtique nous est connu par les travaux de M. d'Arbois de Jubainville (1), le savant professeur au Collège de France, qui en a cherché les règles tant dans les restes de la littérature que dans les ouvrages historiques. Mais les sources principales de nos connaissances en la matière sont les compilations faites en Irlande au moyen âge (2). Le droit gaulois a été l'objet d'excellents articles de M. F.-P. Bremer (3).

Aucun droit, si ce n'est le droit romain, n'a été plus étudié que le droit germanique. Il me serait difficile de justifier l'indication de tel ouvrage (4) plutôt que de tel autre pour y puiser les caractères si marqués, si différents de ceux du droit romain, si peu conformes aux notions d'un romaniste, tels que les exposait avec clarté et maîtrise M. Schröder dans son beau cours de *Deutsches Privatrecht* que nous avons suivi à Heidelberg dans le semestre d'été 1897.

Le droit pérégrin qui joua le plus grand rôle dans le monde romain, est manifestement le droit grec. La question de l'unité du droit grec, longtemps controversée (5), doit être maintenant tranchée dans un sens affirmatif (6). Il n'est désormais plus douteux, ensuite des

(1) Dans son *Cours de littérature celtique*, M. d'Arbois de Jubainville consacre deux volumes au droit celtique (H. D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Études sur le droit celtique*. Paris, 1895). On y trouvera renseignée toute la bibliographie antérieure. Pour les travaux les plus récents, ils se trouvent indiqués dans la *Revue celtique*.

(2) On les trouvera réunies dans les *Ancient Laws and Institutions of Ireland*. 4 vol. London.

(3) F.-P. BREMER dans la *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, XV (1881), p. 134 et suiv., et XVII (1883), p. 84 et suiv.

(4) Voir le *Grundriss des deutschen Privatrechts* de M. SCHRÖDER. Heidelberg, 1897. Citons, en outre, l'ouvrage excellent de M. H. BRUNNER, *Deutsche Rechtsgeschichte*, 1887-1892.

(5) En ce sens encore, F. HOFMANN, *Beiträge zur Geschichte des griechischen und römischen Rechts*. Wien, 1870, préface, et G. BARILLEAU, *Des sources du droit grec*. Paris, 1883, p. 4. « A vrai dire, il n'y a pas eu de droit grec; il y a eu le droit de Crète, le droit de Sparte, le droit d'Athènes. »

(6) L. MITTEIS, *Reichsrecht und Volksrecht*, p. 61 et suiv. : « Wenn wir dagegen finden, dass in breiten Rechtsgebieten ganze Massen griechischen Rechts erhalten sind, wie das Erbrecht des syrischen Rechtsspiegels, die Lehre von der Executivurkunde und vom Dotalrecht zeigen werden, oder wenn vielfach das römische Recht in der nachclassichen Zeit unter dem Einfluss griechischer Rechtsanschauung geradezu entartet und gebeugt wird, so können wir diesen Vorgang nur dann vollkommen verstehen, wenn wir uns klar gemacht haben, dass die ganze östliche Reichshälfte ein einziges, von übereinstimmenden Anschauungen beherrschtes Rechtsgebiet darstellt, und dass es sich bei dieser Reception nicht um die Beseitigung einiger *leges moresque peregrinorum*, sondern um den Kampf zweier Welten handelt, welche sich mit gleicher Culturmacht gegenüberstehen. » J.-H. LIPSIUS, *Von der Bedeutung des griechischen*

lois (1) mises au jour par les fouilles récentes, qu'il n'y ait eu des principes juridiques communs aux différentes cités grecques. Cette unité (2) de conception juridique est surtout marquée dans le droit de famille (3) et dans la matière des successions (4). Mais dans le domaine des droits réels (5) et dans celui des obligations (6) on trouve également des règles communes.

La connaissance du droit grec ne cesse de s'étendre. Il y a une quinzaine d'années, il fallait surtout l'apprendre de la bouche des littérateurs (7). C'est, en effet, qu'il n'était pas toujours écrit (8), et alors

Rechts. Leipzig, 1893, p. 8 : « Noch vor zwei Jahrzehnten durfte ein Forscher über hellenisches Recht dessen « particularistische Zersplitterung » beklagen; heute hat die Erschliessung reichhaltiger neuer Rechtsquellen durch epigraphische Funde dieser Klage mehr und mehr den Boden entzogen. »

(1) Avant tout, la découverte des deux lois de Gortyne, fragments de deux codes qui complétaient une codification plus ancienne dont il n'est rien resté, lois présentant la plus grande analogie avec le droit attique. La question d'emprunt fait au droit crétois par Solon et Lycurgue est tranchée dans un sens plutôt affirmatif par Mitteis, p. 79, dans un sens négatif par Lipsius, p. 26 : « Aber von Solon berichtet das nicht einmal « die Legende, sondern nur späte Erfindung. »

(2) Dans l'antiquité, la notion générale de droit grec n'était pas inconnue et l'on rencontre les expressions κοινοὶ νόμοι, κοινὰ δίκαια τῆς Ἑλλάδος chez Dion Chrysostome (édit. Morelli), XXXVII, p. 459, et Ἑλλήνων νόμιμα est fréquemment employé par différents auteurs cités par M. Schömann dans son *Hellenistische Alterthumskunde*, II, 2, notamment chez Hérodote, I, 94, et Xénophon, *Memorabilia*, IV, 4, 15.

(3) Ainsi Euripide, *Andromaque*, v. 213 et suiv. opposait déjà le mariage grec à celui des Barbares. Strabon, III, 6, 155, rapproche à ce point de vue les Lusitaniens des Hellènes, et Denys d'Halicarnasse, A. R., II, 30, parle du rapt des femmes comme d'un ἑλληνικὸν καὶ ἀρχαῖον ἔθος.

(4) Isée, *De Meneclis hereditate*, II, 24. *Varronis fragmenta*, édit. Bip., 312, 313 : « Venio nunc ad alterum genus testamenti quod dicitur physicum, in quo Graeci belliores quam Romani nostri. »

(5) Citons à titre d'exemple la nécessité du consentement des héritiers naturels dans les ventes immobilières et les affranchissements. La preuve de l'existence de βεβαιωταί dans tout le monde grec est donnée par Mitteis, ch. XIV, p 2.

(6) De même les règles relatives aux peines conventionnelles et aux syngraphai sont générales. Mitteis, ch. XIV, p 3, et *Zeitschrift für Privat- und öffentliches Recht der Gegenwart*, XVII, p. 559-581 R. Dareste, Reinach et Haussoulier, *Recueil des inscriptions juridiques grecques*, fasc. 2, 1893.

(7) Dans Telfy, *Corpus juris attici*, on trouvera 283 fragments relatifs au droit privé.

(8) § 10 I. de jure naturali et gentium et civili. *Et non ineleganter in duas species jus civile distributum videtur. Nam origo ejus ab institutis duarum civitatium, Athenarum scilicet et Lacedæmonis, fluxisse videtur; in his enim civitatibus ita agi solitum erat, ut Lacedæmonii quidem magis ea, quæ pro legibus observarent, memoriæ mandarent, Athenienses vero ea, quæ in legibus scripta reprehendissent, custodirent.*

même qu'il l'était (1), il ne fut jamais codifié, si ce n'est à l'état embryonnaire (2) et à une époque si reculée que, non plus que pour les XII Tables, aucun monument n'en a pu subsister.

Les écrits latins qui nous donnent le plus de renseignements sont, à côté de ceux des Térence (3) et des Cicéron (4), ceux des jurisconsultes comme Gaius (5) et les constitutions impériales (6).

Les écrivains grecs (7) sont une source beaucoup plus importante; mais ils donnent plus de renseignements pour le droit public que pour le droit privé. Pour le connaître, il faut surtout consulter les trente-trois plaidoyers civils de Démosthène et les scholies qui s'y rapportent, onze plaidoyers d'Isée relatifs à des successions, auxquels il faut ajouter quelques fragments, et cinq des plaidoyers d'Isocrate relatifs à des affaires judiciaires. Les autres orateurs ne présentent guère d'intérêt sous ce rapport. Une heureuse découverte nous a restitué le fameux discours d'Hypéride contre Athénogène, infiniment instructif au point de vue de la vente et du dol (8). Est de toute première importance pour qui veut

(1) Cf. § 3 h. t. *apud Graecos* : τῶν νόμων οἱ μὲν ἔγγραφοι, οἱ δὲ ἄγραφοι.

(2) A Athènes, la période de floraison du droit privé fut le temps des orateurs. C'était encore un droit bien primitif que celui de Dracon et de Solon.

(3) Les comédies de Térence serrent de plus près la vie grecque que celles de Plaute. Aussi, celui-ci est-il des plus importants pour la connaissance de l'ancien droit romain, tandis que Térence nous fait connaître les institutions juridiques grecques. Ainsi, l'obligation imposée par Solon aux agnats de marier la fille épiclère est visée dans les *Adelphi*. v. 655 s., 664 s., 675.

(4) Cicéron, comme proconsul de Cilicie, fut appelé à appliquer le droit grec. Aussi, les lettres qu'il écrit de sa province sont bien intéressantes : ainsi ses lettres *Ad Atticum*, V, 21, 12 et VI, 1-3, qui parlent des *syngraphai*. Nous avons été amenés plusieurs fois à parler de la comparaison que Cicéron faisait entre le droit grec et le droit romain et nous invoquerons encore son témoignage dans la suite.

(5) Gaius, probablement jurisconsulte provincial, avait souvent occasion de parler des anciens droits du pays où il professait. Un exemple de ces rappels de droit grec se rencontre dans GAIUS, *libro quarto ad legem XII tabularum* l. 4 de collegiis et corporibus.

(6) Nous devons réserver pour la suite de ce travail les questions si complexes des traces de droit pérégrin dans les constitutions impériales, ainsi que celles de la réception du droit grec en Orient et de sa persistance sous la domination romaine pour nous borner à citer, pour illustrer notre affirmation, une constitution qui fait mention de l'*apoceryxis* grecque. Impp. Diocletianus et Maximianus AA. Hermogeni c. 6. C de patria potestate.

(7) Il suffit de renvoyer à G. BARILLEAU, *Des sources du droit grec*, pour la bibliographie relative à ces auteurs.

(8) E. REVILLOUT, *Revue égyptologique*, 6e année, 1891, p. 155; 7e année, 1892, p. 1. Pour l'interprétation du texte, cf. DIELS, *Sitzber. der Berl. Akad.*, 1889, p. 660 et suiv.

commencer son initiation en cette matière, le *Traité des lois* de Platon [1], dont la législation idéale reproduit souvent le droit sous lequel il vivait. Ses autres ouvrages, même *La République*, ne sont d'aucune utilité pour en reconstituer les dispositions. La Αθεναιῶν πολιτεία [2] est, parmi les ouvrages d'Aristote, celui qui contient les renseignements les plus utiles au jurisconsulte [3]. Peut-être le plus considérable des ouvrages juridiques que nous a légués la Grèce est-il le *Traité des lois*, de Théophraste [4]. Plutarque, Diogène Laërce, surtout Stobbée, et les auteurs de l'ère chrétienne connaissaient, nous le savons, les institutions dont ils parlaient, puisque la persistance du droit grec est maintenant établie. Homère, les grands tragiques et surtout Aristophane sont de grande utilité. Les historiens grecs, sans être quantité négligeable, donnent peu de renseignements juridiques. Les lexiographes de l'ère chrétienne : Pollux, Harpocration, Hesychius, Suidas, etc., en constituent, par contre, l'une des sources les plus riches. Remarquons encore les *Anecdota*, édités par M. Bekker et le *Lexicon rhetoricum Cantabrigiense*, Leyde, 1870.

Mais, parmi toutes les sources grâce auxquelles on peut reconstituer le droit grec, ce sont les inscriptions qui occuperont bientôt la première place, tant à cause des textes de lois que les données épigraphiques nous y révèlent, qu'à cause des nombreuses applications de droit qu'elles fournissent. Les anciens recueils généraux d'inscriptions grecques sont toujours utiles à consulter [5]; il faut surtout citer le *Corpus inscriptionum Græcarum* et le *Corpus inscriptionum Atticarum* qui ne dispensent pas de recourir aux recueils périodiques dont le *Bulletin de correspondance hellénique*, les *Mittheilungen des deutschen Archæologischen Insti-*

(1) Un excellent guide pour l'étude des lois de Platon est C. Ritter, *Platos Gesetze* (*Darstellung des Inhalts, Kommentar zum griechischen Text*). Leipzig, 1896.

(2) Édition Reinach. Paris.

(3) G. Barilleau, ouv. cit. p. 16, donne la liste des autres ouvrages d'Aristote où l'on peut puiser des renseignements juridiques.

(4) R. Dareste, *Revue historique de droit français et étranger*, 1870-1871, p. 262.

(5) Ils sont énumérés dans G. Barilleau, *loc. cit.*, p. 30 et suiv. Il faut y ajouter : Cauer, *Delectus inscriptionum græcarum propter dialectum memorabilium*. Leipzig, 1883; *The collection of ancient greek inscriptions in the British Museum*. P. II. Oxford, 1883; Collitz, *Sammlung der griechischen Dialektinschriften*. Göttingen, 1884 et suiv.; Dittemberger, *Sylloge inscriptionum græcarum*. Leipzig, 1883; Fränkel, *Die Inschriften von Pergamon*. Berlin, 1890; Kaibel, *Inscriptiones Græcæ Siciliæ et Italiæ*. Berlin, 1890; Larfeld, *Sylloge inscriptionum Boeoticarum dialectum popularem exhibentium*. Berlin, 1883.

tutes in Athen et l'*Hermes* sont les principaux. Les textes les plus importants ont été rassemblés dans le *Recueil des inscriptions juridiques grecques* de MM. Dareste, P. Haussoulier et Th. Reinach (1).

Aujourd'hui, les papyrus greco-égyptiens (2) ont une importance capitale : ils deviendront une des sources les plus considérables pour la connaissance du droit de l'Égypte hellénisée. Inutile de signaler combien il est difficile de discerner dans ces textes ce qui est grec et ce qui est produit du milieu égyptien ou de la domination romaine. Ce ne sont pas des documents généraux, mais une foule d'actes particuliers qui, lorsqu'ils sont nombreux et concluants, peuvent donner des renseignements solides pour la connaissance du droit appliqué en Égypte à cette époque. En sortant de là, il est bien malaisé de ne pas entrer dans le domaine de l'hypothèse; d'ailleurs, la comparaison de ce droit avec les droits égygtien, romain et grec peut nous faire trouver des applications et des confirmations du droit grec, mais non des principes nouveaux.

Remarquons, avant d'abandonner cette question, que l'étude spéciale du droit grec a été fort négligée. Pourtant, les éléments d'une pareille étude, quoique dispersés, sont aujourd'hui connus. L'utilité en serait grande au point de vue de la reconstitution de la vie des Grecs. Au point de vue du romaniste, la connaissance du droit grec est plus importante encore. C'est à la méthode comparée que la philologie doit les progrès qu'elle a réalisés et, alors même que les concepts juridiques de l'Hellas

(1) *Recueil des inscriptions juridiques grecques*, par R. Dareste, P. Haussoulier et Th. Reinach. Paris. Fasc. I, 1891 ; fasc. II, 1892 ; fasc. III ; fasc. IV.

(2) R.-Dareste, *Les papyrus gréco-égyptiens*, dans le *Journal des savants*, mars 1883, indiquait les principaux recueils anciens. Mais son énumération doit être complétée par suite des publications récentes qui sont données pour autant qu'elles soient antérieures à 1891 par M. Mitteis, p. 37 n Depuis lors, les principales publications de papyrus sont : K. Wessely, *Mittheilungen aus der Sammlung der Papyri Erzherzog Rainer*. 6 Bände. Wien, 1887-1897, et les *Ægytische Urkunden aus den königlichen Museen zu Berlin, herausgegeben von der Generalverwaltung*. Berlin, 1892 et suiv., qui ont été commentés dans de nombreux ouvrages cités par L. Mitteis, *Zur Berliner Papyrus publication* dans l'*Hermes*. Bd. XXX, 1895. Pour le surplus, il faut recourir aux périodiques. Citons ici encore : K. Wessely, *Studien über das Verhältniss des griechischen zum ägyptischen Recht im Lagiden Reich* dans les *Sitzb. Akad.* Wien, 1896; Th. Reinach, *La représentation en matière de successions féminines dans le droit égyptien, grec et romain* dans la *N. Rev. hist. de droit*, XVII, 1894, p. 5; V. Wilcken, *Zu den ägyptischen Prozessprotokollen* dans *Z. der Sav. Stift R. A.* Bd. XVI, 1896, p. 155-166 ; Boudier, *Un contrat inédit du temps de Philopator*. Paris, 1897.

n'auraient exercé aucune influence sur le droit romain (1), l'histoire grecque pourrait servir à nous éclairer sur les règles qui ont présidé à l'évolution d'une législation sœur.

C'est à M. Dareste que la science du droit grec est le plus redevable, non seulement pour ses travaux définitifs sur maintes questions, mais surtout pour sa vigoureuse campagne qui a attiré l'attention du monde savant sur cette discipline (2). Son œuvre comprend de consciencieuses traductions, d'importantes publications de textes et d'intéressantes études (3).

De la comparaison du droit romain avec ces différentes législations ressortira, dès l'abord, combien leurs caractères sont différents.

Cette étude comparative que nous nous réservons de publier prochainement, révélera à Rome un droit qui, malgré l'action des temps, a conservé son unité, dans lequel se rencontre à un suprême degré le souci utilitaire qui ferme la porte à l'arbitraire et à la spéculation, et qui se marque par des règles claires et précises. C'est que ce droit était éminemmment un usage converti en loi. La plupart de ses dispositions étaient des solutions pratiques conservées dans la forme première que leur avait donnée la jurisprudence.

Dans les autres droits de l'antiquité, au contraire, le souci pratique semble relégué à l'arrière-plan et la porte est ouverte à la spéculation.

(1) La question sera examinée dans la suite; elle demande, en effet, qu'on s'y arrête en présence des déclarations si affirmatives de nombreux auteurs latins dont la liste a été dressée par M. Hofmann dans ses *Beiträge*. Qu'il nous soit permis de remarquer dès à présent que la plupart des témoignages invoqués, notamment ceux qui on trait à la rédaction de la loi des XII Tables, se bornent à dire que les législateurs avaient connaissance du droit grec.

(2) En thèse générale on peut dire que le droit grec n'a pas, au contraire du droit romain, été l'objet de recherches scientifiques. Cependant la liste des ouvrages qui y sont consacrés, qui d'ailleurs émanent plutôt de philologues et d'historiens que de jurisconsultes, est trop longue pour être donnée ici. Citons pourtant M. Caillemer, dont les travaux dans ce domaine ont rendu de grands services. Ces questions, d'ailleurs, sont plus à l'ordre du jour en France, comme le prouve encore l'ouvrage tout récent et très complet de M. L. Beauchet, *Histoire du droit privé de la République athénienne*, 4 vol. Paris, 1897, qu'en Allemagne où l'on doit cependant signaler l'ouvrage intéressant d'un professeur de droit de Zurich, H.-F. Hitzig, *Das griechische Pfandrecht*. Münschen, 1895.

(3) Il serait superflu d'énumérer la liste des nombreux ouvrages de M. Dareste. Mais il faut cependant en signaler un, considéré à juste titre comme excellent pour qui commence son initiation en cette matière, c'est R. Dareste, *La science du droit en Grèce*. Paris, 1893.

La contribution des autres peuples dans le domaine du droit consiste en travaux philosophiques. Ainsi, au sujet de la Grèce, M. Lipsius écrivait : « Wohl wird so viel bereitwillig zugestanden werden, dass die Lehre « vom Staate und seinen verschiedenen Verfassungsformen durch die « griechische Philosophie ihre wissenschaftliche Begründung erhalten « hat (1) ». Leur législation ne se compose que de principes généraux, comme chez les Israélites, dont tout le droit se condensait, avons-nous vu, dans quelques chapitres du Pentateuque. Aussi n'a-t-il pas le côté utilitaire, qui a assuré la persistance du droit romain et qui pour nous en a fait la grandeur. D'aucuns préféreront d'autres qualités : « Le droit « égyptien était toute une philosophie très élevée, très large d'allure, « très immatérielle (2) », et concluront : « Le Romain était l'homme du « fait, comme l'Égyptien était l'homme du droit (3). »

Cette appréciation est d'ailleurs infirmée par les témoignages d'auteurs contemporains dont voici un extrait (4) :

πάντες δῆ ἄδουσι καὶ ῥήτορες και σοφιστάι, και πάντα πεπάινεται δι' ᾠδῆς· ὥστ ἐί τις παρίοι δικαστήριον, οὐκ ἄν γνώῃ ῥᾳδίως ποτερον ἔνδον πίνουσιν ἢ δικάζονται.

C'est que nulle part le droit n'est, comme à Rome, sorti des entrailles mêmes de la nation. Nul autre peuple du monde antique n'a, à l'époque historique, pu grandir en pleine liberté, n'a confié à ses juges la mission de développer son droit, n'a au même degré tenu compte des besoins nationaux. Au droit romain seul, peut-être parmi les droits anciens, convient la définition d'usage converti en loi.

IV

Nous croyons pouvoir ainsi résoudre la question de l'unité du droit romain en y montrant par des exemples l'existence de caractères permanents dans toutes les phases de son évolution, qui, remarquons-le également, ne sont point des caractères inhérents à tout droit, mais bien des qualités qui donnent au droit romain une individualité marquée.

Mais il importe de rapprocher de cette unité nettement déterminée la

(1) Lipsius, *loc. cit.*, p. 8.

(2) E. Revillout, *La créance en droit égyptien*, p. II.

(3) E. Revillout, *La propriété, ses démembrements, la possession et leurs transmissions en droit égyptien comparé aux autres droits de l'antiquité*. Paris, 1897, p. 8.

(4) Dion de Pruse, *Or.* (édit. Morelli), p. 382.

grande différence qui existe dans les éléments constitutifs suivant les différentes périodes. Au droit embryonnaire des XII Tables s'oppose le droit pleinement développé de Justinien, au petit livre des *Leges* l'œuvre considérable du *Corpus*. Il y a donc eu dans la suite des siècles une foule de dispositions qui sont venues développer, corriger et remplacer les anciennes règles. La question de l'origine de ces lois nouvelles se pose. Évidemment, il se pourrait qu'il n'y eût là que les nombreux corollaires des anciens principes que l'on appliquait ainsi quand le besoin s'en faisait sentir (1). L'école historique y a vu le produit des événements politiques et des idées philosophiques qui ont successivement régné. Mais, depuis que les arcanes des législations anciennes nous sont ouvertes, il est difficile de ne pas être frappé de l'analogie que présentent certaines dispositions nouvellement révélées avec les anciennes institutions des peuples entrés dans l'empire romain. Pour s'en convaincre, il suffit, par exemple, de rapprocher de certaines dispositions de la loi des XII Tables relatives aux funérailles (2), notamment celles qui limitent le nombre de linceuils à trois et interdisent les cris funèbres, non seulement les lois de Solon (3), mais encore, grâce aux découvertes récentes, la loi funéraire d'Iulis (4).

On a déjà remarqué les ressemblances de la *donatio ante nuptias* (5)

(1) ACCARIAS, *Précis de droit romain*. Paris, 1886-1891. Introduction générale.

(2) Table X, 3. CICERON (*De leg.*, II, 23, 59) : « *Extenuato igitur sumptu tribus riciniis et tunicula purpuræ et decem tibicinibus tollit etiam lamentationem.* »

4. MULIERES GENAS NE RADUNTO, NEVE LESSUM FUNERIS ERGO HABENTO.

(3) PLUTARQUE, *Solon*, 21. ἐξιέναι μὲν ἱματίων τριῶν μὴ πλέων ἐχούσας κελεύσας...
Ἀμυχὰς δὲ κοπτομένων καὶ τὸ θρηνεῖν πεποιημένα καὶ τὸ κωκύειν ἄλλον ἐν ταφαῖς ἑτέρων ἀφεῖλεν.
(οὐκ ἐίασεν) οὐδὲ συντιθέναι πλέον ἱματίων τριῶν.

PLATON, *Les lois*, XII, 947. λευκὴν μὲν τὴν στολὴν ἔχειν πᾶσαν, θρήνων δὲ καὶ ὀδυρμῶν χωρὶς γίγνεσθαι.
960. δακρύειν μὲν τὸν τετελευκότα ἐπιτάττειν ἢ μὴ ἄμορφον, θρηνεῖν δὲ καὶ ἔξω τῆς οἰκίας ἐξαγγέλειν ἀπαγορεύειν...

Cf. SCHÖLL, p. 153.

(4) Loi sur les funérailles d'Iulis, ve s. (*R. I. J. G.*, p. 11.)

l. 2. ἐν ἐμ[ατ]ίο[ις τρ
ι]σὶ λευκοῖς, στώματι καὶ ἐνδύματι [καὶ
ἐ]τι βλέματι

l. 10. Τὸν θανο[ν]τα [δὲ φέρεν
κ]ατακεκαλυμμένον σιωπῆι μέ[χ]ρι [ἐπὶ τὸ
σ]ῆμα

(5) FRANCKE, *Archiv für civilistische Praxis*, XXVI, p. 63 et suiv.

et du droit dotal (1) de la dernière période avec le droit grec en ces matières. Peut-être certaines mesures fiscales des empereurs n'ont pas été sans précédents dans l'Égypte lagide (2).

C'était confirmer sur des points particuliers ce qu'avaient affirmé les Romains eux-mêmes. En effet, les jurisconsultes avaient été frappés de ces analogies et n'avaient pas hésité à proclamer qu'il y avait des emprunts faits à ces législations étrangères (3) que l'on comprit sous l'empire dans la notion de *jus gentium*. C'était, peut-être, dira-t-on, s'avancer fort loin. Au moment où le soi-disant emprunt aurait eu lieu, les dispositions en question avaient pu disparaître de la législation à laquelle on les aurait empruntées. Souvent, les peuples les plus éloignés ont des institution analogues sur bien des points et dans des conditions qui écartent la possibilité de l'emprunt. Y a-t-il là œuvre du hasard ou manifestations de la règle d'évolution? Voilà une question essentielle tant pour l'étude que pour l'exposé du droit romain.

Il y a plus : le lecteur attentif du *Corpus* remarque qu'à côté des lois énonçant les principes juridiques applicables au monde romain, une série de dispositions déclarent contraires au droit des théories qu'elles rejettent. L'opportunité de pareilles interdictions lui échappe, car il cherche en vain dans l'histoire un indice établissant que ces théories aient été soutenues à quelque moment que ce soit. Pourquoi, par exemple, interdire spécialement au créancier de se saisir sans jugement des biens de son débiteur (4) quand jamais ce droit ne lui a été concédé? La justification de pareilles dispositions nous est parfois donnée par les empereurs eux-mêmes : une coutume qui n'était souvent que l'ancien

(1) A. Bechmann, *Dotalrecht*, I, 122.

(2) Ainsi l'on peut rapprocher de la *centesima rerum venalium* la τέλος ὠνῆς comme l'a fait M. Franz dans le C. I. G., III, 297, et Lumbroso, *Recherches sur l'économie politique de l'Égypte*, p. 301.

(3) Les témoignages affirmant des emprunts au droit grec ont été rassemblés dans les *Beiträge*, I, de M. Hofmann qui, s'appuyant sur eux, admet dans la loi des XII Tables jusqu'à vingt-quatre dispositions empruntées au droit grec. L'auteur réunit tous les éléments extrinsèques qui militent en faveur des affirmations romaines, mais n'a pas entrepris de faire du droit comparé ce qui aurait été à peine possible à cette époque où le droit grec était encore bien peu connu.

(4) Imp. Gordianus A. Cæcilio militi, c. 14, C. de pactis. *Si pacto, quo poenam adversarium tuum promisisse proponis, si placito non stetisset, stipulatio subjecta est, ex stipulatu agens vel id quod in conventionem devenerat, ut fiat, consequeris vel poenam stipulatione comprehensam more judiciorum exiges. nam bona adversarii tui in te transferri citra sollemnem ordinem frustra deprecaris* (a° 241).

droit qui avait persisté, continuait à régir certains peuples de l'empire; il fallait leur marquer qu'elle était illégale. Ainsi quand une constitution interdisait l'apoceryxis (1), c'était, disait-elle, condamner une ancienne coutume grecque. En effet, en théorie, depuis la Constitution Antonine, tous les habitants de l'empire étaient en général citoyens romains (2).

Un esprit curieux ne pourrait guère résister au désir d'examiner attentivement ces dispositions qui, à propos d'un cas particulier, venaient confirmer des principes juridiques depuis longtemps admis : il se convaincra que ces répétitions n'ont rien d'arbitraire, et qu'elles ont écarté des théories de droit qui n'étaient pas celles des jurisconsultes romains, mais qui n'en avaient pas moins leurs défenseurs dans les limites de l'empire et leur application dans la pratique journalière, comme les actes de l'époque en font foi. Ainsi, quand une constitution condamna la fâcheuse coutume de n'accepter que pour une moindre valeur les pièces à l'effigie des souverains précédents (3), nous savons, par les papyrus d'Égypte (4), que cette coutume était en vigueur

(1) Impp. Diocletianus et Maximianus AA. Hermogeni, c. 6, C. de patria potestate. *Abdicatio, quæ Græco more ad alienandos liberos usurpabatur et apoceryxis dicebatur, Romanis legibus non comprobatur* (a° 288).

(2) Ulpianus libro vicesimo secundo ad edictum l. 17 de statu hominum. *In orbe Romano qui sunt ex constitutione imperatoris Antonini cives Romani effecti sunt.*

(3) Édit 11 de Justinien qui dut venir encore confirmer les constitutions du code où un titre y était consacré : De veteris numismatis potestate.

Impp. Valentinianus et Valens AA. Germano, p. p. *Solidos veterum principum veneratione formatosita tradi ac suscipi ab ementibus et distrahentibus jubemus, ut nihil omnino refragationis oriatur, modo ut debiti ponderis sint et speciei probæ : sciturís universis, qui aliter fecerint, haud leviter in se vindicandum.*

Idem AA. et Gratianus A. ad Julianum p. p. *Pro imminutione, quæ in æstimatione solidi forte tractatur, omnium quoque specierum pretia decrescere oportet.*

Imppp. Gratianus, Valentinianus et Theodosius AAA. Arintheo, p. p. *Universos auctoritas tua proposito edicto commoneat obryziacorum omnium solidorum uniforme pretium postulare, scilicet capitali supplicio puniendo, qui vel jussa nostræ majestatis avaritiæ cæcitate contempserit, vel æternales vultus, dum fraudibus studet, duxerit viliores.*

(4) K. Wessely, *Revue égyptologique*, 5e année. Lettre à M. Revillout, pap. XX et XXa.

Pap. XX. πρ
ο εστιν χρυσιου νομισματια
δυο τριτον φωναικα
χρ / νο β'γ φων / προς
εχειν το αυτο. χορ

Pap. XXa. χρυσιου νομισματια
χρ / νο ϊ ρυπαρα
ειδια μου χειρι

dans la vallée du Nil et qu'il y avait bien lieu de légiférer à ce sujet.

Le droit romain n'a pas seulement confirmé les dispositions que l'ignorance (1) sans cesse grandissante des sources avait fait oublier, il a aussi rejeté des théories juridiques étrangères, qui persistaient en raison même des difficultés que rencontrait la réception du droit romain dans les provinces, ou qui tendaient à s'introduire, par suite des idées nouvelles ou de besoins étrangers aux Romains primitifs. L'étude de ces dispositions est intéressante pour le romaniste à plus d'un titre, au premier rang desquels est la connaissance des éléments que le droit romain n'a pu s'assimiler, des idées qui ont pu influer sur son développement, des limites que rencontrait en fait son application.

En résumé donc, l'objet des études qui s'imposent au romaniste consiste à rechercher l'origine des dispositions dont l'ensemble forme le droit romain; sont également intéressantes pour lui celles qui confirment les anciens principes romains, à cause de l'élément négatif qu'elles contiennent, et celles qui infirment l'ancien droit, le corrigent et le modifient par l'introduction de théories nouvelles. L'on y retrouve l'influence d'une civilisation plus avancée, de rapports plus complexes et d'idées plus récentes. Nous croyons que nous rencontrerons ici, parmi les solutions données aux questions de droit, un certain nombre de dispositions législatives qui sont en contradiction avec le point de vue romain ancien, mais identiques à des dispositions de législations étrangères, et qui ont été prises dans des circonstances telles que l'idée de l'emprunt ne peut être écartée. Il y aura lieu de les distinguer soigneusement des dispositions qui, quoique nouvelles, ne sont que le

(1) C. TANTA, § 17. *Mirabile autem aliquid ex his libris emersit, quod multitudo antiqua præsente brevitate paucior invenitur. homines etenim, qui antea lites agebant, licet multæ leges fuerant positæ, tamen ex paucis lites perferebant vel propter inopiam librorum quos comparare eis impossibile erat vel propter ipsam inscientiam, et voluntate judicum magis quam legitima auctoritate lites dirimebantur.*

Cette constatation avait déjà été faite par Valentinien Novelle, 31, 5 : *Notum est in quibusdam regionibus et causidicos et judices defuisse, hodieque gnaros juris et legum aut raro aut minime reperiri* (a° 451).

Ammien Marcellin, XXX, 4. *Ita sunt rudes non nulli, ut nunquam se codices habuisse meminerint; et si in circulo doctorum auctoris veteris inciderit nomen, piscis aut edulii peregrinum esse vocabulum arbitrantur.*

Impp. Theodosius et Valentinianus AA. Florentio Pf. P. O.

C. SAEPE NOSTRA pr. *tam pauci raroque exstiterint, qui plena juris civilis scientia ditarentur, et in tanto lucubrationum tristi pallore, vix unus aut alter receperit soliditatem perfectæ doctrinæ* (a° 438).

produit de l'évolution logique d'un principe. Cependant, sur le processus même, suivant lequel ce principe s'est développé, l'histoire comparée des droits pourra jeter de la lumière.

V

Ces considérations nous font espérer que les études que nous avons entreprises ne seront pas sans portée pratique. Elles n'ont toutefois chance d'aboutir qu'à la condition d'être poursuivies avec méthode et conscience.

Nous prendrons donc successivement chacune des dispositions du *Corpus*, que nous nous efforcerons de bien poser, c'est-à-dire que nous en déterminerons la portée. Une mesure fait partie d'une législation qui lui sert de commentaire. Le sens exact connu, nous rechercherons les circonstances dans lesquelles la mesure a été prise. Le caractère utilitaire du droit romain est suffisamment établi pour que nous puissions affirmer que les Romains ont presque toujours légiféré à l'occasion de cas spéciaux qui se sont effectivement produits. D'ailleurs, toute loi est toujours, dans une certaine mesure, quoi qu'on en dise, une loi de circonstance qui a été édictée lorsque le besoin s'en faisait sentir. Il ne faut donc pas séparer l'étude de la loi de celle des circonstances qui l'ont fait décider. En cela consiste la connaissance du milieu dont M. Taine a montré l'importance. « Les productions de l'esprit humain, a-t-il écrit, comme celles de la nature vivante ne s'expliquent que par leur milieu [1] ».

La connaissance du milieu comprend trois éléments : celle de l'époque, celle du lieu, celle des conditions spéciales qui ont pu exercer leur influence sur la disposition. Là s'arrête le rôle de l'observation. Si nous voulons faire un pas de plus, il faudra comparer cette disposition avec l'usage qui existait avant qu'elle eût été prise, usage qu'elle a transformé en loi. L'on aurait tort de croire que, pour déterminer cette coutume, il suffise de s'en rapporter aux anciennes dispositions de la loi romaine. Évidemment, il y aura là un élément important et peut-être principal. Mais il y en a d'autres. Le droit romain n'était pas seul applicable, et surtout appliqué, dans l'empire. Les anciens droits continuaient à être en vigueur dans les provinces : ce qui au début fut une

[1] H. Taine, *Philosophie de l'art*, tome Ier, p. 11.

tolérance, devint un abus après la Constitution Antonine. Ensuite, les idées nouvelles, philosophiques ou religieuses, et les besoins économiques nécessitaient souvent l'application de règles juridiques différentes du droit officiel, qui était surtout la coutume de Rome (1).

C'est tout cet ensemble d'influences qui a façonné ce qu'on peut appeler la conscience juridique romaine. La part qui lui revient sera déterminée en recherchant dans chaque cas si la disposition nouvelle s'y est ou non conformée. En outre, connaissant les éléments constitutifs de cette coutume, l'origine des institutions pourra être établie. Au point de vue de telles recherches, il importe peu qu'elle soit italienne, grecque ou asiatique. Il n'y a point d'influence à démontrer; par conséquent, point de parti pris à craindre.

Pareille étude peut paraître longue et fastidieuse : elle est nécessaire. Les sciences naturelles n'ont fait de grands progrès que du jour où l'on a renoncé à formuler des théories hâtives pour se consacrer à des recherches laborieuses et souvent pénibles. L'hypothèse peut servir à dissimuler une lacune dans une science : la constatation consciencieuse est seule génératrice de connaissances. Les généralités, les faits l'ont prouvé, offrent d'ailleurs de grands inconvénients dans le domaine qui nous occupe : les données positives sont rares et l'on est naturellement tenté d'étendre à tout le droit ce qui peut n'être qu'une analogie de hasard dans un détail. La science doit connaître ce qui est, non essayer de deviner ce qui pourrait avoir été. L'auteur d'un traité de droit étranger est souvent tenté de terminer son livre par une apothéose, dans laquelle « l'aurore du droit oriental vient éclairer la sombre barbarie de la loi des XII Tables (2) ». C'est oublier l'impartialité scientifique. « La science, disait M. Taine, ne proscrit ni ne pardonne; elle constate et

(1) C. Deo auctore, § 10. *Sed et si quæ leges in veteribus libris positæ jam in desuetudinem abierunt, nullo modo vobis easdem ponere permittimus, cum hæc tantummodo obtinere volumus, quæ vel judiciorum frequentissimus ordo exercuit vel longa consuetudo hujus almae urbis comprobavit, secundum Salvii Juliani scripturam, quæ indicat debere omnes civitates consuetudinem Romae sequi, quæ caput est orbis terrarum, non ipsam alias civitates. Romam autem intelligendum est non solum veterem, sed etiam regiam nostram, quæ deo propitio cum melioribus condita est auguriis.*

(2) Par exemple Lapouge, *Dossier de Buanitun, loc. cit.* : « Les pérégrins vont faire envier par les Romains leurs législations simples et pratiques et le préteur sera excité sans cesse à étendre aux citoyens le droit des pérégrins, » et encore, E. Révillout, *La créance et le droit commercial*. Première leçon, p. 3 : « Le droit égyptien, le droit babylonien, le droit grec, bien supérieurs au droit des Quirites, sont devenus les principales sources où puisaient les jurisconsultes de la grande époque. »

« explique [1]. » Le rôle éducateur de la science n'y perd rien : la leçon qui se dégage de faits est la plus convaincante.

Nous venons d'indiquer brièvement l'ordre des divers points sur lesquels devront porter nos recherches. Il nous reste à les reprendre en détail pour en déterminer l'importance, exposer les moyens d'arriver à les élucider, enfin les éclairer d'un exemple.

Ainsi, à propos de chaque cas particulier, il faut rechercher les conditions dans lesquelles la disposition a été prise et pour cela en préciser l'époque, le lieu et les circonstances particulières.

La fixation exacte de l'époque [2] présente les plus grandes difficultés, quand il s'agit de l'ancien droit romain. Il suffit d'ouvrir n'importe quelle histoire du droit pour se convaincre que la date des anciennes lois et coutumes n'a pas prêté à moins de conjectures et de controverses que l'intelligence du texte même. On peut, par exemple, comparer les différentes conjectures relatives à l'ancienneté de la fiducia [3].

Une fois déterminés l'époque, le lieu et les circonstances dans lesquelles une mesure a été prise, il faudra la comparer avec l'usage juridique en ces temps et lieux.

Il est évident pour tous, quelle que soit l'école à laquelle on appartienne, qu'une loi est le produit de la conscience juridique du législateur ; c'est-à-dire l'expression concrète de l'idée de justice de celui qui la promulgue.

En général, on peut donc dire que la disposition est née d'un état d'esprit dominant à un certain moment. Aussi avons-nous pu constater à plusieurs reprises, et pour différents peuples, le peu de viabilité des mesures arbitraires. Si la volonté du législateur n'est pas d'accord avec la conscience juridique de la majorité, celle-ci ne tardera pas à prendre le dessus.

Mais, ici encore, il ne faut pas exagérer, comme l'a fait une théorie qui ne voyait dans le droit officiel d'un pays qu'un produit de sa conscience juridique [4]. Il n'est pas rare qu'un droit soit imposé à un peuple quoiqu'il

(1) Ouv. cit., p. 14.

(2) Intéressant à ce sujet le travail de M. Pernice, *Geschichte und Quellen*, dans l'*Encyclopädie der Rechtswissenschaft* de M. de Holtzendorff, I, 5e édit., 1889, p. 95-183.

(3) Karlowa, *Römische Rechtsgeschichte*, § 560 et suiv.

(4) F. Bernhöft, *Staat und Recht*, p. 29 : So könnte man denken auf die Volksanschauung zurückzugreifen, aber in anderen Fällen wird dem Volk ein ihm fremdes Recht octroyirt.

lui soit profondément étranger. Nous ne parlerons pas ici de l'exemple classique de la réception du droit romain en Allemagne. Mais nous constaterons que le droit romain a rencontré des difficultés analogues pour sa réception dans les provinces. L'étude de cette question (1) déjà entreprise depuis longtemps ne laissera pas de nous arrêter quelques instants. Ici même, nous devons nous contenter de l'avoir mentionnée.

Il est toutefois permis, dès maintenant, d'affirmer que le droit appliqué avait d'autres bases que le droit officiel; celui-ci n'en était qu'une des sources, évidemment la plus importante. Le droit local a cependant continué d'être observé légalement avant la réforme de Caracalla, et sous forme de coutume après la Constitution Antonine.

Le droit est, en général, conservateur, et l'on trouve des traces d'anciennes législations longtemps après qu'elles ont cessé d'être en vigueur.

C'est que si notre conscience juridique agit sur la formation d'une loi, la loi à son tour réagit sur la conscience juridique.

C'est pourquoi nous constatons, qu'à Rome également, les différences entre le droit officiel et le droit tel que le concevaient les périgrins dans leurs suppliques à l'empereur, doivent parfois leur origine aux anciens droits locaux.

La question du droit appliqué « Volksrecht », dans la partie orientale de l'empire, fait l'objet du beau livre de M. L. Mitteis, *Reichsrecht und Volksrecht in den östlichen Provinzen des römischen Kaiserreichs* (Leipzig, 1891). Ce n'est là qu'un premier travail qui fut essentiellement « bahnbrechend ». D'ailleurs l'auteur disait lui-même dans sa préface :

(1) L'état actuel des recherches dans ce domaine est exposé dans L. Mitteis, *Reichsrecht und Volksrecht*, II. Theil. *Die Reception des römischen Rechts in der orientalischen Reichshälfte*, p. 83-105. Parus depuis lors, L. Denisse, *Recherches sur l'application du droit romain dans l'Égypte, province romaine*, dans la *N. R. historique de droit*, XVI, p. 673, et XVII, p. 21; H. Erman, *Eine römisch-ägyptische Vormundschaftsache aus dem Jahre 147/8*, dans la *Zeitschrift d. Savigny Stiftung für Rechtsgeschichte R. A.* 1894, p. 241. Dans la même revue, Mommsen, *Aegyptischer Erbschaftsprocess vom J. 135*. XIV, p. 1; *Aegyptische Papyri*, XVI, 1895, p. 181; *Aegyptisches Testament vom Jahre 189 n. Ch.*, dans les *Sitzb. Akad. Wiss. Be.*, 1894, p. 47; R. Dareste, *Un document juridique égyptien de l'époque romaine*. Rev. et. gr., IX, 1896, p. 175; J. Nicole, *Un partage d'hoirie en Égypte l'an 350 après J.-C.* (*Actes du Xe congrès des Orientalistes*, 1897. Section VI, p. 3); Schulten, *Ein römischer Kaufvertrag auf Papyrus aus d. J. 186 n. Chr.* Hermes XXXII, p. 273, 1897; K. Wessely, *Ein griechischer Heiratskontrakt v. J. 136 n. Chr.* Xenia Austriaca. Wien, 1893, I, p. 61.

« dass hier nicht so wohl das Vollenden, als vielmehr das Anfangen, « schlecht und recht, das Nöthigste ist. » Le point de vue auquel s'est placé l'auteur est exclusivement hellénique. Son travail doit être complété par les découvertes récentes, pour lesquelles nous renvoyons aux quelques lignes consacrées à la science du droit grec.

Il y aura lieu de compléter également le travail de M. Mitteis au point de vue des droits pérégrins autres que le droit hellénique. Nous estimons comme lui qu'il n'y a pas beaucoup à s'attarder à la partie occidentale de l'empire, sans vouloir toutefois en faire complètement abstraction. Mais l'étude des droits orientaux est assez avancée, nous l'avons dit, pour qu'on puisse en rechercher la trace lointaine dans le monde romain.

Ceci nous amènera à examiner le plus considérable des monuments de droit local, le *Livre de droit syro-romain*. Au point de vue de l'interprétation de ce livre, M. Bruns, dans le commentaire qui accompagne son excellente édition de ce recueil (1), n'y avait guère vu que du droit romain corrompu (2).

M. Mitteis, qui le premier (3) a eu le mérite de mettre en lumière les différences que les manuscrits plus récents présentent par rapport aux premiers (4), rattache au droit grec les dispositions qui dérogent au droit romain (5).

Ce qu'on n'a peut-être pas encore fait ressortir, ce sont les divergences d'idées qu'accusent les différentes traductions du livre.

(1) Bruns et Sachau, *Syrisch-römisches Rechtsbuch aus dem fünften Jahrhundert*. Leipzig, 1880. Cette édition renommée ne dispense pas de recourir sur quelques points à la traduction de J.-J.-N. Land, theol. doct. *Leges seculares e sermone romano in Arameum translatæ et e codice sæculi sexti ineuntis latine redditæ*, dans ses *Anecdota syriaca*. Leyde, 1862. T. I, p. 43, 128-155, 184-198.

(2) Ainsi même en matière de successions M. Bruns rejette toute influence de droit étranger en se bornant à remarquer, p. 315, que « das eigentliche Griechenland ja längst, und namentlich seit Constantin, vollständig das römische Recht angenommen hatte. »

(3) Sachau, *Commentar*, p. 164 : « Der materielle Inhalt des Buches ist durch alle Versionen, durch alle Jahrhunderte hindurch derselbe geblieben. »

(4) Mitteis, *Reichsrecht und Volksrecht*. Beilage II fait ressortir quelques divergences dans les textes qui montrent, dit-il p. 547 : « dass in unseren vier Handschriften zeitliche und örtliche Variationen des Localrechts jener Gegenden zu Tage treten. »

(5) *Loc. cit.*, p. 30 : « Das syrische Rechtsbuch ist in seinen nichtrömischen Bestandtheilen, deren Zahl und Bedeutung die Annahme von Bruns jedenfalls weit übersteigt, vorwiegend griechischen Ursprungs. » Les arguments sur lesquels l'auteur base sa thèse sont reproduits dans *Beilage* I.

Il y a sur bien des points concordance entre les manuscrits syriaques, quoique l'un soit du VIe siècle et l'autre du XIIe siècle, tandis que les traductions arméniennes et arabes s'en écartent sensiblement.

Ces divergences de textes doivent donc avoir comme cause des divergences dans les idées juridiques de ces populations et ne peuvent s'expliquer par la seule action du temps.

L'usage juridique, répétons-le, avait comme éléments principaux le droit romain et les anciens droits locaux dont la persistance, à l'époque romaine, peut être considérée comme établie. Cependant ces droits autochtones avaient subi l'action du temps et, avant d'entrer en conflit avec le droit des Quirites, s'étaient transformés sous l'influence hellénique. La domination grecque avait embrassé tout l'Orient, qui fut un empire grec, de même que plus tard il devait être romain.

Le droit s'était hellénisé alors à peu près dans les mêmes conditions que celles où il prit un caractère romain avant la Constitution Antonine.

L'étude comparative des contrats montre que sur bien des points du monde oriental, les dispositions grecques s'étaient substituées aux règles nationales.

Dans la détermination d'une coutume locale, il faudra, lorsqu'on en viendra à l'élément « droit existant lors de la conquête », examiner la question de la réception du droit grec pour savoir si, dans la région, la question était tranchée par le droit autochtone ou par le droit hellénique.

Cette réception du droit grec en Orient n'est qu'une manifestation d'un phénomène qui s'est produit maintes fois dans l'antiquité comme de nos jours : la substitution d'un droit, généralement celui du vainqueur, au droit autochtone. La question de savoir si, et à quel point, elle a eu lieu est toujours délicate ; aussi comprend-on aisément qu'alors que l'histoire nous conserve le souvenir de tant de conquêtes, dès l'antiquité la plus reculée, et que nous savons que les Babyloniens et les Perses, dans leurs vastes empires, avaient soumis à leurs lois la plupart des peuples de l'Asie occidentale, la question de la réception du droit grec seule ait jusqu'aujourd'hui été étudiée et d'ailleurs puisse seule l'être d'une façon complète.

Ainsi sont établis deux éléments qui contribuent à former l'usage juridique d'une localité : le droit officiel romain, certainement le plus important des deux, et l'ancien droit, toléré d'abord, appliqué quoique interdit ensuite, et qui peut être autochtone ou lui-même emprunté.

Mais les idées philosophiques et religieuses, les conditions économiques dont l'action est si puissante, les événements les plus trivials viennent aussi modifier la conscience juridique d'un peuple et influer sur ses coutumes.

C'est en premier ordre le cas pour les circonstances dont nous avons montré plus haut l'importance et esquissé les indices révélateurs.

A côté de ces événements fortuits, qui font dévier les institutions juridiques, entrent en ligne de compte les nécessités économiques qui n'ont rien d'absolu et qui, changeant avec les temps, obligent les lois à varier pour se conformer aux besoins qu'elles sont appelées à régir.

Les idées philosophiques ont toujours exercé la plus grande influence sur la formation de la conscience juridique d'un peuple. C'est donc en étudiant la philosophie et l'histoire que l'on trouvera la raison d'être, et par suite l'explication de la plupart des innovations dans le domaine dont nous nous occupons. « Isolé de la philosophie et de l'histoire, « écrivait M. Giraud, le droit n'est plus que la froide analyse d'un texte « ou d'un précepte, analyse nécessaire, sans doute, mais insuffisante « pour constituer la science qui inspira les jurisconsultes romains et la « mémorable école du XVIe siècle. »

Enfin, les idées religieuses ont toujours agi considérablement sur la législation.

A l'origine même, droit et religion se confondaient, et il est peu de peuples qui n'aient passé par une phase où les pontifes avaient l'administration de la justice.

Plus tard, quand la société se fut affranchie de la tutelle sacerdotale, il arriva souvent qu'une idée religieuse s'implanta dans un pays et vint lui dicter des lois.

Les bases mêmes de la conscience romaine furent renouvelées par le christianisme.

En résumé, l'usage juridique est formé d'éléments multiples dont les principaux sont : tout d'abord le droit officiel ; puis, des facteurs étrangers prenant d'autant plus d'importance qu'on s'éloignait davantage du centre, où le droit appliqué, s'il ne coïncidait pas avec ce droit devait finir par être admis comme tel. A mesure qu'on approchait des frontières, où des sujets de l'empire continuaient à vivre sous leurs anciennes lois, le droit appliqué s'écartait de plus en plus du droit officiel, souvent mal connu ou mal compris, et faisait une plus large part à ces facteurs étrangers. De ces éléments constitutifs des usages pérégrins, celui dont

l'action se fait le plus sentir est l'ancien droit national qui tantôt est autochtone, tantôt déjà emprunté.

L'ancien droit qui continuait à être appliqué, avait subi, tant avant l'incorporation à Rome que sous son empire, l'action du temps : les conditions économiques avaient changé, les idées philosophiques et religieuses avaient pris un nouveau cours, enfin mille circonstances bien difficiles à définir s'étaient produites et avaient exercé leur influence perturbatrice. Tels étaient les éléments qui entraient dans la composition des coutumes locales.

C'est ce droit appliqué, si varié, qui formait le milieu dans lequel évoluait la législation que nous voyons tantôt subir son influence, tantôt se défendre contre elle.

Cette législation, le droit romain, conservait cependant son unité et ses caractères propres, qui le rendent si profondément différent des autres droits. Développé par la pratique, disions-nous plus haut, il se prêtait admirablement aux applications journalières. Quand même il s'inspirait d'une idée qui lui était étrangère, il savait lui imprimer son caractère et la rendre applicable.

Connaître la vie du droit romain au milieu de peuples dont les principes juridiques étaient tout différents, étudier son action sur eux et réciproquement celle qu'ils eurent sur lui, déterminer les domaines où les droits antiques ont substitué leurs règles aux siennes et ceux, bien plus nombreux, où il s'est substitué à eux et a conservé leur place depuis des siècles, tel est le problème qui se pose aujourd'hui aux romanistes.

LA GUERRE DE 1897.

ORIGINE. — ÉVOLUTION. — FIN.

PAR

M. de S. G. [1]

II. — Évolution.

Dès l'instant où la guerre fut déclarée entre la Turquie et la Grèce, les diplomates et les hommes d'État des grandes puissances y ont vu le moyen de sortir de l'impasse crétoise, où ils s'étaient si imprudemment engagés [2].

Ainsi, les gouvernements des grandes puissances, pour qui le désir d'éviter la guerre avait été le fallacieux prétexte de l'intervention en Crète, étaient amenés à considérer la guerre comme une issue. Leurs vagues promesses n'ayant pas ébranlé la résistance des Grecs, le moment leur parut venu de réduire ceux-ci par la force, en ne négligeant aucun moyen pour assurer leur défaite. Et on a pu voir la plupart des grandes puissances, malgré les obligations que leur imposait la

[1] Voir, pour la première partie de cette étude, *supra* p. 25 et suiv. et p. 324 et suiv.

[2] *Le 19 avril*, l'ambassadeur de la République française à Vienne écrivait à son gouvernement :

« Au cours de l'entretien que j'avais hier avec le comte Goluchowski, le ministre des affaires étrangères s'est laissé aller à des considérations sur le rôle du concert des puissances dans la crise actuelle. Les critiques que provoquent dans la presse les résultats de l'intervention de l'Europe en Orient lui semblent imméritées, et l'histoire, qui ne juge que d'après les grandes lignes, rendra, pense-t-il, meilleure justice aux efforts qui ont été faits dans cette circonstance. Si l'on jette un coup d'œil en arrière et si l'on considère quelle était la situation il y a un an ou dix-huit mois, on doit reconnaître que la suspicion régnait partout. Partout le doute, les préoccupations, et partout l'incertitude sur l'avenir de l'Europe. La réunion ou la fédération des puissances a montré combien tous les Etats étaient désireux de paix. On ne veut pas qu'une guerre européenne jaillisse des conflits qui peuvent s'élever en Orient. La guerre vient d'éclater entre la Turquie et la Grèce, mais *ce n'est qu'un incident si, comme on est en droit de le croire, elle reste localisée*. N'est-on pas arrivé à ce résultat qui assure la tranquillité du monde entier, en lui donnant une confiance qu'il n'avait pas ? Et n'est-ce pas là un fait considérable ? » (*Livre jaune*, n° 534.). Compar. la manière de voir du gouvernement russe, dans le *Livre jaune*, n° 546.

neutralité, ne négliger aucun moyen pour assurer l'écrasement de la Grèce par la Turquie (1).

(1) A l'encontre de l'optimisme et de la satisfaction de certains diplomates, il n'est pas sans intérêt de connaître la manière dont l'œuvre des chancelleries a été appréciée dans différents pays par les publicistes les plus autorisés.

Le *Temps* qui, pendant de longs mois, avait dépensé des trésors d'érudition et d'ingéniosité à défendre, justifier, exalter l'action de la diplomatie européenne, finit par manifester quelpues doutes. « En vérité, écrivait-il le 20 avril, à cette heure on n'est pas très fier d'être Européen. Cette qualité équivaut en quelque mesure à un brevet d'impuissance à peine déguisée par le demi-sourire d'un scepticisme à moitié cynique. L'Europe est en train d'amasser des charbons de feu sur sa propre tête. Tout ce qu'elle laisse faire après l'avoir interdit, elle en assume la responsabilité. Elle a tout subordonné, tout sacrifié à prévenir la guerre, et, quand la guerre éclate, elle se croise les bras et se congratule de sa prudente réserve. Décidément, on ne comprend pas ou plutôt on craindrait de trop comprendre. Il n'est que temps, pour les cabinets, de se rendre compte de la gravité de la situation, d'envisager les conséquences possibles de l'avortement de leur grande action diplomatique, non seulement sur l'issue de la guerre actuelle, mais sur le sort de l'Orient et la paix du monde, et de prendre le parti d'intervenir efficacement dès que les circonstances s'y prêteront au moindre degré. » — A la même date, le *Figaro* s'exclamait : « Singulier dénouement du concert européen ! Les grands maîtres de la politique dirigeante n'en paraissent pas fiers outre mesure..... Il faut donc en revenir à cette vérité, qu'on croyait enterrée à tout jamais, c'est que l'Allemagne demeure, comme il y a vingt ans, la maîtresse de l'Europe. On nous a répété sur tous les tons que des alliances s'étaient formées qui rétabliraient sur notre continent un juste équilibre, et que la prépondérance pourrait bientôt changer de côté, à la condition qu'il ne fût plus question de l'ordre de choses créé par les traités en Occident. C'était possible, c'était vraisemblable. Mais alors, nous comptions tous sur une diplomatie active, éveillée, alerte. Au lieu et place d'elle, qu'avons-nous vu, que voyons-nous encore, dans ce premier essai de concert européen, auquel l'Allemagne a adhéré sans bruit, et avec un raffinement de modestie ? L'incohérence, la contradiction, le manque absolu de pensée dirigeante.... » — Et M. Clémenceau, dans la *Dépêche* de Toulouse : « Ainsi, nos illustres politiques ont directement abouti, à force de mensonges et d'infirmité de cœur et d'esprit, au résultat précis qu'ils s'étaient engagés à prévenir. Ils faisaient la guerre pour soumettre les Crétois, intimider les Grecs, et le conflit entre la Grèce et la Turquie n'a pas été évité. Il s'agissait d'empêcher la Crète de devenir grecque : jamais l'autorité hellénique n'y a été si généralement reconnue, le colonel Vassos organisant le pays au nom du gouvernement du roi Georges. On se proposait d'apaiser les fureurs : *on les a envenimées jusqu'au point où les fusils partent tout seuls...* Et, pour ce beau résultat, la diplomatie européenne s'est discréditée, déshonorée, et *la fédération européenne* de lord Salisbury, le seul admirateur connu de Hanotaux, est devenue l'objet de l'universelle risée. Et, pour ce beau résultat, la France a renié les idées d'affranchissement et de justice qui faisaient sa gloire, répudié ses plus belles traditions, combattu la main dans la main avec son vainqueur pour le droit de conquête dont elle est victime, déserté la cause des peuples libres et sa propre cause. Et pourquoi tout cela ? Pour rien. Pour le plaisir d'acclamer sur les boulevards du Paris révolutionnaire le dernier représentant en Europe de l'autocratie asiatique. L'Alsace-Lorraine est oubliée. On nous a dit d'abord : *N'en parlez pas* ; on ose ajouter maintenant : *N'y pensez plus !* »

Entrant dans le détail de la critique de la conduite des grandes puissances, voici ce

A. — Pour commencer, les chancelleries des grandes puissances, méconnaissant les devoirs les plus élémentaires de la neutralité, déci-

que disait au même moment le *Secolo*, de Milan : « Si elles avaient voulu représenter les intérêts généraux de l'Europe, s'inspirer de principes de justice à l'avantage de tous les peuples, elles auraient mis depuis longtemps la Turquie dans l'alternative de gouverner humainement les peuples qui lui sont assujettis, ou de les abandonner si elle n'est décidément pas capable d'accomplir son devoir. Mais les six puissances représentent, dans le concert européen, non pas les principes de justice, mais un amalgame d'intérêts contraires les uns aux autres ; elles n'ont aucun but commun, elles ne peuvent entreprendre aucune action décisive et sérieuse sans se brouiller entre elles... Les grands diplomates du concert, s'il leur reste un peu de pudeur, ne doivent pas pouvoir se rencontrer sans rougir d'eux-mêmes et de leur œuvre, tant celle-ci a été insensée, et tant ils ont été eux-mêmes bornés en ne prévoyant pas ses conséquences. Cavour, qui n'était pas un radical, a dit que ce ne sont pas ceux qui font la guerre, mais ceux qui l'ont rendue nécessaire, qui en sont responsables. Or, la guerre qui ensanglante maintenant les montagnes de la Thessalie est tout entière l'œuvre des grandes puissances, et ce sont leurs gouvernements qui devraient comparaître devant le tribunal de la conscience publique pour rendre compte du sang qui va être répandu pour une cause qu'ils auraient dû défendre et qu'ils pouvaient faire triompher sans le sacrifice de victimes humaines ».

M. Seippel écrivait dans la *Gazette de Lausanne* (26 avril) : « Aujourd'hui, la force prépondérante que représente l'Europe se trouve être une force malfaisante qui s'exerce contre la justice. A cet égard, nous sommes en recul momentané. Sous le régime de Napoléon III, que l'on se prend à regretter de plus en plus en voyant à l'œuvre ceux qui lui ont succédé, la politique européenne a été incomparablement plus généreuse dans son esprit et plus féconde dans ses résultats que celle qui prévaut aujourd'hui... Seule, la Russie a un but certain d'égoïsme et d'ambition nationale. L'Europe ne sait où elle va. Sans voiles et sans gouvernail, elle se laisse traîner à la remorque, ballottée par les vagues. ...Intégrité de l'empire ottoman, maintien de tous les droits souverains du sultan Abdul-Hamid, y compris celui de massacrer ses sujets chrétiens, tel est aujourd'hui le seul objectif avoué de la politique européenne. En vérité, l'on peut bien se sentir honteux d'être un citoyen de la vieille Europe... Le syndicat des grandes puissances a la prétention de parler au nom de l'Europe, mais, en réalité, il ne représente pas l'Europe : il la violente, il fausse ses volontés réelles, et, sourdement, l'Europe lui résiste par ce pouvoir accru du déclin de tous les autres : l'opinion publique... Aujourd'hui, nous assistons à un réveil de l'opinion publique. Elle appelle devant son tribunal les gouvernements coalisés, et elle juge que ceux-là mêmes qui osent encore prétendre tenir leurs pouvoirs du Dieu des chrétiens mettent le pouvoir au service du désordre, de l'injustice et de l'impunité du crime. Et l'opinion dit à ces orgueilleux accusés : En laissant aux partis de la révolte prendre contre vous la défense de la cause humaine, la seule qui compte en ce monde, vous sapez vous-mêmes la base chancelante sur laquelle vous reposez !..... L'opinion publique prononcera. Vous, les gouvernements d'Europe, vous prétendez être l'ordre public et vous êtes l'anarchie ! »

Avec beaucoup de sens et d'esprit, un publiciste des plus distingués, signant R., écrivait les remarquables réflexions que voici, dans la *Gazette de Lausanne* du 27 avril : « Au moment où le concert européen vient d'échouer si piteusement, on doit se demander quelle est la cause de cet échec... D'abord, un fait est incontesté : ce n'est pas du bien des pays et des peuples chrétiens ou musulmans de l'empire ottoman que les grandes

dèrent de maintenir le blocus de la Crète, permettant ainsi à la Turquie d'avoir une armée de 30 à 40,000 hommes immédiatement disponible à

puissances européennes se préoccupent, mais de leur propre bien, tel que le conçoivent les politiques qui les dirigent et les représentent... Mais il y a plus. Aucune idée supérieure commune n'inspire les puissances. On ne saurait certes en voir une dans le culte de la paix qu'elles affichent pour excuser aussi bien leur inaction en présence des massacres des Arméniens que l'appui qu'elles prêtent à l'assassin contre les chrétiens grecs, car ce prétendu culte de la paix devait fatalement provoquer la guerre actuelle, et il parait très difficile de le prendre au sérieux. Chacune des grandes puissances n'a en vue que ses intérêts propres et particuliers, et ces intérêts sont tous divergeants. Ce concert, que le baron de Brunnow qualifiait, il y a quarante ans déjà, de charivari, n'est pas une association d'hommes d'Etat s'efforçant de bonne foi de réaliser une tâche de progrès et d'humanité : c'est plutôt une sorte d'assurance mutuelle contre les mauvaises intentions que chacune des puissances attribue, à plus ou moins juste titre, aux autres... De là, le manque d'énergie, de sincérité, de conviction, disons le manque de cœur, qui forme le trait le plus saillant de la conduite des six puissances dans l'affaire crétoise comme dans l'épouvantable affaire arménienne. Autre fait bien connu. Les chancelleries subissent toutes, plus ou moins, l'influence de la finance cosmopolite, qui n'a pas plus de patrie que de religion, et à laquelle surtout, pour d'excellents motifs, le sort des chrétiens et du christianisme est totalement indifférent. L'intérêt de la paix européenne, de l'ordre européen, c'est, dans une mesure prépondérante, l'intérêt de la bourse, qui n'a ni foi, ni cœur. Il est indéniable, enfin, qu'à l'heure présente, dans les cabinets de l'hexarchie, on cherche en vain des hommes d'Etat de premier ordre, et, dans leur diplomatie, des gens de première valeur. Les hommes distingués sont nombreux, sans doute, mais où trouve-t-on des hommes éminents? Si l'on en peut nommer un ou deux, ils sont fatigués ou malades, ou bien encore c'est sur un terrain tout différent qu'ils ont fait preuve de mérite et de compétence ; la tâche qu'ils ont assumée en Orient est au-dessus de leurs forces. A ces diverses causes d'insuccès, il s'en ajoute une, qui est d'ordre plutôt juridique. Les grandes puissances paraissent nourrir une illusion capitale, qu'entretiennent avec soin leurs publicistes officieux ou officiels. Elles s'imaginent avoir le droit de donner des ordres aux petits ou moyens Etats. Dieu merci, et en dépit de l'opposition d'une école nouvelle, le principe fondamental du droit des gens, le pivot central de ce droit que l'on rend responsable, très à tort, des méfaits de ceux qui le violent, c'est encore et toujours l'*indépendance des Etats souverains*. Indépendance restreinte, sans doute, par les nécessités de la vie commune et par l'utilité générale de la société des nations, mais formant toujours la règle, la restriction formant l'exception qui confirme la règle. L'hexarchie a méconnu, vis-à-vis de la Grèce, ce principe essentiel. Au lieu de profiter de la collaboration de la Grèce pour pacifier la Crète, au lieu de l'investir d'un mandat général pour occuper l'île et l'administrer, l'hexarchie a vu dans la Grèce un rebelle qu'elle a cru de sa dignité de châtier. De là, l'aide odieuse apportée par des soldats chrétiens aux oppresseurs turcs contre des populations chrétiennes ; de là aussi, cette ridicule autonomie que les amiraux s'efforcent d'imposer aux Crétois, sans même savoir ce que c'est. Aujourd'hui, les grandes puissances qui ont amené la guerre paraissent décidément s'allier à la Turquie contre la Grèce. En effet, si, comme elles l'annoncent, elles continuent leur coopération en Crète, c'est bel et bien une alliance, même sans aucune stipulation écrite ou verbale, et c'est la guerre faite par elles à la Grèce, même sans déclaration quelconque. Honte dernière et suprême pour l'Europe, qu'elles prétendent

la frontière, en même temps qu'on empêchait les Crétois d'aller grossir les rangs de l'armée hellénique.

Sur la proposition du gouvernement français, appuyé par la Russie, on résolut donc « le maintien de la Crète en dépôt (1) », c'est-à-dire la continuation du blocus, dont l'illégalité et l'injustice ne faisaient plus, dans ces conditions, l'objet du moindre doute (2). La Grande-Bretagne manifesta bien quelques scrupules (3), mais elle ne tarda pas sans doute à constater qu'il était inutile d'insister, en présence des dispositions des autres membres du « concert ». Ces derniers eurent aisément leur conscience en repos en considérant que la Crète *appartenait à l'Europe* et qu'elle était un *terrain neutre* (4). Faute de réussir à lever le blocus, lord Salisbury pensa qu'on pourrait au moins en atténuer la rigueur et « laisser passer plus facilement les denrées et objets d'approvisionnement, dont la privation ne fait qu'exaspérer la population crétoise (5) ». Les gouvernements russe et français, ainsi que le gouvernement italien, se montrèrent disposés à admettre cette modification des conditions du blocus, pourvu que les puissances fussent unanimes à ce sujet, ce qui aboutissait encore une fois à faire tout dépendre du bon plaisir de l'Allemagne (6). Finalement, les amiraux décidèrent « que les insurgés pourraient s'approvisionner de vivres dans les villages occupés par les troupes internationales (7) ».

représenter. Il est permis, je pense, dans ces conditions, de ne pas ressentir pour le concert des grandes puissances la reconnaissance et le respect que certains prétendent lui être dus. »

(1) *Livre jaune*, nos 539, 552, 567, 570, 577, 580. Les navires européens continuèrent même, pendant la guerre, à prêter leur concours aux opérations militaires des Turcs en Crète. (*Gazette de Lausanne*, 2 juin.)

(2) L'observation timide de M. Cambon, que « les puissances ne peuvent bloquer les côtes de l'un des États belligérants sans sortir de la neutralité » (*Livre jaune*, n° 510), ne pouvait naturellement pas arrêter ceux qui étaient décidés à recourir à tous les moyens, y compris la violation des règles les plus certaines du droit des gens, pour atteindre leur but, en prêtant à l'un des belligérants une assistance effective sous le couvert d'une prétendue neutralité. Voir l'article intitulé : « Et le droit des gens? » dans la *Gazette de Lausanne* du 24 avril; *ibid.*, l'article signé R. sous le titre : « Alliés du Sultan » (29 avril).

(3) Le *Foreign Office* se serait demandé « si le maintien des navires et des soldats des puissances en Crète était compatible avec les règles qu'impose aux neutres le droit international ». (*Gazette de Lausanne*, 22 avril, Ad. *Journal des débats*, 22 avril, et *Temps*, 21 et 22 avril.)Compar. *Cosmopolis*, 1897, p. 497.

(4) *Akropolis*, 28 avril; *Livre jaune*, n° 546.

(5) *Livre jaune*, nos 580 et 591.

(6) *Ibid.*, nos 596, 617.

(7) *Ibid.*, n° 635.

Ce n'est pas uniquement en maintenant le blocus de la Crète que les grandes puissances donnèrent leur concours à la Turquie. En réalité, leur intervention en faveur de celle-ci se manifesta en toute occasion. La flotte hellénique a notamment été empêchée d'agir à Salonique, où elle aurait pu être d'un secours précieux à l'armée de terre de la Grèce en coupant les communications de l'armée turque avec le reste de l'empire (1). L'intervention de l'Autriche, soucieuse de ses intérêts commerciaux et de ses ambitions politiques, a contribué à ce résultat (2).

Par contre, on vit des officiers, faisant partie des armées de grandes puissances chrétiennes censées neutres, prendre part dans les rangs de l'armée turque aux opérations de guerre contre les Grecs (3). Et tandis que, dès avant la déclaration de guerre, l'exportation du matériel de guerre à destination de la Grèce était interdite en Autriche (4), le gouvernement turc put continuer à se procurer du matériel de guerre en Allemagne, même après la déclaration de guerre (5).

C'est ainsi que les puissances pratiquaient ce qu'elles appelaient la « localisation de la guerre », en mettant au bénéfice de l'immunité et en prenant sous leur protection, au gré de leurs préférences, telles parties

(1) *Gazette de Lausanne*, 22 et 26 avril.

(2) Sur l'intervention de l'Autriche, en vue d'entraver l'action des Grecs à Salonique, voir *Livre blanc* (collection des documents diplomatiques relatifs au conflit gréco-turc, publiée par le gouvernement hellénique), n° 1.

(3) V. *Frankfurter Zeitung*, 5 mai (1re édit.); *Gazette de Lausanne* des 21, 22 et 23 avril, 3, 6, 10, 13 et 20 mai; *Hestia*, des 20 et 29 avril; *Akropolis*, 27 avril; *Daily Telegraph*, 5 mai. — C'est encore l'Allemagne qui s'est distinguée à cet égard. Des officiers allemands faisant partie de l'armée active de leur pays ont pris part à la guerre du côté turc, avec le consentement de leur gouvernement. Qu'il y ait eu là une nouvelle violation des devoirs de la neutralité, c'est ce qui ne fait pas le moindre doute. Lorsqu'en 1886 le conflit relatif aux frontières promises — mais non encore données — par les grandes puissances à la Grèce faillit aboutir à une guerre avec la Turquie, le général français Vosseur, appelé en Grèce pour réorganiser l'armée hellénique, fut immédiatement rappelé. La conduite incorrecte de l'Allemagne autorisait donc à la considérer comme belligérante, et il est probable qu'elle ne s'y serait pas exposée si elle avait eu affaire à un État plus fort.

(4) *Journal des Débats*, 5 avril. Le gouvernement français aurait aussi entravé l'expédition, en temps utile, des armes commandées en France et soldées par le gouvernement grec.

(5) *Gazette de Lausanne*, 20 mai. Le concours matériel et moral prêté par l'Allemagne à la Turquie, dans le conflit gréco-turc, montre que les décorations et les récompenses données depuis aux officiers de l'armée turque par le gouvernement impérial allemand n'étaient que très naturelles, étant données l'intimité et l'alliance de fait existant entre les deux pays.

du territoire ottoman, et en diminuant le plus possible les chances de celui des belligérants dont elles tenaient à assurer la défaite. On devine sans peine où on en serait arrivé de la sorte si le belligérant dont on contrariait les opérations n'avait pas été un petit État.

B. — En dehors des violations directes de la neutralité, que nous venons de signaler, nous devons constater aussi les efforts indirects des chancelleries en vue d'assurer la défaite de la Grèce. Ainsi, de l'aveu même des gouvernements russe et autrichien (1), une pression intense était exercée sur les États balcaniques (2) pour les empêcher de profiter de l'occasion d'entrer en lice, à leur tour, et d'agir contre la Turquie pour le règlement de leurs comptes, anciens et nouveaux (3). On aidait ainsi la Turquie à concentrer toutes ses forces contre la Grèce (4).

D'autre part, on agissait sur la Porte pour assurer pendant quelque temps l'ordre apparent en Turquie et contenir ainsi, jusqu'à l'écrasement des Grecs, l'opinion publique favorable à ces derniers.

C. — On travailla aussi à annihiler un autre facteur sur lequel les Grecs avaient compté : c'était l'action auxiliaire des populations grecques de la Macédoine et de l'Épire. Le mécontentement de ces der-

(1) Voir la note identique adressée par l'Autriche et la Russie aux États balcaniques (*Gazette de Lausanne*, 1er mai).

(2) Le gouvernement grec a pu encourir, de son côté, le reproche d'avoir négligé une entente sérieuse avec les principaux de ces États, pendant qu'il en était temps encore.

(3) *Gazette de Lausanne*, 11 mars et 22 avril ; *Akropolis*, 17 mars. — Ce n'est pas d'ailleurs seulement par les chancelleries et la diplomatie que cette pression s'est exercée. Les journaux officieux sont venus à la rescousse au moyen d'articles insidieux tendant à jeter la zizanie et la méfiance dans les relations des peuples balcaniques et à les neutraliser ainsi mutuellement !

(4) L'efficacité de cette pression démontre, mieux que tout, l'inanité du prétexte invoqué par les chancelleries et leurs organes officieux, signalant le danger d'une conflagration balcanique pour justifier leur conduite turcophile et leur opposition à l'indépendance de la Crète. A qui fera-t-on sérieusement croire que la pression des puissances, qui s'est montrée suffisante pour assurer la défaite de la Grèce, ne l'aurait pas été à plus forte raison s'il s'était agi de donner à la question crétoise une solution raisonnable, définitive et honnête? Mais, ainsi que le remarque fort justement sir Charles Dilke, « le risque allégué d'une guerre générale était plutôt un prétexte pour ne rien faire ». (V. « The three Powers and Greece » dans *Cosmopolis* de juillet 1898, p. 19 et suiv.) Il semble d'ailleurs que ce n'est pas seulement par des menaces qu'on a obtenu la neutralité des États balcaniques. (Voir, par exemple, l'appui accordé par les représentants de la France à la propagande du gouvernement bulgare en Macédoine. — (*Livre jaune*, n° 562.)

nières contre la domination détestée des Turcs et leurs souffrances bien connues auraient suffi à les pousser à faire cause commune avec l'armée grecque, dont elles auraient secondé les mouvements; or, nous savons dans quel sens se sont exercées l'influence et l'action des consuls de certaines grandes puissances dans ces contrées, par l'intermédiaire du clergé orthodoxe. Toute sorte d'insinuations habiles, d'intimidations et de promesses ont été mises en œuvre pour contenir les populations grecques des provinces limitrophes (1).

D. — N'oublions pas enfin l'action de certains organes de la presse officieuse (2), qui, unissant leurs efforts à ceux des journaux à la solde du gouvernement turc, n'ont reculé devant aucun moyen pour mener pendant plusieurs semaines contre la Grèce et son armée une campagne de dénigrement, de diffamation et de découragement (3).

(1) *Temps*, 17 avril.

(2) *Gazette de Lausanne*, 31 mars.

(3) Tandis que des voix indépendantes et sympathiques remarquaient que la guerre gréco-turque était « une lutte entre la Croix et le Croissant, entre l'humanité et la barbarie, entre la liberté et le despotisme, entre le droit du faible et la puissance du fort », les journaux de la coalition manifestèrent leurs sentiments à leur façon avant comme pendant la guerre. — Voir l'article comminatoire du *Journal de Saint-Pétersbourg* reproduit dans la *Gazette de Lausanne* du 5 avril.

La *Kölnische Zeitung* écrivait ouvertement que les sympathies de l'Europe (?) étaient du côté des Turcs et conseillait aux puissances de garrotter (*knebeln*) la Grèce (article reproduit dans le *Schw. Handels Courrier* du 23 avril). D'autres journaux allemands répandaient toute sorte de renseignements faux, destinés à ravaler l'armée grecque, et, après sa défaite, ils lui dénièrent même tout courage (*Gazette de Lausanne*, 28 avril). Après la défaite des Grecs, les journaux autrichiens se signalèrent par leur enthousiasme. La *Neue Freie Presse* de Vienne exalta les « victoires allemandes » remportées en Thessalie. Elle ne trouvait pas de termes assez injurieux pour les vaincus. Elle exprimait ouvertement le désir de voir la Grèce écrasée par la Turquie. — Voir sur ce point l'article intitulé « La Grèce et la presse européenne », dans l'*Ephiméris* du 24 juillet 1897 (v. st.).

Cette campagne de presse était nécessaire pour contenir les suites du cri d'indignation qui avait été poussé dans tous les pays libres contre la conduite des chancelleries des grandes puissances, conduite qui n'avait guère rencontré que l'approbation des officieux, ou des ignorants, ou des gens intéressés dans certaines opérations financières. Ces derniers n'étaient pas les moins ardents et voici, à ce sujet, deux extraits caractéristiques découpés dans le bulletin financier du *Journal de Genève* : « Les marchés européens continuent à faire des vœux pour l'écrasement de la Grèce par les puissances coalisées et, comme l'événement leur paraît de jour en jour plus certain, ils ne cessent de pratiquer des cours en hausse » (17 mars); et plus tard : « Il y a un parti pris évident dans une notable partie du monde des affaires en faveur de la Turquie et contre la la Grèce..... » (5 mai). — Cependant, de nombreuses et imposantes manifestations

Telle fut, en ses grandes lignes, l'attitude des grandes puissances européennes, en présence de cette lutte vaillamment entreprise par la Grèce contre la Turquie (1). En témoignant toute leur bienveillance aux Turcs persécuteurs des populations chrétiennes, en agissant envers les Grecs avec une hostilité constante et systématique, les grandes puissances européennes ont accompli une tâche, à notre sens, déshonorante, dont le souvenir pèsera comme une flétrissure sur la mémoire des hommes qui furent à la tête des chancelleries de la plupart des grandes puissances de l'Europe durant l'année 1897 (2). Leur attitude n'a certes pas été de nature à rehausser le prestige du droit international

philhellènes eurent lieu dans plusieurs pays ainsi que des envois de secours en argent et en nature (surtout d'Angleterre et de Suisse). Mais rarement les gouvernements ont fait fi avec plus de sans gêne de l'opinion publique.

(1) Le résultat désiré une fois obtenu, lorsqu'il s'est agi, quelques semaines plus tard, d'arrêter la Turquie, mise en goût par ses faciles succès, deux ambassadeurs des grandes puissances à Constantinople lui rappelèrent qu'elle ne devrait pas perdre de vue que c'était à l'Europe qu'elle devait avant tout ses victoires. (*Gazette de Lausanne*, 22 mai.)

(2) Nous n'insisterons ici ni sur la consolidation de la situation ébranlée du Sultan ni sur l'exaltation du fanatisme musulman, causées par les victoires faciles de la Thessalie, et dont certaines grandes puissances ont eu déjà et auront encore à supporter les néfastes conséquences, sans compter l'aggravation de la situation de l'Orient qui en est incontestablement résultée. Il est intéressant de rapprocher ici la manière dont s'exprimait, quelques mois plus tard, un des grands journaux européens qui naguère défendait encore avec zèle le « concert européen »... « Le concert européen n'a que trop fait preuve d'une lamentable débilité de vouloir au cours de la crise orientale. Il n'a cessé de trahir d'irrémédiables divergences de vues. . Ce sont là des états de service qui ne semblent que trop justifier le scepticisme incurable des hommes d'État ottomans à l'endroit d'une action sérieuse des puissances. Ceux d'entre nous qui croient à la bienfaisance et à l'efficacité du principe du concert en tant que premier et timide effort d'organisation de l'Europe, auront de la peine à pardonner aux ministres et aux diplomates qui ont compromis le succès de cette grande expérience et qui ont laissé en Orient tous les germes d'une effroyable catastrophe. L'histoire sera sévère pour les vrais auteurs de cette banqueroute d'une des grandes forces morales de notre temps. » Et pour corroborer sans doute le discrédit mérité par l'impuissance organique du « concert », le même publiciste, s'indignant du refus opposé par la Turquie aux demandes d'indemnités dues à des ressortissants Français, à la suite des effroyables massacres d'Arméniens, perpétrés avec la complicité des autorités turques, après avoir demandé qu'on mette un terme « au rêve malsain de la restauration du prestige et de la liberté d'action absolue de la Turquie », ajoutait textuellement : « Tant qu'il ne s'agissait que d'humanité, de droit et de protection d'une clientèle en péril de mort, l'Europe pouvait bien reculer devant les périls et l'inconnu d'une action collective. Chaque puissance retrouve toute sa lucidité et toute son énergie dès qu'il est question des intérêts matériels de ses ressortissants. » (Voir le *Temps* du 22 juillet 1898.) De tels aveux se passent de tout commentaire !

ni à donner tort à ceux qui considèrent la force brutale comme le facteur prédominant dans les rapports entre les peuples (1).

Après avoir montré, comme nous venons de le faire, quelle fut l'attitude des grandes puissances soi-disant « neutres », dans le conflit gréco-turc, il convient de passer en revue les principaux traits de la guerre de 1897, au point de vue de chacun des belligérants.

1. — *Les Grecs.*

Dans cette crise, la plus grave qu'elle ait eu à traverser depuis son existence comme royaume, la Grèce a eu le malheur d'avoir à sa tête des hommes inférieurs à leur tâche. Leur patriotisme est certes au-dessus de tout soupçon, mais il leur manquait la haute capacité nécessaire pour diriger les affaires d'un pays dans un moment difficile. Et nous regrettons de devoir dire que cette observation s'applique particulièrement au premier ministre de cette époque (2). Nous avons expliqué les raisons qu'il avait de ne pas vouloir la guerre. Ne la voulant pas, il n'a pas songé à la préparer sérieusement (3).

La Grèce, qui avait déjà contre elle les grandes puissances intéressées à sa défaite, s'est donc trouvée engagée, sans préparation suffisante,

(1) Compar. sur ce point l'article : « La question d'Orient et le droit international » dans cette *Revue*, t. XXIX, 1897.

(2) Parlant à Nottingham, le sous-secrétaire pour l'Inde, lord Hamilton, a dit à ce propos que « le gouvernement n'a pas répondu à l'espoir de la nation hellène; il n'a rien fait pour développer les forces du pays, mais en revanche il a employé toute son habileté pour les combinaisons politiques » (*Akropolis*, 2 avril.) D'autre part, M. Delyannis, dans une série de publications justificatives, s'est efforcé de démontrer qu'il a fait tout ce qu'il a pu pour le bien de son pays et que, s'il n'a pas réussi, la faute en est aux circonstances, dont l'acharnement de l'Allemagne contre la Grèce n'est certes pas le dernier facteur. Il est certes exagéré de dire que le gouvernement hellénique n'a rien fait; cependant, en admettant même que les assertions de M. Delyannis et de ses défenseurs soient de tous points exactes, il n'en reste pas moins qu'il n'a pas été suffisamment à la hauteur des circonstances et que, de l'avis de plus d'un observateur impartial, la présence à sa place d'un homme mieux qualifié aurait pu exercer une influence considérable sur la tournure des événements.

(3) Le gouvernement hellénique, qui devait connaître exactement cette insuffisance de la préparation, a pu encourir des reproches mérités, pour avoir manqué au devoir qu'il avait d'éclairer le pays à cet égard et de se mettre résolument en travers du courant belliqueux. Si cependant il ne l'a pas fait, c'est que : 1° il ne l'a pas osé et 2° il espérait que cela serait inutile. Il ne l'a pas osé parce que, sommé depuis longtemps de faire les préparatifs nécessaires en vue de toute éventualité dans les complications orientales, il

dans une entreprise considérable comme l'est nécessairement une guerre avec un État disposant de forces plusieurs fois supérieures (1).

Malgré ces conditions défectueuses, des témoins compétents et impartiaux ont reconnu dans l'armée grecque l'existence d'éléments excellents : des soldats pleins d'entrain, vaillants (2), endurants, supportant toute sorte de privations, combattant parfois pendant plus de vingt-quatre heures sans repos et sans nourriture (3). Des officiers de valeur, il n'en manquait pas non plus; malheureusement, on ne les avait pas mis

avait négligé de tenir compte de ces conseils. Il y avait déjà, dans le passé politique de M. Delyannis, des cas identiques, où il avait été pris au dépourvu. Dans ces conditions, un aveu d'insuffisance de sa part et à ce moment eût été non seulement sa propre condamnation, mais aurait aussi provoqué un soulèvement très grave qui aurait pu emporter la dynastie elle-même. C'est cet état de choses qu'exprimait exactement le prince héritier, lorsqu'il disait, au mois de mars, qu'en l'état actuel une défaite vaudrait mieux que l'inaction avec la dangereuse démoralisation qui en serait la conséquence (*Hestia*, 9/21 mars). Et il ne faut pas oublier, d'autre part, que M. Delyannis a cru pouvoir garder le silence parce qu'il espérait toujours un secours du dehors, et notamment la conclusion d'un arrangement amiable avec la Porte, arrangement qui aurait aplani le conflit, mais qui a été entravé et rendu impossible par la néfaste intervention de ceux qui avaient intérêt à avoir la guerre (voir *supra*, p. 362). Quant au Roi, qui devait connaître aussi exactement la situation des Grecs et des Turcs, « il s'est décidé à faire la guerre, ou plutôt un simulacre de guerre, un pas en avant et deux en arrière, espérant à chaque pas qu'il serait arrêté; la diplomatie des chancelleries, qui lui avait promis son intervention, l'y attendait et l'y a pris » (*Akropolis*, 9/21 mai).

(1) Sur les principaux défauts de l'armée grecque, voir le travail cité *infra* de M. le colonel R. Weber (p. 21). — L'insuffisance dont nous parlons s'est manifestée surtout au point de vue de l'organisation des cadres, du commandement supérieur, de l'exercice et de l'équipement des troupes, du service de l'intendance. On a pu se demander si la négligence, dont cette insuffisance a été la conséquence, ne devrait pas être également attribuée au raisonnement de certains hommes politiques grecs qui, considérant les ressources relativement restreintes dont disposait leur pays, s'étaient consolés en pensant que la Grèce n'avait pas besoin de faire de grands préparatifs militaires et qu'en cas de guerre elle trouverait des alliés. Ils oubliaient que les peuples comme les individus doivent avant tout pouvoir compter sur leurs propres forces. Ils perdaient aussi de vue que « les petites dimensions d'un État ne constituent point une raison sérieuse pour négliger son organisation militaire, mais en sont une, au contraire, pour s'en occuper activement », que « en temps de complications et de guerre la force militaire d'un État produit ce qu'elle vaut » et que « l'histoire enseigne que les revers même des petits États doivent être attribués à leurs propres fautes » (v. Weber, *op. cit.*, p. 54).

(2) Pendant les retraites faites d'ordre supérieur, et dont nous parlons plus loin, il semble qu'il y ait eu un certain nombre d'officiers qui n'ont pas fait tout leur devoir. Cependant, des spécialistes, dont l'avis doit être pris en considération, assurent que ce sont des cas en petit nombre qui ne permettent pas de nier le courage admirable dont les soldats grecs ont fait preuve.

(3) V. R. Weber, p. 22.

tous à leur place, et l'organisation du commandement supérieur laissait à désirer.

Nous ne pouvons pas entrer ici dans les détails techniques des opérations mêmes de la guerre. Nous renvoyons, en ce qui les concerne, aux publications de spécialistes distingués et impartiaux qui y ont assisté (1).

(1) Voir notamment l'excellent travail de M. le colonel Rob. Weber, de l'état-major fédéral suisse : *Aus dem Feldzuge in Thessalien, 1897. Erinnerungen und Studien eines schweizerischen Offiziers* (Zurich, Orell Füssli). L'auteur, délégué du Conseil fédéral dans le camp grec, se trouvait dans les meilleures conditions pour tout observer. L'exactitude de ses remarques et de ses conclusions est attestée par ce fait qu'elles coïncident avec celles faites par ses collègues dans le camp turc. (V. entre autres les observations de M. le colonel Boy de la Tour, publiées dans la *Gazette de Lausanne* des 3 et 4 juin, sous le titre : « Dans le camp turc ». — Comparez l'exposé des faits publié par le *Daily News*, conformément aux indications de ses correspondants militaires dans les deux camps, exposé reproduit dans la *Neue Zürcher Zeitung* du 29 juin.) — Voir enfin dans le livre précité de M. Ant. Spiliotopoulos (*Histoire de la guerre gréco-turque*. — Voir *supra*, p. 26, note 3) les pages 345 à 519.

A propos des publications relatives à la guerre, il convient de se mettre en garde contre deux catégories d'informations incomplètes ou inexactes. Ce sont d'abord les informations de ceux qui ont été effectivement en Thessalie, mais dans des conditions d'observation personnelle insuffisantes, notamment des étrangers attachés au service sanitaire et surtout du côté turc. Ils n'avaient ni le temps ni la possibilité de se trouver partout. Ils ont dû, dès lors, nécessairement compléter leurs informations par des intermédiaires dont la sûreté ou l'impartialité laissait souvent à désirer. En second lieu, ce sont surtout les exposés de certains journaux et même certaines publications militaires, surtout allemandes, dont les auteurs, au lieu d'avoir le souci constant de la recherche de la vérité, semblent avoir trouvé parfois plus commode d'appeler à l'aide leur fantaisie ou de faire des exposés de nature à plaire en haut lieu. Dans cette seconde catégorie nous citerons notamment les deux publications suivantes : 1° *Der griechisch-türkische Krieg des Jahres 1897 nach offiziellen quellen, von einem höheren Offizier* (Berlin, Schall & Grund); 2° *Aus dem thessalischen Feldzug der Türkei, Frühjahr 1897. Berichte und Erinnerungen eines Kriegskorrespondenten*, von Dr C.-A. Fetzer, Lieutenant d. L. Stuttgart und Leipzig (Deutsche Verlags-Austalt), 1898. Voici un exemple, entre autres, de la manière dont l'auteur de cette dernière publication sait écrire l'histoire. Parlant de l'arrivée des Turcs à Domokos, il écrit (p. 154) : « Au moment où les Turcs entraient à Domokos, le 18 mai au matin, *avant* le lever du soleil, ils trouvèrent *la ville encore en feu* complètement abandonnée... » A cette pure affirmation, M. le colonel Weber répond : « Les Turcs ne sont pas entrés à Domokos *avant* le lever du soleil, c'est-à-dire vers 4 h. 40 m. du matin, mais vers 6 h. 30 m. seulement. J'ai quitté Domokos *après* le lever du soleil, avec les derniers restes de l'armée grecque. A ce moment-là rien n'y brûlait encore. Et pourtant j'ai fait tout le tour de l'Acropolis de l'ouest à l'est de la ville, et si un incendie avait déjà commencé alors, j'aurais dû nécessairement le voir. *C'est seulement deux heures après, lorsque les Turcs y étaient entrés depuis longtemps, que je vis se lever les colonnes de fumée de Domokos en feu.* Les

En se fondant sur le témoignage de ces derniers, on peut affirmer et considérer comme acquis les deux points suivants :

1° Les Grecs, malgré les fautes commises (1) et en dépit de leur défaite finale, ont le droit de compter à leur actif des faits de bravoure et de persévérance qui auraient fait honneur à l'armée la mieux organisée. L'énergique résistance de Reveni, de Boghasi, de Domokos, l'héroïque défense fournie par la brigade Smolenski, durant quatre jours, à Velestino (2), sont autant de faits qui permettent à la Grèce de ne pas désespérer de l'avenir, à condition de réparer les défauts constatés et de ne pas retomber dans les mêmes errements (3).

2° Les Grecs, malgré les conditions défavorables dans lesquelles la lutte se trouvait engagée, auraient pu certainement faire beaucoup plus,

différents villages avant Domokos, traversés par les Turcs, ont tous brûlé aussitôt après l'arrivée de ces derniers. Je l'ai vu de mes propres yeux, et ils ont agi de même avec les villages qu'ils ont occupés le lendemain. »

(1) On a indiqué comme les plus importantes de ces fautes stratégiques : l'absence d'un plan de campagne suffisamment étudié et poursuivi avec fermeté; la division de l'armée grecque, déjà peu nombreuse, en deux tronçons, dont un bon tiers rendu inutile par son affectation à la campagne de l'Épire, alors que c'était en Thessalie que devait se décider le sort de la guerre (v. Weber, p. 26 et 49; *Akropolis*, 14 mai); l'omission de la part des Grecs de toute offensive, qu'ils auraient dû et pu entreprendre facilement et avec succès (omission qui a été expliquée par la conclusion de l'entente austro-russe concernant la Macédoine et surtout « par les fausses promesses qu'une grande puissance aurait faites au roi de Grèce »); le système « des petits paquets », consistant à garder dispersés plusieurs milliers d'hommes disponibles qui auraient dû se trouver *concentrés* à la frontière. Ces fautes, ajoutées aux suites de la préparation défectueuse, eurent comme conséquences : l'indécision dans les mouvements, la fatigue ou l'épuisement des hommes qu'on ne pouvait remplacer, tandis que les Turcs étaient en état de mettre continuellement en ligne des troupes fraîches, l'ébranlement de la confiance des troupes dans leurs chefs, parfois même leur découragement (*Hestia*, 26 avril/8 mai; *Akropolis*, 15 27 avril et surtout 11/23 mai).

(2) Voir sur Velestino, le récit d'un témoin oculaire, M. O. Kesselring, dans la *Neue Zürcher Zeitung*, 1897, n° 354, et dans la *Tribune de Genève* du 1er janvier 1898. Ad. Weber, *op. cit.*, p. 29. Il importe de rappeler aussi que l'évacuation de Larissa par les Grecs a d'autant plus surpris que, le même jour (23 avril), l'ambassadeur d'Autriche-Hongrie à Constantinople télégraphiait à son ministre que la situation de l'armée turque sur la frontière était devenue tellement difficile que son chef avait décidé de se retirer à Elassoua (voir cette importante dépêche dans le texte *grec* du *Livre bleue*, où elle a été insérée après la publication du texte français, sub. n° 7).

(3) *Honneur à l'armée!* tel est le titre d'un article dans lequel cette thèse est expliquée par M. le colonel Ed. Secrétan, de l'armée fédérale suisse, un spécialiste qui a suivi attentivement au jour le jour les diverses péripéties de cette guerre (v. *Gazette de Lausanne* du 22 mai).

et réussir, sinon à remporter une victoire éclatante, tout au moins à tourner à leur profit la fortune des armes (1).

Au lieu de cela, le monde entier a été stupéfait par une série d'ordres successifs de retraite, donnés souvent d'Athènes, alors que les Grecs avaient le dessus et qu'avec un peu plus de fermeté ils auraient pu remporter des succès (2). Et ce qui a paru encore plus surprenant, c'est l'inaction de l'escadre hellénique, malgré son incontestable supériorité sur les forces maritimes de la Turquie (3).

Dans les milieux officiels grecs on a voulu expliquer les ordres de retraite par la nécessité d'éviter aux régiments grecs le danger de se voir couper la retraite. Mais est-ce que vraiment cela a toujours été le cas? N'y a-t-il pas eu des moments où les Grecs se sont trouvés en mesure de l'emporter avec un peu de persévérance? C'est l'avis des attachés militaires étrangers qui suivaient les péripéties de la lutte dans les deux camps ennemis (4). Il a semblé, à beaucoup d'observateurs, que le haut commandement, du côté des Grecs, était animé du désir de ne pas s'engager trop à fond afin, sans doute, de faciliter une intervention étrangère qui arrêtât les Turcs (5). Or, les faits ont démontré à quel point la tactique des demi-mesures est funeste. On fait la guerre ou on ne la fait pas. Mais on ne peut pas impunément la faire à moitié et avec des combinaisons plutôt politiques que militaires (6).

(1) Un échec infligé aux Turcs aurait, en effet, eu des conséquences dont une politique habile aurait pu tirer un parti avantageux. Voir, à ce propos, les considérations de M. Weber, *op. cit.*, p. 46 et suiv.

(2) L'indignation provoquée souvent dans les rangs, par ces ordres, est indicible. D'autre part, ces retraites ont été parfois accompagnées de paniques démoralisantes, qui ébranlaient la confiance mutuelle des chefs et de leurs troupes. Ces paniques avaient elles-mêmes comme conséquence inévitable d'affoler les malheureux habitants, fuyant l'approche des Turcs, ce dont ne peuvent s'étonner ceux qui connaissent ces derniers, leurs procédés et l'histoire séculaire de leur domination féroce sur les populations subjuguées.

(3) Voir Weber, *op. cit.*, p. 48.

(4) Voir les récits des colonels Weber et Boy de la Tour, *op. cit.* — Ad. *Hestia*, 20 avril (v. st.) et *Akropolis*, 26 mai.

(5) Voir Weber, *op. cit.*, p. 50. — Ad. une correspondance du *Journal de Genève* (9 mai 1897). C'est pour cette raison qu'on a dû renoncer à fusiller, conformément à la loi militaire, les subalternes qui n'ont pas fait pendant la guerre tout leur devoir. La justice devant être égale pour tous, on a pu craindre de s'engager dans des controverses périlleuses pour la sûreté même de l'État (*Hestia*, 17/29 avril).

(6) Il convient de constater ici ce fait, injuste sans doute mais non moins réel, que la manière insuffisante dont la guerre a été conduite du côté grec et surtout la défaite

Quant à l'inaction de la flotte hellénique, il ne faut pas oublier que l'occasion principale de se signaler lui a fait défaut, puisque la flotte turque — dont on connaît le délabrement (1) — ne s'est pas montrée, ayant dû se tenir constamment à l'abri des canons des forts des Dardanelles (2). S'ensuit-il, cependant, qu'en dehors d'un combat naval, impossible faute d'objet, la flotte hellénique n'aurait rien pu faire pour seconder l'armée de terre? Il est d'autant plus permis d'en douter que deux procès retentissants, qui viennent d'avoir lieu dans le courant de l'année 1898, ont, soit laissé subsister, soit même confirmé l'explication qui a été donnée en Grèce pour expliquer l'inaction de la flotte pendant la guerre, à savoir : l'intervention directe du *Palais* (3)!

des Grecs ont contribué à refroidir une grande partie des sympathies qu'avait valu au début à la Grèce sa généreuse et courageuse attitude en Crète. Il est vrai que — comme on l'a vu à différentes reprises dans ces dernières années — certaines gens trouvent commode de saisir tout prétexte pour diminuer leur intérêt à l'égard des chrétiens d'Orient.

(1) *Journal des Débats*, 23 avril.

(2) Voir dans la *Neue Zürcher Zeitung* du 21 mai l'article de M. C. Werl « Die griechische Flotte ».

(3) Ce sont les procès de l'enseigne de vaisseau Kokoris (en février 1898) et celui du contre-amiral Sachtouris, commandant de la division de l'Est (en juillet 1898).

Le premier de ces procès établit que M. Sachtouris correspondait directement avec la Cour d'Athènes, par-dessus la tête des ministres responsables. En présence de l'inaction à laquelle il paraissait condamner systématiquement ses vaisseaux, les hommes sous ses ordres avaient perdu toute confiance en lui ; ils voulaient le jeter à la mer ; réflexion faite, ils préférèrent le dénoncer par une dépêche au gouvernement ; d'où l'accusation pour dénonciation calomnieuse. Le procureur du roi demanda l'acquittement, qui fut prononcé à l'unanimité par les membres de la Cour maritime, aux applaudissements de l'assistance et de la nation tout entière. En vain le prince George, dans sa déposition, essaya-t-il de justifier M. Sachtouris, qui a été, en définitive, le véritable accusé de ce procès.

L'amiral Sachtouris a même été mis légalement en accusation, six mois après, sur la plainte de son ancien chef, M. Lévidis, ministre de la marine du gouvernement de M. Delyannis. L'ancien ministre l'accusait de n'avoir pas exécuté les ordres divers qu'il lui avait transmis pendant la guerre en vue de seconder les efforts de l'armée de terre. Les défenseurs de l'accusé s'efforcèrent de le disculper en montrant que son délateur, qui est avocat de sa profession, dans son inexpérience des choses maritimes, avait envoyé des ordres incohérents ou inexécutables. En admettant qu'il y ait du vrai dans cette défense, il n'est pas moins juste d'entendre la réplique. Elle a été donnée au lendemain de l'acquittement de l'amiral, de la manière suivante : « La nation hellénique n'attendait pas qu'il fît l'impossible, mais elle avait le droit de lui voir faire ce qui était faisable : une croisière convenable, un blocus sérieux, une organisation réfléchie de sa flotte ; il pouvait occuper une des îles ottomanes pour y stationner (ce qui n'offrait aucune difficulté), causer des dommages sérieux à l'ennemi en détruisant ses dépôts et ses

Ainsi, retraite de l'armée de terre et inaction de la flotte s'expliqueraient par les ordres directs venus du palais d'Athènes.

Mais cette explication elle-même aurait besoin à son tour d'être motivée. On ne se figure pas, en effet, aisément le souverain d'un État travaillant de propos délibéré à la perte d'un pays où il règne.

Or, il semble que ce soit l'ingérence étrangère qui doive être considérée comme la raison d'être de cette attitude (1). Une grande partie du peuple grec croit avec persistance à une entente qui aurait existé entre la cour de Grèce et le Tsar de Russie, la première s'étant engagée dans la guerre dans un intérêt dynastique, mais ayant promis au Tsar (son parent), de ne pas laisser les choses aller trop loin (2). Ce serait donc l'intérêt dynastique, rendant la guerre inévitable, d'une part, et le peu de confiance du roi et de son gouvernement dans les forces de la Grèce, de l'autre, qui auraient amené l'organisation de cette «comédie sanglante», comme certains journaux ont appelé la guerre de 1897 (3). En échange de quoi, le souverain russe aurait promis d'intervenir pour arrêter les hostilités, fait du reste qui s'est réalisé, puisque, après leur installation en Thessalie, les Turcs ne se sont arrêtés (le 17 mai) que sur l'intervention personnelle et énergique du Tsar (4).

vivres, remplir ses torpilles (comme s'est empressé de faire son successeur), faire faire des exercices à ses navires, dresser et instruire les compagnies de débarquement qu'il avait. » (*Hestia*, 16 juillet 1898.) Au lieu de tout cela, rien. Et, qui plus est, le propre défenseur de l'amiral a donné lecture d'une dépêche dans laquelle le ministre de la marine, entre autres instructions, lui défendait formellement de demander l'avis *de tout autre*, comme il l'avait déjà fait pour le bombardement ordonné de Karabournon, et se voyait obligé de lui dire que lui, ministre responsable, ne permettait à personne l'ajournement de ses ordres (*Akropolis*, 19 juillet).

(1) Pour ce qui concerne particulièrement l'inaction de la flotte, voir les déclarations de M. Ralli, devenu entre temps président du conseil, au correspondant du *World* de New-York (*Akropolis*, 1/13 juin).

(2) Cette manière de voir permet de se rendre également compte du rôle du Prince héritier, qu'on a accablé d'attaques injustes. Il a eu lui-même la modestie et la franchise d'avouer qu'il n'était pas à la hauteur du poste qu'on lui avait confié en le nommant commandant en chef de l'armée hellénique. Seulement, s'il a accepté, c'est parce qu'il ne croyait pas sérieusement à la guerre Ceux qui l'y avaient nommé, avaient ce double espoir : 1° jusqu'au dernier moment, d'arriver directement à une solution pacifique; 2° une fois les hostilités commencées, de les conduire de manière à forcer les puissances à intervenir en faveur de la Grèce. Et c'est pourquoi les ordres donnés étaient : stricte défensive sur toute la ligne !

(3) Voir *Asty* du 2 juillet.

(4) *Livre blanc*, nos 44, 45 et 64. — Ad. *Gazette de Lausanne* des 19 et 21 ma Cette explication fait comprendre que l'on ait pu en apparence à la fois incriminer

S'il faut admettre l'exactitude de cette version, il semblerait que le roi, tant attaqué, au début, pourrait aujourd'hui tenir à peu près ce langage : « Si je m'étais refusé à laisser faire la guerre, je risquais mon trône, mais en même temps je laissais tomber le pays dans une anarchie désastreuse pour son avenir. Si je laissais faire la guerre à fond, étant données les conditions défectueuses dans lesquelles nous nous trouvions, j'allais peut-être au-devant d'un désastre incalculable. En adoptant, comme je l'ai fait, un moyen terme, j'ai évité ce double écueil et rendu de toute façon service à mon peuple! » Pour contester la valeur de ce raisonnement, il faudrait nier la justesse même des prévisions qui avaient été faites et sur lesquelles il se fonde; c'est ce que font ceux dont l'amour-propre national est froissé à l'idée qu'on a empêché les forces militaires et maritimes du pays de donner tout ce que, de l'avis de spécialistes impartiaux, elles étaient à même de donner (1).

2. — *Les Turcs.*

Pour apprécier exactement la situation respective des deux armées en présence, il convient de tenir compte d'un fait, aujourd'hui acquis : c'est que les Turcs et les journaux turcophiles se sont efforcés d'exagérer considérablement la supériorité numérique de l'armée ottomane. On peut bien admettre qu'elle était environ deux fois plus nombreuse que l'armée hellénique, ce qui lui assurait une incontestable supériorité. Mais de là aux chiffres fantastiques qui ont été publiés, il y a de la marge. Le but poursuivi en répandant ces faux bruits était évidem-

le Roi, en l'accusant de s'être préoccupé du maintien de sa dynastie plus que de la vie de ses soldats et de l'honneur de son pays (v. dans la *Justice* l'article de M. PHILARETOS sous le titre : « Vaincus mais trahis! » reproduit dans l'*Akropolis* du 23 mai) et, d'autre part, le louer d'avoir, par sa conduite prudente, sauvé le pays d'un désastre plus grand peut-être.

(1) En examinant cette question, nous avons fait abstraction des cas dans lesquels il y a eu ingérence matérielle de l'étranger. Voici un fait que nous tenons d'un officier étranger, témoin oculaire à bord d'un cuirassé grec. Au moment où les Turcs ont paru sur les hauteurs de Volo et se préparaient à y descendre, le navire allemand *Kaiserin-Augusta*, qui avait quitté la Crète, en y laissant une douzaine d'hommes, pour aller en Thessalie assister aux victoires turco-allemandes, évolua aussitôt et vint se placer entre le cuirassé grec et l'armée turque, de manière à mettre celle-ci, pendant son entrée triomphale à Volo, à l'abri de toute action de la marine hellénique.

ment de jeter le découragement et la démoralisation parmi les Grecs afin de hâter leur retraite (1).

Une observation analogue doit être faite en ce qui concerne la valeur de l'armée turque, que ses organisateurs avaient intérêt à surfaire. Ce sont justement ses divers défauts (notamment l'inexpérience du tir, interdit en principe aux soldats en temps de paix!) qui permettent surtout aux spécialistes d'affirmer que les Grecs auraient pu faire davantage, malgré les conditions défavorables dans lesquelles ils se trouvaient, si la guerre avait été conduite dans un autre esprit (2).

Quant à la manière dont les Turcs se sont comportés pendant et après la guerre dans les provinces envahies, il suffira de dire qu'ils se sont conduits à la manière turque, et cela dit tout. Leurs instructeurs et leurs chefs allemands avaient eu soin évidemment de leur faire la leçon afin d'obtenir d'eux une certaine réserve, tout au moins en présence des attachés militaires étrangers ou des consuls européens. Mais, partout où cette surveillance gênante et cette retenue forcée ont manqué, on a vu la répétition des faits de sauvagerie et de vandalisme qui avaient déjà été pratiqués ailleurs, et en dernier lieu en Arménie, aussi bien par les soldats de l'armée régulière que par les irréguliers. On a pu ainsi constater, une fois de plus, que les Turcs sont encore loin du vœu qu'émettait l'Institut de droit international, le 12 septembre 1877, que l'on empêche les guerres modernes de présenter « le spectacle de la férocité et de la bestialité poussées jusqu'à leurs dernières limites », en même temps qu'il flétrissait l'emploi par les belligérants « de hordes sauvages, non susceptibles de faire une guerre régulière ».

L'observation de la Convention de Genève du 22 août 1864, consacrant le respect des blessés et des malades en temps de guerre, ne paraît pas avoir fait beaucoup de progrès depuis la guerre russo-turque de 1877. Diverses atteintes à cette convention ont été commises : c'est ainsi que, le 20 avril, l'artillerie turque bombardait à Arta l'hôpital militaire de cette ville, sur lequel flottait le drapeau de la Croix-Rouge (3).

(1) Pour les indications relatives aux forces des deux armées belligérantes, voir WEBER, *op. cit.*, p. 20 à 25 et 31 à 33; le *Temps*, 23 mars 1897; *Gazette de Lausanne*, 24 avril; KESSELRING, *op. cit.* En chiffres ronds, on peut dire que la proportion entre les combattants grecs et turcs était d'environ 75,000 à 140,000. Quant aux *pertes* respectives (tués et blessés), voir WEBER, *op. cit.*, p. 36, 37 et 52.

(2) WEBER, *op. cit.*, p. 50.

(3) Correspondance du 3 mai, d'Arta, au *Journal de Genève*, par A. Z., publiée le 13 mai; *Gazette de Lausanne*, 21 avril; *Bulletin international de la Société de la*

Aux observations du Comité international de Genève, le président de la Société du Croissant-Rouge de Constantinople a répondu, deux mois après, que les autorités militaires turques *n'avaient aperçu nulle part*, dans le rayon de leurs opérations, le drapeau de la Croix-Rouge et que les obus de l'artillerie turque n'étaient dirigés que contre les fortifications (1) ». D'autre part, à Gritzovali les Turcs enfermèrent dans l'église un certain nombre de blessés grecs laissés en arrière et mirent le feu à l'édifice, « sans que les officiers allemands qui servent dans les rangs des Turcs aient protesté contre un acte d'une barbarie aussi effroyable (2) ». Les blessés grecs de Pente-Pigadia ont été tous mis à mort (3). On aurait même arraché le brassard de la Croix-Rouge à des infirmiers grecs amenés avec des prisonniers à Salonique où, les mains attachées derrière le dos, ils furent promenés dans les rues de la ville, exposés aux mauvais traitements et aux insultes d'une foule fanatisée (4).

On ne connaît que trop, d'autre part, les mauvais traitements infligés par les Turcs aux hommes inoffensifs qui tombèrent entre leurs mains et qu'ils tuèrent souvent après les avoir soumis à toute sorte de supplices (yeux crevés, corps embrochés, membres broyés, etc.). On connaît le sort des femmes et des enfants, outragés, violés, dépouillés, emmenés. On connaît les innombrables atteintes portées à la propriété privée, sans aucune nécessité de guerre, et qui mirent en peu de temps la Thessalie et l'Epire, complètement ravagées et ruinées, dans une situation semblable à celle des localités d'Asie Mineure, habitées naguère par les malheureux Arméniens!

« Le Turc a passé là; tout est ruine et deuil ».

On remplirait des pages à ne citer que les titres et les dates des docu-

Croix-Rouge, 1897, n° 111, p. 164. La Turquie a adhéré cependant à la Convention de Genève le 5 juillet 1865.

(1) *Bulletin international, etc.*, p. 165, et *Notice sur les opérations de la Croix-Rouge grecque pendant la guerre gréco-turque de 1897*. Athènes, 1898, p. 14 et 15.

(2) Correspondance du *Daily Chronicle*, rapportée dans la *Gazette de Lausanne* du 27 avril. — Rappelons que le procédé employé à Gritzovali est exactemement celui que les Turcs avaient employé avec les malheureux Arméniens, seize mois auparavant, dans la cathédrale d'Orfa. Il n'est dès lors point étonnant que, jugeant leurs adversaires à leur propre mesure, les blessés turcs se cachassent dans les broussailles « de peur de tomber aux mains des Grecs », comme le rapporte M. Kesselring, attaché aux ambulances grecques, qui a eu l'occasion de le constater lui-même à Velestino (*loc. cit.*).

(3) Correspondance du *Daily News*, rapportée dans la *Gazette de Lausanne* du 15 mai.

(4) *Daily Telegraph*, *Daily Chronicle*, *Gazette de Lausanne* (18 mai).

ments se rapportant à tous ces actes de la barbarie asiatique [1], perpétrés sous l'égide des *grandes puissances chrétiennes de l'Europe* et

[1] Le *Recueil des documents diplomatiques*, publié par le gouvernement hellénique (*Livre blanc*), contient à lui seul plus de vingt pages qui ne le cèdent en rien en horreur et en sauvagerie aux documents publiés par les gouvernements des grandes puissances relativement aux crimes épouvantables dont l'Arménie a été le théâtre. — V. notamment nos 94, 99, 111, 119, 129, 130, 136, 146, 152, 209 etc.; v. également une longue série de faits et de documents dans la *Gazette de Lausanne* des mois d'avril, mai, juin et juillet 1897. Ad. les correspondances circonstanciées publiées, entre autres, dans le *Journal de Genève* des 18 et 19 mai, 25 juillet et 1er août, dans la *Vérité* du 5 août 1897 (corresp. de Mlle la comtesse Eug. DE KAPNIST), la *Fronde* (20 janvier 1898) etc. etc. Les journaux grecs ont tous été remplis, depuis le mois d'avril 1897, de l'exposé des innombrables crimes en question. M. Weber (*op. cit.*) a plus d'une fois constaté de ses propres yeux les incendies des localités habitées, allumés par les Turcs aussitôt après leur arrivée (v. notamment pp. 34, 38, 40. — Ad. *Gazette de Lausanne*, 14 mai).

Nous ne pouvons faire ici un exposé complet de ce lugubre sujet, dont nous possédons tous les éléments; il nous faudrait l'espace d'un article tout entier. Voici cependant, à titre d'échantillons, quelques faits glanés au hasard

Dans une pièce communiquée par le ministre des affaires étrangères de Grèce aux représentants des grandes puissances à Athènes (*Livre blanc* n° 146), on lit : « L'armée turque sur tout son passage ne laissa comme seule trace que la destruction, la ruine et les horreurs sans nombre. Des villages autrefois florissants sont dévastés et réduits en nécropoles. Des églises comme celles de... (suivent les noms de onze localités différentes), sont brûlées ou profanées... ». Et plus loin : « Dans le village de Mouliana il n'était resté que quatre vieillards et deux femmes; les vieillards furent tués et mis en morceaux devant les portes de leurs maisons; quant aux femmes, qui, dans leur désespoir, s'étaient réfugiées sur de hauts arbres, ils les tuèrent et leurs corps se trouvent encore suspendus aux arbres ». Gani bey, aide de camp du Sultan, a envoyé chez lui sept femmes de Camarina; Youssouf bey Ntino et Meti en ont pris chacun cinq et les ont envoyées à Markati de Margariti, ainsi que trois mille brebis et une quantité de veaux, de mulets, de chevaux, etc. Gani bey, aidé du crétois Bimbassi, a arrêté le prêtre du couvent de Zalongo, et après lui avoir infligé la circoncision, il lui a coupé le nez et les oreilles et ensuite lui a traversé une broche d'un œil à l'autre! » — « Les morts et les blessés de la bataille de Pente-Pigadia, dépouillés, mutilés et abandonnés aux oiseaux de proie et aux carnivores, couvrent le sol de leurs ossements privés de sépulture. L'héroïque philhellène Clément Harris eut le même sort; il fut pris, blessé à la jambe et littéralement hâché en morceaux, après avoir été forcé d'assouvir les plus viles passions de ses meurtriers. Son frère, venu en compagnie du consul de la Grande-Bretagne au Pirée, ne put même pas recueillir les restes du malheureux, car d'un côté le *vali*, sous différents prétextes, ne leur permit pas de se rendre sur les lieux, afin qu'ils ne vissent pas de près les atrocités de l'armée turque, et, d'autre part, Redzay bey, officier d'état-major, qui commandait en personne la bataille, leur confia qu'ils n'en rapporteraient que de l'horreur et du dégoût à la vue des cadavres mutilés et en décomposition » (*Livre blanc* p. 145). Dans l'un des combats à l'ouest d'Arta, les Turcs ont saisi des femmes chrétiennes et les ont fait marcher devant eux, s'en faisant un rempart contre les projectiles grecs (*Gaz. de Lausanne*, 27 avril). « A Volo même, ville pourtant soumise à un régime exceptionnel, grâce à la présence des consuls étrangers, le mercredi 26 mai un juif ayant désigné un

particulièrement de celle d'entre elles qui, dans ces derniers temps, est apparue, aux yeux du monde chrétien stupéfait, comme la protectrice

malheureux paysan comme ayant fait le coup de feu à la frontière, celui-ci, amené devant la caserne et en présence d'officiers turcs, a été dépouillé de ses vêtements, s'est vu couper les oreilles et a eu les yeux crevés; il a expiré enfin sous les coups de bayonnette des soldats ottomans » (v. la *Chronique des faits internationaux* de la *Revue générale de droit intern. public 1897* p. 702). Lors de la prise de Karditza, les Turcs, désirant utiliser la voie ferrée, s'emparèrent de deux agents subalternes de la station du chemin de fer et les soumirent à une affreuse torture pour les obliger à indiquer l'endroit où les pièces d'une locomotive avaient été cachées. Le correspondant du *Journal* (3 juillet) donne sur ce fait les détails suivants : « On fixa dans le sol un sabre-bayonnette, la pointe tournée en l'air; puis, les deux victimes ayant été suspendues la tête en bas, au moyen d'une corde passée sur une poulie, on les laissait retomber délicatement sur la pointe, qui s'enfonçait un peu plus dans le crâne à chaque reprise. Cette excellente plaisanterie dura une heure ». A Sinon Kérassia, des maris ligotés ont dû assister au viol de leurs femmes par des soldats ottomans (*Akropalis*, 12/24 juillet). « Tout homme, tombé entre les mains des Turcs, pouvait se considérer comme perdu. C'est ce qui explique la terreur des soldats grecs faits prisonniers. On a cité souvent la phrase d'un officier turc à un prisonnier grec qui lui demandait grâce: « On ne tue pas les prisonniers de guerre »; mais on a oublié de faire remarquer que le correspondant d'un grand journal européen se trouvait à côté de l'officier ottoman au moment de cette comédie » (*Revue générale de droit intern. public 1897* p. 697). C'est surtout à l'égard de la malheureuse population chrétienne de l'Epire, cette province hellénique promise par le Congrès de Berlin à la Grèce et que la Turquie s'est refusée à céder, que les atrocités les plus nombreures ont été commises, par esprit de vengeance contre les sympathies évidentes de cette population, grecque de race, de langue, de religion et de conscience nationale. Pour se venger notamment des habitants de Kamarina, l'armée turque y a procédé à un carnage épouvantable; on y a massacré le prêtre grec à l'intérieur de son église; des enfants ont été égorgés; des femmes ont été violées. Pour éviter le déshonneur, vingt-cinq d'entre elles ont gagné, leurs enfants sur les bras, la montagne de Zalongo; et comme les Turcs se lançaient à leur poursuite, elles préférèrent la mort et se précipitèrent du haut de la montagne, pour éviter ainsi les tortures et le déshonneur qui les attendaient (*Hestia*, 30 avril). Quatre cent quarante-huit habitants de Kamarina réfugiés à Sainte-Maure, voulant rentrer plus tard (en juin) dans leurs foyers, s'adressèrent aux représentants des grandes puissances à Athènes, pour obtenir la sécurité au moins de leur vie et de leur honneur. Dans leur pétition, ils faisaient remarquer que « pour punir des malheureux dont le seul crime a été d'avoir eu, pour un moment, à la vue d'une armée de chrétiens et de compatriotes, l'illusion de leur propre affranchissement, les soldats turcs ont commis sur eux les plus abominables atrocités », dont ils citaient des exemples (v. le texte de cette pétition dans la *Gazette de Lausanne*, 26 juin). Dans une lettre de Janina, publiée dans la *Justice* de Paris, on expliquait en détail les persécutions et les destructions dont la population chrétienne de l'Epire était victime: « Le fanatisme musulman s'y donna beau jeu. Les habitants de... (plusieurs localités indiquées) furent passés au fil de l'épée... Tout le pays n'est plus qu'une vaste nécropole... Les Turcs et les bachi-bozouks albanais n'ont laissé derrière eux que ruines et désolation... Au train dont vont les choses, la population chrétienne de l'Epire sera exterminée. L'Europe assiste

attitrée des Turcs massacreurs de chrétiens, destructeurs systématiques et obstacle permanent au relèvement matériel et moral de plusieurs millions d'existences humaines !

III. — Fin.

Les grandes puissances, après avoir salué la guerre gréco-turque comme une issue, après avoir causé à la Grèce, par leur conduite, tout

impassible à ce spectacle. » (Lettre reproduite dans la *Gazette de Lausanne* du 29 juin). Et ainsi de suite...!

En présence de tous ces faits, dont nous craignons de n'avoir donné qu'une bien faible idée par les quelques citations qui précèdent, il convient de citer la superbe réponse de M. de Marschall à M. Rangabé, qui transmettait les protestations du gouvernement hellénique au sujet de la conduite des Turcs en Thessalie :

Berlin, le 15/27 juillet 1897.

« M. le ministre des affaires étrangères, à qui j'ai donné lecture et laissé copie de votre dépêche télégraphique d'avant-hier, m'a dit que des déprédations sont improbables, parce qu'elles seraient contraires à l'intérêt moral et matériel de la Turquie, en empirant encore notre état financier. »

Le ministre allemand ne pensait pas alors que son doute de commande ne tarderait pas à être dissipé du côté justement où il s'y attendait le moins. Seyfoullah pacha, le chef d'état-major turc, auquel un des attachés militaires des ambassades européennes à Constantinople, faisait constater les destructions commises à Domokos, lui répondit : « Que voulez-vous ? J'en suis désolé ; mais c'est une habitude que nous ne pouvons faire perdre à nos soldats. Ils se battent bien, mais ils détruisent tout ». Et le même officier, arrêtant la dépêche d'un correspondant anglais, qui constatait que les rues de Domokos, remplies de soldats pillant les maisons, étaient plus dangereuses que le champ de bataille pendant l'action, lui dit : « Voyons ! il y a des vérités que je ne puis cependant laisser dire. » (*Revue de droit intern. public l. c.* p. 685 note 3). Enfin, un compatriote même du ministre allemand, M. Fetzer, correspondant militaire, qui n'est certes pas suspect de turcophobie, a constaté que les Turcs cassaient ou coupaient la tête aux Grecs tués, qu'ils crachaient à la figure des prisonniers grecs, qu'ils pillaient les villages (*Aus dem thessalischen Feldzug der Turkei*, pp. 153 et 158). Il est vrai qu'il s'efforce de justifier les pillages par la fuite de la population chrétienne qui ne permettait plus aux soldats turcs de se nourrir ! (*op. cit.* p. 169). Notons d'ailleurs que les exploits des Turcs sous toutes les formes (destructions diverses, pillages, exactions, mauvais traitements, etc.) ont continué dans le pays occupé, pendant de longs mois encore après la cessation des hostilités. Les ruines ainsi accumulées, sous les auspices des grandes puissances, seront pendant longtemps pour la Grèce une plaie béante et un souvenir vivant de la conduite des chancelleries.

Pour essayer d'atténuer la mauvaise impression produite en Europe par tous ces faits d'une véritable barbarie asiatique, les Turcs, probablement conseillés en ce sens, ont eu soin de bien traiter une centaine de prisonniers grecs qui ont dû passer plusieurs mois à Constantinople. Mais ceux qui désirent connaître toute la vérité ne se laissent pas donner le change si facilement. La réalité des faits sauvages dont nous avons donné une idée sommaire a été constatée par des témoins impartiaux et elle restera acquise à l'histoire.

le mal possible, le tout sous prétexte de maintenir la paix, en réalité par suite de leur incapacité et pour la satisfaction de leurs intérêts et de leurs tendances personnelles, allaient se présenter finalement comme les sauveurs de la Grèce et les bienfaiteurs de l'humanité, en s'efforçant d'arrêter les hostilités et d'empêcher les Turcs de se rendre à nouveau maîtres d'Athènes et de l'Akropole. Au surplus il y en eut une au moins de ces grandes puissances qui ne parut pas trop s'effrayer d'une telle extrémité, laquelle eût contribué sans doute à enrichir les musées de Constantinople et de Berlin (1).

Les chancelleries avaient pensé que la défaite des Grecs faciliterait leur tâche. Aussi n'ont-elles pas craint d'y contribuer de toutes manières. Elles pensaient que, la défaite des Grecs une fois assurée, leur intervention deviendrait nécessaire, non pour sauver la Grèce — ce n'est certainement pas cette pensée généreuse qui a guidé l'*unanimité* des puissances — mais pour prévenir des complications et l'extension des désordres en Orient. Et nous voyons cette idée se faire jour, même avant la déclaration de guerre (2).

Un premier point acquis est que l'idée de l'intervention en vue d'arrêter la guerre était prévue longtemps avant qu'il pût en être question en Grèce (3). Les événements des six premiers jours ayant été en somme favorables aux Grecs, ils ne pouvaient évidemment pas songer à demander l'intervention à ce moment-là. Ils n'ont même pas voulu s'y décider après leurs premiers revers, et cela se comprend. L'amour-propre national s'opposait à ce que la Grèce se hâtât de faire appel aux puissances (4). En outre, beaucoup de Grecs pensaient, non sans raison, que si les grandes puissances intervenaient, elles le feraient dans leur

(1) A la suite de l'entrée des Turcs en Thessalie, Hamdi bey, directeur du musée de Constantinople, télégraphia au commandant de l'armée de s'emparer de tous les objets précieux de nature à enrichir son musée et de les lui expédier (voir la *Gazette de Lausanne* du 3 mai et la *Patrie* du 25 mai). D'autre part, plusieurs caisses d'antiquités de la Thessalie auraient été envoyées en Allemagne (*Gazette de Lausanne*, 7 juin 1897). — Ce qui est d'autre part certain, c'est que l'Allemagne soutint auprès des chancelleries cette idée que, pour faciliter la conclusion de la paix, il ne fallait pas laisser croire à la Grèce que les hostilités ne pouvaient plus être reprises (voir Chronique précitée dans la *Revue de Droit international public*, p. 131).

(2) *Livre jaune*, n° 546.

(3) Ce fait, qui peut être facilement constaté par un simple rapprochement des dates des actes publiés dans différents recueils diplomatiques, est aussi attesté par l'état d'esprits existant en Grèce à ce moment-là. — Comparez *Livre jaune*, n°s 567, 568, 570.

(4) *Livre jaune*, n° 645.

propre intérêt et que, si elles parvenaient à arrêter dans une certaine mesure les conséquences du désastre, elles ne feraient qu'enrayer le mal qu'elles avaient causé; il n'était donc pas nécessaire de leur adresser une demande formelle pour les prier de faire ce qu'elles avaient intérêt à faire, et encore moins y avait-il lieu de leur témoigner de la reconnaissance pour leur intervention.

Et c'est ainsi que, tandis que les ministres accrédités à Athènes s'efforçaient de provoquer de la part du gouvernement hellénique une demande d'intervention, le 24 avril M. Hanotaux télégraphiait à l'ambassadeur de France à Saint-Pétersbourg : « Veuillez demander au comte Mourawieff s'il ne pense pas que l'heure se présentera bientôt, où les puissances pourront, sans attendre le recours d'une des puissances belligérantes, être amenées à offrir soit leur médiation de concert, soit un arbitrage accepté d'avance par les deux parties (1) ». Le lendemain, 25, il mandait à la même adresse : « L'ambassadeur britannique vient de me donner communication d'un télégramme de lord Salisbury, dans lequel celui-ci demande si la France consentirait à suggérer à la Russie, simultanément avec l'Angleterre, de proposer ensemble un armistice à Constantinople. J'ai indiqué à sir Edm. Monson que nous désirions, dans une négociation de ce genre, maintenir avant tout le concert européen (2) ».

Consulté sur ses dispositions, le gouvernement russe répondit, le 26, à M. Hanotaux, par la note suivante : « Le gouvernement impérial, animé du vif désir de mettre aussitôt que possible fin à la lutte entre la Grèce et la Turquie, serait tout disposé à offrir aux belligérants soit une médiation, de concert avec les autres puissances, soit un arbitrage accepté par les deux parties. Dès que le cabinet de Paris croira le moment venu de prendre l'initiative d'une proposition d'armistice, le gouvernement impérial s'y associera avec empressement. Il ne resterait qu'à convenir du mode de procédure qui répondrait le mieux aux intentions des deux gouvernements (3) ».

M. Hanotaux, préoccupé avec d'autres du danger dynastique qui

(1) *Livre jaune*, n° 592.

(2) *Ibid*, n° 597. — On sait les conséquences funestes produites par cette idée fixe du maintien absolu du concert, soutenue avec une intransigeance, qui a eu notamment pour premier effet de mêler l'Allemagne dans une question où elle n'avait aucun intérêt direct et où elle a su exploiter habilement cette faiblesse du ministre français.

(3) *Ibid.*, n° 604.

apparaissait à ce moment-là avec intensité à Athènes, pensait qu'il y avait lieu de le conjurer autant que possible. A cette fin, il suggérait, dans une dépêche du 27 avril, que les ministres de France et de Russie à Athènes « avisassent ensemble aux conditions dans lesquelles ils pourraient se consulter sans retard avec leurs collègues en vue de dégager en commun les décisions qui leur paraîtraient les plus propres à hâter, par une *médiation* des puissances, la fin du conflit armé (1) ». Et il mandait, le même jour, au ministre de France à Athènes : « Vous pourriez vous mettre en rapport d'abord avec M. Onou et, si celui-ci y est autorisé, avec M. Egerton et avec vos autres collègues, à l'effet d'indiquer à vos gouvernements respectifs quels seraient selon vous les meilleurs moyens de ménager, dans les circonstances actuelles, une *intervention médiatrice* des puissances qui aurait des chances de mettre fin le plus promptement possible au conflit actuel, sans nous exposer à de nouvelles fins de non-recevoir de la part de la Grèce (2) ».

Le gouvernement austro-hongrois trouvait l'intervention prématurée et voulait amener la Grèce à la demander elle-même (3).

Mais, le même jour (27), à la suite de l'évacuation de Larissa (dans la nuit du 23 au 24) et de la retraite des Grecs vers Pharsale, le ministre des affaires étrangères de Grèce s'adressait, tant en son nom qu'en celui du président du conseil, aux représentants d'Angleterre, de France et de Russie pour leur suggérer l'idée de faire obtenir, par l'intervention de leurs gouvernements auprès de la Porte, une *suspension des hostilités* pendant quelques jours, qui seraient mis à profit pour gagner leurs collègues et l'opinion publique à l'idée d'une demande d'intervention officielle (4).

M. Hanotaux trouvait cette avance insuffisante et suggérait aux deux autres gouvernements également saisis qu'il faudrait de suite une *demande de médiation* de la part de la Grèce (5). Ses vues se rencontraient sur ce point avec celles du gouvernement russe qui envoyait, le 29, à son représentant à Athènes, le télégramme suivant, dont le texte était arrêté de concert avec l'ambassadeur de France à Saint-Pétersbourg :

(1) *Livre jaune*, n° 608.
(2) *Ibid.*, n° 611.
(3) Comparer le langage tenu aux représentants diplomatiques de la France et de la Grèce à Vienne (*Livre jaune*, n° 612, et *Livre blanc*, n° 1).
(4) *Livre jaune*, n° 613.
(5) *Ibid.*, n° 615.

« Veuillez vous entendre avec votre collègue de France et vous concerter ensuite avec les représentants des autres puissances en vue de sonder le gouvernement grec sur l'opportunité qu'il y aurait de sa part à demander la médiation des grandes puissances à Constantinople pour obtenir un armistice. Il ne peut être question d'une trêve, mais bien d'un armistice qui serait un acheminement vers une solution pacifique définitive (1). » Un télégramme analogue était envoyé aussitôt de Paris au ministre de France à Athènes (2).

De son côté, l'ambassadeur de la République à Constantinople suggérait la nécessité pour la Grèce d'offrir un gage quelconque, « celui d'évacuer immédiatement la Crète, par exemple », et il mandait à Paris : « Nous ne négligerons rien, M. de Nélidow et moi, pour rendre le sultan favorable à l'idée d'une *médiation* et faire appel à ses sentiments pacifiques (3).

Les gouvernements britannique et austro-hongrois s'étant déclarés disposés à coopérer avec la Russsie et la France en vue de la *médiation* (4), M. Hanotaux fit sonder alors les dispositions de l'Italie et de l'Allemagne (5).

La lecture des dépêches échangées à ce moment nous montre que les chancelleries, tout en intervenant dans leur propre intérêt, voulaient éviter de paraître offrir leur médiation et tenaient à avoir l'air d'intervenir sur la prière et dans l'intérêt de la Grèce (6). Et comme les ministres grecs hésitaient à se prêter à cette combinaison pour ne pas heurter de front le sentiment public, le représentant du Tsar à Athènes eut l'idée... originale, de déclarer que « le mieux serait, pour en finir, de traiter la Grèce en mineure et de lui imposer, dans son propre intérêt, sans trop l'admettre à les discuter, les remèdes que son état réclame (7) ».

(1) *Livre jaune*, nos 618 et 630. — Rappelons ici que l'état-major allemand aurait fait savoir à Constantinople que la Turquie ne devait consentir à aucun armistice avant d'avoir occupé Domokos (*Journal des Débats*, 16 mai). En outre, le gouvernement allemand a refusé de s'associer à la démarche collective des puissances à Constantinople pour la conclusion de l'armistice (*Livre vert*, n° 539).

(2) *Ibid.*, n° 624.

(3) *Ibid.*, n° 625.

(4) *Ibid.*, nos 639 et 648.

(5) *Ibid.*, n° 648.

(6) Voir par exemple l'action en ce sens des gouvernements russe et austro hongrois (*Livre blanc*, nos 12 et 13).

(7) *Livre jaune*, n° 645 : dépêche du 2 mai 1897.

Il est clair que les principes fondamentaux et salutaires de l'indépendance et de l'égalité des États ont subi une atteinte sans précédent par cette déclaration de mise en tutelle d'un État. Les termes mêmes de cette dernière expression jurent de se trouver unis, puisqu'il s'agit d'un État civilisé, membre de la société internationale, et auquel les règles du droit des gens s'appliquent dans leur intégrité. La déclaration du ministre russe ne doit donc être considérée que comme l'expression d'un fait brutal cpposé au droit. Elle a été faite à une heure où les grandes puissances venaient de méconnaître, à différentes reprises, les règles du droit international; elles étaient ainsi d'autant plus portées à commettre un nouvel abus de leur force, en présence de l'intérêt dynastique sérieusement mis en cause en Grèce et qui inquiétait plusieurs d'entre elles, et aussi en présence des hésitations de ceux qui dirigeaient les destinées de la Grèce à ce moment.

Malheureusement, à la faute de ces premières hésitations allait s'en ajouter une plus grave encore, car les diplomates et les hommes d'État qui avaient donné déjà la mesure de leur capacité dans les complications orientales, s'empressèrent de profiter des embarras du gouvernement hellénique pour s'adjuger une mission de confiance de sa part, impliquant le droit de lui imposer *ne varietur* tous les arrangements quelconques qu'ils se montreraient capables de conclure pour la satisfaction de leurs intérêts personnels, en arguant toujours de l'intérêt de leur mandant.

Le 3 mai, le gouvernement du Tsar demandait qu'on fit « comprendre au gouvernement grec la nécessité, dans la situation où il se trouve, de répondre à la généreuse initiative des puissances *en acceptant leurs recommandations sans réserve* (1) ». Naturellement, M. Hanotaux s'empressait d'adopter la proposition du gouvernement impérial russe et de la transmettre au ministre ds la République française à Athènes (2).

En Grèce, M. Ralli, qui avait dans l'intervalle remplacé M. Delyannis, désirait que l'initiative d'une *médiation* fût prise par les puissances (3). Et, comme celles-ci avaient posé comme condition préalable et *sine qua non* de leur intervention l'évacuation de la Crète par les troupes grecques, M. Ralli leur donnait un commencement de satisfaction en rappelant le colonel Vassos, commandant du corps d'occupation, dont

(1) *Livre jaune*, n° 649.
(2) *Ibid.*, n° 647.
(3) *Ibid.*, n°s 648 et 649.

la présence avait, semblait-il, particulièrement irrité les représentants des grandes puissances (1).

M. Hanotaux en profita pour demander le rappel des troupes grecques elles-mêmes, sans quoi, disait-il, « la pacification de l'île deviendrait impossible (2) ». Sans être aussi affirmatif, le comte Mourawieff déclarait de son côté que ce départ « permettrait d'espérer un arrangement *plus ou moins prochain* (3) ».

Certains gouvernements paraissaient alors disposés à prendre l'initiative d'une médiation, s'ils obtenaient l'assurance que le gouvernement hellénique accepterait cette proposition (4). On était encore, en effet, sous l'impression des refus réitérés de la Grèce à se soumettre purement et simplement aux injonctions des grandes puissances et l'on voulait éviter un désavœu de l'initiative de la médiation (5)

Il y avait encore une préoccupation d'un ordre plus positif qui se faisait jour à ce moment et qui ne tarda pas à compliquer la situation : c'est la question des finances grecques, la sollicitude pour les créanciers de la Grèce. Dès le 4 mai commencent à percer les vues de l'Allemagne dans une dépêche où le baron de Marschall se montre à la fois « découragé par les exigences (?) du cabinet d'Athènes » et « préoccupé de la

(1) *Livre jaune*, n° 651. Ad. *Livre blanc*, n° 9.

(2) *Ibid.*, n° 652. — Nous avons déjà démontré la légèreté et l'inexactitude de cette affirmation (voir *supra*, p. 334, spécialement note 3). Ajoutons que, non seulement le départ des troupes grecques, effectué peu après, n'a nullement facilité la solution de la question crétoise, que le « concert » avait pompeusement promise, mais le désordre et l'anarchie ont, au contraire, augmenté par la suite, malgré la présence des troupes internationales qui représentaient en Crète les grandes puissances. Ce n'est qu'après dix-neuf longs mois de désordres et de ruines succédant à la retraite forcée des troupes helléniques, qu'on a enfin abouti à un commencement du règlement de la question crétoise par l'expulsion des autorités civiles et militaires turques et la nomination du prince George de Grèce au poste de chef du régime autonome. Si la diplomatie des grandes puissances avait su prendre ces mesures vingt mois plus tôt, elle aurait fait l'économie d'une guerre et évité les ruines qu'elle a accumulées par ses maladresses. Dieu sait combien de temps l'inaction des grandes puissances aurait encore continué, si elles n'avaient pas été subitement stimulées par la révolte des musulmans d'Hiraclion (6 septembre 1898) et l'assassinat surtout de quelques marins anglais, faits qui ont décidé l'attitude énergique de la Grande-Bretagne appuyée par l'Italie (où l'amiral Canevaro venait d'être nommé ministre des affaires étrangères), ce qui obligea la Russie et la France à agir également d'accord.

(3) *Livre jaune*, n° 660.

(4) *Ibid.*, n° 655 : dépêche du 4 mai.

(5) *Ibid.*, n° 675.

situation qui pourrait être faite, dans les circonstances présentes, aux créanciers de l'État hellénique [1] ».

Le même jour, cependant, l'ambassadeur d'Allemagne à Paris déclarait, au nom de son gouvernement, que « le gouvernement allemand était désireux de ne pas se séparer des puissances pour l'œuvre de la médiation, mais que, si certaines d'entre elles désiraient y travailler en particulier, il ne s'en étonnerait ni ne s'en froisserait nullement » et que ledit gouvernement « considérait comme indispensable, dans les préliminaires de paix, la mention des deux points suivants : l'évacuation de l'île par les troupes du colonel Vassos et l'organisation de l'autonomie [2] ». A quoi M. Hanotaux répondait en insistant pour « que toutes les puissances collaborassent à la pacification ». D'où il ressort en premier lieu que le rappel des troupes grecques de Crète était encore à ce moment la principale condition posée à l'intervention des puissances, et en deuxième lieu que M. Hanotaux, plus royaliste que le roi, continuait, par amour de la logique absolue, à s'efforcer de faire prévaloir son idée fixe de l'unanimité, même dans des cas où les principaux intéressés ne paraissaient pas y tenir outre mesure ! Saura-t-on jamais toutes les complications et tous les désastres que cette idée fixe d'un homme a occasionnés !

Le 6 mai, les ministres accrédités à Athènes, sauf le ministre d'Allemagne, se mettaient d'accord sur le texte de la proposition de *médiation* à faire à la Grèce. Cette proposition était ainsi conçue :

« Les représentants, etc., confient à leur collègue et doyen le soin de proposer au gouvernement hellénique, tant en leur nom qu'au sien, la *médiation* des six grandes puissances, en vue d'obtenir la conclusion aussi promptement que possible, entre la Grèce et la Turquie, d'un armistice qui serait un acheminement vers la solution pacifique et définitive des difficultés actuelles. M. Onou en prendra occasion pour démontrer à M. le ministre des affaires étrangères que, dans des conjonctures aussi critiques et aussi pressantes, la Grèce ne saurait mieux faire, pour répondre à l'initiative amicale et pleine de sollicitude des puissances, qu'en leur abandonnant le soin de ses intérêts, et en adhérant sans

[1] *Livre jaune*, n° 657. — Il paraît cependant que, dès la déclaration de guerre, les Allemands s'étaient défaits d'une grande quantité de valeurs helléniques. Voir la démonstration du *Moniteur oriental* de Constantinople reproduite dans la *Gazette de Lausanne* du 23 août 1897.

[2] *Ibid.*, n° 658.

réserve à leurs conseils comme à leurs recommandations (1). »

Sur ces entrefaites, les Turcs venaient d'entrer à Pharsale et se dirigeaient vers Domokos. M. Skouloudis, ministre des affaires étrangères, demandait alors (6 mai) l'intervention de la Russie « pour un *armistice* qui permettrait de formuler des propositions de paix (2) ».

Mais obtenir l'armistice, sans avoir préalablement forcé la Grèce à souscrire d'avance à toutes les conditions qu'il plairait aux puissances de mettre à leur « intervention médiatrice », c'était se dessaisir d'un moyen de pression efficace dont on disposait pour réduire la Grèce à merci. Aussi, le 7 mai, M. Hanotaux mandait-il au ministre de France à Athènes : « Il y a lieu d'examiner si, à l'heure présente, la question de l'armistice ne se confond pas désormais avec celle des préliminaires mêmes de la paix (3). »

En même temps, on insistait de plus en plus sur la question du rappel des troupes grecques établies en Crète ; on la considérait de plus en plus comme une condition préalable indispensable pour pouvoir entamer les négociations avec la Turquie (4).

Cette manière de voir était, du reste, une des manifestations de cette conduite qui a consisté à dépouiller successivement l'un des belligérants de tous les avantages qu'il pouvait avoir sur terre ou sur mer, en se déclarant impuissant à commencer toute négociation avec l'autre avant ce dépouillement, qui réduirait le premier à merci (5).

(1) *Livre jaune*, n° 664.

(2) *Ibid.*, n° 665 ; *Livre blanc*, n°s 44 et 45. — Cette préférence donnée à la Russie corrobore l'explication mentionnée plus haut de la conduite du gouvernement et du roi de Grèce.

(3) *Livre jaune*, n° 671.

(4) *Ibid.*, n°s 670 et 671. — Ad. n° 675, et *Livre blanc*, n° 10 *in fine*.

(5) Dans le même ordre d'idées, nous rappellerons encore que les grandes puissances exigèrent du gouvernement hellénique comme condition *sine qua non* pour le commencement des négociations la conclusion de l'armistice tel que le voulait la Porte. Le ministre des affaires étrangères grec a remarqué à ce propos que, devant une menace de rupture, « les délégués hellènes se décidèrent à signer l'armistice tel qu'on le leur demandait pour ne pas assumer la responsabilité d'une rupture que les grandes puissances ont si vivement déconseillée au gouvernement royal » et que, à la suite de la signature dans ces conditions de l'armistice sur mer, « la fidèle exécution en dépend uniquement de la bonne foi de la Porte, puisqu'en écartant et la visite des navires de guerre et toute surveillance de la part des consuls des grandes puissances, elle a enlevé les moyens de contrôler la façon dont elle compte remplir ses engagements » (*Livre blanc*, n° 91. Comparer sur cette question de l'armistice n°s 71, 72, 75, 80, 82, 83, 84, 85, 87, 90, 96, 97). Il était clair que les Turcs ne manqueraient pas de tirer parti d'un aussi singulier armistice, qui leur permettait de continuer à se fortifier et de profiter

Enfin, « après des pourparlers très pressants » entre les représentants d'Angleterre, de France, d'Italie et de Russie et les représentants du gouvernement héllénique, celui-ci dut céder, et le ministre des affaires étrangères envoyait, le 8 mai au soir, à tous les représentants des grandes puissances à Athènes, la note suivante:

« Après le rappel du colonel Vassos, le gouvernement a pris la décision de rappeler dans un court délai les troupes grecques actuellement en Crète. A cet effet, il vient de transmettre l'ordre à Alikianou de commencer par faire partir immédiatement 37 officiers et 2 compagnies du génie d'un contingent de 400 hommes. En faisant part de ces mesures à Votre Excellence, je vous prie, Monsieur le Ministre, de vouloir bien vous entendre avec vos collègues, afin qu'il soit donné l'ordre à la flotte internationale qui navigue actuellement dans les eaux de la Crète, de laisser libre accès à un de nos bateaux de guerre ou de transport qui doit s'y rendre incessamment pour embarquer le détachement susmentionné (1). »

de la levée effective du blocus pour expédier des munitions de guerre et des soldats en Thessalie, malgré les assurances données. Et c'est effectivement ce qu'ils ont fait, malgré les assurances données à la Grèce par les cabinets de Berlin et de Pétersbourg. (*Livre blanc*, nos 56, 69. — Ad. *Akropolis* des 15 et 19 mai et 1er juin). Des amis intéressés leur avaient sans doute conseillé de s'y fortifier, afin de pouvoir appuyer leurs arguments au cours des négociations. L'action des puissances à Athènes leur en avait facilité la tâche! De même, tandis que les Grecs durent suspendre tout acte hostile avant la conclusion même de l'armistice et que leur action purement défensive en Épire provoquait les réclamations des représentants des grandes puissances, les Turcs purent continuer leurs opérations hostiles même après la conclusion de l'armistice! (*Livre blanc*, n° 56) Évidemment, étant donné le point de vue auquel se plaçaient alors les chancelleries, elles ne devaient pas se préoccuper outre mesure d'un traitement égal des deux belligérants ni d'une application scrupuleuse des règles du droit des gens. L'essentiel était de parvenir à maîtriser la Grèce et à la faire passer par où l'on voulait. Tout ce qui pouvait faciliter cette tâche était bien. Quant au reste, ce n'était que purement accessoire et les Grecs feraient preuve d'obstination coupable s'ils affectaient d'ignorer que les violations du droit international commises par les forts au préjudice des faibles sont des bagatelles dont on est mal venu de se plaindre! Et c'est précisément en présence de cette manière de penser des chancelleries de plusieurs grandes puissances, qu'on a pu reprocher avec raison aux hommes d'État grecs, au pouvoir en ce moment, d'avoir eu une confiance démesurée en la « bienveillance » promise des grandes puissances. Après s'être successivement dégarnis les mains de tous les avantages qu'ils avaient à l'égard des Turcs et qu'ils auraient pu faire entrer en balance dans les négociations en vue de la paix, ils se sont livrés pieds et poings liés au bon plaisir des chancelleries par leur confiance imprudente et sans réserve. Un peu plus de vigilance et moins d'optimisme auraient été plus propices.

(1) *Livre blanc*, n° 15; *Livre jaune*, n° 676.

Ces satisfactions parurent suffisantes aux ministres des grandes puissances, sauf à celui d'Allemagne et à celui d'Autriche. Ce dernier se déclarait sans instructions (1). Et, quant au premier, il avait au contraire des instructions qui lui enjoignaient « en termes *catégoriques* et *impératifs* », de s'abstenir, tant que la Grèce ne se serait pas engagée par un acte préalable et formel : 1° à évacuer la Crète ; 2° à en reconnaître l'autonomie telle que l'entendaient les puissances (2). Les gouvernements français et russe eurent beau objecter contre cette dernière condition qu'elle admettrait la Grèce à prendre ainsi, par son adhésion, une part indirecte dans l'organisation de l'autonomie crétoise, alors qu'à leur avis elle n'y « devait jouer aucun rôle, même indirect (3) ». Devant l'insistance de l'Allemagne, le cabinet d'Athènes dut finir par faire, le 10 mai, la déclaration suivante :

« Après la notification faite à Votre Excellence de la décision prise par le gouvernement hellénique de se conformer au désir des grandes puissances, en prenant l'engagement formel de rappeler ses troupes de Crète, j'ai l'honneur de faire part à Votre Excellence qu'au moment d'effectuer ce rappel, je prends acte de la déclaration des grandes puissances du 2 mars, d'après laquelle elles sont résolues à doter la Crète d'un régime autonome absolument effectif et vous déclare au nom du gouvernement hellénique, qu'il prend l'engagement de reconnaître ledit régime (4). »

On le voit, ce n'était qu'une reconnaissance *conditionnelle*. L'insistance de l'Allemagne paraît être due à la pensée d'obtenir une renonciation indirecte par la Grèce à toute annexion future. Le gouvernement hellénique, instruit par les douloureuses expériences du passé, où il s'était trop facilement fié aux assurances des grandes puissances et avait pesé à son tour sur les décisions des Crétois, a eu soin cette fois de dire clairement qu'il ne reconnaîtrait que le régime autonome *absolument effectif* promis par les puissances (5).

Les déclarations que le gouvernement hellénique avait été contraint

(1) *Livre jaune*, n° 676.

(2) *Ibid.*, n° 676. — Notons à ce propos que si on avait voulu demander comment les puissances entendaient l'autonomie, elles auraient été bien embarrassées pour répondre.

(3) *Ibid.*, n°s 677 et 680.

(4) *Livre blanc*, n° 16 ; *Livre jaune*, n°s 681 et 687.

(5) D'où cette conséquence que cet engagement n'aurait aucune valeur le jour où la condition à laquelle il a été subordonné ferait défaut.

de faire ayant alors paru satisfaisantes (1), les chancelleries estimèrent qu'elles pouvaient *commencer à essayer d'établir la médiation*. Mais, n'ayant pas grande confiance dans la valeur du résultat de leur *collaboration* et prévoyant les réclamations de leur mandant, dont elles étaient censées devoir soigner les intérêts, elles eurent soin de les écarter d'avance, en se faisant délivrer un blanc-seing du gouvernement hellénique, afin de pouvoir agir à leur aise et imposer les résultats de leur médiation. Tel est le sens de la note remise le 10 mai au gouvernement hellénique par M. Onou, ministre de Russie, note qui était le texte arrêté par les ministres à Athènes le 6 mai, et qui contenait cette fois l'adhésion des ministres des six puissances (2).

Le gouvernement hellénique crut devoir répondre dans la forme suivante :

« En réponse à la communication en date de ce jour, que S. Exc. M. le Ministre de Russie vient de me faire tant en votre nom qu'au nom de MM. les représentants de..., etc., et au sien, je vous informe que le gouvernement grec adhère formellement au contenu de la susdite communication et remet avec confiance entre les mains des six grandes puissances le soin de ses intérêts. »

(Signé) Skouloudis (3).

Telles ont été les conditions dans lesquelles a été proposée et acceptée l'intervention des grandes puissances, en vue de mettre fin à la guerre gréco-turque. Dans les documents diplomatiques que l'on peut consulter sur ce point, on voit qu'il est *constamment* question de la *médiation* et de l'*œuvre de médiation*, expressions qui caractérisent nettement cette intervention. Le mot d'*arbitrage* n'y est même pas prononcé (4). La note remise par M. Onou, le 11 mai, proposait la *médiation* des six grandes puissances. Le même jour, le gouvernement hellénique a déclaré accepter le contenu de cette note : donc la *médiation*. C'est donc en vue de l'exercice d'une médiation que s'est établie l'entente entre le gouvernement hellénique et les grandes puissances. Le rédacteur de la note

(1) *Livre jaune*, nos 686 et 688.

(2) *Livre blanc*, n° 17 ; *Livre jaune*, nos 664 et 689.

(3) *Livre jaune*, n° 689 ; *Livre blanc*, nos 18 et 19.

(4) Sauf deux fois tout au début (*Livre jaune*), à un moment où l'on n'était pas encore fixé sur le caractère que revêtirait l'intervention projetée. C'est, on le voit, une mention incidente et insignifiante, à laquelle personne ne pourrait songer sérieusement à attacher de l'importance.

grecque du 11 mai eût pu sans doute la rédiger plus habilement, en appuyant sur ce mot de *médiation*. Il l'a probablement jugé inutile, pensant que les circonstances et les déclarations échangées établissaient avec toute la précision désirable qu'il ne s'agissait et ne pouvait s'agir que d'une médiation et non d'un arbitrage (1). Et tel a été effectivement, jusqu'au dernier moment, le caractère de l'intervention exercée par les grandes puissances en vue de négocier les conditions préliminaires de la paix.

* * *

Nous verrons plus loin dans quelles conditions et pour quels motifs ces notions claires ont été *perfidement* brouillées au dernier moment, dans l'article final des préliminaires de paix. Pour bien s'en rendre compte, il importe d'abord de connaître l'esprit dans lequel ont été conduites les négociations en vue de la conclusion des préliminaires de paix.

Des tendances divergentes et opposées se sont manifestées pendant ces négociations parmi les membres du « concert ». Ces tendances peuvent être caractérisées par celles de la Grande-Bretagne, d'une part, et celles de l'Allemagne, d'autre part.

La Grande-Bretagne, comprenant correctement son rôle de médiatrice, s'efforça d'aboutir à des propositions de paix acceptables et offrant des garanties sérieuses pour l'établissement d'un ordre de choses tant soit peu durable. C'est ainsi notamment que, tout en acceptant le principe d'une indemnité de guerre modérée, proportionnée aux dépenses réellement occasionnées à la Turquie par la guerre, comme cela avait été à différentes reprises formellement promis à la Grèce (2), elle s'est attachée à la lettre et à l'esprit de la circulaire Mourawieff du 6 avril (3) et aux premières déclarations de désintéressement faites par la Tur-

(1) C'est à peine si nous osons nous permettre de rappeler ici la distinction entre la *médiation* et l'*arbitrage*, qui est une des notions élémentaires du droit international. Tandis que le rôle du médiateur se borne à *proposer une solution*, celui de l'arbitre consiste à *statuer comme un juge*, à prononcer une sentence à laquelle les parties sont obligées de se soumettre, parce qu'elles s'y sont engagées d'avance en pleine connaissance de cause; elles ont, au contraire, le droit de rejeter ou de modifier la solution proposée par le médiateur. (Comparer RIVIER, *Principes du droit des gens*, 1896, t. II, p. 163 et 166).

(2) *Livre blanc*, nos 46, 58, 95, 96, 99.

(3) Voir *supra*, p. 357.

quie (1) pour s'opposer obstinément à ce qu'aucune portion du territoire jadis affranchi de la Thessalie retombât sous le joug de la domination ottomane.

Toute autre a été la manière de voir de l'Allemagne et de son empereur. Ami intime et protecteur des Turcs, froissé par la « désobéissance » des Grecs, il était de plus assez disposé à prendre le contre-pied de l'attitude de la Grande-Bretagne (2) Il lui fallait avant tout infliger une leçon aux Grecs et les rendre pour longtemps incapables de reprendre en Orient, en vue de l'accomplissement de leur unité nationale, le rôle auquel ils ne cessent d'aspirer (3). Et l'idée d'une indemnité de guerre exagérée n'était pas non plus de nature à déplaire en Allemagne. Le règlement de la question financière restant encore en suspens en Grèce (4), l'indemnité était une occasion d'imposer aux Grecs un contrôle financier qui pourrait atteindre un double but : satisfaire aux réclamations des créanciers allemands (spéculateurs et rentiers) et en même temps servir peut-être un jour comme instrument de domination politique, en empêchant pratiquement d'aboutir tout effort sérieux en vue du relèvement et de la réorganisation des forces nationales de la Grèce (5). Enfin, outre le désir d'être agréable au Sultan, admirateur personnel de Guillaume II (6), il importait de tirer tout le profit possible d'une guerre faite par la Turquie, sous les auspices et avec l'aide matérielle et morale de l'Allemagne.

La guerre avait été l'œuvre de l'Allemagne (7); il fallait donc en profiter. En se posant comme le protecteur officiel des Turcs, on accroîtrait l'influence et le prestige de l'Allemagne à Constantinople, ce qui assu-

(1) *Livre blanc*, n° 7.

(2) Voir *supra*, p. 42.

(3) Voir N. Saripolos, « La question gréco-turque », dans cette *Revue*, 1879, p. 143. Cette aspiration légitime de la nation hellénique mérite assurément le même respect et le même appui que l'aspiration analogue de toute autre nation. Il faudra bien que les grandes puissances finissent par faire plus d'attention au résultat possible de leur indifférence à l'égard des injustices dont les nationalités de l'Orient ont à se plaindre.

(4) Voir *supra*, p. 43, texte et note 1.

(5) Les vues de l'Allemagne au sujet de l'avenir de la Grèce se sont traduites dans une conversation de son ministre des affaires étrangères, conseillant au ministre de Grèce à Berlin la diminution de l'armée et la suppression de la flotte, pour gagner les sympathies de l'Europe (?) en lui montrant que la Grèce ne voudrait plus troubler la paix (*Akropolis*, 26 mai 1897).

(6) Qui le félicitait avec ostentation pour les victoires turco-allemandes (*Gazette de Lausanne*, 1er mai).

(7) Voir *supra* p. 362 et suiv.

rerait, entre autres, des avantages divers aux commerçants, aux industriels, aux financiers et aux entrepreneurs allemands, outre que la Turquie y trouverait les ressources indispensables au payement de son matériel de guerre, des fusils, des canons et des munitions fournis par les Allemands. D'autre part, l'idée de certaines concessions territoriales faites à la Turquie, devait être d'autant plus indifférente à l'Allemagne, qu'il ne pouvait pas lui déplaire d'y voir une nouvelle consécration du droit de conquête, au mépris des sentiments des populations conquises (1).

C'est autour de ces deux tendances opposées de l'Allemagne et de la Grande-Bretagne qu'ont gravité les autres puissances.

Ce qui a encore contribué à prolonger les négociations et ce qui fit passer les tendances libérales de la Grande-Bretagne par de rudes épreuves, ce fut, d'une part, l'obstination de M. Hanotaux à vouloir exiger toujours, à tout prix, l'unanimité des puissances (2) et, d'autre part, une certaine faiblesse de la part de lord Salisbury. On doit d'autant plus regretter cette dernière que, dans les conditions où M. Hanotaux avait établi le fonctionnement du « concert », c'était le plus persévérant et le plus tenace qui devait finalement aboutir à ses fins, les autres puissances cédant « pour en finir ». C'est l'Allemagne qui, dans ces conditions, a réussi finalement a obtenir tout ce qu'elle voulait. Pourquoi la Grande-Bretagne, appuyée de l'Italie, n'aurait-elle pas réussi à satisfaire des vues moins intéressées et plus élevées en profitant de la situation, au lieu de céder au dernier moment? Nous ne voyons d'autre explication de la politique de ces deux puissances que l'effacement de la France sous les auspices de M. Hanotaux (3).

(1) Voir sur ce point un article significatif des *Hamburger Nachrichten* (reproduit dans l'*Akropolis* du 1er juin) — Dans un article d'allure officieuse, la *National Zeitung* écrivait : « L'Allemagne n'entend s'associer à aucune tentative pour induire les Turcs à quitter immédiatement la Thessalie, où ils ont pénétré de par le droit de la guerre. » (Voir le *Temps* du 30 mai 1897).

(2) Tendance que l'Allemagne n'a pas manqué d'exploiter pour en tirer profit. Et c'est pourquoi, nombre de Français distingués, dont le patriotisme ne saurait être suspecté, se sont sentis humiliés à la pensée que le résultat le plus clair de la conduite de leur gouvernement a été d'assurer le triomphe de l'Allemagne. L'un d'eux écrivait tout récemment à ce propos : « Le gouvernement français s'est cru fort, lorsqu'il a été inaccessible aux sentiments généreux qui font la gloire de la France... En définitive, après avoir cru servir la Russie, nous avons contribué à assurer le succès de l'Allemagne ! » (Voir « Vingt-huit ans de politique étrangère » dans la *Revue de Paris*, 1er novembre 1898, p. 62 et suiv.).

(3) Comparer *supra*, p. 81 et 82.

Il n'y a pas d'utilité à rappeler ici toutes les péripéties des négociations commencées dans ces conditions entre les six puissances médiatrices et la Turquie. Ce serait une besogne aussi fastidieuse qu'ingrate. Trois propositions peuvent caractériser ces négociations interminables, qui ont duré du 12 mai au 18 septembre 1897 :

1° Au sein des puissances, les divergences de vues et la manière de procéder indiquées permettent à l'Allemagne d'exploiter la situation pour faire prévaloir ses vues, ce qui retarde souvent la marche des négociations, vu l'insistance de l'Allemagne et... la condescendance de la France ;

2° Les Turcs profitent de cette situation pour enfler leurs prétentions et utiliser le désaccord des puissances, de manière à servir leurs intérêts pour le mieux (1) ;

3° La Grèce attire l'attention des médiateurs sur la manière étrange dont sont soignés ses intérêts. Mais comme on avait eu soin de la forcer à leur confier ses intérêts sans réserve, on ne se donne pas la peine de prendre ses observations en considération, et parfois même on lui fait un crime de ses réclamations.

C'est ainsi qu'en réponse à la démarche faite par les ambassadeurs le 12 mai (2), en vue d'obtenir la cessation des hostilités et de pouvoir entamer les négociations pour la médiation, la Sublime Porte a commencé par répondre, le 15, par un mémorandum concluant à l'obtention avant tout des conditions suivantes :

1° Conclusion d'un armistice comportant l'ouverture des ports de Prévéza et de Volo « à toutes les expéditions arrivant par mer à destination de l'armée impériale » ;

2° Annexion de la Thessalie ;

3° Indemnité de 230 millions de francs ;

4° Abrogation des capitulations ;

5° Conclusion d'un traité d'extradition pour les criminels de droit commun (3).

(1) Voir sur ce point le très intéressant exposé de *Diplomaticus* dans la *Fortnightly Review*, reproduit dans l'*Akropolis* (des 26 et 29 juillet, v. st.), sous le titre : « Le Sultan et le concert européen. »

(2) *Livre jaune*, n° 698.

(3) *Ibid.* : Affaires d'Orient (Négociations pour la paix, mai-décembre 1897), n° 1. — Rappelons ici que, dans la circulaire adressée le 18 avril aux cabinets pour justifier la déclaration de guerre, la Porte disait : « Comme je vous l'ai répété à maintes reprises, le gouvernement ne nourrit aucune idée de conquête contre la Grèce, et s'il

Les ambassadeurs à Constantinople, sauf celui d'Allemagne, estimèrent nécessaire de protester contre toute idée d'accroissement territorial et contre la prétention émise par la Turquie de négocier directement avec la Grèce, sans le concours des puissances. En même temps, ils soumettaient à leurs gouvernements les réflexions suivantes

1° Il importe d'insister sur la suspension immédiate des hostilités de part et d'autre. Cette suspension expliquerait la cessation du blocus des ports ottomans. Elle ne devrait pas être subordonnée à la conclusion d'un armistice ni à l'adoption des préliminaires de paix ; elle devrait, au contraire, les précéder ;

2° Il ne saurait être question d'une rétrocession de la Thessalie. Tout au plus pourrait-on admettre une rectification stratégique de la frontière sur certains points ;

3° On ne peut contester le principe d'une indemnité (1), mais le chiffre demandé est exorbitant. En cas d'impossibilité pour les Grecs de se libérer immédiatement, si la Turquie demandait à détenir comme gage

est aujourd'hui dans l'obligation d'accepter (?) la guerre, c'est simplement pour la défense de ses droits les plus sacrés et de son intégrité. »

(1) Il est permis de révoquer cette assertion en doute, en pensant à ceux qui ont encouru la responsabilité morale de la guerre (voir *supra*, p. 86, 87 et 362 à 374). L'injustice de l'indemnité imposée à la Grèce a été magistralement démontrée par M. Beauregard, professeur à l'École de droit de Paris, dans un article publié dans le *Monde économique* (reproduit dans l'*Ephiméris* du 17 juin). Cette injustice est d'autant plus criante, si l'on tient compte des considérations suivantes : 1° la circulaire Mourawieff refusant tout avantage au vainqueur, et contresignée par toutes les puissances ; 2° les promesses réitérées des représentants des grandes puissances de ne pas imposer à la Grèce une indemnité supérieure aux dépenses réelles de la Turquie (30 à 40 millions), qui ont été pourtant fortement majorées ; 3° les dommages causés par les Turcs sans aucune nécessité de guerre (60 à 70 millions selon les évaluations puisées à source authentique par le *Messager d'Athènes*, 18 septembre 1897). Le montant de ces dommages a augmenté d'autant l'indemnité supportée par la Grèce, qui a bien eu cependant à payer à la Turquie une indemnité supplémentaire (2,300,000) pour les dommages causés par les opérations de guerre de l'armée hellénique. (Voir sur ce point l'article de M. G. Kaissaris, « Les indemnités résultant de la guerre dues par la Turquie » dans l'*Asty* du 30 juillet 1897). — Mais, comme on l'a justement fait remarquer, les sentiments d'humanité n'avaient que faire en présence des risques que pouvaient courir les banques dans le remboursement des sommes prêtées à la Porte pour la guerre. En second lieu, les finances ottomanes, soumises à un contrôle international depuis 1881 dans l'intérêt des créanciers étrangers de la Turquie, réclamaient chez quelques-unes des puissances une sollicitude particulière. Enfin, un gros chiffre était nécessaire à l'Allemagne pour lui permettre son intervention subreptice dans les finances helléniques, ainsi que le payement de ceux qui avaient fourni aux Turcs leur matériel de guerre.

une partie du territoire, l'occupation devrait être purement militaire, limitée à certains points et à un nombre de troupes déterminé, de manière à laisser se réinstaller et fonctionner librement l'administration hellénique;

4° Ce serait un précédent inadmissible que d'adopter la suppression des capitulations pour une nationalité chrétienne qui en a joui jusqu'à présent. On doit cependant reconnaître, dans l'exercice de la protection par les consuls grecs, l'existence de certains abus qui pourraient être utilement réformés (1);

5° Aucune observation sur la question d'extradition;

6° La proposition de la Sublime Porte, de réunir à Pharsale des plénipotentiaires ottomans et hellènes, indique l'intention de soustraire les négociations à l'action des puissances; il convient d'insister pour que ces négociations aient lieu dans des conditions permettant aux gouvernements d'exercer leur médiation jusqu'à la conclusion de la paix (2).

Le 17 mai, le gouvernement hellénique notifiait aux puissances :

1° L'ordre donné à ses troupes de se tenir partout sur la défensive;

2° Sa protestation contre des actes de piraterie auxquels se livraient des Benghazistes et des Turcs des Dardanelles au su et à l'instigation de la Sublime Porte.

M. Hanotaux, conscient des beautés de son œuvre et des embarras qu'elle ne manquerait pas de produire encore, profita de l'occasion pour exprimer au ministre de Grèce à Paris « le désir de voir le gouvernement hellénique annoncer aux puissances, dans une note circulaire très précise et ne pouvant laisser prise à aucune équivoque, la résolution formelle de cesser tout acte d'hostilité et *de s'en remettre, pour la*

(1) Il faut noter que ces prétendus abus sont surtout une certaine extension des attributions consulaires, commune d'ailleurs aux autorités consulaires de tous les États chrétiens représentés en Orient, et motivée par la force même des choses, les ressortissants étrangers se trouvant fréquemment dans la nécessité de recourir à la protection de leurs pays. Si les conflits avec les consuls grecs sont plus fréquents, cela tient simplement à ce que les Hellènes sont plus nombreux dans l'empire ottoman que les autres Européens.

(2) *Livre jaune, op. cit.*, n° 2. — Les considérations développées par le gouvernement hellénique contre l'admissibilité des prétentions turques se trouvent dans le télégramme circulaire du 13/25 mai (*Livre blanc*, n° 55). Spécialement en ce qui concerne les capitulations et le traité d'extradition, voir le mémoire du gouvernement hellénique (*Livre blanc*, n° 101).

conclusion de la paix, aux conditions que les puissances jugeront équitables (1) ».

Le gouvernement hellénique saisit naturellement cette occasion de manifester sa surprise, en rappelant que le gouvernement royal avait, *par des actes*, donné aux puissances médiatrices toutes les preuves de sa bonne foi et qu'il n'avait pas moins le regret de constater qu'aucun des avantages que les puissances lui faisaient espérer, s'il adhérait à leurs conseils et s'il remettait entre leurs mains le soin de ses intérêts, n'avait été réalisé. Et il concluait en ces termes : « Telle est la situation : nous avons promptement accédé à tous les désirs exprimés par les puissances ; les puissances n'ont rien su faire depuis lors pour nous (2). »

Le même jour (18 mai) M. Hanotaux commençait à préparer le gouvernement hellénique aux difficultés que la direction donnée à la politique de la France ne devait pas manquer de produire. La Grèce « ne devait pas se dissimuler la nécessité de supporter certains sacrifices » et elle devait « pour pouvoir les alléger considérablement, s'efforcer de faciliter les mesures qui seraient considérées comme nécessaires pour le règlement de la question financière ». Il ajoutait que « la situation est telle aujourd'hui en Europe que, comme les puissances ne peuvent pas faire une campagne militaire pour obliger la Turquie à exécuter ses décisions, il faut une grande délicatesse et habileté dans les négociations pour obtenir le résultat désiré ». Il terminait en exprimant l'espoir que « le peuple grec, après la première émotion causée par les revers de l'armée, comprendrait que le seul moyen de garantir l'ordre intérieur et de compter sur l'appui efficace des grandes puissances monarchiques, serait de rester fermement attaché au souverain et à sa dynastie » qui constituaient sa sauvegarde dans des moments aussi critiques (3). Du reste, le surlendemain, le ministre français déclarait textuellement au représentant de la Grèce que, si les puissances, « dont la Grèce a tout fait ces derniers temps pour s'aliéner les sympathies (4), montrent un grand intérêt pour elle.... elles le font principalement et surtout en faveur de la dynastie

(1) *Livre jaune*, n° 4 ; *Livre blanc*, n° 37. — Langage analogue du comte Goluchowski le 18 mai, conseillant d' « accepter sans discussion les conditions de paix que les puissances obtiendraient » (*Livre blanc*, n° 41), alors que le marquis Visconti Venosta disait au ministre de Grèce que l'occasion de discuter les conditions proposées pourrait se présenter plus tard (*Livre blanc*, n° 61).

(2) *Livre blanc*, n° 38, dépêche du 18 mai.

(3) *Ibid.*, n° 39.

(4) En ne voulant plus obéir aveuglément à leurs injonctions !

et pour la personne de S. M. le roi, qui jouit de l'estime générale de l'Europe et de la profonde sympathie de tous les gouvernements, et qui est le palladium des Grecs dans les moments critiques actuels (1) ». Le ministre français était évidemment bien renseigné, car le comte Mourawieff, de son côté, confirmait entièrement cette manière de voir de la plupart des puissances (2).

Le gouvernement hellénique cependant, voyant que l'empressement de ses soi-disant protecteurs ne répondait pas suffisamment à leurs bonnes paroles et à leurs promesses, faisait remarquer (dépêche circulaire du 16/28 mai) que la prolongation de l'incertitude et de la présence des troupes turques en Thessalie allait ajouter aux autres calamités la perte de la récolte de blé, perte qui allait plonger les habitants dans la misère pour une période d'au moins deux ans. Il exprimait en conséquence le souhait que les grandes puissances, qui protestaient de leur sollicitude pour les intérêts de la Grèce, accélérassent la conclusion de la paix et l'évacuation du territoire hellénique par les troupes ottomanes (3).

Cette démarche était de nature à satisfaire pleinement ceux qui voulaient profiter des embarras de la Grèce pour « la faire cuire dans son jus » et la faire passer par où ils voulaient. Ils en profitèrent pour agiter, accompagnée de menaces, l'idée d'un contrôle auquel seraient soumises les finances helléniques (4).

L'Allemagne était décidée à insister sur ce point (5), officiellement en faveur de détenteurs de titres helléniques, en réalité, et de l'aveu même de ses journaux, avec l'arrière-pensée d'obtenir le moyen d'empêcher éventuellement la Grèce de recommencer dans l'avenir ses « désobéissances ». Les autoritaires de l'Allemagne, très indignés de ce qu'un petit État avait osé affirmer à la face du monde les principes de l'indépendance et de l'égalité de tous les États, voulaient empêcher le renouvelle-

(1) *Livre blanc*, n° 46. Ad. n° 69.

(2) *Ibid.*, n°s 58 et 67.

(3) *Ibid.*, n° 63.

(4) *Ibid.*, n° 64.

(5) *Ibid.*, n° 75. — Suivant une note allemande du 17 mai, le premier point sur lequel les grandes puissances devaient s'entendre était : « Montant de l'indemnité, modalités et garanties de payement » (*Livre jaune*, n° 6). Et, le 25, l'Allemagne déclarait ne consentir à collaborer avec les autres puissances en vue de la paix qu'à la condition que la Grèce adhérât par avance aux conditions qui seraient arrêtées par elles (*Livre jaune*, n° 14).

ment d'un tel « scandale », en mettant simplement la main sur les cordons de la bourse. L'Allemagne pouvait d'ailleurs, sur la question du contrôle financier, compter sur le concours empressé du gouvernement français, qui voulait seulement se ménager les apparences et paraître ne prendre aucune initiative (1). M. Hanotaux pressait même le ministre de Grèce à Paris, afin de réussir à mettre la question du contrôle financier à l'ordre du jour des délibérations des puissances sur la propre initiative du gouvernement hellénique (2).

C'est dans ces conditions que, dans les premiers jours de juin, le comte Mourawieff (3) et le comte Goluchowski (4) croyaient pouvoir exprimer l'espoir de la conclusion *prochaine* de la paix. Ils ne comptaient sans doute ni sur les atermoiements inévitables des Turcs, favorisés par les dissidences des puissances (5), ni sur les difficultés qui resteraient après l'acceptation des Turcs, en raison de l'attitude de l'Allemagne, encouragée de fait par le gouvernement français sous l'influence des financiers parisiens (6).

Les Turcs continuèrent pendant plusieurs semaines leur tactique habituelle, en vue de conserver la Thessalie en totalité ou en partie (7). Le 3 juillet, les ambassadeurs des puissances à Constantinople suggéraient à leurs gouvernements d'agir avec énergie. « Il faut, disaient-il, aviser à d'autres moyens pour rendre efficace la médiation dont ils se sont chargés

(1) *Livre jaune*, n° 26.

(2) *Ibid.*, n° 33 et *Livre blanc*, n° 138. — Sur la conduite de M. Hanotaux dans toute cette affaire, on trouvera des renseignements instructifs dans la *Revue de droit international public*, *loc. cit.*, p. 161 et suiv.

(3) *Livre blanc*, n°s 79 et 109.

(4) *Ibid.*, n° 103.

(5) Le gouvernement hellénique ne s'était pas trompé en prévoyant ces atermoiements (*Livre blanc*, n° 93).

(6) Voir dans l'*Économiste français* des 1er et 22 mai 1897 les deux articles intitulés : « La guerre turco-grecque et l'avenir de l'Orient méditerranéen » et « La reconstitution de la Grèce et l'établissement d'un contrôle financier international », par P. Leroy-Beaulieu. Ad. l'*Économiste français* du 21 août, p. 235. Il est fâcheux que ces articles, visiblement tendancieux et partiaux, soient signés du nom de l'éminent économiste.

(7) Recommençant même la manœuvre pratiquée naguère avec les malheureux Arméniens, ils essayèrent de donner le change à l'Europe sur les sentiments des populations soumises à leur domination provisoire. Des escouades d'émissaires firent signer aux habitants terrorisés de la Thessalie des demandes d'annexion de leur province. Mais personne n'a attaché d'importance à cette comédie (Le *Temps*, 27 mai; *Akropolis*, 2 juin). Les ambassadeurs à Constantinople auraient d'ailleurs conseillé à la Porte de ne pas invoquer les vœux des populations, et cela dans son propre intérêt (*Gazette de Lausanne*, 12 juillet).

et qu'ils considèrent comme devant au plus tôt être menée à terme (1). Les gouvernements des grandes puissances, qui s'étaient mis d'accord sur la réduction des conditions de paix exigées par les Turcs (2), se montraient disposés à faire connaître catégoriquement leur décision. Le comte Mourawieff envoya même une dépêche circulaire (4 juillet) proposant d'insister énergiquement à Constantinople pour « que la paix soit conclue le plus vite, aux conditions proposées par les puissances (3). Mais, comme toujours, les conseils d'atermoiement l'emportèrent. On ne voit pas d'ailleurs comment il en eût été autrement, puisque aucune des puissances n'était disposée à prendre des mesures coercitives contre la Porte (4), et cela alors que le Sultan n'aurait peut-être pas été fâché d'une menace de mesures coercitives qui l'aurait couvert aux yeux des plus exaltés de ses coreligionnaires et aurait amené sa prompte soumission (5). Mais on sait que ce n'est pas la première fois que la diplomatie européenne recule devant l'emploi du seul moyen qui permettrait de venir à bout des résistances des Turcs, se flattant d'en venir à bout par la douceur et par la persuasion.

Le 8 juillet, les ambassadeurs faisaient parvenir au ministre des affaires étrangères ottoman la note suivante : « Les ambassadeurs soussignés ont l'honneur de faire connaître à S. Exc. M. le ministre des affaires étrangères, qu'en présence des tergiversations de la Sublime Porte au sujet de la rectification de la frontière thessalienne, leurs gouvernements les ont chargés de faire solidairement et catégoriquement la déclaration suivante : les grandes puissances ont adopté le projet de rectification stratégique tel qu'il a été élaboré par les attachés militaires et communiqué à la Sublime Porte. En conséquence, elles sont tombées

(1) *Livre jaune*, n° 39.

(2) Les conditions ainsi réduites étaient les suivantes :

1° Rectification de la frontière gréco-turque au point de vue stratégique seulement ;

2° Indemnité de 92 millions de francs ;

3° Maintien des capitulations, sauf certains abus ;

4° Traité d'extradition pour les criminels de droit commun.

(3) *Livre blanc*, n° 131. Notons ici que la Russie, après avoir combattu l'hellénisme en Crète pour les raisons déjà expliquées (voir *supra*, p. 41 et 324), avait à ce moment intérêt à agir pour contenir la Turquie et l'Allemagne (voir l'article significatif du *Nord*, l'organe officieux du gouvernement russe, plein de menaces à l'adresse de la Turquie, reproduit dans le *Messager d'Athènes* du 10 juin).

(4) *Livre blanc*,, n° 138.

(5) *Ibid.*, n° 133.

d'accord pour notifier au gouvernement ottoman leur ferme résolution de mettre fin à une obstruction dont le seul effet est d'entraver la conclusion d'une paix qui constitue un intérêt éminemment européen (1). »

Et cependant l'obstruction des Turcs était-elle la seule cause des retards apportés dans les négociations ? Il est permis d'en douter en lisant la dépêche envoyée par M. Hanotaux le lendemain, 9 juillet, aux ambassadeurs de la République, dépêche ainsi conçue : « Dans un entretien que je viens d'avoir avec M. Delyannis (2), je lui ai dit que les négociations n'avançaient pas et qu'à mon avis il en serait ainsi tant que la Grèce n'aurait pas abordé franchement la question de l'indemnité. Il m'a proposé alors de télégraphier à son gouvernement que je lui conseillais d'envisager le plus tôt possible les moyens de faire face au payement d'une indemnité de quatre millions de livres environ et aux ressources nécessaires pour gager un emprunt de cette nature. J'ai engagé M. Delyannis à le faire et je lui ai rappelé en même temps la nécessité de donner à l'Europe une certaine garantie sous forme de contrôle ou du moins de commission d'étude. Je lui ai signalé enfin l'intérêt qu'il y aurait à régler en même temps la question des Bondholders (3). »

Le Sultan profitant de tous ces retards s'adressa alors directement aux chefs d'État des grandes puissances. Ceux-ci lui répondirent par le conseil d'accepter le projet de frontières tracé en commun avec les ambassadeurs et les attachés militaires (4).

Au lieu d'une réponse nette, les Turcs présentèrent aux ambassadeurs un projet de traité entre la Turquie et la Grèce (5). A bout de patience alors, les ambassadeurs se décidaient à adresser à leurs gouvernements le télégramme identique suivant (19 juillet) : « La déclaration réclamée par nous samedi ne nous a pas encore été envoyée et les négociations restent en fait suspendues. Malgré des messages officieux destinés à nous rassurer, nous craignons que la conclusion de la paix ne soit indéfiniment retardée et nous pensons qu'une démonstration des puissances, indiquant leur décision d'aller jusqu'à des mesures de coercition,

(1) *Livre blanc*, n° 44.
(2) Le ministre de Grèce à Paris.
(3) *Livre jaune*, n° 45.
(4) *Ibid.*, n° 46.
(5) *Ibid.*, n° 47.

devient nécessaire (1) ». Le gouvernement ottoman envoya aussitôt la déclaration écrite attendue de lui, mais en y ajoutant toutefois que les modifications à apporter sur place au tracé de frontières indiqué « seraient faites à l'avantage du gouvernement ottoman (2) ». Les négociations reprirent alors à Top-Hané entre les ambassadeurs et les délégués turcs.

Mais les discussions recommencèrent immédiatement au sujet de la rédaction de l'article des préliminaires de paix relatif au payement de l'indemnité de guerre, conformément aux vues qu'entendait faire prévaloir l'Allemagne (3). Celle-ci demandait l'insertion dans le traité gréco-turc d'une clause joignant l'ancienne dette hellénique à celle que la Grèce allait contracter pour le payement de l'indemnité de guerre et soumettant l'administration des revenus affectés au service de la dette entière à la surveillance des délégués des puissances (4) On eut beau faire remarquer qu'il y avait là un ordre d'idées qui ne pouvait avoir sa place dans un traité entre la Grèce et la Turquie, qu'il y avait lieu plutôt d'en faire l'objet d'une convention distincte à conclure à Athènes entre la Grèce et les puissances, l'Allemagne n'en persista pas moins à vouloir faire stipuler par la Turquie les satisfactions à accorder par la Grèce à ses financiers et le contrôle des finances helléniques (5)! Et pour forcer la Grèce à passer par les conditions que l'Allemagne se promettait de faire accepter aux puissances, l'évacuation de la Thessalie par les Turcs était subordonnée au règlement préalable de la question financière (6). Aussi M. Hanotaux déclarait-il au ministre hellénique à Paris que « la Grèce n'avait plus qu'à exécuter loyalement les conditions dictées par les puissances, puisque celles-ci

(1) *Livre jaune*, n° 48. — On a pu dire avec raison que les ambassadeurs proposaient « la menace d'une menace ». Ce qui est certain en tout cas, c'est que deux des puissances au moins (Allemagne et Russie) étaient résolument hostiles à toute mesure de coercition contre la Turquie.

(2) *Ibid.*, n° 50.

(3) *Ibid.*, n°s 52, 53 et 55.

(4) *Ibid.*, n° 55.

(5) « Il est hors de doute, — dit à ce propos le comte Mourawieff, — qu'aucune connexité ne peut exister entre les négociations de paix et l'arrangement concernant les anciennes dettes de la Grèce ; mais l'Allemagne, allégant que ses intérêts étaient lésés et faisant de cette question une condition de la paix, le gouvernement impérial, afin d'écarter tout obstacle et arriver à la prompte conclusion de la paix, a dû prendre en considération la demande de l'Allemagne » (*Livre blanc*, n° 182).

(6) *Livre blanc*, n°s 56, 57, 61, 62, 65 et 66.

peuvent assurer l'évacuation de la Thessalie et restaurer le crédit de la Grèce (1) ».

*
* *

Ainsi, l'entente avec les Turcs obtenue, les négociations devaient encore traîner pour obtenir la satisfaction financière réclamée par l'Allemagne avec l'appui de la France (2).

(1) *Livre blanc*, n° 59 ; dépêche du 2 août.

(2) On se fait une idée de la manière et de l'esprit dans lesquels les négociations en vue de la paix ont été conduites par les chancelleries en lisant la dépêche circulaire suivante adressée le 9 août, par le ministre des affaires étrangères hellénique, aux représentants de la Grèce dans les capitales des six grandes puissances :

« Je crois utile de vous transmettre le résumé d'une conversation que j'ai eue le 27 juillet (8 août) avec le ministre de ....., afin que vous soyez préparé à répondre dans le cas où on vous en aura parlé dans le même sens. Répondant à l'exposé que je venais de lui faire des préjudices fort graves que les lenteurs de la conclusion de la paix causent au pays, M..... me dit que « nous sommes en partie la cause des lenteurs survenues à la signature des préliminaires de la paix », car, à son avis, nous devions dire aux puissances : « Nous acceptons tout ce que vous aurez décidé », tandis que, par nos communications, nous leur avons dit que nous ne saurions accepter tantôt un point, tantôt un autre, de manière que les puissances se trouvaient obligées de chercher une nouvelle entente, ce qui a fait prolonger les négociations. Je lui répondis que « depuis le jour où le gouvernement royal remit aux puissances le soin des intérêts de la Grèce, il n'a pas manqué d'occasion pour leur répéter qu'il n'a jamais conçu l'intention d'opposer un refus aux conditions de paix, que, dans leur sollicitude pour le pays, elles lui auraient conseillé d'accepter ; que, jusqu'à ce jour, le gouvernement royal n'a eu la moindre communication officielle par rapport aux conditions qui sont discutées. Cependant, toutes les fois qu'il nous est revenu qu'on discutait une condition qui pouvait léser les intérêts du pays, nous avons cru de notre devoir de nous empresser d'exprimer à ce propos nos vues, à l'effet d'éclairer les puissances. Quelques-unes d'entre elles nous ont même exprimé leur approbation de ce que nous le faisions. Mais en dépit de toutes ces communications du gouvernement royal, communications qui furent toujours présentées sous forme et à titre d'éclaircissements, en est-il une qui eut la fortune de porter le résultat visé par elle ? Il est incontestable que les intérêts de la Grèce furent sacrifiés dans la rectification de la ligne frontière ; la Thessalie presque entière a été laissée à la merci des Turcs... Nous avons eu soin de porter à la connaissance des puissances les déprédations et la destruction de la propriété que, sans motifs imposés par des nécessités stratégiques, les Turcs ont commises dans cette province. Nous entretenions l'espoir que les grandes puissances auraient bien voulu prendre en temps utile ces dommages en considération ; il n'en fut rien. Nous avons sollicité les puissances de ne point perdre de vue la situation économique de la Grèce, surtout après la guerre, et de ne pas admettre qu'on lui imposât comme indemnité de guerre, si on lui en imposait une, des sommes qui pourraient l'écraser. Pourtant, si nos renseignements sont fondés, on lui aurait imposé une somme qui empêchera, à n'en pas douter, son développement économique Les gouvernements de quelques puissances, il y a à peine quatre ou cinq jours encore, nous communiquaient que « sitôt les préliminaires de paix signés et indépendamment de tout versement à compte de l'indemnité, les Turcs se retireraient au delà du Pénée » ; cependant, vous

Le 7 août, une note du gouvernement hellénique proposait aux puissances médiatrices la substitution au contrôle financier d'une « réorganisation de la société des monopoles, dans le conseil de laquelle entreraient des délégués étrangers, qui pourraient avoir voix prépondérante (1) ». L'esprit de parti, en Grèce, s'est, par la suite, emparé de cette proposition pour en faire l'objet de reproches à l'adresse du ministère alors au pouvoir. Il nous semble cependant qu'on peut expliquer assez facilement la pensée qui guida le gouvernement hellénique quand il fit cette proposition. Comme la diplomatie liait la question essentielle de la libération du territoire à celle des garanties à fournir aux créanciers de la Grèce, le gouvernement accordait celles-ci, mais sous une forme atténuée ; on espérait échapper de la sorte au contrôle officiel qui froisse l'amour-propre du peuple hellène et derrière lequel celui-ci entrevoit, du reste, des arrière-pensées politiques menaçantes pour l'indépendance de la Grèce (2).

venez, monsieur le ministre, de me dire aujourd'hui qu'il faut que nous payions sur le champ un million de livres turques, car sans cela les Turcs ne commenceraient pas à se retirer. Peut-on demander cela à la Grèce, quand les puissances connaissent à fond l'état actuel de nos finances, aussi bien que les difficultés devant lesquelles nous nous trouvons? Les puissances savent que les capitalistes auxquels le délégué du gouvernement royal s'est adressé à Berlin, pour se procurer des fonds pour l'indemnité, ont répondu que cette question est du domaine exclusif du ministère allemand ; que, par suite de cette réponse, nous étant immédiatement adressé aux cabinets, nous n'en avons encore reçu de réponse catégorique ; mais on nous dit déjà que nos propositions arrivent trop tard, la conférence des ambassadeurs à Constantinople s'étant saisie de la question ; comme si leurs gouvernements ne pouvaient, même à présent, leur donner des instructions à ce sujet, du moment que la question reste ouverte et que les préliminaires ne sont point signés. A l'époque où nous remettions avec confiance aux grandes puissances le soin de nos intérêts pour la négociation de la paix, on ne pouvait pas songer qu'on rattacherait au traité de paix, uniquement et exclusivement visé par la médiation des puissances, la question de l'ancienne dette, question étrangère à la guerre et à laquelle la Turquie n'est nullement intéressée. Nous avons essayé d'attirer d'une façon toute spéciale l'attention des puissances sur ce point, mais vous connaissez quel a été le résultat de nos efforts jusqu'à ce moment. Si vous passez tous ces faits en revue, pensez-vous toujours que le gouvernement royal a eu tort de chercher de temps à autre à éclairer les puissances sur ses intérêts, et estimez-vous que c'est lui qui est responsable des lenteurs des négociations pour la paix, surtout lorsque pas une des demandes qu'il a soumises à l'appréciation des puissances n'a été exaucée? M..... admit la justesse de ces arguments ; néanmoins, il ajouta, qu'à son avis, pour obtenir au plus tôt la paix, nous devons nous soumettre avec résignation à tous les sacrifices possibles, puisqu'une dure, mais inéluctable nécessité nous les impose » (*Livre blanc*, n° 178).

(1) *Livre jaune*, n° 63.

(2) La garantie proposée aurait, par exemple, consisté dans l'institution d'une commission de cinq membres représentant *les créanciers* de la Grèce, dont trois pour les

Le gouvernement britannique se montra disposé à poursuivre, à Athènes, une entente sur ces bases et refusa d'adhérer aux rédactions arrêtées à Constantinople suivant les suggestions de l'Allemagne (1). Ladessus de nouvelles négociations commencent pour avoir raison de l'opposition du gouvernement britannique. Le gouvernement français, dont les vues se rapprochaient au fond de celles du gouvernement allemand sur cette question, se montra le plus ardent à convaincre le cabinet britannique (2). Celui-ci tenait à son idée (3) et, pour faciliter une solution, il proposa même que « les trois puissances par lesquelles le royaume hellénique a été fondé se décidassent à y concourir » et que l'émission d'un emprunt suffisant pour couvrir l'indemnité de guerre à payer par la Grèce fût garantie conjointement par la Grande-Bretagne, la France et la Russie (4).

M. Hanotaux eut connaissance de cette proposition à Saint-Pétersbourg, où il se trouvait à ce moment avec le président de la République. C'est de là que, le 26 août, après entente avec le comte Mourawieff, il télégraphiait dans les termes suivants au président du conseil chargé de l'intérim des affaires étrangères : « Il ne nous a pas paru possible, dans les circonstances actuelles, d'accepter le principe de la garantie (5), et il nous a semblé dangereux d'isoler les trois puissances pour une action commune (6).... En conséquence, — poursuivait M. Hanotaux, — le cabinet de Saint-Pétersbourg a pensé, comme le gouvernement de la République, qu'il appartenait aux deux puissances de prendre, entre les deux extrêmes (7), une situation intermédiaire tendant avant tout à main-

puissances financièrement intéressées (Allemagne, Angleterre, France) et au sein de laquelle les décisions seraient prises à la majorité des voix. Il est juste de reconnaître qu'en sens contraire, dans l'intérêt des finances helléniques, on pouvait observer qu'une commission officielle composée de délégués des puissances offrirait relativement plus de garanties de loyauté et de désintéressement qu'une commission de financiers sans caractère officiel.

(1) *Livre jaune*, nos 67 et 75.

(2) *Ibid.*, nos 69, 70, 71, 72, 73 et 74.

(3) *Ibid.*, nos 76, 77 et 79.

(4) *Ibid.*, no 78 : dépêche du 25 août.

(5) « La Russie et la France ont décliné la proposition de l'Angleterre tendant à accorder une garantie pour l'emprunt de l'indemnité » (Dépêche du chargé d'affaires de Grèce à Londres, du 30 août. — *Livre blanc*, no 204).

(6) Il était sans doute moins dangereux, pour la cause qu'on prétendait servir comme pour l'intérêt de la France, de laisser l'Allemagne exploiter l'action du « concert » à son profit exclusif !

(7) La demande anglaise et les prétentions allemandes.

tenir le concert européen (1) ». De là, la proposition d'une démarche officieuse à Athènes, en vue de se renseigner « sur les dispositions réelles du gouvernement grec, en ce qui concerne le contrôle éventuel des revenus helléniques et les mesures à prendre en vue du payement de l'indemnité de guerre (2) ».

Sur ces entrefaites, le gouvernement britannique, en présence des dispositions des puissances continentales, se décide à se montrer plus conciliant (3). Une proposition transactionnelle faite par lui, le 3 septembre (4), devient l'objet de nouvelles négociations qui permettent finalement à l'Allemagne de faire prévaloir ses vues au sujet de l'institution, à Athènes, d'une commission internationale chargée du contrôle des revenus affectés au service de la dette hellénique (5).

Il n'y a qu'un point, non dépourvu d'importance, mais secondaire pour l'Allemagne, sur lequel celle-ci ait cédé. Dans sa dernière proposition, il était dit que l'état de guerre entre la Grèce et la Turquie devrait cesser « lorsque les puissances auront reconnu comme remplie la condition prévue à l'article 2 (6) et que l'époque de l'issue de l'emprunt pour l'indemnité de guerre aura été établie par la commission internationale, en conformité avec les dispositions de l'arrangement financier prévu (7) ».

Sur la suggestion du gouvernement russe, une légère modification de

(1) *Livre jaune*, n° 80.

(2) *Ibid.*, n° 81 : dépêche du 28 août.

(3) Le 4 septembre, le ministre de Grèce à Paris avait une entrevue avec M. Hanotaux au cours de laquelle ce dernier « parlant du refus de l'Allemagne de discuter les propositions de la Grèce relativement à la question de l'arrangement des anciennes dettes et de sa détermination d'insister sur la nécessité d'un contrôle international des recettes affectées non seulement au service de l'emprunt de l'indemnité, mais aussi au service de l'ancienne dette, dit que malheureusement cette idée gagne du terrain et que les puissances s'y rallient peu à peu toutes sans exception, même l'Angleterre, car elles commencent à se lasser de la prolongation des négociations et désirent actuellement ou amener la signature immédiate des préliminaires de paix, ou, si leur médiation échoue, laisser la Grèce et la Turquie se débrouiller seules ». Il conseillait en conséquence au représentant de la Grèce l'acceptation de ses suggestions antérieures et terminait par cette menace : « M. Hanotaux craint que, dans le cas contraire, les conditions du contrôle risquent de s'aggraver en s'étendant sur l'ensemble de nos finances » (*Livre blanc*, n° 216). Sur l'attitude des puissances continentales dans cette question du contrôle, voir le *Messager d'Athènes* des 3 et 18 septembre 1897.

(4) *Livre jaune*, n° 84

(5) *Ibid.*, n° 92. L'Allemagne avait déclaré faire de l'établissement du contrôle à Athènes la condition *sine qua non* de sa participation au concert européen.

(6) L'institution de la commission internationale.

(7) *Livre jaune*, n° 92.

texte a permis de dire que l'état de guerre cessera « aussitôt que l'acte de paix préliminaire aura été signé ». Il faut cependant noter que tout le reste du texte proposé par l'Allemagne a été maintenu, en ce sens que c'est aux différentes conditions proposées par elle qu'a été subordonnée l'évacuation définitive de la Thessalie par les Turcs. C'est ce qui a permis de dire que la guerre de la Turquie contre la Grèce, organisée et décidée par l'Allemagne, devait lui permettre en définitive d'exploiter la défaite des Grecs à laquelle elle a contribué plus que personne et de profiter d'une situation troublée pour mettre la main sur les finances du royaume hellénique.

On peut maintenant apprécier à leur juste valeur les paroles par lesquelles M. Hanotaux, le 14 septembre, s'efforçait de triompher des dernières hésitations de l'Angleterre. Les voici textuellement : « J'ai vu aujourd'hui l'ambassadeur d'Angleterre et je me suis appliqué à faire ressortir à ses yeux l'urgente nécessité de signer les préliminaires de la paix. J'ai signalé le devoir impérieux qui me paraissait incomber à toutes les puissances de considérer avant toute chose l'intérêt des populations, déjà si éprouvées, du théâtre de la guerre et dont chaque jour de retard aggrave les souffrances. La mauvaise saison n'est plus fort éloignée; si l'on tarde, le *statu quo* sera maintenu en fait pendant tout l'hiver; il semble que, dans ces circonstances, les considérations d'humanité devraient primer toutes les autres. Dans les questions qui se débattent, la France n'a cessé de se placer à ce point de vue et elle a proposé de soutenir toute proposition qui semblait de nature à maintenir le concert des puissances et à hâter le moment où la paix serait signée. Nous ne pouvons qu'être affectés de voir le résultat de tant d'efforts et de bonne volonté tenu en suspens à une époque où chaque jour crée des souffrances nouvelles et menace d'en entraîner d'autres pour l'avenir, par l'impossibilité où sont mis les habitants de Thessalie de vaquer aux travaux des champs et aux semailles pour la récolte prochaine. J'ai fait ressortir combien il serait affligeant que de simples détails de rédaction ou des considérations financières retardassent indéfiniment la conclusion d'une paix si ardemment souhaitée par des populations malheureuses et par l'Europe entière. Cet arrêt est d'autant plus regrettable qu'il a son contre-coup en Crète même, puisqu'on ne peut espérer le règlement de la question crétoise qu'après la paix, et que ces retards menacent d'occasionner de nouveaux troubles dans le pays (1). »

(1) *Livre jaune*, n° 94.

Tous ceux qui ont cru pendant quelque temps aux traditions libérales et généreuses de la France ont aujourd'hui, après la cruelle déception qu'ils ont éprouvée à cet égard dans ces dernières années, le profond regret de dire que les paroles que nous venons de citer ne peuvent plus donner le change à personne et ne sauraient point effacer l'impression produite par les faits. Sans sortir même du cadre de notre sujet, il nous suffira de rapprocher les paroles de M. Hanotaux de la conduite du gouvernement français dans les questions crétoise et grecque, où il a contribué au triomphe de la politique russo-allemande ; de l'attitude de M. Hanotaux, pendant les négociations pour la médiation, particulièrement à propos de la question financière ; du *fait* que, malgré les *bonnes paroles* prononcées le 14 septembre 1897, ce n'est qu'au commencement de juin 1898 que les Turcs ont évacué la Thessalie, ayant eu ainsi le temps d'achever la destruction et la ruine du pays occupé sous les auspices des grandes puissances du « concert européen » (1) !

Tel est l'exposé sommaire des péripéties à la suite desquelles furent signés, à Constantinople, le 6/18 septembre 1897, entre les grandes puissances et la Turquie, les préliminaires de la paix à conclure définitivement entre la Grèce et la Turquie. Voici le texte de cet instrument diplomatique :

Préliminaires de paix.

La Grèce, ayant confié aux grandes puissances le soin de ses intérêts, en vue du rétablissement de la paix avec la Turquie, et la Sublime Porte ayant accepté leur médiation, les conditions suivantes, qui doivent servir

(1) A la séance de la Chambre des députés du 17 juillet 1897, M. Méline, président du conseil, a déclaré, pour justifier la conduite du gouvernement français, que la France a voulu éviter un conflit avec la Turquie derrière laquelle elle aurait pu trouver l'Allemagne. Cette phrase qui a soulevé les protestations de l'amour-propre français justement froissé, a été après coup atténuée dans le *Journal officiel* (« et derrière elle nous aurions pu trouver d'autres puissances »). — Sur l'abaissement de la politique de la France, voir l'article intitulé : « L'alliance franco-russe et les États balcaniques », dans la *Revue de Paris* (1898, p 636 à 672), ainsi qu'un remarquable article de la *Néa Himéra* de Trieste, reproduit dans l'*Asty* du 31 juillet 1897 (v. st.). — Au moment de l'évacuation de la Thessalie, un distingué publiciste français, habituellement favorable au gouvernement de son pays, a parlé avec raison de la banqueroute de l'action commune en Orient et des minces résultats obtenus par la diplomatie occidentale (voir dans *Cosmopolis* de juillet 1898 la « Revue du mois » par M. Fr. de Pressensé).

de bases principales et définitives aux relations futures des deux pays, ont été arrêtées entre les représentants de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et de la Russie, d'une part, et S. Exc. le ministre des affaires étrangères de S. M. I. le Sultan, de l'autre.

« ARTICLE PREMIER. — La frontière turco-hellénique sera rectifiée, conformément au tracé indiqué sur la carte ci-jointe, accompagnée d'une description détaillée. Il est entendu que de légères modifications, au point de vue stratégique, peuvent être introduites, à l'avantage de l'empire ottoman, par un accord entre les délégués des puissances et la Sublime Porte, lors de l'application du tracé sur les lieux.

« Les détails de cette délimitation seront fixés par une commission composée des délégués des deux parties intéressées et des délégués militaires des ambassades des puissances médiatrices. La commission de délimitation devra se réunir dans un délai de quinze jours, ou plus tôt si faire se peut, à partir de la date du présent acte, et prendra ses résolutions à la majorité des trois parties intervenantes.

« ART. 2. — La Grèce payera à la Turquie une indemnité de guerre de quatre millions de livres turques. Un arrangement pour faciliter le payement rapide de l'indemnité de guerre sera fait avec l'assentiment des puissances, de manière à ne pas porter atteinte aux droits acquis aux anciens créanciers, détenteurs de titres de la dette publique de Grèce. A cet effet, sera instituée à Athènes une commission internationale des représentants des puissances médiatrices, à raison de un membre nommé par chaque puissance.

« Le gouvernement hellénique fera adopter une loi, agréée par les puissances, réglant le fonctionnement de la commission, et d'après laquelle la perception et l'emploi des revenus suffisants au service de l'emprunt pour l'indemnité de guerre et des autres dettes nationales seront placés sous le contrôle absolu de ladite commission.

« ART. 3. — Sans toucher au principe des immunités et des privilèges dont les Hellènes jouissaient avant la guerre sur le même pied que les nationaux des autres États, des arrangements spéciaux seront conclus entre la Turquie et la Grèce en vue de prévenir les abus des immunités consulaires, d'empêcher les entraves au cours régulier de la justice, d'assurer l'exécution des sentences rendues et de sauvegarder les intérêts des sujets ottomans et étrangers dans leurs différends avec les sujets hellènes, y compris les cas de faillite.

« Art. 4. — Quinze jours après la ratification des présents préliminaires de paix, ou plus tôt si faire se peut, des négociateurs hellènes, munis des pouvoirs nécessaires, arriveront à Constantinople pour procéder, avec les plénipotentiaires ottomans, à l'élaboration et à la signature du traité de paix définitif.

« Ce traité sera conclu sur la base des stipulations du présent acte et contiendra, en outre, des clauses pour l'échange des prisonniers de guerre, pour l'amnistie, pour la libre émigration des habitants des territoires rétrocédés ainsi que pour le mode d'indemnisation des particuliers, en raison des pertes causées par les forces grecques. Il stipulera aussi le rétablissement des relations postales télégraphiques conformément aux accords généraux qui règlent la matière.

« Art. 5. — Des négociations seront en même temps entamées à Constantinople pour la conclusion, dans un délai de trois mois, des arrangements suivants :

A. — Convention réglant les questions de nationalités contestées, basée sur le projet négocié en 1876 entre la Turquie et la Grèce.

B. — Convention se rapportant aux conditions prévues dans l'article troisième.

C. — Convention d'extradition pour la remise réciproque des criminels de droit commun.

D. — Convention pour la répression du brigandage sur la frontière commune.

« Art. 6. — L'état de guerre entre la Turquie et la Grèce cessera aussitôt que l'acte préliminaire de paix aura été signé. L'évacuation de la Thessalie s'effectuera dans un délai d'un mois à partir du moment où les puissances auront reconnu comme remplies les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article 2, et que l'époque de l'emprunt de l'indemnité de guerre aura été établie par une commission internationale, en conformité avec les dispositions de l'arrangement financier mentionné dans ledit article.

« Le mode d'évacuation et de remise aux autorités helléniques des localités évacuées sera déterminé par les délégués des deux puissances intéressées avec le concours des délégués des grandes puissances.

« Art. 7. — Dès que le présent acte aura été signé et ratifié, les relations normales entre la Turquie et la Grèce seront reprises. Les sujets de chacun des deux États, dont la situation est régulière devant la loi, pourront séjourner et circuler librement, comme par le passé, sur le ter-

ritoire de l'autre, et la liberté de commerce et de navigation sera rétablie d'une manière réciproque, les deux parties se réservant de conclure ultérieurement un traité de commerce et de navigation.

« Art. 8. — Dès la ratification du présent acte, les consulats pourront être rétablis, fonctionner dans les deux pays avec le concours des représentants des puissances chargées, pendant la guerre, des intérêts de leurs nationaux.

« Jusqu'à la conclusion et à la mise en vigueur de la convention prévue par l'article 5 § *B*, les consuls exerceront leurs fonctions administratives sur les mêmes bases qu'avant la guerre. Quant aux affaires judiciaires entre sujets ottomans et sujets hellènes, celles qui ont été portées par-devant les tribunaux à une date antérieure à la déclaration de guerre continueront à être traitées en Turquie, conformément au régime en vigueur avant la guerre.

« Les affaires qui auront surgi postérieurement à la déclaration de guerre seront traitées, conformément aux principes du droit européen, sur la base de la convention turco-serbe du 26 février-9 mars 1896.

« Art. 9. — En cas de divergences au cours des négociations entre la Turquie et la Grèce, les points contestés pourront être soumis, par l'une ou l'autre des parties intéressées, à l'arbitrage des représentants des grandes puissances à Constantinople, dont les décisions seront obligatoires pour les deux gouvernements. Cet arbitrage pourra s'exercer collectivement ou par une désignation spéciale des intéressés, et soit directement, soit par l'entremise des délégués spéciaux. En cas de partage égal de voix, les arbitres choisiront un surarbitre.

« Art. 10. — Les stipulations de la convention conclue le 24 mai 1881 pour la cession de la Thessalie à la Grèce sont maintenues, sauf celles qui sont modifiées par le présent acte. La Sublime Porte se réserve de saisir de ses propositions, pour le règlement de ces questions découlant de ladite convention, les puissances qui en sont signataires et dont les décisions doivent être acceptées par la Grèce.

« Art. 11. — En vue d'assurer le maintien des rapports de bon voisinage entre les deux États, les gouvernements de Turquie et de Grèce s'engageront à ne pas tolérer sur leurs territoires des agissements de nature à troubler la sécurité et l'ordre dans l'État voisin.

« Art. 12 (final). — Aussitôt que le présent acte aura reçu l'approbation de S. M. I. le Sultan, laquelle sera donnée dans le délai de huit jours, les clauses qu'il contient seront portées par les représentants

des grandes puissances à la connaissance du cabinet d'Athènes et deviendront exécutoires [1] ».

Quel est en somme le caractère de ces dispositions ?

Les conditions dans lesquelles a été suggérée et acceptée l'intervention des grandes puissances dans le conflit gréco-turc, l'absence de toute convention compromissoire, le mot enfin lui-même de *médiation* qui revient constamment dans toutes les négociations et jusque dans le texte même des préliminaires de paix, tout cela ne peut laisser le moindre doute sur le caractère de cette intervention. Les grandes puissances ont préparé les termes d'une solution qui devait être *proposée* aux deux parties en litige. On était en présence d'une *médiation* que les deux parties restaient libres d'accepter, de refuser ou de modifier.

Que signifie alors cette clause finale de l'article 12 portant que les clauses du traité préliminaire deviendront exécutoires aussitôt qu'elles auront reçu l'approbation du Sultan ? Si l'approbation de l'une des parties est reconnue nécessaire, c'est donc qu'on est en présence d'une médiation, et que dès lors la liberté de l'autre partie doit être également réservée.

La fin de l'article 12 est dès lors en contradiction flagrante avec le commencement en même temps qu'avec les termes mêmes du préambule du traité.

Voilà donc un acte qui commence par s'annoncer avec le caractère d'une médiation et qui à la fin prétend se transformer subitement en arbitrage, imposé seulement à l'une des parties en cause ! Manière de procéder étrange qui a été le digne couronnement de la conduite non moins étrange des chancelleries dans toute cette affaire. Ce qui est incontestable, c'est qu'il y a eu là un acte arbitraire, un abus de la force commis par les grandes puissances au détriment de la Grèce vaincue et réduite à l'impuissance par le fait de ces mêmes puissances [2].

[1] C'est dans la *Norddeutsche Allgemeine Zeitung*, l'organe officieux du gouvernement allemand, que ce texte a été publié pour la première fois en français (numéro du 20 septembre 1897).

[2] Ceci a été clairement expliqué dans le discours du président du conseil de Grèce, à la séance de la Chambre du 18/30 septembre 1897. Le ministre hellène y a fait aussi connaître que la suspension des hostilités avait été subordonnée, de la part des représentants des grandes puissances, à l'acceptation par le gouvernement hellénique du résultat de la médiation quel qu'il fût ! (*Hestia* du 19 septembre). Il apparaît

La raison de cet acte arbitraire et abusif n'est pas difficile à comprendre. Les chancelleries avaient conscience de leur incapacité, plus d'une fois constatée, à faire en Orient une œuvre de paix sérieuse et durable. Ayant elles-mêmes provoqué la guerre par leur conduite, elles pressentaient que leur intervention, qualifiée de médiatrice, pour mettre fin à cette guerre, n'avait chance d'amener qu'un *arrangement boiteux*. Elles savaient que cet arrangement, auquel elles ont eu toutes les peines du monde à aboutir, après une guerre d'un mois à peine et une gestation laborieuse de plus de quatre mois, ne manquerait pas de soulever des protestations et des réclamations, autant en raison des concessions faites à la Turquie au delà des promesses faites lorsqu'il s'agissait de faire accepter la médiation aux Grecs (1) qu'en raison de l'introduction subreptice de la clause imposant le contrôle financier réclamé par l'Allemagne. Or, dans l'espoir de neutraliser ces protestations, tandis qu'on ménageait l'opinion publique en conservant le terme de médiation, on se promettait bien d'imposer par la force à la Grèce l'acte hybride auquel on allait aboutir. Si la Grèce, réduite à l'impuissance, voulait faire mine de protester, on la mettrait dans son tort en lui faisant endurer les conséquences de l'incapacité des chancelleries, et on se retirerait cavalièrement en laissant les Turcs occuper indéfiniment la Thessalie, peut-être même les poussant à envahir le reste du territoire hellénique. C'est parce que cette manière de voir était, grâce à la défection de la France, celle de la majorité des puissances (quatre contre deux), que les puissances mêmes qui auraient été désireuses de faire une œuvre plus sérieuse et plus franche ont dû se résigner à apposer finalement leurs signatures au bas d'un acte, dont elle ne peuvent certes pas être fières (2).

ainsi que les soi-disant *médiateurs* ont eu en réalité l'intention de faire un arbitrage, obligatoire pour l'une des parties seulement (!), mais ont évité de le dire publiquement. Pour dorer la pilule, ils ont employé le mot de médiation et allégué l'intérêt de la Grèce. Cela concorde, du reste, avec cette remarque faite au cours des négociations par la Russie, qu'on n'avait pas à s'inquiéter de l'assentiment de la Grèce, puisque celle-ci avait confié ses intérêts aux puissances médiatrices (*Livre vert*, n° 562).

(1) Frontière éventrée et mettant le territoire hellénique à la merci des incursions turques (*Livre blanc*, n°s 121, 154, 191); indemnité supérieure aux dépenses de la Turquie, contrairement aux premières assurances des médiateurs (*Livre blanc*, n°s 124 et 219); mainmise sur les capitulations, pour le plus grand détriment des commerçants grecs et au bénéfice de leurs concurrents allemands (*Livre blanc*, n° 135).

(2) Il n'a pas manqué, il est vrai, certains hommes pour célébrer l'œuvre des chancelleries, après la signature des préliminaires de paix. Cet optimisme officiel ou de com-

Après avoir exposé, comme nous venons de le faire, la source et la portée des préliminaires de paix du 18 septembre 1897, il n'y a guère d'utilité à parler du traité de paix proprement dit, conclu directement entre la Grèce et la Turquie le 4 décembre 1897. Celui-ci ne pouvait être et n'est en réalité que l'ampliation et la répétition des clauses des préliminaires. Il présente, dès lors, les mêmes vices fondamentaux et intrinsèques.

Le traité de paix du 6/18 septembre 1897 a été minutieusement analysé et commenté par des personnes très compétentes, qui n'ont pas eu de peine à démontrer que c'était un simple « replâtrage » sans autre portée que la satisfaction momentanée des intérêts des grandes puissances dites « médiatrices (1) ». Traité abusif, imposé par ces mêmes puissances qui ont provoqué la guerre, qui ont poursuivi la défaite de la Grèce comme une solution et qui sont intervenues dans la conclusion de la paix sans autre vue que celle de leurs intérêts particuliers.

Or, l'histoire nous apprend que les traités abusifs n'ont jamais porté bonheur à ceux qui les ont imposés. Ils sèment les ressentiments, les haines, les aspirations de revanche et compromettent ainsi la paix dans l'avenir.

La situation générale de l'Orient est telle, à l'heure présente, que nous ne tarderons sans doute pas à avoir des « surprises », qui ne seront certes pas pour confirmer l'optimisme des souverains et des hommes d'État.

mande est choquant pour ceux qui ont suivi attentivement les événements. Mais les hommes d'État qui dirigeaient à ce moment les destinées de l'Europe, et dont nous avons pu apprécier la valeur à la beauté de leur œuvre, se sont dit sans doute qu'à chaque jour suffit sa peine, qu'on peut se glorifier pour avoir réussi, en 1897, à ajourner une conflagration générale et que peu importe ce qui pourrait arriver dans l'avenir. La satisfaction des intérêts du jour étant le principal souci de cette politique empirique et à courte vue, ses principaux auteurs avaient encore l'espoir de se retirer sans encombre en passant à leurs successeurs le fardeau d'une situation qu'ils ont créée ou aggravée. Il importe d'ailleurs de noter ici que la plupart des hommes d'État des grandes puissances, qui ont la prétention de diriger les destinées des peuples d'Orient, ou bien ne connaissent pas exactement l'Orient ou bien ne tiennent pas compte des rapports de ceux qui sont chargés de les instruire à cet égard. Et c'est ainsi qu'il est souvent arrivé que ce qu'on a appelé pompeusement la « pacification de l'Orient » n'a été que l'étouffement des faibles que l'on écrase pour ne point les entendre crier.

(1) Voir notamment un commentaire serré et approfondi publié à Athènes sous le titre « *Que la Grèce soit crucifiée après le traité préliminaire!* » et attribué à un ancien ministre (imprimerie Constantinidou, 1897).

En ce qui concerne particulièrement la Grèce, nous devons faire, en terminant, les observations suivantes :

Il est permis d'espérer que les événements de 1897 ne seront pas sans fruit pour la Grèce. Déjà, par son intervention en Crète, elle avait écrit une nouvelle page glorieuse de son histoire (1). Elle vient, en outre, d'avoir la satisfaction de voir sa généreuse initiative aboutir à l'affranchissement définitif de la Crète ; ce résultat ne serait certainement pas obtenu si les Grecs avaient une fois de plus commis la faute d'écouter les conseils intéressés des puissances et s'ils s'étaient abstenus d'intervenir en Crète (2).

Reste la guerre, dont les Grecs auraient dû se garder de toutes leurs forces et dont le résultat n'était guère difficile à prévoir pour tous ceux qui connaissaient les dispositions des chancelleries et les sentiments de ceux qui les dirigeaient. Mais il n'est pas dit que le résultat défavorable même de cette guerre n'aura pas une influence salutaire sur l'avenir du pays. Ce résultat a déjà amené les Grecs a faire leur examen de conscience, à reconnaître les fautes commises dans le passé et à vouloir notamment améliorer et réformer leur système administratif. L'œuvre de la réforme est actuellement en Grèce à l'ordre du jour. Elle a été inaugurée officiellement par un rescrit du roi Georges, publié à la suite d'un voyage fait par la famille royale à l'intérieur du pays.

Si, dans la poursuite de l'œuvre réformatrice, le souverain hellène continue à faire preuve de perspicacité, d'esprit de suite et surtout de persévérance, comme on peut s'y attendre, il obtiendra l'appui de toute la partie saine d'un peuple bien doué, et dont certains errements doivent être attribués à la précocité d'un régime de liberté mal compris, auquel ne l'avaient malheureusement pas préparé quatre siècles de servitude turque (3).

(1) Voir *supra*, p. 373.

(2) « Quelle que soit l'issue de la guerre, — écrivait déjà le 2 mai un observateur impartial, — c'est une satisfaction pour la conscience publique de penser qu'à notre époque, où l'argent règne généralement en maître et où le culte des intérêts matériels s'affirme de plus en plus, il s'est trouvé une petite nation qui a tout bravé, même la guerre avec la Turquie, pour la réalisation d'une idée. Le panhellénisme, « la grande idée » à laquelle les Grecs ont tout sacrifié, finira bien par triompher plus ou moins quelque jour. » (Correspondance du *Journal de Genève* du 9 mai 1897).

(3) Il est intéressant de rappeler ici l'évolution suivie par l'opinion au sujet du roi Georges dans un espace de temps relativement court. Sa popularité, ébranlée déjà par des reproches d'indifférence ou de négligence qui lui étaient faits, a passé par une dure épreuve à la suite de la guerre et du rôle attribué à l'intervention du Palais. Les ressen-

En tout cas, ce que les Grecs ne semblent pas disposés à oublier, c'est le rôle joué par l'Allemagne pendant toute cette crise. Systématiquement favorable aux Turcs [1], dont elle s'est déclarée ouvertement la protectrice officielle, elle a constamment manifesté contre les Grecs un acharnement aveugle et brutal. Après s'être efforcée de les arrêter dans une œuvre d'humanité et de justice qu'elle se reconnaissait cependant incapable d'entreprendre elle-même, après avoir tout fait pour assurer leur défaite, elle a encore cherché à exploiter la situation pour mettre la main sur les finances de la Grèce. Il ne paraît pas il est vrai que, dans l'organisation définitive du contrôle des revenus affectés, ses arrière-pensées politiques aient réussi à obtenir une satisfaction complète [2], mais le souvenir de son attitude n'en subsistera pas moins.

timents qui en étaient résultés dans la majeure partie du peuple aboutirent à l'attentat insensé dont le roi a été l'objet. Mais cet acte même a marqué le revirement des esprits. Les sentiments de loyalisme se déclarèrent de toutes les parties de l'hellénisme et la popularité renaissante augmenta encore à la suite de la conclusion de l'emprunt de libération, facilitée par la garantie des trois puissances qui ont présidé à la constitution même du royaume hellénique, garantie obtenue grâce à l'action personnelle du roi Georges. Cette évolution même nous paraît contenir son enseignement. Elle montre, en effet, que le peuple grec, si injustement méconnu par ses détracteurs est tout disposé à s'attacher à son souverain, pour peu que celui-ci y réponde par des actes réfléchis et bienfaisants témoignant de la valeur de ses sentiments.

(1) Sur l'attitude de l'Allemagne pendant et après les hostilités, V. le *Petit Temps*. 25 juin; la *Frankfurter Zeitung*, 2 juillet Abendblatt; le *Temps* des 5, 6 et 25 août; le *Journal de Genève* du 25 août. — A l'occasion de la délimitation de la frontière, prévue par l'article 1er du traité du 4 décembre et faite de concert par les délégués des deux parties intéressées et ceux des puissances médiatrices, on a remarqué un incident des plus caractéristiques. Au cours d'une vive discussion au sein de la commission mixte, le délégué allemand se distingua par son acharnement en faveur de la Turquie. A la fin de la séance, il aurait exprimé aux officiers grecs ses regrets et allégué, comme excuse, ses instructions qui lui prescrivaient cette attitude. — On sait que, lors de la délimitation finale de la frontière, un village grec (celui de Koûtsoûfliani) ayant été compris dans le territoire turc, ses vaillants habitants, ayant l'horreur de la domination ottomane, mirent le feu à leurs habitations et, emportant les cendres de leurs aïeux, se transportèrent sur territoire hellénique. — Quant à l'attitude systématiquement turcophile de l'Allemagne, voir les aveux humiliés d'un historien allemand philhellène dans la *Grèce et la question d'Orient* (Paris, Fischbacher, 1897). Un écrivain, habituellement favorable à l'Allemagne, a dit à ce propos : « L'Europe, et l'Allemagne en particulier, a fait payer bien cher à la Grèce l'erreur, assez excusable pourtant, qu'elle a commise le jour où elle a cru qu'un souverain qui faisait ou laissait assassiner ses sujets n'avait plus droit aux faveurs de l'Europe et qu'il s'était mis lui-même au ban des nations » (*Journal de Genève*, 10 août).

(2) Dans un discours à la Chambre des députés hellénique, le 20 février (4 mars 1898), M. Et. Streit, alors ministre des finances, un des hommes les plus éminents de la Grèce

La Grèce a, du reste, le droit et aussi le devoir de ne pas oublier les leçons de l'expérience. Soucieuse de son avenir et de l'accomplissement de son unité nationale, justement confiante dans ses forces, elle devra bien se garder contre les suggestions d'un optimisme exagéré et par cela même, pernicieux. C'est pourquoi le meilleur conseil que ses amis puissent lui donner, c'est qu'elle se souvienne toujours de 1897 : « Μέμνησο ! »

contemporaine, a expliqué comment au cours des négociations auxquelles on venait d'aboutir avec les délégués financiers des puissances, le représentant de la Grèce avait réussi, par son tact et sa franchise, à écarter certaines conditions rigoureuses dont il avait été question en vue de l'organisation du contrôle. (V. le texte arrêté dans le *Livre jaune* : Arrangement financier avec la Grèce. Travaux de la commission internationale chargée de la préparation du projet, 1898, p. 41 et s.). Quel sera maintenant l'avenir de cette institution? Nous pensons qu'aussi longtemps qu'elle se renfermera scrupuleusement dans les limites de son but officiellement avoué, aussi longtemps que les délégués des puissances ne penseront qu'aux intérêts des créanciers exclusivement, il n'y aura guère de réclamation sérieuse, les Grecs devant tenir à honneur d'exécuter avant tout leurs engagements. Mais si par hasard l'Allemagne, ainsi que ses journaux lui en avaient attribué l'intention, ou telle autre puissance, s'avisait un jour de se servir du contrôle comme d'un moyen politique, si l'on voulait l'utiliser pour entraver, soit la réorganisation de la Grèce, soit la satisfaction de ses intérêts nationaux (V. *Journal de Genève* du 29 août, correspondance de Berlin, habituellement des mieux informées. — Ad. les déclarations de l'officieux *Fremdenblatt*, reproduites dans le *Journal de Genève* du 1er septembre), le peuple grec se souviendra de la façon insidieuse et abusive dont le contrôle lui a été imposé et montrera que s'il l'accepte dans l'intérêt de ses créanciers, il ne saurait en aucun cas et sous aucun prétexte tolérer qu'on le fasse dévier de ce but.

LES BLOCUS PACIFIQUES,

PAR

M. TH. BATY, I. C. B.,

agrégé de l'« University College » à l'Université d'Oxford,
ancien boursier du « Trinity College » pour le droit international (fondation du Dr Whewell
à l'Université de Cambridge.

Dans l'essai qu'il a publié sur le blocus pacifique, M. Barclay parait envisager celui-ci comme une institution nouvelle encore, il est vrai, mais toutefois une institution que la science doit aujourd'hui admettre, en la régularisant comme légitime. Qu'il nous soit permis de faire valoir en sens contraire quelques raisons convaincantes à nos yeux.

Le blocus dit pacifique a deux vices essentiels : il est *inégal* et il est *insolent*. Il présente d'autres imperfections encore sur lesquelles nous reviendrons; mais l'inégalité et l'insolence tiennent à l'essence même de cette institution prétendûment juridique.

Voyons comment l'*inégalité* s'y manifeste dans toute sa brutalité :

Deux États sont en guerre. Quelque grand que soit l'un, quelque minime que soit l'autre, il est toujours possible que celui-ci, à force d'énergie et sous le coup de la nécessité, fasse subir à son antagoniste des maux considérables. Du moins, cet antagoniste sera-t-il gêné dans tous ses mouvements par la crainte des efforts agonisants de l'ennemi. Et les bénéfices d'une campagne triomphale ne sont, en somme, pas toujours proportionnés aux risques. Mais le blocus pacifique n'a pas cet inconvénient pour les États puissants qui veulent y recourir. L'État faible est seul à en subir les conséquences et se trouve livré sans défense aux coups anodins en apparence, mais singulièrement perfides, d'un puissant adversaire qui, lui, échappe à tout risque. Certes, ce n'est pas la méthode héroïque.

D'autre part, elle est *insolente* cette pratique prétendûment juridique du blocus pacifique. C'est à peine si les représailles peuvent se justifier par leur caractère de haute antiquité et par la contrainte rigoureuse qui en limite l'exercice. Mais, en faveur du blocus pacifique, il n'y a pas à

invoquer de considération analogue. Se présenter en force sur les côtes mêmes d'un État ami, saisir ses bâtiments en vue de ses forts, entraver son commerce, détruire sa marine, c'est dépasser singulièrement les limites des représailles. Et faire tout cela en prétendant que la paix n'est point rompue, c'est manifester un singulier mépris de la nation bloquée, et porter atteinte ouvertement à son honneur.

Il est évident que ce moyen de coercition n'est qu'une voie par laquelle un État puissant pourra arriver à son but sans encourir les risques et les responsabilités de la guerre. La guerre présente toujours, même pour l'État le plus puissant opposé à un État faible, de très gros inconvénients : les belligérants doivent subir la contrainte qu'imposent les lois de la neutralité — ils ont, à propos de la déclaration de l'état de guerre, à tenir compte des règles et des arguties du droit constitutionnel — ils se heurtent à la nécessité d'agir avec toutes les précautions qu'entraînent les opérations devant l'ennemi. Mais, que l'on établisse un simple blocus pacifique, et par le fait l'État puissant récoltera tous les avantages d'une guerre, sans en avoir les inconvénients; et, si finalement la guerre s'ensuit, l'odieux de troubler la paix du monde retombe encore sur l'autre partie, si vraiment son honneur l'emporte sur sa faiblesse. Une telle inégalité est-elle admissible? Et ne convient-il pas de lui refuser du moins la consécration juridique?

D'ailleurs, il est excessivement important de maintenir, au point de vue juridique, une ligne de démarcation bien nette entre l'état de guerre et l'état de paix. Actuellement, cette ligne de démarcation existe; elle est claire, elle est nette par elle-même, indépendamment de toute déclaration de guerre formelle, institution qui paraît, du reste, tombée en désuétude. Faut-il permettre que cette ligne de démarcation s'efface, par suite de la légitimation d'un état de choses qui est encore la paix, mais qui se ressent de la guerre à un tel point, que l'on risque d'y arriver insensiblement.

Que de difficultés nouvelles pour les neutres, toujours harcelés par les nécessités des belligérants! Enfin, que d'occasions pour la tyrannie! Que de nations n'hésiteront pas à recourir à ce moyen de pression aimable et calme, pour faire valoir des réclamations dont le caractère, soit frivole, soit incertain, soit avide, ferait tressaillir le monde, si on essayait de les imposer au moyen de la guerre!

Et, certes, l'existence régulière d'une situation qui participe à la fois de la paix et de la guerre donnera lieu à bien des conflits par la suite.

Les nations seront facilement portées à instituer les blocus ; elles se trouveront en guerre, sans s'en douter.

Les auteurs qui ont écrit sur ce sujet sont à peu près unanimes. Presque tous, ils déclarent que le blocus n'est pas compatible avec la paix. « Je dois déclarer, — dit HAUTEFEUILLE, — que . . . . je ne puis « concilier l'idée de paix et d'amitié avec celle de blocus. . . . Je ne « pense pas, en effet, que l'on puisse prétendre qu'il y a attaque d'une « nation par une autre nation, sans guerre. » (*Droit des nations neutres*, t. II. 272 : voir aussi *Histoire du droit maritime international*, p. 374.) Cet avis, si digne de l'esprit libre et perçant de Hautefeuille, est repété par PISTOYE et DUVERDY : « Comment peut-on dire, — écri- « vent ces auteurs, — que le fait de bloquer les ports d'un État, « d'interrompre ses relations commerciales, d'entraver sa liberté, n'est « pas un acte d'hostilité ? » (*Traité des prises maritimes* t. I, 376.)

GESSNER est également précis : « Sans doute, un blocus pacifique n'est « qu'une guerre restreinte ». (*Droits des neutres*, p. 217 : cf. pp. 220, 221.) — C'est « une institution qui heurte de front toutes les règles du « bon sens ». (p. 218.)

Dans le même sens, se prononcent WOOLSEY, HALLECK, ROLIN [1], GEFFCKEN, FIORE, AMARI.

On dit toujours que CAUCHY a soutenu l'admissibilité du blocus pacifique; mais, c'est la une erreur manifeste. Voici les paroles de cet écrivain : « Il n'existe pas, que je sache, — dit-il, — de principe de morale ou « de droit qui oblige un *belligérant* à recourir à tous les moyens « *de guerre* à la fois » (t. II. 426.) Les mots « belligérants » et « guerre » prouvent nettement que Cauchy ne pensait qu'aux blocus « commerciaux. » Cauchy les approuve; mais cela ne dit rien quant aux blocus pacifiques. Et, en condamnant les représailles (*Droit maritime international*, t. I, 363), il condamne implicitement le blocus pacifique.

Il est possible que quelques-uns de ces auteurs n'aient considéré que les blocus qui ont touché les neutres aussi bien que les « adversaires » (car il n'est pas permis de donner à ceux-ci le nom de « belligérants »). Mais les sentiments qu'ils expriment et leurs paroles mêmes ont un caractère tout à fait général. Le point de vue auquel se placent ces

[1] Qui dit que « le blocus pacifique est un véritable acte d'hostilité, qu'il s'agit simplement ici d'une qualification vicieuse et que, sauf à lui enlever cette qualification, il faut lui reconnaître les mêmes effets qu'au blocus ordinaire ».

jurisconsultes, c'est que la coercition violente, le recours à la force ne sauraient se concilier avec l'état de paix, et ils n'envisagent même pas la question au point de vue des neutres, attendu qu'au surplus la notion même de neutralité implique l'état de guerre. Inversement, un blocus ne saurait être effectif sans troubler les neutres. Outre le trouble apporté au commerce neutre par la perte d'un ancien client, il faudra que les bâtiments neutres soient visités et que la cession de propriété des vaisseaux soit environnée de toutes les suspicions qui s'attachent à de telles cessions en temps de guerre. De plus, à l'abri de ces nécessités et du nom de « blocus », ces opérations « pacifiques » ne tarderont pas à ressembler tout à fait aux blocus ordinaires. A qui en douterait, il suffira de songer à ce qui vient de se passer en Crète.

Ces considérations doivent, à nos yeux, l'emporter sur les sentiments plus ou moins favorables au blocus pacifique qui ont été exprimées par Heffter, Calvo, Bulmerincq, Perels, et même par la majorité de l'Institut de Droit international, en 1887, à Heidelberg. Ce que l'on invoque en faveur du blocus pacifique, ce sont des considérations d'humanité plus ou moins justifiées et qui, du reste, n'excusent en aucun cas l'illégalité; — le besoin d'une arme dont on pourra se servir contre les États faibles : mauvais prétexte pour donner une facilité nouvelle à la tyrannie des grands États; — l'analogie des représailles : analogie qui est des plus imparfaites. Heffter ne donne aucune raison de son avis. Les autres s'appuyent sur les malheurs qu'entraîne la guerre. Mais si une nation souhaite tant d'éviter la guerre, le plus simple est qu'elle abandonne sa prétention; si cela ne vaut pas la guerre, il nous semble que cela ne vaut pas non plus l'injustice.

M. Barclay invoque les faits; il nous rappelle que c'est la politique qui établit les usages qui deviennent ensuite les lois des nations. Mais, assurément, ce n'est pas la haute fonction des jurisconsultes internationaux de se porter garants pour l'enregistrement pur et simple des arrêts de la politique. Ce qui leur appartient plutôt, c'est d'apprécier librement ces innovations que produit la politique. Aussi, mon espoir, au nom de la science et de l'humanité, est-il que l'usage du blocus pacifique, dont j'ai tenté de démontrer les dangers les plus saillants, ne pénétrera pas définitivement dans le domaine du droit des gens.

LE NOUVEAU CODE PÉNAL

DE LA

PRINCIPAUTÉ DE BULGARIE,

PAR

M. P.-N. PANTZOVITZ,
juge au tribunal civil de 1re instance de Haskowo (Bulgarie).

Le règne de S. A. R. Ferdinand Ier, prince de Bulgarie, a ouvert pour la jeune principauté une ère nouvelle. Aussitôt son avènement, le jeune souverain a, en effet, entrepris la tâche de faire jouir son pays d'adoption des bienfaits de la civilisation moderne. Et il y a déjà réussi dans une large mesure.

Jusqu'à ces derniers temps, la législation pénale de la principauté laissait fort à désirer. Le pays était régi par le code pénal ottoman, vestige du joug musulman. Les inconvénients d'un tel régime étaient incontestables. Le prince, convaincu qu'en définitive le droit pénal est l'enveloppe protectrice de tout l'édifice juridique, ne voulut pas tarder à doter la Bulgarie d'un code pénal répondant aux derniers progrès de la science, en même temps qu'aux exigences du tempérament national.

Le nom de M. Constantin Stoïlow, docteur en droit, ministre-président du gouvernement bulgare au moment où nous écrivons ces lignes, se trouve d'autre part lié à cette œuvre législative. Dès 1888 M. Stoïlow, alors garde des sceaux, ministre de la justice, avait élaboré un projet de code pénal, basé en grande partie sur le code pénal hongrois (du 29 mai 1878), le code pénal hollandais (du 3 mars 1870) et le projet du code pénal russe. Les codes allemand (31 mai 1870), italien (1er janvier 1890), autrichien (27 mai 1852), belge (1867) et français avaient servi à titre auxiliaire et supplétif. Une commission de douze membres avait été constituée, sous la présidence de M. Stoïlow, en vue de procéder à l'étude du projet qui en même temps fut soumis à l'appréciation des jurisconsultes et des avocats les plus renommés de la principauté. Le *Sobranié*, au cours de sa deuxième session ordinaire de 1888, avait adopté le projet en principe et nommé une seconde commission pour l'étudier. Puis, ayant passé à la seconde lecture du projet le *Sobranié* avait définitivement adopté les cent cinquant-sept premiers

articles. Mais, en vertu de considérations qui ne sont pas bien connues, le projet fut alors retiré par M. Stoïlow lui-même.

En 1895, M. Stoïlow, de nouveau au pouvoir et ministre de la justice par intérim, nomma une commission de six membres pour étudier à nouveau le projet délaissé en 1888. Ce projet, complété et amélioré, a été définitivement adopté le 27 février 1896 et promulgué le 5 mars de la même année dans l'*Officiel*.

Le code pénal de la principauté de Bulgarie fut mis en vigueur le 13 mai 1896.

*
* *

Le code pénal bulgare de 1896 est divisé en deux livres, dont le second se subdivise à son tour en deux sections, et il renferme 544 articles dont les six derniers contiennent des explications terminologiques. Le livre premier, ou la partie générale, est consacré à l'exposition des principes fondamentaux applicables à toutes les matières indistinctement (art. 1er-97). Le livre second — la partie spéciale — est divisé en deux sections, dont la première comprend vingt-trois chapitres et traite des délits et de leurs peines (art. 98-445) ; la seconde section comprend dix chapitres et elle s'occupe des contraventions et de leurs peines.

L'article 1er du code proclame que seules les actions incriminées par la loi sont considérées comme délits ou contraventions. C'est la consécration du principe suivant lequel il n'y a d'autre droit que la loi. Aussi, le code pénal bulgare, à l'exemple de la plupart des autres codes du continent, ne contient-il pas de définition juridique de l'infraction (*maleficium*). En ce qui concerne la classification des actes délictueux (*lato sensu*), M. Stoïlow n'a pas suivi — et c'est heureux — le système tripartite encore en vigueur dans les législations française et belge : système peu scientifique, qui classe les infractions selon le degré de la peine. C'est, en en effet, le contraire qui est vrai; car c'est de la nature de l'acte délictueux que doit dépendre la gravité de la peine : *distinctio pœnarum ex delicto*, et non pas *distinctio delictorum ex pœna*.

Le classement des infractions n'est certes pas chose aisée, surtout au point de vue purement théorique. Il n'en est pas moins vrai, qu'au regard de la loi positive, la classification des actes délictueux en délits et contraventions, est celle qui semble la plus rationnelle. En effet, les délits ont un caractère général; ils lèsent des intérêts

majeurs; l'alarme qu'ils engendrent dans le sein de la société est considérable. Les contraventions, au contraire, n'atteignent que des intérêts d'une importance relativement secondaire et la réaction qu'elles soulèvent est minime. Et puis, la peine ne peut pas nous servir de criterium sur lequel nous puissions infailliblement compter, puisqu'elle varie avec le temps et l'espace. Voilà pourquoi, M. Stoïlow a suivi, sur ce point comme sur tant d'autres, les principes consacrés par le code pénal hollandais et a classé les actes délictueux en délits et contraventions.

L'article 2 prévoit l'hypothèse où la loi change, *après* le moment de l'infraction, mais *avant* le jugement. Dans ce cas, c'est la loi la plus douce qui est applicable. Ce principe est celui qu'a admis la jurisprudence française, et, de même, les codes allemand, italien, etc. Mais qu'est-ce au juste qu'une loi plus douce? On a soulevé des difficultés à cet égard, surtout lorsque les deux lois dont il s'agit ne diffèrent l'une de l'autre que par leur minimum et leur maximum. Pour ma part, je pense que la loi dont le maximum est abaissé doit être considérée comme la plus douce.

En ce qui concerne la loi pénale dans ses rapports avec l'espace, l'article 4 prévoit spécialement le cas où un délit est commis en pays étranger au préjudice de l'État bulgare. Le coupable, qu'il soit Bulgare ou non, sera, dans ce cas, puni en Bulgarie, encore qu'il ait été puni dans l'État qui a été le théâtre de l'infraction, avec cette restriction cependant que la peine subie à l'étranger sera prise en considération. Pour cela, le juge doit se baser sur l'article 61 dont nous parlerons plus loin. Ce cas n'est toutefois prévu, par ledit article 4, que pour un nombre restreint de délits, savoir : meurtres, attentats et complots dirigés contre le prince ou l'héritier, attentats contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État (art. 98-99), haute trahison (art. 109-118), délits de fausse monnaie et enfin délit de fonctionnaire public (art. 418-445), si le coupable était fonctionnaire de l'État bulgare. L'article 5 ajoute que les mêmes règles sont applicables à tout sujet bulgare qui commet à l'étranger un délit prévu par le code bulgare.

*
* *

En ce qui concerne le système des peines établi par le code, nous constatons que celui-ci confère au magistrat une grande liberté pour la détermination de la peine à appliquer. Ainsi le juge a le droit d'appliquer la peine d'emprisonnement pour une durée d'un jour à trois

ans. Quant à la peine de la réclusion il peut s'appliquer avec un minimum d'un an et un maximum de quinze ans.

L'article 61 donne également le droit au juge, en cas de circonstances atténuantes très sérieuses ou bien très nombreuses, d'abaisser la peine jusqu'à un tiers de celle prévue par la loi. Si un minimum n'est pas prévu par la loi, le juge a alors le droit de modifier la nature de la peine. Ainsi, il peut convertir la peine de mort en celle de la réclusion de quinze ans et celle-ci en simple emprisonnement depuis un jour.

Le code établit cinq genres de peines principales (art. 13) qui sont:

1) la peine de mort;
2) la réclusion à vie et la réclusion temporaire;
3) l'emprisonnement;
4) le simple arrêt;
5) l'amende,

et trois genres des peine complémentaires:

a) la dégradation civique;
b) la confiscation d'objets déterminés, et
c) la publicité de la condamnation.

L'exécution de la peine capitale, dont la publicité est exclue, a lieu par la pendaison. Elle n'existe que pour un nombre de cas limité. Le projet n'en prévoyait que trois, mais le *Sobranié* en a ajouté encore deux. Voici les cinq délits punis de la peine de mort:

1) meurtre ou tentative de meurtre sur la personne du chef de l'État ou de l'héritier du trône;
2) haute trahison en cas de guerre;
3) assassinat;
4) incendie [1] dans trois cas (art. 385):

a) si l'incendie a occasionné la mort de quelqu'un qui se trouvait dans la maison incendiée et que l'incendiaire n'ignorât pas cette circonstance;

b) si l'incendie a eu lieu par la coopération d'une ou plusieurs personnes dans le but de commettre, par ce moyen, assassinat, pillage et révolte;

[1] Le juge a ici la faculté d'appliquer soit la réclusion perpétuelle, soit la peine de mort.

c) si l'incendie a eu lieu par la coopération de deux ou plusieurs personnes (complot) qui se sont concertées pour incendier piller et détruire;

5) pillage suivi de meurtre.

Le projet du gouvernement excluait la femme de la peine de mort; mais le *Sobranié* n'a pas admis cette distinction. En revanche, la peine de mort ne s'applique pas aux mineurs âgés de 10 à 17 ans, même s'ils ont agi avec discernement. En pareil cas, la peine de mort sera remplacée par l'emprisonnement de cinq à dix ans. Elle ne s'applique pas non plus aux adultes de 17 à 21 ans, mais elle est remplacée par la réclusion de quinze ans. Enfin, sont exclus de la peine capitale les personnes qui, au moment de la mise à exécution de la condamnation, ont dépassé l'âge de 75 ans (art. 57-59).

La réclusion à temps ne peut pas avoir une durée supérieure à 15 ans ni inférieure à 1 an. Les condamnés à cette peine sont classés en deux catégories : ceux condamnés à cinq ans au moins et ceux condamnés à moins de cinq ans. Les premiers sont forcés au travail dur. Le régime est : travail en commun pendant le jour et isolement complet la nuit. Ceux de la seconde catégorie ont la faculté de choisir le genre de travail qu'ils préfèrent. Le tiers des recettes est attribué comme salaire. Sont libérés du travail dur: les femmes, les mineurs, les vieillards au-dessus de 60 ans, les condamnés à raison de crimes politiques ou pour duel et, d'une manière générale, les personnes incapable, suivant certificat du médecin, de faire un travail dur (art. 17).

L'emprisonnement a une durée d'un jour à trois ans (art. 18), mais, en cas de concours de délits, il peut être prolongé jusqu'à quatre ans (art. 67). Les condamnés à cette peine ont droit à certains privilèges. Ainsi, ils choisissent leur genre de travail, leur nourriture, leur lit, leurs vêtements. Ils ont droit à la moitié des recettes provenant de leur travail. Bref, ils sont soumis à un régime assez doux.

La peine dit de l'*arrêt* ne dure pas moins d'un jour et pas plus de trois mois. Les condamnés à cette peine occupent des sections spéciales (art. 26).

Quant à l'amende, dont le montant ne peut pas être inférieur à 5 francs, elle est fixée spécialement pour chaque individu. Et la sentence de condamnation détermine la durée de la peine privative de liberté qui remplacera l'amende, en cas de non payement de celle-ci. Pour cela le

juge doit convertir l'amende en emprisonnement dont le maximum est dans ce cas de six mois, ou en arrêt en raison d'un jour pour 5 francs, suivant que le coupable est condamné pour délit ou pour contravention.

Pour l'acquittement du montant de l'amende, le juge peut accorder au condamné un délai de trois mois, à partir du jour où la condamnation est passée en force de chose jugée. Mais le condamné a la faculté de ne pas profiter du délai que le juge lui accorde et d'entrer de suite en prison pour subir sa peine. D'autre part, il peut être libéré en tout temps, pourvu qu'il acquitte le reste du montant de l'amende. Celle-ci n'est due par les héritiers que si la condamnation est passée en force de chose jugée, avant la mort du condamné (art. 29).

Parmi les peines accessoires figure aussi celle qui consiste dans l'interdiction d'une profession déterminée (art. 30). J'ai à formuler à ce sujet la même remarque que M. Albéric Rolin, le savant professeur de l'Université de Gand. Dans son étude si intéressante sur l'avant-projet de code pénal suisse publiée dans cette revue même [1], M. Albéric Rolin dit, avec beaucoup de raison, ce qui suit à propos de cette peine:

« Nous ne sommes pas sans quelque hésitation non plus au sujet de « la peine qui consiste dans l'interdiction d'exercice d'une profession « ou d'une industrie déterminée. En en fermant l'accès à celui qui a « enfreint les devoirs de sa profession, ne risque-t-on pas de lui couper « les vivres au moment où il aura subi sa peine et où il rentrera dans « la société? N'est-ce pas le mettre dans la nécessité de commettre de « nouvelles infractions? Il est déjà si difficile, à celui qui a été flétri « par une sentence répressive, de trouver le moyen de gagner honnê- « tement sa vie. »

*
* *

Le chapitre III s'occupe de l'imputabilité et de la culpabilité. Parlant de la responsabilité du mineur, l'article 42 nous dit qu'il n'y a pas délit lorsque l'acte est accompli par le mineur de 7 ans ou par l'adulte âgé de moins de 17 ans, s'il a agi sans discernement. Dans ce cas, ces individus sont, ou bien soumis à la surveillance responsable de leurs parents, tuteurs, ou de ceux qui auraient exprimé le désir de s'en occuper, ou bien, ils sont placés dans une maison d'éducation.

N'est pas considéré comme délit l'acte dont les conséquences n'au-

[1] Tome XXIX, année 1897, n° 2, p. 131.

raient pas pu être prévues par celui qui en est l'auteur (art. 43). Les circonstances de fait qui constituent le délit ne peuvent être imputées à celui qui les ignorait lorsqu'il a commis l'acte. Il en est de même des actes exécutés par imprudence, lorsque l'ignorance n'a pas été la conséquence de l'imprudence.

Il n'y a pas d'infraction, quand il y a ordre légal, dit l'article 44, soit que l'on ait agi suivant la loi ou bien d'après l'ordre d'une autorité supérieure. L'inférieur n'est pourtant pas couvert par l'ordre qui lui avait été donné, si la criminalité de cet ordre saute aux yeux. Sur ce point, comme sur tant d'autres, le code pénal bulgare est de beaucoup supérieur au code pénal français qui ne prévoit le cas qu'à propos de l'homicide et des coups et blessures (art. 327 c. p. fr.). Certes, c'est le cas le plus fréquent, mais il peut s'en présenter d'autres.

L'article 44 du code bulgare prévoit le cas de l'ordre donné par une autorité compétente. Mais si l'ordre incriminé émane d'une autorité incompétente, y aurait-il culpabilité de la part de l'auteur du fait s'il ignorait l'incompétence? Le code bulgare ne résout pas la difficulté. Le code pénal hollandais exonère de toute culpabilité en pareil cas.

La légitime défense est admise lorsqu'il y a attaque contre la personne ou les biens. Elle ne se borne pas à la personne de l'assailli, mais elle appartient aussi à celui qui assiste à la violation du droit (art. 45). L'excès de la légitime défense n'est pas punissable, s'il a été produit par l'effroi ou le saisissement.

L'article 46 traite du cas de nécessité. « N'est pas punissable, — dit cet « article, — l'acte qui a été commis par quelqu'un pour sauver sa vie ou « la vie des siens d'un danger immédiat provenant d'un besoin impé- « rieux, de menace ou de force majeure, si ce danger ne peut être écarté « d'une autre manière. Dans les mêmes conditions, n'est pas punissable « l'acte commis par quelqu'un pour sauver sa vie, sa liberté, sa pudeur « ou bien tout autre bien personnel ou réel, si le mal causé par lui est « reconnu comme peu sérieux comparativement au droit sauvé.

« Ces règles ne s'appliquent pas lorsque le seul écartement du danger « constitue un acte délictueux. »

L'article 48 nous donne une définition assez heureuse de la tentative : « L'acte, par lequel a été entreprise mais non encore consommée la « réalisation de l'acte délictueux, est considéré comme tentative. »

La tentative est punie d'une façon atténuée, conformément à l'article 61 dont nous avons expliqué plus haut la teneur.

La tentative n'est pas punissable : *a*) Lorsque l'auteur de celle-ci se désiste volontairement; *b*) lorsque, de sa propre impulsion et avant la découverte de la tentative, l'auteur de celle-ci écarte le résultat qui serait survenu, si le délit avait été consommé et *c*) si la tentative a pour objet une simple contravention (art. 47). Toutefois, si le fait de la tentative constitue un délit par lui-même, il sera puni dans ce cas comme tel (art. 50).

Sont considérés comme complices du délit commis : 1° les auteurs immédiats; les instigateurs qui, par des dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, ou bien d'une autre manière, ont persuadé autrui de commettre le délit; 2° ceux qui en connaissance de cause auront aidé autrui, soit par des conseils ou des explications, soit en facilitant d'une manière quelconque la consommation de l'acte délictueux. Les auteurs immédiats, aussi bien que les instigateurs, sont punis de la peine que la loi prévoit pour le délit consommé. Quant à ceux qui ont simplement aidé l'auteur ils ne seront punis que d'une façon atténuée conformément à l'article 61. L'instigateur n'est pas responsable de ce que l'auteur a commis au delà de sa volonté. Il en est de même de celui qui a aidé l'auteur principal (art. 54). Le complice, qui, avant la consommation de l'acte délictueux, se désiste de toute participation ultérieure et qui, en même temps, fait tout son possible pour la non-consommation du délit, est exonéré de toute peine (art. 55).

En ce qui concerne la contravention commise par plusieurs individus avec entente préalable, ne sont punissables que les auteurs immédiats. Quant aux autres, ils ne sont punis que dans les cas expressément prévus par la loi.

La peine, en matière de contravention, est remplacée ou atténuée pour les mineurs de 10 à 17 ans qui ont agi avec discernement et de même pour les adultes jusqu'à 21 ans (art. 57-58). La détention préventive peut être prise en considération par le juge qui peut ajouter à la peine principale privative de liberté toute la durée, ou une part seulement de la détention préventive.

Le code bulgare fait la distinction entre le concours de délits idéal et le concours formel ou réel. Pour le concours idéal, le code admet le principe de l'absorption des peines. En ce qui concerne le concours réel, l'article 64 dit : « Si la même personne a commis plusieurs actes délic-« tueux ou si elle a commis plusieurs fois un seul et même acte délic-« tueux, on détermine pour chaque acte délictueux la peine correspon-

« dante et on lui applique la peine la plus forte. Si la peine la plus « forte est la réclusion, l'emprisonnement, l'arrêt ou l'amende et si, « pour l'un ou l'autre des actes délictueux restants, la peine à appli- « quer est du même genre que la peine la plus forte, le tribunal « peut : 1° si la peine la plus forte est la réclusion, l'aggraver d'un « an; 2° si elle est le simple emprisonnement, l'aggraver au plus de « six mois; 3° si elle consiste dans l'arrêt, aggraver celui-ci d'un mois « au plus; 4° si la peine est l'amende, la doubler au maximum. »

L'article 65 détermine la gravité des peines privatives de liberté comparativement l'une à l'autre. Il considère la réclusion comme peine plus douce que celle de l'emprisonnement, si celui-ci a une durée double de celle de la réclusion. Il en est de même de l'arrêt comparativement avec l'emprisonnement.

Voici la teneur de l'article 70 traitant de la récidive : « Celui qui, « après avoir subi une peine, commet un autre acte délictueux, n'est « responsable que suivant les règles générales. Néanmoins si le nouvel « acte délictueux est identique au premier ou du même genre, et « s'il est passible d'une peine plus forte que celle déjà subie, dans « ce cas la peine peut être aggravée, selon la règle établie à l'ar- « ticle 67, si, depuis le moment de l'expiration de la première peine « jusqu'à l'accomplissement du second acte délictueux il ne s'est pas « écoulé plus de cinq ans pour les délits et plus d'un an pour les « contraventions. »

Le code prévoit et punit le duel comme un délit *sui generis*. C'est là assurément une innovation fort sage et il est à souhaiter qu'elle soit aussi adoptée par la législation française et par d'autres. Le duel est régi par les articles 274 à 279. Il ne sera peut-être pas inutile de les traduire ici.

Article 274 : « Le duel est le combat qui a lieu, dans des conditions « identiques pour les deux parties, entre deux personnes, avec armes « mortelles et en présence d'assistants, au moins un pour chaque « partie. »

Article 275 : « Celui qui en duel aura occasionné à son adversaire « tout autre mal qu'une légère lésion corporelle, sera puni d'un « emprisonnement d'au moins un mois. »

Article 276 : « Celui qui en duel aura occasionné la mort de son « adversaire, sera puni de la réclusion jusqu'à cinq ans. S'il avait été « convenu de se battre à mort, le meurtrier sera puni de la réclusion « jusqu'à sept ans. »

Article 277 : « Sera puni de l'emprisonnement jusqu'à un an :

« 1° Celui qui aura entraîné autrui à se battre en duel, si un duel « s'en est suivi;

« 2° L'assistant qui n'a pas employé les mesures usuelles pour récon- « cilier les adversaires en duel. »

« Remarque : Les médecins présents au duel et les témoins ne sont « pas punis; de même ne sont pas punis les assistants qui se sont « efforcés d'empêcher le duel. »

Article 278 : « Celui qui, en connaissance de cause et au détriment de « son adversaire, se serait écarté des conditions ou des règles habituelles « du duel et qui aura occasionné sa mort ou une blessure grave, sera « puni pour meurtre ou pour blessure grave. Sera de même puni celui « qui aura insinué au coupable de commettre un tel écart, ou en « connaissance de cause l'aura autorisé à se produire. »

Article 275 : « Celui qui se battra en duel avec un mineur sera puni « d'un emprisonnement de trois mois à deux ans. Si, en outre, il a « occasionné la mort de son adversaire ou une lésion corporelle, il sera « puni dans ce cas pour meurtre ou pour lésion corporelle. »

L'absence d'un exposé des motifs ne m'a pas permis de rendre compte de la raison de la non-admission, par le législateur bulgare, de l'institution connue sous le nom de peine conditionnelle. En revanche, je vois figurer dans le code l'institution de la libération conditionnelle dont ne peuvent pas bénéficier ceux qui ont été deux fois condamnés pour vol simple et vol qualifié, violence, recel, appropriation des choses qu'on a sous sa garde, dol et incendie (art. 21).

Il y aurait, sans doute, beaucoup à dire sur ce nouveau monument juridique de la principauté de Bulgarie. Mais cela m'aurait forcé de sortir du cadre que je me suis assigné, et je ne me suis proposé de ne donner ici qu'une analyse condensée au possible de l'œuvre magistrale du législateur bulgare. M. Constantin Stoïlow a certainement rendu, comme auteur du projet, un service éminent tant à sa patrie qu'à la science. Il a su faire entrer dans le code, après un triage consciencieux, les principes de la science pénale la plus pure sans avoir négligé de s'inspirer également des institutions locales qui sont le fondement de l'édifice. Pour la forme comme pour le fond, le code pénal bulgare peut être classé parmi les œuvres législatives modernes les mieux réussies.

LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE DE LA FEMME MARIÉE EN ANGLETERRE,

PAR

M. ÉMILE STOCQUART,
avocat à la Cour d'appel à Bruxelles.

Le moyen le plus efficace de perfectionner l'homme, écrivait Joseph de Maistre, c'est d'ennoblir et de perfectionner la femme.

Il est incontestable qu'au point de vue de l'accroissement des droits de la femme et spécialement de la femme mariée, les plus grands progrès réalisés sont ceux des législations anglo-saxonnes. Aussi les lois, en Angleterre, en Écosse et surtout aux États-Unis, ne sont que le reflet des mœurs, car, si l'Amérique est le paradis du travailleur, il est également celui de la femme. Nulle part, elle ne jouit d'autant de liberté et nulle part, elle n'est entourée d'autant de respect. La plupart des nouvelles constitutions des États de l'Ouest déclarent la femme apte, au même titre que l'homme, à remplir des fonctions ou emplois divers (1). Nous croyons inutile d'ajouter que dans un pays où la femme est l'objet d'une grande protection et d'un profond respect, les lois protégeant le travail des femmes ne rencontrèrent aucune difficulté de la part des législateurs des États particuliers de l'Union américaine (2).

Afin de nous permettre de constater les améliorations considérables apportées en Angleterre à la situation juridique de la femme mariée, nous examinerons rapidement l'ancien droit tel qu'il était resté en vigueur jusqu'au 9 août 1870, puis nous jetterons un coup d'œil sur la législation actuelle.

Sous l'ancienne *Common Law*, par le seul effet du mariage, la femme se trouvait frappée d'une incapacité presque complète; *jure mariti*, tous ses biens, droits et obligations étaient transférés au mari,

(1) É. Stocquart, *Le contrat de travail*, p. 19; *Revue de droit international*, 1895, p. 15; James Bryce, *The American commonwealth*, II, p. 601, 602.

(2) É. Stocquart, « Les origines et le fonctionnement des lois sociales aux États-Unis » (*Revue de Belgique*, 1896, p. 142).

lequel devenait ainsi le maître et seigneur, non seulement de tous les biens présents, mais encore de tous les biens futurs de sa femme. Comme nous l'avons déjà expliqué ailleurs (1), c'est ce droit absolu qui a donné naissance aux nombreux *marriage settlements* réservant expressément les droits de la future épouse. En cas de survie, elle recouvrait, il est vrai, la propriété de ses immeubles (*her real property*), dont le mari ne pouvait du reste disposer, sans son consentement; mais tous ses biens meubles autres que les *leaseholds* devenaient la propriété absolue du mari, du moment qu'il avait réussi à en prendre possession.

Sa personnalité juridique disparaissait à tel point et son incapacité était si complète aux yeux de la loi que, femme mariée, elle pouvait invoquer en justice une cause de justification pour tous les délits commis par elle, en présence de son mari; on supposait qu'elle avait agi sous l'empire de la contrainte et le mari était seul frappé d'une peine. C'est ce qui, au siècle dernier, faisait dire à Blackstone, avec une amère ironie : « *So great a favourite is the female sex of the laws of England* ».

Mais les hommes de loi ne tardèrent pas à porter atteinte au droit exorbitant du mari. Faisant appel à l'équité, ils trouvèrent le moyen d'affecter certains biens à l'usage exclusif (*to the separate use*) de la femme. Il est vrai qu'aux yeux de la loi, elle n'était pas considérée comme propriétaire, n'ayant pas qualité pour acquérir *a legal estate*. L'existence de biens propres — *separate estate* — n'était possible, en effet, que par l'institution de *trustees* et l'affectation de biens donnés en *trust* pour l'usage exclusif de la femme. Seulement, comme le mari pouvait en *equity* être ce *trustee*, les biens laissés ou donnés pour le *separate use* ne lui étaient attribués qu'en cette qualité, non plus comme propriétaire. Et les *courts of equity*, donnant leur sanction à cette fiction légale, veillèrent à ce que les revenus de ces biens ne fussent pas détournés de leur véritable destination qui était l'usage exclusif de la femme.

C'est à juste titre qu'un juge anglais a assimilé pareils biens à des propres attribués à la femme par un contrat de mariage passé à l'étranger (2).

(1) « La succession légitime en droit anglais » (CLUNET, *Journal de droit international privé*, 1896, p. 952).

(2) *Ex parte Sibeth, In re Sibeth*, Queen's Bench Division, t. XIV, p. 417 (14, Q. B. D., 417) et *Ex parte Dever*, t. XVIII, p. 660 (18, Q. B. D., 660).

On trouvait cependant un avantage à la nomination de *trustees*, autres que le mari; car, de la sorte, on écartait toute difficulté avec celui-ci.

Ainsi progressivement a pris naissance la reconnaissance légale des biens propres (*separate estate*) de la *feme covert*.

Depuis la conquête normande jusqu'au milieu du XVIe siècle, personne ne pouvait tester au sujet de biens fonds. Une loi datant de 1543, sous le règne de Henri VIII, vint modifier cet état de choses; c'est le *Statute of wills* (34 et 35 Henri VIII, c. 5). Mais la femme mariée ne s'y trouve mentionnée que pour être frappée d'une incapacité absolue de disposer de ses immeubles par testament (*devising land*), à moins que les biens ne constituent des propres. C'est l'objet de l'article 14 du *Statute*.

Et le *Wills Act* 1837 (1 vict. c. 26) n'a rien changé à cet égard, l'article 8 confirmant, au contraire, d'une façon formelle, pareille incapacité.

Cette loi, entrée en vigueur le 1er janvier 1838, contient des dispositions importantes sur la forme et la validité des testaments. Ainsi, l'article 18 déclare révoqué de plein droit, par le seul fait du mariage, tout testament antérieur du mari ou de la femme, à moins qu'il n'ait été rédigé en conformité avec un *power of appointment*, à seule fin de ne pas entraver la dévolution de biens spécialement désignés aux héritiers, exécuteurs testamentaires ou parents de l'*appointer*.

Les principes réglant la tutelle étaient tout aussi extraordinaires. Une loi de 1661 de Charles II (12 *Car* II, c. 24) autorisait le père, même en état de minorité, à nommer par testament un tuteur à ses enfants légitimes. Mais le *Wills Act*, 1837, modifia également cette disposition légale; l'article 7 déclare nul tout testament fait par un mineur (1).

Quant à la mère, elle était sans droits. Aussi, lorsque la loi se servait du mot *parent*, elle avait uniquement en vue le père (2).

La mère n'avait pas qualité pour nommer par testament un tuteur à ses enfants mineurs, même en cas de prédécès de son mari. En fait cependant, le tribunal, auquel ce pouvoir était conféré, prenait en considération les vœux de la défunte quant à la nomination du tuteur (3).

(1) Cf. LAURENT, *Droit civil international*, t. VI, p. 370, dont les suppositions tendraient à faire croire qu'en droit anglais, le mineur a le pouvoir de tester.

(2) R. K. WILSON, *History of modern English Law*, p. 276.

(3) *Ex parte Glover*, 4 Dowl. 291.

Sous l'impulsion des économistes et des philosophes, notamment de John Stuart Mill, un grand courant d'opinion publique s'établit en faveur des droits et de l'émancipation de la femme. L'exemple des États-Unis et la facilité des communications avec la Grande République, par suite de la construction des grands transatlantiques, vers 1864, activèrent ce mouvement.

Un premier changement est apporté, à partir de 1857, à la condition juridique de la femme, par les *Protection Orders*. Ce sont des ordonnances de justice, en vertu desquelles la femme, abandonnée sans motif plausible par son mari, acquiert la propriété et l'administration de tous ses gains et acquisitions, comme si le mariage n'avait pas eu lieu.

Mais des changements plus considérables, radicaux même, devaient suivre et donner à la femme mariée une indépendance complète pour la disposition et l'administration de ses biens. Nous allons les passer successivement en revue.

Married Women's Property Act, 1870. — La femme mariée conserve, comme biens propres, le produit de son travail. C'est ainsi qu'il a été décidé que les droits d'auteur d'un livre publié par la femme forment la propriété exclusive de cette dernière et échappent à tout contrôle du mari (1).

Toutefois, comme par le passé, elle ne pouvait actionner seule en justice, sauf dans certaines circonstances exceptionnelles. Son incapacité à cet égard était absolue si la discussion portait sur une convention conclue par elle seule, sans autre consentement. Dans ce cas, même l'assistance de son mari ne pouvait la relever de son incapacité.

Married Women's Property Act, 1882. — Cette loi, entrée en vigueur le 1er janvier 1883, a complètement bouleversé la législation existante et a apporté des modifications profondes aux droits des deux époux. Antérieurement, tous les droits et tous les pouvoirs étaient concentrés dans la personne du mari; celui-ci était tout, la femme rien. A présent « l'union de deux âmes », pour nous servir d'une expression favorite de Laurent, laisse néanmoins subsister deux personnalités juridiques distinctes. Nous marchons graduellement vers une autre conception du mariage, une union où *the new woman*, la femme moderne, acquiert des droits nouveaux.

Le *jus mariti* a disparu. Dorénavant la femme possède comme biens

(1) En cause de Warne c. Routledge, Law Reports, 18 Equity. p. 497.

propres, tous les biens qui lui appartiennent au moment du mariage, tous ceux acquis durant le mariage, sans aucune distinction entre les meubles et les immeubles, dont même les loyers échappent au contrôle du mari. Elle peut disposer, sans le consentement de ce dernier, de ses immeubles et de ses capitaux.

Il y a plus, elle peut disposer même par testament, sans l'autorisation de son mari, de tous les biens propres acquis depuis le 1er janvier 1883, tandis que, antérieurement, elle n'avait aucun droit, pas même sur son *outstanding personal estate*. Et, comme en Angleterre existe la liberté absolue de tester, qu'il n'y a pas comme en Écosse de réserve légale, elle a la faculté de deshériter complètement son ci-devant maître et seigneur et réciproquement (1).

Cependant certains biens, notamment les *choses en action*, acquis antérieurement et n'appartenant pas à la femme comme biens propres, tombent sous le pouvoir d'administration du mari (2).

On entend par *chose en action* (c'est textuellement le mot anglais) : 1° l'action ou le droit ayant pour objet la prestation d'une obligation; 2° la chose demandée, c'est-à-dire la créance; 3° la preuve de l'obligation, l'écrit (3).

Sous la coutume de la cité de Londres, par exception aux règles de l'ancienne *Common Law*, la femme mariée pouvait exercer un négoce et s'engager personnellement et valablement pour les besoins de son commerce. Mais, en dehors de la *City*, elle était censée n'agir que comme mandataire de son mari. La nouvelle loi l'autorise à être marchande publique et à passer tous contrats généralement quelconques, sans le consentement du mari, mais aussi sans obliger ce dernier. L'article 1er, § 5 la soumet formellement à toutes les dispositions de la loi sur la faillite, comme si elle était *feme sole*.

Guardianship of Infants Act, 1886. — La rigueur de l'ancien droit a été modifiée, en conférant à la mère le pouvoir de désigner, par testament, un tuteur à ses enfants légitimes. Elle est même autorisée à désigner une personne qui, à son décès, remplirait ces fonctions conjoin-

(1) Voir notre étude dans le *Journal de droit international privé* de CLUNET, 1898, p. 78.

(2) MONTAGNE LUSH, *The Law of Husband and Wife*, p. 81, 2e édition, 1896, par M. LUSH et W. HUSSEY GRIFFITH.

(3) DICEY et STOCQUART, *Le statut personnel anglais*, t. I, p. 52; DICEY, *A Digest of the Law of England with reference to the conflict of Laws*, p. 313. London, 1896.

tement avec son mari et pareil choix, en cas d'incapacité de ce dernier, est confirmé par le juge.

Intestates' Estate Act, 1890. — A partir du 1er septembre 1890, les biens mobiliers et immobiliers de tout homme qui décédera *ab intestat*, laissant une veuve, sans enfants ni descendants, seront dévolus en totalité à sa veuve exclusivement, pourvu que la valeur nette de tous ses biens n'excède pas 500 livres sterling.

S'il y a plus de 500 livres sterling, la veuve commence par prélever cette somme et, dans le surplus, elle recueille la moitié, à défaut de descendants, et le tiers, si elle est en concours avec ces derniers, conformément au *Statute of Distribution*.

C'est la seule modification faite par l'Acte de 1890 à la dévolution légale. Si donc la femme meurt *ab intestat*, le mari continue à hériter de tous les biens, à l'exclusion des enfants et des ascendants.

Il y a toutefois lieu d'établir la distinction suivante : En ce qui concerne les biens acquis antérieurement au 1er janvier 1883, le mari en est devenu propriétaire *jure mariti* et le décès ne vient en rien changer ce droit.

Quant aux biens acquis depuis cette date, comme l'Acte ne fait aucune mention des biens d'une femme décédée *ab intestat*, on peut en conclure que le mari continue à hériter, à défaut de testament, de tous les biens meubles. Toutefois, le mari ne les acquiert plus *jure mariti*, mais comme *administrator*; il devient le représentant légal de sa femme.

Une exception est faite à cette règle, en cas de séparation judiciaire. Dans ce cas, les biens de la femme sont dévolus à ses héritiers du degré le plus proche, à ses enfants, à leurs descendants, d'abord, à son père ensuite, enfin aux autres parents, suivant l'ordre de succession [1].

Married Women's Property Act, 1893. — Si, depuis le 1er janvier 1883, la femme mariée est soustraite à la puissance maritale pour tester au sujet de ses biens propres, il n'en était pas de même de ses biens futurs, ni de ceux dont elle n'a pas obtenu la possession, durant le mariage. En pratique, cette question a une importance capitale. Nous nous proposons, du reste, de l'examiner ultérieurement en détail et telle qu'elle s'est présentée dans un procès récent. Nous avons pu

[1] É. STOCQUART, « Le droit du conjoint survivant en Angleterre, en Écosse et aux États-Unis » (*Revue de droit international*, 1897, p. 294).

constater alors avec quel soin il faut examiner la législation anglaise, en matière de succession et de testament.

La nouvelle loi a pour objet de relever la femme de cette dernière incapacité et de faire disparaître la seule inégalité de droits qui continuait à subsister entre époux.

L'exposé succinct que nous venons de faire permet au lecteur de se rendre compte des progrès considérables accomplis chez nos voisins d'Outre-Manche ainsi que de l'évolution lente, mais progressive et sûre du régime matrimonial.

NOTICE NÉCROLOGIQUE.

M. Xavier Olin.

La mort se montre dure envers la faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles. Il y a quelques mois, elle frappait Alphonse Rivier et Modeste Cornil ; le 30 janvier 1899, elle enlevait à l'affection de ses collègues Xavier-Victor Olin.

Nous n'avons point à dire ici ce que fut Xavier Olin comme praticien du droit et comme homme politique ; mentionnons simplement les services qu'il rendit à l'enseignement et à la science.

Docteur agrégé à l'Université libre en 1864, chargé de cours en 1866, il a occupé pendant de longues années la chaire de droit naturel et, de 1880 à 1882, il a donné, en outre, le cours de droit commercial. Ses travaux juridiques sont nombreux. Sa collaboration à de beaux traités sur des matières spéciales, comme l'expropriation et comme les brevets d'invention, doit être signalée, mais ce qui doit être mis hors de pair c'est sa thèse d'agrégation, étude savante sur le droit répressif dans ses rapports avec le territoire. L'œuvre dénote un esprit délié. Le sujet, qui semble à première vue quelque peu aride, fournit à l'auteur l'occasion d'exposer de justes idées sur le droit même de punir, de suggérer des règles de pratique et de discuter de manière approfondie les législations modernes.

Le cours de droit naturel permit à Olin de défendre des théories qui lui étaient chères. La notion même de droit naturel est diversement comprise. Pour les uns, il s'agit bien d'un droit qui fournit les règles universelles régissant les actes des hommes ; pour d'autres, il n'y a dans cette discipline juridique qu'une philosophie de la science ; pour d'autres encore, le sujet comporte tout au plus le tableau mouvant des institutions qui se sont succédées à travers les siècles. Olin envisageait le droit naturel comme un ensemble de principes basés sur la liberté et sur la raison. Il n'était point l'homme d'un système absolu, mais son éclectisme ne l'amena jamais à pactiser avec des doctrines négatrices de la liberté ou de la raison. La liberté même, il ne voulait point l'ériger

au rang d'un droit absolu, défiant toute limitation ; il proclamait que l'homme est soumis à des règles de conduite que sa raison lui révèle et auxquelles il est tenu de se conformer sous la sanction de sa conscience. Dans un de ses écrits, il revendique précisément les droits de la conscience, et il dénonce comme injustes les lois des hommes qui tenteraient de s'emparer de la pensée humaine, de la maîtriser ou de l'atrophier au gré des passions et des intérêts.

La portée de son enseignement, la voilà indiquée en quelques mots. Est-il bien nécessaire d'insister sur ce qu'il renferme de noble et de généreux et faut-il rappeler que c'est au nom du droit naturel, entendu dans ce sens que l'on prétend considérer aujourd'hui comme vieilli, que les fondateurs de notre ordre civil et politique ont combattu les abus et qu'ils ont assuré, autant qu'il leur a été donné de le faire, le triomphe des idées de justice et de liberté.

ERNEST NYS.

NOTICES DIVERSES.

—

I. — Monument a la mémoire d'Alphonse RIVIER.

Au lendemain des funérailles de notre regretté collègue, les amis du défunt se préoccupèrent de consacrer son souvenir de manière durable ; mais le projet fut différé de quelques mois, à cause des vacances académiques. Dès la rentrée d'octobre, un comité provisoire se constitua et lança dans le public la circulaire que voici :

M

Les collègues et amis d'**Alphonse RIVIER** ont résolu d'honorer sa mémoire, en lui consacrant, à Bruxelles, un monument dont la nature et l'importance artistique dépendront des ressources qu'ils auront pu recueillir.

Nous espérons que vous voudrez bien vous associer à cet hommage, rendu au souvenir d'un savant dont la vie laborieuse, la vaste intelligence et l'esprit de haute justice furent consacrés à l'étude et au triomphe du droit.

Il s'inspira toujours des principes les plus généreux, les plus élevés, dans ses écrits comme dans ses actes, à l'égard des individus comme des nations.

Si Rivier appartient à la Suisse par la naissance et par son patriotique attachement; si la Belgique, dépositaire de ses restes, peut revendiquer la meilleure part de sa carrière de professeur et de jurisconsulte, il ne relève pourtant que de la science, sans acception de frontières, par les services éminents qu'il lui a rendus.

LE COMITÉ PROVISOIRE :

T.-M.-C. ASSER, Membre du Conseil d'État des Pays-Bas, Président de l'Institut de Droit international, à Amsterdam;

E. BRUSA, Professeur de droit à l'Université de Turin ;

Étienne CARATHÉODORY, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. l'empereur des Ottomans, à Bruxelles ;

F. DE MARTENS, Conseiller privé, membre permanent du conseil du Ministère des Affaires étrangères, à Saint-Pétersbourg ;

PAUL ERRERA, Avocat, Professeur à l'Université de Bruxelles ;

CH. GRAUX, Administrateur-Inspecteur de l'Université, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près la Cour d'Appel de Bruxelles ;

J. GUILLERY, Ministre d'État, Avocat, Président du Conseil supérieur de l'État indépendant du Congo, à Bruxelles ;

PAUL HYMANS, Avocat, Secrétaire de la *Revue de Droit international et de Législation comparée*, à Bruxelles ;

ERN. LEHR, Professeur honoraire de droit, Attaché-Jurisconsulte de l'ambassade de France en Suisse, Secrétaire général permanent de l'Institut de droit international, à Lausanne ;

LYON-CAEN, de l'Institut de France, Professeur à la Faculté de droit, Président de la Société de législation comparée, à Paris ;

MESDACH DE TER KIELE, Procureur général à la Cour de Cassation, Membre de l'Académie royale de Belgique, à Bruxelles.

E. MEYER, Conseiller de Justice, Président de l'Union internationale de droit comparé et de science économique, à Berlin ;

E. NYS, Juge au Tribunal de première instance, Président de la Faculté de droit de l'Université de Bruxelles ;

ERNEST ROGUIN, Professeur de droit à l'Université de Lausanne ;

ROLIN-JAEQUEMYNS, Ministre plénipotentiaire et Conseiller général de S. M. le Roi de Siam, Président d'honneur de l'Institut de Droit international ;

EDOUARD ROLIN, Avocat, Rédacteur en chef de la *Revue de Droit international et de Législation comparée*, à Bruxelles ;

J. WESTLAKE, l'un des Avocats de la Reine, Professeur de droit international à l'Université de Cambridge.

Déjà, de nombreuses souscriptions sont parvenues au comité. S. M. le roi des Belges, l'État indépendant du Congo et beaucoup de personnalités éminentes ont bien voulu contribuer à la réalisation du projet. La souscription étant à la veille d'être close, nous faisons un pressant appel à tous nos lecteurs pour qu'ils se joignent aux amis d'ALPHONSE RIVIER, qui fut l'un des collaborateurs les plus actifs de cette Revue et son rédacteur en chef. Par là, ils rendront peut-être un service à la science. En effet, si la souscription produit un résultat suffisant, le Comité examinera s'il n'y a pas lieu d'instituer un « prix Rivier » pour le meilleur ouvrage de droit des gens, paru en n'importe quelle langue, dans chaque période quinquennale, par exemple. Mais un tel projet dépend entièrement des ressources qui auront été recueillies.

Les souscriptions doivent être adressées à M. Paul ERRERA, 14, rue Royale, à Bruxelles.

II. — LA SCIENCE DU DROIT INTERNATIONAL CHEZ LES SLAVES MÉRIDIONAUX.

Les Slaves méridionaux ne renaissent à la science que dans la seconde moitié de notre siècle, et le mouvement scientifique s'accélère ou se ralentit chez eux suivant la situation générale de chaque peuple. Ainsi, dans le domaine du droit international, les Serbes précèdent les Bulgares, délivrés seulement en 1878 du joug ottoman, et les Croates et les Slovènes qui depuis des siècles, font partie de l'Autriche-Hongrie. La même raison fait que dans la maigre littérature slovène, nous ne rencontrons pas un seul ouvrage concernant le droit des gens, et qu'en Croatie même il y a seulement à mentionner une leçon d'inauguration du professeur PLIVÉRITCH, *Le droit international dans son développement historique* (1).

A l'exception de quelques petites études de revue, nous ne trouvons dans la littérature bulgare que deux ouvrages de compilation d'une nature tout à fait pratique. Ce sont les deux livres de M. J. KASSABOFF, parus récemment sous les titres : *Indicateur diplomatique des droits et fonctions des agents diplomatiques et consulaires* (Sofia, 1896, in-8°, 323 p.) et *La méthode pour l'enseignement rationnel du droit international dans le cours supérieur et pour l'étude privée* (Sofia, 1897, in-8°, 269 p.).

Deux circonstances ont contribué à l'étude du droit international en Serbie. C'est, en premier lieu, l'autonomie (1817) et, plus tard, l'indépendance (1878) de ce pays combinées avec les aspirations de toute la nation serbe vers la liberté et vers l'unité ; c'est, en second lieu, la création de la Faculté de droit de Belgrade, où cette discipline est enseignée depuis 1860. La première circonstance a déterminé aussi les questions à traiter. On s'en convaincra à l'énumération des publications.

L'homme qui a contribué le plus à l'étude et à la propagation du droit international dans la littérature serbe est M. GLICHA GUERCHITCH, professeur à la Faculté de droit de Belgrade depuis 1867, successivement ministre et conseiller d'État, rentré, à sa demande, à la faculté depuis 1894 et actuellement recteur de l'Université, où il professe le

(1) La leçon est de 1876. Le même auteur a publié, en 1886, un livre sur les rapports juridiques entre la Hongrie et la Croatie, sous le titre : *Beiträge zum Ungarisch-Kroatischen Bundesrechte*, qui rentre plutôt dans le cadre du droit public proprement dit que dans celui du droit international.

cours des principes du droit. M. Guerchitch n'a pas publié d'ouvrage systématique embrassant toute la matière. Il convient néanmoins de citer son livre sur le *Droit actuel de la guerre*, qu'il a écrit surtout pour les élèves de l'Académie militaire. Récemment, il a publié la première partie d'un traité sur le *Droit diplomatique et consulaire*. Cette première partie est consacrée au droit diplomatique; elle fera prochainement l'objet d'un compte rendu spécial dans la revue. La seconde partie paraîtra en 1899. Les autres études de M. Guerchitch sont pour la plupart l'écho des publications et des études de ses collègues occidentaux, parmi lesquels il a compté comme amis Rivier et Neumann, pour ne citer que ces deux regrettés écrivains. Ce n'est pas qu'il n'ait des idées originales. Ses travaux renferment mainte vue ingénieuse et, à tous les égards, le savant publiciste est un brillant esprit.

Comme je ne me propose pas, dans cette notice, de faire l'analyse de la littérature du droit des gens chez les Slaves méridionaux, je me bornerai à donner les titres des études de M. Guerchitch. Les voici dans l'ordre chronologique :

Aperçu du développement du droit international et de sa littérature (*Annales de la Société des savants serbes*, t. XXXII, 1874);

Les insurrections et les interventions d'après le droit international de nos jours (*Patrie*, t. III, 1875);

Les changements territoriaux, l'idée nationale dans l'antiquité, au moyen âge et à notre époque, et le principe du plébiscite (*Annales*, t. XLVI, 1878);

Le principe des nationalités au XIX*e siècle et son rapport avec le droit national de* « self-destination » (*Annales*, t. XLVII, 1879);

La théorie de l'asile et de l'extradition (1881);

Quelques réflexions sur le droit de guerre et sur son application dans les grandes guerres récentes (*Le Guerrier*, revue militaire, 1881);

Les notions principales de nationalité au point de vue du droit international privé (*Le Jury*, revue juridique, 1880);

L'accomplissement des traités internationaux suivant la théorie moderne du droit international (*Ibid.*, 1881);

L'institution de l'arbitrage international dans la théorie et dans la pratique (*Ibid.*, 1881);

Le droit d'annexion et de plébiscite au point de vue théorique et pratique (*Annuaire de la Matitza serbe de Neusatz*, 1881);

Les petits États dans le système politique actuel (*Annales*, t. LII, 1883);

La situation de la Bosnie et de l'Herzégovine et de l'île de Chypre, au point de vue du droit public et du droit international (*Journal de l'Académie royale serbe*, 1893);

Deux nouvelles questions du droit de guerre (*Le guerrier*, 1894);

Les dettes publiques au point de vue du droit international (*Annuaire*, 1894);

Notre service diplomatique et sa préparation (1893).

Je passe sous silence les articles de journaux et les comptes rendus de revues.

M. Guerchitch est resté presque seul à s'occuper du droit des gens; nous n'avons à mentionner, en effet, en dehors de lui que NASTAS PÉTROVITCH et ses *Conférences populaires sur le droit de guerre* (1876), quelques articles de M. MILAN ST. MARKOVITCH dans son excellente revue *Le Jury*, et une étude de M. BOGISIC, sur le *Stanicum de l'ancien droit serbe*.

Parmi les jeunes écrivains, M. MILOVAN MILOVANOVITCH a publié une conférence sur le *Principe des nationalités dans le droit international et dans la politique* (1889), et une *Étude sur le désarmement*, à propos de la circulaire du comte Mourawieff (*Délo*, 1898); M. ANDRÉ GEORGÉVITCH, une série d'articles sur les *Agents diplomatiques et leur situation internationale* (*Le Droit*, 1891); M. AL. SPASSITCH, *Les représentants d'État à l'étranger*, 1874; M. VESNITCH, *Le droit international privé et l'importance de son étude* (1889); *L'extradition des nationaux* (1888); *La personne naturelle du droit des gens* (1892); M. VLADIMIR PAPPAFAVA, *La situation des étrangers en Italie* (*Le Juriste*, 1894). Il faudrait mentionner également les études concernant l'histoire diplomatique dans ses rapports avec le droit international: tels les travaux de MM. RISTITCH, PIROTCHANATZ, MILOVANOVITCH, MATITCH, N. GEORGÉVITCH, BOPPE, VESNITCH, etc., mais ce serait dépasser les limites de notre notice.

Il est tout naturel que dans une littérature aussi jeune que la littérature serbe, on ait traduit des ouvrages étrangers : M. JOVAN ATCHIMOVITCH a traduit *Les principes fondamentaux du droit international* de M. C. Giuseppe, et *Les principes du droit international privé* d'Asser et de Rivier. M. MILOSSAVLJÉVITCH, professeur à la faculté de droit de Belgrade, a traduit, en 1893, *Le droit des gens public* de MM. Sorel et Funk-Brentano. Moi-même j'ai traduit les excellents ouvrages d'Alphonse Rivier, *Principes du droit des gens* (2 volumes, 1898) et d'Ernest Nys, *Les origines du droit international* (1895), ainsi que le livre de Hans

Schneller, *Die Staatsrechtsiche Stellung von Bosnien und Herzegovina* (1893). Il est superflu d'indiquer les études traduites dans les revues juridiques.

Je laisse également de côté les études et les ouvrages que les Slaves méridionaux, et surtout les Serbes, tels que TKALAC, YOVANOVITCH, BOCHKOVITCH, PIROTCHANATZ, MILOVANOVITCH, SIRMAGIEFF, KOJUCHAROFF, PROTITCH, VELJKOVITCH, VESNITCH, SPALAÏCOVITCH, etc., ont publiés en français ou en allemand, ainsi que les publications officielles (*Recueils des traités* ou *Livres bleus*), faites par le ministère des affaires étrangères de Belgrade et par celui de Sofia.

En finissant mon aperçu rapide, je puis constater que l'étude du droit international gagne constamment du terrain chez les Slaves méridionaux. On espère davantage dans le droit et dans la justice, quand la conviction s'impose que les nations ne peuvent réaliser leur but, ni par la force, ni même par le sacrifice ou l'abnégation.

Décembre 1898. M. R. VESNITCH.

III. — LES ARCHIVES. — LA CORRESPONDANCE DIPLOMATIQUE ET LE CHIFFRE.

Ce n'est point précisément ou point de vue du droit de la guerre que nous nous proposons d'étudier l'intéressante question des archives. Comme un écrivain l'a dit en termes excellents, il paraît certain que le droit de guerre n'autorise pas un vainqueur à dépouiller un peuple de ses archives : elles sont pour une nation une propriété qui devrait être réputée inviolable, comme pour un individu des titres ou des papiers de famille (1). Au surplus, il ne faut pas perdre de vue, qu'en cette matière les faits se sont chargés parfois de corriger les prétentions des vainqueurs. On connaît la politique d'acquisition suivie par le gouvernement de Napoléon Ier. Dès 1810 affluèrent aux archives générales de l'empire les dépouilles des pays voisins. Un travail très curieux fut opéré par des fonctionnaires français dont la mission était d'examiner les archives étrangères, d'en extraire ce qui leur semblerait présenter un intérêt général, de diriger leur butin sur Paris. L'Espagne, le Piémont, la Hollande, Rome reçurent la visite d'agents habiles qui

(1) A. PILLET, *Les lois de la guerre*, p. 339.

firent un choix des documents conservés dans les dépôts et en commencèrent l'expédition. La volonté impériale était formelle : Napoléon voulait que Paris renfermât les archives générales du monde et qu'il ne restât partout ailleurs que des succursales placées sous la surveillance de l'archiviste impérial. On sait quelle fut la fin de l'opération : tous les documents n'arrivèrent pas et les envois avaient encore à continuer pour longtemps, lorsqu'en 1814 la catastrophe se produisit; dès la première restauration de la maison de Bourbon, les restitutions commencèrent (1).

L'historique des archives fait plus spécialement l'objet de ces pages où ne se trouve pas, sans doute, d'exposé complet, mais qui présenteront peut-être bien l'utilité qui résulte d'une juxtaposition de notes et de renseignements concernant quelques grands dépôts de titres et de documents authentiques.

Les archives pontificales doivent être signalées. Dès l'époque où elle fut officiellement reconnue l'Église de Rome veilla à la conservation des documents de son administration; il semble d'ailleurs que déjà au temps des persécutions, elle avait recueilli pieusement les actes des martyrs. Quoi qu'il en soit, dans la première moitié du IVe siècle, un collège de notaires, *schola notariorum*, est formé et bientôt un édifice spécial est construit pour les archives au palais de Latran, siège de la cour pontificale. Dans l'*Archivium Sanctæ Romanæ Ecclesiæ* sont réunis les documents relatifs au gouvernement de l'Église et des registres primitifs, où les actes étaient consignés, nous sont parvenus des fragments plus ou moins remaniés, mais datant certainement de la fin du Ve siècle de notre ère. Une observation doit être mentionnée ici. On a dit que la cour pontificale s'était organisée sur le modèle des empereurs. M. Giry remarque que cela est vrai surtout des archives et de la chancellerie, et il signale qu'au palais de Latran on retrouve avec le *Sacrum Consistorium*, le *Scrinium*, la *Schola* des notaires scriniaires et régionaux,

(1) H. Bordier, *Les archives de la France*, p. 18 et suiv. — « Des chefs et des employés des archives générales, écrit cet auteur, se partagèrent le territoire annexé et furent chargés d'aller faire le triage des archives étrangères. Un ancien conventionnel, l'abbé Guiter, ami de Daunou et chef de la section administrative, se rendit en Espagne pour visiter de cette façon les archives de Simancas; un employé, Dupuy-Montbrun, se dirigea vers le Piémont; deux autres, Saint-Aubin et Tourlet, partirent pour la Hollande. Daunou, le garde des archives de l'Empire, reçut la mission d'examiner les archives d'Italie et notamment d'aller à Rome veiller au triage de l'envoi des précieuses archives du Vatican ».

subordonnés à un primecier et à un secondicier, la tenue des registres par indiction, etc. (1).

Le développement des archives de Venise mérite surtout de fixer l'attention. La république fut organisée merveilleusement pour la lutte : ses institutions politiques fonctionnèrent avec une précision admirable ; l'esprit général des gouvernants fut excellent ; la logique la plus sûre semble avoir animé les générations successives, et au point de vue du droit, il est peu d'États qui aient tenu autant que la cité des doges à se conformer aux formes extérieures. La direction des affaires prenait pour ainsi dire les apparences d'un débat en justice : les points délicats étaient instruits avec un soin méticuleux; des mémoires savamment rédigés envisageaient les faces diverses du problème; les représentants de la Seigneurie recevaient de minutieuses instructions; ils rendaient compte par écrit, et régulièrement le résultat des délibérations, des discussions et des conventions était rédigé et conservé.

A Venise, le Sénat était le véritable gouverneur politique de l'État. Ses membres étaient élus pour un an dans l'assemblée du Grand Conseil; ils étaient constamment rééligibles; ils n'avaient ni traitement ni indemnité; une même famille ne pouvait compter dans le Sénat plus de trois de ses membres. Le nombre des sénateurs varia; il fut de quarante et plus tard de soixante; dans les circonstances difficiles des adjoints leur étaient donnés; d'extraordinaires qu'ils avaient été, ces adjoints devinrent même ordinaires; différents dignitaires finirent par avoir accès à l'auguste corporation, et on peut estimer à deux cent trente les voix délibératives et à près de soixante-quinze les fonctionnaires admis avec voix consultative (2). Sans remonter plus haut, on songe involontairement au gouvernement de Byzance. Il porte le nom de « République des Romains » et, en réalité, tous les ressorts s'y rattachent à l'empereur; le Sénat, ou pour employer la terminologie admise le « Grand Sénat », est censé représenter le « peuple romain »; il proclame les empereurs nouveaux; il leur confère le pouvoir illimité; mais son choix est dirigé par les circonstances : la désignation par l'empereur défunt ou bien encore les révolutions de palais (3). Là, également, le « sacré consistoire » règle les affaires administratives et financières et rend les ordonnances impériales.

(1) A. Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 667.
(2) A. Baschet, *Les archives de Venise*, p. 228.
(3) J. Cauvet, *L'empereur Justinien et son œuvre législative*.

Assez longtemps les diverses magistratures de Venise conservèrent leurs papiers et leurs documents, sans qu'il y eût de local central pour les archives d'intérêt général. Trois grands dépôts se formèrent néanmoins sous la désignation officielle de « chancellerie ». Il y eut ainsi la chancellerie « inférieure », la chancellerie « ducale » et la chancellerie « secrète ». La chancellerie secrète date de 1402 : par décret du Grand Conseil il fut décidé qu'un dépôt serait établi pour la conservation des écritures dont le contenu ne pouvait, sans inconvénients, être exposé à la curiosité; il fut édicté en même temps qu'aucun registre, aucune dépêche ne pouvaient être communiqués pour être emportés au dehors de la chancellerie sans des autorisations spéciales (1).

Vers la fin du XVe siècle, la chancellerie secrète, la Secrète, pour employer le terme généralement reçu, constituait le dépôt le plus considérable de papiers d'État qui existât à cette époque dans le monde entier (2). D'intelligentes mesures furent prises, du reste, pour assurer la conservation et pour rendre aisées les recherches. On chargea des notaires de la copie et de la mise en ordre; on décida la confection d'un *index*; on établit un surintendant; en 1669, on termina un magnifique catalogue. La Secrète était placée sous l'autorité du Conseil des Dix. Nous venons de dire comment la communication des documents était assujettie à des formalités strictes. En fait, on ne rencontre que de rares autorisations d'examen; dans aucun cas, des extraits ne peuvent être pratiqués et les communications ne sont même faites qu'à des *Consultores de jure* ou bien à des ambassadeurs, qui, avant de se rendre à leur poste, veulent connaître les rapports de leurs devanciers, ou bien encore aux historiographes nommés par l'État (3). Les *Consultores de jure Reipublicæ Venetæ* avaient été institués pour formuler des avis en des circonstances difficiles. La fonction existait déjà en 1286; au commencement du XIVe siècle, elle fut confiée à Ricardo Malombra, le professeur illustre de Padoue, l'élève de Jacques d'Arena et le maître d'Albéric de Rosciate; dans la suite, d'illustres personnages l'occupèrent.

A s'en rapporter à une tradition recueillie par plus d'un écrivain, Philippe-Auguste ayant été surpris, en 1194, dans une embuscade dressée par Richard Cœur de Lion, entre Blois et Fréteval, perdit dans la rencontre les chartes, les titres et les documents dont, à cette époque, le

(1) A. Baschet, *Les archives de Venise*, p. 155 et suiv.
(2) *Ibid.*, p. 159.
(3) *Ibid*, p. 31.

roi de France se faisait ordinairement suivre. C'est à cet événement que l'on devrait la création d'un bureau central pour la conservation de la chancellerie (1). Quoi qu'il en soit de la réalité du fait, le Trésor des chartes apparaît, au XIIIe siècle, avec sa division en deux parties : les layettes contenant les documents politiques et domaniaux qu'il était utile de conserver, et les registres où se transcrivaient les actes émanés du roi (2). Le Trésor était déposé dans la Sainte-Chapelle du palais. Il fut organisé d'une manière complète sous le règne de Philippe le Bel, et sous le règne de Charles V, Gérard de Montagu, garde du Trésor, reçut le titre nouvellement créé de trésorier des privilèges, chartes et registres du roi. Le poste fut occupé dans la suite par quelques hommes remarquables; il suffit de citer Jean du Tillet, Théodore Godefroi et Pierre Dupuy.

De nombreux et importants documents, dont la place paraissait tout indiquée et qui auraient dû être déposés au Trésor des chartes, demeurèrent longtemps dispersés et abandonnés. C'étaient notamment les lettres et les dépêches des ambassades et les documents relatifs aux négociations. Une notion assez étrange prévalait, Baschet a pu écrire que jusqu'à une époque avancée du règne de Louis XIII, les papiers des négociations entreprises au nom du roi et les documents relatifs à ses affaires furent la propriété de ceux qui eurent à les traiter soit au dedans comme ministres, soit au dehors comme agents : c'était presque chose d'hoirie, c'était un bien meuble, une possession privée (3). D'incomplètes mesures essayèrent de parer au mal; en 1548, un registre fut ordonné pour les « expéditions d'État ou autres qui se traiteraient au conseil privé du roi ». Aucune réglementation efficace ne fut tentée. La situation politique n'était point suffisamment stable, il faut bien en convenir, pour rendre possible une organisation définitive. La cour des Valois séjournait dans les châteaux des provinces d'Ile-de-France, d'Orléanais et de Touraine; elle n'était pas sûre du lendemain et n'aimait guère de résider dans la capitale, où elle se serait trouvée à la merci des partis (4).

(1) THOMAS CARTE, *Catalogue des rôles gascons, normans et françois conservés dans les archives de la Tour de Londres, tiré d'après celui du garde desdites archives*. Londres, 1743. Préface, p. VI.

(2) A. GIRY, ouvrage cité, p. 752.

(3) A. BASCHET, *Histoire du dépôt des archives des affaires étrangères*, p. 6.

(4) *Ibid.*, p. 10.

De 1628 date le règlement du cardinal de Richelieu pour la conservation des actes principaux qui avaient rapport à la couronne et à la maison de France. L'exécution n'en fut malheureusement pas assurée et il fallut le règne de Louis XIV pour organiser, comme une dépendance de la secrétairerie d'État des affaires étrangères, le dépôt des documents officiels de la politique extérieure et de la diplomatie.

En Angleterre, une mesure assez importante est attribuée à Édouard Ier, celle de la création d'offices où seraient réunis les documents des grands tribunaux. Il paraît établi qu'il nomma des gardes pour la conservation des pièces émanant de la chancellerie et qu'il fit déposer à la Tour de Londres tous les privilèges concédés par le Saint-Siège aux rois d'Angleterre (1).

Sans insister sur les mesures qui furent prises plus tard, rappelons ce qu'écrivait, dans la seconde moitié du XVIIe siècle, un publiciste anglais, Édouard Chamberlaine, l'auteur d'un livre qui eut de nombreuses éditions, surtout dans sa traduction française. « Il est, lit-on dans l'*État présent de l'Angleterre*, un ancien office ou bureau dépendant des secrétaires d'État; c'est celui qu'on appelle l'*Office des papiers*. Là, il y a un atelier qui a le soin de tous les papiers publics, écrits, affaires d'État et de conseil, toutes les lettres, intelligences, négociations des ambassadeurs du roi, en un mot tous les papiers et toutes les dépêches qui se font dans les offices des deux principaux secrétaires d'État et qu'on transporte de temps en temps dans cet office. »

En Espagne, les documents publics semblent avoir été considérés assez longtemps comme la propriété des fonctionnaires chargés de la direction des affaires. Il arrivait aussi que lors de la retraite ou du décès des ministres, il était procédé à un inventaire. Dans le royaume d'Aragon, les papiers d'État furent, paraît-il, concentrés au château de La Mota, à Medina del Campo, vers le milieu du XVe siècle. Vers la même époque, on remarque la pratique d'établir dans les différentes résidences royales des *arcas*, des coffres, où étaient renfermées les pièces importantes (2). La dissémination des papiers d'État entraînait plus d'un inconvénient. On constate notamment que lors de la conclusion de la deuxième convention relative au mariage entre la princesse Catherine et

(1) F.-S. Thomas, *Handbook to the public records*. Introduction, p. XVII.

(2) Bergenroth, *Calendar of letters, despatches and State papers relating to the negotiations between England and Spain preserved in the archives at Simancas and elsewhere*, t. II, Introduction, p. III.

le prince Arthur de Galles, Ferdinand et Isabelle conclurent et ratifièrent l'arrangement à des conditions moins favorables que celles qui avaient été convenues une première fois, précisément parce qu'ils n'avaient point sous les yeux la correspondance échangée jusque-là (1).

C'est Charles-Quint qui conçut l'idée de réunir et de concentrer les documents d'État. Pour réaliser plus aisément son projet, il s'était fait donner par le pape un bref intimant à toutes personnes qui auraient en leur possession une portion de correspondance officielle, l'ordre de la remettre au gouvernement et obligeant les mêmes personnes à renseigner les documents cachés. En 1543, il choisit le château de Simancas pour le dépôt général de toutes les pièces relatives à la Castille. Philippe II continua l'œuvre de son père et son zèle pour l'accroissement des archives le conduisit à faire entreprendre des recherches en Espagne et à envoyer même à Rome un savant distingué, Juan Berzosa. dont la mission consistait à copier des documents se rapportant à ses royaumes ou possédant un intérêt général tel que leur perte pourrait être préjudiciable à la postérité.

Dans les communications diplomatiques, l'utilité du chiffre était apparue de bonne heure. Sans parler des indiscrétions des intermédiaires, il fallait, dans la mesure du possible, prévoir le cas où la dépêche serait interceptée en temps de guerre et le cas plus fréquent où elle serait ouverte en temps de paix. Il est inutile de rappeler combien était faible la garantie que la poste présentait. Déjà en 1529, Martin Luther protestait avec vigueur contre les soustractions de lettres dont il était victime, et écrivait une brochure célèbre : *Schrifft von heimlichen und gestohlenen Briefen*. On se servait d'un « chiffre », en d'autres mots, d'un alphabet conventionnel. Le chiffre n'était pas seulement employé dans la diplomatie ; les particuliers s'en servaient. On voit même des gouvernements édicter la défense expresse d'écrire aucune lettre et avertissement « en chiffres, caractères et noms supposés »; tel le gouvernement de François Ier par un édit de 1546.

Au XVe siècle, l'usage de la cryptographie était devenu général en Italie. Un écrivain en fait la remarque, l'antiquité l'avait connu ; les documents wisigothiques en offrent des spécimens, deux ou trois exemples du XIIIe siècle se rencontrent aux archives de Venise, il en est plusieurs du XIVe siècle, mais c'est dans le courant du XVe que les écri-

(1) BERGENROTH, *loc. cit.*

tures secrètes se multiplient[1]. Le système habituel est la représentation des noms propres par des signes particuliers et celle des noms communs par un alphabet nouveau dans lequel chaque lettre est représentée par une ou deux lettres ou par des chiffres et par des caractères de pure fantaisie entremêlés de « non-valeurs », c'est-à-dire de signes dont l'unique but est de dépister le lecteur [2].

La question du chiffre était d'une très grande importance. A Venise, tout ce qui s'y rapportait était du ressort du Conseil des Dix; ainsi, la surveillance des écritures chiffrées, le soin de leurs inventions, les employés qui portaient le titre de « secrétaires députés aux chiffres [3] ».

Une des grandes préoccupations était le renouvellement du chiffre et l'invention de combinaisons nouvelles. Au XVIe siècle, des méthodes compliquées furent suggérées et de véritables écoles se formèrent. Parmi les « théoriciens », on peut citer tout au début du siècle, Jean Trithème, abbé de Spanheim, l'auteur de la *Steganographia;* le napolitain Jean-Baptiste Porta, qui écrivit en 1563 le *De occultis litterarum notis*, et Blaise de Vigenère, le propagateur de la méthode des alphabets multiples, dont le *Traité des chiffres ou secrètes manières d'écrire* parut en 1586. L'Italie surtout fournit d'habiles « praticiens » aptes à disposer les lettres et les signes de façon à dérouter, aptes aussi à déchiffrer. Venise eut des « maîtres » fameux ; tels les secrétaires des chiffres, Zuan Soro, Ludovici, Borgi, Marin, et un juif renégat, Marco Raphaël, qui ayant apparemment trahi la république, s'enfuit en Angleterre et trouva grande faveur auprès de Henri VIII [4]. Zuan Soro, que nous venons de mentionner, était d'une extraordinaire habileté : les princes étrangers lui soumettaient à l'occasion les dépêches interceptées de leurs adversaires.

Dans la règle, les communications diplomatiques ne se faisaient pas tout entières en chiffres; une partie était « en clair ». Cette pratique offrait le grand inconvénient de faciliter la découverte du chiffre. En 1507, l'envoyé florentin à Naples, signale ce point.

(1) P. M. Perret, *Les règles de Cicco Simonetta pour le déchiffrement des écritures secrètes*. Bibliothèque de l'École des Chartes, t. LI, p. 548.

(2) *Ibid.* p. 549.

(3) A. Baschet, *Les archives de Venise*, p. 576.

(4) Rawdon Brown, *Calendar of State papers and manuscripts relating to english affairs existing in the archives and collections of Venice and in other libraries of Northern Italy*, t. II, préface p. LXXIX.

Au surplus, il y avait lutte incessante entre « déchiffreurs » et inventeurs de chiffres nouveaux. Déjà dans la deuxième moitié du xve siècle, Francisco Simonetta, le conseiller des Sforza, avait composé des règles pour la découverte des clefs, règles basées surtout sur l'examen de la lettre finale, des monogrammes, des digrammes et des trigrammes. Ce sont les *Regulæ ad extrahendum litteras ziferatas sine exemplo* (1).

E. N.

IV. — Comité maritime international. — Résolutions votées a la Conférence d'Anvers (sept.-oct. 1898), concernant l'abordage.

La Conférence tenue à Anvers, le 30 septembre 1898 et les jours suivants, par la nouvelle Association, connue sous le nom de « Comité maritime international », a voté les résolutions suivantes, concernant la matière si délicate et toujours si controversée de l'*abordage maritime :*

1. *Abordage fortuit.* — En cas d'abordage fortuit, chacun supporte son dommage. Il n'y a pas lieu de déroger à cette règle dans le cas où l'un des navires était à l'ancre.

2. *Abordage douteux.* — L'abordage douteux est traité comme l'abordage fortuit. Par abordage douteux on entend le cas où la preuve de la faute, qui a causé l'abordage, n'est faite à l'égard ni de l'une ni de l'autre des parties.

3. *Faute unique.* — Si l'abordage a été causé par une faute unique, tous les dommages doivent être à charge du propriétaire du navire à bord duquel cette faute a été commise.

4. *Pilotage obligatoire.* — La présence à bord d'un pilote, dont l'emploi est obligatoire, ne modifie pas la responsabilité de l'armement en cas d'abordage.

5. *Remorquage.* — Le navire remorqué est responsable de la faute du remorqueur, à moins qu'il ne prouve que ce dernier n'était pas à son service.

Ce principe ne déroge pas au droit de recours que le remorqué peut avoir à l'égard du remorqueur.

6. *Faute commune.* — En cas d'abordage par faute commune, il est fait masse des dommages causés aux personnes et aux choses ; ces dommages seront répartis entre les navires en faute, proportionnellement à

(1) P. M. Perret, travail cité, p. 549.

la gravité des fautes commises. Par ce principe il n'est pas dérogé aux règles et stipulations du contrat d'affrètement pouvant exister entre chacun des navires et sa cargaison.

7. *Dommages-intérêts.* — Les dommages-intérêts en matière d'abordage doivent constituer une réparation complète du préjudice occasionné, conformément au droit commun.

8. *Protêt et fins de non-recevoir.* — L'action du chef d'abordage ne doit pas être subordonnée à un protêt ou à une formalité préalable.

9. *Prescription.* — L'action du chef d'abordage se prescrit par deux ans, à partir de l'événement.

NOTICES BIBLIOGRAPHIQUES.

23. — *Notas sobre arbitraye internacional en las republicas latino-americanas*, par GASPAR TORO, professeur à l'Université de Santiago (Chili). — 1 vol. in-8° de 193 pages. Santiago, 1898.

Il nous arrive d'une université lointaine, encore peu connue, en Europe du moins, dans le domaine juridique, un intéressant opuscule sur l'arbitrage international, tel qu'il a été pratiqué depuis soixante-quinze ans dans les républiques sud-américaines, où il paraît être particulièrement apprécié. L'idée d'un tribunal arbitral pour vider les différends internationaux se retrouve déjà dans les divers traités conclus de 1822 à 1825, sous les auspices de Bolivar, par la Colombie avec le Pérou, le Chili, le Mexique, etc. Plus tard, elle prend corps dans une série de conventions intéressant les mêmes puissances : il y est stipulé qu'aucune contestation surgissant entre elles ne serait plus vidée par les armes avant que les autres Etats ne se soient efforcés de la régler amiablement. Enfin, plusieurs des mêmes États se sont liés par des traités d'arbitrage permanent, parmi lesquels nous citerons : la convention de Bogota, entre le Chili et la Colombie (1880); la déclaration de Caracas, entre les principales républiques de l'Amérique méridionale et centrale (1883); le plan d'arbitrage adopté par la Conférence panaméricaine de Washington et suivi, peu après, du traité de Washington (28 avril 1890). Il y a là, pour la mise en pratique du principe de l'arbitrage, une série d'efforts intéressants à noter, encore que le recours aux armes ne semble pas avoir été prévenu par là aussi souvent qu'on l'eût désiré. D'autre part, dans ces trois mêmes derniers quarts de siècle, une clause compromissoire a été insérée dans un grand nombre de traités d'amitié, de commerce et de navigation conclus par les États latino-américains, soit entre eux, soit avec les États-Unis ou des puissances européennes; l'énumération en serait trop longue ici; on la trouvera exacte et complète dans le petit volume de M. Toro.

Nous recommandons surtout à l'attention des lecteurs de la Revue le chapitre très substantiel dans lequel l'auteur rappelle, dans leur ordre chronologique, les principales affaires pour la solution desquelles on a recouru à l'arbitrage soit entre États américains, soit entre l'un de ces Etats et une puissance européenne. M. Toro en relève trente-six, et nous ne sommes pas certain que sa liste soit tout à fait complète; nous n'avons, par exemple, pas su trouver trace dans son livre du litige entre la France et le Venezuela, jugé l'an dernier par le président de la Confé-

dération suisse. Quoi qu'il en soit, sur les trente-six arbitrages catalogués par l'auteur, dix-sept sont relatifs à des indemnités réclamées, en faveur de leurs nationaux, par des États européens ou anglo-américains à des États «latino-américains»; neuf concernent des questions diverses (prises maritimes, arrestations indues d'officiers, violation de territoire, etc.) et dix portent sur des questions de frontières. La charge d'arbitre a été confiée dix fois à des diplomates, magistrats ou autres particuliers notables; quatre fois à de grands corps (le Sénat de Hambourg, la Cour de cassation de France, le Conseil et le Tribunal fédéral suisse); deux fois à des commissions constituées *ad hoc*; douze fois à des souverains européens (la reine d'Espagne, la reine d'Angleterre, le tsar, l'empereur d'Autriche, le roi des Belges); huit fois, à des présidents de république (États-Unis, France, Brésil et Chili). Par les utiles renseignements qu'il résume, le livre de M. Toro est une intéressante contribution à la littérature de plus en plus vaste sur l'arbitrage international.

ERNEST LEHR.

24. — *Le droit international appliqué aux guerres civiles*, par le Dr CARLOS WIESSE, ancien sous-secrétaire d'État au ministère des affaires étrangères du Pérou. — Édition française, revue et mise à jour. — 1 vol. in-8° de VIII-277 pages. Lausanne, Beuda, 1898.

Dans ses dernières sessions, l'Institut de Droit international a mis à son ordre du jour plusieurs questions se rapportant aux droits et aux obligations des États étrangers envers les gouvernements établis et reconnus qui sont aux prises avec une insurrection. Il s'est préoccupé, notamment, de la question de la non-intervention (IVe commission d'étude) et de celle des indemnités dues éventuellement aux ressortissants étrangers (IXe commission). Il peut être utile, dans ces circonstances, de signaler ici un ouvrage spécial publié par un savant diplomate péruvien, M. Carlos Wiesse, et qu'un libraire de Lausanne vient d'éditer en langue française sous le contrôle de l'auteur. M. Wiesse s'est précisément proposé d'édudier les délicats problèmes que soulève, au point de vue international, une insurrection contre le gouvernement établi. Son ouvrage se divise en quatre parties. Dans la première, il recherche quelles sont les circonstances à la faveur desquelles des États étrangers sont fondés à entrer en rapports avec les insurgés, et de quelle façon les insurgés arrivent à se transformer en États indépendants. Dans la seconde, il étudie les conséquences de relations officiellement établies entre des États étrangers et les belligérants. Les États étrangers ayant le devoir d'observer à l'égard de l'un et l'autre parti une ligne de conduite analogue à celle des neutres dans une guerre entre puissances souveraines, l'auteur traite, dans sa troisième partie, des lois de la neutralité, spécialement envisagées au point de vue de leur application dans les guerres civiles. Enfin, la

quatrième partie du volume est consacrée à l'examen de la valeur à donner aux actes du gouvernement de fait établi par les insurgés.

Nous appellerons spécialement l'attention de nos confrères de l'Institut sur les paragraphes où l'auteur examine la question des indemnités auxquelles peuvent prétendre les étrangers lésés pendant une guerre civile. M. Wiesse nous paraît avoir démêlé avec finesse les éléments de ce problème compliqué; et, comme il appartient à une partie du monde où des réclamations de cet ordre se sont souvent fait jour, il n'est pas sans intérêt de voir dans quelle mesure et à quelles conditions il tient pour responsable le gouvernement contre lequel l'insurrection a été dirigée et qui n'a pu prévenir les dommages dont se plaignent les étrangers.

Grâce aux soins donnés à l'édition française par M. l'avocat de Blonay, de Lausanne, l'ouvrage de M. Wiesse est d'une lecture facile; et, sans être peut-être absolument d'accord avec lui sur toutes les conclusions, nous en recommandons la lecture : c'est une étude qui vient à son heure et dont l'auteur est un jurisconsulte expérimenté, doublé d'un homme de gouvernement. ERNEST LEHR.

25. — THOMAS ERSKINE HOLLAND. *Studies in International Law.* Oxford, At the Clarendon Press, 1898. Un volume in-8, 314 pages.

C'est un bien intéressant livre que celui dont nous venons de transcrire le titre. Histoire du droit, discussions approfondies sur de délicats problèmes de la science, vues ingénieuses en politique générale, tout cela se trouve réuni sous une forme littéraire d'une rare élégance.

Les *Studies* s'ouvrent par la belle leçon sur Albéric Gentil. Prononcée le 7 novembre 1874, au collège d'All Souls d'Oxford, l'*Inaugural lecture* a fait véritablement date dans le développement de la science du droit international et a contribué dans une mesure considérable aux études historiques concernant cette discipline. Le sujet présentait le plus vif intérêt; il s'agissait d'un homme qui figure au premier rang parmi les précurseurs de Grotius et qui, en un point très important, s'est incontestablement montré supérieur à l'illustre Néerlandais. Nous faisons allusion à la méthode même et à l'examen des faits qui s'étaient produits dans le domaine politique. N'est-ce pas avec raison que Sclopis a appelé l'ouvrage principal de Gentil, le *De jure belli*, un commentaire juridique des événements du XVIe siècle et fait ressortir que tous les grands débats entre Charles-Quint et François Ier, entre les Provinces-Unies et l'Espagne, entre l'Italie et ses oppresseurs y sont appréciés au point de vue du droit public? Ce sujet fort beau en lui-même, M. Holland l'avait traité d'admirable manière et de là les conséquences heureuses de son initiative, l'attention du monde juridique appelée sur Gentil et sur Grotius lui-même, la production de multiples écrits consacrés à ces deux

grands hommes et finalement une forte et fructueuse poussée vers l'étude de l'histoire même du droit international.

D'autres leçons inaugurales sont reproduites dans les *Studies*. Citons *The early literature of the law of war*, tableau des deux premières époques de la science du droit international, la période « prélittéraire » où apparaissent les Pères de l'Église, les recueils canoniques, les glossateurs et les commentateurs de droit canonique; et la période « littéraire proprement dite ». Citons également les savantes conférences sur les tentatives diplomatiques pour l'adoucissement de la guerre, la codification du droit de la guerre, les traités conclus entre la Russie et la Turquie de 1774 à 1853, l'exécution du traité de Berlin de 1878, le canal de Suez en droit international, le blocus pacifique, la guerre entre le Japon et la Chine.

N'oublions pas de mentionner des études considérables par leur portée, bien que renfermées dans un cadre resserré, et où s'exerce le talent de l'auteur : la vigueur dans l'argumentation, la précision dans l'expression même de la pensée, le don de mettre en relief les idées fondamentales. Elles ont trait notamment aux règles du droit de la guerre sur le bombardement par les forces navales.

N'oublions pas non plus de rappeler les notices nécrologiques consacrées à quatre grands jurisconsultes : Mountague Bernard, sir Robert Phillimore, William Edward Hall, sir Travers Twiss.

Le livre est édité par Clarendon Press, c'est dire que l'exécution matérielle est irréprochable et que la forme est demeurée digne du fond. ERNEST NYS.

26. — GASTON DE MONICAULT. *La question d'Orient. Le traité de Paris et ses suites* (1856-1871). Paris, Arthur Rousseau, 1898. Un vol. in-8° de 398 pages.

Voilà une nouvelle étude sur l'inépuisable question d'Orient. Elle succède à deux thèses qui ont été présentées à la Faculté de droit de Paris; le travail très documenté de M. Max Choublier, *La question d'Orient depuis le traité de Berlin, étude d'histoire diplomatique*, et le livre de M. Miroslav Spalaïkovitch, *La Bosnie et l'Herzégovine*, dans lequel prévaut le côté juridique (1). On ne saurait assez féliciter les savants maîtres et les vaillants disciples.

Le livre de M. Monicault montre une fois de plus ce qu'il y a de délicat dans la question de l'intervention. A ce sujet, nous ferons quelques observations. M. Monicault ne nous paraît pas être suffisamment net au sujet de la distinction qui existe entre le *droit d'intervention* et

(1) Mentionnons à ce propos l'utile travail de M. GEORGE BENGESCO, *Essai d'une notice bibliographique sur la question d'Orient*, qui serait parfait s'il renfermait une table analytique des matières.

le *droit de défense*. Les deux droits sont choses tout à fait différentes. L'auteur le perd de vue, et de là les confusions qui se produisent aux pages 4 à 6 de son introduction. Quelques erreurs se sont glissées dans le livre. La Serbie n'est pas indépendante depuis le traité d'Andrinople (p. 20); elle l'est devenue, en 1878, au Congrès de Berlin. Nous ne voyons pas pourquoi l'ingérence de l'Europe dans la lutte turco-égyptienne serait « parfaitement justifiée » au point de vue juridique. Y a-t-il d'ailleurs utilité à montrer du parti pris dans une thèse de doctorat et à défendre des intérêts particuliers. Que l'on nous pardonne notre franchise : nous aimons beaucoup la France, mais nous ne pensons nullement qu'elle ait toujours eu une bonne politique dans l'Orient chrétien, ni que la Russie y ait constamment suivi une ligne de conduite criticable.

C'est une erreur que d'admettre que les principautés danubiennes aient gardé *in continuo* leur indépendance vis-à-vis de la Turquie. L'erreur est presque généralement acceptée, il est vrai. Cependant, il faudrait beaucoup de subtilité d'une part, et beaucoup de bonne volonté d'autre part, pour établir la preuve d'une pareille proposition. En ce qui nous concerne, nons comprenons que les Roumains soutiennent cette thèse; seulement, ils n'en ont guère besoin et, de plus, la thèse elle-même n'a point place dans une étude scientifique.

Une observation sur la forme : l'expression « puissance vassale », employée à la page 149, est-elle heureuse ?

Nos remarques et nos critiques ne nous empêchent nullement de dire bien haut que M. Gaston de Monicault nous donne un excellent et utile livre. Nous applaudissons à ses appréciations finales : « Les cabinets européens, dit il avec raison, guidés par leurs intérêts égoïstes et par leurs rivalités mesquines, se sont trop souvent écartés du point de vue juridique, établi par les traités et ont trop souvent oublié les devoirs qu'ils ont assumés vis-à-vis des chrétiens d'Orient. La Porte s'est égarée dans les mêmes errements qu'autrefois, et ainsi l'antagonisme existe, toujours le même, entre la Turquie et les nationalités, sans que les puissances, malgré leurs droits indiscutables, aient su s'entendre pour imposer une solution. »

Ces lignes nous ont rappelé ce que notre inoubliable maître et ami Rivier nous écrivait sur le même sujet : « Que dites-vous de l'hégémonie des grandes puissances en l'an 1897? » nous demandait-il le 2 février 1897. Il ajoutait avec ironie : « *Quis custodiet ipsos custodes ?* » et concluait : « Jamais l'Europe n'a été plus mal conduite que par ces six piètres cochers. Ce que nous voyons montre que l'hégémonie des six peut avoir des suites fâcheuses. Elle a produit de grands malheurs en Orient, en ne faisant rien et en empêchant d'agir. » Et le 23 septembre de la même année, M. Rivier nous écrivait encore : « Les six derniers mois ont été funestes au droit international, et je le crains aussi à notre

civilisation juridique et morale, à la chrétienté et à la société des nations Ils marquent de grands pas de recul et révèlent un manque absolu des principes chez ceux qui devraient les maintenir et les sauvegarder. »

M. R. VESNITCH.

27. — *Le Droit de la guerre maritime, d'après les doctrines anglaises contemporaines*, par CHARLES DUPUIS, maître de conférences à l'École des sciences politiques, secrétaire-adjoint de l'Institut de Droit international. 1 vol. de xx-476 pages. Paris, Pedoue, 1899.

Le volume, dont nous venons de donner le titre, est l'un des ouvrages de « droit international comparé » les plus intéressants et les plus instructifs qui aient paru depuis longtemps. Peut-être l'expression que nous employons pour le caractériser surprendra-t-elle au premier abord, le propre du droit international étant plutôt de poser des règles communes entre les États que d'étudier la conception qu'ils se sont faite respectivement des divers principes juridiques. Et pourtant nous la croyons exacte; il s'agit, en effet, de règles internationales dont la plupart ont été acceptées presque partout, mais qui reçoivent, notamment dans les pays anglo-saxons, une interprétation fort différente et dont, par là même, l'application serait loin d'être uniforme ainsi qu'on pourrait avoir l'illusion de l'espérer en présence d'une adhésion, en apparence, unanime. Tous ceux qui se sont occupés de droit anglais savent combien les principes fondamentaux, les « notions mères » de ce droit s'écartent, en une foule de points, des doctrines qui sont traditionnelles et courantes sur le continent. Tous ceux qui fréquentent les séances de l'Institut de Droit international n'ont pu oublier combien de fois il est arrivé, après l'adoption à peu près unanime d'un projet de règlement ou de résolutions, qu'un membre anglais se soit levé pour déclarer que le projet pouvait être excellent en lui-même, mais que jamais on ne l'accepterait en Angleterre, parce qu'il y heurterait moins encore les intérêts que les idées y ayant cours.

Ces divergences n'ont pas une simple importance théorique. En cas de conflits internationaux, elles pourraient se traduire, pour les puissances en lutte avec l'Angleterre, en de graves mécomptes, mécomptes qu'il croit d'autant moins pardonnables de ne pas prévoir que les Anglais ne dissimulent point leurs manières de voir et qu'il est relativement aisé, en prenant la peine d'écouter les maîtres de la science d'au delà de la Manche, de se rendre compte des points sur lesquels porte le désaccord.

C'est ce travail utile et délicat qu'a entrepris M. Dupuis pour le droit de la guerre maritime. Il examine successivement quelles sont, comparées aux principes traditionnels sur le continent ou tout simplement admis en France, les doctrines ou les interprétations qui ont prévalu en Angleterre et qui ont trouvé, plus ou moins récemment, leur expression dans les ouvrages de publicistes éminents, tels que Phillimore, Travers Twiss, Hall, Holland, Lawrence, Westlake, etc., en matière de droit de cap-

ture, de navires ou de marchandises soit ennemies, soit neutres, de course, de blocus, de contrebande de guerre, de droit de visite, de droits et devoirs des neutres, etc. M. Dupuis poursuit cette étude dans un esprit véritablement scientifique, sans aucun préjugé national, et avec le simple désir de comprendre et de faire comprendre, ce qui explique et parfois justifie les différences de conception et de pratique qu'il est amené à constater. Il estime que, tant que la guerre n'aura pas été supprimée de ce monde, on ne peut guère juger d'après de simples principes abstraits, de ce qui est légitime ou illégitime, et proscrire *a priori* certaines mesures lésant peut-être des intérêts respectables, mais commandées par la nécessité d'atteindre le but de la guerre dans des conditions qui, sur mer, sont forcément tout autres que sur terre. Personne ne lira la préface où l'auteur expose son point de vue, puis les chapitres consacrés à chaque matière en particulier, sans être frappé de la justice et de la sereine impartialité de ses appréciations. C'est dans cet esprit-là qu'il convient d'aborder de semblables études; en les conduisant ainsi, on est sûr de faire une œuvre utile, et une œuvre patriotique.

Nous sommes heureux d'avoir à signaler ici le beau et bon livre de M. Ch. Dupuis. Il montre, une fois de plus, que, chez M. Dupuis, l'infatigable et précieux auxiliaire de l'Institut, si universellement apprécié sur le terrain administratif, est doublé d'un penseur et d'un jurisconsulte, dans le sens le plus élevé de ces deux mots.

ERNEST LEHR.

28. — *Les vices de notre procédure en Cour d'assises.* Étude de législation comparée, par M. HERBERT SPEYER, avocat à la Cour d'appel, docteur en sciences politiques et administratives. — Bruxelles, Bruylant-Christophe; Paris, librairie A. Marescq. In-8°, 363 pages.

Ce gros et substantiel volume de critique juridique renferme la thèse académique présentée par M. Speyer à la faculté de droit de l'Université de Bruxelles, pour l'obtention du grade de docteur spécial. L'auteur l'a défendue avec talent et en a été récompensé par le titre scientifique qu'il briguait et que la faculté lui a décerné à l'unanimité, après une intéressante discussion publique, à laquelle prit notamment part M. Adolphe Prins, l'éminent professeur de droit et de procédure pénals de l'Université.

Le livre de M. Speyer débute par une excellente introduction. Il y montre l'état stationnaire où sont restées la Belgique et la France dans le domaine de l'instruction criminelle; si la récente loi française de 1897, qui a établi le régime de l'instruction contradictoire, a porté remède à certains vices de l'instruction préparatoire, la procédure en cour d'assises n'a pas changé; en Belgique, par suite du fonctionnement défectueux du régime parlementaire, la revision du code de procédure pénale, qui a été entamée et partiellement discutée par les Chambres, et

sur laquelle il existe dans les cartons législatifs des rapports d'un si insigne mérite dû à feu M. Thonissen, n'a pas été jusqu'ici menée à bonne fin, bien que l'avant-projet de revision date déjà de plus de vingt ans.

Quoi que l'on puisse penser en principe de l'institution même du jury dans les pays latins où il a été créé de toutes pièces, tandis qu'en Angleterre il apparaît comme le résultat d'une longue évolution historique, il est certain qu'actuellement elle est, dans ses effets et son application tout au moins, frappée de discrédit. On considère le jury comme une juridiction de hasard; l'ignorance et la peur, la versatilité, la partialité tour à tour servile ou frondeuse dont il a fait preuve, sa clémence qui parfois confine à la sensiblerie, ou sa rigueur parfois systématique à l'égard de certaines catégories de crimes, ont diminué l'espèce d'enthousiasme théorique que suscita autrefois cette forme de justice populaire, où l'on voyait des garanties d'indépendance et d'impartialité que n'offraient pas toujours les juges réguliers.

Les juridictions régulières, selon les circonstances, peuvent sembler fort supérieures, au point de l'application correcte et mathématique en quelque sorte de la loi. Mais elles souffrent d'une double déformation professionnelle : c'est d'abord précisément leur tendance à se préoccuper surtout de l'application uniforme de la loi, de la qualification légale du fait incriminé, et celle que donne la pratique des affaires civiles à verser dans les formules et à se désintéresser de l'individualité de l'inculpé, laquelle, de plus en plus, dans la science pénale moderne, passe au premier plan; c'est ensuite, une certaine insensibilité qu'engendre la longue et souvent monotone répétition des mêmes délits et des mêmes poursuites, et qui éloigne de cette notion « moyenne et populaire » de la moralité dont le juge ne saurait faire totalement abstraction dans l'appréciation des actions humaines.

M. Speyer, après avoir mis en lumière ces divers points de vue, ne conclut pas en termes absolus. Il ne prend parti ni pour ni contre le jury. Sa préoccupation n'est point de supprimer l'institution existante, mais d'en montrer les imperfections en Belgique et en France, et d'indiquer les remèdes qu'elles appellent.

Il résume lui-même, avec précision, son plan d'étude réformatrice en ces termes :

« Rétablir l'égalité entre l'accusation et la défense par la réforme de l'acte d'accusation, de l'interrogatoire de l'accusé et de l'audition des témoins; faciliter la tâche du jury en lui présentant les témoignages sous une forme plus claire, en les soumettant à un contrôle sérieux et en leur donnant une certaine permanence; mettre le jury à même de s'assimiler les notions juridiques qui lui sont nécessaires, en lui assurant l'aide d'un guide impartial et autorisé; diminuer le nombre des controverses scientifiques qui lui sont soumises en réformant la procédure d'expertise; garantir sa liberté d'esprit par des mesures d'isolement; lui

donner une notion exacte de ses devoirs par une instruction et un questionnaire rédigés clairement et dans un langage à sa portée, telles sont les réformes qui, selon nous, seraient de nature à corriger les défauts que l'on observe dans le fonctionnement du jury, telles sont les réformes dont nous espérons démontrer, au cours de ce travail, l'urgence, l'utilité et la simplicité. »

M. Speyer suit ce plan avec méthode, et commence par l'acte d'accusation auquel il voudrait voir substituer un exposé verbal du ministère public, suivi d'un exposé du système de la défense; il préconise la suppression de l'interrogatoire de l'accusé auquel, dans le système actuel, le président procède au début de l'instruction à l'audience. C'est de l'interrogatoire des témoins que doit surgir la vérité, interrogatoire contradictoire, auquel peuvent participer toutes les parties en cause, l'accusé et son conseil, le ministère public, la partie civile, le président, les assesseurs, les jurés. Les juges d'instruction ne pourront être entendus sur les déclarations qu'ils ont recueillies dans l'instruction préparatoire.

Il nous faut faire des réserves sur ce dernier point. L'interdiction nous paraît beaucoup trop absolue et pourrait priver le jury de notions utiles à la manifestation de la vérité, et que seul le juge d'instruction est à même de lui fournir.

Dans l'étude de la question des témoignages à l'audience, M. Speyer est visiblement sous l'influence de la législation anglaise, dont nous nous empressons de reconnaître d'ailleurs l'éclatante supériorité sur la procédure formaliste de notre code. Il a tracé, en un chapitre condensé, un tableau en raccourci de quelques-uns des aspects du régime britannique, tableau que nous avons pu, avant l'apparition du livre, placer sous les yeux de nos lecteurs (1). C'est encore sous la suggestion de la loi anglaise que M. Speyer propose que, dans toutes les accusations pouvant entraîner la peine capitale, les jurés ne puissent avoir aucune communication au dehors à partir de la lecture des questions par le président jusqu'au prononcé de leur verdict.

L'auteur termine en préconisant deux réformes qui nous paraissent moins heureuses que les précédentes. Il voudrait qu'avant la clôture des débats, le président se chargeât de faire au jury un exposé sans contradiction des points de droit du procès, avec cette sanction que toute erreur juridique commise par lui, donnerait ouverture à cassation.

Cet exposé pourrait faire revivre, sous une autre forme, les vices de l'ancien résumé, supprimé en Belgique avec infiniment de raison, et attribuerait au président une mission des plus délicates et nous ajouterons des plus dangereuses, puisque le droit de discussion serait refusé à l'accusé. Il nous paraît infiniment plus logique de permettre le libre

(1) « Les règles de la preuve en droit pénal anglais. » (*Law of evidence*) (*Revue*, 1898, p. 478.)

débat du point de droit, y compris la peine, comme du point de fait. Enfin, l'auteur demande que le libellé des questions posées au jury soit modifié dans le sens suivant; au lieu de lui demander : « L'accusé est-il coupable... » on lui demanderait : « Est-il établi que l'accusé... »

M. Speyer nous semble verser ici dans une contradiction avec les prémisses de sa thèse. Ce qui distingue essentiellement le jury des tribunaux réguliers, c'est qu'il a la prérogative précisément, ayant à appliquer non la lettre de la loi pénale, mais la justice populaire, les règles de la moyenne et commune moralité, d'absoudre l'individu convaincu d'avoir commis le fait criminel, et de proclamer que s'il y a crime, il n'y a pas de criminel. Du moment où sa fonction, au contraire, devrait consister uniquement à vérifier la matérialité de l'acte, l'existence du fait punissable, toute raison de le maintenir viendrait à disparaître, car dans cette mission-là, il restera toujours inférieur au juge professionnel qu'aident l'éducation reçue, l'expérience acquise et une sûreté infiniment plus grande d'investigation et d'appréciation.

Mais ce n'est pas le lieu ni le moment, dans le cadre de cette brève notice bibliographique, d'insister sur cette question et de la débattre.

Le mieux est de reconnaître le vrai mérite scientifique du livre de M. Speyer, bien composé et bien écrit, et qui fait réfléchir. C'est une contribution utile à l'œuvre rénovatrice qui s'impose à nos législateurs.

P. HYMANS.

29. — *Die Staatensuccession, Völkerrechtliche und Staatsrechtliche Praxis im XIX. Jahrhundert*, par MAX HUBER. 1 vol. de XXII-320 pages. Leipzig, Dunker et Humblot, 1898.

M. Max Huber est un jeune jurisconsulte zuricois, à qui l'ouvrage qu'il présente aujourd'hui remanié et complété au public a valu récemment le grade de docteur en droit à l'Université de Berlin. C'est une des questions délicates, controversées et toujours actuelles du droit international que celle de savoir quels droits et quelles obligations découlent du fait qu'un Etat succède ou se substitue à un autre dans la possession d'un territoire. Elle a occupé un grand nombre de spécialistes distingués, parmi lesquels je ne veux nommer que mes éminents confrères de l'Institut, Heffter, Bluntschli, Holtzendorff, Gabba, Fusinato, etc. M. Huber commence par l'étudier au point de vue purement doctrinal. Sa *première partie* est consacrée à l'examen de la notion même de la succession d'un Etat à un autre, puis des divers systèmes préconisés par les auteurs; après quoi, l'auteur expose sa propre doctrine, d'après laquelle cette succession est une succession à titre universel, si elle ne porte que sur une portion d'État, et une succession universelle, s'il s'agit d'un État tout entier. Il passe, ensuite, en revue les circonstances diverses qui peuvent donner lieu à « ouverture de succession » et les objets qui composent ce qu'on peut appeler « l'actif et le passif de la succession ». Dans sa *seconde*

partie, qui forme à peu près les cinq sixièmes de l'ouvrage, M. Huber passe en revue, avec beaucoup de soin et de détails, les principaux cas de succession d'État à Etat qui se sont produits dans le courant de ce siècle et la façon dont, pour chacun d'eux, ont été réglées les multiples questions auxquelles ils ont donné naissance, tant par rapport aux habitants, aux fonctionnaires et aux soldats du pays qui a passé sous une autre domination, que par rapport au patrimoine de l'Etat et aux dettes. Nous regrettons vivement de ne pouvoir ici suivre l'auteur dans des développements qui présentent un vif intérêt, qu'il a puisés aux meilleures sources et qu'il expose avec infiniment d'ordre et de clarté. Son livre est non seulement un livre savamment et consciencieusement élaboré, mais encore, ce qui n'est pas très commun, un livre bien fait, avec des divisions rationnelles et d'excellentes tables. Il nous paraît appelé à prendre une place honorable dans la littérature du sujet.

ERNEST LEHR.

30 — *Le mariage de l'étranger* (en italien), par ED. CIMBALI, avocat, professeur de droit international. Turin, 1898 (1er volume).

Ce volume comprend une introduction et un premier livre, consacré « aux conditions intrinsèques pour contracter mariage et à la loi qui doit les régir ».

L'auteur commence par établir que la matière dépend du droit international privé, et non de la législation comparée seulement. L'absence de traités réglant la matière n'est pas attributive de compétence, en faveur de la souveraineté des différents États à l'égard de personnes qui ne relèvent pas d'eux. « Le droit de légiférer, c'est-à-dire le droit qu'a tout État de promulguer telles lois qu'il croit aptes à régler la vie des individus qui relèvent de lui, et que le droit international garantit à l'égal de tous les autres attributs de la souveraineté, serait totalement illusoire, dès que d'autres États auraient un droit égal et simultané sur ces mêmes individus qui, évidemment, ne leur appartiennent pas. »

Un système international doit donc prévaloir; pour le fonder, c'est en législateurs, non en interprètes des lois que nous devons envisager le problème, d'après M. Cimbali.

Celui-ci est d'avis que le statut personnel ne doit l'emporter que s'il ne lèse pas la souveraineté de l'État, le mot de « souveraineté » se substituant à « ordre public », jugé à bon droit trop vague par notre auteur. Et encore le conflit entre les lois nationale, du domicile et territoriale, doit-il être étudié à part pour les conditions intrinsèques de validité du mariage (qui seules font l'objet du présent volume), les formalités extérieures, les oppositions, les causes de nullité et les actions auxquelles elles peuvent donner lieu, la preuve, les effets civils du mariage et sa dissolution. Ce que la science aura ainsi déterminé, un traité international devra le consacrer.

Le but que se propose l'auteur est de ne valider que les mariages qui seront considérés comme tels dans le monde entier.

Passant à l'étude de la capacité, M. Cimbali examine les cas où l'étranger est capable d'après sa loi nationale seulement. Il applique à l'âge, le statut personnel; à la polygamie, à l'inceste et à l'adoption, le statut réel, mais pour autant seulement que ces empêchements soient dirimants d'après la loi territoriale; à l'absence, au divorce, le statut personnel (pour ce dernier cas, l'auteur examine pourtant les conséquences des changements de nationalité en vue d'un divorce); à l'interdiction, le statut personnel, etc.

L'auteur examine ensuite les cas d'incapacité selon la loi nationale. A l'empêchement résultant d'une promesse de mariage antérieure; à la diversité de religion, de caste, de race, etc., il applique la loi nationale, même si la loi du lieu ignore ces incapacités. Il est plus rigoureux, en général, s'il s'agit de rendre la capacité à un étranger incapable, que lorsqu'il s'agit d'infliger une incapacité à un étranger capable. Il pousse si loin cette théorie antilibérale, qu'il n'admet pas même la capacité de l'esclave, si celui-ci est d'un pays qui reconnaisse encore l'esclavage et y attache l'incapacité de se marier! « La loi territoriale ne peut rendre capable une personne qui, selon son statut national, est incapable » (p. 220). Ce qu'il y a de mieux à répondre à cela, c'est qu'un tel pays est en dehors des nations dont la conscience commune, comme le dit excellemment Rivier, détermine le champ même d'action du droit des gens, ce qui fait que — tout au moins lorsqu'il s'agira de conclure le traité souhaité par M. Cimbali — il n'y aura guère à compter avec lui. En attendant, nous croyons que de pareils principes ne sont en vigueur dans aucun pays civilisé. Sous prétexte de « respect aux sacrés et inviolables droits de souveraineté des États », on méconnait ainsi la personnalité humaine elle-même, base du Droit, international aussi bien que national.

P. E.

31. — *Die Konsularjurisdiktion im Orient, ihre historische Entwicklung von den frühesten Zeiten bis zur Gegenwart*, von Dr Karl Lippmann, gepr. Rechtspraktikant, Hilfsarbeiter im Reichsversicherungs-Amt; 1 vol. in-8° de 192 pages. Leipzig, Veit, 1898.

La substantielle monographie de M. Lippmann sur les juridictions consulaires en Orient renferme un intéressant exposé historique de l'institution depuis le moyen âge jusqu'à nos jours, un résumé exact des capitulations, qui en forment actuellement la base légale, et l'analyes des règles qu'on observe en vertu de ces traités dans les procès civils ou criminels. L'auteur indique, en terminant, les principaux reproches que l'on peut adresser au système, les raisons qui en rendent encore le maintien à peu près indispensable partout où il est en vigueur, et l'organisation qu'il y aura lieu d'y substituer progressivement et dont il voit le

prototype dans les tribunaux mixtes de l'Égypte. Le travail de M. Lippmann, par l'abondance et la précision des renseignements qui y sont groupés, sera consulté utilement par tous ceux qui s'occupent de juridiction internationale, même après le classique ouvrage publié en 1874 sur la matière par notre éminent confrère, M. F. de Martens..

ERNEST LEHR.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE TRENTIÈME VOLUME. — ANNÉE 1898

Pages.

De la sanction juridique du droit international, par M. Pasquale Fiore . . 5

La guerre de 1897 : Origine, évolution, fin, par M. de S. G. (*à suivre*) . . . 25

Le développement économique et l'histoire, par M. Ernest Nys (*suite*). . . . 88

Notices nécrologiques :

M. de Marquardsen, M. Hartmann, par M. Alphonse Rivier 108

Notices diverses :

I. — Fondation Bluntschli. — Quatrième concours. Rapport du jury au conseil 112

II. — Fondation Bluntschli. — Cinquième concours 116

III. — Arbitrage anglo-vénézuélien, par M. A. R. 117

Notices bibliographiques (1). 119

Les conflits entre dispositions législatives de droit international privé. Théorie du renvoi, par M. E. Bartin (*à suivre*) 129

Étude sur les dispositions de droit international privé du code civil de l'empire allemand, comparées avec celles de certains projets récents et de certaines lois, par M. Albéric Rolin 188

Le recrutement de la magistrature aux États-Unis, par M. Alfred Nerincx . 220

Étude critique de la jurisprudence roumaine concernant les droits des héritiers étrangers sur des immeubles ruraux situés en Roumanie, par M. Georges Flaischlen 242

Notices bibliographiques 256

La revision de l'acte d'union entre la Suède et la Norvège 261

Les conflits entre dispositions législatives de droit international privé. Théorie du renvoi, par M. E. Bartin (*suite et fin*). 272

La revision du code général des biens pour la principauté de Monténégro, par M. J. Preux 311

La guerre de 1897 : Origine, évolution, fin, par M. de S. G. (*à suivre*) . . . 324

Notice :

A propos d'une traduction d'un traité sur les principes du droit international. 375

(1) Voir ci-après, à la fin du volume, la table alphabétique des notices bibliographiques.

Pages.

Nécrologie :

Alphonse-Pierre-Octave Rivier 382

Notices bibliographiques 394

L'émigration au point de vue juridique international et les délibérations de l'Institut de droit international, par M. Louis Olivi 413

La nullité d'un arbitrage international, par M. Auguste Pierantoni . . . 445

L'alliance de la France et de l'Écosse au moyen âge et son influence juridique, par M. Émile Stocquart 463

Les règles de la preuve en droit pénal anglais (*Law of evidence*), par M. Herbert Speyer 478

Nécrologie :

Émile Banning, par M. Ernest Nys 495

Notice :

A propos de deux manuels d' « Institutes », par M. Georges Cornil . . . 498

Notices bibliographiques 502

Le caractère international du droit romain, par M. J. Gilson 513

La guerre de 1897. — Origine, évolution, fin, par M. de S. G. 546

Les blocus pacifiques, par M. Th. Baty 606

Le nouveau code pénal de la principauté de Bulgarie, par M. Pantzovitz . . 610

La personnalité juridique de la femme mariée en Angleterre, par M. Emile Stocquart 620

Nécrologie :

Xavier Olin, par M. Ernest Nys 627

Notices diverses :

I. — Monument à la mémoire de M. Alphonse Rivier 629

II. — La science du droit international chez les Slaves méridionaux, par M. R. Vesnitch. 631

III. — Les archives. — La correspondance diplomatique et le chiffre, par M. Ernest Nys 634

IV. — Comité maritime international. — Résolutions votées à la Conférence d'Anvers (sept.-oct. 1898) concernant l'abordage 642

Notices bibliographiques 644

TABLE ALPHABÉTIQUE DES NOMS D'AUTEURS [1].

MM.

BARTIN (E.). Art. p. 129, 272.

BATY (Th.). Art. p. 606.

CORNIL (Georges). N. p. 498. Bibl. p. 502.

DE S. G. Art. p. 25, 324, 546.

ENGELHARDT (Ed.). Bibl. p. 407.

FIORE (Pasquale). Art. p. 5.

FLAISCHLEN (Georges). Art. p. 242.

GILSON (J.). Art. p. 513.

HYMANS (Paul). Bibl. p. 509, 650.

LEHR (Ernest). Nécr. p. 495. Bibl. p. 256, 502, 644, 645, 649, 653, 655.

M*** Bibl. p. 503.

M. K. Bibl. p. 258, 259, 260.

NERINCX (Alfred). Art. p. 220.

NYS (Ernest). Art. p. 88. Nécr. p. 627. N. p. 634. Bibl. p. 403, 646.

MM.

OLIVI (Louis). Art. p. 413.

PANTZOVITZ (P.-N.). Art. p. 610.

P. E Bibl. p 654.

PIERANTONI (Auguste). Art. p. 445.

PREUX (J.). Art p. 311.

RIVIER (Alphonse). N. p. 117. Nécr. p. 108. Bibl. p. 121, 124, 127, 394, 395, 400, 409.

ROLIN (Albéric). Art. p. 188.

ROLIN (Édouard). Bibl. p. 119, 120.

SPEYER (Herbert). Art. p. 478.

STOCQUART (Emile). Art. p. 463 et 620. Bibl. p. 257.

VESNITCH (M.-R.). N. p. 634. Bibl. p. 647.

(1) Dans cette table, *Art.* signifie *article; N., Notes* ou *Notices diverses; Nécr., Notices nécrologiques; Bibl., Notices bibliographiques; Corr., correspondance.*

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE TRENTIÈME VOLUME. — ANNÉE 1898.

N. B. — Les noms imprimés en *caractères italiques* en tête des rubriques sont ceux des auteurs d'articles parus dans ce volume. Les noms imprimés en PETITES CAPITALES à la fin des rubriques sont ceux des auteurs soit d'articles de fond, soit d'ouvrages dont il est rendu compte et où est traitée la matière qui fait l'objet de la rubrique. En outre, les notices bibliographiques font ci-après l'objet d'une table spéciale, par noms d'auteurs des ouvrages dont il a été rendu compte (1).

A

Pages.

Abordage. — V. *Comité maritime international.*

Acte d'union (La revision de l') entre la Suède et la Norvège 261

Angleterre. — V. *Arbitrage, Droit pénal, Femme mariée.*

Annuaire. — V. *Institut de Droit international.*

Anvers. — V. *Comité maritime international.*

Arbitrage anglo-vénézuélien. — A. R. 117

Id. (La nullité d'un) international (Italie et Colombie). — AUGUSTE PIERANTONI 445

Id. V. *Républiques latino-américaines.*

Archives. — V *Chiffre.*

Assistance juridique internationale. — V. *Droit pénal.*

Assurance contre le chômage. — Die Arbeitslosen-Versicherung der Stadt St-Gallen. — Dr E. HOFMANN. — Bibl. G. C. 502

B

Banning (Emile). — Nécrologie. — ERNEST NYS. 495

Bartin (E.). — Les conflits entre dispositions législatives de droit international privé. Théorie du renvoi 129, 272

(1) ABRÉVIATIONS : Bibl. = Notice bibliographique.

Pages.

Baty (Th.). — Les blocus pacifiques 606

Blocus pacifiques (Les). — Th. Baty 606

Bulgarie. — V. *Droit pénal.*

C

Chiffre (Les archives, la correspondance diplomatique et le). — Ernest Nys. 634

Chômage. — V. *Assurance.*

Code civil allemand. — V. *Droit international.*

Code ionien. — V. *Droit civil.*

Colombie. — Arbitrage entre la Colombie et l'Italie 445

Comité maritime international. — Résolutions votées à la Conférence d'Anvers (septembre-octobre 1898) concernant l'abordage 642

Conférence d'Anvers. — V. *Comité maritime international.*

Cornil (Georges). — A propos de deux manuels d' « Institutes » 498

Crète. — V. *Guerre gréco-turque.*

D

Développement économique (Le) et l'histoire. — Ernest Nys . . . 88

Droit anglais. — V. *Droit pénal.*

Droit civil. — Étude critique de la jurisprudence roumaine concernant les droits des héritiers étrangers sur des immeubles ruraux situés en Roumanie. — Georges Flaischlen 242

Id. — De la succession *ab intestat*, d'après le code ionien. — Nicolas Markéti. — Bibl. M. K. 259

Id. — La revision du code général des biens pour la principauté de Monténégro. — J. Preux. 311

Id. — Le mariage de l'étranger. — Ed. Cimbali. — Bibl. P. E. 654

Id. — Die Staatensuccession, Völkerrechtliche und Staatsrechtliche Praxis im xix Jahrshundert. — Max Hüber. — Bibl. E. Lehr 652

Droit commercial — Recueil général de la législation et des traités concernant la propriété industrielle. — Bibl. Alphonse Rivier 400

Droit international (De la sanction juridique du). — Pasquale Fiore . 5

Id. (Précis de) public ou droit des gens. — R. Piédelièvre. — Bibl Alphonse Rivier 121

Id. (Traité de) public européen et américain, suivant les progrès de la science et de la pratique contemporaine. — P. Pradier-Fodéré. — Bibl. Alphonse Rivier. 121

Pages.

Droit international. — Corso elemental de derecho internacional é historia de los tratados. — L. GESTOSO Y ACOSTA. — Bibl. ALPHONSE RIVIER 127

Id. (Les conflits entre dispositions législatives de) privé. — Théorie du renvoi. — E. BARTIN. . . . 129, 272

Id. (Étude sur les dispositions de) privé du code civil de l'empire allemand, comparées avec celles de certains projets récents et de certaines lois. — ALBÉRIC ROLIN 188

Id. (Traité théorique et pratique de) privé. — ANDRÉ WEISS. — Bibl. ERNEST LEHR 256

Id. — I diritti reali considerati nel diritto internazionale privato. — GIULIO DIENA. — Bibl. ALPHONSE STOCQUART. 257

Id. (A propos d'une traduction [1] d'un Traité sur les principes du) 375

Id. (Manuel de) public. Deuxième édition, revue et mise au courant par Paul Fauchille. — HENRY BONFILS. — Bibl. ALPHONSE RIVIER 394

Id. — Il diritto internazionale codificato e la sua sanzione giuridica. — PASQUALE FIORE. — Bibl ERNEST NYS 403

Id. — Internationale Rechtshilfe in Strafsachen. — F. VON MARITZ. — Bibl. A R. 409

Id. — L'émigration au point de vue juridique international et les délibérations de l'Institut de droit international. — LOUIS OLIVI 413

Id. — La science du droit international chez les Slaves méridionaux. — M. R. VESNITCH. 631

Id. — Le droit international appliqué aux guerres civiles. — E. WIESSE. — Bibl. E LEHR . . 645

Id. — Studies on international law. — T. HOLLAND — Bibl. E. NYS 646

Droit pénal. — Internationale Rechtshilfe in Strafsachen. — F. VON MARITZ. — Bibl. A. R. 409

Id. — Les vices de notre procédure en Cour d'assises. — H. SPEYER. — Bibl. PAUL HYMANS 650

Id. — Les règles de la preuve en droit pénal anglais (*Law of evidence*). — H. SPEYER 478

(1) Trad. bulgare des *Principes du droit des gens*, de Rivier, par M. MILENKO R. VESNITCH.

Pages.

Droit pénal. — Le nouveau code pénal de la principauté de Bulgarie. — P. N. PANTZOVITZ 610

Droit public. — Droit constitutionnel hellénique. — J ARAVANTINOS. — Bibl.. M K. 259

Droits réels. — V. *Droit international*.

Droit romain. — A propos de deux manuels d' « Institutes ». — GEORGES CORNIL 498

Id. — Le caractère international du droit romain. — J. GILSON. 513

E

Économie politique. — V. *Histoire de l'économie politique*.

Écosse (L'alliance de la France et de l') au moyen âge et son influence juridique. — ÉMILE STOCQUART 463

Émigration (L') au point de vue juridique international — L. OLIVI . . 413

États neutres. — Geschichte der Schweizerischen Neutralität. — PAUL SCHWEIZER. — Bibl. ALPHONSE RIVIER. 395

États-Unis. — V *Magistrature*.

Extradition. — V. *Droit pénal*.

F

Femme mariée (La personnalité juridique de la) en Angleterre. — EM. STOCQUART 620

Fiore (*Pasquale*). — De la sanction juridique du droit international. . . 5

Flaischlen (*Georges*) — Étude critique de la jurisprudence roumaine concernant les droits des héritiers étrangers sur des immeubles ruraux situés en Roumanie. 242

Fondation Bluntschli. — Quatrième concours. Rapport du jury au conseil 112

Id. — Cinquième concours 116

France. — V. *Traités* et *Ecosse*.

G

Gilson (*J.*). — Le caractère international du droit romain 513

Grèce (Domination étrangère et royauté en) — GEORGES N. PHILARÈTOS. — Bibl. ÉD. R. 120

Id. (Que la) soit crucifiée après les préliminaires de paix. — Bibl. M. K. 260

Id. — V. *Guerre gréco-turque*.

Pages.

Guerres civiles (Le droit international appliqué aux). — C. Wiesse. — Bibl. E. Lehr 645

Guerre gréco-turque. — La guerre de 1897 : origine, évolution, fin. — de S. G. 25, 324, 546

Guerre maritime (**Le droit de**) d'après les doctrines anglaises contemporaines. — Ch. Dupuis. — Bibl. E. Lehr 649

H

Hartmann (**Adolphe**). — Nécrologie. — Alphonse Rivier. 108

Histoire économique. — V. *Développement économique.*

Histoire de l'économie politique (Recherches sur). — E. Nys. — Bibl. Paul Hymans. 509

I

Immeubles ruraux en Roumanie. — V. *Droit civil.*

Institut de droit international (Annuaire de l'). — Bibl. Éd. R. . 119

Id. — V. *Droit international.*

Islam. — V. *Union islamique.*

Italie. — Arbitrage entre l'Italie et la Colombie 445

J

Juridiction consulaire (**La**) en Orient. — V. *Orient.*

Jurisprudence roumaine. — V. *Droit civil.*

L

Law of evidence. — V *Droit pénal.*

M

Magistrature aux États-Unis (Le recrutement de la). — Alfred Nerincx 220

Maroc. — V. *Traités.*

Marquardsen (**Henri de**). — Nécrologie. — Alphonse Rivier . . . 108

Monténégro. — V. *Droit civil.*

N

Nerincx (*Alfred*). — Le recrutement de la magistrature aux États-Unis. 220

Neutralité. — V. *États neutres.*

Pages.

Norvège. — V. *Acte d'Union*.

Nys (*Ernest*). — Le développement économique et l'histoire 88

Id. — Notice nécrologique sur ÉMILE BANNING 445

Id. — Notice nécrologique sur XAVIER OLIN 627

Id. — Les archives, la correspondance diplomatique et le chiffre. 634

O

Olin (**Xavier**). — Nécrologie. — ERNEST NYS 627

Olivi (*Louis*). — L'émigration au point de vue juridique international et les délibérations de l'Institut de droit international 413

Orient (La juridiction consulaire en Orient). — KARL LIPPMANN. — Bibl. E. LEHR 655

Id. — V. *Question d'Orient*.

P

Pantzovitz (*P.-N.*). — Le nouveau code pénal de la principauté de Bulgarie 610

Pierantoni (*Auguste*). — La nullité d'un arbitrage international . . . 445

Preuve. — V. *Droit pénal*.

Preux (*J.*) — La revision du code général des biens pour la principauté de Monténégro 311

Propriété industrielle. — V. *Droit commercial*.

Protectorat. — Saggio sul protettorato. — PROSPERO FEDOZZI. — Bibl. ÉD. ENGELHARDT 407

Q

Question d'Orient (La) depuis le traité de Berlin. — MAX CHOUBLIER. — Bibl. *** 503

Id. (**Le traité de Paris et ses suites**). — G. DE MONICAULT. — Bibl. M. VESNITCH 647

R

Renvoi. — V. *Théorie du renvoi*.

République Argentine. — V. *Traités de commerce*.

Républiques latino-américaines. — Notes sur l'arbitrage international et les républiques latino-américaines. — G. TORO. — Bibl. E. LEHR . . 644

Rivier (*Alphonse*). — Notice nécrologique sur MM. DE MARQUARDSEN et A. HARTMANN 108

Pages.

Rivier (Alphonse). — Nécrologie 382

Id. — Monument à sa mémoire 629

Rolin (Albéric). — Étude sur les dispositions de droit international privé du code civil de l'empire allemand, comparées avec celles de certains projets récents et de certaines lois. 188

S

S. G. (de) — La guerre de 1897 : origine, évolution, fin 25, 324, 546

Slaves. — V. *Droit international.*

Speyer (Herbert). — Les règles de la preuve en droit pénal anglais (Law of evidence) 478

Stocquart (Emile). — L'alliance de la France et de l'Écosse au moyen âge et son influence juridique 463

Id. — La personnalité juridique de la femme mariée en Angleterre 620

Suède. — V. *Acte d'union.*

Suisse. — V. *États neutres.*

T

Théorie du renvoi. — V. *Droit international.*

Traités concernant la propriété industrielle. — V. *Droit commercial.*

Id. (Les) entre la France et le Maroc. — É. Rouard de Card. — Bibl. Ernest Lehr 502

Traités de commerce. — Estudio de los tratados de comercio de la Republica Argentina. — Alejandro Guesalaga. — Bibl. Ernest Lehr . 256

Turquie. — V. *Guerre gréco-turque.*

U

Union (L') islamique (Revue bimensuelle internationale). — Eugène Clavel. — Bibl. Éd. R. 119

V

Vénézuéla. — V. *Arbitrage.*

Vesnitch (M.). — La science du droit international chez les Slaves méridionaux 631

TABLE DES NOTICES BIBLIOGRAPHIQUES

A

Annuaire de l'Institut de droit international, par *M. Éd. R.*, p. 119.

ARAVANTINOS. — Hellinikon syntagmatikon dikéon (Droit constitutionnel hellénique), par *M. M. K.*, p. 259.

B

BONFILS (HENRY). — Manuel de droit international public. Deuxième édition, revue et mise au courant par Paul Fauchille, par *M. Alphonse Rivier*, p. 394.

C

CHOUBLIER (MAX.). — La question d'Orient, par *M****, p. 503.

CIMBALI (ED.). — Le mariage de l'étranger, par *M. P. E*, p. 654.

CLAVEL (EUG.). — L'union islamique (Revue bimensuelle internationale), par *M. Éd. R*, p. 119.

D

DIENA (GIULIO). — I diritti reali considerati nel diritto internazionale privato, par *M. Émile Stocquart*, p. 257.

DUPUIS (CHARLES). — Le droit de la guerre maritime, d'après les doctrines anglaises contemporaines, par *M. Ernest Lehr*, p. 649.

F

FEDOZZI (PROSPERO). — Saggio sul protettorato, par *M. Ed. Engelhardt*, p. 407.

FIORE (PASQUALE). — Il diritto internazionale codificato e la sua sanzione giuridica, par *M. Ernest Nys*, p. 403.

G

GESTOSO Y ACOSTA (L.). — Corso elemental de derecho internacional é historia de los tratados, par *M. Alphonse Rivier*, p. 127.

GUESALAGA (ALEJANDRO). — Estudio de los tratados de comercio de la Republica Argentina, par *M. Ernest Lehr*, p. 256.

H

HOFMANN (Dr E.). — Die Arbeitslosen-Versicherung der Stadt St-Gallen, par *M. G. C.*, p. 502.

HOLLAND (THOMAS ERSKINE). — Studies on international law, par *M. Ernest Nys*, p. 646.

HÜBER (MAX). — Die Staatensuccession, Völkerrechtliche und Staatsrechtliche Praxis im XIX Jahrshundert, par *M. Ernest Lehr*, p. 653.

L

LIPPMANN (Dr KARL). — Die Konsularjurisdiktion im Orient ihre historische Entwicklung von den frühesten Zeiten bis zur Gegenwart, par *M. Ernest Lehr*, p. 655.

M

MARITZ (F. VON). — Internationale Rechtshilfe in Strafsachen, par *M. A. R.*, p. 409.

MARKÉTI (NICOLAS). — Περὶ τῆς κατὰ τὸν ἰόνιον κώδικα γληρονομικῆς ἐξ ἀδιαθέτου διαδοχῆς (De la succession ab intestat d'après le code ionien), par *M. M. K.*, p. 258.

MONICAULT (GASTON DE). — La question d'Orient, le traité de Paris et ses suites, par *M. Vesnitch*, p. 647.

N

NYS (E.). — Recherches sur l'histoire de l'économie politique, par *M. Paul Hymans*, p. 509.

P

PHILARÈTOS (GEORGES N.). — Ξενοκρατια και Βασιλεια εν Ελλαδι (Domination étrangère et royauté en Grèce), par *M. Éd. R.*, p. 120.

PIÉDELIÈVRE (R.). — Précis de droit international public ou droit des gens, par *M. Alphonse Rivier*, p. 124.

PRADIER-FODÉRÉ (P.). — Traité de droit international public européen et américain, suivant les progrès de la science et de la pratique contemporaine, par *M. Alphonse Rivier*, p. 121.

Q

Que la Grèce soit crucifiée après les préliminaires de paix, par *M. M. K.*, p. 260.

R

Recueil général de la législation et des traités concernant la propriété industrielle, par *M. Alphonse Rivier*, p. 400.

ROUARD DE CARD (E.). — Les traités entre la France et le Maroc, par *M. Ernest Lehr*, p. 502

S

SCHWEIZER (PAUL). — Geschichte der Schweizerischen Neutralität, par *M. Alphonse Rivier*, p. 395.

SPEYER (HERBERT). — Les vices de notre procédure en Cour d'assises, par *M. Paul Hymans*, p. 650

T

TORO (GASPAR). — Notas sobre arbitraje internacional en las republicas latino-americanos, par *M. Ernest Lehr*, p. 644.

W

WEISS (ANDRÉ). — Traité théorique et pratique de droit international privé, par *M. Ernest Lehr*, p. 256.

WIESSE (Dr CARLOS). — Le droit international appliqué aux guerres civiles, par *M. Ernest Lehr*, p. 645.

Ouvrages, brochures, etc., reçus par l'administration de la Revue

34. Miltiade S. M. Caravokyro. — *Le droit successoral en Turquie* ab intestat *et par testament*, codifié d'après le chéri et le droit byzantin. — Constantinople, 1898.

35. Pierre Harel. — *L'Angleterre et la loi civile française à l'Ile Maurice.* — Paris, Rousseau, 1899.

36. Dr L. Lonholm. — *Code de commerce du Japon.* — Paris, Larose et Forcel, 1898.

37. A. Kammerer. — *La fonction publique en Allemagne.* — Paris, A. Rousseau, 1899.

38. Ernest Nys. — *Les théories politiques et le droit international en France jusqu'au XVIIIe siècle.* — Bruxelles, Castaigne, 1899.

REVUE

DE

DROIT INTERNATIONAL

ET DE

LÉGISLATION COMPARÉE

FONDÉE EN 1869

par **MM. Rolin-Jaequemyns, Asser** et **Westlake.**

DIRECTION :

MM. T.-M.-C. ASSER, membre du Conseil d'État des Pays-Bas, ancien professeur à l'Université d'Amsterdam, membre de l'Institut de droit international.

ERNEST NYS, professeur à l'Université de Bruxelles, vice-président au tribunal de première instance, membre de l'Institut de droit international.

ROLIN-JAEQUEMYNS, ministre plénipotentiaire, président d'honneur de l'Institut de droit international, professeur honoraire à l'Université de Bruxelles.

ÉDOUARD ROLIN, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, membre de l'Institut de droit international, *Rédacteur en chef.*

J. WESTLAKE, Q. C., professeur à l'Université de Cambridge, membre de l'Institut de droit international.

RÉDACTEUR EN CHEF :

M. ÉDOUARD ROLIN, 161, avenue Louise, à Bruxelles.

ADMINISTRATEUR GÉRANT :

M. PAUL HYMANS, avocat, chargé de cours à l'Université, 9, rue d'Egmont, à Bruxelles.

La REVUE DE DROIT INTERNATIONAL paraît tous les deux mois.

La Revue sert d'organe à l'Institut de droit international.

Prix : Pour la Belgique : 16 francs par an.
Pour l'Union postale : 18 — —

Pour les demandes d'abonnement s'adresser

à M. PAUL HYMANS, avocat

ADMINISTRATEUR GÉRANT DE LA *REVUE DE DROIT INTERNATIONAL*

9, rue d'Egmont, BRUXELLES.

P. Weissenbruch, imp. du Roi, 45, rue du Poinçon, Bruxelles.

FEB 21 1930